Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

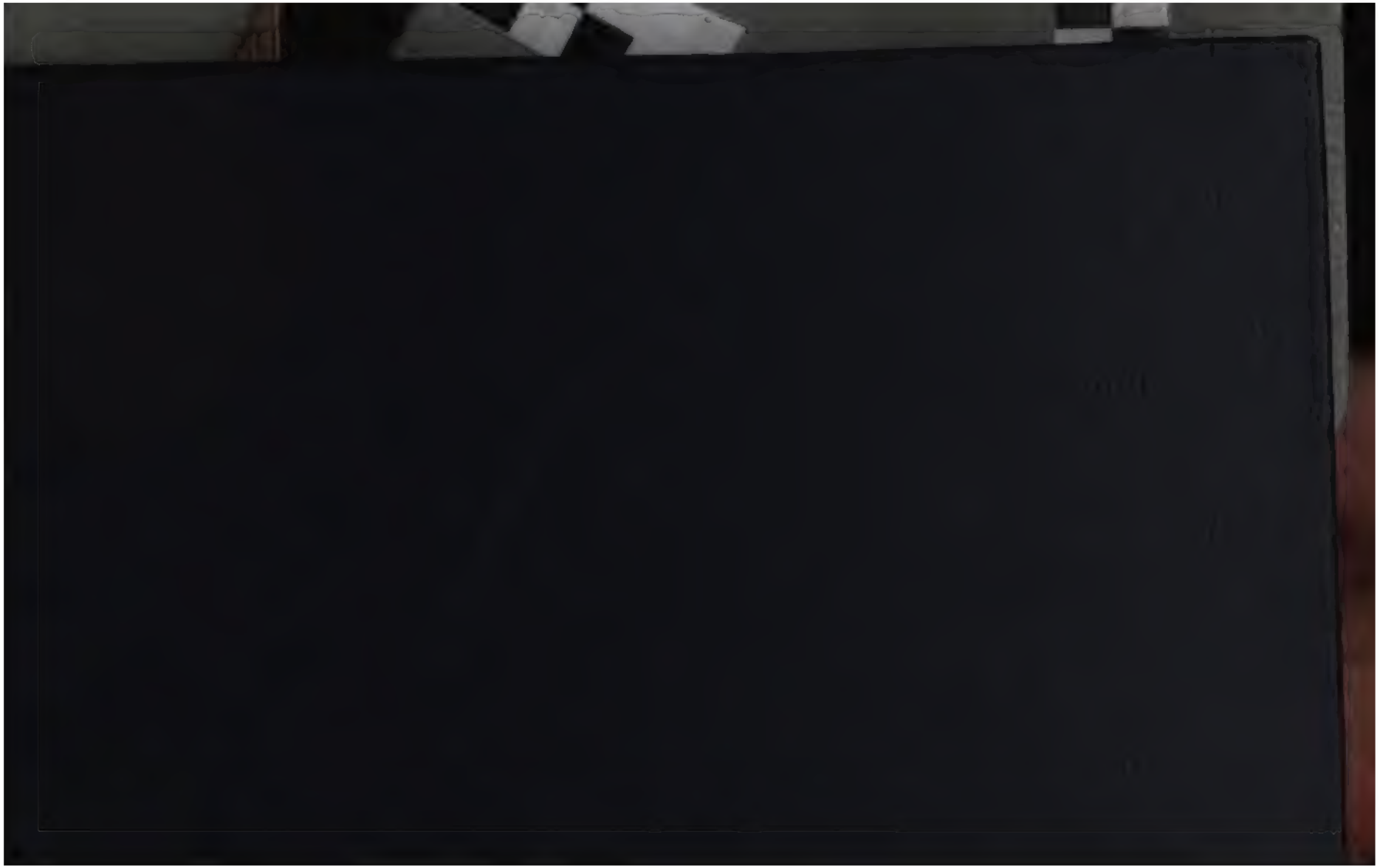

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

# PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA

# COMMISSION POPULAIRE

RÉPUBLICAINE ET DE SALUT PUBLIC

DE

# RHÔNE-ET-LOIRE

30 Juin — 8 Octobre

1793

*Recueillis et publiés*

POUR LES

## CONSEILS GÉNÉRAUX DU RHÔNE & DE LA LOIRE

PAR

GEORGES GUIGUE

Ancien Elève de l'Ecole des Chartes

Archiviste en chef du département du Rhône.

TRÉVOUX

IMPRIMERIE DE JULES JEANNIN

RUE DU PORT

—

1899

DC801
L97R6

B66692

# AVERTISSEMENT

Les registres des procès-verbaux des séances de la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire n'existent plus, soit qu'ils aient été soigneusement cachés pour éviter des poursuites, soit qu'ils aient été incinérés, le 2 ventose an III, avec ces autres papiers par la destruction desquels on croyait pouvoir, dans l'avenir, éteindre les haines particulières (1), soit enfin que, comme beaucoup d'autres documents, ils aient été simplement détournés par des intéressés ou des curieux d'histoire.

Bien que ces procès-verbaux aient été imprimés au jour le jour et tirés à grand nombre, en différents formats, pour être affichés et distribués aux corps administratifs, aux municipalités et aux départements voisins, il eut été assez difficile de reconstituer la suite à peu près complète de ces imprimés, sans l'existence d'un précieux recueil, vraisemblablement formé par l'un des acteurs du drame sanglant du siège de Lyon et conservé actuellement dans les collections de la bibliothèque de la ville (2).

1. *Registre des délibérations du Conseil du District de Lyon, N° 9, p. 81.* [illegible] du 2 ventôse l'an 3e de la République .. ..... .. Sur la proposition de [illegible] national, [illegible] requis [illegible] les dénonciations, registres et papiers relatifs [illegible] qui ont agité la commune de Lyon, soient brûlés pour qu'il n'en existe [illegible] au vestige, et que toutes haines particulières soient éteintes ; le Conseil [illegible] qu'il serait à l'instant procédé à ce brulement, et de suite les Administrateurs [illegible] tous de leurs fonctions, sont descendus dans la cour du bâtiment où [illegible] sont leurs séances, et ont publiquement fait livrer aux flammes tout ce qui [illegible] rapport aux malheureux événements de cette Cité ; ce qui a été effectué [illegible] aux bruyants applaudissements, les cris répétés de Vive la République ! Vive la Convention Nationale (*Archives du Rhône, série L.*)

2. *Bibliotheque de la ville de Lyon, fonds Coste, C. 4338 n° 173.*

[illegible] dans une reliur[illegible] [illegible] de [illegible] de la reliure [illegible] livre [illegible] spé[illegible] comme planche [illegible] par Girard [illegible] des Alpes, et gravé par [illegible] jugement le con[illegible] à la fin, une [illegible] le plat inférieur de la [illegible] vendit [illegible] de 500 francs (1).

[illegible] précieux parce qu'il contient [illegible] des procès-verbaux des séances [illegible] républicaine et de salut public du [illegible] du Bulletin du département [illegible] septembre, mais encore parce [illegible] intercalés d'autres im[illegible] de la municipalité provisoire, jugements, [illegible] les procès-verbaux de la Com[illegible] et constituent avec eux un merveilleux [illegible] pour l'étude de l'insurrection lyonnaise.

[illegible] des députés des cantons élus ensuite de l'arrêté [illegible] Général du département, en date du 18 juin, devait [illegible] assumer la responsabilité des évènements [illegible] Général disloqué, la Municipalité provisoire de Lyon demandant à être relevée de ses fonctions dans les forme[illegible] légales n'avaient plus d'initiative.

De par leur influence personnelle, ces députés étaien[illegible] maîtres des districts et des municipalités : ce sont eux qu[illegible] constitués en Commission populaire républicaine et de salu[illegible] public, vont entrer en lutte ouverte avec la Convention. C[illegible] sont eux qui, entrant en relations plus étroites avec les dépar[illegible] tements voisins, avec l'assemblée de Caen, la ville de Marseill[illegible] vont donner lieu à l'accusation de fédéralisme. Ce sont eux qu[illegible]

(1) « Je soussigné reconnais avoir reçu de Monsieur Charavey la somme de ci[illegible] cent francs comptant, comme prix d'un volume contenant une collection de piec[illegible] imprimées dans la ville de Lyon pendant le siège, en 1793, avec le plan de ce siég[illegible] et quatre assignats du siège, plus une lettre autographe de Javogues, descripti[illegible] de la défaite des insurgés échappés après la reddition de ladite ville. Paris [illegible] 11 octobre 1844. *François Moore.* » Fr 500

n ont fait l'opinion, vont la diriger et la formuler. Ce sont qui, choisissant les chefs de l'armée lyonnaise, vont laisser er sur Lyon, avec un semblant de vraisemblance, l'accusa- n de royalisme et d'entente avec l'étranger

A suivre attentivement les procès-verbaux imprimés de la mmission, c'est-à-dire ses procès-verbaux rédigés de telle te qu'il semblerait que l'assemblée est d'une opinion una- me, on ne peut nier son esprit républicain. Mais si on rappro- e ces imprimés seulement des comptes-rendus du Journal Lyon, on peut voir les séances de cette assemblée sous un t autre jour, manque d'unité de vues, discussions intermi- bles, interruptions, divisions perpétuelles qui laissent la rection définitive à quelques-uns plus tenaces ou plus habiles, i, réduits à leurs propres forces, s'adjoignent pour faire mbre la municipalité provisoire et les districts, et prennent titre de « les Corps administratifs séants à Lyon, réunis aux légués de la section du peuple Français dans le département Rhône-et-Loire, formant le comité général de Salut Public ».

Ce sont ces quelques-uns, exploitant, pour se maintenir, la ine peut-être bien légitime soulevée à Lyon par Dubois-Crancé, Gauthier et Albitte, que la Convention peut traiter stement de royalistes Mais le peuple est si bien républicain e, dans ces bulletins où la phraséologie grandiloquente n'est quefois qu'une paraphrase de Cicéron, on ne met en avant e idée républicaine, la République que va tuer la Montagne, i, inconsciemment, prépare la dictature en ouvrant la porte l'anarchie

C'est d'ailleurs si bien pour la République que se battait le uple de Lyon, que les émigrés alors en Suisse et qui s'ap- taient à profiter du mouvement, ne se gênaient point pour re de lui. « Cette race ne vaut pas grand'chose, cela sent 1790 1791. »

En voudrait-on un témoignage non suspect, qu'il suffirait ouvrir les mémoires de l'abbé Guillon, un royaliste militant:

« A l'exception du petit nombre de preux qui voulaient tenter cette xpédition chevaleresque (projet pour s'emparer du fort de l'Ecluse), grande quantité d'émigrés qui habitaient la Suisse occidentale, sans doute mal connue de Dubois-Crancé puisqu'il en avant leur presque totalité se composait de vieillards, de femmes et prêtres. Les deux premières de ces trois classes, énorgueillies

plus que jamais de leur noblesse, ne faisaient pas grand cas d'une ville de commerce où le peu de nobles de gentilhommerie qu'elle comptait parmi ses citoyens, semblaient éclipsés par l'industrie et l'opulence des négocians. Les prêtres, dont Fribourg et Soleure étaient spécialement la résidence, auraient désiré que la guerre des Lyonnais se fût faite à peu près comme celle que jadis Pierre-l'Ermite avait prêchée. Tous ces émigrés, dépourvus de ces idées politiques qui peut-être ne s'acquièrent que dans l'expérience des révolutions et se trouvant d'ailleurs à l'abri d'un péril qui, vu de près, les aurait probablement fait changer de langage, déclamaient avec une irritation toujours croissante contre les Lyonnais, parce qu'ils n'avaient pas arboré les étendards de la monarchie, et semblaient ne combattre que pour la liberté. Dans ces déclamations, aveuglément passionnées, l'on n'épargnait pas ces nobles et cette poignée d'émigrés rentrés antérieurement qui combattaient avec eux, quoiqu'on dût bien savoir que, malgré leurs couleurs républicaines, ils n'agissaient que pour la cause royale. Il résulta de ces caquets fort animés et proférés d'un ton sentencieux et dominateur, une espèce d'opinion d'émigration, très commode pour l'égoïsme et la mollesse de la plupart des jeunes gens libres qui ne se souciaient point d'aller courir des risques dans une ville assiégée. Cette opinion qu'ils avaient intérêt à soutenir, à propager, se perpétuera, s'augmentera même impitoyablement après le siège, quand les Lyonnais et les nobles, compagnons de leur défense, seront traînés à la mort par centaines. Ceux-là même qui auraient pu les faire sortir vainqueurs de la lutte, espérant justifier leur indifférence pour les malheurs de cette ville, affectèrent de répandre qu'elle ne voulait que la république, ou tout au plus que la monarchie constitutionnelle décrétée les premières années de la révolution. Naguère encore, vers la fin de 1795, dans leurs conversations et même dans leurs lettres, ils disaient des Lyonnais, avec un froid et superbe dédain : « *Cette race ne vaut pas grand'chose ; cela sent 1790 et 1791 :* » Ainsi donc, ne leur pardonnant point de n'avoir pu r'ouvrir les barrières de la France à toute l'émigration, et la remettre en possession de ses anciennes et diverses jouissances, leurs détracteurs étaient incapables de comprendre que, de même qu'au temps de la Ligue, les Lyonnais, en grande partie, ne criaient : *Vive la liberté !* que pour acquérir la faculté de crier bientôt : *Vive le roi !* J'en ai pour garant, non seulement les cocardes et drapeaux bourbonniens qu'ils avaient déjà préparés, mais encore les couplets franchement royalistes qu'eux-mêmes avaient composés, que les jeunes gens chantaient dans les casernes, dans plusieurs postes, et même en allant au feu. Combien je regrette que les temps postérieurs aient forcé de les brûler, et m'aient empêché d'en citer ici quelques-uns ! Je ne crains pas d'affirmer qu'il eût suffi de la

seule approche visible des Piémontais avec les émigrés, pour que la ville retentit des cris de : *Vive le roi*, et déployât avec transport ses drapeaux royalistes.

Au surplus, le plan dont M. le marquis d'Autichamp devait diriger l'exécution, avait été croisé, dès sa formation, par celui d'un ardent chevalier lyonnais, aide-de-camp de monseigneur le prince de Condé dans sa petite mais admirable armée des bords du Rhin, par ce même chevalier Terrasse de Tessonnet, que nous avons vu figurer à Lyon avec tant de dévouement pour la cause du Roi, à la fin de 1790. Son projet, formé sans connaître celui de Ham, et lorsque rien n'annonçait encore la tardive arrivée de M. le marquis d'Autichamp en Suisse ; ce projet, agréé du prince de Condé, consistait à faire pénétrer par Huningue l'élite de cette armée de gentilshommes qui serait venue, en traversant la Franche-Comté et la Bresse, secourir la ville de Lyon (1)

.....

Cependant les négocians et les ouvriers lyonnais qui avaient fui songeaient à revenir dans leurs foyers. Un mouvement harmonique, commandé par le même penchant de tous vers leur patrie commune, ébranla, comme par une secousse électrique, tous ceux qui se trouvaient dispersés en divers endroits de la Suisse. Les établissemens de manufacture et de négoce commencés à Constance ne pouvaient les retenir ; et les propositions spécieuses faites à quelques-uns de nos manufacturiers, par des négocians zurichois, pour les fixer dans leur ville, étaient sans succès. Loin de laisser leur talent à l'étranger, qui ne les avait accueillis qu'afin de profiter de leur industrie, ils craignirent que ce qu'ils en avaient montré ne tournât au préjudice de leur cité ; et ils poussèrent cette jalousie de patriotisme jusqu'à briser les métiers à soie qu'ils avaient montés à Constance. Le secret des belles teintures, que des fabricans suisses croyaient leur avoir dérobé, fut rapporté inviolable dans Lyon, auquel il appartient exclusivement encore.

Leur départ de l'étranger fit une grande sensation parmi les émigrés qui, désespérés de ne pouvoir les suivre, leur en témoignèrent de l'humeur et du mépris. Ces deux sentimens firent les frais d'une circulaire anonyme pour suspendre leur rentrée. On leur y disait : « que cette démarche était un acte de bassesse et de lâcheté, parce « que, la tyrannie n'ayant fait que changer de main depuis le « 9 thermidor, c'était aller ramper devant elle et se livrer à ses fureurs « rajeunies, dans la vue d'un vil intérêt et d'un patriotisme erroné. » Cette lettre n'eut d'autre effet que d'attirer quelques railleries piquantes et peut être injustes à son auteur, bientôt découvert. C'était M. Dubois,

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Lyon pendant la révolution par M. l'abbé Aimé Guillon de Montléon* — Tome deuxième, pages 107-111. Paris, Baudouin frères, libraires, 1824.

Lyonnais a la verite, mais Suisse d'origine, que ses affections et beaucoup de fortune fixaient en pays etranger ; qui d'ailleurs ne pouvait sembler une autorite, parce qu'a Lyon, on l'avait vu, en 1789, *Nechriste* aussi passionne qu'il se montrait alors zele royal. te (1).

. . . . . .

Mais ceux (les Lyonnais) qui furent vers le territoire etranger le plus voisin, celui de la Suisse, n'y parviendront-ils pas ? Helas ! combien, dans cette emigration si perilleuse, furent arretes et ramenes a Lyon où leur tete ne tarda pas d'etre abattue ? Mais enfin un certain nombre, tant femmes qu'hommes de toute condition, apres avoir penibiement erre pendant plusieurs jours a travers les rochers et les forets, après avoir ete fouilles, devalises par d'avides paysans, arriverent en Suisse, où leur premier mouvement fut de s'embrasser avec ceux qui les avaient precedés.

La réception que les gouvernemens helvetiques firent à ceux-ci comme a ceux-là ne pouvait qu'etre équivoque. Places entre leurs sentimens de compassion naturelle et la crainte des hostilites de la Convention, ils ne repoussaient pas ces transfuges, mais ils n'osaient pas les accueillir comme des amis malheureux Une espece de tolerance calculee fut tout ce que ceux-ci obtinrent ; et les calculs de cette tolerance etant necessairement dependans des plus ou moins faibles ressources alimentaires de tels ou tels ville, bourg ou village, comme encore de la politique de tel ou tel canton ou ils cherchaient un asile, ils furent souvent balottes de l'un a l'autre. Celui de Zurich, le plus commerçant et le plus manufacturier de tous, fut à la verite constant dans la permission qu'il avait accordee a quelques Lyonnais de sejourner sur son territoire ; mais il n'y admettait que ceux dont l'industrie pouvait profiter a ses manufactures et a son commerce. Un habile teinturier que nous avons connu et qui avait donne la plus grande reputation aux soies colorees par ses mains, se voyant demander pour prix de son sejour à Zurich le secret de ses teintures, repondit « C'est la propriete de ma patrie ; je la lui reserve pour des temps plus heureux », et il partit a l'instant. Ceux des manufacturiers lyonnais qui pensaient de meme et ne voulaient pas aliener ainsi l'industrie propre a leur ville, allerent l'exercer dans la ville de Constance, ou, sans exiger d'eux aucun sacrifice de ce genre, on les accueillait tous avec satisfaction.

Mais encore, la, ils ne furent pas a l'abri des dedains que, dans plusieurs endroits de la Suisse, leur avaient fait essuyer beaucoup de nobles, emigres de 1791 et 1792. Ceux-ci, ne voulant pas qu'on les confondit avec eux, disaient hautement que ces fugitifs « ne s'etaient

1) Ibid., pp. 193-194.

battus que pour leurs boutiques. » Leur faisant un crime irrémissible de s'être défendus sous les couleurs tricolores avec le mot de *république* sur les lèvres, ils se tenaient éloignés de ces transfuges ; et, se réservant pour eux-même *les honneurs de l'émigration*, ils les appelaient tout uniment *des réfugiés*. Combien même n'ai-je pas vu de ceux qui, dans les beaux momens du siège, avaient applaudi aux Lyonnais par lesquels ils espéraient que les barrières de la France allaient leur être ouvertes, les traiter, depuis qu'ils étaient malheureux, comme d'ignobles *fédéralistes* dignes de la mauvaise fortune qu'ils éprouvaient ? Ajouterai-je, comme en ayant été le témoin, qu'il y eut quelques Suisses et quelques émigrés qui, par des passions contraires, applaudissaient ensemble à la démolition de Lyon et à la destruction des habitans, les premiers parce qu'ils les croyaient royalistes, et les seconds parce qu'ils s'obstinaient à ne voir en eux que des républicains. Etrange excès de malheur que celui où l'on est en butte aux préventions haineuses des partis les plus opposés entre eux ! (1) .....

L'abbé Guillon a beau ajouter que, comme « au temps de la Ligue, les Lyonnais, *en grande partie*, ne criaient *Vive la Liberté*, que pour acquérir la faculté de crier bientôt *Vive le Roi*, son témoignage est infirmé par ce qu'il nous dit lui même de leur réception par les émigrés qui traitaient ceux qui avaient fui à l'étranger après le siège « *d'ignobles fédéralistes dignes de la mauvaise fortune qu'ils éprouvaient* ». Et ces mêmes émigrés « *applaudissaient à la démolition de Lyon et à la destruction des habitants* ».

La vérité est que les Lyonnais entendaient la politique en commerçants honnêtes et que, gens pratiques, ils faisaient la guerre aux utopies qui tuaient leur commerce et amenaient la misère : républicains selon les principes de 89 et la déclaration des droits de l'homme, ils ne supportaient la suppression des Girondins, pas plus qu'ils n'eussent supporté l'exclusion injustifiée d'un certain nombre des leurs de la loge du Change; ils ne supportaient pas plus Marat et Chalier qu'un maître canut n'eut supporté un compagnon qui, sous prétexte de réparer un métier, aurait commencé par en casser les pièces principales. Ces idées étroites si l'on veut, mais idées d'honnêtes gens, allaient en faire des partisans militants de la Gironde et plus

(1) Ibid., pp. 385–387.

certainement des dupes de royalistes (1) qui plus tard devaient si bien se vanter d'avoir soulevé Lyon pour le roi, que Louis XVIII, feignant habilement de le croire, modifiait, en témoignage de satisfaction, le beau blason de la vieille cité.

Les procès-verbaux des séances de la Commission ont été scrupuleusement reproduits, soit d'après les imprimés du recueil de la bibliothèque de la ville, soit d'après les autres imprimés qui ont pu être retrouvés (2), soit enfin d'après les quelques expéditions originales d'arrêtés existant dans les dépôts publics. Ces procès-verbaux sont suivis en note des extraits du Journal de Lyon, qui, on en pourra juger, sont utilement rapprochés des comptes-rendus officiels. Bien que le bulletin du département de Rhône-et-Loire ait été publié pour ainsi dire en fac-simile en 1845 (3), il a été réimprimé ici, à la

1) En 1827, les *Archives du Rhône* publiaient comme authentique la lettre suivante

Au citoyen Dorfeuille, président de la justice populaire à Ville-Affranchie, rue Chalier, n° 73

Du 13 novembre 1793 (vieux stile)

J'etais hier a votre audience, vous jugeates a mort Perisaud, Valleton, Buisson et autres, il s'echappa un les prevenus ; il semblait que, vos collegues et vous, vous vouliez jeter la faute sur les citoyens qui étaient presens Cependant c'est celle des gardes qui les conduisaient ; car quand l'on conduit des criminels, on devrait les tenir par leur habit et ne pas les mener en peloton comme l'on fait Je vous invite a bien discerner les coupables ; car vous devez voir que les peuples en general ont eté trompes par une poignée de scelerats Il faut un grand discernement entre le coupable et l'innocent ou l'égaré

Je suis le republicain, Joseph CHABLET.

P S — Republicain, je te dirai et tu dois savoir que Biroteau et Bemani, ces deux monstres, et Precy et son neveu ont induit le peuple en erreur Tu sais que les Lyonnois ont plus de bonté que de malice Discerne, ainsi que tes collegues, celui qui est egaré d'avec celui qui est coupable ; car toi et tes collegues faites perir beaucoup d'innocens, ainsi que la Commission militaire La Convention se seroit attiré les Lyonnais a elle si elle eut donné une amnistie après avoir fait perir quelques-uns de ces scelérats qui nous ont trompés, au lieu que l'on jette beaucoup de familles dans l'affliction et qu'il est dangereux que les enfants s'en rappellent Croismoi, republicain, je suis pas si rude Je sais que tu dois appliquer la loi, mais discerne un peu mieux l'innocent et l'egaré d'avec le coupable ; je te parle en républicain et suis Joseph CHABLET.

J'ai decacheté ma lettre pour te le dire (*Archives historiques et statistiques du département du Rhône*, t. VI, p. 450. Lyon, Barret, 1827)

(2) Quelques-uns des arrêtés imprimés, signalés par GONON in *Bibliographie historique de la ville de Lyon pendant la Révolution française*, Lyon 1844, n'ont pu être retrouvés, notamment p. 266, n° 1367 « Arrêté Les citoyens sont forcés de recevoir provisoirement les assignats a effigie proscrits par un décret, jusqu'a ce que les circonstances puissent permettre d'en effectuer l'échange sur la trésorerie nationale et procurer par cette circulation une quantité suffisante de numéraire pour faire face aux dépenses immenses que nécessitent les circonstances malheureuses ou se trouvent le département de Rhône-et-Loire et particulièrement la ville de Lyon ». 29 août 1793

P. 270, n° 1374, un arrêté du 5 septembre « relatif au comité des subsistances et a la distribution du pain chez les boulangers»

(3 *Bulletins du département de Rhône-et-Loire, du 8 aout au 30 septembre 1793, imprimés par ordre du Comité général de surveillance et de salut*

suite des procès-verbaux des séances de la Commission, car non seulement il émane d'elle, mais il remplace à partir du 8 août, ces procès-verbaux désormais inutiles et qui ont cessé de paraître régulièrement. Enfin, comme annexes, on trouvera non-seulement toutes les pièces insérées dans le précieux recueil de la Bibliothèque, mais encore toutes celles relatives à la Commission Populaire qui ont pu être retrouvées de différents côtés.

Cette publication intégrale de documents, ainsi que celles des *Procès-verbaux des séances de l'Assemblée Provinciale de la généralité de Lyon et de sa Commission Intermédiaire (1787-1790)*; des *Procès-verbaux des séances du Conseil Général du département de Rhône-et-Loire* (1790-1793) et des *Procès-verbaux des séances des Corps Municipaux de la ville Lyon*, auront tout au moins ce résultat, en facilitant le contrôle des textes, d'obliger les écrivains à donner quelque jour l'histoire impartiale de Lyon pendant la Révolution.

G. G.

*public de Lyon*, publiés par les soins de CHARAVAY fils ainé, sur le seul exemplaire connu, *suivis des principaux bulletins et arrêtés des autorités militaires chargées de la conduite du siège de Lyon*. Paris, Charavay; Lyon, Charavay frères, 1845, in 4°, non paginé, 106 feuillets.

Sceau de la Commission populaire.

# PROCÈS-VERBAUX

## DES SÉANCES

## DE LA

# COMMISSION POPULAIRE

## RÉPUBLICAINE & DE SALUT PUBLIC

## DE

## RHÔNE-ET-LOIRE

---

*Procès-verbal de l'assemblée générale du département de Rhône-et-Loire.*

*Ce jourd'hui trente juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise,*

Les députés des différents cantons du département de Rhône-et-Loire, convoqués à Lyon, en vertu de l'arrêté du Conseil Général du département, signé Gonon, secrétaire, en date du dix-huit du présent mois (1), se sont rendus dans l'église des Missionnaires, qui leur étoit indiquée par le susdit arrêté. Rien n'étant disposé pour les y recevoir, la municipalité provisoire leur a offert la grande salle de l'Hôtel commun, où, rendus en grand nombre, la séance a été ouverte sous la présidence du citoyen doyen d'âge, le citoyen J.-B. Faye, et des deux plus jeunes députés, savoir : les citoyens Antoine Vial et J.-B. Malassagny.

Lecture faite de l'arrêté susdit du département, il a été arrêté que, pour la vérification des pouvoirs, il seroit nommé, par chaque district, deux députés pour se former en comité et rendre compte à l'assemblée de leurs opérations. Ce comité s'est trouvé composé, sçavoir, pour les districts :

| | citoyens |
|---|---|
| De Lyon..... | Peyron et Gentet. |
| De la Campagne de Lyon..... | Morel et Barge. |
| De Villefranche..... | Dumas et Sain. |
| De Montbrison ..... | Masset et Philipon. |
| De Saint-Etienne..... | Pléney et Mathon. |
| De Roanne..... ..... | Morillon et Denis. |

(1) V. Procès-verbaux des séances du Conseil Général du département de Rhône-et-Loire, t. II, p. 348, et annexes, pièce IV.

L'assemblée s'est ajournée à trois heures de relevée et la séance a été levée à midi.

---

*Séance du soir. Le même jour [30 juin 1793], à trois heures,*

Le comité de vérification ayant annoncé qu'il y avoit déjà un grand nombre de députés dont les pouvoirs étoient vérifiés, l'assemblée a arrêté de former de suite son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et de quatre secrétaires, sous l'amendement que le premier président ne seroit en exercice que pendant huit jours.

Le premier tour de scrutin n'a pas donné une majorité absolue, mais le second ayant balotté entre les citoyens Gilibert et Clerjon, et l'assemblée ayant arrêté que celui qui auroit le moins de voix des deux seroit le vice-président, le second scrutin a porté à la présidence le citoyen Gilibert, et, par conséquent, le citoyen Clerjon à la vice-présidence.

Passant ensuite à la nomination de quatre secrétaires, ceux qui ont réuni le plus de voix sont les citoyens Morillon, Raymond, Dutroncy et Delolle ; en conséquence, ils ont été proclamés secrétaires ; ceux qui ont eu le plus de voix ensuite, sont les citoyens Loyer, Deschalles et Montviol. L'assemblée étant alors légalement constituée, a arrêté de prendre désormais le titre de Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire.

La prestation du serment a été ajournée après la discussion qui en sera faite demain, à l'ouverture de la séance, fixée à huit heures. Séance levée à neuf heures (1).

J.-B. FAYE, président d'âge ; VIAL-CONDAMIN, MALASSAGNY, pour secrétaires.

---

*Cejourd'hui 1er juillet 1793, l'an second de la République Française,*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, à soir.

Il a été proposé, par un membre de l'assemblée, de choisir dans son sein deux censeurs et deux inspecteurs pour rétablir l'ordre dans l'assemblée et maintenir la tranquillité des délibérations. Les citoyens Clerjeon et Paganucy ont été nommés censeurs et les citoyens Gaillard et Garnier pour inspecteurs ; ils ont accepté.

(1) *Le Journal de Lyon ou Moniteur du département de Rhône-et-Loire, n° 99, 3 juillet 1793, résume ainsi cette première séance :* « L'assemblée départementale s'est installée dimanche à l'hôtel commun, dans la salle publique du conseil général de la commune, et a procédé à la formation de son bureau. Ses séances sont à huis clos. Nous reviendrons, dans le numéro prochain, sur les détails de ses délibérations » *(p. 385)*.

Le citoyen Delolle, nommé secrétaire, ayant donné sa démission, a été remplacé par le citoyen Lover, qui a réuni le plus de voix après lui dans l'opération faite hier pour le choix des secrétaires.

Le comité de vérification des pouvoirs ayant fait son rapport, il en résulte que l'assemblée ne pouvoit point prendre, dans le moment, de déterminations certaines, attendu que les députations n'étoient pas encore complettes et qu'on en ignoroit la véritable cause ; la discussion sur cet objet a été ajournée à demain.

La discussion s'est engagée sur le mode du serment à prêter par l'assemblée. Des orateurs ont demandé qu'il fut prêté textuellement, comme il l'avoit été dans les assemblées primaires ou de sections, conformément à l'arrêté des corps administratifs, en date du 28 juin ; d'autres ont voulu y apporter des modifications qui, pour la plupart, n'ont eu pour objet de faire substituer le mot de Représentation nationale à celui de Convention.

L'assemblée, d'après l'explication donnée par le rapporteur du comité de vérification des pouvoirs : 1° que le comité avoit pensé que le mot Convention équivaloit au mot Représentation ; 2° qu'une grande partie des pouvoirs n'étoit donnée qu'à la charge de se conformer strictement au serment inséré dans l'arrêté du département, a décidé, à la majorité absolue, que le serment seroit prêté conformément à l'arrêté susdaté.

En conséquence, le président et les secrétaires composant le bureau ont prêté individuellement, à voix haute et en répétant mot à mot, le serment suivant : « **Nous jurons de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention Nationale, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de trahir ce serment** ».

Les membres de l'assemblée, disposés à prêter le même serment, il leur a été fait lecture par l'un des secrétaires, et chacun a dit : « Je le jure ».

D'après la motion qui en a été faite, l'assemblée a arrêté qu'il seroit envoyé, **sur-le-champ, une députation prise dans son sein aux corps administratifs, à la municipalité provisoire et aux députés des sections communes de départements étrangers étant dans cette ville pour les prévenir que l'assemblée étoit formée, que ses travaux avoient commencé et qu'elle attendoit, pour prendre les grandes mesures de sûreté générale que les circonstances exigeoient, qu'ils voulussent bien se transporter dans son sein et les aider de leurs lumières.**

**La députation a été composée des citoyens Loras, Maret-Saint-Sauveur, Varange, Rousseau et Garnier.**

**Il a été arrêté que, dans le jour, le comité de vérification présenteroit un projet pour la composition des comités indispensables dans le moment actuel, pour l'accélération des affaires.**

Le président a pris la parole et a présenté avec vérité et dans des termes fort énergiques la situation politique de la République, et a invité l'assemblée à entrer en discussion sur les moyens de sauver la chose publique.

Sur une motion d'ordre faite par un membre de l'assemblée, il a été arrêté que l'assemblée ne pourroit prendre aucune détermination réglementaire, sans une discussion préalable, avec ajournement à

une séance indiquée, à moins que la matière mise en délibération ne fut préalablement déclarée urgente.

L'assemblée a ensuite délibéré et arrêté que la lettre suivante, signée du président et des secrétaires, seroit adressée aux corps administratifs qui ne siègent point dans cette ville :

« Citoyens administrateurs, les députés des communes du départe-
« ment de Rhône-et-Loire se sont réunis à Lyon, le 30 juin dernier;
« l'assemblée s'est constituée Commission Populaire Républicaine
« et de Salut Public de Rhône-et-Loire.

« La Commission a chargé son bureau de vous en donner avis et
« de vous engager à ouvrir avec elle une correspondance active et
« suivie, sur tous les moyens de salut et de sûreté générale.

« Agréez, citoyens administrateurs, les assurances de nos senti-
« ments fraternels ».

Les corps administratifs, composés des conseils généraux du département, du district de la Ville et de celui de la Campagne, ont été introduits dans la salle.

Peu après, le conseil général provisoire de la commune de Lyon, ainsi que les députés des communes et départements étrangers étant dans cette ville, sont entrés dans la salle. Après que tous ont pris place, le maire provisoire a dit que « dès le moment de la formation de l'assemblée, elle réunissoit entre ses mains tous les pouvoirs ; en conséquence, que le conseil général provisoire de la commune venoit déposer entre ses mains toute l'autorité qui lui avoit été confiée dans la crise alarmante où Lyon s'étoit trouvé. En conséquence, il a demandé que l'assemblée s'occupât sans délai d'organiser un conseil général de la commune par la convocation des assemblées primaires ».

Le procureur de la commune provisoire, après une courte analyse des faits analogues à la formation du conseil général provisoire, a pensé que l'assemblée devoit, dans le moment, se borner à confirmer ses pouvoirs. Un membre du département a été du même avis.

L'assemblée ayant mis cette proposition en délibération, a arrêté que « le conseil général provisoire demeureroit provisoirement organisé tel qu'il est, qu'elle confirmoit tous les pouvoirs qui lui avoient été confiés jusqu'à ce jour, et l'a invité à apporter, dans la continuation de ses fonctions, le même zèle et la même activité qu'il avoit montrés depuis sa formation.

Le président du département a fait un discours qui a mérité les plus grands éloges. L'assemblée a arrêté que le discours, tel qu'il venoit d'être prononcé, seroit déposé sur le bureau (1).

Un membre des corps administratifs a donné la lecture d'une adresse contenant leur profession de foi sur les circonstances actuelles.

L'assemblée a arrêté, à l'unanimité, qu'elle adhère aux principes contenus dans ladite adresse et en a voté l'impression et l'envoi dans tous les départements, aux armées et à toutes les municipalités de ce

(1) V. Annexes, p. V.

département : enfin, qu'en signe d'approbation de ladite adresse, son président et ses secrétaires y apposeroient leurs signatures (1).

La discussion s'est engagée sur la circulation clandestine d'un projet de constitution envoyé par le ministre dans les communes de ce département et sur l'imputation faite au directeur des postes de cette ville, de favoriser cette circulation et sur la dilapidation des deniers publics confiés à son administration.

L'assemblée, prenant en considération la dénonciation qui vient de lui être faite, arrête que, sur le premier chef, la municipalité provisoire est invitée de prendre tous les renseignements qui seront en son pouvoir, pour en rendre compte dans la séance de ce soir, et que, sur le second, le district de la ville est également invité d'y veiller de près.

Le président a levé la séance à une heure et l'a ajournée à trois heures précises de relevée. Les corps administratifs et les députés ont été invités de s'y rendre.

GILIBERT, président ; MORILLON, RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, secrétaire.

---

*Ce jourd'hui premier juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à trois heures de relevée précises.*

Un membre a exposé que différentes communes, dominées par les anarchistes, n'avoient pas envoyé de députations à cette assemblée ; que, d'un autre côté, des députés légalement nommés n'avoient pas osé se rendre en cette ville, parce qu'ils avoient été menacés par le fer des assassins ; il a demandé que l'assemblée s'occupât, sans délai, de prendre à cet égard les mesures que le salut public exige.

L'assemblée a renvoyé la pétition ci-dessus à son comité de vérification des pouvoirs, pour en faire son rapport dans la séance de demain.

(1) V. *Procès-verbaux des séances du Cons. général, t. II, p. 365. Le texte imprimé par ordre de la Commission.* « Adresse aux armées, aux citoyens et à tous les départements de la République Françoise, par les autorités constituées [illegible] Lyon, chef-lieu du département de Rhône-et-Loire. Nous ne venons point [illegible] retracer les scènes d'horreur..... », *se termine :* Signé : Dubost, président, Belville, Couturier, Santallier, Ferrand, Delacroix, Buiron-Gaillard, [illegible], Richard aîné, Mottin, Bruyas, Desplaces, Valette, Pipon aîné, [illegible] Ravel, Goutallier, Missire, Varenard, Langloys, Vanel, Meynis, Forest, [illegible], Favre, Angelot, Coindre, Royer, Roches, Gilbert-Combe, Girin, Revol [illegible], A. Halmburger, P. Millon, David, Barbier, Dumarest, Duplessis, [illegible], Lamarenthe, Vagnat, Bouquerot, Péricaud, Bemani, Fr Carret, Grognier, [illegible], Genet-Bronze, Ripoud, Berthaud, Guignod, Bressan, Louis Buisson, [illegible], Loras, Privat, Guillin, Bernat, Gemier, Condentia, Teillard aîné, secrétaire-greffier, Gonon, secrétaire-général.

(2) Ce jourd'hui 1 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, l'adresse ci-dessus ayant été lue à l'assemblée, la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire a arrêté, à l'unanimité, qu'elle adhère aux principes contenus dans ladite adresse, et en a voté l'impression et l'envoi dans tous les départements, aux armées et à toutes les municipalités de ce département. Signé : Gilibert, président, Raymond, Morillon, Loyer, Dutroncy, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

Sur une motion d'ordre, l'assemblée arrête que, lorsque son président voudra émettre son opinion, il quittera le fauteuil, ou il sera remplacé par le vice-président ou par l'un des secrétaires, en cas d'absence de ce dernier.

Les corps administratifs et les députés particuliers des départements et communes sont entrés et ont pris place.

Les députés ont respectivement donné différents détails très intéressants sur la situation de leurs communes et départements, sur l'esprit public qui les animoit et sur les intentions pacifiques des armées qui nous environnoient, à l'égard des citoyens en état de résistance à l'oppression.

Un membre du département apprend à l'assemblée que Matthieu et Treillard, députés maratistes, ont reçu, en arrivant à Bordeaux, une garde d'honneur qui répond de leurs personnes.

Le citoyen Loyer, l'un des secrétaires, n'ayant pas prêté le serment arrêté dans la séance du matin, a juré « de maintenir la liberté, « l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ; l'intégralité, « l'inviolabilité et la liberté de la représentation nationale ; la soumission aux loix, la sûreté des personnes et des propriétés, et de « mourir plutôt que de violer ce serment ».

Le rapporteur des corps administratifs a repris la continuation du rapport commencé dans la séance de ce matin, sur la situation politique et physique des différents départements de la République. Il a donné lecture de différentes pièces qui ont été déposées sur le bureau.

Ce rapport et les détails donnés dans cette séance et celle de ce matin, par les différents députés, ont donné lieu à la motion de nommer de suite un comité particulier des rapports, pour en faire sans délai son rapport et mettre l'assemblée dans le cas de prendre les mesures de sûreté générale que les circonstances exigeront.

Arrête que le rapporteur du comité des vérifications fera de suite son rapport sur la formation des comités.

Morillon, rapporteur dudit comité, a pris la parole, a présenté un projet de formation de trois comités ; la discussion s'étant engagée à ce sujet, il a été arrêté :

Qu'il seroit formé, dans le moment, trois comités : 1° un comité de correspondance, qui seroit composé de dix membres. Ledit comité sera chargé de correspondre avec toutes les autorités constituées du département, avec les départements de la République, avec toutes les commissions populaires formées et à former à l'instar de celle-ci ; il rédigera toutes les proclamations et adresses jugées nécessaires par l'assemblée ;

2° Un comité des rapports et des pétitions, composé de douze membres. Ce comité sera chargé de l'examen de toutes les pétitions, en fera le rapport et préparera les arrêtés ;

3° Un comité de surveillance et de sûreté générale. Ce comité aura la surveillance de toutes les autorités constituées du département, recevra les avis de ces autorités concernant la sûreté publique, et proposera les mesures de sûreté générale qui devront être prises par l'assemblée ; il sera, au surplus, composé de huit membres.

Chaque comité aura un rapporteur, et les rapporteurs des comités auront la parole par préférence à tous les membres.

Les trois comités réunis se concerteront pour rédiger un règlement

de la police de l'assemblée et présenteront un mode de renouvellement ; ils pourvoiront provisoirement au service de la salle.

Les membres de chaque comité, au nombre de trente, seront ainsi élus. Les députés de chaque district se réuniront instantanément et nommeront cinq membres par district, et les trente membres choisis par les six districts se réuniront, aussitôt après, dans la salle du comité des vérifications, pour procéder au choix des sujets qui devront composer chaque comité.

Il a été de suite procédé au choix des trente membres, de la manière ci-dessus.

Le district de Lyon a nommé les citoyens Montviol, Chevassu, Favre, Roche, Faure-Montaland.

Le district de Montbrison, les citoyens Mey-Deschalles, Philipon, Roches, Papier, Bochetal.

Le district de la Campagne de Lyon, les citoyens Boisse, Steyman, Burtin, Barge, Pérouse.

Le district de Saint-Etienne, les citoyens Richard, Muguet, Chassepoul, Combry et Savoye.

Enfin le district de Villefranche, les citoyens Sain, Caquet père, Clerjeon et Valette.

Tous les citoyens ci-dessus, au nombre de 30, se sont assemblés séparément pour composer les trois comités, et donneront, à la fin de la séance, état de leur opération.

L'assemblée ayant repris la discussion sur les adresses envoyées de différents départements et sur leurs positions respectives, a arrêté : qu'il serait fait mention honorable au procès-verbal de la conduite ferme et courageuse des citoyens du département du Mont-Jura ; qu'elle approuvait ses principes dans son état de résistance à l'oppression, qu'elle lui promettait union, secours et fraternité, ainsi qu'à tous ses frères des départements qui avaient développé la même énergie et les mêmes principes, et notamment à ceux de l'Ain et du Doubs, en conséquence, qu'il leur serait envoyé extrait du présent [illegible]

Il a été exposé que deux citoyens députés de Grenoble étant dans cette ville et même dans le sein de l'assemblée, étaient menacés d'être enlevés, sur des ordres arbitraires donnés par Dubois-Crancé et Albitte.

L'assemblée a, en conséquence, arrêté qu'elle met sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté du peuple de ce département, les citoyens Royer et Rosselette, députés de Grenoble, à leurs frères et amis de Lyon, et généralement tous les députés des autres départements, que la nécessité de veiller au maintien de la liberté et de la République une et indivisible, mettra dans le cas de venir fraterniser avec leurs frères de ce département, invite les autorités constituées à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

La motion faite par un membre que l'assemblée se déclarât en état de résistance à l'oppression, a été ajournée et renvoyée au comité des rapports.

La section Rousseau, de cette ville, est venue présenter son hommage à l'assemblée, en a été accueillie avec fraternité.

La section du Port-du-Temple s'est ensuite présentée ; un orateur de la députation a fait un discours énergique, dans lequel il a exprimé

les sentiments qui animent cette section ; un autre a déposé sur le bureau une pétition écrite, dans laquelle cette section, appuyée par un grand nombre d'autres, demande que l'assemblée s'occupe sans délai des mesures indispensables à prendre, pour juger les détenus prévenus d'être les auteurs de la journée du 29 mai.

La section, accueillie avec fraternité, s'est retirée : la discussion a commencé sur l'objet de la pétition qui vient d'être déposée sur le bureau.

L'assemblée arrête, à l'unanimité : 1° que toutes les pétitions généralement quelconques seront présentées au comité des rapports et des pétitions, avant d'être portées à la discussion de l'assemblée; 2° qu'attendu que la pétition de la section du Port-du-Temple tient aux mesures de sûreté générale, le comité des rapports, qui s'adjoindra au comité de sûreté générale, s'il le juge à propos, fera dans demain, séance de l'après-midi, son rapport sur la pétition dont il s'agit, et présentera un projet d'arrêté.

Sur la proposition faite par un membre de la députation de Saint-Genis-Laval, tendante à ce que les membres de la députation soient autorisés à se retirer dans leurs assemblées primaires ou de section, pour avoir une ampliation de pouvoirs ; l'assemblée adhère à ladite proposition et les autorise à se retirer dans leurs assemblées primaires ou de section, pour obtenir de nouveaux pouvoirs.

Un membre de la municipalité provisoire rend compte des démarches qu'il a faites, ensuite de l'arrêté pris en la séance du matin, pour découvrir les causes de la circulation d'un projet de constitution, et de ce qui est relatif à la direction des postes.

L'assemblée, prenant son rapport en considération, a arrêté que le tout étoit renvoyé au comité de sûreté publique, pour aviser aux moyens d'arrêter la circulation dans le département des écrits tendant à égarer l'opinion publique.

Le président a levé la séance à huit heures et demie de relevée, et l'a ajournée pour demain huit heures précises du matin.

GILIBERT, président; MORILLON, RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, secrétaires.

---

*Du mardi 2 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, séance du matin, 8 heures.*

La séance a été ouverte par la lecture des deux procès-verbaux des séances de la veille, dont la rédaction, après une légère discussion, a été adoptée.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que les comités et le bureau sont provisoirement autorisés à prendre le nombre de commis nécessaires aux travaux de l'assemblée.

La commission a arrêté, sur une motion d'ordre, que chaque membre de l'assemblée étant le représentant immédiat, non de la commune ou section qui l'a nommé, mais du département entier réuni en cette assemblée, toute dénomination de député de commune, ville ou

campagne, demeuroit interdite, et que chaque député seroit désigné par le nom du district du département qu'il représente.

Un membre ayant demandé qu'il ne fut permis à aucun député de s'absenter sans congé accordé par l'assemblée, sa proposition a été renvoyée aux comités réunis, chargés de présenter un réglement pour la police des séances et la police de l'assemblée.

Il a été observé que, dans un moment de danger public, il étoit de la plus grande importance que les bataillons de gardes nationales de tous les cantons du département, fussent complettes, organisés et armés, et a été demandé que, dans chaque commune, il fut ouvert un registre, où tout citoyen en état de porter les armes, fût tenu de se faire inscrire. L'assemblée, invitée à prendre cette observation en très grande considération, a chargé son comité de surveillance et sûreté générale, de lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

Il a été arrêté qu'à la fin de chaque séance un secrétaire annonceroit l'ordre du jour de la séance suivante, et qu'il seroit affiché dans le lieu des séances.

Un membre de la municipalité provisoire de Lyon a été introduit : il a annoncé que le citoyen Noël Pointe, député à la Convention Nationale, avoit passé en cette ville pour se rendre à la ville de Saint-Etienne. Il a été observé, par plusieurs membres, que la conduite suspecte de ce député, siegeant à la Montagne, faisoit naître sur les motifs de son voyage les inquiétudes les plus justes et les plus alarmantes pour la sûreté du département et de la république entière. La commission, prenant ces observations en grande considération, a autorisé la municipalité provisoire de la ville de Lyon, et requis le département et les districts de Lyon et de Saint-Etienne, de prêter et faire prêter main-forte, à l'effet de s'assurer de la personne du citoyen Noël Pointe, député du reste de la Convention Nationale, et de la faire traduire en cette ville, pour ensuite être pris les mesures qu'il appartiendra.

Les citoyens Pleney et Sauzéas, députés du district de St-Etienne, ayant demandé, par des motifs particuliers, qu'il leur fût permis de se retirer pendant cette délibération, l'assemblée, prenant sous sa sauvegarde particulière et mettant sous celle de leurs concitoyens de Saint-Etienne les propriétés et personnes desdits citoyens Pleney et Sauzéas, a arrêté unanimement qu'ils ne se retireroient pas, ils ont unanimement déclaré ne pas prendre part à la délibération de l'assemblée relative au citoyen Noël Pointe.

Un membre, juge du tribunal de la Campagne de Lyon, informe l'assemblée de la position embarrassante dans laquelle se trouve ce tribunal siegeant à Lyon, dont les sections ont unanimement arrêté de ne reconnoître aucun décret émané de la Convention Nationale, violée et morcelée depuis le 31 mai, les membres de ce tribunal, jaloux de conserver l'estime de leurs concitoyens, n'ont enregistré aucune loi rendue depuis cette fatale époque, il demande que l'assemblée prenne une détermination qui fixe la conduite que doivent tenir les tribunaux; et que les justiciables, surtout, soient instruits de l'arrêté que prendra l'assemblée à cet égard.

Un autre membre, en instruisant l'assemblée que des tribunaux n'avoient pas suspendu l'enregistrement des décrets rendus depuis le 31 mai dernier, se réunit au précédent pour demander que l'assemblée prononce sur cette proposition.

La commission la renvoie à ses comités réunis, pour en faire leur rapport dans le plus bref délai.

Un membre a dit : « Les malveillants, les anarchistes voient avec désespoir la formation de cette assemblée ; ils voient avec douleur que vous allez mettre un frein au désordre, en servant d'égide à la république dont ils veulent la désorganisation ; les calomnies de tout genre sont leur arme favorite ; ils vous présentent aux citoyens qu'ils ont intérêt d'égarer, comme une assemblée contre-révolutionnaire qui veut un roi, un dictateur, qui veut la dissolution du gouvernement républicain : je demande que vous imposiez silence à la calomnie, par une déclaration solennelle et publique de vos principes à cet égard. »

Sur cette proposition, l'assemblée, par un mouvement spontané du plus pur républicanisme, s'est levée en masse, et a déclaré unanimement qu'elle versera jusqu'à la dernière goutte de son sang pour maintenir et faire maintenir le serment républicain qu'elle a prêté dans sa séance d'hier, qu'elle courra sus tout individu qui proposeroit ou tenteroit, par quelque moyen que ce soit, d'établir la royauté, la dictature, le proconsulat, le fédéralisme ou toute autre autorité attentatoire à l'unité, à l'indivisibilité de la République et à la souveraineté nationale ; que son vœu unique est le rétablissement de l'ordre sous une représentation nationale, libre et entière, et un pouvoir exécutif émané de la souveraineté du peuple ; qu'ils y dévouent individuellement et collectivement tous leurs moyens, leur fortune et leur vie.

Il a été arrêté que ce serment sera imprimé de suite, affiché et envoyé à l'armée, à toutes les communes du département et à tous les départements de la république ; qu'il en seroit de même, et jour par jour, du procès-verbal des séances de la commission.

Les membres des divers comités ont été invités de se rendre dans l'assemblée, ils y sont entrés, le président leur a fait lecture du serment ci-dessus, ils ont partagé l'empressement de l'assemblée et ont tous prêté le même serment.

Une députation de la municipalité de Fontaines, district de la Campagne de Lyon, a été introduite et a déposé sur le bureau un projet de constitution, dont l'envoi illégal et inusité, n'ayant pas été fait par l'intermédiaire des autorités constituées, a donné des inquiétudes à cette municipalite.

Le président, au nom de la commission, a témoigné à cette députation, sa gratitude, sur les sollicitations, les sentiments et la conduite vraiment republicaine de la municipalité de Fontaines, et a invité ses députés à assister à la séance.

Une deputation de la commune provisoire de Lyon est introduite, et donne lecture d'une lettre de ses députés à Bordeaux, qui offre des détails interessants sur leur mission et sur la situation du département de la Gironde (1), la commission en ordonne l'impression, l'affiche et l'envoi, conjointement avec son procès-verbal.

Le rapporteur des comités réunis fait un rapport, à la suite duquel il présente un projet d'arrêté pour la sûreté générale de la république et du departement. La discussion en est ajournée à l'ouverture de la seance du soir.

Un officier municipal de la commune provisoire de Lyon est intro-

(1) Annexes p. VI.

duit, avec un citoyen de cette ville, fournisseur de l'armée des Alpes, auquel la commission a accordé la parole.

Il a dit qu'il arrivoit de Grenoble, où il étoit allé pour obtenir le paiement de ses fournitures; qu'il avoit été traduit devant Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, qui lui avoient fait plusieurs questions sur la situation de Lyon; que leur ayant donné, en franc républicain, les renseignements qui étoient à sa connoissance, lesdits commissaires et principalement Dubois-Crancé, s'étoient livrés aux bravades les plus insolentes, aux menaces les plus ridicules contre les habitants de la ville de Lyon; qu'à onze heures du soir il avoit été mis, par ces commissaires, en arrestation dans son domicile; que le général Kellermann étoit arrivé hier matin à Grenoble; qu'hier matin il avoit recouvré sa liberté et étoit parti avec le courier; qu'à Moirans, les commissaires ont placé en avant-poste une partie du régiment ci-devant de Bourgogne, mais que ce régiment est composé de soldats-citoyens républicains, en grande partie lyonnois; qu'il croit pouvoir assurer qu'ils sont bien éloignés de partager les intentions perfides des désorganisateurs et des maratistes et surtout de se battre contre leurs frères.

Un administrateur du département est introduit: il communique à l'assemblée et dépose sur le bureau une lettre du directeur des transports et convois militaires de l'armée des Alpes, qui demande la levée de la suspension requise par la municipalité, de l'envoi de douze mille boulets de 8 et de 12, expédiés d'Auxone et destinés pour Grenoble. La commission renvoie cette lettre à son comité de surveillance et sûreté générale, pour en faire son rapport ce soir.

Le même administrateur communique à l'assemblée et dépose sur le bureau une lettre des administrateurs du district de Roanne, qui demandent si la fédération du 14 juillet aura lieu cette année. La commission, attendu l'état critique dans lequel se trouve la République et le département en particulier, renvoie la lettre ci-dessus à son comité de surveillance et sûreté générale, pour en faire son rapport demain matin.

La parole est accordée à un député du département de l'Isère; il remercie l'assemblée de l'arrêté qu'elle a pris hier, par lequel elle a mis sous sa sauvegarde particulière, sous celle des habitants de Rhône-et-Loire, et spécialement de Lyon, les députés de l'Isère, qu'Albitte et Dubois-Crancé ont ordonné de traduire au tribunal révolutionnaire. Il a dit : « La municipalité provisoire nous a même fait l'honneur de nous offrir un logement dans l'enceinte de l'hôtel commun ; mais nous avons cru devoir remercier et nous y refuser; la pureté de notre conscience, les vertus et la loyauté des citoyens de Lyon qui nous entourent, sont pour nous une sauvegarde assurée.

La séance a été levée à une heure et demie, et sa reprise indiquée à trois heures de relevée.

---

*Séance [du 2 juillet 1793], reprise à trois heures de relevée.*

A l'ouverture de la séance, plusieurs membres ont communiqué à l'assemblée divers renseignements locaux et particuliers aux communes

et cantons respectifs qu'ils habitent, qui ont été renvoyés au comité de surveillance et sûreté générale, pour être pris en considération lors des mesures générales et particulières à prendre pour le salut de la République et la sûreté du département.

La discussion s'est ouverte sur le rapport et le projet d'arrêté des comités réunis, proposé dans la séance de ce matin.

Il a été proposé, et l'assemblé a arrêté, qu'avant toute discussion, le comité de vérification des pouvoirs ferait son rapport général sur la formation actuelle de l'assemblée et que, préalablement, tous les députés qui n'auroient pas encore prêté les serments prêtés par l'asssemblée dans sa séance d'hier et celle de ce matin, se réuniroient devant le bureau pour le prêter, ce qui, à l'instant, a été exécuté.

Une députation des commissaires réunis des sections de Lyon a été introduite; elle a lu et déposé sur le bureau un arrêté portant que, dans la ville de Lyon, les dépenses que nécessitera la défense du département seront supportées par des sous additionnels sur les impositions foncière et mobiliaire (1). Le président, au nom de la commission, a témoigné aux commissaires des sections, la satisfaction de l'assemblée sur leur zèle à concourir aux moyens d'assurer la défense du département, menacé par des hommes qui devroient diriger nos armes républicaines, non contre leurs frères, mais contre la coalition des despotes ennemis de notre liberté. Les commissaires des sections ont été invités d'assister à la séance.

Un membre a fait lecture d'une lettre écrite de Lons-le-Saunier, qui annonce que Vassal et Garnier, députés de la Convention, s'annonçant avec de la force armée, vingt-cinq mille hommes se sont levés en masse et, sur-le-champ, dans le département du Jura, que Vassal et Garnier ont proposé de se rendre, seuls et sans troupes, pour conférer avec les administrateurs à Lons-le-Saunier; que cette proposition n'ayant pas été refusée, ils y sont arrivés le 29 du mois dernier, mais qu'on ignore le résultat de cette conférence.

Le comité de vérification des pouvoirs a fait, par l'organe d'un de ses membres, le rapport ordonné par l'assemblée.

Il en résulte que 207 députés des communes ont fait vérifier leurs pouvoirs, et sont présents, que leurs pouvoirs sont tous illimités, à l'exception de quatre députations, aux pouvoirs desquelles les assemblées primaires ont imposé quelques modifications.

Que dans le district de Lyon, la section seule de Paris, ci-devant Pierre-Scize, n'est pas représentée, attendu la démission de son député, motivée sur la foiblesse de sa santé.

Que dans le district de la Campagne de Lyon, tous les cantons sont représentés.

Que dans le district de Montbrison, cinq cantons n'ont point nommé de députés, et que le procès-verbal du canton de St-Bonnet-le-Château, sur une population de 1500 citoyens actifs, a nommé 15 députés.

Que dans le district de Saint-Etienne, cinq cantons ne sont pas représentes; on croit que deux ont nommé, mais leurs députés ne se sont pas rendus à leur poste; les trois autres n'ont pas nommé.

Que dans le district de Roanne, huit cantons n'ont pas nommé de députés.

(1) V. Annexes, p. VII.

Enfin, que dans le district de Villefranche, deux cantons seulement ont point fait de nomination.

Le comité a présenté l'apperçu des causes qui ont empêché ces cantons de se conformer à l'arrêté du département du 18 juin, dans quelques communes ça été le défaut d'instruction et la méfiance ; dans d'autres, il a dénoncé en général le fanatisme levitique des prêtres fermentés et maratisés, les insinuations dangereuses, les manœuvres et les menaces des clubistes Jacobites, émissaires vendus à la faction anarchique et désorganisatrice.

Le comité a proposé d'abord de prononcer sur la députation de Saint-Bonnet-le-Château.

Il a ensuite proposé 1° l'envoi d'une adresse qui instruiroit tous les habitants du département, des travaux de la commission, de leur importance, de leurs motifs et de ses principes. 2° l'envoi de commissaires **pour opérer la réunion de tous députés des cantons du département** ; 3° la répression du fanatisme et du maratisme.

Plusieurs membres ayant parlé et éclairé la discussion, la commission a arrêté que les députés de Saint-Bonnet-le-Château se retireront à suite au **comité de vérification des pouvoirs, pour opérer la réduction** de la représentation de ce canton, au nombre fixé par l'esprit et la lettre de l'arrêté de convocation du département du 18 juin. La commission arrête, en outre, que le département sera expressément chargé de convoquer pour dimanche prochain les assemblées primaires **des cantons qui n'ont pas nommé de députés.**

Que des commissaires pris dans son sein, à raison d'un député par district, qui sera autorisé à s'adjoindre un administrateur de son district, à qui l'assemblée, à cet effet, délègue les mêmes pouvoirs qu'à ses commissaires, seront envoyés dans leurs districts respectifs, munis d'une adresse rédigée par l'assemblée, et autres pièces instructives pour éclairer les esprits que l'on cherche à égarer, lesquels **commissaires dresseront tous procès-verbaux nécessaires.**

Que toutes les autorités constituées qui refuseront de convoquer les assemblées primaires et les communes qui s'obstineroient à n'y point concourir, seront déclarées en insurrection contre la sûreté publique, l'assemblée, réservant de statuer sur les réfractaires au présent arrêté, d'après le rapport de ses commissaires.

Sur la proposition d'un membre, qui a énergiquement représenté l'économie nécessité d'une réunion constante pour discuter les grands objets confiés aux membres de l'assemblée par leurs commettants, tous les membres de la commission ont unanimement et spontanément déclaré qu'ils n'abandonneront point leur poste, qu'ils y mourront plutôt que de le quitter avant que l'anarchie soit détruite et la République sauvée.

La commission a chargé son comité de surveillance et sûreté générale, de lui faire incessamment un rapport sur les besoins urgents du département, en grains et subsistances ; l'autorise à prendre à cet égard des renseignements auprès des comités des finances et subsistances de la municipalité provisoire de Lyon, charge également son même comité de lui faire un prompt rapport sur la suspension du départ de **150 chevaux paroissant destinés pour la légion des Allobroges**, étant sous les ordres d'Albitte, Dubois-Crancé et Gauthier.

Un membre a demandé la parole au nom des comités réunis et a

presente un projet d'arrêté pour assurer le prompt jugement des detenus, prevenus d'etre les auteurs et complices des delits commis le 29 mai dernier.

Il a été observé qu'avant de statuer sur cet objet particulier, il étoit indispensable de prononcer prealablement sur la reconnoissance ou la non-reconnoissance des decrets rendus depuis le 31 mai, par une fraction de la Convention Nationale.

En conséquence, la commission a ajourné a l'ouverture de la seance de demain matin la discussion de cette proposition, ainsi que du projet présenté au nom des comités réunis.

Un autre membre, au nom des mêmes comités, a fait le rapport et a presenté le projet d'arrete suivant, dont la commission a ordonné l'insertion en entier dans son procès-verbal.

La Commission populaire départementale, républicaine et de salut public, a renvoyé à son comite de surete generale, deux lettres déposées sur son bureau par un membre de l'administration du département; une de ces lettres, signee Desparro, directeur des transports militaires de la Republique à Lyon, qui informe les citoyens administrateurs du directoire du département de Rhône-et-Loire, qu'il est arrivé dans cette ville et à son adresse, le 27 juin, douze mille boulets venant d'Auxone, et destinés pour l'artillerie à Grenoble; le citoyen Desparro temoigne son etonnement sur ce que le conseil general de la commune provisoire n'a pas permis que ces munitions de guerre sortissent de l'arsenal de cette ville, et que cette arrestation pouvoit importer essentiellement aux operations de l'armée; il demande que les administrateurs fassent cesser le plus promptement possible ces obstacles, en faisant delivrer la permission de faire suivre a ces munitions leur destination, et que dans le cas où les administrateurs approuveroient le refus du conseil general de la commune, il lui soit delivre expédition des arretes qui seroient pris à ce sujet, pour la decharge de sa responsabilité et pour pouvoir rendre compte à l'administration qu'il represente, de la non execution de ce transport, dont le ministre l'a spécialement chargé.

La seconde lettre, signee par les officiers municipaux provisoires Faidy et Royer, et adressée en reponse au citoyen Desparro, porte que le conseil général de la commune ayant decide que les douze mille boulets resteroient dans nos murs, jusqu'a nouvel ordre, elle requéroit très expressement de les laisser dans les bureaux de l'Arsenal, sous la sauvegarde des sentinelles.

Les administrateurs du departement, par l'organe d'un de ses membres, vous ont témoigne, citoyens, que l'administration regardant cette affaire comme etant d'une très grande importance dans les circonstances actuelles, où le département de Rhône-et-Loire étoit journellement menacé d'hostilités par Dubois-Crance et Albitte, elle en referoit a la Commission populaire republicaine et de salut public. Vos comités réunis ont discuté longuement et avec chaleur cette affaire importante, prevenus qu'elle avoit été discutee de même dans les sections de la cite, ils ont juge convenable de faire demander des renseignements positifs aux deux officiers municipaux provisoires, signataires de la lettre; ils ont fait reponse que cette arrestation, au moment ou elle fut faite, avoit paru a tous les membres de la municipalité provisoire un moyen de surete generale. Vos comités reunis ont pese toutes les raisons pour et contre, et ont été d'avis que tous les

obstacles devoient cesser, que les douze mille boulets devoient avoir leur destination, et que le département de Rhône-et-Loire ne pouvoit, sous aucun prétexte et sans une responsabilité majeure, arrêter des munitions de guerre qui, d'un moment à l'autre, pouvoient devenir d'une nécessité absolue pour les armées; qu'en bons républicains, nous devions, au contraire, prouver à nos frères d'armes, sur les frontières, que nous sommes incapables de mettre le plus léger obstacle aux succès de nos armes ; que nous pensons assez bien des troupes républicaines et de nos braves camarades, pour être intimement convaincus qu'ils ne feront jamais usage, contre leurs frères du département de Rhône-et-Loire et de tous autres départements, des armes dont nous faciliterons de tous nos moyens la translation.

La discussion s'est ouverte : un officier municipal provisoire de Lyon, présent à la séance, a demandé qu'il lui fût permis de faire lecture de deux lettres qui attestent la pénurie en tout genre de l'armée des Pyrénées-Orientales, qui l'a réduite à la nécessité affligeante pour les soldats libres de la République, d'abandonner Bellegarde à la soldatesque du tyran d'Espagne.

Un membre avoit demandé la division de l'arrêté proposé par les comités, en ce qui concerne l'armée des Pyrénées-Orientales, et celle de Dubois-Crancé et d'Albitte, mais la Commission, forte de ses principes, de sa conscience, de son dévouement à la République, des sentiments de ses frères d'armes du département et des armées, a adopté l'arrêté ci-dessus proposé par ses comités, et en a ordonné l'impression et l'envoi aux armées.

La séance a été levée et ajournée à demain, 8 heures du matin.

GILIBERT, président; RAYMOND, MORILLON, LOYER, DUTRONCY, secrétaires.

---

*Cejourd'hui, 3 juillet 1793, l'an second de la République Françoise,*

La séance a été ouverte à huit heures du matin, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Un membre, ayant obtenu la parole sur la rédaction du procès-verbal, a observé que le rapport sur les causes des agitations de quelques parties des districts, contenoit la désignation nominative de quelques individus comme auteurs présumés des troubles; il a demandé la radiation de toute personnalité.

L'assemblée, convaincue que les vues paternelles qui l'animent lui font un devoir de ne présenter à l'animadversion publique que ceux dont les délits prouvés provoquent une juste sévérité, a arrêté que les noms inscrits au procès-verbal seroient rayés, et que désormais toute désignation d'individus seroit formellement interdite, hors le cas enoncé.

La facilité à émettre son opinion étant un don de la nature qu'elle n'a point également réparti, et l'assemblée désirant s'environner des lumières que peuvent lui donner tous ses membres, a arrêté, sur la motion qui en a été faite, que tous ceux qui, par timidité ou par

difficulté à s'énoncer, ne se décideroient point à parler eux-mêmes, étoient autorisés à se présenter au bureau pour communiquer leurs opinions et avis sur des motions faites ou à faire, aux secrétaires, qui en prendront note et en donneront connoissance à l'assemblée.

Pour maintenir l'ordre dans l'assemblée et empêcher l'introduction de tous individus qui n'auroient pas droit de voter, il a été arrêté que les cartes d'entrée seroient changées, que les nouvelles seroient imprimées, signées par un secrétaire et ceux à qui elles seroient délivrées, ou par deux secrétaires pour ceux qui ne sauroient pas signer.

Les travaux de l'assemblée nécessitant la connoissance des faits promulgués par les journaux, pour pouvoir apprécier, autant que faire se pourra, la conduite que tiennent les autres départements, d'après le désir d'un grand nombre de membres, il a été arrêté que tous les matins depuis sept heures jusqu'à huit, et tous les soirs, depuis deux heures jusqu'à trois, il sera fait lecture, dans la salle des papiers publics et des nouvelles que le comité de correspondance se sera procurées.

D'après différentes observations faites sur les dépenses que nécessite le séjour des commissaires dans une grande ville, l'assemblée a arrêté qu'il seroit accordé une indemnité à chacun de ses membres; que personne n'auroit le droit de rendre public l'emploi qu'il pourroit en faire, et sur le mode, quotité de l'indemnité, et précautions à prendre pour éviter les abus, le comité de correspondance a été chargé de faire un prompt rapport.

Lecture ensuite a été faite d'une déclaration de la Commission populaire de salut public de la Gironde, du 20 juin 1793, remise par un membre sur le bureau.

Cette commission déclare : « 1° qu'elle regarde comme non avenus « tous décrets rendus contre des administrations qui ont formé la « résolution courageuse de résister à l'oppression ;

« 2° Que, conformément au vœu du peuple du département, il « emploiera la force dont il l'a autorisé à disposer, pour mettre la « Convention Nationale en état de délibérer librement et de garantir « la Nation des conspirations qui ont été tramées et se trament tous « les jours contre sa souveraineté ;

« 3° Invite toutes les commissions de salut public et autres assem- « blées, investies des pouvoirs du peuple, à adhérer à sa déclaration ».

Lecture a été aussi faite d'un extrait des registres de la municipalité de Vauxrenard, du 25 juin 1793, remis par un membre sur le bureau : cet extrait porte que les délibérants étant fidèles à la Convention et unis de sentiments aux Parisiens, aucun citoyen ne prendra part à la nouvelle élection qui doit se faire dans l'assemblée du canton, à Beaujeu ; que les membres de la Convention, arrêtés par les corps constitués de Paris, mettoient obstacle aux travaux de la constitution ; que si le procès-verbal du département étoit mis à exécution, il pourroit produire une insurrection qui seroit le prélude de la guerre civile.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur la question ajournée de savoir si l'assemblée devoit reconnoître les décrets depuis le 31 mai dernier.

Plusieurs membres ont développé les principes qui devoient, d'après leurs opinions, décider la question ; ils ont été entendus jusqu'à deux

heures ; la séance a été levée et la discussion continuée à la séance du soir, dont l'ouverture a été indiquée à trois heures.

---

*Séance du soir (3 juillet 1793)*

La séance du soir a été ouverte à trois heures ; elle a commencé par un rapport du comité de sûreté générale, sur la demande faite à la commune de Lyon, par le citoyen Gassendy, chef de bataillon, sous-directeur d'artillerie pour l'armée des Pyrénées-Orientales d'après une réquisition des représentants du peuple, datée de Perpignan du 27 juin, de trente-six pièces de canon et de la compagnie de Salva, du deuxième régiment d'artillerie.

L'assemblée, convaincue, d'après le rapport de son comité, que par des demandes qui se sont rapidement succédées et auxquelles on a satisfait, on a cherché à priver le département de Rhône-et-Loire de toutes les munitions et moyens nécessaires à sa défense ; que les canons qui y restent sont à peine suffisants pour fournir aux bataillons le contingent autorisé par les décrets ; a arrêté qu'il ne seroit fait aucun envoi de canons jusqu'à nouvel ordre, et que la position de la ville de Lyon exige que la compagnie de Salva reste dans ses murs. Arrête, en outre, qu'elle regarde comme un moyen de sûreté générale de correspondre directement avec le général des armées des Alpes, sur les approvisionnements de tout genre qui peuvent lui être nécessaires. Qu'à cet effet, les autorités constituées seront chargées de faire passer, par les moyens les plus prompts et les plus sûrs, la lettre dont le comité de sûreté générale a fait lecture et qu'elle a adopté en son entier.

Une députation de la ville de Saint-Étienne, composée de sept membres, a été introduite : elle a annoncé que sa mission étoit de réclamer le citoyen Noël Pointe, représentant du peuple, qui, par ordre des autorités constituées et de l'assemblée, avoit été obligé de se rendre à Lyon. Un des députés a remis sur le bureau un arrêté du conseil général de la commune de Saint-Étienne, auquel étoit réunie l'administration du district.

Lecture faite de l'arrêté, on y a remarqué le plus vif empressement des habitants de Saint-Étienne de voir le citoyen Noël Pointe, qui, réfléchis honorent d'avoir donné le jour, se rendre parmi eux. Les corps constitués offrent, dans le cas où l'on voudroit le garder en otage, soit les députés de la Convention arrêtés à Paris, soit de ceux des départements arrêtés à Grenoble, de se donner eux-mêmes en otage pour le citoyen Pointe.

Au bas de l'arrêté, est la déclaration du représentant Lesterpt, qui annonce les vœux qu'il fait pour la liberté de son collègue.

A l'instant est entré le citoyen Noël Pointe. Le président lui a offert une place au bureau, auprès de lui, qu'il a acceptée.

L'assemblée a demandé au citoyen Noël Pointe, par l'organe de son président, pourquoi, se disant chargé d'une mission, il ne l'avoit pas fait vérifier au département. Il a répondu qu'il croyoit la chose faite.

Sur l'observation qui lui a été faite qu'il ne pouvoit ignorer des loix

à la formation desquelles il avoit concouru, qu'il est de l'essence du gouvernement qu'aucune mission, de quelque autorité qu'elle émane, ne puisse s'exercer sans la vérification de l'autorité locale supérieure, a répondu que c'étoit une faute de sa part, dont il faisoit l'aveu, et qu'il étoit prêt à se rendre au département, pour la réparer, par la vérification de ses pouvoirs.

Un administrateur du département ayant observé que le citoyen Noël Pointe n'avoit fait naître des soupçons sur sa conduite que parce qu'il ne s'étoit pas conformé à la loi, qui ordonne à tout fonctionnaire public la vérification de ses pouvoirs, l'assemblée, qui n'avoit agi qu'après avoir été mise en mouvement par le département et n'ayant aucun grief personnel contre le citoyen Noël Pointe, a arrêté qu'il pouvoit se rendre au département pour y faire vérifier ses pouvoirs.

L'administration a rapporté que les pouvoirs du citoyen Noël Pointe étant postérieurs au 31 mai, elle avoit décidé qu'il étoit sursis à la vérification des pouvoirs de Noël Pointe jusqu'après la décision de la question agitée dans l'assemblée de savoir si les décrets, depuis le 31 mai, seroient reconnus.

La députation de Saint-Etienne a ensuite demandé que, sous la garantie de la commune, le citoyen Noël Pointe fût rendu à ses concitoyens. Les commissaires à l'assemblée, de la ville de Saint-Etienne, ont également offert de se donner en otage pour le citoyen Noël Pointe.

L'assemblée, conduite par les principes de générosité qui doivent animer tous bons républicains, sans considération pour l'arrestation des membres de la Convention détenus à Paris et de ceux du département retenus à Grenoble, a arrêté qu'elle ne pouvoit point accepter d'otage ; que la loyauté de ses braves frères de Saint-Etienne étoit le seul garant qu'elle vouloit adopter. Elle a proclamé, par la bouche de son président, les principes de la liberté, et en a sur-le-champ fait l'application, en déclarant que le citoyen Noël Pointe étoit libre, mais qu'il étoit sursis à la vérification de ses pouvoirs jusqu'après la décision de la question agitée.

La députation de Saint-Etienne, admise aux honneurs de la séance, a reçu du président le baiser fraternel et les témoignages les plus vifs de l'intérêt qu'elle inspire.

Le citoyen Noël Pointe est rentré dans la salle d'assemblée ; il a rendu hommage à la justice et aux sentiments patriotiques de la Commission populaire, il a protesté n'avoir tenu à aucune faction dans le sein de la Convention Nationale ; que l'amour du bien public l'a seul dirigé, et que, s'il n'eût pas craint de passer pour un lâche, il auroit donné sa démission. Après avoir été félicité sur les principes qu'il a manifestés, il s'est retiré.

La discussion a été reprise sur la question de savoir si les décrets depuis le 31 mai, seroient reconnus. Après avoir entendu différentes opinions, jusqu'à neuf heures, il a été arrêté que la discussion étoit continuée au lendemain et que les commissaires des départements seroient priés de s'y rendre.

La séance a été levée.

GILIBERT, président ; RAYMOND, MORILLON, LOYER, DUTRONCY, secrétaires.

*Séance du 4 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, heures du matin.*

La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille, dont la rédaction, après quelques observations, a été adoptée.

La discussion sur la reconnoissance ou la non-reconnoissance des décrets rendus depuis le 31 mai dernier, a été reprise ; il a été arrêté, sur une motion d'ordre, et attendu les grandes lumieres déjà répandues sur cette question, que dans la séance de ce soir elle seroit décidée sans désemparer et par appel nominal.

Plusieurs membres de l'assemblée ont successivement obtenu la parole : l'un d'eux, cultivateur, le citoyen Métra, député du département par le canton de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, district de la campagne de Lyon, a dit :

« Je suis habitant de la campagne, je m'adresse à mes concitoyens du ressort de ce département ; malheureusement pour moi, je n'ai reçu qu'une éducation très bornée, mais l'ardent désir qui nous doit animer tous à concourir au bien général, et surtout de ce département en particulier, m'a fait franchir les bornes de la crainte que doit avoir tout individu qui n'a jamais parlé en public ; c'est pour la seconde fois de ma vie que j'ai pris cette hardiesse. En conséquence, pour vous parler un langage à notre portée, je vous dirai que je compare le peuple François à un propriétaire d'une cense considérable ; que ce maître a vingt domestiques à son service, qu'il leur a distribué les travaux qu'ils ont à faire ; qu'une partie de ces domestiques, méprisant les ordres que leur a donnés leur maître, ont voulu agir selon leurs caprices, que ceux d'entre eux qui ont voulu suivre les ordres que leur avoit donnés leur maître, ont été maltraités par les autres et même mis hors d'état de pouvoir y parvenir ; or, je vous demande si ce maître n'a pas le droit de congédier ces domestiques désobéissants, cela est clair, mais ce maître, soit par bonté, soit en raison de ses intérêts, s'adresse à ces désobéissants et leur dit : « J'ai le droit de vous congédier, parce que vous n'avez pas exécuté ma volonté, mais je veux user de douceur envers vous ; je vous ordonne de rappeler auprès de vous vos confrères que vous avez éloignés par la crainte, et de mettre sur-le-champ en liberté ceux que vous en avez privés et de vous réunir pour faire l'ouvrage que je vous avois commandé. Voilà à peu près la position dans laquelle se trouve le peuple François. »

L'assemblée arrête unanimement et par acclamation que cette opinion sera insérée en entier dans son procès-verbal.

Un autre membre, aussi cultivateur, en prononçant son opinion sur la question principale, propose une motion incidente et dit : « Je demande que les juges qui jugeront les députés mis en arrestation ne soient nommés par le peuple, parce que si c'étoit ceux nommés par la faction, cette faction seroit assez scélérate pour corrompre les juges nommés par elle et pour acheter la condamnation de ces députés. »

La Convention déclare que la personne des représentants du peuple François étant déclarée inviolable, elle passe à l'ordre du jour.

Le citoyen président s'étant fait inscrire sur la liste des membres

qui avoient demandé la parole dans la discussion, et son tour étant venu, il a quitté le fauteuil, qui a été, en l'absence du vice-président, occupé par le citoyen Beau, cultivateur, et plus ancien d'âge, et a dit que tout mouvement oratoire étant au moins dangereux et peut-être inutile dans une assemblée principalement composée de citoyens habitant les campagnes, pour qui la vérité n'est belle que quand elle est simple et dénuée d'ornements qui ne lui conviennent pas, rien ne pouvoit rendre plus sensible la véritable situation de la France que la parabole, aussi simple qu'ingénieuse, imaginée par le citoyen Métra ; il s'est borné à en rendre l'application plus sensible, puis a repris le fauteuil, en donnant, au nom de l'assemblée qui l'a voté par acclamation, le baiser fraternel au citoyen plus ancien d'âge qui l'avoit remplacé momentanément, ainsi qu'au citoyen Métra.

Un citoyen ayant demandé à connoître la liste et le nom des départements qui ont émis leurs vœux plus ou moins fortement prononcés contre l'anarchie et la faction désorganisatrice, il a été présenté un résultat abrégé du rapport fait par un des administrateurs du département, au nom de l'administration, dans une des séances du premier de ce mois, duquel il en est résulté que 44 départements ont déclaré formellement que la Convention Nationale n'étant plus libre ni entière, les décrets ne pouvoient être regardés comme des loix; qu'ils avoient presque tous organisé une force départementale pour assurer le triomphe de la liberté et de la République une et indivisible ; que six autres départements s'étoient prononcés d'une manière moins précise, et que toutes les pièces probantes avoient été vérifiées et reconnues par les comités réunis; que la municipalité de Paris ayant intercepté les communications, l'on étoit fondé à croire qu'un bien plus grand nombre de départements avoient émis le même vœu ; mais que les pièces qui le constatoient avoient été interceptées.

La question, discutée encore par plusieurs membres de l'assemblée, et plusieurs projets de rédactions et d'arrêtés ayant été proposés et déposés sur le bureau, la Commission a discuté sur la question de savoir auquel de ces projets elle accorderoit la priorité ; les principes posés dans l'un de ces projets ont été déclarés devoir être les premiers mis aux voix ; en conséquence, ils ont été paraphés par le bureau, pour être mis à la délibération à l'ouverture de la séance du soir.

A deux heures de relevée, la séance a été levée et continuée à quatre heures précises.

---

*Séance du 4 juillet 1793, l'an second de la République, 4 heures de relevée.*

A l'ouverture de la séance, un membre a annoncé que le citoyen Birotteau, député à la Convention Nationale par le département des Pyrénées-Orientales, l'une des victimes marquées par la faction anarchique, l'une des victimes de la haine jacobite et mis par elle en état d'arrestation, étoit arrivé en cette ville; qu'il l'avoit invité de venir visiter les républicains de Rhône-et-Loire réunis dans cette assemblée ;

que le citoyen Birotteau avoit repondu qu'il ne se permettroit pas de s'y presenter sans y etre invité; qu'il etoit arrivé avec le citoyen Venance, député extraordinaire du département des Basses-Pyrenées près la Convention Nationale. La Commission a unanimement arrêté, que ses commissaires d'honneur se transporteroient sur le champ au domicile des citoyens Birotteau et Venance, et les engageroient, au nom de la Commission, de se transporter dans son sein; que le citoyen Birotteau seroit placé à la droite du président, et le citoyen Venance à sa gauche; que les plus grands honneurs seroient accordés au caractère auguste dont un représentant du peuple François, qui n'a jamais prévariqué et dont la proscription fait l'éloge le plus complet aux yeux des véritables républicains.

Les commissaires d'honneur de la Commission sont partis à l'instant pour **remplir leur mission.**

Un membre ayant obtenu la parole, a dit: « S'il peut encore exister quelques portions du peuple François qui méritent l'attention particulière et spéciale de toute une nation républicaine, ce sont sans doute ces estimables et laborieux cultivateurs qui, par leurs bras nerveux, par leurs travaux pénibles et assidus, arrachent du sein de la terre les productions qui alimentent tous les habitants de la république. J'ose invoquer pour eux et en leur nom, la reconnoissance qui leur est due. Je suis moi-même cultivateur, je m'honore de ce titre le plus cher à mon cœur, le plus précieux à mon amour-propre, et l'on ne m'accusera pas d'avoir un sentiment qui ne soit pas le leur. L'ancien régime étoit oppresseur; mais son oppression pesoit surtout sur l'habitant des campagnes, parce que lorsque les hommes ne sont pas égaux, le fort cherche toujours à opprimer le faible, et ne pouvant l'écraser physiquement, il l'écrasoit moralement. Des dîmes ecclésiastiques, des dîmes infeodées, des cens, des servis, des droits seigneuriaux réels et personnels, des justices féodales, des corvées, ruinoient, anéantissoient le malheureux qui devançoit le jour et prodiguoit ses forces pour alimenter l'orgueil de ces nobles tyranneaux qui se croyoient les seuls êtres dignes de vivre; des abus de tous genres pesoient sur le peuple, il a repris ses droits et sa dignité: il ne souffrira plus qu'il y soit porté la moindre atteinte. Jurons donc, citoyens, jurons tous que jamais il ne sera rétabli ni dîmes, ni droits seigneuriaux, ni droits féodaux; enfin, que nous mourrons plutôt que de souffrir le retour d'aucun privilège, sous quelque forme qu'il se présente.

Ce serment a été au même instant prononcé unanimement et individuellement par tous les membres de la Commission, et tous, animés du saint enthousiasme de la liberté, se sont écriés: Oui, je le jure.

Les citoyens Birotteau et Venance ont, à cet instant, été introduits. Le premier, placé à la droite du président, a demandé la parole à l'assemblée, le président la lui a donnée.

Il a témoigné la sensibilité qu'il éprouvoit de se trouver dans le sein d'une assemblée qui venoit de prononcer si énergiquement son horreur pour toute espèce de privileges destructeurs de la liberté et de l'égalité. Il a dit: « Vous voyez, citoyens, **au milieu de vous, un représentant du** peuple François, dont la tête étoit marquée pour tomber sous la hache d'une faction désorganisatrice. Je ne vous rappellerai pas ces jours d'horreur où la majesté du peuple François a été souillée: les détails vous en sont connus, je m'abstiendrai d'arrêter vos regards sur des

scènes aussi affligeantes, il me suffira de vous dire que, tranquilles au milieu de l'orage, forts de nos principes et de notre conscience, nous avions vainement sollicité d'être jugés, lorsqu'enfin, le 25 juin, ce fantôme de Convention Nationale, décréta que nous le serions. Nous espérâmes un instant que la justice nous garantiroit des poignards, et c'est ce que nos ennemis craignoient aussi; la nuit suivante, le décret fut rapporté, sur la motion de Roberspierre, et comme nous étions gardés dans nos domiciles, le 26, il fut décrété que nous serions tous réunis dans la même prison. Cette prison devoit être, ou le ci-devant Palais-Bourbon, ou le Luxembourg, ou l'hôtel du ci-devant duc d'Usez; trois maisons isolées, où nous eussions été assassinés avant qu'on eût pu en donner avis à aucune autorité constituée. Le Ministre de l'intérieur ayant quelques motifs de craindre que l'on ne mit à exécution le projet de faire sauter le Palais-Bourbon, en mettant le feu aux poudres emmagasinées dans cet hôtel, dès l'instant que les députés détenus y seroient réunis, prit sur lui de retarder notre translation; il nous en fit avertir.

J'avois encore cru jusqu'alors qu'un homme à qui la conscience ne reprochoit rien, pouvoit attendre dans le calme que son innocence obtint un triomphe qu'il croyoit ne pouvoir être douteux.

Je m'étois trompé; je connus dès ce moment toute la scélératesse de ce complot abominable : je fis mes efforts pour quitter Paris, j'y réussis. Je ne vous dirai pas combien je m'estime heureux d'être venu me réfugier au milieu d'un peuple ami des hommes et de l'ordre, d'un peuple qui a juré, ainsi que moi, de verser tout son sang pour le maintien de la République une et indivisible.

Non, citoyens, ma conscience ne me permet pas de le taire, non, il n'existe plus de Convention; il n'existe plus, dans le temple des loix, qu'une poignée de scélérats qui s'engraissent de votre sang, qui dépensent en quatre jours tous les revenus du trésor public d'une année entière, qui paient à 150 liv. par mois, huit cents hommes; qui gagent des compagnies de femmes pour imprimer la terreur par leurs clameurs, leurs vociférations et leurs menaces; qui envoient dans les départements un certain nombre de commissaires chargés de numéraire et d'assignats, pour y mettre en principe le carnage et le pillage; qui, se masquant du nom de patriotes, ne négligent rien pour y faire détester la liberté : et ces commissaires, citoyens, ne paient pas les patriotes, mais les aristocrates, avec qui ils sont très liés d'intérêt.

Ce n'est plus, en effet, un problème : les Pitt et les Cobourg donnent l'impulsion à tous les mouvements de ces scélérats. L'armée de la Vendée est leur ouvrage; elle est d'accord avec le comité de salut public, avec le pouvoir exécutif. Ce sont eux qui leur ont fourni les armes qui leur manquoient; ce sont eux qui ont eu la perfidie de ne jamais opposer à ces rebelles qu'une poignée d'hommes sans discipline, afin qu'on les mit en fuite, en s'emparant de leurs armes.

Citoyens, ne nous abusons pas, les députés qui restent à la Convention ne présentent plus qu'une faction dont le système unique et chéri est l'oppression. Cette faction a commencé par opprimer d'une manière outrageante trente-quatre représentants du peuple; elle a réduit au silence toute la représentation nationale; bientôt, si vous ne vous levez, vous serez opprimés à votre tour. Ce parti veut un roi; s'il ne peut l'obtenir, il se retranchera sur le régime municipal parisien.

jà cette municipalité s'est rendue plus souveraine que le peuple
ier représente à la Convention. On lui prodigue les millions ; quand
e en veut, il lui en faut, ou une insurrection ; enfin, citoyens, soixante
quatre-vingts scélérats dont sept ou huit sont les chefs, voudroient
ter des loix à vingt-cinq millions d'hommes libres ! Le souffrirez-
s ? Non, citoyens, ne délibérez plus, mais marchez sur Paris ;
niversalité de Paris est animée des mêmes principes que vous. Deux
lle hommes tout au plus, aux gages des factieux, leur sont dévoués,
es coquins gages sont toujours lâches. Les canonniers de Paris ont
hautement que nos frères des départements se présentent, et
us irons au devant d'eux pour embrasser des frères.

N'hésitez plus, citoyens, marchez contre cette montagne, composée
grande partie de prêtres et de ci-devant nobles, les autres sont les
us fameux des septembriseurs ; ce qu'ils appellent la plaine a le
nheur de ne voir tout au plus siéger avec elle, que trois ou quatre
vilégiés ; mais leurs principes n'ont jamais été équivoques depuis le
mmencement de la révolution. La montagne n'agit que pour elle, la
ne ne vouloit que le bonheur du peuple. Toutes les places sont à
montagne, tout parent d'un montagnard est devenu officier général
commissaire-ordonnateur des guerres, ou tout au moins place à la
e des fournitures d'une armée ; et vous ne verrez pas un député de
plaine, dont un parent ait eu assez de crédit pour obtenir la place
portier dans un directoire de district.

Les départements sont prononcés, il n'y en a que onze, dont les
ministrateurs gangrenés par l'influence des députés de la montagne,
nt eu la foiblesse d'adhérer à la contre-révolution du 31 mai.
oyens, si sur cinquante hommes, dix ont une opinion, dix une
re, et que le reste soit encore divisé, vingt hommes bien unis leur
ont la loi ; joignez donc vos forces à celles des autres départements,
rchez sur Paris, sauvez les opprimés de cette grande ville ; je vous
is, vous n'éprouverez pas la moindre résistance, allez et vous
ez : je suis venu à Paris, j'ai vu et j'ai vaincu l'anarchie. Faites
e que c'est le peuple du département de Rhône-et-Loire qui a
ve la France, levez-vous, et que le résultat de cette insurrection
t la destruction entière des anarchistes ; alors vos neveux vous
uvriront de bénédictions ».

Le Président de la Commission a dit : « Citoyen représentant,
narchie qui opprime la ville de Paris a longtemps plané sur nos
es mais elle étoit parvenue à son comble et le peuple de Rhône-
Loire s'est levé tout entier ; il a sauvé le département, il va s'occu-
des mesures qui sont en son pouvoir pour sauver la République
ière. L'assemblée se félicitera en possédant dans son sein l'une des
s augustes victimes de cette anarchie, de lui donner, par son
rgie et son attitude imposante, la preuve certaine qu'elle étoit
ue de l'y recevoir. »

Le citoyen Birotteau a présenté au président sa carte d'entrée à la
vention, pour que l'assemblée ne pût soupçonner qu'il s'attribuât
e qualité qui ne lui appartient pas, le citoyen président lui a dit
t'en, un scélérat, un traître, pourroit bien usurper le nom de
otteau, mais l'âme, le caractère de Birotteau ne pourront habiter
s le corps d'un fourbe. »

Le citoyen Venance ayant demandé la parole, a dit : « Oui, citoyens,
respectable député que je vous félicite de posséder dans votre sein,

je l'ai vu dans les rues de Paris, traîné par des cannibales qui ont mis ses vêtements en lambeaux; j'ai vu et j'ai frissonné, j'ai vu Legendre colleter et frapper, à la tribune de la Convention, le vertueux vieillard Lanjuinais, et Legendre, que vous connoissez bien, est dénoncé aux Jacobins comme modéré; j'ai vu, le même jour, qu'on insultoit d'une manière aussi atroce aux plus fermes soutiens de la République, j'ai vu cet infâme Marat, se promenant insolemment comme le héros des Jacobins, dans les rangs de sa horde insurgée, blasphémant et demandant hautement un roi. Sachez que les Jacobins veulent déplacer tous les généraux de la République pour y placer leurs créatures. Sachez que Lacroix, qui n'a d'autre mérite que celui de voler impunément la République pour donner 3000 livres par mois à une prostituée, est nommé général de brigade d'une armée, pour avoir servi six mois dans la milice. Sachez que Danton, le trop fameux Danton, vient de se marier et de constituer une dot de douze cents mille livres à une fille qui avoit à peine des haillons. Sachez que ce Fabre d'Eglantine, qui n'avoit pas de culottes il y a un an, capte le peuple en voulant absolument conserver encore le nom de sans-culottes, quoiqu'il ait 12.000 livres de rente que sans doute il avoit auparavant.

Je n'allois pas à Paris pour y voir tant d'horreurs. Les Espagnols venoient d'envahir une portion du territoire de la République; 6.000 hommes environ étoient attachés à la défense de trois places importantes; 800 hommes étoient la seule force de l'armée qui fût disponible. Le département des Pyrénées-Orientales, pour faire cesser ces alarmes et obtenir un renfort nécessaire, me députa pour aller à la Convention Nationale. Trois fois je me présentai à sa barre; trois fois elle me fut refusée, parce que la commune souveraine de Paris s'en étoit emparée; enfin, je parvins à être entendu, et j'obtins avec beaucoup de peine un renvoi au Comité de salut public. J'ai fait démarches sur démarches; qu'ai-je obtenu? rien; l'on m'a offert 500 canonniers qui ne sont pas partis; en sorte, que, malgré le danger, rien, absolument rien ne m'a été accordé, on laisse notre malheureux département réduit à ses propres forces ou plutôt à sa foiblesse, car sur dix mille hommes qui, dans ce département, sont en état de porter les armes, 8 mille sont dans l'armée des Alpes ou du Nord, et tous les départements voisins luttent contre l'anarchie.

Citoyens, les scélérats suivent leur plan, peu leur importe que des milliers de François affrontent les canons des despotes coalisés, pourvu qu'ils puissent à leur aise égorger leurs concitoyens et s'abreuver de leur sang. Citoyens, ce tableau est effrayant; ce qu'il y a de plus effrayant, c'est qu'il est vrai. »

La Commission, sur la proposition d'un de ses membres, a unanimement mis le citoyen Birotteau sous la sauvegarde du peuple de Rhône-et-Loire; et a arrêté que le baiser fraternel sera, en son nom et par son président, donné aux citoyens Birotteau et Venance.

Un administrateur du département est introduit. Il communique une réquisition d'un commandant provisoire de l'armée des Alpes, dont le nom n'est connu à personne, pour le départ du détachement de dragons actuellement en garnison en cette ville. Il ajoute que le général Kellermann, en passant à Lyon, avoit donné à l'administration sa parole d'honneur que ce détachement de dragons ne seroit pas retiré, tant que la sûreté de Lyon demanderoit son séjour.

Un membre du comité de salut public de la municipalité provisoire

de Lyon fait part à l'assemblée de plusieurs lettres, entr'autres d'une signée Dubois-Crancé, adressée au Club des Jacobins de Paris, dans lesquelles les projets hostiles de ce commissaire sont dévoilés.

La Commission arrête que le troisième escadron du neuvième régiment de dragons, en quartier en cette ville, qui doit partir le 6 de ce mois, pour se rendre à Gap, sur la réquisition du citoyen Letandière, commandant provisoire de l'armée des Alpes, n'obtempérera pas à ladite réquisition et conservera son quartier en cette ville tant que la sûreté publique l'exigera.

Arrête, en outre, que la lettre de Dubois-Crancé et d'Albitte sera inscrite dans son procès-verbal et que, sans autre discussion, elle passe à l'ordre du jour.

La lettre ci-dessus est conçue en ces termes :

« Grenoble, le 27 juin, l'an 2e de la République Françoise,

« Frères et amis,

« On débite partout que nous sommes en prison à Lyon ; il est vrai que l'on s'en étoit flatté ; ce sont, au contraire, deux administrateurs de Lyon, Matheron et Pecollet, qui étoient venus prêcher le fédéralisme départemental, que nous tenons en prison ; nous y tenons de même quelques administrateurs de l'Isère, et nous vous répondons de ce département si influençant pour ce qui l'entoure.

« Nous vous adressons copie de nos dernières opérations. Il faut que toute la France sache ce que veulent les intrigants, et nous espérons que cette fermentation tournera encore au profit de la liberté.

« Comptez sur notre zèle, frères et amis ; mais nous pleurons du sang sur la foiblesse et l'insouciance de la Convention. Nous avions prévu les événements de Lyon ; nous avions fait prendre un arrêté qui en coupoit la racine, si l'assemblée en eût ordonné l'exécution. On a dit que nous avions été trop loin, lorsque nous n'étions que justes en mesures pour les circonstances. Eh bien ! Lyon pourra coûter aujourd'hui bien de la peine et bien du sang pour le rendre à la République.

« Marseille a mis sur pied un corps de 500 hommes qui doit, à ce qu'ils espèrent, grossir en route, pour se rendre à Paris. Il nous seroit facile de dissiper cette terrible armée ; mais la Convention nous paralyse, elle ne nous ordonne rien, elle défend même de dégarnir la frontière ; les généraux flottent et sont encore plus incertains que nous, et sans notre activité, tous les départements où nous sommes seroient aujourd'hui coalisés avec Lyon.

« Il faut déclarer Lyon en état de révolte, appeller contre lui tous les departements environnants, ordonner à Kellermann de marcher contre avec des forces suffisantes et sur sa responsabilité ; alors vous verrez, sans effort et sans même aucune effusion de sang, se dissiper ce fantôme noir de contre-révolution imaginée par les écrivassiers de la République, et, si Lyon rentre dans l'ordre, je vous garantis le succès de nos armes et la tranquillité du Midi, le long des Alpes.

« Ce n'est pas tout, le foyer de la révolte est dans la Convention, et ceux qui écrivent à leur département pour l'influencer et lui faire adopter l'exécrable projet de Dumouriez, sont évidemment complices de ce traître. La Montagne doit les frapper du glaive de la Loi.

« Il est temps que les intrigants paient tous les maux qu'ils ont faits à la République : ce n'est point ici affaire d'opinion, c'est révolte, c'est une conspiration bien évidente, et le code pénal est là pour faire justice au peuple ; car si on ne considère pas ces coquins-là comme des conspirateurs, on a eu tort d'accuser Dumouriez, puisque c'est le même système que l'on poursuit ; car Dumouriez ne vouloit qu'une assemblée prétorienne-nationale, composée de présidents de districts, comme ces messieurs veulent un congrès des membres des directoires de départements.

« Nous avons trouvé tout ce pays gangrené ou égaré, mais nous ne perdons pas courage. Le patriotisme renaît avec la lumière, et nous pouvons encore dire, ça ira. Signé, Albitte et Dubois-Crancé. »

Pour copie conforme à la minute déposée au secrétariat du département de l'Ain. Signé, Brangier, secrétaire-général du département de l'Ain.

Copie collationnée, signé, Gonon, secrétaire-général.

Le projet qui, d'aprés l'arrêté pris dans la séance de ce matin, avoit la priorité, a été mis aux voix par l'appel nominal.

L'assemblée composée de 199 votants, 18 se sont trouvés absents, 1 a déclaré ne pas voter, 1 a adopté le projet avec un amendement, 33 l'ont adopté sauf une nouvelle rédaction et 146 l'ont adopté purement et simplement ; en conséquence, l'arrêté a été pris ainsi qu'il suit :

Le peuple de Rhône-et-Loire déclare qu'il mourra pour le maintien d'une représentation nationale républicaine, libre et entière.

Déclare que la représentation nationale actuelle n'est ni entière ni libre ;

Déclare qu'il demande la réunion, dans le plus bref délai, d'une représentation nationale libre et entière ;

Déclare que, jusqu'au rétablissement de son intégralité et de sa liberté, les décrets rendus depuis le 31 mai sont regardés comme non avenus, et qu'il va prendre des mesures pour la sûreté générale.

Arrête que la présente déclaration sera, dans le jour, proclamée dans l'étendue de cette commune, par la municipalité provisoire ; que les corps administratifs seront invités d'y assister ; qu'enfin la Commission entière assistera à ladite proclamation, et qu'aussitôt après elle se rendra dans le lieu de ses séances pour y prendre de suite les mesures de sûreté générale que nécessitent les circonstances.

Un membre de la commune provisoire de la ville de Lyon est introduit avec un député de la municipalité de Vienne ; ils donnent lecture d'une lettre écrite par les officiers municipaux de Saint-Jean-de-Bournay, district de Vienne, à la municipalité de cette dernière ville, par laquelle ils lui font part de leur étonnement sur une adresse à eux apportée par un gendarme, le trois de ce mois, signée d'un général de brigade de l'armée des Alpes, à eux inconnu, d'après les ordres de Dubois-Crancé et Albitte, qui leur fait demande de leur garde-nationale pour aller à Valence le lendemain 4, quoique distant de plus de 20 lieues, et ce sans aucun ordre de route ni étape ; le député de Vienne vient demander si l'on a quelque connoissance des motifs de cette demande extraordinaire.

La Commission, après avoir donné lecture audit député de Vienne de la lettre ci-dessus transcrite de Dubois-Crancé, lui a unanimement offert fraternité et secours : le député de Vienne ayant demandé expé-

[illegible] de la déclaration du peuple de Rhône-et-Loire, la Commission [illegible] que ladite expédition lui seroit délivrée.

Le comité de surveillance et de sûreté générale, par l'organe d'un [illegible] ses membres, a fait un rapport sur le danger de voir le cours de la [illegible] suspendu dans les circonstances critiques où se trouve la [illegible], et a présenté un projet d'arrêté qui, après avoir été soumis à la discussion et quelques légers amendements, a été adopté en ces termes :

La Commission, ouï le rapport du citoyen député, organe de ses comités

Considérant que l'obligation de rendre la justice est une dette sacrée, que, dans les dangers où se trouve la Patrie, nul juge ne peut cesser ni abdiquer ses fonctions;

Considérant qu'en conformité de l'arrêté pris dans cette séance par la Commission départementale, aucun décret, depuis le 31 mai dernier, n'a fait loi et ne peut arrêter le cours de la justice.

Enjoint au tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, de procéder sans délai à l'instruction et au jugement des procès criminels pendants devant lui, et aux jurés de remplir les fonctions que le sort leur a déléguées d'après la loi.

Rejette toute récusation et démission.

Déclare mauvais citoyens et traîtres à la Patrie, celui ou ceux des juges et jurés de ce tribunal qui ne resteroient pas à leur poste et fidèles à leurs fonctions. Arrête que, sur-le-champ, le présent arrêté sera notifié, par la voie des corps administratifs, au président du tribunal criminel de Rhône-et-Loire et à tous les tribunaux de district.

Une députation de la section de Guillaume Tell, de Lyon, a été introduite et a offert à la Commission l'hommage de sa reconnoissance sur les déclarations et arrêtés de cette séance

La municipalité provisoire de Lyon est venue annoncer que tout étoit prêt pour la proclamation ordonnée par la Commission; l'assemblée a arrêté qu'elle alloit s'y rendre.

La séance a été levée pour être reprise aussitôt après la proclamation (1).

GILIBERT, président; MORILLON, RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, secrétaires.

*Journal de Lyon, du 5 Juillet 1793*, numéro 101, page 394. — Commission départementale. — Enfin le peuple a parlé, nous sommes en état de [illegible] l'oppression. Tyrans d'un jour, proconsuls, dictateurs, centumvers, [illegible] votre règne est passé. Liberté sainte tu n'es plus un vain mot destiné à [illegible] les crimes des factieux. Pitt, Cobourg, vos projets sont détruits, votre or [illegible] amis de la patrie réjouissez-vous. Hier la Commission départementale [illegible] question importante, la question de savoir comment le peuple du département de Rhône-et-Loire, se prononceroit envers la Convention désorganisée. La [illegible] grande majorité des députés opinoient pour ne plus la reconnoître. deux [illegible], parmi lesquels se trouve un prêtre s'avouoient partisans de Marat, et [illegible] d'obéir aux décrets rendus depuis le 31 mai, les débats se prolongeoient [illegible] patriotes inquiets craignoient un résultat défavorable; à l'instant arrive [illegible], Biroteau l'une des trente-deux victimes marquées par la montagne, et [illegible] par miracle aux poignards des assassins, en se fiant sur une [illegible] un troisième étage pour tromper la vigilance de ses gardes. Biroteau parle, il fait un tableau vrai de la Convention; il peint avec des couleurs vives, les [illegible], les brigandages des chefs de la faction, il annonce la résolution prise

*(3e) séance du 4 juillet 1793, l'an second de la République.*

La Commission ayant assisté à la promulgation de l'arrêté républicain qu'elle a pris dans la séance de ce soir, est rentrée dans la salle ordinaire de ses séances, et à dix heures et demie de relevée, le Président a ouvert une troisième séance, pour l'employer à prendre des mesures de sûreté générale.

A l'instant, une députation des sections réunies de la ville de Lyon a été introduite; l'orateur, après avoir obtenu la parole, a dit :

Citoyens, vous venez de montrer que vous êtes dignes de la confiance du peuple; nous venons vous le dire au nom de nos sections, non pour vous flatter, mais pour vous encourager. La mesure que vous avez adoptée est juste et énergique, c'est la seule qui puisse sauver la République; elle frappera nos tyrans de terreur, elle versera le baume de l'espérance dans le cœur de nos frères opprimés. Citoyens, nos ennemis osent encore se montrer, ils ne sont forts que de notre indulgence; il est temps que la sévérité de la justice remplace une honorable générosité; il est temps que le glaive de la loi soit tiré de son fourreau. La calomnie circule en vain dans nos campagnes, ses traits s'émoussent contre les vertus des cultivateurs. Nos frères nous ont vus, ils ont apprécié nos sentiments; leurs cœurs nous sont ouverts, notre cause est la leur. Les anarchistes au désespoir d'avoir vu le peuple de Lyon rejeter l'infâme loi du *maximum*, cette loi injuste qui ruinoit le père nourricier de la société, le laboureur, veulent faire périr la superbe récolte que la saison nous promet; ils parcourent par les départements du Nord, de marcher sur Paris, et les mesures qui en sont la suite; il vient offrir aux Lyonnais, une vie qu'il n'a conservée que pour en faire hommage à sa patrie, d'une manière plus utile. Il dit, et tous les cœurs attendris indignés se réunissent dans la même opinion, on procède à l'appel nominal et la Commission arrête une proclamation en ces termes :

Le peuple de Rhône-et-Loire déclare qu'il mourra pour le maintien d'une représentation nationale républicaine, libre et entière, déclare que la représentation nationale actuelle, n'est ni entière ni libre, déclare qu'il demande, dans le plus bref délai, la réunion d'une représentation nationale libre et entière, déclare que jusqu'au retablissement de son intégralité et de sa liberté, les décrets rendus depuis le 31 mai sont regardés comme non avenus et qu'il va prendre des mesures pour la sûreté générale.

Il étoit dix heures du soir, sur le champ des bataillons nombreux, réunis avec la gendarmerie et les dragons sont mis en bataille sur la place de la Liberté; les bannières tricolores se deploient, les autorités marchent de concert pour proclamer cette grande mesure de sûreté générale, les députés se mêlent au cortège, qui trouve sur sa route toutes les fenêtres illuminées. Calomniateurs impudens! vous qui cherchez a semer dans le cœur des paisibles habitants des campagnes l'acre poison qui vous dévore, soyez réduits au désespoir; le peuple en apprenant cette grande nouvelle se livre aux transports de la joie; on s'embrasse dans les rues; partout où le cortège passe il est accueilli par les cris de vive la République, périsse à jamais l'anarchie, vive la Commission Départementale, vivent les députés des campagnes. Les dragons terminoient la marche, des applaudissements nombreux les accompagnoient, des cris de vive les dragons se faisoient entendre; une voix s'élève: s'il en étoit parmi eux qui ne fussent par nos amis, ils peuvent se retirer: il n'en est par un seul, s'écrient ces braves gens; vivent les Lyonnois, meurent Marat et ses complices. Proconsul insolent, vil séducteur, ton or est inutile, jamais les soldats François ne seront les instruments de ta tyrannie, tu nous menaces de leurs coups, et nous qui les connaissons, c'est d'eux-mêmes que nous attendons ta juste punition. Dans l'Assemblée Constituante tu les calomniois bassement; tu osas dire qu'un soldat François ne pouvoit avoir ni âme, ni vertus, aujourd'hui tu calomnies encore leurs intentions! tremble Dubois-Crancé, la mesure de tes forfaits est comblée? tremblez aussi, vous qui êtes ses collegues en crimes et en conspiration, la justice nationale vous attend.

s campagnes en armes et forcent les moissonneurs des départements
ssins à se retirer, ont dirait qu'ils on jure de perdre la France, ou
ar la famine ou par la guerre civile. Le Néron de la révolution,
ubois-Crancé, nous menace de ses troupes qu'il croit avoir cor-
ompues à force d'argent, nos frères du Midi sont arrêtés sur les rives
e la Durance par les brigands, les voleurs, les jacobins que les
assassins de la Montagne, Rovère et Bazire, ont su réunir à
vignon ; tous ces lâches chefs ou soldats tomberont sous les coups
es braves guerriers de la fière Marseille Il nous sera bien doux de
ouvoir tresser nos couronnes civiques des lauriers du Rhône et des
auriers de la Durance Citoyens, nous venons vous demander une
orce armée départementale imposante et promptement organisée,
ne surveillance active dans les campagnes pour arrêter l'effet des
alomnies, en arrêtant les agitateurs Les habitants de Lyon ne peu-
ent offrir à la patrie que deux choses, leur bras et leur fortune, l'un
t l'autre seront dévoués au triomphe de la bonne cause ; dites un mot,
ous marchons, faites un signe, et nos bourses vont s'ouvrir.
Représentants des campagnes, nos braves frères, voilà ce que nous
mmes, voilà ce que nous pensons, transmettez à vos commettants
e que vous voyez dites-leur que le peuple de Lyon éprouve le besoin
e la fraternité et de l'égalité, qu'il rejette avec horreur ces lois
dieuses, ces taxations arbitraires qui privent l'agriculteur du fruit de
es peines et de ses sueurs; dites-leur enfin que nous ne composons
u'une seule famille, dont nous voulons qu'ils soient les fils aînés,
uisqu'ils lui sont les plus utiles.

[illegible] cortège rentra, et la Commission Départementale se constitua
[illegible] pour prendre les grandes mesures de sûreté générale nécessitées par
[illegible] circonstances. Elle arrêta d'abord que, nonobstant les décrets, le cours de la
[illegible] entre les conspirateurs du 29, ne serait pas interrompu.
[illegible] constitution et le jugement des rebelles seront poursuivis avec activité,
[illegible] Jurés, que la récusation ou récusation étoit déclarée non avenue,
[illegible] juge ou juré qui refuserait de remplir ses fonctions serait déclaré traître
[illegible] patrie et mauvais citoyen ; enfin, que cet arrêté serait sur le champ notifié au
[illegible] président du tribunal criminel.

Mânes de nos amis égorgés dans la journée du 29, soyez satisfaits, vous allez être
[illegible].

Une députation des sections se présente, l'orateur élève l'assemblée sur son
[illegible], et lui annonce, au nom du peuple, qu'elle a bien mérité de la patrie. Dites-
[illegible], s'écrie-t-elle, et nous marchons, faites un signe nos bourses vont s'ouvrir,
[illegible] armées sont à vous du peuple le peuple mourra pour les maintenir. Nous
[illegible] demandons une force départementale, imposante et organisée sur le champ. Nous
[illegible] l'infâme loi du maximum, cette loi spoliatrice des cultivateurs. Nous
[illegible] nos frères des campagnes nos secours, qu'ils s'en servent pour assurer
[illegible] de leurs moissons et qu'ils soient munis armés par nos ennemis communs.
[illegible] ; prêts de prendre des mesures foudroyables pour assurer l'arrivée de
[illegible] du midi dans nos murs, car nous savons que les chefs des assassins,
[illegible] les Rovère, les Bazire ont réuni les brigands dispersés par nos
[illegible] pour dépouiller le passage et qu'alors nous nous reposons sur vous du soin
[illegible] nos convois et nous attendons le général [illegible] est vivement
[illegible] par la commission, le président donne à l'orateur la accolade fraternelle,
[illegible] députés des campagnes répète ses paroles et regarde leur départ général pour Lyon comme
[illegible] leur bonheur, vingt mille cultivateurs volent à la voix de leurs frères dans la
[illegible] du 29, et [illegible] ne [illegible] marcher [illegible] avec eux.
[illegible] [illegible] et [illegible] par le bruit [illegible] et [illegible] on se
[illegible] Nous apprenons que [illegible] sont les mesures prises dans le moment de trouble,
[illegible] [illegible] les [illegible] coupables seront aussitôt jugés selon
[illegible] [illegible] Nous [illegible] proposons de rendre compte [illegible]
[illegible] opérations de la Commission, notre intention étant de les suivre avec
[illegible].

« Citoyens, quand, dans le courant d'une année, les législateurs avoient une seule fois fait quelque chose d'utile, la flatterie qui dérobe aux yeux du vulgaire les traits hideux de la tyrannie, la flatterie, qui s'est réfugiée dans le giron des Jacobins et dans le sein de la Convention désorganisée, inventoit des fêtes pompeuses et des réjouissances simulées; vous, en un seul jour, avez doublement bien mérité de la patrie; et la seule fête qu'on ait commandée, la seule récompense que vous obteniez, c'est d'entendre le peuple vous dire, par notre organe: Représentants, vous avez fait votre devoir, vous avez juré de mourir pour le maintien de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible, de l'intégralité de la représentation nationale, des loix protectrices des personnes et des propriétés; vos serments sont les nôtres, nous jurons de les tenir jusqu'au dernier soupir ».

Le Président a répondu à la députation : « Nous ne voulons rien faire à demi. Les principes de cette assemblée sont connus, ils sont arrêtés, ils sont promulgués que cette Cité se livre encore au repos du sommeil, et avant que le jour paroisse nous aurons pris les principales mesures de sûreté générale ».

Les habitants des campagnes ont témoigné, par la bouche du citoyen l'un d'eux, la vive satisfaction qu'ils ressentoient de cette union fraternelle qu'ils alloient renouer avec les citoyens de la ville, qui assuroit le bonheur du département et peut-être celui de la République entière. La députation a reçu, en la personne de son orateur, le baiser fraternel du président de l'assemblée; les campagnes ont voulu plus particulièrement encore signaler leur union, et le citoyen Boil, plus ancien d'âge, a également donné le baiser fraternel.

La députation retirée, l'assemblée a arrêté que le discours prononcé par l'orateur et déposé sur le bureau, seroit imprimé avec le procès-verbal de cette séance.

Différentes députations s'étant présentées pendant que la Commission assistoit à la promulgation de l'arrêté, elles ont été privées de faire part de leur vœu; arrêté que les membres de cette assemblée, députés des sections de l'Egalité et rue Neuve qui ont fait lesdites députations, sont priés de témoigner à leurs concitoyens la reconnoissance de l'assemblée.

La discussion s'est de suite engagée sur les mesures de sûreté générale. Un membre a présenté des mesures très salutaires, applicables aux villes de Saint-Etienne et Saint-Chamond.

Différents projets sont approfondis et discutés, l'arrêté suivant est pris :

### ARTICLE PREMIER

La Commission ayant déclaré que la Convention Nationale n'est ni libre ni entière, arrête que les corps administratifs et les autorités constituées supprimeront tout ce qui en émanera et prendront à cet égard toutes les mesures nécessaires;

Arrête que lesdites autorités, tant administratives que judiciaires, ne reconnaitront et ne transcriront sur leur registre aucun décret ou actes qui leur seront adressés, rendus depuis le 31 mai dernier, jusqu'à ce que la représentation nationale ait recouvré sa liberté et son intégralité.

II

Le peuple de Rhône-et-Loire s'étant mis en état de résistance à l'oppression, il sera levé une force départementale, et pour le mode de recrutement, la Commission renvoie à ses comités réunis, pour lui présenter dans le jour un projet à cet égard; ils prendront, à cet effet, toutes les instructions nécessaires.

III

Les corps administratifs et autres autorités constituées, ensemble toutes les sections de commune du département de Rhône-et-Loire, sont et demeurent dès à présent en état de surveillance permanente; arrêté que toutes autres assemblées sont, par forme de sûreté générale, suspendues.

IV

La fabrication des armes et les arsenaux sont mis sous la surveillance immédiate du département de Rhône-et-Loire, du district et de la municipalité de la ville de Saint-Etienne, sans qu'ils puissent disposer d'aucune arme, avant d'en avoir référé à la Commission.

V

Il sera envoyé, par l'administration supérieure de ce département, aux autorités constituées de Saint-Etienne, une force armée pour être à leur disposition et partager leur surveillance.

Le Président a levé la séance et l'a ajournée à ce soir, deux heures de relevée, 5 juillet 1793, l'an second de la République Françoise.

GILIBERT, président; RAYMOND, MORILLON, LOYER, DUTRONCY, secrétaires.

---

*Ce jourd'hui, 5 juillet 1793, l'an second de la République, à trois heures de relevée.*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal des séances d'hier, jusqu'à la promulgation de la déclaration de la Commission; après quelques observations sur la rédaction, dont plusieurs sont adoptées, la Commission ajourne celle-ci : Quand la Commission parlera au nom de tous les citoyens de ce département, dira-t-elle, comme dans sa déclaration d'hier : *Le peuple de Rhône-et-Loire,* ou *la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire,* ou bien encore *le Peuple de Rhône-et-Loire, fraction du Peuple François?*

Un des secrétaires fait lecture de différentes pièces et lettres adressées à cette assemblée, elles sont renvoyées au comité des rapports et pétitions.

La discussion s'engage sur une lettre des citoyens d'Annonay; ils demandent à fraterniser avec ceux de Lyon; ils demandent de connoître le parti que ce département a adopté, bien persuadés qu'il sera

conforme à leurs sentiments; ils se plaignent de la tyrannie qu'exercent sur les esprits et les personnes leurs administrateurs; ils témoignent leurs craintes sur ce projet informe de constitution, qui a été envoyé dans tous les départements. La Commission arrête que le comité de correspondance fera parvenir incessamment, par la voie la plus sûre, à toutes les parties de la République, copies imprimées des procès-verbaux faits jusqu'à ce jour; le comité de correspondance donnera en outre le projet d'adresse qui lui a été confié, et arrêté dans la séance du 3 du présent; et après la séance les députés des cinq districts des campagnes se rassembleront, si faire se peut, à l'effet de convenir de deux commissaires par district pour porter les instructions et les paroles de paix et de vérité.

La municipalité fait part d'un arrêté par elle pris relativement à des subsistances et provisions que Dubois-Crancé faisoit acheter dans cette ville et les environs, pour les approvisionnements d'un camp qu'il doit former à Valence, dans le dessein, sans doute, de l'établir contre la liberté; elle s'est opposée au transport de l'envoi et l'a fait séquestrer.

La Commission renvoie au comité de sûreté générale, pour faire son rapport demain, et arrête que provisoirement, toutes les dispositions prises à ce sujet par la municipalité, sont confirmées (1)

Un membre fait l'observation que Charles Seriziat, général de brigade, est aujourd'hui dans cette ville, et qu'il a une mission de Dubois-Crancé; un autre ajoute que, dans le moment actuel, il est au département; et l'un et l'autre demandent que Seriziat soit prié de se rendre à l'instant dans le sein de cette assemblée, à l'effet de quoi deux membres iront lui faire part de la délibération prise à son égard; cette proposition est adoptée.

Charles Seriziat entre dans le moment, l'assemblée lui donne place à côté de son président; sur l'invitation qui lui est faite de s'expliquer avec cette franchise et cette loyauté qui le caractérisent, sur l'objet de sa mission, il dit : « Je déteste autant que vous le désordre et l'anar-« chie; je porte dans mon cœur la haine contre tous les tyrans; c'est « surtout contre les ennemis de ma patrie, contre les oppresseurs de « sa liberté que je veux m'élever.

« J'ai appris en arrivant ici le parti vigoureux que vous avez pris « hier : j'ai lu votre superbe déclaration; vos principes sont les miens; « le peuple de ce département donne un grand exemple à la nation, « il se lève et la liberté est sauvée. Citoyens, ma mission n'a rien « d'effrayant pour vous, et quelle qu'elle fût, quel qu'en fût le porteur, « elle n'ébranleroit pas votre courage; mais Seriziat, votre ami, votre « frère, votre concitoyen; n'entreprendra jamais rien contre la liberté « de sa patrie. Citoyens, telle est mon opinion politique; à l'armée, « je ne connois que l'obéissance; parmi vous, je suis votre frère, et « mon cœur s'épanche avec effusion.

« Je vais vous dire qu'elle est ma mission. Je suis chargé de vous « faire des propositions de paix et de conciliation au nom de Dubois-« Crance et Albitte, qui se qualifient représentants du peuple. » A ces mots odieux, toute l'assemblée se lève par un mouvement d'indignation, et tous s'écrient : « Point de paix avec les scélérats, avec les traîtres, et votre mission à cet égard est finie ».

(1) V. Cons. gén., t. II, p. 381.

Le citoyen Seriziat donne ensuite des details sur la marche des troupes que Dubois-Crance et Albitte dirigent sur Valence; ils ont rejoint l'armee des frontieres pour s'opposer au passage des republicains de Marseille, qui viennent se reunir à leurs freres de Lyon, pour terrasser ensemble les anarchistes. Dubois-Crance compte aussi que les gardes nationales d'Avignon et des environs iront combattre les Marseillois, et empecheront leur reunion.

Le citoyen Birotteau est introduit et est placé à la droite du President.

Une deputation des Sections de la ville de Lyon est introduite; l'orateur obtient la parole et dit :

« Ce fut pour nous un beau jour que celui ou les representants de nos freres du departement de Rhone-et-Loire vinrent se rassembler dans nos murs, mais telle etoit notre position, que la prudence sembloit devoir arreter l'effusion de nos sentiments, quoique nos ennemis fussent eux-memes convaincus que de toutes les impressions, vous n'etiez accessibles qu'à celles du bien public; nous craignions que la calomnie, qui empoisonne tout, ne presentât les temoignages eclatants de notre zele, comme des moyens employes pour influer sur vos deliberations. Instruits des questions importantes qui en etoient l'objet, nous avons attendu, dans un silence respectueux, la decision que vous alliez porter, prets à donner l'exemple d'une entiere obeissance à des arretés qui ne pouvoient tendre qu'au bonheur du Peuple, puisqu'ils seroient le fruit de votre sagesse et de votre patriotisme.

« Sans doute qu'il ne vous etoit pas nécessaire de deliberer longtemps sur une verité gravée dans le cœur de tous les bons citoyens; mais une sage politique vous l'a fait discuter, approfondir, et c'est par plusieurs seances que, sans tribunes, sans agitation, et dans ce calme profond qui devroit presider à tous les conseils, vous avez déclaré que la Representation nationale n'est plus *libre*, n'est plus *une*, n'est plus *entiere*, et que, depuis le 31 mai, vous ne pouviez la reconnoître. **Cette mesure étoit grande, nécessaire, elle sauve la chose publique.**

« Agreez, citoyens, les felicitations, les remerciments que tous les vrais **François vous offrent aujourd'hui par notre organe.**

« En parlant en leur nom, nous ne craignons pas d'etre desavoues; il n'en est pas un qui ne soit penetré de douleur et d'indignation, lorsqu'il voit une horde entreprendre d'usurper la souveraineté nationale.

« Il n'en est pas un qui ne frissonne d'horreur, au souvenir des crimes commis par cette poignee de scélérats; il n'en est pas un qui ne frémisse de la crainte de voir rejaillir sur lui la honte dont la France entiere seroit accablee, si elle reconnoissoit un instant pour ses legislateurs, des monstres dont l'existence souille l'humanite et révolte la nature.

« On se demande aujourd'hui quels sont les forfaits dont cette faction ne se soit pas rendue coupable? quels sont les principes affreux qu'elle n'ait pas professés? Calomnies, délations, perfidies, trahisons, bassesses, violation des propriétés, pillages, incendies, assassinats, elle a voulu organiser tous les crimes, causer une desolation générale et ne pas laisser une seule pierre à l'édifice de la liberté.

« Apres s'etre elevée pendant six mois contre tout projet de

*constitution*, elle en fabrique une en six jours, sans discussion, sans examen ; eh! qui ne voit qu'elle n'est présentée qu'afin d'exciter de nouveaux troubles et mettre le comble au désordre? C'est au moment où cette prétendue Constitution paroît, que le pillage commence à Paris.

« Pourroit-on se méprendre sur les intentions, sur le but des factieux, lorsqu'on a lu leurs décrets pour la convocation des assemblées primaires? Qui ne voit que leur objet n'est que de conserver, par ce moyen, une autorité qui leur échappe avec la confiance du Peuple dont ils se sont rendus indignes.

« Eh quoi! tandis qu'ils convoquent les assemblées primaires, leurs ministres qui sont autour de nous les détruisent par la force ; Dubois-Crancé prodigue les trésors de la République pour égarer le peuple et nos frères d'armes; il destitue, proscrit des administrateurs fidèles, et se livre à tous les actes arbitraires dont les tyrans ont besoin pour soutenir, quelques moments, la colonne toujours ébranlée de leur puissance.

« Après avoir brisé la statue de la liberté dans le département de l'Isère, il marche avec 7000 hommes sur celui de la Drôme ; là il veut encore étouffer la volonté nationale ; et ce qui doit à jamais éclairer sur l'âme de ces hommes profondément pervers, c'est qu'ils ne craignent pas de livrer nos frontières pour assouvir leur fureur et tourner contre les bons citoyens des armes qui ne devoient servir qu'à combattre les ennemis de la République. Dubois-Crancé a osé refuser au général Kellermann 4000 hommes de troupes qu'il ne gardoit à Grenoble que pour opprimer, détruire les autorités constituées, dissoudre l'assemblée générale de ce département et réduire un grand nombre de familles au désespoir.

« Il a osé dégarnir le Mont-Blanc, il ose retenir dans le département de la Drôme les troupes que reclame à grands cris l'armée des Pyrénées, afin de repousser les Espagnols qui occupent déjà le territoire de la République.

« Et c'est nous qu'on calomnie, c'est nous qu'on accuse d'être en état de contre-révolution!

« Nous laissons aux fauteurs de l'anarchie ces misérables *ressources*, ces *découvertes de complots imaginaires*, ces *suppositions de lettres*, et toutes ces *manœuvres* dont le ressort devroit être usé. Ce n'est pas ainsi que nous voulons combattre ; nos armes sont celles du patriotisme et de l'honneur, et nos ennemis seront terrassés.

« Citoyens, nous devouons à la République et à la liberté nos personnes et nos biens ; tout est à la Patrie : délibérez, et nous exécuterons ; ordonnez, et nous obéirons.

« Et vous, dignes représentants de nos frères des campagnes, recevez le témoignage de nos sentiments. Les agitateurs se sont répandus dans vos foyers pour y semer de fausses alarmes, comme si vos âmes généreuses pouvoient être accessibles à la crainte, comme si des milliers d'hommes libres pouvoient redouter un petit nombre de factieux : persuadés encore qu'ils ne pourroient règner que par la division, ils ont entrepris d'armer les campagnes contre les villes, le pauvre contre le riche, les individus les uns contre les autres ; comme si tous les membres de la société n'avoient pas les mêmes intérets, ne devoient pas tendre au même but, en se prêtant un appui mutuel, et formant par leur union le bonheur général.

« Citoyens, vous êtes les témoins de notre conduite, toutes nos pensées vous sont connues, instruisez nos frères, assurez-les de famille, de la fraternité la plus indissoluble, assurez-les que, dans cette grande alliance, nous ne voulons disputer avec eux que du patriotisme le plus pur, du zèle le plus ardent pour la chose publique ; dites-leur que, forts de la pureté de nos intentions, fiers de la justice de notre cause, nous serons, jusqu'au dernier soupir, fidèles au serment que nous venons répéter dans cette assemblée, de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des propriétés et des personnes, et de résister à l'oppression, jusqu'au parfait rétablissement de l'intégralité et de l'inviolabilité de la Représentation nationale. »

Le Président, après leur avoir répondu, les invite aux honneurs de la séance.

L'ordre du jour amène la discussion sur les moyens de sûreté générale.

Un membre du comité de ce nom a fait un rapport sur les subsistances, de quel il résulte que le *maximum* des grains ne sauroit avoir lieu dans ce département.

Une députation de la section de Porte-Froc est introduite ; elle donne connoissance que 88 chevaux étant chez le citoyen Serizjat, de Vaise doivent partir demain, et qu'il importe de les retenir ; cette pétition étant convertie en motion par un membre de l'assemblée, la Commission arrête, à l'unanimité, que les 88 chevaux étant encore au pouvoir de Serizjat, de Vaise, et destinés pour les Allobroges, sont et demeurent, attendu l'urgence, à la disposition des autorités constituées de ce département, qui ne pourront en disposer sans en rendre compte à la Commission : en conséquence, ledit Serizjat ne pourra s'en désaisir, enjoint aux autorités constituées et à la municipalité de Vaise, de veiller à l'exécution du présent arrêté, sauf à prendre des arrangements pour les indemnités, si aucunes sont dues.

La discussion ayant ensuite été reprise sur les moyens de sûreté générale,

L'assemblée déclare que toutes les gardes-nationales du département sont mises dès à présent en réquisition permanente ;

Déclare qu'il sera organisé immédiatement une force départementale, prise dans toute l'étendue du département, de 1500 hommes au moins ;

Déclare que, pour assurer l'arrivée de nos frères du Midi à Lyon, le commandant militaire de la Garde-nationale de Lyon, conjointement avec le comité militaire des sections de ladite ville, seront requis d'envoyer, où besoin sera, une force armée de deux mille hommes de ligne, avec l'artillerie nécessaire ;

Déclare que, par les autorités constituées réunies de la ville de Lyon, il sera immédiatement envoyé des commissaires à Lons-le-Saunier et à Bourg, pour demander à chacun de ces départements un bataillon de gardes-nationales, et leur communiquer les mesures que la Commission a arrêtées.

Le citoyen Fremanville, député des sections dans les départements du Nord et dans ceux du Midi, rend compte de sa mission, et fait le tableau politique de la situation de ces différents départements, des mouvements qui s'y sont passés et de ceux qui s'y préparent. Il propose ensuite différentes mesures de sûreté générale. Il est vivement applaudi, l'assemblée lui témoigne, par la bouche de son président, la grande confiance qu'elle a dans sa personne et ses lumières, et sur

la motion faite, pour ainsi dire simultanément, la Commission arrête, à l'unanimité, que le citoyen Fréminville est et demeure adjoint à ses comités réunis, pour coopérer à leurs travaux, qu'il aura son entrée et la parole dans ses séances, sans néanmoins voix délibérative.

Une autre députation des sections est admise: l'orateur exprime les sentiments de tous ses concitoyens; ils ont juré d'être libres et de se soumettre aux arrêtés de cette assemblée, constituant la véritable représentation de Rhône-et-Loire; ils déposent sur le bureau une pétition écrite.

Le Président donne le baiser à l'orateur, les invite aux honneurs de la séance, et l'assemblée renvoie l'objet de la pétition écrite au comité des rapports et pétitions.

Un membre observe que le citoyen Seriziat, qui a paru dans cette assemblée, doit des instructions plus particulières sur l'objet de sa mission; qu'il importe qu'il ne s'éloigne pas de cette ville sans une autorisation expresse de la municipalité, et jusqu'à ce que les mesures de sûreté générale soient définitivement prises. Cette motion appuyée, est livrée à la discussion.

La Commission arrête que Charles Seriziat, général de brigade, sera invité de ne point quitter cette ville jusqu'à ce que l'assemblée ait pris toutes les mesures de sûreté générale; que le présent arrêté lui sera transmis par la municipalité de cette ville, qui veillera à son exécution et fera donner une garde d'honneur audit Charles Seriziat.

Sur la motion faite de nommer deux commissaires pour accompagner la force armée qui doit marcher contre l'armée de Dubois-Crancé et Albitte,

La Commission arrête, que ses comités réunis sont autorisés à nommer deux commissaires pour accompagner la force armée qui doit marcher contre ladite armée et protéger l'arrivée des Marseillois; et ils présenteront un projet d'arrêté sur l'objet de leur mission et les fonctions qu'ils auront à remplir.

La séance a été levée à neuf heures de relevée, et ajournée à demain, huit heures du matin.

GILBERT, président; RAYMOND, MORILLON, LOYER, DUTRONCY, secrétaires.

---

*Ce jourd'hui 6 juillet 1793, l'an second de la République, huit heures du matin,*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal des séances du jour d'hier; la rédaction en a été approuvée et arrêtée.

Une députation de la section du Port-du-Temple a été admise; après avoir félicité l'assemblée sur la marche ferme et vigoureuse qu'elle a adoptée, elle a proposé quelques moyens de sûreté générale: le président l'a convaincue par la lecture des procès-verbaux, qu'ils avoient déjà été arrêtés. L'orateur a reçu le baiser fraternel, et tous les membres de la députation ont été invités à la séance.

Des députés des sections de La Guillotière se sont ensuite présentés; ils ont généreusement offert le sacrifice de leurs personnes et de leurs biens pour opérer le salut public et pour maintenir l'exécution des

[ar]rêtés de la Commission, ils ont été chargés de porter à ceux qui les [en]voyoient le baiser fraternel, symbole de l'union qui doit régner [en]tre tous les bons citoyens et ont été invités à la séance.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de ses comités, con[si]dérant que s'il n'est pas possible d'indemniser tous les députés à [l'a]ssemblée, de la perte d'un temps bien précieux dans cette saison, [il] est juste de pourvoir à leur dépense journalière et de nécessité, a [ar]rêté, après quelque discussion, qu'il sera alloué à chaque député [un]e indemnité de six livres par jour, et en outre vingt sous par [po]ste de poste pour les frais de route, tant de l'arrivée que du [re]tour.

Le général Seriziat a été introduit, et pour prouver les sentiments [qu]i l'animent, il a de son propre mouvement, prêté le serment civique, [et] y a ajouté celui de concourir par tous les moyens qui sont en son [p]ouvoir à la défense de ses concitoyens (1).

(1) *Journal de Lyon, 9 juillet 1793, n° 102, p. 397.* La Commission départe[mentale] [illegible] ... La république entière a les yeux sur vous, elle attend [illegible]

[illegible]

A [illegible], 6 juillet 1793, l'an 2 de la République Françoise, une et indivisible, [illegible] de la Commission populaire et républicaine de Salut [pu]blic [du] département de Rhône-et-Loire,

[illegible] citoyen Charles Seriziat, général de brigade, employé à l'armée des [illegible]

[illegible] qu'il marchera [illegible] contre les Lyonnais avec vingt mille hommes.

Ce général a ensuite demandé le départ des comestibles arrêtés à Lyon, et qu'on disoit destinés pour l'armée des Alpes; l'assemblée a arrêté qu'il étoit sursis au départ jusqu'après le rapport des comités.

Les comités ayant proposé un projet d'adresse pour les campagnes, il a été adopté par l'assemblée, qui a ordonné qu'il seroit, sur-le-champ, livré à l'impression, et qu'à la suite de l'adresse, on imprimeroit le serment prêté dans une précédente séance de tout sacrifier pour empêcher le rétablissement de toute dime, cens, servitudes et droits oppressifs de l'ancien régime, et la liste des départements qui ont manifesté les mêmes principes que celui de Rhône-et-Loire (1).

D'après l'avis du comité des rapports, l'assemblée considérant que les mesures d'exécution se concertent avec plus de facilité dans un comité, que dans une assemblée générale;

Considérant que la discussion non préparée et la publicité des objets de détail peuvent entraîner, dans une assemblée nombreuse, la perte d'un temps précieux, et l'inconvénient plus grave encore d'offrir à des malveillants plus de facilité pour être instruits des mesures dirigées contre eux;

A arrêté, sans discussion, qu'après avoir posé les principes des mesures de sûreté et de salut public, elle renverra à ses comités tous les détails d'exécution, pour lui en rendre compte lorsqu'elle le jugera convenable.

Des réclamations s'étant élevées de toute part sur la disette des grains, et les comités ayant été chargés d'en pénétrer les causes; après avoir entendu leur rapport et après une discussion prolongée pendant plusieurs heures, l'assemblée, considérant que plusieurs départements voisins ont déjà senti la nécessité de retirer leurs arrêtés sur le *maximum* des grains, parce qu'en resserrant la circulation de cette précieuse denrée, ils rendoient les marchés déserts et produisoient les maux incalculables qui résultent de la famine, a arrêté que l'administration du département suspendra, dans le plus court délai, l'exécution de son arrêté du 10 juin dernier, fixant le ***maximum*** des grains dans toute l'étendue de son ressort; le charge d'en donner avis, par les moyens les plus sûrs et les plus prompts, à tous les départements, avec invitation, au nom du salut public, d'adopter les mêmes mesures, s'ils ne les ont déjà prises.

L'assemblée, instruite que des hommes perfides s'étoient répandus dans les communes du département pour y pervertir l'esprit public et y semer la défiance sur ses principes et ses intentions; considérant que l'union des citoyens est le plus sûr moyen de sauver la République, a arrêté que l'administration du département sera invitée à rappeler, par l'intermédiaire des districts, à toutes les municipalités de son ressort, l'exécution des loix et décrets antérieurs au 31 mai dernier, et de leur enjoindre de dénoncer et mettre en état d'arrestation tout individu qui ne seroit pas muni de passe-port ou qui tenteroit de diviser les citoyens, en provoquant la désobéissance auxdits loix et decrets, ou à l'exécution des mesures arrêtées par l'assemblée pour le maintien de la sûreté publique (2).

(1) V. Pièce IX.
(2) V. Cons. Gén., II, p. 387.

Sur la demande faite par quelques membres d'un congé de quelques [illegible] pour veiller aux travaux urgents de la campagne, l'assemblée [illegible] qu'elle s'en rapporte à la prudence du bureau pour accorder [illegible] ges qui seront demandés, à la condition qu'ils ne pourront être [illegible] que pour un bref délai.

Un membre ayant observé qu'il étoit instant d'exécuter l'arrêté du [illegible] du présent, qui envoie des commissaires pacificateurs dans les [illegible], il a été arrêté qu'à l'ouverture de la séance du soir, les districts nommeroient sur-le-champ leurs commissaires, qui se rendroient aussitôt à leur destination.

Lecture a été faite d'une lettre écrite officiellement de Castres, chef-lieu du département du Tarn, en date du 28 juin, qui annonce que toutes les assemblées primaires sont convoquées pour le lendemain 29, que chaque canton doit envoyer un député à Castres, pour former une assemblée qui délibérera sur les moyens à prendre pour [illegible] à l'oppression.

La séance a été levée à deux heures et ajournée à trois heures précises de relevée.

*Séance du soir (6 juillet 1793).*

Le général Laroque a été annoncé; introduit dans la salle, le président l'a prié de déclarer, avec la noble franchise d'un républicain, en quelle qualité il passoit sur le territoire du département : il a répondu qu'il venoit de la Maurienne, où il commandoit un corps de troupes, et que, par ordre du Pouvoir exécutif, il alloit sur les côtes de La Rochelle pour exercer un nouveau commandement. Il a communiqué ses pouvoirs, dont la régularité n'a rien laissé à désirer.

Général, a dit le président, annoncez, de la part de cette assemblée, aux soldats que vous allez commander qu'ils doivent redoubler d'efforts et de courage pour combattre les ennemis de l'extérieur; assurez-leur que tous les bons citoyens des départements sont levés pour écraser les ennemis de l'intérieur, et que le jour de leur triomphe, qui ne peut être éloigné, sera le jour de leur réunion avec leurs braves frères d'armes des frontières pour exterminer les tyrans coalisés. Le général a ensuite été invité à se rendre au comité de sûreté générale pour faire rafraîchir les passe-ports et y donner les renseignements qu'il pourroit avoir sur le salut public.

L'assemblée générale a été un instant suspendue, et les districts se sont retirés chacun dans leur cantonnement pour procéder à la nomination de leurs commissaires conciliateurs, d'après leur rapport, le bureau a proclamé, pour le district de la campagne de Lyon, les citoyens Bissaton et Ponsan; pour le district de Montbrison, les citoyens Joseph Rondi et Gabriel Roche; pour le district de Saint-[illegible]ne, les citoyens Chaspoul et Combri; pour le district de [illegible]franche, les citoyens Valete et Mursan; et pour le district de [illegible]nne, les citoyens Barret et Treille.

Cent quarante-trois sacs de farine avoient été arrêtés; des députés de la ville de Grenoble les ont réclamés comme nécessaires à la subsistance de leurs concitoyens. La discussion ne s'est ouverte et

prolongée, pendant quelques temps, que sur la crainte de voir ces provisions servir les coupables projets de Dubois-Crancé; mais l'assemblée,convaincue qu'il valoit mieux courir quelques hasards que de perdre une occasion d'être utile à ses frères de Grenoble, a arrêté que les 143 sacs de farine réclamés parviendroient à leur destination; et sur la motion faite par un membre d'obliger le député de Grenoble à faire conduire la farine par terre, l'assemblée est passée à l'ordre du jour.

Le général Seriziat est venu se plaindre de ce que la garde d'honneur que l'assemblée lui avoit donnée, devoit, d'après quelques rapports qui lui avoient été faits, le garder en arrestation chez lui. L'assemblée a renvoyé le citoyen Seriziat aux corps administratifs, après avoir déclaré qu'elle n'avoit point entendu prononcer d'arrestation à son égard.

Sur la demande faite des fourrages nécessaires aux quatre-vingt-huit chevaux arrêtés en Vaise, l'assemblée a renvoyé aux corps administratifs, qui sont chargés de pourvoir à la nourriture et entretien desdits chevaux.

Les comités réunis ayant fait un rapport sur les caisses publiques, après une longue discussion, l'assemblée a arrêté qu'il lui sera donné, dans le plus bref délai, par les autorités constituées, un état des sommes qui se trouveront dans les caisses générales du département, pour ensuite être pris tel parti qu'il appartiendra; que défenses seront faites aux receveurs généraux et à tous autres, de verser, jusqu'à nouvel ordre, aucune somme dans le trésor national, et de disposer d'aucuns deniers sans l'attache du département, qui prendra les précautions convenables pour que les fonctionnaires publics et les pensionnaires de la République n'éprouvent aucun retard dans leur paiement. Et sur toute disposition de fonds, la question est ajournée à lundi.

D'après le rapport et les vues présentées par le comité militaire de Lyon, l'assemblée arrête qu'indépendamment de la force armée dont la formation fut ordonnée dans la séance d'hier, il y aura un corps à cheval, dont la force et les dispositions nécessaires à son organisation seront déterminées par les autorités constituées et le comité militaire réunis.

Arrête que les chevaux et selles séquestrés seront employés à la formation de la troupe à cheval; à l'effet de quoi, ces objets sont à la disposition des administrations, qui sont autorisées à faire toutes les dispositions convenables pour l'organisation, équipement, entretien et marche de la force armée, tant à pied qu'à cheval; charge les administrations de veiller avec soin à l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte dans le plus bref délai (1).

Une députation de la municipalité provisoire ayant observé que, quoique par la loi, par le danger imminent de la patrie et par l'arrêté de la commission du 4 du présent, toutes les autorités constituées soient en permanence, il n'existe au Conseil Général du département que six à sept membres.

L'assemblée, prenant cette observation en grande considération, a arrêté que tous les administrateurs et fonctionnaires publics qui n'auront pas justifié d'une excuse suffisante, seront tenus de se rendre

(1) Cf. Cons. Gen. t. II, p. 388.

à leur poste dans vingt-quatre heures, à dater du jour où ils recevront, du Procureur général syndic, l'avis de se rendre; à défaut de quoi ils seront déclarés traîtres à la patrie.

Sur l'observation faite par les corps administratifs, qu'une députation, dans le département de l'Ardèche, contribueroit à cimenter les liens de l'amitié et de la fraternité, l'assemblée autorise les corps administratifs à se concerter pour envoyer des députés à nos frères de l'Ardèche.

La séance a été levée à neuf heures et ajournée à lundi prochain, huit heures du matin, pour donner, dans la journée du dimanche, le temps au bureau de mettre ses registres à jour et aux comités de préparer ses travaux.

GILIBERT, président; MORILLON, RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, secrétaires.

---

*Séance du 8 juillet 1793, l'an second de la République,*

Cejourd'hui huit juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal des séances du 6 du présent; la rédaction en a été adoptée (1).

(1) *Journal de Lyon, mercredi 10 juillet 1793, nos 103, 104* (11 juillet), *pp. 401-404, 405-407*. — Commission Populaire et Républicaine de Salut Public du département de Rhône-et-Loire. — Séance du lundi matin, 8 juillet. — Présidence du citoyen Gilibert. — La séance a commencé par la lecture du procès-verbal. Le président a ensuite observé que la Commission avoit arrêté, dans sa première séance, que le president et le bureau seroient renommés au bout de huit jours; en conséquence, il demande que l'on procède à la nomination du président. Le président Gilibert a été maintenu au fauteuil; au premier tour de scrutin, il a réuni 13 voix sur 82. Le président a proclamé vice-président le citoyen Morillon, comme ayant eu le plus de voix après lui. Les secrétaires sont les citoyens Raimond, Dutroncy, Loyer et Gras. On a adjoint un cinquième secrétaire, le bureau étant trop surchargé.

Un député de Saint-Etienne : « L'instant est arrivé où nous devons tout prévoir; il ne faut point de petites mesures. Citoyens, il existe actuellement, à Saint-Etienne, au moins dix mille fusils; prenons garde que ces fusils ne tombent entre les mains de Dubois-Crancé; je demande que ces armes soient transportées dans l'arsenal de Lyon et que tous les huit jours on y transporte pareillement tous les fusils qui se trouveront faits; je vous dénonce Debaillet, envoyé par le Conseil exécutif; cet homme est suspect, et par ses liaisons et par tous les moyens qu'il emploie pour ralentir la fabrication des armes, et je demande qu'il soit enjoint à ce Debaillet de se retirer sous le plus court délai possible. Je demande encore que les autorités constituées de Saint-Etienne soient autorisées à payer les fusils à proportion de leur valeur; les Commissaires de la Convention en avoient fixé le prix le plus haut à 55 liv., et il est prouvé qu'ils reviennent à plus de 60 livres ».

Une députation du Conseil général de Montagny vient apporter son adhésion aux délibérations de la Commission Populaire du département et surtout à la déclaration du 4 juillet; elle proteste du plus grand dévouement; elle propose de faire lire, toutes les fêtes et tous les dimanches, à la porte des églises de toutes les communes, les arrêtés de la Commission Populaire. L'impression, insertion au procès-verbal et l'envoi.

Un membre a fait la motion qu'il soit enjoint à toutes les communes du département de faire la proclamation du 4 juillet, avec toute la pompe qu'il seroit possible d'y mettre : arrêté.

Le président ayant exposé que, la huitaine étant expirée, l'assemblée devoit s'occuper du renouvellement du bureau et nommer, par la voie du scrutin, un président, un vice-président et quatre secrétaires, un membre a ajouté qu'il paroissoit convenable d'adjoindre

On a repris ensuite la discussion sur Saint-Etienne. La Commission a arrêté : 1° Que tous les huit jours, les armes fabriquées à Saint-Etienne seroient transportées à l'arsenal de Lyon ; 2° que les corps constitués de Saint-Etienne seront invités à fixer le prix des armes à feu comparativement avec leur valeur ; 3° que le citoyen Debaillet sera tenu de se rendre auprès du département sous vingt-quatre heures, pour y rendre compte de sa conduite.

Un membre, au nom du comité des rapports, demande que, jusqu'après la formation de la force armée, tout envoi de munitions soit suspendu.

On annonce qu'il y a 400.000 livres dans la caisse du district de Saint-Etienne, pour le payement des armes.

Le citoyen Chassey, député de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, à la Convention, est reçu au milieu des plus vifs applaudissements ; il est placé à la droite du président, qui a dit : « Vous possédez dans votre sein le citoyen Chassey ; personne n'ignore les services qu'il a rendus à ce département, et notamment à Lyon ; sans lui, nous serions peut-être encore sous les loix d'une horde d'assassins ; il vient aujourd'hui apporter sa sollicitude sur les victimes qu'il a sauvées ; citoyens, je crois que vous me permettrez de lui témoigner, au nom du département, toute la reconnoissance qui lui est due et lui donner le baiser fraternel ». Le président a alors donné l'acolade fraternelle au citoyen Chassey, au milieu des plus vifs applaudissements. Puis lui annonce les mesures de salut public qu'a pris la Commission Populaire du département de Rhône-et-Loire et l'invite, au nom de l'assemblée, à prendre la parole et exposer l'état où il a laissé Paris et les départements par où il a passé. « Citoyens, a dit le citoyen Chassey, je sens tout le prix de la confiance que vous m'accordez, mais avant tout, je tiens à honneur de vous dire ce qui m'a forcé de quitter mon poste. J'y serois mort, si cela eût été utile ; j'étois enveloppé dans le cercle général qui tenoit sous le couteau tous les honnêtes gens qui vouloient résister à toute espèce d'oppression ; on a proposé trois fois mon arrestation, qui n'a pas eu lieu je ne sais par quel miracle. On me chargea de faire le rapport sur la ville de Lyon : qui n'apperçoit le piège qu'on me tendoit ; mon arrestation devenoit alors inévitable. Je fus avérti qu'il y avoit des sentinelles autour de la maison que j'habitois. Connoissant le despotisme de la municipalité de Paris, je ne pouvois plus douter qu'on n'en voulût à ma personne. Je fis dès lors des arrangements pour me soustraire au sort qu'on me reservoit. On me donna avis ensuite que les sentinelles étoient retirées, mais que j'étois surveillé par des espions qui se tenoient au café en face de chez moi ; je crus alors que je n'avois plus un moment à perdre ; je déroutai mes espions et je me rendis, sur les onze heures du soir, à Charanton, le 2 de ce mois ; l'envie seule d'être encore utile à mon département m'a engagé à cette démarche ; si ma conduite est répréhensible, je me soumets à tout ce que la Commission ordonnera ».

Les plus vifs applaudissements prouvèrent à ce député estimable toute la joie que l'on avoit de le posséder et combien on espéroit de ses conseils et de son zèle, qui ne s'est démenti en aucune circonstance. Le citoyen Chassey a fait alors le tableau de Paris ; il a démontré combien la Convention étoit avilie par une commune qui veut usurper tous les pouvoirs ; il a peint la société des Jacobins comme subversive de tous les principes. « Elle n'est composée, dit-il, que d'ambitieux et de désorganisateurs. Si cette société prend une consistance permanente et durable, elle deviendra une caste privilégiée ; son but est de détruire la Convention et de se mettre à sa place. On en peut juger par la députation de Paris, toute sortie de son sein ». Il a rappellé ensuite l'affaire du 10 mars, celle du 31 mai et du 2 juin. Il a présenté ces deux affaires comme la conséquence la plus claire du complot formé depuis longtemps de dissoudre la Convention. « Nous aurons, sous peu, le rapport de la Commission des douze ; il s'imprime sous le mystère ; vous y verrez développé tout le plan des conjurés ; les chefs sont les Jacobins, la commune, et une foule d'étrangers qui se sont jetés dans les sections et dans les administrations ». Mais il assure que les Parisiens sont dans de bonnes dispositions ; qu'il ne leur manque qu'un point de ralliement. « Il faut vous armer, s'écrie-t-il avec un sentiment douloureux, mais où se peint la grandeur de son âme ; il faut vous armer et bien vite ; mettez-vous dans un état de défense respectable ; vous avez près de vous un scélérat, Dubois-Crancé, c'est bien un des hommes les plus pervers de l'Assemblée, il est capable de tout, quoique naturellement lâche ; il n'a aucune connoissance militaire, mais il a des moyens oratoires ; il persuade, il a

au bureau un cinquième secrétaire, pour que l'un d'eux fut spécialement chargé de la distribution de l'ouvrage aux commis, de l'expédition et envoi des arrêtés et de la surveillance de l'impression.

Ces différentes propositions ayant été approuvées par l'assemblée,

de Lyonnet, on lui envoie continuellement des sommes considérables. Méfiez-vous surtout de ses agents, redoutez les surprises, armez-vous, je vous le répète; que le département de Rhône-et-Loire ne présente plus qu'un camp, et je vous promets que l'ennemi n'osera vous attaquer. » Le citoyen Chassey n'a pu donner de lumières sur les départements qu'il a parcourus, n'ayant voyagé que la nuit, dans la crainte d'être vu. L'assemblée a renouvelé tous les témoignages d'estime et de reconnaissance et a prié le président Javogues, au nom de la Commission, à se rendre de suite à la Maison-Commune pour y rédiger en mûre les moyens de défenses qu'il jugera convenables et indispensables dans les circonstances présentes. Le citoyen Chassey est sorti au milieu des applaudissements universels de toute l'assemblée, pour se rendre dans le Comité.

Après la discussion, et la Commission arrête qu'il sera sursis provisoirement à l'envoi de munitions, de toutes armes et provisions de guerre, jusqu'après la connaissance de l'état majeur.

Le secrétaire du comité de surveillance fait ensuite la lecture du décret qui met en état d'arrestation le Procureur Général Syndic du département de Rhône-et-Loire, le Commissaire Civil du district et le Procureur de la commune de Lyon qui déclarent que les événements d'autorité publique dans la ville de Lyon, seront responsables corporellement, sur leurs têtes, des attentats qui pourroit être portées à la liberté des Lyonais, des événements qui ont eu lieu dans cette ville le 29 mai. Le secrétaire fait ensuite remarquer le troisième article. Le présent décret sera, sur-le-champ, envoyé par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple près les départements Alpes, qui demeurent chargés de prendre tous les moyens d'instructions qu'ils jugeront convenables, etc. Le courrier, porteur de ces dépêches, a été arrêté à Bourg, il allait par des chemins détournés. Le comité de surveillance a pris la commune de Bourg de renvoyer le courrier à Lyon.

Après avoir entendu le rapport à rendre du jour, motivé sur ce qu'on s'en rapporte à ce que fera le département de Lyon, et que la Commission s'occupe des moyens de bien recevoir les Lyonais s'ils viennent se présenter devant Lyon.

Le général Carteaux a été choisi par les commissaires réunis pour le grade de général de la troupe. Il a refusé à cause de son grand âge. La Commission, dans sa séance de ce matin, a, d'une voix unanime, élu le citoyen Perrin, du Puits, et un courrier extraordinaire lui est dépêché à cet effet pour le prévenir qu'il ait à se rendre à son poste, laissant là même son état major.

Un courrier de Marseille a annoncé que les Marseillois avoient battu les Avignonois au passage de la Durance. Les premiers avoient envoyé un gendarme aux Avignonois campés de l'autre côté de la Durance, au nombre d'environ quatre mille, pour leur demander s'ils ouvriroient à force à des frères ou à des ennemis, le refus fut arrêté. Un trompette leur fut envoyé, arrêté pareillement. Un second trompette fut aussi pareillement arrêté. Les Marseillois avancèrent alors et les Avignonois leur tirèrent deux pièces de canon chargées à mitraille qu'ils tirèrent en chantant la Marseillaise. Heureusement, ils tirèrent leurs pièces trop haut, et leurs pièces ne produisirent aucun effet. Les Marseillois repoussèrent plus vivement, tuèrent beaucoup d'Avignonois, en blessèrent un plus grand nombre et mirent en fuite. Ils passèrent ensuite la Durance sans coup férir, et allèrent joindre leur petite armée pour entrer dans Avignon, qui ne peut leur opposer aucune résistance. Le bataillon d'Orange et tous ceux des environs qui étoient à Avignon, s'en sont retournés détrompés, etc.

Un courrier extraordinaire de Marseille est admis à la séance, le président et ses collègues, se rendent de porter dans les départements, d'y prêcher les principes de Marseillois, de résister à l'oppression, d'anéantir l'anarchie, etc. Le cri de ralliement de Marseille est République une et indivisible, respect aux personnes et aux propriétés, guerre aux tyrans de toute espèce, etc. La commune d'Ambérieux a adhéré aux mesures prises par Marseille et y a donné son adhésion, ainsi que plusieurs autres communes par où ce député a passé. Sur l'invitation du président l'assemblée des diverses observations qu'il a à lui rendre, le député Marseillois a pris la parole et a dit : « Nous entrâmes dans Avignon du 29 au 30; nous fûmes dans la plus grande agitation; on se disposoit, ou plutôt la faction qui, partout, y a ses prosélytes, s'efforçoit de porter le peuple contre les Marseillois et à leur fermer le passage. Nous fûmes chez le maire, homme probe et citoyen bon républicain; il nous témoigna des craintes sur notre séjour à

elle a fait de suite deux tours de scrutin : l'un pour la nomination des président et vice-président, et l'autre pour la nomination de cinq secrétaires.

Le premier tour de scrutin a donné pour président, à la pluralité

Avignon ; nous lui répondîmes que des Marseillois ne redoutoient rien et que nous voulions voir tout par nous-même ; nous fûmes témoins d'une scène assez plaisante et qui doit vous rassurer sur l'esprit public d'Avignon ; on battit la générale, on sonna le tocsin, et tout ce grand appareil d'allarme ne réunit sous les armes que 60 à 65 clubistes ; le peuple y est bon, et nous espérons que sous peu il se fera justice des factieux qui l'agitent. A Montélimart, l'esprit public n'y est pas mauvais, quoiqu'on cherche à le corrompre ; là comme ailleurs, le peuple y est bon républicain ; il y a des factieux comme partout. La municipalité y est assez bien composée, le maire est un homme respectable, etc. Il y a une compagnie d'Allobroges, leurs officiers sont des hommes bien pervers. Valence, huit jours plus tôt, nous y a-t-on dit, étoit prononcé, mais à présent les anarchistes se sont emparés des esprits ; il y a trois mille hommes rassemblés déjà dans ce département ; le général Carteaux y étoit attendu avec de nouvelles troupes ; un club central, composé des agents de Dubois-Crancé, qui sèment les assignats et la terreur, telle est l'état où nous avons trouvé cette ville ; on nous conseilla de nous retirer ; mais, jaloux de remplir notre mission, nous nous présentâmes à l'administration, un député de Bordeaux et moi : nous ne trouvâmes que les administrateurs ; nous témoignâmes notre surprise sur ce que le peuple n'assistoit point à leurs délibérations, et nous demandâmes qu'il y fut admis. La salle fut bientôt remplie de bons citoyens accourus au seul nom de Marseillois ; le député de Bordeaux prit alors la parole et, après avoir annoncé les mesures prises par le département des Bouches-du-Rhône, invita le département de la Drôme à y adhérer. L'administration paroissoit balancer ; je pris la parole et j'observai que c'étoit au peuple seul à délibérer sur un objet aussi important, et je demandai qu'il fut aussitôt rassemblé dans ses sections, pour qu'il eût à émettre son vœu. Le peuple étoit ébranlé ; déjà nous espérions les succès de l'entreprise, lorsque le procureur général syndic Taillant, homme faux, hypocrite et scélérat, j'ose le dire, fit tant qu'il obtint qu'on ajournât cette question au lendemain. Nous y fûmes, mais tout étoit changé ; la salle n'étoit remplie que de gens à la dévotion de Taillant, et nous ne pûmes obtenir l'adhésion de l'administration, qui cependant nous promit et nous jura qu'elle ne souffriroit pas que le sang françois fut versé sur son territoire, que dans le cas où les troupes que les proconsuls envoyent contre les Marseillois seroient assez aveugles pour exécuter des ordres sanguinaires, ils iroient, avec le peuple de Valence, se jeter entre elle et les Marseillois, et s'exposeroient à recevoir les premiers coups, etc. En sortant de Valence, nous devions visiter d'autres départements, mais nous sommes venus auparavant dans votre sein y puiser des avis qui nous sont nécessaires pour ne pas faire de fausse démarche, etc. » Le président, après lui avoir témoigné, au nom de l'assemblée, tout l'intérêt que son récit avoit inspiré, lui donne l'accolade fraternelle.

Le rapporteur du comité de surveillance demande que l'on mette à la disposition du département les magasins à poudre, etc. Le citoyen Cladières a été enjoint de remettre l'état actuel de ce qui existe dans ces magasins et de ne faire aucun envoi sans en avoir référé aux corps administratifs. Deux commissaires ont été choisis par le comité de surveillance, pour se transporter à l'arsenal, à l'effet de connoître le nombre d'armes, etc. Les boulets ne sont point partis et sont dans les arsenaux. Le rapporteur annonce aussi qu'on fait fondre des canons de huit et de douze. Attendu l'urgence des circonstances, l'arrêté qui consentoit au départ des boulets pour l'armée des Alpes est rapporté. Un député de Marseille demande que le rapport de l'arrêté sur les boulets ne soit que provisoire, arrêté.

Une députation de la commune de Bulli, canton de l'Arbresle, demande à être admise. L'orateur annonce que la commune de Bulli adhère à tous les arrêtés pris par la Commission populaire de Rhône-et-Loire ; il complimente l'assemblée sur sa proclamation du 4 juillet. « L'assemblée, dit-il, a senti toute l'importance de sa mission dans cette séance mémorable ; elle vous a acquis pour jamais des droits à notre reconnoissance ; notre dévouement est sans bornes, et nos bras sont prêts à vous soutenir de toutes leurs forces, dans le cas où les ennemis de la chose publique vous mettroient dans le cas de les requérir. » Ce discours a été couvert d'applaudissements universels de l'assemblée ; le président y a répondu avec son énergie ordinaire, et a invité un des secrétaires, député du canton de l'Arbresle, à exprimer à la commune de Bulli toute la reconnoissance de l'assemblée, ce qu'il a fait au milieu de nouveaux applaudissements. L'orateur a ensuite reçu du président l'accolade fraternelle ; la députation invitée aux honneurs de la séance. Insertion de l'adresse au procès-verbal.

absolue, le citoyen Gilibert, et pour vice-président le citoyen Morillon.

Le second tour de scrutin a donné pour secrétaires les citoyens Raymond, Dufroncy, Loyer, Gras et Petit ; tous ont accepté.

Un membre a exposé la nécessité urgente de prendre des mesures pour les armes étant à Saint-Etienne, dans la crainte qu'elles ne tombassent entre les mains de nos ennemis. Cette motion a été appuyée, et la Commission a arrêté

ARTICLE PREMIER

Les autorités constituées de la ville de Saint-Etienne prendront les mesures convenables pour faire transférer à l'arsenal de Lyon toutes les armes à feu de guerre actuellement fabriquées et de faire transporter, tous les huit jours, les armes à feu qui seront fabriquées à l'avenir dans le plus bref délai.

II

Les autorités constituées de la ville de Saint-Etienne sont provisoirement autorisées à fixer le prix des armes à feu, comparativement à la valeur des matières premières et à la main-d'œuvre.

III

Le citoyen Le Vayer n'ayant pas fait viser sa commission au département, il sera tenu de se rendre, dans les vingt-quatre heures, auprès du Directoire du département, toutes fonctions lui demeurant interdites.

Un des secrétaires fait lecture d'une délibération prise par le conseil général de la commune de Montagny, canton de Millery ; elle est applaudie à différentes reprises et la Commission arrête :

Que ladite délibération sera insérée dans le procès-verbal de la séance de ce jour, qu'elle sera en outre imprimée séparément et envoyée, par l'intermédiaire des corps administratifs, à toutes les municipalités de ce département. Le président écrira à la municipalité de Montagny, pour lui témoigner la satisfaction de la Commission sur les sentiments qu'elle professe.

Suit la teneur de ladite délibération.

« Extrait des procès-verbaux des séances de la municipalité de Montagny, canton de Millery, district de la Campagne de Lyon.

« Cejourd'hui 7 juillet 1793, l'an second de la République Française, le conseil général de la commune s'étant assemblé dans le

Un membre s'est plaint de ce que les arrêtés n'étoient pas envoyés régulièrement aux communes du département. Le président annonce que le citoyen Loyer s'est chargé d'y satisfaire. L'ordre du jour est rappelé sur les objets de sûreté générale. Le rapporteur des comités réunis présente à l'assemblée les quatre [illegible] par le comité militaire pour former l'état-major de l'armée [illegible] le citoyen Perrin, la Prairie, général, des citoyens Valabry [illegible] et Jacon et Louis Jacon, adjudants généraux. Le président invite les [illegible] de l'assemblée à porter leurs réclamations sur les candidats présentés au [illegible] dans l'intervalle des deux séances du matin et du soir, avant de [illegible] la délibération définitive à prendre. Un article que les députés généraux ne [illegible] à rejeter en totalité sans avoir pris les termes arrêtés par [illegible] Parrin et des deux députés du département de l'Aube, l'un députation [illegible] sera envoyée pour les inviter à venir à la séance du soir. La séance [illegible] une heure

lieu de ses séances, où se sont trouvés les citoyens Antoine Carron, maire; Jean Assada, officier municipal; Robert Morel, Etienne Dussud, Claude Gaudin, Jean Berthau, Matthieu Bernard, tous les cinq notables; Remilly, procureur de la commune; Damien Perret, membre de la Commission populaire.

« Un citoyen a dit : Que dans les circonstances où se trouve la République, il étoit important de donner la plus grande publicité aux délibérations prises par la Commission populaire et notamment aux déclarations qui ont été arrêtées le jeudi 4 de ce mois, afin d'éclairer les esprits pour les prévenir contre tous les discours des malveillants. Ledit citoyen pense que la lecture en doit être faite au prône par le citoyen curé, vu que presque tous les citoyens de la commune assistent à la messe de paroisse, plutôt que de faire une proclamation dans les places publiques, parce que la plupart des citoyens se rendront, après la messe, dans leurs fonds pour amasser leur récolte.

« La matière mise en délibération, il a été arrêté, à l'unanimité, que le citoyen curé seroit prié de faire la lecture au prône de toutes les délibérations, arrêtes, déclarations, notamment celles du 4 juillet, et en outre que le citoyen curé inviteroit tous les citoyens de la commune à exécuter avec exactitude tous les ordres qui émaneroient de la Commission populaire. La séance a été ajournée après la messe.

« Le Conseil général ayant repris la séance, a manifesté au citoyen curé sa satisfaction sur l'énergie qu'il a mise, et dans la lecture et dans l'invitation qu'il a faite à toute la commune de se réunir tous autour de la Commission populaire, de ne faire qu'une seule union avec elle et d'exécuter tout ce qui émanera d'elle.

« Le Conseil général a déclaré à l'unanimité qu'il donnoit une pleine adhésion à toutes les déliberations, arrêtés et déclarations de la Commission populaire, priant ladite Commission de prendre, dans les circonstances présentes, les mesures les plus fermes et les moyens les plus grands pour assurer le bonheur et la tranquillité de la République, offrant pour cela leurs biens et leurs personnes, et que les sentiments dont ils sont animés sont ceux de tous les vrais républicains et notamment ceux de la Commission populaire, où on voit, dans leurs déliberations, cette fermeté, cette énergie qui nous rappellent les anciens républicains de Rome dans les dangers les plus grands.

« Au moment où on allait clore la séance, le citoyen maire a dit : « Citoyens, je dépose sur le bureau un imprimé portant pour titre : *Projet de constitution du peuple François* » ; il a déclaré l'avoir reçu d'un citoyen qui a dit qu'on le lui avoit donné au logis du Bâtard, sans adresse ni enveloppe.

« Le Conseil général a arrêté que ledit projet de constitution seroit envoyé de suite à la Commission populaire, avec le procès-verbal de ses séances ; qu'aucune lecture ne seroit faite dudit projet et qu'on tacheroit de prendre des renseignements pour connoître le distributeur dudit projet, et qu'aussitôt qu'on auroit quelque connoissance, on avertiroit la Commission populaire.

« Fait et arrêté ledit jour et an que dessus, et ont signé : Carron, maire ; Claude Gaudin, Etienne Dussud, Jean Berthau ; Remilly, procureur de la commune ; les autres, interpellés de signer, ont déclaré ne le savoir. Signé : Julliard, secrétaire-greffier ».

Le citoyen Chassey, de Villefranche, député de ce département à la Convention Nationale, est introduit dans la salle ; il est reçu au bruit des acclamations les plus vives, et il dit : « Citoyens, je serois mort à mon poste, si le sacrifice de ma vie eût pu y être de quelque utilité à ma patrie, j'ai pensé qu'elle seroit plus utile parmi mes concitoyens et que je pourrois y soutenir avec succès les droits de l'homme, la cause de la liberté et de l'égalité. La Convention n'est pas composée que d'un reste impur de factieux et de scélérats qui, au nom de la liberté, veulent opprimer leur patrie et la plonger dans les fers. Ils nous accuseront de ne point vouloir de Convention Nationale, et ce sont eux qui ne veulent point de représentation nationale, ce sont eux qui veulent asservir les François et appeller sur leurs têtes tous les fléaux de l'anarchie et du despotisme.

Le citoyen Birotteau, qui m'a précédé dans cette assemblée, vous a dit quelles manœuvres odieuses quelle violence on avoit pratiquées contre vos représentants et comment, dans le moment même qu'on arrachoit à la Convention Nationale la déclaration qu'elle étoit libre, cent bouches à feu étoient préparées contre elle, cent mille hommes armés entouroient son enceinte, et les satellites des anarchistes repoussoient, **à coups de baïonnettes, vos représentants ».**

Le citoyen Chassey fait ensuite le détail des journées des 30 et 31 mai et propose des moyens de sûreté générale.

Il reçoit le baiser fraternel de la bouche du président, et l'assemblée l'invite à vouloir bien donner à ses comités réunis les instructions qu'il croira nécessaires.

Un membre des comités réunis fait un rapport sur les mesures de sûreté générale, et la Commission arrête que, jusqu'après la formation de l'état-major de la force départementale, il sera sursis provisoirement à la sortie de toutes armes et munitions de guerre, et renvoie, **pour l'exécution, aux autorités constituées.**

Un député de la ville de Marseille demande la parole et fait part à l'assemblée d'une victoire complette remportée par les Marseillois contre l'armée avignonoise, sur les bords de la Durance, l'armée avignonoise, après avoir essuyé une grande perte d'hommes, a été mise en déroute et les Marseillois sont aujourd'hui dans les murs **d'Avignon.**

Un autre député des trente-deux sections de Marseille est introduit dans la salle, ses pouvoirs sont reconnus ; il fait part de l'anéantissement des factieux et des anarchistes dans tout le département des Bouches-du-Rhône, il propose des mesures de sûreté générale.

Le président, en l'invitant aux honneurs de la séance, lui renouvelle le serment d'union et de fraternité avec les braves Marseillois et lui donne le baiser fraternel.

Un membre des comités réunis reprend le rapport sur les mesures de sûreté générale.

La Commission, considérant que l'arrêté qu'elle a pris, tendant à faire passer douze mille boulets, peut avoir de grands inconvénients, en raison des dispositions tyranniques et liberticides des proconsuls de l'armée des Alpes ;

Considérant que ces proconsuls ont arrêté la force armée destinée pour l'armée des Pyrénées ;

Considérant qu'il est important que ces munitions arrivent à leur véritable destination, c'est-à-dire à la défense des frontières ;

Arrête que son arrêté du 2 du présent, relatif à l'envoi desdits douze mille boulets, sera provisoirement rapporté et qu'il ne sera expédié les munitions en question et toutes autres, qu'autant que l'arrivée des bataillons du Midi et la suppression des forces que les dictateurs locaux se proposent de leur opposer, assureront le passage aux frontières de ces munitions.

Une députation de la commune de Bully, canton de l'Arbresle, est introduite dans la salle ; l'orateur dit :

« Citoyens, les habitants de la commune de Bully qui nous ont députés vers vous, ne viennent pas vous féliciter, par notre organe, de l'énergie républicaine que vous avez montrée dans votre déclaration du 4 de ce mois ; ils nous autorisent seulement à vous dire que vous avez rempli fidèlement votre mission ; que vous avez peint, avec exactitude, leurs sentiments et que vous avez justifié la confiance de vos commettants.

« Nous ne vous ferons pas des phrases, nous en ignorons l'usage ; la raison agreste de nos pays est accoutumée à se montrer dénuée des ornements de l'art ; mais, comme elle tient de plus près à la nature, elle veut plus fortement ce qui est vrai, ce qui est juste ; elle a donc applaudi à votre déclaration.

« Citoyens, la liberté ne peut périr que par l'anarchie ; c'est ce dernier ennemi que vous êtes appellés à combattre. Une foible minorité de la représentation nationale, à l'aide de quelques brigands, vouloit nous asservir ; votre déclaration réveillera, dans tous les cœurs républicains, le sentiment de leurs droits et de leurs devoirs..... Nous ne dirons plus qu'un mot : ne craignez pas de prendre des mesures vigoureuses contre les scelérats ; arrachez d'une main hardie le masque dont ils se couvrent, tonnez contre eux avec force, et à votre premier signal, nos bras seconderont fortement vos mesures. Nous déposons sur le bureau le procès-verbal d'adhésion de notre commune ».

Le président charge l'un des secrétaires, député du canton de l'Arbresle, de témoigner a la députation les sentiments de l'assemblée. « Citoyens, vous l'avez dit, c'est l'anarchie, c'est ce monstre qu'il faut combattre, qu'il faut terrasser ; ses partisans ont renversé la représentation nationale ; ils veulent, dans l'interrègne de l'anarchie, s'emparer de tous les ressorts, de toutes les facultés du gouvernement ; ils veulent regner par le crime ; ils veulent teindre la France du sang des François ; ils veulent nous livrer aux despotes et aux tyrans coalisés ; ils veulent des distinctions parmi les hommes ; ils veulent des dimes et des droits feodaux ; mais, rassurez-vous, citoyens, la Liberte et l'Egalité sortiront victorieuses Reposez-vous sur cette assemblee du soin des mesures de sûreté générale ; nous saurons mourir à notre poste ou sauver notre patrie. L'assemblée vous invite aux honneurs de la séance et venez recevoir le baiser fraternel ».

Le rapporteur du comité de sûreté générale fait part à l'assemblée du choix des generaux de l'armee departementale. La discussion s'engage et est ajournee, sur cet objet, à la seance du soir.

Les deputes des sections d'Irigny, Oullins, Sainte-Foy et Francheville, du canton de Saint-Genis-Laval, qui s'étoient retirés dans la seance du 2 juillet, faute de pouvoirs suffisants, reparoissent dans l'assemblee et prennent place.

Un membre du comité de sûreté générale fait un rapport sur le citoyen Pillot, directeur des postes ; l'arrêté suivant est pris :

La Commission, considérant que les circonstances actuelles exigent [illegible]eusement de grandes mesures de sûreté générale et parti[illegible]ité ;

Considérant qu'il est de toute nécessité que les fonctionnaires [illegible]blics soient investis de la confiance ;

Considérant que diverses plaintes graves, énoncées fortement dans [illegible]bre de pétitions des sections de cette ville, contre le citoyen [illegible]lot, directeur de la poste aux lettres, nous ont convaincus qu'il n'a [illegible]t cette confiance, sans laquelle il ne peut occuper cette place [illegible]portante, d'où dépend peut-être le salut de ce département ;

Considérant que le citoyen Pillot a été porté à cette place par la [illegible]tion désorganisatrice ;

Arrête que le citoyen Pillot sera suspendu provisoirement de ses [illegible]ctions, charge les corps administratifs de faire rendre compte [illegible]t citoyen Pillot de son administration jusqu'à ce jour et de [illegible]rvoir à l'exercice des mêmes fonctions. Arrête, en outre, que [illegible]tes les plaintes et dénonciations faites contre le citoyen Pillot [illegible]ont renvoyées par devant l'accusateur public et les tribunaux qui [illegible]ivent connoître, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra et [illegible] Pillot être destitué, s'il y a lieu.

La séance a été levée à midi et demi et ajournée à huit heures du [illegible] précises.

*Séance du soir, 8 juillet 1793 (1).*

Le maire de Saint-Véran, député à la Commission, fait part à

(1) *Journal de Lyon, nos 104, 105 et 106, 11 juillet, p. 407, 408, 409, 410.* [illegible] du soir 8 juillet). Un membre fait la motion que le citoyen Chasset soit [illegible] une adresse isolément au département de Rhône-et-Loire. Un autre [illegible] l'appuie, en observant que les habitants des campagnes auront d'autant [illegible] confiance au citoyen Chasset, que les services qu'il a rendus à la chose [illegible] sont gravés dans tous les cœurs des bons citoyens, et que les habitants [illegible] campagnes, surtout, se rappelleront que c'est au citoyen Chasset à qui ils [illegible] la suppression des dîmes. La proposition mise aux voix, adoptée à [illegible]

[illegible] députation de Saint-Laurent a ensuite été admise. L'orateur, cultivateur [illegible], a lu la délibération et l'adresse de sa commune ; elle adhère à tout ce [illegible] la Commission, proteste de son dévouement et finit en disant : Nous [illegible] tous prêts à voler à votre secours ; nous ne sommes pas armés, mais nous [illegible] les piques.

[illegible] à vivement applaudi, l'orateur a reçu le baiser fraternel, et il a été [illegible] mention honorable en seroit faite au procès-verbal.

Les députés du département de l'Aube sont ensuite admis, ils déposent leurs [illegible] dont on fait la vérification, ils ont ordre de demander des armes au nom [illegible] du peuple, tant à Lyon qu'à Saint-Étienne. Ils ont ensuite déposé [illegible] arrêté pris par les députés des communes de leur département, [illegible] Commission populaire républicaine de Salut public, des corps cons[illegible] populaires, où ils expriment les mêmes sentiments, les mêmes [illegible] la Commission populaire républicaine de salut public de Rhône-et-Loire. [illegible], au nom de l'assemblée, les invite de se transporter au Comité de [illegible], pour y prendre des déterminations sur leur demande relativement aux [illegible], et leur a donné l'accolade fraternelle en signe d'union. Un député extraordi[illegible] la Gironde a obtenu la parole. J'ai, dit-il, parcouru les départements du [illegible] Bouches-du-Rhône, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, etc., etc. Les [illegible] de Nîmes ont reçu avec transport la députation de la Gironde, elles nous [illegible] fraternité, etc. Les sections et les communes du Gard ont pareillement [illegible] aux mesures fermes et vigoureuses que nous avons arrêté de prendre dans

l'assemblée des bonnes dispositions de sa commune; tous veulent le rétablissement de l'ordre, la sûreté des personnes et des proprietes: tous détestent l'anarchie et la tyrannie : tous demandent la République une et indivisible; tous ont juré de verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang, pour soutenir les principes et les arrêtés de la Commission. L'assemblée arrete que mention honorable sera faite, dans son procès-verbal, des sentiments qui animent les citoyens de la commune de Saint-Véran.

Une députation du departement de l'Aude est introduite dans la salle; les citoyens de ce departement viennent fraterniser avec ceux de Rhône-et-Loire, et veulent se réunir pour écraser l'anarchie et rétablir l'integralité de la représentation nationale d'une République une et indivisible. L'orateur remet sur le bureau une déliberation prise le 21 juin dernier, par l'assemblée générale des députés des communes, des autorites constituees et des societés populaires de tout le département de l'Aude, et l'assemblée y reconnoit les mêmes principes et les memes vues qui l'ont dirigée jusqu'à présent.

Un membre du comité des rapports et pétitions fait un rapport sur les subsistances destinees pour les armées; et la Commission arrête et déclare que, désirant vivre en bonne intelligence avec toutes les troupes de la Republique, elle n'entend point mettre des obstacles au passage des convois de subsistance pour les armées, et arrete qu'elle favorisera, au contraire, par tous les moyens étant en son pouvoir, les approvisionnements qui leur seront destinés; rapporte tous les arrêtés qu'elle auroit pu prendre jusqu'à ce jour, en ce qu'ils les circonstances périlleuses ou nous nous trouvons. La commune nous a reçu pareillement avec enthousiasme; le comité de sûreté générale des six sections d'Aix nous a donné le baiser fraternel; Marseille qui, comme vous, a donné l'exemple, nous a juré union eternelle. J'ai reçu dans cette ville un adjoint. Mon collègue parcourt en ce moment les Basses-Alpes; il se propose d'y faire fructifier les sentiments que nous professons tous. Il a ensuite donné les mêmes détails que le député de Marseille avoit donné le matin, en ajoutant : pour m'être présenté plus tard que le député de Marseille, je n'en partagerai pas moins la douce satisfaction de nous voir réunis au milieu de nos freres de Rhône-et-Loire, à qui nous jurons fraternité et union. Il a terminé son rapport en demandant de mettre la plus grande célerité dans l'envoi de deux commissaires à Bourg, où se rassemblent en ce moment les députés de tous les départements qui ont juré résistance à l'oppression; une heure de retard est un vol fait a la chose publique, les scélerats veillent. Le président donne le baiser fraternel à l'orateur, au milieu des plus vifs applaudissements. Je le reçois, a-t-il dit, au nom du département de la Gironde, comme le signe qui doit nous unir éternellement, et je souhaite, ainsi que je l'espère, que l'année 1793 sera comme l'année 1789, le tombeau de toute espèce de tyrannie.

Un membre demande de changer les corps administratifs et donner un tempérament a la municipalité, qui n'en a pas.

Le rapporteur annonce que demain le comité fera son rapport sur les corps administratifs.

On reprend la discussion sur les officiers generaux. Il s'élève alors des débats tres vifs. Plusieurs denonciations sont faites contre deux des candidats. On accusoit le citoyen Perrin d'avoir des liaisons intimes avec le ci-devant comte de Vaux, homme veritablement suspect; on lui reprochoit d'avoir été un des chefs de la garde du ci-devant roi; garde justement suspecte, et cassée par l'assemblée legislative; d'avoir conservé l'habit et les emoluments de sa place, etc. Enfin les denonciations etant vagues et dépourvues de preuves, on est passé à la question principale, le choix du citoyen Perrin pour général est maintenu a l'unanimité, et il a été arrêté qu'un courrier extraordinaire lui seroit envoyé à Roanne, où il est en ce moment, pour l'engager à se rendre a son poste. Il choisira lui-même son état-major.

Un membre propose d'arrêter tous les courriers militaires, tant en subsistances qu'en armes, jusqu'apres la reponse du general. Cette proposition est rejetée a

[illegible]fermeroient de contraire aux principes que la Commission vient d'adopter à l'unanimité, enjoint aux corps administratifs de veiller à la prompte exécution du présent arrêté, et charge son comité de correspondance de faire parvenir aux généraux des armées la profession [illegible] de la Commission.

On reprend la discussion sur la force armée et les généraux qu'il [illegible] de nommer.

La Commission, d'après tous ses précédents arrêtés sur la force départementale et les moyens de résistance qu'elle veut opposer à l'oppression, arrête qu'il sera établi un camp sous les murs de la ville [illegible].

Arrête qu'il y aura un général en chef, qui sera chargé de la formation de son état-major et de la nomination de tous ses autres officiers en [illegible].

La Commission a nommé et nomme, à l'unanimité, pour général en chef de l'armée départementale, le citoyen Perrin-Precy.

Elle charge son comité de sûreté générale de donner, sans délai, connoissance du présent arrêté au citoyen Perrin-Precy, et de mettre [illegible] la plus grande diligence.

Une députation de la section de Porte-Froc est introduite dans la [illegible], et fait part d'une délibération par elle prise relativement aux [illegible]. La Commission renvoie au comité des rapports, qui consultera le vœu des autres sections.

Une députation de la section de Guillaume Tell est introduite dans la salle; elle déclare qu'elle adhère à toutes les mesures de sûreté

[illegible] et donne lieu à l'arrêté suivant : il est défendu d'entraver en aucune [illegible] convois de subsistances destinés à nourrir nos frères d'armes qui sont [illegible] frontières [illegible]. Les corps administratifs sont [illegible] de faire passer à l'armée [illegible] par tous les moyens possibles. Nos [illegible] le président [illegible] Nos [illegible] les tyrans coalisés, pour l'extérieur, et [illegible], les traîtres et les anarchistes, pour l'intérieur. [illegible]

[illegible] de la [illegible] réclame deux pièces de canon qu'ils ont fait [illegible] chez les frères [illegible]. Renvoyé au comité de sûreté.

[illegible] de [illegible] l'heureuses dispositions dans ce [illegible] esprit public, et l'orateur prend une autre [illegible], les Jacobins [illegible] il y a une [illegible] d'un député [illegible] le résultat [illegible] député [illegible] de Porte [illegible] sur la taxe à prélever sur [illegible] pour subvenir aux besoins [illegible] les circonstances [illegible] applaudissements [illegible] des rapports, et invitation de [illegible] autres sections.

[illegible] d'urgence [illegible] pour [illegible] le rapporteur, au nom des comités réunis, présente un projet [illegible] l'artillerie [illegible] camp près de Lyon. On [illegible] le général [illegible] hommes [illegible] les rapports qui existent [illegible] les magasins [illegible] depuis [illegible] pour recevoir les esprits, et [illegible]

[illegible] de Mâcon [illegible] sur ses observations, [illegible] on nommera un général [illegible] général [illegible] La nomination du citoyen Perrin, dit [illegible]

générale que la Commission a prises jusqu'à ce jour; elle offre ses bras, ses forces et toutes ses facultés pour la défense commune; et comme il ne faut point se borner à de simples vœux, elle déposera sur le bureau l'état effectif de ses offres, qui consistent :

En espèces..... 8.345 livres.

En effets : Vingt-huit habits, vieux ou neufs;
Vingt-six vestes, idem.
Vingt-une paires culottes, idem.
Ving-cinq mouchoirs de poche neufs;
Quatre-vingt-dix-neuf chemises neuves;
Vingt-huit chapeaux, vieux ou neufs;
Trente-trois paires guêtres, idem.
Quinze paires bas, idem.
Cent cinquante-deux paires souliers neufs;
Huit gibernes et baudriers;
Un sabre;
Une paire épaulettes or faux;
Deux houpettes;
Un col noir.

Le président invite la députation aux honneurs de la séance, lui témoigne la joie et la satisfaction de la Commission sur le dévouement de la section et donne à l'orateur le baiser fraternel.

La séance est levée à neuf heures de relevée, et ajournée à demain, huit heures du matin.

GILIBERT, président; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, PETIT, secrétaires.

---

*Séance du mardi matin, 9 juillet 1793, l'an 2e de la République Françoise (1).*

La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux de la veille, et leur rédaction a été adoptée.

Le comité de sûreté générale expose, par l'organe d'un de ses

(1) *Journal de Lyon, nos 105, 106 (12, 13 juillet), p.* 410-414. Séance du mardi matin. Le président : le citoyen Philipon a reçu l'avis des jurés de son district, qu'il ait à se rendre à son poste. Il a répondu qu'il y étoit, et qu'il appartenoit maintenant au département entier. Sur deux fonctions, observe un des secrétaires, il faut regarder quelle est la plus essentielle. Le juré peut être suppléé, et le député de la Commission ne peut pas l'être; la confiance ne se transmet pas. L'assemblée arrête que tant que la Commission sera existante, aucun de ses membres ne pourra être appellé aux fonctions de juré, et que ceux des membres qui étoient inscrits, seront rayés.

Un membre rapporteur : on cherche à pervertir l'esprit public dans le département. Je demande que l'administration de département soit tenue de venir rendre compte, tous les jours, à l'assemblée, de l'état politique du département et de tout ce qui sera venu à sa connaissance, et que le bureau, après avoir fait la liste des objets à l'ordre du jour, soit autorisé à interroger vos administrateurs sur les mesures qu'ils auront prises pour l'exécution de vos arrêtés, et vous rendre compte du résultat de ses démarches. Adopté.

Un membre demande qu'en vertu de l'arrêté, le département soit invité à venir, séance tenante, rendre compte de l'exécution de l'arrêté pris hier sur Pilot.

Un citoyen de la campagne rend compte de son voyage : j'ai passé dimanche

membres, que l'assemblée, par son arrêté du jour d'hier, a déterminé que le passage des munitions destinées pour l'armée seroit libre; qu'il croyoit important de dire que les circonstances exigeoient peut-être qu'il fût dérogé à cette mesure générale, puisqu'il venoit d'être instruit que la destination des farines pour l'armée des Alpes devoit être changée et les farines envoyées à Valence, pour alimenter la troupe que Dubois-Crancé rassemble pour s'opposer au passage de nos braves frères et amis les Marseillois.

Sur cette motion l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'est pas constant que les troupes envoyées à Valence soient en guerre contre le département de Rhône-et-Loire et les Marseillois leurs amis, et que, jusque-là, elle les considère comme frères.

Un membre de l'assemblée expose que plusieurs des citoyens qui la composent sont appelés aux fonctions de jurés soit d'accusation, soit de jugement, et qu'ils ne peuvent à la fois faire le service de juré et remplir les fonctions importantes auxquelles ils sont appelés comme membres de cette Commission.

[illegible]

L'assemblée arrête que, pendant tout le temps qu'elle sera en activité, aucuns des citoyens qui la composent ne pourront en être distraits, soit pour le service de jurés, soit pour aucunes autres fonctions ; en conséquence, que ceux desdits membres qui sont placés sur la liste des jurés en seront rayés et remplacés.

Sera, le présent arrêté, envoyé au procureur général syndic de ce département, et par le département aux procureurs syndics des districts.

Le citoyen Rustan, de la commune de Morancé, obtient la parole, et dit :

« Je me suis absenté avec l'agrément de l'assemblée ; arrivé dans le « lieu de mon domicile, mes concitoyens m'ont environné et m'ont « demandé ce que vous aviez fait. Je leur ai rapporté, autant qu'il a « été en moi, toutes les raisons qui ont été développées dans les « discussions qui ont eu lieu. Tous ont été satisfaits et ont approuvé « vos mesures. »

de cœur et d'âme avec la Commission et lui jurer de ne jamais se séparer d'elle. Mention honorable, insertion au procès-verbal.

Un membre, au nom des comités : « Nous vous avions rassurés sur Saint-Etienne. Mais trois lettres écrites aux corps constitués et aux sections de cette ville, sont restées sans réponse. Deux citoyens arrivés hier nous ont apporté des nouvelles fâcheuses. Le maire, excellent et vertueux patriote, avoit parlé avec force au conseil général, contre les mauvais citoyens. Il n'a pas été entendu. Les factieux se sont levés avant-hier ; le conseil général n'étoit composé que de quelques membres. Environ deux cents personnes y assistoient ; on y fit lecture de la déclaration de la Commission. Aussitôt Pinon, juge du tribunal du district, prend la parole ; il s'écrie que la ville de Lyon n'a toujours été composée que d'aristocrates, que l'on ne doit pas rompre avec la Convention, que la constitution qu'elle vient de donner est un chef-d'œuvre. Bientôt il propose de ne plus reconnoître la Commission, de rappeller les députés des sections. Le maire répond par un discours très énergique et donne sa démission. L'anarchie triomphe dans Saint-Etienne !..... On veut faire scission avec le département de Rhône-et-Loire, envoyer des courriers extraordinaires dans le département de la Haute-Loire, pour demander des canons et des hommes » !.....

La Commission adopte l'arrêté qui suit : La Commission, etc... , considérant qu'il est de l'intérêt de la République de veiller aux manufactures, arrête l'envoi d'un bataillon en grand complet de gardes nationales de la ville de Lyon et quatre pièces d'artillerie ; le département chargé de veiller à l'exécution prompte de cet arrêté. Le bataillon sera accompagné par deux commissaires civils choisis par le Comité de sûreté de la Commission. La force armée sera à leur disposition et sous leurs ordres immédiats ; les commissaires sont autorisés à mettre en état d'arrestation toutes personnes suspectes, professant l'anarchie et excitant des troubles ; chargés de donner protection et sûreté aux autorités constituées de la ville et du district, spécialement chargés d'accélérer l'envoi à Lyon des fusils de guerre actuellement fabriqués et de faire accompagner le convoi par la force armée, autorisés à requérir les autorités constituées, ainsi que la force armée, auxquelles il est enjoint d'obéir.

Un membre fait lecture de l'arrêté des députés de différents départements réunis en bureau central à Caen. Ils jurent haine aux tyrans, résistance à l'oppression. Le président fait la proposition d'exciter pareillement les départements du Midi à se réunir par députés dans un bureau central, placé dans une ville importante du Midi, telle que Lyon, à l'effet de se concerter sur les mesures de salut public. Adopté. L'impression, l'affiche et l'envoi de l'arrêté pris par le bureau central des départements du Nord.

La Commission arrête qu'il sera formé, sur-le-champ, un comité des finances composé de six membres, chargé de correspondre avec tous les comités des finances, des autorités constituées de la ville, et de présenter, dans le plus court délai, l'état des finances du département. Les membres choisis sont les citoyens Gentet, Péron, Girard, J.-F. Michel, Glaize et Caquet. Tous les membres de la Commission sont invités à donner au secrétaire leurs domiciles, pour que, dans un moment de danger, ils puissent être avertis de se rendre à leur poste.

L'assemblée applaudit au zèle du citoyen Rustan, et arrête qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.

Un membre expose qu'il est instant de déterminer l'ordre et le cérémonial de la Fête nationale du 14 juillet.

Un membre du comité des rapports prend de suite la parole et propose, à l'assemblée, l'arrêté suivant :

Art. Ier. La fête de la Fédération aura lieu dimanche prochain, 14 juillet, dans le chef-lieu du département de Rhône-et-Loire.

II. Tous les districts du département seront convoqués à cette fête nationale.

III. On [y] prononcera les [trois] serments prêtés par la Commission populaire Républicaine et de Salut Public, dans ses séances des 1er, 2 et 4 de ce mois.

IV. Chaque bataillon enverra [à ladite Fédération] 30 soldats-citoyens, y compris les officiers, sous-officiers et tambours. Chaque municipalité y enverra un officier municipal.

V. La commune provisoire de Lyon veillera aux préparatifs et à la police de cette cérémonie.

VI. Le comité de sûreté générale [de la Commission] présentera un projet pour le cérémonial à adopter (1).

VII. Le présent arrêté sera envoyé de suite, par des courriers extraordinaires, à tous les chefs-lieux de district, qui, sans délai, le mettront à exécution (2).

Cet arrêté a été adopté à l'unanimité.

Un député de la commune de Vienne est introduit dans l'assemblée, et, ayant obtenu la parole, il expose que les habitants de Vienne désirent savoir quel jour les colonnes lyonnoises, destinées pour aller au-devant des Marseillois, se rendront dans leur ville, à l'effet de leur fournir les vivres nécessaires et tout ce qui tient aux commodités de la vie.

Le président témoigne au député de Vienne la sensibilité de l'assemblée et sa reconnoissance, et lui dit que, profitant de l'offre de la commune de Vienne, l'assemblée veillera à ce qu'elle soit avertie dans un temps utile.

En signe d'union, le président, au nom de l'assemblée, donne au député de la commune de Vienne le baiser fraternel.

Une députation de la commune de Fontaines est reçue ; un membre de la députation ayant obtenu la parole, fait lecture de la délibération de cette commune, en date du 7 juillet, ainsi qu'il suit :

Extrait des registres du greffe de la municipalité de Fontaines.

(1) *L'imprimé spécial porte* : cérémonial qui sera observé.

(2) *Cet arrêté a été imprimé séparément sous la forme suivante* : « République [illegible] Résistance à l'oppression, représentation nationale libre et entière, [illegible] des registres de la Commission populaire républicaine et de Salut public du département de Rhône-et-Loire. Séance du 9 juillet 1793, l'an second de la République [illegible] Commission arrête, à l'unanimité, [illegible] la fête de la Fédération. [illegible] 7 [illegible] sera envoyé de suite par des [illegible] à tous les chefs-lieux de district, qui, sans délai, le [illegible] Extrait [illegible] Signé [illegible] secrétaire général du département. A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar [illegible], aux Halles de la Grenette, 1793. » *Les variantes sont placées entre* [illegible] le texte.

Ce jourd'hui sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, et l'an second de la République Françoise, une et indivisible, dans la seance du conseil général de la commune, tenue dans le lieu ordinaire. Un membre a dit : « La journée du 29 mai, pour laquelle vous avez été appelés pour prêter main-forte aux bons citoyens de Lyon, opprimés par la faction des maratistes, sera une époque à jamais mémorable dans le cœur des bons patriotes. C'est avec douleur que vous avez appris que cette faction ne tendoit à rien moins qu'à bouleverser tous les principes qui vous animent pour la chose publique; c'est avec un sentiment qu'on ne peut exprimer, que vous n'avez été appelés que quand une foule de citoyens ont été victimes de la scélératesse des officiers municipaux de la ville de Lyon, et que vous n'avez partagé que le triomphe de ceux qui ont combattu pour le salut public. Vous venez d'entendre la lecture des arrêtés des corps administratifs réunis de tout le département; vous avez entendu, par l'organe de votre pasteur, la lecture des procès-verbaux de la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public, que vous avez reçus par la voie de ces mêmes corps administratifs. Dans cet état, l'opinant a conclu qu'il convenoit d'adhérer aux principes développes dans ces différents arrêtés et procès-verbaux, et de prêter le même serment que les membres composant ladite Commission ont prêté.

Ouï le procureur de la commune,

La matière mise en délibération, le conseil général a délibéré et arrêté, qu'adhérant aux principes du vrai patriotisme qui animent les citoyens composant l'Assemblée Populaire Républicaine et de Salut Public, établie à Lyon, il y rend hommage.

Et à l'instant, le citoyen Imbert, propriétaire dans cette commune, est entré, a demandé la parole qui lui a été accordée, et a dit que la chose publique est dans le plus grand danger; qu'il falloit prendre toutes les mesures capables de parer aux démarches que font des malveillants pour détourner les braves citoyens de la campagne, du bon esprit qui y règne; que toutes les autorités devoient se réunir pour empêcher qu'on ne parvienne à détruire ces bons sentiments.

Le maire a dit au citoyen Imbert, que la commune lui savoit un gré infini de ce qu'il a bien voulu l'instruire des veritables principes qui animent ladite Commission, et des dangers et précautions qu'il y a à prendre dans de pareilles circonstances et qu'elle l'en remercie.

Et, continuant de délibérer, ledit conseil a arrêté que les officiers de l'état-major de la garde nationale seront invités sur-le-champ de se rendre, ce soir, en la chambre de la commune, pour se concerter avec eux sur les moyens de salut public à prendre pour empêcher les malveillants de semer des principes différents de ceux de ladite Commission; qu'il seroit aussi écrit sur-le-champ une lettre aux citoyens composant le comité de surveillance de cette commune, pour redoubler de zèle dans les circonstances actuelles, de mettre en arrestation tout individu suspect et d'en référer au conseil général, pour aviser aux moyens que la loi lui a confies.

Arrête, en outre, que tous les membres du conseil général prêteront le serment de maintenir *la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention Nationale, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir plutôt que de violer ce serment.*

Et, à l'instant, tous les membres du conseil général ont prêté ce

serment, ainsi que les citoyens de cette commune qui se sont trouvés à ladite séance, ce qui a été suivi d'un applaudissement général.

Arrêté, de plus, que le présent sera publié et affiché dans toute l'étendue de cette commune et sera porté, par le citoyen Antoine Varenard, l'un de nous, que nous avons commis à cet effet, dans le sein de ladite Commission, pour lui témoigner son sentiment aux principes qu'elle a adoptés.

Fait et clos, les jour et an que dessus, et ont, les membres du conseil général, signé avec notre secrétaire greffier. Ainsi signé sur la minute : Gagneux, maire, Curis, Germain, Perot, Juillet, officiers municipaux, Varenard, Charvet, Blanc, Carbon, Rampon, Delorme, notables : et Renard, secrétaire-greffier.

Extrait pris et collationné sur l'original et certifié sincère et véritable. Signé, Varenard ».

L'assemblée applaudit aux sentiments civiques de la commune de Fontaines, arrête l'insertion de sa délibération dans le procès-verbal, avec mention honorable. Les citoyens députés reçoivent du président le baiser fraternel.

Un membre expose qu'il vient d'être instruit que les troupes existantes à Valence, ont ordre de s'avancer sur Lyon. Le comité de sûreté générale fait un rapport, et après quelques discussions, la Commission prend, à l'unanimité, l'arrêté suivant :

Sur le rapport fait par le comité de sûreté générale, et attendu l'urgence des circonstances qui ne permettent aucun retard dans l'exécution des mesures qui intéressent le salut public,

La Commission arrête à l'unanimité que son comité de sûreté générale est et demeure autorisé à prendre tous les moyens qu'il jugera convenables pour hâter l'exécution de toutes les mesures de sûreté générale et particulière.

Le présent arrêté sera de suite communiqué aux corps administratifs, [illegible] qu'ils aient à s'y conformer. Un membre député de Saint-Etienne, [illegible] les troubles que les malveillants font naître dans cette ville, et [illegible] il est important pour le salut de ce département de lui rendre [illegible]. L'arrêté suivant est pris à l'unanimité :

La Commission, instruite que les anarchistes et les malveillants [illegible] les corps constitués de la ville et du district de Saint-Etienne, considérant que l'intérêt de la République commande la plus [illegible] surveillance sur les arsenaux et les fabriques d'armes de Saint-Etienne,

Arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ, en la ville de Saint-Etienne, [illegible] bataillon au grand complet de gardes nationales de la ville de [illegible], et quatre pièces d'artillerie. Le département est chargé de [illegible] à l'exécution prompte. Le bataillon sera accompagné par deux commissaires civils, qui seront choisis par le comité de sûreté de la Commission ; la force armée sera à leur disposition et sous leurs [illegible] immédiats.

Les commissaires sont autorisés à mettre en état d'arrestation toutes personnes suspectes, professant l'anarchie, et excitant le trouble.

Les commissaires sont chargés de donner protection et sûreté aux autorités constituées de la ville et district de Saint-Etienne ; ils seront [illegible] chargés d'accélérer l'envoi, à Lyon, des fusils de guerre, [illegible] fabriqués, et de faire accompagner le convoi par la force armée.

Les commissaires sont autorisés à requérir les autorités constituées, ainsi que la force armée, auxquelles il est enjoint d'obéir.

La Commission met sous la sauvegarde du peuple de Rhône-et-Loire, le citoyen Lesterpt-Beauvais, représentant du peuple en commission à Saint-Etienne, ainsi que les membres des autorités de la ville et district de Saint-Etienne.

Le Comité de sûreté générale propose, et la Commission arrête unanimement, qu'il sera à l'instant affiché un ordre pour que tous les ouvriers capables du remuement des terres ou du crénèlement des maisons, aient, au moins pendant quatre jours consécutifs, à discontinuer tous travaux pour les particuliers et à travailler pour le public, sous la direction du citoyen Chenelette, chargé de la fortification de la ville de Lyon, lequel demeure en outre, conjointement avec le comité militaire de la ville, chargé de régler un émolument en augmentation de salaire desdits ouvriers.

Arrête que le présent arrêté sera sur-le-champ communiqué à la municipalité de Lyon, qui demeure chargée de son exécution.

Sur la motion d'un de ses membres, la Commission populaire républicaine et de salut public arrête :

1° Qu'il est enjoint à l'administration du département et aux autres autorités constituées de lui rendre, tous les jours, à l'ouverture de sa séance du matin, un compte exact et fidèle, tant de la situation intérieure du département de Rhône-et-Loire, que de ce qui peut être venu d'ailleurs à sa connoissance, sur les dispositions des autres départements ;

2° Que le bureau de la Commission est et demeure autorisé à interpeller, séance tenante, les administrateurs présents d'expliquer les mesures qu'ils auront prises pour faire exécuter les arrêtés de la Commission, et à leur demander compte du résultat de leurs démarches, d'après la liste qui sera dressée chaque jour des objets dont l'exécution leur aura été confiée.

Un membre de l'assemblée obtient la parole et fait lecture d'une feuille imprimée à Caen, laquelle a pour titre : *Départements réunis. Assemblée Centrale de résistance à l'oppression.* La Commission arrête que ladite feuille sera reimprimée pour être affichée, et annexée à l'envoi de son procès-verbal de ce jour (1).

Sur la motion faite par ses comités réunis, la Commission prend la détermination suivante :

La Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public du département de Rhône et-Loire,

Considérant que la multiplicité d'opérations dont les circonstances l'ont obligée de charger son comité de sûreté générale, ne permet pas à ce comité d'embrasser tous les objets qui lui sont confiés ;

Considérant que les finances sont un moyen indispensable pour l'exécution des mesures prises et à prendre pour la sûreté générale ou particulière de ce département ;

Considérant que l'administration des finances exige la formation d'un comité particulièrement destiné à cet objet ;

Arrête : 1° qu'il sera formé sur-le-champ un comité des finances ;

2° Que ce comité sera composé de six membres, qui se concerteront avec les comités de finances des autorités constituées ;

(1) V. n. I.

que dans le plus bref délai, le comité des finances présentera un
des finances actuelles de la ville de Lyon, ainsi que du
ment, fera un rapport sur les moyens qu'il jugera les plus
ables pour assurer l'exécution des grandes mesures comman-
par les circonstances.

que le choix des six membres composant le comité des finances
fait par les comités réunis, qui prendront lesdits membres dans
sein ou dans celui de l'assemblée, suivant le degré de capacité
reconnaîtront dans les sujets qu'ils désigneront.

Les comités se sont à l'instant retirés.

Rentrés de nouveau dans l'assemblée, l'un des membres a dit que
citoyens Genlet, Peyron, Giraud, Michel, Gleize et Caquet étoient
nés pour composer le comité des finances. L'assemblée a
ifirmé le choix.

Il est une heure, la séance est levée et continuée à 3 heures.

GILIBERT, président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du mardi soir 9 juillet 1793, l'an second de la République française (1).*

La séance a été reprise à trois heures de relevée, et ouverte par la
ture du procès-verbal de la séance du matin.

Le procès-verbal imprimé de cette séance est le premier qui porte en tête les
mots : *Liberté, égalité, indivisibilité, résistance à l'oppression*, représentation
nationale. » *Journal de Lyon, nos 166, 166 (vendredi 12, samedi
13), 112-114.* — Séance du mercredi soir 10 juillet. « Un membre a dit : La
République ne règne pas dans Saint-Etienne. On ne veut plus nous envoyer
de vivres, parce que l'égorgement de prêtres. Douze cents hommes
sont à Saint-Etienne, hommes de cavalerie. Bureau, député à la Con-
vention, est mis au nombre des commissaires pacificateurs. Le patriotisme marche
à grands pas, et les mesures du comité sont si bien prises, qu'il n'y aura
point de sang répandu. Les corps administratifs n'ont jusques aujourd'hui
répondu aux corps populaires, et ceux-ci n'ont point encore reçu et demandent
à grands cris la reconnaissance. Le comité de correspondance sera chargé
de faire passer tous les arrêtés aux différents corps administratifs et judiciaires,
et de leur écrire, par le département, nos procès-verbaux et arrêtés de la
veille, afin que tous, tant les corps constitués, donnent et signent tous les arrêtés,
adressent les adresses de la Convention. »

Il est proposé d'indiquer le local et de fixer l'époque à laquelle les députés
devront se rendre à Lyon. Un membre propose Lyon même. Un autre propose
Bourg. Un troisième propose Moulins dans le nord ou dans le
centre. La question préalable, pour que ces trois assemblées puissent
s'entendre sur un lieu central pour leur réunion. Ce moyen pourroit s'établir,
soit à Lyon, soit à Clermont, soit à Montpellier ou Nîmes, n'importe
quel lieu, pourvu que ce soit de manière que le Comité de Salut public
ait arrêté d'une manière générale. Un membre demande que l'on
n'ajoute pas aux deux séances de discussion. Le président dit qu'il sont pris
des mesures contre des émeutes sur le fédéralisme. « C'est
par, au contraire, réplique le président, que nos moyens ne seront
que pour demander l'intégralité de la Convention. » Renvoyé aux comités
pour être présenté demain un projet d'arrêté qui sera discuté.

Le maire et le procureur de la municipalité provisoire de la ville de Lyon, introduits dans l'assemblée, et le maire portant la parole, a dit : « Que les membres qui composent la municipalité actuelle n'ayant été appellés que pour en remplir instantanément les fonctions, et se trouvant investis, non de la confiance de tous les citoyens, mais seulement de la confiance partielle de leurs sections, dont ils étoient présidents ou secrétaires, il demandoit que les assemblées primaires fussent convoquées pour procéder à la formation légale de la municipalité ; que si les circonstances ne permettoient pas cette convocation, il déclaroit, au nom de ses collègues, que, résolus de mourir à leur poste plutôt que d'abandonner leurs fonctions, il demandoit que le peuple souverain de Rhône-et-Loire leur en imposât l'obligation.

« Qu'un second motif rendoit leur demande plus instante encore : soit le choix de commissaires pris dans le sein des corps administratifs, soit la démission de plusieurs membres, en avoient diminué le nombre, au point que ces administrations incomplètes ne pouvoient suffire aux opérations dont elles étoient chargées ; que, par là, les objets de détail pesoient plus particulièrement sur la municipalité provisoire ; que si cet accroissement de travail n'étoit pas au-dessus de leur zèle, il étoit au moins au-dessus de leurs forces ». En conse-

Le maire et le procureur de la commune provisoire : « Nous venons, au nom de la commune, vous témoigner notre sollicitude. Le district n'a plus que deux membres ; nous n'existons que précairement ; nous venons vous demander les assemblées primaires pour le renouvellement des membres du district et de la municipalité ». Le président : « L'assemblée, par acclamation, vous a accordé toute sa confiance. Vous avez raison de douter de votre existence politique, mais la Commission vous déclare que vous êtes investis de toute l'autorité nationale. Eh ! dans quel moment demandez-vous les assemblées primaires pour quitter vos postes lorsque l'ennemi est à nos portes ? Le département médite une démission ! je ne peux le croire. Vous êtes à votre poste ; l'assemblée n'acceptera pas votre démission ». — « Nous mourrons à notre poste, dit le maire ; aucun de nous ne l'abandonne, et certes, nous l'avons accepté dans un moment bien plus périlleux. Mais nous demandons un caractère légal ». Le procureur de la commune : « Deux objets autorisent notre demande. Nous avons été instruits, ce matin, que deux membres du district et cinq du département venoient de donner leur démission. Il n'est pas possible que l'administration pèse entièrement sur nous. Nous ne sommes pas investis de la confiance du peuple ; c'est un arrêté du département qui nous a appellés ; il faut que le souverain prononce sur nous et il faut que tout le poids ne pèse que sur nous. On n'ose pas signer à la place du citoyen Ménis, malade. Nous vous prions de pourvoir au remplacement des département et district ». Un secrétaire : Citoyens, appellés par le peuple de Rhône-et-Loire, la plupart de nous étoient tranquilles dans leurs foyers, lorsque cette ville étoit agitée. Si nous avons pris un parti vigoureux, il nous a été dicté par des administrations perfides ou lâches. La municipalité nous a secondés dans nos travaux, elle mérite notre confiance, mais elle n'existe pas légalement. Vous avez arrêté que les détenus seroient jugés. L'ancienne municipalité n'est que suspendue, elle n'est pas cassée ; il faut qu'elle soit jugée. Vous avez bien mérité de la patrie, vous avez la confiance de la Commission ». Un membre rappelle l'arrêté du matin, qui enjoint aux membres absents des administrations de rejoindre leur poste, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie, et demande que deux membres se transportent, soit au district, soit à la Commission, pour leur communiquer les arrêtés du 4 et du 6. La Commission arrête que la municipalité provisoire de la ville de Lyon ayant été nommée par les corps administratifs, il n'y a lieu à délibérer sur la demande du citoyen maire ; enjoint aux membres de la municipalité de rester à leur poste, sous peine d'être regardés comme mauvais citoyens. La Commission, considérant que le chef-lieu du département est menacé, que cependant les autres cantons ne peuvent être dégarnis, arrête que les administrations de district feront partir pour la ville de Lyon le plus de gardes nationales qu'ils pourront, sans cependant nuire à la police, etc.

Le comité des finances s'est mis en activité. Des caisses contenant des assignats

e maire a demandé que les administrateurs démissionnaires cessamment remplacés.

ux objets ayant été en discussion, un membre de l'assemblée que l'ancienne municipalité n'ayant été que suspendu, les nces ne permettoient pas encore de s'occuper de son rempla- qu'en déclarant que la municipalité provisoire a bien mérité et de la Patrie, il convenoit de lui enjoindre de rester à son e; relativement au second objet, les arrêtés pris à cet égard mblée s'opposoient à ce qu'elle prît aucune autre mesure

position mise aux voix, il a été arrêté à l'unanimité

la municipalité provisoire ayant été nommée par les corps atifs, d'après la suspension provisoire de la municipalité nte, il n'y a lieu à délibérer sur la demande du citoyen t cependant la Commission Populaire Républicaine et de lic du département de Rhône-et-Loire enjoint, au nom du lic et de la patrie en danger, aux membres de la municipalité e de la ville de Lyon de rester fidèles à leur poste ;

le surplus de la demande du citoyen maire, la Commission, es précédents arrêtés, passe à l'ordre du jour.

à différents commissaires des guerres, ont été arrêtées provisoirement [illegible] du Directeur des diligences, par une délibération de la municipalité [illegible]

Un membre ayant fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur la nécessité de rassembler dans le chef-lieu du département, le plus grand nombre de gardes nationales que pourroient fournir les chefs-lieux de district et de canton ; le rapport mis aux voix, la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire,

Considérant que le chef-lieu du département de Rhône-et-Loire est menacé par l'armée à laquelle Dubois-Crancé est attaché comme commissaire ; qu'il est instant d'y porter le plus de forces possible;

Considérant, d'autre part, que les campagnes ne peuvent, dans ce moment, être dégarnies, la levée des recoltes nécessitant la presence de tous leurs habitants ;

Considérant enfin que l'on ne peut dégarnir entièrement les chefs-lieux de district, attendu qu'il seroit impolitique de les laisser exposés aux projets des factieux qui peuvent s'y repandre ;

Arrête, à l'unanimité, que l'administration du département requerra de suite, parmi les gardes nationales des chefs-lieux de district et de canton, ou autres villes ou bourgs dont la population excedera deux mille âmes, le plus de forces que les circonstances permettront, sans toutefois nuire à la sûreté locale ; autorisant l'administration à faire fournir aux troupes en marche l'étape et convois usités.

Le comité de correspondace ayant fait, par l'organe d'un de ses membres, un rapport sur l'envoi officiel, aux corps administratifs et judiciaires, des arrêtes pris par la Commission et sur la manière d'en assurer la prompte execution, les articles du rapport mis aux voix,

La Commission Populaire Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire,

Considerant que les loix ont établi sagement une ligne de demarcation entre les corps administratifs et les autorités judiciaires ;

Considerant qu'il importe au salut public que tous les arretes pris et a prendre par la Commission soient connus légalement ;

Considerant que jusqu'à la reunion d'une representation nationale libre et entiere, les representants de ce departement réunissent tous les pouvoirs necessaires pour l'administration civile, politique et judiciaire du peuple de Rhone-et-Loire ;

Arrete, à l'unanimite : 1° que son comité de correspondance est autorise à faire parvenir directement aux corps judiciaires tous les arretes pris et a prendre par la Commission ;

2° Qu'il est enjoint auxdits corps judiciaires de faire lire, publier, enregistrer et afficher partout où besoin sera, dans l'étendue de leur territoire, les arretes et actes de la Commission qui leur parviendront de la maniere ci-dessus, pendant le temps de la session et jusqu'à la reintegration d'une representation nationale libre et entière ; ne pourront lesdits corps judiciaires entretenir aucune correspondance avec le ministre de la justice ou tout autre qui le remplaceroit, jusqu'à la reunion d'une representation libre et entiere ;

3° Que l'administration superieure du departement est chargée specialement de l'envoi des arretes pris et à prendre par la Commission dans les differents districts et municipalités de ce département, d'en surveiller l'enregistrement, l'affiche et la publication dans toute l'etendue de son territoire ;

4° Le Comite de correspondance est spécialement chargé de veiller

l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte ; à l'effet de quoi il lui sera remis expédition particulière des arrêtés et actes de la Commission.

Un membre du comité des finances a fait ensuite un rapport sur l'arrestation provisoire de quelques caisses contenant des assignats envoyés pour le service de la République.

Le rapport mis aux voix,

La Commission Populaire Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire,

Après avoir mûrement pesé les inconvénients qui pourroient résulter de ne pas envoyer à leur destination les caisses contenant des assignats et provisoirement arrêtées par la municipalité provisoire de Lyon, entre les mains du directeur des coches et diligences de la même ville par réquisition du 8 de ce mois,

Arrête, à l'unanimité, que lesdites caisses suivront leur destination et que chaque envoi sera accompagné d'un acquit-à-caution qui sera rapporté dans le délai convenu.

Le présent arrêté sera, sur-le-champ, remis au département, pour le faire parvenir sans délai à la municipalité provisoire de Lyon et autres autorités constituées, qui demeurent chargées, chacune en ce qui le concerne, de le faire exécuter suivant sa forme et teneur.

Le président de l'assemblée, sur l'invitation des membres du comité de sûreté générale, s'étant retiré pour conférer avec eux d'objets majeurs et urgents, il a été remplacé par le citoyen Morillon, vice-président.

A l'instant, le comité des finances, par l'organe de l'un de ses membres, a exposé qu'il s'étoit occupé avec la plus grande activité des moyens de procurer la rentrée des fonds, sans lesquels il étoit impossible de mettre à exécution les grandes mesures prises par l'assemblée ; que, dans l'examen des différentes pétitions présentées par les sections de la ville, le comité avoit vu avec satisfaction l'empressement de tous les citoyens de contribuer de leurs ressources pécuniaires aux dépenses que nécessitent les circonstances actuelles, et de se soumettre au mode qui sera adopté, en profitant de ces offres généreuses, le comité a pensé qu'il ne devoit rien laisser à l'arbitraire et éviter avec soin ce qui pourroit donner lieu à l'apparence même de la vexation ou de la contrainte, bien convaincu qu'il trouveroit sans effort, dans les bonnes dispositions des citoyens du département, les sacrifices d'une légère partie de leur fortune, pour assurer à jamais leurs propriétés et leurs personnes.

Il a été fait ensuite lecture du rapport fondé sur ces bases, après quoi il a été déposé sur le bureau, pour que chaque membre pût en prendre communication, et la discussion a été ajournée à l'ouverture de la séance de demain matin.

L'un des secrétaires ayant fait lecture d'une lettre adressée à la Commission par les administrateurs du département dans laquelle ils expliquent que, n'ayant aucune surveillance sur le directeur des postes, ils ne peuvent s'occuper du remplacement du citoyen Pillot, suspendu provisoirement de ses fonctions ; que c'est au directoire des postes chargé de recevoir et de déterminer le cautionnement à donner par chaque directeur, qu'il faut s'adresser, estimant, d'après ces observations, que le peuple souverain de Rhône-et-Loire peut, par une suite de sa souveraineté, nommer à la place du citoyen

Pillot, suspendu provisoirement, déterminer et recevoir le cautionnement du citoyen qui le remplaceroit.

La discussion s'étant ouverte sur cet objet, elle a été ajournée à la séance de demain matin.

Le vice-president a levé la séance à neuf heures et l'a ajournée à demain matin, huit heures précises.

MORILLON, vice-président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du mercredi 10 juillet 1793, l'an second de la République Françoise,*

Ce 10 juillet 1793, l'an second de la République, la séance a été ouverte à huit heures du matin, par la lecture du procès-verbal des deux dernières séances ; il a été approuvé par l'assemblée (1).

(1) *Journal de Lyon, n° 107, 14 juillet, pp. 417-420.* — Séance du mercredi matin. — Un membre : « L'Assemblée a cru devoir, dans sa sagesse, arrêter provisoirement les caisses des receveurs et payeurs des districts, mais cet arrêté est trop général ; il en résulte que les fonctionnaires publics ne seroient pas payés et que tous les gens de services en souffriroient. L'intention de l'assemblée n'étoit que d'empêcher tout envoi de fonds à Paris ». — On demande la lecture de l'arrêté Le receveur du district observe que d'après cet arrêté il ne peut faire aucun paiement. — Maintenu provisoirement jusqu'après la vérification des caisses, ordre au citoyen Pessonneau de payer les troupes de la République qui passent.

Un membre propose d'écrire aux municipalités voisines pour savoir si elles sont déterminées à nous secourir et pour leur faire connoître nos principes. — Le comité de correspondance a écrit. On passe à l'ordre du jour jusqu'à ce que le terme soit écoulé pour recevoir la réponse. Un membre : « La commune d'Annonay nous a offert toutes sortes de secours et specialement deux compagnies bien organisées. Trois bataillons de la campagne ; Chasselai, Grigny et Saint-Cyr demandent des armes ». — Le Comité de correspondance est autorisé à écrire aux communes du département et aux départements voisins, pour demander si nous pouvons compter sur leurs secours dans un danger pressant. Les pétitions renvoyées aux comités de correspondance et de sûreté générale. A l'ordre du jour, le comité de correspondance annonce qu'il a envoyé des députés extraordinaires dans les départements de l'Ain et du Jura. Les dragons, à leur arrivée à Saint-Étienne, n'ont pas trouvé d'etape préparée ; ce n'est que par grâce qu'ils ont été nourris et logés. On demande que les administrations soient tenues de venir rendre compte, séance tenante, de l'état de leur situation, et qu'on leur donne des adjoints pour que le service ne souffre pas. Le Comité des rapports fera son rapport séance tenante sur la pétition des armes pour les campagnes. Les corps administratifs seront tenus de rendre compte de ce qu'ils ont fait pour la marche des mille hommes envoyés à Saint-Étienne ; une députation de l'Arbresle est introduite : « Une crise violente, dit l'orateur, agite maintenant la République ; ce sera la dernière, si les bons citoyens se réunissent ; notre commune adhère à tout ce que vous avez fait ; nous avons prêté le même serment que vous ; frappez les grands coups sur l'anarchie ; comptez sur nous ; dites toute la vérité au peuple ». Mention honorable. Un secrétaire propose que pour légaliser les arrêtés pris par la Commission, tous les actes émanés d'elle aient pour texte : République une et indivisible, résistance à l'oppression, représentation nationale une et entière ; le peuple de Rhône-et-Loire fait savoir..... Appuyé.

Un membre du département : « Vous demandez le compte de notre administration, nous allons vous le soumettre avec des observations ; trois des administrateurs sont en voyage pour mission, trois sont retirés sans démissions, quatre n'ont jamais paru, quatre paroissent peu, un est malade. — Un secrétaire demande un

Un membre a déposé sur le bureau une pétition de plusieurs communes du district de la Campagne de Lyon, qui réclament des armes ; la pétition a été renvoyée aux comités, pour en faire le rapport dans [illegible]

Une députation de la commune de L'Arbresle a été introduite ; elle

[illegible] le moment est venu de connoître ceux qui sont réellement dans [illegible] résister à l'oppression et de défendre la vraie liberté. — Le citoyen [illegible] la liste des membres pour donner une explication positive, quelques [illegible] administrateurs, il a été impossible de les réunir tous ; il est [illegible] pour des administrateurs d'être traités d'infidèles ; mais la Commission [illegible] il faut les donner avec franchise. L'administration ne s'est [illegible] en plus grand nombre de douze membres ; tout le monde sait [illegible] il est avec Dubois-Crancé. Quelque malade, le citoyen Meynis [illegible] demande à l'Assemblée de prendre en considération l'état de [illegible] l'administration par la pénurie de ses membres ; d'après [illegible] commission, j'ai fait, ajoute le Procureur Syndic, les diligences [illegible] sous les liens de l'accusation, et au total on peut compter [illegible] remplacer, le citoyen Laurençon appellé aux fonctions de direc- [illegible] paroître, c'est un patriote franc et loyal. — Le département [illegible] un mode de remplacement. — Un membre demande que chaque [illegible] de donner la liste de ceux qui ne sont point à leur poste. — Le [illegible] demande qu'on s'occupe seulement de nommer des adjoints. Un [illegible] matin la motion qu'en interprétant son arrêté du 6 de ce mois, [illegible] qu'elle n'a pas entendu suspendre le service journalier du [illegible] les caisses du district. Vifs débats. Arrêté. Le rapporteur [illegible] Vous avez chargé votre comité de vous faire un rap- [illegible] du département, relativement à Pilot, directeur des postes, votre [illegible] que la Commission seule avoit le droit de remplacer un citoyen, et [illegible] de désigner le sujet, enjoignant au département de recevoir sa cau- [illegible] que le citoyen Santerre, inspecteur général des postes, peut être [illegible] remplacer provisoirement Pilot, mais comme, en cette qualité, il est [illegible] souvent, et qu'il ne pourroit pas donner à cette place toute l'assiduité [illegible] que les sections s'assemblent pour nommer définitivement [illegible] Santerre est nommé provisoirement, on observe qu'il est frère [illegible] de Paris, d'autres assurent qu'il n'en est pas parent et rendent [illegible] le rapporteur des comités fait lecture de l'interrogatoire [illegible] d'Herbez et Santerrat. — De qui avez-vous des pouvoirs ? — Du [illegible] — Quel est l'objet de votre mission dans le département [illegible] n'avez-vous pas un passe-port du comité de salut public ? [illegible] un passe-port à Trévoux, où son caractère de législateur [illegible] accompagné d'une malle pleine de constitutions pour [illegible] On procède à l'interrogation du second député [illegible] nous croyons devoir consigner, ici dans son entier, l'ins- [illegible] ses papiers. « Le citoyen d'Herbez, commissaire délégué [illegible] salut public de la Convention, pour aller dans le département [illegible] Alpes, y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, doit agir avec beau- [illegible] Il feroit très bien de ne pas passer par Lyon. Arrivé à l'armée [illegible] concerté avec le général Brunet et les autres commissaires, il [illegible] citoyen n'aille dans le département des Basses-Alpes, qu'au [illegible] du Var et celui qui va se former à Avignon, et une [illegible] armée de Nice feront des mouvements pour mettre à la raison Marseille [illegible] l'ordre. Arrivé dans le département des Basses-Alpes, avec un batail- [illegible] hommes bien décidés, bien aguerris, il doit commencer d'en [illegible] cents à Sisteron pour occuper la citadelle jusqu'à nouvel ordre, il [illegible] citoyen Bressan, administrateur du district, pour le prévenir et lui [illegible] le maire pour que l'arrivée des deux cents hommes ne [illegible] et pour qu'ils y montent en arrivant, afin que l'aristocratie [illegible] d'échauffer les têtes pour les empêcher de monter au fort. [illegible] hommes placés à la citadelle, le citoyen d'Herbez doit lui-même se [illegible] du détachement à Dignes, pour y arriver le même jour, et [illegible] que les deux cents hommes arriveront à Sisteron, et lorsqu'il [illegible] à Dignes, que les personnes et les propriétés y seront respec- [illegible] les décrets de la Convention Nationale y seront exécutés, le citoyen [illegible] transportera à Sisteron avec le restant de son détachement, ou une [illegible] partie, pour faire les mêmes opérations. A Dignes, les citoyens Bare-

a remis sur le bureau un procès-verbal de la commune de L'Arbresle, dont la teneur suit :

« Aujourd'hui 9 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, le conseil général de la commune étant assemblé, un membre de la municipalité a mis sur le bureau différents exemplaires des procès-

nant, Vincent, Maine et Nicolas donneront au citoyen d'Herbez tous les renseignements dont il pourra avoir besoin sur les lieux, ils l'aideront même dans ses opérations, il peut compter sur leur discrétion et leur amour pour la patrie, et a signé.

A lui demandé pourquoi, étant porteur d'un passe-port du comité de salut public, portant son signalement et son caractère de député, il a traversé le département de Rhône-et-Loire en exhibant un passe-port pris à Trévoux sans énonciation de son caractère. — A répondu qu'ayant entendu tirer le canon, quelques personnes lui avoient conseillé de ne pas venir à Lyon, quoique son projet fut de s'y rendre directement ; qu'on lui conseilla de prendre un passe-port à Trevoux, pour pouvoir suivre une autre route ; que devant passer dans un territoire étranger, il ne devoit pas montrer sa qualité, la commune lui donna un passe-port, visé au district de Trévoux, lequel il n'a pas lu ; mais qu'ayant su que le canon tiré la veille n'étoit qu'un essai, et que tout étoit calme, il n'avoit plus hésité de passer par cette route, dans la confiance intime que son caractère de représentant du peuple et les droits de l'hospitalité y seroient respectés. — A lui demandé quelle est sa mission. — A répondu de rallier son département à la Convention et à la Constitution, par conséquent à la République une et indivisible. — En quel état se trouvoit la représentation nationale. — Que la représentation nationale étoit entière, si on excepte les membres absents par commission, vingt-huit ou vingt-neufs arrêtés, et quelques uns désertés de leur poste ; qu'au surplus il a été fait deux appels nominaux à deux seances différentes et à un certain intervalle, pour constater le nombre des présents et absents ; que le résultat doit être insére dans le bulletin de la Convention, où on trouvera, avec beaucoup plus de précision qu'il ne peut dire, le nombre des présents ou absents ; que plusieurs de ces derniers sont déjà representés par des suppléants. — Après avoir fait lecture de l'instruction trouvée dans ses papiers, interrogé sur cette pièce, il répond qu'étant déjà monté en voiture pour se rendre à sa destination, un citoyen du département des Basses-Alpes lui remit le papier dont il vient d'être fait lecture ; qu'il le mit à sa poche et qu'il déclare ne l'avoir pas encore lu ; ce citoyen s'appelle Borelly ; qu'au surplus il n'avoit de compte à rendre de sa conduite qu'à la Convention. — Demandé s'il a voté ou non pour les decrets portant cassation du comité des douze, l'arrestation de trente-quatre membres, l'accusation contre Lanjuinais et autres, et l'insurrection à 40 sous par jour. — Repond qu'il a voté ponr la cassation du comité des douze, en son âme et conscience ; que le jour de l'arrestation des trente-quatre membres, il ne fut pas à la séance, pour cause de maladie ; qu'il ignore que Lanjuinais ait été mis en etat d'accusation ; qu'il ignore également le décret qui ait promis 40 sous par jour pour l'insurrection.

La Commission considérant que les citoyens Sauterrat et d'Herbez sont arrivés en cette ville munis de passe-ports privés, malgré la loi, qui veut qu'ils ne quittent leurs seances et ne voyagent qu'avec un conge de la Convention ; que les passe-ports qui leur ont été donnés à Trevoux ont été notoirement délivrés au mépris de la loi ; que ces deux citoyens ont présenté des motifs de suspicion en s'enveloppant de mystère et en cherchant à éviter les regards des autorités constituées de cette ville ; que le citoyen d'Herbez a voulu, lorsqu'il a été conduit à la maison commune, et pendant que son collègue etoit interrogé, anéantir furtivement le passe-port qui lui avoit été délivré à Trevoux, le 9 du présent, ce qui est constaté par le procès-verbal du commandant qui etoit attaché à sa garde ; que, lors de l'interrogatoire qu'a fait à ce dernier le maire de la municipalité provisoire, parmi les papiers qu'il lui a exhibé, il s'est trouvé une instruction particulière, tendante à sortir de l'armée des frontieres, une partie des troupes qui les garnissent, pour s'emparer d'une citadelle de l'intérieur, et les conduire contre nos freres du département des Bouches-du-Rhone ; instruction non signée, mais reconnue par le citoyen d'Herbez ; considérant enfin que Dubois-Crance a injustement et méchamment retenu dans les fers les citoyens Precllet et Matheron, administrateurs des districts de la campagne et de la ville de Lyon, envoyés pour fraterniser avec nos frères du Mont-Blanc, et qu'il fait journellement arrêter nos freres des départements qui sont attirés à Grenoble par leurs affaires. Arrête : 1° que les citoyens Sauterrat et d'Herbez Delatour seront arrêtés et gardés sous la sauvegarde du peuple de ce département, dans la citadelle de Pierre-Seize, et serviront d'ôtages, soit pour les administra-

verbaux des séances de la Commission Populaire Republicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire, apportés au conseil municipal par le citoyen Bizatton, membre de cette Commission. Le Conseil municipal ayant pensé qu'il étoit de l'interêt general d'avoir une connoissance exacte des travaux de la commission, il a été convoqué une assemblée du corps general de la commune, en la maniere accoutumée. Cette assemblée s'est formée dans la salle de la maison commune, et a été composée des citoyens Jean Dumas, maire, Claude Lacroix, Etienne Defarge, Claude Tricaud, Antoine Forax, Jean-Marie Mesnier, officiers municipaux, Jacques Faverot, Jean Paquet, Jean François Sandrin, Louis Dubost, Claude Duperay, Pierre-Paul Merigot, François Game, Jean Persil, François Perra, Claude Saint-Clair, notables; Annet Pitiot, procureur de la commune; Benoit-Marie Desprez, Jean-François-Augustin Dalbepierre, Jean-Baptiste Bess, Claude Perillon, Jean-François Gonin, Jean Dumas fils, Claude Merle, Jean-Louis Mathelin, Jean Saint-Clair, Jean-François Charasson, Guillaume Constantin, Claude Beatrix, Pierre Pignard, Jean-Baptiste Pignard, Pierre Combaudon, Jean-Claude Guinamard, Pierre Pignard le jeune, Anthelme Fiamand, François Poncet, Barthelemy Dubost, Pierre Perret, François Thimonier, Nicolas Carret, Thomas Renard, Etienne Vellia, Dupuy, Pierre Chardon, Tricaud, Antoine Richard, Louis Richard et Claude Roland.

L'assemblée ainsi formée, lecture a été faite par le secretaire de la municipalité des procès-verbaux de la Commission Populaire, depuis son établissement, notamment de sa proclamation du 4 du présent mois par laquelle elle déclare, au nom du peuple de Rhône-et-Loire, qu'elle mourra pour le maintien d'une representation republicaine libre et entiere, etc., ensemble l'extrait des registres du conseil general de la commune provisoire de Lyon, du 4 du présent mois. Tous les citoyens composant cette assemblée ont simultanement prêté le serment individuel, et ont juré « de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité » et l'indivisibilité de la République, l'integralité et l'inviolabilité de la » Convention Nationale, la soumission aux lois, la sûreté des per- » sonnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer ce » serment. » Et de suite l'assemblée, ayant délibéré et reflechi sur les operations de la Commission Populaire Republicaine et de Salut Public de ce département, a arrêté à l'unanimité :

1° Qu'il sera fait une adresse à cette Commission, en pleine et entière adhésion aux arrêtés et aux mesures prises, ou qui le seront par la

[illegible] arrêtés [illegible], soit pour nous garantir de toutes les entreprises qui pourroient faire l'ultra-Crancs contre les propriétés et la sûreté des citoyens [illegible], [illegible] par Vernay, officier municipal de Trevoux, [illegible] députés, [illegible], et méprisable la loi, avoit délivré le [illegible], sera remise sous la main et sauve garde aux administrations du département [illegible], pour être par elles pris par les plus avisés.

[illegible] que, cependant pour conserver l'unité de mesure et d'action [illegible] représentation nationale en entier et son integralité, il [illegible] commissaires contraire, composée de deux commissaires pris [illegible], [illegible] 1° que la [illegible] avec les autres départements, une commission contraire, 2° [illegible] deux commissaires qui se rendront à Bourges, lieu du [illegible], pour [illegible] par la commission contraire, [illegible] 3° que les [illegible] seront limités aux frais de [illegible], pour rendre à la représentation nationale sa liberté et son intégrité, 4° que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé à tous les départements de la République.

suite pour le bien général ; qu'il lui sera témoigné la vive reconnoissance de cette commune, pour ses travaux, son zèle et sa sollicitude ; qu'elle sera invitée de persister et de déployer le plus grand courage pour détruire et extirper l'anarchie, dont le germe avoit été semé dans ce département.

2° Que cette adresse sera signée et portée par les citoyens Jean Dumas, maire ; Benoit-Marie Desprez, Jean-Pierre Dubost, Jean-François Sandrin, Jacques Favrot et Jean-François Gonin, tous citoyens de cette commune, à ces fins nommés, qui, de vive voix, assureront la Commission des sentiments dont cette commune est animée.

3° Que la même députation se transportera aux administrations du département et du district de la Campagne de Lyon, pour les féliciter sur l'énergie et le courage qu'elle ont déployés dans les crises orageuses dont Lyon a été le théâtre, et sur les maux dont elles ont préservé ce département, les inviter à continuer leurs travaux avec le même zèle et les assurer de la reconnoissance des citoyens de cette commune.

Fait et délibéré en corps général en la maison commune de L'Arbresle, les jour et an que dessus ; et ont signé ceux qui l'ont su faire.

Signé : Dumas, maire, Lacroix, Defarge, Foray l'aîné, Tricaud, Favrot, Pitiot, procureur de la commune ; Mérigot, Dubost, Gonin, Biessi, Dalbepierre, Dumas, Desprez, Saint-Clair, Sandrin, Guinamard, Pignard, Flamand, etc.

Pour expédition conforme à la minute étant sur le registre des délibérations de la commune de L'Arbresle, signé : Dubos, secretaire ».

L'orateur de la députation a dit :

« Citoyens, une crise violente agite la République en ce moment : ce sera la dernière, si les bons citoyens restent unis ; c'en est fait de la chose publique s'ils se separent. Au milieu de l'orage, vous avez été appelés pour veiller aux interêts les plus chers de vos frères, pour prendre des mesures de sûreté et de salut public. Vous avez les connoissances des projets sanguinaires formés par une horde de scélérats, qui semblent être nés sur les côtes d'Afrique et s'être formés des cœurs de rocher ; leurs trames ont été déjouées, mais ils ne se considèrent pas comme vaincus ; leur espoir git dans le parti factieux qui, en désorganisant tout, est parvenu à porter une main sacrilège sur la Représentation nationale, en a incarcéré une partie, et a forcé l'autre à chercher sa sûreté loin du lieu où ses fonctions devoient la retenir.

Ce sont là les motifs qui vous ont déterminés à prendre des mesures vigoureuses. Notre commune a la connoissance de vos travaux, de vos arrêtés, lecture en a été faite dans une assemblée générale, tenue le jour d'hier. Nous avons adhéré, avec le plus grand empressement, à toutes les mesures que vous avez prises et que vous prendrez. Et comment n'y aurions-nous pas adhéré ! Le bien public vous anime ; vos sentiments civiques sont connus ; vous avez des âmes républicaines ; vous voulez le respect et la sûreté des personnes et des propriétés, nous le voulons aussi, nous avons prêté le même serment que vous, et nous le tiendrons. Citoyens, agissez avec courage, vous êtes investis de la confiance du peuple ; que la fermeté et la prudence dirigent toutes vos opérations ; frappez les plus grands coups contre l'anarchie ; poursuivez les monstres qui l'ont enfantée, les despostes et les tyrans jusque dans leurs derniers réduits ; faites régner la loi, comptez sur

os bras et sur nos vies pour la soutenir. Dites au peuple la vérité, oute la vérité : trop longtemps elle lui a été voilée, dites-lui l'emploi ui s'est fait des deniers publics, c'est en l'instruisant sur les maux de a République que vous lui en ferez connoître les auteurs, il apprendra connoître ses vrais amis, il se défiera enfin de ceux qui, sous le asque du patriotisme, vouloient faire de la France un cimetière et enrichir des dépouilles de leurs victimes ; c'est par l'ignorance qu'ils oulsient établir leur empire ; c'est par l'instruction que vous le étruirez.

Citoyens, l'on calomniera vos intentions; nous comptons sur leur ureté, nous n'écouterons pas la calomnie, lorsque nous suivrons pas à pas votre marche loyale, franche, courageuse et digne de vrais épublicains ».

L'assemblée a ordonné l'insertion au procès-verbal de la délibération de la commune de L'Arbresle, du 9 du présent, et du discours prononcé par l'orateur de la députation, comme un témoignage de sa tisfaction ; et le baiser fraternel, donné par le président, a exprimé plaisir de l'assemblée de voir dans son sein ses frères et ses amis.

Sur la motion faite par un de ses membres, l'assemblée arrête que us les actes qui émaneront d'elle, auront en tête ces mots qu'elle dopte : *République une et indivisible, résistance à l'oppression, représentation nationale libre et entière*, qu'à l'avenir les expéditions et xtraits de tous ses arrêtés, proclamations et déclarations, seront ontresignés par deux secrétaires, au moins, en fonction, et auront en utre le cachet adopté par l'assemblée, en timbre rouge, sur lequel ront ces mots : *Commission populaire républicaine et de salut public Rhône-et-Loire*, ne seront réputés en forme probante que les expéitions et extraits qui seront dans les formes ci-dessus prescrites.

L'administration du département ayant rendu compte du petit ombre d'administrateurs qui sont à leur poste, et donné l'état des sents et de ceux qui ont donné leur démission (1), l'assemblée a arrêté e l'administration du département se réuniroit avec les trois comités, our arrêter l'état des administrateurs qui doivent être remplacés et ésenter un mode de remplacement.

Un membre ayant observé que l'arrêté sur les caisses publiques ent mal interprété, il résultoit de cette fausse interprétation des onvéniens très graves, en ce que les receveurs se croyoient autoés à suspendre tout paiement, l'assemblée s'est fait représenter son rêté du 5 de ce mois et, après en avoir examiné toutes les dispositions, elle a déclaré qu'elle n'a point entendu interrompre le service rmalier des caisses, en conséquence, elle charge les corps administratifs d'enjoindre aux receveurs et payeurs de continuer leur service térieur pour les paiements, notamment pour ceux à faire aux soldats route, et pour la prompte exécution dudit arrêté, extrait en sera mis sur-le-champ au département.

Après avoir entendu le rapport du comité de correspondance, assemblée arrête que le citoyen Santerre, inspecteur général des stes, est et demeure nommé, à l'unanimité, pour remplacer provisirement le citoyen Pilot dans les fonctions de directeur des postes Lyon ; que les administrateurs du département sont et demeurent mis à l'effet de recevoir provisoirement le cautionnement que

(1) Cf. *Procès-verbaux des séances du Conseil Général*, tome I, page xxix.

doit prêter le citoyen Santerre, pour sûreté de sa gestion provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures définitives à cet égard avec l'administration des postes à Paris ; enfin, que le présent arrêté, ainsi que celui relatif à la suspension provisoire du citoyen Pillot, seront sans délai mis à exécution.

Le président ayant quitté le fauteuil, a été remplacé par le citoyen Morillon, vice-président.

Le maire de la municipalité provisoire a donné lecture de plusieurs lettres de Beaucaire, de Tarascon, et d'une note donnée par Jean Arnaud, courrier de Marseille, qui rendent constants les avantages des Marseillois, qui ont passé la Durance en présence des Avignonois et les ont mis en déroute (1).

Le comité de sûreté générale a ensuite fait un rapport sur les citoyens Sauteyra, d'Herbès et Vernay. Le rapporteur a donné connoissance de plusieurs pièces trouvées sur les citoyens Santeyra et d'Herbès, qui établissent qu'ils sont députés du reste de la Convention séante à Paris ; que leur mission est de souffler le feu de la discorde dans les départements de la Drôme et des Basses-Alpes.

En conséquence, l'assemblée, considérant que les citoyens Pierre-Barthelemi Santeyra, du département de la Drôme, et d'Herbès de La Tour, natif de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, sont arrivés en cette ville munis de passe-ports privés, malgré la loi qui veut qu'ils ne quittent leurs fonctions et ne voyagent qu'avec un congé de la Convention ;

Considérant que les passe-ports qui leur ont été donnés à Trévoux, ont été notoirement délivrés au mépris de la loi ;

Considérant que les citoyens Santeyra et d'Herbès-de-La-Tour ont présenté des motifs de suspicion, en s'enveloppant de mystères et en cherchant à éviter les regards des autorités constituées de cette ville ;

Considérant que le citoyen d'Herbès a voulu, lorsqu'il a été conduit à la maison commune et pendant que son collègue étoit interrogé, anéantir furtivement le passe-port qui lui avoit été délivré à Trévoux, le 9 du présent, ce qui est constaté par le procès-verbal du commandant qui étoit attaché à sa garde ;

Considérant que lors de l'interrogatoire qu'a fait à ce dernier le maire de la municipalité provisoire, et parmi les papiers qu'il lui a exhibés, il s'est trouvé une instruction particulière, tendant à sortir de l'armée des frontières une partie des troupes qui les garnissent, pour s'emparer d'une citadelle de l'intérieur et les conduire contre nos frères du département des Bouches-du-Rhône, instruction non signée, mais reconnue par le citoyen d'Herbès ;

Considérant enfin que Dubois-Crancé a injustement et malicieusement retenu dans les fers les citoyens Pecollet et Matheron, administrateurs des districts de la Ville et de la Campagne de Lyon, qui avoient été envoyés pour fraterniser avec le département du Mont-Blanc, et qu'il fait journellement arrêter nos frères du département, qui sont attirés à Grenoble par leurs affaires.

Arrête : 1° que les citoyens Santeyra et d'Herbès-de-La-Tour seront arrêtés et gardés, sous la sauvegarde du peuple de ce département, dans la citadelle de Pierre-Scize, et serviront d'ôtages, soit pour les

(1) V. Annexes, pièces XI, et *Journal de Lyon*, p. 408, 415.

administrateurs et nos frères arrêtés à Grenoble, soit pour nous garantir de toutes les entreprises que pourroit former Dubois-Crance contre les propriétés et sûreté des citoyens de ce département ;

2° Que le citoyen Vernay, officier municipal de Trevoux, qui a été arrêté avec les citoyens députés et qui, au mépris de la loi, leur a délivré des passe-ports, sera renvoyé, sous bonne et sûre garde, aux administrateurs composant le département de l'Ain, pour être pris par eux tel parti qu'ils aviseront.

La discussion a été ensuite reprise sur le mode à employer pour faire les fonds nécessaires aux dépenses urgentes du département. La discussion s'étant prolongée jusqu'à une heure, la séance a été levée, et la discussion a été continuée à l'ouverture de la séance du soir.

MORILLON, vice-président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du mercredi 10 juillet 1793. l'an 2e de la République Françoise. Présidence du citoyen Gilbert.*

Ce jourd'hui 10 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à trois heures de relevée (1).

(1) *Journal de Lyon, n° 108, 16 juillet, pp. 421-423.* — Séance du mercredi soir. — A quatre heures, très peu de membres étoient rassemblés. On propose de faire un appel nominal au commencement de chaque séance, le matin à sept heures, et le soir à quatre. Adopté. Le président [illegible] une grande nouvelle à vous annoncer, les rebelles de la Vendée ont été battus, quarante-mille hommes les ont attaqués en trois parts, le feu a commencé à trois heures après minuit et a duré vingt heures, les rebelles ont perdu cinq mille hommes. Le commandant du bataillon de [illegible] de la Seine, malgré le contingent fixé pour la fédération du 14, il pourra amener un plus grand nombre. Invité de se transporter au comité de correspondance, [illegible] les mesures à prendre en connoissance de l'assemblée. Lecture de diverses lettres dont nous donnerons extrait.

Le président de la commune de Crépy prête le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégrité et l'inviolabilité de la Convention. Les citoyens pour obtenir des passe-ports seront renvoyés à la Commune provisoire, [illegible] de telle manière qu'elle jugera convenable.

[illegible] Arnett), représentant du peuple dans le département des Hautes-Alpes, introduit ; on le présente comme victime des anarchistes. Il annonce qu'un esprit de Paris, dans le tems étoient assemblées pour tirer au sort, à l'effet de compléter les bataillons qui vont incessamment partir pour la Vendée, que l'armée [illegible] est forte de trente mille hommes ; l'avant garde, de quatre mille, est à Lyon ; sept cents de Paris. Déjà des détachements s'avancent sur [illegible] et Saint-Claud. Il existe une fermentation sourde et un parti bien décidé à tout. Chaumette a eu une conférence avec Roland et le nommé Servan. Observe que, cet état pour gouvernement du peuple. Un membre demande [illegible] le citoyen Barsty a été rétrogradé. Il fait voir un passe-port de Cassandant [illegible] de surveiller, mais il en a demandé un à Aymar, membre du comité de surveillance. Un député extraordinaire des Hautes-Alpes accompagnoit le citoyen Barsty et déclare qu'il répondoit de son civisme sur sa tête.

[illegible] la discussion sur le projet des comités réunis, pour l'envoi de deux députés extraordinaires en Vendée. Un député de Bordeaux prend la parole, il devoit [illegible] sur le projet du comité qui semble à certains égards. Il demande qu'on se rassemble à Bourges, mais qu'il soit déterminé à cette réunion, [illegible] de Commission centrale, aucun d'autre pouvoir que de travailler à [illegible], au gré de la Convention Nationale. Il propose ensuite sept com-

Les comités ont présenté un rapport sur la nécessité de former un comité central de résistance à l'oppression, qui dirige les mouvements de tous les départements. La discussion s'est longtemps prolongée sur le projet des comités ; et, après différentes observations et différents plans présentés par plusieurs membres, l'assemblée considérant que pour conserver l'unité d'action et de mesures qui doivent rendre à la Convention Nationale sa liberté et son intégralité, il importe de former une commission centrale, composée de deux commissaires pris dans chaque département,

Arrête à l'unanimité : 1° qu'elle concourra à former, conjointement avec les autres départements, une commission centrale ;

2° Qu'il sera nommé, à cet effet, deux commissaires qui se rendront à Bourges, lieu du rassemblement, ou dans tel autre lieu qui sera désigné par la commission centrale ;

3° Que les pouvoirs à donner aux commissaires seront limités aux mesures de salut public et d'exécution, pour rendre à la représentation nationale sa liberté et son intégralité ;

4° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à tous les départements de la République.

Lecture a été faite d'une délibération de la section et commune de Chaponost, du 9 du présent, qui donne à son député des pouvoirs illimités pour concourir avec l'assemblée, dont elle approuve tous les travaux et arrêtés, au salut public. Le député a été reçu avec empressement, après avoir prêté les serments arrêtés par l'assemblée ; et le maire de Chaponost, qui accompagnoit le député, a reçu le baiser fraternel.

La discussion s'est ensuite engagée sur les passe-ports à accorder aux citoyens de Lyon qui seroient dans le cas d'en obtenir pour leurs affaires ; l'assemblée a passé, sur cet objet, à l'ordre du jour, motivé sur ce que les formes des passe-ports sont déjà fixées par des lois antérieures, et sur ce que les circonstances ont nécessité et nécessitent à cet égard ; et enjoint à la municipalité provisoire de Lyon d'apporter, dans la délivrance des passe-ports, la surveillance la plus exacte.

Le citoyen Barretti, député à la Convention par le département des

missions centrales secondaires. Le Cher pourra s'y opposer ; mais il faut distinguer les administrateurs des administrés. Vous ne pouvez pas donner de pouvoirs illimités, parce qu'il ne faut pas deux Conventions Nationales en France. Le seul but est de pourvoir aux mesures de salut public et d'exécution nécessaires pour procéder à la formation d'une nouvelle Convention. Déjà trois fois les représentants ont usurpé votre souveraineté ; déjà trois fois on a voulu vous ramener à la tyrannie ; déclarez donc formellement, comme le département de la Gironde, qui a eu heureusement l'initiative, que vous ne donnerez aucun pouvoir, ni législatif, ni exécutif, ni conventionnel. Fréminville, commissaire-adjoint au comité de sûreté générale, obtint la parole : il faut que la réunion à Bourges soit aussi prompte qu'elle est nécessaire. Déjà il existe une réunion de députés. A l'ouest de l'empire, dix ou douze départements sont déjà rassemblés, ils ont eu l'initiative ; ils sont levés en masse ; déjà ils ont général et une armée ; déjà ils avancent près de Paris avec leur commission centrale ; marchons vers Paris pour nous réunir aux départements de l'ouest. Il finit en votant pour des pouvoirs circonscrits. Le rapporteur du comité de surveillance : le citoyen Baretty a répondu avec empressement aux différentes questions qui lui ont été faites ; ses réponses ont été satisfaisantes ; votre comité vous demande que le citoyen Baretty soit mis sous la sauvegarde du peuple de Rhône-et-Loire. Adopté. On reprend la discussion sur la commission ; un député de Marseille combat l'opinion de Fréminville. Un secrétaire lit une rédaction qui réunit tous les esprits.

Hautes-Alpes, s'est présenté à l'assemblée ; placé auprès du président, il a confirmé tous les événements désastreux qui ont détruit la liberté et l'intégralité de la Convention ; il a annoncé que le général Wimpfem marchoit avec trente mille hommes sur Paris ; que son avant-garde, composée de six mille, après avoir séjourné à Passi, devoit être à Saint-Germain. Ayant été prié de se rendre au comité de salut public pour y donner les renseignements qu'il pourroit avoir sur la chose publique, il s'y est rendu avec plaisir ; et d'après le rapport du comité, l'assemblée l'a mis sous la protection du peuple de Rhône-et-Loire.

La discussion ayant été reprise sur le projet du comité des finances, tendant à obtenir les fonds nécessaires pour les dépenses urgentes ; après avoir entendu plusieurs députés et différents projets par eux présentés,

L'assemblée, considérant que le peuple de Rhône-et-Loire s'étant levé pour résister à l'oppression, veut soutenir le mouvement que l'amour de la liberté lui a fait prendre, arrête.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert, dès ce jour, une souscription patriotique dans chaque commune et section de commune, dans toute l'étendue du département.

II

La Commission a trop de confiance au zèle des citoyens, pour prescrire aucun mode ni aucune mesure coërcitive.

Au nom sacré de la Patrie, tous les citoyens sont invités à souscrire en raison de leur fortune et de l'intérêt qu'ils ont à la sûreté des personnes et des propriétés.

III.

Il sera nommé des commissaires dans chaque commune et section de commune, pour provoquer et recueillir les souscriptions.

IV

Le montant des souscriptions patriotiques recueillies par les commissaires, sera versé, dans le plus court délai, entre les mains d'un trésorier nommé par les citoyens dans chaque commune et section de commune, qui versera, à fur et mesure de recette, dans la caisse générale établie à Lyon, sous la main et la responsabilité du citoyen Regny, séquestre provisoire des deniers de la commune de Lyon.

V

Il sera fait un tableau dans chaque commune et section de commune, des noms des souscripteurs et du montant des souscriptions ; ce tableau sera affiché dans la salle des assemblées de commune ou sections de commune, et rendu public par la voie de l'impression.

Sur le rapport fait à l'assemblée que la section de rue Buisson avoit été la première en activité pour fournir et recevoir des souscriptions, il a été arrêté unanimement que mention honorable seroit faite au procès-verbal de son zèle pour la chose publique.

Séance levée à 8 heures.

GILIBERT, président, RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

*Séance du jeudi 11 juillet 1793, l'an second de la République Françoise (1).*

Ce jourd'hui 11 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, huit heures du matin.

La séance a été ouverte à huit heures du matin par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, et par l'appel nominal des membres qui composent l'assemblée.

Le comité de sûreté générale a fait, par l'organe de l'un de ses membres, un rapport sur les précautions à prendre sur le passage dans cette ville de quelques troupes d'infanterie et de cavalerie.

Le rapport mis sur voix, la Commission, instruite qu'il doit passer incessamment des troupes d'infanterie et de cavalerie dans la ville de Lyon, pour se rendre aux différents endroits de leur destination.

Arrête à l'unanimité, que les comités réunis se concerteront avec la municipalité provisoire de la ville de Lyon, pour la nomination des commissaires qui seront envoyés incessamment au-devant desdites troupes, à l'effet de s'informer du lieu de leur destination, et les instruire des principes de la Commission, ainsi que des mesures par elles prises, pour, ensuite du rapport des commissaires, être arrêté tel parti qui sera jugé nécessaire.

(1) [illegible] p. 422. — Séance du jeudi matin. — [illegible] sur le passage de plusieurs bataillons [illegible] Alpes, mais pour seconder les projets de [illegible] d'eux des commissaires pour [illegible] proposent de les faire passer [illegible] d'eux jusqu'à Lons-le-Saunier et [illegible] la persuasion, leur faire con- [illegible] temps des députés dans [illegible]

[illegible] agité, dans la société [illegible] décidé pour l'affir- [illegible] ce qui se [illegible] qu'on n'y avait reçu [illegible] département de [illegible] qu'on envoie les [illegible] est instruit que [illegible] Il demande [illegible] des forces. Le [illegible] de salut [illegible] conciliations [illegible] Nous avons suivi [illegible] hommes sont [illegible] les deux [illegible] maintenant ils [illegible] contre [illegible] pas, [illegible] par le [illegible] de cet [illegible] temps pour [illegible]

e le même comité a fait un rapport relativement au citoyen Seriziat, général de brigade près l'armée des Alpes; et ce nis aux voix,
mmission déclare à l'unanimité, qu'il n'existe aucun soupçon nduite franche et loyale du citoyen Charles Seriziat, ainsi que ssion dont il a été chargé pour la ville de Lyon.
en outre que le présent arrêté sera envoyé à l'instant audit eriziat.
ɛputation de la commune provisoire de la ville de Lyon a ɛture d'une lettre écrite de Beaucaire, et datée du 8 du présent ɛlle adressée par le comité général des sections de la ville de e. (1)
mmission a arrêté que ladite lettre sera imprimée et affichée ɜmp, et envoyée, conjointement avec son procès-verbal de ce ɔomité général des sections de Beaucaire.
ɛputés du département du Mont-Jura ayant été annoncés et s dans l'assemblée, leur présence a été couverte d'applau- ts.
eux ayant pris la parole, a témoigné, dans les termes les plus s, la sensibilité et la reconnoissance des députés pour flatteur qui leur a été fait.
ant, le président a répondu que l'assemblée étant composée républicains, les témoignages qu'ils venoient de manifester que l'épanchement des sentiments dont leur âme est pénétrée; onner aux députés du département du Mont-Jura des preuves de l'objet des travaux de l'assemblée, le président a fait iquer à l'instant les procès-verbaux de ses séances.
par le président de l'assemblée de rendre compte des évène- ıi ont eu lieu dans le département du Mont-Jura et de l'esprit e et dirige les opérations de la Commission de salut public Lons-le-Saunier, les députés ont satisfait au désir de l'assem- ɔrésentant le tableau, déjà connu, des manœuvres de Garnier ɜsal, commissaires envoyés dans le département du Mont-Jura ɔnvention Nationale, et de la manière dont ces manœuvres dejouées par le courage et l'énergie des administrés de ce ıent.
lonner une idée des travaux de la Commission de salut public tement du Mont-Jura, les députés ont déposé sur le bureau s-verbal de la séance tenue le 5 du présent mois, dans lequel e les mêmes principes que ceux qui animent la Commission e Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, et les ıesures que cette Commission a prises pour rendre à la repré- nationale sa liberte et son intégralité.
dons grâces, a continué l'un des députés, rendons grâces aux désorganisateurs des malveillants, ce sont eux qui, en nous nt d'intérêt, nous ont ménagé la douce satisfaction de frater- vec tous les départements ; ce sont eux qui nous ont donné ion de conquerir les cœurs de nos frères et de former un u d'amitié entre nous, et de résistance aux projets liberticides archistes. »
ɔsez-vous sur le serment que nous avons tous prêté de les

« combattre et de les terrasser : bientôt le vice démasqué fuira devant « la lumière de la vertu, et l'anarchie vaincue tombera sous les coups « de l'ordre et de la loi.

« Quant à nous, placés entre le département de Rhône-et-Loire et « les soldats de l'armée dont on pourroit égarer l'esprit sur les prin- « cipes de leurs frères, nous nous attacherons à les désabuser et à « en faire autant d'amis ; mais si nos efforts, trompés, ne pouvoient « changer leurs dispositions hostiles, soyez sûrs que ces bataillons « égarés ne parviendront jusqu'à vous qu'après avoir renversé le « rempart que les citoyens du Mont-Jura vous feront de leurs corps. »

Après ce discours, qui a été terminé par l'observation faite par les députés, que, d'après des renseignements certains, soixante-six départements s'étoient levés pour résister à l'oppression, le président a invité les premiers à recevoir le baiser fraternel, qui leur a été donné au milieu des plus vifs applaudissements.

Il a été ensuite observé, par un député de la section du Port-du-Temple, que cette section avoit versé une somme de vingt-un mille livres, à titre d'offrande civique.

L'assemblée a arrêté à l'unanimité qu'il seroit fait mention honorable de la conduite de la section du Port-du-Temple ; et le président, en exprimant à cet égard l'adhésion de l'assemblée, a dit : « que des citoyens qui ont versé, avec tant de générosité, leur sang pour le règne des lois, ont donné une nouvelle preuve de leur civisme, en ouvrant leur bourse pour en assurer le triomphe. »

Un membre a observé que, dans le procès-verbal de la séance du 8 de ce mois, le rédacteur avoit mentionné un don de 8.345 livres, et de plusieurs effets d'équipement de troupes, fait par la section de Guillaume Tell de la ville de Lyon ; il a demandé que le nom de la section de rue Buisson fût substitué à celui de Guillaume Tell, attendu que ces dons provenoient effectivement de la section de rue Buisson et non de celle de Guillaume Tell.

La Commission arrête que l'erreur sera rectifiée dans son procès-verbal de ce jour.

Le président a levé la séance, et l'a continuée à trois heures précises de relevée.

GILBERT, président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du jeudi soir 11 juillet 1793, l'an second de la République Françoise.*

La séance s'ouvre à trois heures de relevée (1).

(1) *Journal de Lyon*, n° *108*, *16 juillet*, *p. 423*. — Séance du jeudi soir. — Un député extraordinaire de la commune d'Anse se plaint des agents qui se répandent dans les campagnes pour corrompre l'esprit public ; il demande que l'assemblée fasse une adresse aux campagnes pour les instruire ; les comités s'en occupent. Un député du département des Hautes-Alpes annonce officiellement que son département vient de prendre un arrêté par lequel il ne reconnoît plus la Convention

Sur la motion d'un de ses membres, la Commission arrête à l'unanimité :

Que la municipalité provisoire de Lyon est invitée de préparer, dans le plus bref délai, une salle ailleurs que dans l'Hôtel commun, où la Commission puisse tenir des séances et les rendre publiques, et que cette salle soit disposée de manière que les appartements nécessaires aux différents comités en soient peu éloignés.

La municipalité provisoire est autorisée à faire toutes les dispositions nécessaires et à se concerter avec le comité de sûreté générale.

Un député du département des Hautes-Alpes obtient la parole, et instruit l'assemblée que la Commission populaire de son département a arrêté, dans sa séance du 6 de ce mois, qu'elle ne reconnoîtroit pas les décrets, à compter du 31 mai dernier, et qu'elle adhère à tous les principes qui ont été développés dans cette assemblée.

La Commission arrête qu'insertion sera faite dans son procès-verbal de l'exposé fait par le député du département des Hautes-Alpes, avec mention honorable.

Les citoyens commissaires d'honneur présentent à l'assemblée le citoyen Perrin-Pressy, nommé dans une précédente séance pour commander la force départementale.

Le président lui dit :

« Citoyen, vos qualités personnelles, vos talents militaires, plus encore vos sentiments civiques, vous ont désigné pour diriger les colonnes de ce département, terrasser l'anarchie et faire régner les lois; l'assemblée est certaine que vous justifierez son choix. »

Le citoyen Pressy a répondu qu'il avoit toujours aimé l'ordre, qu'il avoit toujours désiré le règne des lois, et que sa conduite seroit conforme à ses principes.

Invité par le président de développer à l'assemblée ses moyens de défense pour cette ville, il répond qu'arrivé seulement depuis environ dix heures, il n'a pas eu le temps de faire ses combinaisons.

Le président l'invite de passer au comité de sûreté générale ; le citoyen Perrin-Pressy s'y rend couvert des applaudissements de l'assemblée.

Un membre obtient la parole, et fait lecture d'une lettre de Tain, en date du 10 de ce mois ; elle est ainsi conçue :

« Tain, le 10 juillet.

« Je dois vous prévenir qu'il se fait à Valence un rassemblement de troupes tirées de l'armée des Alpes, pour s'opposer à la marche des Marseillois, et à leur réunion aux braves Lyonnois, c'est le général [illegible] qui les commande. Hier ils nous ont envoyé ici à 2 heures du matin deux cents hommes ; la municipalité n'en fut prévenue que la veille à 10 heures du soir, de manière que toute notre ville a été toute la nuit debout, et non sans inquiétude ; car nous ne savions pas quelle

[illegible] 31 mai ; que la caisse du district, qui contenoit 4.000 000 livres en assignats, [illegible] peu près 50 000 livres en numéraire, a été saisie, sans cependant [illegible] payement des troupes.

[illegible] Perrin, dit Pressy, du général, est admis et proteste de son dévouement [illegible] à l'exécution des lois ; il demande à connoître les ressources [illegible] département pour pouvoir combiner son plan ; on l'invite à [illegible] comité militaire. Nombreux applaudissements.

On annonce le départ d'un second bataillon pour Saint-Etienne.

cause faisoit agir cette force armée nocturnement. Heureusement, hier elle délogea sur les six heures du soir ; elle s'est rendue à Serves, petit village entre Tain et St-Vallier, dans une gorge fort étroite, où le Rhône baigne la grande route d'un côté, et qui domine une montagne très escarpée de l'autre. Cette troupe est composée de 21 dragons, 62 canonniers, avec 4 pièces de 8 et 101 hommes du bataillon du Mont-Blanc. Il est resté ici 6 dragons pour la correspondance. Voilà, Lyonnois, comment on veut vous recevoir : que cela ne vous intimide pas, le soldat n'est ni corrompu, ni aveuglé ; il ne veut servir ni les factieux, ni les brigands, mais les combattre, ainsi que les ennemis de la République une et indivisible : c'est votre serment ; ainsi nous sommes tous convaincus qu'il n'y aura entre vous que le choc du verre, et d'autre évolution militaire que la farandole : c'est ainsi que cela s'est passé dans le Jura, c'est ainsi que sont disposés les soldats que nous avons logés et traités ; car ils veulent voir et parler avant que de faire feu sur leurs frères. Ainsi nous verrons les traîtres dévoilés et rester seuls avec leurs liberticides projets, dont les lois, je l'espère, nous feront un jour justice. »

La Commission arrête que cette lettre sera transcrite dans son procès-verbal de ce jour.

Le président envoie aux comités demander s'il y a quelques rapports préparés, pour être mis à la discussion. Les comités font répondre que leurs travaux ne sont pas parachevés.

La séance est levée à sept heures.

GILIBERT, président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du vendredi 12 juillet 1793, l'an second de la République Françoise (1),*

Cejourd'hui, douze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à huit

(1) *Journal de Lyon, n° 108, pp. 423, 424, 16 juillet.* — Séance du vendredi matin (12 juillet). — Les adjoints et suppléants nommés par les comités, sont : district de Roanne, le citoyen Maudre, de Pradine ; suppléant, Bougnet, homme de loi à Roanne. District de Lyon, Lecourt l'aîné ; suppléant, Reyre, homme de loi. District de la Campagne, Rouer, de Neuville ; Romany, de Monrosier. Montbrison, Michel Portier l'aîne, de Montbrison ; Pariat, de Feurs. Saint-Etienne, Crozet, de la Grand-Croix ; Leter fils, de Saint-Etienne. Villefranche, Sauzet, balancier ; Blanchet, dit Bas-Breton, à Chessy. Adjoints au district de Lyon, Vincent Dugene, Joseph Eynard, Chapuy, Burel fils et Berthelet ; suppléants, Caminet, Ricard. Le citoyen Regny nommé pour la recette de la contribution patriotique etant absent, le comité des finances, vu l'urgence, propose le citoyen Couder. Accepté.

Une députation de la commune d'Annonay est admise, l'orateur annonce que cette commune propose de réunir un detachement à la force armée que Lyon envoie au-devant des Marseillois, cette reunion se feroit à Saint-Vallier. Envoyé au comité de sûreté. Un secrétaire fait lecture du journal intitulé l'Observateur de l'Europe, ou se trouve une lettre de Vergniaux aux membres du comité de Salut Public et les arrêtés de Caen et d'Evreux. Vifs applaudissements, insertion au procès-verbal.

Une députation de l'Isère annonce que ce département a accepté la constitution

res du matin; lecture faite du procès-verbal des séances de la
lle, la rédaction en a été adoptée.
Un membre des comités réunis a fait un rapport à l'ordre du jour,
ur compléter les administrations du département et du district de la
e de Lyon, a proposé différents sujets en remplacement des
eats, démissionnaires, ou qui ne se sont pas rendus à leur poste;
membre du département a obtenu la parole sur la même question,
a proposé d'autres candidats.
La Commission a ajourné à lundi prochain, séance du matin.
Un membre du comité des finances a fait ensuite un rapport pour
e la Commission établit un caissier général, entre les mains duquel
ront versées toutes les sommes provenant des offres, dons et con
butions patriotiques, pour fournir dans les circonstances actuelles
dépenses départementales. La Commission a nommé et nomme,
unanimité, pour son caissier général, le citoyen Couderc, de Lyon.
Un citoyen de Marseille, député des trente-deux sections de cette
le, fait part des dépêches qu'il vient de recevoir; après en avoir
endu la lecture, la Commission ordonne l'impression séparée,
iche et l'envoi dans toutes les communes de ce département, des
ces composant lesdites dépêches, et qui consistent : 1° en une
re du commandant du bataillon des sections de Marseille, contenant
détails sur l'affaire d'Avignon; 2° en une proclamation faite à
rseille par les membres du comité général des trente-deux
ctions (1).
Un membre du comité des rapports et pétitions fait lecture du
jet d'une adresse de la part de la Commission, aux habitants du
ut-Jura, sur la question de la convocation des assemblées primaires,
r l'acceptation ou le refus du projet de constitution.
La Commission adopte ladite adresse, en ordonne l'insertion dans

[illegible] essaye de faire l'apologie de l'administration, dit-il, est sous le couteau; [illegible] est affermée par les intrigants de Orléans et France. Au reste, ajoute-t-il, nous [illegible] par la réplique de cette députation, mettant fin à nos discussions, nous [illegible] cette question que vous discuterez dans votre sagesse. Murmures. [illegible] met sous les yeux la déclaration du 4 juillet, et les invite à ne [illegible] cette proposition seulement, et à reporter pour toute réponse à leur [illegible] les décrets de la Convention.
[illegible] Bassal présente quelques idées et donne quelques détails relatifs [illegible]. — Un membre des citoyens Burmel et Reubel, représentant du [illegible] aux îles du vent, sur les côtes et rivages parce qu'ils avaient [illegible] les insurrections de la Martinique. Après quelques mots sur le [illegible] de l'auteur des pièces, il dit qu'il y a longtemps on attend le rapport d'Al[illegible] par la Convention relativement aux colonies, et établissant leurs [illegible] d'une manière à en imposer. Si vous retrouvez à cette tribune de la [illegible], dit-il, en terminant, Hébert et ses [illegible], que nous [illegible] de nous venger! Oublions Custine, mais pour ses [illegible] jamais les, mais [illegible] pas faire à la République un paralytique qui [illegible] ses forces pour sauver une [illegible]. — La Marseillaise [illegible] que ces deux députés soient invités [illegible] les détails intéressants sur l'esprit public des départements [illegible] y a trouvé [illegible] [illegible] dans le département de la Drôme, dont trois [illegible] Montélimart, qui trois cents sont [illegible] sur le Rhône, deux compagnons de [illegible] à Saint-Vallier, [illegible] [illegible] deux députés [illegible] nos [illegible] que nous [illegible] [illegible] contre les braves [illegible] de Marseille, nous voudrions [illegible] [illegible], dans l'intervalle, [illegible] [illegible] ordre de [illegible] [illegible] [illegible] deux députés [illegible] Martigues et [illegible], [illegible] par [illegible] [illegible] Arles, ont été mis en liberté, et qu'ils [illegible] à Lyon. La séance du soir a été consacrée à différents scrutins, nous en [illegible] les résultats.

(1) Voyez pièces XII et XIII.

le procès-verbal de sa séance de ce jour, l'affiche et l'envoi dans toutes les communes de ce département, et à tous les départements de la République ; charge son comité de correspondance de l'exécution de ce dernier article (1).

Différentes députations sont ensuite admises.

1° Deux députés des sections d'Annonay apportent le vœu de la commune de cette ville, pour se réunir aux citoyens de ce département ; ils offrent, pour la coalition contre l'anarchie, toutes les ressources, toutes les forces qui sont en leur pouvoir.

Ils reçoivent les remercîments et le baiser fraternel de l'assemblée, par la bouche de son président, et sont admis aux honneurs de la séance, et sur différentes propositions par eux faites concernant leurs forces et leurs armes, la Commission arrête qu'ils sont invités d'en faire part à son comité des rapports et pétitions.

2° Trois députés pris dans le sein de l'administration du département de l'Isère, font part à l'assemblée de l'intention où est ce département d'examiner le projet de constitution, et de se jeter entre ses frères de Lyon, et ceux des autres départements qui n'auroient pas le même sentiment, pour empêcher le feu d'une guerre civile, et les amener à des voies de conciliation (2).

Le Président leur a répondu : « Nous ne traiterons jamais avec les droits imprescriptibles du peuple. La Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, a déclaré, par une proclamation solemnelle, quels étoient ses principes et ses sentiments ; elle les maintiendra jusqu'à la dernière goutte de son sang. Elle plaint votre erreur qui n'est que l'effet de la contrainte et de l'oppression ; elle vous aidera à reconquérir votre liberté, que des proconsuls insolents sont parvenus à enchaîner ; elle secouera le joug sous lequel vous gemissez, et le peuple de l'Isère qui, le premier, frappa le monstre du despotisme, reprendra toute son énergie et deviendra aussi bon républicain que celui de Rhône-et-Loire. Venez recevoir le baiser fraternel, et en assistant à nos séances, voyez quelles mesures nous prenons pour résister à l'oppression. »

3° Et enfin, un député de la section du peuple François, dans le département de l'Isère, dépose sur le bureau le pouvoir qu'il tient de ses commettants ; il va prêcher, dans les sections de Paris, les véritables principes sur une représentation nationale, libre et entière ; il invite la Commission à adopter une semblable mesure, et déclare qu'il partage les sentiments vraiment républicains qui animent la Commission et guident toutes ses démarches.

Le président lui donne l'accolade fraternelle, et l'invite aux honneurs de la séance.

Un membre du département donne connoissance officielle d'une lettre adressée à l'administration par Dubois-Crancé et Gauthier ; l'assemblée en demande la lecture, mais à chaque mot elle est soulevée d'indignation ; elle arrête : Que la lettre de Dubois-Crancé et Gauthier sera imprimée sur deux colonnes ; charge son comité de correspondance de lui présenter, dans la séance de demain, la réponse, ou pour mieux dire la réfutation qu'il conviendra de mettre sur l'une des colonnes ; et que le tout, terminé par la lettre de Vergniaud, dont on a donné connoissance en cette séance, sera publié et affiché dans

(1) V. Annexes, pièce XIV. — (2) V. Annexes, pièce XIX.

...ute l'etendue de ce département, par la voie des corps administratifs ; ... charge son comité de correspondance de le faire parvenir aux ...nces et dans tout les departements (1).

Un membre du comite des finances, après un court rapport, propose ... la Commission adopte l'arrete suivant

La Commission arrete que l'etat des indemnites montant à la ...mme totale de 9.961 livres, sera ordonnancé par le directoire du ...partement de Rhône-et-Loire, sur les fonds de son administration, ...uf remplacement ; et en cas d'insuffisance desdits fonds, injonction ...ra faite au citoyen Verset, receveur du district de Lyon, de payer la ...te somme a chacun des denommes au present état, des fonds etant ...tre ses mains, sauf remplacement.

Arrete, en outre, que les etats de paiement seront signés par son ...ésident et les membres du comite des finances

Deux deputes de la Convention Nationale, les citoyens Brunel et ...ouver, sont introduits dans la salle ; places aupres du president, ...n d'eux prend la parole et dit : « Citoyens, nous gemissons avec ...us des malheurs qui oppriment la France, nous pleurons, surtout ... les maux qui ont particulierement affecté cette grande Cité. Vous ...us etes mis enfin en etat de resistance à l'oppression ; c'est le droit ... plus sacre qui appartienne à un peuple libre ; c'est celui sur lequel ...e doit jamais transiger, ou bientôt il retombera dans l'esclavage, ...us applaudissons a toutes les mesures de surete generale que les ...constances vous ont forces de prendre. Nous sommes rappelés, ...toyens, d'une mission qui dure depuis six mois, et dans laquelle ...s n'avons pas pu faire tout le bien que nous désirions. Chargés par ... Convention Nationale de la surete des frontieres des Pyrenees-...ientales, nous les avons trouvees dans le plus grand denuement : ...gent, soldats et munitions, tout manquoit ; nous nous sommes ...upes de suite de ces trois objets, nous y avions pourvu, et si nous ... sommes pas parvenus a bannir entièrement du territoire de la ...publique les satellites des tyrans, nous les avons empêchés au ...ins de porter leurs ravages plus loin, dans cette partie de la Repu-...que. Nous avions été charges, dans le principe, d'une mission ...s votre département, nous ignorons par quelle fatalité elle fut ...voquée, mais que de maux nous vous aurions évités ! que de sang ...s aurions epargné !

En nous rendant dans cette ville, nous avons passé par le depar-...ment de la Drôme ; avec quelle douleur, n'avons-nous pas vu que ... troupes de la République, destinées a combattre et a repousser les ...issances ennemies, etoient employees à s'opposer à la reunion et ... embrassements des braves Marseillois avec le peuple de Rhône-...Loire !

Nous avons vu sur les bords du Rhône, sous les murs de Valence, ...pareil d'une force armee de quatre mille hommes, et des batteries ...rmées contre vous, tournées contre les républicains du Midi. Nous ...ons écrit à Dubois-Crancé et Gauthier, pour qu'ils eussent à faire ...ûre les troupes à leur veritable destination, nous avons également ... différentes requisitions aux ...gions des Allobroges, pour qu'elles ...ssent à se rendre aux frontieres qui sont leur seul poste

Citoyens, ne vous y trompez pas : ce ne sont point des ennemis

(1) Voyez pièces XV et XVI.

que vous aurez à combattre, ce sont des frères, ce sont des amis, ce sont des François républicains que vous trouverez ; ils vous tendent les bras pour vous serrer contre leur sein. *Allez*, nous ont-ils dit, *allez annoncer à nos frères de Lyon que nous ne connoissons d'autres ennemis que ceux de la République, ces armes et ces canons ne porteront la mort que dans les bandes espagnoles ; nos frères de Lyon, nos frères de Marseille seront reçus aux cris de* Vive la République ; *qu'ils arrivent et nous sortent enfin de ces lieux où, bien loin de servir la patrie et la cause de la liberté, on veut nous employer à sa destruction.* Voilà, citoyens, les propres expressions des soldats que l'on destine contre vous. Quant à nous, nos principes et nos sentiments ne sont pas équivoques. Comme vous, nous voulons, comme vous nous avons juré de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la représentation nationale. »

Ce discours a été couvert des plus vifs applaudissements. Le président a donné le baiser fraternel aux citoyens députés, et a déclaré qu'ils étoient sous la sauvegarde du peuple de Rhône-et-Loire.

La séance a été levée à une heure de relevée et ajournée à trois du même soir (1).

*Séance du soir (vendredi 12 juillet 1793).*

Le président a ouvert la séance à trois heures précises. Il a été fait lecture d'une adresse rédigée par les députés de la Gironde et des Bouches du-Rhône à leurs frères de la Drôme.

La Commission a applaudi aux sentiments énergiques qu'elle

(1) *L'extrait de la séance de ce jour adressé au Procureur Général Syndic donne, comme le « Journal de Lyon », une liste de noms, mais en tête on lit :* Remis à M. le Procureur Général Syndic, pour être envoyé au procureur syndic du district et aux 12 adjoints ou suppléants, le 21 juillet 1793. Reçu le 20 juillet. — République une et indivisible, résistance à l'oppression, représentation nationale libre et entière. — Extrait des registres de la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire. Séance du 12 juillet 1793, l'an second de la République françoise.

Un membre des comités réunis a fait un rapport à l'ordre du jour pour compléter les administrations du département et du district de la ville ; il a proposé différents sujets en remplacement des absents demissionnaires ou qui ne sont pas rendus à leur poste ; un membre du département a obtenu la parole sur la même question et a proposé d'autres candidats.

La Commission, prenant en considération les observations qui lui ont été faites de part et d'autre à cet égard, a nommé et nomme pour administrateurs adjoints au département les citoyens Meaudre-Pradines, Lecourt l'aîné, de Lyon, Rouher fils, Michel Portier l'aîné, de Montbrison ; Crozet et Sauzay, notaire, et pour leurs suppléants dans l'ordre, Bouquot, homme de loi à Roanne ; Rayre, Romany, Paria l'aîne ; Teyter et Blanchin dit Bas-Breton.

La Commission a également nommé et nomme pour administrateurs adjoints au district de la ville, les citoyens Vincent, Dugenne, Eynard, ancien président du district ; Chapuy, Burel fils, et Berthelet, et pour suppléants, Caminet et Ricard.

Arrête que les procureurs généraux syndics du département et du district donneront incessamment connoissance aux citoyens qui ont mérité la confiance de la Commission, de la nomination de leurs personnes, qu'ils seront priés de se rendre incessamment à leur poste et que les conseils généraux du département et du district organiseront de suite et conformément à la loi, leur directoire, et remplaceront les membres qui y manquent.

Extrait collationné : Prost, secrétaire : B.-G. Meynis, secrétaire.

(*Original, arch. du Rhône, série L*).

exprimoit, et a arrêté qu'elle seroit imprimée séparément et envoyée dans toute l'étendue de ce département, conjointement avec le procès-verbal.

Un membre a fait la motion, que l'on prît un arrêté qui réglât d'une manière conforme le renouvellement du bureau.

Après une légère discussion, la Commission arrête :

1° Que le bureau de la Commission, composé d'un président, vice-président, et de six secrétaires, seroit renouvelé de quinzaine en quinzaine.

2° Que lundi prochain il seroit procédé, par la voie du scrutin, au renouvellement du bureau actuel.

3° Qu'au renouvellement qui suivra celui de lundi prochain, il ne sera procédé à la nomination que de trois secrétaires, et ainsi de suite.

La discussion s'étant engagée sur le renouvellement des comités, cette question a été mise à l'ordre du jour et ajournée pour mardi prochain, ainsi que celle sur la tenue d'une seule séance par jour.

L'ordre du jour étant la nomination de commissaires pour le comité central des départements, et leur réunion à Bourges, ou en tout autre lieu, l'assemblée s'en est de suite occupée.

La discussion s'est engagée sur le mode de nomination. Il a été arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Que lesdits commissaires seront pris indistinctement dans le sein de l'assemblée et parmi tous les citoyens du département.

II.

Ils seront nommés par la voie du scrutin, à la pluralité absolue, chaque bulletin contiendra deux noms.

III.

On ne pourra élire un député à la Convention Nationale actuelle.

IV.

Il ne sera point nommé, pour le moment, de suppléants, et les deux commissaires seront nommés dans la séance de ce soir, sans désemparer.

Il a été de suite procédé à un premier tour de scrutin, qui n'a produit pour aucun citoyen la majorité absolue.

On a procédé de suite à un second tour de scrutin, duquel il est résulté que le citoyen Morillon ayant réuni la très-grande majorité, a été proclamé premier commissaire à la Commission centrale des départements.

Les citoyens qui ont obtenu le plus de voix après lui, sont les citoyens Rambaud et Gilibert, mais comme ils n'ont ni l'un ni l'autre la pluralité absolue, il a été procédé à un troisième et dernier tour de scrutin entre lesdits citoyens Rambaud et Gilibert.

Dépouillement fait du scrutin, le citoyen Gilibert a réuni une grande majorité des suffrages, l'assemblée l'a proclamé commissaire du département à la Commission centrale.

que vous aurez à combattre, ce sont des frères, ce sont des amis, ce sont des François républicains que vous trouverez ; ils vous tendent les bras pour vous serrer contre leur sein. *Allez*, nous ont-ils dit, *allez annoncer à nos frères de Lyon que nous ne connoissons d'autres ennemis que ceux de la République, ces armes et ces canons ne porteront la mort que dans les bandes espagnoles ; nos frères de Lyon, nos frères de Marseille seront reçus aux cris de* Vive la République ; *qu'ils arrivent et nous sortent enfin de ces lieux où, bien loin de servir la patrie et la cause de la liberté, on veut nous employer à sa destruction.* Voilà, citoyens, les propres expressions des soldats que l'on destine contre vous. Quant à nous, nos principes et nos sentiments ne sont pas équivoques. Comme vous, nous voulons, comme vous nous avons juré de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la représentation nationale. »

Ce discours a été couvert des plus vifs applaudissements. Le président a donné le baiser fraternel aux citoyens députés, et a déclaré qu'ils étoient sous la sauvegarde du peuple de Rhône-et-Loire.

La séance a été levée à une heure de relevée et ajournée à trois du même soir (1).

*Séance du soir (vendredi 12 juillet 1793).*

Le président a ouvert la séance à trois heures précises. Il a été fait lecture d'une adresse rédigée par les députés de la Gironde et des Bouches du-Rhône à leurs frères de la Drôme.

La Commission a applaudi aux sentiments énergiques qu'elle

(1) *L'extrait de la séance de ce jour adressé au Procureur Général Syndic donne, comme le « Journal de Lyon », une liste de noms, mais en tête on lit :* Remis à M. le Procureur Général Syndic, pour être envoyé au procureur syndic du district et aux 12 adjoints ou suppléants, le 21 juillet 1793. Reçu le 20 juillet. — Republique une et indivisible, résistance à l'oppression, représentation nationale libre et entière. — Extrait des registres de la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire. Séance du 12 juillet 1793, l'an second de la République françoise.

Un membre des comites réunis a fait un rapport à l'ordre du jour pour compléter les administrations du département et du district de la ville ; il a proposé differents sujets en remplacement des absents démissionnaires ou qui ne sont pas rendus à leur poste ; un membre du département a obtenu la parole sur la même question et a propose d'autres candidats.

La Commission, prenant en considération les observations qui lui ont été faites de part et d'autre à cet égard, a nommé et nomme pour administrateurs adjoints au département les citoyens Meaudre-Pradines, Lecourt l'aîné, de Lyon, Rouher fils, Michel Portier l'aîné, de Montbrison ; Crozet et Sauzay, notaire, et pour leurs suppléants dans l'ordre, Bouquet, homme de loi a Roanne ; Rayre, Romany, Paria l'aîné ; Teyter et Blanchin dit Bas-Breton.

La Commission a egalement nommé et nomme pour administrateurs adjoints au district de la ville, les citoyens Vincent, Dugenne, Eynard, ancien président du district ; Chapuy, Burel fils, et Berthelet, et pour suppleants, Caminet et Ricard.

Arrête que les procureurs généraux syndics du département et du district donneront incessamment connoissance aux citoyens qui ont merité la confiance de la Commission, de la nomination de leurs personnes, qu'ils seront priés de se rendre incessamment a leur poste et que les conseils generaux du département et du district organiseront de suite et conformément à la loi, leur directoire, et remplaceront les membres qui y manquent.

Extrait collationné : Prost, secretaire ; B.-G. Meynis, secrétaire.

(*Original, arch. du Rhône, série L*).

exprimoit, et a arrêté qu'elle seroit imprimée séparément et envoyée dans toute l'étendue de ce département, conjointement avec le procès-verbal.

Un membre a fait la motion, que l'on prît un arrêté qui réglât d'une manière conforme le renouvellement du bureau.

Après une légère discussion, la Commission arrête :

1° Que le bureau de la Commission, composé d'un président, vice-président, et de six secrétaires, seroit renouvelé de quinzaine en quinzaine.

2° Que lundi prochain il seroit procédé, par la voie du scrutin, au renouvellement du bureau actuel.

3° Qu'au renouvellement qui suivra celui de lundi prochain, il ne sera procédé à la nomination que de trois secrétaires, et ainsi de suite.

La discussion s'étant engagée sur le renouvellement des comités, cette question a été mise à l'ordre du jour et ajournée pour mardi prochain, ainsi que celle sur la tenue d'une seule séance par jour.

L'ordre du jour étant la nomination de commissaires pour le comité central des départements, et leur réunion à Bourges, ou en tout autre lieu, l'assemblée s'en est de suite occupée.

La discussion s'est engagée sur le mode de nomination. Il a été arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Que lesdits commissaires seront pris indistinctement dans le sein de l'assemblée et parmi tous les citoyens du département.

II.

Ils seront nommés par la voie du scrutin, à la pluralité absolue, chaque bulletin contiendra deux noms.

III.

On ne pourra élire un député à la Convention Nationale actuelle.

IV.

Il ne sera point nommé, pour le moment, de suppléants, et les deux commissaires seront nommés dans la séance de ce soir, sans désemparer.

Il a été de suite procédé à un premier tour de scrutin, qui n'a produit pour aucun citoyen la majorité absolue.

On a procédé de suite à un second tour de scrutin, duquel il est résulté que le citoyen Morillon ayant réuni la très grande majorité, a été proclamé premier commissaire à la Commission centrale des départements.

Les citoyens qui ont obtenu le plus de voix après lui, sont les citoyens Rambaud et Gilibert, mais comme ils n'ont ni l'un ni l'autre la pluralité absolue, il a été procédé à un troisième et dernier tour de scrutin entre lesdits citoyens Rambaud et Gilibert.

Dépouillement fait du scrutin, le citoyen Gilibert a réuni une grande majorité des suffrages ; l'assemblée l'a proclamé commissaire du département à la Commission centrale

La séance a été fermée à neuf heures de relevée, et ajournée à demain huit heures du matin.

GILIBERT, président; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du samedi matin, 13 juillet 1793, l'an 2e de la République Françoise. Présidence du citoyen Gilibert (1).*

Ce jourd'hui 13 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, sur les huit heures du matin, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal des deux dernières séances; la rédaction en a été approuvée.

L'assemblée a ensuite entendu avec satisfaction le compte-rendu par le citoyen Perret, de la mission qu'il a remplie en qualité de commissaire pacificateur dans le district de la Campagne de Lyon, et a ordonné que mention honorable seroit faite au procès-verbal, de son zèle pour la chose publique.

Lecture faite, par un des secrétaires, d'une lettre du citoyen Morillon, qui annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas d'accepter la place de député à la Commission centrale des départements, à laquelle il avoit été nommé; l'assemblée a envoyé deux de ses

(1) *Journal de Lyon, numéro 109, p. 425, 17 Juillet.* — Séance du samedi matin, (13 juillet). — Le résultat des scrutins pour la nomination de deux commissaires qui doivent se rendre à la Commission Centrale, sont les citoyens Morillon et Gilibert. Le président a donné sa démission. Des commissaires lui sont envoyés pour l'inviter à la retirer. Un secrétaire lit une lettre d'un député de Vourle, qui annonce que son canton n'est pas dans les principes que l'on présume, qu'ils ne demandent qu'à être instruits. Il adresse à la Commission l'adhésion de ce canton, et espère obtenir celle de toutes les paroisses voisines. Mention honorable. Un membre lit une lettre de St-Chamond. On lui annonce le passage de l'armée Lyonnoise sans obstacle. Avant d'entrer, les malveillants cachés dans les bleds firent feu sur le détachement sans blesser personne. On les attaqua aussitôt, quelques-uns furent tués, douze faits prisonniers. On poursuit les scélérats et on espère qu'il n'en échappera aucun. La garde nationale, le maire et les officiers municipaux de St-Etienne vinrent témoigner aux Lyonnois leurs dispositions fraternelles.

Le président annonce que les départements insurgés, au nombre de soixante-six, ont arrêté trois commissions intermédiaires, nonobstant la commission centrale de Bourges. L'une est indiquée à Caen, l'autre à Lyon. Le rapporteur du comité des finances lit une adresse pour hâter la subvention patriotique ouverte pour les dépenses nécessitées par les circonstances. Un membre du comité de sûreté présente un projet d'arrêté sur la force départementale; il propose une levée de neuf mille quatre cents hommes, sept mille pour la ville de Lyon, deux mille quatre cents pour les cinq districts. Cet arrêté, fait conjointement avec le commandant général, est adopté par la Commission et livré à l'impression pour être communiqué aux sections. On fait un scrutin pour remplacer le citoyen Morillon, nommé pour aller à Bourges. Le résultat proclame le citoyen Buiron-Gaillard, maire de Villefranche. La municipalité provisoire demande à être autorisée par la Commission à envoyer un commissaire dans les départements de Saône-et-Loire, et de la Côte-d'Or, pour y acheter mille ânées de bled. Appuyé.

On met en discussion le comité civil militaire proposé par le citoyen Pressy. Arrêté que la Commission nommera deux membres pris dans son sein, le département un, la municipalité un, et un par district.

membres auprès du citoyen Morillon, pour l'engager à retirer une démission que tout le monde voyoit avec peine.

Le comité des finances a occupé quelques instants l'assemblée par la lecture d'une adresse, tendante à exciter le zèle des citoyens, pour fournir les fonds nécessaires à la chose publique; l'adresse a été approuvée et l'impression en a été ordonnée (1).

Une députation de la section de Pierre-Scize a été introduite, elle a demandé à être autorisée à remplacer le député qui a donné sa démission; l'assemblée est passée à l'ordre du jour, motivé sur un précédent arrêté qui autorise toutes les communes qui n'ont pas de députés, à se former légalement en assemblée primaire pour en nommer.

Les deux membres de l'assemblée envoyés au citoyen Morillon étant rentrés, ont annoncé le regret de ce bon citoyen de ne pouvoir répondre à la confiance publique; l'assemblée a arrêté que dans la même séance il seroit procédé à son remplacement.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture, par l'organe de ses comités, d'un plan d'organisation de la force départementale et d'un comité militaire, concerté avec le général, en a unanimement approuvé toutes les dispositions; en conséquence arrête :

Organisation de la force armée du département de Rhône-et-Loire.

La Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, par son arrêté du 5 juillet, ayant déterminé qu'il sera mis sur pied une force armée départementale destinée au maintien des lois, à la sûreté des personnes et des propriétés, protectrice de la liberté et de l'égalité, et entièrement dévouée à l'unité et à l'indivisibilité de la République, sur le rapport de son comité chargé de se concerter avec le citoyen général,

Considérant que le plus précieux droit de l'homme est de résister à l'oppression, que la force est une suite de l'union et de la concorde entre les citoyens qui ont le même intérêt;

Considérant qu'il est instant de former une masse de forces qui, dirigée vers le même but, obtienne un résultat satisfaisant, en écrasant l'anarchie, l'arbitraire, le despotisme enfin, sous lequel nous sommes près de retomber par les combinaisons perfides des agitateurs qui trompent et se servent de la crédulité des citoyens pour les égarer et les soulever contre leurs frères;

Considérant qu'un peuple libre a le droit incontestable de réclamer l'égalité et la liberté de sa représentation; que tout citoyen doit à la patrie le tribut de ses forces, en reconnoissance de la protection qu'elle lui accorde; que l'instant est venu où le peuple françois du département de Rhône-et-Loire doit se mettre en état de résister à toute attaque intérieure et extérieure, arrête :

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale du département conservera son organisation actuelle, et sera à la disposition des corps constitués et du général, en réquisition permanente.

II.

Il sera levé une force départementale composée de neuf mille six

(1) V Annexes, pièce XVIII.

cents hommes, dont sept mille deux cents pris dans la force armée de la ville de Lyon, et deux mille quatre cents dans celle des districts.

III.

Les citoyens qui voudront concourir à la formation de cette armée, se feront inscrire dans leurs sections ou communes, et devront être agréés par elles et âgés au moins de seize ans ; ils continueront de faire nombre dans la garde nationale.

IV.

Les places de chefs de brigade, aides-de-camp, adjudants-généraux, leurs aides-de-camp, celles de colonels et adjudants-majors des régiments, et à la demande des sections de Lyon, les chefs des bataillons seront à la nomination des comités militaire et de salut public ; les sujets seront présentés par le général.

V.

Les grades de capitaine jusques et compris le caporal, resteront à la nomination des bataillons et compagnies, conformément à la loi.

VI.

Il sera ouvert sur-le-champ un registre dans les sections et communes du département, dans lequel se feront inscrire ceux qui voudront faire partie de la force départementale.

VII.

Uniforme. — L'uniforme actuel de garde national sera conservé dans son entier, mais il ne sera pas exigé ; chacun sera libre de s'habiller comme il le jugera convenable.

VIII.

On portera un bouton au chapeau qui indiquera le N° du régiment.

IX.

L'état-major portera l'habit bleu à revers, parements, collet et doublure bleue, avec une tresse or distinctive de quatre lignes de large, veste et culotte blanche, le bouton républicain avec le N° de la brigade ou régiment ; les grades se distingueront par l'épaulette.

X.

Les sept mille deux cents hommes fournis par la ville de Lyon, formeront trois brigades, six régiments, douze bataillons, cent vingt compagnies, la brigade sera composée de deux régiments, le régiment de deux bataillons, le batillon de dix compagnies, les compagnies seront divisées en deux sections et quatre escouades.

XI.

*Etat major général.* — La force armée sera sous les ordres immédiats du général, et l'état-major général sera composé du général, de deux aides-de-camp soldés et quatre surnuméraires, un adjudant-général-major et son aide-de-camp, et adjudant général.

XII.

L'administration de la guerre sera composée d'un commissaire, un adjoint et deux commis.

XIII.

Le bureau militaire sera compose d'un chef et deux commis.

XIV.

Le bureau des finances sera composé d'un tresorier general et huit quartiers-maitres, dont un sera affecte à chaque brigade de la ville de Lyon, et un à chaque bataillon des districts exterieurs.

XV.

L'etat-major de brigade sera compose de trois chefs de brigade, trois aides-de-camp, trois adjudants-majors.

XVI.

L'etat-major par régiment sera compose d'un colonel, deux lieutenants-colonels ou chefs de bataillons, deux adjudants-majors, deux adjudants-sous-officiers, un tambour-major, un chirurgien-major.

XVII.

Les compagnies seront composees d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergents, quatre caporaux, quarante-huit grenadiers, chasseurs, artilleurs ou fusiliers; les brigades et régiments seront distingues et designes par numero seulement.

XVIII.

Il sera pareillement levé et organisé des compagnies de canonniers et dragons, ainsi qu'il sera ci-apres determine; en consequence, dans chaque compagnie de canonniers, on prendra ceux de bonne volonté, pour etre attaches aux regiments de l'armee departementale.

XIX.

A cet effet, il sera ouvert, chez chaque commandant de bataillon, un registre d'inscription qui contiendra le nom des individus inscrits volontairement, avec la designation de leur grade; les listes d'inscriptions seront soumises aux comites de surveillance des sections respectives.

XX.

Chaque comité de surveillance choisira, dans la liste exhibee, le nombre de canonniers, des grades differents, tel qu'il lui sera indique, le resultat, signe par la majorité des membres du comité de surveillance, sera presenté au comité militaire

XXI.

Chaque comité de surveillance choisira dans la liste d'inscription volontaire des canonniers, un capitaine, un lieutenant, deux sergents, cinq caporaux et vingt canonniers. L'organisation des dragons demeure ajournee.

XXII.

Les casernes de la ville de Lyon seront divisées en six parties égales, dont une affectée à chaque régiment, elles seront disposées de manière à pouvoir contenir constamment un officier supérieur par régiment, les adjudants de bataillon, un officier par compagnie, les sergents-majors, sergents, caporaux, les instructeurs et dix volontaires par compagnie.

XXIII.

Il sera établi un casernier général, et dans chaque caserne un préposé qui y résidera habituellement.

XXIV.

*Organisation de la force départementale dans les districts.* — La force départementale, fournie par chaque district, s'élèvera au nombre de quatre cent quatre-vingts hommes, et formera un bataillon ; elle sera organisée et disciplinée d'après les mêmes principes que celle de Lyon : les cinq bataillons réunis composeront deux régiments et une brigade. Le chef-lieu du district est désigné pour le rassemblement général du bataillon.

XXV.

Les officiers et sous-officiers resteront constamment au lieu du rassemblement, pour s'occuper de l'instruction, des exercices, marches et évolutions militaires.

XXVI.

Les citoyens-soldats, au nombre de cent, se rendront alternativement au lieu du rassemblement et, sous l'inspection des chefs, se livreront entièrement à l'étude de la tactique militaire, pendant l'espace de quinze jours consécutifs.

XXVII.

Il sera fait très prochainement, dans chaque chef-lieu de district, un rassemblement général de tous ceux qui se seront fait inscrire, et il sera procédé à l'organisation des bataillons et compagnies.

XXVIII.

La force départementale de Rhône-et-Loire sera soldée, et les émoluments déterminés par la Commission, sur le rapport du comité militaire.

XXIX.

*Formation du Comité militaire.* — Il sera formé un Comité militaire pour diriger la force départementale de Rhône-et-Loire. Ce comité sera composé ainsi qu'il suit : le général, l'adjudant-général-major, l'adjudant-général, le commandant de la force armée de Lyon, le chef d'artillerie et de cavalerie, un chef de brigade, un colonel, deux lieutenants-colonels, un commissaire des guerres, six membres de la Commission Populaire choisis dans les six districts, un administrateur

le département, deux membres de la commune provisoire, un secrétaire, un commis (1).

L'assemblée s'est ensuite occupée du remplacement du citoyen Morillon. Le premier tour de scrutin n'ayant point produit de majorité absolue, il a été procédé à un second scrutin, qui a donné la majorité absolue au citoyen Buron-Gaillard, administrateur du département, qui a été, en conséquence, proclamé député du département de Rhône-et-Loire, à la Commission centrale des départements. Le président a été chargé de lui faire part de sa nomination.

La séance a été levée à midi, et continuée à trois heures de relevée.

GILBERT, président, RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

*Séance du samedi soir 13 juillet 1793, l'an 2e de la République Française* (2).

Le président du comité de sûreté générale vient exposer qu'un grand nombre de citoyens demandent des passe-ports ; qu'on ne peut les accorder aux uns, en refuser aux autres, qu'il faut, ou en accorder à tous, ou les refuser à tous, que c'est le seul moyen d'éviter l'arbitraire.

(1) *Une expédition conservée aux archives du Rhône ajoute* XXV. La nomination de la partie militaire sera laissée au choix du général qui sera prié d'y adjoindre le commandant de la garde nationale de Lyon ; les membres purs de l'administration seront présentés par elle, le secrétaire et le commis seront choisis par le Comité.

(2) *Journal de Lyon, n° 109, p. 126, 17 juillet.* — Séance du samed. soir (13 juillet). — La commission, considérant le danger de la patrie, arrête que la municipalité provisoire ne donnera de passe-ports qu'avec la plus grande réserve. Il en sera néanmoins accordé pour un temps limité aux fournisseurs pour les approvisionnements de la ville, et à tous citoyens qui justifieront par un certificat délibéré dans l'assemblée générale de leur section, que leurs affaires exigent qu'ils se transportent hors du département. Le citoyen Malheron, l'un des deux administrateurs envoyés par toute la France, rend compte de son voyage. Nous eûmes audience du Directoire, dit-il, nous demandâmes la convocation des autorités constituées, pour le lendemain. Le procureur syndic, homme vendu, nous entendit, voit, nous fait part des arrêtés de notre département. Nos discussions ne furent pas goûtées par une partie de l'assemblée. On nous invita à un repas chez le procureur syndic. C'était un piège qu'on nous tendait et un moyen de nous faire empoisonner. Nous acceptâmes. Le Secret présidait, qui est bien composé. Un adjudant-général nous invite à quitter Chambéry, nous partons. Au bout de deux postes, des hommes armés de toutes pièces, nous arrêtent et nous reconduisent à Chambéry où il mandoient un juge de paix pour connaître de nos réclamations, et nous faire subir un interrogatoire. Nous demandons à parler au directoire. La réponse est la seule qui nous fut faite. Chambéry est dans les meilleures dispositions. Le peuple n'est pas encore entièrement pénétré des principes qui ont amené une contre-révolution, et qui ont fait tomber sous le poignard tous les vrais républicains. Mais la France sait, par des mensonges répétés, que le club contre-révolutionnaire de ce département, sous prétexte que les sections ont demandé la convocation de la Convention pour le 10 août, a fait égorger deux cents patriotes, quatre-vingts femmes, et a fait massacrer le plus grand nombre par des hommes, quatre-vingts Valaisans et Marseillais. Le plus grand parti est désespéré en faveur des Marseillais. La séance du dimanche matin a été consacrée à entendre le rapport des citoyens Dutroncy et Morin, arrivant de Grenoble. Nous rendons un compte de la diverses pièces de correspondance saisies dans les papiers du club de Saint-Chamond. La Commission s'est rendue ensuite à la fédérative. Le matin, l'assemblée a établi ses séances publiques dans la salle du grand Concert.

Sur la question que cet exposé fait naitre, plusieurs membres sont entendus. D'un côté, l'intérêt du commerce, de l'autre, le danger de la Patrie qui exige que chaque citoyen reste à son poste, fournissent à la discussion ; enfin, la Commission, considérant les dangers de la Patrie, arrête :

Que la municipalité provisoire de la ville de Lyon ne donnera de passe-ports qu'avec la plus grande réserve ;

Qu'il sera néanmoins accordé des passe-ports pour un temps limité, aux fournisseurs pour les approvisionnements de la ville et à tous citoyens qui justifieront, par un certificat, délibéré dans l'assemblée générale de leurs sections, que leurs affaires exigent qu'ils se transportent hors du département.

Qu'expédition du présent arrêté sera remise de suite à la municipalité provisoire de la ville de Lyon.

Les citoyens Pecollet et Matheron, administrateurs, sont introduits dans l'assemblée ; placés au bureau, à côté du président, et reçus au milieu des applaudissements, ils exposent quelle a été leur conduite dans les dangers qui les ont environnés ; la manière illégale avec laquelle ils ont été arrêtés, traduits dans les prisons de Grenoble et détenus pendant quatorze jours ; ils expliquent quel est l'esprit public des lieux qu'ils ont parcourus.

La commission a rendu un hommage authentique à l'intelligence avec laquelle les citoyens Matheron et Pecollet ont rempli leur mission, aux sentiments de courage et de républicanisme qu'ils ont manifestés ; elle a déclaré à l'unanimité qu'ils avoient bien mérité du département ; et, en signe de la plus grande satisfaction, le président leur a donné le baiser fraternel.

La Commission reçoit une lettre de St-Etienne, en date du 12 de ce mois, dans laquelle les citoyens Birotteau et Rousseau, commissaires civils nommés pour accompagner la force armée, lui apprennent qu'un même sentiment, l'amour de la Patrie, l'horreur de l'anarchie, ont réuni nos frères de St-Etienne à nos frères de Lyon. La Commission arrête l'impression, affiche et publication de cette lettre (1).

Un membre expose que le comité des rapports et pétitions est peu occupé, et que son existence enlève à l'assemblée des concitoyens qui lui seraient plus utiles dans son sein.

La Commission arrête la suppression du comité des rapports et pétitions.

Un membre demande, au nom du général, qu'il soit formé près la Commission un comité militaire.

La Commission, convaincue de la nécessité de ce comité, avec lequel le général puisse correspondre, arrête,

Qu'il sera formé un comité militaire près la commission, composé de six membres, dont un de chaque district ;

Qu'à cet effet, les comités seront invités de se rendre ; que l'assemblée se divisera de suite en districts, et chaque district nommera celui qui aura obtenu son choix.

Les comités venus dans l'assemblée, et l'assemblée divisée en districts.

Le district de Villefranche a nommé le citoyen Dumas.

Celui de Roanne, le citoyen Janin.

(1) V. Annexes, pièce XVII.

celui de la campagne de Lyon, le citoyen Raymond, celui de ..., le citoyen Balley ; celui de Saint-Etienne, le citoyen Charpin ; ... de Montbrison, le citoyen . . . .

La séance a été levée a huit heures

GILIBERT, président, LOYER, RAYMOND, DUTRONCY, GRAS et FLORENTIN-PETIT, secrétaires.

---

*...ance du 14 juillet 1793, l'an second de la République Françoise.*

Aujourd'hui 14 juillet 1793, l'an deux de la République Françoise, la séance a été ouverte à huit heures du matin. Lecture faite des procès-verbaux du jour précédent, la rédaction en a été approuvée.

Rapport a été fait des pouvoirs donnés par la ville de Saint-Chamond à deux députés qu'elle envoie pour la représenter à l'assemblée. Les pouvoirs ont été jugés suffisants, et les citoyens Bertholet neveu et Laval-Pommerol, députés présents, ont été installés et ont reçu leur carte d'entrée, après avoir prêté les trois serments que l'assemblée a prêtés précédemment.

Les députations de Saint-Genis et de Saint-Symphorien-de-Lay sont venues demander l'autorisation nécessaire pour envoyer des députés (1). L'assemblée est passée à l'ordre du jour, motivé sur l'existence d'un dernier arrêté qui contient des dispositions suffisantes.

Le général de l'armée départementale a été annoncé. Il a été reçu au milieu des acclamations. Après avoir pris séance au bureau, un membre a donné lecture des adresses de plusieurs sections de Lyon, qui remercient l'assemblée du choix qu'elle a fait, pour général, d'un homme qui a toute la confiance des sections, et demandent qu'il soit proclamé le jour de la Fédération. Tous les membres de l'assemblée se sont aussitôt levés en masse, ce n'est pas seulement des sections, ont-ils dit, c'est de tout le département dont nous sommes les représentants, que le général a la confiance, nous nous réunissons aux sections de Lyon pour demander aujourd'hui sa proclamation.

Le général a répondu avec cette modestie qui ajoute tant de prix aux talents et à la vertu, et au milieu des applaudissements il a prêté les trois serments qu'ont prêtés tous les membres de l'assemblée.

Après la communication de quelques pièces donnée par le comité

(1) *La commune de Saint-Genis-Laval avait été mise en demeure de nommer un député en vertu de l'arrêté suivant* : La Commission Populaire ... et de Salut Public ... [illegible] ... les communes de Saint-Genis-Laval et de Brignais n'ayant pas encore envoyé leurs députés ... [illegible] ... procès-verbal de ces assemblées ... [illegible] ... Procureur syndic ... [illegible] ... Au ... le 11 juillet 1793, l'an second de la République, à onze heures du matin. BIROTEAU, président du comité de sûreté générale. *Original.* — (Arch. du Rhône, série L.)

de sûreté générale, l'assemblée, convaincue que plusieurs personnes mal-intentionnées, et notamment un membre de l'assemblée, cherchent à égarer l'esprit public et à tromper leurs concitoyens sur les principes du plus pur républicanisme manifestés par la Commission, autorise son comité à prendre, contre les détracteurs de la chose publique, les mesures de sûreté générale qu'il jugera convenables à la charge d'en rendre compte.

Un député de Saint-Marcel, canton de Néronde, dont la mission avoit été suspendue par des pouvoirs limités, s'est présenté avec des pouvoirs suffisants. Il a prêté les serments usités et a été installé.

L'assemblée a arrêté que demain elle tiendroit ses séances dans l'église du grand collège, et que les fédérés seroient invités à être témoins de ses travaux.

Les citoyens Birotteau et Martin, arrivant à l'instant de Saint-Etienne, ont été introduits. Ils ont donné les détails de leur mission dans cette ville ; ils ont confirmé les détails contenus dans la lettre du 12 juillet ; ils ont rendu justice éclatante au courage, au zèle, à la discipline des troupes lyonnoises. Ils on fermé les repaires des anarchistes après les avoir dispersés. Plusieurs pièces importantes ont été trouvées dans ces antres infernaux. Ils ont donné lecture d'une lettre datée du 21 août, l'an quatre de la liberté, signée Hacard. au nom des membres du comité de correspondance et portant pour adresse : A MM. les membres de la Société patriotique de Saint-Chamond, district de Saint-Etienne, à Saint-Chamond. Cette lettre donne des avis précieux et finit aînsi : « *Chassez vos fanatiseurs* et vos *conspirateurs*, TUEZ-LES, SI VOUS POUVEZ, *pour ne pas infecter vos frères d'autres lieux.* »

A onze heures, la Municipalité a annoncé que tout était prêt pour la fête civique, et que la marche alloit commencer pour se rendre sur la place de la Fédération.

Le Président a levé la séance.

GILIBERT, président ; DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

*Relation de la fête civique qui a eu lieu à Lyon, le 14 juillet 1793, l'an second de la République Françoise* (1),

La Commission ayant levé la séance à onze heures du matin, le

(1) *Journal de Lyon, n° 108, 16 juillet, p. 424.* — Lyon, 14 juillet. — Hier on a célébré la fête fédérative, les bataillons de Lyon, la Commission Populaire, toutes les autorités constituées de la ville ont assisté à cette cérémonie, où de nombreux détachements des campagnes se sont rendus de toutes les communes du département, un détachement de cavalerie volontaire, un détachement de dragons ouvroient la marche. Le bataillon des vétérans escortoit les corps administratifs, le cortège rendu sur la place de la Fédération au bruit de l'artillerie, le maire a prononcé un discours et le président de la Commission a répété, au nom du département entier, les trois serments prêtés par la Commission ; le président a proclamé ensuite pour commandant général du département, le citoyen Perrin-Pressy, le cortège a parcouru les bataillons au milieu des cris : Vive la Commission ! Vive la République ! s'est en allé par le quai du Rhône et a retourné à la Maison commune. L'allégresse la plus vive, la confiance, la joie régnoit sur tous les visages et la journée s'est terminée gaiement par un banquet civique donné par chaque section à nos frères des campagnes. Le soir, les corps administratifs ont assisté au spectacle des Terreaux.

président, suivi du général et de tous les membres de l'assemblée, est descendu dans le vestibule de la Maison commune, où étoient réunies toutes les autorités constituées et le cortège prêt à partir.

La marche a commencé à onze heures et demie ; l'appareil étoit simple, mais imposant ; on ne trouvoit point les apprêts de ce faste honteux qui jadis sacrifioit à un instant de jouissance les sueurs d'un peuple malheureux ; les citoyens voyoient avec plus de plaisir, dans la simple réunion de tous leurs magistrats, les défenseurs de leurs droits.

Une musique nombreuse, tantôt par des sons mâles et guerriers sembloit ranimer la noble fierté de cette jeunesse valeureuse qui n'attend que le signal du combat pour voler à la victoire ; tantôt des accents plus doux inspiroient le plaisir d'une réunion fraternelle et annonçoient la fête d'une nombreuse famille.

Le cortège arrive, à travers un concours nombreux de citoyens et au bruit de plusieurs salves d'artillerie, sur la place de la Fédération, où est placé sur un amphithéâtre dont les devises républicaines faisoient les principales décorations. Que ne peut-il renaître en entier, ce temps heureux où le plaisir faisoit seul les frais de toutes les fêtes !

Quel spectacle imposant a présenté aux ennemis du bien public, cette réunion de toutes les phalanges du département ! Quelle scène attendrissante pour tous les cœurs, de voir la tendre fraternité qui unissoit tous nos frères d'armes.

Un discours énergique (1), prononcé par le président de la Commission départementale, a frappé de mort l'anarchie et tous ceux qui la propagent ; une acclamation unanime a prouvé que le président avoit exprimé le vœu général.

Le citoyen-maire de la commune de Lyon a proclamé, dans un discours éloquent, les principes vertueux qui ont mérité et confirment à chaque instant à la municipalité provisoire l'estime et la confiance générale (2).

Lecture a été faite de l'arrêté du 4 juillet et des trois serments prêtés par l'Assemblée : « Nous jurons tous », se sont écriés unanimement tous les valeureux soldats de la République, « nous adhérons aux arrêtés de la Commission, et ce fer déposé dans nos fidèles mains en assurera l'exécution. »

Le citoyen Perrin-Pressy a ensuite été proclamé général de la force départementale ; des applaudissements nombreux, les acclamations, les cris de *Vive le Général*, répétés par toutes les phalanges, ont prouvé que le général avoit la confiance publique.

Les cris mille fois répétés de *Vive la République* se sont réunis au bruit des tambours, au son mélodieux de la musique, et la joie peinte sur tous les visages annonçoit un assentiment général.

Toutes les autorités constituées réunies sont descendues de l'amphithéâtre et ont parcouru tous les rangs des légions nombreuses mises en bataille : « Vive le Général, » disoient soldats et officiers ; votre confiance dans le chef est le juste présage de la victoire, nous sommes déjà tous vainqueurs. »

« Défendez nos droits, disoient-ils à leurs magistrats rien n'est impossible à notre courage ; ce que vous arrêterez, nos bras le feront exécuter. »

(1) V. annexes, pièce XX. — (2), pièce XXI.

Cette promenade civique, que la chaleur eût rendu pénible dans toute autre circonstance, fut une récompense bien douce pour tous les corps constitués, par l'expression de la satisfaction publique.

Le cortège rentré dans l'Hôtel commun, toutes les sections de Lyon, empressées de fraterniser avec leurs frères d'armes du département, se hâtèrent de leur offrir des banquets civiques où présidèrent la joie et le plaisir.

Des chants républicains, des danses se propagèrent toute la journée dans les places, autour des arbres de la liberté, qui ont toujours été le vrai signe de ralliement des bons citoyens.

Les fastes du département conserveront précieusement le souvenir d'une fête où tous les citoyens réunis ne disputèrent entre eux que d'empressement, de générosité et de patriotisme.

GILIBERT, président; RAYMOND, LOYER, DUTRONCY, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du lundi matin 15 juillet 1793, l'an 2e de la République Françoise,*

Cejourd'hui 15 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à huit heures du matin, dans l'église du grand Collège, par la lecture des procès-verbaux du jour d'hier; après quelques observations et quelques légers changements, la rédaction en a été approuvée; et sur la motion d'un membre, il a été arrêté que l'on ajouteroit au procès-verbal de description de la fête civique, le discours du président.

Les députés de la commune de Néronde se sont présentés; leurs pouvoirs ayant été vérifiés et reconnus suffisants, ils ont été reçus dans le sein de l'assemblée, après avoir prêté les trois serments prescrits.

Le président, étant indisposé, a quitté le fauteuil et a été remplacé par le citoyen Morillon, vice-président.

Un secrétaire a occupé la séance par une analyse des principes qui dirigent l'assemblée et des travaux auxquels elle s'est livrée, pour instruire les fédérés, présents à la séance, de l'opinion qui règne dans l'assemblée et de son zèle à remplir la confiance de ses commettants.

Tous les principaux arrêtés ont été lus, les motifs qui les ont déterminés, développés avec tant de succès, que tous les citoyens présents ont applaudi avec transport.

Lecture faite d'une lettre du général Sériziat, qui demande à être autorisé à rejoindre l'armée des Alpes, où sa présence est, dit-il, nécessaire, l'assemblée arrête que la lettre sera renvoyée au comité de sûreté générale, pour en faire le rapport dans la séance du soir.

La séance a été levée à midi, et ajournée à trois heures de relevée.

*Séance du lundi 15 juillet, 3 heures après midi, sous la vice-présidence du citoyen Morillon, attendu l'indisposition du citoyen Gilibert, président* (1).

Cejourd'hui 15 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à trois heures de relevée.

(1) *Journal de Lyon, n° 109, 17 juillet, p. 426.* — Séance du lundi soir (15

La députation de Marseille demande la parole, elle lui est accordée ; un membre expose que, par un précédent arrêté, la Commission avoit ordonné un secours d'hommes pour faciliter l'arrivée en cette ville de nos frères de Marseille, qu'ils réclament l'exécution prompte de cet arrêté.

Plusieurs membres de la Commission obtiennent successivement la parole sur cet objet, et après une ample discussion, la Commission prend l'arrêté suivant.

La Commission charge ses comités d'organiser et faire partir, dans les 24 heures, une force armée suffisante, conformément à son arrêté du 5 de ce mois, à cet effet, de se concerter avec les citoyens députés de Marseille, qui sont également invités à se rendre aux comités ; charge également les autorités constituées de requérir dans le département une force suffisante pour remplacer celle qui marchera au devant des bataillons du Midi.

Un membre a observé qu'attendu les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvoit la ville de Lyon, il convenoit d'y conserver sans interruption une force imposante, en conséquence, que les fédérés actuellement dans la ville de Lyon fussent invités d'y rester jusqu'au moment du retour de nos frères qui sont à Saint-Etienne.

A l'instant un membre, député des campagnes, s'est avancé au bureau, et a dit. « Habitant des campagnes, j'exprime le vœu de tous, « et en leur nom je vous offre de rester ici tant que le besoin de la « ville et la sûreté publique l'exigeront, et tel détriment qu'il en « résulte pour moi, j'en fais le sacrifice au bien public. »

(Billaud) — La députation de Marseille demande la parole, un membre expose que, par un arrêté précédent, la Commission avoit ordonné un secours d'hommes, pour faciliter la jonction des Marseillais, en requérant l'exécution prompte de cet arrêté. Plusieurs autres membres parlent successivement sur cet objet, et après une longue discussion, la Commission prend l'arrêté suivant : « La Commission charge ses comités d'organiser et de faire partir dans les 24 heures une force armée suffisante, conformément à l'arrêté du 5 de ce mois, de se concerter à cet effet avec les députés de Marseille, qui sont également invités à se rendre aux comités, charge également les autorités constituées de requérir dans le département une force suffisante pour remplacer celle qui marchera au devant des bataillons du Midi. » Un membre observe que, dans les circonstances, il convient de conserver une force imposante, et demande que les fédérés actuellement à Lyon soient invités d'y rester jusqu'au moment du retour de nos frères qui sont à Saint-Etienne. — Un député des campagnes a dit : « Au nom de mes frères d'armes, je vous offre de rester ici tant que les besoins de la ville l'exigeront. Après la motion et pièce la matière, propose d'autoriser le commandant général à requérir conjointement les autorités constituées. L'ordre du jour motivé sur les précédents arrêtés.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de Buscatmelle (*sic*), écrite au citoyen Malbaron.

« Les principes du département du Mont Blanc, y est-il dit, n'ont jamais varié. Il attend de tous les départements pour l'exécution des lois, et la destruction de l'anarchie est le plus ardent de ses désirs, tous les cantons convoqués en assemblées primaires, ont nommé un député à Bagnes, pour y délibérer sur toutes les mesures de salut public, là, on nomme Arnod-Bonvillard et un autre pour se rendre à Bourges, avant le 20 du courant, on a envoyé en même temps deux députés aux sections de Marseille, pour s'y concerter avec elles. » Vifs applaudissements.

La discussion s'est ouverte 1° sur la nécessité d'inviter les autorités constituées à prêter les serments que la Commission a prononcés dans ses différentes séances. 2° Sur l'utilité d'assurer l'exécution des décrets contre les ci-devant prêtres réfractaires, les royalistes les perturbateurs du repos public et tous ceux qui attenteront à la République une et indivisible. L'ordre du jour sur la première proposition, motivé sur ce que le serment de haine, à la seconde adoptée, renvoyé aux comités pour faire incessamment un rapport à cet égard. — Le commandant de service a fait part d'un projet de réponse à Dubuisson. — Adopté. — Et a été admis le citoyen Couthon, député de la commune de Saint-Just-en-Forez. — Est admis à prêter serment.

Des applaudissements unanimes ont suivi la motion du préopinant; et sur l'offre faite par les citoyens députés des campagnes, la Commission a arrêté que les fédérés actuellement dans cette ville y resteront jusqu'au retour de nos frères qui se sont rendus à Saint-Etienne.

Au nom des comités réunis, un membre a observé que dans les circonstances particulières où se trouvoit la ville de Lyon, il pouvoit arriver qu'un cas pressant exigeât la réquisition des gardes nationales les plus rapprochées ; qu'en conséquence il importoit que le général commandant la force départementale fût autorisé à requérir cinquante hommes par bataillon des cantons.

La question mise aux voix, la Commission a passé à l'ordre du jour, motivé sur ses précédents arrêtés.

Il a été fait lecture, par l'un des secrétaires, d'une lettre que le district de Barcelonette a adressée au citoyen Louis Matheron, administrateur du directoire du district de la ville de Lyon, dans laquelle ils expliquent, « que les principes du département du Mont-Blanc « n'ont jamais varié, et que la réunion de tous les départements « pour l'observance des lois, la destruction de l'anarchie, est le plus « ardent de ses désirs :

« Que tous les cantons convoqués en assemblées primaires, ont « nommé un député à Digne, pour s'y réunir et y déliberer sur toutes « les mesures nécessaires à la sûreté publique ; que là, on a nommé « Arnaud, de Meolans, et un autre, pour se rendre à Bourges avant « le 20 du courant ; qu'en même temps on a également envoyé deux « députés auprès des sections de Marseille, pour s'y concerter avec « elles. »

Cette lettre a été couverte des applaudissements de l'assemblée.

La discussion s'est ensuite ouverte : 1° sur la nécessité d'inviter toutes les autorités constituées à prêter les serments que la Commission a prononcés dans ses différentes séances ; 2° sur l'utilité d'assurer l'exécution des décrets rendus contre les émigrés, les prêtres réfractaires, les royalistes, les perturbateurs du repos public, et tous ceux qui attenteroient à la République une et indivisible.

Sur la première de ces propositions, la Commission a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le serment a été prêté unanimement dans les assemblées primaires, et réitéré à la fête nationale du jour d'hier 14.

Et, quand à la seconde, la Commission voulant manifester les principes qui ne cesseront de l'animer.

Arrête à l'unanimité que, pour les mesures à prendre à l'effet d'assurer l'exécution des décrets rendus contre les émigrés, les prêtres réfractaires, les royalistes, les perturbateurs du repos public et tous ceux qui attenteroient à la République une et indivisible, elle renvoie à ses comités pour lui faire incessamment un rapport à cet égard.

Le comité de correspondance a fait lecture d'un projet de réponse à la lettre écrite par Dubois-Crancé aux corps administratifs de Rhône-et-Loire (1).

La Commission a agréé le projet de réponse, et a arrêté à l'unanimité qu'il seroit imprimé et affiché.

Par l'organe de l'un de ses membres, le comité de vérification des

(1) V. Annexes, pièce XV.

pouvoirs a fait un rapport sur la nomination du citoyen Giroudon, député par la commune de Saint-Just-la-Pendue.

Consultée sur la validité de cette nomination, la Commission, considérant que la non-réunion des communes d'un canton ne doit pas priver une de ces communes du droit d'être représentée,

Que d'ailleurs le lieu de Saint-Just-la-Pendue étant le chef lieu du canton, et les communes qui devoient s'y assembler étant légalement convoquées, les citoyens qui composoient l'assemblée pouvoient, quel que fut leur nombre, nommer un représentant,

Déclare à l'unanimité, que les pouvoirs du citoyen Giroudon sont valables, et l'a admis à prêter le serment en sa qualité de député.

La séance a été levée à huit heures, et continuée au lendemain huit heures du matin.

MORILLON, vice-président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

---

*Séance du 16 juillet 1793, l'an second de la République Française* (1).

Aujourd'hui 16 juillet 1793, l'an second de la République Française, le citoyen Morillon, vice-président, a ouvert la séance à huit heures précises du matin, par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le citoyen Girodon, député de la commune de Saint-Just-la-Pendue,

(1) *Journal de Lyon, n° 110, 18 juillet, p. 129.* — Séance du mardi matin 16 juillet. — Le bureau ne sera renouvelé que tous les quinze jours. Le citoyen Raymond, de Lyon, est nommé président. Les secrétaires sont les citoyens Delville, Loyer, Richard et Prost. Le second donne sa démission et le citoyen Mons lui succède. On annonce que la Commission provisoire a arrêté qu'on enverroit deux bataillons à Mâcon, pour y aller chercher des subsistances et les tenir toutes les fois que les corps administratifs de Mâcon en arrêteront la nécessité, à nous en garantir contre-révolutionnaires. Une lettre de Saint-Etienne, datée du 14, annonce que Pignon, président du tribunal du district de Montbrison, et Pugeol médecin, officier municipal, tous deux arrêtés ou contenus, dit la lettre, la première fois dans les prisons de Montbrison, ont célébré un grand banquet une fête fraternelle. Les jeunes gens de Saint-Etienne offrent un contingent d'hommes. Le secrétaire fait le rapport de toutes les pièces envoyées à la connoissance de la Commission et des corps administratifs. Les différentes autorités étant réunies. Les députés nommés pour se transporter auprès des départements de Paris, vont passer en revue. Les départements de la Gironde, des Bouches-du-Rhône et de Rhône-et-Loire, seront dit l'orateur ceux dans lesquels il commence par Lyon, retrace ce qui s'est passé dans cette ville depuis le 29 mai, et donne le tableau succinct des travaux de la Commission. Il passe à la Gironde, rend compte des mesures prises, de l'organisation de la commission et de l'attitude imposante prise par le peuple de la Gironde, en revolte contre les contre-révolutionnaires. — Les principales mesures adoptées sont : Nomination de commissaires. — Invitation aux départements d'en nommer deux. — Réunion des commissaires à Bourges. — Les commissaires s'empareront dans chaque ville, des fonctions législatives. — Les commissaires de la Gironde partiront pour Bourges le 4 juillet. — Les représentants nommés en remplacement seront sur le champ admis à prêter serment à leur poste, sauf à être jugés s'il y a lieu. — Le traitement sera remplacé par un treizième mois, placé au même rang que celui de Paris. — Rendu compte des décrets depuis le 31 mai. — L'impression et l'envoi dans tous les départements du rapport du comité des douze. La cassation

dont les pouvoirs avoient été vérifiés dans la précédente séance, a prêté les serments consacrés par la Commission.

Il a été ensuite procédé au renouvellement des membres qui composent le bureau, à l'exception des deux secrétaires qui, en conformité du dernier arrêté, doivent continuer d'être en activité pendant quinze jours.

Le citoyen Rambaud a été proclamé président, le citoyen Morillon vice-président, et les citoyens Delolle, Prost, Meynis et Figurey ont été nommés secrétaires.

L'ordre du jour appelant la lecture du rapport sur l'esprit public qui s'est manifesté dans les départements, l'un des membres de la Commission a exposé les principes qui dirigent la marche qu'ont prise les départements soit du Nord soit du Midi, pour rendre à la représentation nationale sa liberté et son intégralité.

Différentes propositions ont interrompu le rapport. Il a été déposé sur le bureau et fait lecture, par l'un des secrétaires, d'une pétition présentée par la section de la Convention, dans laquelle elle exprime ses craintes sur la célérité du départ de la force armée destinée à se réunir aux bataillons du Midi.

A cette lecture a succédé une députation composée de quatre membres, qui, au nom de toutes les sections de Lyon, a demandé que le départ de cette même force armée fût instantanément suspendu, et qu'il fût à l'instant envoyé des courriers extraordinaires pour avoir des renseignements positifs sur la marche, le nombre des bataillons du Midi, et concerter avec le général qui les dirige la manière dont la réunion des forces Lyonnoises avec celles du Midi doit s'opérer; offrant, au nom des sections de Lyon, de se lever en masse pour vaincre les obstacles qui pourroient s'opposer au passage de nos frères du Midi, attendus avec impatience dans les murs de cette cité.

La discussion ouverte sur cet objet, le citoyen Birotteau a exposé que deux grandes mesures devoient assurer le salut de la République

de toutes les autorités constituées de Paris. Dix-sept départements prirent dans le même instant les mêmes mesures.

Kellermann demande des armes et des munitions.

Le citoyen Seriziat a reçu injonction de se rendre à son poste. Le citoyen Perrin lui a offert le même grade dans l'armée Lyonnoise. Le citoyen Seriziat sera invité à donner sa réponse par écrit.

Le citoyen Birotteau prend la parole : Vous avez des aristocrates qui entravent vos mesures, j'ai vu avec surprise que vous avez nommé pour généraux des hommes dont le nom seul donne un avantage à nos ennemis ; pourquoi n'organise-t-on pas les deux mille hommes ? Le salut de Lyon et de la République dépend de la force que vous allez lever, que ceux qui naguères étoient menacés de languir dans les cachots, à qui on envoyoit des mandats impératifs fassent des sacrifices. Un député de Marseille appuie sur la nécessité d'envoyer des troupes pour favoriser la jonction des Lyonnois et des Marseillois. Une députation des sections, en applaudissant à l'arrêté qui ordonne la marche de deux mille hommes, prie l'assemblée d'en suspendre l'exécution par des considérations majeures qu'elle développe.

*Ibid. p. 132* : Avis important. Une erreur vient encore de se glisser dans ce numéro ; nous nous hâtons de la rectifier avant qu'il sorte entier de l'impression. Le citoyen Birotteau a bien dit qu'il voyoit avec surprise que l'on avoit nommé pour generaux des hommes dont le nom seul donnoit de l'avantage à nos ennemis, mais il s'est ensuite expliqué et a rendu justice au citoyen Perrin dit Précis, en disant que les malveillants en designoient un autre, etc. Nous saisissons cette occasion pour rassurer les patriotes sur le compte de ce citoyen, qui, nous le disons d'après l'opinion generale, a bien merité de la patrie et dont les sentiments républicains ne sont pas equivoques. Il merite la confiance que les sections lui ont accordée.

du département de Rhône-et-Loire; il a apperçu la première de ces mesures dans la confiance dont les généraux, choisis pour commander la force départementale, devoient être investis, un bruit calomnieux et méchant avoit propagé la nouvelle que l'on avoit nommé pour commander cette force, deux citoyens dont on ignoroit les principes, mais que ceux du Général devoient être publiquement connus par la prestation des serments qui servoit de base aux opérations de l'Assemblée.

A l'instant un membre s'est levé pour observer que le bruit qu'on avoit répandu dans le public, sur la nomination de ces deux citoyens dont entend parler le citoyen Birotteau, étoit de toute fausseté, que le serment prêté par le général Perrin, à l'époque de la Fédération du 5 de ce mois, ne laissoit aucun doute sur l'amour des loix et de la République qui l'animoit, que les témoignages authentiques qu'on lui avoit donnés alors prouvoient la confiance dont il jouissoit et qui étoit due à ses principes et à ses talents militaires, qu'au reste, l'offre qu'il avoit faite au citoyen Seriziat, d'accepter dans la force départementale le même grade qu'il occupoit dans l'armée, justifioit l'empressement du citoyen Perrin à s'environner de patriotes connus.

La seconde mesure de salut public que le citoyen Birotteau a proposée, est l'exécution de l'arrêté pris hier par la Commission, portant que dans les vingt-quatre heures l'on organisera et fera partir la force armée déterminée par l'arrêté du 5 du même mois. Au moyen de cette force armée, la jonction des bataillons du Midi et des forces Lyonnoises devient infaillible, et alors se forme dans le département la chaîne qui, unissant le Midi au Nord, doit agir efficacement pour parvenir à terrasser le monstre de l'anarchie, et à rendre à la représentation nationale sa liberté et son intégralité. Sans le départ de cette force, la réunion ne s'opère plus et la ville de Lyon, livrée aux seules forces du département, reste exposée aux ennemis qui ont conjuré sa perte.

Plusieurs membres ayant demandé la parole, la discussion a été continuée à la séance du soir, où les députés de Marseille sont invités de se rendre, et où les Comités réunis doivent faire définitivement leur rapport.

Lyon a annoncé et introduit un citoyen du département du Calvados député auprès de la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire. Pour justifier de ses pouvoirs, il a remis une lettre de la Commission centrale de résistance à l'oppression établie à Caen; lecture faite de cette lettre, elle a été couverte des applaudissements de l'Assemblée, et il a été arrêté à l'unanimité qu'elle seroit imprimée, affichée et envoyée par les corps administratifs à toutes les communes de ce département (1).

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, la Commission, considérant qu'il importe au bien public et à l'accélération de toutes les mesures prises et à prendre pour la sûreté générale, que les opérations militaires ne soient point entravées, en conséquence que les différents comités militaires établis en cette ville aient chacun leur district :

**Article premier.**

Arrête que les trois comités militaires existant en cette ville, sont

(1) V. Annexes, pièce XXIV.

et demeurent maintenus, sauf à en renouveller les membres dans les formes qui seront déterminées.

II.

Le Comité militaire créé par l'arrêté de la Commission, en date du 13 de ce mois, concernant la force départementale, sera chargé de l'exécution de tout ce qui sera relatif à la dite force départementale, aura inspection sur les autres comités militaires, et même droit de réquisition et d'injonction pour tout ce qui concernera le service de la force départementale, et l'exécution des arrêtés pris et à prendre à ce sujet par la Commission.

III.

Le Comité militaire des corps administratifs, indépendamment des travaux dont il est chargé par lesdits corps administratifs, sera spécialement chargé de tout ce qui concernera les approvisionnements, fourrages, subsistances et munitions des troupes de la force départementale, présentera à cet égard, chaque semaine, au comité militaire de la Commission, un tableau de ses ressources, des moyens qui sont en son pouvoir, avec les observations qu'il croira convenables.

IV.

Le Comité militaire de la garde nationale de Lyon se renfermera strictement dans tout ce qui concernera le service particulier de la ville, renverra aux autres comités tous les objets qui seront de leur ressort et sera tenu de faire part au comité de surveillance de la Commission de tout ce qui concernera la sûreté générale (1).

La séance a été levée à midi et continuée à trois heures précises de relevée.

*Séance du soir, seize juillet 1793. Présidence du citoyen Rambaud.*

La séance ayant été ouverte à trois heures précises, l'un des secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite par le tribunal du district de Roanne, adressée au président de la Commission et ainsi conçue :

« Citoyen président, nous avons reçu les arrêtés de la Commission portés par l'envoi du 10 du présent ; ils ont été enregistrés en l'audience de ce jour, sur le réquisitoire du commissaire national.

« Nous en avons admiré la sagesse ; ils vous méritent la reconnoissance des amis de la patrie commune. Continuez, de grâce, vos travaux, et la chose publique sera sauvée ; c'est notre vœu le plus sincère.

« Nous sommes, avec une fraternité respectueuse, les juges du tribunal du district. Signé : Verne, Bardet, Barge, Barbier et Verdellet.

Roanne, ce quinze juillet 1793, l'an second de la République. »

Il a été arrêté à l'unanimité que cette lettre seroit insérée dans le procès-verbal de ce jour, pour être envoyé au tribunal du district de Roanne, avec une lettre écrite par le président de la Commission.

(1) Cet arrêté imprimé séparément se termine : Le présent arrêté sera de suite imprimé, publié, affiché, envoyé aux autorités constituées, aux divers comités et mis à exécution. Signé : GILIBERT, président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS et Florent. [illegible], secrétaire. A Lyon de l'imprimerie d'Aimé Vatar Delaroche 1793.

Un secrétaire a fait ensuite lecture d'un extrait des registres de la commune de Souternon, canton de Saint-Germain-Laval, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire

Sur la remise faite par le citoyen maire de cette commune, qu'il a reçu un arrêté de la Commission, portant que la fête de la Fédération aura lieu dans le chef-lieu du département, le 14 du présent; le corps municipal, ouï le procureur de la commune, arrête :

« 1° Que ses principes sont l'ordre, l'unité et l'indivisibilité de la République ;

« 2° Qu'il déclare solennellement qu'il n'a point partagé les sentiments du canton de Saint-Germain-Laval, sur son refus de nommer ses représentants à la Commission ;

« 3° Qu'il déclare qu'il sera toujours uni d'âme et de sentiments à ladite Commission, qu'il reconnoîtra son autorité et fera exécuter par tous ses moyens, dans l'enceinte de sa commune, les arrêtés qui seront le résultat de ses sages délibérations ;

« 4° Qu'il vote des remercîments à la Commission sur ses grands travaux, pour fonder de plus en plus la République, soustraire le vrai républicain à la persécution des ennemis de la liberté et de l'égalité et à la hache des anarchistes ;

« 5° Qu'il déclare qu'il jure fraternité et secours à tous ses frères du département,

« 6° Que le citoyen Durand, résidant dans leur commune, commandant en second du bataillon du canton, sera requis, au nom de la loi, de commander le contingent en gardes nationaux, pour être rendu à Lyon le 14 du présent. »

« L'objet de la députation d'un officier municipal ayant ensuite été mis en délibération, le corps municipal en entier et chacun de ses membres en particulier, a témoigné le désir le plus sincère de pouvoir se rendre à Lyon; mais le grand âge des uns, les moissons ouvertes des autres, le peu de temps de ce jour au 14, mettant ces derniers dans l'impuissance de se faire remplacer comme chefs de leurs travaux, il a été arrêté que la Commission étoit priée de recevoir et accueillir ses moyens sur son impuissance de pouvoir députer un officier municipal, d'être convaincu que le corps municipal s'unit de sentiments avec ses autres frères fédérés; que le 14, jour solennel, et au moment où ses frères prêteront sur l'autel de la patrie les serments prêtés par la Commission Populaire dans ses séances des premier, deux et quatre du présent, chacun de ses membres le prêtera dans sa conscience. »

La Commission, considérant que les sentiments manifestés dans cet arrêté, sont ceux de vrais républicains ;

Que l'énergie avec laquelle la commune de Souternon les a développés est d'autant plus digne d'éloges, qu'elle fait partie du canton de Saint-Germain Laval, et qu'elle a résisté à l'oppression et à l'impulsion des anarchistes qui ont égaré l'esprit public dans le chef-lieu de ce canton,

Arrête à l'unanimité l'insertion et la mention honorable de cette délibération dans le procès-verbal, et charge son président d'écrire à la commune de Souternon qu'elle a bien mérité du peuple de Rhône-et-Loire.

Le citoyen Morillon ayant demandé la parole, a dit

« Au nom de la commune d'Ouches, district de Roanne, je dépose

sur le bureau, pour être versée dans la caisse des sections de cette ville, la somme de trente-six livres, montant d'une souscription ouverte dans cette commune en faveur des blessés, dans la journée désastreuse du 29 mai.

« Cette offrande de la vertu et du civisme est une leçon vigoureuse donnée aux riches insouciants. A peine cette commune compte-t-elle dans son enceinte quarante individus ; presque tous sont de simples journaliers, et c'est le prix de leurs sueurs, c'est un retranchement fait sur leur propre subsistance, qu'ils consacrent à la guérison des blessures de leurs frères. »

En applaudissant au généreux dévouement des citoyens de la commune d'Ouches, la Commission a été instruite d'une foule d'exemples de sacrifices aussi louables, faits, soit dans cette cité, soit dans le département, par des citoyens dont le zèle est au-dessus de leurs forces ; et la Commission, par des applaudissements, a témoigné sa satisfaction de cette conduite républicaine.

Sur une observation relative aux suppléants des corps administratifs, l'assemblée a passé à l'ordre du jour motivé sur ses précédents arrêtés à cet égard.

Le citoyen député du Calvados a rendu un compte historique et très énergique des événements qui ont préparé la formation de la Commission centrale de résistance à l'oppression établie à Caen, et des mesures qu'elle a prises pour se réunir avec les départements qui se sont levés à l'effet de rendre à la représentation nationale sa liberté et son intégralité.

En même temps, il a déposé sur le bureau différents exemplaires des travaux de la Commission centrale établie à Caen.

Après avoir entendu le député du département de Calvados, et voulant établir par la publicité des travaux de la Commission centrale établie à Caen, que le but des Républicains étant le même, leur marche, quoique non concertée, a été uniforme,

Arrête à l'unanimité que les différents procès-verbaux des séances tenues par l'assemblée centrale réunie à Caen, seront imprimés, affichés et envoyés par les Corps administratifs à toutes les communes du département de Rhône-et-Loire (1).

Une députation de la commune de Vaise a présenté une pétition, pour se plaindre de la lenteur avec laquelle les arrêtés de la Commission lui parviennent.

La pétition convertie en motion, la Commission arrête à l'unanimité que les communes de Vaise et de la Croix-Rousse recevront par [illegible] sans préjudice de l'envoi qui [illegible] des exemplaires de tous les [illegible]

[illegible] renvoyée à demain huit heures [illegible]

[illegible] PROST, MEYNIS [illegible]

*[S]éance du mercredi 17 juillet 1793, l'an second de la République Françoise* (1).

Aujourd'hui 17 juillet, l'an second de la République Françoise, [la] séance a été ouverte à huit heures du matin, et a commencé [pa]r la lecture des procès-verbaux des séances de jour d'hier : l'as[se]mblée consultée sur leur rédaction, les a approuvés.

Une députation des sections de la Convention et de Simonneau a [été] introduite ; le président lui ayant accordé la parole, l'orateur a [fa]it hommage à la Commission, au nom des deux sections, de divers [ob]jets de fournitures pour l'usage de la force armée départementale.

La Commission, par l'organe de son président, a témoigné aux dé[pu]tés sa reconnoissance et, en acceptant leurs offres généreuses, les a

(1) *Journal de Lyon, nº 111, 19 juillet, p. 433.* — Séance du mercredi matin [17] juillet. — Le rapporteur du comité militaire soumet à l'assemblée le travail du [illegible] sur l'artillerie pour la force départementale ; les canonniers sont [illegible] à deux cents quarante. Le projet est adopté.

Le rapporteur des comités réunis demande à être entendu, pour son rapport sur [illegible] tendant à faire partir une force départementale dans [illegible] heures, pour opérer la jonction des Marseillais et des Lyonnois. [illegible] qu'il faut que les députés de Marseille soient présents, ainsi [illegible]. On leur envoie une députation.

On apprend dans ce moment l'arrivée d'un bataillon de la Côte-d'Or, on témoi[gne] [illegible] sur ce bataillon, et l'assemblée arrête que la municipalité sera [invitée] [illegible] les démarches qu'elle a faites pour s'assurer des [illegible] de ce bataillon. Les députés de Marseille font dire qu'ils ne [peuvent] se transporter à l'assemblée pour le moment, mais qu'ils s'en rapportent [à sa] sagesse sur les mesures à prendre dans cette occurrence.

Le [illegible] des finances propose pour trésorier des fonds patriotiques, le citoyen [illegible] du district de la campagne. Adopté. La parole est accordée au [rap]porteur des comités réunis. Il fait part à l'assemblée des différentes [illegible] qui forcent les comités à demander la suspension provisoire de l'arrêté [illegible] 15 de ce mois, sur le vu dans vingt-quatre heures [illegible] devaient aller au-devant de nos frères de Marseille. L'assemblée, [illegible] des observations des comités, suspend provisoirement son arrêté du 15.

Le rapporteur du comité militaire présente [illegible] le tableau des [illegible] force départementale. Il entre à ce sujet dans beaucoup [de] détails [illegible] le projet est adopté. Les dépenses pour l'armée [illegible] au [illegible]. La force est portée à [illegible] Les fusiliers [illegible] 10 s. par jour. Un officier municipal vient instruire l'assemblée [illegible] des sentiments [illegible] des officiers, [illegible] dans les [illegible] dispositions, ils n'ont assuré que le [illegible] point à la ville de Lyon comme en état de contre-révolution, [illegible] que ce n'était qu'une calomnie, etc., etc.

On propose une séance publique pour le soir, cette séance sera consacrée seu[le]ment [illegible] le [illegible] invité à y assister par [illegible] députations [illegible] développe les principes [illegible] départements qu'il représente. [illegible] publique est adoptée [illegible] dans le sein de la Commission au bataillon de la Côte-d'Or, [illegible] à y envoyer [illegible] nombreuses députations et inviter l'état-major à y [illegible]. Une députation des sections de la Convention et de Simonneau, [illegible].

[L'or]ateur [illegible] les sentiments de reconnaissance de ses concitoyens, pour [illegible] de la Commission, et fait offrir au nom les deux sections [illegible] militaire, ce qui [illegible] 131 paires de bas, etc. La députation est admise aux honneurs de la [séan]ce, au milieu des applaudissements universels.

[illegible] du procès-verbal.

La séance a été levée à midi.

invités à donner au Comité militaire l'état des effets qui étoient à leur disposition ; elle a arrêté qu'il en seroit fait mention honorable au procès-verbal, et le président a invité les députés à assister à la séance.

La Commission, sur le rapport d'un des membres de son comité des finances, voulant établir un ordre de comptabilité pour la recette et l'emploi des fonds provenant de la souscription patriotique, établie par sa délibération du 10 de ce mois, a arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs des souscriptions de chaque commune ou section de commune, verseront tous les huit jours le montant de leur recette, entre les mains du citoyen Morel, receveur du district de la Campagne de Lyon, qui demeure nommé receveur général de la souscription volontaire, établie dans tout le département.

II.

Les fonds qui seront versés dans la caisse du dit receveur général, seront employés à tous les frais qu'entraîneront les mesures prises pour la sûreté générale du département.

III.

Aucunes dépenses à la charge de la Commission Populaire ne pourront être acquittées sans avoir été préalablement arrêtées par ladite Commission ; sur les rapports particuliers que lui en fera son comité des finances ; et, à cet effet, il sera mis à la disposition du directoire du département les sommes nécessaires pour acquitter lesdites dépenses, dont les paiements seront ordonnancés par lui, sur les expéditions des arrêtés qui lui seront adressés officiellement sur cet objet.

IV.

Le citoyen Morel tiendra à la disposition du directoire du département, une somme de dix-huit mille vingt-neuf livres, pour acquitter le montant des fournitures faites, reconnues et énoncées dans les mémoires et marchés présentés, tant par le citoyen Froissard, que par la citoyenne Hugonnet.

Le citoyen Joseph Boullioud, commissaire nommé par les communes de Saint-Julien, Colombier, Graix, Burdignes, Argental, Véranne et Thélis-Lacombe ; et le citoyen Pierre Mésonnette, commissaire nommé par les communes de Saint-Christo et Fontanès, se sont présentés, et après que les pouvoirs qui leur ont été donnés ont été vérifiés, l'Assemblée les a admis à prêter les serments, et ils ont pris séance.

Il a été donné lecture d'une adresse envoyée à la Commission par la commune de Saint-Héan, en date du 13 de ce mois, dans laquelle elle témoigne ses regrets de n'avoir pas été prévenue à temps pour assister à la Fédération : « Nos cœurs vous assurent de notre pur ci-
« visme ; vous trouverez en nous un dévouement absolu pour le
« maintien de la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la Répu-
« blique, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention Nationale, la
« soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés ; et
« nous mourrons plutôt que de violer ce serment ».

La Commission a applaudi aux sentiments républicains manifestés

r la commune de Saint-Héan, et a arrêté qu'il en seroit fait mention
proces-verbal de cette séance.

Il a pareillement été donné lecture d'une adresse envoyée par la
mmune de Saint-Christo-en-Jarrest, et qui a été mise sur le bureau
r son commissaire. Les citoyens de cette commune témoignent leurs
grets de n'avoir pas été prévenus à temps pour se rendre à la Fede-
tion, et tous ensemble répètent le même serment.

La Commission a arrêté qu'il en seroit fait mention au procès-
rbal.

Une députation des citoyens de la ville de Montbrison a été intro-
ite. L'orateur a félicité les citoyens de Lyon sur ce qu'ils ont ren-
rsé l'anarchie dans la journée du 29 mai ; il a invité à redoubler de
le et à porter leurs regards sur les anarchistes de l'intérieur du
partement, pour déjouer leurs projets ; il a demandé que la Com-
is-sion voulût bien prendre à cet égard les mesures nécessaires, en
assurant que les républicains de Montbrison étoient prêts à sacrifier
ur vie et leur fortune pour le maintien de la liberté, l'égalité, l'unité
l'indivisibilité de la République, l'intégralité, la liberté et l'inviola-
lité de la représentation nationale.

Le président a répondu que les citoyens de Montbrison avoient
ujours bien mérité de la patrie ; que la Commission ne manqueroit
s de prendre toutes les mesures pour la sûreté du département, il a
vité la députation à faire part aux comités réunis des renseignements
'elle pouvoit avoir, et à assister à la séance. L'orateur a reçu le
iser fraternel.

La Commission a ensuite entendu un rapport sur l'organisation de
artillerie ; elle a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par ses
écédents arrêtés, elle a déclaré qu'elle s'en rapportoit aux disposi-
ons qui seroient prises par le général.

Instruite de l'arrivée en cette ville d'un bataillon de la Côte-d'Or, la
ommission a désiré connoître sa destination, et dans quelles dispo-
ions il étoit par rapport à la ville de Lyon ; en conséquence, elle a
it inviter l'un des officiers municipaux de se rendre à la séance.

Un officier municipal ayant été introduit, il a annoncé que la muni-
palité provisoire n'avoit été prévenue qu'hier soir de l'arrivée du
taillon de la Côte-d'Or, que sa destination paroissoit être pour
rmée des Pyrénées, et que son séjour dans la ville ne présentoit
cun inconvénient.

La Commission, jalouse de faire connoître aux armées de la Répu-
lique, les motifs qui ont déterminé le peuple de Rhône-et-Loire à se
ettre en état de résistance à l'oppression, a arrêté que l'état-major
bataillon et vingt hommes, par compagnie, seroient invités à venir
ssister à la séance du soir.

La Commission a ensuite entendu les observations que lui ont pré-
ntées ses Comités réunis contre son arrêté du 15 de ce mois, relatif à
rganisation et au départ, dans les vingt-quatre heures, d'une force
mée de deux mille hommes pour aller au-devant des Marseillois.

Pénétrée des inconvénients que l'exécution actuelle de son arrêté
ura neroit, la Commission déclare que, provisoirement, il demeure
spendu.

Le comité militaire a fait ensuite un rapport sur la solde de la force
mée départementale.

La Commission, après en avoir entendu la lecture, déclare en ap-

prouver les dispositions pour être exécutées, et arrête qu'il sera imprimé hors du procès-verbal (1).

Le citoyen Buyron-Gaillard étant entré, il a remercié la Commission des suffrages dont elle l'a honoré en le nommant son député auprès de la Commission centrale des départements, et lui a témoigné ses regrets de ne pouvoir répondre à sa confiance.

La Commission a passé à l'ordre du jour. La séance a été levée à midi.

*Séance du soir (17 juillet 1793). Présidence du citoyen Rambaud* (2).

Aujourd'hui 17 juillet 1793 l'an second de la République, la séance a été ouverte à quatre heures de relevée.

L'état-major et un grand nombre de sous-officiers et de soldats du bataillon de la Côte-d'Or ont été introduits.

Le président a fait le récit de tout ce qui s'étoit passé à Lyon depuis le 6 février, et des évènements qui avoient amené la journée du 29 mai et l'établissement de la Commission Populaire ; il a expliqué que les principes du peuple de Rhône-et-Loire étoient la République une et indivisible, la liberté et l'égalité, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention Nationale, la sûreté des personnes et des propriétés, enfin le respect pour la loi.

Que le peuple de Rhône-et-Loire s'étoit mis en état de résistance à l'oppression, parce que la représentation nationale avoit été violée par l'arrestation ou la fuite d'une partie de ses membres, et que la majorité étoit subjuguée par une minorité qui tenoit à une faction désorganisatrice.

Il a fait part des menaces et des vues hostiles de Dubois-Crancé,

(1) V. Annexes, pièce XXIX.

(2) *Journal de Lyon, n° 112, 20 juillet, p. 137.* — Séance du mercredi soir (17 juillet). — L'état-major et un grand nombre de sous-officiers et soldats du bataillon de la Côte-d'Or, ont été introduits. Le président a fait le récit de tout ce qui s'etoit passé à Lyon, depuis le 6 février, et des événements qui avoient amenes la journée du 29 mai, et l'établissement de la commission populaire; il a expliqué que les principes du peuple de Rhône-et-Loire, étoient la république une et indivisible, la liberté, l'égalité, l'intégrité et l'inviolabilité de la Convention Nationale, la sûreté des personnes et des propriétés ; enfin le respect pour la loi. Que le peuple de Rhône-et-Loire s'étoit mis en état de résistance à l'oppression, parce que la representation nationale avoit été violee par l'arrestation ou la fuite d'une partie de ses membres, et que la majorité étoit subjuguée par une minorité qui tenoit à une faction désorganisatrice. Il a fait part des menaces et des vues hostiles de Dubois-Crancé, Gauthier et Albite, représentants du peuple près l'armée des Alpes, et des calomnies qu'ils ne cessoient de répandre contre la ville de Lyon, en l'accusant d'être en contre-révolution, et de retenir les provisions destinées aux armées. Il a invité le bataillon de la Côte-d'Or, à détromper l'armee sur le compte des Lyonnois et a l'assurer que ses principes étoient le plus pur républicanisme. Un député du Calvados ayant obtenu la parole, il a expliqué que les principes de ce département étoient absolument les mêmes, et il a reproché à Dubois-Crancé, de retenir sans necessité des bataillons sur la rive du Rhône, tandis qu'ils étoient attendus avec la plus grande impatience pour renforcer l'armée des Pyrénées.

Le commandant du bataillon ayant demandé la parole, il a annoncé que les Lyonnois avoient été calomniés dans la republique, que d'après ce qu'il avoit vu en entrant dans cette ville, et les recits qui venoient d'être faits, son bataillon et lui etoient convaincus que le peuple de Rhône-et-Loire étoit animé du plus pur républicanisme et que dans l'espace qu'ils alloient parcourir, ils ne manqueroient pas

Duthier et Albitte, représentants du peuple près l'armée des Alpes, des calomnies qu'ils ne cessoient de répandre contre la ville de Lyon, en l'accusant d'être en contre-révolution et de retenir les provisions destinées aux armées.

Il a invité le bataillon de la Côte-d'Or à détromper l'armée sur le compte des Lyonnois, et à l'assurer que ses principes étoient le plus pur républicanisme.

Un député du Calvados ayant obtenu la parole, il a expliqué que les principes du peuple de ce département étoient absolument les mêmes et il a reproché à Dubois-Crance, de retenir sans nécessité des bataillons sur la rive du Rhône tandis qu'ils étoient attendus avec la plus grande impatience pour renforcer l'armée des Pyrénées.

Le commandant du bataillon ayant demandé la parole, il a annoncé que les Lyonnois avoient été calomniés dans la République, que d'après ce qu'il avoit vu en entrant dans cette ville et le récit qui venoit de lui être fait, son bataillon et lui étoient convaincus que le peuple du Rhône et-Loire étoit animé du plus pur républicanisme, et que dans l'espace qu'ils alloient parcourir, ils ne manqueroient pas d'en instruire leurs frères d'armes.

Le président a donné au citoyen commandant le baiser fraternel, et sur la motion d'un membre, la Commission s'est rendue avec le bataillon au pied de l'Arbre de la Liberté et tous ensemble ils ont renouvelé le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la représentation nationale, la sûreté des personnes et des propriétés, et de **jurer une guerre éternelle aux tyrans et aux anarchistes**.

Le serment prêté, l'hymne des Marseillois a été chanté, la Commission s'est ensuite rendue dans le lieu de ses séances, pour y reprendre ses travaux.

Des députés des départements de l'Aude et de l'Hérault ont été introduits. Ils ont fait part à la Commission qu'ils avoient été envoyés auprès des représentants du peuple à l'armée des Alpes, pour demander, avant de marcher contre les Pyrénées, [illegible] que Dubois-Crance leur a déclaré qu'il n'[illegible] que les Marseillois rentreroient dans leurs foyers. Que dès le moment où ils auroient pris le départ de cette [illegible], ils seroient arrêtés au milieu de leur patrie sur ce même objet, mais [illegible] pour ne pas violer [illegible] ont prétexté que Lyon lui devoit des impositions. Que l'intérêt de la république exigeoit [illegible] les troupes aux Pyrénées, pour arrêter les progrès des Espagnols, ils venoient tous s'assembler pour [illegible] sur [illegible] Dubois-Crance a vaincu sa résistance. Il a consenti à répondre que la Convention n'avoit pas les moyens de forcer Dubois-Crance à ne pas retenir [illegible] mais qu'elle croyoit absolument nécessaire aux Pyrénées, l'armée [illegible] d'après [illegible] ouvertures aux [illegible], a déjà sur [illegible] plus en avant. Il a invité demain, [illegible] ceux-ci [illegible] dans sa largesse ce qu'il a cru pouvoir le faire, les députés ont été invités [illegible] se rendre à l'assemblée, la séance a été levée à huit heures du soir.

der l'envoi de neuf bataillons aux Pyrénées ; mais Dubois-Crancé leur a d'abord déclaré qu'il n'y consentiroit qu'autant que les Marseillois rentreroient dans leurs foyers ;

Que dans le moment où ils insistoient pour le départ de cette force armée, il étoit arrivé un ordre du Comité de Salut Public sur le même objet ; mais Dubois-Crancé paroit ne pas vouloir y déférer, sous le prétexte que Lyon lui donne des inquiétudes.

Que l'intérêt de la République exigeant l'envoi des troupes aux Pyrénées pour arrêter les progrès des Espagnols, ils venoient dans l'assemblée pour se concilier sur les moyens de rassurer Dubois-Crancé, afin de vaincre sa résistance.

Le président a répondu que la Commission n'avoit pas les moyens de forcer Dubois-Crancé à ne pas retenir inutilement une force armée absolument nécessaire aux Pyrénées ; il a invité les députés à faire leurs ouvertures aux comités réunis, et, que sur le rapport qu'ils en feroient à la séance de demain, la Commission examineroit dans sa sagesse, ce qu'il étoit en son pouvoir de faire : les députés ont été invités à se rendre à l'assemblée.

La séance a été levée à huit heures de relevée.

RAMBAUD, président ; GRAS, FLORENTIN PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Du jeudi matin 18 Juillet 1793, l'an deux de la République Françoise* (1).

Cejourd'hui dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à huit heures du matin, par la lecture des procès-verbaux du jour d'hier, dont la rédaction a été approuvée à l'unanimité.

L'un des secrétaires a donné lecture d'une délibération de la commune de Haute Rivoire, portant adhésion pleine et entière aux mesures prises et à prendre par la Commission, et l'expression de la plus vive reconnoissance de ses soins et de ses sollicitudes pour le salut de ce département. Cette délibération contient en outre la prestation du serment prêté par la Commission.

L'Assemblée a arrêté unanimement que mention seroit faite de cette délibération dans son procès-verbal.

(1) *Journal de Lyon, n° 113, 21 juillet, p. 441.* — Séance du jeudi matin (18 juillet). — Un secrétaire lit une lettre qui annonce que le district de Villefranche a envoyé aux chefs-lieux de canton le projet de constitution pour le soumettre aux assemblées primaires. Cette lettre amène une vive discussion. Un membre observe que le district de Villefranche n'avoit pas ce droit. Un autre propose de soumettre la constitution aux assemblées primaires. Cette proposition n'est pas appuyée. Un député du Calvados s'y oppose fortement, et observe que cette mesure qui renverseroit toutes les autres, ne paroîtroit que l'effet d'une crainte pusillanime. Renvoyé aux comités réunis. La commune de Turin proteste de son dévouement, présente son adhésion et annonce qu'ayant reçu illégalement un projet de constitution, elle n'a pas cru devoir l'agréer sans en référer à la commission. Applaudi, insertion au procès-verbal. Le rapporteur des comités réunis présente son rapport sur la demande des députés de l'Aude et de l'Hérault. L'assemblée adopte la déclaration présentée par le comité.

Un membre a demandé que les comités réunis soient tenus de présenter dans le jour un rapport qui ait pour objet d'éclairer les citoyens du département de Rhône-et-Loire sur leurs droits et leurs devoirs, et que l'administration soit chargée de le faire parvenir, avec le projet d'acte constitutionnel, dans les districts qui le feront passer aux communes, et ce dans le plus bref délai.

La discussion s'est engagée sur cet objet, l'assemblée, après avoir entendu les observations de plusieurs membres, a arrêté que la motion qui venoit d'être faite, étoit renvoyée aux comités réunis, qui seront tenus d'en faire leur rapport dans la séance de demain matin.

Un membre a donné lecture à l'assemblée d'une lettre qui annonce que le district de Villefranche avoit envoyé officiellement aux chefs-lieux de canton de ce district, un projet de constitution.

Un autre membre a observé que le district de Villefranche n'avoit pas pu envoyer officiellement aux cantons une prétendue constitution qu'il n'avoit pas reçu officiellement du département; que si un prétendu décret a pu ordonner qu'elle seroit envoyée directement aux districts, sans l'intermédiaire des départements, ce décret étant postérieur au 31 mai, ne devoit pas recevoir son exécution dans aucun lieu ni par aucune administration de ce département. Il a, en conséquence, demandé et l'assemblée a arrêté que la lettre qui venoit d'être lue seroit renvoyée au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport.

Il a été donné lecture à l'assemblée d'un projet de lettre au général Kellermann, en réponse à différentes dépêches reçues par la Commission de ce général. L'assemblée l'a approuvé dans tout son contenu.

Une députation de la commune de Thurins, district de la Campagne de Lyon, a été introduite; elle a remis sur le bureau une délibération du Conseil général de cette commune, du 16 du présent mois, portant adhésion et approbation, sans restriction, à toutes les mesures prises par la Commission Populaire de Rhône-et-Loire, et prestation des trois serments prêtés par ladite Commission. Elle charge, en outre, ses députés de témoigner à l'assemblée sa juste reconnoissance, pour son généreux dévouement à la cause publique.

L'orateur de la députation, après avoir obtenu la parole, a dit:

« Citoyens, tant que notre commune a regardé la Convention comme une autorité légitime, elle a accepté, avec un respect religieux, les lois émanées d'elle. La plupart de nos concitoyens, ignorant les trames odieuses qu'ourdissoit, contre la liberté et le bonheur public, une horde de factieux, qui se couvroit depuis longtemps du voile hypocrite du patriotisme, par un reste de respect pour des hommes qui avoient eu l'énergie de purger le territoire françois de la détestable race des tyrans, n'osoient s'en séparer, dans la crainte d'abandonner la bonne cause et de tourner le dos à ses véritables amis. Plongé dans une espèce de stupeur, l'ingénu et paisible habitant des champs se demandoit, lors de la dernière convocation des assemblées primaires: Que va-t-il être? Nous assemblons-nous pour la bonne ou mauvaise cause? Quelle sera l'issue des démarches de nos administrateurs? Allons-nous briser irrévocablement les fers sous lesquels nous avons si longtemps gémi? Ou bien allons-nous en forger de nouveaux dont le poids sera infiniment plus accablant? Ce ne fut

qu'en tremblant qu'ils nommèrent les députés, et la pluspart de ceux-ci n'acceptèrent pas sans frissonner, l'honorable députation dont ils étoient investis par la confiance de leurs commettants.

Prenant le simulacre de la Convention pour la Convention elle-même, leur premier mouvement fut celui de l'incertitude et de la terreur, quand ils pressentirent qu'on alloit faire schisme avec elle, et qu'on alloit leur imposer l'obligation de la méconnoître ; ils redoutèrent une guerre civile et toutes les horreurs qu'elle entraîne après elle, ils craignirent pour la dissolution de la République et le rétablissement de cet odieux régime féodal, ecclésiastique et royal dont ils venoient d'être affranchis.

Mais depuis qu'éclairés par la lecture lumineuse des procès-verbaux de vos séances, ils ont vu tout le mal fait à la France par ce fragment de la Convention, qui ose encore en usurper le nom ; depuis qu'ils ont vu les persécutions odieuses auxquelles ont été en butte les représentants fidèles à leur mission, les représentants vraiment amis de la République et de la liberté ; depuis qu'ils ont vu les dilapidations horribles du trésor public et les malversations de toute espèce, auxquelles se sont livrés les monstres qui lèvent si fièrement la tête ; depuis qu'ils ont vu l'autorite sans bornes que s'arrogeoient, non pas leurs commissaires, mais leurs dignes émissaires ; depuis surtout qu'ils ont vu que vous vouliez franchement la République une et indivisible, la soumission aux lois émanées d'une véritable autorité, la sûreté des personnes, le respect des propriétés, la liberté et l'intégralité de la Convention, l'abolition des privilèges sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, leur incertitude s'est fixée ; ils ont béni le moment où vous vous êtes levés, ils vous ont regardés comme leurs libérateurs, vous êtes devenus leurs anges tutélaires ; pleins de confiance dans votre sagesse, d'estime pour vos principes, d'admiration pour votre généreux dévouement à la chose publique, et pour l'énergie des mesures que vous avez adoptées, les citoyens de la commune de Thurins me chargent de l'honorable fonction d'être auprès de vous l'interprète de leurs sentiments ; ils acquiescent à tous vos arrêtés et vous offrent tous les moyens physiques et moraux qui sont en leur pouvoir, pour vous aider à consommer le grand œuvre de la réintégration de la représentation nationale, de la destruction de l'anarchie et du règne des lois. »

Le président a félicité, au nom de l'assemblée, la députation sur les sentiments républicains que venoit de manifester la commune de Thurins ; il l'a invitée à y persister, et a engagé l'orateur à s'approcher pour recevoir le baiser fraternel, ce qui a été effectué aux applaudissements de l'assemblée.

Sur la motion d'un membre, la Commission arrête qu'il sera fait mention dans son procès-verbal de la délibération prise par la commune de Thurins, que le discours de l'orateur y sera inséré en entier ; et la députation reçoit les honneurs de la séance.

Les comités réunis présentent, par l'organe d'un de leurs membres, un projet d'organisation de tous les comités, lequel projet a été adopté de la manière suivante :

1° Le comité militaire demeure organisé de la manière qu'il l'est actuellement.

2° Il en est de même pour le comité des finances, qui restera dans son état actuel.

1° En ce qui concerne le comite de sûreté generale, il sera divisé en quatre sections.

Premiere Section. — *Bureau de distribution.*

Les fonctions de cette section seront : 1° de recevoir les députations, de leur repondre et de determiner si elles doivent ou non être presentées à l'assemblee generale de la Commission ; 2° de recevoir les differentes petitions qui seront faites, et de les renvoyer à la section des rapports. Cette premiere section sera composée de trois membres.

Deuxieme Section. — *Bureau des rapports.*

Ses fonctions seront de préparer les rapports à faire, tant à l'assemblee generale de la Commission, qu'aux differentes sections reunies de sûrete generale.

Aucun rapport ne pourra être fait à l'assemblee generale de la Commission, qu'il n'ait ete soumis au comite et par lui approuvé. Cette section sera composee de six membres.

Troisieme Section — *Bureau de surveillance.*

Ses fonctions seront : 1° de surveiller les opérations des différents comites, 2° de recevoir les differentes dénonciations qui seront faites au comite de sûrete generale. Cette section sera composée de quatre membres.

Quatrieme Section. — *Bureau de correspondance.*

Ses fonctions seront de repondre à toutes les lettres qui seront adressées, soit à la Commission, soit au comite de sûreté generale ; d'écrire aussi toutes les lettres qui seront indiquees par les differentes sections et de surveiller l'envoi des proces-verbaux et autres papiers aux départements de la République. Cette section sera composée de six membres.

*Règles générales.*

1° Chaque section aura son bureau particulier.

2° Le plus ancien d'âge présidera le bureau.

3° Les sections réunies nommeront un président. Ce président présidera l'assemblée générale des sections du comite ; il presidera aussi la premiere section et aura inspection sur tous les bureaux.

4° Les quatres sections se formeront en comité general, au moins une fois par jour, soit pour examiner les rapports, soit pour décider les questions qui paraîtront exiger le concours des sections.

5° Le président du comite pourra convoquer les différentes sections en comité, toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

6° Les comites seront renouvelles par la Commission, à l'expiration de la quinzaine, par moitié seulement. Cependant les comités actuels de sûrete generale et de correspondance, se reuniront pour réduire le nombre des membres qui les composent à celui determiné par le present arrêté, et conformement à la nouvelle organisation.

Sur le rapport du comite militaire, la Commission prend l'arrete suivant

Il sera établi une compagnie d'ouvriers aux ordres des generaux et officiers du génie, chargés de presider et faire exécuter les travaux.

Cette compagnie sera employée aux redoutes, batteries, fossés de circonvallation, démolitions, abattis et tous autres travaux généralement quelconques, qui devront faciliter la marche des troupes et toutes les opérations militaires.

Cette compagnie sera composée :

| | | |
|---|---|---|
| De quatre chefs conducteurs, à 150 livres par mois... | 600 | livres |
| Cinq maîtres pionniers, à 120 livres par mois..... | 600 | » |
| Cinq ouvriers en bois, à 150 livres par mois..... | 750 | » |
| Quinze bûcherons, fagotiers ou ouvriers en osier, à 120 livres par mois..... | 1.800 | » |
| Dix maçons pour employer accidentellement, à 120 livres par mois..... | 1.200 | » |
| Quarante pionniers, à 90 livres par mois..... | 3.600 | » |
| La compagnie coûtera par mois..... | 8.550 | » |

Les dépenses pour les objets particuliers, tels que la pierre, la chaux, le fer, le charbon, etc., seront arrêtées par le comité militaire, et acquittées d'après les mandats qu'il en donnera.

Il sera incessamment fabriqué les pioches, pics, pinces, brouettes, civières, échelles, cordages, mannes, corbeilles et tous autres objets nécessaires aux constructions ; à l'effet de quoi le comité militaire des corps administratifs veillera à la fabrication et exécution de tous ces objets de détail, sous la simple réquisition du comité militaire de la Commission.

Le même comité militaire propose, et l'assemblée adopte à l'unanimité l'arrêté suivant, en ces termes :

La commission arrête que jusqu'à la formation définitive de la force départementale, les citoyens qui marcheront pour des expéditions particulières, d'après les réquisitions du général ou du comité militaire, seront payés conformément au tarif des appointements et solde de la force armée, arrêté par la Commission dans sa séance du 17 du présent ; qu'en outre, il leur sera accordé en route l'étape d'usage : arrête, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

La Commission, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la pétition faite par Charles Seriziat de retourner à son poste, déclare que la garde d'honneur donnée audit Charles Sériziat, général de brigade, n'est point un obstacle à son départ, et qu'il peut retourner à son poste.

Le comité de sûreté générale, par l'organe d'un de ses membres, a fait un rapport sur la demande faite à la Commission dans la séance d'hier au soir, par les députés des départements de l'Aude et de l'Hérault, l'assemblée a arrêté la déclaration suivante :

La Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire,

Après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, instruite que l'armée des Pyrenées est inférieure en forces à l'ennemi qu'elle a à combattre, et qu'elle est dépourvue de toute espèce de munitions de guerre et de bouche ;

Informée que l'armée des Alpes est surabondamment pourvue ; informée que les commissaires près de cette armée des Alpes s'obstinent de retenir, dans sa marche, la légion des Allobroges, quoique requise pour renforcer l'armée des Pyrenées-Orientales ; que ces

commissaires retiennent encore neuf bataillons, avec l'artillerie, et tous les effets et ustensiles de campement, malgré la réquisition à eux faite le 6 de mois, et qui leur ordonnoit la plus prompte expédition de ces forces, qu'au lieu de déférer à cette destination sacrée, ils ont dirigé la légion des Allobroges et d'autres corps armés sur des républicains Français,

Instruite par la lecture de différentes lettres et par le rapport des députés de l'Aude et de l'Hérault, que les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier différent d'envoyer ces renforts si impérieusement commandés, sous le prétexte frivole 1° que des départements méconnoissent la représentation nationale dans l'état où elle se trouve actuellement; 2° que l'on ne peut pas compter d'une manière absolue sur le passage que les corps administratifs de Lyon ont promis à l'occasion des subsistances,

Déclare aux départements de l'Aude et de l'Hérault, et à tous les départements de la République que les communes du département de Rhône-et-Loire ont été alarmées des violences commises contre la représentation nationale, et que par un mouvement naturel à des hommes libres et dignes de l'être, elles se sont mises en état de résistance à l'oppression

Que cette insurrection n'a eu pour objet que l'intérêt général de la nation et le maintien de la République une et indivisible

Que le département de Rhône-et-Loire est uni d'intérêt et de sentiments avec tous les départements de la République Qu'une république fédérative est à ses yeux un gouvernement impossible, anarchique et monstrueux, surtout pour la nation française, dont aucune partie ne peut se passer de l'autre. Qu'après avoir si souvent manifesté cette opinion, il est étrange qu'on ose encore le calomnier en l'accusant de fédéralisme.

Qu'il s'est toujours empressé et s'empressera toujours de laisser circuler **librement toutes les munitions et subsistances nécessaires** aux armées de la République Qu'il regarderoit comme un attentat à la République entière, les moindres entraves mises au succès de ses armes. Que les menaces qui lui sont faites, les piéges dont on cherche à l'environner, le réduisent à l'indispensable nécessité de se précautionner contre toute violence et toute surprise, et de mettre en activité tous **les moyens de force et de résistance qui se trouvent en son** pouvoir.

Qu'aussitôt que les troupes inutilement campées dans l'intérieur de **la République et sur la rive gauche du Rhône, auront été retirées et** envoyées à leur destination; qu'aussitôt que les représentants du peuple près l'armée des Alpes auront annullé les réquisitions offensives et hostiles qu'ils ont données aux départements voisins réquisitions qui tendent à allumer la guerre civile, le département de Rhône-et-Loire, certain alors de sa sûreté, emploiera, sans réserve, les forces que sa propre défense l'oblige aujourd'hui à concentrer dans son territoire

Que d'après ces déclarations et ces principes, il ne peut plus rester le moindre prétexte aux représentants du peuple pour retenir les secours destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales et que réclament avec tant de raison les députés de l'Hérault et de l'Aude

Ivent, dès ce jour, personnellement responsables envers la République, Dubois-Crancé, Albitte, Gauthier et tous autres représentants près

l'armée des Alpes, des évènements qui résulteront de leur résistance à envoyer les secours destinés pour l'armée des Pyrénées.

Enjoint au département et aux autres autorités constituées de mettre à exécution les dispositions de cet arrêté. Charge spécialement son comité de sûreté générale, d'y apporter la plus grande surveillance.

Arrête que le présent acte sera imprimé, affiché et envoyé à l'armée des Alpes, à celle des Pyrénées et à tous les départements de la République (1).

La séance a été levée à midi et demi, et sa reprise indiquée par le président à ce soir, quatre heures précises.

RAMBAUD, président; GRAS, FLORENTIN-PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS et FIGUREY, secrétaires.

*Séance du jeudi soir 18 juillet 1793, l'an 2e de la République Françoise. — Présidence du citoyen Rambaud* (2).

La séance a été ouverte en la manière accoutumée.

On a fait lecture d'une lettre du conseil général du département du Jura ; les principes que professse cette administration, lui ont mérite les applaudissements de l'assemblée, qui partage ses opinions.

Les communes de Pommiers et de Saint-Julien d'Odes, écrivent à la Commission, que les travaux urgents de la campagne les ont pri-

(1) *Cet arrêté a été imprimé à part dans la même forme* « République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. Extrait des registres de la Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire. Seance du 18 juillet 1793, l'an second de la République Françoise. La Commission..... après avoir entendu..... instruite que l'armée des Pyrénées..... arrête que le présent acte sera imprimé, affiché et envoyé à l'armée des Alpes, à celle des Pyrénees et à tous les départements de la République.

Signé : Rambaud, président; Gras, Florentin Petit, Delolle, Prost, Meynis et Figurey, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé-Vatar Delaroche, aux halles de la Grenette 1793.

(2) *Journal de Lyon, n° 113, p. 441.* — Séance du jeudi soir (18 juillet). — Un député de retour des départements de l'Ain et du Jura, annonce que le premier a accepté la constitution. Cette nouvelle amène une discussion très vive. Un depute du Calvados deploie dans sa réfutation toute l'énergie d'un homme libre et incapable de composer avec les principes. On passe à l'ordre du jour.

Un depute de la Gironde annonce qu'un bataillon de Bordeaux vient de quitter l'armée de Nice pour se joindre aux Marseillois et protéger leur arrivée à Lyon. On fait lecture des lettres de diverses communes qui adhèrent à tous les travaux de la commission et témoignent leur regret de n'avoir pas pu se trouver à la fédération a cause des travaux de la moisson. Le citoyen Perrin Précis présente quelques vues de sûreté. L'ordre du jour motivé sur les arrêtés précédents, qui accordent au general une entiere confiance. Deux deputes du Bois-d'Oingt viennent consulter la commission, relativement à la convocation des assemblées primaires indiquees par l'administration du district de Villefranche, à l'effet d'accepter la constitution. La commune s'en refere a la commission. Renvoyé au comité de sûreté pour faire un rapport sur cette administration. Le president fait lecture d'une lettre des deputes des sections de Marseille, qui annoncent que leur mission est finie, et qui assurent la commission de leur devouement et de leur amitié. La discussion s'ouvre sur l'arrêté du département de Rhône-et-Loire et sur les moyens de résister à l'oppression qu'il presente. Le comite de sûreté presente des mesures vigoureuses qui ont été adoptées à l'unanimité. Une force de deux mille hommes marchera sur Mâcon, pour proteger les subsistances qui y sont retenues, et destinees pour Lyon. Des commissaires pacificateurs iront en avant pour employer d'abord les voies de conciliation.

...es du plaisir d'assister à la fête nationale du 14 juillet; annoncent ...elles s'unirent de cœur et d'ame aux serments que prêterent leurs ...res frères dans cette journée, félicitent la Commission sur les ...sures qu'elle a prises, adhèrent à tous ses arrêtés et les feront ...écuter dans leurs communes, font passer un extrait de leurs regis...es où ces sentiments sont bien manifestés.

La municipalité de Chandon annonce de la même manière les mêmes ...incipes.

La municipalité de Marlhes a reçu trop tard l'arrêté par lequel elle ...t invitée à la fête nationale, ce qui lui a empêché de le mettre à ...écution, elle proteste de son dévouement aux principes de la Com...ission Populaire.

Même arrêté que les précédents, envoyé par la commune de ...erlion.

Le citoyen Orsel, envoyé par la section de Saint-Julien de Saint-...amond, pour être son délégué à la Commission, s'est présenté et ...prêté les serments qui ont été prêtés par tous les membres.

Un citoyen a proposé, et la Commission a arrêté que son comité de ...orrespondance prendroit des mesures pour établir des correspon...ances sûres et promptes avec les départements qui sont en résis...ce à l'oppression.

Des mesures de sûreté que propose le citoyen général, ont été ...présentées. L'assemblée, après en avoir pris connoissance, a passé à ...ordre du jour, motivé sur ses précédents arrêtés, qui ont investi le ...éral de la confiance qu'il mérite.

La commune du Bois-d'Oingt, district de Villefranche, a envoyé ...rès la Commission les citoyens Laurent Durieu et Louis Devay, pour ...i faire part d'un arrêté du district qui la convoque en assemblées ...maires, à l'effet d'examiner un projet de constitution; comme la ...mmune du Bois-d'Oingt a une très grande confiance en la Commis...ion Populaire, elle a arrêté de ne prendre aucun parti sur la propo...ion du district de Villefranche, avant d'avoir connu l'opinion de la ...commission. Le président, organe de la Commission, après avoir ...ngné aux députés de cette commune combien leur démarche étoit ...iteuse, les a invités à assister à la séance de demain, où l'on devoit ...scuter l'objet de leur demande. Les pièces dont ils étoient porteurs ...nt été renvoyées au comité de sureté générale.

Le citoyen Tissot offre à l'assemblée une brochure, ayant pour ...re : « Observations sur les causes de la mort des blessés par des ...mes à feu, dans la journée du 29 mai 1793, à Lyon. » Mention ho...orable de cette offre.

On a arrêté de travailler de suite à un règlement pour la Commis...on, et de le lui présenter sous le plus bref délai.

Les citoyens nommés à cet effet, sont les citoyens Gilibert, Maret-...int-Pierre, Durand, Paganucci, Roze et Figurey.

Il a été arrêté d'appeler à la Commission le procureur général ...ndic du département, pour lui demander compte des mesures prises ...ur l'exécution des arrêtés de la Commission, surtout de celui rela...à Pilot et aux membres nommés adjoints au département. Le pro...reur général syndic étoit malade, la Commission l'entendra ...main.

Lecture faite d'un arrêté du département de Saône-et-Loire, qui ...nonce des mesures hostiles contre les républicains de Rhône-et-

Loire; les comités de sûreté générale présentent l'arrêté suivant:

La Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire.

Considérant que les moments sont venus où le peuple de Rhône-et-Loire doit développer ses principes de résistance à l'oppression; fût-il oppression plus positive que celle qu'exerce contre lui le département de Saône-et-Loire, qui, en s'éloignant de tout esprit de fraternité, retient inhumainement toutes les subsistances destinées, tant pour la ville de Lyon que pour les armées des Alpes et des Pyrénées.

Considérant que par son arrêté du 12 juillet, le département de Saône-et-Loire a annoncé le projet hostile de porter sur Lyon les forces armées de son département;

Arrête : Qu'une force armée composée de 1732 hommes, partira de Lyon demain 19 du courant, destinée uniquement à protéger le convoi des subsistances pour Lyon, à lever les obstacles apportés à la circulation des grains par les administrateurs du département de Saône-et-Loire; que ladite expédition sera combinée de manière à développer une force d'artillerie, de cavalerie et infanterie, suffisante pour éviter des évènements fâcheux; en conséquence, le citoyen général de la force départementale donnera les ordres et réquisitions nécessaires pour l'exécution de ladite expédition.

Et sera, le présent arrêté, adressé aux autorités constituées pour être pris par elle les précautions nécessaires pour les subsistances. Les comités autorisés à nommer des commissaires civils, qui précéderont la force armée, feront toutes proclamations et réquisitions nécessaires.

Les citoyens de Marseille écrivent une lettre pour prendre congé de l'assemblée.

La séance fermée à huit heures, a été indiquée pour l'heure ordinaire.

RAMBAUD, président; GRAS, FLORENTIN PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Séance du vendredi 19 juillet 1793, l'an second de la République Françoise* (1).

La séance ouverte à huit heures, a commencé par la lecture des procès-verbaux de la veille; leur rédaction a été adoptée.

Un depute de la commune de Saint-Bonnet fait lecture d'une déli-

(1) *Journal de Lyon, n° 113, 21 juillet, p. 442.* — **Séance du vendredi matin (19 juillet). — Le rapporteur des comités reunis pose ainsi la question sur la constitution. La commission a-t-elle le droit d'empêcher au peuple de faire usage de la souveraineté? Il fait ensuite le résume des opinions qui se combattent. Il a été arrêté, ajoute le rapporteur, que le projet de constitution seroit envoyé aux districts, et aux municipalités par les corps administratifs. Mais aussi vos comités reunis ont pensé que le peuple de Rhône-et-Loire ne devoit rien perdre de sa majesté et de son energie. Il presente un projet d'arrêté. La discussion s'ouvre. Un membre observe qu'il regarde la constitution qui nous est présentée comme un piège tendu, et demontre les dangers de la presenter même aux assemblées primaires. Si**

tération en date du 13 juillet, prise par le conseil général. Par cette délibération, le conseil général adhère aux mesures prises par la Commission [illegible] fait le serment de s'ensevelir plutôt que de souffrir jamais « qu'il soit porté la moindre atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la Repu-

[illegible] les départements, ajoute-t-il, se réunissoient pour la reviser, ou en présenter [illegible], mes réflexions tomberoient d'elles-mêmes. Mais ceux qui nous la présentent emploient tous les moyens possibles pour la faire accepter et se faire des partisans. Ils répandent de l'argent, font des menaces, enfin, ils ont l'air de déclarer la guerre à ceux qui ne l'accepteront pas. Leurs amis répandus dans tous les départements soulèvent les campagnes contre les villes, les villes contre les campagnes, les armées qui sont aux frontières contre les départemens. Tous les moyens qu'ils emploient pour la propager, doivent nous la rendre suspecte. — Il fait lecture d'une lettre du ministère des contributions, qui, en envoyant la constitution aux [illegible] dans cette partie, les menace de leur ôter leur place et leur salaire, s'ils ne la propagent. — On demande que l'assemblée ne s'occupe que de savoir si la constitution sera présentée aux assemblées primaires pour y être discutée. Un membre [illegible] vous empêcher le peuple souverain de chercher à se réunir autour de quelques lois fondamentales qui lui donnent l'idée d'une constitution républicaine, ne seroit aller au-delà de vos pouvoirs. Je me rends à l'opinion de vos comités, qui [illegible] laisser la liberté au peuple de se rallier autour des lois qui lui paroîtront [illegible] dans les circonstances où nous sommes. Un secrétaire appuie l'idée du préopinant. Le peuple, dit-il, examinera l'ouvrage en lui-même sans faire attention à la main qui le lui présente. Nous ne serons pas pour cela en contradiction avec nous-mêmes, parce que ce projet n'a pas force de loi, que ce n'est point [illegible] est un ouvrage particulier que le peuple peut examiner ou refuser. Nous ne serons pas moins en état de résistance à l'oppression, et j'espère que la majorité des assemblées primaires fera justice de cette constitution. Un membre : Sans [illegible] souveraineté du peuple que j'ai reconnu avant la révolution, je le demande. Si une société, autre que la fraction de la Convention actuelle, proposoit une constitution, la soumettriez-vous aux assemblées primaires ? Le député du [illegible] calculez les conséquences de la démarche que vous allez faire : songez que dans les assemblées primaires, il peut se glisser des gens qui induisent le peuple en erreur. Alors si le peuple accepte, il vous dira : nous approuvons l'insurrection du 31 mai, parce qu'elle nous a donné une constitution. Nous vous retirons nos pouvoirs. De là des proscriptions. Vous connoissez mieux que moi les localités. Je ne prétends point influencer vos opinions. Je vous parle d'après mon [illegible] parce que j'aime ma patrie, et que je crains de la voir bientôt livrée au plus affreux despotisme.

[illegible] envoie une députation pour exprimer son vœu sur la question agitée ; [illegible] adhésion à ce que la députation soit admise, motive sur l'arrêté qui renvoie les [illegible] aux comités, un secrétaire propose de joindre une instruction au projet [illegible] constitution.

[illegible] général Précis est admis, et présente les officiers généraux choisis par lui [illegible] prêter les trois serments, ils sont reçus au milieu des plus vifs applaudissements [illegible] officier municipal : quels que soient les inconvénients qui en peuvent [illegible], il n'y a point de motif qui puisse empêcher les assemblées primaires, [illegible] adhésion à l'instruction proposée pour qu'on ne puisse pas accuser la Commission [illegible] influencer les assemblées primaires.

[illegible] demande que l'on invite les communes à envoyer aux corps administratifs, et en dernier lieu au département le résultat des scrutins sur le vœu qu'ils [illegible] mettre, il est à craindre, dit-il, que les communes, conformément au décret, [illegible] que veut la fraction de la Convention, alors ce seroit adhérer à tout. [illegible] les réclamations sont proposées et rejetées ; enfin, après une longue discussion, [illegible] projet d'arrêté du comité est modifié en ces termes :

[illegible] considérant que la liberté, l'intégralité et l'inviolabilité de la représentation nationale ne sont point rétablies. Déclare qu'elle persiste dans son arrêté [illegible] du présent, et qu'en vertu des pouvoirs que le peuple de Rhône-et-Loire lui a [illegible], elle continuera de prendre toutes les mesures de sûreté générale pour résister à l'oppression et maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, considérant [illegible] que l'examen d'une constitution quelconque est un acte de souveraineté [illegible] que nul n'a le pouvoir d'en restreindre l'exercice ; considérant que le plan de [illegible] offert au peuple François n'est point une loi, mais un simple projet [illegible] le droit d'examiner,

Arrête, à l'unanimité, que les autorités constituées convoqueront dans les formes [illegible] les assemblées primaires, pour dimanche 28 du présent mois, à l'effet d'examiner le projet de constitution.

« blique Françoise; il jure guerre aux tyrans, anathème aux aristo-
« crates, point de quartier aux royalistes, destruction entière des
« anarchistes, protection aux bons et paisibles citoyens, défense des
« propriétés, liberté entière de la presse, tolérance des opinions poli-
« tiques et de tous les cultes religieux, etc. »

Cette délibération a été couverte d'applaudissements, et la Commission arrête qu'il en sera fait mention honorable.

Sur la motion d'un de ses membres, et après discussion, la Commission arrête ;

Que le citoyen Perrin-Precy, nommé général des forces de ce département, donnera chaque jour l'ordre militaire ; qu'à cet effet expédition lui sera envoyée du présent arrêté.

Les comités réunis font un rapport sur le point de savoir si le projet de constitution sera présenté aux assemblées primaires.

La discussion est ouverte sur cet objet. Plusieurs opinions sont développées.

La discussion est interrompue par l'arrivée du citoyen Perrin-Precy, général des forces de ce département.

Le citoyen Perrin-Precy, admis [à] l'assemblée, lui présente les citoyens Louis-Joseph Julien, adjudant-major-général, Melchior Durand, Barthélemi Ferrus-Plantigny, aide-de-camp du général; Jean Vallès, commissaire des guerres; Grandval, général de brigade; Gabriel Julien, adjudant-général ; Fontet, colonel ; Gingene, lieutenant-colonel; Garidel, Gallet et Rostagnenc, adjudants-majors ; Jean-André Faure, aide-de-camp du général Grandval ; Louis Griffet, ingénieur militaire.

Ils prêtent individuellement, dans les mains du président, les serments prêtés par la Commission dans ses séances des 1er, 2 et 4 juillet, présent mois. Le président leur donne, au nom de la Commission, le baiser fraternel.

La discussion est reprise et se continue sur le rapport des comités ; et la Commission, considérant que la liberté, l'intégralité et l'inviolabilité de la représentation nationale ne sont point rétablies.

Déclare qu'elle persiste dans son arrêté du 4 du présent et qu'en vertu des pouvoirs que le peuple de Rhône-et-Loire lui a donnés, elle continue de prendre toutes les mesures de sûreté générale pour résister à l'oppression et maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Considérant, d'autre part, que l'examen d'une constitution quelconque est un acte de souveraineté et que nul n'a le pouvoir d'en restreindre l'exercice:

Considérant que le plan de constitution offert au peuple François, n'est point une loi, mais un simple projet qu'il a le droit d'examiner :

Arrête à l'unanimité :

Que les autorités constituées convoqueront dans les formes légales, les assemblées primaires pour dimanche prochain, 28 du présent mois, à l'effet d'examiner ledit projet de constitution.

La seance est levée à une heure.

*Séance du soir (19 juillet 1793)* (1).

La séance a été ouverte à quatre heures, dans les termes accoutumés.

(1) *Journal de Lyon, n° 114, 23 juillet, p. 445.* — Séance du vendredi soir (19 juillet). — Un membre : nous sommes cernés de toutes parts par nos ennemis.

Sur le rapport de son comité des finances, la Commission arrête que ce comité est autorisé, sans qu'il soit besoin d'aucun arrêté particulier de la Commission, à renvoyer directement au directoire du département, et les demandes et les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses relatives aux mesures de sûreté générale, à la charge cependant, par ledit comité des finances, de rendre compte tous les quinze jours, à la Commission, des dépenses qu'il aura arrêtées.

On lit une lettre du maire de La Fouillouse, chef-lieu de canton du district de Saint-Étienne, y joint un extrait des registres de la municipalité du même lieu, qui témoigne ses regrets de n'avoir pu assister à la fête civique du 14 juillet, mais qui annonce qu'elle y a participé de toutes ses facultés morales; adhère aux mesures prises par la Commission pour sauver la chose publique.

On a renvoyé au comité de sûreté générale la proposition faite par quelques membres, de se rendre dans leurs assemblées primaires pour examiner l'acte constitutionnel

Le citoyen Louis Benoît, lieutenant colonel dans la force départementale, s'est présenté et a prêté, dans les mains du président, les serments qu'avoient prêtés, en la séance du matin, les autres officiers de l'armée.

Le citoyen Jean-Pierre-Marie Guillon, aussi lieutenant-colonel, a prêté de la même manière les mêmes serments, tous deux ont reçu l'accolade du président.

La Commission arrête que le comité de sûreté générale nommera, dès ce soir, deux commissaires chargés de se transporter de suite à Saint-Étienne, munis de sommes suffisantes pour payer les fusils demandés pour le service du département, qu'ils les feront incontinent conduire à Lyon, sous une garde suffisante à laquelle le comité de sûreté générale avisera.

Il est arrêté que dans les vingt-quatre heures, la garde nationale de Lyon, sur la réquisition des commandants de bataillon, fournira 7.200

[illegible] vous avez douleur [illegible] on ne prend aucune mesure. Il en est une instante, le désarmement des gens suspects. Les travaux qui doivent servir à notre défense sont en stagnation. Les casernes ne sont pas prêtes, et les jeunes gens s'y sont rendus à plusieurs fois. Vous n'avez pas de lits militaires, vous n'avez pas de tentes, de redoutes, d'avant-postes, de vedettes. [illegible] une même municipalité [illegible] se fasse pour le pont du Rhône. J'ai vu des [illegible] vos [illegible], vos [illegible] administrés [illegible] la ville entière, parce qu'ils n'y voient pas le danger qui les dévore et les mordre. Un membre propose à la Commission de demander que la force départementale soit sur pied sous vingt-quatre heures, et la subvention patriotique [illegible] pour, en cas que la Commission se retire. Un autre propose de sonner l'alarme dans le département, d'envoyer les commissaires dans les districts pour activer leur [illegible], d'envoyer à Saint-Étienne avec la somme nécessaire pour acheter les [illegible] fusils qui y sont, de demander trois millions, de déclarer la ville en état de guerre, d'arrêter que sous vingt-quatre heures les sections auront fourni leur contingent. Le citoyen Julien, adjudant-major, ramène la discussion aux principes. Il propose l'envoi de commissaires à Saint-Étienne pour les cas non prévus, pour [illegible] et [illegible] les hommes, le désarmement des gens suspects, [illegible] que [illegible] sections seront [illegible] le contingent fixé à trois millions. L'exécution est [illegible] aux [illegible] la somme pourra être [illegible] par la proposition qu'il a [illegible] de faire rechercher les Lyonnais détenus à Montélimart, à condition que la rente [illegible] aux [illegible] représentants détenus à Pierre-Scize. Le rapporteur du comité [illegible] propose [illegible] citoyen Sauterat, qui n'est [illegible] mise [illegible], de le faire mettre [illegible] que [illegible] détenus à Montélimart jouiront de la liberté. La Commission arrête qu'elle s'en rapporte à l'humanité [illegible] liberté au citoyen Sauterat, [illegible] Lyonnais détenus dans le département de la Drôme seront de retour

hommes pour son contingent dans la force départementale, et que dans le délai de quatre jours la garde-nationale des autres districts du département, toujours sur la réquisition des commandants de bataillon, fournira 2,400 hommes pour son contingent dans la même force départementale ; et pour assurer les mesures d'exécution, la Commission renvoie à son comité militaire.

Arrête que la ville de Lyon fournira, sous le plus bref délai, une somme de trois millions pour subvenir aux dépenses nécessitées par les circonstances et pour mettre la ville dans un état respectable; renvoie aux comités pour le mode à employer pour obtenir cette somme.

Sur le rapport du comité de sûreté générale, qui a donné lecture : 1° d'une lettre adressée par la municipalité de Montélimar à celle de Lyon ; 2° d'une lettre adressée à la Commission par plusieurs citoyens détenus dans ladite ville de Montélimar ;

La Commission considérant que le bien général doit toujours l'emporter sur le bien particulier; considérant que c'est par une très grande imprudence que les citoyens de Rhône-et-Loire, détenus à Montélimar et dans les autres lieux du département de la Drôme, ont voulu se rendre à Beaucaire; qu'ils devoient être pénétrés de l'idée que toutes les affaires d'intérêt personnel doivent céder à l'intérêt public ;

Considérant cependant que nous ne devons pas, s'il est possible, laisser dans les fers nos concitoyens, et qu'il est bien étonnant que dans une république, dont nous avons tous juré l'unité et l'indivisibilité, il se trouve des proconsuls qui emploient tous les moyens les plus absurdes et les plus arbitraires pour mettre en guerre les départements les uns contre les autres ;

Considérant que le citoyen Sautera, député à la Convention Nationale, est réclamé par la municipalité et par les citoyens de Montélimar;

Déclare qu'elle n'a jamais eu l'intention de rompre les liens de fraternité qui doivent unir tous les François républicains.

Déclare sur son honneur qu'elle est prête à rendre la liberté au citoyen Sautera, dès que les citoyens du département, allant à Beaucaire et arrêtés à Montélimar, à Valence et dans tous les autres lieux des départements de la Drôme et de l'Isère, auront recouvré leur liberté et seront rendus à Lyon.

Arrête qu'expédition du présent sera de suite envoyée à la municipalité provisoire de Lyon, qui demeure chargée d'en donner connoissance à la municipalité de Montelimar, avec invitation de la communiquer aux autres municipalités riveraines, tant du département de la Drôme que de celui de l'Isère.

Ledit arrêté sera envoyé, sur-le-champ, à toutes les communes du département, aux ministres, à tous les départements de la République et aux armées.

La seance levee à huit heures, et ajournée à demain matin, à l'heure accoutumee.

RAMBAUD, président; GRAS, FLORENTIN-PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

*Séance du samedi matin 20 juillet 1793, l'an second de la République Françoise* (1).

Aujourd'hui 20 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à neuf heures du matin, par la lecture des procès-verbaux des séances de la veille.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur le mode d'exécution de l'arrêté pris hier par la Commission, portant la levée d'une contribution de trois millions que doivent payer les sections de Lyon, pour fournir aux dépenses que nécessitent les circonstances.

Après avoir entendu les opinions de plusieurs membres, l'assemblée a arrêté que son comité des finances lui présenteroit, à l'ouverture de la séance de ce soir, un rapport sur les moyens d'établir cette contribution et d'en assurer le paiement sous le plus court délai.

Un capitaine du septième bataillon des Côtes-Maritimes, a demandé à être introduit dans l'assemblée; il est entré et, après avoir obtenu la parole, il a dit :

« Citoyens, on a cherché à calomnier vos intentions. Les malveillants répandent partout que la ville de Lyon a levé l'étendard de la contre-révolution, que l'arbre de la liberté a été abattu, et qu'on lit sur toutes les portes des maisons ces mots : « *Vive Louis XVII!* L'on a poussé la méchanceté jusqu'à accuser les citoyens de cette ville de désarmer et emprisonner les bataillons de volontaires qui y passent pour se rendre aux frontières. Citoyens, je me suis toujours défié de ces bruits; je n'y ai pas ajouté foi un instant; mais j'ai cru devoir vous en prévenir; je me suis au contraire aperçu que les sentiments que vous animent, sont ceux de vrais républicains, amis de l'ordre et des lois. Je retourne à mon poste, et vous pouvez être assurés que je [illegible]rai, autant qu'il sera en moi, dans l'esprit de mes braves frères d'armes, toute idée défavorable à la cause que vous défendez. »

« Citoyen, » a répondu le président, « vous jugez bien cette assemblée lorsque vous dites qu'elle n'est guidée que par le républicanisme le plus pur. Annoncez à nos frères d'armes, que nous n'avons aucuns

(1) *Journal de Lyon, n° 14, 23 juillet, p. 445.* — Séance du samedi matin (20 [illegible]). Le commandant d'un bataillon des côtes maritimes en garnison à Vienne, et [illegible] marcher contre Lyon, est admis au milieu des applaudissements. Il annonce [illegible] passant à Rive de Gier, on lui a peint la ville comme étant en état de contre-[illegible].

[illegible] venu au nom de son bataillon pour s'en assurer. A Grenoble, et partout, on [illegible] dessus des portes de la ville sont des inscriptions en faveur de Louis XVII; [illegible] bataillons qui passent par Lyon, sont empoisonnés et d'autres fables aussi [illegible]. Je vois, ajoute cet officier, qu'on vous calomnie, qu'on cherche à nous [illegible] vous. J'ai la confiance de mon bataillon, je vais les tirer d'erreur [illegible] au nom de ses frères d'armes, union et fraternité. Le président lui témoigne [illegible] de l'assemblée. La commune de Cuire-la-Croix-Rousse offre de [illegible] sa part de la subvention patriotique. Une députation de la section de [illegible] présente un arrêté de sa section, adopté par toutes les autres, qui [illegible] que tous les objets provenant des couvents, argenterie, ornements et [illegible], soient vendus pour subvenir aux frais de la guerre. Renvoyé au comité [illegible].

Le président fait part à l'assemblée de la présentation d'un soi-disant commissaire du pouvoir exécutif venu à Lyon pour proposer les moyens d'obtenir la paix. L'ordre du jour motivé sur ce que ce n'est qu'un espion qui n'a aucun pouvoir, [illegible] qu'il l'a avoué. Renvoyé au comité de sûreté.

projets hostiles; dites leur que, quoiqu'on veuille nous les opposer, en cherchant à leur insinuer que nous ne sommes pas dans les mêmes principes, nous ne croyons pas qu'ils tournent jamais leurs armes contre des François. Venez, citoyen, en signe de l'union qui doit régner entre des répubicains, recevoir le baiser fraternel que l'assemblée me charge de vous donner ; elle vous invite à assister à sa séance. »

Pour faire connoître de plus en plus les principes qui dirigent cette assemblée, le président a été invité à donner lecture au citoyen capitaine des trois serments qu'elle a précédemment prêtés, et le président a satifait le vœu de la Commission.

Un membre du comité des finances a observé que, quoique par l'arrêté de la Commission sur la formation de ce comité, il dût être composé de sept membres, néanmoins il n'avoit été jusqu'à présent composé que de six. L'assemblée, prenant en considération la demande du comité des finances, vu les travaux multipliés dont il est chargé, a nommé, à l'unanimité, le citoyen Roze pour compléter les membres de ce comité.

Sur la motion d'un membre du comité de sûreté générale, la Commission arrête que, pour l'exécution de ses précédents arrêtés, les citoyens administrateurs du département prendront les mesures les plus promptes, pour faire parapher et arrêter tous les registres de recette et dépense du citoyen Verset, receveur du district de la ville de Lyon.

Un membre de l'assemblée lui a fait part des effets avantageux d'une mission qu'il a remplie, conjointement avec les citoyens Chassey et Barge, dans le canton de Neuville, où ils ont eu le bonheur de ramener tous les citoyens à un même esprit. L'assemblée a entendu ce rapport avec le plus vif intérêt.

Sur la proposition d'un membre des comités réunis, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

La Commission, considérant que l'exécution de ses divers arrêtés, éprouve des retards dans la communication officielle aux autorités constituées,

Arrête qu'il sera nommé quatre membres, chargés de prendre au secrétariat de la Commission trois extraits des arrêtés de chaque séance; ils les adresseront, avec une lettre d'envoi, au directoire du département, en l'invitant de veiller à leur exécution. Celui-ci sera charge d'envoyer deux exemplaires desdits arrêtés au directoire du district de la ville de Lyon, qui en communiquera un sur-le-champ à la municipalité.

Cette mesure sera exécutée de manière que les corps constitués puissent être instruits dans la matinée des arrêtés de la séance du soir; et dans l'après-midi, de ceux de la séance du matin, sauf les cas d'urgence.

Le département prendra toutes les précautions nécessaires pour que la communication officielle des arrêtés de la Commission aux directoires des autres districts, s'effectue promptement, à fur et mesure de reception. de manière que les administrés puissent être universellement instruits. Il enjoindra aux municipalités de se conformer auxdits arrêtés, de les consigner sur leurs registres et de les faire publier et afficher.

Les commissaires charges de l'exécution du présent arrêté, en rendront compte à la Commission au commencement de chaque seance, après la lecture du procès-verbal.

autorités constituées accuseront au bureau d'expédition la réception de l'envoi, et la transcription qu'ils en auront faite sur leurs registres.

La commission a ensuite nommé, pour surveiller la communication de ses arrêtés aux corps administratifs, les citoyens Gabriel Rochet, Faye, Neyron et Plevnet. La séance a été levée à midi et reprise à trois heures précises.

## *Séance du soir, du 20 juillet 1793* (1).

Lecture a été faite du procès-verbal de ce matin, la rédaction en a été adoptée.

*Journal de Lyon, n° 114, 23 juillet, p. 446.* — Séance du samedi soir 20. — Un membre du comité des finances fait son rapport sur le mode de répartir les citoyens pour les trois millions demandés par la Convention. Il propose l'arrêté dont voici les principaux. La subvention patriotique fixée à trois millions pour la ville de Lyon. — Nomination de douze commissaires pour chaque section à la répartition. — Sont exceptés tous les citoyens dont les revenus présumés sont au dessous de 1 000 livres. — Les sommes précédemment déposées à l'ouverture de la souscription seront réduites. Un membre annonce que le district de la Campagne a réuni le montant de cinq cents livres prêt à l'offrir à la première réquisition. Applaudissements. Il demande au nom de ses collègues qu'ils leur soit permis d'avoir leur assemblée dans le nombre de son administration et voix consultative, et puisse instruire ses concitoyens des opérations de la commission. Adopté.

Ensuite le sûreté propose une proclamation pour demander de l'argent et des armes. Adopté. Un député de la commune lit un arrêté tendant à exiger des états de dépense de tous les officiers comptables et le témoignage de la force départementale. L'orateur déclare que la municipalité n'a pris cet arrêté que parce qu'il existe dans l'état-major un émigré. Un secrétaire s'élève contre la municipalité, vu l'urgence des circonstances, et demande que la municipalité dénonce le citoyen accusé d'émigration. Birotteau appuie l'arrêté de la municipalité, ne cherchez pas à vous isoler, dit-il, des autres départements et vous périrez bientôt, si on voyait à la tête de votre force départementale des nobles et des émigrés, votre révolution n'est pas en faveur de l'aristocratie, mais à la tête de votre armée que des patriotes. On vous calomnie dans les journaux, de faux Lyonnais, se disant sortis de Lyon, assurent que vous avez accordé bizarrerie, que vous avez proclamé Louis XVII, que vous avez les étendards qui passent dans votre ville, repoussez donc la calomnie. Billaud de Varennes, dit un Marseillais, servira encore à vous calomnier, on vous a pris pour modèle du patriotisme, et que vous avez donné des preuves de civisme à des émigrés, afin de voler le projet de contre-révolution. Vous avez, en effet, des hommes suspects, des émigrés et autres votre but. L'assemblée arrête l'ajournement de passer à l'ordre du jour, et enjoint aux administrateurs de mettre à l'exécution ces derniers sur les émigrés. La Société propose de mettre le député Saulnerat en liberté, et l'on donne pour prise jusqu'à la levée des Lyonnais détenus dans le département de l'Ain. Adopté. Le citoyen Saulnerat demande encore à assister aux séances de la commission pour l'éclairer de ses conseils, pouvoir faire connaître ses sentiments et ceux de plusieurs de ses concitoyens.

Un membre dénonce les comités et les corps administratifs, il annonce que les choses changent, puisque ceux-ci sont investis peut-être de pouvoirs, demande que l'assemblée se rassemble pour, que les corps administratifs soient mandés pour rendre compte de leur conduite, parce qu'on répand l'alarme, et que l'on sonne le tocsin dans tout le département. Un autre annonce que le corps général ne devrait être composé de trente membres et non de quarante-sept.

Un arrêté qu'il reste en permanence, en joignant aux corps administratifs pour délibérer.

*Journal de Lyon, n° 114, 23 juillet, p. 447.* — Séance permanente du 21 juillet. — La discussion s'ouvre sur le projet du comité des finances, dont les membres proposent de s'emparer des caisses publiques, cette proposition

Le citoyen Morillon a pris le fauteuil, vu l'absence du citoyen Rambaud. La séance ouverte, l'on a fait lecture d'une lettre du commandant de la force armée du département, par laquelle il demande à être autorisé à recevoir le serment des officiers qui feront nombre dans la force armée, pour en accélérer la formation. L'assemblée a arrêté que les officiers composant la force départementale, prêteront, dans les mains du citoyen commandant, les trois serments qu'elle a prononcés et juré de maintenir (1).

La commune de Saint-Just-la-Pendue transmet à la Commission un paquet qu'elle a reçu de la Convention par la poste. Cette commune applaudit aux travaux de la Commission; elle adhère à tous ses arrêtés. Le paquet, joint à cette lettre, a été renvoyé au comité de correspondance, pour en faire son rapport.

Un membre a proposé de rendre les séances publiques; et, sur l'observation que le comité doit faire un rapport sur ce sujet, l'assemblee a passé à l'ordre du jour.

est rejetée. Deux articles additionnels à l'arrêté du matin sont adoptés. La section Rousseau annonce qu'elle s'est constituée en permanence. Applaudi. Le citoyen Gassendi, commandant des canonniers de ligne en garnison à Lyon, demande que l'assemblée l'autorise à se rendre à l'armée d'Italie, où les ordres du ministre l'appellent. Cette demande n'est pas accueillie, et bientôt plusieurs dénonciations s'élèvent contre le pétitionnaire; on l'accuse d'avoir fait sortir de l'arsenal deux mille sabres, il répond avoir eu un ordre signé Marduel. — Pour qui ces sabres sont destinés ? — Pour l'armée des Alpes; un autre membre l'accuse d'avoir voulu faire sortir les canons qui sont à l'arsenal de Lyon. Le comité de sûreté de la municipalité est chargé de faire arrêter le citoyen Gassendi, de l'interroger et de le conduire à Pierre-Scize, motivé sur ce qu'il existe un arrêté qui défend à qui que ce soit de faire partir aucune espèce de munition sans que le comité de sûreté en soit instruit. Le citoyen Marduel est mandé à la barre de la Commission.

Une députation de la section du Port-du-Temple témoigne sa douleur de l'inertie qu'on met à executer les arrêtés pris par la commission, dénonce le comité militaire et annonce que son contingent destiné à marcher à la rencontre des Marseillois est prêt. L'état-major est appelé pour rendre compte des mesures prises pour la sûreté de la ville; on reprend la discussion sur les mesures de sûreté à prendre: on propose le désarmement de toutes les personnes suspectes; un officier municipal, pour faire sentir la necessité de cette mesure, lit le procès-verbal de la section de Saint-Vincent, deuxième division, en date du 19, l'assemblée étant sur sa fin, plusieurs citoyens s'y sont présentés et y ont causé du trouble, en disant d'un ton très insolent qu'ils vouloient la constitution, qu'ils ne prendroient jamais les armes contre Dubois-Crancé et son armée; ils demandent ce qu'on entendoit par force départementale, en ajoutant qu'ils ne connoissoient de commandant que Julliard, que l'autre n'avoit été nommé que par des brigands, qui sous le masque de la république vouloient un roi, le président en a dressé procès-verbal. Le désarmement des personnes suspectes est arrêté; la municipalité en rendra compte dans vingt-quatre heures. Arrêté en outre que la municipalité fera demain, avec pompe, la proclamation rédigée cette après midi par l'assemblée.

Le juge de paix du canton de l'hôtel commun vient rendre compte des recherches faites chez le citoyen Gassendi. On y a trouvé deux correspondances, l'une avec les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes, l'autre avec le ministre. Le cachet est posé sur les cartons. Le juge de paix demande la vérification des cartons et qu'on procede à un nouvel interrogatoire du citoyen Gassendi. Il paroit et repond : c'est, dit-il, apres une requisition visée par le citoyen Marduel qu'il a expédié les trois mille sabres. Renvoyé au comité de sûreté.

Arrêté que les portes de la ville seront fermées à dix heures du soir, et que personne ne pourra entrer dans la ville sans carte de section.

(1) La commission, sur la demande du commandant général de la force armée du département de Rhône-et-Loire, arrête que le commandant général est autorisé à recevoir le serment des officiers qui doivent former la force armée départementale de Rhône-et-Loire et d'insérer, dans les commissions qu'il délivrera, la prestation des trois serments. Expédition du présent arrêté sera remis de suite au commandant général et au département. Extrait collationné. Prost, secrétaire, B. G. Meynis, secrétaire. — (*Archives du Rhône, série L*).

Un membre a instruit l'assemblée de la vigueur avec laquelle le bataillon de la Côte-d'Or a défendu, à Vienne, la pureté des principes et des opérations de la Commission Populaire de Rhône-et-Loire.

Un membre du district de la Campagne de Lyon a annoncé que les cinq cents hommes requis dans ce district, seront bientôt rendus dans les murs de Lyon, pour combattre, avec les citoyens de cette ville, les ennemis des loix. L'assemblée a vivement applaudi au civisme zélé de ces citoyens.

Le rapporteur du comité des finances a proposé, et l'assemblée a adopté l'arrêté suivant :

Sur la demande qui lui a été faite par les sections de la ville de Lyon, de fixer les bases et la somme de la souscription patriotique, établie par son arrêté du 10 juillet, en ce qui concerne la ville de Lyon, considérant que les dangers qui menacent le département, et la nécessité de mettre surtout la ville de Lyon dans un état de défense respectable, exigent des secours prompts et considérables; considérant que pour opérer, autant que possible, sans arbitraire, la répartition des secours à fournir par les sections de la ville de Lyon, il est indispensable d'asseoir cette opération sur des bases certaines, arrête :

Article premier.

Le contingent à fournir dans la souscription patriotique, établie pour tout le département par arrêté du 10 de ce mois, est et demeure fixé pour la ville de Lyon à la somme de trois millions.

II.

Les sections de Lyon nommeront, chacune dans leur sein, douze commissaires, choisis parmi les citoyens qui ont montré le plus de zèle et d'empressement à subvenir aux besoins de la patrie, et qui seront reconnus être le plus à portée de connoître la fortune des citoyens aisés.

III.

Dans le délai de trois jours, ces commissaires fourniront à la Commission Populaire, l'état des facultés et revenus présumés, tant industriels que réels, et du nombre d'enfants de tous les citoyens de leur section, pour être pris ultérieurement, par la Commission, toutes les mesures à l'effet de procurer le prompt recouvrement de ladite somme de trois millions.

IV.

Sont exceptés de l'article ci-dessus, tous les citoyens dont les revenus présumés seroient au dessous de trois mille livres.

V.

Il sera tenu compte à tous les bons citoyens qui se sont empressés de souscrire volontairement, des sommes qu'ils auront payées depuis l'ouverture de la souscription.

VI.

En conséquence de la proclamation de ce jour, tous les bataillons du

département continueront d'être en réquisition permanente et à la disposition du général en chef de l'armée départementale.

VII.

Chaque commandant de bataillon de communes et sections de communes, enverra, dans vingt-quatre heures, au comité militaire, la liste générale et exacte de tous les citoyens inscrits ou non et en état de porter les armes, depuis seize ans jusqu'à soixante.

Sur la proposition de faire vendre les effets provenant des maisons ci-devant dites religieuses, invendues, l'assemblée est passée à l'ordu jour et a renvoyé aux corps administratifs la pétition des sections de Lyon relative à cette vente.

L'on a fait lecture d'une lettre du citoyen Sauteyra, député de la Convention, détenu à Pierre-Scize; et, sur la réclamation de la municipalité de Montélimar, qui atteste son civisme et son humanité, la Commission a arrêté que le citoyen Sauteyra sera élargi de Pierre-Scize, et néanmoins qu'il lui sera donné une garde d'honneur; qu'il ne pourra quitter la ville de Lyon sans y être autorisé par le comité de sûreté générale.

Un citoyen a parlé avec énergie du danger de la Patrie : « Soyons, restons debout, a-t-il dit. » La Commission ne l'a interrompu, que pour arrêter qu'elle étoit en permanence, jusqu'à ce que les mesures de sûreté générale fussent prises; que les corps administratifs et les différents comités seroient appelés dans le sein de l'assemblée.

A neuf heures, des députés de la section du Port-du-Temple sont venus témoigner leur douleur sur l'inertie qu'on a pu mettre à exécuter les arrêtes de la Commission. Ils ont annoncé que le contingent qu'ils destinent à marcher à la rencontre des Marseillois, étoit parfait. D'après la réponse républicaine du président, l'assemblée a passe de suite à la discussion du projet soumis par le comité des finances.

Le citoyen Rambaud a pris le fauteuil. Plusieurs orateurs ont parlé de suite : les uns proposoient de s'emparer des fonds existants dans les caisses de district, sauf à les rétablir; d'autres à faire un emprunt, et pour cela l'on proposoit des moyens, quand le citoyen Gassendy, gouverneur de l'arsenal, a demandé à être autorisé à se retirer de Lyon pour se rendre auprès des frontières. Cette proposition a donné lieu à une discussion, qui a été éclairée par des membres des corps administratifs réunis par députation. L'assemblée consultée a arrêté: 1° que les scellés seroient apposés sur les papiers du citoyen Gassendy; 2° qu'il se rendroit de suite au comité de salut public pour y donner les eclaircissements demandés, concernant l'envoi de sabres qui a eu lieu hier; 3° que le citoyen Gassendy seroit provisoirement gardé à vue et retenu dans Lyon (1).

Un membre a proposé d'autoriser les sections de Lyon à envoyer chacune quatre citoyens pour assister aux seances; cette proposition a été combattue et écartee.

(1) *On trouve aux archives du Rhône, sur papier à en tête de la commission, une expédition de cet arrêté, dans des termes différents, mais cette expédition ne présente pas le caractère d'authenticité des autres.* « Arrête que, pour mesure de sûreté generale, la municipalité provisoire demeure requise aux fins d'apposer sur le champ les scelés sur les effets papiers du citoyen Gazendy, sous-chef d'artillerie, et que Casendy sera transféré et mis en état d'arestation à Pierre Seize. PROST, secrétaire; GRAS, secrétaire ».

Une lettre arrivée de Saint-Etienne, annonce que huit mille fusils fabriqués peuvent être transférés à Lyon, d'après le paiement fait selon la valeur des matières premières et la main d'œuvre.

Le président a rappellé qu'un arrêté pris par la Commission autorisoit les corps administratifs de Saint-Etienne à fixer le prix des fusils et à prendre les mesures convenables à leur transport à Lyon.

L'assemblée a mandé l'état-major de la garde nationale de Lyon, pour rendre compte de l'état de cette cité.

La discussion sur les finances a ensuite été reprise; l'assemblée a persisté dans son arrêté pris dans la séance.

L'assemblée a adopté la proclamation présentée par ses comités réunis; elle en a ordonné l'impression et l'envoi à toutes les communes du département (1).

L'assemblée a arrêté que la municipalité provisoire de la ville de Lyon sera tenue de faire désarmer tous les gens suspects sous le plus bref délai, et d'en instruire la Commission.

Le comité des finances a été chargé de faire son rapport sur la contribution à faire pour le département.

La Commission a nommé les citoyens Perron, Tronchon, Janin et Huguet pour visiter de suite les postes de la ville de Lyon.

Le citoyen Gassendy a paru et a justifié du visa du citoyen Merluel pour l'expédition qu'il a faite de 3.000 sabres.

Les commissaires chargés de visiter les postes sont rentrés, ils ont rendu compte de leur mission, l'assemblée a appris avec peine que quelques citoyens avoient manqué à leur poste respectif. Ces détails renvoyés au comité militaire, l'arrêté suivant a été pris :

La commission arrête que les portes de Lyon seront fermées provisoirement à dix heures du soir, que personne ne pourra entrer après cette heure sans être muni d'une carte de section ou passe-port.

La séance a été levée à quatre heures et demie du matin, et continuée à dix heures.

RAMBAUD, président; GRAS, FLORENTIN PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Séance du dimanche matin 21 juillet 1793, l'an second de la République Françoise. Présidence du citoyen Rambaud* (2)

Le président a annoncé et un secrétaire a lu deux lettres, l'une du citoyen de Caussène, aide-de-camp du citoyen de Hesse, et l'autre, du citoyen d'Herbes-la-Tour; ces citoyens, détenus à Pierre-Scize, demandoient à être mis en liberté dans la ville, sans pouvoir s'en

(1) V. annexes, pièce XXX.

(2) *Journal de Lyon, n° 115, 24 juillet, p. 449.* — Séance du dimanche matin 21 juillet. — L'aide-de-camp du prince de Hesse et le député d'Herbez demandent leur élargissement, renvoyé au comité de sûreté. Des députés des départements du Jura, de l'Ain et du Doubs, invitent la Commission à s'unir à eux pour examen de la constitution et reconnaître la Convention. Ils se proposent pour conférer avec les proconsuls des Alpes. La discussion ajournée à demain.

écarter. Ces lettres ont été renvoyées au comité de sûreté générale.

Sur l'observation de quelques citoyens, que l'on ne cesse d'égarer l'esprit public, la Commission a arrêté qu'une adresse seroit faite au peuple François, pour instruire les républicains de tous les départements que leurs intentions sont les nôtres; qu'on les égare, en leur persuadant que nous sommes des lâches ou des ennemis de la liberté.

La Commission a chargé son comité des finances de lui faire un rapport sur les indemnités à accorder au citoyen Morel, caissier général, et sur le cautionnement qu'il aura à fournir.

Des députés des départements de l'Ain, du Jura, du Doubs, introduits dans l'assemblée, l'ont invité à se réunir autour de la constitution, pour éviter les maux de la guerre civile; les comités ont été charges d'un prompt rapport sur cette demande. Le président, après avoir répondu en républicain aux députés, leur a donné l'accolade fraternelle.

L'on a instruit la Commission de l'hostilité qu'on exerce contre ce département, en retenant à Mâcon les bleds qui nous étoient destinés, en nous calomniant, lorsque nous avons constamment partagé nos provisions avec l'armée des Alpes, dont l'on dirige même les armes contre nous. La Commission, indignée de ces procédés si peu conformes à ses sentiments, a arrêté que son arrêté du 5 de ce mois seroit mis à exécution dans le jour. (1) La séance a été levée à deux heures et continuée au lendemain huit heures du matin.

RAMBAUD, président; GRAS, FLORENTIN-PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Du lundi matin 22 Juillet 1793, l'an second de la République Française* (2).

La séance ouverte dans les termes accoutumés. Le citoyen Dubois, député de la commune de St-Romain-en-Jarrest, exhibe ses pouvoirs; il prête les serments adoptés par la Commission dans ses séances des 1^er^, 2 et 4 du présent mois.

Sur la motion d'un de ses membres, la Commission considérant que

(1) « La Commission, considérant qu'il est intéressant pour le salut de la patrie de resserrer ses liens de fraternité avec la ville de Mâcon, a arrêté que le général de la force départementale seroit tenu de mettre à exécution, dans le jour, son arrêté du cinq de ce mois, et qu'expédition du présent lui seroit délivré de suite. Extrait collationné, RAMBAUD, président; PROST, secrétaire. — La Commission a arrêté que le commandant de la force départementale seroit requis de mettre à exécution son arrêté du cinq de ce mois, portant départ de deux mille hommes pour la ville de Mâcon, et ce dans le jour. Extrait collationné, PROST, secrétaire. Remis à quatre heures et demi. PROST, secrétaire. (*Originaux. — Archives du Rhône, série L*).

(2) *Journal de Lyon, n^os^ 115, 116, 24, 25 juillet, p. 449, 453.* — Séance du lundi matin, (22 juillet). — Les députés des départements déposent leurs pouvoirs sur le bureau. Un député de Marseille s'oppose vivement à la proposition faite par les trois départements et développe les motifs puissants qui doivent empêcher de l'accepter. — Le député du Doubs, en rendant justice aux sentiments du député de

...t interet particulier doit ceder a l'interet g...neral ; considérant que ...t ret ...éneral exige le prompt achèvement des travaux publics or...nnés pour garantir la ville et le département de toute attaque de la ...rt des traitres et des ennemis de l'ordre et de la République, con...de ant que l'arrete par elle pris, le 9 de ce mois, n'a pas reçu son ...llere exécution, arrete :

## Article premier.

A dater du jour de la publication du présent arrete et jusqu'a l'en...r achèvement des travaux necessaires à la defense de la ville et du ...partement, tous les ouvriers capables du remuement des terres ou ...crèmelement des maisons, sont mis à la disposition du citoyen ...nedette, directeur desdits travaux, lequel demeure, conjointe-

...reuille, pour l'assemblée de considerer s'il est une lâcheté de prendre un parti ...pre à, par la plus grande majorité des départements. — Le citoyen Brunan ...ique vient successivement aux opinions du moment, qu'il a cessé d'une passer ...pour vrais et de dénommer nos intentions. Un député du Jura prend la parole. ...t-il la République, dit-il, n'est pas coupable. Marseille. Mon département ajou...te-t-il, n'a pas pris le même parti que celui du Rhône-et-Loire. Mais on sait les ba...tailles. Les traîtres devaient venir dans vos murs, et les vôtres ne sont pas encore ...sur pied. Eh bien ! Lyon triomphe, la faction s'écroule, tous les ...pouvoirs se range nt autour de la Convention, nous saurons abattre nos ennemis ...et nous sommes assez forts pour résister à l'oppression dans tous ...les départements réunis. . . . Il est interrompu. Le député ...de Marseille demande qu'on prenne acte de la déclaration de ce député que du ...moins son département de l'Hérault est assez fort pour résister à l'oppression. ...Cette proposition ne souffre point de retard, et pendant que la Convention ...s'occupe, Marseille, comme par elle déclarée, combattra jusqu'à la mort. — ...Un député propose qu'en reconnaissant à la Convention nous serons exposés à tous ...les malheurs, à la mort, à la honte. — Un député de l'Ardèche fait part que son dé...partement du Gard et ceux des trois départements Corses sont aussi d'accord. ...Nous ont fait lever, à son cri puissant et échauffé d'abord, du jeune ...homme jusqu'au vieillard. Mais entendez les cris de nos frères les départements du nord, ...de l'ouest, les Normands sont aux mains avec l'anarchie, la combattent. Les lâches ...qui, après avoir terrassé, je vous reproche encore leur crime, cherchent à dé...truire le département, la sainte coalition, si vous avez peur, restez dans vos familles, ne vo...tez pas ; mais parler de terreur, nous sommes dignes, pour moi, je combattrai à la ...tête avec autant de courage que celle de mes compatriotes qui nous a délivrés ...de Custine, auteur de tous nos revers. Un député du Jura. Nous ne sommes pas ...menacés par la terreur, mais nous craignons la guerre civile, dont les ennemis ...de l'ordre sont tout prêts à profiter. Le député du Calvados. Nous vous répondrez du ...peuple qui peut se vers : Dubois-Crancé nous peut obtenir les rebelles, vous con...naissez nos principes, que vos départements se réunissent à nous et nous aurons ...bientôt la guerre civile. Aux voix ! Aux voix ! Tout l'assemblée répète ...ces expressions. Le député du Calvados continue. Je demande que, pour éviter ...toute discussion, cet député et l'administration du département, nous donnent par ...écrit, et dès ce moment, sur ce point les départements qui veulent marcher ...contre Paris, et ceux qui ne veulent pas, pour que, s'il y a trois qui se lèvent avant, trois ...qui ne se lèvent pas, la Convention exerce, ils seront forcés de quitter la place. Le député de ...l'Hérault offre d'envoyer deux députés dans le département du Doubs, pour con...naître l'esprit public. Le citoyen Bréard. On veut vous faire parler de plaint à ...la Convention. Les pétitions sont prêtes et la signature. Eh bien ! je vais le ...lire, et vous apprendre nos sentiments, je serai ceux qui vont for...mer le cortège pour l'ouvrir. Si vous le voulez, je lirai. Vous hésitez ...à entendre, mais pourquoi, ce sera les Girondins, les Jacobins, les Orléanistes, ...je vous prie de prêter quelques instants d'attention et vous jugerez que beau...coup de ceux qui ont signé ces pétitions ne l'ont fait que parce qu'ils ne connaissaient ...pas, et que ceux qui ont signé ne le feront pas. Vous avez déclaré que vous ...ne vouliez pas de pétitions, et vous voulez en entendre une ? Si vous ...persistez, je vais la lire. Le député de la Gironde. Je demande que, ...puisque la Convention persiste à vouloir entendre la pétition, on en donne ...lecture. La discussion continuée à ce soir.

ment avec le comité militaire de la municipalité provisoire de Lyon, chargé de régler un émolument additionnel au salaire ordinaire desdits ouvriers.

II.

Défenses sont faites auxdits ouvriers de travailler, pendant cet intervalle, pour le compte d'aucun particulier.

III.

Défenses sont pareillement faites à tous particuliers d'employer pour leur compte le travail desdits ouvriers, sous peine d'être réputés préférer leur intérêt à l'intérêt général.

IV.

Les sections de la ville de Lyon nommeront chacune, dans leur sein, quatre commissaires qui veilleront, chacun dans leur arrondissement, à ce qu'aucun attelier particulier n'emploie lesdits ouvriers, au détriment des atteliers publics.

V.

Au nom du salut de la patrie, tous les citoyens de la ville de Lyon, en état de concourir à la plus prompte confection desdits travaux, sont invités de se présenter pour y être employés.

VI.

Le comité militaire de la Commission est chargé de veiller à ce que les atteliers publics soient fournis des outils nécessaires, pour les citoyens qui n'en auroient pas.

VII.

Expédition du présent arrêté sera, sur-le-champ, remise au département, au comité militaire de la Commission et à la municipalité provisoire de Lyon, auxquels il est enjoint, chacun en ce qui le concerne, de veiller assidûment et de prendre, à l'instant même, toutes les mesures necessaires pour la prompte exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Des citoyens députés par le conseil général du département du Doubs, d'autres par le conseil général de salut public du département du Jura; d'autres, enfin, par le conseil permanent du département de l'Ain, sont admis dans le sein de la Commission ; leurs pouvoirs sont vérifiés et ils exposent l'objet de leur mission.

Plusieurs questions naissent et fournissent une ample discussion. La seance levee à une heure est continuée à quatre heures précises de relevee.

RAMBAUD, président ; GRAS, FLORENTIN PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

*Séance du lundi soir 22 juillet 1793, l'an second de la République Françoise ; présidence du citoyen Rambaud* (1).

Après l'ouverture de la séance dans les termes accoutumés, on a lu le procès-verbal de la veille, la rédaction en a été approuvée.

On a donné connoissance d'une lettre de la commune de Vienne, qui applaudit à la mesure prise de présenter aux assemblées primaires l'examen de la constitution.

Satisfaite des principes manifestés dans une lettre de la commune de St-Etienne, l'assemblée, pour faire connoître les dispositions de cette cité, a jugé convenable que sa lettre fut insérée en entier dans le procès-verbal.

« Le conseil général de la commune de Saint-Etienne à la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire.

La seconde ville en population du département vient, par notre organe, vous exprimer sa confiance et son dévouement. Si les événements qui se sont succédés dans notre commune ont retardé notre hommage, il n'en est pas moins sincère.

Ne vous attendez pas de notre part, à une basse adulation. Les républicains décernent des couronnes civiques au mérite ; mais ils ne savent pas louanger. Une trop funeste expérience leur a appris que la louange corrompt tôt ou tard les hommes les plus estimables. Pour vous, vertueux citoyens, remplir votre mission, vous acquitter de vos devoirs, sont votre plus douce récompense.

« Lorsque la fraction du peuple François qui habite le département de Rhône-et-Loire vous a investis de sa confiance et délégué une partie de ses pouvoirs, elle a compté sur votre courage autant que sur vos vertus.

« Déjà vous avez prouvé par des arrêtés aussi sages que vigoureux que vous étiez dignes de manifester la volonté de plus de sept cents mille individus qui veulent être et qui seront libres. Déjà vous avez vaincu l'anarchie qui menaçoit de nous dévorer. Hâtez-vous maintenant de prendre des mesures efficaces pour nous délivrer des tyrans qui méditent de nouveaux attentats contre la liberté de leur pays ; employez des moyens aussi extraordinaires que les circonstances. Ne craignez pas de développer la plus mâle énergie. Plus vous vous

(1) *Journal de Lyon, n° 116, 25 juillet, p. 453.* — Séance du lundi soir (22 juillet). La commune de Vienne témoigne sa contentement de ce que la Commission a présenté le projet de constitution aux assemblées primaires, et promet secours [illegible] interpelle la commune provisoire, de déclarer ce qu'elle a fait pour [illegible] des gens suspects, arrêté par la Commission, le maire répond que [illegible] étend les listes qu'elle a demandées aux chefs de bataillon. Le conseil [illegible] générale est chargé de faire procéder au désarmement dans les [illegible] heures. Une lettre de Bordeaux annonce que le jour du départ du courrier [illegible] une force départementale pour venir se réunir aux Lyonnois et [illegible] Envoyé au comité militaire chargé d'organiser la force départementale [illegible] à tomber en mesure avec Bordeaux et Marseille. [illegible] la sécession ajournée. Un député de l'Ain promet d'aller auprès de [illegible] pour plaider notre cause .... il est sûr d'obtenir... .. Ajournée indéfiniment [illegible] que Marseille, avec qui Lyon a juré une union éternelle, puisse [illegible] ses observations ou son adhésion sur la question présentée à la Commission [illegible] Rhône-et-Loire.

montrerez grands, plus vous serez soutenus. Les citoyens de Saint-Etienne sauront tenir les engagements qu'ils ont contractés sur l'autel de la patrie, le jour de la plus touchante fédération.

« Les armes qui sortent de Saint-Etienne n'auront pas d'autre destination que celle de vaincre les ennemis extérieurs de la République, et de punir les brigands de l'intérieur qui cherchent à nous diviser, pour nous livrer aux despotes coalisés dont ils servent les projets. Dites, et nos bataillons iront se joindre à ces Lyonnois généreux qui sont venus nous aider à terrasser l'anarchie, à ces braves Marseillois qui, les premiers, ont donné à la France qui se croyoit libre, l'exemple sublime de la résistance à l'oppression.

« Faites aussi tirer le canon d'alarme; qu'à ce signal, toute la jeunesse du département se lève, qu'elle vole au devant des bataillons séduits par l'infâme Dubois, par ce ci-devant, par ce royaliste qui cache sous le masque du républicanisme la haine implacable qu'il porte à la liberté et à l'égalité ; qu'elle vole au-devant de son armee, non pour la combattre, des François, des frères, ne peuvent pas s'entr'égorger, mais pour fraterniser avec des citoyens dans l'erreur et faire la guerre en s'embrassant.

« Mettez à prix la tête de ce monstre qui verse à pleines mains l'or et l'argent de la nation pour corrompre l'esprit public ; l'impunite des scélérats fait toute leur force.

« Le peuple s'indigne d'être toujours trompé ; il est las des agitateurs, des conspirateurs qui l'oppressent, et il faut bien qu'il se ressaisisse de ses droits, puisque la majorité de la Convention a été assez foible pour se laisser dominer par la crainte des crimes dont le menaçoit une minorité exécrable.

« Que le peuple exerce donc par lui-même un instant sa souveraineté ; que le premier usage qu'il fera de sa toute puissance, soit d'écraser tous les traîtres qui n'ont cessé, sous trois législatures, de nous entrainer dans un précipice d'où ils vouloient que nous ne puissions nous retirer qu'en nous accrochant au trône d'un roi.

« Hâtez-vous de concerter les moyens nécessaires pour arrêter les dilapidations de nos finances, l'émission immodérée des assignats. Rompez entre les mains de ces brigands, cette planche à l'aide de laquelle ils se soutiennent encore, et vous les aurez anéantis à jamais, et vous aurez sauvé la Republique.

« Par-dessus tout, point de demi-mesures, marchez à pas de géant dans la carrière brillante qui vous est ouverte ; sachez que l'on verra la mer s'elever jusqu'aux sources du Rhône, plutôt que les fiers habitants du midi de la France, ne transigent avec les vils suppôts du despotisme ».

Un membre s'est plaint de ce que le désarmement si nécessaire à la tranquillite publique, n'étoit point encore effectué, malgré les ordres reitérés donnés sur cet objet. Après quelques discussions, la Commission arrête qu'elle charge son comite de sûreté générale de faire operer le desarmement des gens suspects, le plutôt possible, et par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

On fait part d'une lettre du citoyen Gerentet, juge de paix du canton de St-Rambert ; il annonce à l'assemblée les principes du plus pur republicanisme ; il donne connoissance d'une circulaire adressée aux cures de son arrondissement ; l'ardent amour de sa patrie l'a dictee.

Les citoyens députés de Marseille ont reçu des nouvelles officielles dont ils font part à la Commission ; on apprend que l'armée de la liberté est dans Avignon au nombre de quatre mille, qu'elle augmente chaque jour, que le département des Bouches-du-Rhône a arrêté que chaque section de la ville de Marseille fournira 54 hommes, et chaque section des autres districts du département 25, qui partiront de suite pour se réunir à leurs frères d'armes.

Une lettre de Bordeaux annonce que la force départementale de la Gironde est en marche.

Ces deux lettres sont envoyées au comité militaire.

L'ordre du jour a amené la discussion sur l'objet de la mission des députés du Doubs, du Jura et de l'Ain ; des opinions pour et contre sont développées ; mais l'importance de la question ne permet pas de rien décider, elle est ajournée indéfiniment. La séance, levée à huit heures du soir, est renvoyée à demain huit heures du matin.

RAMBAUD, président, GRAS, FLORENTIN PETIT, DELOLME, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Séance du mardi 23 juillet 1793, l'an second de la République Française* (1).

La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux de la veille qui ont été adoptés.

Sur la demande du rapporteur du comité militaire, ce comité et celui des finances réunis sont autorisés à faire tous les marchés de chevaux nécessaires à la cavalerie de l'armée départementale.

(1) *Journal de Lyon, n° 116, 25 juillet, p. 451.* — Séance du mardi matin, 23 juillet. — On lit une lettre de Saint-Etienne qui mande que le noyau Lesterp Beauvais a fait retirer les fonds qui étoient dans la caisse du district et destinés à [illegible] fonds, qu'en conséquence on ne peut les faire passer sans avoir ledit noyau assemblé, après avoir entendu le rapporteur de son comité de surveillance, a pris l'arrêté suivant. La Commission, considérant que l'arrêté du 19 du courant, [illegible] par les fusiliers résidant dans les manufactures de Saint-Etienne seront conduits à Lyon sous bonne et sûre escorte, que les fonds pour acquitter [illegible] payement de ces troupes seront pris sur la caisse du district de Saint-Etienne, sur les fonds destinés pour cet objet. Considérant que le représentant du peuple, Lesterp, Beauvais [illegible] a mis ses moyens de fonds avec le provisionnement qu'il a fait des fonds nécessaires pour [illegible] payement des fusiliers, sera pris sur la caisse générale de la souscription patriotique, sauf à la Commune ou population à prendre des mesures ultérieures sur le rapport qui en sera fait par ses comités réunis. Le comité de surveillance présente son travail sur [illegible] tellement bien rédigé que [illegible] par le secrétaire, l'adoption [illegible] le département sous vingt-quatre heures et sous sa responsabilité, que le [illegible] [illegible] envoyé de suite par estafette aux corps administratifs, et [illegible] [illegible] de non exécution légale, très sévère, invite de prendre le sage [illegible] les mesures promptes et les plus convenables. Adopte et arrête à [illegible] Un membre demande que [illegible] les administrateurs qui [illegible] [illegible] Un autre observe que plusieurs ont donné leur démission, d'autres [illegible] contre la Commission [illegible] [illegible] [illegible].

Il demande que ces administrateurs soient provisoirement remplacés, et que [illegible] réunis soient invités à se [illegible] et [illegible] à présenter ce soir un rapport [illegible] sujet, afin que demain ces administrateurs soient remplacés.

L'assemblée arrête à l'unanimité la réunion des comités pour qu'ils ayent à faire un prompt rapport.

Le rapporteur du comité de sûreté générale a instruit la Commission de l'opposition que le citoyen Lhesterbe-Beauvais a mise à ce que le receveur du district de Saint-Etienne paie, des fonds de sa caisse, les fusils destinés à la défense du département D'après ce rapport, la Commission, considérant que par son arrêté du 19 de ce mois, elle a ordonné que les fusils étant dans les manufactures de Saint-Etienne seroient conduits à Lyon, sous bonne et sûre escorte, et que les fonds pour acquitter le paiement de ces fusils, seroient pris sur la caisse du district de Saint-Etienne, sur les fonds destines pour cet objet;

Considérant que le représentant du peuple Lhesterbe-Beauvais a fait saisir ces mêmes fonds,

Arrête que provisoirement les fonds nécessaires pour le paiement des fusils, seront pris sur la caisse générale de la souscription patriotique, sauf à la Commission Populaire de prendre des mesures ultérieures, sur le rapport qui lui sera fait par ses comités.

Un citoyen a fait part d'une lettre de Bordeaux dont les dispositions sont bonnes : il a demandé que, vu la désertion de plusieurs administrateurs du département qui ont abandonné leur poste, la Commission procédât à leur remplacement.

Des membres du district de la Campagne de Lyon sont venus assurer la Commission de l'amour de ce district pour la liberté et la loi. Ils ont prié la Commission de tracer la marche qu'ils ont à suivre.

Sur la demande du comité militaire, la Commission a arrêté que la paie des fusiliers composant la force départementale, seroit portee à 40 sous, et que celle des sous-officiers seroit augmentée graduellement. Il a ensuite été arrêté qu'une adresse seroit faite à l'armée départementale pour l'instruire de sa destination.

Le comité de sûreté générale ayant proposé de mettre en liberte dans la ville de Lyon, le citoyen Dherbès-Latour, l'assemblée a renvoyé à jeudi de prononcer sur cette demande.

Le président a lu la lettre d'un de ses membres qui demande que l'assemblée accepte sa démission pour affaires de commerce; la Commission a passé à l'ordre du jour, motivé sur son serment. Cette demande a donné lieu a l'arrêté suivant :

1° La Commission Populaire rappelle à leur poste tous les membres absents et invite toutes les communes et sections de commune à les renvoyer de suite à leurs importantes fonctions ; 2° Le comité de correspondance est chargé d'écrire à cet effet à toutes les communes du département.

D'après le rapport du comité de sûreté générale, la Commission Populaire, instruite que le district de Saint-Etienne a manifesté des doutes sur la legalité des ordres donnés en son nom par son comite de sureté genérale, relativement à un achat de fusils dans la ville de Saint-Etienne, declare qu'elle approuve toutes les mesures prises et à prendre à cet egard par son comite de sûrete générale ; enjoint au directoire du district de Saint-Etienne de se conformer aux arrêtés de la Commission et de son comité de sûreté générale, nonobstant toute opposition ; et charge l'administration du département de transmettre à l'instant, le présent arrêté au directoire du district de Saint-Etienne et de veiller à son exécution.

L'assemblee a renvoyé à ses comités deux propositions tendantes à compléter les corps administratifs.

La séance a été levée à une heure, et renvoyée à quatre heures de relevée.

*Séance du soir (23 juillet 1793)* (1).

La commune de Saint-Galmier a transmis à la Commission un paquet qui lui a été adressé et qu'elle a refusé d'ouvrir. Le président a témoigné reconnoissance au nom de l'assemblée, sur la déférence de cette commune pour la Commission : « Dimanche », a-t-il dit aux députés, « votre commune exercera les fonctions de souverain ; dimanche, vous pourrez ouvrir et prononcer sur ce paquet en souverain ».

Sur la dénonciation des citoyens députés de Marseille, un membre a demandé et l'assemblée a arrêté que le citoyen Bonarotte, napolitain, sera mis en état d'arrestation et renvoyé par devers qui il appartiendra.

Un secrétaire a fait lecture de différentes pièces, qu'a remises sur le bureau un membre du comité de sûreté générale, adressées à la Commission de Rhône-et-Loire par la commission de salut public du département des Basses-Alpes. Le peuple de ce département voue fraternité à celui de Rhône-et-Loire ; il félicite ce département sur les mesures prises par sa commission de salut public ; les différentes pièces lues ont été renvoyées au comité de sûreté générale.

Le citoyen Chasset a paru ; il a fait un rapport sur Villefranche. Cette ville est tranquille, elle a adopté la constitution aussitôt qu'elle l'a vue.

Le citoyen commandant la force départementale a instruit l'assemblée de l'organisation bientôt achevée de cette armée.

La séance a été levée à huit heures, et continuée au lendemain huit heures du matin.

RAMBAUD, président ; GRAS, FLORENTIN PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Séance du mercredi 24 juillet 1793, l'an 2e de la République Française* (2).

Ce jourd'hui, 24 juillet 1793, l'an second de la République Fran-

(2) *Journal de Lyon, n° 116, 25 juillet, p. 454.* — Séance du mardi soir (23 juillet). — Le tableau n'en sera pas long. Un membre propose d'enregistrer le decret qui abroge de nouveau tous les droits féodaux. Reconnoître celui-là, c'est reconnoître les autres. Ajourné indéfiniment. La séance est levée.

Mandataires du peuple, vous lui avez promis de le sauver. Osez donc, ou ne vous chargez pas d'un fardeau au-dessus de vos forces. Vous avez pris d'utiles, de grandes, de sages mesures et on n'a rien exécuté, et vous vous taisez. De nombreux bataillons vous demandent de leur désigner l'ennemi qu'ils doivent combattre, et vous vous taisez. Les intérêts du peuple sont entre vos mains, les autres administrations ont trahi sa cause ; de lâches délégués désertent leur poste, et vous vous taisez. Voulez-vous composer avec les brigands ? Non. Declarez-leur donc la guerre, mettez vous donc en état de défense..... Marseille s'indigne..... Mandataires du peuple, pouvez-vous, voulez-vous le sauver ?

(1) *Journal de Lyon, n°s 116, 117, 25 juillet, pp. 454, 457.* — Séance du mercredi matin (24 juillet). — On lit différentes adhésions des communes aux travaux de la Commission. Un membre se plaint du petit nombre des délibérants et

çoise, la séance a été ouverte à huit heures du matin, par la lecture des procès-verbaux du jour d'hier, dont la rédaction a été approuvée.

Lecture a été faite d'une lettre de la commune de Rochetaillée, qui donne son adhésion à toutes les mesures qu'a prises la Commission Populaire.

La section de la Convention annonce que le résultat du tableau qu'elle a fait pour obtenir les souscriptions de ceux dont la fortune

surtout des députés des sections. Il sera envoyé une circulaire aux sections pour les inviter à prier leurs députés d'être plus exacts. Un membre lit une lettre qui annonce que Dubois-Crancé et ses collègues ont dit au club des Jacobins de Grenoble que la constitution, soumise aux assemblées primaires, est un piège qu'on leur tend ; mais qu'ils n'en sont pas dupes; qu'ils veulent venger la mort de Challier, rétablir l'ancienne municipalité, à tel prix que ce soit, et qu'on leur livre les auteurs de la prétendue contre-révolution; il nous faut du sang... Un membre fait le tableau des périls que nous courons; il passe en revue l'état politique du département. Nous pouvons faire la guerre, dit-il, pendant quarante ans. Nos montagnes et trois mille hommes feront trembler la montagne sainte, et nous pourrons attendre les colonnes du midi et de la Guyenne qui sont en marche, et viendront à Lyon pour aller vers Paris. Nous serons regardés comme des lâches et punis comme tels. Pour moi, si je reste seul sur la brêche, je me poignarde au pied de l'arbre de la liberté, plutôt que d'être conduit pieds et mains liés à nos ennemis. Un membre se lève et jure, dans l'enthousiasme de mourir plutôt que de rompre le serment gravé dans le cœur de tous les membres de la Commission. Le serment est répété au milieu des plus vifs applaudissements. Un membre se plaint de la lenteur des délibérations, du peu d'execution des arrêtés pris par la Commission. Voilà vingt-cinq jours que nous sommes rassemblés, et nous n'avons rien fait. L'anarchie lève une tête altière; trois fois vous avez arrêté d'envoyer des forces à Mâcon, et trois fois vos arrêtes ont été suspendus. Comment donc vous procurerez-vous des subsistances ? Il propose de concerter, d'ici à la fin du mois, les mesures à prendre, de s'ajourner ensuite pour le 16 août, et d'alterner ainsi quinze jours de séance et quinze jours d'ajournement, en laissant une commission intermédiaire.

Le citoyen Gilibert lit une lettre de Pressavin, député de la Convention, elle lui est adressée comme président de la Commission Populaire. Elle ne contient que des reproches et des menaces. On passe à l'ordre du jour.

Une députation de la section de la Convention fait part à l'assemblée du travail de cette section sur la taxe de trois millions proposés ; elle dépose sur le bureau le tableau de son contingent, qui a produit 170.000 livres. Vifs applaudissements, mention honorable.

Le projet d'arrêté sur les droits féodaux est adopté à l'unanimité. La Commission, sur la proposition de l'un de ses membres du directoire du district de la Campagne de Lyon qui a été convertie en motion et appuyée, déclare que dans le serment qu'elle a prêté qu'il sera rétabli ni dîmes, ni droits féodaux, et de mourir plutôt que de souffrir le retour d'aucun privilège, sous quelque forme qu'il se présente, elle a entendu comprendre et a compris, les droits féodaux sous quelque dénomination qu'ils seroient établis et sur quelque titre qu'ils soient fondés; en conséquence la Commission arrête :

Que les titres constitutifs ou justificatifs desdits droits féodaux, se trouvant annulles par la présente proclamation, les propriétaires et officiers publics desdits titres seront tenus, sous les peines les plus severes, d'apporter à leurs municipalités respectives, dans la quinzaine à compter de ce jour, tous les titres des droits seigneuriaux ou féodaux qui sont en leur pouvoir, pour être lacérés et brûles.

Le rapporteur du comité de sûreté fait part d'une lettre de Kellermann, en date du 23 juillet, adressée aux citoyens qui régissent en ce moment le département de Rhône-et-Loire. Je vous envoie, dit le général, les décrets qui m'ordonnent de marcher sur Lyon. J'ai juré obéissance à la Convention et, le décret à la main, je marche dans le plus court délai sur Lyon ; je désire que ses habitants préviennent tous les malheurs qui les attendent par la plus prompte soumission. Le projet de réponse est adopté ; nous le donnerons en entier. Une seconde lettre de Kellermann, à la même date, apprend qu'il envoie des ordres aux dragons et aux artilleurs de se rendre sous vingt-quatre heures à Bourgoin ; les officiers de dragons demandent à partir. Renvoyé au comité militaire. Un membre annonce que le citoyen Madinier étant nommé lieutenant-colonel de la force départementale et ne pouvant réunir deux pouvoirs, a demandé que le citoyen Precis soit investi des pouvoirs de commandant général de la garde nationale. Renvoyé aux comités réunis.

excède 3.000 liv. de rente, assure au département 160.702 liv., que les dons volontaires offerts par ceux dont la fortune est inférieure, montent à la somme de 9.278 liv.

On a renvoyé aux comités réunis la question de savoir si les dragons et les artilleurs de ligne, qui sont dans ces murs, partiront suivant l'ordre qu'ils en ont reçu du général Kellermann.

On a renvoyé aux comités réunis la proposition de charger le général de la force départementale de veiller à la sûreté de la ville.

Sur l'observation faite par un membre des comités que quatre membres étoient nécessaires pour les compléter, l'assemblée a renvoyé aux comités le soin de choisir ces quatre membres.

Sur deux propositions faites, tendantes à éloigner la tenue de ses séances, afin de donner aux comités le temps de préparer leurs travaux, l'assemblée a ajourné la discussion sur cet objet à lundi prochain.

La séance est levée à une heure et renvoyée à trois heures et demie de relevée.

*Séance du soir (24 juillet 1793)* (1).

Ce jourd'hui 24 juillet, la séance a été ouverte à trois heures et demie, par la lecture du procès-verbal de ce matin, dont la rédaction a été approuvée.

(1) *Journal de Lyon, n° 117, 26 juillet, p. 457.* — Séance du mercredi soir (24 juillet). — Le rapporteur du comité de sûreté lit un projet de lettre à Kellermann, dans laquelle l'assemblée déclare que si elle avoit retenu les canonniers et les dragons, c'est qu'elle avoit pensé que les magasins et l'arsenal avoient besoin de troupes de ligne, et pour leur défense et pour l'activité des transports; mais que pour lui faire connoître la loyauté et les sentiments républicains de l'assemblée, quoique sa réquisition fût accompagnée d'une déclaration de guerre, elle se rendroit cependant à sa réquisition, persuadée qu'elle ne peut retenir une force armée nécessaire à la défense des frontières. Adopté.

Le rapporteur des comités réunis propose à l'assemblée d'arrêter que les assemblées primaires seront invitées à émettre leurs vœux sur la Commission et à prononcer si elle doit continuer ses travaux; cette proposition amène une vive discussion. Un membre s'oppose fortement à ce projet d'arrêté, en le regardant comme signe de foiblesse. Si les Lyonnois, dit un député de Marseille, étoient à Marseille et à Avignon, et que les Marseillois fussent à Lyon, les Marseillois ne céderoient pas à la première menace: nous resterions fermes et calmes à nos postes; quand Kellermann viendroit, nous enverrions, au devant de lui, nos femmes et nos enfants; oseroit-il marcher sur leurs corps; des bataillons d'élite se précipiteroient aux portes. Voilà ce que nous ferions..... Plusieurs membres appuient le projet du comité; d'autres demandent l'ajournement à demain matin: on va aux voix, les épreuves sont douteuses; on demande l'appel nominal. Adopté. On y procède; l'ordre du jour est le résultat. Un député de Marseille demande qu'on envoie la lettre de Kellermann dans toutes les sections; cette proposition n'est pas appuyée. Un membre demande que les districts, et principalement celui de la Campagne, soient invités à envoyer des forces à Lyon. Appuyé. Un membre demande de nouveau que la lettre de Kellermann soit envoyée aux sections et, par amendement, aux communes du département, pour les inviter à se lever et à donner à la ville de Lyon tous les secours qu'elles nous ont promis.

Il propose encore que des commissaires choisis dans le sein de l'assemblée aillent ce soir, dans les sections, lire la lettre de Kellermann et leur découvrir la véritable situation du département, et surtout de la ville de Lyon.

Un membre propose: 1° d'envoyer six commissaires dans les sections, qui n'en désempareront pas qu'elles n'aient fourni leur contingent; 2° de faire proclamer dans les campagnes les dangers que court la ville de Lyon; 3° six autres commissaires aux travaux des Brotteaux, pour encourager les ouvriers et ne pas les quitter. **Arrêté, à l'unanimité, que des commissaires iront ce soir dans les sections lire la lettre de Kellermann.**

Un citoyen a observé qu'il étoit urgent de prendre des mesures pour que les citoyens des campagnes qui approvisionnent Lyon n'éprouvent pas d'obstacle par la levée du pont-levis du pont de la Guillotière qui est en réparation. Cette proposition est renvoyée au comité de police de la municipalité.

Sur un rapport du comité de sûreté générale tendant à proposer aux assemblées primaires d'émetttre leur vœu sur la conduite de la Commission Populaire, l'assemblée, consultée par appel nominal, a passé à l'ordre du jour, motivé sur la liberté et le pouvoir des assemblées primaires.

Un citoyen a demandé que la lettre reçue du citoyen Kellermann fût envoyée aux sections. Cette proposition a été acceptée, et il a été arrêté que la réponse faite à cette lettre par la Commission Populaire, seroit pareillement communiquée aux sections.

Les corps administratifs ont paru ; ils ont instruit la Commission d'un arrêté par lequel ils déclarent qu'ils reconnoissent la Convention Nationale, comme le seul point central et de ralliement de tous les citoyens François et républicains, et que tous les décrets emanés d'elle, concernant l'intérêt général de la République, doivent être exécutes.

La séance a été levée à huit heures ; ajournée au lendemain à huit heures du matin.

RAMBAUD, président ; FLORENTIN-PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Séance du jeudi 25 juillet 1793, l'an deuxième de la République Françoise* (1).

Ce jourd'hui 25 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal du jour d'hier, dont la rédaction a été approuvée.

(1) *Journal de Lyon, n° 117, 26 juillet, p. 458.* — Séance du jeudi matin (25 juillet). — Le président du comité de sûreté demande de ne quitter son poste que lorsque les assemblées primaires les auront rappellé. Un membre pose la question de savoir si l'assemblée doit se dissoudre ou continuer ses travaux, il conclut à ce que les membres retournent dans leurs foyers. Une députation des corps administratifs est admise. Une deputation des sections a le pas sur la première députation, elle annonce que les sections les avoient deputés pour aller sur un faux bruit repandu par les autorités constituées au-devant d'un prétendu bataillon, il n'a pas couché à Villefranche, il accuse les autorités constituées et engage la Commission a s'unir aux sections pour punir la perfidie qu'on mettoit en usage, pour faire accepter la constitution dans son entier et la fraction de la Convention. Le maire lit la lettre du ministre qui lui donne l'ordre du passage des différents bataillons qui doivent passer a Lyon. Le depute des sections dément le maire. L'orateur de la députation des quatre corps administratifs reunis : Il commence par désapprouver ce qu'il est chargé de lire. Sur son observation et celle du maire, on avoit arrêté hier que la deliberation prise par les corps administratifs seroit présentée comme simple vœu et soumise a la Commission. Mais il s'est apperçu ce matin, que ce vœu etoit devenu un arrêté, puisqu'on le lui avoit présenté ce matin pour le signer. Il denonce le procureur de la commune, le président du departement, etc. pour avoir contribues a eux seuls à cet arrêté, il proteste qu'il existe encore parmi les corps administratifs des hommes assez courageux pour laisser plutôt dessécher leurs mains avant de signer cet arrêté. Le procureur de la commune a dit qu'on a arrêté que la déliberation seroit communiquée à la Commission, et qu'elle ne

Sur la proposition de l'un de ses membres, la Commission a renvoyé à la municipalité provisoire la pétition des grenadiers de la Côte, qui demandent ou à déposer leurs armes, ou que l'on réarme ceux de cette section qu'ils croient dignes de défendre la liberté, la loi, et de résister à l'oppression.

Des députés des sections sont venus annoncer qu'étant allés à la rencontre d'un régiment, dont on a annoncé l'arrivée ce matin, ils n'ont point rencontré de régiment; que même ils avoient appris qu'il n'en existoit pas à Mâcon, ni à Villefranche.

Une députation des corps administratifs est venue demander que la

seroit envoyée qu'après l'avoir soumise à l'adhésion de la Commission. On demande le nombre des membres qui ont signé l'arrêté. On demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce vœu a été présenté comme un arrêté. L'ordre du jour est adopté.

On reprend la discussion sur la question de savoir si on restera ou non. Un membre appuye la proposition faite de sortir; d'après ce dont vous venez d'être témoin, vous ne devez plus balancer, il lit un projet de déclaration. Un membre présente des observations sur la conduite des corps administratifs: il la traite de perfidie, et ils l'ont bien senti, puisqu'ils sont venus ce matin dans votre sein..... Mais cette démarche ne peut laver l'infamie dont ils se sont couverts. Il conclud à demander que le peuple prononce, dans ses assemblées primaires, si la Commission Populaire doit se dissoudre; nous devons rester à nos postes, parce que ce seroit attenter à la souveraineté du peuple, qui nous a délégué ses pouvoirs; autrement ce seroit dire que les corps administratifs seroient au-dessus du peuple, il annonce un projet d'arrêté pris par le comité de sûreté. Un membre lit avant la délibération du département de Rhône-et-Loire, où étoient tous les corps administratifs réunis et en date du 18 juin, pour la convocation des assemblées primaires, à l'effet de nommer une commission populaire, etc. Le rapporteur du comité de sûreté lit le projet d'arrêté dudit comité, il tend à rester à son poste, motive sur ce que c'est au peuple souverain à rappeller leurs mandataires. Un membre lit un projet d'arrêté qui n'est que l'expression de son opinion; il demande que chaque membre retourne dans ses assemblées primaires, pour y rendre compte de la conduite des administrateurs et s'envelopper de ses principes purs et républicains, pour attendre en silence le vœu de ses commettants. Un membre s'y oppose et retrace tous les dangers que le département court, si on prend une mesure aussi pusillanime, et conclud à l'arrêté du comité de sûreté.

L'auteur de l'ouvrage intitulé. *Histoire de la Révolution de Lyon*, fait hommage de deux exemplaires à la Commission ; ils sont déposés sur le bureau. L'assemblée les reçoit avec reconnoissance.

Une députation des corps administratifs vient demander à la Commission si elle s'est occupée de l'arrêté pris par eux hier, afin de savoir à quoi ils doivent compter, les autorités constituées suspendent l'envoi du courrier, afin qu'il porte le vœu des corps administratifs et de la Commission. Le président dit que l'assemblée le charge de dire à la députation qu'elle est déterminée à l'ordre du jour. On passe à l'ordre du jour.

Un membre de la municipalité observe que les grenadiers de la Grand'Côte demandent à ce que le bataillon soit réarmé, hors les gens suspects. On blâme la municipalité d'avoir fait prendre une mesure qui n'étoit point dans l'arrêté, où il n'étoit question que des gens suspects. Renvoyé aux corps administratifs. Le président prie l'assemblée d'arrêter la réponse que l'on fera à la municipalité, savoir si on adhérera ou non à son arrêté. L'assemblée arrête qu'on fera dire aux corps administratifs que l'assemblée délibère et qu'on les prie d'attendre. On reprend la discussion sur le projet d'arrêté du comité de sûreté; le rapporteur en fait une nouvelle lecture. L'assemblée arrête à l'unanimité qu'elle ne doit pas se séparer, et qu'elle s'en réfère aux assemblées primaires. Un membre observe que l'assemblée manquant d'un pouvoir exécutif, en cas d'insurrection, et que la Commission prenne un arrêté suivant ses pouvoirs, l'assemblée resteroit seule responsable des événements. Un député de la campagne demande à se retirer pour dimanche prochain dans leurs assemblées primaires, pour y rendre compte de ce que l'assemblée a fait. Une partie de l'assemblée déclare que si l'arrêté n'est pas rapporté, elle va donner sa démission et se retirer vers les corps administratifs pour signer leur arrêté. La première question est arrêtée, quant aux assemblées primaires. La seconde, ajournée à cette après-midi.

Commission prononçât sur leur vœu, disoient-ils, émis la veille; ils ont annoncé qu'ils prétendoient rester liés avec la Commission, et que leur vœu ne seroit communiqué à aucun corps, avant que la Commission eut prononcé. La commission a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs membres ont parlé sur la conciliation avec la Convention Nationale, et l'on a demandé la lecture de l'arrêté des corps administratifs, ainsi que l'insertion en entier au procès-verbal, ce qui a été adopté.

« Dans la séance du conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 24 juillet 1793, l'an second de la République :

« Déclarent qu'ils n'ont jamais entendu établir aucun fédéralisme; qu'ils veulent l'unité, l'indivisibilité de la République; qu'ils regardent la Convention Nationale comme le seul point central et de ralliement de tous les citoyens François et républicains; que les décrets émanés d'elle, concernant l'intérêt général de la République, doivent être exécutés.

Déclarent que voulant maintenir dans le département l'ordre public, le règne des loix, le respect des personnes et des propriétés, la vraie liberté, ils résisteront de toutes leurs forces à l'oppression, quelque forme qu'elle prenne; déclarant que la liberté, l'égalité, sont les seuls sentiments qui les animent.

Arrêtent que la déclaration ci-dessus sera communiquée à la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public, imprimée, etc (1).

Extrait collationné: signé, Gonon, secrétaire-général. »

Sur le rapport des comités des finances et militaire, la Commission a arrêté :

Article premier.

Que le citoyen Gilibert Clerc (2) est et demeure nommé caissier particulier de la force départementale; en conséquence, il sera chargé du paiement: 1° des appointements de tous les officiers de l'état-major; 2° de la solde des régiments de la force départementale; 3° de celle de la compagnie des ouvriers; 4° de celle des ouvriers extraordinaires ainsi que de toutes sortes d'outils et matériaux concernant les travaux de la force départementale; 5° des appointements des secrétaires et commis attachés au bureau du comité militaire; 6°, et enfin de tout ce qui sera relatif à ladite force départementale.

II.

La comptabilité dudit caissier particulier sera dans les formes suivantes :

Dans l'intervalle d'une revue à l'autre, il recevra du trésorier général des à-comptes approximatifs pour les appointements, solde et dépenses de la force départementale, sur les récépissés visés par deux membres du comité militaire de la Commission.

Il paiera les appointements et solde sur l'effectif de la revue qui sera règle à chaque epoque d'après les arrêtés de la Commission.

Il paiera les ouvriers extraordinaires, les outils, matériaux et travaux concernant la force departementale, sur les visa du préposé en chef aux fortifications.

Il paiera les appointements des secretaires et commis attachés au

(1) Cf, Conseil General, tôme II p. 136. — (2) *Alias :* Cleslo.

bureau du comité militaire, ainsi que les fournitures dudit bureau, sur le visa du commissaire des guerres de la force départementale.

Il paiera les dépenses particulières et étrangères à tout ce que dessus, sur le simple visa du général de l'armée départementale.

La décharge dudit caissier particulier vis-à-vis du trésorier général, sera effectuée par la revue du commissaire sur tout ce qui en est susceptible, et les visa ci-dessus spécifiés pour tous les autres objets.

III.

Ledit caissier particulier recevra provisoirement, et en attendant la première revue, la somme de cinquante mille livres des mains du trésorier général, en vertu du présent arrêté.

IV.

Les appointements du caissier particulier du comité militaire, ainsi que les frais du bureau, seront réglés particulièrement par un arrêté du Comité militaire, et ledit caissier particulier autorisé à en faire la retenue sur les sommes qu'il recevra.

La séance a été levée à une heure et renvoyée à quatre heures.

RAMBAUD, président; FLORENTIN PETIT, PROST, DELOLLE, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Séance du jeudi soir 25 juillet 1793. l'an second de la République Françoise* (1).

Cejourd'hui 25 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à quatre heures.

La Commission, instruite qu'une fraction du directoire du district

(1) *Journal de Lyon, n° 118, 27 juillet, p. 461* — Séance du jeudi soir (25 juillet) — Un membre annonce que le département vient de remettre, entre les mains des représentants du peuple Bruno et Boubier, un arrêté par lequel il se retracte de tous ceux qu'il a pris et prétend [illegible] qui convoque les assemblées primaires pour former la compagnie départementale. Cette nouvelle donne une [illegible] à recevoir, les uns persistent et veulent rester à leur poste, les autres [illegible] qu'on adopte l'arrêté qui reconnoît la Convention. On demande le rapport de l'arrêté du matin. Un membre propose de faire lecture d'un projet d'arrêté qui [illegible] la majesté et la dignité de l'assemblée avec la position dans laquelle nous nous trouvons. — Un membre observe que l'assemblée, pour être conséquente avec l'inconstitutionnalité des corps administratifs, doit se dissoudre, et nous devons croire que les sections, pour conserver la force départementale, [illegible] [illegible] notes qui se donnent en état de résistance à l'oppression, et le chargera de maintenir et la force départementale et l'état-major, etc. Les autres [illegible] représentent les vues bonnes et les motifs [illegible]. Vifs applaudissements. Après une vive discussion, l'assemblée prend l'arrêté suivant, il est trop important pour [illegible] le texte en entier.

La Commission, considérant que la convocation faite par les corps administratifs du département de l'Isère, des citoyens de chaque commune dudit département à s'assembler primairement, afin de nommer un député par chaque [illegible] de quatre cent cinquante citoyens, pour se rendre [illegible] dans les circonstances, a eu pour base les motifs exprimés dans l'arrêté

de Montbrison s'est opposée à l'exécution de l'arrêté du 19 de ce mois, qui a mis à la disposition des autorités constituées de Montbrison une force armée envoyée de Saint-Étienne ; considérant que la sûreté du département et de la République exige que la force armée destinée pour Montbrison continue d'y rester, arrête que l'arrêté pris par le comité de sûreté générale du 19 de ce mois sera exécuté : enjoint au district de Montbrison, sur sa responsabilité, de donner tous les ordres que pourroient exiger la sûreté et la tranquillité de la ville ; charge le département de veiller à l'exécution du présent arrêté.

desdits corps administratifs, en date du 18 du même mois, conçu dans les termes suivants :

« L'assemblée, douloureusement affectée des événements désastreux et des complots liberticides qui, en agitant Paris, ont rompu l'unité et violé l'intégrité de la représentation nationale, justement indignée des mouvements désorganisateurs qui ont donné lieu à l'arrestation de plusieurs représentants du peuple et forcé la majorité à l'inaction et au silence ; profondément occupée du choix des moyens les plus propres à prévenir le fléau de l'anarchie, à repousser le joug barbare du despotisme qui en seroit la suite, et affermir sur des bases inébranlables l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Considérant que les corps administratifs, dans la première séance des commissaires du département de Rhône-et-Loire, ont confirmé les motifs de cette convocation, soit par la lecture de l'adresse que lesdits corps administratifs ont rédigée, soit par le dépôt qu'ils ont fait des arrêtés à eux envoyés par différents départements ;

[illegible] que l'arrêté pris par la Commission le 4 du présent mois, a été une [illegible] les corps administratifs et des pièces [illegible]

[illegible] Rhône-et-Loire ne se sont formés [illegible] Saint-Étienne que pour prendre des me- [illegible]

[illegible] est [illegible] reconnu dans l'a- [illegible] déclarent : 1° que [illegible] objet de ses [illegible] prescrire sur les [illegible] 2 juin dernier [illegible] et le rallie- [illegible] l'intérêt [illegible] dans [illegible]

La discussion sur l'arrêté des autorités constituées étoit à l'ordre du jour, et l'arrêté suivant est pris

La Convention considérant que la convocation faite par les corps administratifs réunis du département de Rhône-et-Loire, des citoyens de chaque commune dudit département en assemblées primaires de canton, à l'effet de nommer un député par chaque section au-dessus de 450 citoyens, pour se rendre le dimanche 30 juin à Lyon et prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances, a eu pour base les motifs expliqués dans l'arrêté desdits corps administratifs, en date du 18 du même mois, conçu dans les termes suivants

« L'assemblée, douloureusement affectée des événements désastreux et des complots liberticides qui, en agitant Paris, ont rompu l'unité et violé l'intégralité de la représentation nationale;

« Justement indignée des mouvements désorganisateurs qui ont donné lieu à l'arrestation de plusieurs représentants du peuple et forcé la majorité à l'inaction et au silence;

« Profondément occupée du choix des moyens les plus propres à prévenir le fléau de l'anarchie, à repousser le joug barbare du despotisme qui en seroit la suite, et affermir sur des bases inébranlables, l'unité et l'indivisibilité de la République; »

Considérant que les corps administratifs, dans la première séance des commissaires du département de Rhône-et-Loire, ont confirmé les motifs de cette convocation, soit par la lecture de l'adresse que lesdits corps administratifs ont rédigée, soit par le dépôt qu'ils ont fait des arrêtés à eux envoyés par différents départements;

Considérant que l'arrêté pris par la Commission, le 4 du présent mois, a été une conséquence des instructions données par les corps administratifs et des pièces qu'ils ont produites à l'appui de ces instructions;

Considérant que les députés du département de Rhône-et-Loire se sont formés en Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public, que pour prendre des mesures de sûreté générale et particulière;

Considérant que le but de cette convocation est formellement restreint dans l'arrêté des corps administratifs du 24 du présent mois, qui le déclarent 1° « Que la convocation qu'ils avoient faite des commissaires, avait eu pour objet de les inviter à prendre les déterminations que les circonstances sembloient prescrire, sur les rapports alarmants qui leur avoient été faits des journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

2° « Qu'ils regardent la Convention Nationale comme le seul point central et de ralliement des François républicains; que les décrets émanés d'elle, concernant l'intérêt général de la République, doivent être exécutés, que voulant maintenir dans le département l'ordre public, le règne des lois, le respect des personnes et des propriétés, la vraie liberté, ils résisteront de toutes leurs forces à l'oppression, quelque forme qu'elle prenne. »

Considérant que cet arrêté des corps administratifs a nécessairement pour base la liberté et l'intégralité de la Convention Nationale;

Déclare que, par son arrêté du 4 juillet présent mois, n'ayant eu pour objet que la réunion d'une représentation nationale libre et entière, que la liberté, ainsi que l'intégralité de la Convention,

paraissant rétablie, d'après l'arrêté des corps administratifs, la Commission se rallie et invite tous les citoyens du département de Rhône-et-Loire à se rallier auprès de la Convention Nationale, comme le point central de la République une et indivisible, en déclarant néanmoins: « 1° que le département ayant été calomnié sur les prin- « cipes qui ont dirigé ses commissaires et étant opprimé sous le « poids des décrets surpris à la Convention sur de faux rapports, il « restera, conformément à la loi, en état de résistance à l'oppression, « jusqu'au rapport des décrets rendus contre le département de « Rhône-et-Loire et la ville de Lyon ; 2° qu'il met sous la sauvegarde « de l'honneur et de la loyauté du peuple de Rhône-et-Loire, les per- « sonnes et les propriétés des citoyens de ce département. »

Arrête qu'expédition de la présente déclaration sera portée de suite par des commissaires aux citoyens Rouyer et Brunel, représentants du peuple, avec invitation expresse de la transmettre à la Convention Nationale, et de continuer leurs bons offices pour assurer la tranquillité publique dans le département de Rhône-et-Loire.

Arrête en outre qu'expédition sera pareillement remise au citoyen Sautera, représentant du peuple, et que la présente déclaration sera expédiée par des courriers extraordinaires au général des armées des Alpes et d'Italie, ainsi qu'aux représentants du peuple près lesdites armées et à Mâcon. Sur la motion d'un membre, il est arrêté que la déclaration donnée par l'assemblée sera imprimée de suite, affichée et qu'il en sera remis un exemplaire à chacun de ses membres.

La Commission, d'après le rapport qui lui a été fait par un membre de son comité de sûreté générale, arrête que les citoyens Sautera et d'Herbès-Latour, représentants du peuple, seront mis en liberté ; arrête que le citoyen Bonaroti, qui avoit été réincarcéré, sera de suite élargi, et rapporte en conséquence son arrêté du 23 du présent mois.

La séance est levée à huit heures et renvoyée au lendemain neuf heures du matin.

RAMBAUD, président; FLORENTIN-PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

---

*Séance du vendredi matin, 26 juillet 1793, l'an second de la République Française* (1).

La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux de la veille, dont la rédaction a été approuvée.

Un citoyen a lu des dépêches arrivées du Mont-Jura ; le Conseil de salut public de ce département annonce les dispositions les plus vives

1 *Journal de Lyon, n° 119, 28 juillet, p. 465.* — Séance du vendredi matin (26 juillet). Un membre fait lecture d'une lettre officielle d'un des députés envoyés dans le Jura, et à laquelle est jointe une délibération du Conseil général de Salut Public de ce département, tendante à accorder au département de Rhône-et-Loire deux bataillons qui se réuniront à leurs frères de Lyon, pour résister ensemble à l'oppression. Le même membre annonce que la section de Porte-Froc a passé la nuit pour aviser aux moyens de sauver la chose publique. L'assemblée

de fraterniser et de secourir le département de Rhône-et-Loire; il a pris des mesures et s'est concerté avec celui de l'Ain pour cet effet. Les dépêches de ce département seront imprimées. L'assemblée a désigné six de ses membres pour remercier les députés du Jura qui sont à Lyon, des mesures de fraternité et de secours prises par ce département.

Une députation de la commune de Courzieu témoigne le zèle de cette commune à fournir un contingent de défense pour le département menacé, et applaudit aux opérations de la Commission. L'as-

arrête que six commissaires seront nommés pour se transporter auprès des députés du Jura, pour leur témoigner la reconnaissance de l'assemblée sur les mesures [illegible] et fraternelles que vient de prendre leur département à l'égard du département de Rhône-et-Loire. La délibération du conseil général de salut public du Jura sera imprimée et affichée. On arrête une adresse de remerciement au département du Jura.

Un membre, au nom de la section de la Convention, demande que la Commission [illegible] les corps administratifs responsables des événements qui vont suivre leur [illegible] et cela par une déclaration. Un membre invite l'assemblée à ne pas [illegible] par une lettre de Saint-Martin, qui annonce qu'à Bourg les clubistes ont [illegible] les bons citoyens et qu'à Saint-Martin des clubistes aussi menacent de [illegible] et d'égaliser les fortunes. Il conclut à demander que l'assemblée reste à son poste. On demande que la proposition soit mise aux voix et qu'on fasse une adresse aux campagnes pour les éclairer. La commune de [illegible] envoie un député à la Commission pour lui faire part de son adhésion à ses travaux, et que, [illegible] la force départementale, cette commune a arrêté qu'elle [illegible] la commune pour la consulter sur ce qu'elle doit faire au [illegible] du district de la Campagne, et offre toute sa garde nationale. Mention honorable.

Une députation de toutes les sections de Lyon est admise.

Les députés du Jura entrent à la séance; ils sont reçus au milieu des plus vifs applaudissements. L'orateur des députations de Lyon : « Nous avons été chargés, au nom de [illegible] sections, de vous prier de continuer vos travaux, et de vous assurer de leur [illegible] dévouement; elles vous prennent sous leur sauvegarde, vous [illegible]. Ne craignez rien des factieux qui vous calomnient, nous vous défendrons [illegible] nos moyens et de tous nos pouvoirs. Reconnaissance, zèle et courage, voilà ce que nous venons vous offrir au nom de toutes nos sections. » Le président a répondu avec énergie et majesté, sa réponse et le discours de l'orateur [illegible] imprimés et affichés. On demande qu'une députation de six membres de la Commission, jointe à la députation, aille auprès du général pour lui faire agréer [illegible] dévouement, etc. Un député commissaire de la section de rue Neuve : [illegible] tous persuadés que nos sections [illegible]. Il a demandé l'aide par un de [illegible]; la députation est arrêtée. Différents orateurs des sections insistent pour inviter l'assemblée à rester à son poste. On demande [illegible] les députés des sections restent à la séance jusqu'après la solution de la question.

Un député du Jura annonce qu'il a reçu des nouvelles officielles de son département [illegible] qu'un décret de la Convention a mandé à la barre le procureur général syndic et le président du département du Jura, que les sections de [illegible] qu'elles ne les laisseront point partir, et que, comme [illegible] qui sont dans le département du Doubs et [illegible] de volontaires, ne les attaquent, il prie les sections de [illegible] d'un changement subit, si les bataillons [illegible] Lyon. Les [illegible] pour [illegible] auprès du [illegible].

[illegible] la discussion, sur la question [illegible] l'assemblée restera à son poste. Un membre propose de se constituer en [illegible] de salut public, à [illegible] les corps administratifs à s'y réunir et d'y avoir [illegible] opinion, [illegible] sur la [illegible] des opinions [illegible] les corps administratifs. Il demande que l'on passe à l'ordre du jour [illegible], l'assemblée [illegible] son poste.

Un [illegible] fait part qu'il n'y a pas vestige de troupes à [illegible] de l'Ain, [illegible], qui [illegible] des tyrans, qu'on ne peut plus en parler [illegible] douze grenadiers, la baïonnette au bout de leurs fusils.

semblée l'a remerciée; le président a dit à la députation : « Quand on a des amis, on n'est jamais seuls au danger; vous êtes nos amis, recevez le baiser fraternel. »

Une députation de quatorze sections de Lyon a paru et pris place. Les députés du Jura, de l'Ain, du Doubs, ont été annoncés par de vifs applaudissements.

L'orateur de la députation des sections a dit : « Nous venons exprimer à la Commission Populaire et Républicaine la reconnoissance pleine et entière et la vive satisfaction des sections pour tous les travaux faits par la Commission jusqu'à ce jour ; l'engager, avec les plus vives instances, à rester au poste honorable où la confiance du département l'a appelée ; lui jurer, au nom des sections, que tous les membres de la Commission et leurs propriétés sont et seront sous leur sauvegarde, et que tous les citoyens ralliés autour d'eux, au nom de la liberté et de la République, leur feroient un rempart de leurs corps, si les malveillants et les anarchistes osoient les attaquer. »

Le président a répondu à la députation :

« Citoyens, la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public n'a pas opéré tout le bien qu'elle auroit voulu faire, tout celui qu'elle a tenté. Ses moyens n'ont pas répondu à son zèle : au milieu des circonstances les plus difficiles, elle s'attendoit à rencontrer de grands obstacles, elle en a rencontré même auxquels elle n'auroit pas dû s'attendre. Elle reçoit dans ce moment un dédommagement bien précieux pour les peines qu'elle a éprouvées, c'est le nouveau témoignage de confiance que les sections de cette ville lui donnent par votre bouche. Lorsque vous vous êtes présentés ici, la Commission s'occupoit de la question sur laquelle les sections dont vous êtes les organes, lui font connoître leur vœu. Quel que soit le résultat de la délibération, la Commission vous invite à ne pas oublier que l'union, le dévouement, le concert de toutes les volontés ne furent jamais plus nécessaires pour le salut de la République. Ralliez-vous sans cesse autour de la liberté, ne souffrez pas le retour de l'anarchie son ennemie naturelle, montrez-vous longtemps encore les hommes du 29 mai. »

Un député du Jura a invité les sections à ne concevoir aucuns doutes : le bataillon qui arrive de ce département pour Lyon, a-t-il dit, peut arriver quelques jours plus tard ; il a anoncé les causes de cet évènement présagé.

Des citoyens ont proposé à l'assemblée de prononcer si elle doit se retirer ; la Commission a passé à l'ordre du jour.

La séance a été levée à midi et demi et renvoyée à trois heures de relevée.

RAMBAUD, président; DELOLLE, PROST, MEYNIS, FIGUREY, FLORENTIN-PETIT, secrétaires.

*Séance du vendredi soir 26 juillet 1792, l'an 2e de la République Françoise* (1).

Ce jourd'hui 26 juillet 1793, l'an second de la République Fran-

(1) *Journal de Lyon, n° 120, 30 juillet, p. 469.* — Séance du vendredi soir, 26 juillet. — La discussion s'est ouverte sur l'existence de la Commission. Un membre présente un projet d'arrêté tendant à dissoudre la Commission, ou au

[illegible], la séance a été ouverte à trois heures et demie, par la lecture du procès-verbal du matin, dont la rédaction a été approuvée.

La discussion sur la nature des travaux auxquels la Commission se livreroit a été ouverte et continuée jusqu'à huit heures du soir.

La séance a été levée et renvoyée au lendemain 9 heures du matin.

---

*Séance du samedi 27 juillet au matin, 1793. Présidence du citoyen Rambaud* (1).

Cejourd'hui 27 juillet 1793, l'an second de la République Fran-

[illegible] à l'empêcher de prendre aucune détermination ultérieure, ni arrêté, motivé [illegible] qu'après avoir reconnu la Convention, l'assemblée n'a plus d'existence, et [illegible] au département et aux corps constitués à se charger du mode de résister [illegible] pression. Appuyé.

[illegible] s'élève fortement contre une proposition aussi adroite que dange-[illegible], car, observe-t-il, si le département s'est déclaré en résistance à l'oppression, [illegible] croire, après la perfidie atroce dont il s'est servi à votre égard, qu'il [illegible] en résistance à l'oppression pour vous; il y restera pour lui, parce que sa [illegible] lui garantit son pardon, mais vous, pouvez-vous l'espérer, et ce qu'il y a [illegible], ce sont ceux dont les commettants sont venus ce matin demander qu'ils [illegible] leurs places, ce sont ceux-là, dis-je, qui demandent que l'assemblée se [illegible]. Un membre demande que le département soit invité à se rendre dans le [illegible] assemblée pour lui demander s'il se sent assez fort pour résister lui seul à [illegible] s'il veut se joindre à nous pour nous aider dans les mesures de [illegible] qu'il reste à prendre, d'après sa réponse nous connoîtrons l'intention [illegible] département, nous en prendrons acte, et s'il se charge de toute la responsabilité, [illegible] à nos commettants, nous avons rempli notre mission. Un député [illegible] de la campagne s'élève fortement contre la proposition, en effet, dit-il, [illegible] des corps constitués et principalement du département est-elle légale; [illegible] administration doit être composée de trente six membres, combien y en a-t-il [illegible] signé l'arrêté, il n'y en a pas neuf, sa responsabilité n'est-elle donc pas [illegible]; et qu'auroient à nous dire nos commettants, si le département de [illegible] et Loire se trouvoit exposé aux malheurs de l'anarchie; les autres corps [illegible] ont-ils le droit de se charger de cette responsabilité, est-ce la munici-[illegible], mais a-t-elle la gestion sur tout le département; députés des sections de [illegible] vous pouvez vous retirer si la déclaration que vous ont fait ce matin quatorze [illegible] sections, vous paroît insuffisante; mais nous, députés des campagnes, le [illegible], avons-nous comme vous les moyens de nous défendre. Des décrets [illegible] sur nos têtes, menacent nos propriétés, nos vies, et vous voulez que nous [illegible] intentions de la responsabilité, de qui? de personne; qu'auroient à nous dire [illegible] commettants. On nous dit, mais que ferons-nous? Lorsque nous avons reconnu [illegible] la Convention, n'avons-nous pas reconnu que nous étions en résistance à l'op-[illegible] jusqu'après le rapport des décrets lancés contre nous? Eh! qu'avons-nous [illegible] jusqu'à présent; quelle est la nature de nos pouvoirs, n'est-ce pas de nous [illegible] de mesures de salut public, croyez-vous qu'il n'y en a plus à prendre, [illegible] donné la paix dans le département de Rhône-et-Loire; avons-nous [illegible] la faction; avons-nous détruit les anarchistes, non sans doute, ils lèvent la [illegible] nous quittons que deviendra le département, à quoi auront servi nos [illegible] Quelles seront les suites d'une désertion aussi lâche; je demande que nous [illegible] à l'ordre du jour. Un membre, en appuyant la proposition du préopinant, [illegible] qu'en passant à l'ordre du jour, l'assemblée déclare qu'elle rend le dépar-[illegible] responsable, envers ses commettants, des événements qui pourront être la [illegible] son arrêté, pris sans s'être concertés avec la commission. Ajourné indéfi-[illegible]

[illegible] demande une adresse à toutes les communes du département, pour rendre compte de la conduite qu'a tenu la Commission. Trois commissaires sont nommés [illegible] effet.

(1) *Journal de Lyon, n°s 120, 30 juillet, p. 470.* — Séance du samedi matin (27 juillet). — Une députation de la commune de Cuires-la Croix-Rousse est admise, elle demande, au nom des citoyens de cette commune, des fusils, nous

çoise, la séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux de la veille ; l'assemblée en a approuvé la rédaction.

Une députation de la commune de Cuires-la-Croix-Rousse a été admise. Après la vérification de ses pouvoirs, un membre de cette

sommes huit cents, ont-ils dit, prêts à voler à votre secours, nous voudrions déjà être dans les casernes, pour augmenter la force départementale, mais nous n'y avons pas été encore appellés, comptez sur nous, sur notre courage ; nous avons juré la haine aux tyrans ; nous la jurons pareillement aux anarchistes et à tout pouvoir arbitraire, daignez recevoir notre adhésion à tous vos travaux. L'impression, l'affiche et l'insertion au procès-verbal.

Une députation des quatre sections de la commune de Saint-Etienne vient remercier la Commission de tous les services qu'elle a rendu à cette commune, en brisant les fers sous lesquels elle gémissoit, lui apporte une adhésion formelle et un dévouement sans borne. L'impression, l'affiche et l'envoi à toutes les sections. Le rapporteur du comité de sûreté fait lecture de deux lettres de Kellermann conçues en ces termes.

Du quartier général de Grenoble, le 26 juillet 1793, etc.

Le général d'armées des Alpes et d'Italie aux citoyens qui prétendent composer la Commission populaire, republicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire.

« J'ai reçu, citoyens, votre lettre en date du 24 de ce mois, par laquelle vous m'accusez la réception de celle où je vous annonce marcher dans le plus court délai sur Lyon, ayant à la main les décrets de la Convention Nationale, rendus par elle le 12 et 14 du présent mois.

Signé : KELLERMANN.

Autre de la même date.

J'ai reçu, Citoyens, votre lettre en date du 24 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez le départ de la compagnie de Salva du deuxième régiment d'artillerie, ainsi que celui du troisième escadron du neuvième régiment de dragons, pour se rendre à Bourgoin, conformément à mes ordres. J'ai appris avec plaisir qu'on les ait enfin mis à exécution. Signé : KELLERMANN. »

Le rapporteur annonce ensuite que le citoyen Seriziat est en état d'arrestation à Grenoble, et ses chevaux vendus. Le général Précy demande que l'assemblée, montrant plus d'énergie qu'elle ne l'a encore fait, s'occupe de créer un comité d'exécution, composé de six ou quatre membres qui, plus rapprochés de l'état-major et chargés spécialement de communiquer avec lui, rendroient l'exécution des mesures de sûreté plus promptes et plus régulières. L'assemblée charge les membres de son comité de sûreté de se réunir de suite, à l'effet de choisir les membres qui composeront ce comité, et les bases sur lesquelles le comité sera établi. Le général et l'état-major adhèrent à l'arrêté du 25.

La discussion s'ouvre sur l'adresse à envoyer aux assemblées primaires.

L'adulation de l'auteur aux corps administratifs est vivement relevée par plusieurs membres : est-ce une justification que nous ayions à donner à nos commettants ? Non, sans doute, nous avons fait ce que nous avons pu, ce ne sont pas les corps administratifs qui, par une lâcheté inconcevable, ont entravé tous nos travaux ; et vous voulez que nous allions les flagorner ! Le vrai républicain ne sait pas taire la vérité, et nous ne devons pas cacher que les corps administratifs, et surtout la municipalité, n'a pas la confiance de ses administrés. Nous devons donner à nos commettants la situation du département, l'état d'oppression sous lequel ils sont sur le point de retomber, si des mesures efficaces ne sont prises au plus vite pour détourner l'orage. Soumettons cette déclaration aux assemblées primaires, et qu'elles nous laissent en place jusqu'après le renouvellement des corps constitués. L'adresse sera changée et faite dans les principes énoncés par le dernier opinant.

*Questions arrêtées* dans l'assemblée des commissaires des sections réunis à la maison commune, sur lesquelles la section Rousseau est invitée de délibérer de suite, avec prière d'envoyer ses réponses par deux commissaires chargés de ses pouvoirs, pour concourir à la rédaction d'une adresse qui exprime le vœu unanime de toutes les sections qui se rendront demain 27, à quatre heures de relevée, dans la salle dite Henri IV, à la maison commune.

*Questions.* PREMIER. Reconnoîtra-t-on la Convention comme centre d'unité de la république ? *Seconde.* Adhérera-t-on aux décrets généraux rendus depuis le 31 mai dernier ? *Troisième.* Exceptera-t-on formellement de l'adhésion des décrets parti-

[illegible]éputation a fait lecture d'une adresse à la Commission, dans laquelle, [illegible] adhérant à ses travaux, elle l'invite à les continuer, offrant pour [illegible] maintien de la liberté et de la République une et indivisible, objet [illegible]es sollicitudes de la Commission, leurs bras, leurs fortunes et leurs

[illegible] rendus, soit contre les autorités, soit contre les individus du département [illegible] Rhône et Loire? *Quatrième* Dans le cas où la Convention sera reconnue, la [illegible] populaire sera-t-elle priée de continuer ses fonctions? *Cinquième* [illegible] continuer la levée de la force départementale, et cette force [illegible]-t-elle sous ses ordres? *Sixième* Les sections de Lyon ayant exprimé leur [illegible] aux commissaires de la Convention actuellement à [illegible] de se rendre à Lyon? *Septième* La cassation définitive de [illegible] municipalité sera-t-elle formellement demandée auxdits commissaires de [illegible] Convention?

## Département du Jura.

Le conseil de salut public du Jura, composé des autorités constituées du chef-[illegible], des députés des districts et de quelques communes principales, et des repré-[illegible] des assemblées primaires, [illegible] attachés aux principes [illegible] du 5 juillet, et approuvé par les représentants du peuple [illegible] [illegible]

[illegible]

Considérant [illegible]

Considérant [illegible]

[illegible]

Arrête, après avoir entendu le procureur général syndic,

1° [illegible] [illegible] ses dispositions seront annoncées de-

vies. Les citoyens de Cuires-la-Croix-Rousse annoncent ensuite, que sur 400 citoyens en état de porter les armes, à peine y en a-t-il 100 d'armés ; ils demandent que la Commission leur fasse délivrer des fusils en suffisante quantité.

Le président répond à la députation et lui donne, au nom de l'assemblée, le baiser fraternel.

Il est ensuite arrêté qu'il sera fait mention au procès-verbal de l'adresse de la commune de Cuires-la-Croix-Rousse, qu'elle sera imprimée séparément, affichée et envoyée à toutes les communes du département (1); qu'à l'égard des fusils, la députation se rendra auprès du comité militaire pour lui faire part de sa demande, sur laquelle il sera prononcé d'après le rapport de ce comité.

La Commission a ensuite reçu dans son sein une députation des quatre sections de la ville de Saint-Etienne, qui est venue, en leur nom, témoigner à la Commission sa vive satisfaction sur les heureux effets du séjour, dans leur ville, de leurs frères d'armes de Lyon, jurer union et fraternité aux citoyens de cette ville, et protester de son attachement à la cause de la liberté.

Le président, après avoir répondu à la députation, l'a engagée à s'approcher pour recevoir l'accolade fraternelle, comme le gage de l'union qui existeroit désormais entre les citoyens de Lyon et ceux de Saint-Etienne. La députation a été invitée aux honneurs de la séance; et, sur la motion d'un membre, l'assemblée a arrêté qu'il seroit fait mention, dans son procès-verbal, de l'adresse des sections de Saint-Etienne, à la Commission et aux sections de Lyon; qu'elle seroit imprimée séparément, et envoyée aux sections et aux autres communes du département (2).

Une députation de la section de Simonneau vient témoigner à l'assemblée ses regrets de n'avoir pu se joindre à la députation des quatorze sections de la ville de Lyon qui parurent hier dans son sein. Elle annonce qu'aussitôt qu'elle a eu connoissance de l'arrêté que la Commission a pris le 25 de ce mois, elle s'est empressée d'y adhérer dans tout son contenu. La députation reçoit du président le baiser fraternel; elle est par lui chargée de témoigner à sa section la satisfaction qu'éprouve l'assemblée en apprenant cette adhésion, et de l'inviter à se rallier auprès de la Convention, centre unique de tous les François.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité de Condrieu, qui annonce qu'aussitôt qu'elle a reçu le projet d'acte constitutionnel, elle l'a proclamé et a invité l'assemblée primaire à se réunir, pour le dimanche suivant, à l'effet de l'examiner.

main dans toutes les communes du ressort, principalement dans les villes et communes populeuses, par des commissaires du conseil qui s'y rendront incessamment munis de pouvoirs a cet effet ; 5° D'après l'offre faite par les commissaires de Rhône-et-Loire de pourvoir a l'armement des citoyens qui marcheront, ils pourront se dispenser de se munir d'armes et de munitions ; 6° Le comité demeure autorisé à nommer les commissaires et à faire toute autre disposition d'exécution ; 7° Il sera fait une adresse a l'armee des Alpes, à son général et aux représentants du peuple pres ladite armée dans les principes ci-dessus exposés ;

Et, attendu qu'il importe, dans cette circonstance, d'agir de concert avec le département de l'Ain, le conseil a nommé le citoyen Robert, un de ses membres, pour accompagner à Bourg les citoyens commissaires du département de Rhône-et-Loire, pour prendre connoissance des mesures que cette administration adoptera ensuite du présent arrêté dont l'exécution demeure suspendue jusqu'au retour du citoyen Robert. Regnier, sec. gén.

(1) V. Annexes, pièce XXXIII. — (2) Ibid., pièce XXXIV.

Le général et son état-major, ayant eu communication officielle de l'arrêté pris par la Commission le 25 juillet, sont venus déclarer qu'ils adhéroient en tout aux sentiments exprimés par ledit arrêté.

La Commission, très satisfaite de cette démarche, a arrêté qu'insertion en seroit faite au procès-verbal, et qu'expédition en seroit donnée aux représentants du peuple Rouyer et Brunel.

Le membre qui avoit été chargé, dans la séance d'hier, de rédiger une adresse aux citoyens de ce département, sous le titre de *Compte-rendu à nos commettants*, en a donné lecture; elle a été approuvée par l'assemblée, qui en a ordonné l'impression et l'envoi à toutes les communes (1). La séance a été levée à midi.

*Séance du soir* (27 juillet 1793).

Ce jourd'hui 27 juillet, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction a été approuvée.

Les comités ont fait, sur des objets de sûreté, un rapport dont la commission a été satisfaite.

La commune s'est présentée par députation pour proposer des mesures, on a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'arrêté des corps administratifs, en date du 24 du présent mois.

L'on a ensuite ordonnance des états présentés par le comité des finances

La séance a été levée à sept heures et ajournée au lendemain neuf heures du matin.

RAMBAUD, président; PROST, MEYNIS, FIGUREY, DELOLLE, FLORENTIN-PETIT, secrétaires.

---

*Séance du 29 juillet 1793, l'an second de la République Françoise* (2).

La séance a été ouverte à neuf heures, à la manière accoutumée. Un des secrétaires a fait lecture des procès-verbaux des séances de samedi, la rédaction en a été approuvée.

(1) V. Annexes, pièce XXXV

(2) *Journal de Lyon, n° 121, 31 juillet, p. 473.* — Séance du lundi matin 29 juillet). — Une députation de Sainte-Foy a été admise; l'orateur a annoncé l'acceptation de la Constitution; un commissaire a déposé sur le bureau l'arrêté suivant. La commune de Sainte-Foy a arrêté qu'en acceptant la Constitution, elle excepte point les mots de l'article 122 « Le droit de s'assembler en assemblées populaires », mais bien ceux-ci, en assemblées de section. Elle invite la Convention à rapporter les décrets fulminants qu'elle a portés contre la Commission et contre tous les républicains; elle, contre les corps constitués, les districts et le département de Rhône-et-Loire, comme étant le seul moyen que la commune de Sainte-Foy croit devoir être employé pour ramener le calme, la paix et la tranquillité que lui promet l'acceptation de la Constitution. Elle invite encore la Convention à convoquer de suite des assemblées primaires pour nommer une nouvelle législature et qu'aucun des membres actuels ne pourra y être nommé, c'est un sacrifice qu'elle doit au salut de la République. Le reste de la séance a été employé à la formation du bureau. Il n'y a pas eu de séance du soir, les comités étant en permanence et s'occupant des grandes mesures pour la défense de la ville.

La section du Port-du-Temple vient, par une députation, inviter la Commission à ne pas cesser ses fonctions et à prendre les mesures de sûreté convenables pour la défense du département; à continuer de surveiller la formation de l'armée départementale, et déclarer, par le procès-verbal, que la députation remet sur le bureau qu'elle reste en état de permanence et de résistance à l'oppression.

Le président répond à cette députation, que la section du Port-du-Temple peut compter sur le zèle de l'assemblée, qui ne désemparera pas sans avoir rétabli la tranquillité dans le département sur des bases solides; il prie les députés d'annoncer aux citoyens de leur section, que la Commission a toujours compté sur eux pour lui aider à détruire l'anarchie et à maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

La députation reçoit le baiser fraternel et est invitée aux honneurs de la séance.

On s'est occupé du renouvellement du bureau, le citoyen Richard a été nommé président, et le citoyen Gilibert, vice-président.

Avant de passer aux autres nominations pour compléter le bureau, un membre a observé que quatre secrétaires suffiroient pour les opérations de l'assemblée; en conséquence, il a demandé qu'elle ne s'occupât que de la nomination de deux secrétaires, qui, avec les citoyens Prost et Figurey précédemment nommés, formeroient le bureau, attendu la démission du citoyen Meynis. Cette motion a été adoptée.

De suite il a été procédé, par la voie du scrutin, à la nomination de ces deux secrétaires; les suffrages se sont portés sur les citoyens Chaspoul et Bertholet, qui ont été proclamés secrétaires. La séance a été levée à midi.

RICHARD, président: PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

---

*Séance du mardi matin 30 juillet 1793, l'an second de la République Françoise. Présidence du citoyen Richard* (1).

Ce jourd'hui 30 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, à neuf heures du matin, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été approuvée.

(1) *Journal de Lyon, n° 122, 1er août, p. 478.* — Séance du mardi matin (30 juillet). — Le quartier-maître du détachement des gardes-nationales de Lyon, envoyé à Saint-Etienne, est admis. Il rend compte de sa mission : St-Etienne et St-Chamond sont maintenant dans les meilleurs sentiments ; ils ont été fêtés. Le district de Montbrison est en proie aux malveillants. A Boin, des caisses de fusils ont été brisées et pillées. L'administration de ce district est foible. Il lit un arrêté pris par ce district à la commune de Boin pour l'inviter à fraterniser avec leurs frères de Lyon, mais écrit dans un style lâche et foible. Il annonce qu'il y a encore des mesures à prendre dans les communes de ce district. Il y a des rassemblements dans différentes municipalités. Quant à la Commission, il y a beaucoup d'inquiétude dans l'esprit de ceux qui ont voté pour y envoyer des députés. Il demande que la commission se montre, si elle veut ranimer l'esprit public; car si la commission cesse ses travaux, il faut que la force armée se dissolve, n'étant organisée que par elle. Cependant, j'ose vous dire que l'opinion publique est toujours la même, tou-

Le quartier-maître du détachement qui est en garnison à Saint-[É]tienne a fait un rapport sur l'état de cette ville, dont l'amour pour [l]es lois et la liberté est des plus ardents ; il a ensuite instruit l'assem[bl]ée de quelques mouvements qui pourroient se manifester à B[ri]en[...] [o]ù l'on a déjà intercepté des fusils destinés aux armées, plusieurs [ca]isses y ont même été pillées en présence et dans le lieu des séances

[illegible]

de la municipalité. D'après ces instructions et sur le rapport du comité de sûreté générale, la Commission, considérant que la force armée doit protéger de tout son pouvoir la circulation des armes et la sûreté des propriétés nationales ; considérant que, d'après les mesures prises par les autorités constituées dans le département de Rhône-et-Loire, de la permanence des sections, et des communes dans les lieux qui ne sont pas divisés en sections, les rassemblements qui s'effectuent à Boen et dans les environs ne peuvent avoir d'autre objet que de troubler la tranquillité publique ;

La Commission arrête que la force départementale de la ville de Lyon étant actuellement à Saint-Etienne, ainsi que la garde nationale du district de Saint-Étienne et de Montbrison, sont à la réquisition des citoyens Métra et Burdel, commissaires de la Commission, étant actuellement à Saint-Etienne, auxquels la Commission donne de nouveaux pouvoirs, à l'effet de prendre toutes les mesures convenables pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans la ville de Boen et dans tout le district de Montbrison.

Le présent arrêté sera de suite communiqué aux citoyens Métra et Burdel, commissaires.

Le quartier-maître a ensuite reçu l'accolade fraternelle et a été invité à la séance.

Le president de la municipalité provisoire a instruit la Commission de la proclamation qui sera faite dans le jour de l'acceptation de la constitution. L'assemblée a arrêté que ne pouvant y assister en corps, vu les circonstances qui exigent la permanence de ses comités, soixante de ses membres au moins assisteront à cette auguste et imposante cérémonie, et qu'au retour les corps administratifs se réuniront avec les commissaires des sections, porteurs de l'acceptation de la constitution, dans le sein de la Commission, pour, de concert, s'occuper des mesures qu'exigent les circonstances.

La séance a été levée à une heure et ajournée à trois heures de relevée.

*Séance du mardi soir 30 juillet 1793.*

Un membre du district de la Campagne a fait lecture du procès-verbal, portant acceptation de la Constitution par le canton de Bessenay. Le même membre a dénoncé des discours incendiaires tenus par un citoyen ; cette dénonciation a été renvoyée au comité de sûreté générale.

A quatre heures, la municipalité provisoire a instruit la Commission que le moment du départ pour la proclamation étoit arrivé ; le président, à la tête de la députation, s'est mis en marche.

A dix heures, le président est rentré et la séance a été continuée ; et d'après une légere discussion, elle a été renvoyée au lendemain neuf heures du matin.

RICHARD, président ; PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, RÉSISTANCE A L'OPPRESSION, REPRÉSENTATION NATIONALE LIBRE ET ENTIÈRE.

*Les corps administratifs séants à Lyon, réunis aux délégués la section du peuple François dans le département de Rhône-Loire, formant le comité général de salut public.*

*Séance du 31 juillet 1793, l'an second de la République Françoise. Présidence du citoyen Richard* (1).

La séance a été ouverte à huit heures du matin, en la manière coutumée. Les quatre corps administratifs, séants à Lyon, s'y sont

(1) *Journal de Lyon, nos 123 et 124, 2 et 3 août, p. 481.* — Séance du mercredi matin (31 juillet 1793). — La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre [illegible] provisoire de Saint-[illegible], qui remercie la Commission des [illegible] des [illegible], elle adhère à [illegible] les travaux de la Commission [illegible] fraternité et union, promet de réunir [illegible] forces à celles de Lyon pour combattre la faction, et demande que le détachement de Lyon reste à Saint-[illegible] car le jour de son départ serait un jour de [illegible] pour les bons citoyens et de triomphe pour les anarchistes qui ne sont que [illegible] par la crainte. Mention honorable, insertion au procès-verbal.
On passe ensuite à la discussion sur les subsistances et aux grands moyens [illegible] charger les commissaires des sections allant à Paris porter le vœu [illegible] sur la constitution pour cet objet. Tous les corps administratifs n'étant [illegible] encore réunis, on entend la lecture d'une adresse aux armées et aux départements, [illegible] sur la proclamation de Dubois-Crancé. On reprend la discussion sur les subsistances, le rapporteur du comité de sûreté propose et lit un projet d'arrêté par les corps administratifs, en forme d'instruction, aux trente-quatre [illegible] partant pour Paris, auprès des deux représentants, Reverchon et Laporte, [illegible]
Le citoyen maire demande si les corps administratifs peuvent donner des pouvoirs en leur nom, lorsque la Convention et les représentants à Mâcon ont décidé [illegible] qu'ils n'écouteroient aucune proposition des corps administratifs de Lyon, ne les reconnoissant pas comme constitués légalement. Un membre répond que [illegible] aux assemblées primaires, pour agir auprès [illegible] commissaires à Mâcon, ces mêmes commissaires ne peuvent se refuser [illegible] il faudroit que les administrateurs quittent la [illegible] Un [illegible] des corps administratifs de demander, au nom de [illegible], aux commissaires Reverchon et Laporte, de retirer les [illegible] Lyon. Le citoyen maire [illegible] que l'on remplace les [illegible] du peuple de Rhône-et-Loire. Un [illegible] des administrateurs se refusent [illegible] Mâcon, etc. (Applaud.) [illegible] Laporte ne pourront fermer les yeux sur un [illegible] que Lyon. Les députés des sections se retirent pour [illegible] de revenir ensuite [illegible] du district de la campagne demande si les [illegible] voix délibérative. Le citoyen [illegible] représentant tout à la fois les corps administratifs et les sections. Un [illegible] du département, [illegible] traiter [illegible] pour tout le département [illegible]
Sur la motion d'un membre du département, le président pose ainsi la question

rendus, ainsi que les députés des assemblées primaires, chargés de porter à la Convention le vœu de la ville de Lyon sur l'acte constitutionnel. Ces députés ont reçu des instructions pour propager, dans

Toutes les fois que la Commission aura des objets d'intérêt général à traiter, les corps administratifs réunis y seront-ils appellés ? Arrêté à l'unanimité. Les corps administratifs auront-ils dans ces délibérations, voix délibérative ? Arrêté à l'unanimité.

Voici la formule qu'auront les arrêtés pris lorsque les corps administratifs seront réunis avec la Commission.

Arrêté des corps administratifs séants à Lyon, et les délégués de la section du peuple françois dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité de salut public.

Une députation des commissaires de section est admise.

L'orateur fait lecture d'une pétition faite au nom de toutes les sections réunies à la Convention, tendante à instruire la Convention de tous les événements qui ont eu lieu à Lyon depuis le 29. Des griefs que les citoyens ont contre l'ancienne municipalité à demander le rapport des décrets lancés contre la ville de Lyon et à declarer à la Convention que le peuple de Lyon est toujours en résistance à l'oppression, jusqu'au rapport desdits décrets, et qu'il ne posera les armes qu'après que les dangers qui le menacent seront évanouis, etc. Vivement applaudi.

Le président demande si le vœu énoncé est celui de la ville de Lyon. L'orateur répond que la proclamation de la Constitution a empêché hier, quelques sections d'adhérer à l'adresse proposée. Mais nous tenons les procès-verbaux de la grande majorité des sections de la ville de Lyon et nous esperons que dans la journée les autres y donneront leur adhésion. Le président témoigne la reconnoissance de la Commission et assure les députés des sections qu'elle restera à son poste jusqu'à ce que l'anarchie soit entièrement anéantie. Appplaudi. Un député de la section de la Liberté demande si les corps administratifs ont envoyé un courrier extraordinaire pour porter à la Convention le vœu des sections sur la constitution, son acceptation et sa proclamation. Il n'y a pas un moment à perdre, dit-il, parce que la Convention en connoissant les sentiments des citoyens de Lyon pourroit empêcher les hostilités de Dubois-Crancé. Un membre de la municipalité annonce que les membres de la municipalité ne sont pas à leur poste, qu'il n'y a que trente-deux membres sur soixante-huit, que le procureur de la commune a donné sa démission, il y a trois jours. Mais que ceux qui sont à leurs postes rempliront le vœu des sections.

On demande que ceux qui, ou par perfidie, ou par lâcheté, ne sont pas à leur poste, soient de suite remplacés. Un membre de la municipalité demande à ce que les sections s'occupent à renouveler la municipalité.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les sections doivent savoir ce qu'elles ont fait, et que les membres qui sont à leur poste doivent y mourir, en attendant que leurs commettants les rappellent. Le président met aux voix le projet d'arrêter, proposé par le comité de sûreté sur les instructions à donner aux trente-quatre députés des sections partant pour Paris. Adopté à l'unanimité.

On passe à la discussion sur les subsistances. Le rapporteur annonce qu'on doit avoir mille ânées de bleds arrêtées à Mâcon. Dans le département de l'Isère, des dénonciations nous prouvent que Dubois-Crancé a donné des ordres pour empêcher qu'il ne nous parvienne rien de ce département. Dans le département de l'Ain, même conduite de Dubois-Crancé, qui a fait arrêter six cents ânées que nous faisoit passer le citoyen Napoli. Je demande que six commissaires soient adjoints aux députés allant à Paris pour veiller à l'envoi des grains destinés pour la ville de Lyon. Que trente-quatre autres députés, pris dans les sections, soient envoyés dans les départements voisins pour fraterniser avec eux, les éclairer sur nos sentiments républicains, et les engager à ne pas retenir les subsistances pour Lyon. Ces deux propositions amènent bien des débats ; et enfin, l'assemblée arrête 1° que les six commissaires seront adjoints aux trente-quatre, etc. 2° Les six commissaires seront nommés par la commune.

La discussion s'engage sur la seconde proposition. Un membre du département dit que l'envoi des trente-quatre commissaires devient inutile, parce que le département a écrit ce matin aux départements nos voisins, pour leur annoncer la proclamation faite hier de la constitution. Cette démarche va éclairer les départements ; et alors je crois qu'il est seulement essentiel d'ecrire aux administrations, pour leur demander en vertu de quel ordre elles retiennent nos subsistances. Elles vous repondront sans doute que ce n'est que d'après des ordres de Dubois-Crancé, alors vous aurez des pièces suffisantes pour faire destituer Dubois-Crancé. Un membre insiste sur l'envoi des 34 députés, à l'effet d'y disséminer les procès-

départements voisins, les principes qui nous animent, détruire effets de la calomnie et employer tous les moyens qui sont en [illegible] pouvoir pour déterminer nos frères à laisser passer les subsistances qui nous sont destinées (1).

Il a été arrêté que désormais les mesures de sûreté générale se-

[illegible] des travaux de la Commission, pour les délibérer, mais il ajoute qu'il faut [illegible] commissaires soient chargés de demander aux départements [illegible] les [illegible] qui défendent de ne point laisser passer de subsistances pour le département de Rhône-et-Loire, d'en prendre [illegible], d'en dresser procès-verbal; vous [illegible] parce que certainement la Convention [illegible]

Un membre [illegible] cette première mesure, et appuie celle du membre [illegible] sur le danger que pourront courir ces commissaires, [illegible] regardés sans doute par plusieurs départements [illegible], comme des [illegible] prêcher les [illegible] de troubler l'ordre public, [illegible] les administrations refuseront de communiquer [illegible] réquisitions, et [illegible] pourront [illegible] des [illegible] l'instruction [illegible]. La dernière observation est combattue. Les [illegible] ne peuvent être mauvais, dit un membre, il s'agit des vivres. Un [illegible] par les sections, et demande que la [illegible] des commissaires, motivé sur [illegible] les opinions [illegible] quatre mauvais pourraient faire plus de mal que les trente [illegible]. Un membre [illegible] la question, et demande que l'assemblée [illegible] suffit [illegible] aux administrations pour [illegible] la cause de [illegible] les grains, soit pour savoir si la municipalité sera invitée à nommer [illegible] des commissaires, [illegible] représentant les sections. Un autre membre [illegible] que chaque section nomme deux commissaires, pour que ces 68 commissaires réunis choisissent entre eux 24 commissaires qui iront dans les départements.

L'assemblée arrête : 1° que le département sera invité à écrire aux administrations [illegible] la cause de la détention des grains; 2° qu'il sera envoyé des commissaires dans les départements pour fraterniser et les [illegible], etc.

Le rapporteur du comité des subsistances a ensuite proposé d'accorder une prime [illegible] 300 livres à ceux qui amèneront cinquante [illegible] de blés dans la ville de Lyon. [illegible] proposition [illegible] une discussion très vive relativement aux craintes que [illegible] sur la manière dont cette démarche serait regardée par les départements qui [illegible] nous accuser de vouloir accaparer les grains et affamer [illegible] départements voisins. Un membre appuie la prime, [illegible] si cette prime [illegible] sur cette démarche, [illegible] et nous [illegible] départements que cette [illegible] subsistera qu'autant de temps que dureront les réquisitions de Dubois-[illegible]. Un membre demande que cette proposition soit renvoyée au comité des [illegible] pour en faire un rapport [illegible]. Le rapporteur [illegible] arrêté [illegible] n'admet pas [illegible]. Le renvoi au comité des subsistances est appuyé, motivé sur les [illegible] à prendre et [illegible] les campagnes [illegible] se soulèveront et alors [illegible] L'assemblée arrête le renvoi au comité des subsistances [illegible] un rapport [illegible] l'ouverture de la séance de [illegible] soir.

(1) [illegible] les corps administratifs séants à Lyon, et des délégués de la section du [illegible] dans le département de Rhône-et-Loire, [illegible] le comité général [illegible]

[illegible] députés les sections de la ville de Lyon, chargés de porter [illegible] Nationale les procès-verbaux de [illegible] de la constitution, [illegible] pour se rendre à Paris, [illegible] se présenter [illegible] les [illegible] des départements sur lesquels ils passeront [illegible], en [illegible] Lyon. 2° [illegible] la [illegible] commissaires, [illegible] les ordres [illegible] de la ville, [illegible] le peuple de Rhône-et-Loire, [illegible] les événements,

roient prises par la réunion des corps administratifs, séants à Lyon, et de la Commission.

Arrêté que chaque membre des administrations susdites auront voix délibérative.

Arrêté que les procès-verbaux de ses séances auront pour titre:

*Les Corps administratifs, séants à Lyon, réunis aux délégués de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public.*

Les sections de Porte-Froc, rue Neuve, rue Buisson, Simonneau, Brutus, des Amis des Loix, Port-du-Temple, Bordeaux, la Concorde, la Convention, Thionville, la Fraternité, Rousseau, la Réunion, la Liberté, les Droits de l'Homme, Vaise, l'Egalité, présentent, par des commissaires, une adresse dans laquelle ils engagent la Commission à rester à son poste ; ils annoncent que le temps ne leur a pas permis de se procurer les adhésions des autres sections, mais qu'ils les auront avant la fin de la journée ; ils annoncent l'impression et l'envoi de cette adresse.

La Commission s'en rapporte sur ce point à leur zèle pour le bien public.

Les commissaires porteurs de l'acceptation de l'acte constitutionnel, qui étoient sortis de l'assemblée pour concerter le mode de leur départ, rentrent dans la salle et annoncent que vingt d'entre eux passeront par la route de Bourgogne, verront les représentants du peuple Reverchon et Laporte, les autorités administratives, et les convaincront de nos sentiments républicains; les autres commissaires suivront la route du Bourbonnois, rempliront sur leur route, près de nos frères des départements, la même tâche que ceux qui prennent la route de Bourgogne.

Les uns et les autres seront porteurs du vœu général ; un procès-verbal signé de tous, leur servira de pièces authentiques.

On a fait un rapport sur les subsistances.

Les corps administratifs, séants à Lyon, réunis aux délégués de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public,

Arrêtent que la commune provisoire nommera six commissaires qui s'adjoindront aux citoyens chargés de porter à la Convention le vœu de leurs assemblées primaires, pour, de concert, employer auprès des representants Reverchon et Laporte, auprès des administrations de Saône-et-Loire, tous les moyens de persuasion qui sont en leur pouvoir, afin que les entraves mises à l'arrivée de nos subsistances soient levées de suite.

Arrêtent que l'administration du département sera chargée d'écrire aux administrations des départements voisins, pour connoître quelles sont les causes qui suspendent l'envoi des subsistances qui nous sont nécessaires.

si, connoissant la vérité, lesdits commissaires refusoient de retirer les ordres qui, s'ils subsistoient plus longtemps, allumeroient infailliblement la guerre civile dans plusieurs départements.

Les trente-quatres députés à Paris sont invités, avant de quiller la ville où sont les commissaires de la Convention, à expédier un courrier extraordinaire qui instruise la ville de Lyon de la réussite de leurs démarches auprès des citoyens Reverchon et Laporte. (*Cf. Journal de Lyon, nos 123-124, p. 484, et Conseil Général, tome II, p. 413).*

Arrêtent qu'il sera nommé des commissaires pour fraterniser avec les départements voisins et travailler à faire venir des blés.

Arrêtent qu'il sera fait mention honorable d'une lettre écrite par la municipalité provisoire et la garde nationale de Saint-Chamond, qu'elle sera imprimée et insérée dans le procès-verbal.

« La Municipalité provisoire, de concert avec la garde nationale de Saint-Chamond, à la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire.

« Appelés à une administration abandonnée par le plus grand nombre de ses agents ; obligés d'en rechercher et d'en saisir les fils épars ou déchirés, d'entendre toutes les réclamations et de marcher avec d'autant plus de lenteur, que cette carrière étoit nouvelle pour nous, notre devoir a contrarié nos sentiments, en reculant l'instant qui devait vous porter l'hommage de notre amour, de notre fidélité et de notre reconnoissance.

« Graces à vous, citoyens, la paix règne dans nos murs, et le républicain vertueux peut y faire le bien sans crainte. Oui, quelques soins qu'ait employés la noire calomnie à distiller ses poisons contre les braves frères de Lyon que vous nous avez envoyés, nous les vengerons de ses atrocités. Déjà, nous avions consigné, dans une adresse à nos braves frères des campagnes, les justes éloges que nous devions à ceux de Lyon ; le monstre s'est replié et n'est devenu que plus furieux ; mais nourri dans la fange du crime, il succombera sous les coups redoublés que vont lui porter la vérité et notre énergie.

« Citoyens, s'il nous est doux de vous dire que le chef, les officiers et les soldats de la force départementale, que nous avons ici, sont au dessus de tous nos éloges, nous devons vous ajouter, avec la même franchise, que le prolongement de leur séjour est indispensablement nécessaire à la tranquillité générale du département. L'anarchie n'est pas détruite, elle n'est que comprimée, et peu de jours après la sortie de ce brave détachement, si elle arrivoit trop tôt, notre ville deviendroit le repaire de ses trop nombreux adorateurs ; leur dispersion, pendant quelque temps, affoiblira leurs projets liberticides et, s'ils remords, sont crainte de leur part, vous jouirez du bonheur d'avoir procuré, par la mesure que nous vous demandons, la paix au département.

« La paix !. ... Qu'ils sont fourbes ceux qui disent que vous voulez la guerre ! Oui, la guerre, mais aux tyrans, aux oppresseurs, aux anarchistes, aux ennemis des lois, de la République une et indivisible et du bonheur général. Citoyens, tel est votre serment, tel est le nôtre, nous le déposons entre vos mains avec l'hommage de notre amour et de notre fidélité.

« Signé Deluvoge, vice-président, faisant provisoirement les fonctions de maire, Orelut, Bulliod, J. Chambovet, Garand fils aîné, Vielle, Pascal l'invalide, G.-M. Gabriel, Magnand, Morel, Tardy, officiers municipaux provisoires ; Monnate, procureur de la commune provisoire ; et Monsiny, secrétaire ; J.-Jacques Roux, A. Hervier, Fournas fils, Rodier, Theillard, officiers de la garde nationale ».

La séance a été levée à une heure et ajournée à quatre heures de relevée.

*Séance du soir (31 juillet 1793)* (1).

La séance a été reprise à quatre heures de relevée.

Sur le rapport d'un membre du comité de sûreté générale, il a été pris l'arrêté suivant :

Le comité de sûreté générale, considérant que la force armée organisée dans le département de Rhône-et-Loire n'est autre chose qu'une partie des gardes nationales du département organisée en bataillons, et qu'elle n'a d'autre objet que de protéger, dans l'intérieur du département, la sûreté des personnes, des propriétés et l'exécution des lois ; que la dénomination de force départementale a servi de prétexte aux imputations de fédéralisme et aux calomnies odieuses dirigées contre le département ;

Arrête que la force armée organisée dans le département de Rhône-et-Loire sera désormais dénommée *force de sûreté publique du département de Rhône-et-Loire*.

On a repris la discussion sur les subsistances. Le rapporteur de ce comité a proposé de demander aux administrateurs du district de la Campagne de Lyon, d'inviter par lettres, les différentes communes de ce district à aider les commissaires qui doivent se rendre incessamment dans les campagnes voisines, à procurer à la ville les grains dont elles peuvent disposer.

Il a été arrêté qu'une députation de deux membres de l'assemblée seroit envoyée aux administrateurs, pour les inviter à favoriser la mission desdits commissaires.

Il a été fait lecture, par un des secrétaires, d'une lettre des officiers municipaux de Brignais, en date du 30 du courant, adressée à la Commission Populaire, par laquelle ils lui annoncent que la commune de Brignais a, dans une assemblée générale qu'elle a tenue ledit jour, relativement à l'acceptation de l'acte constitutionnel, retiré les pouvoirs qu'elle avoit donnés au citoyen Giraudon, membre de cette assemblée.

(1) *Journal de Lyon*, n° 120, 4 août, p. 499. — Dans la séance de mercredi soir (31 juillet), [illegible] d'ailleurs, parce que les mesures du moment ne peuvent être prises que dans les comités, il n'y a qu'une discussion qu'il soit utile [illegible] pour servir au besoin à la justification des opposants et leur [illegible].

[illegible] la municipalité et le district ne pou[illegible] qu'ils étoient occupés à délibérer sur [illegible] de sûreté générale de la commission, qu'un administrateur [illegible] dans le cas de désunir de nouveau les [illegible] affiche, etc., etc., etc. Et quelle [illegible] désapprouve-t-on ? Voici la phrase [illegible] la désunion des citoyens : [illegible] des représentants ? »

[illegible] cette circonspection pusil[illegible] pas entendu sans vous récrier, [illegible] un homme de sang, ce Dubois[illegible] à l'ennemi, pour [illegible] n'est pas un homme de [illegible] des soldats, échauffoit les [illegible] animer au carnage ? Ce [illegible] guan sans défense, pour [illegible] Marseille, dont le crime est [illegible]

Sur l'observation d'un membre que la commune seule de Brignais n'avoit pas le droit de retirer des pouvoirs que l'assemblée primaire du canton avoit donnés, la lettre a été renvoyée au comité de sûreté générale pour faire incessamment un rapport à cet égard.

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de Néronde, qui demande des fusils et des munitions. Cette pétition a été renvoyée au comité militaire, pour l'examiner et en faire son rapport.

Deux secrétaires demandent leur démission. L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les arrêtés de l'assemblée auxquels ils ont concouru, portent que les secrétaires seront en fonctions pendant un mois et sur ce que ce délai de leur exercice n'est point expiré.

Les commissaires envoyés auprès du district de la Campagne, ont annoncé que les administrateurs avoient répondu qu'ils alloient écrire d'après le vœu de l'assemblée.

Un membre de la municipalité provisoire a proposé de procéder à la nomination des membres qui doivent composer le comité des subsistances. Une nouvelle organisation a été demandée ce matin.

Les citoyens ci-après nommés ont été adjoints à ceux ci-devant nommés par la municipalité provisoire :

Les citoyens Richard, pour le département ; Pipon, pour le district de la ville ; Fabre, pour celui de la Campagne ; Faye, Michel, Steimann et Bois, pour la Commission.

Il a été arrêté que l'assemblée se formera dorénavant chaque jour, en comité général de salut public, à quatre heures après midi.

Le procureur-général-syndic du département a annoncé qu'il venoit d'écrire aux différentes administrations des départements voisins, pour les engager à favoriser l'envoi des subsistances destinées pour cette ville.

Un membre a proposé qu'il fût nommé des commissaires pour se rendre dans les départements qui fournissent ordinairement des grains à la ville.

Après quelques discussions, le comité de sûreté générale, considérant que la calomnie peut seule indisposer ses frères des départements, arrête que la municipalité provisoire enverra six commissaires dans le département de l'Isère, six dans le département de l'Ain, pour y fraterniser avec les citoyens de ces départements ; les instruire de la conformité de sentiments des citoyens de Rhône-et-Loire avec les leurs ; enfin, leur dire la vérité en les invitant à permettre et à favoriser la circulation des grains, sans laquelle il n'y a point de lien dans un gouvernement, et dont le défaut deviendroit bientôt le flambeau d'une guerre civile.

La séance est levée à huit heures du soir et renvoyée au lendemain à neuf heures du matin.

RICHARD, président ; PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

---

*Séance du jeudi matin 1er août 1793, l'an deux de la République Françoise.*

Cejourd'hui premier août 1793, l'an second de la République françoise, la séance a été ouverte à dix heures du matin, par la lecture des procès-verbaux de la veille, dont la rédaction a été approuvée. Un secrétaire a fait lecture d'une lettre des assemblées primaires au comité central du département de l'Hérault, qui annonce l'acceptation qu'elles ont faite de l'acte constitutionnel, la demande qu'elles font de la convocation d'une nouvelle législature, et la promesse de secourir promptement la ville de Lyon, contre les ennemis qui s'apprêtent pour l'attaquer.

On lit ensuite un bulletin du département du Jura, qui fait part, entre autres choses, des mesures qu'il prend contre l'attaque dont le menacent les représentants du peuple Bassal et Garnier, envoyés dans ce département.

Un membre fait lecture de l'adhésion donnée par les sections de Scevola, de la Paix, etc., au projet de déclaration du peuple de Lyon à tous les François (1).

Sur le rapport fait par le comité des finances, touchant les bases qu'il présente pour la distribution entre les sections de la somme de trois millions, demandée par les sections pour la levée de la force armée de sûreté publique ; la Commission arrête à l'unanimité les articles suivants :

Article premier.

La somme de trois millions à laquelle a été fixée la souscription patriotique offerte par les citoyens de Lyon, sera répartie entre les sections, suivant le tableau présenté à l'assemblée par son comité des finances.

II.

Le comité des finances est chargé de faire passer de suite à chaque section la note de la somme à laquelle a été fixé son contingent dans ladite souscription.

III.

La note du contingent à fournir par chaque section sera accompagnée d'une instruction, pour indiquer aux commissaires les bases sur lesquelles ils pourront asseoir la répartition qui leur reste à faire entre les citoyens de leur section, en les invitant à mettre dans leur travail toute la sagesse et l'équité possibles, pour écarter de cette subvention civique, à laquelle tous les bons citoyens se sont volontairement soumis, tout ce qui pourroit paraître odieux ou arbitraire.

IV.

Les sections aviseront aux moyens de faire verser, dans le plus

(1) V. Annexes, pièce XL.

bref délai, la cote de chaque citoyen dans la caisse de leur receveur particulier.

V.

Le citoyen Morel, receveur général, ayant donné sa démission, ne sera point remplacé. Les contingents des sections resteront entre les mains de leurs trésoriers respectifs, sur lesquels il sera fait des ordonnances à fur et mesure de besoin.

VI.

Chaque trésorier de section enverra sur-le-champ, au comité des finances de la Commission Populaire, l'état de sa caisse, et ainsi de suite de huitaine en huitaine.

Le présent arrêté sera de suite imprimé et envoyé aux sections de Lyon.

La séance a été levée à une heure, pour être reprise à quatre heures.

*Séance du soir (1er août 1793)* (1).

Sur la motion d'un membre, qui voudroit que la Commission Populaire chargeât les sections ou assemblées primaires dont les députés ont donné leur démission, de les remplacer par d'autres, la Commission a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que chaque section ou assemblée primaire est parfaitement maîtresse de nommer d'elle-même les députés qu'elle juge à propos d'envoyer dans toute association politique instituée pour le bonheur du peuple.

Le citoyen Seriziat, arrivant des départements de Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Haute-Saône, où il avoit été pour acheter des grains pour la ville de Lyon, se présente, et annonce qu'il a fait un achat de trois mille ânées de grains, six cents ânées arriveront ce soir, et le reste arrivera dans la quinzaine.

Un habitant de Seyssel en Dauphiné, vient dénoncer à la Commission Populaire un arrêté du conseil général du département de l'Isère, rendu d'après une réquisition de Dubois-Crancé et Gauthier,

(1) *Journal de Lyon, n° 125, 4 août, p. 489.* — Séance du jeudi soir (1er août). [illegible] sont invitées à remplacer ceux de leurs députés de la commission [illegible] est vacante par démission. — Un membre se plaint de la lenteur des [illegible], du petit nombre d'ouvriers. Renvoyé au comité des travaux publics. — [illegible], de retour d'une mission sur les subsistances, rend un compte satis[illegible] de ses observations. Partout sur son passage, la calomnie avoit d'abord [illegible] contre la ville de Lyon, mais le peuple commence à se détromper sur [illegible] Dubois-Crancé. Les contingents de gardes nationales partent tous [illegible] de fraterniser.

[illegible] Chenelette vouloit se retirer. La Commission envoie une députation [illegible] à continuer ses soins et le consulter sur les mesures de défense à [illegible]. — Le rapporteur du comité des finances met sous les yeux de l'assem[illegible] tableau progressif du contingent à fournir dans chaque section, pour [illegible] la souscription volontaire. Il présente un projet d'arrêté et lit une instruc[illegible]. Les deux sont adoptées à l'unanimité.

[illegible] députation nombreuse de Cuires-la-Croix-Rousse vient offrir 3.000 livres à [illegible] la caisse de la souscription. Nous n'y avions pas été invités, dit l'ora[illegible] ne sommes pas riches, nous ne sommes que des agriculteurs. Mais [illegible] sommes tous décidés à tout sacrifier pour soutenir nos frères de Lyon. [illegible] honorable.

pour faire exécuter les décrets de la Convention contre la ville de Lyon. L'assemblée, touchée de cette marque de zèle pour le salut de cette ville, lui en fait ses remercîments par l'organe de son président, et sur la motion d'un membre, le président lui donne l'accollade fraternelle.

L'assemblée arrête qu'une députation composée de quatre membres, prise dans son sein, se transportera sur-le-champ chez le citoyen Aniel-Chenelette, pour le remercier des soins qu'il s'est donnés jusqu'à présent pour le bien public, et le prie de les continuer.

Une députation de la commune de Cuires-la-Croix-Rousse vient offrir une somme de 3.000 livres pour subvenir aux frais que les circonstances nécessitent pour la ville de Lyon; elle assure la Commission d'un entier dévouement. L'assemblée, par l'organe de son président, l'en remercie, ordonne qu'il en sera fait mention honorable; et sur la motion de plusieurs membres, lui donne l'accolade fraternelle. La séance a été suspendue à huit heures, pour être reprise demain à neuf heures.

RICHARD, président; PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

---

*Séance du vendredi 2 août 1793, l'an 2e de la République Françoise* (1).

Ce jourd'hui 2 août 1793, l'an second de la République Françoise, la séance a été ouverte à neuf heures et demie du matin, en la manière accoutumée, par la lecture des procès-verbaux d'hier dont la redaction a été approuvée.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, les citoyens Derieux et Morel ont été adjoints à ceux précédemment nommés, pour composer ce comité. Le citoyen Josserand père, député de la section de Rousseau, s'est présenté pour remplacer le citoyen Paul-Antoine Faure; vérification faite de ses pouvoirs, il a prêté les serments arrêtés par la Commission.

(1) *Journal de Lyon, n° 126, 6 août, p. 493.* — Séance du vendredi matin (2 août). — Une députation de vingt-quatre sections est admise : l'orateur annonce que les sections qu'il représente ont nommé un secrétariat général qui n'aura aucun pouvoir, dont la mission se bornera à correspondre plus promptement avec la Commission et les corps administratifs. Le président témoigne la reconnoissance de l'assemblée au zèle des sections.

Le président fait lecture d'une lettre de Saint-Etienne. L'anarchie leva une tête altière; depuis que la Commission a rétrogradé, on craint quelques mouvements. Les sections de cette ville sont dans l'impossibilité de fournir à la ville de Lyon autant d'hommes qu'elles auroient désiré. On va s'occuper de ramener le calme à Bouin. Le maire de Saint-Etienne se plaint de l'administration du district de Montbrison, qui refuse de faire exécuter les arrêtés de la Commission. On demande que le département soit autorisé à suspendre cette administration. Un membre observe que le département est réduit à trois ou quatre membres, et que bientôt il ne restera plus que le secrétaire général. On propose différentes mesures pour rappeller les administrateurs à leur poste. Le comité de sûreté présentera ce soir son rapport.

Un députe de la section de rue Buisson, et le citoyen Reuze, adjudant-major de l'artillerie de la force départementale prêtent les trois serments au milieu des plus vifs applaudissements.

Les députés des 24 sections de cette ville se sont présentés ; l'orateur de la députation a annoncé à l'assemblée que ces sections réunies viennent de former un comité de secrétariat, établi dans la maison du ci-devant collège de l'Oratoire, et qui sera ouvert le matin, depuis heures jusqu'à midi, et le soir, depuis trois heures jusqu'à huit. L'assemblée a reçu cette nouvelle avec satisfaction et a applaudi au zèle de ces sections.

Il a été fait lecture de deux lettres, l'une des commissaires civils envoyés par la commission à Saint-Etienne, et l'autre, du maire de ladite ville ; ces deux lettres ont été renvoyées au comité de sûreté générale, pour en faire le rapport ce soir, en présence des autorités constituées réunies.

Sur la proposition d'un membre et après une légère discussion, les citoyens Desgranges et Dutroncy ont été nommés adjoints au comité de sûreté générale pour accélérer ce rapport.

Le citoyen Louis-Alexandre-François Reux, adjudant-général-major d'artillerie, nommé à cette place par le général de la force de sûreté publique du département, a été introduit par les commissaires d'honneur ; sa commission vérifiée par le bureau, il a prêté les serments et a reçu le baiser fraternel du président, aux acclamations unanimes de l'assemblée.

Un membre a fait la motion pour que dorénavant, l'assemblée soit nommée sous le titre de *Comité général de salut public du département de Rhône-et-Loire*, sur les observations d'un autre membre, la proposition a été ajournée à la séance du soir, pour être discutée en la présence des divers membres des autorités constituées réunies.

La séance a été levée à une heure et renvoyée à quatre heures de relevée.

*Séance du soir (2 août 1793)* (1).

La séance a été ouverte à quatre heures.

On a repris la discussion sur la dénomination et le titre à donner dorénavant aux arrêtés de l'assemblée, objet qui avoit été ajourné à

(1) *Journal de Lyon, n° 127, 7 août, p. 497.* — Séance du vendredi soir, 2 août 1793. — Un membre demande que les sections soient invitées à envoyer des patriotes sûrs et bons patriotes dans les campagnes, pour les éclairer. Adopté.

Le rapporteur du comité de sûreté fait son rapport sur l'administration du département ; il en résulte que le directoire, sur huit membres, n'est représenté que par deux et le conseil, qui devroit être composé de vingt-huit membres, n'est représenté que par trois ou quatre. Depuis le 20, les travaux de l'administration ont été paralysés par deux membres ne pouvant délibérer, qu'on ne peut plus nommer des administrateurs, que l'instant favorable étoit passé, etc.

Les députés des sections doivent aller en mission dans les départements de l'Ain et de l'Isère pour les consulter, et chargés de fraterniser avec ces départements sur les événements survenus entre la ville de Lyon, ses sections et la Convention. Le président les engage à ne pas oublier dans une mission aussi importante, et pour des patriotes pressants, qu'ils ne doivent les quitter qu'après avoir rempli leur objet. Le peuple est sûr de leur zèle, il les invite à se charger des différents objets d'instruction que la Convention a cru devoir donner aux sociétés, afin de les répandre dans ces départements et dans toutes les parties de l'empire français.

Un membre ajoute une invitation aux députés de ne pas manquer de se présenter aux commissaires, aux administrations de district et de département, de ne rien

cette séance ; après quelques débats, la discussion a été renvoyée à la séance du lendemain.

Les six commissaires nommés par la municipalité pour se rendre dans les départements voisins, à l'effet de fraterniser avec eux et les détromper sur les fausses insinuations et les calomnies qu'on ne cesse de répandre contre le département de Rhône-et-Loire, et particulièrement contre la ville de Lyon, ont été introduits.

Le président de l'assemblée les a invités à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour ramener les esprits égarés dans les différents départements qu'ils vont parcourir et faire tous leurs efforts pour les engager à procurer à la ville de Lyon les subsistances dont elle peut avoir besoin ; il leur a donné le baiser fraternel en leur témoignant combien l'assemblée auroit désiré les posséder quelque temps dans son sein, en leur offrant les honneurs de la séance.

Un membre a fait lecture d'une lettre circulaire à envoyer à toutes les communes, pour les engager à faire rentrer dans le sein de l'as-

épargner pour les détromper et de s'offrir même en ôtage, en invitant ces administrations à en envoyer un même nombre à Lyon, pour qu'ils aient à s'assurer de la vérité des faits que vous avez à leur mettre sous les yeux, etc. L'orateur de la députation, en adoptant l'invitation qui lui est faite, répond du dévouement de ses collègues et des siens, et croit devoir annoncer qu'ils sont déterminés à tout entreprendre pour détromper leurs frères des départements de Rhône-et-Loire. Vifs applaudissements ; la députation reçoit le baiser fraternel.

Une députation de la section Rousseau vient demander au comité de salut public si elle peut prendre la dénomination d'assemblée populaire, pour éviter les inconvénients de deux assemblées dans une section qui ne tendroient qu'à armer les citoyens les uns contre les autres. L'assemblée décide qu'il n'y a point d'inconvénients, etc. La députation est admise aux honneurs de la séance.

On reprend la discussion sur la dénomination que doit prendre la Commission. Un membre observe qu'il est indispensable de se former de suite en comité de salut public le matin comme le soir, que les corps administratifs et les membres de la Commission ne fassent plus qu'un ; qu'on éviteroit par-là toute idée de congrès départemental, comme on le prétendoit à Paris ; que d'ailleurs, n'ayant à nous occuper que des objets de salut public, on ne pouvoit prendre d'arrêté sans les corps administratifs qui ne doivent plus faire qu'une cause commune. Il ne veut de distinction métaphysique.

Un membre annonce que la municipalité vient de faire partir deux députés pour porter à Paris une adresse auprès de la Convention Nationale ; il a cru devoir en instruire la Commission. On demande que communication soit faite à l'assemblée et qu'en conséquence, députation soit envoyée à la municipalité, pour lui demander qu'elle veuille bien communiquer cette adresse.

On annonce que le comité de sûreté générale est instruit du contenu de l'adresse. Le rapporteur du comité de sûreté annonce que sur les trois heures, un courrier est parti pour Paris, chargé de remettre à la Convention Nationale une adresse signée des administrateurs du département, de ceux du district et des membres de la municipalité, tendante à demander une réponse et sur la présentation de l'acte constitutionnel aux sections et de la réunion du département à la Convention ; mais que, quant à la seconde adresse de la municipalité, le comité de sûreté n'en a nullement connoissance. Sur l'observation de plusieurs membres, de l'étonnante conduite de la municipalité, qui agit sans en faire part à la Commission, on envoie une députation a la municipalité, pour l'inviter à venir dans le sein de la Commission y faire part de l'adresse. Un membre annonce qu'il connoît l'esprit de l'adresse, qu'elle méritera l'approbation de l'assemblée, parce qu'elle n'est autre chose qu'une denonciation contre Dubois-Crancé. Un membre demande que la municipalité soit invitée de communiquer à l'avenir toutes les délibérations qu'elle croira devoir prendre pour la sûreté publique, motivée sur ce que la Commission est réunie maintenant aux corps administratifs et que l'un ne peut agir sans l'autre, lorsque les arrêtes ne portent que sur l'interêt général. La députation près la municipalité rend compte de sa mission.

La municipalité va venir en corps faire part à l'assemblée de l'objet de sa députation à Paris ; la municipalite en corps est admise.

Le citoyen communique l'adresse de la Commission à la Convention.

semblee les deputes qui ont été envoyes dans les differentes sections des campagnes ou à en nommer d'autres en cas de refus ou de demission. La rédaction de cette lettre a ete approuvée et l'assemblee en a ordonne l'impression (1).

Plusieurs membres de la municipalite provisoire ont ete introduits; l'un deux a fait lecture d'une adresse à la Convention Nationale qui a reçu les applaudissements unanimes de l'assemblee, le meme membre a annonce que pour donner à cette adresse toute la publicite qu'elle meritoit, elle sera imprimée et distribuée.

L'on a fait egalement lecture d'une lettre adressee à la Convention Nationale par le comite de surete generale, elle a été unanimement approuvée.

La seance a été levee à huit heures et demie du soir et renvoyee au lendemain neuf heures.

RICHARD, président; PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

---

*Seance du samedi 3 aout 1793, l'an second de la Republique Françoise. Presidence du citoyen Richard.*

Ce jourd'hui 3 août 1793, l'an second de la République Françoise, la seance a ete ouverte à dix heures du matin, par la lecture des proces-verbaux des seances d'hier, dont la redaction a été approuvee.

Un citoyen fait hommage à l'assemblee de deux exemplaires d'un ouvrage intitule, le *Proces de Joseph Chalier*; l'assemblee l'agree et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au proces-verbal.

Un membre annonce qu'un citoyen de Trevoux s'est presente à la municipalite provisoire de Lyon et a dit que, lorsque la requisition de Dubois Crance pour marcher contre cette ville fut parvenue à Trevoux, un cri general s'etoit eleve contre; que ses concitoyens avoient declaré qu'ils iroient à Lyon se convaincre par eux-mêmes de la verité ou de la fausseté des imputations faites par Dubois-Crance aux Lyonnois, et que s'ils venoient à en reconnoître la fausseté, alors, au lieu de tourner leurs armes contre cette ville, ils se joindroient au contraire aux braves guerriers qui se disposent à la défendre. L'assemblee entend ces détails avec la plus grande satisfaction et arrête qu'il en sera fait mention honorable au proces-verbal.

Le president du comite de surete generale expose qu'il seroit necessaire qu'une force armee se rendit à Neuville, pour favoriser la descente des bateaux de grains qui viennent à Lyon, l'assemblee arrete qu'une lettre sera ecrite par le même comité à la municipalite de Neuville, pour la consulter sur la necessité de l'envoi de cette force armée.

Sur la demande de plusieurs membres, concernant la nouvelle organisation à donner à cette assemblée, elle arrête les dispositions suivantes.

L'assemblee aura désormais le titre de *Comite général de surveillance et de salut public du département de Rhône-et-Loire*.

(1) V. Annexes, pièce XLV.

L'assemblée sera composée des délégués de la section du peuple françois dans le département de Rhône-et-Loire et des membres des administrations séantes à Lyon.

Les séances demeurent fixées, le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, et le soir depuis quatre heures jusqu'à sept heures.

Les procès-verbaux ne seront signés que par le président et par les secrétaires.

L'assemblée discutera et délibérera sur les moyens de sûreté générale et particulière relatifs au département. L'exécution demeure reservée aux administrations, chacune rière soi.

Indépendamment du comité général, il continuera d'y avoir un comité particulier de sûreté pour la correspondance habituelle, un comité des finances et un comité militaire qui rendront compte au comité général ; ces comités particuliers seront permanents jour et nuit.

La séance a été levée à midi et renvoyée à quatre heures.

*Séance du soir (3 août 1793).*

Un membre fait lecture d'un bulletin du département du Jura, par lequel on apprend que cette administration déclare qu'elle a toujours été persuadée des principes vraiment républicains qui animent le département de Rhône-et-Loire et la ville de Lyon en particulier ; que l'opposition que cette ville a montrée à l'égard de la Convention Nationale, n'a eu d'autre motif que le défaut d'intégralité et de liberté de cette même Convention, défaut reconnu par la majorité des départements ; que le soulèvement des Lyonnois contre la municipalité régnante avant le 29 mai, n'a eu lieu que pour se soustraire à l'oppression la plus tyrannique qui fut jamais. Le même bulletin annonce que l'administration du département du Jura ayant reçu les décrets rendus par la Convention contre la ville de Lyon et en même temps le procès-verbal d'acceptation et de proclamation de la Constitution par toutes les sections de la même ville, cette administration s'est empressée de demander à la Convention le rapport des décrets qui frappent la ville de Lyon.

Le président du comité de sûreté générale apprend à l'assemblée qu'on se prépare, par l'ordre de Dubois-Crancé et Gauthier, à former un camp auprès de Miribel ; que les habitants de cette ville, amis de celle de Lyon, ne voient pas cela avec plaisir. Ils ont manifesté la resolution où ils sont de s'y opposer, ainsi que les habitants des campagnes voisines ; ils ont écrit à ce sujet à leur département. L'assemblée arrête que des commissaires seront envoyés pour fraterniser avec les habitants de Miribel et de ses environs.

Après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur le paiement à faire à ceux qui sont employés dans la force de sûreté publique du département de Rhône-et-Loire, et sur la réorganisation des chasseurs à cheval ; l'assemblée en approuve les différents articles.

Un des commissaires envoyés à Mâcon, pour l'objet des subsistances nécessaires à la ville de Lyon, et en même temps pour faire connoitre les véritables sentiments des Lyonnois sur la liberté conquise par le peuple françois, paroit dans l'assemblée ; il rapporte qu'arrivés à Mâcon, les commissaires furent se présenter à la municipalité, à la-

quelle ils exposerent le sujet de leur mission, que cette municipalité qui leur parut avoir les mêmes principes qu'avoit celle qui tyrannisoit Lyon avant la journée du 29 mai leur fit un très froid accueil, et leur demanda si la soi-disant Commission Populaire existoit toujours, ainsi que la force armée départementale. Leur réponse, qui fut telle qu'exigeoit la vérité, fut pour ces administrateurs un grand sujet de mécontentement. Les commissaires se rendirent de là au département, accueil encore plus mauvais, tellement qu'ils se crurent obligés de s'en retirer en grande hâte, craignant qu'il n'en résultât pour eux quelqu'inconvénient funeste. Ils se transportèrent ensuite à l'hôtel où étoient logés les représentants du peuple, Reverchon et Laporte(1). Admis à leur audience ils déclarent pourquoi ils sont venus à

(1) *Journal de Lyon, n° 128, 11 août, p. 562.* — Les commissaires envoyés à Mâcon auprès de Reverchon et de Laporte, ont trouvé les deux proconsuls dans des dispositions que jamais contre la ville de Lyon.

Lorsqu'à leur parvint la nouvelle de l'acceptation de l'acte constitutionnel et de la réunion du département de Rhône-et-Loire à la Convention, ils ont dit qu'ils ne regardoient cette démarche que comme un moyen plus sûr que nous employons d'opérer la contre-révolution. Ils ont ajouté même, et l'on m'a permis de tenir de leurs propres expressions, qu'ils n'avoient connu de lignes secrettes (plusieurs ont à tabac) Lamétherie rapporte prend un exemplaire de l'adresse du peuple de Lyon aux Français. Voilà le cas que j'en fais, dit-il, en accompagnant ces mots d'un geste expressif.

Vous êtes plus coupables, continue Laporte, que les rebelles de la Vendée, ce n'est que des fanatiques qu'il est peut-être encore à la bonne cause, mais vous, vous êtes des calculateurs, des aristocrates par principe, il faut les réduire, et les lignes nous [illegible] mille hommes s'il le faut, et nous espérons bientôt [illegible] fédération le 10 août d'ailleurs quels que soient les motifs de votre rébellion.

Vous vous trompez, répondirent les commissaires, cent mille bras sont à notre service, vous pouvez marcher contre Lyon, mais vous n'y arriverez que sur des monceaux de cadavres. Toutes les montagnes sont garnies de deux cents bouches à feu prêtes à vous recevoir, les représentants [illegible] général de l'armée, sept à huit mille hommes sont continuellement exercés et s'exercent tous les jours à la manœuvre, sept à huit mille hommes sont casernés, ne croyez pas trouver le riche, il vient jure de mourir plutôt que de retomber une seconde fois sous le despotisme de l'anarchie, rabattez-vous entièrement sur ce que vous avez à faire et n'espérez pas des Français à être obligés de se battre contre des frères.

Nous avons tous les contre-révolutionnaires, dit Laporte bleu de colère, vous avez un congrès départemental, vos administrateurs sont composés d'aristocrates, vous avez rappelé les émigrés, etc., etc., etc., rien ne peut arrêter l'ardeur de nos troupes qui brûlent de vous réduire. (On doit observer qu'il n'y avoit alors à Lyon pour toute garnison de l'Auvergne dont toute fut levée avec les fusils et [illegible] avec des bâtons, et quelques canonniers de Châlons).

Ils ont ajouté, ensuite quels projets avoient le gouvernement pour Bourg, et que, dès qu'ils seroient arrivés, leur marche seroit sur Lyon.

Vous pouvez venir, dit un commissaire, quand vous voudrez nous sommes prêts à fraterniser avec les bons citoyens qui vous forcez de marcher contre eux, mais nous ne ferons point de grâce aux [illegible] qui ont séparé votre cause de la nôtre.

Nous verrons, dit Laporte, si le conseil de la commune municipale, je vous prie, vous avez eux qui ont convoqué votre congrès départemental.

Ce n'est point un congrès départemental, ou du moins ce n'est pas un corps légalement constitué et composé de députés nommés par le peuple d'une des assemblées primaires, pour aviser aux moyens de sauver le département des fureurs de l'anarchie.

Ce sont tous des fédéralistes, dit Laporte, je ne les reconnoît pas, et nous ne savons pas de traiter avec eux.

Mais, en [illegible] de nouveau, dit [illegible] de la députation, ce n'est pas [illegible] d'agir, vous ne pouvez [illegible] la circulation des grains, et [illegible] est de nous occuper des subsistances.

Notre intention, Reverchon, n'est pas d'empêcher la libre circulation des grains

Mâcon ; ils manifestent les principes de liberté que professent hautement les Lyonnois, et qui sont avoués par tout bon républicain. Les deux représentants ne veulent pas ajouter foi à tout ce que leur disent les commissaires sur la vérité du républicanisme des Lyonnois, ils traitent d'hypocrisie la reconnoissance qu'ils viennent de faire de la Convention, comme étant actuellement libre et entière, ainsi que l'acceptation et la proclamation faite à Lyon de la Constitution, tout cela motivé sur ce qu'il existe encore en cette ville, disent-ils, un congrès départemental avec une force armée composée de révoltés. Les commissaires de Lyon répliquent à cela, que la nécessité de se défendre contre le meurtre et le pillage dont ils sont menacés, obligent les Lyonnois d'entretenir une force armée, qui cessera d'avoir lieu quand leurs vies et leurs propriétés seront en sûreté ; que par rapport au doute que manifestent les représentants du peuple sur la vérité du patriotisme des Lyonnois, ils n'ont qu'à se donner la peine de se transporter dans leurs murs, et qu'ils se convaincront par eux-mêmes de la vérité de ce qu'on leur annonce. A cela, Reverchon et Laporte répondent qu'ils ne le feront pas, parce que ce seroit avilir la représentation nationale, que de se rendre ainsi dans une ville rebelle. Les commissaires se bornent alors à réclamer de la justice de ces représentants du peuple, qu'ils fassent relâcher et laissent conduire à Lyon les quatre bateaux de bled qui ont été achetés et payés pour l'approvisionnement de cette ville, et qui sont maintenant détenus dans le port de Mâcon ; ils rappellent le trait rapporté dans l'histoire de Henri IV, par lequel on voit que ce despote attendri sur l'horrible fa-

et nous allons écrire aux départements voisins, que nous la protégerons toujours, vous avez quatre bateaux de grains sur le port, le peuple de Mâcon est aussi dans la plus grande détresse, il est sur le point de manquer de pain, nous allons vous laisser passer deux bateaux, les deux autres resteront pour l'approvisionnement de cette ville.

On s'est séparé assez mécontents les uns des autres.

*Rapport des commissaires envoyés à Bourgoin.*

Ils arrivèrent entre huit et neuf heures du soir, à l'hôtel commun de Bourgoin, le maire et quelques officiers municipaux les reçurent assez bien ; de suite on fit assembler la commune, [illegible] l'état-major seroit invité à s'y rendre [illegible]. Le commandant nommé [illegible] leur dit, que c'étoient les rebelles qui sortoient [illegible] s'y opposé, en disant qu'ils [illegible] le droit des gens ; pluvieux, sans pour cela qu'il [illegible] craignoit de prendre [illegible] et envoya un détachement ce temps la discussion [illegible] qu'on leur retireroit leurs [illegible] qu'on ne leur délivreroit [illegible] repartir au plutôt pour

[illegible] dans la foule, criant [illegible], ils auroient été [illegible] investis par un [illegible] de toutes parts, le [illegible] entendent de [illegible] autres, faisant [illegible] mortelle, un [illegible] sur [illegible] canon, et [illegible] à neuf [illegible] arrivèrent [illegible] et papiers.

mine qui désoloit Paris, qu'il assiégeoit, ne put résister aux sentiments impérieux de l'humanité qui le portèrent à fournir des vivres à ses malheureux habitants ; ils exhortent les représentants d'un peuple libre à ne pas se montrer inférieurs en humanité à ce despote.

Malgré toutes les instances des commissaires auprès de ces représentants, ils n'ont pu obtenir que la relâche de deux bateaux, attendu, ainsi que l'ont dit Reverchon et Laporte, que la ville de Mâcon a aussi faim et qu'il n'est pas naturel qu'elle ne garde pas pour elle ce dont elle a besoin et qui est à sa disposition. Quelle morale que celle de ces législateurs.

Cependant, les commissaires n'ont pas trouvé partout, à Mâcon, des cœurs durs et injustes. Les administrateurs du district leur ont fait un accueil honnête ; ils ont témoigné qu'ils étoient persuadés de la vérité des principes républicains dont les Lyonnois se disoient armés, qu'ils voyoient avec chagrin les autres administrations et les représentants du peuple, avoir une opinion contraire ; qu'ils feroient tout ce qu'ils pourroient pour les ramener, et que ce ne seroit jamais que forcement qu'ils agiroient contre la ville de Lyon ; ils ajoutèrent qu'ils espéroient que les véritables sentiments de cette ville seroient enfin connus, et qu'alors leurs compatriotes, au lieu d'aller combattre ses habitants, les regarderoient et les embrasseroient comme des frères.

Cette dernière partie du discours du commissaire a été couverte d'applaudissements, tandis qu'au contraire, ce qu'il avoit prononcé auparavant, avoit été écouté avec le plus froid silence.

L'assemblée, par l'organe de son président, remercie les commissaires de la manière franche et républicaine avec laquelle ils ont rempli leurs fonctions.

La séance est levée à huit heures du soir et renvoyée à lundi, neuf heures du matin.

RICHARD, président ; PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

---

*Séance du lundi soir, 5 août 1793, l'an 2e de la République Française. Présidence du citoyen Richard.*

Ce jourd'hui 5 août 1793, l'an second de la République Françoise, le président a ouvert la séance à quatre heures du soir, attendu que les occupations multipliées du comité particulier n'ont pas permis d'avoir une séance générale le matin. Un des secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la précédente séance dont la rédaction a été approuvée.

Il a été fait lecture d'une lettre de Lons-le Saunier, en date du 3 de ce mois, dans laquelle on annonce que les mesures hostiles prises par les représentants du peuple Bassal et Garnier, contre divers membres du département du Jura, retarderont de quelques jours le départ du bataillon qui se disposoit à venir nous aider à repousser les ennemis de notre tranquillité, mais que le grand nombre de troupes dont on nous menace, se réduit encore à 3.000 hommes.

Un des membres du comité particulier de surveillance a annoncé que la compagnie des grenadiers de la ville de Mâcon, ayant été requise par les représentants du peuple Reverchon et Laporte, pour marcher contre Lyon, le commandant de cette compagnie a fait assembler sa troupe sur la place d'armes et, après lui avoir fait faire l'exercice, a mis bas ses épaulettes, jeté son épée à terre, en annonçant qu'il n'entendoit point se porter en armes contre une ville dont il connoissoit les principes républicains et dans laquelle il avoit une grande partie de sa famille; qu'aussitôt tous les grenadiers ont quitté leurs houpettes et ont juré qu'ils ne sortiroient point de Mâcon pour obéir à une réquisition aussi arbitraire.

Un autre membre a dit qu'il voyoit avec chagrin que les députés des différentes sections de cette ville ne se rendoient point exactement aux séances de cette assemblée; et il a été annoncé que, conformément à un précédent arrêté, une lettre circulaire venoit d'être adressée tant aux sections qu'aux cantons et communes qui avoient des députés, d'engager les membres qui ont eu des congés pour leurs affaire ou des commissions particulières pour faire connoître nos principes à nos frères des campagnes, à rentrer au plus tôt dans le sein de l'assemblée; ce qui fait espérer que bientôt aucun des députés ne sera plus éloigné de son poste.

Deux autres lettres ont été lues; l'une des officiers municipaux de Montbrison, et l'autre du citoyen Burdel, commissaire civil, envoyé avec 150 hommes de la force armée, pour maintenir la paix dans le district de cette ville. Les détails que contiennent ces deux lettres, ont excité un sentiment d'indignation dans toute l'assemblée, et il a été arrêté unanimement qu'elles seroient consignées au procès-verbal pour faire connoître les moyens odieux qu'emploient les anarchistes pour allumer partout la guerre civile. Voici la teneur de ces lettres :

*Copie de la lettre écrite par les officiers municipaux de Montbrison, à ceux de Saint-Etienne, le 3 août, l'an second de la République.*

« Les projets des malveillants sur notre ville se sont exécutés: nous avons combattu dans la matinée avec nos frères de Lyon à St-Etienne; la victoire a été à nous; mais le malheureux citoyen Laplagne le jeune a été misérablement assassiné en portant des paroles de paix.

« A peine arrivés dans nos foyers, nous apprenons que 2.000 hommes marchent d'un autre côté au lieu de Boen.

« Nous avons encore eu le bonheur de les disperser; il est 9 heures du soir, et notre troupe est encore à éclairer une autre troupe, que l'on dit venir de Saint-Rambert.

« Nous ne savons pas le nombre de ceux qui ont été la victime de leur fureur; nous avons été assez heureux pour ne perdre personne dans cette seconde affaire; mais, quoi qu'il en soit, nous sommes dans les plus vives alarmes. Nous croyons que le citoyen Servan vous a écrit; mais dans l'incertitude, nous vous conjurons au nom de l'humanité, de la fraternité, de nous faire partir sur-le-champ des forces, des armes et surtout des munitions qui nous manquent, et s'il étoit possible, une autre pièce de canon avec de quoi la servir; il faut que la trame infernale ait été bien ourdie, puisqu'on nous attaquoit par quatre côtés presque à la fois.

« Au nom de Dieu, venez nous aider pour punir des hommes assez

lâches, que de massacrer, dans la dernière affaire, le brave Burdel, commissaire pacificateur.

« Nous espérons qu'il n'en perira pas. Encore une fois, des hommes, des munitions, et de suite.

« Plus près que nous de la ville de Lyon et à portée de commissions journalières, daignez faire part à cette cité de notre position, pour que, de son côté, elle vienne à notre secours. Nous combattons comme elle contre l'anarchie, la violation des personnes et des propriétés. Nous espérons, et d'elle et de vous, une assistance prompte, autrement vous allez nous tous voir courir dans vos foyers pour y chercher l'asile et la tranquillité.

« Nous sommes, dans cet espoir, vos frères et amis sincères.

« Signé, JANNIO (sic), GRANJON, GROS et HAUTEMERLE.

« Collationné PRAIRE-ROYER, maire ; LEGOUVE, VIALLETTON, officiers municipaux.

« Je réunis mon vœu à celui de la municipalité de Montbrison, et je prie en grâce celle de Saint-Etienne de céder à nos instances et de secourir leurs frères et leurs amis.

« Le commandant de la force armée, signé SERVANT ».

« Montbrison, 4 août 1793, 11 heures et demie du matin, jour d'heureuse mémoire.

« Citoyen Président,

« C'est un homme qui a tout au plus la faculté de dater une lettre. J'ai été assassiné, étant porteur de paroles de paix de la part de la force départementale et nationale et de tous les citoyens de Montbrison. J'ai eu un instant, l'espérance de tout concilier ; mais, au moment où j'étois prêt de jouir, j'ai été assommé d'un coup de barre, d'un coup de fourche dans les reins, d'un coup de feu dans la mâchoire et d'une brûlure considérable, occasionnée par l'incendie de ma chemise et de mon habit ; je ne comprends pas comment j'existe. Dans sept minutes que j'étois étourdi et faisant le mort, quarante personnes passant autour de moi, se proposoient de m'achever. Dans cet intervalle, l'on m'a volé mon portefeuille contenant trois mille six cents livres, appartenant à la caisse militaire, que j'avois prises sur moi par précaution pour la force départementale, une montre en or, mon épée, la dragonne de mon grade et mon baudrier. J'avois un cheval qui ne m'appartenoit pas, je ne sais ce qu'il est devenu, je prie la Commission départementale d'y faire droit.

« Je pense, d'après le rapport des chirurgiens, que mes blessures ne seront point mortelles, et s'il y a quelque chose qui puisse en avancer la guérison, c'est la valeur avec laquelle se sont montrés les citoyens de Montbrison. Trois coups de canon tirés, à propos, ont fait fuir cinq mille hommes qui marchoient, à la vérité, sans ordre. Gloire en soit rendue à l'Etre suprême !

« Je ne doute pas d'un instant que vous n'ayiez des informations par la force armée et par les autorités constituées de Montbrison, sur cette glorieuse journée.

« Il seroit prudent et nécessaire d'envoyer de suite un détachement de cent hommes, avec un caisson chargé de gargousses à mitraille, deux pièces de canon, les mèches et tout ce qui concerne le service de la pièce. Nous espérons, et nous pouvons dire même avec certitude, que les hommes égarés ne reviendront plus à la charge, tout

est aujourd'hui tranquille, soit à Montbrison et dans ses environs. Mon gendre, qui est porteur de la lettre, peut vous donner des renseignements plus détaillés, s'étant trouvé à l'affaire.

« Je vous salue fraternellement,

« Signé, BURDEL, commissaire civil. »

Sur le rapport d'un membre du comité de surveillance particulier, l'arrêté suivant a été pris :

Le Comité général de surveillance et de salut public du département de Rhône-et-Loire instruit que des malveillants se sont portés, le 3 de ce mois, sur la ville de Montbrison ; qu'ils ont eu la lâchete d'assassiner un citoyen de Montbrison et d'attenter à la vie du citoyen Burdel, l'un des commissaires civils, au moment où ils portoient des paroles d'instruction et de paix ; instruit que la force armée s'est vue nécessitée de repousser les malveillants qui, de concert, attaquoient la ville de Montbrison sur quatre points différents ; que si la contenance républicaine de la force armée a dissipé les mal-intentionnés, il existe encore des craintes, et que la ville de Montbrison demande de nouveaux secours en hommes et canons, afin d'être en état de rétablir l'ordre et de faire respecter les personnes et les propriétés.

Considérant que les mouvements des anarchistes deviennent plus fréquents chaque jour ; qu'ils sont arrivés à un si haut degré d'aveuglement, que les représentations fraternelles et amicales deviennent infructueuses.

Considérant que la prospérité et le maintien de la république ne peuvent s'établir que sur l'observance des lois ; que l'anarchie tend à sa dissolution générale et que la résistance à l'oppression est un droit sacré ;

Arrête que le général de la force de sûreté publique du département est chargé d'envoyer de suite, à Montbrison, un nouveau secours de cent cinquante hommes armés, deux pièces de canon et les canonniers nécessaires pour les servir, ainsi que des munitions. La force armée sera sous la direction du citoyen Ponçau, commissaire civil, qui est autorisé à donner toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, tant à la force armée qu'à toutes les autorités constituées des districts de Montbrison et de Saint-Etienne, leur enjoint d'obéir sous leur responsabilité.

Le Comité rend responsable les autorités constituées et les municipalités du district de Montbrison des désastres qui sont arrivés ou qui arriveront par leur négligence ou par le défaut de surveillance de leur part, dans l'etendue du district de Montbrison.

Un membre a proposé de faire faire une réquisition aux divers propriétaires de chevaux, soit de trait, soit de selle, de les tenir prêts pour le service qu'exige la défense de la ville ; après quelques détails, cette proposition a été renvoyée au comite particulier de surveillance, qui demeure autorisé à faire toutes les réquisitions nécessaires, de concert avec les autorités constituées reunies, pour s'assurer desdits chevaux et les met à sa disposition.

Un membre observe que les moulins qui sont sur le Rhône courent le plus grand risque dans le cas d'attaque ; et comme leur destruction nuiroit infiniment à la ville de Lyon, il demande qu'on prenne des moyens pour les transporter dans un endroit du Rhône où il fussent plus en sûrete ; mais, sur les observations d'un autre qui fait remarquer que le général peut donner à ce sujet, des renseignements utiles,

principes pour l'égalité, la liberté et la République une et indivisible ;

Considérant que, nonobstant cette déclaration qui les attache d'une manière particulière à tous les départements, ils sont menacés par des dispositions hostiles ;

Qu'il est instant de réclamer de tous les bons citoyens les secours qu'ils ont promis dans toutes les circonstances, et que beaucoup d'entre eux ont déjà fourni ces secours ;

Considérant que leur intérêt individuel, s'ils veulent empêcher la destruction entière de la Republique, le massacre des personnes et le ravage des propriétés, leur fait un devoir de se réunir à la cause commune que défend la ville de Lyon, arrête :

Article premier.

Il sera adressé à tous les bataillons et compagnies de gardes nationales de chaque district, une réquisition de fournir, par chaque bataillon, tous les hommes dont ils pourront disposer, pour marcher à la défense de la ville de Lyon.

II.

Cette réquisition sera faite et envoyée sur-le-champ aux administrateurs des districts.

Les procureurs-syndics et les procureurs des communes sont spécialement chargés d'en surveiller l'exécution auprès des chefs de légion et commandants des bataillons.

III.

Le contingent envoyé par chaque bataillon sera adressé à la commune provisoire de Lyon, et par elle placé sous les ordres du général de la garde nationale casernée du département.

IV.

Il sera payé à chaque soldat citoyen trois livres par jour, à compter de son départ ; il lui sera en outre fourni des armes, s'il n'en avoit pas.

V.

Il sera fait registre et mention dans un procès-verbal, de toutes les communes et sections de communes qui auront volé à la défense de la ville de Lyon. Il en sera de même de toutes celles qui auront agi hostilement contre cette ville, afin que Lyon, connoissant ses amis et ses ennemis, puisse, à l'avenir, traiter chacun selon sa conduite, et qu'à perpétuité il reste pour les uns un monument de gloire et de reconnoissance, et pour les autres une tache ineffaçable de honte et de mépris.

VI.

Si, contre toute attente, et après sa profession de foi politique, la ville de Lyon trouvoit encore des ennemis à combattre ou des égoïstes a flétrir, elle déclare que, considérant sa cause comme celle de la liberté, celle de la République entière, elle se défendra seule par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

*Perlet*, en date du 2 août, que le citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple François près l'armée des Alpes, a dénoncé au comité de salut public de la Convention, un fait qu'il annonce comme certain, portant que les Lyonnois ont reçu de Pitt quatre millions en or ;

« Considérant que les administrations, bien loin d'avoir aucune connoissance de ce fait, ne peuvent garder le silence sur une calomnie aussi atroce, aussi gratuite, aussi dénuée de fondement :

Arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention Nationale, dans laquelle le peuple de Lyon demandera que les traîtres qui auroient pu recevoir de l'or de nos ennemis, pour servir leur cause, soient livrés au glaive des lois, et punis comme conspirateurs publics.

« Arrrête que dans le cas où la dénonciation seroit sans fondement, et non prouvée, il sera demandé que son auteur et ses complices, ou adhérents, soient dénoncés et livrés au glaive de la loi, et punis comme de vils calomniateurs qui ont insulté le peuple républicain de Rhône-et-Loire, et qui, à l'aide de ces calomnies, ont trompé la Convention, abusé le peuple des départements et allumé la guerre civile, sont enfin devenus des assassins publics. »

Le président du district de la Campagne fait lecture de l'adresse ci-dessus arrêtée ; l'assemblée l'approuve et en arrête l'envoi à la Convention.

Un membre du comité de sûreté générale fait lecture d'une lettre écrite par ce comité à Dubois-Crancé et à Gauthier, par laquelle, en leur rappelant l'*art.* XXXV de la déclaration des droits de l'homme, on leur démontre que la ville de Lyon est dans les termes de la loi, pour tout ce qu'elle entreprend pour sa défense (1).

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, fait ensuite d'une délibération de la Commission Populaire, du 25 juillet dernier, portant création d'un caissier particulier dont les appointements, ainsi que ceux du secretaire et de son adjoint, doivent être fixés par un arreté du même comité, le comité général de surveillance et de salut public approuve la quotité de chacun de ces appointements fixés par ledit comité, et en arrête l'exécution.

Le député de la section de rue Buisson annonce à l'asssemblée qu'il y a 60.000 liv. dans la caisse de la souscription patriotique; cette nouvelle est reçue avec applaudissements.

Le conseil général de salut public arrête que l'évêque du département de Rhône-et-Loire sera invité de faire une lettre pastorale adressée aux habitants des campagnes, à l'effet de les prémunir contre les discours seditieux des agitateurs, qui ne cessent de les parcourir, pour les porter à toutes sortes d'excès contre les autorités reconnues, contre les personnes et contre les propriétés.

La séance a fini à huit heures du soir, RICHARD, président ; PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

---

*Séance du 7 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Considerant que le département de Rhône-et-Loire et la ville de Lyon ont depuis longtemps manifesté, d'une manière éclatante, leurs

(1) V. Annexes, pièce XLVI.

principes pour l'égalité, la liberté et la République une et indivisible ;

Considérant que, nonobstant cette déclaration qui les attache d'une manière particulière à tous les départements, ils sont menacés par des dispositions hostiles ;

Qu'il est instant de réclamer de tous les bons citoyens les secours qu'ils ont promis dans toutes les circonstances, et que beaucoup d'entre eux ont déjà fourni ces secours ;

Considérant que leur intérêt individuel, s'ils veulent empêcher la destruction entière de la République, le massacre des personnes et le ravage des propriétés, leur fait un devoir de se réunir à la cause commune que défend la ville de Lyon, arrête :

Article premier.

Il sera adressé à tous les bataillons et compagnies de gardes nationales de chaque district, une réquisition de fournir, par chaque bataillon, tous les hommes dont ils pourront disposer, pour marcher à la défense de la ville de Lyon.

II.

Cette réquisition sera faite et envoyée sur-le-champ aux administrateurs des districts.

Les procureurs-syndics et les procureurs des communes sont spécialement chargés d'en surveiller l'exécution auprès des chefs de légion et commandants des bataillons.

III.

Le contingent envoyé par chaque bataillon sera adressé à la commune provisoire de Lyon, et par elle placé sous les ordres du général de la garde nationale casernée du département.

IV.

Il sera payé à chaque soldat citoyen trois livres par jour, à compter de son départ ; il lui sera en outre fourni des armes, s'il n'en avoit pas.

V.

Il sera fait registre et mention dans un procès-verbal, de toutes les communes et sections de communes qui auront volé à la défense de la ville de Lyon. Il en sera de même de toutes celles qui auront agi hostilement contre cette ville, afin que Lyon, connoissant ses amis et ses ennemis, puisse, à l'avenir, traiter chacun selon sa conduite, et qu'à perpétuité il reste pour les uns un monument de gloire et de reconnoissance, et pour les autres une tache ineffaçable de honte et de mépris.

VI.

Si, contre toute attente, et après sa profession de foi politique, la ville de Lyon trouvoit encore des ennemis à combattre ou des égoïstes à flétrir, elle déclare que, considérant sa cause comme celle de la liberté, celle de la République entière, elle se défendra seule par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

VII.

Enjoint aux districts, municipalités, autorités civiles et militaires de ce département, de dissiper, par la force armée, tous les attroupements qui sont ou pourroient être formés sur leur territoire; de faire respecter les loix, les personnes et les propriétés; d'arrêter les provocateurs au meurtre et au pillage, et les perturbateurs du repos public : charge lesdites autorités d'exécuter cet arrêté, sous leur responsabilité personnelle.

VIII.

Sera, le présent arrêté, imprimé, affiché et envoyé dans le jour, par des courriers extraordinaires, dans toute l'étendue de ce département.

RICHARD, président; PROST, FIGUREY, CHASPOUL, BERTHOLET, secrétaires.

---

*Séance du 9 août 1793, l'an deux de la République Françoise.*

Arrêtent que toutes les brigades de la gendarmerie nationale de ce département seront, à l'instant, requises en la personne du citoyen Ducreu-Trezete, leur lieutenant-colonel, ou en celle du citoyen Guiguet-Vorion, leur capitaine, de résidence à Lyon, de venir dans le moindre délai se ranger sous le commandement du citoyen Perrin-Précis, général de la force de sûreté de ce département ; arrêtent que lesdits citoyens Ducreu-Trezete, lieutenant-colonel, Guiguet-Vorion et Duval, capitaines, Capdeville, Buys, Dufoisac, Màton, Lasale et Meynard, lieutenants, sont eux-mêmes personnellement requis; le tout, à peine d'être lesdits officiers et gens d'armes déclarés traîtres à la patrie, mauvais citoyens et comme tels, punis par les voyes les plus rigoureuses (1).

---

*Séance du 10 août 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant que, par les perfidies des malveillans, plusieurs communes de ce département ont été trompées et égarées sur les principes républicains des habitants de la ville de Lyon, et qu'on est parvenu, par là, à les détourner d'obéir aux réquisitions qui leur ont été faites ;

Qu'il est important de prouver à ces communes désobéissantes les dangers auxquels elles s'exposent et combien la moindre négligence de leur part pourroit compromettre leur responsabilité et même le salut public;

Qu'il n'y a plus nul doute sur les intentions perfides des oppresseurs, puisque, malgré la déclaration des corps constitués qu'ils reconnoissoient la Convention Nationale, comme le seul point central et de ral-

(1) Cf. Conseil général, t. II. p. 455.

lement, qu'ils feroient exécuter les décrets de la Convention et que, malgré l'acceptation de l'acte constitutionnel par toutes les assemblées primaires et la manifestation des principes les plus républicains, la force armée cerne cette ville et que le sang a déjà coulé.

Arrêtent que les municipalités, légions, bataillons et compagnies qui n'ont pas encore envoyé au secours de la ville, telle que la commune d'Ecuilli, sont requises et commandées d'envoyer sur le champ les forces ou gardes nationales dont elles peuvent disposer, à peine de responsabilité, de trahison à la patrie et d'être punis comme tels.

BEMANI, président; RICHARD, Pierre LOIR, MONTVIOL, GILIBERT, MAFRET, COUTURIER, secrétaires.

---

*Séance du 11 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Considérant que, dans l'état de siège auquel la ville de Lyon est réduite, toutes les subsistances sont interceptées par l'ennemi,

Arrêtent que tous les objets d'approvisionnements qui se trouvent actuellement dans les magazins de l'armée sont provisoirement mis en séquestre, pour, par le directeur général des approvisionnements, être à fur et mesure de besoin et sur la réquisition des membres du Comité des subsistances de la municipalité provisoire, être mis à leur disposition après vérification et estimation, à quoi faire tout dépositaire sera contraint, sauf à en tenir compte à qui de droit, le cas y échéant. La municipalité provisoire est expressément chargée de mettre le présent arrêté à exécution.

BEMANI, président; ROUBIÈS, secrétaire général du Comité général de salut public (1).

---

*Séance du 12 août 1793, l'an 2 de la République Françoise.*

Arrêtent que les citoyens Favre et Michel sont nommés et envoyés, en qualité de commissaires, auprès du citoyen général en chef de la force armée, pour lui demander des instructions sur les fonctions que doivent exercer le commissaire-général des guerres et les huit adjoints que l'assemblée a jugé devoir être nommés.

Arrêtent que la nomination du commissaire général est réservée au citoyen général en chef et celle des huit adjoints sur la pré-

*Journal de Lyon n° 129.* — Lyon, le 11 août. — Continuellement au bivac, il nous est impossible de voir tout par nous-mêmes, attaqués par cinq à six côtés différents, en semi-nelle dans l'intérieur, lorsque nous n'avions à prévenir que les mouvements des malveillants, nous sommes restés fermés à notre poste, aujourd'hui nous faisons double faction, et nous combattrons nos ennemis, *et de tête et d'estoc*; mais pour que nos lecteurs soient continuellement instruits des principaux événements du siège, nous réglerons nos relations sur le bulletin de Rhône-Loire que fait imprimer le département.

(1) *Arch. du Rhône.* Dossiers personnels, n° 36.

sentation du commissaire général au citoyen général de la force armée et soumise à l'assentiment de l'assemblée.

BEMANI, président; ROUBIÈS, secrétaire général du comité général de salut public.

---

*Séance du 14 août 1793, l'an second de la République Françoise, une et indivisible.*

Sur les offres faites par plusieurs grands propriétaires de la campagne de conduire et livrer à la commune de Lyon, diverses parties considérables de leurs grains moyennant l'assurance du remplacement en nature, à tel temps convenu;

Considérant : 1° que cette sage mesure offre à toutes les communes l'occasion précieuse de signaler leur civisme et leurs sentiments envers leurs frères de Lyon;

2° Qu'elle fournit à tous les propriétaires de grains un moyen sûr de soustraire leurs récoltes au pillage des brigands qui ravagent les campagnes, pour affamer et réduire cette grande cité, dont la résistance vigoureuse oppose un rempart inexpugnable à la nouvelle tyrannie dont la France est menacée;

3° Que le mode du remplacement en nature écarte les difficultés survenues dans les paiements de tout genre par le décret qui a démonétisé les assignats à face royale, au-dessus de 100 livres; et qu'enfin il assure à tous les propriétaires et à toutes les communes, à des époques utiles, le recouvrement des grains qui sont chez eux superflus en ce moment et exposés à la rapacité de nos ennemis, arrêtent :

Article premier.

Au nom du salut public, toutes les municipalités dont les campagnes sont encore garanties de l'invasion de nos ennemis par la force armée de sûreté du département de Rhône-et-Loire, sont invitées à faire battre leurs grains et conduire à Lyon tout le superflu de leurs besoins par trois mois.

II.

Les propriétaires de grains qui feront les envois à Lyon, recevront, de la municipalité de cette ville et de la compagnie de l'emprunt de trois millions destinés aux subsistances, des bons pour rendre en nature et aux époques déterminées les grains qui auront été apportés.

III.

Les convois de grains qui seront destinés pour Lyon seront surveillés par les commissaires civils préposés à cet effet, et escortés par la force armée de sûreté de Rhône-et-Loire, d'après les ordres du commandant général qui en sera préalablement avisé.

IV.

Au moyen des dispositions de l'article III, en cas d'évènement, la perte des grains est et demeure à la charge de la commune de Lyon, dont la garantie solidaire de tous les habitants assure la responsabilité.

Sera, le present arrêté, envoyé de suite par des couriers à toutes les communes de Rhône-et-Loire qu'il appartiendra.

BEMANI, president ; ROUBIES, secretaire du comite général de salut public (1).

---

*Procès-verbal de la séance publique des autorités constituées de la ville de Lyon, réunies aux delegues des assemblées primaires du peuple françois du département de Rhône-et-Loire, composant le comité général de salut public, et en présence des commissaires députés de toutes les sections de Lyon, et de ceux des municipalités de Vaise et de La Croix-Rousse.*

*Seance du jeudi 15 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Le commissaire Pâris est conduit dans la grand'salle de l'Hôtel commun : il presente des depeches de Kellermann et des représentans du peuple Dubois-Crance et Gauthier.

On demande au commissaire Pâris s'il est de necessite qu'il reforme de suite au camp de la Pape ; s'il se refuseroit de consigner, dans une lettre, ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu. Ayant repondu que son retour précipité n'étoit point necessaire et que le temoignage de la vérité etoit de devoir, il s'est retiré un instant et a apporté la lettre suivante :

Lettre du commissaire Pâris au général Kellermann.

A Lyon, le 14 août 1793, l'an second de la République, à 9 heures du soir.

Général,

Je vais vous rendre un compte exact de ma mission, depuis le moment ou je suis parti du quartier general jusqu'à present. Vous me connoissez, et vous savez que je ne vous dirai que la vérité.

Arrivé a nos avant-postes, j'ai fait sonner le trompette qui m'accompagnoit, malgre le bruit qu'il a fait au moins une douzaine de fois, les tirailleurs de ces avant-postes n'ont pas cesse de faire feu, et ceux des Lyonnois n'y ont repondu que foiblement. Je me suis trouvé tout à coup entouré de ces derniers ; j'ais mis pied a terre et j'ai ordonné au trompette d'aller faire cesser le feu qui ne pouvoit avoir aucun objet ; le trompette est disparu, et le cheval que vous m'avez prêté, effrayé des coups de fusil, en a fait autant.

L'avant-poste des Lyonnois m'a cerné, et je n'ai pu suffire aux embrassades et aux marques de cordialité qu'il m'a temoignées. J'ai été conduit de poste en poste, lesquels j'ai trouvé tres garnis, jusqu'au faubourg Saint-Clair, ou un officier general, à qui j'ai declaré l'objet de ma mission, m'a reçu avec la meme fraternité dont ses concitoyens m'avaient déjà donné des marques.

Il a été decide que je serois conduit au comité de salut public. J'ai donc traversé le faubourg et une partie de la ville, au milieu d'un

(1) *Bibliotheque de la ville de Lyon. Fonds Coste*, 7312 (944); 112.684.

peuple immense, dont la majeure partie étoit armée, et je suis arrivé au comité, où l'on s'est empressé de me témoigner tous les égards possibles. J'ai remis votre lettre : après sa lecture, la discussion s'est ouverte. J'ai cru remarquer qu'on appréhendoit que les représentants du peuple ne voulussent rétablir les anciennes autorités du mois de Mai; j'ai annoncé que leur lettre pourroit détruire ces appréhensions ; et le président de l'assemblée m'ayant fait entendre que la lettre des representants seroit rendue publique, j'ai cru devoir la lui remettre. On en a fait lecture, et après une discussion très animée, mais qui cependant tendoit au même but, il a été arrêté que la lettre des représentants seroit placardée dans toute la ville, indépendamment de la communication qui en seroit donnée à toutes les sections.

On m'a invité à demeurer à Lyon, jusqu'au moment où j'aurois acquis la preuve qu'on ne laisse rien ignorer aux habitants de toutes les affaires qui sont traitées au comité général de salut public : je n'ai pu me refuser à cette demande. On m'a remis aussi des imprimés de quelques-unes de vos lettres aux autorités administratives de Lyon. J'ajouterai à ces détails que la partie de la ville que j'ai parcourue, est pleine de tous les emblèmes consacrés pour l'établissement de la république ; que tous les citoyens avec lesquels j'ai été à portée de causer, m'ont paru détester l'aristocratie, sous quelque forme qu'elle se présentât. Voilà, général, ce que j'ai vu ; aucune considération humaine ne peut m'empêcher de vous le dire. Je viens de relire ma lettre, et en vérité je ne puis y changer un seul mot à l'égard des faits qui y sont énoncés. Je retournerai demain au camp.

Signé, le commissaire des guerre,

PARIS.

P.-S. — Au moment où ma lettre a été connue des corps administratifs, par une lecture publique, des députations de toutes les sections, et environ quatre cents autres citoyens, se sont rendus au comité général de salut public : on a lu de nouveau votre lettre et celle des représentants du peuple.

Je regarde en ce moment de l'autre côté de la salle, et j'y vois encore au moins le même nombre d'assistants ; d'où je conclus assez naturellement, que les délibérations importantes ne se font pas ici en secret.

Signé : PARIS.

Pour copie conforme à l'original :

Le commissaire des guerres : PARIS.

L'assemblée, rentrée dans le lieu ordinaire de ses séances, dans lequel étoient les députés des sections de la ville de Lyon, lecture a été faite de la réponse adressée au général Kellermann, à la lettre écrite par lui, le jour d'hier, et adressée aux citoyens exerçant les fonctions administratives à Lyon ; la rédaction en a été approuvée et l'envoi arrêté.

Le secrétaire de l'assemblée générale des sections a donné lecture de la lettre écrite par elles, en réponse à celle adressée par les représentants du peuple, le jour d'hier, aux citoyens de la ville de Lyon.

Il a été donné pareillement lecture, par le président de l'assemblée, d'une note remise par le citoyen général, ainsi conçue :

« Le citoyen Barge, canonnier, étant allé fraterniser, hier soir à sept heures, avec les postes avancés du général Kellermann, dans un

clos voisin de la maison Rousset, en avant du faubourg de la Croix-Rousse, n'a pas paru depuis ce moment ; ses principes nous sont trop connus pour ne pas douter qu'il ne soit retenu malgre lui.

« La force armee de surete publique du departement de Rhône-et-Loire reclame ledit citoyen Barge, attendant de la franchise et de la loyaute du general Kellermann qu'il aura égard à ladite réclamation. »

Lyon, le 15 aout 1793, l'an second de la Republique une et indivisible.

L'assemblée charge le citoyen Páris, envoye par les représentants du peuple et le general Kellermann, de faire valoir, aupres dudit general, la justice de cette reclamation

Les dépeches dont doit etre porteur le citoyen Páris lui ayant été remises, et sa mission etant à son terme, le president de l'assemblée lui a adresse la parole en ces termes :

« Citoyen Paris,

« Vous venez d'être temoin d'une multitude de faits qui se sont passes dans l'enceinte de cette salle, au centre même de cette ville, où vous avez été reçu avec toute la loyaute qui caracterise le peuple de Lyon, et avec toute l'hospitalite que les circonstances ont pu permettre.

« De la rectitude dans les idées, une saine logique, la connoissance du cœur humain, et surtout les principes d'une morale pure, doivent suffisamment vous indiquer de quel esprit sont animes les citoyens de Lyon.

« Nous aimons à croire que vous vous empresserez d'en rendre compte à vos commettants, et qu'en vous étayant de tous les motifs qui peuvent militer en notre faveur pres la conscience d'un galant homme, d'un homme probe, tel que nous nous plaisons à vous croire, vous chercherez a dessiller les yeux de ceux qui aujourd'hui nous traitent en ennemis et en rebelles.

« Instruisez donc ceux qui vous ont depute vers nous, et répetez-leur, en notre nom, que toutes les calomnies dont on nous environne, tombent et se brisent contre l'examen le moins scrupuleux de notre conduite ! dites-leur consequemment que le peuple et les administrations de Rhône-et Loire veulent la liberte et l'egalite, parce que sans egalite et sans liberté, il ne peut y avoir de republique. Dites-leur que les propriétes et les personnes sont ici respectees, parce que ce principe est la seule et primitive sauve-garde du pacte social ; dites-leur que nous voulons la republique une et indivisible, parce que la nation françoise entière a exprime ce vœu, et parce que nous trouvons, dans nos propres méditations politiques, la preuve irrecusable de la bonte d'un pareil gouvernement, Dites-leur que nous aimons la vertu, que nous haissons le vice, que nous détestons le crime, que nous respectons les mœurs, que nous obeissons aux loix, que nous reconnoissons l'autorité et la suprematie de la Convention Nationale : dites-leur que tout le departement de Rhône-et-Loire à accepte la constitution, et qu'il la garantira par tous les moyens qui sont en lui

« Mais en énonçant ce dire, citoyen Paris, dites encore à vos commettants ce que cette assemblee d'hommes respectables, par leur âge, par leur probite et leurs principes, a consigne dans la lettre dont vous êtes porteur, ce que toutes les sections de Lyon ont consenti, ce

qui a été approuvé par tous les représentants de la population [illegible] de Rhône et Loire :

« Nous résisterons à l'oppression, oui, nous y résisterons par tous les moyens que la nature, le courage et les loix même mettent en notre pouvoir. Oui, nous le jurons, et nous prenons à témoin de nos serments le Dieu vivant des armées qui nous écoute, cette Providence vengeresse de tous les crimes qui peuvent se commettre, le courage et l'honneur de 40 mille hommes qui défendent leurs foyers, l'énergie de toute la population de cette ville, le tribunal de l'opinion publique, l'intérêt sacré qu'inspire cette cité, le bonheur enfin de nos mères, de nos femmes, de nos enfants, de nos respectables parents.

« Non, nos frères égarés, campés sous les murs de Lyon, n'arriveront pas jusqu'à eux en ennemis ; nous périrons tous en les défendant : et si la cause sacrée de la justice, de l'humanité et du devoir pouvoit être déçue, si nos frères des départements pouvoient jamais se décider à se baigner dans notre sang, assurez-les qu'ils nous forceront à faire chercher à la génération future dans quel endroit Lyon a existé.

« Puissent ces idées désastreuses et cruelles ne jamais se réaliser ! puissent nos ennemis se rendre à la vérité, à la notoriété des faits ! puissent-ils calculer leurs propres intérêts et, par un prompt retour sur eux-mêmes, alléger leurs consciences du fardeau horrible de la masse accablante des remords qui doit les oppresser !

« Alors et alors seulement, les républicains de Rhône-et-Loire pourront prouver à la France, à l'Europe entière, que, forcés de résister à l'oppression, victorieux de l'anarchie et du brigandage, ils savent placer à côté du laurier de la victoire et des palmes immortelles du triomphe, l'olivier sacré et bienfaisant de la paix et de la générosité envers leurs ennemis vaincus et désabusés. »

Ce discours a reçu l'assentiment de l'assemblée et du peuple par [illegible], et sur la motion d'un membre, il a [illegible] tous les sentiments exprimés par le président [illegible] de chaque citoyen, son discours [illegible] affiché et envoyé aux armées [illegible] dudit procès-verbal [illegible] demeure chargé de le [illegible] et au général [illegible]

[illegible] citoyen Paris, l'assemblée [illegible] toujours [illegible] Rhône-et-Loire, cette [illegible]

tous les moyens et jusqu'à la mort, à toute espèce d'oppression et de tyrannie. Chaque individu de l'assemblée et des assistants adit Je le jure. La séance a été suspendue.

BEMANI, président; ROUBIÉS, secrétaire.

---

*Séance du 16 août 1793, l'an second de la République Française.*

Considérant qu'une administration de district ne peut, sans y être autorisée par un décret, quitter le lieu que la loi lui assigne pour ses séances, considérant qu'une portion des membres du district de Montbrison ont quitté cette ville, et se sont permis d'aller délibérer dans une autre, même hors de leur territoire, considérant que les motifs qui paroissent avoir déterminé cette translation sont absolument imaginaires et contraires à la vérité, en ce qu'ils supposent que l'envoi d'une force armée dans la ville de Montbrison, en répandant l'alarme dans les communes de ce ressort, leur a inspiré des inquiétudes, tandis qu'il est démontré que l'envoi de cette même force étoit absolument indispensable pour dissiper les attroupements séditieux qui se formoient depuis longtemps contre la ville de Montbrison, mouvements qu'auroient dû prévoir et prévenir ces mêmes administrateurs, s'ils n'eussent été complices de ces mêmes mouvements;

Considérant que ce n'est sans doute que par une suite de ces coupables manœuvres et par le regret d'avoir vu évanouir les espérances des factieux et des anarchistes, que ces administrateurs ont quitté leur poste, pour se réunir à leurs, avec une partie de ces mêmes factieux et ensuite en la ville de Roanne, hors les limites de leur territoire

Considérant qu'en abandonnant ainsi leur poste, en perdant de vue les intérêts de leurs administrés, qu'en admettant dans leur sein pour remplir les fonctions de procureur syndic, le citoyen Prodon, curé, desservant d'une paroisse de la ville de Montbrison, qui n'a aucune espèce de caractère légal, qui ne peut réunir sous aucun point la confiance publique, sans que le procureur-syndic existant et resté fidèle à son poste ait été suspendu ou destitué, ils ont commis un délit répréhensible et punissable;

Considérant enfin qu'une fraction de l'administration qui n'a pas même pu, par son petit nombre obtenir la pluralité pour cette translation, ne sauroit être considérée comme autorité administrative, en quelque lieu qu'elle exerce ses fonctions, qu'il doit rester au conseil un nombre suffisant de membres pour remplir ces mêmes fonctions dans le lieu seul que la loi a indiqué; l'assemblée arrête

Article premier.

Le procureur-syndic du district de Montbrison sera tenu, aussitôt la publication du présent de convoquer à Montbrison tous les membres de l'administration du district lesquels seront tenus de se rendre sur-le-champ à ladite convocation, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie et à leurs commettants, et compétera sur-le-champ le directoire.

II.

Dans le cas où il ne subsisteroit plus assez de citoyens dans le conseil du district pour former le directoire, les membres subsistants sont autorisés à s'adjoindre provisoirement le nombre de citoyens, à leur choix, nécessaires pour compléter le directoire.

III.

Tous arrêtés et toutes opérations émanées de la fraction du district de Montbrison siégeant à Roanne, sont déclarés nuls et de nul effet; défenses leur sont faites d'y donner suite et de prendre de nouvelles délibérations, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie, désobéissants à la loi et provocateurs à la guerre civile, d'être poursuivis et punis comme tels. En conséquence, défenses sont faites à toutes municipalités et à tous citoyens d'obéir à aucun arrêté ou réquisition émanée desdits administrateurs, ou qui leur seroient transmises illégalement par lesdits administrateurs siégeant hors de leur district.

IV.

Pour assurer l'exécution, soit du présent arrêté, soit des réquisitions faites aux districts et à toutes les communes du ressort par arrêté du 14 août, il sera nommé quatre commissaires, à qui expéditions du présent et de ladite réquisition seront remises, avec tous pouvoirs nécessaires pour se concerter avec toutes les communes et les citoyens portés de bonne volonté, qui voudront marcher au secours de la ville de Lyon et du département.

V.

La municipalité de la ville de Montbrison et toutes les municipalités du département, sont invitées et requises de protéger, par tous les moyens qui sont à leur disposition et par la force armée de leur commune, l'objet de la mission desdits commissaires (1).

Le citoyen Royer, administrateur du département de l'Isère, nommé à la fin de juin dernier, pour venir fraterniser avec les habitants de Rhône-et-Loire, a été introduit.

Il a donné lecture de l'adresse suivante :

Alexandre Royer, aux citoyens du département de l'Isère.

Chers concitoyens,

Au nom de la patrie en danger, au nom de la justice et de l'humanité, ouvrez les yeux et revenez de l'égarement dans lequel on vous a plongés ; il en est temps encore.

Vous voulez tous défendre la cause de la liberté; vous avez tous juré de mourir pour le maintien de la République une et indivisible, et tous vous voulez tenir votre serment.

Eh bien ! citoyens, les habitants de la ville de Lyon et du département de Rhône-et-Loire, que l'on vous peint comme des rebelles, que l'on vous présente comme les agents soudoyés de Pitt et de Cobourg, et contre lesquels on vous excite à tourner vos armes, apprenez par ma bouche qu'ils sont vos frères et vos amis. Apprenez que, comme vous, ils sont embrasés du feu sacré de la liberté, qu'ils veulent,

(1) *Bibliothèque de la ville de Lyon*. Affiches, 2, 1791-1793. Signé : BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire général. A Lyon de l'imprimerie d'Aimé-Vatar Delaroche, 1793.

comme vous, la république et que, comme vous, ils la veulent une et indivisible. Apprenez que c'est pour la défense d'une si belle cause et non pour opérer une contre révolution chimérique que, depuis dix jours, ils bravent tous les périls et versent leur sang. Apprenez enfin, que tel est le degré d'enthousiasme où ils sont parvenus, que Lyon sera réduit en cendres et qu'ils périront tous, plutôt que de composer avec la tyrannie.

Croyez-en, citoyens, frères et amis, croyez-en un apôtre ardent de la liberté qui, dans les différents postes où vous l'avez placé, s'est montré constamment, j'ai l'orgueil de le dire, un des zélés défenseurs des intérêts et des droits du peuple.

Croyez-en un vrai républicain, qui, quoique proscrit aujourd'hui par Dubois-Crancé, est encore digne de l'estime et de la confiance dont vous l'avez plusieurs fois honoré et qui est prêt à subir devant vous l'examen le plus sévère de sa vie politique.

Croyez-en un citoyen qui naguère étoit, ainsi que vous, prévenu contre les habitants de Lyon et du département de Rhône-et-Loire ; mais qui, depuis six semaines, assistant à toutes leurs délibérations, épiant tous leurs mouvements, scrutant toutes leurs démarches, s'est convaincu que les bons principes seuls les dirigent et qu'ils sont dans la voie qui peut sauver la République.

O mes concitoyens ! je vous le demande en grâce, soyez sensibles aux gémissements de la patrie qu'on déchire, et ne rejetez pas le dernier vœu que peut-être je vous adresse.

Si vous ne voulez voir bientôt la France entière envahie par les tyrans coalisés contre nous, si vous ne voulez la voir démembrée et asservie, si vous ne voulez pas que dans un instant, elle ne forme plus qu'un vaste cimetière, cessons, cessons de nous entre-égorger, donnons-nous le baiser de fraternité et volons tous ensuite à la frontière; allons-y sauver la liberté ou recevoir la mort, c'est là seulement qu'elle peut être glorieuse.

Lyon, le 16 août 1793, l'an second de la République françoise, une et indivisible.

Alexandre Royer.

L'assemblée, applaudissant au zèle du citoyen Royer, a arrêté que l'adresse ci-dessus seroit insérée dans son procès-verbal pour être imprimée et affichée (1).

Après avoir entendu le rapport de leur comité des finances sur l'adoption d'un projet de délibération par la majorité des sections de Lyon, à l'effet d'établir un mode uniforme pour opérer le recouvrement de la contribution civique que chacune d'elles a offerte pour subvenir aux frais que la défense des droits du peuple opprimé nécessite ; Lecture faite du projet de délibération des sections de Lyon, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui n'auront pas fourni leur contingent pour la défense de la patrie, ou n'auraient payé la somme à laquelle ils auront été taxés, seront avertis sans délai par une circulaire, et leur nom rendu public, après deux jours, dans la totalité de la section.

(1) *Bibliothèque de la ville de Lyon, fonds Coste, 7314 (944) 112.686.* Extrait collationné, signé Roubiès, secrétaire-général.

II.

Dans le cas où ils ne se rendroient pas à ce premier avertissement, il sera ensuite envoyé garnison nombreuse chez eux, et trois jours après il sera procédé à la vente de leurs meubles et effets, jusqu'à concurrence du contingent auquel ils auront été taxés ; et dans le cas où ils seroient insuffisants, les capitaux qui leur seront dus pourront être saisis.

III.

A l'égard de ceux qui se seroient éloignés par crainte et auroient privé leurs concitoyens ou du secours de leurs personnes ou de l'aide de leurs conseils, ainsi que des absents sans motif légitime, la taxe de leur contingent sera triplée et le recouvrement sera fait comme ci-dessus, par saisie des meubles ou des biens qui seroient entre les mains des débiteurs.

IV.

A l'égard des réclamations, il sera passé outre et l'on forcera à payer provisoirement, sauf aux sections à faire droit dans un temps plus heureux.

Les sections augurent trop bien du patriotisme de leurs concitoyens pour croire que jamais elles soient obligées d'employer les mesures coërcitives qui viennent d'être arrêtées.

Citoyens, le danger est pressant ; vos vies, vos propriétés sont menacées ; vous avez tous juré de les défendre, de résister à l'oppression. Les autorités auxquelles vous avez remis votre confiance, ont constamment manifesté les sentiments du plus pur républicanisme, unissons nos moyens à leur vigilance, et la République sera sauvée. Le monstre hideux de l'anarchie que nous avons terrassé, cherche en vain à secouer les torches de l'incendie, du meurtre et du pillage, les républicains Lyonnois seront indomptables, s'ils présentent à l'ennemi ce redoutable rempart, l'union dans les moyens de défense ».

Certifié véritable pour être joint à l'arrêté de l'assemblée des commissaires des sections, tenue à l'hôtel commun, ce jourd'hui 15 août 1793, l'an second de la République une et indivisible.

Guillard, president ; Montellier, secrétaire.

Lecture pareillement faite de la lettre circulaire arrêtée par lesdites sections et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée des trésoriers des sections, dont la teneur suit :

« Dans l'assemblee des commissaires des sections de la ville de Lyon, tenue dans une des salles de l'hôtel commun, le 15 août 1793, l'an second de la République une et indivisible, pour recueillir le vœu des sections sur le projet qui leur a été présenté, sur les moyens de hâter le recouvrement de la subvention civique, nécessaire pour la défense de la patrie, lequel projet est ci-joint.

Après l'appel nominal de chaque commissaire présent, il a été reconnu que, sur vingt-sept sections, dix-neuf ont adhéré sans restriction ; cinq n'ont pas encore délibéré, deux ont adhéré avec quelques légers amendements, et la dernière a ajourné sa délibération. D'où il résulte que le projet dont il s'agit a été adopté à la grande majorité des sections.

Fait et arrêté les jour et an que dessus ».

Guillard, président ; Montellier, secrétaire.

L'assemblee arrete que, soit le projet de deliberation, soit l'extrait du proces-verbal, soit la lettre circulaire ci-dessus mentionnee, seront imprimes et distribues à toutes les sections, en nombre suffisant d'exemplaires pour etre par elles, mis promptement à execution, conformement au vœu qu'elles ont manifeste (1).

Arretient que la tresorerie departementale complettera la solde de trois livres par jour des gendarmes à cheval, dans le cas ou la solde payee à cette troupe par la municipalite ne s'elevat pas jusqu'à cette somme.

Arretient que le directeur de la poste aux lettres est et demeure autorise à retenir provisoirement les chevaux de poste qui servent à amener la voiture des courriers, de quelque côté qu'ils arrivent, jusqu'à ce qu'il fasse expedier les paquets destines pour les routes que les memes chevaux doivent parcourir en retournant à leurs relais respectifs.

BEMANI, président ; ROUBIÉS, secrétaire du comité général de salut public.

*Séance du 18 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Arrete qu'il sera ecrit aux comites de surveillance de chaque section, de faire au plus tôt un recensement exact de toutes les personnes suspectes, et particulierement de tous les individus composant les familles de ceux qui sont notoirement soupçonnes d'avoir ete grossir l'armee de Dubois-Crance,

Ledit recensement sera apporte au comite particulier de sûrete generale dans le plus bref delai, et s'il est possible dans les 24 heures.

ROUBIÉS, secretaire-general.

---

*Séance du 19 août 1793, l'an deuxième de la République Françoise.*

Arretent qu'il sera nommé, dans chaque section, un ou plusieurs commissaires civils, qui se releveront dans leur fonction, dont le choix delegue aux comites de surveillance sera determine par la connoissance qu'on aura de la fermete de leur caractere, de leur prudence et de leur droit à l'estime de leurs concitoyens, à l'effet de paroitre, dans les divers quartiers de leur arrondissement, à la tete des patrouilles commandees pour le maintien du bon ordre et prevenir les inconvenients qui peuvent toujours provenir des atroupements.

Lesdits commissaires civils seront distingués par un ruban tricolore attache au bras.

BEMANI, president, ROUBIÉS, secretaire-general.

(1) *Bibliotheque de la ville de Lyon. — Fonds Coste, 7315 (944) 112.687.* Extrait collationné, ROUBIÉS, secrétaire du Comité general de salut public.

*Séance du 20 août 1793, l'an second de la République Françoise, une et indivisible.*

L'assemblée, considérant qu'il est du devoir de la cité et du département d'assurer aux soldats peu fortunés, qui seroient blessés en exposant leur vie dans ses murs, pour la défense de la liberté et de la République, une indemnité proportionnée à la gravité de leurs blessures;

Considérant qu'il est encore du devoir de la cité et du département d'assurer une indemnité aux veuves et enfants qui subsistoient du travail des citoyens-soldats qui auroient le malheur de perdre la vie en combattant pour la même cause;

Considérant que déjà plusieurs sections de cette ville ont manifesté leur vœu et leur intention à cet égard;

Considérant enfin, que les bons citoyens qui désertent les drapeaux de Dubois-Crancé pour venir à Lyon, avec les citoyens-soldats du département de Rhône-et-Loire, doivent, après que leurs principes et leurs intentions auront été constatés, être traités comme des frères et indemnisés, sur-tout s'ils avoient le malheur d'être blessés, arrête :

Article premier.

Tous citoyens de Lyon, du département, qui, dans la défense de la ville de Lyon et du département, seroient blessés assez grièvement pour que les travaux auxquels ils se livrent habituellement, pour le soutien de leur famille, en souffrent quelque diminution, seront indemnisés en proportion de la grièveté des blessures.

II.

Il sera pareillement accordé une indemnité aux veuves des citoyens qui perdroient la vie pour la même cause : l'indemnité sera proportionnée aux besoins qui résulteroient pour elles de la perte de leurs époux.

III.

Les enfants de ceux qui périroient pour la même cause, seront élevés et entretenus aux frais du département.

IV.

Les soldats de l'armée assiégeante qui viendroient se réunir à nous pour la defense de la liberté et de la République, seront de suite examines, et si leurs principes sont reconnus républicains et leurs intentions pures, ils seront remis à la disposition du général de la force de sûreté du departement, incorporés dans ladite force et soldés sur le même pied de cinq livres par jour.

V.

Ceux desdits soldats qui seroient blessés dans la guerre que le département de Rhône-et-Loire a à soutenir, seront indemnisés à proportion de la grièveté de leurs blesssures.

VI.

Lorsque la paix sera retablie dans les murs de Lyon et dans le département de Rhône-et-Loire, les soldats venus de l'armée assié-

geante qui, ayant donné des preuves de zèle et de courage, se trouveroient incorporés dans la force de sûrete, resteront au service et à la solde de la ville de Lyon et du departement.

VII.

Le présent arrête sera imprime et affiche (1).

Arretent qu'on prendra tous les matelas qui sont au pouvoir des administrations des districts de la Ville et de la Campagne, et si ceux-ci ne sufisent pas pour le service des canoniers et particulierement du poste de l'Oratoire, les comites de section sont autorises a faire ouvrir les appartements des personnes absentes par les juges de paix, assistes de deux commissaires des sections, et a prendre sur inventaire, reconnoissance et estimation, les matelas dont on aura besoin, en les faisant marquer au nom des propriétaires, pour leur être rendus après le siege et payes dans le cas qu'ils fussent perdus, et qu'on fera transporter sur-le-champ au comite militaire de la cazerne de Saint-Pierre.

L'assemblee considerant que la municipalite provisoire à la forme de l'arrete des corps administratifs du 29 may dernier, confirme par celui des representants du peuple Nioche et Gauthier, doit être composee de presidents et secretaires de chaque section de la ville de Lyon,

Considerant que plusieurs membres de cette municipalité provisoire ou ne sont pas à leur poste ou ne remplissent pas exactement les fonctions qui leur ont été confiées, arrête:

Article premier.

Dans le jour, il sera écrit par le maire provisoire, à tous les membres de la municipalite provisoire une lettre portant invitation de se rendre a l'assemblée generale, jeudi, 8 heures du matin, heure à laquelle il sera fait l'appel nominal de tous les citoyens qui doivent composer la municipalité provisoire.

II.

Les membres qui n'y seroient pas présents sans cause justifiée legitime, seront reputés avoir donne leur démission, en conséquence, ils seront de suite remplacés par les citoyens qui, dans ce moment, exercent [les fonctions] de president et de secretaires dans les sections ou assemblées populaires de section.

BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire général.

---

*Proces-verbal des corps administratifs seants à Lyon, et des delegues de la section du peuple français dans le departement de Rhône et-Loire, formant le comité general de salut public, 21, 22 aout.*

*Seance du 21 août, matin.*

A l'occasion des demandes de quelques soldats pour fourniture

(1) *Bibliothèque de la ville de Lyon. Fonds Coste, 7.316 (944), 111.056*

d'habillement, chaussure, etc. etc., et des abus qui ont eu déjà lieu dans cette partie d'administration, il a été proposé de faire des retenues sur la solde pour subvenir à ces sortes de besoins. Renvoyé au comité militaire qui fera un rapport sur cet objet dans la séance du soir.

L'ordre du jour devoit fixer l'attention de l'assemblée sur les mesures à prendre contre certaines femmes qui s'agitent en tous sens pour exciter des désordres dans l'intérieur. La discussion s'est ouverte sur cette matière, mais l'assemblée n'a rien pu statuer, la discussion ayant été interrompue par l'arrivée d'un trompette de l'armée campée à la Pape, qui a apporté un paquet renfermant trois lettres: la première, la plus longue, étoit de Dubois-Crancé; la seconde, de Gauthier, et la troisième, de Chambon, député suppléant du départements des Pyrénées-Orientales. Toutes ces lettres, par des motifs insuffisants, des prétextes également insidieux, quoique présentés de différentes manières, avoient pour but de décider les Lyonnois à s'abandonner à la discrétion de leurs ennemis et de s'engager à marcher sur la frontière. La lecture qui en a été faite, a excité un sentiment bien contraire à celui qu'attendoient ou désiroient les représentants.

Le trompette sollicitant d'être promptement renvoyé, conformément à l'ordre qu'il avoit reçu, a demandé un acquit pour constater qu'il avoit rempli sa mission.

Arrêté que l'acquit lui sera délivré; il est conçu en ces termes: « Les autorités constituées réunies en l'Hôtel commun, ont reçu le « paquet apporté par un trompette de l'armée campée à la Pape; on « délibérera sur son contenu, et le résultat de la délibération sera « communiqué aux représentants du peuple ».

Le trompette a été envoyé au général en chef, auquel des commissaires nommés par l'assemblée sont allés communiquer les trois lettres des représentants et la formule de l'acquit donné au trompette. Il étoit deux heures de relevée; la séance a été suspendue, pour être reprise publiquement à quatre heures.

*Séance publique du soir (21 août).*

Cette séance avoit pour objet essentiel de discuter si on répondroit aux trois missives des représentants, reçues le matin, et quel seroit le mode de la réponse à faire. L'assemblée arrête d'abord que tous les citoyens qui se présenteront seront admis aux tribunes. Lecture est faite de chacune des lettres des trois représentants du peuple, Dubois-Crancé, Gauthier et Chambon.

La discussion ouverte, quelques opinants ont proposé de garder un silence absolu à l'égard de Dubois-Crancé; de rappeller à Gauthier ses inconsequences, et d'instruire Chambon de la conduite de ses collègues à l'égard des Lyonnois et de tout ce qui s'est passé dans la ville depuis six mois. Selon d'autres, on ne devoit répondre qu'à Chambon, qui sembloit annoncer des dispositions conciliatoires. La pluralité a cependant décidé qu'on répondroit à tous individuellement.

La discussion étant terminée, on nomme pour la rédaction de la réponse, quatre commissaires, dont le travail sera présenté demain à l'ouverture de la séance. Séance levée à huit heures.

*Séance publique du 22 août, huit heures du matin.*

L'assemblée, invariable dans ses principes et toujours empressée à prouver et à consolider l'accord et l'intelligence qui regnent entre les administrés et les administrateurs, arrête que les citoyens qui occupent les tribunes, pourront emettre leur vœu et donner leur opinion sur l'objet de la discussion importante qui va s'ouvrir.

Après la lecture de chaque lettre, suit immédiatement le projet de reponse relative, sur laquelle tout citoyen de l'assemblée et des tribunes discute et prononce. Chaque reponse discutée est admise et sera adressée séparement, à chacun des trois representants, avec les pieces ci-après 1° Histoire de la revolution de Lyon; 2° Proces de Joseph Chalier; 3° Actes d'accusation contre les officiers municipaux; 4° Adresse de la municipalité provisoire a la Convention nationale, du 2 août 1793 qu'elle n'a pas encore reçue', 5° Proces-verbaux des corps administratifs des evenements du 29 mai; 6° Proces-verbal des commissaires des sections des 29 et 30 mai, 7° Proces-verbal de l'acceptation et proclamation de l'acte constitutionnel, dressé par la municipalité, le 30 juillet 1793, 8° Proces-verbal des corps administratifs du 24 juillet 1793, pour la reunion à la Convention Nationale; 9° Proces-verbal de la commune provisoire du 6 juillet 1793, relatif aux certificats de residence, conduite de Roullot; 10° enfin, proclamation faite le 30 mai 1793, par Nioche et Gauthier, aux citoyens de Lyon.

L'assemblée arrête, en outre, qu'il sera expedié un courier extraordinaire à la Convention Nationale, porteur de la correspondance des representants du peuple et du general Kellermann avec les administrateurs de Rhône-et-Loire, et de toutes les pieces, dont un double est joint aux trois réponses faites aux trois représentants du peuple à la Pape.

Il a été enfin arrêté que les lettres et les reponses ci-dessus mentionnées, seroient transcrites à la suite du present proces-verbal, et seront avec lui imprimées et affichées Suit la teneur desdites lettres.

*Copie de la lettre, sans date, adressée par le citoyen Dubois-Crance, représentant du peuple a l'armée des Alpes, aux citoyens de Lyon, en la maison commune, et remise aux corps administratifs par un trompette de l'armée campée a la Pape, le 21 août 1793, l'an second de la République françoise*

Dubois-Crance, représentant du peuple à l'armée des Alpes, aux Lyonnois.

S'il etoit vrai, comme vos administrateurs l'assurent, que l'unanimité régnât parmi vous, je ne prendrois pas la peine de vous écrire, elle seroit inutile, et j'ai l'experience que les hommes qui vous aveuglent ont constamment travesti mes intentions, calomnié mes actions, ils m'ont supposé tous leurs vices, pour se donner un air de vertu Mais prêt a voir périr par le feu une ville intéressante, pour la forcer au respect et aux lois et à la Convention Nationale, je ne puis me refuser à tenter, en mon propre et privé nom, un dernier effort pour dessiller les yeux de mes concitoyens égarés et les sauver du

précipice qu'ils semblent creuser eux-mêmes, par le plus absurde de tous les fanatismes.

Approfondissons une fois la question et voyons, sans prévention, ce qui nous arme les uns contre les autres ; quels sont les éléments qui ont servi les opinions dans Lyon.

Depuis le commencement de la Révolution, il est notoire que cette ville opulente a été le refuge de tous les mécontents, de tous les aristocrates du Midi, de ceux enfin qui, soit pour semer des troubles dans l'intérieur, soit pour ne pas être considérés comme émigrés, ont préféré le séjour de Lyon à celui de Coblentz.

J'ai vu, sous la mairie de Vitet, les troubles qu'excitoient ces hommes pervers, soutenus par l'administration du département. Alors, on comptoit plus de quatre mille prêtres réfractaires dans Lyon, plus de six mille nobles ou faisant les nobles. Alors, aucun patriote n'osoit arborer les couleurs nationales, qu'au club central ; le club n'étoit composé que de pauvres artisans qui cherchoient la lumière et qu'on accusoit d'anarchie, parce qu'ils osoient avoir une opinion sans la permission de MM. les négociants; mais dans les sociétés particulières, dans les spectacles, dans les cafés, dans les auberges, sur les places publiques, on y étaloit impunément la plus virulente aristocratie.

Il y avoit donc trois partis bien prononcés dans Lyon, celui des individus que les riches appellent le peuple, que l'égalité morale console des injustices de la fortune, et qui n'est méchant que lorsqu'on le trompe ou qu'on le trahit. Mais quoique cette classe fut la plus nombreuse, étant subordonnée par ses besoins et son peu d'instruction, malgré la force et la vérité des principes, elle n'a pu faire que par secousses et momentanément l'opinion ; aussi a-t-on vu quarante mille signataires demander la mort du tyran, tandis qu'au spectacle on applaudissoit avec ivresse aux allusions favorables à la royauté.

La seconde classe étoit celle des gens de négoce, égoïstes, insouciants sur tout ce qui n'étoit pas relatif à leurs intérêts privés ; mécontents d'un gouvernement qui sembloit déranger leurs calculs, regrettant l'échevinage, penchant vers l'aristocratie, jaloux des nobles, méprisant le peuple, mais concentrés dans leurs idées de fortune individuelle. Ces hommes appeloient leur inertie politique, discrétion, respect des loix ; et trafiquant ardemment des embarras de l'Etat pour s'enrichir, ce n'étoit que par délassement qu'ils sembloient prendre part aux événements. Restoient donc les hommes de loi, cette vermine de l'ancien régime ; les oisifs, les rentiers timides et les étrangers brouillons ; ce sont ceux-là qui, soit dans les administrations, soit dans les endroits publics, semoient le poison de leurs intentions perfides ; jusqu'à l'époque de la mort de Louis Capet, ils affichoient insolemment leur incivisme ; mais après ce grand événement, n'osant attaquer trop ouvertement les principes, ils calomnioient les patriotes, exaltoient les Brissotins et pervertissoient ainsi l'opinion, pour revenir à leur centre commun ; ils avoient pour écho toutes les femmes galantes, tous les muscadins, tous les êtres orgueilleux et frivoles, si ridicules et malheureusement si nombreux, croyant sur parole tout ce qui les flatte, repoussant tout ce qui, en les éclairant, semble les humilier, et finissant toujours une conversation politique par une pirouette, en disant : « Monsieur, c'est mon opinion ». Aujourd'hui, dit-on, tous ces individus sont réunis, tous se disent républicains, amis chauds de la liberté et de l'égalité ; ils ne sont armés

que pour la défense des loix et des principes, pour resister a l'oppression et se garantir du pillage quelle subite metamorphose ! Voyons comment elle s'est operée

Apres la mairie de Vitet, la discorde agita ses brandons pour la nomination de son successeur, chaque parti vouloit un homme de son choix ; le peuple l'emporta et la municipalité fut composée de vrais **sans-culottes** (*inde iræ*).

J'ignore si cette municipalité a eu des torts, je n'en connois pas un; je sais qu'un nommé Laussel est gravement accusé mais on a voulu, et c'est l'usage de toute faction, imprimer a tout le corps la reprobation qu'avoit pu mériter un de ses membres.

J'arrive a Lyon, chargé par la Convention Nationale d'assurer les subsistances et les approvisionnements de l'armée des Alpes, de concert avec trois de mes collegues, j'y apprends les mouvements sourds de la malveillance ; je ne conçois pas de meilleur moyen de retablir l'harmonie, si necessaire dans ce grand arsenal de la République, que de faire deliberer tous les corps administratifs ensemble, sur des mesures de surete publique, et nous tenons seance a l'Hôtel-de-Ville, tout le monde sait l'unanimité qui a regné dans les deliberations ; et si quelques personnalités y ont été prononcées, j'ai tout fait pour les étouffer ; je n'ai pas voulu que le proces-verbal en fait mention ; enfin, j'ai redigé moi-même l'arrêté qui avoit été convenu, arrêté par lequel six mille hommes devoient être levés pour voler au secours de nos freres de la Vendée et pour proteger les citoyens contre les mouvements d'insurrection qui s'étoient particulierement manifestés dans le district de Montbrison

On a accusé cet arrêté ; on en a empoisonné le sens et les motifs ; on en a fait le palladium de l'insurrection du 29 mai, on m'a denoncé comme le moteur de tous les pillages que l'on supposoit que le comité de Salut Public pourroit exercer Pourquoi tant de calomnies ? **Le voici** :

Il n'est pas vrai que l'on redoutoit le pillage, ou du moins on ne devoit pas en accuser les administrateurs ; car l'établissement d'une force armée etoit le plus sur moyen d'en garantir la société. Quant a ce qui me concerne, les excès étoient si peu dans ma pensée, qu'un article de ce trop fameux arrêté que j'ai redigé, portoit que le nom de tout soldat de l'armée revolutionnaire, qui seroit convaincu d'avoir fait tort a qui que ce fut, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, seroit inscrit sur un poteau d'infamie placé dans la salle de **délibération de chaque section.**

On craignoit si peu le pillage, que les magasins regorgeoient de marchandises, et que, bien loin de s'en defaire on faisoit partout de nouvelles commandes pour en accaparer tout le possible.

Ce n'est donc pas ce fantôme qui a fait périr d'infortunés patriotes, incarcérer tant de bons citoyens, qui m'eut fait assassiner moi-même, si j'eusse paru à Lyon, et qui a déterminé l'insurrection du 29 mai

Qui est l'homme assez aveugle aujourd'hui pour ne pas distinguer clairement que ce prétexte est celui dont la malveillance s'est servie Bordeaux, a Nîmes, a Marseille, dont les conspirateurs Barbaroux Buzot et compagnie aiguisoient sans cesse le poignard contre les patriotes a la tribune de la Convention, dont les fédéralistes se sont **servis partout. Il est enfin démontré que c'étoit là le mot de ral-**

liement de tous les ennemis de la République ; et le signal de leur révolte.

Mais ce que portoit cet arrêté de fâcheux pour les conspirateurs, c'étoit l'expulsion de tous les étrangers, le désarmement de tous les citoyens suspects, et par conséquent l'affermissement du véritable ordre public et l'anéantissement de tous les projets liberticides creusés dans le laboratoire de Pitt et qui touchoient au moment de se développer.

Ce qui prouve cette asssertion, c'est qu'un adjudant général que j'avois envoyé en Suisse pour y connoître l'esprit public, m'écrivit de Berne, le 24 mai, que les émigrés annonçoient publiquement le mouvement insurrectionnel de Lyon ;

C'est que vingt lettres d'aristocrates du Midi, habitant leurs campagnes et que j'ai surpris se donner rendez-vous à Lyon pour cette époque s'y félicitoient du retour prochain de l'ordre ; c'est qu'aussitôt l'évènement, l'administration de Lyon envoya des députés extraordinaires en courriers, et spécialement à Marseille et à Bordeaux pour en porter l'heureuse nouvelle ; ces villes alors étoient en pleine contre-révolution et déjà frappées des décrets de la Convention. Ce qui prouve cette assertion, c'est que le même mouvement étoit préparé à Paris, à la même époque, que du haut de la tribune de la Convention, Guadet avoit donné le signal du massacre des patriotes ; qu'il a fallu que le peuple se levât tout entier le 31 mai pour l'empêcher.

Ce qui le prouve, c'est que dans toutes les villes principales de la République, les mêmes symptômes ont paru à la fois, les mêmes prétextes, les mêmes moyens ont été employés ; partout on se fédéralisoit sous l'intention apparente de conserver l'intégralité de la Convention, le respect des personnes et des propriétés ; c'étoit au nom de ces droits sacrés qu'on incarcéroit, assassinoit les patriotes, qu'on méconnoissoit toutes les loix, toutes les autorités, qu'on oublioit les frontières pour envoyer à Paris une armée départementale, renverser cette ville sur ses habitants ; enfin, c'étoit au nom du respect pour les droits du peuple, pour l'intégralité de la Convention, qu'on vouoit à toutes les vengeances, qu'on menaçoit du fer des assassins les députés montagnards et qu'à Lyon même, on s'est permis de les mettre hors de la loi : quelle intégralité, quel respect des personnes et des propriétés !

Eh bien ! de cette immense coalition, de cette infernale conspiration, grâce à la vigilance des patriotes, il ne reste plus que la Vendée, Toulon, Marseille et Lyon en état de révolte.

Voyez maintenant, Lyonnois, dans quels principes vous ont entraînés ces intrigants coalisés avec Pitt et Cobourg, et qui ne vous parlent que de vos droits pour vous les ravir tous.

C'est leur tête prête à tomber sous le glaive de la loi qu'ils défendent. Car ils voient bien qu'ils sont abandonnés de tout le monde ; il ne leur reste que les Piemontois et vous qu'ils ont intimidés ou aveugles ; sûrs de perir, ils veulent vous entraîner dans leur tombe.

De quel espoir peuvent-ils donc vous flatter ! que gagneriez-vous à résister, à vous rendre coupables, vous dont on auroit pardonné l'égarement, vous que nous venions embrasser ? Les mortiers sont placés, les bombes sont prêtes, les boulets rougissent et la flamme va vous dévorer. Mais je suppose que vous puissiez résister dans ce moment aux efforts des troupes de la République, penseriez-vous pour

cela faire la loi à la nation entière. Ne voyez-vous pas partout les Français vous rejeter de leur sein, vous interdire toute communication avec eux, vous dire : Puisque Lyon méconnoit les lois, Lyon ne peut plus être partie intégrante de la République ; nous oublierons son existence, nous lui laisserons son territoire, mais nous lui défendrons d'en sortir et à nos enfants d'y entrer. Qu'aurez vous à répondre à ce terrible acte de justice et quels sont vos moyens de vous y opposer ?

Réfléchissez, Lyonnois; il est encore temps, demain il ne sera plus. Vous avez pu croire jusqu'ici qu'on ne vous faisoit que des menaces vaines et pour vous intimider ; mais tout est prêt, dans une heure on peut vous incendier, votre sort seul me touche, j'oublie vos injures, elles ne m'ont jamais affecté ; je n'ai rien fait que mon devoir et aucun sentiment de vengeance ne peut entrer dans mon cœur. Je vous conjure donc, pour votre propre intérêt, d'ouvrir enfin les yeux et d'obéir aux lois.

Vous dites que vous avez accepté la constitution, que vous êtes nos frères ; prouvez-le donc en ouvrant amicalement vos portes, en nous remettant ce que vous avez pris à la République ; marchons ensemble aux frontières, et que l'aspect seul de nos embrassements fasse fuir nos ennemis ; alors, toutes vos craintes seront dissipées, vos personnes et vos propriétés seront respectées, la Convention même peut faire grâce aux coupables, s'ils prouvent qu'ils n'ont été qu'égarés, s'ils sont des conspirateurs, auriez-vous bien l'impudeur de les défendre ? Le pourriez-vous, sans vous avouer leurs complices ? Ainsi, votre sort est dans vos mains et si votre cité se couvre de décombres, n'en accusez plus que vous.

Je ne puis vous donner l'état des pièces justificatives qui prouvent l'atrocité de ceux qui vous égarent, la recherche en seroit trop pénible, mais voici l'extrait de deux pièces authentiques, suffisantes pour vous dessiller les yeux sur les principes et les intentions de ceux qui vous égarent.

Dubois-Crancé.

*Extrait d'une lettre du résident de la République Françoise à Genève en date du 17 août, l'an deuxième de la République, aux représentants du peuple à l'armée des Alpes*

L'invasion des Piémontois n'a pas été plutôt connue, que Carrouge, Annecy et tous nos environs se sont levés et sont partis de nuit pour aller à leur rencontre. Nous savons ce qui se passe à la poste, nous veillons nuit et jour pour rompre la correspondance de Lyon et de Turin, sur laquelle vous pouvez compter, comme sur la coalition criminelle des royalistes, des prêtres déportés et des émigrés français qui habitent le bord du lac. Enfin n'oubliez pas, citoyens législateurs, que depuis un mois et demi les émigrés de Lausane disent : Lyon, Marseille, Bordeaux et le Jura sont à nous, et que si Carrouge n'est pas victorieux à Chamousset, il y a là une source intarissable de Vendée orientale.

Le résident de France, Soulavie.

*Les administrateurs du directoire du district de Belley aux officiers municipaux de la ville de Lyon, le 7 août 1793, l'an second de la République.*

Citoyens officiers municipaux,

Par l'extrait ci-joint, vous verrez que le nommé Ferrar-Courtine est réputé émigré par le département de l'Ain. Bien des citoyens l'avoient vu dans votre ville ; ce qui nous détermina à vous en faire part, et à vous donner son signalement par une lettre que nous vous écrivimes le 7 avril dernier, et dont vous trouverez copie ci-jointe. Vous ne nous avez fait aucune réponse sur les démarches que vous deviez faire ; nous venons au contraire d'apprendre, par voie sûre, que cet homme triomphe dans votre ville, qu'il lève le front, qu'il est capitaine dans les chasseurs ; on l'a vu à la caserne de La Déserte ces jours derniers et il ne craint pas d'aborder les personnes qu'il connoit de cette ville, lorsqu'il les rencontre. L'honneur et la tranquillité de votre ville exigent que vous preniez les mesures les plus promptes pour faire arrêter cet individu, à moins de vous faire déclarer ennemis de la patrie. On assure aussi qu'un nommé Falcon, seigneur de Saint-André, dépendant de ce district, réputé émigré par le département de l'Ain, est dans votre ville ; faites des recherches pour le trouver, car c'est un homme qui peut faire beaucoup de mal.

Les administrateurs du directoire du district de Belley,
Joseph Bord, Garnier, Gandel, procureur-syndic.

Suivent l'extrait des minutes du directoire pour mettre en état d'arrestation Audrey frères, Courtine, emigré, et son signalement.

Pour copie conforme, Dubois-Crancé.

Nous savons encore, par le citoyen Giraud, juge de paix de Saint-Huis, que le ci-devant La Blache de Brocourt reste à Lyon, aux Broteaux, maison Franconi.

*Réponse. Liberté, égalité, République une et indivisible. Les corps administratifs séants à Lyon et les délégués de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public, en présence du peuple assemblé,*

*Au citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple, envoyé près l'armée des Alpes.*

Citoyen,

Vingt-cinq à trente mille signatures individuelles ne vous ont donc pas convaincu de l'unanimité du vœu du peuple ? Nous l'avons de nouveau rassemblé et, persistant dans sa résolution, il nous charge de vous répondre.

[illegible] convient à la majesté [illegible]

[illegible] mais il a dû vous [illegible] lorsque vous avez em- [illegible] contre votre con- [illegible] que l'or de Pitt [illegible] accusez d'avoir mis

hors de la loi les députés de la Montagne, que nous n'avons jamais séparés de la Convention ; lorsque vous présentez notre ville comme l'asyle des émigrés, tandis qu'elle n'en a jamais renfermé qu'à l'époque ou la municipalité suspendue, et qui vous paroît encore si pure, les y attiroit en leur vendant de faux certificats de résidence, lorsqu'enfin, craignant que la vérité ne pénètre dans votre armée, vous y défendez la circulation des écrits et des proclamations qui pourroient l'éclairer.

Le peuple de Lyon vous a cru surtout son ennemi, lorsqu'envoyé pour rétablir l'ordre dans ses murs, vous ne vous retirez pas, quoique vous ne puissiez douter que l'ordre y règne depuis le 29 mai ; lorsque vous lui déclarez la guerre de votre propre autorité, et sans qu'aucun décret ait prononcé ces mots terribles : Dubois-Crancé abandonnera es frontières aux ennemis de la République ; il portera son armée sur a ville de Lyon, il en égorgera les paisibles et industrieux habitants ; t s'ils se défendent, que leur ville soit réduite en cendres.

Lorsqu'aux yeux de l'univers et de la postérité, vous osez prendre ur vous cette épouvantable résolution, comment pouvons-nous roire à vos principes ?

Qui ne voit votre embarras pour nous trouver des torts ? Vous nous ccusez d'avoir aimé la monarchie à une époque où la monarchie toit constitutionnelle, où c'eût été une rébellion à la loi que de professer d'autres principes.

Une constitution républicaine a été décrétée ; nous l'avons acceptée ; et pour paroître douter de notre sincérité, vous nous rappellez es faits antérieurs, comme si les opinions que nous avons successivement adoptées n'étoient pas, au contraire, la preuve irrésistible de otre soumission constante à la volonté générale.

Certes, il n'est pas étonnant que des émigrés nous calomnient, en e disant nos amis, et que les Piémontois se félicitent de vous voir épandre notre sang : s'ils en gémissoient, c'est alors que vous pouriez les croire nos alliés ; et c'est pourtant sur de pareilles allégations ue vous cherchez à étayer, par une lettre du 17 août, que vous justiez votre agression commencée le 8.

Notre sort vous touche, dites-vous, et c'est vous seul qui le prépaez, sans motif, sans raison, sans pouvoir. Ce qui nous touche, nous, e n'est pas notre sort, car le peuple a résolu de résister à l'oppression ou de périr ; et quel que soit son sort, une grande gloire l'atend : mais nous déplorons le malheur de la République, que vous vrez à ses ennemis. L'histoire dira que vous n'osâtes pas les arrêter ; ue vous trouvâtes plus glorieux, plus digne de votre courage, d'éorger vos frères, d'incendier leur ville, que de défendre les frontières.

Nous ne vous ouvrirons point nos portes. Si vous aimez la patrie, archez à l'ennemi. Que la Convention retire ses décrets contre Lyon, t vous nous verrez bientôt sur vos pas. Là, nous fraterniserons et ous jugerez, par notre courage, comment nous saurions nous défendre.

Lyon, ce 22 août 1793, l'an second de la République Françoise, ne et indivisible.

Bemani, président ; Roubiès, secrétaire-général.

*Copie de la lettre écrite par le citoyen Gauthier, représentant du peuple, envoyé près l'armée des Alpes, le 19 août, au peuple Lyonnois, en la maison commune, et remise aux corps administratifs par un trompette de l'armée campée à la Pape, le 21 août même année.*

La Pape, 19 août 1793, et le 2 de la République Françoise.

Le citoyen Gauthier, représentant du peuple envoyé près l'armee des Alpes, aux citoyens de Lyon,

Vous avez eu des torts envers la République, sa juste vengeance est prête à éclater, Citoyens, vous pouvez encore la prévenir, saisissez-en l'occasion ; marchez avec les défenseurs de la patrie contre ses ennemis extérieurs, et confiez-vous dans la Convention, qui appréciera ce trait de civisme. Il vous épargnera de grands maux, et il fera époque dans les générations présentes et futures.

Gauthier.

*Copie de la réponse adressée au citoyen Gauthier, représentant du peuple envoyé près l'armée des Alpes.*

Liberté, égalité, république une et indivisible. Résistance à l'oppression,

Les corps administratifs séants à Lyon, et les délégués de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public, en présence du peuple assemblé, au citoyen Gauthier, représentant du peuple envoyé près l'armée des Alpes,

Citoyen,

Est-il donc vrai que, vous aussi, vous nous prêtez des torts envers la République ? Avez-vous donc oublié la journée du 29 Mai, votre dire à l'arsenal, vos larmes, vos regrets, vos promesses, vos déclarations au milieu des corps administratifs, en présence de Kellermann, et particulièrement votre proclamation du 30 ? Citoyen, répondez ; et si tout sentiment de morale ne vous est pas parfaitement étranger, jugez vous-même quelle ligne de démarcation la société pourra tracer entre le Gauthier du 30 mai et le Gauthier du mois d'août.

Principes, loyauté, devoir, conscience, pudeur, on a tout violé à notre égard ; Lyon le prouve, la France le déclare, l'Europe entière l'assure, et la postérité, juge impartial et sévère, le burinera en traits ineffaçables sur les pages de notre révolution; et cependant, vous, représentant du peuple, vous nous menacez en son nom de sa juste vengeance. Eh bien ! écoutez ici notre profession.

Nous en appellons à la nation françoise de l'exécution de vos exécrables projets : nous vous rendons responsables, devant Dieu et devant les hommes, du sang françois, dont vous voulez arroser la terre de la liberté ; nous saurons résister, sous l'égide de la loi naturelle et de la constitution, à l'oppression que vous faites peser sur nos têtes.

Voilà la réponse que la section du souverain dans le département de Rhône-et-Loire, fait à un simple individu qui se permet, sans preuve et isolé de ses collègues, d'accuser une immense population d'avoir des torts envers la Republique.

A cette déclaration, nous y ajouterons l'engagement formel de marcher contre les ennemis extérieurs de la République, du moment que les décrets de sang, lancés contre la ville de Lyon, seront retirés, du moment que l'armée qui nous cerne, et qui est égarée, sera loin de nos murs, et que nous aurons acquis la certitude qu'elle se trouve en présence des troupes espagnoles ou piémontoises !

Lyon, le 22 août 1793, l'an second de la République Françoise.

BEMANI, président ; ROUBIUS, secrétaire-général.

*Copie de la lettre écrite par le citoyen Chambon, député suppléant du département des Pyrénées-Orientales, le 19 août, au peuple Lyonnois, en la maison commune, et remise aux corps administratifs par un trompette de l'armée campée à la Pape, le 21 du même mois.*

Au quartier général, à la Pape, le 19 août 1793, l'an second de la République une et indivisible.

Le citoyen Chambon, député suppléant du département des Pyrénées-Orientales, au peuple Lyonnois,

Quelle n'a pas été ma surprise lorsque, m'approchant de vous, j'ai trouvé une armée formidable en présence de votre ville, et vos remparts hérissés de canons ! Quoi, me suis-je dit à moi-même, les ennemis envahissent nos frontières, et Lyon se resserre dans ses murs, et Lyon s'isole et s'arme contre la République.

Cet état des choses m'avoit d'abord fait reculer d'effroi ; mais convaincu que le peuple n'est jamais coupable, qu'il croit servir la cause de la liberté, lors même qu'il est l'instrument aveugle de l'intrigue et de la tyrannie, et qu'il suffit de lui faire entendre la voix plaintive de ses frères pour émouvoir son cœur fraternel, je viens avec confiance être auprès de vous l'organe des malheureux habitants des Pyrénées-Orientales.

Vous le savez, ces habitants infortunés gémissent en grande partie sous la domination espagnole, mais dans le sein de l'esclavage, ils jettent de tendres regards sur la statue de la liberté, et leur cœur chérit l'idole que des mains enchaînées ne peuvent encenser. Eh bien ! c'est de vous qu'ils attendent une liberté. Oui, c'est vous qui pouvez briser leurs fers, puisque les canons, les fusils et munitions de guerre destinés pour les Pyrénées sont dans vos mains ; puisque l'armée qui est en présence de votre cité, et que votre rébellion y retient, leur est aussi promise, et que, si vous vous joignez à elle, la seule nouvelle de votre réunion feroit reculer au-delà des monts les satellites du tyran Espagnol... Si vous résistez à leurs vœux, si vous êtes sourds à leur juste demande, attendez-vous à ce que des pères infortunés, pleurant leurs enfants, des épouses chéries privées de leurs tendres époux, des François esclaves soupirant après la liberté, réclament la vengeance nationale contre Lyon insensible et rebelle.

A Turin et à Madrid, les aristocrates se félicitent de votre révolte. Lyon est à nous ! s'écrient-ils ; le Midi va devenir notre proie... Je sais que les scélérats qui vous égarent crieront à la calomnie, mais leurs discours mensongers ne changeront rien à la vérité des faits.

Si l'on est autrement, si la majorité des Lyonnois est composée de républicains, comme j'aime à le croire, pourquoi recevez-vous la loi de quelques intriguants ? pourquoi restez-vous dans vos foyers quand

l'ennemi envahit les frontières ? pourquoi accordez-vous asyle aux émigrés et aux prêtres rebelles ? pourquoi prenez-vous vos armes comme en pays ennemi ? pourquoi faites-vous la guerre à la République ? pourquoi avez-vous refusé, en un mot, le baiser de paix que la Nation vous a offert par ses représentants ?

Lyonnois, mes frères, il ne tient qu'à vous d'être les dignes enfants de la mère commune..., la patrie ; ouvrez donc les yeux sur la profondeur de l'abyme où vos ennemis vous entraînent ; levez-vous en masse, écrasez, d'un seul coup, les ennemis du peuple qui sont dans votre sein, et demandez ensuite le rameau d'olivier qu'une nation généreuse vous a déjà offert.

Voilà le vœu bien sincère de votre frère et ami,

Chambon.

*Copie de la réponse adressée au citoyen Chambon, député suppléant du département des Pyrénées-Orientales.*

Liberté, égalité, république une et indivisible, résistance à l'oppression.

Les corps administratifs séants à Lyon, et les délégués de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public, en présence du peuple assemblé, au citoyen Chambon, député suppléant du département des Pyrénées-Orientales.

Citoyen,

A qui s'adresse le langage étonnant que vous tenez dans votre lettre au peuple de Lyon ? Il y a, dans ce peuple, unité de sentiments, de principes et d'actions ; il ne connoît dans son sein ni scélérats qui l'égarent, ni intrigants qui lui fassent la loi, ni ennemis à écraser, ni émigrés, ni prêtres réfractaires à qui il accorde l'asyle ; il n'a dans ses mains, ni les canons, ni les fusils, ni les munitions de guerre destinées pour les Pyrénées ; il n'est point en rébellion ; il ne retient pas l'armée qui est en présence de sa cité ; il ne fait point la guerre à la République ; il n'a pas refusé le baiser de paix de la Nation, que vous dites lui avoir été offert par ses représentants ; il n'a refusé que le meurtre et le pillage que Dubois-Crancé et Gauthier lui apportoient ; il ne s'est armé que pour repousser l'attaque qu'il éprouve depuis le 8 de ce mois ; sa résistance à l'oppression est légale ; la constitution qu'il a acceptée lui en fait un devoir, lui en assure le droit : dans tout cela, il agit de concert avec ses administrateurs et ses délégués ; il a mis en eux toute sa confiance ; sa déclaration à cet égard n'est pas équivoque ; vingt-cinq à trente mille signatures en ont fourni la preuve à Dubois-Crancé et à Gauthier.

Jamais les procès-verbaux d'aucunes de nos assemblées primaires n'ont présenté un pareil nombre de votants : ajoutez à cela le nombre de ceux qui ne savent pas signer, mais dont l'adhésion est notoire, par l'infatigable ardeur qui les tient sous les armes, et vous aurez la preuve complette que, non pas la majorité, mais la totalité des Lyonnois est composée de républicains.

Nous ne comprenons pas dans cette classe une poignée de brigands que l'espoir du pillage a conduits hors de nos murs, pour aller nous

calomnier auprès de l'armée qui nous attaque; ils sont étrangers à notre cité, ou n'y sont connus que par leur scélératesse.

Vous avez été étonné en vous approchant de nous, de trouver une armée formidable en présence de notre ville et nos remparts hérissés de canons. Les représentants à l'armée des Alpes peuvent, mieux que personne, vous en dire la cause.

Une grande vérité vous a frappé alors, c'est que le peuple n'est jamais coupable : eh bien ? c'est le peuple qu'on attaque, c'est contre ce peuple que la calomnie a surpris des décrets de proscription ; ce sont ceux-là même qui ont rendu un témoignage éclatant du patriotisme et des sentiments républicains de ce peuple, qui excitent contre lui, par les moyens les plus perfides, la fureur des soldats, qui sont égarés. Vous en jugerez par la proclamation ci-jointe des représentants Nioche et Gauthier.

Ce n'est point à nous, citoyen représentant, que la France reprochera l'invasion de ses frontières ; ce n'est point à nous que les malheureux habitants des Pyrénées auront à reprocher le dénuement des munitions, des forces et des armes nécessaires à leur défense contre l'armée espagnole. Menacés d'une guerre barbare, nous avons fait, pour la défense des Pyrénées, le sacrifice des armes et des subsistances qui étoient en notre pouvoir. C'est d'après les ordres des représentants près l'armée des Alpes, qu'on a arrêté au Saint-Esprit les canons et munitions que nous avions envoyés à l'armée des Pyrénées, et qu'on a retenu jusqu'à ce jour, sur les bords du Rhône, les troupes destinées à les renforcer. Les députés Brunel, Rouyer, Despect et Prosjean, vous l'attestèrent, et nous vous adressâmes au besoin les pièces probantes.

A la veille du combat, nous avons laissé partir, sur la réquisition du général Kellermann, les dragons et les canonniers de ligne que nous avions dans nos murs. Il y a plus : manquant nous-mêmes de subsistances, nous avons eu la générosité de ne point retenir celles destinées pour l'armée même qui alloit nous cerner.

Après des actes d'une si grande loyauté, sur quelle base établira-t-on les reproches qu'on nous adresse ? Citoyen, jugez-nous actuellement, et que votre conscience, votre probité, décident si nous sommes des républicains ou des rebelles, et s'il est permis à vous, à vos collègues et à la Convention Nationale, de douter un seul instant des efforts et des sacrifices dont sera capable le peuple de Rhône-et-Loire, pour concourir à repousser les ennemis du dehors, lorsque les décrets injustes, fulminés contre nous, auront été rapportés et que les représentants du peuple au camp de la Pape, éloignant de nos murs l'armée qui nous assiège ne nous contraindroient plus de repousser par la force et par le droit de résistance à l'oppression, les hostilités dont, depuis quatorze jours, ils cherchent à nous rendre les victimes.

Lyon, le 22 août 1793, l'an second de la République Françoise, une et indivisible.

BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire (1).

(1) A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

*Séance du 23 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Arrêttent que les sections à elles réuni le comité de surveillance sont invités de nommer un commissaire pour se réunir dans le jour dans la section du Change, à l'effet de secourir toutes les familles qui ont été incendiées, et qui, dans ce moment, se trouvent réunies dans la maison des Lazaristes, de pourvoir à tous leurs besoins et leur sûreté individuelle, et à maintenir l'ordre.

BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire-général.

---

*Séance du 24 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Sur le rapport de son comité des finances sur la nécessité de faire un second appel aux sections de Lyon pour suivre les dépenses que nécessite la solde de la force de sûreté, arrête que le comité des finances est autorisé à faire écrire une circulaire aux sections par l'entremise du secrétariat des sections pour les inviter à nommer chacune un commissaire, revêtu de pouvoirs suffisans pour assurer une répartition exacte et juste de la somme qui sera demandée, suivant la force respective de chaque section, pour le jour qui sera indiqué par le comité des finances et à l'assemblée desquels commissaires assisteront des membres dudit comité.

BEMANI, président ; BOURDEAU, secrétaire général commis.

---

*Séance du 25 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Invite les commissaires actuellement réunis à l'hôtel commun, de requérir dans leur section respective à ce qu'un commissaire du comite de surveillance se réunisse pour être en permanence dans une des salles de laditte maison, pour concourir à donner des renseignements sur des malveillants contre lesquels la Commission militaire pourroit asseoir une procédure.

A cet effet, les commissaires surveillants voudront bien se munir des registres des déclarations (1).

L'assemblee arrette que les sections de Lyon seront invitées par l'entremise du secretariat général, de se rendre demain, lundi 26, à huit heures du matin, par une députation de six membres de chacune d'elle et munis de pouvoirs à cet effet, pour prendre communication

(1) *L'expédition de cet arrêté est signée* : Bemani, Blanc, Matheron.

d'une dépêche envoyée au peuple de Lyon par les représentants du peuple, actuellement résidant au quartier général de la Pape.

BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire général.

---

*Séance du 27 août 1793, l'an second de la République Françoise.*

Arrêtte : 1° Que des visites seront faites dans toutes les sections, par les membres du comité de surveillance, à quatre heures précises, dans les greniers.

2° Ceux qui n'auroient pas vuidé leur grenier des bois qu'ils pourroient contenir, seront condamnés à une amende déterminée par les comités de surveillance, au bénéfice des pauvres qui ont été incendiés (1).

Arrêttent que tous les architectes, charpentiers, pompiers et maçons de la ville et incorporés dans les battaillons ou non, seront tenus de se rendre dans la grande cour de l'hôtel commun à deux heures.

2° Les comités de surveillance des sections seront tenus d'apporter au comité de sûreté publique, notte des ouvriers pompiers, maçons et charpentiers de leurs sections, pour, à trois heures, être fait un appel nominal.

3° Sont exempts de la présente réquisition, tous canonniers et ouvriers casernés.

4° Tous les ouvriers sus-énoncés sont à la réquisition du comité des travaux publics.

RICHARD, président en l'absence, ROUBIÈS, secrétaire général.

---

*Séance du 29 août 1793, l'an 2° de la République.*

Arrêttent, qu'attendu la quantité d'ouvriers qu'on occupe dans les circonstances, et pour éviter de la confusion et la dilapidation qui pourroit résulter de la nullité de ces ouvriers, quoiqu'ils se soient faits enregistrer dans leur section et au comité des travaux publics, en ne remplissant pas les ordres qui leur sont intimés ; que les comités de surveillance enregistreront les ouvriers maçons et charpentiers de leur arrondissement et veilleront avec la plus grande exactitude à ce que ces ouvriers, dont le poste est fixé dans la section, soient exacts à s'y tenir et à se porter partout où le besoin public les appellera, et dans le cas que quelques-uns de ces ouvriers eussent quelque besoin pour subsister, la section voudra bien leur faire les avances, dont il leur sera tenu compte sur l'état certifié comm'encore s'il était possible pour l'intérêt général, que les sections voulussent faire l'avance de la première journée ; elle leur seroit rem-

(1) *Expédition signée* : Favre, président par intérim ; Roubiès, secrétaire général.

boursée par le trésorier de la Commission, sur les mandats qui leur seront donnés par le comité des travaux publics.

Requérons les sections de nommer des brigadiers qui mériteront la confiance pour conduire lesdits ouvriers partout où besoin sera, lesquels seront toujours surveillés par un commissaire de section qui aura la liste exacte des ouvriers sur laquelle seront inscrits le nombre des travailleurs et le temps de leurs travaux.

BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire général.

---

*Séance du 30 août 1793, l'an second de la République.*

Considérant que les assesseurs de la justice de paix du canton de l'Hôtel-Dieu se trouvent tellement surchargés d'affaires, qu'ils ne peuvent suffire aux réquisitions qui leur sont adressées pour ouvrir les appartements des citoyens absents,

Arrêttent que les comités de surveillance du canton de l'Hôtel-Dieu sont autorisés à remplir provisoirement les fonctions des assesseurs du juge de paix pour l'ouverture des portes, en faisant assister le commissaire qu'ils nommeront par deux voisins du citoyen absent dont on ouvriroit les portes.

BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire.

---

*Séance du 31 août 1793, l'an second de la République Françoise, une et indivisible.*

Considérant que dans l'état de siège où se trouve la ville de Lyon, il importe de connoître les divers genres de comestibles qui s'y trouvent, pour empêcher l'exportation ; et de contenir la cupidité qui pourroit les soustraire pour spéculer sur les maux de la chose publique :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, dès demain, une vérification générale de tous les fromages, pâte de Gênes, huiles, sucres, riz, morues, merluches et autres comestibles, qui ne peuvent, dans ce moment, nous venir du dehors et qui se trouvent dans les magasins des épiciers et autres marchands de ce genre.

II.

Cette vérification sera faite dans chaque section par des commissaires choisis dans les comités de surveillance respectifs, qui dresseront procès-verbal du tout et en fourniront un état sommaire au comite des subsistances de la municipalité.

III.

Défenses sont faites d'exporter de la ville ou de soustraire aux

recherches des commissaires, aucun desdits comestibles, sous peine de confiscation, d'une amende du quadruple de la valeur des comestibles soustraits ou exportes, et de huit jours de prison.

IV.

Apres le rapport des commissaires et la reconnoissance faite des differents comestibles, il sera fixé un maximum au prix de chaque espèce, proportionne au prix-courant qui avoit lieu à l'epoque de l'attaque de cette ville.

V.

Provisoirement, le maximum du prix du fromage de Gruyere, premiere qualite, est fixe à vingt-cinq sous la livre en gros et vingt-huit sous la livre en detail.

VI.

Le present arrêté sera imprimé et affiché.

Invitent le secretariat general des sections de convoquer un membre du comite de surveillance de chaque section pour se rendre demain matin dans la salle Rousseau, a l'hôtel commun, afin d'y recevoir des sommes pour les malheureux qui, par le manque de travail, se trouvent dans la plus grande necessité, et inviter lesdits commissaires à presenter le plus tôt possible, un tableau exact des citoyens qui ont un droit incontestable à ces secours.

Considerant que les incendies qui ont eclate en cette ville ont été occasionnes, moins par les hostilites de nos feroces ennemis que par les efforts des malveillants qui existent dans son sein, arrêtent que les epiciers, apothicaires et autres marchands qui vendent du soufre ou autres matieres combustibles de quelque nature qu'elles soient, ne pourront, a compter de ce jour, en continuer la vente, sous quelque pretexte et a quelque personne que ce soit, a peine d'etre reputes traitres a la Patrie et, comme tels, punis suivant la rigueur des lois.

Et comme il importe de connoitre les personnes qui ont acheté de ces especes de marchandises, tous marchands qui en auroient debité sont invites a venir, sans delai, en fournir leur declaration au comite de surveillance de leurs sections respectives.

Le present arrête sera imprime et affiche partout où besoin sera.

Considerant qu'un des plus grands maux qui puissent peser sur un peuple est la suspension de la distribution de la justice, considerant que des circonstances imprevues et forcees ont empeche la reunion des jures de jugement pour la session du tribunal criminel, le mois dernier, et que les circonstances n'ont point changé.

Arrêtent que, dans les vingt-quatre heures, le procureur general syndic du departement présentera à l'approbation des corps administratifs une nouvelle liste de jurés de jugement, pris dans les lieux dont la communication est libre avec la ville de Lyon, chef-lieu; laquelle liste sera de suite communiquee au president du tribunal criminel, avec injonction de proceder, sans délai, au jugement des procès criminels en état d'être jugés.

PEYRON, président; ROUBIÈS, secretaire général.

*Séance du 1er septembre 1793, l'an second de la République Françoise.*

Requièrent le bureau de l'administration de l'emprunt de trois millions de verser dans la caisse obsidionale, en échange des bons qui leur seront remis, la somme de deux cent mille livres à fur et mesure des mandats que ladite caisse obsidionale est authorizé à fournir sur luy, au versement de laquelle somme les administrateurs seront contraint.

MONTVIOL, président; ADAM, secrétaire-adjoint (1).

---

*Séance du 2 septembre 1793, l'an second de la République Françoise.*

L'assemblée, après avoir entendu la lecture qui lui a été faite par son comité des finances, de la délibération des commissaires délégués des sections de Lyon, à l'effet d'assurer le prompt recouvrement du second appel de trois millions consenti par lesdites sections, dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des commissaires des sections, du 31 août 1793, l'an second de la République Françoise.

« La nouvelle contribution demandée aux citoyens de Lyon, indispensable pour le salut de la cité, présente dans le recouvrement des difficultés qui naissent des circonstances elles-mêmes, et que le patriotisme des habitants doit chercher à vaincre. Depuis un mois, toute opération de commerce est suspendue ; la fortune du commerçant, dispersée dans l'étendue de la république et de l'Europe entière, a cessé momentanément d'être à sa disposition, par l'interruption de toute communication au dehors; celle du propriétaire d'immeubles, plus exposée que jamais, étrangère à la circulation, n'a de mobilité que dans la multiplicité de ses risques, et devient moins propre encore à concourir aux secours que le moment rend si urgents. D'autre part, nos ressources numéraires s'affaiblissent; nos assignats, employés à l'achat si essentiel de nos subsistances, passent au dehors sans être remplacés et nous présentent un vuide toujours croissant dans les ressources nécessaires à la plus légitime défense.

« Citoyens, si votre position offre des dangers si grands, nous nous plaisons à vous les présenter dans toute leur étendue, pour enflammer [illegible] en raison même des obstacles, pour [illegible] désirez de le manifester dans toute son [illegible] et non le refroidissement d'un patrio- [illegible] retarde encore le complettement du [illegible] de trois millions; les circons- [illegible] à la même somme : dans l'impuis- [illegible] nouvelles ressources ; elles [illegible] de la loyauté, de l'acti-

ité, du courage et de l'industrie de nos frères. Les richesses que le commerce possede au dehors sont plus sûres encore que si elles étoient dans nos murs, que la flamme devaste, celles des propriétaires terriers ne disparoîtront que lorsque l'influence du soleil cessera de féconder leurs moissons; celles des propriétaires d'immeubles sont encore attachées au sol sur lequel ils ont construit, elles ne disparoîtront que lorsque les fleuves qui arrosent nos murs auront cesse de faire du local que nous habitons l'entrepôt necessaire de la fortune du monde commerçant.

« Ne doutons donc plus de nos esperances a venir, et n'hésitons pas a les sacrifier encore a la necessite de defendre notre liberté et nos vies. La disette du numeraire peut disparoître encore, et des moyens simples peuvent faciliter le recouvrement du second appel pour la subvention civique, nous allons les proposer.

### Article premier.

Il sera créé, de l'aveu et sous l'autorisation des corps administratifs, un papier de commerce obsidional, jusqu'a la concurrence d'un million cinq cents mille livres. La fabrication, la distribution, la quotité de les quotites, la forme et l'émission de ce papier, seront confiées a une administration composee, a la nomination des sections, de six citoyens les plus connus par leurs connoissances en finances et en affaires de commerce. Le dit papier portera un numero et la signature de trois commissaires, dont deux nommés par la municipalité et un par chaque section, lequel signera le nombre de billets qui lui echerra pour son contingent, et il sera donne au public connoissance des numéros que chacun aura ete appelle a signer.

### II.

Le gage sur lequel reposera la confiance publique dans le papier ci-dessus propose, sera dans l'engagement que prendront les citoyens appelles a concourir au second appel de la subvention civique, ainsi motive

Bon pour la somme de L... payable à première requisition, valeur reçue... A Lyon, le...

Aucun de ces bons qui seront delivres sur la quittance des tresoriers des sections, et qui seront remis a l'administration de la caisse obsidionale, ne sera au-dessous de trois cents livres ni au-dessus de mille écus, sauf a ceux qui auroient des taxes plus fortes a les diviser en plusieurs bons.

### III.

Tout citoyen dont la subvention sera de six cents livres et au-dessus, sera autorise à payer la moitie en un bon, motive comme dessus

### IV.

Les bons susdits seront déposés en lieu sûr, dans un coffre à trois clefs, a la disposition des administrateurs, pour servir de gage au papier propose, sans pouvoir etre déplacés par aucun autre motif que pour la liquidation de la caisse.

### V.

Les marchands et fournisseurs de subsistances, trouveront tous les

matins, à l'Hôtel commun, une caisse ouverte pour échanger les mandats obsidionaux, lorsqu'on en présentera pour quatre cents livres.

Signé à la minute, Millanois, président, et Bruysset, faisant les fonctions de secrétaire. »

Le comité général de salut public, considérant que la délibération ci-dessus renferme des vues sages, qui paroissent en même temps obvier à la rareté des assignats à *(sic)* la république, et assurer la confiance des fournisseurs pendant la durée du siège, puisque l'administration préposée par les sections changera à bureau ouvert les billets de commerce obsidionaux créés par la susdite délibération :

Arrête, que la délibération des commissaires des sections de Lyon, sera imprimée, publiée et affichée en la manière accoutumée, et exécutée suivant sa forme et teneur.

Le comité déclare que, nonobstant la délibération ci-dessus, il persiste dans son arrêté du 29 août, tendant à forcer les citoyens à recevoir provisoirement les assignats à effigie proscrits par un décret, jusqu'à ce que les circonstances puissent permettre d'en effectuer l'échange sur la trésorerie nationale, et procurer par cette circulation, une quantité suffisante de numéraire pour faire face aux dépenses immenses que nécessitent les circonstances malheureuses où se trouve le département de Rhône-et-Loire et particulièrement la ville de Lyon.

Le comité général de salut public invite de nouveau les citoyens à se reposer sur le zèle des administrateurs pour assurer les moyens d'échange des assignats à l'effigie, lorsque la libre communication aura été rétablie entre tous les départements de la République et le centre commun du gouvernement.

GILIBERT, président ; ADAM, secrétaire-adjoint (1).

---

*Séance du 3 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Arrêtent que le citoyen Prost, chirurgien-major du premier bataillon et de l'hôpital militaire ambulant des Missionnaires est authorisé à faire transférer les malades de l'hôpital militaire des Missionnaires à l'église des cy-devants Augustins et de prendre toutes les mesures convenables à l'intérêt des malades qui seront portés audit hôpital.

Arrêtent que l'hôpital militaire sera placé dans la maison des cy-devant religieuses des Chazot, et ce nonobstant tout autre arrêté particulier pris par les comités.

GILIBERT, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 4 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant qu'il est on ne peut plus intéressant que les prisons

(1) A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

soyent scrupuleusement surveillees et que les commissaires nommés jusqu'a présent ont negligé cette mesure,

Arrêtent que pendant tout le tems du siége il y aura quatre commissaires surveillants aux prisons de Roanne de cette ville, qui seront relevés toutes les vingt-quatre heures; a cet effet, les sections nommeront, dans le jour, chacune un citoyen dans leur sein pour faire ledit service l'assemblée générale desire que le choix des sections porte sur des peres de famille d'un âge mûr) Le tableau des citoyens nommés sera remis au comité general de salut public et au secretariat general des sections, ce dernier est autorisé, sur le dit état, a faire journellement un tableau des quatre citoyens preposés pour faire le service des prisons, lesquels quatre citoyens seront tenus de dresser procès-verbal établissant qu'ils ont tous rempli leur mission Ce procès-verbal sera remis au secretariat général qui donnera connoissance aux sections des citoyens qui ne se seront pas rendus a leur poste et ils seront censurés Le présent arrêté sera envoyé à toutes les sections par la voye du secretariat general (1).

Requierent l'état-major de faire passer journellement a l'assemblée un bulletin en manuscrit de l'état de nos armées et des différents événements qui y sont arrivés et qui y arrivent sans cesse pour être remis au rédacteur du bulletin de l'assemblée generale.

Sur une pétition de la section du Change, remise sur le bureau, adherée par plusieurs autres sections de Lyon, et qui a pour objet le jugement des prévenus antérieurs a l'installation de la commission militaire, actuellement détenus, de laquelle lecture a été faite.

Le comité prenant en grande considération ladite pétition et les motifs qui l'ont provoquée, la discussion a été sur-le-champ ouverte sur cet objet

L'un des membres a expliqué que, depuis plusieurs jours, le comité a porté sa sollicitude sur l'objet de la pétition, et s'est occupé de prendre des mesures coercitives pour obliger le tribunal criminel à juger les détenus ; qu'à cet effet il a pris, le 25 août, un arrêté portant

Qu'une liste de jurés sera présentée dans l'heure par le citoyen procureur general syndic du département, pour procéder au jugement des prévenus de la journée du 29 may, que lesdits jurés seront tenus de s'assembler demain cinq heures du matin et que les citoyens Cozon, président du Tribunal criminel, et Brochet, accusateur public, sont requis, sous leur responsabilité capitale, de procéder, dans le jour de demain, au jugement desdits accusés et de continuer sans interruption au jugement de tous les délits coupables

Cet arrêté ayant été notifié aux citoyens juges composants le Tribunal criminel, ils y ont répondu en ces termes

« Les président, juges et accusateur public, deliberant et considérant que cet arrêté du comité particulier de surveillance et de sûreté publique est contraire aux dispositions de la loi,

« Considérant que les jurés légalement choisis pour ce trimestre, désignés par le sort, étant la plupart domiciliés hors de la ville de Lyon, n'ont pu, attendu l'état de siége où se trouve ladite ville, se rendre au palais sur la convocation qui leur a été faite dans le temps et à la forme de la loi;

(1) Arrêté signé : Paganuel, président par intérim, Roubiès, secrétaire général.

Considérant que les mêmes obstacles qui ont empêché la session de ce mois, subsistent encore, déclarent que les circonstances et la loi ne leur permettent pas d'obtempérer à l'injonction portée en l'arrêté cy-dessus transcrit.

Fait à Lyon, les dits jours et an. Signé : Cozon, Regnier, Maret, Pourret et Brochet. »

D'autre part, la commission militaire ayant été consultée, a déclaré qu'elle ne pouvoit légalement s'occuper du jugement des délits antérieurs à son organisation et à son installation. Il résulte de ces détails, que les tribunaux actuellement existants à Lyon, ont annoncé qu'ils étoient dans l'impossibilité légale de s'occuper du jugement des détenus. En conséquence, l'opinant a demandé qu'il soit donné connoissance aux sections de Lyon, des explications qu'il vient de donner et qu'il leur en soit référé.

Cette proposition mise aux voix, le comité, considérant qu'il est essentiel que le cours de la justice ne soit pas interrompu et que les citoyens détenus qui peuvent n'être pas coupables ne soyent pas privés de leur liberté par le défaut de tribunaux pour constater leur innocence,

Considérant néanmoins que les administrations doivent veiller à l'exécution des loix et ne peuvent s'en écarter.

Considérant que, d'après les arrêtés du tribunal criminel et de la commission militaire, il n'existe plus aucun tribunal pour prononcer sur le sort des prévenus.

Arrête qu'il en sera référé aux sections; à l'effet de quoi le présent arrêté et les réflexions qui l'ont motivé seront imprimés et affichés et envoyés au secrétariat des sections.

GILIBERT, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 5 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Le citoyen Guignod est requis de faire enlever de suite, de tous les magazins appartenant à la nation, tous les effets qui s'y trouvent, tant en draps, toile, souliers, etc., et de les faire transporter dans les magazins de la commune. Le citoyen Guignod est autorisé à requérir, si besoin est, la force armée pour l'exécution du présent arrêté.

ROUBIÈS, secrétaire général.

---

*Séance du 6 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise, une et indivisible.*

Considérant que tout citoyen doit participer indistinctement aux inconvénients passagers qu'entraîne l'état de siège dans lequel se

trouve cette ville, et qu'il est important d'empêcher que le citoyen aisé mange un pain de premiere qualite, fabrique avec les farines dont il a pu se pourvoir a l'avance, tandis que celui qui n'a pas eu la meme faculte se trouve reduit à une qualite de pain infiniment inferieure ;

Considérant que plusieurs des citoyens pourvus de bleds et de farines, les reservant pour l'avenir, achetent journellement du pain chez les boulangers, que même des malveillants se prêtent à faire exporter du pain dans le dehors, d'où il résulte une disette apparente de subsistances, quoiqu'il y ait réellement des grains et des farines dans le sein de la ville ;

Considerant que les gruaux sont abondants et que leur emploi diminuera de beaucoup la consommation des farines ;

Considerant enfin que la surveillance des sections et de la force armee deviendra avantageuse, pour éviter les dilapidations dans les subsistances et pour faire cesser les fraudes qui deviendroient funestes à la cite, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

A dater de demain et jusqu'après la levee du siège, il ne sera fabrique qu'une seule qualité de pain.

II.

Dans le jour, les comités de surveillance des sections (1) feront une visite domiciliaire generale, chacun dans son arrondissement. Ils inviteront les citoyens à leur déclarer les grains de toute espèce et farines etant en leur pouvoir, indépendamment, ils feront une verification exacte dans tous les appartements, depuis le grenier jusqu'à la cave, pour reconnoître si les declarations sont fidelles, et ils se saisiront de tous les grains et farines déclarés ou trouvés, dont ils donneront un récépissé aux propriétaires.

III.

Les grains et farines declarés ou trouvés, seront transportés dans le dépôt que chaque section indiquera, où ils resteront à la disposition du comite des subsistances.

IV.

Les grains et farines declarés ou trouvés seront payés, au prix du jours, des deniers de la commune, sur le récépissé qui sera donné aux propriétaires par les commissaires des comités de surveillance (2), si

1. *Une expédition signée Favre, président en l'absence, Bourdeau, secrétaire, porte* Considerant que, par des manœuvres criminelles, les citoyens de [illegible] sont menacés d'une disette de subsistance, quoiqu'il y ait réellement du [illegible] de la farine et autres provisions dans le sein de la ville,

Considerant que des citoyens, pourvus de blés et de farines, les recelent et achetent journellement du pain chez les boulangers, que même des malveillants se prêtent à faire exporter du pain dans le dehors,

Considerant que les gruaux sont abondants et que leur emploi diminue de beaucoup la consommation des farines

Considérant enfin, que la surveillance des sections et de la force armée deviendra avantageuse pour eviter les dilapidations dans les subsistances, et pour faire cesser des fraudes qui deviendroient funestes à la cite, arrêtent Article premier. Dans le jour, les comites de surveillance des sections feront une visite domiciliaire generale, chacun dans son arrondissement ;.....

2) La fin de ce paragraphe manque dans l'expedition signée Favre.

mieux n'aiment les propriétaires en être remboursés en nature dans la huitaine.

V.

La visite sera également faite chez tous les fariniers, grenetiers, marchands de bled, pâtissiers, et généralement chez tous les citoyens; l'Hôtel-Dieu, la Charité, les hôpitaux militaires et les boulangers seront seuls exceptés.

VI.

S'il se trouve des appartements fermés dont les clefs n'aient pas été déposées aux comités de surveillance ou dans des mains particulières, les commissaires sont autorisés à en faire faire ouverture forcée.

VII.

Les citoyens qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations ou d'avoir caché des grains et farines, seront livrés à la Commission militaire et jugés comme coupables de conspiration.

VIII.

Les commissaires des sections feront un recensement exact du nombre d'individus de tout sexe et de tout âge, actuellement résidants ou réfugiés dans chaque section ; ce recensement et celui des grains et farines déclarés ou trouvés, seront faits à deux doubles, l'un restera au comité de section, l'autre sera déposé dans demain matin, au comité des subsistances, à la maison commune.

IX.

Défenses sont faites aux boulangers, pâtissiers et confiseurs, de fabriquer, à compter de ce soir, aucune espèce de pâtisserie, biscuits, biscotins, etc., à peine de 500 livres d'amende pour la première contravention, applicables au dénonciateur, et en cas de récidive d'être jugés par la Commission militaire.

X.

Défenses sont faites aux boulangers de débiter du pain à autres qu'à des citoyens résidant dans la ville, et à tous citoyens de favoriser la sortie du pain hors des murs, sous peine de 500 livres d'amende pour la première contravention, applicables au dénonciateur, et en cas de récidive, d'être envoyés à la Commission militaire.

XI.

Les citoyens gardés dans les maisons d'arrêt et dans celles de secours seront nourris avec des gruaux et des légumes. Le comité des subsistances fixera les rations et en déterminera le mode (1).

XII.

Il est enjoint, au nom de la patrie, à tous les comités de surveillance, de mettre la plus grande activité dans l'exécution du présent

(1) *L'expédition signée Fiere porte :* Les prisonniers et les citoyens incendiés seront nourris avec des gruaux et des légumes ; le comité des subsistances en fixera la ration.

arrête, sans qu'aucune considération particulière en puisse suspendre la marche et les heureux effets.

Sera le présent arrêté imprimé et affiché partout où besoin sera (1).

Instruits que plusieurs locateurs des chambres et hôtels garnis, font une spéculation criminelle sur les malheurs de leurs concitoyens obligés d'abandonner leurs logements incendiés pour se refugier dans les quartiers plus abrités, en portant à des prix excessifs la location de leurs appartements garnis.

Considérant qu'aucun motif ne peut, ni ne doit autoriser une pareille augmentation ; arrêtent :

### Article premier.

Défenses sont faites à tous locateurs de chambres et hôtels garnis, de louer leurs appartements à un prix plus élevé qu'ils ne les louoient à mois de juillet dernier, sous peine, contre les contrevenants, de 500 livres d'amende qui seront versées dans la caisse de la force de sûreté.

### II.

Les comités de surveillance des sections sont invités à veiller strictement à l'exécution du présent arrêté, à dresser procès-verbal des contraventions, et demeurent autorisés à décerner sans appel les contraintes, et poursuivre le recouvrement des amendes qui seroient encourues par les contrevenants.

### III.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché à la forme ordinaire (2).

Considérant que les comités de surveillance ont délivré des cartes aux citoyens de leurs sections afin de les assujettir à ne prendre du pain que chez les boulangers résidants dans leurs sections ;

Considérant que cette mesure est on ne peut plus dangereuse, attendu que, malgré que les subsistances sont abondantes dans cette ville, il existe des sections où il n'y a pas suffisamment de boulangers pour alimenter tous les citoyens y résidents habituellement et ceux qui, par les circonstances, ont été obligés de s'y réfugier

Considérant qu'il doit être libre aux citoyens d'acheter du pain chez les boulangers où ils en trouvent et où il est meilleur, arrêtent :

Qu'à compter de ce jour, les cartes données par les comités de surveillance, relativement à la délivrance du pain, seront regardées comme non avenues, qu'il est libre à tous citoyens d'acheter du pain chez les boulangers autres que ceux de leurs sections, il est enjoint auxdits boulangers de leur en délivrer ; sera en conséquence le présent arrêté envoyé aux sections qui seront tenues d'envoyer de suite un commissaire chez chaque boulanger de leurs sections, afin qu'ils se conforment au présent arrêté (3)

Conformément à l'arrêté portant que toutes les denrées de première nécessité seront fixées :

(1) *Expédition signée* : Gilibert, président ; Adam, secrétaire-adjoint.
(2) *Expédition signée* : Gilibert, président ; Adam, secrétaire-adjoint.
(3) *Expédition signée* : Gilibert, président ; Adam, secrétaire-adjoint.

Arrêtent que le maximum du riz est fixé à la somme de dix-huit sous la livre et le rizon à vingt sous la livre.

Sera le présent imprimé et affiché.

GILIBERT, président ; ROUBIÈS, secrétaire (1).

---

*Séance du 7 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Les débitants propriétaires et dépositaires des poudres sont invités par l'intermédiaire des comités de surveillance et, au besoin, requis, de délivrer à la poudrière, entre les mains du général Vichy ou de ses délégués, toutes les poudres fines qu'ils peuvent avoir entre les mains, pour en recevoir la valeur au prix qui sera déterminé avec eux de concert.

Le comité des cinq est et demeure autorisé, de concert avec le comité des subsistances, à faire acheter hors de la ville, tous les grains, farines et autres subsistances nécessaires à l'approvisionnement de la ville.

Les mêmes comités sont autorisés, en outre, à faciliter la conclusion de leurs marchés en les traitant, tant contre assignats que contre espèces monnoiées, lingots, ou toute autre matière d'or et d'argent qui ne pourront être employés à aucun autre usage, sans une nouvelle autorisation expresse.

GILIBERT, président ; ROUBIÈS, secrétaire général (2).

---

*Séance du 8 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant qu'il est on ne peut plus intéressant que le public boive de l'eau pure,

Considerant que, dans l'état de siège où se trouve la ville, les citoyens laissent leurs portes d'allée ouvertes et que de cette manière il est dangereux que l'on jette du fumier et autres immondices dans les puits,

Invitent les citoyens de la ville de Lyon à ne boire que de l'eau des pompes.

Sera la présente communiquée à toutes les sections.

Arrêtent, sur le rapport du comite des finances, qu'en exécution de l'arrête du 2 de ce mois, pris sur la deliberation des commissaires des sections de Lyon, les citoyens Choppin et Quittou sont nommés à l'effet de signer comme commis par les corps administratifs les billets de commerce obsidionaux crees par lad. délibération des sections.

(1) A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793. (*Archives de la ville. Affiches. 1791-An V*).

(2) Bibl. de la ville de Lyon, Coste, R. 1592.

Conformement à la demande des administrateurs de la caisse des billets de commerce obsidionaux, le citoyen Paganuci, membre des corps administratifs, est et demeure nomme commissaire pour être dépositaire de la troisième clef.

Arrêtent en outre, que le local demande par l'administration de ladi caisse lui est accorde, et pour faciliter l'installation prompte, la municipalité provisoire se concertera avec le comité des subsistances pour mettre à exécution le présent arrêté.

Sur le rapport du comite des finances et conformement à la delibération des commissaires delegues des sections de Lyon, approuvee par notre arrete du deuxieme de ce mois, portant que chaque section nommera un signataire pour les billets obsidionaux, arrêtent :

Que les sections de Lyon effectueront cette nomination dans le jour, dirigeront leur choix sur un citoyen qui signe aisement et nettement, et auront soin de faire connoitre au comite des finances, par la voie de leur tresorier, le nom et la demeure précise des citoyens auxquels elles auront donne leur confiance, pour y avoir recours.

GILIBERT, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 9 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Arrêtent que chaque jour, tous les comités formés des membres des corps administratifs, sans distinction, seront tenus d'envoyer au conseil general un de leurs membres, à cinq heures precises de releve, lequel sera charge de rendre compte des operations par eux consommees et des objets dont ils s'occupent, pourvu toutefois que la publicite n'en empêche pas l'exécution (1).

Considerant que dans un etat de siège il est important de se menager toutes les ressources,

Considerant qu'il est urgent d'empêcher les dilapidations qui se commettent à l'égard du pain, arrêtent :

Art. le premier. — Qu'à compter du mercredi, 11 septembre, aucun citoyen ne pourra se faire delivrer du pain qu'étant muni d'une carte qui lui sera delivree par le comite de surveillance de sa section, et sur laquelle sera mentionne, le nombre des individus qui composent le ménage de celui à qui elle sera fournie.

Art. 2. — La quantité de pain qui sera délivrée jour par jour, à chaque citoyen, sera proportionnee aux nombres de personnes mentionnees sur sa carte.

Art. 3. — Au moyen des cartes dont il s'agit, chacun aura la liberté d'acheter du pain chez tous les boulangers indistinctement, neanmoins, tous les citoyens sont invites à ne se pourvoir, autant qu'ils le pourront, que chez les boulangers de leurs sections respectives.

Art. 4. — Il est enjoint aux commissaires surveillants, qui assistent chaque jour à la delivrance du pain chez les boulangers, de n'en faire delivrer qu'a ceux qui représenteront leur carte, et d'inscrire le mot *Livre* sur chacune, à fur et mesure de delivrance, cette inscrip-

(1) *Bibl. de la ville, fonds Coste, 4595.*

tion sera faite jour par jour à côté le chiffre qui doit indiquer la date de la délivrance.

Art. 5. — Toute personne qui, après s'être fait délivrer du pain chez un boulanger, en iroit en demander chez un autre, le même jour, sera arrêttée et traduite au comité de surveillance de sa section, pour y être condamnée sur-le-champ à une amende et à trois jours de prison et en cas de récidive être conduite au tribunal militaire pour y être jugee suivant toute la rigueur des lois, comme coupable de conspiration.

Considérant que les nuits deviennent froides et qu'il est intéressant d'apporter du soulagement à nos frères d'armes, l'assemblée invite de nouveau tous les citoyens à faire porter, dans leur comité de surveillance, les couvertures qu'ils pourront.

L'assemblée arrêtte que les comités de surveillance sont autorisés à faire ouvrir de nouveau et de suite, les domiciles de tous ceux qui ont abandonné la ville, et d'enlever toutes les couvertures qui s'y trouveront, lesquelles seront numérotées et remises au dépôt général pour être distribuées à nos frères d'armes qui sont aux avants-postes.

Sera, le présent, envoyé aux sections.

Considérant que la taxe sur les denrées de première nécessité n'est pas suivie exactement et que, nonobstant l'arrêtté pris à cet égard, plusieurs marchands se permettent de vendre lesdites denrées à un prix au-dessus de la taxe,

L'assemblée invite tous les comités de surveillance à tenir la main à l'exécution dudit arrêtté, et d'empêcher scrupuleusement qu'il y soit apporte aucune contravention.

Considérant que plusieurs citoyens domiciliés à Lyon ont abandonne cette ville au moment où l'honneur leur faisoit un devoir de concourir à sa défense;

Considérant que si le départ de quelques citoyens a précédé l'etat de siège où se trouve la ville de Lyon, ils n'en sont pas moins tenus de concourir par leur fortune, au soutien de la force armée qui defend leur propriete.

Considerant que, par les arrêtés précédents, les corps administratifs n'ont eu envie que de s'assurer des comestibles abandonnés par lesdits individus, mais que les taxes auxquelles une grande partie a ete assujettie, pour la contribution civique, ont eludé les mesures de defenses auxquels tous les citoyens concourent, arrêttent : Que tous les comites de surveillance sont autorises à faire saisir jusqu'à concurrence du quadruple de la contribution civique tous les fonds et depôts connus appartenir aux citoyens absents qui n'ont pas concouru à la contribution volontaire, arrêtee par les sections, lesquels fonds saisis seront de suite verses dans les caisses respectives des sections.

A cet effet, les juges de paix et les assesseurs sont requis d'assister les citoyens commissaires surveillants de sections pour l'exécution du present arrete qui sera envoye a toutes les sections.

Dans le nombre des citoyens qui ont quitte la ville et sur lesquels il fera proceder a une saisie de leurs fonds, les sections suivantes sont invitees a ne pas perdre de vue, savoir :

1° La section de la Convention, les citoyens Merlino, Baudin, agent de change, Montessuis

2° La section de Porte-la-Pompe, les citoyens Denervo et Perret, employes a la monnoye.

3° La section de Portefroc, le citoyen Dupuy, homme de loi.
4° La section de Simoneau, le citoyen Chollet.
5° La section de l'Egalité, les citoyens Franceys et Levrat.
6° La section de la Croisette, le citoyen Terrat.

Toutes les sections sont, en outre, invitées à faire exécuter rigoureusement l'arrêté de ce jour, pour assurer les rentrées de la contribution pécuniaire sur tous les absents.

Requièrent les citoyens Angelot et Fuz, administrateurs du district de la ville, de délivrer au citoyen Métailler la quantité de rideaux nécessaires pour l'hôpital militaire de Saint-Louis, à la charge, par le citoyen Métailler, d'en donner récépissé aux susdits administrateurs.

Requiert le citoyen Siran, ouvrier des citoyens Bourry et Pampelonne, de se présenter à trois heures après-midi, à l'hôtel commun, et de s'adresser au comité des finances.

GILIBERT, président; RICHARD aîné, ROUBIÈS, secrétaire général; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 11 septembre 1793, l'an 2° de la République Françoise.*

Arrêtent, sur le rapport du comité des finances, que les sections de Saint-George et de l'ancienne ville sont invitées à nommer chacune dans leur sein deux de leurs membres, qui se rendront demain, 12 du présent mois, dans le sein de l'assemblée du comité général de salut public, à onze heures précises du matin, pour y débattre leurs intérêts respectifs et être pris, ensuite de leurs observations, tel arrêté qu'il appartiendra (1).

Arrêtent qu'il est enjoint au concierge du dépôt de mendicité, à la Quarantaine, de nourir les détenus audit dépôt avec des gruaux que le comité des subsistances luy délivrera, en conséquence il luy est défendu, à compter de demain, douze du présent, de prendre du pain chés le boulanger.

Invitons les administrateurs dudit dépôt à tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

GILIBERT, président; ROUBIÈS, secrétaire-général.

---

*Séance du 12 septembre 1793, l'an 2° de la République Françoise.*

Sur la consigne que les commissaires aux prisons auront à observer, arrêtté :

Art. 1er. — Les quatre commissaires nommés par le secrétariat général se rendront exactement tous les jours aux prisons de Roanne, à midi précis, et y resteront pendant vingt-quatre heures sans désemparer.

(1) *Bibl. de la ville, fonds Coste, 4592*, expédition signée Gilibert, président; Adam, secrétaire-adjoint.

Art. 2. — Les commissaires seront tenus de visiter très exactement tout ce qui est généralement porté aux prisonniers, soit linge, hardes, aliments quelconques et couperont le pain, pour visiter s'il n'y a aucuns papiers.

Art. 3. — Il ne pourra être porté aux prisonniers que les aliments suivants : une soupe, un morceau de bouilli ou rôti, du pain et une chopine de vin, par jour, par personne ; tout le superflu sera arrêté et distribué, soit aux malheureux prisonniers, soit aux portes du palais, s'il y a des malheureux.

Art. 4. — Lorsque les prisonniers auront besoin de quelque chose, soit harde ou aliments, un des commissaires sera appellé, pour en prendre notte, laquelle sera remise aux parents du prisonnier ou au parent même qui se trouvera au guichet, au moyen de quoi, toutes lettres ou écrits seront interceptés et arrêtés par les commissaires, qui les joindront au procès-verbal qu'ils remettront au secrétariat général.

Art. 5. — Il est expressément défendu de laisser introduire aucuns papiers, plumes, crayons, encres, sous quelques prétextes que ce soit, et dans le cas où un prisonnier demanderoit un défenseur, il ne pourra lui parler qu'en présence d'un commissaire.

Art. 6. — Il est expressément défendu à aucunes femmes, sous quelques prétextes que ce soit, d'entrer dans l'intérieur des prisons, et dans le cas où une femme voulut parler à un prisonnier, elle n'en aura la faculté, qu'au guichet et en présence du commissaire, qui aura grand soin d'empêcher qu'il ne reçoive aucun écrit, et en outre celle-là ne pourra se présenter qu'étant munie d'un pouvoir du comité de salut public, signé du président et du secrétaire.

Art. 7. — Les commissaires surveillants avant de quitter leur poste seront tenus de dresser procès-verbal de leurs opérations, d'y joindre les papiers qui auroient pu être trouvés, lequel sera signé par eux quatre, en désignant leur section, et de suite remis au secrétariat général des sections qui le remettra au Comité de salut public, et si l'un des commissaires ne s'étoient pas rendus à son poste, il sera censuré par ledit comité.

Art. 8. — Il est enjoint au concierge des prisons de tenir la barrière fermée, le temps que les prisonniers sortent de leur cachot, pour prendre l'air dans les galeries, de manière que lesdits prisonniers ne puissent pas communiquer avec les autres.

Les commissaires tiendront la main à l'exécution de tous les articles ci-dessus.

Sur les observations qui ont été faites par les deux signataires commis par les corps administratifs pour signer les billets de commerce obsidionaux ne pouvant suffire pour signer lesdits billets,

Arrêtent que les citoyens Bourdier et Clamaron sont et demeurent nommés pour adjoints aux citoyens Choppin et Quitton, pour les aider dans leurs opérations.

GILIBERT, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

*Séance du 13 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Sur les observations des commissaires des sections de St-Georges et de l'ancienne ville duement invités à se rendre dans le sein de l'assemblée pour y débattre leurs intérêts respectifs, à l'effet de fixer provisoirement la démarcation de leurs sections.

Arrêtent que le procès-verbal du 7 juillet dernier, dressé par des commissaires des dites sections, approuvé par le comité militaire de la municipalité, homologué par le conseil du district de Lyon, qui fixe la démarcation provisoire des deux sections, est et demeure provisoirement confirmé pour être exécuté suivant sa forme et teneur pour tous les objets civils et militaires des deux sections. Les droits respectifs des deux sections demeurant expressément réservés, pour y être fait droit sur leurs réclamations, s'il y a lieu, lorsque la tranquillité sera rétablie dans la cité (1).

L'assemblée prenant en grande considération les observations vraiment patriotiques de plusieurs comités de surveillance des sections de Lyon, relatives au filigrane du papier employé pour la fabrication du papier de commerce obsidional.

L'assemblée, considérant que dans l'état où se trouve la cité, il n'a pas été possible à l'administration de se procurer un papier propre à cette fabrication et que le besoin urgent d'un papier d'échange a forcé les sections à employer quelques rames de papier qui restoient de la fabrication des anciens mandats de six livres de la caisse patriotique, et qu'il étoit utile, pour éviter les contre-façons, d'employer ce papier à filigrane.

Considérant que le filigrane de ce papier, fabriqué en 1790, renferme des signes de royauté qui peuvent fournir des armes à nos ennemis pour induire en erreur nos frères des départements sur nos principes républicains.

Arrêtent, sur la demande du comité des cinq, réuni au comité des finances, et des administrateurs de ladite caisse, que lesdits billets seront coupés dans l'angle où se trouvent les signes de royauté, de manière que ce signe, en disparoissant, laisse à chacun des billets les caractères de sa valeur.

En conséquence, le timbre sec qui y est apposé sera placé dans un autre endroit dudit billet.

L'assemblée se reposant sur le civisme de tous les citoyens, invite et autant que de besoin, enjoint à ceux qui en sont porteurs, de se rendre à l'administration de la caisse pour faire effectuer, en leur présence, la coupe ci-dessus énoncée.

Le présent arrêté sera imprimé et publié sur-le-champ ; invite les comités de surveillance des sections d'interposer leurs bons offices envers les citoyens, pour les éclairer sur l'emploi d'un papier que nos ennemis nous ont mis dans la nécessité d'employer.

Sera le présent affiché partout où besoin sera.

Jean François Achard, receveur des consignations du district de Montbrison, a été introduit dans l'assemblée ; il a annoncé qu'ayant

(1) Bibl. de la ville, fonds Coste, 4592. Expédition signée : Gilibert, président ; Adam, secrétaire-adjoint.

été obligé d'abandonner ses foyers et de se replier, avec la force armée qui gardoit Montbrison, dans la ville de Lyon, il a eu soin de mettre en sûreté son registre de consignation et les fonds dont il est dépositaire, qu'il a eu le bonheur de soustraire à l'avidité des brigands qui ont envahi Montbrison, qu'il peut assurer l'assemblée qu'il n'a déserté son poste que par la force, et qu'il fera face exactement aux payements de toutes les sommes dont il est comptable.

L'assemblée a entendu avec plaisir la déclaration du citoyen Achard et lui a donné les témoignages de satisfaction que mérite la loyauté de sa conduite (1).

Les citoyens Montviol et Blanc sont nommés commissaires à l'effet d'aller visiter les citoyens détenus dans la maison de Pierre-Scize, de s'assurer des besoins qu'ils peuvent avoir, sur lesquels il sera statué par l'assemblée.

GILIBERT, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 14 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Vu l'arrêté des sections de Lyon, du 15 août 1793, approuvé par le comité général le 16 du même mois, relatif à l'adoption de mesures coercitives indispensables pour le recouvrement de la contribution civique,

Vu la création faite par les commissaires des sections ayant pouvoir d'un comité, dit de l'arriéré, composé de six trésoriers, spécialement destiné à veiller à l'exécution des moyens nécessaires à la rentrée des sommes de retard,

Ouï le raport du comité des finances et statuant sur les demandes faites par le comité de l'arriéré,

Arrêtent que le comité dit de l'arriéré est authorisé :

1° A faire conduire dans les prisons de cette ville et jusqu'à parfait payement, les citoyens et citoyennes notoirement aisés qui occuppent leurs domiciles et qui, pour se soustraire à l'acquit de leurs taxes dans le premier et deuxième appel, ont fait démeubler leur appartement.

2° A requérir le juge de paix et deux commissaires de la section du débiteur pour faire vendre jusqu'à concurrence des taxes, les meubles et effets des citoyens qui, quoiqu'absents, ont leur domicile ouvert et y ont reçu garnison, ainsi que des citoyens qui sont absents et dont les domiciles sont fermés.

3° A prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer le recouvrement des taxes faites aux citoyens qui ont quitté la ville et démeublés leurs domiciles avant le siége, faire saisir leurs revenus et même contraindre leurs débiteurs à payer en leur acquit le montant des dépôts qu'ils peuvent avoir aux citoyens désignés cy dessus, quoique non échus, sauf à leur tenir compte de l'intérêt de leur avance.

MONTVIOL, président ; ROUBIÈS, secrétaire général.

(1) Expédition signée : Gilibert, président ; Roubiès, secrétaire général ; Adam, secretaire-adjoint.

*Séance du 16 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Il est constaté, par le procès-verbal des commissaires chargés de l'inspection des prisons en exercice le 15 du courant,

Que le citoyen Clavel, commissaire de la section de la Concorde, n'a pas rempli sa mission ce jour-là.

En conséquence, le comité de surveillance de ladite section de la Concorde sera instruit du peu d'exactitude de son délégué.

MONVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 17 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Autorisent les citoyens Jantet, Martinière, membres dudit comité et le citoyen Lassenaire, membre adjoint au comité des subsistances, à se transporter chez tous les citoyens propriétaires aux environs de la ville de Lyon, du côté du Pont d'Alaï, Grange Blanche, etc., et de les requérir, si besoin est, de faire transporter de suite à Lyon, dans le lieu qui leur sera désigné par lesdits commissaires, tous les grains, légumes, bestiaux et bois qui se trouveront dans leurs domiciles, sauf les indemnités auxdits propriétaires. Les dits commissaires étant autorisés à prendre, de concert avec le général de la force armée, toutes les mesures nécessaires pour ladite translation (1).

Considérant que depuis quelques jours, les citoyens changent de quartier pour se garantir du bombardement, que ces citoyens, n'étant point connus dans les sections qu'ils viennent habiter, se dispensent de faire aucun service.

Considérant que l'état de la cité exige la surveillance la plus active qui ne peut s'opérer que par de nouvelles déclarations de la part de ceux qui les reçoivent, que cette mesure a été sollicitée par la majorité des sections.

Arrêtent que tous les propriétaires qui occupent par eux-mêmes et tous leurs locataires, seront tenus de donner dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication et affiche du présent arrêté, le nom, âge, profession et qualité de ceux qui occupent les appartements quelconques des maisons de la ville de Lyon, à peine de cent livres d'amende, à laquelle chaque contrevenant sera contraint par les voies de droit et dont la condamnation sera imprimée et affichée.

Considérant que jusqu'à présent les marchands épiciers se sont soustraits aux dispositions portées par les précédents arrêtés, en cachant leurs comestibles,

Considérant que tous ceux qui ne donnent pas leurs comestibles superflu et qui les cachent doivent, dans l'état de siège où nous nous trouvons, être considérés comme suspects (2).

Arrêttent, qu'en exécution des arrêtés du 31 août dernier et 15 sep-

(1) Bibl. de la ville, fonds Coste 4606.

(2) *Alias, bibliothèque, Coste 4592 ;* considérés comme ennemis de la cité.

tembre courant mois, les administrateurs et les comités de surveillance de chaque section sont autorisés à faire faire, sous le plus court délai, une perquisition exacte des différents comestibles, tant chez les épiciers que dans tous les autres endroits où ils seroient soupçonnés être, et en cas de fermeture des magazins ou caves, d'en faire faire ouverture forcée, sauf après les procès-verbaux qui seront dressés, à être statué contre ceux qui auroient caché (1) lesdits comestibles, par la commission militaire, conformément aux arrêtés ci-dessus rappellés.

Arrêttent que tous les riz se trouvant chez les épiciers de cette ville, seront enlevés, transportés au dépôt général, lesquels seront payés au prix fixé par un précédent arrêté.

En conséquence, pour assurer l'exécution du présent arrêté, les citoyens Mazard et Pipon (2), deux de leurs membres, sont nommés commissaires, lesquels sont autorisés à prendre à cet égard, toutes les mesures qu'ils croiront convenable.

Considérant que depuis quelques jours les citoyens changent de quartier pour se garantir du bombardement ; que ces citoyens, n'étant point connus dans les sections qu'il viennent habiter, se dispensent de tout service ;

Considérant que l'état de la cité exige la surveillance la plus active qui ne peut s'opérer que par de nouvelles déclarations de la part de ceux qui les recevoient ; que cette mesure a été sollicité par la majorité des sections ;

Arrêtent que tous les propriétaires qui occupent par eux-mêmes et tous les locataires, seront tenus de donner, toutes les vingt-quatre heures, à compter de la publication et affiche du présent arrêté, dans le comité de surveillance de chaque section, les noms, âge, profession et qualité de ceux qui occupent les appartements quelconques des maisons de la ville de Lyon ; à peine de cent livres d'amende, à laquelle chaque contrevenant sera contraint par les voies de droit et dont la condamnation sera imprimée et affichée.

Requièrent le citoyen Fuze de remmetre aux membres composants le bureau de secours établi à St-Lazarre, deux chaudières qui sont dans le dépôt de St-Pierre, l'une de quarante-deux pouces de diamètre et l'autre de trente-six pouces, à la charge, par les dits membres, d'en donner leur charge et de faire remmetre au dépot de St-Pierre les quatre petites chaudières qui avaient été remises au dit dépot de St-Lazarre.

Le citoyen Fuze est authorisé à remmetre aux officiers de santé de l'hopital militaire une vieille commode, une table avec ses tiroirs, une autre petite table, un fauteuil avec son coussin en toile verte et une fontaine d'étain sur son pied, desquels objets il retirera un charge. Fait au comité, les jours et ans que dessus.

Sur la demande des sections de Lyon, l'assemblée considérant que, jusques à présent, on a fournis aux boulangers le bois nécessaire et qu'il peut manquer.

Arrête que le comité des travaux publics est authorisé à faire couper, tant dans les Bretteaux, près les cy devant Carmes déchaussés,

(1) *Ibid.* ou recelé.

(2) *L'expédition, fonds Coste, C. 1605 porte en surcharge*: Fellot, au l. de Pipon.

dans les travaux Perrache, et partout où il s'en trouvera dans les lieux publics tous les bois, à l'exception des arbres fruitiers et de ceux utiles, tels que les promenades et autres de cette espèce, lequel bois sera vendu aux boulangers et le prix versé dans la caisse générale.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 18 septembre 1793, l'an second de la République Françoise.*

Instruits que l'administration de l'hôpital général de la Charité fait distribuer chaque dimanche une certaine quantité de pain aux citoyens indigents de cette cité,

Considérant que chaque citoyen doit être muni d'une carte de section pour acheter du pain, et que toute autre distribution que celle qui a lieu chez les boulangers, pourroit produire des doubles emplois;

Considérant qu'il importe, dans ces circonstances, de ménager avec autant de sagesse que d'économie l'emploi des subsistances, de manière que chaque citoyen puisse y participer également ;

Considérant enfin, qu'il est cependant intéressant de subvenir aux besoins de ceux qui avoient part à cette distribution gratuite, arrêtent :

Article premier.

Que toute distribution de pain, autre que celle faite chez les boulangers, sur les cartes de sections, demeure suspendue pendant la durée du siège.

II.

Qu'il sera donné à chacun des individus qui avoient part à la distribution faite (1) à l'hôpital général de la Charité, une somme de dix sous pour chaque pain qu'ils recevoient et ainsi à proportion.

III.

Que cette distribution en assignats se fera aux mêmes lieux où se faisoit la distribution du pain.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Authorisent et requièrent le citoyen Regnier, séquestre des deniers de la commune, de payer au citoyen Pierre-Ferdinand Gavaux, fondé de pouvoir du citoyen François Planchet Laubet, la somme de quatre cent dix livres pour le montant de la vente qu'a fait faire la cy-devant municipalité, le cinq octobre dernier, d'un cheval appartenant audit citoyen Laubet, laquelle somme avoit été versée entre les mains du citoyen Magot, greffier de ladite cy-devant municipalité, lequel payement sera effectué sur la somme de onze mille huit cent dix-huit livres quatre sous, saisies sur le citoyen Magot et versée entre les mains dudit citoyen Regnier par le juge de paix du canton de la com-

(1) *Une autre expédition, fonds Coste, n° 4592, porte* : par l'hôpital général [illegible] de 10 sols.

mune, le cinq juillet dernier, et moyennant la quittance du citoyen Gavaut, en sa qualité, le citoyen Regnier sera bien libéré jusqu'à concurrence de ladite somme de quatre cent dix livres.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 19 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant que le raisin est une nourriture saine, rafraîchissante, et vu les circonstances, devenue de première nécessité, arrêttent :

Article premier.

Que défense est faite à tous propriétaires et fermiers des vignes et treilles dans l'intérieur de cette cité de faire du vin avec le raisin qu'ils auront récoltés, à moins qu'ils n'y aient été spécialement autorisés par les corps administratifs.

II.

Lesdits propriétaires et fermiers feront récolter leurs raisins à fur et mesure de maturité, et porter sur les places publiques et principalement dans celles plus rapprochées de nos avants-postes, pour y être vendus à raison de trois sols la livre, *maximum* qui demeure fixé pour cette espèce de denrée.

III.

En cas de contravention, les délinquants seront condamnés à une amende de 50 livres et à la confiscation des raisins saisis.

IV.

Les comités de surveillance de chaque section demeurent chargés de l'exécution du présent arrêtté et d'y tenir la main, avec le zèle et l'exactitude dont ils ne cessent de donner des preuves éclatantes.

Le présent arrêté sera communiqué aux sections, imprimé et affiché partout où besoin sera.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire général.

---

*Séance du 21 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Arrêtent que, dans demain matin, les comités de surveillance de chaque section remettront au comité général de surveillance un état de la quantité des vins saisis chez les citoyens qui ont quitté la ville depuis le commencement du siège et depuis le premier recensement.

Considérant que, dans la position où se trouve la cité, il est du devoir des magistrats d'employer toutes les mesures qui peuvent

assurer la tranquilite publique, déjouer les manœuvres des malveillants et garantir le salut de la cité, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

La proclamation du jour de hier, relativement aux subsistances, est maintenue dans toutes ses dispositions.

II.

La force armee continuera à recevoir en pain une quantite suffisante pour sa nourriture, il sera, en outre, distribué gratuitement à chaque soldat-citoyen, une bouteille de vin par jour.

III.

Les femmes, les enfants au-dessous de quinze ans, les infirmes, les vieillards hors d'etat de porter les armes, sont libres de sortir de la ville à la charge par eux de faire prealablement leur declaration devant les comites de surveillance de leur section qui en feront notte sur un registre et retireront les cartes de section, à la charge encore de justifier du payement de leur subvention civique par ceux qui sont dans ce cas.

IV.

Pour faciliter ceux qui voulant, en exécution de l'art. 3, s'eloigner de cette ville, n'en auroient pas les moyens, il sera accordé à chacun de ceux reconnus pauvres et qui auront une attestation de leur comite de surveillance signée aux moins de trois membres, une somme de cinq livres à titre de bienfaisance. Cette somme sera comptée par les commissaires civils placés à chaque porte.

V.

Ceux et celles qui seront sortis ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, rentrer dans la ville avant la fin du siége et des hostilites.

VI.

Si apres de pareilles facilites, il s'élevoit en cette ville quelques cris ou mouvements tendants à la sedition, la plus grande sevérité sera deployee.

VII.

Dans le jour, les comités de surveillance de chaque section enverront au comite de police de surveillance de sûrete publique, la liste des gens suspects, ils s'assureront même à l'instant de leur personne et les feront conduire au comité pour être de suite statué ainsy qu'il appartiendra.

Sera le present arrêté imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

*Séance du 22 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Sur le rapport fait par les chirurgiens-majors généraux de l'armée sur le placement des malades, leur transport et le service des officiers de santé dans les sections,

Considérant que s'il importe d'assurer le placement des malades, blessés et autres, soit de l'armée, soit de l'intérieur de la ville, dans les hôpitaux où les secours abondent, il importe également de veiller à ce que leur transport soit exécuté avec sureté et promptitude.

Considérant que dans l'état de crise où se trouve la ville, et vu la manière atroce dont elle est attaquée, tous les citoyens étant également exposés à être blessés, soit qu'ils se trouvent sous les armes dans les postes avancés, soit qu'ils veillent à la garde intérieure de la cité, et les uns et les autres pouvant contracter des maladies internes, il importe que partout ils ayent l'assurance de trouver des officiers de santé, pour leur administrer des secours.

Considérant que parmi les officiers de santé, les uns notoirement reconnus pour tels, se sont absentés et ont quitté leur section, les autres se décorants de l'uniforme de chirurgien militaire, ne sont munis d'aucun titre légitime qui constate de leur qualité,

Considérant qu'il y a souvent une confusion pour savoir où les malades doivent être portés, arrêtent : par forme de règlement :

ARTICLE PREMIER.

L'hôpital ambulant de St-Louis, celui des Chazottes, sont uniquement destinés aux malades de la force armée.

Celui des Deux Amants aux autres malades des deux sexes.

II.

Le transport des malades sera fait par des citoyens de bonne volonté, pris sur les lieux où séjourne le malade, ou dans le piquet le plus prochain, et attendu que de prime-abord les malades sont presque tous aportés à l'hôpital de St-Louis, consacré essentiellement pour les blessés, parce que sans doute il est moins éloigné, il sera établi dans la section de Brutus, au poste du quai des Augustins, caffe du Rendez-vous, un piquet plus nombreux que de coutume, pour y prendre des porteurs qui relèveront les premiers et porteront lesdits malades aux Deux-Amants, lorsqu'ils n'auront pu être reçus dans ledit hôpital de St-Louis, il sera de même établi au poste de la Loge du Change une garde plus nombreuse pour faire relever les porteurs des malades destinés pour l'hôpital militaire établi aux Chazaux.

III.

Tous les officiers de santé sont invités et au besoin requis de se rendre à leur poste respectif, de se tenir dans leur domicile et dans leur section, afin qu'on sache où les prendre dans les cas d'accidents, et que les citoyens affectés de maladies internes soient assurés de recevoir des secours. Les comités de surveillance sont expressément chargés de l'exécution de cet article ; ils doivent avoir chacun la liste des officiers de santé résidants dans leur arrondissement, et c'est à eux

qu'il appartient de rappeller à leur devoir ceux qui méconoitroient ce que l'humanité et la reconnoissance leur commandent envers leurs concitoyens. Le comité general de salut public se reserve de prendre, par la suite, tel autre reglement que les circonstances exigeront.

IV.

Aucun citoyen ne pourra porter l'uniforme d'officier de santé militaire, s'il n'est employé dans les hôpitaux ou attaché à l'armée ou en activité avec les sections. En consequence il sera delivré aux uns et aux autres, des cartes qui leur tiendront lieu de commission et de passez-passer. Ces cartes seront delivrées aux officiers de santé des hôpitaux, par les chefs de ces memes hôpitaux ; aux chirurgiens attachés à l'armée, par les chirurgiens-majors de l'armée, et aux chirurgiens de service dans les sections, par les comités de surveillance desdites sections ; toutes ces cartes seront visées par les citoyens Desgranges et Pellin, chirurgiens majors generaux de l'armée, lesquels en remettront l'état au comité général de salut public, qui avisera ensuite aux moyens de prévenir tous les abus à ce sujet.

Sera le présent arrêté envoyé aux sections, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre écrite au comité des finances le 21e de ce mois, par le citoyen Chalmas, receveur particulier des contributions publiques de la commune de Lyon.

Considerant que les circonstances penibles dans lesquelles se trouve la cité font un devoir imperieux à tout fonctionaire de remplir courageusement les fonctions de sa place,

Arrettent que l'arrete pris le jour d'hier contre le citoyen Verset, receveur general du district de la ville de Lyon, est déclaré commun à tous les receveurs particuliers dans les divers cantons de la ville de Lyon ; en consequence, que ces derniers verseront, suivant l'usage, entre les mains du citoyen Verset, les sommes etant entre leurs mains provenant des recettes des contributions foncières, mobilieres et arrierées des patentes, et ce dans le délais de vingt-quatre heures, et passé ledit delais, lesdits receveurs en retard seront regardés comme ennemis de la chose publique, et comme tel denoncés et renvoyés à la Commission militaire.

Arrettent en outre, que le présent arrêté sera notifié sans délais à chacun desdits receveurs de canton par un geand'arme qui sera tenu d'en rapporter un recepissé à Lyon le dit jour.

Sur l'observation d'un membre qu'une grande quantité de jeunes gens sont établis dans les maisons, sous pretexte de surveiller les appartements des citoyens absens de leur domicile,

L'assemblée, considerant que dans les circonstances actuelles, tous les citoyens en etat de porter les armes doivent être à leurs postes, ou comme soldats, ou pour les travaux publics,

Arreste que l'on ne pourra placer aucun surveillant dans les maisons que des citoyens âgés de plus de 55 ans.

Les commissaires des comités de surveillance des sections sont invités à faire une visite generale, pour indiquer tous ceux qui s'y trouvent places comme gardiens et de leur faire reintegrer leurs postes.

Vu l'arrêté des sections de Lyon du 15 août 1793, approuvé par le comité general le 16 du même mois, relatif à l'adoption des

mesures coercitives, indispensables pour le recouvrement de la contribution civique.

Vu la création faitte par les commissaires de sections ayant le pouvoir d'un comité dit de l'arriéré, composé de six trésoriers spécialement destinés à l'exécution des moyens nécessaires à la rentrée des sommes en retard. Ouï le rapport de son comité des finances, et statuant sur la demande faite par le comité dit de l'arriéré,

Arrrêtent : que le comité dit de l'arriéré, est autorisé :

ARTICLE PREMIER.

A faire conduire dans les prisons de cette ville et jusqu'au parfait payement, les citoyens et citoyennes notoirement aisés, qui occupent leur domicile et qui, pour se soustraire à l'acquit de leur taxe dans le premier et le second appel, ont fait démeubler leurs appartements.

II.

A requérir le juge de paix et deux commissaires de la section du débiteur pour faire vendre jusqu'à concurrence du montant des taxes, les meubles et effets des citoyens qui quoique absents, ont leur domicile ouvert et y ont reçu garnison, ainsi que des citoyens qui sont absents et dont les domiciles sont fermés.

III.

A prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer le recouvrement des taxes faittes aux citoyens qui ont quitté la ville et démeublé leur domicile avant le siège, faire saisir leurs revenus et même contraindre leurs débiteurs à payer en leur acquit le montant des dépôts qu'ils peuvent avoir aux citoyens désignés ci-dessus, quoique non échus, et sauf à leur tenir compte de l'intérêt de leurs avances (1).

Considérant qu'il existe dans l'enceinte de cette ville et dans les lieux que nous occupons des terres ensemencées de pommes de terre et que cette denrée devient très nécessaire,

Arrêtent que le comité des travaux publics est autorisé à faire extraire de toutes les terres de l'intérieur de la ville et des endroits qui sont libres, toutes les pommes de terre qui s'y trouveront, lesquelles seront conduites dans un dépôt général, sauf à statuer sur l'indemnité à accorder aux proprietaires desdites pommes de terre; le comité des travaux publics est autorisé à donner à cet égard toutes les réquisitions nécessaires et à requérir, si besoin est, la force armée.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

(1) L'expédition de cet arrêté est signée : Montviol ; président, Roubiès, secrétaire.

*Seance du 23 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant que les magistrats doivent sans cesse venir au secours de leurs concitoyens,

Arrêtent que le comité des subsistances est autorisé à faire remettre à chaque comité de surveillance des sections, la quantité de vin qu'il croira necessaire, lesquels le delivreront aux citoyens peu aisés à raison de dix sols le pot (1).

Considerant que les differens arretés pour faire faire la visite chez les marchands epiciers de cette ville afin de faire le recensement des vins, fromages et autres comestibles, n'ont produits aucun effet et que plusieurs marchands, pour eluder lesdits arretés, se sont permis de cacher lesdits comestibles, arretent que l'assemblee nommera des commissaires à l'effet de s'adjoindre aux membres des comites de surveillance des sections, pour faire de suite la recherche desdits comestibles, soit chez les epiciers, soit dans toutes les maisons ou l'on soupçonnera qu'il peut en exister et les faire enlever, conformément aux precedens arrêtes et requerir à cet effet la force armee, et faire tout ce qui sera juge convenable (2).

Sur la demande de la municipalité d'une somme de 24,000 livres pour achever le payement de l'indemnité accordée sur le pain aux citoyens peu fortunés pour la seconde huitaine de ce mois,

Considerant que l'indemnité du pain occasione une depense d'environ 50 000 livres par semaine, que les circonstances actuelles commandent impérieusement l'économie la plus sévère,

Considérant que la majeure partie des citoyens qui jouissent de cette indemnité sont employés à la deffense et à la surete de la ville, reçoivent une paye qui met leur famille dans le cas de se passer momentanement de ce secour : que d'ailleurs, il se fait gratis une distribution de riz suffisante pour remplacer cette indemnité, et que les citoyens aisés qui reclament d'être compris dans cette delivrance ne peuvent se dispenser d'en payer la valleur, arrêtent :

Article premier.

Que le comité des finances est autorisé à verser entre les mains du citoyen Regni, sequestre des deniers de la commune, la somme de 24 000 livres pour servir à l'acquitement de l'indemnité du pain de la seconde huitaine de ce mois et au payement de la solde ordinaire de la gendarmerie.

II.

Que provisoirement l'indemnité du pain est et demeure suspendue à compter du 16 de ce mois, sauf à prendre ultérieurement les mesures les plus convenables pour accorder les secours aux infirmes et vieillards necessiteux.

(1) Une autre expédition porte, pour cet arrêté, la date du 22 septembre ; cf. Coste 1592 ; expédition signée : Montviol, président, Adam, secrétaire-adjoint.

(2) Bibl. de la ville, fonds Coste, 4592, expédition signée : Montviol, président, Adam, secrétaire-adjoint.

III.

Que les comités de surveillance sont autorisés à se faire payer, par les citoyens qu'ils estimeront être dans le cas, la valeur du riz qu'ils leur délivreront en remplacement du pain et d'appliquer ce produit au soulagement des citoyens les plus indigents de leur section.

IV.

Que le présent arrêté sera communiqué par la voye du secrétariat général des sections aux comités de surveillance pour veiller en ce qui les concerne à son exécution (1).

Vu la demande des administrateurs de la caisse obsidionale tendant à obtenir un cinquième signataire des billets obsidionaux de cinquante sous, attendu que les quatre signataires ne peuvent suffire,

Ouï le rapport du comité des finances,

Arrêtent que la nomination faite par le comité des finances, du citoyen Joseph Peyron pour cinquième signataire, est et demeure confirmé; en conséquence, le citoyen Joseph Peyron est nommé et commis pour cinquième signataire des billets obsidionaux de cinquante sous.

PAGANNUCI, vice-président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 24 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Arrêttent que le comité des subsistances fera remettre dans chaque comité de surveillance des sections, une quantité de vin qu'il jugera convenable, lequel vin sera distribué gratis aux gens peu aisés, à raison d'un demi-septier par jour pour chaque individu.

Arrêttent que demain mercredi, 25 du présent mois, il sera remis à chaque individu, une demi-livre de pain et deux onces de riz. Les comités de surveillance des sections sont autorisés à distribuer même quantité de riz aux gens aisés qui seront tenus de le payer au prix fixé.

Les sections inviteront deux de leurs membres d'être présents à la distribution du pain chez les boulangers (2).

Arrêttent que les sections de cette ville sont invitées à nommer de suitte, dans chacune d'elle, douze commissaires qui se trouveront demain, vingt-cinq de ce mois, huit heures du matin, dans la loge des Changes, à l'effet d'entendre le rapport des corps administratifs sur la deuxième missive des représentants du peuple ; lesdits commissaires seront porteurs de leurs pouvoirs.

Les corps administratifs invitent le secrétariat général des sections à faire passer les réflexions contenues dans le n° 271 *ter* à toutes les sections, afin qu'elles s'occupent à découvrir les différents greniers

(1) Cf. fonds Coste, n° 4592, expédition signée : Pagannuci, vice-président ; Adam, secrétaire-adjoint.

(2) Les deux arrêtés qui précèdent sont signés : Pagannuci, vice-président ; Adam, secrétaire-adjoint.

et de faire part de toutes leurs observations au comité de subsistances.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 26 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considerant que, dans l'etat où se trouve la cité, les magistrats doivent prendre toutes les mesures efficaces et nécessaires pour procurer a la classe des indigents les secours les plus prompts pour toutes espèces de comestibles.

Considérant que l'huile peut remplacer efficacement le beurre,

Arrêttent que, dans le jour, il sera enlevé des grands dépôts d'huile la quantité necessaire pour qu'il puisse en être déposé deux tonneaux par section et dans les municipalités de Vaise et la Croix-Rousse, lesquelles huiles seront distribuées gratis à tous les citoyens indigents et dans les proportions que peuvent nécessiter leurs besoins (1).

Sur le rapport du comité des finances, l'assemblee arrête que les administrateurs de la caisse obsidionale sont et demeurent autorisés à remettre, a titre de prêt, jusqu'à concurrence de la somme de cent mille livres, selon les besoins, au citoyen Clesle, caissier general de la force de surete, laquelle somme sera remplacée par ledit citoyen Clesle à fur et mesure de rentrée de fonds dans sa caisse par les trésoriers des sections (2).

Requierent le comite de surveillance de la section de St-Paul de faire enlever de suite de chez tous les épiciers de la ditte section, et notamment de chez le citoyen Paillasson, les amendes qui peuvent s'y trouver, les faire conduire dans ledit comité et en donner avis au comité général des subsistances (3).

Invitent, par la voye du secrétariat des sections, les sections de la cité à nommer cinq commissaires qui seront adjoints au comité des subsistances.

Invitent le comite des travaux publiques à prendre toutes les mesures convenables pour faire faire une pêche abbondante dans nos rivierres et de veiller à la sûrete du lieu où le poisson sera déposé.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

(1) *Cf. fonds Coste, 4592.*
(2) Bibl. de la ville, fonds Coste, 4592.
(3) Fonds Coste, 4592.

*Séance du 27 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant qu'il existe dans les lieux que nous occupons beaucoup de pommes de terre.

Considérant que dans l'état où se trouve la cité, on doit saisir tous les moyens d'augmenter les subsistances,

Arrêtent que, sur le champ, il sera envoyé des ouvriers dans les lieux de l'intérieur de la cité et les campagnes qui l'avoisinent, non occupés par l'ennemi, pour extraire toutes les pommes de terre mures qui y seront ensemencées, lesquelles seront conduites dans un dépôt général.

Pour l'exécution du présent arrêté, les citoyens Gentet et Vernon sont nommés commissaires, lesquels s'entendront avec les municipalités voisines et les propriétaires pour le prix desdittes pommes de terre, lesdits commissaires, étant revêtus des pouvoirs les plus amples à cet égard, s'adjoindront les citoyens qu'ils jugeront convenables et feront toutes perquisitions et enlèvement des subsistances où il en sera trouvé (1).

Considérant que les gens peu aisés auquels on délivre des légumes ne peuvent souvent les faire cuire faute de charbon,

Considérant que l'unique soin des administrateurs est de venir au secours de leurs concitoyens indigents,

Arrêttent que les comités de surveillance des sections sont autorisés à prendre dans chaque dépôt de charbons de bois, destinés à la société fraternelle, une quantité suffisante de charbons pour en être distribuée gratis aux citoyens peu aisés, invitant les comités de surveillance à mettre, dans cette distribution, toute l'économie possible.

Considérant que dans les circonstances actueles, les subsistances doivent être communes et qu'il est de l'intérêt de la cité d'en connaître toute la masse, arrête :

Article premier.

Qu'il sera fait demain, 28e septembre, une visite domiciliaire exacte de tous les comestibles contenus dans la cité.

On met au rang des comestibles :

1° Les farines en tout genre.
2° Les graines de tout genre.
3° Les ris.
4° Les haricots.
5° Les macaronis.
6° Les vermiceles let autres pâtes de Gênes, tels que salep et sagout.
7° Les amandes douces, figues et raisins.
8° Les morues et merluches.
9° Les harengs.
10° Les chocolats.
11° Le cacao.
12° Les fromages de tout genre.

(1) Fonds Coste 4617.

13° Les sucres et cassonades.
14° Les huiles et autres comestibles.

II.

Cette visite domiciliaire sera exécutée par la force armée, avec le plus de rapidité possible.

Le citoyen général déterminera le mode et l'heure de cette perquisition.

III.

La force armée sera authorizée à se faire accompagner d'un commissaire pour tenir registre des enlèvements et des chariots nécessaires pour l'exécuter.

IV.

Les dépôts des comestibles seront dans les divers comités de surveillance.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 29e septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Requièrent le citoyen Fuze de remmetre au citoyen Decizier touts les matelats, draps et couvertures qui sont actuelement dans les batiments de la caserne de Saint-Pierre, pour être employés au service des hopitaux.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 30 septembre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Après avoir entendu le rapport du comité des cinq, arrêtent que toutes les matières d'or et d'argent, assignats et autres objets précieux deposés aux archives de la Manucanterie seront sur le champ transférés à l'Hôtel commun, pour y rester en dépôt sous la garde des citoyens de la ville et sous la surveillance des corps administratifs. Requièrent en conséquence la section de Porte-Froc, daus les personnes du président et secrétaire et la force armée de garde à la Manucanterie de ne point s'opposer à la translation de ce dépôt. En conséquence autorisent et commettent les citoyens Rose et Chasseriot, dépositaires, à transférer à l'Hôtel commun tout le dépôt existant à la Manucanterie.

Requièrent le comité militaire des subsistances de mettre, sur le champ, à la disposition des sections, soixante-dix bareilles de vin, après l'avoir reconnu pour loyal et marchand, invitant led. comité à

prendre particulièrement ce vin dans le dépôt existant sur le port du Temple étant intéressant de le débarrasser.

Authorisent le comité des finances à remmetre à la disposition de l'état-major de l'artillerie la somme de cinquante mille quatre cent cinquante livres pour faire face à l'indemnité de cinquante livres arrêtée pour chacun des canoniers qui font le service dans la cité.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 1er octobre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant qu'il est instant de faire exécuter les arrêttés concernant les raisins, arrêttent :

Article premier.

Il est de nouveau défendu à tous les propriétaires et fermiers de vignes dans l'intérieur de la ville et des faubourgs, de faire du vin des raisins, il leur est, au contraire, expressément enjoint de faire cueillir, à compter de ce jour, et chaque jour la dixième partie de leurs vignes et de faire vendre en détail les raisins à raison de 3 s. la livre, conformément aux précédents arrêttés.

II.

Les raisins seront remis chaque jour à ceux qui se présenteront à raison de 5 livres par personne.

III.

Ceux qui auront fait faire ou feroient faire du vin aux préjudice des presentes defenses et de celles qui ont deja été faittes, seront condamnes à l'amende du double de la valeur des vins, et le vin sera confisque au profit du denonciateur.

IV.

Il n'est point deroge aux precedents arrêttés, qui accordent une prime aux revendeuses ; en consequence elles sont autorisées à acheter et revendre des raisins, à la charge par elle d'être nanties d'un certificat de leur comité de surveillance, attestant leur qualité de revendeuses.

Le present arrêttee sera envoye à toutes les sections, imprimé et affiche où besoin sera.

Requierent le secretariat general d'inviter les comités de surveillance des sections, de se concerter de suite avec les capitaines de chaque compagnie afin d'avoir le nom des citoyens de leur compagnie qui, etant en etat de porter les armes, se cachent dans divers lieux de la cite, autorisant les comites de surveillance à ordonner aux citoyens qui ne se trouvent pas à leur poste, de rejoindre sur le champ leur bataillon, et sur le refus d'y obtemperer à la minute, les comités

pourront requérir la force armée et les faire mettre en état d'arrestation comme suspects et contraires à la défense de la cité; les comités de surveillance sont autorisés de faire les recherches desdits citoyens dans tous les lieux de la ville où ils soupçonneront qu'ils peuvent être, et particulièrement dans les caffés, billards et cabarets qu'ils feront ouvrir et visiteront soigneusement.

Considérant que dans la situation pénible où se trouve la cité, il est du devoir des administrations de mettre sans cesse sous les yeux de leurs concitoyens toutes les mesures qui peuvent et doivent être prises pour sauver la chose publique.

Après en avoir conféré avec le citoyen général, arrêttent :

Article premier.

Les comités des sections sont invités à faire dans le jour, par des commissaires qu'il nommeront, des visites domiciliaires pour découvrir tous les chevaux, soit de trait, soit de selle, qui pourroient se trouver dans leur arrondissement, ils saisiront pareillement toutes les selles et brides qu'ils trouveront.

II.

Les dits chevaux et selles, seront conduits et transportés à l'hôtel-de-ville et estimé, il en sera donné une reconnoissance aux propriétaires et, après la levée du siège, ils seront rendus ou payés en cas de perte.

III.

Sera exceptés ceux des chevaux qui seroient déjà employés, soit aux convois militaires et d'équipages, soit par la force armée.

IV.

L'état-major au quartier général préposera quelqu'un pour déterminer le local ou seront mis les chevaux et selles qu'on trouvera.

V.

Les comités de surveillance arbitreront, chacun dans leur sagesse, une récompense pour tous ceux qui dénonceroient ou indiqueroient des chevaux cachés et recellés, et qui leur sera payé par ledit comité, à qui elle sera remboursée par le comité des finances.

VI.

Tous les chevaux en réquisition qui ne seroient pas en activité, seront également conduits à la maison commune.

MONTVIOL, président; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 3 octobre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant que l'état dans lequel se trouve la cité, malgré le zèle et la bonne volonté des sections, la rareté des assignats peut nuire aux moyens de défense que nécessite la résistance à l'oppression,

Considérant que les dépenses du siège ont été faites par les citoyens de Lyon, que ce sont ces mêmes citoyens qui ont volontairement fait les fonds de la caisse de l'emprunt des trois millions, dont les fonds, destinés à des achats des subsistances avant le siège, sont maintenant sans emplois dans la caisse,

Arrêtent que les administrateurs de la caisse de l'emprunt des trois millions sont autorisés, et au besoin requis, de tenir à la disposition du comité des finances les sommes en assignats étant dans leur caisse pour faire face provisoirement au payement de la solde de la force armée, sauf à la caisse obsidionale à remettre à la caisse de l'emprunt des trois millions jusqu'à concurrence des sommes en assignats que cette dernière versera pareille somme en bons ou promesses des citoyens servant de gage aux billets obsidionaux.

Arrêtent, en outre, que pour assurer le gage des billets obsidionaux l'assemblée du comité de salut public délivrera un arrêté particulier aux administrateurs de ladite caisse obsidionale, à chaque versement de promesses qu'ils feront dans la caisse de l'emprunt dit des trois millions, sur la représentation desquels arrêtés, les administrateurs de la caisse obsidionale seront valablement déchargés, et les sections de la ville de Lyon par l'organe des corps administratifs comptables des sommes versées par la caisse de l'emprunt dite des trois millions.

Et à l'effet de constater l'état de ladite caisse de l'emprunt de trois milions, les citoyens Coste et Tranchant sont et demeurent nommes commissaires pour dresser procès-verbal des fonds en assignats dont les corps administratifs peuvent disposer.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint (1).

---

*Séance du 4 octobre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Considérant que les administrateurs ont remis à chaque section du vin, de l'huile et autres comestibles,

Considérant que l'intention des administrateurs, suivant leur arrêté, a été que ces comestibles ne fussent délivrés gratis qu'aux citoyens reconnus nécessiteux, et que les citoyens aisés seroient tenus de les payer,

Considérant que, de cette manière, les comités des sections ont dû faire une recette et que, dans l'état où se trouve la cité, il est intéressant de se procurer toutes les sommes pour subvenir au payement des comestibles qui ont été achetés par les corps administratifs,

Arrêtent que les comités de surveillance des sections sont invités à rendre compte, dans le plus bref delai, au comité des subsistances, des sommes provenues des comestibles vendus aux citoyens aisés.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

(1) *Bibl. de la ville, fonds Coste, 4592-4628.*

*Séance du 5 octobre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Vû de nouveau l'arrêté cy-dessus (du 3 octobre); 2° la lettre écrite par les administrateurs de la câisse de l'emprunt de trois millions, l'assemblée, ayant de nouveau ouvert la discution, persistant aux motifs détaillés dant l'arrêté cy-dessus et considérant que le décret invoqué par les administrateurs ne peut retarder une mesure que la nécessité commande,

Considérant que les fonds étant dans la caisse de l'emprunt des trois millions seront remplacés par des bons donnés par les citoyens pour leur subvention civique,

Les corps administratifs persistent à l'arrêté du 3e de ce mois, authorisent les commissaires nommés à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution, même à requérir la force armée.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 6 octobre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

L'assemblée, délibérant sur une pétition qui lui a été présentée, arrête que les sections de la ville de Lyon et les communes de Vaise et la Croix-Rousse s'assembleront dans le jour, pour nommer trois députés à l'effet de se rendre demain, à sept heures du matin, dans la Loge des Changes, pour délibérer sur la position de la cité.

Arrête, en outre, que les bataillons seront également invités à nommer dans le jour, trois commissaires pour se rendre au même lieu, à la même heure, pour délibérer sur le même objet.

Charge l'état-major de déterminer le mode de cette convocation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'extérieur et l'intérieur de la cité.

Sera, le présent arrêté, imprimé et affiché (2).

Considérant que l'assemblée des sections, indiquée pour demain, 7 heures du matin, ne peut avoir lieu à la ditte heure, attendu que, le citoyen général étant occupé à visiter les postes, on n'a pu assembler les bataillons qui doivent y concourir.

Préviennent les sections qu'il leur sera donné avis du moment où ladite assemblée pourra avoir lieu.

PAGANUCI, vice-président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 7e octobre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

En exécution de l'arrêtté d'hier, les sections sont convoquées par

(1) Bibl. de la ville, fonds Coste 4592, arrêté expédié à la suite de celui du 3 octobre.
(2) Arrêté signé : Montviol, président ; Adam, secrétaire-adjoint.

députation de trois commissaires dans l'église de St-Nizier, aujourd'hui, trois heures précises de relevée, les corps administratifs leurs remettront la dépêche adressée à chacune d'elle.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

---

*Séance du 8 octobre 1793, l'an 2e de la République Françoise.*

Arrêtent que le comité des finances requerrera des administrateurs de l'emprunt de trois millions, le versement de soixante mille livres dans la caisse obsidionale, la dite somme prise sur les assignats existant dans la caisse de l'emprunt de trois millions, conformément au procès-verbal de sequestre dressé le 6e de ce mois par les citoyens Coste et Tranchant (1).

Authorisent le comité de surveillance de la section de la Paix à faire enlever, sur le champ, une chataignère d'huile d'olive appartenant au citoyen Jamet, marchand-épicier, et qui se trouve déposée dans un magasin, rue Juiverie, n° 72, de laquelle il sera donné un récépissé contenant le poid et la qualité, pour être ladite chataignière d'huile d'olive partagée par égale portion entre ladite section de la Paix et de celle du Change, sa voisine, pour être laditte huille distribuée aux citoyens des dittes sections de la Paix et du Change, conformément aux arrêtés des corps administratifs.

Authorisent la section de la Paix à requérir la force armée, si besoin est, pour l'exécution dudit enlèvement.

MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

(1) Fonds Coste 4592.

# BULLETIN

DU DÉPARTEMENT

# DE RHONE-ET-LOIRE

*Imprimé par ordre du Comité de Surveillance et de Salut public*

8 Août — 30 Septembre

1793

---

*Du 8 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Une requisition de Dubois-Crance, en date du 17 juillet, avoit bien menacé Lyon de projets hostiles ; mais elle étoit fondée sur des motifs si absurdes, sur des calomnies si atroces, elle étoit si contraire au témoignage qu'on nous avoit rendu, qu'on n'en apprehendoit aucune suite. Les proclamations sages qu'avoient faites nos autorités constituées, les adresses energiques qu'on avoit fait circuler de toutes parts, les commissaires pacificateurs qu'on avoit envoyés, tout sembloit promettre que notre sang ne couleroit pas.

Comment se figurer que des François voudroient attaquer des hommes qui ont juré de maintenir la République une et indivisible, les hommes qui sont soumis à toutes les loix, qui reconnoissent la Convention, qui ne sont armés que pour resister à l'oppression et détruire l'anarchie ?

Le temps nous a appris que la justice d'une cause ne met pas toujours à couvert, le temps nous a fait voir que la calomnie, cette arme des méchants, peut séduire une multitude de citoyens.

Hier, à une heure après midi, après la rencontre de quelques avant postes, une troupe ennemie se presente sur les derrieres de la Croix-Rousse, les citoyens de Lyon s'approchent à la portée du canon ; une affaire terrible va s'engager...., la foudre va porter la mort dans tous les rangs.

Un trompette s'approche, on le reçoit ; il presente une proclamation signée Dubois-Crance et Gauthier, suivie de la requisition du general Kellermann.

Le trompette declare que, conformement à l'ordre, on a une heure pour deliberer. Cette proclamation est portée aux autorités constituées, alors en petit nombre. La lecture souleve les cœurs, l'indignation est à son comble ; d'une voix unanime, la réponse suivante est arrêtée.

« Citoyens Representants du peuple, et vous, General,

« Vos propositions sont encore plus atroces que votre conduite. Nous vous attendons..... Vous n'arriverez à nous que sur un mon-

ceau de cadavres, ou la cause de la République et de la Liberte triomphera. »

Cette réponse n'est pas attendue, l'heure n'est point écoulée, et déjà une décharge est dirigée contre nous. A ce signal de guerre, nos braves frères répondent par une canonnade meurtrière. L'énergie est à son comble ; la mort se porte dans tous les rangs ennemis ; et bientôt nos adversaires n'ont de ressource que dans une fuite honteuse. Ils s'attendoient sans doute à avoir affaire à des lâches : he bien ! nous leur apprendrons que la justice de notre cause double notre courage, et que nous sommes disposés à mourir ou à vaincre.

Citoyens, l'étendue de ce bulletin ne nous permet pas de vous transmettre ici toute la proclamation. Nous allons aujourd'hui vous en faire connoître les principaux traits ; nous y joindrons les observations naturelles qu'ils font naître.

Cette pièce, unique en son genre, commence par ces mots : *La résistance que des hommes perfides qui s'étoient emparés de l'administration*, ont mis à reconnoître la Convention Nationale et ses décrets, a nécessité l'appareil et le développement d'une force armée.

Perfides vous-mêmes ! nous reconnoissons la Convention, nous sommes soumis à ses décrets généraux ; pourquoi venez-vous ensanglanter nos foyers ?

Votre but véritable n'est donc pas cette reconnoissance et cette soumission aux décrets de la Convention ? si vous vouliez en être témoins, aviez-vous besoin d'être précédés par des foudres ? deviez-vous vous entourer de soldats dignes de l'estime de la République, nous le croyons, mais auprès de qui vous nous avez dépeints, d'après eux, comme des hommes dans le trouble, quoiqu'au sein de la tranquillité ; comme des amis de Pitt, quoiqu'opposés à ses principes et au-dessus de son or ; comme des rebelles de la Vendée, quoiqu'indignés de leur révolte.

Nous ne vous parlerons point du ton avec lequel ils traitent vos administrateurs.

Eux des perfides ! une longue suite de vertus républicaines a dû vous apprendre s'ils sont capables de perfidies.

Ils ajoutent : Vous avez, dit-on, reconnu la Constitution. Dit-on ! quelle scélératesse dans ce mot ! Dubois-Crancé et Gauthier, on vous a envoyé des commissaires nombreux ; des missives républicaines vous en ont convaincus, et vous en parlez comme d'un ouï-dire ! Trente députés de Lyon, et ceux de toutes les communes du département, ont porté à Paris notre acceptation unanime, et vous en douteriez ?

Concluent-ils donc :

Eh bien, nous sommes vos frères, vous allez nous recevoir en frères.

Oui, si vous vous présentez en frères, si vous voulez fraterniser, si vous déposez l'appareil menaçant de la guerre ; mais si vous portez l'audace jusqu'à nous croire des rebelles de la Vendée, des agents de Pitt, des partisans de Cobourg et de Dumouriez, il faudra marcher sur nos cadavres :

Nous savons distinguer les bons citoyens de Lyon, disent-ils encore, gémissant depuis deux mois sur les désordres dont ils sont ou victimes ou témoins impuissants, des hommes rebelles.

Citoyens, vous qui avez visité nos murs, qui avez fraternisé avec

nous, qui avez assisté à la journée du 29 mai, avez-vous vu victimes de vrais républicains, de bons patriotes ? avez-vous eu à gémir sur quelques désordres ? Cette époque mémorable a-t-elle été souillée par quelques excès ? Avant cette époque, sans doute, les arrestations illégales, les impositions, les assassinats dans les caves de la maison de ville, vous arrachoient des larmes de sang ; mais depuis ce jour vous respirez, vous jouissez de la paix, il n'y a que des imposteurs et vos ennemis qui débitent le contraire.

Frères, courage ! Plutôt la mort que d'obéir à des hommes qui décorent du beau nom de patriotes, les anarchistes, les factieux, les hommes de sang. La vie sous *leur règne* seroit une longue mort.

*(La suite à demain).*

Le Comité général de surveillance et de salut public de Rhône-et-Loire est à la hauteur des circonstances : composé de tous les corps constitués de Lyon, il montrera toute l'énergie possible, fermeté dans ses mesures, unité dans ses principes : l'autorité délibérante ira bien, les membres qui la composent attendront la mort sur leurs chaires curules, s'il le faut.

Les postes sont nombreux et bien gardés : nous n'avons rien à craindre d'une attaque imprévue. Le général, vrai républicain, ami de l'ordre, est digne de toute notre confiance. L'état major mérite aussi nos éloges.

Le comité de subsistances nouvellement organisé, veillera nuit et jour aux besoins de nos frères d'armes. Courage ! frères et amis, courage !

Votre cause est juste, vous êtes dans les bons principes, vous exercez un droit sacré, un droit imprescriptible : la résistance à l'oppression.

Régiment de ci-devant Royal Pologne, vous vous êtes présenté le premier au combat ; on nous dit que vous brûlez de venger vos frères morts à Lyon le 29 mai. Mais, soldats citoyens, ce n'est pas nous qui sommes vos bourreaux ; nous gémissons de voir verser un sang aussi précieux que le vôtre. Qui en étoit la cause coupable ? les scélérats qui vouloient nous asservir, décimer nos têtes et nos fortunes, substituer l'arbitraire de leurs sanguinaires conceptions, aux cris sages de la loi.

*Signé*, GILIBERT, président ; CHASPOUL et BERTHOLET, secrétaires.

---

*N° 2, du 9 août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

La nuit du 8 au 9 a été très tranquille. Si quelques vedettes ont été apperçues par nos postes avancés, la crainte d'une vigoureuse résistance a fait toujours rétrograder les pelotons qui les suivoient.

Courage, Lyonnois ! La lâcheté d'un patriote est un deuil pour la République. A croire les représentants, une heure seulement vous étoit accordée ; passé ce terme fatal, la mort devoit moissonner dans tous vos rangs, et la mort vous a épargnés ! Quand seront-ils plus vrais dans leurs menaces que dans leurs assertions ?

Les rangs sont bien gardés ; il y a lieu de croire que, devant notre union, les fers de nos satellites viendront se briser comme sur un mur d'airain.

La canonnade qu'a trop précipitée l'impétuosité de notre jeunesse, n'a produit que l'écroulement de quelques tours, la blessure de quelques-uns de nos ennemis.

Les boulets de nos adversaires ont fait jaillir l'eau du Rhône jusqu'au deuxième étage, ont occasionné des crevasses à un mur, et égratigné les côtes incultes de la Boucle.

Dans cette affaire, la brave *Burtin* qui a quitté le Comité de sûreté générale pour se mettre à la tête de nos phalanges, a failli être atteint d'un boulet : c'eût été une grande perte pour la patrie.

Le travail des redoutes s'avance. Moyennant les balles de laine qu'ont fournies les négociants de Lyon, cette opération essentielle a eu une rapidité surprenante. Citoyens, continuez à étouffer l'égoïsme: ce sentiment bas est le tombeau de toutes les vertus. Que l'intérêt particulier se plie toujours devant l'intérêt général. Si vous calculez pour la patrie, vos représentants et vos administrateurs rougiroient d'avoir voulu vous sauver.

Nos frères des campagnes arrivent au secours de Lyon.

70 hommes de Saint-Chamond, 110 de Sainte-Foy, 120 de la légion de Colonges, 30 de Charly et Millery sont maintenant casernés. Comme nous, ils brûlent d'envie de se mesurer avec nos ennemis. Ne craignez pas qu'ils fuient devant nos adversaires ; ils sentent trop qu'il en est fait de leurs propriétés, de la paix et peut-être de leur vie, si le système désorganisateur qui nous menace vient à prévaloir.

Les sections devroient surveiller les lâches, qui, dans les postes, découragent par leurs projets de composition, souvent avilissants ; ceux qui, aussi mous, que des sybarites nous insultent à leurs fenêtres, ces coureurs de tripots, qui se contentent de suivre au café les diverses chances de la guerre. Si leur sang ne bouillonne pas en entendant rouler le canon, ils sont indignes du nom de républicain.

On écrit de Nismes (6 août) :

« Courage, amis ; ma dernière à dû vous faire espérer ce que « celle-ci vous porte.

« Carteau avec ses 4,000 hommes s'est avancé jusqu'à Lambesc. « Les Marseillois s'étoient retirés à Aix, et là formant de leur corps « d'armée trois colonnes, une a passé par Salon, et est venue camper « à Boisvert ; l'autre a passé par... et est venue sur le bord de la « Durance ; et le centre avançoit, lorsque le brave Carteau, au lieu « de sonner la charge, sonna la retraite. De là ignorant les alentours « qu'il avoit, il crut pouvoir détacher 500 hommes à Boisvert et à la « Durance, pour s'assurer le passage ; ce dont on lui a évité la peine: « il a fini par se retirer sur Orgon ; hier lundi ?. Il ne savoit trop à « quel saint se vouer. Le croiriez-vous ? Albitte, ce fameux héros, « baisse dit-on l'oreille et le ton, ainsi que trois coquins de ses « pareils. Sous trois jours nous espérons davantage, mais il n'est pas « temps de le dire. »

D'après cette lettre, l'armée Marseilloise est composée de 16 à 18,000 hommes.

Hier le comité général a reçu la lettre suivante d'un député qu'il a à Marseille, député sûr, et connu par ses lumières :

« Il ne faut pas perdre patience. Bientôt j'espère que nous aurons « le plaisir de nous revoir, et vous serez satisfaits de tout ce que « j'aurai fait. Sous huit jours au plus tard, je vous donnerai des nou- « velles satisfaisantes. Je n'ai jamais eu autant d'espérance pour le « succès de nos opérations. Les mesures sont prises pour s'assurer « le passage, disposez tout pour que notre correspondance ne soit « pas interrompue .. Le département du Var se comporte en tout « comme celui des Bouches-du-Rhône. »

On nous écrit de Montbrison que la force armée se montre avec le plus grand courage, et qu'il règne la plus grande discipline dans cette élite de citoyens-soldats. Partout les brigands soudoyés prennent la fuite.

Sur les onze heures du matin, un trompette a apporté la missive suivante

*Le général des armées des Alpes et d'Italie, aux citoyens qui exercent les fonctions administratives à Lyon.*

« Citoyens, je vous ai fait faire hier, par l'officier commandant « l'avant-garde, sommation de vous décider dans une heure à obéir « aux décrets de la Convention, vous ne m'avez pas répondu. Je « veux bien croire que celui qui commandoit un poste en avant de la « Croix-Rousse, auquel cette sommation a été remise, ne vous l'a « pas fait parvenir. J'ai à me plaindre de ce que ce commandant, qui « avoit demandé trois heures pour répondre à la sommation, a fait « lâchement tirer du canon à mitraille, sur les troupes de la Répu- « blique pendant cet intervalle, et a blessé quelques soldats de mon « avant-poste. Ce procédé qui n'a pas d'exemple dans les usages de « la guerre, devoit me porter à vous faire attaquer sur le champ, et à « ne plus garder de mesures avec des hommes qui se sont rendus « coupables de pareils forfaits. Je ne vous dissimulerai pas que la « fureur de l'armée que je commande est à son comble ; cependant, « j'ai tenu conseil avec les Représentans du peuple, et dans la con- « viction où nous sommes que des émigrés rentrés dans votre sein, « et quelques-uns de leurs adhérents, sont les seules causes de votre « égarement et de la perfidie dont je me plains, je vous fais passer « de nouveaux exemplaires de ma sommation.

« Citoyens, je vous réitère au nom de la Nation, l'ordre bien positif « de déférer à cette sommation, au plus tard dans le jour, et je vous « déclare que, faute par vous d'y obtempérer, j'emploierai tous les « moyens de force qui me sont confiés. Vous répondrez du sang qui « coulera, et des malheurs terribles qui accompagneroient votre résis- « tance.

« *Signé*, KELLERMANN. »

Braves soldats, on a fait à Kellermann une réponse digne de vous nous regrettons que les bornes de ce bulletin ne nous permettent pas de la transcrire aujourd'hui.

Nous y avons relevé avec courage deux erreurs frappantes, pour ne pas dire plus.

La première, de n'avoir point fait de réponse à sa sommation du 8, tandis qu'il est de toute notoriété qu'un trompette la lui a portée.

La seconde de nous accuser d'être agresseurs, lorsque tout le monde sait que la première décharge a été faite par nos ennemis.

Comment parlementer avec des hommes qui accueillent la calomnie avec une avidité révoltante.

*Signé*, GILIBERT, président ; CHASPOUL et BERTHOLET, secrétaires.

---

*N° 3, du 10 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

C'est aujourd'hui le 10 août ; c'est aujourd'hui que les braves Marseillois ont tant contribué à renverser le despotisme royal ; et l'on voudroit nous asservir avec eux ! Aujourd'hui a triomphé la cause de la liberté, et l'on voudroit nous faire plier sous le joug de la servitude ! Aujourd'hui chaque François devroit se livrer aux doux épanchemens de la fraternité ; et l'on commande au frère d'égorger son frère ! Aujourd'hui la vertu s'est assise sur les ruines d'un trône aux pieds duquel rampoient des esclaves ; et le crime veut se fixer sur les cadavres des hommes libres !

Citoyens, ce tableau est fait pour arracher des larmes : des hommes courageux n'en doivent point verser. Détournez-en la vue et combattez : Que dis-je ? Non, frères et amis, au 10 août vos batteries ne doivent partir que par nécessité et pour des salves d'allégresse. Laissez les faux patriotes se distraire de leur joie par une canonnade inutile et meurtrière.

Le régime féodal nous a fait long-temps gémir : les monumens qui en conservent le souvenir sont injurieux pour l'humanité : brûlez-les... Vos adversaires ne s'attendent pas à cette démarche patriotique. La raison en est simple, ils ne croyoient pas que vous pussiez faire par générosité et par principes ce qu'ils ont décrété par nécessité ; ils ne croyoient pas que l'amour de la liberté vous inspirât ce que le besoin de vous séduire leur a dicté (*).

Qu'on ait la philosophie de ne point croire au sort, de le prendre pour un vain nom sans réalité, l'histoire de ce jour prouvera le contraire. Qu'on fasse de la fortune une déesse aveugle : le sort, oui, le sort a dépeint le caractère de nos ennemis. Si nos boulets eussent été agresseurs, ils eussent porté sur les murs de Montessui ces mots : *Sûreté des personnes et des propriétés*. Un des leurs qui devoit les peindre d'un seul trait, est venu effacer, dans un encadrement au-dessus des portes de St-Clair, ces mêmes mots ; il n'y a laissé que cette vérité : *Résistance à l'oppression*.

Des lâches, des hommes qui sont faits pour le sommeil du despotisme, sont allés cacher leur honte dans des maisons de campagne. Qu'est-il arrivé ? Les fiers républicains, qui nous cernent, les ont saisis et les ont forcés à dire : *Nous n'avons pas voulu porter les armes contre des hommes estimables comme vous ; nous avons fui le foyer de la révolte*. S'ils sont sans culottes, on les croira ; s'ils en ont, on les leur ôtera.

Les habitants de la campagne arrivent en foule : des communes très peu nombreuses envoient jusqu'à dix hommes. Ils sont frappés

(*) Le brûlement des anciens terriers, de tous les monumens de la féodalité, a été fait, avec pompe, à quatre heures du soir, sur la place de la Fédération.

du republicanisme qui anime nos troupes, ils ne peuvent concevoir comment la calomnie a pu parvenir à noircir nos sentiments. Ah! ces braves frères ne connoissent point encore assez la tactique de nos adversaires qui ont pour maxime cette doctrine de Machiavel. *Blesse toujours, la cicatrice reste.* Nous touchons au temps où le masque tombera et la vérité sera reconnue.

Un boulet de dix-neuf livres, lancé par nos ennemis, a été apporté au Comité général de surveillance et de salut public. On ne l'a trouvé précieux que parce qu'il n'a fait aucun mal; nous le gardons comme un monument d'hostilité.

Plusieurs attaques ont eu lieu dans cette journée. Dans toutes nous avons eu l'avantage; une grande quantité de nos ennemis y a perdu la vie; quelques uns ont été faits prisonniers. Sera-t-il toujours vrai que le 10 août est de bon augure pour les républicains. Notre envie étoit de nous livrer à la joie; la nécessité de nous défendre nous a procuré des avantages.

Un citoyen arrivant du Jura, homme sûr, et à qui la crainte n'a pas grossi les objets, nous assure que l'armée ennemie qu'il a vue, n'est composée que de six mille hommes, absolument dénués de tout; que nos satellites n'avoient pour leur attaque que deux mortiers, deux pièces de 16, huit de 4, trois voitures de boulets, deux voitures de bombes. Cette armée n'est pas bien terrible.

*Réponse à Kellermann.*

Lyon, le 9 août 1793, l'an second de la République française.

Citoyen général,

La sommation des Représentants du peuple et celle que vous y avez jointe nous ont été remises avant les trois heures demandées. La réponse étoit prête et envoyée.

Général, nous vous parlons en hommes libres, en républicains; les menaces ne nous effraient pas, et la copie de la réponse que nous vous avons adressée hier vous le prouve.

Nous persistons dans les mêmes sentiments; nous ne voulons point d'oppression: la loi naturelle et la déclaration des droits, voilà notre égide.

Incapables de perfidie, nous reportons tout l'odieux de l'attaque que vous nous reprochez sur votre avant-garde, qui, avant même l'arrivée de notre réponse, avoit tiré sur nous. Nos chasseurs, d'autre part, ont voulu fraterniser avec votre cavalerie, et, au moment de la séparation, ils ont été enveloppés. La vérité est pour ce récit, votre lettre, sur ce point, prouve que l'on vous a fait des rapports faux et perfides.

Quant à nos émigrés, nous attestons nouvellement l'honneur et la religion, nous n'en connoissons point, nous l'avons déclaré à la Convention, aux Représentants du peuple sous les ordres de qui vous agissez, à toute la République entière. Qu'on nous les indique et nous serons les premiers à les mettre sous la sévérité de la loi, et même à vous les envoyer.

Voilà ce que nous répondons à votre lettre; voilà ce que vous dit, par notre organe, la population entière de Lyon. Nous y ajoutons la déclaration, tant de fois répétée par nos cœurs, par nos bouches et par nos écrits, que nous voulons la Liberté, l'Égalité, la République

une et indivisible; que nous reconnoissons la Convention comme centre d'unité; que nous obéissons à ses décrets; mais aussi que nous combattrons l'anarchie, les factieux et toute cette horde de despotes sanguinaires, qui arment aujourd'hui des frères contre des frères, et qui cherchent à nous livrer à l'asservissement le plus honteux pour pouvoir de la sorte substituer au bonnet sacré de la liberté, le sceptre sanglant du pillage, de l'assassinat, de la violation de tous les principes et de toutes les vertus.

Jugez dès lors si nous pouvons être intimidés; jugez si mieux ne seroit pour votre honneur et pour votre gloire, de vous rappeler que la loi ne peut jamais commander des crimes, et que vous avez eu et avez encore l'estime générale du peuple de Lyon, qu'il lui seroit cruel de vous l'ôter et qu'il ne peut jamais vous convenir de vous charger de la responsabilité des événemens qui résulteront de la démarche atroce qu'on vous force de faire, et du sang que les dictateurs modernes du camp de la Pape veulent faire répandre.

*Signé* GILIBERT, président; CHASPOUL et BERTHOLET, secrétaires.

---

*N° 4, du 11 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

En vous parlant de la fédération du 10 août, on a omis une circonstance essentielle. Comme la ville de Lyon gémit sous le poids des calomnies les plus atroces, les autorités constituées envoyèrent un trompette à Kellermann pour l'engager à venir à cette fête, ou à envoyer des *commissaires* éclairés qui jugeroient si notre civisme n'est qu'un vain nom. Dans le système d'immoralité et de désorganisation qui nous effraie, si le serment ne prouve rien, les faits doivent convaincre.

Et peut-on en fournir de plus décisifs ? Veulent-ils l'ancien régime, ceux qui en détruisent les traces ? désirent-ils la résurrection des droits feodaux, ceux qui s'empressent à brûler les titres de ce régime désastreux ?

Le general Kellermann n'a pas jugé à propos de venir, c'est fâcheux : c'eût été une belle occasion de se convaincre de la pureté de nos vues et de la sincérité de notre civisme.

Il arrive continuellement à Lyon des bataillons nombreux ; Yzeron, Givors, Saint-Etienne, nous ont envoyé des frères ; dans la paroisse de Sain-Bel, on n'a laisse que trois vieillards. Il faut entendre ces braves citoyens des campagnes s'exhaler en plaintes amères contre les desorganisateurs; la calomnie est une arme funeste, mais tout nous prouve que ses ravages ne sont pas de longue durée.

La journee du 11 s'est passee sans hostilité. Dans la dernière canonnade au poste avance du cimetière de Cuires qui a fait nombre de victimes à l'ennemi, aucun de nos frères n'a été tué. Cette action a mis au grand jour l'energie de nos soldats : au milieu des boulets qui pleuvoient à ses côtes, le detachement de Wasingthon conservoit une froide immobilite; et son feu soutenu a debusqué deux pièces de

q de l'ennemi ; si le courage n'avoit pas ete le même chez tous, je me plairois à nommer quelques personnes de ce poste.

Tous les rapports qu'on a faits sur l'état de l'armee ennemie s'accordent à la peindre dans la plus triste situation quoique les assignats fourmillent chez les commissaires de la Convention, nos adversaires ont besoin de piller de toutes parts pour se nourrir; l'espoir d'entrer sans obstacle a pu seul les faire venir dans cet etat de denuement

Riches Lyonnois, je vous dois la verite ; soyez-y sensibles. Pour resister à l'oppression, pour soutenir la plus belle cause, il faut de l'argent et beaucoup d'argent d'ou vient que vos portefeuilles restent fermes ? Etouffez l'egoisme, ce sentiment bas qui s'oppose aux succès militaires Quand on ne calcule pas pour vous perdre, devez-vous calculer pour vous sauver ?

Quoi ! voulez-vous que Dubois-Crancé retablisse une municipalite degouttante de sang ? voulez-vous. . . . mais, detournons la vue de cette triste perspective. Pour prevenir ces malheurs montrez du courage sur les remparts, et de la generosité aux sections.

Il en coûte de consigner dans les annales du patriotisme et de la vertu des plaintes pareilles, mais la verité me les arrache : ce sont de petits nuages qui ne deprecient pas ce superbe tableau.

Citoyens-soldats, il est à propos de vous faire connoître la tactique de nos ennemis leur arme est le mensonge. On a fait imprimer et afficher à Saint-Cyr-sur-tout, que la troupe ne se retirera que lorsque les Lyonnois auront livré le ci-devant comte d'Artois et les emigrés qui sont à Lyon. Nous, republicains, cacher un suppot du royalisme ! cette imposture est trop grossiere Nous, enfants de la Patrie, receler les emigres qui voudroient dechirer son sein ! cette assertion revolte. Qu'on nous dise quels sont ces emigres, où ils demeurent ; nous nous chargeons de les livrer à l'instant au glaive de la loi.

*Signé*, BEMANI, president ; ROUBIES, secrétaire.

---

*N° 5, du 12 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible*

Dans la nuit et pendant toute la journee, il n'y a rien eu de remarquable. La tranquillite de nos ennemis laisse matière a nos reflexions sans en laisser à l'histoire

Tout ce qu'on dit des Marseillois n'est pas certain souvent le lendemain dement les rêves de la veille Mais il est hors de doute, que ces vainqueurs du despotisme s'avancent à grandes journees Le general Carteau n'est pas en etat d'opposer une vigoureuse résistance à cette troupe de republicains : on dit même qu'il a ete complettement battu.

Les calomnies qu'on debite sur Lyon sont bien absurdes il y a bien de l'atrocite dans les bruits qui circulent cependant une classe de citoyens, bonne par caractere, simple dans ses mœurs, en est la dupe. Les clubistes sont les agents de cette diffamation ils vont dans les campagnes frapper aux portes de la vertu, ils empruntent le masque de la verite ; on les ecoute, et ils trouvent quelquefois des

partisans. Plusieurs municipalités des campagnes n'ont pas encore ouvert les yeux : espérons que le temps fera tomber le bandeau qui les aveugle, le *règne* des méchants n'est pas de longue durée.

La mesure de ramasser une certaine quantité d'eau devant chaque maison est très sage dans un temps de siège, mais que les bons citoyens prennent garde à ce que la corruption de l'eau ne nuise pas à la salubrité de l'air. Pour éviter un malheur on tomberoit dans un autre. Il faut qu'on ait soin de la renouveller de temps en temps.

*Réponse des corps administratifs séants à Lyon, et délégués de la section du peuple françois dans le département de Rhône-et-Loire formant le Comité général de salut public, au général des armées des Alpes et d'Italie.*

Lyon, le 12 août 1793, l'an second de la République françoise.

Citoyen Général,

Oui, il ne peut réellement *convenir à un général de la République Françoise, de professer d'autres sentiments que la fraternité qui lie tous les bons citoyens ;* mais en énonçant ce principe, pouvez-vous l'appliquer à votre conduite envers nous ?

Quoi ! d'après la conviction intime de nos principes, d'après l'examen le plus scrupuleux de nos actions, d'après la notoriété des faits que vous avez acquise, vous nous entourez de l'appareil le plus hostile, des dispositions les plus menaçantes ; vous nous attaquez, et vous prétendez nous traiter en frères !

Pouvez-vous ignorer que, comme vous, et selon vos propres expressions, les Républicains de Rhône-et-Loire sentent la nécessité qu'il n'y ait dans notre gouvernement *qu'un seul et même guide*, la Convention Nationale ? Nous l'avons déclaré solennellement dans tous nos actes, dans toutes nos proclamations ; que pouvez-vous, à cet égard, nous objecter ?

Si la Convention Nationale, dites-vous, étoit trompée sur votre *compte*, vous lui exposeriez avec franchise vos *sentiments*, et vous lui feriez votre *pétition*, et, en attendant vous obéiriez *à ses loix*.

Citoyen général, votre conduite seroit sage ; mais l'exemple d'un individu ne peut servir de règle à une fraction du peuple souverain.

Vous connoissez les députations que nous avons envoyées, les lettres que nous avons écrites, les pétitions que nous avons faites, les adresses que nous avions expédiées ; et les Représentans du peuple qui vous accompagnent, les connoissent aussi. Où sont-elles ces pièces ? ensevelies aux comités de surveillance et de salut public. Y a-t-on fait droit ? vous et votre armée déposez le contraire.

*Jusqu'à ce que nous soyons soumis aux décrets de la Convention Nationale*, ajoutez-vous, vous ne reconnoîtrez pas en nous des *républicains*, et vous nous traiterez en *rebelles*. L'acceptation de la Constitution, la publication de ses décrets, le brûlement que nous avons fait des titres feodaux dans la fête civique du 10 de ce mois, sous le le feu de votre canon, auquel nous n'avons pas riposté pour ne pas troubler cette belle journée, sont la preuve complette de notre soumission à l'autorité de la Convention Nationale. Voulez-vous de nous une obéissance aveugle et passive, au point de nous faire courber la

tête, comme de vils esclaves, sous des décrets de proscriptions et de sang ? Est-ce à des François, est-ce à des républicains qu'on peut tenir un pareil langage ? dans quel endroit de la Constitution, cette obéissance servile est-elle consignée ? que signifient donc les art. 34 et 35 de la déclaration des droits.

Si le droit de la résistance à l'oppression n'est pas une chimère, jugez qui sont les rebelles, ou de ceux qui saccagent nos campagnes, arrêtent nos concitoyens, interceptent nos subsistances, dévalisent nos couriers, et lancent sur nos murs les foudres destinées à garantir nos frontières, ou de nous, qui ne sommes armés que pour défendre nos personnes et nos propriétés, faire exécuter les lois et repousser les scélérats que l'opinion publique et les lois ont proscrits, et dont nos ennemis soutiennent la cause ?

Rappellez-vous, citoyen général, qu'un des principaux chefs d'accusation contre le dernier tyran, fut d'avoir fait, *au 10 août, couler le sang françois*. Que ceux qui dirigent contre nous la force que vous commandez tremblent de l'application ; sentez-en vous-même la conséquence ; et si véritablement vous voulez fraterniser avec nous, cessez vos hostilités, faites retirer votre armée.

*Les sections assemblées*, à qui vous aviez adressé hier copie de la lettre que vous nous aviez écrite la veille, n'ont pas en ce moment d'autres assemblées politiques, que celles des autorités et des délégués à qui elles ont confié leurs intérêts : elles n'ont pas pris les armes pour délibérer ; elles sont au camp, et n'abandonneront pas plus leur poste que nous.

Cessez, citoyen Général, de regarder les administrateurs et les délégués de Rhône-et-Loire comme séparés de leurs commettants ; cessez de voir en eux des émigrés et des contre-révolutionnaires ; cessez de croire qu'ils veulent *sacrifier* leurs *concitoyens* ; quarante mille Républicains de toutes les sections de Lyon et des communes de Rhône-et-Loire, sont sous les armes, pour vous prouver que nous n'avons tous ensemble qu'un seul et même intérêt, celui de la liberté et de l'égalité, de la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, l'exécution des lois et la résistance à l'oppression, dont la charte constitutionnelle a fait la sauvegarde des droits du peuple.

Vous avez, dites-vous encore, défendu à votre armée d'attaquer la première et de piller nos propriétés. Eh bien ! citoyen Général, c'est précisément votre armée qui a commencé l'attaque ; nous n'avons fait jusqu'ici que répondre à ses hostilités ; nos campagnes sont pillées et dévastées par vos troupes : communiquez notre lettre aux Représentants du peuple qui dirigent vos opérations, et demandez-leur si ce sont là les garants des offres que vous nous faites de leur part dans votre lettre.

*Signé*, BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire.

---

*N° 6, du 13 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

L'horizon de la République se rembrunit, les nuages s'amoncèlent, les puissances étrangères pénètrent, et des frères égorgent leurs

frères! et des hommes qui se devroient donner le baiser de paix, s'entretuent! jamais la postérité ne croira à cet horrible délire.

Elle est inouie la barbarie avec laquelle on traite le département de Rhône-et-Loire: on pille ses maisons de campagne, on arrête ses couriers, on intercepte des lettres de commerce, on enlève les assignats, on tente de réduire Lyon à la famine.

Comment les départements voisins n'ouvrent-ils pas les yeux? s'ils se prêtent à une guerre aussi injuste contre nous, s'ils se réunissent pour nous asservir aux caprices d'un homme qui nous a toujours calomniés, et qui regrette une magistrature scélérate; ne doivent-ils pas craindre pour eux-mêmes? Un crime conduit toujours à un autre crime.

Pensez-y, François: avec cette tactique, la République qui devroit être le sanctuaire de la fraternité, sera le séjour de la haine; l'asyle des hommes libres deviendra un repaire d'esclaves, pour obéir aux calculs de quelques intrigants, le souverain se déchirera.

Habitants de Lyon, le républicanisme des Marseillois, leur haine pour la tyrannie, leur empressement à voler à votre secours, vous portent à les aimer. Si, pour l'instant, vous regrettez qu'ils n'aient pas reçu la Constitution, c'est pour vous un motif de les instruire, et non de les détester. Assurément, ils se soumettront quand ils sauront que tout le souverain s'est attaché à cette planche dans le naufrage qui le menace. Aujourd'hui j'ai à vous donner, sur leur compte, des nouvelles rassurantes et certaines. Ils s'avancent sur trois colonnes: l'une passe par l'Ardèche, la seconde marche par Valence, et la troisième tient en échec l'armée de Carteau, pour empêcher qu'elle ne traverse le Rhône.

Courage, braves citoyens de Rhône-et-Loire! que ces nouveaux Phocéens vous trouvent, à leur arrivée, ceints des lauriers de la victoire.

On prend des informations exactes sur la situation des postes de nos ennemis. Voici le résultat de celle qu'on a prise sur le camp du Dauphiné. Le poste avancé, situé à la sortie de la Guillotière, du côté de Villeurbanne, paroît composé de ce qu'il y a de meilleures troupes; il y a environ 40 cavaliers, 300 hommes de troupes de ligne. Le camp situé dans la plaine de Bron, devant la maison Dian, consiste en 34 tentes de 8 à 9 hommes chacune, 2 pièces de 4 et 2 caissons.

Le quartier-général est au ci-devant château de Bron, où sont les magasins de foin, de paille et provisions, avec 2 pièces de 4 et environ 500 hommes.

Le général s'appelle Vaubois; il est logé audit château. On a remarqué que la plupart des volontaires et des troupes départementales sont mal armées et fort ennuyées; la cavalerie, estimée de 70 à 80 hommes, est bien montée.

Les sentinelles sont en grand nombre, surtout du côté de la Guillotière et de Villeurbanne. On estime ce corps d'armée de 15 à 1600 hommes, qui a été grossi hier de 300 hommes de St-Genis-Laval, de Brignais, Vourles, etc.

Ils disent attendre la grosse artillerie.

Le général Precy avoit fait avancer vers le dernier poste de Cuires une grosse pièce d'artillerie; elle n'étoit point encore placée: sur les six heures du soir, l'ennemi en est instruit; trois murailles le sépa-

roient de ce poste important deux sont déjà renversées ; cinq cents hommes de troupes de ligne s'avancent en ordre; le signal de l'attaque se donne, le sang coule, l'affaire devient meurtriere, nos bouches à feu portent partout la mort apres un combat soutenu de demi-heure, nos adversaires prennent la fuite et vont cacher leur honte dans le camp retranché de Montessuy.

Notre brave jeunesse est digne de tout éloge ; elle a montré la plus grande intrépidité, elle a bravé la mort sans leur courage héroïque, on perdoit une superbe piece d'artillerie.

Dans cette affaire, l'ennemi a perdu une grande quantité de soldats, tandis que nous n'avons perdu que 3 hommes, et il y a eu 8 blessés.

*Signé*, BEMANI, président ; ROUBIES, secrétaire.

---

*N° 7, du 14 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

La nuit s'est passée paisiblement. Apres avoir été maltraités la veille, les satellites de Dubois-Crance n'ont pas osé reparaître; ils ont trouvé de difficile digestion les muscades de nos concitoyens, qu'ils appellent *soldats de colonne*.

A la pointe du jour, pour faciliter l'introduction d'un convoi de bled, une action vive s'engage aux Broteaux Le feu se soutient avec vigueur ; la victoire nous reste, et les provisions entrent.

Il est des généraux avides de gloire, qui ne craignent pas, pour s'illustrer de multiplier les victimes ; qui ne se plaisent qu'à cueillir des lauriers dégouttants de sang. Citoyens, ce n'est pas là le caractère du général Precy. Lyon l'a arraché de sa retraite pour terrasser l'anarchie, il en a prêté le serment, il y sera fidele, non en exposant nos braves guerriers, il les porte tous dans son cœur ; non en courant sur des hommes égarés, à travers des monceaux de cadavres ; mais en gardant une défensive honorable. Il ne sera l'agresseur que par nécessité

Braves soldats, soyez rigides observateurs des ordres du général ; ralentissez cette ardeur inconsidérée qui, souvent sans nécessité, vous fait affronter la mort. Precy est votre ami, votre frere ; fiez-vous à ses talents Tous les hommes de l'art, jusqu'à Kellermann, rendent hommage à son savoir militaire.

Sur les quatre heures du soir, un trompette se fait entendre au fond de la Croix-Rousse ; il accompagne le citoyen Paris, commissaire des guerres, quoique les loix prescrivent la cessation de toute hostilité à l'arrivée d'un trompette, la troupe ennemie fait feu sur nous, une fusillade a lieu, on ne répond que foiblement et par le besoin de se défendre. Quand on se plaint de ce procédé indigne des François, Paris allégue, pour justification, l'indiscipline de l'armée. Cette armée est indisciplinée ! et on nous la donne pour sauve-garde des propriétés ! cela implique contradiction.

Paris est conduit dans la grand'salle de l'Hôtel commun ; il présente des dépêches de Kellermann et des Représentants du peuple, Dubois-Crance et Gauthier. Leur lecture, qu'on ne peut entendre sans être indigné, fournit une ample matière à la discussion

On demande au commissaire Paris s'il est de nécessité qu'il retourne de suite au camp de la Pape ; s'il se refuseroit de consigner, dans une lettre, ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu. Ayant répondu que son retour précipité n'étoit point nécessaire, et que le témoignage de la vérité étoit de devoir, il s'est retiré un instant, et a apporté la lettre suivante :

*Lettre du commissaire Paris au général Kellermann.*

A Lyon, le 14 août 1793, l'an second de la République, à neuf heures du soir.

Général,

Je vais vous rendre un compte exact de ma mission... *(Cf. ci-dessus p. 181)*... Je regarde en ce moment de l'autre côté de la salle, et j'y vois encore au moins le même nombre d'assistants ; d'où je conclus assez naturellemeut que les délibérations importantes ne se font pas ici en secret.

*Signé*, PARIS.

*Pour copie conforme à l'original*, le commissaire des guerres PARIS.

De cette lettre, on peut tirer plusieurs conséquences :

1° Comment l'armée qui nous cerne, armée indisciplinée, pourra-t-elle résister à nos phalanges guerrières qui défendent nos propriétés, et qui ont appris long-temps la tactique militaire ?

2° Il est visible que la calomnie a noirci les administrateurs, au point de les croire capables d'ensevelir dans le silence les dépêches qui intéressent le peuple de Rhône-et-Loire.

3° Cette épître nous force à penser qu'on a persuadé aux soldats qu'il n'existoit à Lyon aucun emblême de républicanisme.

Quelle scélératesse dans ce procédé ! Et nous nous fierions à des propositions insidieuses qu'un faux patriotisme colore ! Non : le Lyonnois ne tombera pas dans ce profond avilissement ; la journée du 29 mai lui a trop appris à redouter les *Gauthier* et les *Nioche*.

*Signé*, BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire.

---

*N° 7 bis, du 14 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

L'étendue du dernier Bulletin ne nous a point permis d'insérer les dépêches des Représentants du peuple et de Kellermann. Pour apprécier leurs sentiments et les nôtres, pour faire connoître leurs vues et celles des sections de Lyon, nous avons cru à propos de mettre aujourd'hui sous vos yeux ces lettres et leurs réponses : par là, nous prouverons que nous sommes loin de cacher dans les ténèbres les délibérations qui intéressent le peuple.

Du Quartier-général de la Pape, le 11 août 1793, l'an second de la République françoise.

*Le général des armées des Alpes et d'Italie, aux citoyens qui exercent les fonctions administratives à Lyon.*

« Le citoyen Paris, commissaire des guerres, attaché à l'armée des « Alpes, est chargé d'une lettre des Représentans du peuple. Elle « doit être rendue aux autorités administratives établies dans votre

« ville. Je lui ai donné l'ordre de rapporter cette importante dépêche, « s'il ne peut la remettre directement à l'assemblée générale de votre « commune, en séance publique. Puisse cette communication frater- « nelle des Représentans, réaliser le vœu que je forme avec toutes « les troupes, de ne faire, de vous et de nous, qu'une seule armée de « patriotes prêts à marcher contre les vrais ennemis de la Répu- « blique ! Puisse-t-elle aussi m'empêcher de mettre à exécution les « mesures vigoureuses qui viennent d'être arrêtées dans ce moment « au conseil de guerre !

*Signé*, KELLERMANN ».

*Le Comité général de surveillance et de salut public au général Kellermann.*

Citoyen Général,

Nous avons reçu des mains du citoyen Pâris, commissaire des guerres, la dépêche des Représentans du peuple. Nous n'avons pas eu besoin de la rendre aux autorités administratives, parce que, depuis l'oppression qui pèse sur nous, toutes les autorités constituées de la ville de Lyon et du département ne forment plus qu'un corps, *le Comité général de surveillance et de salut public.*

Vous témoignez des inquiétudes sur la communication de cette dépêche à toute la commune.

Cette inquiétude vous suppose indignement trompé ; nous, cruellement calomniés, et l'état de Lyon absolument méconnu.

Vous avez mis en marge ces mots : *en séance publique* ; vous croyez donc que l'esprit du peuple de Lyon n'est pas celui qui nous anime ?

Sans rien préjuger sur le rapport personnel que le citoyen Pâris sera dans le cas de vous faire, nous pensons que le vœu librement et légalement exprimé par les sections vous convaincra du contraire.

A la fin de votre lettre, vous émettez un vœu, celui de ne faire de vous et de nous qu'une seule armée de patriotes, prête à marcher contre les vrais ennemis de la République. Ce vœu est le nôtre.

Général ! nous sommes faits pour nous expliquer avec franchise. Vous, les Représentans, et l'armée au camp de la Pape, êtes abusés et trompés sur les principes des habitans de cette cité. Eh bien ! que, de part et d'autre, des commissaires soient envoyés ; ils s'éclaireront mutuellement. Nous laissons à votre cœur le soin de juger de quelle utilité pourroit être une entrevue franche et amicale.

Sous la garantie du droit des gens, de votre loyauté personnelle et d'un sauf-conduit, nous présumons que les commissaires du peuple de Lyon et du département se rendront sans crainte dans votre camp: comptez avec raison sur la même réciprocité.

Salut et fraternité.

Quel est l'homme qui ne sente pas que cette réponse a été dictée par un fier républicanisme ; tandis que la missive de Kellermann se sent des inspirations de Dubois-Crancé ?

---

*N° 8, du 15 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

L'armée n'a rien offert en ce jour d'intéressant à apprendre. Patience, courage, soumission, en un mot toutes les vertus militaires

brillent aux divers postes dans tout leur éclat. La haine, pour quelque tyrannie que ce soit, est à son comble. On n'entend que ces cris: *vive la République, à bas les oppresseurs et les despotes.*

Le bataillon de Porte-Froc, placé sous la terrasse de la maison Panton, qui, dans la soirée du 13, avoit essuyé le feu de nos ennemis, en a tué plusieurs dans la matinée du 14. On a trouvé sur eux des papiers. Que ce bataillon continue à déployer du courage, la reconnoissance publique le dédommagera amplement de ses peines.

Comme il est important de connoître quelle seroit notre destinée si nous venions à fléchir, je vais vous citer un morceau digne des Nérons.

Au club des Cordeliers, d'où sortent tous les décrets, un membre a dit : « Enfin, prenons donc des moyens vigoureux et nécessaires pour « détruire les scélérats de l'intérieur ; faisons chauffer des boulets « rouges, incendions une quarantaine de villages des départements « insurgés, nous verrons bientôt à la lueur des flammes, ces scélérats « *tomber à nos genoux*, nous livrer leurs chefs et nous demander la « paix, *s'ils sont trop heureux pour l'obtenir. Cette mesure de rigueur* « est dans ce moment un acte de *justice*, car les innocents qui se « trouvent au milieu des révoltés, sont des lâches *que nous ne devons* « *pas épargner.* »

Quelle scélératesse ! quelle barbarie ! sont-ce des hommes qui parlent ou des cannibales ?

Détournons nos yeux pour les porter sur des objets plus consolants.

De Marseille, le 12 août 1793, l'an second de la République.

Le Comité général des 32 sections de Marseille aux braves Lyonnois, salut :

Courage, braves frères d'armes : nos ennemis ne retireront de leurs criminelles attaques, que la mort et la honte. Vous avez appris une seconde fois aux scélérats ce que peuvent des hommes libres ; ce nouveau succès ne nous a pas étonnés. Vos frères, les Marseillois, guidés par un général brave et expérimenté, ont déjà obtenu des succès ; ils espèrent bientôt pouvoir joindre leurs armes aux vôtres et, joints à nos dignes Toulonois, punir ces hardis scélérats qui, peu contents de violer la représentation nationale, voudroient ne faire qu'un désert et un monceau de ruines des pays qui ont le courage de s'opposer à leurs forfaits. Nous vengerons tant d'outrages, nous le jurons par le sang que vous avez déjà répandu pour affermir la vraie liberté, le règne des lois, le maintien des personnes et des propriétés.

Nous vous saluons fraternellement.

*Signé*, CASTELANET, REPONTY, PELOUX.

Rien de plus imposant que la séance où s'ouvrirent les dépêches de Kellermann, et celle surtout où les diverses réponses furent remises au citoyen Pâris. Tout ce que le républicanisme a produit de plus énergique brilla dans ces instants. Le commissaire de nos ennemis vit alors que l'oppression créoit dans notre ville de vrais Spartiates, et que nous étions disposés à nous ensevelir sous les ruines de Lyon, plutôt que de composer lâchement avec nos calomniateurs. Il vit qu'il régnoit le plus grand accord entre les administrateurs et les administrés. Il vit notre enthousiasme pour la République,

oire amour pour la liberte. Il vit que notre assemblee etoit autant pposee aux manœuvres de l'aristocratie qu'aux forfaits de l'anar-hie

A la lecture des dépêches, on ne pouvoit se contenir, la majesté e l'assemblee, le besoin du silence, les pressantes sollicitations u president, avoient peine d'empecher l'explosion de l'indignation Le general Precy vint a la premiere seance, les nombreux applau-issements qui l'accompagnerent jusqu'à sa place, lui prouverent que es Lyonnois le portent dans leur cœur, et que s'il partage nos périls, on existence est liee a la notre A peine fut-il assis, qu'on entendit e roulement des canons. Il s'adresse au commissaire Pâris, avec ce on de dignite qu'on lui connoit Du temps que nous parlementons, royez-vous qu'on nous attaque ? J'entends le canon... Je ne le crois as, repond Pâris ; si cela arrive, c'est faute d'être instruit de ma ission. — Eh bien, dit Precy a son aide-de-camp, allez dire aux raves Lyonnois qu'ils ne répondent point à ce feu.... La sublimite e cet ordre se sent, et ne peut s'exprimer.

Quand les sections deliberérent sur la reponse qu'elles avoient à ire aux depeches de Kellermann, le Comite général se retira Les élegues Je Rhône-et-Loire et les administrateurs ne voulurent pas u'on pût même soupçonner que les sections avoient été influencees. a reponse qui fut arretee, apres la discussion la plus energique, eta un monument précieux pour l'histoire.

*Réponse des sections de la ville de Lyon, aux citoyens Dubois-Crance et Gauthier, Représentants du peuple envoyés pres l'armée des Alpes.*

« CITOYENS,

« Toutes les sections se sont assemblées, votre lettre leur a ete communiquée Les corps constitués et le Comité general de sur-veillance et de salut public, ont suspendu leurs fonctions. Ce ne sont plus les delegues du peuple de Lyon, c'est le peuple tout entier qui vous repond

« Nous ne savons si vous avez eu l'intention de jeter la division parmi les citoyens, en feignant d'être persuades que les déposi-taires de notre confiance se sont emparés de l'autorité, et la con-servent pour nous opprimer.

« Mais nous ne pouvons concevoir comment le citoyen Gauthier, témoin de la journee du 29 mai, a pu douter que le peuple de Lyon ne fut capable des plus genereuses résolutions, et pût se laisser opprimer par ses administrateurs.

« Nous ne disons point, *la Loi nous opprime, nous résisterons*, mais, juges sur les rapports de nos ennemis, sans qu'on ait voulu nous entendre, sans qu'on ait daigne nous repondre, juges contre l'evidence des faits, nous disons ce que nous aurions dit autrefois au gouvernement qui nous eut opprimés Nous ne porterons jamais d'indignes fers, et nous resisterons jusqu'à ce que nous ayons obtenu justice, ou que la liberte soit ensevelie avec nous sous les ruines de notre ville.

« La Convention, vous, votre general et l'armée, vous avez un moyen bien simple de vous éclairer sur l'esprit qui nous anime Lisez les proclamations de nos corps administratifs ; elles ont toutes été deliberées avec l'aveu et sur la demande des sections.

« Envoyez des commissaires au milieu de nous ; prenez-en dans les « départements qui nous environnent, dans ceux même qu'on a le plus « prévenus contre nous ; qu'ils vous fassent le rapport en présence de « votre armée, et alors ne seront plus égarés des soldats dignes « d'une cause plus juste, que vous avez arrachés à leurs foyers, à « leurs travaux, pour venir égorger leurs frères : vous nous avez « peints auprès d'eux tantôt comme des royalistes, tantôt comme « des fauteurs du fédéralisme ; nous désirons que des hommes « impartiaux leur fassent connoitre la sainteté et la pureté de nos « principes.

« *Ceux qui servent les ennemis de la patrie*, ceux qui servent *Pitt*, « sont ceux qui veulent détruire une ville dont le ministère anglois « paieroit bien chèrement la ruine.

« Au reste, citoyens, nous retournons à nos postes ; et le peuple « ne correspondra plus avec vous que par l'organe de ses adminis- « trateurs : quarante mille hommes sont sous les armes ; ils ont juré « de défendre jusqu'à la mort, les droits de l'homme, leur liberte, « leurs propriétés, et la sûreté des citoyens qu'ils ont investis de leur « confiance.

« Voilà notre réponse ; si vous n'êtes pas assez justes pour vous « retirer, si vous êtes assez esclaves pour vous croire obligés de con- « sommer une grande iniquité, marchez : vous trouverez des hommes « courageux, et vous verrez ce que peuvent faire de vrais républicains « qui défendent leurs foyers et la loi. »

*Signé*, BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire.

---

*N° 8 bis, du 15 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Il ne convenoit point aux sections de Lyon de suivre Dubois-Crancé et Gauthier dans leurs assertions mensongères et perfides ; elles n'avoient qu'à manifester leurs principes républicains, et à découvrir leur résolution énergique. Leur réponse remplit ces deux objets ; elle est digne de nos éloges. Mais le rédacteur du Bulletin doit tenir une autre marche, pour éclairer ses concitoyens, il ne doit rien laisser sans réponse.

La dépêche de ces deux Représentants du peuple commence par une exclamation : *Quelle est donc*, disent-ils, *l'influence de ceux qui se sont emparés de tous les pouvoirs dans votre ville ?*

Leur influence, c'est celle que donne la vertu quand elle combat le crime ; leur influence, c'est celle que procure la vérité aux prises avec la calomnie.

*Ils se sont emparés de tous les pouvoirs dans votre ville. Emparés !* erreur : ils sont incapables d'usurpation.

Effrayé de la crise terrible où se trouve la République, le peuple se lève ; redoutant une dissolution générale, il veut qu'on le sauve ; il adjoint aux administrations un accroissement de lumières et de confiance : qu'y a-t-il là d'illégal ?

Quand les forfaits du 29 mai eurent détruit le despotisme municipal, on confia la police de la ville aux présidens des sections et à leurs secrétaires, et cela sous les yeux et de l'avis de Gauthier ; peut-on appeler usurpation ce pouvoir ?

Le département et les districts tiennent leur autorité du peuple, par l'entremise des assemblées électorales : sont-ce des usurpateurs ?

Les membres du comité général ont donc des pouvoirs réels ; il ne s'en sont point emparés, ils les tiennent du souverain. Si le salut de la patrie ne les forçoit pas à rester à leur poste, ils seroient prêts à les déposer.

Quand on forma à Lyon un comité de salut public d'hommes que la postérité jugera, d'hommes qui devoient remplir les listes de proscription, dont plusieurs suoient le crime, Gauthier s'en plaignit-il ? et il se récrie contre un comité que la loi reconnoît, que le souverain a formé.

*Plusieurs décrets de la Convention nationale*, ajoutent-ils, *leur ont interdit toutes fonctions.*

Qui a arraché ces décrets ? la calomnie. Qui en demande le rapport ? la vérité. Qui a arraché les peines dont on nous menace ? l'injustice. Qui exige qu'on les lève ? la reconnoissance de tout un peuple, et l'on voudroit une obéissance pareille ! Elle seroit aveugle, servile et **déshonorante pour un département.**

Ils font un crime aux *citoyens de Lyon de s'armer sur leurs réquisitions*. S'ils ne l'étoient pas par leur ordre, ils le seroient par instinct et par besoin. Quoi ! des républicains, des citoyens paisibles savent qu'on les calomnie, les vainqueurs du brigandage au 29 mai, à qui on voudroit refuser la consolation de voir punir le crime, apprennent que des soldats trompés, que des bouches à feu présideront aux changements qu'on médite, et ils ne s'armeroient pas ! L'indignation doit être à son comble : et l'on se demande si le dernier tyran des Français fut plus coupable, quand il environna de baïonnettes le sanctuaire des loix, et qu'il donna lieu à cette belle réponse de Mirabeau : *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par l'ordre du peuple.*

Après cette tirade exclamative, ils parlent de la sorte : *On ne cesse de vous dire que vous voulez résister à l'oppression ... A qui entendriez-vous imputer un système oppressif ? Seroit-ce au général ? Mais il ne fait qu'exécuter les décrets de la Convention. Seroit-ce aux Représentants du peuple ? mais ils ont été chargés spécialement de vous faire rentrer dans l'ordre, soit par l'instruction, soit par la force armée.*

Quelle astuce dans ces phrases ! Quelle perfidie dans ces mots ! L'infâme Machiavel disoit autrefois : *Divisez et vous regnerez*, et Dubois Crance et Gauthier connoissent cette maxime. Ils ne disent pas au peuple de Lyon : *Vous résistez à l'oppression*, mais *on dit que vous voulez résister*, c'est-à-dire, vos administrateurs le veulent, par là ils tentent d'armer les citoyens contre leurs délégués, ce moyen ne leur a pas réussi ; ils se sont blessés de leurs traits. A la suite on ne pourra plus dire : *On dit que le peuple de Lyon veut résister* ; on assurera qu'il le fait.

Et pouvoit-on en douter ? Plusieurs centaines de bouches à feu entourent la ville, plusieurs millions ont été versés dans la caisse publique, des casernes nombreuses se sont remplies, les divers postes sont bien défendus, tout le plan de défense est combiné, il sera exécuté.

Auroit-on pu réussir sans identité de principe, sans unité d'action ? On ne compte pas ici une bien petite poignée de clubistes, s'ils sont bons par caractère, ils sont grandement égarés.

*A qui entendriez-vous imputer un régime oppressif*, demandent nos deux Représentants, *seroit-ce au général de l'armée ?* Non, nous regret-

tons qu'une aussi mauvaise cause l'arrache des frontières où il est si nécessaire. Nous savons que la crainte de l'Abbaye le porte à cette soumission *aveugle*.

*Aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes ?* Oui, citoyens, et voici pourquoi : ils nous ont noircis aux yeux des législateurs ; ils nous calomnient de la manière la plus atroce ; ils font avancer contre des frères des hommes qui devroient arrêter les despotes coalisés ; ils nous disent en contre-révolution, quand nous ne prêchons que soumission aux loix ; ils veulent nous faire plier sous le joug d'une faction, quand nous n'en voulons reconnoître aucune dans notre diète.

*Mais ils sont chargés spécialement de nous faire rentrer dans l'ordre, soit par l'instruction, soit par la force armée.*

*Nous faire rentrer dans l'ordre !* Y en eut-il jamais plus que depuis le 29 mai ? La paix a régné dans nos murs, depuis cette époque ; les personnes sont en sûreté, les propriétés sont maintenues. Si l'exécution de quelques décrets a été suspendue, c'est momentanément : quand on a été instruit de l'intégralité de la Convention on les a respectés.

Citoyens de Lyon, révoqueriez-vous en doute cette vérité ? Après la journée du 29, votre joie a été aussi vive qu'après l'écroulement de la Bastille : on a vu peinte sur vos fronts une douce sérénité, indice du bonheur.

Mais, contre toute vérité, supposons que Lyon soit dans le trouble ; admettons que les premiers principes y soient violés ; plongeons dans les fers la vertu, cette aimable fille du ciel.

Que portoient vos pouvoirs Dubois, Crancé et Gauthier ? Que vous deviez nous faire rentrer dans l'ordre, *soit par l'instruction, soit par la force armée*.

Ce premier moyen a-t-il été employé ? Vous le dites sans le prouver.

Appelleriez-vous instruction, cette proclamation infâme, où pour armer des citoyens contre nous, vous vomissez les plus absurdes calomnies, où vous nous peignez comblés des millions de Pitt, où vous nous representez plus terribles que la Vendée, coalisés avec les émigrés, avec les rois et les tyrans ?

Néron pouvoit instruire de la sorte ; mais tenant la place d'un Lycurgue, vous deviez parler autrement.

*(La suite à un autre numéro).*

*Signé*, BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire

---

*N° 9, du 10 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

On ne sait pas positivement quel effet a produit sur Dubois-Crancé et Gauthier le rapport du commissaire Pâris. Ce qui est incontestable, c'est que nos ennemis restent dans une immobilité étonnante. La force de nos redoutes, l'appareil de notre artillerie, les rendent circonspects.

Bouillante jeunesse de Rhône-et-Loire, vous souffrez de cette inaction ; vous voudriez recevoir l'ordre de fondre sur leur camp retranché, et d'y porter la mort. Moderez ce courage ; les héros qui veillent sur votre destinée sont dignes de votre confiance et incapables de vous trahir.

Pensez que toute la France a les yeux ouverts sur vous : vos succes seront sus de l'Europe entiere. Le desespoir de vos ennemis vous prouve l'importance de votre sort. Vainqueurs, l'anarchie est vaincue, la desorganisation cesse, le regime republicain s'etablit : vaincus, la France est perdue, la lutte entre la vertu et le vice persevere, et facilite l'entree des puissances étrangeres, c'en est fait de la liberte.

N'exposez pas une si belle cause par trop d'impetuosite. Fabius, en temporisant, vainquit une puissance formidable : s'il eût cede aux desirs de ses soldats, c'en etoit fait de Rome.

Mais, dites-vous, l'ennemi a le temps de se fortifier ; ses munitions augmentent, le nombre de ses soldats s'accroît.

Raisons futiles ! Pensez au triste état de la Republique : les satellites des despotes nous cernent de toute part ; les vrais soldats voudroient-ils quitter les champs de l'honneur pour ensanglanter ceux de leurs freres ?

Mais réalisons ces suppositions : combattant pour vos foyers, avez-vous une defaite à craindre ?

Faisant allusion à cette belle soumission de Job : *Dieu me l'avoit donné, il me l'a ôté*, Frederic disoit de son petit état : *Dieu me l'a donné, on ne me l'ôtera pas.* Ayez la meme confiance ; livrez-vous à votre enthousiasme pour la liberté ; pensez aux sueurs qu'a coûtees votre petite fortune, et vous pourrez dire avec Frederic : *Dieu me l'a donné, on ne me l'ôtera pas.*

Le comite general de salut public, toujours attentif aux besoins de cette grande cite, et ne pouvant pas prévoir la duree du siège, a pris l'arrêté suivant. Comme les succes de cette guerre dependent en partie de son execution, on ne saurait trop lui donner de publicite :

Article premier. — Au nom du salut public... (*Cf. ci-dessus, p. 180*)... dont la garantie solidaire de tous les habitans assure la responsabilite.

Hier, un trompette de nos ennemis apporta la dépêche suivante :

Au quartier général de la Pape, le 16 août 1793, l'an second de la Republique une et indivisible.

*Les Representans du peuple envoyes près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et de l'Ain, au peuple de Lyon*

CITOYENS,

Les presidents de sections nous proposent une nomination respective de commissaires, et en même temps ils nous declarent que desormais le peuple de la ville de Lyon ne correspondra plus avec nous : on redoute une communication franche et loyale entre le peuple et ses representans. Eh bien ! nous declarons, à notre tour, que nous ne pouvons pas communiquer avec des autorites sans caractere, puisque les decrets de la Convention Nationale s'y opposent. Nous ne connoissons que la loi, nous n'obeissons qu'à elle, et nous ne traiterons jamais avec des fonctionnaires qui persistent à la meconnoître. Voila notre dernier mot.

*Signé*, DUBOIS-CRANCÉ, Seb. DE LA PORTE, GAUTHIER, et Claude JAVOGUES.

Il est visible que nos ennemis n'ont de l'espoir que dans la désunion des citoyens : ils voudroient operer à Lyon une guerre intestine qui

diminueroit la résistance. La réponse des sections prouvera assurément qu'ils se sont trompés dans leur espoir.

*Signé*, BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire.

---

*N° 10, du 17 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Le vaisseau de la République est battu par bien des tempêtes ; les écueils qui le menacent sont bien nombreux : périls du côté des despotes qui pénètrent, périls du côté des François qui s'entre-égorgent ; on doute qu'il y ait des pilotes assez habiles pour nous conduire au port.

Se réjouir dans cette époque, c'est insulter à l'humanité souffrante, c'est rire au milieu des ruines.

Dubois Crancé et Gauthier donnent ce spectacle à la Pape : histrions, femmes publiques, tout en fait un séjour de joie.

On dit que plusieurs acteurs du théâtre des Célestins ont eu la bassesse d'aller vendre leurs talents aux ennemis de leur patrie ; ils n'ont pas rougi de soulager par leurs séduisantes bouffonneries les pénibles conceptions de la vengeance. Cette anecdote seroit-elle vraie ?...

Les tyrans sont ombrageux : gestes, regards, pensées même, tout les alarme. Il ne suffit pas de leur obéir. il faudroit les aimer. C'est peu d'être esclave de leurs ordres, il faudroit idolâtrer leurs caprices.

La citoyenne Chappui en est une preuve.

Cette aimable femme, domiciliée à la campagne, instruit sa mère de l'approche de Dubois-Crancé. La piété filiale lui conseille de quitter Lyon. Dans la lettre que la sensibilité et les talents rendoient saillante, se trouve un portrait trop véridique du représentant du peuple. Cette lettre est interceptée, Dubois-Crancé en a connoissance ; furieux de ce qu'on le connoît, il fait venir la citoyenne Chappui et lui demande : Avez-vous écrit cette lettre ? — Oui, citoyen. — C'est bien là votre écriture ? — C'est là précisément la mienne. — Il faut que des méchants vous l'aient dictée. — Non, je n'écris sous la dictée de personne ; c'est l'expression de mes pensées. — Voudriez-vous en écrire une à ma femme ?—Volontiers. La citoyenne Chappui prend la plume, et dans une épître écrite avec autant d'art que celles de Sévigné, elle la plaint d'être épouse de Dubois-Crancé. Pour le coup le représentant s'emporte, son sang bouillonne ; des propos il va aux menaces. La citoyenne Chappui, sans s'étonner, lui dit : Représentant, je suis mère, je pressens les besoins de mon enfant ; qu'on me l'apporte. L'enfant est bientôt sur ses genoux. Pendant cet intervalle, les sollicitations des spectateurs l'appaisent, la fureur se dissipe, les charmes de cette beauté le désarment ; la citoyenne Chappui est renvoyée chez elle, et Dubois-Crancé commence à connoître la résistance qu'il doit trouver sous les murs de Lyon.

Dans ce siècle, on a tout réduit en principes, jusqu'au métier de la guerre. On ne peut en enfreindre les règles sans être taxé de brigandage. Nos adversaires ne sont pas scrupuleux à cet égard ; ils ont laissé deux jours, sur le champ de bataille, leurs morts et leurs blessés. C'est peu de nous attaquer avec le canon, ils veulent nous combattre par les exhalaisons méphytiques de leurs cadavres. Nos braves Lyon-

nois leur ont reproché cette barbarie. Il y en a eu un qui a dit au chirurgien ennemi : « Si nous en avions eu sous la bouche de votre « canon, nous eussions bravé la mort pour remplir ce devoir. » Quelle dignité dans ces paroles !

Dans le bulletin du 15 août, suivant le rapport d'un commissaire, j'avois dit que le bataillon de Porte-Froc avoit eu tout l'avantage de l'action du 13, de nouvelles informations m'ont appris que ce sont les grenadiers de Guillaume Tell qui ont essuyé le premier feu sous la terrasse de la maison Pantau ; ils finirent par être renforcés par un détachement du port du Temple. Je dois cette rétractation à la vérité.

Dubois-Crancé et Gauthier vouloient jeter une pomme de discorde dans la ville de Lyon, par leur communication hypocrite entre le peuple et ses représentans. Le piége a été découvert : la division n'aura pas lieu. On a renvoyé la première adresse avec plusieurs milliers de signatures : cette pièce authentique sera un monument précieux pour la postérité. On y a joint la lettre d'envoi suivante :

**Lyon, le 17 août 1793, l'an second de la République françoise une et indivisible.**

*Le peuple de Lyon, en réponse aux citoyens Dubois-Crancé, Sébastien de la Porte, Gauthier, Claude Javogues, représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et de l'Ain.*

Citoyens Représentants,

« Vous n'aurez plus de prétexte pour paroître douter de notre vœu ; « nous vous renvoyons notre première lettre revêtue des signatures « individuelles du peuple de Lyon.

« Nos commissaires sont les membres de nos corps administratifs, « et nous déposons de nouveau en leurs mains la plénitude de notre « confiance.

« Si vous avez à faire des propositions, le peuple de Lyon vous « somme de les leur adresser ; on y délibérera. Voilà son dernier « mot. »

On dit que le peuple de l'Isère, las du régime oppressif de nos proconsuls, vient de se lever. Ils font donc partout des victimes, ces hommes qui ne devroient faire que des heureux. La République entière va donc devenir une terre de proscription. O temps ! ô mœurs ! la liberté doit faire notre bonheur, et, par les divisions intestines, on l'expose à périr.

Si cette nouvelle se confirme, Grenoble sera sensible à ce que leur a écrit Royer, l'un des administrateurs du département de l'Isère.

« Citoyens, leur dit-il, les habitans de la ville de Lyon et du département de Rhône-et-Loire, que l'on vous peint comme des rebelles... (*Cf. ci-dessus, p. 186*)... et qu'ils périront tous plutôt que de composer avec la tyrannie. »

---

*N° 10 bis, du 17 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Pour répondre à notre engagement, continuons à réfuter la dépêche des représentants du peuple, Dubois-Crancé et Gauthier : jamais analyse ne fut plus instructive.

Après avoir cherché à prouver qu'on ne peut attribuer un régime oppressif, ni à Kellermann, ni à eux-mêmes, ils tirent cette conclusion : *vos reproches porteroient donc sur la Convention Nationale; mais toute fraction du peuple qui ne veut pas se soumettre à ses décrets, est en état de révolte.*

Dans cette conséquence, il y a abus dans les termes.

Les décrets sont ou généraux ou particuliers. Quand un décret est général, qu'il atteint toute la République, la désobéissance partielle peut être une révolte. Alors des volontés particulières veulent se substituer à la volonté générale. Mais lorsque des décrets pèsent sur un seul département, sur une seule ville, l'insurrection de ce département, la résistance de cette ville peuvent être dangereuses, mais elles ne sont jamais une rébellion. Ces décrets n'étant que pour une fraction du peuple, la résistance de cette fraction ne nuit point à la généralité que ces décrets n'intéressent pas.

La loi n'est pas pour ceux qui la font, elle est pour ceux qu'elle concerne. Tous ceux que la loi intéresse, ne la veulent-ils pas ? elle n'est point loi. L'obéissance provisoire est souvent inadmissible : le despote seul conteste cette vérité. D'après ce principe, les décrets lancés contre le département de Rhône-et-Loire n'intéressent que ce peuple ; les autres departements n'y ont nul intérêt. S'ils s'en mêlent, ils se prêtent au moyen de s'enchaîner les uns par les autres. Tout le peuple de Rhône-et-Loire se récrie contre ceux que la calomnie a arrachés à notre diète ; il s'indigne qu'on menace Lyon des foudres de la guerre. Si ces décrets pèsent encore sur lui, n'y a-t-il pas oppression ? c'est le cas de la résistance et non une révolte.

De ces principes, vous devez conclure combien est mal appliquée cette vérité que nos Représentants invoquent : *il n'y a pas de gouvernement sans obéissance à la loi* ; et combien est faux le raisonnement subséquent.

Outre une erreur, il y a une insigne calomnie. *Votre tort*, disent-ils, *est l'effet de l'empire qu'ont sur vos esprits quelques hommes pervers. Des hommes pervers !* Qu'on dévore cette insulte : l'expérience nous apprend qu'il est des cas où, loin de flétrir, la calomnie honore.

Après ces développements, Dubois-Crancé et Gauthier entrent dans l'énumération des vues hostiles, des projets criminels qu'on leur prête.

Ils se disculpent du pillage des propriétés, du massacre des citoyens ; ils professent les vrais principes qu'on auroit toujours dû avoir gravés dans la mémoire.

Je ne les suivrai pas dans ces détails. Le pillage est un délit que la Convention réprouve ; on souhaiteroit qu'elle l'eût toujours puni. Ceux qui, en bons Sans-culottes, auroient voulu niveler les fortunes et les têtes, sont des monstres dans l'ordre social ; on regrette qu'on leur ait prodigué souvent le beau nom de patriotes. Les fêtes septembriques souillent les annales de la révolution ; la glacière d'Avignon glace d'effroi ; on a à cœur que les ministres de ces cérémonies sanglantes aient échappés au glaive de la loi. La permanence de la guillotine au pont Saint-Clair est un projet monstrueux ; on s'indigne que ceux qui le formèrent ne soient point appelés *cannibales*, et qu'on ait voulu les arracher aux peines dues à leurs forfaits. Les paysans de nos campagnes, les citoyens paisibles de nos environs ne sont pas ennemis ; on est furieux qu'on les pille sans cesse. Denrées, vins, bleds, tout leur est enlevé.

Mais reprenons la suite de cette depêche.

« Vous servez la cause de nos ennemis, disent-ils ; vos chefs le « savent bien, ils ont déja reçu le prix de leur trahison. Comment « vous exposez-vous pour eux a tous les fléaux que la guerre en- « traine ? Ils cherchent à vous precipiter dans un abyme de maux, « parce que les despotes etrangers l'ordonnent ; et vous êtes assez « foibles pour vous laisser entrainer ! »

Ici l'indignation est à son comble. Sans doute c'est servir la cause de nos ennemis, que d'exciter la guerre interieure. A l'approche des despotes, tout soldat devroit être aux frontières quand les tyrans nous menacent, toute vengeance personnelle devroit disparoitre ; l'on ne devroit se livrer qu'aux doux epanchements de la fraternité.

Mais avons-nous provoqué cette guerre ? sommes-nous sortis de nos foyers pour commettre des hostilités ? les emblemes de la révolte flottent-ils dans nos murs.

On dit que nous avons reçu, pour prix de notre trahison, quatre millions de *Pitt*. Ou sont les preuves de cette scelératesse ? Qui ne sent pas que ce fait est controuvé pour nous noircir et pour armer des citoyens contre nous ? Depuis longtemps on intercepte toutes nos lettres, qu'on publie celles qui nous convainquent de liaison avec les tyrans et les rois.

*(La suite à un autre N°.)*

Deux officiers municipaux de Brignais sont venus reclamer contre l'inculpation qu'on leur a faite d'avoir fourni des hommes à Dubois-Crancé. Nous nous empressons de rendre publique cette reclamation, et nous aimons à croire que les citoyens de Brignais n'ont pas été assez ennemis d'eux-mêmes pour favoriser la perte de Lyon ; cette ville qui vivifie leurs champs ou ils consument leurs denrées, et avec laquelle ils ont des rapports si intimes.

---

*N° 11, du 18 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Dans la premiere lettre aux Representants du peuple, dont le commissaire Pâris fut porteur, on s'étoit plu a ne voir que le vœu individuel de quelques presidents et secretaires.

La même lettre a été renvoyée revetue de 25 à 30 mille signatures. Pendant tout le jour, c'étoit une affluence considerable à l'Hôtel commun. Qu'aura-t-on à opposer ? Y reconnoitra-t-on le vœu bien prononcé d'un grand peuple ?

La vigueur de la reponse a trouvé une petite poignée de censeurs ; mais ils ont disparu, ces êtres craintifs, devant la masse imposante de ces fiers republicains qui ont juré de s'ensevelir sous les ruines de Lyon, plutôt que de souscrire à des propositions qui humilient la raison, detruisent les principes, outragent l'humanité, et preparent, par leurs conséquences, la ruine de la liberté publique.

Ne nous le dissimulons pas : le sort de toute la République repose sur nous. Notre gouvernement est une vaste machine composée de plusieurs rouages, le frottement d'une grande partie peut entraîner la ruine du tout.

Dans le Jura, dans l'Isere, aux Bouches-du-Rhône, d'innocentes

victimes, désignées au fer des assassins, mettent tout leur espoir dans la résistance sage des Lyonnois. Si vous n'usez pas du droit sacré que vous donne la nature, vous verrez sortir, des repaires du crime, des listes de proscription, où sont voués à la vindicte, à la mort, des hommes libres qui s'indignent qu'on dresse des autels aux tyrans.

Courage, Lyonnois ! soyez fermes : votre conduite va vous concilier les bénédictions de tous les François.

Vos ennemis, à l'aide de la calomnie, ont bien séduit quelques-uns de vos frères ; mais la vérité percera le nuage, et vous paroîtrez ce que vous êtes : grands, généreux, républicains.

Les armées n'ont rien offert de curieux pendant toute la journée : on a travaillé à des redoutes ; l'ennemi ne s'est montré quelquefois que pour disparoître.

Du côté de Pierre-Bénite, nos adversaires se proposoient de jeter un pont. Les bateaux étoient tous prêts ; déjà quelques-uns étoient arrangés : trois coups de canon ont détruit l'ouvrage, dispersé les ouvriers et effrayé les soldats. Cette portion de Lyon sera encore libre.

La sensibilité des malades rend infiniment dangereuse toute vive commotion. Pendant la canonnade du 10 août, nos braves soldats qui sont à l'hôpital militaire de Saint-Irénée, eurent à souffrir. Trois boulets de canons jetèrent l'effroi dans cet hospice consacré à l'humanité souffrante. Leur position force à un changement.

Comme le discours du président Bemani au commissaire Pâris, dans la séance du 15, a un ton de dignité peu commun, comme il est l'expression d'un vrai républicanisme, il doit avoir place dans le Bulletin quoiqu'imprimé plusieurs fois.

Citoyen Pâris, vous venez d'être témoin d'une multitude de faits.. (*Cf. ci-dessus p. 183*)... ils savent placer à côté du laurier de la victoire et des palmes immortelles du triomphe l'olivier sacré et bienfaisant de la paix, et de la générosité envers leurs vaincus et desabuses.

---

*N° 12, du 10 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Nous serons vainqueurs de l'anarchie : les scélérats ne nous feront plus trembler ; l'ordre s'asseoira sur des bases stables, il faut l'esperer.

Sans cet espoir, qu'auroit à faire le sage ? il auroit à s'envelopper du manteau de sa conscience, et à attendre... Une longue vie dans la region du crime est une longue mort.

Les rapports des voyageurs, la morale des clubistes, qui guident la marche de l'armee, l'aveu même des déserteurs, tout prouve que le pillage de Lyon est le but de nos ennemis. On dit qu'ils écument de rage en voyant notre resistance. De loin, l'avidité convertissoit nos soldats en nains, nos fusils en fusees, nos canons en feu d'artifice. Quelle cuirasse qu'une veste de coionne, qu'un habit de nankin ! se disoient-ils entre eux ; mais aux portes de Lyon, l'enchantement a cessé, et l'on a vu des guerriers

On tente donc tout pour pervertir l'esprit public ! On veut donc faire de nous des anthropophages qui se déchirent les uns les autres !

La liberté et la propriété sont sœurs. Jamais l'Anglo-Américain ne parle de l'une sans nommer l'autre. Les historiens philosophes ont consigné cette vérité dans leurs ouvrages, et nos Solons de la Pape dirigent leurs soldats contre Lyon, sinon en disant, du moins en laissant dire : *nous pillerons*.

Lâches, qui n'attendez que l'événement pour prendre parti, cet espoir de nos ennemis ne vous révolte-t-il pas ? ne vous porte-t-il pas à rougir de votre foiblesse ? Pour nous, indépendants des circonstances, planant au-dessus des basses régions de l'intérêt, nous mesurons notre ardeur sur la justice de notre cause. Si nous échouons, nous baiserons encore notre idole brisée. Le pusillanime n'aime que la cause que couronne la victoire ; Caton aime la sienne, même vaincue.

L'insurrection de Grenoble est certaine. Quelques scélérats en sont la victime. On a rendu à leurs foyers ceux que Dubois-Crance avoit enchaînés par centaines : on respire... Tout nous prouve que le règne des tyrans n'est pas long. Le ressort de la vertu qu'on comprime reprend bientôt son élasticité. On peut écrire sur la porte de tout oppresseur les quatre vers de Voltaire :

> Ennemi de ton siècle, esprit dur et farouche,
> Ton terme est arrivé, ton imprudence y touche.
> **** Tyran, qui tiens le monde aux fers,
> Tes fers sont préparés, tes tombeaux sont ouverts.
>
> *Rome sauvée, scène 1re.*

Le temps nécessaire pour signer la dépêche aux Représentants du peuple avoit fait séjourner un jour le trompette de Kellermann. L'impatience prit hier à nos ennemis. Contre les usages de la guerre, on fusille nos braves soldats du temps qu'on parlemente. Toujours des crimes ! Traitera-t-on ainsi des frères ? on seroit plus délicat pour les Prussiens.

Aux postes avancés de la Croix-Rousse, après une légère action, où nous avons eu un blessé et nos ennemis 17 morts, on a pris deux faisceaux d'armes et une tente.

A quatre heures du matin, le canon de la Guillotière se fait entendre. Il a endommagé les maisons vis-à-vis le pont ; il a un peu donné sur l'Hôpital et sur la ci-devant douane. Du moins nos ennemis devroient épargner les édifices consacrés à l'humanité souffrante et les domaines nationaux ; autrement ils font la guerre à eux-mêmes.

A 6 heures, nos braves canonniers reçurent l'ordre de riposter. L'action fut vive : en peu de temps une pièce de 16 de l'armée ennemie fut démontée : nos agresseurs prirent la fuite. On sait que notre canonnade leur a fait beaucoup de mal, mais il est impossible de déterminer le nombre des morts.

Mardi prochain, on procède à Roanne, au tirage de 500 hommes que réclame très-insolemment Dubois-Crance. Quelle troupe formidable que ces 500 hommes ! leur cœur saigne de partir ; que sera-ce quand on leur dira d'égorger ? L'histoire ne fournit point de pareilles horreurs et une persécution égale.

Je dois vous citer un morceau du rapport de Barrère ; je laisserai au lecteur le soin de tirer les conséquences qui en découlent : elles sont naturelles.

*Extrait du rapport de Barrere, membre du Comité de salut public à la Convention, du 19 août 1793, concernant la ville de Lyon.*

« Il résulte du rapport du Comité du salut public sur la situation de la France, que le sang a coulé à Lyon. L'armée de Dubois-Crancé s'étoit présentée, et il n'y avoit pas encore une heure qu'on parlementoit, lorsque cinq coups de canon furent tirés par l'avant-garde des commissaires contre l'avant-garde de Lyon. Un escadron de cavalerie de Lyon fraternisoit avec un escadron de la République, il fut enveloppé : mais les Lyonnois ont tiré une vengeance éclatante de cette surprise ; ils ont tué 200 hommes et mis l'armée des commissaires en déroute. Barrère a donné lecture de toutes les pièces où les habitants de Lyon reprochent la précipitation avec laquelle on a fait marcher contre eux des troupes et la lenteur avec laquelle on leur rend justice. Ils se vantent d'avoir fait preuve de leur patriotisme en acceptant la Constitution et en reconnoissant la Convention comme centre d'unité. Le sang coule, et c'est un grand mal.

On reprochera justement à Lyon d'avoir opéré une diversion fâcheuse dans notre armée des Alpes, d'avoir réduit celle d'Italie à l'inaction.

Cette dernière réflexion à la suite du rapport de Barrère ne laisse plus de doute sur la fausseté du récit de Dubois-Crancé, car si l'on peut faire un reproche à quelqu'un d'avoir opéré une diversion fâcheuse dans l'armée des Alpes et celle d'Italie, on ne peut l'imputer qu'aux Représentants qui ont été continuellement requis, soit par les commissaires de l'armée des Pyrénées, soit par les administrateurs du département de l'Hérault, de porter leurs forces sur les frontières, au lieu de les diriger contre une ville dont les intentions et les principes ne laissoient aucun prétexte à la malveillance, non seulement de la calomnier, mais de la traiter en ennemie.

---

*N° 13, du 20 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

On continue à arrêter les couriers ; cette arrestation nous tient dans l'inquiétude. Les despotes coalisés font-ils toujours des progrès ? persistent-ils à souiller la terre de la liberté ? nous l'ignorons. Le temps est peut-être venu, où la France auroit besoin de se lever en masse pour s'opposer à cette horde d'esclaves qui voudroient nous enlever la liberté, et l'on nous cache la profondeur de nos maux, pour négliger le remède. L'histoire ne vengera-t-elle pas ces manœuvres perfides ? Ne consignera-t-elle pas dans ses fastes la coupable inaction où l'on retient et nos agresseurs et nous-mêmes ?

Le commerce est l'âme de l'agriculture. C'est lui qui porte la fécondité dans nos champs : détruisez le commerce, et nos terres deviendront bientôt incultes. Mais pour qu'il brille, il ne doit éprouver aucune entrave. Qu'on intercepte sa correspondance cinq à six jours, le commettant se dégoûte et porte ailleurs ses commissions. Encore, si cette arrestation favorisoit les autres villes de la République, nous nous en consolerions ; mais malheureusement elle n'est favorable qu'aux étrangers : les Suisses et les Anglois s'enri
pouilles. Les représentants nous croient com
*Pitt* ; ce sont eux qui les méritent par leur cor

Nos ennemis ont demandé deux heures pour ensevelir les morts qu'ils avaient à la Croix-Rousse ; cette trève leur a été accordée. Il y a apparence qu'ils ont été sensibles au reproche qu'on leur fit pour les premiers.

Dans un moment de crise, rien de plus funeste que l'égoïsme ; quand on calcule trop pour ses intérets personnels, on n'est pas capable des généreux sacrifices qui peuvent seuls sauver la chose publique. Une lettre du citoyen Roux, commandant du détachement de Saint-Chamond, prouve combien il est au-dessus de ce sentiment bas. Je dois la faire connoître. « Daignez faire dire, écrit-il, à la section « de rue Neuve, que j'ai reçu la note de ma contribution civique, « montant à 4,875 livres, je sais, citoyens, que mon sang et mon « argent appartiennent à ma patrie. Les comptoirs sont fermés à « Lyon, approuvez-vous que je vous envoie cette somme d'ici, ou « bien que j'en fasse les avances pour les dépenses de mon détache- « ment ? Je suis prêt à l'un comme à l'autre. Votre sagesse et votre « courage sauvent la patrie. L'impartialité de votre administration « fait contribuer tous les citoyens au prix de son salut. Je suis trop « heureux d'obéir. »

Le canon a grondé plusieurs heures ; il n'y a eu de notre côté ni morts ni blessés ; on a démonté une pièce à l'ennemi. Courage, braves canonniers ! Les lauriers que vous cueillez sont bien agréables, ils vous assurent vos propriétés, et le plus précieux de tous les biens, la *liberté*. On a tiré sur le camp retranché de Montessuy par trois batteries différentes.

Le bruit court que Kellermann a quitté les environs de Lyon, qu'il dirige ses pas vers Grenoble, pour opposer une foible digue aux incursions des Piémontois : si cette nouvelle est vraie, quelle matière aux réflexions d'un républicain !

Dans un de mes précédents numéros, j'avois recueilli un bruit injurieux aux acteurs du théatre des Célestins : quoique je n'aie présenté cette inculpation que sous la forme du doute, je dois à ces citoyens la publication d'un certificat du Port-du-Temple, qui constate que Pierre Feu, directeur de ce spectacle, s'est engagé à présenter, à la première réquisition, toute sa troupe.

Tout ce qui tend à instruire est du ressort de ce Bulletin. Nous devons des éloges à une pièce intitulée *Un républicain au bataillon de la Liberté, aux soldats patriotes de l'armée de Kellermann*.

Rien de plus heureux que le rapprochement que fait l'auteur de la guerre civile prête à s'allumer entre le faubourg Saint-Antoine et la section de la Butte-des-Moulins. Des frères alloient s'entr'égorger, ils s'expliquent et ils s'embrassent. Le même résultat auroit lieu à Lyon, si cette communication franche pouvoit avoir lieu.

Cette charmante adresse finit par une belle réplique à toutes les calomnies de nos ennemis. Je ne puis résister au plaisir de la citer.

« Ils vous disent que nous sommes des contre-révolutionnaires, « nous avons accepté la Constitution ! Ils vous disent que nous pro- « tégeons les émigrés, et nous leur avons offert de leur livrer tous ceux « qu'ils pourroient nous indiquer ! Ils vous disent que nos rues sont « pleines de prêtres réfractaires, et nous n'avons pas même fait sortir « des prisons de Pierre-Scize, trente-deux prêtres qui y avoient été « enfermés par l'ancienne municipalité, sans procès-verbal, sans dénon- « ciation quelconque, et uniquement parce qu'ils étoient prêtres ! Ils

vous disent que nous voulons attenter à l'unité de la République, et ils en livrent eux-mêmes les frontieres à l'ennemi pour venir égorger des frères ! Ils vous disent que nous ne reconnoissons pas les loix, et nous les avons toutes exécutées, à l'exception de celles-là seules par lesquelles ils ont voulu attirer la foudre sur nos têtes et faire de notre cite un monceau de ruines ! Ils nous traitent de rebelles, et nous ne faisons, en résistant à l'oppression, qu'user du droit précieux que nous accorde la constitution que nous venons d'accepter, dans l'article XXXV de la déclaration des droits ! Ils vous disent... mais que ne vous disent-ils pas ? Citoyens, nous vous le répétons, défiez-vous des faux rapports, renoncez à vos projets hostiles, ne venez plus auprès de nous que pour embrasser des frères, et vous serez convaincus de notre ardent amour pour la liberté et pour l'égalité, et du désir que nous avons de maintenir, de concert avec vous, la République une et indivisible (1). »

(1) *Ce passage est le dernier paragraphe de cette adresse, signée F..., qui doit être ainsi complétée :* « Un républicain du bataillon de la Liberté aux soldats patriotes de l'armée de Kellermann. Camarades et amis. Lorsque, dans les premiers jours du mois de juin dernier, on voulut exciter à Paris la guerre civile, on persuada aux braves patriotes du fauxbourg Saint-Antoine, que les bataillons de la section de la Bute-des-Moulins étoient en pleine contre-révolution, qu'ils avoient arboré la cocarde blanche, qu'ils avoient proclamé Louis XVII et mille autres impostures. Les bataillons du fauxbourg Saint-Antoine, remplis d'une sainte indignation, prirent aussitôt les armes, bien résolus de se baigner dans le sang de ces rebelles. Mais, apprenant en route qu'on leur en avoit imposé, ils chargèrent douze commissaires, pris parmi eux, d'aller vérifier les faits. Ceux-ci n'eurent pas de peine à se convaincre que ces bataillons de la Bute-des-Moulins, qu'on leur avoit dépeints comme des aristocrates et des contre-révolutionnaires, étoient de véritables patriotes, de francs républicains comme eux, et que les infâmes calomnies, qu'on avoit répandues contre eux, n'avoient eu pour but que de jeter la division entre de bons citoyens, professant les mêmes principes, et de les amener à un combat dont on auroit profité pour accomplir des projets atroces ; ils en firent leur rapport à ceux qui les avoient envoyés ; et ceux-ci charmés de retrouver des frères dans des bataillons qu'on leur avait fait envisager comme des ennemis, ne s'en approchèrent que pour donner le baiser fraternel, et se jurer mutuellement une amitié éternelle.

Citoyens, frères et amis, l'anecdote que je viens de vous rappeller et que vous aurez sans doute déjà lue dans les papiers publics, a de grands rapports avec notre situation actuelle : on vous a abusés, comme on avoit abusé les patriotes du fauxbourg Saint-Antoine ; on nous a calomnies comme on avoit calomnié les républicains de la Bute-des-Moulins ; il ne nous reste maintenant qu'à désirer pour les uns et les autres le même résultat.

Déjà avant les premières hostilités nous vous avions invité à nous envoyer des commissaires. Sûrs de nos moyens de défense, nous ne voulions, par cette démarche, que prévenir le malheur de voir des frères s'entre-égorger, pour satisfaire le caprice et les vengeances de quelques individus qui sacrifient tout à leur ressentiment

Dubois-Crancé qui reproche à nos administrations d'agir secrètement, tandis que toutes leurs délibérations sont rendues publiques par la voie de l'impression ; Dubois-Crancé qui craint lui-même le jour où la vérité pourra se faire connoître ne vous a laissé parvenir aucune de nos invitations fraternelles, et nous avons eu la douleur de voir couler un sang qui auroit dû n'être versé qu'aux frontières.

Camarades et amis,

Vous pouvez juger, par la manière dont nous avons repoussé jusqu'ici une injuste agression, que nous ne saurions être intimidés par des menaces. Le peuple de Lyon vient de témoigner lui-même à Dubois-Crancé et à ses collègues ses sentiments à cet égard ; votre commissaire des guerres, Pâris, a pu lire sur nos visages la ferme résolution ou nous sommes tous de périr plutôt que de nous laisser ravir la liberté et de nous soumettre à de nouveaux tyrans. Mais l'effusion d'un sang précieux a la République nous afflige et nous ne négligerons aucun moyen de l'arrêter. Pour y réussir, nous vous invitons de nouveau à venir vous-mêmes juger de nos principes, à venir reconnoître la fausseté des récits que vous

*N° 13 bis, du 20 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Un monument pour notre histoire est la dépêche des représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, aux citoyens de Lyon. La postérité aura peine à croire qu'une pareille production ait pu sortir de deux hommes qui devroient avoir pour règle la vérité, et pour guide la douceur, mes premières observations l'ont déjà fait sentir, aujourd'hui je vais finir ma tâche à cet égard

Citoyens, disent ces deux mandataires, *nous ne pourons répondre à toutes les impostures que les royalistes de votre cité se permettent contre nous; nous nous bornerons à vous dire qu'ils ne font qu'entasser mensonges sur mensonges, et que la justification des représentants du peuple est dans la conduite qu'ils ont toujours tenue, conformement à la loi*

C'est là ce qu'on appeloit autrefois *noblesse* dans les sentiments, on entasse les *impostures* et les *mensonges* il est noble de les mépriser Mais quand il s'agit d'un siège, d'une guerre meurtrière, une telle réponse ne suffit pas

Je conviens qu'un homme public ne doit pas s'abaisser jusqu'à répondre à ces petits censeurs, qui ne brillent que par les traits acérés qu'ils lancent Mais quand les magistrats d'une grande cité se font entendre, quand ils adressent leurs plaintes amères ; ne pas répondre aux reproches, c'est un crime : il est de devoir de faire disparaître le nuage que leur allégation élève

Représentant Gauthier, vous qui avez trempé dans les forfaits du 29 mai, vous qui avez ensanglanté nos murs, comment avez-vous pu dire *ma justification est dans ma conduite* ?

Le 30 mai, vous la blâmâtes vous même, cette conduite, puisque vous avouâtes que *vous aviez été trompé par des personnes qui étoient accréditées* PAR LEURS FONCTIONS, et aujourd'hui vous l'osez invoquer !

Nous passons sous silence cette expression *royaliste*. La qualification contraire *fédéraliste* nous a bien été imputée, comme si les mêmes hommes pouvoient être dans le même temps royalistes et républicains, esclaves et libres, comme si des individus qui tâchent de **retrecir le cercle de la République, pensent à élever un trône.**

Pour notre justification, nous avons des faits et nos serments. Des faits ils ne réussiront pas à les cacher Nos serments si faute de principes de morale, ils n'y croient pas, il est des milliers de François qui en reconnoissent la sainteté.

Dubois-Crancé et Gauthier continuent ainsi *l'on vous trompe en vous disant que les Représentants veulent rétablir l'ancienne municipalité pour avoir des vengeances cruelles à exercer*

Citoyens députés, vous ne voulez pas rétablir l'ancienne municipalité L'auriez-vous pu sans violer le droit sacré qu'a le peuple de

[illegible] sur notre compte des Représentants qui n'en ont que le nom

Ils vous disent que nous sommes « les contre-révolutionnaires », « et du fédéralisme que nous avons de manifesté le concert avec vous, la République une et indivisible.

1 .

A Lyon de l'imprimerie (*sic*), d'Aimé Vater-Delaroche. 1793.

nommer ses magistrats ? Quoi, sous vos yeux ce peuple nombreux a dit à ses anciens municipes : *Je ne veux plus de vous, vous avez perdu ma confiance ;* et vous vous croiriez assez puissants pour dire le contraire ! le mandataire seroit donc au dessus du souverain.

Non, il n'y a que des imbécilles qui vous aient prêté cette volonté.

*Elle a des vengeances cruelles à exercer.* Un scélérat dans les fers en a aussi à exercer contre le gendarme qui l'arrête, contre le juge qui le condamne : en ce sens, cette expression est-elle admise chez des citoyens pensants ?

Dites plutôt qu'elle auroit des actions de grâces à nous rendre. Elle respire encore cette municipalité de Lyon, et elle est inondée du sang des Lyonnois !

Il falloit être aussi bons que nous, pour se contenir lors de l'arrestation ; il n'y avoit qu'un Lyonnois qui pût invoquer la loi en faveur d'hommes qui l'avoient tant violée.

*Nous voulons rétablir l'ordre*, disent-ils encore, *et non pas maintenir des germes de division.*

Pour le prouver, ils parlent : 1° de leur mode de nommer une municipalité provisoire ;

2° De l'empressement qu'ils ont mis pour que la Convention accueillit notre retour et pardonnât notre égarement.

Ces assertions ont besoin d'être développées.

Ils veulent *rétablir l'ordre !* Je l'ai déjà dit, il n'y en eut jamais plus que depuis le 29 mai.

Ils veulent étouffer *les germes de division !* Si vous en exceptez quelques factieux, quelques hommes pervers, l'union la plus intime ne fait de nous qu'un peuple de frères.

*On propose la nomination d'une municipalité provisoire ;* mais il est ridicule de proposer une autre provisoire. Le mode qu'ils présentent est injurieux à un grand nombre de citoyens, il est opposé à leur droit. Les têtes mûries par l'âge sont bien capables de faire un bon choix ; mais il nous semble que l'effervescence qu'on manifeste au camp, n'est point opposée à la prudence nécessaire dans une assemblée. Quand le Lyonnois gémissoit sous le joug municipal, l'esclavage paralysoit toutes ses facultés, et cette paralysie lui avoit attiré bien des sacarsmes ; mais depuis qu'il est debout, il n'est plus le même : on le voit courageux sous les armes et prudent dans les assemblées.

Dubois-Crancé et Gauthier nous parlent de l'empressement qu'ils ont mis à nous réconcilier au 10 août avec la Convention. Mais cet empressement devoit nous nuire. Quoi ! ils nous avoient peints en contre-révolution, comblés des millions de *Pitt ;* ils avoient représenté Lyon comme le repaire des émigrés et l'asyle des réfractaires, et ils s'intéressoient en notre faveur !

Ou les faits étoient vrais, ou ils étoient faux. Dans le premier cas, l'indulgence étoit une foiblesse ; dans le second, il falloit sévir contre les calomniateurs. Par ce dilemme, qu'on juge si nous avions dans Dubois-Crancé et Gauthier des défenseurs bien favorables.

Mais passons aux reproches qu'ils font aux membres du Comité général. *Examinez maintenant,* disent-ils, *ce qui se passe dans votre cité. Ceux qui se sont emparés de l'autorité l'exercent de la manière la plus despotique.*

Braves Lyonnois ! la confiance que vous leur avez témoignée dans votre réponse, est la meilleure réplique ; 25 à 30 mille signatures con-

vaincront nos Representants qu'ils sont loin de defendre l'assemblee des sections, ni tout autre rassemblement de citoyens. Dans cette reponse, tout François verra que le Lyonnois ne vit pas dans un etat d'asservissement.

Il est inutile de s'appesantir, sur la fin de la lettre, il n'y est question que de menaces, et l'homme libre n'y est pas accessible. On a dit à la tribune de la Convention : *Nous ne rendrons la République qu'après l'avoir detruite* ; pour nous, nous disons : *Nous ne renoncerons à notre liberté, qu'après que Lyon sera un monceau de ruines.*

Le temps coule : déjà le canon gronde : volons au combat.

---

*N° 14, du 21 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Dans les circonstances actuelles, la vie est un lourd fardeau pour l'homme pusillanime. Pour celui que la vertu trouve courageux, elle est plus que supportable. A travers les convulsions sanguinaires qu'ont produites les luttes de la revolution, on est parvenu à sentir le besoin de s'unir et de s'aimer : c'est déjà un grand pas vers le bonheur, et un acheminement à l'ordre.

Attendez-vous que le regne des factieux est à son terme : les tyrans n'auront bientôt plus d'autels. Et pourrions-nous en souffrir, nous, couverts des debris d'un trône antique ? bientôt Marat n'aura plus de place au Panthéon ; et voudrions-nous .. Je ne puis achever.

Jusque dans les campagnes, dont on a tenté de pervertir l'esprit, la haine pour le desordre a penétre.

A Vernaison, cette haine a produit un beau trait de courage. La troupe ennemie, chassée de Pierre-Benite, tentoit d'y jeter un pont de bateaux ; déjà neuf penelles etoient prêtes. Aussitôt les habitans de cette commune s'assemblent, ils ne sont pas longs à s'armer de carabines et à chasser nos ennemis : trois penelles coulent à fond, et ils se rendent maîtres des six autres. Dans cette action, douze soldats de nos adversaires ont resté sur la place, et les autres sont allés cacher leur honte dans les saussaies voisines.

Dans les momens de crise, on accueille tout ; l'imagination cherche à se nourrir des reves même que la renommée promene. Au risque d'être dupe d'une erreur, on la caresse quand elle plait. Mettrai-je au rang de ces reves la défaite complete de l'armée de Carteau, par celle des Marseillois, et leur arrivée à Montélimar ? Cependant une lettre de Belleville le donne pour sûr.

A l'hôpital militaire de Saint-Irenée, flotte un morceau de drap blanc : le républicanisme des Lyonnois s'en alarme, on le prend pour un drapeau de rebellion, une forte patrouille se transporte à l'endroit même, et l'on découvre bientôt que c'étoit le vent qui avoit fait sortir par la fenetre le rideau de la chambre, et qu'il n'y avoit nul indice de rebellion.

Déjà la malice avoit dressé ses commentaires ; le civisme des officiers de santé étoit grandement soupçonné. Je dois à la vérité l'assurance qu'ils remplissent leurs fonctions avec exactitude, et qu'ils brûlent d'envie de voir régner l'ordre et les lois.

On a reçu un nouveau trompette de Dubois-Crancé, Gauthier et Chambon, représentants du peuple; cette arrivée nous a beaucoup surpris. La dépêche que vous connoissez *étoit leur dernier mot*; et Dubois-Crancé ne craint pas de nous envoyer une épitre de 12 pages. La passion, la haine contre notre patrie, le mensonge s'y montrent à chaque ligne. Dans la discussion que cette missive a fait naître; on a gardé un ton de dignité qui convient à un grand peuple pénétré de la justice de sa cause; nul sarcasme, nulle vociférération; la vérité elle-même sembloit s'exprimer par la bouche des orateurs.

Après une mûre délibération, on a arrêté qu'on répondroit individuellement aux trois représentants. Demain je ferai connoître et les dépêches et les réponses.

Chaque lettre nous annonce des malheurs. Selon ces députés un abyme de maux va s'entr'ouvrir : Dubois-Crancé va même jusqu'à dire que les bombes sont prêtes, que les fourneaux s'allument et que nous n'avons que peu d'instants à réfléchir.

Ils ignorent, sans doute, que nous sommes décidés à vaincre ou à mourir ; ils ne peuvent donc pas se convaincre que nous sommes inaccessibles à la terreur. Nous passions, à leurs yeux, pour des hommes sans énergie : qu'ils sachent que le 29 mai nous a métamorphosés.

Ces trois Représentants finissent par nous engager à voler aux frontières, pour opposer une digue à l'incursion des Espagnols et des Piémontois : c'est notre vœu ; mais qu'on commence par quitter nos murs. Cette invitation prouve qu'ils sont aveuglés par la passion, et bien peu d'accord avec eux-mêmes. Comment ! notre armée est composée de quatre mille prêtres, et on veut l'opposer à la ligue espagnole où la domination sacerdotale trouve tant d'esclaves ! notre force armée est remplie d'émigrés, et on veut la faire marcher contre les Piémontois où ils abondent. Nous sommes en correspondance avec les esclaves de Turin, avec les fanatiques de Madrid, et l'on veut nous faire marcher contre ces deux fléaux de la liberté! Cette invitation est ridicule : elle décèle ou des hommes bien ineptes, ou des traîtres bien avérés.

Dans le précédent numéro, j'avois dit que Kellermann avoit quitté le quartier général de la Pape : cette nouvelle est incontestable. Le rapport d'un déserteur. une lettre de Belleville, le silence de ce général dans les dernières dépêches, tout nous confirme la vérité de ce bruit.

On dit aussi que les troupes Sardes sont sur le point d'entrer à Chambéry. Voilà donc les derniers fruits de nos victoires, que la désorganisation nous arrache. Pour ensanglanter des champs patriotes, on laisse pénétrer de vils esclaves ! Pour égorger des frères, on favorise des ennemis ! Pour punir un vain fantôme de contre-révolution, on l'opère au Mont-Blanc ! Cette conduite me met hors de moi-même; l'indignation m'arrache des larmes : et, l'eussé-je dit cent fois, il faut que je le répète.

---

*N° 15, du 22 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

En commençant ce Bulletin, j'entends le canon qui gronde, les bombes qui éclatent. Un trompette venoit de porter aux Représentants du peuple notre réponse : aussitôt après son arrivée, on porte dans

nos murs la flamme, le feu, la mort. Scelerats ! Est-ce ainsi qu'on fait la guerre ? Vous abusez du pouvoir que vous tenez du peuple pour egorger le peuple meme ! Et vous respirez encore ! Le bombardement que vous avez commande est un forfait qu'on aura peine a croire ; et vous respirez ! Catilina conspirant contre Rome, n'eût pas ete capable de ces horreurs, et la France entière ne nous vengeroit pas ? Vous profitez de notre patience pour tramer notre perte ; et vous ne sentiriez pas les effets de notre desespoir !

Ah ! Representants coupables, tant d'audace ne restera pas impunie, nous aurons vengeance, ou il ne restera pas un Lyonnois. Nous vous denonçons à toute la Convention, qui doit fremir que notre sang coule ; à la Republique que vous irritez par l'incendie de notre ville, à nos derniers neveux, qui seront depositaires de notre haine et de notre indignation contre vous ; à l'Europe entière, qui frissonne des guerres intestines qu'on allume de toutes parts. L'histoire note, recueille tout, elle burinera cet acte de scelératesse.

Dubois-Crance ! tu croyais sans doute que le spectacle des flammes nous feroit ouvrir nos portes ; tu t'attendois à un soulevement general a la premiere bombe qui eclateroit. He bien ! saches que tu es dans l'erreur. Les 400 bombes qui ont couvert Lyon cette nuit, ont trouve par-tout des Republicains. Les maisons en feu n'ont fait qu'accroitre notre indignation. Notre contenance fière doit te prouver si elle est vaine la détermination que nous avons prise de resister à l'oppression ou de mourir.

Dans le bombardement qui a eu lieu la nuit, les maisons qui ont le plus souffert sont au nombre de huit : elles sont situées rues Ferrandière, Raisin, des Quatre-Chapeaux et Plat-d'Argent.

Une proclamation, dictée par la justice, a appris aux Lyonnois incendiés que les pertes sont communes, et que chaque individu sera indemnisé. Les sacrifices ne coûtent pas quand l'ennemi est aux portes. On donnera volontiers par humanité, ce qu'on voudroit nous enlever par perfidie.

L'hôpital, ce precieux asyle de l'humanite souffrante, a beaucoup souffert de l'eclat des bombes. Rien de plus attendrissant que les larmes et le desespoir des infortunes que la maladie tenoit cloues sur un lit de douleur.

Malgre le trouble qui accompagne tout bombardement, les postes n'ont pas eu de peine a maintenir une tranquillite imposante. Le jeu des pompes a incendie s'est fait avec ordre, et a arrete partout les ravages du feu ; la chaine qui procuroit l'eau, etoit assez nombreuse. Par-tout, dans cette crise alarmante, on faisoit entendre son indignation contre les hommes de sang qui commandent ces crimes. On a meme entendu des femmes chanter des airs patriotiques.

Courage, Lyonnois ! vous etes faits pour la liberté : votre energie sera consignee dans les annales de la revolution, on portera votre nom jusqu'aux nues ; vous serez vainqueurs de l'anarchie qui vous desole. Pensez a la hauteur de vos destinees : toute la France a les yeux ouverts sur vous : toute la France, que dis-je ? toute l'Europe considere si vous serez assez lâches pour vous laisser river des fers.

Le rapport de tous les deserteurs, l'enonce de plusieurs lettres, representent l'armee de nos ennemis dans un parfait denuement ; ils sont malheureux d'etre retenus aux portes de Lyon : ils se flattoient d'y entrer sans resistance. Rien de plus affreux que les calomnies dont on nous

noircit : la malice n'a rien inventé de plus pervers. Consolons-nous : la calomnie n'est pas de longue durée : peu à peu l'imposture est connue, et il ne reste aux scélérats qui la distribuent, que la honte et le mépris.

Quoique nos adversaires fassent tout leur possible pour nous cerner, les approvisionnements entrent en foule : la nuit précédente de grands convois de bled sont parvenus jusqu'à nous.

L'enthousiasme pour la *liberté* produit des merveilles : le citoyen Pierre Olivier, négociant, de la section de rue Buisson, en est une preuve convaincante : cet estimable Lyonnois a chargé le citoyen Loir de demander le nom des douze canonniers qui se sont le plus distingués par leur courage, leur exactitude et leurs talents ; il veut donner tout de suite, à chacun, une gratification de 100 livres.

Le général Précy sera embarrassé pour le choix : le bon esprit anime toute cette troupe.

Une atrocité qui doit être consignée dans ce bulletin, est le massacre d'une pauvre femme des environs, par quatre soldats ennemis. Elle n'avoit point d'autre tort (si c'en est un) que de défendre ses petites ressources avec toute l'énergie qu'inspire le désespoir. Comme les passions sont exaspérées ! comme l'envie de nous nuire occasionne de crimes ! j'en frissonne d'horreur.

---

*N° 16, du 23 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

A la première heure du jour, nos soldats, irrités du bombardement de la nuit, ont fait un feu terrible. En moins d'une heure, une partie de la Guillotière a été embrasée. A l'instant où j'écris, les voiles de la nuit vont nous envelopper, et il est des maisons qui y brûlent encore. Les citoyens de ce faubourg seroient-ils assez aveugles pour ne pas voir les scélératesses dont Lyon est la victime ? Applaudiroient-ils aux incendies et aux massacres ? Ne verroient-ils pas que leurs maux sont l'ouvrage des ennemis qui nous cernent ?

Aujourd'hui c'est la veille de la Saint-Barthélemi. Cette époque glace d'effroi ; son souvenir seul fait frissonner. On n'oubliera jamais la nuit du 22 au 23 août, elle sera à jamais gravée dans les fastes de l'histoire. Nous en transmettrons les détails à nos derniers neveux.

Rien de plus attendrissant que de voir les malheureuses victimes de l'incendie. Elles se sont toutes retirées dans l'église des ci-devant Récollets et dans celle des Lazaristes. Là on voit de jeunes personnes pleurer à côté de quelques vieillards décrépits. Là, une mère éplorée tient sur ses genoux, ou à côté d'elle, sa petite famille qu'on voit palpiter encore de crainte. Le désespoir abat les uns, la crainte ulcère les autres ; l'indignation les anime tous.

Au nom du Comité général, des commissaires se sont transportés à ces dépôts pour y porter des paroles de consolation et pour assurer à ces malheureux les secours que leur état exige. Cette visite a arraché des larmes de pitié et de douleur : c'étoient de vrais pères au milieu de leurs enfants ; on voyoit toutes ces femmes baignées de larmes, les entourer et les conjurer avec instance de résister à ces barbares. « Qu'ils ne souillent pas notre ville ! s'écrioit-on de toutes parts : après « leurs atrocités, leurs regards seroient plus à craindre que leurs « bombes. »

à ces infortunés la proclamation du jour, qui leur assure
ite des pertes qu'ils ont éprouvées.
ja parle du spectacle attendrissant qu'offroit l'hôpital au mi-
bombes. On assure que soixante ont endommagé ce magni-
fice. Plusieurs ont éclaté au milieu des rangs. La douleur,
s'étoient emparés de tous les malades. Cependant aucun n'est
l'effet de ces instruments de mort.
es moments de crise, des mesures vigoureuses peuvent seules
ver. La foiblesse, qui ne sert qu'à l'individu qu'elle épargne,
s à des milliers de citoyens. Cette vérité a été sentie par le
général de surveillance et de salut public : on a arrêté l'établis-
d'une commission martiale qui jugeroit dans les vingt-quatre
ous les délits qui intéressent la sûreté publique, pendant toute
du siège.
commission sera composée 1° d'un président pris provisoi-
dans les administrations réunies, dont il sera donné connois-
x sections, pour, par elles, approuver ce choix, ou le rempla-
de cinq membres militaires pris dans l'état major des troupes
e, dont quatre faisant les fonctions de juges, et le cinquième,
commissaire-rapporteur ; 3° d'un secrétaire-greffier choisi
ommission.
commission militaire entrera sur-le-champ en fonctions.
soir, il y a eu une canonnade assez soutenue, le feu a été
de part et d'autre.
ant la nuit aucune hostilité n'a eu lieu ; les batteries ont, de
'autre, gardé le silence : les boulets rouges n'ont point porté
on la consternation et la mort.
immobilité de nos ennemis fournit une ample matière à nos
on ne sait à quoi l'attribuer. Tremblent-ils de nous traiter
d'inhumanité que les royalistes de la Vendée, que les satel-
l'Autriche ? quelque courrier de Paris leur a-t-il apporté la
e nous traiter aussi cruellement ? est-il arrivé dans la Repu-
quelques changements inattendus ? la désunion s'est-elle
de nos ennemis ? Je laisse à mes lecteurs le soin d'apprécier
se ou la futilité de ces réflexions.
même nuit, des maisons ont brûlé dans les rues Plat-d'Argent
ôpital, ce ne sont point les boulets rouges qui ont occasionné
die. On a des preuves certaines que le feu y a été mis exprès
malveillans stipendiés. On y a trouvé des matières combus-
il y avoient été apportées et que l'eau n'a pu éteindre. Quelle
sse! l'histoire en fournit-elle d'exemple ? Propriétaires, bons
veillez, et votre vigilance déjouera ces infâmes complots.
Juillet, Reverchon et Laporte ordonnèrent aux fermiers des
messageries de la Saône *de ne laisser passer aucun fonds*
*pour Lyon et de n'y conduire* AUCUNE SORTE DE SUBSISTANCES,
*campement*, etc.
équisition a été parfaitement remplie : on a tout retenu, tout
mot à Lyon, même les effets de campement pour Perpignan. Ce
par ignorance qu'ils ont fait : tous ces effets portent en
ettres le mot *Perpignan*, de plus, les lettres de voiture ne
aucun doute.
stifier cette conduite, nous opposera-t-on leur arrestation ?
Ne sait-on pas que dans les circonstances les plus critiques,

et quand on marchoit contre nous, nous avons facilité ce transport ? Mais qui ignore que c'est Carteau lui seul qui a arrêté ces divers objets.

*Nota.* Voici une lettre de Montpellier à un citoyen de Lyon, du 10 août, qui prouve qu'on arrête, à dessein, les munitions pour la frontière :

« Les colis dont vous demandez raison sont du nombre de ceux « qui contiennent les munitions de guerre, arrêtées au Saint-Esprit de « l'ordre du général Carteau : il n'a pas été possible d'en avoir la « réintégrande. Le voiturier nous a actionnés au payement de sa « voiture de Lyon à Montpellier; nous avons été condamnés à la lui « payer. Nous vous ferons passer toutes pièces relatives à cette « affaire, afin que vous puissiez aviser aux moyens à prendre. » On voit donc bien que tous ces coupables de lèse-République détournent et paralysent les forces destinées à la défense des frontières.

Dans le Bulletin d'hier, il s'est glissé une erreur. Le bombardement a eu lieu avant le retour du trompette porteur de notre réponse : cette circonstance est contre la conduite de nos ennemis.

---

*N° 17, du 24 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

C'est au milieu des décombres et à la lueur des flammes que je prends la plume... La scélératesse n'a jamais rien produit de plus affreux... Ce sont des monstres et non nos pères, ceux qui nous entourent. Je ne puis suffire à l'indignation qui m'anime : mon cœur navré de douleur veut parler, et une juste colère ne lui permet aucun épanchement. Le fanatisme produisit en ce jour des horreurs qui ne s'oublieront jamais. La soif des richesses, l'envie de faire triompher une faction, en ont produit cette nuit, qui n'appartenoient qu'à des cannibales.

Pauvre peuple, jusqu'à quand seras-tu la dupe des impostures perfides que sèment tes faux amis ? jusqu'à quand pourras-tu croire qu'on va à la félicité à travers les meurtres, les incendies, les assasinats, le ravage ?

Il n'y a point de quartier dans Lyon qui ne se soit senti du terrible bombardement qui a eu lieu cette nuit. L'arsenal est presque tout consumé par les flammes. On dit que des scélérats stipendiés y ont mis le feu... C'est peu de nous faire la guerre par les bombes et les boulets, on nous la fait par des satellites cachés dans l'intérieur... J'en frémis. L'histoire ne pourra y croire.

Au milieu de toutes ces atrocités, on a arrêté différents citoyens suspects. La justice, l'humanité président à toutes ces arrestations. Et l'on calomnie les Lyonnois ! Toute cette secte de perturbateurs n'est pas en lieu sûr ; citoyens veillez, et veillez sans cesse. Prenez garde qu'il ne se forme aucun attroupement : les loix vous le prescrivent. Vaincus, ces scélérats vous portent des coups meurtriers : que seroit-ce s'ils étoient vainqueurs ?

A la Croix-Rousse, toute la nuit on s'est battu avec acharnement. Un feu roulant et continuel a porté dans tous les rangs la consternation et la mort. On ignore encore le nombre des victimes.

A 6 heures du matin, le citoyen Vitet, ancien maire de Lyon et membre de la Convention Nationale, est arrivé au Comité de salut

public. Refugié dans sa maison de campagne, il laissoit rétablir sa santé affoiblie par de long travaux depuis le commencement de la révolution. Les satellites de Dubois-Crancé se sont portés dans sa retraite. Sa maison de campagne a été pillée et saccagée. La même fureur dévastatrice va faire des environs un monceau de ruines. Ce bon citoyen et son fils ont trompé la fureur de ces brigands, par des chemins escarpés, ils sont arrivés à Lyon sans accident. Le spectacle de leur patrie en feu a ranimé leur courage : ils demandent l'un et l'autre à servir dans la force armée. On doit des regrets à leurs malheurs et des louanges à leur civisme.

Dans une adresse aux soldats armés contre nous, le rédacteur a lancé quelques traits contre tous les tribunaux en général. Un membre du tribunal de district de la Campagne a réclamé justice pour lui et ses collègues. Quoique la proposition, par sa généralité, n'eut rien de personnel, le Comité général s'est empressé à reconnoître la pureté de leurs principes, et à déclarer qu'il les reconnoissoit pour de **vrais républicains, amis de l'ordre et des loix.**

Le feu a pris 42 fois à l'Hôpital, et 42 fois il a été éteint. Pendant cette nuit, au combat de la Croix-Rousse, on a pris à l'ennemi deux pièces de 4 et tué beaucoup de monde.

Une citoyenne de Lyon, revenue avec sa fille de sa maison de campagne où logent les satellites de Dubois-Crancé, rapporte que les soldats annoncent qu'ils entreront à Lyon malgré la résistance, et que tous les habitants seront passés au fil de l'épée ; ils disent que s'ils ont des chemises sales, les Lyonnois en tiennent de toutes propres pour leur arrivée, et que leur pot est au feu pour eux. Cette citoyenne a été obligée de leur abandonner son domicile pour sauver l'honneur de sa fille. Elle rapporte encore qu'un des officiers lui ayant témoigné des principes opposés à ce brigandage des chefs, elle croit qu'il a été dénoncé, mais elle ne l'a plus revu. Quelles réflexions cette anecdote peut faire faire aux vrais amis de la liberté et de l'ordre, **sur le sort de la tyrannie !**

*Signé :* BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire général.

---

*N°. 18, du 25 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Les événements se succèdent, les crimes se multiplient, l'énergie se ralentiroit-elle ? Jamais on ne soutint une guerre plus juste ; craindroit-on d'en courir les hasards ? Non, ou il en est fait de liberté pour Lyon, et peut être pour toute la République. Que cette perspective **est triste pour de vrais Républicains !**

Après la nuit la plus orageuse, après les scènes les plus horribles, les événemens du jour se sont bornés à quelques canonnades aux postes avancés de la Croix-Rousse. L'ennemi a travaillé à se retrancher vers la maison Panthod, d'où s'étoient replies quelques-uns de nos soldats citoyens.

L'incendie a fait de terribles ravages à l'Arsenal. Le vent du nord soufflait avec rapidité, les secours ont été inutiles. Il a fallu abattre **des maisons entières pour ôter toute communication.**

Les ennemis du dehors ne sont pas les plus à craindre : il est dans l'intérieur de la ville des hommes assez scélérats pour tramer contre

leur patrie. La vue des maisons embrasées, le spectacle des familles en pleurs, nourrit dans leur âme une joie criminelle: leur cœur, aussi dur que le bronze qu'on nous lance, est inaccessible à tout sentiment de pitié. C'est peu que la bombe nous incendie, ces monstres attisent eux-mêmes le feu. Sans la vigilance des bons citoyens, Lyon ne seroit plus peut-être qu'un vaste brasier. Tous les jours on en arrête ; et ce qui m'étonne, c'est que l'amour de la justice triomphe des mouvements de l'indignation. Continuez, braves Lyonnois ; le triomphe de la vertu ne doit pas être souillé par des forfaits.

Dans l'adresse énergique aux Représentants du peuple, adresse signée de 25 à 30,000 personnes, on devoit voir le vœu unanime d'une grande cité : nos ennemis n'y ont vu qu'une grande liste de proscriptions. On a poussé la scélératesse jusqu'à noter ceux qui n'ont su signer. Il est donc des hommes aussi altérés de sang que les sangsues ! Grand Dieu ! à quel siècle nous avez-vous réservés ? on professe les plus beaux principes, et l'on commet les forfaits les plus atroces. On se berce de l'espoir d'une paix universelle, et l'on trame les projets les plus sanguinaires.

On se plaint de la lenteur avec laquelle on administre les secours pour les incendies. Ces plaintes sont fondées. Comités de surveillance des sections, restez debout, secondez les corps constitués. L'administration est composée d'une infinité de rouages ; facilitez-en le jeu ; faites observer la proclamation militaire qu'on a affichée aujourd'hui. Dans ce moment de crise vous pouvez tout.

Le bombardement a recommencé cette nuit, une maison, vers le pont Saint-Clair, étoit sur le point d'être consumée : les secours administrés à propos ont prévenu ce malheur. Sur le minuit le bombardement a été interrompu.

Je ne parle pas à présent du trompette qu'ont envoyé Dubois-Crancé et Gauthier : à l'instant où j'écris, les sections réunies délibèrent. Je ferai connoître demain la dépêche et la réponse.

On se plaint, avec raison, du peu d'ordre dans la distribution du Bulletin et des autres arrêtés du Comité général. Certains bataillons en ont beaucoup d'exemplaires, tandis que d'autres n'en ont point. Cet abus a motivé l'arrêté suivant, qu'il est important de connoître.

*Signé :* BEMANI, président ; et ROUBIÈS, secrétaire.

Le Comité particulier de surveillance et de sûreté publique du département de Rhône-et-Loire, considérant qu'il est important d'établir un ordre fixe pour l'affiche et la distribution du Bulletin et des écrits divers qui émanent des autorités constituées, afin de prévenir les abus qui pourroient s'y glisser ; arrête :

ARTICLE I. — Le Bulletin et les divers arrêtés qui s'impriment par ordre ou sous l'autorisation du Comité général de salut public, seront affichés dans tous les lieux usités jusqu'à ce jour, dans les principaux postes, et notamment aux casernes.

II. — Il sera remis un nombre suffisant d'exemplaires du Bulletin et des arrêtés généraux des autorités constituées, au directoire du département, qui sera chargé de les faire parvenir par la voie usitée, aux districts de son arrondissement, et ceux-ci aux municipalités de leur ressort.

III. — Il sera envoyé jour par jour, à chacune des sections de la ville et à chaque comité des autorités constituées, deux exem-

plaires, l'un en placard, l'autre in-quarto, de tout ce qui s'imprimera par ordre desdites autorités.

IV. — Il en sera de même envoyé vingt exemplaires, dont dix en placard et dix in-quarto, aux plantons des trente-six bataillons qui se rendent chaque jour à l'Hôtel commun pour en rapporter le mot d'ordre à leur troupe respective.

V. — Les commandants des postes avancés seront en outre invités à faire demander chaque jour au bureau de distribution, le nombre d'exemplaires qu'ils jugeront nécessaires, des écrits qu'ils croiront propres à éclairer l'opinion des campagnes voisines, et qu'ils auront les moyens de leur faire parvenir. Ils ne pourront être délivrés que sur un ordre signé par eux.

ART. VI. — Il ne sera fait à l'Hôtel commun aucune autre distribution des écrits susmentionnés, que celles énoncées dans les articles ci-dessus.

A Lyon, le 24 août 1793, l'an second de la République françoise une et indivisible.

*Signé*, GENÊT-BRONZE, RICHARD ; AMIOT, secrétaire.

---

*N° 19, du 26 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

La République entière a les yeux tournés vers nous : les François nous jugent tous : les uns, jouets de la calomnie, nous croient en pleine contre-révolution, amis de *Pitt* et de *Cobourg* ; les autres connoissent la pureté de nos principes et la franchise de nos sentiments. Citoyens de Rhône-et-Loire, en éclairant et combattant les premiers, faites que les second n'aient pas à rougir de leur estime pour vous ; soyez fermes et généreux.

Qui sert *Pitt* ? quels sont les amis de *Cobourg ?* ceux qui détruisent les manufactures rivales de celles de l'Anglelerre et de l'Autriche ; ceux qui conspirent pour la ruine des grandes cités, seules à craindre pour le commerce des étrangers. Mais qui veut anéantir les grands atteliers, seule source de nos richesses ? Le bombardement d'hier, bombardement affreux dont on n'a nul exemple, doit le prouver à tout l'univers. Depuis sept heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, il ne s'est pas écoulé une seconde sans qu'on ait lancé plusieurs bombes énormes. Les précédentes nuits avoient été affreuses ; la dernière les surpasse en atrocités.

La veille, Dubois-Crancé et Gauthier avoient envoyé un trompette. Dans la dépêche dont il étoit porteur, ces Représentants nous faisoient entendre que nous eussions à nous rendre avant midi, pour prévenir de plus grands malheurs. Le Comité général, qui ne s'enveloppa jamais des voiles du mystère, convoque les sections, et fait demander aux deux députés vingt-quatre heures pour délibérer : un grand peuple ne s'assemble pas et ne délibère pas dans un clin d'œil sur des matières aussi importantes.

Le lendemain une immense quantité de citoyens est réunie à l'hôtel commun : déjà on délibère, lorsque le général Grandval informe l'assemblée que contre les règles de la guerre, nos ennemis commencent leurs hostilités. Un mouvement d'indignation se fait entendre : cependant la discussion continue au bruit du canon. Sur le midi, un nou-

veau trompette arrive. Dans sa dépêche, on lit qu'il n'est plus temps de délibérer... Croira-t-on qu'un père du peuple ait refusé un temps aussi court à une grande section du peuple ?... Aux armes !... aux armes ! s'écrie-t-on dans tous les coins de la salle..... L'assemblée se dissout et chacun vole à son poste.

La malveillance redouble d'efforts : notre activité la déjouera. Notre confiance dans le général Précy nous assure des succès. Des scélérats ont osé noircir sa réputation ; mais quand la vertu parle, le crime se cache : Précy l'a fait avec ce ton de dignité qu'on lui connoit Je ne puis résister au plaisir de citer sa dernière proclamation.

*Proclamation du Citoyen Général.*

Citoyens,

Si quelque chose pouvoit altérer les sentiments d'un homme qui, sans autre intérêt que celui du bonheur public, s'est dévoué à la défense d'une cité où il fut appelé par le vœu de tous les gens de bien, ce seroient sans contredit les propos que la multitude effrénée et soldée par les ennemis, se plaît à répandre contre moi.

Citoyens, mon âme est pure, ma conduite est sans reproche, et je n'entrerois dans aucun détail, si je ne craignois que des âmes foibles ne se laissassent séduire par les calomnies outrées et astucieuses... Une pusillanimité aussi impardonnable chez des hommes libres, entraîneroit nécessairement la chute et la perte d'une ville immense.

Citoyens, pourquoi prites-vous les armes ? pour résister à l'oppression. Etes-vous agresseurs ? Non. Votre cause est celle de tous les honnêtes gens de la République. Elle a toute entière les yeux ouverts sur vous. Et vous balanceriez entre l'intérêt général et l'intérêt particulier ! Loin de moi cette idée : j'aime trop mes frères d'armes pour les présumer capables d'un pareil avilissement Ne croyez pas, en parlant ainsi, que je pense au salut de mon individu : quand je vins me ranger parmi vous et que je fus nommé votre général, le dévouement de ma vie étoit fait ; je suis prêt à le faire encore si la tranquillité publique en dépend.

Quelles raisons auroient donc pu influencer l'opinion publique ? C'est ce que je vais examiner. Depuis le moment où l'ennemi assiégea votre ville contre le droit des gens, quels revers avez-vous éprouvés ? aucun. L'ennemi n'a pas gagné un pouce de terrein. Partout il a été repoussé avec perte quand il a paru en face ; aussi, sentant son insuffisance, il s'est borné à une guerre lointaine qui, annonçant plus la rage et la haine que le courage, ne laisse pas que d'être nuisible à une grande cité.

Citoyens, vous deviez bien vous attendre qu'on ne fait pas la guerre sans éprouver des pertes en tous genres : mais balancez ces pertes avec les risques que vous courrez, et vous sentirez renaître en votre âme ce courage mâle qui doit caractériser tout brave Lyonnois.

Les bombes et les boulets rouges vous épouvanteroient-ils ? Cette manière de guerroyer n'annonce-t-elle pas bien clairement la foiblesse de ceux qui vous attaquent ? Des François qui tirent sur des François avec autant d'acharnement, et aussi exécrablement, ne devroient-ils pas rougir de servir d'instruments à la haine et à la passion du plus despote des mortels ? Mais si l'intérêt particulier peut entrer en consideration pour balance rl'intéret général, quel mal l'ennemi vous auroit-il fait avec ses bombes et boulets ? presque point... Vos vrais

ennemis sont dans votre sein ; ce sont eux qui ont incendié votre Arsenal, qui a entraîné la perte des maisons voisines ; ce sont eux qui la première nuit du bombardement, se hâterent de mettre le feu aux différentes maisons de rue Plat-d'Argent et Grand'rue ; ce sont eux qui, par leurs cris incendiaires, repandoient l'alarme dans la ville, et empechoient les honnêtes gens timides, de porter des secours ; ce sont encore ces memes ennemis qui, dans ce moment, par des bruits sourds et calomnieux, cherchent à semer le découragement .. Braves Lyonnois ! votre sort est dans vos mains, la destinée de la République dépend de votre fermeté donnez à l'univers entier l'exemple du courage et du désintéressement le plus déterminé ; surveillez vos ennemis intérieurs, chassez-les de votre sein ; mais soyez fidèles observateurs des loix que l'injustice ne vous en fasse point commettre forcez l'ennemi commun à respecter votre modération et à craindre votre courage, et si vous mourez en défendant votre patrie, il n'existera pas d'honnête homme dans les siècles les plus reculés, qui ne jalouse votre sort.

L'ennemi peut détruire, brûler vos maisons, mais au milieu de ces désastres, le vrai Lyonnois doit paroître ferme et inébranlable, prononcez donc bien votre vœu ; que les méchants tremblent, et que les gens de bien vous admirent.

*Signé*, PRECY.

---

*N° 20, du 27 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Par mesure de sureté générale, on a mis hors des murs de Lyon des personnes indignes de vivre parmi des frères, fortement suspectées d'avoir participé aux manœuvres des malveillants. La proclamation qu'a proposée le citoyen président, fait connoître les motifs de cette démarche, je me contenterai de la citer

*Les corps administratifs réunis, séants à Lyon, et les délégués du peuple français du département de Rhône-et-Loire, formant le Comité de salut public, à leurs concitoyens.*

Citoyens,

Il est du devoir d'une magistrature paternelle, sage et éclairée, de rendre publiquement compte de sa conduite et des motifs qui peuvent bien souvent la déterminer à prendre des mesures extraordinaires pour sauver la chose publique. C'est ce que nous allons faire Puissions-nous prouver de la sorte à toute la cité, combien nous nous occupons de son salut, et convaincre les ennemis extérieurs et intérieurs de la ville de Lyon, des soins que nous nous donnons pour concilier à la fois les devoirs d'une rigoureuse justice, avec ceux de la prudence et de l'humanité.

Citoyens, depuis vingt jours des monstres altérés de notre sang et de nos fortunes, égarent nos frères des départements, et font couler par des mains fratricides le sang français Assiégés, bombardés, incendiés, nous usons d'une légitime défense ; et forts de nos principes, de notre conduite de nos connoissances, nous résistons à l'oppression, et nous attendons tranquillement que notre courage, notre héroïque fermeté fatiguant nos ennemis, les détermine à abandonner le projet exécrable de détruire la seconde ville de la République et d'en égorger les paisibles et industrieux habitants.

Peut-être aurions nous déjà atteint ce but, si nos ennemis extérieurs se fussent vus livrés à leurs propres forces, et n'eussent pas compté sur un parti qu'ils fomentent, soutiennent et soudoient au centre même de cette cité. Aussi c'est ce seul parti qui nous a fait du mal. C'est lui qui a incendié l'Arsenal, qui a mis le feu aux maisons des rues Longue et Plat-d'Argent, qui par des signaux a indiqué aux assiégeants les endroits où ils devoient diriger leurs bombes et leurs boulets, qui a répandu dans toutes les rues de Lyon des matières combustibles, qui a coupé les tuyaux des pompes à feu, qui a volé ou détruit nos seaux pour l'incendie, qui a fait perdre enfin à la République quarante millions de propriétés tant nationales que particulières.

Vos magistrats instruits de toutes ces atrocités, ont dû nécessairement déployer une sévère énergie pour déjouer les machinations perfides de nos ennemis intérieurs ; et par une suite de l'autorité que vous avez déposée dans leurs mains, ils ont fait mettre en arrestation plusieurs personnes notoirement suspectes, et sur qui, dans un moment de siége, toute la sévérité des loix auroit pu être déployée.

Déposées dans l'Hôtel commun, elles insultoient à notre modération ; et, par leurs propos, par leurs menaces, par l'atrocité qu'elles ont commise de jeter des mouchoirs soufrés dans la cour de l'Hôtel commun, elles provoquoient sur elles l'indignation de tous les bons citoyens : déjà elle étoit à son comble ; déjà la voix de la persuasion, celle de la raison, se faisoient entendre avec peine ; les magistrats craignoient une explosion terrible ; ils l'ont prévenue en faisant emporter hors de la ville tous les prisonniers qui étoient détenus dans l'Hôtel commun ; les grands coupables seulement, et ceux qui s'étoient échappés de Saint-Joseph, ont été exceptés. Une mesure de police et de sûreté générale est insuffisante pour de pareils criminels ; il faut que la loi, et la loi seule, prononce sur leur sort.

En adoptant le moyen d'exportation, nous nous y sommes d'autant plus portés, que nous avions acquis la certitude que le feu des assiégeants devoit se diriger sur l'Hôtel commun, et que dès lors, dans le cas d'un incendie, l'humanité commandant impérieusement d'ouvrir les portes à ces détenus, pour les soustraire aux flammes, nous les aurions de la sorte répandus dans la cité, où ils auroient continué à faire du mal et à servir la cause de nos ennemis.

Aujourd'hui, ils ont leur liberté. Qu'ils aillent grossir l'armée de Crancé, qu'ils aillent calomnier notre ville dans les campagnes ; peu importe. Eux-mêmes ils seront la preuve inexcusable, le témoignage vivant de notre humanité et de notre modération.

Mais qu'ils ne s'avisent pas de rentrer dans notre ville tant qu'elle sera en etat de siège. Les ordres les plus rigoureux sont donnés pour les veiller de près. Tous leurs noms, âges et professions sont consignés sur un registre. S'ils étoient découverts, s'ils étoient arrêtés, s'ils se présentoient aux portes, travestis ou autrement, ils seroient traduits sur-le-champ à la Commission militaire, jugés irrévocablement dans les 24 heures, comme espions, ayant été et venant de l'ennemi.

Lyon, ce 25 août 1793, l'an second de la République françoise.

*Signé :* BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire-général.

Que ceux qui ont échappé à la vigilance des sections prennent garde à eux-mêmes, ou plutôt qu'ils ouvrent les yeux sur la conduite de nos

ennemis. Le civisme le plus pur nous anime tous, nous voulons tous la République, pourroient-ils applaudir aux attaques tyranniques de nos oppresseurs ? Nous sommes Français, leurs frères, leurs amis, pourroient-ils souffrir qu'on nous traitât avec plus d'inhumanité que les despotes de l'Europe ? Nous voudrions courir, avec nos assiégeants, les risques d'une guerre plus juste contre l'ennemi extérieur ; seroit-il possible qu'on ne condamnât pas la guerre qui nous fait entr'égorger.

La Commission militaire est en exercice : elle ne discontinuera pas d'exercer ses fonctions, elle jugera tous les coupables. Braves Lyonnois ! modérez votre indignation ; ne souillez pas une guerre aussi juste par des assassinats ; votre cause est belle, ne la gâtez pas par des meurtres. Vos magistrats sont vertueux, le crime leur déchire l'âme, ne leur donnez plus le triste spectacle de la scélératesse. A quoi les exposez-vous ? à quitter la chose publique, à aller cacher dans la retraite leur douleur impuissante, à laisser sans pilote le vaisseau de notre patrie, battu par tant de tempêtes. Pensez aux tristes conséquences de cette désertion que nécessiteroit leur impuissance. Rappelez-vous du 29 mai, alors votre indignation étoit à son comble, cependant vous fûtes grands, les mânes de vos frères y applaudirent, agissez de même.

Il n'y a eu aucune attaque pendant toute la journée. Sur le soir, quelques boulets rouges vinrent endommager nos édifices, cinq à six bombes furent lancées, mais les suites n'en ont pas été funestes.

---

*N° 21, du 28 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Une légère canonnade près la Guillotière, quelques coups de fusils aux divers postes, un bombardement de six heures, forment toute l'histoire de ce jour.

Deux maisons assez vastes ont été la proie des flammes. Il faut espérer que le raccommodage des pompes, que l'ensemble qu'on met dans les secours, que les moyens coercitifs qu'on a arrêtés pour employer les lâches, préviendront ce malheur. Et de plus, quand la plus tyrannique oppression nous a déterminés à une résistance vigoureuse, ne nous sommes-nous pas attendus à ces ravages de l'incendie ? Nous avons plus fait, nous avons juré de mourir plutôt que de nous rendre. Ce serment sera exécuté.

La peur paralyse les esprits, le courage les enflamme ; la peur rive des fers, le courage les brise ; la peur favorise les factions, le courage les renverse. Braves Lyonnois ! levez-vous aux sages mouvements du courage, et riez des basses spéculations de la peur. Les départements, vous dit-on, restent froids ; ils sont simples spectateurs de notre siège, unique dans l'histoire ; et pourriez-vous pour cela, souscrire au découragement de quelques âmes foibles ? Le caractère de nos ennemis vous offre-t-il quelque ressource dans une négociation ? Montrez-vous avec l'énergie du sage dont parle Horace, que les crimes vous trouvent non indifférents, mais spectateurs tranquilles.

Les nouvelles de Paris sont alarmantes. On peint cette ville, berceau de la révolution, comme cernée de toutes parts par les troupes

de Cobourg... Par les troupes de Cobourg ! il en est donc fait de la liberté ! quatre années de déchirement et de sacrifices vont donc être perdues !

Quelle position pour un Républicain. L'ennemi est au centre de la République, et des frères s'entre-tuent ! Que l'esprit des François s'est prodigieusement perverti par l'anarchie qui nous dévore ! Comme tous les citoyens paroissent las, consternés, abattus par les trahisons sans nombre dont nous sommes la victime !

L'année précédente, des phalanges ennemies souillent le sol de la liberté, et elles ne trouvent dans leur audace que le mépris et la mort. Des milliers de citoyens forment un mur que l'ennemi ne peut renverser. Et cette année les satellites des despostes entrent dans la France, ils la traversent, et sont aux portes de Paris sans qu'on ait parlé de résistance !

D'où vient ce contraste ? Il est facile de le dire. En 1792, le brigandage n'avoit pas désuni les esprits. Les prédicants du meurtre n'avoient pas exaspéré toutes les âmes vertueuses : on se croyoit à l'aurore du plus beau jour. *Vivre libre ou mourir* étoit le cri de tous les François. Cette année, une désunion générale énerve nos forces ; avec les maximes du sans-culotisme, celui qui a, redoute celui qui n'a pas. Le pauvre s'arme contre le riche : les citoyens s'isolent quand ils devroient former un faisceau : ils se haïssent lorsqu'ils devroient s'aimer.

En 1792, toutes les villes de la République n'avoient qu'un projet, l'établissement de *la liberté*, qu'un vœu, *l'ordre*, qu'un ennemi, *le despotisme*. Cette année chaque ville a à gémir de quelque oppression ; chaque citoyen craint, en quittant ses foyers, de laisser auprès de sa famille des ennemis plus redoutables que les despotes : les grandes cités ont à leurs portes, non des pères, mais des tyrans.

Et dans cette désorganisation générale, l'on ne craindroit pas de succomber. La vie pour moi n'est presque rien ; mais la République, mais la liberté, mais le bonheur des François est tout.

A huit heures du soir, des citoyens éclairés ont vu, à une distance de 4 ou 5 lieues, des hauteurs de Saint-Just, 14 coups de feu ; ils les ont vus près de terre, dans une direction horizontale et diminuant d'intensité ; ils ont jugé que c'étoient des coups de canon. Seroit-ce des frères qui viennent à notre secours ? Quoique assez forts par nous-mêmes, ce rêve fait plaisir. Des François s'entr'égorgeroient-ils ? Cette appréhension seule fait frissonner. L'ennemi auroit-il déjà pénétré dans la France ? Nos assiégeants, vous en répondrez. Quoi qu'il en soit l'avenir détruira cette crainte ou cet espoir.

Un détachement de l'armée ennemie est commandée par Javogue, représentant du peuple : c'est le même qui, avant qu'on décrétât l'abolition des héritages, se fit faire, par son père, une donation qu'il croit en règle. Cet ennemi est terrible ; mais heureusement que nous avons à lui opposer son propre frère, bon républicain, et aux vertus duquel on se plaît, à Lyon, à rendre hommage.

La Commission militaire a jugé plusieurs coupables. Ces condamnations légales feront oublier l'assassinat d'hier.

Le détachement des Lyonnois, à Saint-Chamond, a essuyé un revers près de Rive-de-Gier. Quand les détails en seront parfaitement connus, je m'empresserai à les consigner dans le Bulletin.

*Signé*, BEMANI, président ; ROUBIÈS, secrétaire-général.

*N° 32, du 29 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Toujours des atrocités de la part de nos ennemis, le crime, armé du pouvoir, continue ses excès ; des hommes qui ne rougissent pas de se dire républicains, des hommes qui ont juré de maintenir les droits de *l'homme* et du *citoyen*, de respecter les personnes et les propriétés, de vivre ou de mourir en défendant la liberté, violent ces mêmes droits dont la nation les a rendus dépositaires, ils assassinent leurs frères, au mépris de l'égalité qui caractérise les vrais républicains, ils exercent la plus violente, la plus exécrable tyrannie, le despotisme le plus insultant, celui que les Nérons, les Tibères et tous les monstres dont les noms souillent les pages de l'histoire des peuples, n'ont jamais employé pour signaler leurs fureurs

Du camp de Montessuy, ces barbares contemplent avec une joie cruelle les flammes qui dévorent quelques parties de la cité ; ils se promettent de plus affreux succès pour la nuit suivante ; ils calculent froidement les progrès des craintes, des alarmes, du désespoir des malheureux habitants qu'ils espèrent réduire ; ils convoitent leurs dépouilles, ils comptent les têtes qu'ils se flattent de faire tomber sous la hache fatale ; ils excitent leurs soldats par la promesse du pillage ; ces vils esclaves, en criant *vive la liberté*, forgent les chaînes que leurs maîtres nous préparent, ils allument les feux qui embrasent nos maisons, ils aiguisent le fer qui nous ravit quelques-uns de nos braves frères d'armes, ces généreux citoyens, armés pour la patrie et pour les loix, ces fiers républicains qui ne respirent que pour soutenir la vraie liberté, et qui, surmontant tous les obstacles, vainqueurs de toutes les résistances, recevront bientôt les palmes de la victoire au nom de la cité qu'ils auront sauvée, et de la France, de l'Europe entière, à qui ils auront donné le plus grand exemple comme le plus beau des spectacles.

Lyonnois, que votre courage soit égal à la justice de votre cause ; au milieu des désastres inséparables d'un siège, parmi les décombres dont la rage de vos persécuteurs vous environne, ne voyez que la récompense qui vous attend, que la paix et le bonheur qui succéderont aux orages que ceux qui se disent vos représentants, vos frères, vos amis, vos égaux, ont excités contre vous C'est la lutte du crime contre la vertu, la véritable gloire en sera le prix ; la honte et peut être les supplices seront le salaire des efforts criminels de vos ennemis ; nous ne parlons pas du remords, leur cœur y est inaccessible, il est souvent le retour de l'âme à la vertu, et ils sont trop corrompus pour devenir vertueux.

Une vérité incontestable a été sentie par les corps administratifs et les délégués du peuple de Rhône-et-Loire, c'est que plus une assemblée est nombreuse et moins ses délibérations ont de célérité Un comité de cinq membres a été arrêté, ils ont été nommés à la majorité des suffrages par la voie du scrutin L'importance des objets dont ce comité doit s'occuper, le secret que la plupart de ces objets exige, la nécessité d'une exécution prompte, ont motivé cet établissement que les circonstances rendoient indispensable, et dont on ne tardera pas d'éprouver les heureux effets Le général sera appelé aux délibérations, et ce nouveau service qu'il rend à la cité lui assure de nouveaux droits à sa reconnoissance et à son attachement.

Le citoyen commissaire de la section des Droits de l'homme charge

de porter à la Convention l'acceptation de l'acte constitutionnel, a rendu compte de sa mission ; les détails en ont été rendus publics hier, par la voie de l'impression. Un sentiment profond et douloureux affecte tout homme sensible et qui aime son pays, en lisant les expressions des représentants du peuple, qui parloient au nom de la Convention aux députés d'une section considérable du peuple françois: la modération des uns et la partialité outrée ou l'esprit de vengeance, l'évidente immoralité des autres, forment un de ces contrastes frappans dont il y a peu d'exemples.

L'un d'eux (Legendre) a dit à la députation « que si elle osoit se pré- « senter à la barre, il s'y trouveroit, et qu'il ne souffriroit pas que la « Convention consentît à aucune espèce d'arrangement avec Lyon, « et que si elle étoit assez lâche pour foiblir, il se bruleroit la cervelle « en sa présence. » Quel homme reconnoitra jamais à ce langage un républicain, un législateur et le représentant d'un peuple libre ?

D'autres membres du comité de *salut public* ont annoncé des intentions non moins *pacifiques*, non moins dignes de peindre des politiques profonds et parfaitement disposés à concourir à la splendeur et à la prospérité de la République. Selon eux « il faut absolument « anéantir Lyon, Bordeaux, Marseille, et qu'il n'y ait pas pierre sur « pierre, il faut en détruire les habitants, etc., etc. »

Le citoyen Merlino, ajoutant l'ironie à l'outrage en s'adressant aux députés d'une ville où sa famille réside, s'est permis de leur dire : « Vous êtes bien bons de vous tant tourmenter : dans ce moment « tout est fini ; soyez persuadés qu'il n'y a pas eu un seul coup de « canon de tiré. On est bien dupe d'employer tant de moyens pour « réduire ces scélérats ; moi, avec quatre mille hommes et deux « pièces de canon, je voudrois donner le fouet à tous les Lyonnois. »

François, vous avez subi le joug des tyrans, mais aucun ne vous accabla d'un mépris si cruel. N'oubliez pas qu'un des collègues du citoyen Merlino a dit à la Convention, en vous calomniant « qu'il ne « manquoit aux Lyonnois, pour opérer la contre révolution, qu'une « cocarde blanche et du courage. » Il a reconnu que vous n'aviez point arboré ce signal de l'esclavage. Continuez à prouver par votre persévérance et votre valeur combien vous êtes au-dessus des injures de vos ennemis.

Il en coûte sans doute de recueillir ici ces traits multipliés qui caractérisent d'une manière si défavorable ceux qui tiennent entre leurs mains le sort de la République : c'est cependant une tâche qu'il importe d'achever, pour transmettre, s'il est possible, à la postérité, des faits qu'elle aura peine à croire ; et si le peuple de Rhône et Loire pouvoit goûter quelque plaisir à se venger, il le trouveroit en consignant dans ses fastes les *maximes* de ceux qui étoient appelés par la Nation pour lui donner un gouvernement républicain et des loix sages.

Parvenus à la *Convention*, les députés de cette ville crurent pouvoir justifier la scission instantanée entre elle et les représentants de la Nation ; ils se fondèrent sur des principes qui tendoient à la faire considérer comme un acte de civisme et d'amour pour la liberté. Un membre de l'assemblée répondit : « Nous ne sommes pas des en- « fants ; nous savons ce que c'est que la révolution du 31 mai : si les « B..... eussent été les plus forts, ils nous auroient tous fait guilloti- « ner ; nous le sommes, ainsi il faut qu'ils y passent. »

Ce colloque fut interrompu par un autre membre qui ajouta la violence à la calomnie ; il s'écria : « Qui vous a rendus si hardis pour » paroître à la barre de la Convention ? Croyez-vous que l'on ignore » que la députation de Lyon n'est composée que d'aristocrates renforcés, de scélérats, de monstres, qui sont venus à Paris pour opérer » la contre-révolution ? » et, prenant le député au collet, il lui dit : « Vous avez l'air d'un aristocrate redoublé, il me prend envie de » vous faire arrêter ; de quelle section êtes-vous ? Vous qui avez » l'air d'un sans-culottes avec vos *pantalons*, comment faites-vous » pour prendre la défense des aristocrates et des riches ? » Le député insiste, il fait sentir les funestes conséquences d'une proscription générale qui alloit envelopper les vrais patriotes de Lyon. Pourroit-on le croire ! le représentant du peuple françois, loin d'être ému par une considération si puissante, répondit : « Cela est vrai, mais j'en suis » fâché, je ne sais qu'y faire, tant pis pour eux. » Et sur ce qu'on lui observa qu'en réduisant Lyon au désespoir, il y auroit bien du sang de répandu de part et d'autre, ce même Représentant répliqua : « Bah ! bah ! il ne manque pas d'hommes en France. »

Voilà donc, grand Dieu ! les arbitres de la destinée d'un grand peuple ! voilà ceux de qui il se promettoit la liberté et le bonheur ! Il faut épargner au lecteur les tristes réflexions qui naissent de l'analyse qu'on vient de faire ; la plume se lasse en traçant des détails si affligeants et le cœur se décourageroit, si la perspective du terme des malheurs publics ne calmoit pas les sentiments qui l'oppressent.

La Commission militaire vient, par un nouvel exemple, d'intimider les malveillants, en condamnant à mort et faisant exécuter hier un de ces coupables qui regardent comme un acte de vertu ces lâches conspirations, ces noirs attentats, qui ont pour objet le triomphe de l'anarchie et la subversion des loix.

L'acharnement des ennemis de la cité exige des soins continuels pour étouffer promptement le progrès des incendies ; toutes les sections sont invitées à redoubler de zèle, à imaginer et employer tous les moyens pour arriver à un but si utile, les corps administratifs, sans cesse occupés de cet objet, les seconderont de tout leur pouvoir, et cette réunion d'activité, ce concours de travaux mutuels, opposeront aux tentatives cruelles de nos ennemis les armes les plus capables de leur résister et de faire échouer leurs projets.

*Signé*, BEMANI, président, ROUBITS, secrétaire-général.

---

*N^os 33 et 34, des 30 et 31 Août 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Le bombardement de la nuit dernière n'a pas produit l'effet que nos ennemis s'en promettoient. Est-ce impuissance de notre ? seroit-ce un retour aux sentiments fraternels qui doivent inspirer les vrais républicains, qui commenceroit à se manifester ? Gardons-nous de le croire : ce sont peut-être de nouveaux moyens de consommer leurs exécrables forfaits, ce sont de nouveaux pièges qu'ils préparent, ce sont enfin de ces ruses guerrières qui ne devroient être employées que contre les ennemis de la nation et de la liberté, et qu'ils se proposent

de pratiquer à l'égard d'une cité dont ils connoissent les principes austères et l'attachement invariable aux loix, sans lesquelles il n'y a ni liberté, ni république, ni bonheur.

Lyonnois, vous avez appris à connoitre ces hommes hypocrites qui parlent de *liberté*, et ne respirent que pour établir la tyrannie : le rapport de vos commissaires à la Convention vous a éclairés sur leur *morale* ; vous avez vu comme ils se jouent de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, pour satisfaire leurs haines, leurs vengeances, et surtout leur soif ardente de dominer, soif inextinguible, et qui attise les feux qui nous embrasent.

Eh quoi ! dans un siècle éclairé, dans le siècle de la philosophie, dans celui où le fanatisme de la *religion* a été sappé jusque dans ses derniers fondements, des hommes supposés être l'élite de leurs départements, des hommes choisis par des *électeurs*, qui eux-mêmes ne pouvoient mériter les suffrages de leurs concitoyens que par des vertus et des lumières épurées et reconnues, ces hommes, ces députés, ces *législateurs*, ont osé disséminer des principes destructifs de toute morale, subversifs de toutes les bases des gouvernements, dont les fastes du monde nous ont transmis et les époques et les évènements ; ils ont attaqué les principes éternels et immuables de la raison et de la vérité, pour y substituer toutes les illusions de l'erreur, et de toutes les erreurs, la plus dangereuse, la plus funeste, celle qui préconise l'impunité des crimes, la violation des droits de l'homme dans l'état social ; ils ont érigé en vertu le meurtre de quiconque ne professe pas leurs opinions ; et c'est au milieu des signes éclatants de la liberté, sur les débris des sceptres et des couronnes. qu'ils ont osé proclamer des assassinats particuculiers et la proscription des villes principales de la République.

O honte ! ô douleur ! il s'est trouvé des partisans de ces dogmes criminels, des exécuteurs barbares de ces ordres sanguinaires ! L'espoir de commander sous une horde de despotes affamés d'or et de sang, a fait ceindre nos murs d'une foule de François qui, substituant au fanatisme qui déshonora leurs ancêtres du temps de la Ligue, celui de la fausse liberté, devant laquelle on les force de se courber, se livrent à des excès pires que ceux que nous retrace l'histoire des Goths, des Vandales et des Hérules !

François ! jusques à quand souffrirez-vous qu'on abuse de votre crédulité ? jusques à quand votre penchant fatal à une obéissance servile, vous portera-t-il à devenir les ministres de ceux qui vous aveuglent pour vous asservir ? Accoutumés au joug des tyrans, à peine échappés aux fers des despostes qui vous opprimoient, vous croyez être libres alors qu'on vous enchaîne ; vous ne voyez pas, vous ne voulez pas voir que vous n'êtes que les instruments de quelques ambitieux qui brûlent de s'élever sur les ruines du trône, en vous armant contre les vrais, les seuls adorateurs de la liberté, contre ceux qui ne veulent que le règne de la loi, la sûreté des personnes, le respect pour les propriétés, sans lesquels il n'y a ni république, ni gouvernement quelconque.

Peuple infortuné, peuple toujours victime des passions qui te sont étrangères, peuple qui n'a besoin que d'être éclairé pour être juste, et qui es toujours *bon*, lorsque tu n'es pas corrompu par les factieux, par les agitateurs qui connoissent ta force et qui ont le secret de tes foiblesses ; ils t'ont flatté pour te séduire : devenu souverain par la

revolution, tu éprouves le sort des rois ; la flatterie est l'écueil de tous ceux qui croient commander alors qu'ils ne sont que les esclaves de tout ce qui les environne ; tu en fais la triste expérience : ce fut au nom des tyrans que leurs ministres commirent de grandes injustices ; c'est en ton nom aujourd'hui qu'on attaque des villes, qu'on en détruit les édifices et les monuments, qu'on parle d'en égorger, d'en disperser les habitants. Peuple, réfléchis sur cette comparaison, malheureusement trop exacte ; juge de ceux qui te trompent, par les lumières simples et pures de la raison, de ce flambeau que tous les hommes ont reçu de la divinité, et qui est le principe de toutes les lois, de toutes les sociétés, de la morale et de la politique de toutes les nations.

Combien ils sont coupables ceux qui travaillent sans cesse à égarer les peuples pour acquérir des richesses et de l'autorité ! combien ils méritent l'indignation des gens vertueux, des vrais philosophes, des amis de l'humanité, ceux qui, sous le vain prétexte d'établir un gouvernement républicain, arrachent la liberté de dessus l'autel où des hommes libres l'ont posée, pour y placer la licence, et prêcher impunément la violation des propriétés, le brigandage et l'assassinat ; comme si les constitutions républicaines excluoient les propriétés, leur acquisition, leur transmission, leur usage ; comme si la prospérité d'une république pouvoit exister sans propriétés, sans soumission à la loi, sans respect pour ceux que la voix publique a investis d'une confiance méritée, sans laquelle tout pouvoir légitime est nul, et le gouvernement sans consistance.

Et comment a-t-on pu croire que le partage des biens et l'égalité des fortunes seroient les plus fermes appuis de la liberté, les bases inébranlables de la République ?

Comment ceux qui ont propagé, qui propagent encore ce système destructeur, n'ont-ils pas vu qu'ils proposoient évidemment la ruine de la République, l'anéantissement de l'industrie, des arts, et toute espèce d'émulation et d'encouragement.

Quel est celui qui emploieroit son temps à acquérir des talents utiles, s'il étoit menacé sans cesse d'être privé du fruit de ses travaux, s'il ne comptoit pas sur la garantie des lois, sur un pacte social, qui lui assurent cette jouissance et la certitude de la faire passer à ses enfants ? Quel désordre ne résulteroit-il pas de ce partage, qui dissoudroit tous les liens sociaux, tous les rapports entre les citoyens ? opéré par la violence et la force, qui empêcheroit celui qui auroit été dépouillé hier, de dépouiller aujourd'hui son voisin ? que celui qui auroit consumé dans la débauche et l'oisiveté, la part qu'il auroit ravie ou qui lui seroit échue, n'arrachât pas à l'homme actif et laborieux sa subsistance et celle de sa famille ? Et c'est de ce chaos monstrueux que naîtroient l'ordre et le bonheur ! non, jamais des idées aussi contraires à toutes les maximes des philosophes, à tous les codes des législateurs, n'ont pu être conçues, et encore moins publiées que par ceux qui affectent de se parer de ces titres. Espérons donc de l'intérêt même des individus, de la morale publique fondée sur la raison et la nécessité, que les sectateurs et les partisans de ce système n'oseront plus le répandre, et surtout le réduire en pratique. L'aurore du jour de la justice commence à briller, les yeux s'ouvrent à la lumière de la vérité, le peuple, las de l'anarchie, demande à se reposer sur les lois : le masque qui couvre les corrupteurs publics, les enne-

mis de la liberté, commence à tomber, et les ténèbres qui ont si longtemps couvert notre infortunée patrie, se dissipent malgré les efforts des agitateurs qui veulent en vain les épaissir.

Qu'il est doux dans un temps où le poids de l'injustice nous accable, où les horreurs d'un siége se multiplient sous toutes les formes, où nous avons à peine un instant pour respirer avant de nouveaux désastres, de pouvoir employer quelques lignes à tracer un de ces tableaux intéressants que la vertu se plaît à contempler, celui de l'homme généreux, du patriote parfaitement désintéressé, consacrant à un citoyen utile et indigent, le tribut que les corps administratifs s'empressoient de lui offrir au nom de la cité! Cet exemple si digne de l'admiration publique vient de nous être donné par le citoyen Devillers, exposé aux dangers inséparables du poste qu'il occupe, dangers que sa respectable famille partage avec lui. A cet acte, qui n'a besoin que d'être énoncé pour être généralement senti, nous n'ajouterons qu'une réflexion : le citoyen Devillers a éprouvé des revers de fortune bien connus, et cependant ses travaux périlleux sont absolument gratuits ; il n'a exigé d'autres prix de ses services, que l'utilité dont ils sont à la cité.

*Signé*, GILIBERT, président ; ROUBIÈS, secrétaire-général.

---

*N° 25, du 1^er Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Le feu, cette nuit, a été violent; les bombes ont été jetées avec profusion ; les boulets rouges n'ont pas été épargnés : Dubois-Crancé prodigue les trésors de la Republique, pour assouvir ses fureurs contre des républicains, tandis que les ennemis du dehors envahissent ou menacent d'envahir notre territoire ; et lorsqu'on lui fait observer les dangers de la patrie, lorsqu'on lui représente les périls de la liberté et de la Constitution qu'il a juré de maintenir, un geste énergique exprime son insouciance criminelle à cet égard, et son mépris pour le plus sacré des serments.

Cependant, malgré son infatigable activité, il n'a pas eu la satisfaction qui ne peut être éprouvée que par un cœur tel que le sien : le feu ne s'est manifesté dans aucun endroit, excepté dans celui où l'incendie des nuits précédentes avoit fait des ravages. Un citoyen a été tué par un boulet; l'imprudence peut avoir causé ce malheur.

Le courage de notre armée augmente avec l'acharnement de nos ennemis. Loin de se laisser abattre par le spectacle des malheurs qui affligent la cité, et dont plusieurs ont été les victimes, il se relève avec une ardeur mesurée sur la nécessité de triompher: c'est un courage *raisonné*, le plus utile de tous, le plus capable d'opérer de grands succès.

Combien ils se trompent ceux qui ont pensé que les excès du crime et de l'oppression lasseroient notre patience! combien ils connoissoient peu le cœur humain! Ne devroient-ils pas savoir que le malheur extreme exalte l'ame la plus foible, et d'un homme timide fait un héros? Lyonnois, quand même vous n'auriez pas cette intrépidité qui signale tous les François ; quand même vous n'auriez pas déjà donné des preuves de ces qualités précieuses qui ont toujours mérité l'éloge

des nations guerrières ; n'auriez-vous pas les plus grands, les plus justes motifs de les acquérir, de les developper, dans les circonstances où vous êtes ? Attachés à votre patrie par tout ce qui peut vous la rendre chère, voyant l'une des plus belles, des plus florissantes cités de l'Europe devenir la proie des flammes, menacée de l'incursion des plus cruels brigands, du pillage et de la tyrannie, pourriez-vous être les spectateurs indifférents de ses désastres, sans être les complices de ses oppresseurs ? pourriez-vous retenir ces élans impétueux qui portent les hommes les plus ordinaires à la résistance légitime contre les despotes, aux actions qui seules peuvent mettre un terme à des maux dont le plus grand seroit la perte de votre liberté, et le moindre le triomphe du crime, et peut-être le signal de la chute de la République ?

Ah ! plutôt que les décombres de la cité nous servent de tombeaux ! que nos ennemis, trompés dans leurs avides espérances, ne trouvent que les vestiges de leur impuissante cruauté, et le témoignage éclatant de notre amour pour la patrie et pour la liberté !

*Signé*, GILBERT, président ; ROUBIÈS, secrétaire-général.

---

*N° 26, du 2 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

La nuit la plus tranquille a succédé aux mouvements tumultueux de nos ennemis pendant le jour, la dévastation, les ruines, les dégâts affreux occasionnés par l'éclat des bombes, n'ont point frappé nos regards. Mais la horde de Crancé est encore sous nos murs, et nos précautions doivent être toujours les mêmes ; une sécurité imprudente nous exposeroit aux plus grands malheurs, agissons donc avec une ardeur toujours renaissante ; sa source doit être inépuisable, nous avons à conserver la liberté, la vie, la Cité.

Les nouvelles que l'on reçoit de l'armée ennemie sont consolantes par rapport à notre situation présente ; mais elles doivent affliger tout bon citoyen par rapport à la République, que l'obstination de Crancé, Gauthier et Javogues livre aux tyrans armés pour la détruire.

Il est parti ces jours derniers deux bataillons, l'un de la Gironde, l'autre de l'Ardèche, avec de l'artillerie, pour arrêter les progrès des Piémontois et de leurs alliés : on conçoit quels auroient été nos succès pour dissiper la coalition des despotes, si les représentants du peuple avoient employé leur pouvoir et les ressources de la nation pour les combattre.

On voit tous les jours des pelotons d'hommes sans armes déserter les drapeaux de Crancé. Montluel est rempli de malades, et sur-tout de blessés. Le découragement continue parmi les troupes qui nous environnent ; elles l'expriment hautement. Il est constant qu'il s'élève entre elles des rixes fréquentes ; elles se terminent par des combats, dont le bruit de la fusillade nous informe. Plusieurs citoyens ont entendu ce bruit.

Il est arrivé hier une assez grande quantité de subsistances ; nos braves citoyens-soldats ont protégé ce convoi ; l'ennemi a voulu s'opposer à leur passage, une canonnade à mitraille les a bientôt écartés. Ainsi, malgré les efforts de Crance, malgré les arrêts de mort et ses

menaces de pillage, nos moyens de subsister sont assurés : les bras que l'amour de la liberté arme pour sa défense et celle de la Cité, ont la double gloire de nourrir leurs concitoyens et de repousser les attaques de leurs ennemis.

La municipalité de Cuires-la-Croix-Rousse, dont les habitants patriotes et amis des loix se sont dévoués à la cause de cette ville, éprouvent toute la furie des tyrans qui résident au camp de la Pape; ils sont bombardés en plein jour ; ils résistent comme nous à l'oppression ; comme nous, fidèles à la patrie et à leurs serments, ils supportent, avec un courage héroïque, les maux dont on les accable, heureusement les maisons dispersées, et celles qui sont éloignées du foyer redoutable, ne s'embrasent pas aussi facilement que si elles offroient une masse, une surface qui se présente, pour ainsi dire, à l'atteinte immédiate du feu de l'ennemi. Ainsi, l'artisan dans son atelier, le cultivateur sous sa chaumière, le citoyen dans son domicile, le malade dans l'asyle de la douleur, aucun n'est à l'abri des coups de ces despotes féroces et sanguinaires, qui répètent sans cesse, dans leur langage hypocrite, que le peuple est *tout*, qu'ils sont les protecteurs du peuple, les soutiens de la *liberté* et des *droits* du peuple.

L'hôpital général, ce monument qui excitoit l'admiration des ames sensibles, ce monument digne d'une nation généreuse et hospitalière, puisque les malades mêmes d'un pays étranger, y étoient accueillis et traités comme les citoyens de la ville, a été tellement incendié qu'il ne peut plus être employé à sa destination ; les malades ont été transférés aux ci-devant communautés de l'Observance et des Deux Amants; mais ces deux maisons étant encore insuffisantes pour contenir tous les malades, l'hôpital militaire y a suppléé ; les citoyens soldats blessés qu'on y a transportés, y sont soignés et traités avec autant de zèle et de succès que ceux de la République pour qui cet hôpital étoit spécialement institué.

Le citoyen Commandant-général, dont la vigilance et les soins s'étendent à tous les objets d'utilité publique, et qui surtout ne perd jamais de vue la conservation et le salut de ceux qui combattent sous ses ordres, a fait arrêter par les corps administratifs, que l'un de leurs membres, et un chef de bataillon, visiteroient chaque jour ces hospices, et lui rendroient compte de l'état des malades.

L'hôpital militaire a été foudroyé à boulets rouges, mais les ravages du feu ont été moindres qu'à l'hôpital civil : veuille le ciel que l'effroi, le bruit continuel du canon et les secousses qu'il occasionne, ne soient pas plus funestes aux blessés qu'ils ne l'ont été, et ne rendent pas inutiles les secours de l'art ! — Les proconsuls et le général de la Pape n'ignorent pas qu'un grand nombre de leurs *frères d'Armes* qui font partie des bataillons qu'ils commandent, sont dans cet hospice, et cependant il n'est pas respecté. On laisse à tous ceux qui sentent et qui pensent, à juger d'un tel procédé. Il semble que ces hommes de sang conspirent contre leur espèce, et qu'ils se font une loi de détruire tous les principes d'humanité, de raison et de justice dans tous ceux qui servent de ministres à leurs passions.

Un citoyen de cette ville, dont la délicatesse et la modestie nous ont interdit de citer le nom, possédoit pour toute fortune trois maisons ; deux ont été consumées par le feu ; il apprend que la troisième est exposée au même sort ; il descend du poste avancé de la Croix-Rousse, où il est placé en qualité de simple fusilier ; il se rend chez

les locataires qui habitent la seule maison qui lui reste, il leur indique les lieux où leurs effets peuvent être en sûreté. « Mes amis, leur dit-il, « je n'ai plus que cet immeuble pour toute fortune ; qu'il soit brûlé, « ce n'est pas ce qui m'inquiète, c'est votre salut qui m'amène auprès « de vous ; je serai tranquille, lorsque je saurai que vous êtes à l'abri « des périls : deux bras me restent pour défendre ma patrie et pour « soutenir mon existence. »

Ce seroit affoiblir ce trait, que de vouloir le relever par des expressions qui seroient au-dessous du sentiment qu'il inspire puissent nos ennemis en être instruits par leurs émissaires ! ils jugeront du courage des Lyonnois par cet exemple ; ils désespéreront peut-être de subjuguer des républicains qui savent renoncer ainsi à la fortune et à la vie, plutôt que de se soumettre au joug des tyrans.

L'une expérience constante et démontrée par des effets multipliés, a prouvé que l'éclat des bombes étoit infiniment moins dangereux lorsque les fenêtres des appartements sont ouvertes ; l'explosion agit avec moins de force contre les murs et les cloisons ; la poudre enflammée s'échappe par les issues qui lui sont préparées, et n'a pas le temps de se communiquer aux matières combustibles qui sont à sa portée : on invite également tous les citoyens à tenir les portes des allées ouvertes, avec de la lumière, et de garnir de paille ou de foin bien battues, le pavé au devant de leurs maisons, et les cours ; cette précaution peut amortir le choc de la bombe, et même éteindre la mèche avant qu'elle éclate.

A l'instant nous apprenons l'heureuse nouvelle des succès remportés par nos troupes commandées par le général Rimberg à Saint-Antelme. Pressés par le désir d'annoncer cet événement à nos concitoyens, nous avons pensé qu'il falloit seulement transcrire ici la lettre officielle adressée au général Précy, en date du premier de ce mois.

*Lettre du citoyen Rimberg, commandant la force armée à Montbrison.*

« Au général Precy, commandant la force armée de sûreté générale de la section du Peuple François du département de Rhône et-Loire.

Général,

Depuis notre départ de Saint-Etienne, nous sommes restés tranquilles à Montbrison, cherchant en silence l'occasion de rétablir la réputation de nos armes. Hier, 31 août, nous apprîmes que des hussards étoient venus sur les hauteurs de Montbrison nous reconnoître ; j'allai les reconnoître à mon tour, mais ils disparurent. Je savois qu'il y en avoit à Saint-Antelme, qui cherchoient à former un rassemblement qui devoit avoir lieu aujourd'hui ; pour le prévenir, je suis parti hier à neuf heures et demie du soir pour marcher sur Saint-Antelme par un circuit, et à la pointe du jour je suis entré dans cet endroit à la tête de quarante-huit de nos chasseurs et de deux cents quatre de nos soldats Lyonnois, à l'aube du jour par la porte d'Ambert. Nous avons été pris à notre arrivée pour des troupes de Dubois-Crancé ; nous n'avons point été inquiétés, et à notre entrée nous avons d'abord fait prisonniers ceux qui étoient de garde, puis nous nous sommes emparés par surprise de tout ce qui étoit soldat, soit hussards soit volontaires. Ce qui ne vous fera pas de la peine à apprendre, c'est que le général *Nicolas* étoit du nombre. Nous avons saisi des papiers importants, et la Municipalité, que nous avons également fait prisonnière, avoit une superbe pétition en portefeuille. Je ferai faire une récapitu-

lation précise de notre prise, n'en ayant pas le temps encore, arrivant harrassés de fatigue et de chaleur ; je me bornerai à vous dire que j'estime que nous avons pris environ 100 hommes, 50 chevaux, le général *Nicolas* et deux petites charrettes de fusils. J'attends vos ordres relativement aux prisonniers et au général *Nicolas* que nous gardons à votre disposition. Quant aux jeunes gens que j'ai commandés, je ne saurois assez faire l'éloge de leur attachement, de leur dévouement à mes ordres, et surtout de leur infatigable ardeur.

En rétablissant la réputation de nos armes, quelles espérances ne devons-nous pas concevoir pour la République ! Personne à Saint-Antelme n'a pu se refuser à nous rendre justice, en nous reconnoissant pour frères : nous nous sommes conduits avec les habitants de manière à ce qu'ils ne pussent nous faire aucun reproche ; ils se félicitoient au contraire en voyant partir leurs libérateurs, qui les remettoient dans la paisible jouissance de leurs propriétés. Agréez, etc.

Montbrison, le premier septembre 1793, l'an second de la République Françoise une et indivisible.

*Signé*, RIMBERG.

Par le Général. *Signé*, PUY, quartier-maître.

*Signé*, GILIBERT, président ; ROUBIÈS, secrétaire-général.

---

*N° 27, des 3 et 4 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Le silence profond de la part de l'ennemi n'a été interrompu cette nuit que par un de ces événemens qui d'abord répandent l'alarme et finissent par n'exciter aucun trouble, peut-être même par faire naître un sentiment dont il est impossible de se défendre, en considérant combien le *hasard* sert quelquefois la cause de la justice : s'il en étoit autrement, on ne pourroit refuser à l'intrépidité, au dévouement, au courage presque sans exemple de ceux qui auroient tenté une entreprise aussi périlleuse, l'hommage qui leur est dû et le tribut de reconnoissance que tout bon citoyen paie à l'homme qui sert son pays.

Le feu a dévoré tous les bâtiments et chantiers qui servoient de retraite aux satellites de Dubois-Crancé, et qui masquoient leurs batteries ; cette circonstance ne peut qu'être infiniment favorable à notre défense, et nous saurons en profiter.

L'arrivée du général Nicolas et de deux lieutenans des hussards de Berchini a confirmé, ce matin, la nouvelle intéressante que nous avons annoncée hier ; incessamment nous recevrons dans nos murs le surplus de la prise que nos braves citoyens-soldats ont faite à Saint-Antelme : nos adversaires croiront enfin à notre *courage* ; ils ne se promettront plus des *succès* faciles. Depuis près d'un mois ils doivent être désabusés à cet égard.

Les avantages que nous avons remportés dans l'après-midi aux Broteaux, sont encore bien capables de produire cet effet : douze de nos braves citoyens-soldats ont terrassé une vingtaine d'ennemis ; ils ont mis le feu à deux maisons qui leur servoient de refuge. Quatre

canonniers se sont rendus furtivement dans une maison voisine de la loge des Francs-Maçons, *dite* de la Bienfaisance ; une garde ennemie assez nombreuse environnoit cette maison ; nos canonniers y ont pénétré ; ils ont allumé les matieres combustibles qui étoient dans les appartements, sont sortis avec le même sang froid et le même succès avec lesquels ils y étoient entrés, malgré une fusillade assez vive, et l'édifice a été consumé de fond en comble. L'action qui a commencé à 3 heures et a fini à six, a causé à l'ennemi une perte assez considérable, et nous n'avons eu que deux blessés ; nous avons fait quelques prisonniers.

On ne sauroit donner trop d'éloges aux gendarmes, qui ont fondu avec la plus courageuse intrépidité sur l'ennemi et l'ont bientôt dissipé ; les noms de ces braves soldats-citoyens méritent d'occuper une place dans nos annales ; nous les ferons connoître, afin qu'ils puissent jouir du témoignage de la reconnoissance publique.

Il est consolant sans doute pour l'humanité et pour les amis des arts, de voir que, parmi les troubles et les fureurs de la guerre, dans un temps surtout où des hommes intéressés à ramener les ténèbres des siècles d'ignorance, les monuments s'élèvent au milieu des ruines, des monuments que des mains barbares s'appliquent à détruire, sans distinguer ceux que la flatterie érigea au pouvoir de ceux que le génie consacra à la patrie, aux talents, aux vertus. Le monument dont le citoyen Chinard vient d'embellir la façade de la maison commune, est d'un genre à lui concilier à la fois l'admiration des artistes et l'estime des vrais patriotes. Le citoyen Chinard a puisé plutôt dans son cœur que dans son imagination, le sujet qu'il a traité avec ces succès qui signalent tous les chefs-d'œuvre sortis de son atelier. Un faisceau de baguettes, emblème de tous les citoyens de la République, figure l'étroite union qui fait leur force et qui doit épouvanter les tyrans coalisés contre eux. La Liberté plante la pique au milieu du faisceau, elle est surmontée du bonnet, la Liberté y attache ses regards, et de la main droite elle tient une couronne civique pour ceux qui sauront la mériter. De l'autre côté, l'Égalité, sa compagne immortelle, dans une attitude simple et cependant imposante, range tous les François sous le même niveau devant la Loi, pour exprimer qu'ils ne sont égaux que devant elle ; ce qui est figuré par les tables qui forment le fond du monument, et sur lesquelles on se propose de graver les Droits de l'homme et du citoyen, et les loix de la République, dont les titres se lisent au dessus des deux statues. L'artiste doit faire disparoître les *cariatides* qui supportent le fronton, pour y substituer deux trépieds sur lesquels brûleront des parfums. Telle est la description de cet ouvrage qui honore le citoyen Chinard. L'hommage qu'il rend à la Liberté, à la République entière, n'est pas le seul titre qui lui mérite l'estime et l'attachement de ses concitoyens : attaché au service militaire, il combat pour la cause de la Liberté, que ses mains habiles savent si bien représenter avec ses attributs. Forcé par les cris de la malveillance et de la calomnie à découvrir cet ouvrage avant sa perfection, il l'achèvera aussitôt que les ennemis, qu'il concourt à repousser, seront éloignés de nos murs.

*Signé*, GILIBERT, président ; ROUBIÈS, secrétaire-général,

*N° 28, du 5 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Trois nuits se sont écoulées, et le jour n'a point éclairé des désastres nouveaux. Lyonnois ! gardez-vous de ralentir votre surveillance, votre zèle, votre discipline ; que chacun soit à son poste, que chacun emploie ces momens de calme à préparer la défaite et la honte de nos persécuteurs. Croyez qu'ils ne se reposent pas, croyez qu'ils méditent de nouveaux moyens pour vous asservir : il importe que vous soyez instruits de ce que renferme l'un des papiers publics qui nous est parvenu par hasard, depuis que nos ennemis s'efforcent de nous dérober la connoissance des affaires générales. La gazette de France du 29 août ne contient que quelques lignes, qu'il est essentiel de transcrire, afin d'exciter l'attention publique, et de motiver les efforts continuels qu'exige notre situation présente.

« Suivant *Barrère*, le Comité n'a pas reçu de nouvelles officielles « du Mont-Blanc ; mais il en a reçu de Lyon, qui doit avoir été bom- « bardé le 22 ; Dubois-Crancé nous apprend que l'on fait venir de « l'artillerie de Grenoble ; il ajoute que c'est à la mollesse de Keller- « mann qu'on doit attribuer la résistance des Lyonnois, mais que le « Comité a pris des *mesures secrètes* qu'il ne croit pas devoir divul- « guer. »

Quelles sont ces mesures secrètes ? quelles sont ces ressources cachées que veut employer ce Comité ? Lyonnois ! profitons de l'avis : toujours actifs, toujours vigilans, soyons aussi fertiles en expédients pour éviter les surprises, que nos perfides adversaires le sont dans le choix des armes avec lesquelles ils nous attaquent. Irrités et confus de notre résistance à l'oppression, connoissant enfin nos forces, et sur-tout notre caractère courageux et inflexible au milieu des revers dont ils ont cru nous accabler, ils craignent à leur tour de plier, et c'est le sort qui les attend. La valeur de nos braves défenseurs, le succès de nos entreprises, notre patience, notre fermeté, les épouvantent. Un émissaire envoyé pour pressentir nos dispositions, semble présager leur retraite forcée et l'abandon de notre territoire. Encore quelques jours, et nous aurons le triomphe qui est dû à notre persévérance. Conservons l'attitude imposante et fière qui les étonne, et nous aurons bientôt l'aveu de leur impuissance et de leur foiblesse ; nous recueillerons le fruit des maux que nous souffrons pour la liberté, pour le salut de la République, pour l'anéantissement de l'anarchie et de ses exécrables suppôts ; alors nous recevrons de la France, du monde entier, l'hommage réservé aux vrais républicains, aux vrais amis de la liberté et des lois, et notre cité, justement célèbre, sera placée au rang de celles dont les noms ont échappé au torrent des âges et des évènemens.

Mais si la gloire nous attend, si nous avons des droits à ce prix, digne des grandes actions, et du dévouement absolu de la vie et de la fortune à la cause de la liberté et de la justice, nos ennemis au contraire se voient déjà couverts de l'opprobre et de l'ignominie qui sont le salaire de la perfidie et de la tyrannie ; ces despotes subalternes, effrayés du sort qui les menace, luttent en vain pour exister encore quelques instants. Les nouvelles consignées dans les papiers publics du 28 et du 29 du mois dernier, nous confirment l'état déplorable et funeste où les désorganisateurs, les agitateurs et toute la secte infer-

nale, qui depuis si long-temps signale ses barbaries et ses fureurs, ont reduit notre infortunee patrie.

La descente des Anglois à Toulon, leur reunion aux Marseillois ; l'invasion des Espagnols sur le territoire de la République, leurs progres rapides et alarmants ; celle des Piemontois et de leurs alliés, qui ont reconquis le departement du Mont-Blanc, et qui paroissent s'avancer a grands pas ; la determination prochaine des Suisses à rompre la neutralite et a marcher contre nous : voilà, voilà les tristes fruits, les fruits amers de la criminelle ambition, de l'avidite et des divisions de ceux qui devoient employer leurs forces, leur intelligence, leurs soins, leurs travaux mutuels, à vaincre les ennemis exterieurs, les satellites des despotes jaloux de nous donner de nouveaux fers et qui devoient reunir tous leurs efforts pour éviter les malheurs qui nous sont preparés.

Eh quoi ! nous aurons tout fait pour etre libres, la France aura ete epuisee d'hommes et d'argent, son commerce et l'agriculture auront ete languissants et presque abandonnes pendant plusieurs annees, nous aurons tout sacrifie pour abattre le despotisme, le sang aura coule de toute part à grands flots ; et le resultat de tant d'agitations, de mouvements et de sacrifices, seroit le retour de la tyrannie avec toutes ses fatales conséquences ! Ah ! plutôt que d'être les témoins et sur-tout les victimes de la sceleratesse de ceux qui auroient si cruellement trompé notre attente, puissions-nous avoir vecu ! puissions-nous, en portant nos derniers regards sur les signes augustes de notre liberté, cesser au moins de vivre en la perdant ! Tel est le souhait que nous aurions à former, et le seul qui reste a des républicains qui ont juré d'être libres ou de mourir en conservant un si beau titre.

Avant-hier, a trois heures, il y a eu une attaque assez vive dirigée contre la maison *Panthot*, occupée par l'ennemi ; elle a été criblee par le feu de notre artillerie, et les canonniers de Crancé ont été obligés d'abandonner quelque temps ce poste qu'on ne tardera pas à leur enlever.

Une femme, convaincue d'espionnage, a été condamnée à mort par la Commission militaire, elle a subi sa peine. Cet exemple pourra déconcerter les projets de Crancé. L'espionnage est la ressource des lâches : il doit savoir que nos forces ne consistent pas seulement dans les dispositions intérieures et extérieures de notre défense.

Nos moyens de subsistances sont assures ; independamment de celles en réserve, il en arrive tous les jours ; et si la malveillance ne s'obstinoit pas à répandre des craintes, cet objet important ne causeroit aucune inquietude : une surveillance exacte, l'execution severe des arretes des Corps administratifs, maintiendront le calme et la paix, malgré les efforts des mal-intentionnés.

Quatre prisonniers ont été conduits le soir dans nos murs ; dans le nombre est un fournisseur de l'armee ennemie. Il seroit à désirer que notre humanité envers eux servît de modèle à nos adversaires, et qu'ils ne cherchassent pas à se venger par des assassinats, de l'inutilite des tentatives qu'ils multiplient pour nous subjuguer. Mais ceux qui sont assez cruels pour oser dire *qu'il ne manque pas d'hommes en France*, ne se laissent pas emouvoir par la consideration des représailles que le droit de la guerre autorise.

*Signé*, GILIBERT, president ; ROUBIÈS, secrétaire-général.

*N° 29, du 6 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Avant les nouvelles générales, nous devons à nos concitoyens, nous devons à notre position actuelle de retracer les évènements qui intéressent la cité.

Quatre prisonniers ont été faits ce matin auprès de Charbonnières, y compris un sous-lieutenant de hussards, avec trois chevaux; cette prise a été le précurseur de l'arrivée des prisonniers attendus de Montbrison, qui sont entrés cette après-midi dans nos murs : on a eu pour eux les attentions, les soins, les égards que des républicains, et sur-tout les républicains Lyonnois auront toujours envers des frères égarés, que la plus fatale des nécessités les force de combattre : en les considérant comme ennemis, ils sont traités en hommes, en français malheureux, trompés par des tyrans qui les contraignent à abandonner leurs foyers, leurs familles, pour porter le fer et la flamme dans une ville à laquelle leurs travaux, leur industrie, devroient les attacher, et qu'ils devroient défendre pour leur propre intérêt.

Esclaves obéissants des despotes qui leur commandent le meurtre et l'incendie au nom de la liberté et de la loi, ils déchirent sans remords le sein de leur Patrie, ils assassinent des hommes libres qu'on leur peint comme des rebelles, ils ne sont que les instruments aveugles des crimes qu'on leur ordonne.

En attendant le jour heureux où la Cité proclamera les noms de ses courageux défenseurs, où elle leur décernera le prix qu'ils ont déjà si bien mérité, nous nous empressons de relever une erreur que nous avons faite dans un de nos précédents Bulletins : ce sont les gendarmes à pied de Lyon qui ont remporté aux Broteaux l'avantage sur les ennemis, et en ont défait un grand nombre.

Une action assez vive a eu lieu à *la Tour* : les ennemis occupoient un poste avantageux : ils ont été attaqués par nos braves Lyonnois, au nombre de 200 ; une autre colonne est venue les soutenir ; nos adversaires ont perdu environ 50 hommes. Les canonniers du bataillon de la Convention se sont distingués dans cette affaire ; leur feu de peloton a été admiré des militaires les plus expérimentés. Après un combat qui a duré quelques heures, nos troupes se sont emparées des hauteurs ; un de nos citoyens-soldats a été tué ; un autre a été légèrement blessé.

On ne sauroit se former une idée des récits mensongers que les représentants du peuple près l'armée des Alpes, ont consignés dans leur rapport à la Convention, en date du 25 août. Ce rapport est publié par la gazette de France, du 31 du même mois ; il est signé Dubois-Crancé et Gauthier.

Ces proconsuls entrent dans les détails des excès auxquels ils se sont livrés contre la seconde cité de la République ; on apperçoit qu'ils affectent le *ton* qui seroit à peine excusable dans le ministre des fureurs d'un de ces despotes *conquérants* qui ravagent le monde pour se faire un *nom* dans l'histoire, en multipliant le nombre de leurs *sujets*. On diroit que Crancé et Gauthier travaillent à augmenter le territoire de la Convention, tandis qu'ils s'appliquent à dévaster l'une des plus importantes et des plus belles villes du pays où ils sont nés, et à qui la Convention devoit des lois et non des ruines. Voici leur rapport en substance : « Le feu a recommencé hier à 4 heures du soir ; les boulets « rouges ont incendié le quartier de la porte Saint-Clair ; les bombes

« ont commencé leur effet à dix heures du soir, il n'a pas été conséquent jusqu'à minuit ; mais à une heure il s'est manifesté le plus « terrible incendie vers le quai de Saône. d'immenses magasins ont été « la proie des flammes ; et quoique le bombardement ait cessé à sept « heures, l'incendie n'a rien perdu de son activité jusqu'à cinq heures « du soir, on assure que Belle-Cour, l'Arsenal, le Port du Temple, « rue Mercière, la rue Tupin, et autres adjacentes, sont totalement « incendiées ; on peut évaluer la perte de ces deux nuits à 2 cents « millions. »

Peuple françois, contemplez ce tableau tracé de la main de vos représentants qui vous assiégent, offert à vos représentants séants à Paris à ceux que vous avez choisis pour achever l'ouvrage de votre gloire et de votre bonheur, qui vous appeloient et devoient marcher avec vous contre nos ennemis communs, et qui combattent aujourd'hui vos frères, vos concitoyens qui professent vos principes, qui se gouvernent par les mêmes lois que vous. Voyez avec quelle exactitude ils s'efforcent de peindre tous les maux qu'ils leur ont faits, comme ils décrivent les détails affreux de la vengeance qu'ils prétendent exercer au nom de la république dont ils se qualifient les organes chez appuis ! comme ils cherchent à se faire un mérite de l'exécution des ordres qu'ils ont arrachés à leurs collègues ! comme ils se plaisent à en exagérer les funestes effets ! York et Cobourg parleroient-ils avec un sang-froid si cruel des villes qu'ils réduiroient en cendres pour obéir à leurs souverains ?

Mais poursuivons. Crance et Gauthier ajoutent qu'ils nous avoient donné trois heures pour répondre à la dernière de leurs dépêches, « quoique nous eussions arboré sur les clochers le signe de la persistance dans la rebellion, *le drapeau noir*. »

C'est ainsi que ces calomniateurs impudents désignent le signal respecté de tous les assiégeants, celui qui indique les hôpitaux, le seul drapeau noir qui a flotté sur le dôme de notre hôpital général, et qui ne l'a pas garanti des bombes et des boulets qu'ils ont constamment dirigés sur lui, et qui y ont allumé 45 incendies dans sa vaste enceinte.

On se persuade aisément qu'ils n'ont pas manqué d'animer leurs descriptions par des combats et des sorties, et par l'attaque de deux de nos redoutes de la Croix-Rousse, emportées, selon eux, malgré la résistance de notre feu, par le courage de leur général Dumuy, « qui a eu son habit percé et sa canne brisée d'une décharge à mitraille, tandis que nos redoutes étoient jonchées de morts, et que nous profitions de l'obscurité pour en emporter un grand nombre. »

Passant ensuite aux réflexions puisées dans ces récits grossièrement fabuleux, on y remarque une contradiction et une imposture, ils disent « que ce sont toujours les mêmes hommes qui sont aux avant-postes, » et en ce cas ils ne ressuscitent pas pour y être replacés ; « et que, parmi les morts, on trouve un tiers de *prêtres*, » comme si les prêtres qui combattent avoient un caractère évident et distinctif des autres soldats, et qu'il y en eût dans notre armée.

Dubois-Crance termine ce rapport en priant l'assemblée de vouloir bien prendre connoissance de son dernier avis aux Lyonnois : « Ma « situation, dit-il, est assez pénible, pour qu'elle m'accorde cette « grâce, et je lis dans mon cœur, *qu'il sera dans tous les cas ma justification* »

Si le cœur de Dubois-Crancé est ouvert à un sentiment, ses dépêches aux Lyonnois n'exciteront en lui que les remords et la honte; ces écrits seront, dans nos annales, des monuments éternels qui attesteront sa perfidie.

Il est important de savoir qu'après avoir accepté la constitution, après avoir *juré* de maintenir la constitution, nos législateurs ont imaginé d'en suspendre l'effet : nous retombons dans l'abîme où nous étions avant qu'elle existât. La Convention, après avoir adopté quelques articles sur l'emprunt forcé d'un milliard, a décrété « que la « République sera considérée en état de révolution jusqu'à ce que « son indépendance soit reconnue ; elle a chargé son comité de sûreté « générale de lui présenter un *code de sûreté* conformément à cet état « *révolutionnaire*. »

On sent ce que nous présage cet état *révolutionnaire*, et les nouveaux malheurs qu'il nous prépare. Un gouvernement exposé à des variations si fréquentes en si peu de temps et sous les mêmes législateurs !..... Les motifs et les conséquences de ce décret ne peuvent échapper à personne.

Le général Custines a été assisté d'un confesseur en marchant au supplice ; ce prêtre, vicaire de l'église épiscopale, s'est permis d'élever la main pour faire cesser les applaudissements qui s'élevoient au moment de l'exécution : on l'a accusé d'avoir soustrait furtivement des papiers que Custines lui avoit confiés. Il est à l'Abbaye ; et quoiqu'il soit *constitutionnel*, on prétend qu'il est royaliste.

Nous voudrions pouvoir nous exempter de rappeler ici le trop fameux *Père Duchesne*, dont le style énergique et familier fait encore les délices de Paris, quoiqu'il soit un peu *usé* ; mais ce personnage fictif servant à faire connoître l'esprit qui domine dans la *grande ville* qui seule est exceptée de la proscription dans laquelle Lyon est compris, nous ne pouvons nous dispenser de commenter cet auteur, qui doit sa réputation aux circonstances actuelles.

Il propose d'abréger les formes employées dans le tribunal révolutionnaire ; elles sont trop lentes à son gré pour punir les conspirateurs. Il voudroit, qu'à commencer par Marie-Antoinette et le représentant *Brissot*, qu'il donne pour *successeurs* à Custines, on s'abstînt de toutes les *formules* qui, suivant lui, ne sont propres qu'à *sauver* les coupables. Il faut envoyer à la *beurrière* le code pénal fabriqué par des [illegible] ; il faut que tous les procès soient jugés par des arbitres [illegible], et que leurs jugements soient *sans appel*. Telle est la motion du Père Duchesne, qui parle au nom des *sans-culottes*.

On [illegible] qu'il y a loin du Père Duchesne à Jean-Jacques, à Montesquieu, à l'auteur du traité des délits et des peines ; mais ils étoient des philosophes, des législateurs, des jurisconsultes, et Duchesne est [illegible] sans-culotte, cela seul doit décider en sa faveur.

Signé, [illegible], président ; Rousies, secrétaire-général.

---

[illegible] *l'an second de la République* [illegible]

[illegible] la République, qui assiégent notre cité, ont essayé [illegible] par les tyrans, [illegible] désespérent d'obtenir par les [illegible]

Aux extrémités d'une charpente construite en triangle, ils avoient assujetti fortement des barils de poudre ; des mèches allumées, dont la durée étoit sans doute combinée avec l'espace que la machine avoit à parcourir pour arriver au pont Saint-Clair, devoit enflammer la poudre livrée au courant du fleuve, la machine atteint le perron de l'une des arches du pont ; elle est arrêtée par l'un de ses angles, elle enfonce dans l'eau, elle est apperçue, l'explosion manque, son effet est nul.

Les proconsuls de la Pape s'en promettoient un bien différent ; l'explosion des barils, et peut-être l'embrasement du pont Saint-Clair, devoit le signal de la décharge de leur artillerie et du jet des bombes ; ils se proposoient de profiter du désordre occasionné par la réunion de toutes ces causes pour tenter une attaque aux Broteaux et s'emparer de nos redoutes. L'événement a trompé leur espoir, il ne leur reste que la honte de l'entreprise. Des précautions sûres, des moyens infaillibles, une surveillance des plus actives, empêcheront qu'ils ne la renouvellent avec plus de succès ; il suffit d'avoir échappé à un péril pour prévoir tous ceux dont on peut être menacé.

Cette tentative inutile a été précédée de six nuits, pendant lesquelles le feu de l'ennemi avoit absolument cessé ; mais, dans celle du 7 au 8, il a recommencé avec plus de violence qu'auparavant ; 200 bombes ont été lancées, aucune n'a produit l'effet principal qu'on en attendoit ; il n'y a point eu d'incendie ; quelques toits fracassés, quelques uns de ces accidents, suites inévitables de l'éclat des bombes, ont été les seuls malheurs que la cité ait éprouvés. Dans l'après-midi, les obusés et les boulets ont tué et blessé quelques personnes qu'une imprudente curiosité avoit attirées sur le quai du Rhône.

Il paroît que l'intention des ennemis a été de diriger leurs boulets sur les moulins, malgré leurs efforts ils n'en ont atteint qu'un ; il sera bientôt réparé. Lyonnois, soyez parfaitement tranquilles : ce nouveau crime leur seroit inutile, il a été prévu, les moulins à bras sont en activité, et les grains, dont nous sommes bien éloignés de manquer, se convertissent en farines, dont les dépôts sont à l'abri du feu.

Nous revenons avec plaisir sur nos pas, lorsqu'il s'agit de rendre à nos courageux citoyens l'hommage qu'ils méritent. Les chasseurs du bataillon de la *Convention*, que nous avions cités dans le précédent bulletin, à l'occasion de l'affaire qui a eu lieu à la Tour, partagent l'honneur de s'y être distingués avec les chasseurs du bataillon de *Rousseau* et des grénadiers de la *Liberté*.

Une action non moins importante et qui signale autant la valeur de nos citoyens-soldats que l'habileté de leurs chefs, s'est engagée à trois quarts de lieue de la ville de Feurs, nous avons remporté l'avantage le plus complet ; pour en donner la preuve certaine, il suffit de transcrire une partie de la lettre du citoyen Rimberg, commandant, en date de ce jour, au matin, adressée au citoyen général Précy.

Citoyen Général,

« Sur les avis qui m'avoient été donnés qu'il se formoit un rassemblement du côté de *Saurain*, à trois quarts de lieue de la ville de Feurs, je me suis porté avec 300 hommes, tant Lyonnois que Montbrisonnois, vers ce rassemblement que j'ai évalué de 3 à 4000 hommes, je l'ai attaqué sur les onze heures, et je l'ai entièrement dispersé après leur avoir tué plus de cent hommes. Nous n'avons point fait de prisonnier, parce que les fuyards se sont trouvés de bonnes jambes. Nous n'avons eu qu'un chasseur de tué, point de

« blessés. Je ne saurois trop me louer de la valeur et de l'intr
« de nos braves frères d'armes. On a pris trois chevaux et qu
« provisions, qui ont servi à ravitailler la troupe..... »

*Signé*, RIMBER

Vous voyez, Lyonnois, quels ennemis vous avez à combattre : hommes fuient devant 300, armés pour la plus juste des causes; ramas que l'espérance du pillage anime, et d'autres que la con force à marcher, ne peuvent vous résister, ils fuient, et cent des restent sur le champ de bataille. Quelle humiliation pour le d orgueilleux qui les appelle contre nous ! Dociles à la voix de C ils ne se présentent que pour mourir ou être faits prisonnie centaines. Combien ces triomphes coûtent à notre sensibilité ! bien nous souhaiterions que nos victoires pussent sauver les Fr égarés qu'une défense légitime et indispensable nous oblige de en ennemis ! Quand brillera le jour où, réunis à eux, combattan le salut de la République entière, nos lauriers ne seront plus aux cyprès ; où nos armes seront trempées dans le sang des e communs ?

Tyrans cruels, qui commandez ces combats, qui fomentez ce sions funestes, qui ensanglantez la terre de la liberté, qui c notre patrie de deuil et de décombres, tremblez! votre règne à sa fin ; vous répondez des malheurs qui sont votre ouvrage.

On assure que *Carteau* étant entré à Marseille par une suite intelligence avec les factieux et des anarchistes de cette ville, il eu une guerre intestine et civile qui avoit duré près de tre heures entre les deux partis ; que celui des factieux ayant eu le Carteau, malgré la promesse la plus solennelle de respecter l sonnes et les propriétés, avoit livré la ville au pillage pendant pl jours ; que la guillotine établie en permanence, plus de trente c avoient été immolés à la rage de ce chef de brigands ; qu'étant point d'être attaqué par les Marseillois du dehors, réunis a glois, il avoit tenté une sortie qui ne lui avoit pas réussi ; c enveloppé et pris, il avoit subi le dernier supplice, et que parti troupe avoit été taillée en pièces, et le reste fait prisonnier. Pui événement, qui a besoin d'être confirmé, intimider ceux qui r blent à Carteau!

Nous revenons à regret sur le récit fait à la Convention Representants du peuple près l'armee des Alpes. Il est fatigan les amis de la verité et de la raison, de consigner ici les men et les absurdités qui fourmillent dans les rapports faits à la C tion.

On lit dans le journal de *Perlet*, du 30 août dernier, que T membre de la Convention, a demandé que l'envoyé des dépê Kellermann, de la part de Cranee, Gauthier et consorts, fût adı barre. Le decret a été rendu.

Cet envoyé, qu'on ne nomme pas, a dit : « que la proclamat « proconsuls avoit fait sensation sur le peuple jusqu'alors liv « plus profonde insouciance ; qu'il s'est soulevé et a demand « s'assemblât, qu'on expliquât nettement son opinion ; mais « Commission, soi-disant populaire, a fait massacrer ou jet « les caves ceux qui manifestoient ces intentions ; que des *femm* « étoient sur les toits et qui demandoient à grands cris venge « ces horreurs, ont été fusillées. »

:ns de Lyon, témoins non suspects des *faits*, à qui nous répé-
rècits de Crancé, Gauthier et Kellermann à la Convention,
ugez (1); que votre indignation, que votre mépris, vengent
gués, les magistrats à qui vous avez confié et confirmé des
; qu'ils n'ont pas brigués, dont ils n'ont fait, dont ils ne font
ont usage que pour répondre aux vœux que vous avez libre-
volontairement exprimés, et qui, sans autre intérêt, sans autre
e ceux de vous rendre la liberté, de garantir vos personnes et
riétés, ne soupirent qu'après l'instant où vous ferez choix des
qui les remplaceront et mériteront de vous les sentiments
s ne pouvez refuser à leur dévouement absolu et à leur patrio-

ombardements, qui n'ont occasionné aucun incendie, confir-
e vérité : c'est que, sans la malveillance et les bouteseux
ır nos ennemis, les premières nuits, mémorables par d'affreux
s, n'eussent point été éclairées par les embrasements qui ont
ant d'édifices. Surveillance, sévérité, justice : ce sont les plus
; moyens pour éviter de nouveaux malheurs.
it la plus douce, la première des récompenses aux citoyens
ent la chose publique avec zèle : à ce titre, les citoyens Cha-
rpentier, rue Neuve, et Dalgouge, pompier, au poste de
ommun, ont mérité et obtenu le prix que la cité devoit à leur
ıce et à leur activité dans les cas d'incendie; et ce qui ajoute
ne, aux vertus vraiment républicaines de ces citoyens, est
.t été plus sensibles à l'inscription de leurs noms et de leurs
sur les registres, qu'au prix qu'on a cru devoir leur accorder,
refusoient. Cet exemple encouragera sans doute les citoyens
appellés à secourir leurs frères et la cité dans les mêmes cir-
:es, et la même récompense les attend.

*Signé*, GILIBERT, président ; ROUBIÈS, secrétaire.

---

ı, *des 9 et 10 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

nt que le génie de Crancé s'épuise à méditer de nouveaux
pour consommer ses crimes, des citoyens que l'amour du bien
ıime, exposent leur vie pour le salut de la cité. Crancé n'a
ıx reussi à embraser le pont St-Clair, avec ses *brûlots* qu'avec
ne *triangulaire*; ces projets ont échoué par les précautions
ınger précédent avertissoit de prendre : mais si le patriotisme
raves citoyens mariniers n'eût pas été secondé par leur cou-
épide, peut-être que ces précautions n'auroient pas suffi pour
antir du plus terrible incendie.
non de l'ennemi ne s'étoit point fait entendre, les bombes
t point éclaté à l'heure à peu près ordinaire depuis le com-
ent du siége ; il comptoit sans doute que ce silence, en inspi-
écurité, mettroit à défaut la vigilance extrême dont il importe
de ne pas nous relâcher un seul instant : tout à coup une
: de son artillerie annonce la nuit la plus orageuse ; une
:s plus vives fait redouter l'embrasement de quelques parties

(1) Ci-après. pièce LXVIII.

considérables de la cité ; on ne tarde pas à en reconnoître la cause : des bateaux, des moulins, parmi lesquels il y en avoit un d'une structure singulière, imaginée pour procurer une mouture plus prompte, et remplis de matières combustibles enflammées, avoient été abandonnés au courant du Rhône, et se dirigeoient vers le pont St-Clair. Ce pont, les moulins et les usines adjacentes, étoient menacés d'un incendie dont il auroit été plus que difficile d'arrêter les progrès ; mais les chaînes et les cordages qui barroient le fleuve empêchent ces brûlots et ceux qui leur succèdent d'avancer. Il étoit à craindre que ces obstacles ne pussent résister long-temps à l'action du courant ; d'autres évènements, tels qu'une explosion subite, sembloient écarter les secours. Tous ces dangers ne peuvent effrayer les mariniers et leurs chefs ; ils s'élancent avec autant d'impétuosité que de dévouement, leurs harpons sur la tête et leurs haches à la main, au milieu des boulets et des bombes dirigés sur eux ; ils travaillent avec l'activité que les circonstances exigeoient : les brûlots sont bientôt submergés et dispersés.

Il falloit à ces citoyens une récompense digne de leur courage : les corps administratifs se sont empressés de la décerner au nom de la cité.

Un arrêté unanime déclare qu'ils ont bien mérité de la cité, et leur adjuge une gratification à laquelle ils se sont montrés bien moins sensibles qu'à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans les annales de la cité, *et de laisser à leurs enfants*, comme la plus précieuse portion de leur héritage, *l'expédition de l'arrêté imprimé*, qui doit leur être remise : telles sont leurs expressions.

L'arrêté porte que leur nom sera consigné dans le Bulletin ; ces noms seront placés au rang de ceux que l'estime et la reconnoissance publique environnent :

Les Citoyens,

Hugues Bretet père, en Serin ; Joseph Bourget, port du Temple ; Joseph Plantin, du port de Roanne ; Antoine Rey, de St-Vincent ; Jean Morillon, de St-George ; Pierre Roussillon, d'Oullins ; André Bernard, de Saint-Vincent ; Pierre Peillin, de St-Vincent ; Jean Vourple, à la Quarantaine ; Louis Casrel, à St-George ; François Morillon, à Saint-George ; Gregoire Roullet, de St-Vincent ; Théophile Bullion, à la Feuillée ; Paul Vourple, à la Quarantaine ; Alexandre Devot, de Saint-Vincent ; André Ravier, quai du Rhône ; Claude Moulin, à la Feuillée ; Claude Soubriat père, en Serin ; Jean-Baptiste Soubriat fils, en Serin.

Heureux celui dont la tâche est d'offrir l'hommage de la patrie à ses défenseurs ! ce qu'il essaie de buriner, ce qui échappe à ses pinceaux, est supplée par ses concitoyens ; la postérité est informée par eux de ce qu'elle doit transmettre aux générations qui s'écoulent.

La batterie de la maison Nairat est occupée par dix canonniers de la cinquième compagnie d'artillerie ; ce détachement est commandé par le citoyen Thurot, sergent. La conduite de ce detachement mérite les plus grands éloges ; après avoir essuyé pendant plus de huit jours le feu de l'ennemi, et avoir perdu quelques-uns de leurs camarades, ils ont été relevés ; et dès le lendemain, ils ont demandé à l'inspecteur de les rappeller à ce poste, où ils sont encore, et qu'ils ne veulent quitter qu'autant qu'on les emploiera d'une manière plus utile, s'il est possible. Tel est le rapport fait par le citoyen Millanois, inspecteur d'artillerie au canton de la Croix-Rousse, au citoyen général Précy. Le citoyen

Millanois annonce l'état nominatif de ces généreux frères d'armes ; mais en attendant, il designe les citoyens Thurot, sergent, Magalon et Caminet, âge de seize ans, comme des hommes d'un vrai courage, et le dernier comme n'ayant jamais voulu quitter le poste d'honneur.

Le citoyen Jouty, capitaine des grenadiers de Scevola, casernés en Berne, nous a invités a rendre a sa compagnie la justice qu'elle mérite ; ce sont les grenadiers de Scevola qui, pendant l'action qui a eu lieu à la *Tour*, ont soutenu le feu avec les chasseurs dont nous avons parlé, et qui ont obtenu les suffrages de tous les guerriers experimentés, témoins de cette action.

Le bataillon *Wazington*, selon le rapport fait au citoyen général, s'est distingué par un trait digne de l'attention de la cité, et qui a des droits à son admiration : au moment où l'une des colonnes fut étonnée du feu de l'ennemi, le citoyen Balgère presenta au commandant son bataillon en ordre dans l'attitude la plus martiale, et, parlant au nom de tous, il dit : *ordonnez, je vous réponds de tous mes camarades.* Il y a loin de là aux fuyards de Crancé, à ses troupes qui se laissent surprendre avec leur general et de la cavalerie. Mais ne comparons pas les héros aux brigands ; c'est en repoussant les despotes que nos frères d'armes se couvriroient d'une gloire plus chère à leurs cœurs. Nous saisirons avec cet enthousiasme brûlant que l'amour, que le salut de la patrie inspirent, toutes les occasions de signaler ses défenseurs, mais s'il falloit nommer tous ceux qui, chaque jour, ont bien mérité d'elle, il faudroit les nommer tous.

Aux traits de bravoure se reunissent ceux de bienfaisance, et l'âme sensible se plaît à les peindre comme à les partager.

Le citoyen Dervieu, lieutenant des grenadiers de *Guillaume Tell*, blessé le 13 août à la terrasse *Panthot*, ayant rejoint sa compagnie, consacre au soulagement des incendiés et a celui des blessés, la paie qu'il a reçue pendant le temps qu'il est resté dans une inaction forcée ; ce sont les expressions même de sa lettre, adressée au citoyen Durif, membre du Comité de surveillance et de salut public, en date du 9 du présent.

Les officiers de santé qui dirigent le service des hôpitaux ambulants et sedentaires, ont aussi des droits à l'estime de leurs concitoyens ; leur zele et leurs succes leur méritent la plus entiere confiance, et les malheurs reconnoissants reservent pour eux ce prix flatteur, qui n'est apprecié que par l'homme vertueux et le vrai républicain ; ils ont solemnellement renoncé à toute espèce d'honoraires de la part des blessés qui se feront traiter dans leur domicile, mais comme ils ne peuvent s'absenter trop long-temps de leurs postes dans des moments si pressants, ils invitent les personnes qui seroient dans ce cas, à se faire transporter, apres le premier pansement, dans les hôpitaux sedentaires ou a l'hôpital militaire ; elles y seront soignées plus exactement que dans leurs domiciles.

Des renforts nous arrivent de plusieurs endroits ; les campagnes commencent peut-être à reconnoître qu'elles servent des tyrans, en s'efforçant de detruire une cité qui est la source de leur aisance et même de leur richesse. L'évidence de l'injustice, les considérations de l'interet particulier, brisent les ressorts de la crainte. Dans peu, France pourra reconnoître une vérité sans cesse repétée aux despotes, sans avoir pu les corriger ; c'est que l'abus du pouvoir en amène la chûte, et que celui qui n'est obei que par l'effroi qu'il inspire, ne tarde

pas à être la victime de ses excès : ils ne sont peut-être pas si éloignés qu'on le pense, les jours de la justice et de la liberté.

*Signé*, GILIBERT, président ; et ROUBIÈS, secrétaire.

---

*N° 32, des 11, 12, 13, 14 et 15 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Le public désire connoître les faits qui l'intéressent ; un bulletin composé pour l'en instruire, doit répondre à son attente ; et si l'on n'a rien à lui apprendre, à quoi bon écrire et publier des phrases insignifiantes ? à quoi peut servir la fastidieuse répétition de ce qu'on a déjà dit, et de ce que chacun sait ?

Pour éviter cet abus, il convient de rassembler les faits qui méritent de fixer l'attention, dans des momens sur-tout où elle ne doit se porter que sur de grands objets. On préférera sans doute, à une feuille quotidienne absolument *vuide*, celle qui ne paroîtra que pour annoncer ou confirmer des anecdotes vraies, des nouvelles sûres.

Crancé croit toujours vomir, avec ses bouches d'airain, la mort et l'épouvante ; il fait la guerre à nos propriétés, il renverse les toits et les cheminées, atteint quelques personnes, dont la plupart sont victimes de leur imprudence, et ne voit, n'entend rien qui lui prouve l'abattement de nos forces et de notre courage, sur lequel il fondoit principalement son espoir.

Une ville dont les habitans industrieux, occupés de travaux paisibles, ne connoissent pas même les armes terribles avec lesquelles on les attaque, est assiégée depuis près de quarante jours, elle est cernée de toutes parts, exposée au feu le plus vif, et les subsistances y abondent encore ; les convois de toute espèce y entrent, escortés d'un petit nombre de braves guerriers, qui mettent en fuite des légions entières d'ennemis, font mordre la poussière à des centaines, conduisent chaque jour dans la cité une multitude de prisonniers, et ne se reposent de leurs fatigues qu'en volant à de nouveaux dangers.

Peuple de Lyon, votre résistance étonne vos contemporains, elle sera l'objet de l'admiration de la postérité ; l'histoire lui apprendra quelles furent vos vertus et que Précy fut votre général.

Nous sommes instruits que l'armée piémontoise et ses alliés, après avoir défait les bataillons de la République, se sont portés à Grenoble, et s'avancent à grands pas sous nos murs.

Faut-il que nous soyons reduits à désirer l'approche des ennemis, pour voir cesser nos malheurs ? Faut-il que des François combattent des François, au moment où ils devroient se réunir pour l'intérêt commun ? Puissent Crancé et ses complices expier leurs crimes contre la Nation, à laquelle ils forgent des chaines nouvelles ? Puissent leurs descendans être exiles à jamais d'une terre qu'ils ont souillée par leurs forfaits ! Nos vœux ne seront pas impuissants : une proscription universelle, l'horreur des siècles à venir, seront leur salaire ; sous les ruines dont ils couvrent la Cité, on élèvera le monument de leur opprobre, le signe perpétuel de leurs barbares excès. Nous allons encore en retracer les funestes conséquences ; elles sont les mêmes pour toute la République.

Sur le rapport fait à l'assemblée de la Convention, dans la séance du 2 de ce mois, Robespierre et Nioche dirent : « Qu'il n'y avoit pas

« un instant à perdre, qu'il falloit sur le champ envoyer à Dubois-« France, afin qu'il ne s'amusât pas à la *moutarde*, qu'il falloit qu'il « *rasât* Lyon, ou qu'il le réduisît d'une manière ou d'autre, et qu'il « se rendit à Paris avec ses troupes. »

Ainsi France, malgré les dangers de la France, épuise tous les efforts de sa rage impuissante contre une ville de la République, tandis que la République entière l'appelle à son secours !

Par une lettre du 28 août, Crancé et Gauthier annoncent à la Convention : « Qu'ils ont beaucoup de prisonniers Lyonnois convaincus « d'avoir séduit et corrompu leurs troupes à *prix d'or*, et que pour les « juger ils ont établi des tribunaux militaires, dont ils demandent la « confirmation. »

Mais ce qui doit exciter nos plus vifs regrets, est d'avoir la confirmation de la descente des Anglois, et des suites qu'elle peut avoir.

Dans le *Moniteur* du 5, séance du 4, des Representants font part à la Convention de plusieurs dépêches, entre autre des députés du peuple entrés à Marseille avec Carteau : ces dépêches apprennent que les Toulonnois ont arboré la cocarde blanche et proclamé Louis XVII. On y lit une proclamation de l'amiral Howe, qui porte : « que si « Marseille et Toulon se prononcent franchement en faveur de la « *Monarchie*, le peuple de Provence recevra les secours de l'escadre « angloise. »

Les mêmes Representants informent la Convention, que huit vaisseaux anglois sont entrés dans Toulon. Le Comité des sections de la même ville annonce : « que deux députés de la Convention et les « parents de deux autres, sont arrêtés en otage ; que 30,000, tant « Anglois qu'Espagnols, vont arriver et que Marseille et Toulon *sont* « *sous leur protection*. »

Dans le journal intitulé *Correspondance politique de Paris et des départements*, en date du 5 septembre, on lit : que les lettres particulières de Toulon annoncent que le pavillon blanc y est dressé, qu'on y porte la cocarde blanche, et que Louis XVII y est reconnu en qualité de *Souverain*.

Une proclamation de l'amiral de l'escadre angloise, est conçue en ces termes : « Vous avez assassiné la vertu, prêconisé le crime ; l'anarchie s'est placée sur les débris du trône : secondez nos efforts, « et nous ferons succéder chez vous, à quatre années de tourments « et d'angoisses, le repos, le bonheur *et la liberté*, dont vous n'avez « que *l'ombre*. Il n'est qu'un seul moyen de remédier à vos maux : « c'est de relever le trône. Confiez-vous à la générosité d'une nation « qui ne *sait* que *loyauté*, et vos malheurs finiront, etc. »

Français, voilà l'ouvrage de vos Representants ! Voilà les fruits qu'ont produits les divisions, les fureurs de parti, l'ambition et la scélératesse des députés que vous avez nommés dans la persuasion qu'ils achèveroient l'édifice de la liberté ! Ce sont eux qui en ont sappé les fondements, qui ont introduit les étrangers dans le territoire de la République pour oser y dicter impérieusement des lois, pour vous présenter des fers... Et ces mandataires infidèles seroient impunis ! Vous ne seriez pas vengés ! Non, il est une justice laquelle ils ne peuvent échapper, celle du peuple dont ils ont trahi confiance, dont ils ont abandonné si lâchement les droits.

Pour se former une idée de la situation de Paris, il suffit de faire

connoitre ici les vœux émis par les sections ; elles invitent tous les ouvriers, autres que ceux employés pour la république, à fermer leurs atteliers. Ainsi les travaux et le commerce y sont sans activité, comme en cette ville. Les sections ont demandé qu'il n'y eût qu'une seule *espèce de pain* : autre conformité.

Dans la séance du 5, *Gaston* a dit : « que les contre révolution-« naires du dedans, ceux de Bordeaux, ceux de Lyon, ceux de *toutes* « *les villes rebelles*, sont réfugiés à Paris ; qu'il faut s'en saisir, qu'il « faut les frapper. »

*Barrère* a prétendu : « qu'on préparoit à Paris une révolution *sec-« tionnaire*, comme elle avoit eu lieu à Lyon, à Marseille, à Tou-« lon. »

*Danton* a proposé un tribunal *révolutionnaire*, « sous-divisé en « *sections* en assez grand nombre, pour que dans chacune et chaque « jour, un *aristocrate*, un *scélérat* paie de sa tête ses forfaits. »

Dans la séance du 6, *Desfieux* raisonnant comme le père *Duchesne*, demande à l'assemblée « douze tribunaux révolutionnaires pour juger « Marie-Antoinette, Brissot, Gensonné, etc., etc... en débarrassant « ces tribunaux des formes légales qui ne sont que *ridicules*..... »

Ce même député propose d'ordonner « aux comités révolution-« naires lorsqu'ils renfermeront des patriotes *surs*, qui connoîtront « leurs voisins qui auront fréquenté leurs sections, de faire une *liste* « des gens *suspects*, et de les faire arrêter. »

Ce qui concourt à prouver le déplorable état de Paris, est l'observation d'un député relativement aux sections : « Elles sont, dit-il, « dans un état de trouble et de dissention qui les met dans l'impos-« sibilité de faire de bons choix pour composer les tribunaux révo-« lutionnaires. » Ajoutons à cela qu'un décret ordonne « la levée « d'une armée de 6,000 hommes pour procurer des subsistances à « Paris et purger la république des *aristocrates*. »

Ce tableau est effrayant sans doute ; et sous le fléau qui nous accable, quoique nos cœurs ne paroissent devoir être accessibles qu'au sentiment de nos malheurs, nous éprouvons qu'il en est encore qui ajoutent à ce que nous ressentons. La patrie déchirée de toute part, offre un de ces spectacles qui excite à la fois la sensibilité de l'égoïste le plus endurci, et l'indignation de tous les gens de bien.

Nous réparons avec le plus vif empressement l'omission de deux noms qui doivent occuper une place dans les annales de la cité, avec ceux des braves mariniers qui ont prévenu l'embrasement du pont S$^t$-Clair , ces citoyens sont :

Théophile Bichon aîné, *au port de la Feuillée.*

Jean-Pierre Vourple, *du port du Temple.*

Les Corps administratifs du département de Rhône-et-Loire réunis, ont arrêté qu'il seroit décerné une médaille à ceux qui auroient bien mérité de la cité pendant le siége ; cette médaille présentera d'un côté une couronne de chêne au milieu de laquelle on lira ces mots : *Récompense civique* ; de l'autre une Renommée dans le drapeau de laquelle on lira ceux-ci : *Lyon assiégé reconnoissant*, et dans l'exergue, le millésime 1793. Le citoyen Coinde, maire, a donné l'idée de cette médaille.

Le citoyen général a proposé de l'accorder à des canonniers qui se sont distingués par plusieurs actes de bravoure, et qui ont refusé le partage d'une somme de 1,200 livres, qu'un citoyen a déposée pour

[illegible]r être distribuées. Le citoyen Coinde a été chargé de veiller à l'exécution de la médaille.

Les habitants de la commune de Violet, près de Tarare, sont partis [illegible] 10 de leur commune, au nombre de quarante, et ont amené avec [illegible], 20 bœufs, 10 veaux, et deux coquetiers, en offrant d'alimenter [illegible] troupes Lyonnoises, si elles marchoient de leur côté. Ce n'est [illegible]'après avoir couru plusieurs dangers, qu'ils sont parvenus à se [illegible]dre en cette ville.

Quel exemple pour les communes aveuglées par nos ennemis! [illegible]mbien elles auront à se reprocher de s'être jetées dans un parti si [illegible]ntraire à leurs devoirs et à leurs intérêts!

*Signé*, MONTVIOL, président; ROUBIES, secrétaire.

---

*N° 33, des 16 et 17 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Il est affligeant d'avoir sans cesse à retracer des faits qui humilient [illegible]spèce humaine, et qui attestent l'étrange abus qu'elle peut faire de [illegible]s facultés morales. Parmi ceux dont la mémoire a été conservée, il [illegible]en est point qui démontre cette vérité avec plus d'évidence que ceux [illegible]nt nous sommes les témoins. L'opinion de ceux qui croient l'homme [illegible]sentiellement *méchant*, pourroit être justifiée par les événemens [illegible]duels.

Avons donc, puisqu'il le faut, le courage de remplir la tâche pénible [illegible]e nous nous sommes imposée; consignons encore ici de nouvelles [illegible]euves des égarements de la raison, et sur-tout des malheurs et des [illegible]mes qui en sont les funestes conséquences.

Dans le journal de *Correspondance politique de Paris et des départements*, on remarque le discours du représentant *Drouet*, dans la [illegible]ance du 7 du courant: nous en transcrivons les fragmens. « François, [illegible] à quoi vous a servi la modération?... qu'avons-nous besoin de [illegible]otre réputation en Europe? Notre générosité a passé pour foi[illegible]blesse. ... Entraînés par des vues de *philosophie*, vous avez épar[illegible]gné des *traîtres*... Quel a été le succès de cette aveugle clé[illegible]mence... ? *de tous côtés* ne nous appelle-t-on pas des scélérats, des [illegible] brigands, des assassins?... Eh bien, puisque notre modération ne [illegible]nous a servi de rien, soyons brigands pour le bonheur du peuple; [illegible]soyons brigands.... Ce mot effraie votre vertu, c'est votre justice [illegible]que je réclame: je ne veux point de *demi-justice*.

« Vous avez ordonné que les gens suspects seroient arrêtés; je [illegible]voudrois que vous déclarassiez que, si la liberté étoit en péril, vous [illegible]les *massacreriez* impitoyablement, que vous ne rendrez aux tyrans [illegible] la terre de *la liberté* que couverte de cadavres. Faites cette déclara[illegible]tion solennelle... Cette mesure paroîtra exagérée: peu m'importe; [illegible]je vous la propose, la France la jugera.

« Je demande que le conseil général d'une commune, ou le comité [illegible]révolutionnaire, en déclarant un homme *suspect*, n'ait pas besoin de [illegible]donner ses motifs. »

Le même député s'étoit écrié dans la séance du 5: « Soyons *bri*[illegible]*gands* s'il le faut et *versons le sang*. » Sur quelques murmures, il [illegible]reprit et dit: « Soyons *révolutionnaires*, » ce qui prouve qu'il ne

met pas une grande différence entre les brigands et les révolutionnaires. A la suite de ce discours, *Brissot*, *Vergniaud*, *Gensonné*, *Clavière*, *Lebrun*, et quelques autres députés, avec *Baudry*, secrétaire, ont été traduits au tribunal révolutionnaire en vertu d'un décret.

Dans le *Républicain François*, du samedi 7 du présent, on voit que *Roberspierre* dit en parlant de la détresse et de la misère des habitants de Paris : « Si les fermiers opulents ne veulent être que les sang-sues « du peuple, nous les livrerons au peuple lui-même ; si nous trouvons « trop d'obstacles à faire *justice* des traîtres, des conspirateurs, des « accapareurs, nous dirons au peuple de se faire *justice*..... Ces scé- « lérats ont voulu égorger la Convention Nationale, les *Jacobins*, les « patriotes ; ils ont cherché à leur aliéner le *peuple* en leur *attribuant* « *les maux* dont ils l'ont rendu victime : on assure que *Pache*, dans ce « moment est assiégé, non par le peuple, mais par des intrigants. »

Un citoyen annonce « qu'un attroupement considérable de malveil- « lants a lieu dans la place de la Commune, que *Pache* y est insulté, « et que quelques voix y demandent le *duc d'Yorck pour roi.* »

*Roberspierre* propose que la Convention, les sociétés populaires, les sections, le peuple entier de Paris, se réunissent pour empêcher les coups qu'on s'apprête à porter aux autorités constituées.

*Royer* dénonce *Barrère* et *Cambon* du comité de *Salut public*, à l'occasion d'un propos de ceux-ci tenu au député *Loys*, qui le lui a répété. *Loys* étant à *Auxerre*, leur a entendu dire : « L'état dans lequel se « trouvent aujourd'hui Marseille et Lyon, n'est pas un état de *rébel-* « *lion* : leurs demandes sont *justes*, leurs réclamations *légitimes*. »

*Roberspierre* veut aussitôt qu'on éclaircisse le fait ; il paroît condamner *Cambon* et s'intéresser à *Barrère* ; les choses semblent en être restées là. C'est pendant ces tristes démêlés, ces insignifiantes délibérations, que le peuple souffre, qu'il s'agite, qu'il s'efforce de rompre les fers dont le poids l'accable, en lui parlant sans cesse de la liberté qu'on lui promet et qu'il attend encore.

Le 4 du présent, tous les Sans culottes de Paris se rendirent au Conseil de la Commune, pour demander qu'il fût pris sur-le-champ des mesures pour *approvisionner Paris*. *Chaumet*, pour apaiser leurs murmures, proposa l'établissement d'une armée révolutionnaire qui extermineroit sur-le-champ et sans formalités préalables, tous les accapareurs de grains et les *contre-révolutionnaires*. On laisse à penser si le moyen de *Chaumet* n'est pas le meilleur pour procurer du pain aux Parisiens.

Dans la séance des *Jacobins* du 2 de ce mois, *Hébert* étoit monté à la tribune ; il demanda de nouveau la tête de *Brissot*, *Vergniaud* et d'*Antoinette* ; puis se levant, il dit : « Si le peuple est de mon avis, « qu'il se lève, qu'il parle. » A ces mots chacun dit *oui ! oui !* les mains, les cannes, les chapeaux, les sabres furent levés en signe d'adhésion (qu'on n'oublie pas que la scène se passe aux *Jacobins.*) Alors le père Duchesne, c'est-à-dire *Hébert*, termina ainsi sa motion : « Que tous ces scélérats soient transportés sur-le-champ à la Con- « ciergerie ; que les sections se réunissent en masse à la Convention « pour demander leurs têtes, et qu'on établisse enfin douze tribunaux « *révolutionnaires*. On va me dire qu'il est difficile de dresser l'acte « d'accusation : donnez-moi une plume et de l'encre, en 3 minutes « cela sera fait, et demain *Brissot* est à l'échafaud. Je demanderai, « 1° le projet de fédéraliser la France a-t-il existé ? la question est

« déjà résolue ; 2° *Brissot* étoit-il un des chefs de ce projet ? personne « n'en doute ; tirez la conséquence .... Vous voyez que si l'on vou- « loit, les scélérats n'existeroient plus ; je ne vois que ce moyen pour « purger la France, mettons-le donc à exécution. » Les propositions « d'*Hébert* sont adoptées.

Dans la séance de la Convention du 5, le procureur de la commune est admis à la barre ; il annonce « que les ouvriers de différentes pro- « fessions se sont rassembles à 5 heures du matin, d'abord sur les « boulevards, et ensuite vers la Maison commune. » L'assemblée lui délivre un extrait de la séance du 4, contenant les articles décrétés sur les subsistances.

Après une longue discussion, la Convention a défendu le commerce des grains jusqu'à ce qu'il en soit *autrement ordonné*, sauf les modifications qui seront faites dans la suite à la loi. Il y aura un *maximum* du prix des grains ; celui du quintal de froment de première qualité ne pourra excéder 14 liv. dans toute l'étendue de la République.

Après ces nouvelles qui donnent une idée de la situation de Paris et des mouvements convulsifs qui l'agitent, mouvements qui font pressentir quelques-uns de ces événemens qui n'y ont déjà que trop signalé les fureurs de l'esprit de parti, ou peut-être l'approche des ennemis extérieurs ; nous allons passer aux détails relatifs aux autres villes de la République.

Le journal intitulé *Correspondance*, du 6 du présent, porte « qu'on « n'a aucune nouvelle de Lyon depuis le 24 août ; qu'on disoit que les « Lyonnois se préparoient à faire une vigoureuse et nombreuse sortie, « et que le feu des assiégés avoit brûle la Guillotière. Bordeaux est « en pleine famine ; on y est réduit à manger du riz.

« Dietrick, ancien maire de Strasbourg, est actuellement à l'Abbaye. « On assure que Marie-Antoinette est malade à la Conciergerie ; elle « éprouve, dit-on, des *coliques violentes :* le Tribunal *révolutionnaire* « lui a envoyé un médecin assermenté. »

Dans le même journal que nous venons de citer, on lit une lettre du 27 août, qui annonce « que l'ennemi vient de remporter un avantage « assez considérable ; il s'est emparé, sans coup-férir, d'un retranche- « ment près de la forêt de *Lilliers ;* les troupes de la République ont « été mises en désordre ; l'ennemi occupe les palissades dont nous « vous parlons : les bandes prussiennes font des progrès rapides ; elles « dévastent toutes les campagnes du Quesnoy, de Câteau-Cambrésis, « et des environs de Landrecies ; les belles récoltes de ces pays de- « viennent leur proie. »

Dans la séance de la Convention, en date du 3, un député extraordinaire de la Société populaire de Toulouse, est admis à la barre ; il dit : « Les malveillants s'agitent dans le Midi ; le peuple y est travaillé « dans tous *les sens*. Un courrier extraordinaire envoyé au patriote « *Vadier*, lui a apporté la nouvelle qu'il s'étoit formé un *noyau* de « contre-révolution dans le district de Rieux : déjà un grand nombre « est rassemblé dans une plaine voisine de Mirepoix ; les aristocrates « et les fédéralistes sont à leur tête. L'Espagnol..... » Ici l'orateur est interrompu. Il alloit sans doute révéler publiquement des vérités qu'on ne vouloit pas entendre ; il est renvoyé au Comité de Salut public.

Une pièce intitulée *Paméla* ayant été jouée aux François, trois jours après, les acteurs de ce théâtre ont été mis en état d'arrestation. François de Neuchâteau, auteur de la pièce, a subi le même sort,

quoique la pièce eût été approuvée par le Comité de *Salut public*. Les *Jacobins* ont été alarmés des deux vers suivants, dont leur secte doit craindre en effet l'application :

**Ah ! les persécuteurs sont les plus condamnables,**
**Et les plus tolérants sont les plus estimables.**

Nous ne pouvons résister au désir de faire connoître la touche, le genre *épistolaire* d'un *misérable* nommé *Lafaye*, se qualifiant de commissaire du pouvoir exécutif, attaché aux députés *Javogues* et *Reverchon*. Sa lettre est datée du camp de Limonest et adressée à la *Société mère* ou *marâtre*, les Jacobins de Paris ; elle est du 26 du mois dernier. « Les Muscadins de Lyon sont au bout de leur *peloton*, le feu « prend par-tout ; leur arsenal, le quartier Saint-Clair, les Cordeliers, « la place des Terreaux et la Guillotière sont entièrement brûlés et « dévastés : cependant les Muscadins ne se rendent pas ; mais il faudra bien qu'ils viennent à *jubé*. Hier, un *boulet* de canon est tombé « sur la *voûte d'une cave*, où plus de 500 de ces gredins étoient ren« fermés avec leur *sequelle ;* le canon *perce*... et saute *Muscadin !*.... « (on rit dans l'assemblée). Ils sont allés dans l'autre monde donner « des nouvelles de la *contre-révolution*. Nous ne voulions pas tirer sur « l'hôpital ; mais nous nous sommes apperçus que cet asyle leur ser« voit de retraite : nos grenadiers y mettent le feu ; le magasin à poudre « *vient de sauter*..... Grand Dieu ! le joli feu d'artifice ! Je n'ai jamais « vu de spectacle plus divertissant ! Nous voyons encore le feu ; les « femmes et les enfants sont occupés à l'éteindre, tandis que les « hommes nous mettent en joue. Ils n'ont de vivres que pour les « combattants, les autres font comme ils peuvent. Nos ennemis sont « désespérés ; ils ne peuvent nous atteindre, car nous les attaquons « pendant la nuit : tout favorise nos desseins. S'ils ont brûlé quel« ques maisons du fauxbourg que nous occupons, elles seront rebâties « aux frais de la Nation, comme nous l'avons promis aux proprie« taires.

« Dans ce moment Kellermann ordonne de cesser le feu ; on accorde « aux rebelles 12 heures. Les chefs veulent consulter le peuple pour « savoir ce qu'il veut... Sans doute il voudra la paix ; car les *bons* « sans-culottes chérissent la *montagne*, et d'ailleurs ils ne peuvent « résister, etc. »

Le plus profond, le plus juste mépris, empêche toute réflexion sur cette lettre, qui annonce un cœur aussi corrompu que méchant.

Dans la séance des Jacobins, du 2 du présent, on a lu une lettre datée de Carrouge, du 27 août, où l'on s'exprime ainsi : « Envoyez« nous des secours si vous voulez sauver cette ville et ses environs. « Nous venons d'avoir une affaire avec les Piémontois ; ils ont eu « l'avantage ; l'ennemi s'est emparé de quelques postes importants : « si l'on ne s'oppose pas à ses progrès, le département du Mont-Blanc « sera bientôt en leur puissance... » Il s'élève quelques murmures.

Le feu continuel et violent de Crancé n'a pas eu presque d'interruption depuis trois jours.. Il se sent vivement pressé ; il est appelé par ses collègues à Paris ; il craint ceux qui s'avancent vers nous : dans cette extrémité il s'efforce d'entrer dans une ville qui lui serviroit de retraite, ainsi qu'à ses complices ; convaincu qu'il sera contraint de lever un siége qu'il s'étoit flatté de terminer en 24 heures, il se venge de l'inutilité de ses efforts.

Des chasseurs de Marseille, étant à un poste avancé des Broteaux,

dit la maison *Vionet*, ont vu, dans la nuit du 16 au 17, une patrouille ennemie s'avancer sur eux ; ils sont restés dans le silence et le meilleur ordre. L'ennemi a fait feu sur eux avec des carabines, ils n'ont point riposté, se trouvant trop éloignés pour la portée du fusil, et ils ont tenu ferme, avec ce sang-froid qui caractérise le vrai soldat. L'ennemi s'est replié.

Puisse cet exemple trouver des imitateurs dans tous nos Citoyens-Soldats ! Avec du courage et de la discipline ils sont sûrs de vaincre ; sans la discipline, le courage nuit souvent au lieu de servir. L'unité de forces et d'action assure la victoire ; une valeur aveugle et précipitée conduit presque toujours à la défaite. Qu'ils voient sans cesse la Patrie expirante leur tendre les bras, qu'ils se pénètrent de tous les maux dont elle seroit accablée si elle succomboit sous les coups des brigands qui l'attaquent, et qu'ils considèrent qu'elle n'a qu'eux seuls pour défenseurs et pour appuis.

*Signé*, MONTVIOL, président ; ROUBIES, secrétaire.

---

*N° 31, des 18, 19, 20, 21 et 22 septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Notre courage épuise la férocité et barbare activité des assiégeants : la preuve la plus certaine de la nécessité où ils sont de se retirer, est dans leurs *sommations* renfermées *d'ouvrir* nos portes et de nous *rendre*. On est bien étonné, et la postérité aura peine à croire que les délégués des Représentants d'un peuple libre osent parler, au nom d'une République entière, le langage du mensonge et de l'imposture, qu'ils nous accusent d'un crime imaginaire pour se justifier de leurs crimes réels, et qu'après quarante-quatre jours de siège et d'un feu tel qu'il n'y en a peut-être jamais eu d'exemple, ils proposent aux assiégés de mettre *bas les armes* et de subir le sort des vaincus.

Qu'ils sont méprisables et vils, ces hommes dont tous les moyens consistent dans l'artifice le plus grossier, dans les assertions dont la fausseté est démentie par les faits que la notoriété publique atteste, et que les papiers publics confirment ! Qu'ils sont coupables ceux qui ne rougissent pas d'invoquer la *nature* et la *justice*, lors même qu'ils se jouent de tous les principes de la morale, de l'humanité et de la vertu !

*Châteauneuf-Randon*, ci devant marquis, somme les Lyonnais de se *rendre*, il est accompagné de *Maignieres* et *Couthon*, que la Convention associe à Grance, Gauthier, Javogues, Reverchon et Laporte. Huit Représentants du peuple Français président à la destruction d'une ville libre, républicaine et française ! Huit législateurs commandent et font exécuter sous leurs yeux le meurtre, l'incendie et le pillage ! Ils se lassent d'attendre leur *proie*, la soif du sang les tourmente ; pour assouvir leur rage, il faut nous livrer sans réserve à eux et à leurs satellites. Deux sommations se succèdent : eh bien ! ils sont appris que la persécution éprouve l'âme des hommes courageux et libres : ils connoissent par les actions dont ils sont les témoins, que le peuple de Lyon est digne de la liberté et de la gloire qui, est déjà le prix de sa résistance à l'oppression et à la tyrannie, son vœu est

exprimé sous le fer, sous le feu de ses implacables ennemis ; il a délibéré, et sa résolution unanime a été de vaincre ou de mourir.

Peuple généreux ! combien tu es grand au milieu des décombres, au sein des privations que la nécessité et l'honneur t'imposent, parmi les périls que ta valeur surmonte. Tes oppresseurs abattent les édifices qui n'attestent que tes richesses ; ils renversent les monuments que la bienfaisance et les arts ont érigés dans tes murs : sur leurs débris, vois s'élever des monuments que le temps ne peut altérer : ne considère que ton influence sur les destinées de la République, et des motifs si puissants te rendront invincible.

Jetons encore un coup d'œil sur le foyer d'où partent les malheurs que nous éprouvons : puissions-nous bientôt présenter à nos concitoyens un spectacle moins affligeant !

Dans le journal intitulé *Nouvelles politiques, nationales et étrangères*, on lit que *Royer*, curé de Châlons, s'est présenté à la société des Jacobins ; il s'est justifié des accusations intentées contre lui, et a demandé que la *terreur* fût mise à l'ordre du jour. « *Les mesures* « doivent seules nous occuper, a t-il dit : exterminons d'abord les « ennemis de l'intérieur, et nous ne ferons qu'un *déjeûner* des Prus- « siens, des Autrichiens, des Anglois, des Espagnols, etc., etc. »

*Danton* s'est écrié : « Les *Jacobins* ne doivent marcher que pour « porter de grands coups. Le peuple ne vit depuis long-temps que de « larmes ; le peuple lui seul a combattu pour la liberté ; le peuple « en a été le plus mal récompensé. Les *boutiquiers* et les *richards* « ont désiré la révolution pour jouir des privilèges des nobles et des « prêtres, pour s'approprier leurs biens ; ils ont aujourd'hui des « *milliards*. Eh bien ! s'ils ne payent pas la dette de l'état, s'ils ne « font pas disparoître la quantité d'assignats qui font hausser les « denrées à prix exorbitant, si les *Sans-culottes* ne jouissent pas à « leur tour de la révolution, nous recommencerons contre les ri- « ches et les financiers la même révolution que nous avons faite « avec eux contre le clergé et contre les nobles. »

Dans le *Courrier universel*, on lit que *Barrère* a communiqué à la Convention un projet d'adresse aux François, pour leur ouvrir les yeux sur ces hommes qui depuis long-temps abusent de la crédulité du peuple et ne lui parlent que *de loix et d'ordre*, pour mieux cacher leurs trames *liberticides*... Le projet est adopté.

*Danton*, en rendant au comité la justice qui lui est due, se plaint « de ce qu'on a négligé les moyens politiques pour étouffer tous « les germes de *fédéralisme* qui troublent la France, de ce qu'on n'a « pas mis à profit les *fonds* destinés à cela ; *le métal péruvien* auroit, « dit-il, resonné sur les *clochers révoltés* d'une manière plus efficace « et moins meurtrière que le *bronze et l'airain*. Il demande que le « comité fasse sans délai un rapport sur les moyens révolutionnaires « qu'il a en son pouvoir, pour rendre à la République la ville de « Toulon, celle de Lyon, et les autres villes *fédéralisées*. »

*Gaston*, qui n'a point oublié que ces moyens ont pacifié le Calvados, demande que Danton soit adjoint au comité de salut public. « Notre « *collègue*, ajoute *Gaston*, a vraiment la tête *révolutionnaire*. » La proposition de Gaston est décrétée.

Dans le même journal, en date du 12, séance du 11, *Carteau* a été nommé général à la place de Brunet pour l'armée d'Italie, et d'Opel, ci-devant médecin d'Annecy, remplace Kellermann, destitué.

Barrere annonce que les nouvelles de la *Vendée* ne sont pas favorables, et que la division du general *Tunk* a été battue.

Dans le *Courrier universel*, du 13 de ce mois, on a lu à la séance du ... une lettre du 9 de Threnlard et Berthier, representans du peuple près l'armée du Nord, qui apprend la levée du siege de Dunkerque, que les ennemis fuient le sol de la liberté.

Dans la seance du meme jour aux *Jacobins*, Hebert fait l'éloge du general *Rossignol*, nommé pour continuer l'expedition de la Vendée. *Danton* termine la discussion en demandant qu'on apprenne à *Rossignol* qu'il conserve l'estime de la *société*, et qu'il est maître de *tailler, rogner à son gré*. Les propositions sont adoptées.

Les réclamations les plus vives sont faites par plusieurs députés contre le general *Brunet*, Petion et Clavière ; ces deux derniers sont, le premier à l'abbaye, et le second à la conciergerie.

Dans les *Nouvelles politiques*, du 12 du présent, on lit une lettre de Mâcon, où l'on témoigne de l'inquiétude sur la longueur du siege de Lyon, on convient qu'il se fait une guerre de poste qui n'aboutit à aucun *resultat*, et qu'il n'y a que la *célérité* qui puisse opérer les succès.

On ajoute qu'il s'est fait une canonnade pendant deux jours, qu'ensuite elle s'est ralentie, que pendant ce temps-là les Lyonnois eteignent le feu de leurs maisons ; qu'on exagere beaucoup le nombre des maisons brûlées ; qu'il y en a tout au plus 80, selon le rapport d'une personne sortie de Lyon, encore parmi ces maisons, compte-t-on l'hôpital où sont les *sans-culottes*.

On lit encore dans ce journal, d'après le bulletin de l'armée campée à Limonest, que Lyon continue à être bombardé, que Kellermann est parti pour le Mont-Blanc, et qu'il est remplacé provisoirement par le général Coustard, que le citoyen Servan, adjudant-général, qui avoit été fait prisonnier il y a quelques jours, a été fusillé à la tête du camp de la Guillotiere.

Ainsi nous avons la certitude des traitements réservés à nos prisonniers, des scélérats qui osent nous accuser d'avoir violé le droit des gens et de la *nature, en coupant en petits morceaux* un de leurs satellites, pendant que leur trompette étoit dans nos murs, joignent sans pudeur l'imposture à la cruauté ; ils nous imputent leurs forfaits, leurs prisonniers respirent, ils le savent ; nous leur prodiguons tous les soins que notre situation permet de leur donner, et c'est nous qui foulons aux pieds les loix de l'humanité ! Quelle atrocité ! Quelle horreur ! non tant de crimes ne peuvent être impunis ! Le jour de la vengeance et de la justice va briller.

L'indignation est à son comble lorsqu'on lit dans le journal que nous venons de citer la lettre qu'ils n'ont pas rougi d'écrire à la Convention : ils mandent « qu'avant entamé une action aux postes de Vaise, six cents *muscadins* avoient fui devant trente *Républicains*, qu'ils avoient des jambes de *cerf* ; » et cependant ils conviennent que c'est une guerre de *poste très meurtrière*. On apperçoit que les contradictions ne leur coûtent rien ; ils écrivent comme ils agissent.

Samedi dernier il y a eu une action très vive à la Croix-Rousse, au cimetiere.

Après avoir donné pendant une demi-heure, nos postes se sont retirés par ordre du général, les ennemis, prenant cette retraite pour une déroute, ont poursuivi et attaqué vigoureusement les bataillons

qui se replioient ; mais ils ont été à leur tour repoussés, et nos canons de la batterie *Gingène* en ont fait un grand carnage. Les bataillons qui se sont le plus distingués à ce poste sont ceux de l'Union, de la Convention et de Wasingthon.

Au poste du centre, l'attaque a été encore plus vive ; les ennemis sont venus jusqu'à monter sur nos redoutes, la baïonnette au bout du fusil ; mais un de nos braves canonniers a brûlé la cervelle au plus hardi, et il est même tombé dans la redoute. Au commencement de l'attaque, un de nos canonniers, craignant que le poste ne fût emporté, a eu le courage d'enclouer une pièce dont l'ennemi étoit presque maître. Là, les ennemis ont été repoussés avec autant de courage qu'au cimetière, et les gendarmes à pied, ainsi que les grenadiers du Change, ont montré la plus grande valeur.

Le citoyen Général, toujours occupé des intérêts de la Cité, et dont l'œil vigilant s'étend sur tous ceux que son génie fait mouvoir, nous a chargés de consigner ici une note d'autant plus précieuse qu'elle est de sa main.

« La manière dont se sont comportés les canonniers dans l'attaque « qui a eu lieu ce matin à la Croix-Rousse, mérite les plus grands « éloges ; c'est une satisfaction bien flatteuse pour moi de rendre « hommage à la bravoure de mes braves frères d'armes, et je vois « avec plaisir que l'administration s'occupe de donner des témoignages « éclatants de sa reconnoissance à tous ceux qui se distingueront, « en faisant frapper des médailles qui seront la juste récompense « due à la valeur.

« Après avoir parlé des Canonniers, je m'empresse de rendre la « même justice à tous les Grenadiers et Chasseurs : tous ont montré « du courage, de l'énergie, et je jouis en commandant de si braves « gens. Je vous prie d'insérer aussi dans votre Bulletin, que la prise « du *Cimetière* ne doit point alarmer les citoyens : ce poste peu im- « portant nous étoit plus à charge qu'utile, par le nombre d'hommes « qu'il occupoit, et j'avois eu souvent envie de le faire abandonner. « J'ai cru devoir à mes concitoyens cet avis ; je pense qu'il suffira « pour détruire toute impression fâcheuse. »

Le Général estime qu'environ deux cents de nos ennemis ont *resté sur la place* ; nous avons eu un mort et quelques blessés.

La citoyenne Adrien, lyonnoise, s'est distinguée à l'action qui a eu lieu à la Croix-Rousse, samedi matin ; cette citoyenne, âgée de 18 ans, est au service de la cité depuis le 1^er^ de ce mois ; elle a été blessée à côté de son frère, canonnier, qui l'a été mortellement : elle a continué son service, malgré sa blessure. Nous saisissons avec empressement l'occasion que fournit un si bel exemple pour rendre à nos concitoyennes l'hommage qu'elles méritent : la fermeté, le courage, la patience, sont des vertus qui ne sont point étrangères à leur sexe ; qu'elles continuent à le prouver comme elles l'ont fait jusqu'ici, elles ne tarderont pas à en recueillir le fruit ; les malheurs de la cite touchent à leur terme.

Le citoyen Alexandre Meynadier, capitaine des arquebusiers, atteste que sa compagnie s'est distinguée par plusieurs traits de bravoure qui doivent trouver leur place à côte de ceux qui méritent la reconnoissance de la Cite. Dans l'affaire du jeudi 19 de ce mois, au pont d'Alaï, sa compagnie a tue un dragon à cheval, un soldat des volontaires et un canonnier des troupes de ligne ; à la Croix-Rousse, aux

postes avancés, deux soldats ennemis, dont un des troupes de ligne : dans différentes occasions, les arquebusiers en ont tué plus de quarante, sans y comprendre les blessés ; le citoyen Meynadier en a tué deux avec une arquebuse, et a cassé la cuisse au troisième.

Nous nous hâtons de publier une nouvelle preuve de la bravoure des gendarmes à pied, dont nous sommes informés dans ce moment. A l'attaque que les ennemis ont faite samedi à la Croix-Rousse, les gendarmes ont fait des prodiges de valeur et d'intrépidité ; on les a entendus crier plusieurs fois, après les décharges : fondons sur eux à *l'arme blanche*.

Que n'avons-nous pas à espérer de tant de généreux défenseurs ? que ne devons nous pas attendre de notre héroïque persévérance ? Sera-t-ce la menace ridicule des *soixante mille hommes* qu'on dit s'avancer contre nous, qui pourrait nous décourager ? Serions-nous assez faibles pour être épouvantés par des fables grossières ? ces misérables ressources du crime, ces derniers efforts de nos cruels ennemis, pourraient-ils balancer les grands intérêts qui doivent nous animer, qui motivent notre résistance à l'oppression, à la tyrannie, à la perte de notre liberté, de notre vie, au massacre certain de nos familles, et au barbare triomphe des brigands qui nous assiégent.

*Signé*, MONTVIOL, président ; ROUBIES, secrétaire-général.

---

*N° 35, du 23 au 30 Septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

Il ne nous est plus possible d'informer nos lecteurs de ce qui se passe hors de l'enceinte de nos murs ; nous sommes cernés de toute part, les nouvelles générales ne peuvent nous parvenir ; mais le tableau de nos malheurs, la connoissance des actions qui signalent le courage et les vertus de nos concitoyens, suffisent sans doute pour exciter le plus vif intérêt.

Ne cessera-t-il donc jamais le funeste égarement de ceux qui se laissent commander par les plus criminels de tous les hommes ? jusques à quand seront-ils les esclaves d'une poignée de tyrans, qui sont les ennemis de la République plus encore que les puissances armées pour sa destruction ? quel sera le terme de cette étrange épidémie de l'esprit humain, qui couvre la France de ruines et de sang, qui forge des fers dans tous les départements, en proclamant la liberté, qui renverse toutes les idées reçues en morale, en politique, en législation, pour établir un gouvernement dont on ose garantir la durée, sous lequel on promet le bonheur, et qu'on propose pour modèle à tous les peuples.

Comment pourroit s'élever cet édifice monstrueux dont les bases reposent sur l'erreur ? Un bon gouvernement est le résultat des lumières de plusieurs siècles, l'ouvrage de la raison perfectionnée par l'expérience du cœur humain par la connoissance profonde et réfléchie des causes qui ont occasionné la décadence et la chute des nations, qui, successivement, ont occupé et illustré le monde. Or, on demande s'il en est au monde dont les législateurs aient publié les principes qu'on ne rougit point d'établir et de professer parmi nous, si ces législateurs, pour opérer la réforme des abus, ont commencé par

semer les divisions, par fomenter les haines et toutes les passions qu'il importe le plus de réprimer pour réunir les hommes sous le joug nécessaire d'une autorité quelconque, pour les amener à cette égalité qui est la seule dont ils peuvent jouir dans l'état social, pour leur assurer la vraie liberté, celle de n'obéir qu'aux lois, d'en choisir les constituants et les dépositaires, et le droit d'être appellés, par le suffrage de leurs égaux, aux fonctions publiques ?

Que diroient ces législateurs, ces philosophes, ces hommes que nous croyons surpasser en génie, en lumières, en expérience, s'ils voyoient ceux que nous avons élus pour nous donner des loix et nous rendre libres, former entre eux des partis, s'entre-déchirer, s'accuser réciproquement, se disputer le funeste avantage de grossir la foule de leurs prosélytes, se partager la République, nommer des généraux, lever des armées, assiéger des villes, les livrer au pillage, les réduire en cendres, en faire égorger les habitants après les avoir proscrits, et, foulant aux pieds l'humanité, la liberté, la justice, contempler avec la joie barbare des plus cruels despotes, le spectacle des maux qu'ils ordonnent, et s'applaudir de leurs affreux succès.

Combien ces législateurs seroient indignés, si on leur apprenoit que ceux qui se qualifient de Représentants du peuple près les armées destinées à repousser les ennemis qui envahissent le territoire, allument eux-mêmes le feu de la guerre civile au moment où cet ennemi approche, épuisent nos forces et nos finances pour nous détruire, au lieu de nous protéger, et refusent de se réunir à nous pour la défense commune ! Alors ils diroient : « La France est la proie de quelques « ambitieux obscurs qui, après avoir abattu le trône, s'emparent du « sceptre, et préparent à leurs concitoyens des chaînes plus dures, « plus insupportables, plus honteuses, que celles qu'ils ont brisées. »

Si l'on ajoutoit à ces réflexions celles qui naissent des moyens qu'ils emploient pour arriver à ce but, quelle seroit l'opinion des instituteurs célèbres de la Grèce et de Rome, s'ils assistoient à ces séances tumultueuses et bruyantes où s'agitent, où se balancent les destins de l'une des plus puissantes nations de l'univers ; si l'on prononçoit devant eux ces discours à la fois insensés et immoraux, où le brigandage et la violence sont érigés en principes, où les loix établies depuis quatre ans au milieu des orages et du choc de toutes les passions dont l'observation a été si fréquemment, si solemnellement jurée, sont anéanties par celles qui leur ont succédé, et qui maintenant sont toutes sans force, sans activité, par un décret qui déclare la Nation *en état révolutionnaire* ; s'ils pénétroient dans cette autre assemblée où se réunissent les agitateurs, les corrupteurs du peuple, les maîtres, les dominateurs suprêmes de ceux qui, cédant à leur impulsion, décident avec une légèreté si téméraire, si coupable, les questions les plus importantes dont jamais la sagesse humaine se soit occupée : s'ils entendoient l'un de ces prétendus *amis* du peuple, revêtu du caractère sacerdotal, mettre *la terreur à l'ordre du jour*, s'écrier qu'il voit par-tout des conspirateurs, qu'il faut exterminer sans pitié les gens suspects, pour ensuite *ne faire qu'un déjeûner* des puissances coalisées contre son pays ? Ces législateurs s'étonneroient sans doute de la patience d'un peuple assez aveugle pour souffrir impunément de tels outrages ; et peut-être croiroient-ils qu'il mérite les malheurs dont il a négligé de tarir la source, dont il ne veut pas même encore arrêter les progrès.

Que diroient enfin les Solon, les Lycurgue, les Caton, les Brutus, tous les amis de l'humanité, tous les héros du patriotisme, tous ceux qui n'ont vécu que pour être libres, que pour enseigner aux hommes à le devenir, s'ils lisoient les recueils où sont consignées les maximes *politiques et morales* de nos législateurs, les motions incendiaires de nos *Clubistes*, les œuvres du père *Duchesne*, les arrêtés des *Jacobins* ? N'en concluroient-ils pas que la raison, la vérité, la justice et les mœurs sont exilés d'un pays qui veut la liberté, qui se dit *Républicain* sans avoir ni lois ni mœurs, sans avoir posé aucun principe de gouvernement, et qui, parmi les ravages et les fléaux d'une guerre intestine et extérieure, croit encore qu'il peut imposer des lois à tous les peuples, et n'avoir pas besoin de la paix et de l'ordre pour être heureux et libre ?

Non, ces projets destructeurs et liberticides ne s'accompliront pas ; espoir des factieux qui déchirent la République avec autant d'audace que d'atrocité, sera trompé par l'événement ; un grand peuple, avide de bonheur et de la liberté, a pu se faire illusion trop long-temps peut-être, mais son réveil sera terrible, sa vengeance n'en sera que plus éclatante pour avoir été suspendue ; l'instant où il reconnoîtra son erreur et les crimes de ses tyrans, sera le terme d'un pouvoir usurpé. L'exemple de ses malheurs sera la leçon du monde et l'effroi de ceux qui seroient tentés d'en imiter les auteurs.

Lyonnois, votre résistance à l'oppression hâte cet heureux événement ; c'est vous qui, en soutenant vos droits imprescriptibles et sacrés, consommez le grand ouvrage de la liberté de tous les Français ; c'est vous qui leur fournissez le modèle sublime de l'obéissance aux lois immuables de la justice et de la raison, du courage et de la persévérance avec lesquels on doit les défendre contre ceux qui se jouent solennellement de la confiance des peuples pour les tromper et les asservir. Encore quelques instants, et vous rompez les fers qui accablent votre patrie.

Ne croyez pas que vous eussiez évité les maux que vous éprouvez, en persistant à reconnoître la représentation nationale après l'arrestation de cinq de ses membres. Vous êtes les victimes dévouées depuis long-temps par vos persécuteurs, à la mort et à l'esclavage ; vous avez compris dans le plan qu'ils ont concerté de sang-froid pour affermir leur autorité, pour en exercer sans obstacle les actes arbitraires et tyranniques. Toutes les villes principales sont enveloppées avec vous dans la plus exécrable des proscriptions, Bordeaux, Marseille, subissent les traitements qui vous étoient réservés ; livrées comme vous à l'avidité, au despotisme de leur municipalité et des *clubs*, ces villes ont voulu se soustraire à ce joug humiliant, elles ont usé comme vous **des droits que la constitution leur assuroit ; comme vous** elles ont été qualifiées de *rebelles*, les départements qui se sont réunis à elles ont été désignés sous le terme de *fédérés*, la résistance à l'oppression a été considérée comme un acte tendant à violer le serment d'*unité* et de *l'indivisibilité* ; toutes les réclamations ont été écartées, toute justice **a été déniée, les députés de ces villes n'ont pas été plus** favorablement écoutés que les vôtres ; les troupes de la nation ont été appelées des frontières ouvertes à l'ennemi ; des Français ont été forcés de marcher contre des Français : le sang de nos frères a coulé au nom de la liberté, au milieu des mêmes drapeaux flottants sur les champs de bataille, les généraux d'armées, commandés par des proconsuls, ont exercé leur barbare fureur dans tous les lieux où on leur

a ordonné de porter le fer et la flamme ; ainsi la ville de Lille près d'Avignon, a été incendiée et pillée par Cartaut ; celle de Caen a subi le même sort ; ainsi la ville de Marseille, déchirée dans son sein par le choc des partis, a été livrée par la trahison et ensanglantée par l'un de ces tribunaux que le despotisme a institués pour assouvir sa cruauté ; une foule de citoyens a péri sous la hache des bourreaux : ainsi vos Représentants veulent détruire toutes les grandes villes de la République, pour fixer leur résidence et le siège de la tyrannie dans Paris ; là, les forces réunies, les remparts hérissés de canons, les rendront inaccessibles aux murmures impuissants des François épars dans toute la République. n'ayant plus de centre de ralliement, et ne pouvant plus opposer de digue au torrent qui engloutira la liberté, les richesses et l'industrie nationales. Tel est l'attentat inouï, le forfait sans exemple, médité, commis par vos Représentants, qui s'exécute par des compatriotes égarés et séduits par le langage imposteur de ceux qui les dirigent, par le fanatisme horrible qu'ils savent leur inspirer ; les autres sont attirés par la promesse du pillage, par l'espoir de succéder aux propriétaires dont ils dévastent les possessions : c'est en imaginant, en multipliant les crimes, qu'ils se flattent de parvenir à la souveraine puissance, au partage de la monarchie, qu'ils ont renversée pour lui substituer l'aristocratie vénitienne, dont le représentant *Danton* ou son collègue *Roberspierre* se disputent la dignité de doge, de chef souverain, au mépris de l'égalité et de la liberté tant de fois proclamée, et de la constitution acceptée le dix août avec toute la pompe, la solemnité et l'appareil qui en impose toujours à la multitude ignorante et crédule.

Soyons donc fermes et inébranlables dans la résolution généreuse que nous avons prise : nos principes sont connus de toute la République, nos ennemis les connoissent aussi, ils rougissent en secret des efforts que nous faisons pour echapper à la tyrannie ; notre courage, notre energie, les etonnent ; ils ont éprouvé notre valeur dans la journée du 20 septembre, dans ce jour à jamais mémorable qui honore les vainqueurs du 20 mai, qui rappelle notre victoire sur l'anarchie, sur les tyrans subalternes qui nous opprimoient, et qui avoient lassé notre patience ; notre soumission aux loix, notre respect pour la volonte générale, exprimée par les décrets du Corps législatif.

Lyonnois, n'oubliez jamais que les troupes de Crancé, après s'être presque introduites dans vos murs, après avoir forcé vos redoutes par la trahison des lâches, des scélerats que votre justice avoit épargnés, ont été repoussées dans trois attaques par vos braves citoyens-soldats, par cette brillante jeunesse, par cette intrepide cavalerie qui couroit à la gloire en s'immolant pour la cité qui les a vus naître, par ces généreux guerriers, l'espoir de leur famille et de la patrie, dont les victimes du sort des combats excitent nos larmes et nos vifs regrets, dont les noms seront graves dans nos fastes pour arriver à l'immortalité, avec ceux des compagnons, des emules de leurs exploits, qui ont aussi des droits sacrés à notre reconnoissance et à l'admiration de la postérité.

N'oubliez pas que Précy vous ouvre la carrière de l'honneur, le chemin de la gloire ; suivez ses pas, combattez avec lui ; la défaite de vos ennemis est certaine. Plus de douze cents ont mordu la poussière, 200 prisonniers, les postes que vous avez repris, attestent les avantages signalés que vous avez remportés ; votre infanterie, vos

canonniers, les gendarmes à pied et à cheval, ont fait des prodiges, tous ont concouru a vos triomphes, tous ont bien merite de la cite et de leurs concitoyens : votre general leur a donné l'exemple, il a rallié ses troupes, a fondu le pistolet et le sabre a la main sur les redoutes, et a poursuivi l'ennemi au péril le plus imminent de sa vie, ayant eu un cheval tue et un autre blesse sous lui. Pourriez-vous hesiter à seconder le heros qui vous commande, et que vous avez appellé pour vous défendre ? abandonneriez-vous les interets qu'il soutient avec vous ? Votre ville proscrite, condamnée aux flammes et au pillage ; la vertu succombant sous le crime ; vos femmes, vos meres, vos enfants, vos parents, vos amis, vos concitoyens égorges, traines sur l'echafaud, expirant dans l'ignominie des supplices, vos cruels ennemis riant de leurs douleurs, se baignant dans leur sang, les insultant jusqu'à leurs derniers soupirs, se partageant leurs depouilles, s'emparant de vos biens, renversant la cité jusque dans ses derniers fondements, effaçant jusqu'aux vestiges de la place qu'elle occupe, et ne laissant que le monument affreux de leur vengeance dejà tracée par leurs mains impies et barbares : voilà ce qui doit allumer dans vos cœurs cet enthousiasme brûlant, cette héroique intrépidité qui brave tous les dangers, enfante les miracles, et force la victoire a couronner les nobles efforts du courage.

Ne croyez pas d'echapper aux malheurs qui vous menacent et dont on ne vous presente encore ici qu'une foible image ; ne pensez pas qu'on exagere vos périls et les desseins affreux premédités par vos ennemis ; n attendez pas qu'ils distinguent dans la fureur qui les anime, les citoyens des differens partis dont ils supposent l'existence pour pallier leurs crimes : tous sont compris dans l'arrêt de sang et de mort qu'ils ont porte ; ni l'âge, ni le sexe, ni la pauvrete, ni la richesse n'en seront exempts ; implacables, insensibles, ne respirant que le carnage, ne désirant que le butin, rien ne sera épargne. La soif de l or et du sang les a fait accourir ; ils brûlent de s'en rassasier ; tout ce qui vous appartient leur est promis, tout ce qui vous est cher leur est immole. Des prisonniers faits à la journee du 20, assurent que Crance a fait proclamer à la tête de son armee, un decret qui ordonne de presser le siege, et de passer indistinctement tous les habitants au fil de l'épee. Vingt-sept voitures sont arrivées dans le camp ennemi, chargees de matieres combustibles, pour achever, s'ils en voient la destruction et l'embrasement de la cite. Vous n'avez d'espoir que dans vos bras ; les circonstances vous en font une loi impérieuse ; votre salut et celui de tout ce qui vous interesse, tient à votre valeur ne dementez pas le caractere que vous avez soutenu jusqu'à présent, soyez dignes de la réputation que vous avez acquise en conquérant la liberte. vous êtes republicains, vous êtes François ; vos ennemis sont des lâches ; vous les avez dejà vaincus ; paroissez encore, et ils n'oseront vous resister ; combattez, ils fuiront loin de vos murs, l'oppression cessera, la cité sera sauvée.

*Signé*, MONTVIOL, président ; ROUBIÈS, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette 1793.

# ANNEXES

# ANNEXES

## I.

*Liste des députés composants la soit [disant] Commission Populaire Républicaine et de Salut public de Rhône-et-Loire.*

*District de Lyon.* — Pijeon,Gente, Josserand, Duc, Viollet, Glaize, Giraud, Ferriol, Charasont, Grad, Roche, Montviol, Gaillard, Desmond, Fabre, Faur-Montaland, Logiz, La Benierre, Vernon, Coste, Malgontier, Seriziat, Tibaudet, Chevassus, Bonneamours, Chevallier, Allard, Figurey, Subrin, Ballet, Metellier, Vial, Imbert, Rouseau, Gilibert, Desgrange, Faye, Paicau, Michel, Dirieux-Episit, Devet, Boussillion, Roset, Paganieut, Verd, Morel, Cadid, Rambeau, Prost, Tranchant.

*District de la campagne de Lyon.* — Barje, Morel, Odet, Michel, Pellion, Perret, Mont-Martus, Colonge, Bois, Monron, Combe, Dalabert, Birasse, Bryat, Bondin, Chamberont, Peyrouse, Nème, Jemière, Ressicaud, Blanc, Laurençon, Pellion, Decourt, Despierre, Girardon, Delolle, Jonin, Guilliot, Million, Ponceau, Buere, Bruard, Burtin, Vidal, Barret, Burnad, Rubbi, Stemanne, Mettra, Laurat, Delhorme, Raton, Ville, Blanchard, Molin, Drivon, Juiet, Brun, Reymond, Bisaton, Truchet, Bethinet, Blanchet, Rovardi, Ladilli, Grissan.

*District de Saint-Etienne.* — Plenet, Mathon, Burlat, Combry, Janjarde, Charpin, Malazagne, Clapit, Savoie, Beaufrère, Brossi, Neyron, Richard, Chapoule, Couturier, Juliot, Vignet, Vial, Dutreuil, Vernadet, Macon, Muguet, Bouillon, Homolide, Bertollet neveu, Laval-Pommerol, Messonet, prêtre ; Bouillon-Doreth, Orsel d'Oreth, Pierre Dubois.

*District de Montbrison.* — Passot, Philipon, Masset, Dumat, Tripier, Bruet, Séon, Durand, Roche, Rondy, Labarde, Dutroncy, Deschable, Moissonid, Bouchelot, Richard, Montel.

*District de Roanne.* — Morillon, Berlioz, Denis, Duc, Adin, Moret, Eralorge, Ducoin, Garnier, Dupuis de Molière, Petit, Chapeau, Popul, Janat, Craye, Magnat, Baret, Borgin, Girondin.

*District de Villefranche.* — Dumas, Sain, Clairjon, Carret, Barnon, Laverier, Rusteaut, Cagnet, Malleval, Josserand, Dubresy, Berchon, Batalliard, Vallet, Benon, Baritsel, Perret, Tartiny, Mory, Depinet, Licon, Maduel, Varsallier, Vermoret, Peron, Saint-Morise, Lombarbier, Hetis, Venu, Salet, Chervin, Chevallier, Mulsan, Sombarbier.

*Liste des députés composant la* (1) *Commission populaire républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire.*

*District de la ville de Lyon.* — (Du 11 juillet). Peyron; Jontet (2); Buisson; Jausserand. (6 août) Duc (3) o Change; Biolay, Gleze 1; Girod (4) 1; Ferriol; Charrasson 1, quai St-Benoît; Gras o (5); Roche; Monviol; Gaillard, rue Tupin; Desmont, 1, rue Tupin; Favre, 1; Faure-Montalan 1; Loyer 1; Labruyère 1; Vernon; Coste o (6); Malgontier; Seriziat; Thibaudet; Chevassu; Bonamour; Chevalier; Allard o; Bon-Rencontre; Figurey 1; Subren, Ballet 10, Guillotière. (3 août). Métaillier (7) o St-Nizier; Vial, Fraternité, place Confort; Imbert, Rousseau 1; Gilibert 1; Desgrange 1, rue Tupin; Faye; Pericaud o. St-Vincent, 1; Michel, Deyrieux, Devet o; Brancillon, o, Thomassin; Roze, rue Bellecordière; Pagannuci; Verd o, Guillotière; Morel 1; Cadier o, Marseille; Rambaud o; Prost 1; Tranchant. — 46.

*District de la campagne de Lyon.* — Barge, 4; Morel, 4; Odet Michel, 5; Peillon 1, 5; Perret, 5; Mont-Martin, 4; Collonge 1, 3; Bois 1, 3; Mourond 1, 3; Combe. 9; Jalabert, 9; Boisse, 9; Bruyas, 9; Boudin, 9; Chambeyron, 8; Perouze 1, 9; Nesme, 9: Gemier 1, 9; Ressicaud, 10; Blanc 1, 10; Laurençon, 5; Peillon, 5; Decourt, 2; Despierre 1, 2; Girardon, 2; Delolle 1, 2; Sonnier 1, 2; Guillot 1, 2; 'Millou, 2; Ponçau 1, 5; Buert, 5; Bruyas, 5; Burtin, 5; Vidal, 8; Parret, 6; Burnat 1, 2; Ruby, 2; Steman 1, 3; Metras 1, 1; Lauras 1, 2; Delhorme, 5; Raton, 5; Ville 1, 6; Blanchard, 6; Molin 1, 4; Drivon, 4; Jutet 1, 4; Brun, 4; Reymond, 5; Bissaton, 5; Truchet 1, 5; Bethnod, 5; Blanchet, 5; Reverdy, 7; Lardellière, 7; Grissau 1, 7. — 56.

*District de Saint-Etienne.* — Plenet 1, 12; Mathon 1, 15; Burlat 1, 8; Bertholet; Combry, 13; Sauzeas, 1, 12; Charpin, 1, 14; Mallasagny, 1, 10; Clapit, 10; Savoie, 1, 9; Beaufrère, 9; Brossy, 9; Neyron, 12; Richard, 1, 12; Chaspoul, 1, 10; Couturier, 12; Jutieu, 12; Vignet, 8; Vial, 8; Dutreuil, 13; Vernadet 1, 12; Marcoux, 12. Muguet 1, 12; Bouilloux, 14; Homoyer 14. *A la suite de la liste des députés du district de Saint-Étienne, on lit* : 14 juillet. — Bertholet neveu, 9; (8), Laval-Pomerol, 9; PierreMéssonnete, 8; Joseph Bouillon, 10; Joseph Orcel, 9; Pierre Dubois.

*District de Montbrison*, — Passot, 12; Philippon, 1, 12; Masset, 1, 13 (9); Dumas, 12; Pupier, 1, 9 (10), Bruel, 9; Seon, 9; Durand, 15; Roche, 1, 15; Rondy, 1, 15; Labarre, 15; Dutroncy, 1, 15; Deschalles, 15; Moissonnier. 18; Bouchetal, 18; Richard 1, 19; Meynis 1. 18; Guichard, 18; Montet, 20. — 19.

*District de Roanne.* — Morillon, 18; Berthier, 18; Denis, 18; Duc, 20; Odin, 20; Maret 1, 18; Vallorge, 18; Ducoin, 18; Garnier, 18; Dubouis-Desnoyers, 15; Petel, 20; Chapot 1, 20; Populle, 20; Janin 1, 22; (11); Treille, 22; Magnin, 18; Barrel 1, 20; Bergier, 20; (16 juillet) Giroudon, 18. — 18.

(1) Le mot société qui suit a été biffé. — (2) Ecrit Jentet et surchargé Jontet. à la suite le nom Faure a été biffé. — Les cotes 1 et 0 ne paraissent être que des signes de pointage; les autres chiffres indiquent soit un ancien classement de dossiers, soit la distance, en lieues, des domiciles des députés. — (3) Petit, biffé. — (4) Giraud biffé. — (5) Union biffé. — (6) Rue Neuve biffé. — (7) A la suite la nom Durand biffé. — (8) Laval biffé. — (9) Le nombre 14 biffé. — (10) Sous le 9 on lit le nombre 10. — (11) A la suite un nom rayé, sous la rature on lit Ramey-Sugny.

*District de Villefranche.* — Dumas, 10; Sain, 10; Clerjeon, 10; Carret 1, 7; Beau (1) 1, 5; Barnoud, 1, 5; (2) Laverrière 1, 5; Rustan 1, 5; Caquet, 10; Malleval, 10; Josserand, 7; Ponthus 1. 10; Dubessy, 10; Berchoux 1 , 10; Bataillard, 6; Vallette, 11; Benon, 14; Barritel, 12; Perret, 14; Cartigny 1, 17 ; Morin, 15; Depiney, 9; Lièvre, 9; Merduel 1, 5; Versailleux 1, 5; Vermorel, 5; Perron, 10; St-Mauris, 10; Sombardier (3) de Beaujeu, 10; Hetis 1, 6; Vernu (4) 1, 15; Sallet 1, 16; Dumont 1, 16; Chervin, 1 3; Mulsan, 13; Chevalier, 13; Sombardier de Thysi, 13. — 37.

(*Archives du Rhône, série L*).

---

## II

### Vers le 11 Juin

*Les citoyens de la ville de Lyon à leurs frères des districts et communes du département de Rhône-et-Loire et à tous leurs frères de la République françoise.*

Citoyens, Amis et Frères.

Depuis le commencement de la révolution, les citoyens de notre cité n'ont cessé de donner des marques de leur obéissance à la loi, de leur amour pour la liberté, la République une et indivisible : les sacrifices ne leur ont rien coûté ; ils s'empresseront toujours d'en faire pour sauver la chose publique.

Cependant la calomnie nous a jusqu'à présent poursuivis, nos véritables sentiments ont été étouffés par des factieux que nous avons enfin terrassés.

Le moment est arrivé où la République entière doit nous juger ; nous ne sommes plus contraints à garder le silence, nous devons, nous pouvons enfin parler ; nous avons acheté ce droit naturel au prix du sang de nos frères.

Nous vous devons, Citoyens, le narré fidèle des malheurs qui nous ont affligés ; ce récit vous convaincra que nous sommes vos frères, que de tout temps nous fûmes avec vous les plus zélés défenseurs de la liberté et de la République.

Des intrigants, sous le voile du patriotisme, affichant ce dehors trompeur, étoient parvenus à se faire appeler aux deux postes les plus importants, la Municipalité et le Tribunal de District de notre ville.

A peine furent-ils élus, qu'ils tracèrent un plan vaste et destructeur : tous les obstacles pour réussir furent bientôt applanis par ces magistrats sanguinaires et prévaricateurs, déshonorant le saint ministère qui leur étoit confié ; le glaive de la justice, protecteur du foible, se changea bientôt entre leurs mains, en un instrument d'oppression et de vengeance.

La maison commune à tous les citoyens, ne fut plus la résidence de magistrats intègres ; on l'approchoit en tremblant ; de complicité avec les juges du tribunal de district de la ville, qui siégeoient à tous les conciliabules secrets, les officiers municipaux ne s'occupoient qu'à

(1) Le nom a été surchargé, primitivement il devait y avoir Bon. — (2) Sous une rature on distingue Larivière. — (3) Nom mal écrit et surchargé. — (4) Le nom primitif a été surchargé.

tramer des complots parricides : d'un côté, la spoliation des propriétés, de l'autre, des listes de proscription qui s'étendoient dans toute la République ; voilà les occupations auxquelles se livroient nos magistrats : des faits constatés et prouvés vont établir cette vérité. Remontons à la source principale des malheurs qui nous ont préparé la fatale journée du 29 mai dernier.

Vous avez oui parler, Citoyens, de cette séance ténébreuse, tenue le 6 février dernier, dans le comité central des sociétés populaires : les officiers municipaux, les juges du tribunal de district de cette ville, Challier, président de ce tribunal, l'infâme Challier à la tête, siégeoient dans cet affreux conciliabule ; les portes de cet antre étoient fermées; Challier, l'abbé Laussel, alors procureur de la commune, firent prêter serment à tous les assistants, de garder, sous peine de mort, le plus profond secret sur tout ce qui alloit se passer ; là, avec le sang-froid qui n'appartient qu'aux scélérats les plus consommés, on créa un tribunal inique et sanguinaire ; les juges furent nommés, ils devoient siéger sur le pont Morand, la guillotine y auroit été placée ; et sans aucune instruction, les citoyens en grand nombre, compris dans la liste de proscription, devoient être inhumainement égorgés, leurs cadavres jetés au Rhône ; beaucoup avoient déjà été arrêtés à la suite d'une visite nocturne, faite la veille ; le jour, l'heure du rendez-vous, tout étoit préparé.

Heureusement pour notre cité, que le citoyen Nivière-Chol, alors maire, magistrat intègre et vertueux, fut averti de la scène d'horreur qu'on nous préparoit ; les mesures sages qu'il prit, firent évanouir le complot de ces hommes pervers.

Forcés de renoncer à un plan aussi atroce, ils ne purent pardonner au citoyen Nivière-Chol : dès lors ce magistrat devint, à ces scélérats, un homme nuisible et dangereux ; et à force de persécutions, ils le contraignirent à donner sa démission ; élle fut acceptée par les officiers municipaux, sans consulter les citoyens.

Ces nouveaux despotes avoient encore à craindre la vigilance du département ; tout fut mis en usage pour le paralyser. Les deniers de la commune, les dons faits par les citoyens, devinrent la proie des dilapidateurs ; ils servirent à salarier des malheureux égarés, et des scélérats consommés : à l'aide de pareilles manœuvres, les administrateurs de notre département se trouvèrent bientôt sous le poignard des assassins, encouragés par les discours incendiaires dont retentissoit le club central, où Challier appeloit publiquement, sur la tête des administrateurs, le glaive des sans-culottes ; il prêchoit hautement le pillage, le massacre ; et, avec de pareils discours, il se faisoit des prosélytes.

Nous touchions au moment d'avoir un nouvel ordre de choses. Les assemblées primaires furent convoquées pour le 18 février, à l'effet de nommer un maire : les citoyens assemblés, le choix d'un bon maire, tout nous promettoit que nous secouerions enfin le joug oppresseur sous lequel nous gémissions.

Nivière-Chol fut réélu maire à la presqu'unanimité, malgré les efforts des officiers municipaux pour faire nommer Bertrand, associé de Challier, maintenant dans les fers.

Cette nomination porta la joie dans tous les cœurs ; et, pleins d'indignation de la scène d'horreur arrêtée quelques jours auparavant dans le club central, des citoyens s'y rendirent, leur vengeance se

borna à la fracture de quelques bancs, sur lesquels l'honnête citoyen ne pouvoit plus s'asseoir.

Les sections vouloient rester assemblées, en se conformant à la loi, les officiers municipaux, à la tête desquels etoit l'abbe Laussel, menacerent de les dissoudre à coups de canons : on obeit, il n'y eut plus d'assemblées

Nivière-Chol, menacé de la cave municipale, fut forcé de ne pas accepter la mairie, et nous rentrâmes sous le despotisme municipal.

Notre conduite fut bientôt denaturée ; des commissaires, pris dans le sein de la municipalité, furent deputés aupres de la Convention Nationale, nous presenterent en etat de contre-révolution; ils oserent avancer, les scelérats, que l'arbre de la liberté avoit ete brûle, tandis qu'il existe, que nous l'avons toujours respecte ; s'il a ete insulté, ce n'est que par ces provocateurs au meurtre, en outrageant le saint nom de Liberte.

Tandis que ces commissaires faisoient ainsi leur rapport, les officiers municipaux, à Lyon, se livroient a des arrestations arbitraires; tous les citoyens qui avoient manifeste ouvertement leur joie en faveur de la nomination du citoyen Nivière, tous ceux qui avoient cherche à faire connoître les dangers qui nous menaçoient, furent plonges dans les caves municipales, quelques-uns furent egorgés, plusieurs elargis moyennant une capitulation pecuniaire ; les autres transferes dans les prisons ou ils ont resté trois mois, et ensuite d'un decret de la Convention Nationale, renvoyés au tribunal de Mâcon où ils ont tous ete mis en liberte . voila la preuve de *notre prétendue contre-revolution.*

Sur le rapport infidele des commissaires de la municipalite, la Convention Nationale envoya à Lyon les trois députés Bazire, Rovère et Legendre.

Ces trois deputés vinrent loger vis-à-vis l'arbre de la liberte ; ils durent s'appercevoir que la municipalité en avoit imposé ; cependant, loin de chercher à decouvrir la verité, ils s'en eloignèrent, en ne s'environnant que des officiers municipaux, de l'abbe Laussel, de Challier, et en un mot des agents principaux du club central. Vous allez, Citoyens, juger leur conduite et la nôtre par ce qui s'est passé.

Nivière-Chol n'ayant pu accepter la place de maire, on proceda à une seconde nomination ; l'intrigue la plus odieuse fut de nouveau miseen usage pour faire nommer Bertrand-Challier.

Encore une fois le projet échoua, le scrutin ne donna point de majorite absolue, les suffrages furent partages entre Bertrand, dont les faux principes etoient connus, et le citoyen Gilibert, rigoureux observateur des loix, ami sincere de notre revolution on procède donc a un nouveau scrutin, Gilibert et Bertrand etoient les seuls sur lesquels on devoit voter.

Les officiers municipaux prévoyant que le choix ne seroit pas douteux, ayant tout à craindre d'un citoyen vertueux qui devoileroit leurs complots criminels et éclaireroit ses concitoyens, resolurent de prendre une de ces mesures *qu'ils disoient être a la hauteur des grands principes*. Gilibert fut enleve de son domicile, Gilibert vertueux fut plonge dans les fers.

Malgre cette grande mesure, Gilibert obtint les suffrages et fut elu maire, du fond de sa prison il eut le courage d'accepter le poste auquel l'appelloient ses concitoyens; à l'instant mêmes ses chaines furent resserrees, on le plongea dans un cachot mal-soin, on le menaça de la mort, il en a acquis la preuve.

Enfin, succombant sous le poids de la persécution la plus terrible, Gilibert donna sa démission.

On procède à une nouvelle nomination ; quelques sections refusent de voter, attendu la nullité de la démission du citoyen Gilibert ; on passe outre à ces justes protestations ; les mesures sont combinées, les assemblées furent convoquées du jour au lendemain, contre le vœu de la loi ; la quantité des bulletins dans plusieurs sections se trouvoit doubler, tripler même le nombre des votants ; et avec de pareilles manœuvres Bertrand, si désiré par la municipalité, est nommé maire ; il est installé le lendemain.

Ces violations à la loi, ces attentats à la souveraineté du peuple furent commis sous les yeux des représentants Bazire, Rovère et Legendre: ils gardèrent le silence malgré les réclamations des citoyens.

Les citoyens n'avoient d'autre parti à prendre que de faire convoquer les assemblées de sections, d'y émettre librement le vœu général, de le présenter aux commissaires députés de la Convention ; tout leur faisoit un devoir d'écouter des citoyens amis des loix, opprimés par une poignée de factieux.

Les citoyens s'assemblèrent en conséquence aux ci-devant Augustins. paisiblement et sans armes, conformément à la loi ; ils firent une députation à la municipalité, à l'effet de l'en instruire.

On s'attendoit à un refus formel, il eut lieu ; les officiers municipaux se transportèrent avec la force armée pour dissoudre cette assemblée ; les citoyens ont recours aux citoyens commissaires de la Convention, ils sont traités de contre-révolutionnaires, on les menace ; toutes les représentations sont vaines ; les citoyens obéissent, encore une fois ils rentrent sous le joug du despotisme municipal.

Tous ceux qui avoient été remarqués dans cette assemblée, augmentèrent la liste de proscription ; plusieurs furent emprisonnés ; l'un d'eux, le citoyen Boissonnat, porteur de la pétition, a été envoyé, par les trois députés, au tribunal révolutionnaire ; on ignore son sort.

La conduite des citoyens Bazire, Rovère et Legendre alarma les citoyens ; on les vit recevoir dans leur hôtel le fils Orléans dit *Egalité*, se promener avec lui ; on les vit afficher ouvertement les principes de la faction qui nous divise ; tout nous annonça que nous touchions au moment d'une crise terrible.

Afin de mieux réussir dans le projet trop bien connu maintenant, Bazire, Rovère et Legendre installèrent, eux-mêmes, le club central de Lyon, sous la dénomination de club des Jacobins, et sur le même pied que celui de Paris.

Cette mesure étoit nécessaire à leur plan, parce que de cette manière les membres ne pouvant être admis qu'après un examen rigoureux, subi devant des hommes voués au crime, leurs complots parricides, confiés en de telles mains, ne pouvoient qu'avoir leur exécution.

Depuis cette époque, le club des jacobins de Lyon devint un lieu infernal où, dans des séances nocturnes et secrettes, on ne s'occupoit que de projets sanguinaires : tel citoyen désigné par les jacobins, etoit de suite traine dans les prisons ; Challier et tous ses associés ne prêchoient que le pillage et le massacre, on jetoit la méfiance dans les esprits, en un mot le feu de la guerre civile s'y préparoit avec une atrocité sans exemple ; la stupeur et la crainte s'emparèrent de tous les citoyens : c'est dans cet état que Bazire Rovère et Legendre quittèrent notre ville.

Le travail etoit tout prépare dans le club des jacobins de Lyon, le moment approchoit ou le grand coup devoit se porter, il devoit ébranler les fondements de la République, mais il falloit d'autres mesures pour en operer l'execution, rien n'etoit à negliger, un trait de lumiere pouvoit aneantir les projets, et ceux qui les avoient conçus, voici comment on s'y prit

Le 12 mai dernier, les quatre representants du peuple, Dubois-Crance, Albitte, Nioche et Gauthier, dont la mission etoit bornée après de l'armee des Alpes, arrivèrent en notre ville ; ce qui se passa, nous fournit la preuve qu'ils etoient attendus

Le lendemain 13, ils se rendirent aux trois corps administratifs réunis, une deputation bien preparee du club des jacobins s'y presenta, d'abord on denonça les administrateurs du departement, Challier, Gaillard, Hodieu, Higins, tous juges du tribunal de district, qui avoient la denonciation ; les administrateurs sont, on peut le dire, environnés d'assassins, les commissaires de la Convention encourageoient cette horde scelerate ; les administrateurs furent forcés de se voter au silence ; on finit par demander la levée d'une armee révolutionnaire.

Le lendemain 14, la meme scene se renouvella en presence des representants du peuple, et après les discours les plus incendiaires, prononcés alternativement par Challier et Gaillard, il fut arrete,

« Que, dans l'etendue du district de Lyon, il seroit formé un corps d'armee révolutionnaire de six mille quatre cents hommes, une levee de six millions pour l'entretien de cette troupe.

« Le comite de salut public, composé des membres de la municipalité, fut charge d'indiquer par réquisition les citoyens devant composer l'armée, et de taxer les citoyens qui devoient dans les vingt-quatre heures payer les six millions. »

On arrete en outre une deputation auprès de la Convention Nationale, à l'effet de faire confirmer le vœu des jacobins tendant à avoir un tribunal révolutionnaire à Lyon ; les quatre representants signèrent cet arrete Gaillard, le scelerat Gaillard, maintenant dans les fers, fut chargé de le porter.

Nous vous laissons faire, citoyens, les reflexions qui naissent naturellement de ce plan odieux, à l'aide duquel le projet trame devoit avoir son execution. Les juges du tribunal révolutionnaire etoient déjà nommés par les Jacobins ils attendoient le moment de faire couler le sang des citoyens patriotes, lorsque la Conventionale, par un décret, supprima cette formation.

Déjà trois ou quatre cents hommes devoués et salariés, s'etoient enrolés volontairement pour former l'armee révolutionnaire, les officiers municipaux se promenoient dans les rues à leur tete, le Comité de salut ; public n'épargnoit pas les taxes arbitraires, les réquisitions mandats pour former les six millions, n'etoient point negligés, tout l'argent paroissoit entre les mains de ces hommes avides d'or et de sang, les caisses municipales se sont trouvées vuides

Enfin, las d'etre ainsi persecutés, les citoyens de Lyon resolurent de mettre un frein à la licence des factieux, ils crurent y reussir, en formant, après s'etre conformés à la loi, une société populaire dans la section de la Croizette.

Cette société tenant ses séances publiquement, dest nées uniquement à faire revenir les citoyens égarés, à prêcher la soumission aux

loix ; cette société, disons-nous, devint bientôt redoutable aux scélérats, elle fut proscrite par les officiers municipaux ; ils furent la dissoudre avec la force armée qui leur étoit dévouée, le président et le secrétaire furent incarcérés, les papiers saisis, et la porte de la salle fermée. On supporta cette mille et unième persécution ; nous rentrâmes encore sous le joug du despotisme municipal.

Se repliant sur toutes les circonstances qui pouvoient favoriser leur projet, les officiers municipaux, loin de convoquer les assemblées à l'effet de composer les comités de surveillance ordonnés par la loi, trouvèrent plus convenable à leurs intérêts de se réunir aux jacobins, et d'en faire eux-mêmes le choix ; des hommes à leur dévotion furent désignés pour composer ces comités.

Les sections réclament contre cette violation à la loi, et, malgré les contrariétés multipliées de la municipalité, le département intervint en faveur des sections, et les autorisa enfin, aux termes de la loi, à l'ajournement.

Ce nouveau coup fait trembler les magistrats prévaricateurs ; ils ont tout à craindre des assemblées de sections ; les citoyens s'y éclairant, doivent nécessairement les frapper de proscription ; ils doivent enfin détruire cette administration meurtrière.

Alors ces petits tyrans en sous-ordre renouvellèrent leurs menaces ; Bertrand, maire, répond aux députations des sections, qu'il parviendra à les dissoudre avec du sang. Challier hurloit au club des Jacobins ; il proposoit de faire un faisceau des présidents et secrétaires des sections, de les faire exterminer par le glaive des sans-culottes, et de se laver les mains dans leur sang ; tout fut employé par ces anarchistes, par ces scélérats intrigants, pour résister à leur chûte inévitable et prochaine.

Non, magistrats trop criminels, vos menaces ne pouvoient plus produire aucun effet, votre scélératesse étoit à son comble, vos complots étoient connus, et les véritables amis de la liberté et de la République devoient s'empresser à en arrêter l'exécution, l'intérêt de la République entière l'exigeoit.

Voilà, citoyens, la situation dans laquelle nous nous trouvions à l'époque du 28 mai dernier, que les citoyens Gauthier et Nioche, deux des quatre députés envoyés à l'armée des Alpes, arrivèrent en notre ville ; une force armée devoit les suivre.

La conduite par eux tenue dans notre ville quatorze jours auparavant, leur prompt retour, l'idée d'une force armée par eux dirigée sur Lyon, les complots tramés par la municipalité, tout jeta l'indignation dans les esprits.

Les presidents des sections se rendent à l'hôtel de Milan auprès des députés, on leur demande s'ils ont des pouvoirs pour Lyon ; ils répondent vaguement, que, députés auprès de l'armée des Alpes, ils doivent veiller à la tranquillité des départements limitrophes ; ils calment de leur mieux les craintes bien fondées des citoyens.

Le même soir, les sections assemblées déclarent, d'un vœu unanime, que le conseil général de la commune a perdu la confiance publique.

On croira sans doute qu'après cette déclaration formelle, les magistrats se retirèrent, qu'ils reconnurent enfin que les citoyens avoient le droit incontestable de déléguer le pouvoir de les gouverner à des hommes méritant leur confiance.

Non, citoyens, ce n'est pas la conduite qu'ont tenue les officiers municipaux ; ils luttent contre tous leurs concitoyens, ils les arment

les uns contre les autres, ils se preparent, en un mot, à faire couler le sang, à allumer dans nos murs la guerre civile.

Le même soir quelques officiers municipaux, avec la force armée, vont dissoudre la section de Saint-Nizier, dans la même nuit, un piquet de la section de Saint-Vincent fut enlevé, les soldats, au nombre de trente-trois, furent plongés dans les caves municipales.

Toute la nuit fut employée à faire des préparatifs de guerre à la maison commune, les munitions de toute espèce y furent portées, elle fut hérissée de canons, toutes les avenues étoient gardées, aucun citoyen ne pouvoit en approcher s'il n'avoit le mot de ralliement convenu entre ces scélérats, qui étoit *Gauthier*, l'un des représentants du peuple à Lyon.

Cet aspect terrible indigna tous les citoyens; ils apprirent le lendemain 29 mai, que les officiers municipaux se disposoient à mettre à exécution leur grand et atroce complot, qu'ils devoient s'emparer de l'Arsenal, que les administrateurs du département avoient été repoussés du lieu de leurs séances par la force armée à la dévotion de la municipalité, qui gardoit la maison commune; le pillage et le massacre étoient la récompense promise.

Il n'y avoit pas à balancer, le sort de la République dépendoit de l'activité de ses véritables amis, un instant de perdu, c'en étoit fait, les anarchistes triomphoient, notre département, et bientôt toute la République, devenoit le théâtre de la guerre civile, une nouvelle Barthélemi nous attendoit.

Les mesures étoient urgentes, en un instant les bataillons, à l'exception de quelques-uns dévoués en partie à la municipalité, se rendirent en armes à l'Arsenal pour garantir ce poste.

Les administrateurs du département qui s'étoient réfugiés auprès des administrateurs du district de la campagne, se rendirent avec ces derniers à l'Arsenal, sur l'invitation des citoyens; ils y prirent toutes les délibérations nécessaires dans le moment d'orage qui se préparoit; le commandant général retenu par la municipalité, les citoyens en nommèrent un provisoirement.

Sur le midi, le citoyen Nioche, l'un des députés de la Convention Nationale, se rendit à l'Arsenal, il proposa des paroles de paix.

Les citoyens lui retracèrent la conduite par lui tenue en formant à Lyon un comité de salut public, et une armée révolutionnaire, institution inique et contraire à la loi; on lui détaille les forfaits commis par les officiers municipaux; enfin on lui demande de faire retirer la force armée et les canons environnant la maison commune, on demande la suspension de la municipalité.

Nioche refuse, dit que ses pouvoirs ne l'autorisent pas à prendre cette mesure, qu'au surplus il va se retirer pour en conférer avec son collègue Gauthier.

Qui se croira? pendant que le citoyen Nioche portoit de prétendues paroles de paix, Gauthier son collègue étoit à la maison commune, faisant faire tous les préparatifs, il donnoit des réquisitions, il encourageoit les citoyens égarés et les scélérats consommés dont étoit environnée la municipalité.

Un bataillon des volontaires du Mont-Blanc, en garnison à Montbrison, requis par la municipalité de Lyon, arrive, ces malheureux, égarés, trompés, ignorant ce qui se passoit, se réunissent aux officiers municipaux, et augmentent leur force.

Tout alarma de plus en plus les citoyens réunis à l'Arsenal ; leur indignation redoubla, lorsqu'ils entendirent plusieurs coups de canons, et une fusillade, du côté de la maison commune : écoutez, citoyens, et frémissez d'horreur.

Le bataillon de Brutus, ci-devant *la Pêcherie*, avoit été requis de se transporter à la place des Terreaux ; arrivé devant la maison commune, un officier municipal ayant demandé aux soldats s'ils obéiroient aux ordres de la municipalité, ils répondirent unanimement qu'ils ne se porteroient à aucun complot contre les citoyens.

A l'instant même de cette réponse, le commandant abandonne le bataillon, monte à la maison commune, les officiers municipaux ordonnent de faire feu, deux coups de canon et une fusillade sont tirés, une grande quantité de soldats tombe, le bataillon est mis en fuite, on poursuit les soldats, plusieurs sont arrêtés et égorgés, une grande partie plongée dans les caves municipales.

Voilà, citoyens, les magistrats qui nous gouvernoient ; voilà la conduite que tenoit le citoyen Gauthier, l'un des représentants, avec les officiers municipaux, tandis que son collègue, Nioche, venoit à l'Arsenal porter des paroles de paix, en proposant aux citoyens de quitter l'Arsenal, de se rendre chez eux, promettant de faire rendre justice.

Non, représentant, tu souillois, tu déshonorois ton ministère ; les citoyens de Lyon ne pouvoient t'écouter, le sang de leurs frères couloit, c'était ton ouvrage ; ce sang demandoit vengeance, il n'y avoit pas à hésiter.

Les citoyens, sous les ordres de leur commandant général provisoire, marchent, sur plusieurs colonnes, à la maison commune ; à l'instant même qu'ils se présentent aux avenues, ils sont assaillis de coups de canons, de fusils ; les officiers municipaux alloient de rang en rang, distribuoient du vin à ceux qu'ils avoient requis auprès d'eux, et les encourageoient avec un acharnement digne des plus grands scélérats.

Les citoyens se voyant ainsi assaillis, riposterent ; le combat s'engagea [illegible] et dura trop long-temps....

[illegible] des officiers municipaux [illegible] en signe de paix, et lorsque les [illegible] des décharges continuelles leur [illegible]

[illegible] les officiers municipaux [illegible] des citoyens com[illegible] ne connoissoient pas [illegible] de l'ordre social ; en [illegible]

[illegible] que restèrent [illegible] le lendemain [illegible] résistance, nos [illegible] les administ[illegible] les bureaux. [illegible] braves [illegible] secours ; ils [illegible]

[illegible] triste spectacle. [illegible] le sang de [illegible] le salut public ; [illegible]

…s, Nioche et Gauthier, vous répondrez devant la République …des maux qui nous ont affligés ; vous pouviez les éviter, nous …respecte dans votre personne la représentation nationale, mais …a publique vous jugera.

…us, magistrats sanguinaires et prévaricateurs, tremblez ! le …s la loi va frapper vos têtes coupables, puisse ce juste châti…timider ceux qui, à votre exemple, tenteroient de vous imiter !

…us, malheureux, que des soldats avoient égarés, reconnoissez …itables frères, les amis de la liberté, abjurez votre erreur, …vous auprès des magistrats intègres, vous verrez triompher le …e la loi, et vos jours ne seront plus marqués par le crime.

…ne venons de vous donner, citoyens, qu'un petit tableau des …la journée du 29 mai dernier ; vous en trouverez les détails …tanciés dans les procès-verbaux rédigés par les corps admi…s, et les présidents des sections, ils vous convaincront que …yens de notre ville ont usé d'un droit qui leur étoit accordé par …*résistance à l'oppression* ; que toutes nos démarches ont été …maintien de la Liberté, de la République une et indivisible, de la …es personnes et des propriétés que nous avons juré de défendre. …tenant la tranquillité règne dans nos murs ; des citoyens envi…de la confiance publique, composent la municipalité provi…réunis aux corps administratifs, ils veillent sans cesse au …général.

…coupables ont été mis sous la sauve-garde de la loi, leur pro…atruit, le résultat apprendra à la République entière que ces …s, sous le voile du patriotisme, entretenoient des correspon…avec nos ennemis du dehors, et leur facilitoient l'entrée sur …rritoire, en allumant le feu de la guerre civile parmi nous ; …République apprendra le complot tramé par ces nouveaux …pour abattre l'édifice qui nous a tant coûté de sang à construire. …t vaste ce complot atroce, vous le connoissez maintenant, …s ; déjà dans plusieurs départements on s'est soulevé pour en …er l'exécution, et les tyrans apprendront encore une fois à …re la force d'un peuple qui combat pour sa liberté.

…vous avoir expliqué les différentes persécutions qui ont …jusqu'à présent nos véritables sentiments, et que nous pouvons …rler, reconnoissez, citoyens, vos frères et vos amis.

…empressement des districts de ce département à nous offrir tous …ours, nous est un sûr garant que vous êtes, comme nous, …ains, amis des loix et des mœurs, ennemis des tyrans et des …s

…iens et amis, notre triomphe n'est rien, si nous ralentissons …rveillance, joignez-vous à nous, méfions-nous des intrigants …ment dans notre sein jeter la discorde ; méfions-nous de ces …perfides dont tant de fois nous avons été victimes ; soyons …eux sur le choix de ceux qui doivent nous gouverner, que …os démarches soient réfléchies, qu'aucun esprit de vengeance …uise nos actions, mais que la loi ne plie devant qui que ce …truisons nos frères qui pourroient être dans l'égarement, secou…malheureux qu'on pourroit égarer, soyons, en un mot, unis, …s qu'une grande famille, nos intérêts sont les mêmes. Avec …eur fraternelle, qui fait la seule force d'une république, la …e la liberté triomphera, la chose publique sera sauvée.

Au nom des citoyens de notre ville qui nous ont députés auprès de vous, recevez nos sentiments de reconnoissance; nos bras seront toujours prêts à repousser les coups que pourroient vous porter les despotes, sous quelque forme qu'ils se présentent; nous vous jurons tous union, secours, et la fraternité la plus sincère.

Nous jurons tous, avec vous, de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés, ou de mourir en les défendant.

*Signé*, ADAM, GAYET, F. LAMBERT, J. ANT. VACHON, B. METRA, MARTIN, N. BARRET, GONNET fils, DEVILLIERS, BARMONT, DUSSOURD, L. FERRIOL, GUILLIAUD, PEILLEUX, PERONNET, GAUJELIN cadet, tous commissaires députés par les citoyens de la ville de Lyon.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## II bis

(Vers le 16 juin.)

*A la Convention Nationale, Liberté, Égalité, République françoise une et indivisible, la société des républicains françois de Nismes.*

Représentants du peuple,

Quand le peuple François a créé une Convention Nationale, il a placé sa confiance dans la réunion de ses représentants. Il n'a pas entendu que sa puissance, affoiblie dans l'assemblée de ses législateurs par des délégations sans nombre, passât, même momentanément, aux mains de quelques individus, et qu'à l'abri de leur inviolabilité, ils pussent exercer impunément une autorité souveraine et arbitraire.

Représentants, vous avez été envoyés uniquement pour faire ensemble des loix, pour nous donner collectivement une constitution républicaine, et non pour vous arroger à tour de rôle le commandement des armées, et pour regner tour à tour sur les départements.

Ce principe, cet objet de votre mission, a été trop long-temps méconnu ou négligé, et la suprême loi du salut public n'en justifie pas la violation.

Nous en appellons à l'expérience : quels biens ont fait tous ces proconsuls dont la République est encore inondée ? Il y a plus : quels biens pouvoient-ils produire ? Ah ! leurs noms seuls offroient de sinistres augures, et leur conduite ne les a que trop verifiés.

Qu'attendre en effet d'un Marat, d'un Danton, d'un Lacroix, d'un Rame, d'un Legendre, d'un Tallien, d'un Bourdon, d'un Chabot, d'un Collot-d'Herbois, d'un Dubois-Crancé, d'un Gauthier, d'un Nioche et de cette foule obscure de leurs subalternes emules, dont les noms effacés à jamais resteront ignorés, s'ils n'étoient proclamés par les cris et les gémissements des innombrables victimes de leur tyrannie ?

Tous ces fléaux, dont les noms sont sortis, a été pour la France autant de Pharaons. En se répandant sur la surface de l'empire, ils y ont exercé des ravages à la fois affreux et semblables aux volcans qui ne laissent après eux que des traces de leur funeste existence, et des monumens de leur passage.

Dans le département de l'Ain, dans celui de l'Isère, à Orléans, le désespoir des citoyens qu'ils ont plongés dans les cachots ; à Mar-

seille, la résistance de leurs criminels desseins ; à Toulouse, l'indignation publique contre leurs projets liberticides ; à Lyon, le sang de tant d'infortunés répandu par leurs ordres ; voilà ce qui les accuse, voilà les déplorables fruits de leur zèle anarchique et de leurs pouvoirs oppressifs.

Voulez-vous, représentants, qu'ils désorganisent aussi nos armées ? Voulez-vous livrer nos généraux à leurs caprices ? abandonner la gloire de nos armes et la défense de nos frontières à leur ignorance toute puissante ? N'avons-nous pas assez d'ennemis à combattre, sans leurs préventions et leur incapacité ?

Ah ! représentants ! au nom du salut public compromis, au nom de la liberté menacée, au nom de la République en péril, rappellez-vous ces insolents satrapes, et délivrez la France de leur joug, si vous ne voulez pas qu'elle le brise elle-même

**(Suivent un grand nombre de signatures.)**

Lecture faite de la présente adresse en conseil général de la commune provisoire de Lyon, il a été arrêté, sur les conclusions du procureur de la commune, qu'elle serait imprimée et affichée.

Pour copie conforme,

TEILLARD aîné, secrétaire-greffier provisoire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793. *(Bibl. de la ville, fonds Coste, 4421 (9.14).*

---

## III

(19 Juin.)

*Adresse des Marseillois à leurs frères des quatre-vingt-cinq départements*

AUX ARMES, François, AUX ARMES ! la représentation nationale est violée, vos députés sont dans les fers. Quarante mille baïonnettes assiègent la Convention ; le glaive est suspendu sur la tête de tous les défenseurs du peuple : les cris menaçants des factieux les ont réduits au silence, enfin Marat triomphe, et le crime couronne du chêne civique, entouré de torches et de poignards, s'agite autour des débris du trône qu'il veut rétablir. Déjà soutenu par l'anarchie fumante encore du sang qu'elle a répandu, le despotisme s'avance pour y monter, en désignant les victimes qui doivent en former les degrés. François ! entendez-vous ce cri que vous répète le génie tutélaire de la Patrie ? Aux armes ! sauvez la République, sauvez la Convention, sauvez tous les bons citoyens, sauvez votre siècle enfin de tous les forfaits qui vont le souiller à jamais dans la mémoire des hommes. Une municipalité ambitieuse et criminelle attente à la souveraineté nationale, une faction désorganisatrice, après avoir brisé tous les liens sociaux, violé tous les pactes que les nations avoient faits entr'elles, après avoir couvert la France de cendres, de sang et de pleurs, ose lui préparer des fers, des fers forgés par quelques scélérats dans l'antre infâme des Jacobins ! François ! et vos mains généreuses en seraient enchaînées ! et le crime triompherait de la vertu ! l'audace et l'intrigue, de la justice et de la liberté ! Vingt millions d'hommes recevroient la loi de quelques factieux ! Non, Marseille va les terrasser ; Marseille frémit et s'ébranle, ces

mêmes foudres qui ont abattu le trône, vont tonner encore dans cette ville aujourd'hui coupable. Ralliés autour de leurs premiers trophées, les vainqueurs du 10 Août vont combattre et renverser l'anarchie dans ces mêmes champs témoins de leurs exploits : une seconde fois les Parisiens verront les Marseillois ; ils sont en marche. François, levez-vous avec eux, armez-vous et marchez ; que nos braves et nom breuses cohortes se pressent autour de l'étendard de la loi ; qu'à la vue de nos bataillons sacrés, ils pâlissent d'effroi, ces monstres, qui n'ont du courage que pour le crime. Chassons ces insolentes tribunes. Balayons ces vils habitués, comme de sales insectes qui souillent l'azile auguste de la représentation nationale. Rendons à la Convention son lustre et sa tranquillité, à nos représentants la sûreté, le calme et la liberté ; détournons les coups qu'on leur adresse, ou que le fer assassin nous frappe avant de la blesser : que le Parisien, honteux de sa stupeur et de son égoïsme, rougisse d'avoir si mal gardé le précieux dépôt qui lui était confié et qu'il efface, en nous imitant, la honte qu'ont imprimé sur son nom les forfaits commis impunément sous ses yeux. François ! les Marseillois et des pièces de siège sont en marche ; des volontaires du département vont les suivre ; pour attendre à Lyon que le vœu général prononcé les mette à même de combiner avec vous leurs opérations et leurs mouvements. Réunissons nous tous sous la même bannière ; gravons-y ces mots : UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE, RESPECT DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS. Que les anarchistes y lisent l'arrêt de leur destruction ; et que l'Europe désarmée par l'admiration, nous demande la paix ; elle semble aujourd'hui vouloir nous dissoudre ; mais nos ennemis intérieurs abattus, nous nous lèverons tous contre elle, et nous vous crierons encore une fois : FRANÇOIS, AUX ARMES !

Délibéré au comité général des 32 sections de Marseille, le 12 juin 1793, l'an second de la République françoise.

PELOUX, président ; CASTELLANET, PINATEL, secrétaires.

La section de l'Egalité, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, et vivement applaudi aux sentiments énergiques qui y sont exprimés, a sur-le-champ émis son vœu, pour qu'à l'exemple de la brave Marseille, il soit formé à Lyon un bataillon composé de citoyens de toutes les sections. Le registre de souscription pour l'enrôlement a été déposé sur le bureau et le contingent de la section de l'Égalité ayant été aussitôt completté, elle a arrêté qu'il en seroit donné connoissance aux autres sections ses sœurs, et aux autorités constituées.

Lyon, le 19 juin 1793, l'an second de la République.

*Signé*, FAVRE, vice-président ; DUPONT le jeune, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

## IV

(20 Juin.)

*Procès-verbal de l'assemblée du Conseil Général du département de Rhône-et-Loire, où étoient réunis des commissaires-administrateurs délégués par les conseils généraux des six districts, tenue à Lyon, dans la salle des séances du Conseil Général de ce département, le 18 juin 1793, l'an second de la République Française*

Le mardi 18 juin 1793, l'an II de la République Française, à cinq heures après midi, dans la salle ordinaire des séances du Conseil-Général du département de Rhône-et-Loire, sur l'invitation faite par le président, se sont trouvés présents et réunis : Savoir, 1° pour le conseil du département, les citoyens Dubost, président, Couturier, Belville, Bonamour, Ferrand, Santallier, Sauzeas, Rozier, Laurenson, Servan, Farjon, Maillan, Durieu-Vitry, Mottin, Buiron-Gaillard, Richard et Pipon, administrateurs, Meynis, procureur-général syndic ; et Gonon, secrétaire-général, 2° Pour le conseil du district de Lyon, les citoyens Matheron et Trichard ; 3° Pour le conseil du district de la campagne de Lyon, les citoyens Pecolet et Forest ; 4° Pour le conseil du district de Villefranche, les citoyens Goutallier et Varenard ; 5° Pour le conseil du district de Montbrison, les citoyens Bruyas et Langlois ; 6° Pour le conseil du district de Saint-Etienne, les citoyens Vanelle et Dagier ; 7° Pour le conseil du district de Roanne, les citoyens Missire et Desplaces.

L'assemblée ainsi formée, un membre a fait l'exposé général de la situation politique et morale de la République ; et sur sa motion de prêter un serment qui lie les vrais républicains, tous les membres se sont levés par un mouvement spontané, et ont juré *de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégrité et l'inviolabilité de la Convention Nationale, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer ce serment.*

L'assemblée, douloureusement affectée des événemens désastreux, et des complots liberticides qui, en agitant Paris, ont rompu l'unité, et violé l'intégrité de la représentation nationale ;

Justement indignée des mouvements désorganisateurs qui ont donné lieu à l'arrestation de plusieurs représentants du peuple, et forcent la majorité à l'inaction et au silence ;

Profondément occupée du choix des moyens les plus propres à prévenir le fléau de l'anarchie, à repousser le joug barbare du despotisme qui en seroit la suite, à affermir sur des bases inébranlables l'unité et l'indivisibilité de la République ;

Après avoir entendu le rapport des différentes mesures adoptées, dans les circonstances actuelles, par un grand nombre de départemens ;

Considérant que le premier devoir des corps administratifs, est d'avertir le peuple des dangers qui le menacent ; que c'est au peuple, en exerçant sa souveraineté, à juger la violation de ses droits, à les rétablir et à sauver la patrie ;

Considérant que ce n'est que dans les assemblées primaires que le souverain peut manifester son vœu et dicter sa volonté ;

Ouï le procureur général syndic, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chaque commune de ce département, sont invités à se réunir lundi prochain, 24 du courant, huit heures du matin, et jours suivans, en assemblées primaires de canton, et à prêter, avant de prendre aucun délibéré, le même serment qui a été prêté par les administrateurs réunis dans la présente séance.

II. — Les assemblées primaires se formeront au chef-lieu de leurs cantons respectifs: elles nommeront autant de députés qu'il se formera de sections, dont la moindre ne pourra être au-dessous de 450 citoyens présens ou absens, et la plus forte, au-dessus de 600 ; elles donneront à leurs députés des pouvoirs suffisans pour prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances.

III. — Les députés se rendront à Lyon, le dimanche 30 du présent mois,pour se réunir en assemblée générale, dans l'église des ci-devant Missionnaires, dite de *Saint-Joseph*, près du quai du Rhône.

IV. — Sera le présent procès-verbal imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, et envoyé à tous les autres départemens de la République.

Lecture faite du présent procès-verbal, les délibérans l'ont approuvé et signé.

Suivent les signatures de tous les membres énoncés dans le procès-verbal.

Extrait collationné :

*Signé,* GONON, secrétaire-général.

*Arrêté du conseil-général de la commune provisoire de la ville de Lyon.*

Le conseil général, après avoir pris lecture du procès-verbal de l'assemblée du Conseil Général du département du Rhône-et-Loire, du 18 de ce mois, de la lettre des administrateurs du district de Lyon du 19, contenant l'envoi de huit exemplaires dudit arrêté, et l'invitation à s'y conformer ;

Oui, le citoyen faisant les fonctions du procureur de la commune ;

Arrête, que, conformement aux dispositions portées dans le procès-verbal du 18 de ce mois, les citoyens de cette commune sont invites : 1° à se réunir en assemblees primaires de canton, lundi prochain, 24 du courant, huit heures du matin, dans les lieux ordinaires.

Savoir : les cantons de :

La Federation, à Saint-Charles ; Hôtel-Dieu, à l'Hôpital ; Halle au blé, aux Confalons ; Hôtel-commun, au Grand-Collège ; Nord-Est, à Lorette ; Nord-ouest, à la Misericorde : La Montagne, à la Loge du Change ; Metropole, au Petit-College ; Ancienne ville, à l'eglise de S^t^-Irenee ; Guillotiere, aux ci-devant Pic-pus.

2° A nommer autant de députes qu'il se formera de sections, dont la moindre ne pourra être au-dessous de quatre cent cinquante citoyens, presens ou absens ; et la plus forte, au-dessus de six cents.

3° A donner à leur deputes des pouvoirs suffisans pour prendre toutes les mesures de sûrete generale exigees par les circonstances ;

4° Dans l'assemblee fixee au dimanche 30 du present mois.

Fait à Lyon, le 20 juin 1793, l'an II de la Republique françoise.

*Pour extrait,* TEILLARD aîne, *secretaire-greffier provisoire.*

A Lyon, de l'imprimerie d'Amable Leroy, place S^t^-Jean, 1793.

## V

### (1er Juillet)

*Discours prononcé par le président du département de Rhône-et-Loire, le 1er juillet 1793, l'an second de la République, à l'ouverture de la première séance des députés nommés par les assemblées primaires de ce département, réunis à Lyon, pour aviser aux moyens de prévenir les maux qui menacent la patrie.*

Citoyens,

Au moment où nous fûmes investis de votre confiance, la patrie courait de grands dangers par l'effet des trahisons d'un roi parjure et de sa cour perfide ; mais à cette époque la nation avoit de grands moyens pour éviter les malheurs dont elle étoit menacée. Les Français, animés d'un même esprit, développèrent spontanément une grande énergie, ils marchèrent tous ensemble vers le même but, celui d'anéantir le régime monarchique, pour élever sur ses ruines une grande et majestueuse république.

Alors un avenir consolant se présentoit à nos yeux, nous pressentions d'heureuses destinées pour un peuple devenu libre, et malgré la foiblesse de nos moyens, nous prîmes avec confiance les rênes de l'administration, persuadés qu'avec du courage et des intentions pures, nous pourrions concourir au salut de la patrie et à l'établissement de la République une et indivisible.

Mais, citoyens, notre erreur a été grande, le mal s'est accru de plus en plus, d'affreux complots se sont formés dans les ténèbres et à notre insu ; des factions terribles se sont élevées sur les débris du trône, et dans le sein même de l'assemblée des représentants du peuple, le sanctuaire des loix, bien loin de présenter l'aspect majestueux du calme et de la vertu réunie à la prudence, a constamment offert l'effrayant tableau des dissentions et de la discorde.

On a vu cette assemblée, qui fixoit les regards de l'Europe, et qui devoit fonder le bonheur du monde, devenir le scandale des nations.

On y a vu la vertu opprimée, persécutée par l'audace des méchants, et le crime couronné par ceux qui devoient le punir.

On a vu les vrais défenseurs du peuple, graduellement avilis, calomniés, menacés, enfin placés sous les poignards des assassins qui sont encore levés sur leur tête pour étouffer leur voix.

On a vu une faction criminelle et malheureusement trop puissante dans la Convention, agiter à dessein tous les départements, établir une ligne de démarcation entre les citoyens, armer le pauvre contre le riche, et secouer partout les brandons de la guerre civile.

On a vu sortir de la capitale de nombreux missionnaires, parcourir les départements et y prêcher le meurtre, l'anarchie et le mépris des loix.

On a vu des proconsuls, revêtus d'un pouvoir effrayant, favoriser ce système désorganisateur, et traîner eux-mêmes la patrie sur le bord de l'abyme où elle est placée. Ce sont ces mêmes hommes qui mettent aux prises les municipalités avec les administrations, les citoyens avec les citoyens, qui exaspèrent leurs passions et qui ont formé le chaos inextricable où se trouve la chose publique, ce sont eux enfin qui avoient des long-temps préparé cette scène d'horreur qui s'est exécutée sous nos yeux dans la journée du 29 mai dernier, et qui a jeté tant de familles dans le désespoir et la désolation.

Citoyens, nous ne vous ferons pas le tableau de toutes les alarmes auxquelles nous avons été livrés, des peines et des dégoûts que nous avons éprouvés dans l'exercice de nos fonctions; mais nous devons vous dire que nous nous sommes trouvés dans l'impossibilité de faire le bien, de suivre avec succès les différentes parties d'administration qui nous sont confiées.

Nous devons vous dire qu'ayant été environnés d'assassins, on nous faisoit délibérer sous les poignards, et qu'on nous a plus d'une fois arraché des délibérations contraires au bien public et à l'intérêt des administrés.

Nous devons vous dire que dans un pareil état de choses, les affaires particulières ont été souffrantes, et n'ont pu être traitées avec la promptitude que plusieurs exigent.

Nous devons vous dire enfin, qu'il n'étoit pas en notre pouvoir de sauver la chose publique, de prendre les grandes mesures que les circonstances commandent ; que bornés par les loix au simple exercice des fonctions administratives, nous devions religieusement nous restreindre dans le cercle étroit qu'elles ont tracé, et ne point usurper les droits et la souveraineté du peuple.

Citoyens, c'est pour rendre hommage à ce principe trop souvent méconnu que nous avons convoqué les assemblées primaires ; c'est pour faire connoître au peuple plus particulièrement et plus directement toute la profondeur du mal qui le dévore que nous vous avons appelés. Vous êtes ses vrais représentants, vous avez sa confiance, c'est à vous de le sauver.

Les dangers sont grands, la liberté s'enfuit, le despotisme se montre; un nouveau genre de tyrannie s'exerce et détruit rapidement le plus beau pays du monde. Bientôt peut-être les François n'auront plus de point de ralliement; ils deviendront la proie de leurs ennemis, et l'objet du mépris de toutes les nations. Vous savez que la représentation nationale est violée, qu'une minorité factieuse, soutenue par des brigands, a réduit la majorité au silence et à l'inaction ; qu'elle domine par la terreur ; qu'elle a mis dans les fers les représentants vertueux qui opposoient de la résistance à leurs projets destructeurs.

Vous savez que la fortune publique est à la merci des factieux ; que les trésors de la nation sont dilapidés et servent à engraisser ses plus cruels ennemis.

Citoyens, il faut un grand remède à tant de maux : nous vous laissons le soin de l'appliquer ; vous en avez le droit, vous en avez le pouvoir. Mais pour vous donner une idée de l'opinion publique des autres départements, pour vous faire connoître leurs démarches et les mesures qu'ils ont adoptées, un de nos membres, organe du comité des rapports, vous présentera l'analyse des adresses, arrêtés et autres pièces qui nous ont été envoyées. Ce travail suivi avec soin, pourra vous être de quelque utilité. Vous verrez que nous ne sommes pas les seuls qui soyons alarmés sur la situation de la république, sur les dangers qu'elle court. Vous sentirez la nécessité de montrer du courage, de développer une grande énergie, qui, accompagnés de sagesse et de prudence, pourront sauver la patrie.

Nous nous reposons sur vos lumières, sur votre patriotisme, et nous sommes d'avance soulagés par l'espérance de voir vos travaux couronnés de succès.

La commission populaire républicaine et de salut public de Rhône-

et-Loire, a arrêté l'insertion dans son procès-verbal du discours du citoyen-président du département, qu'il sera imprimé, envoyé aux municipalités du département et aux autres départements.

Lyon, 1er juillet 1793, l'an second de la république françoise.

*Signé*, GILIBERT, président; MORILLON, RAYMOND, DUTRONCY et LOYER, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793. (*Bibliothèque de la ville de Lyon, Fonds Coste, 4460 (934)*.)

---

## VI

(2 juillet)

*Lettre des commissaires de la ville de Lyon, près la ville de Bordeaux, à leurs concitoyens.*

Bordeaux, le 26 juin 1793, l'an second de la République Française.

Chers concitoyens,

Les mouvements dont nous vous avons fait part dans notre dernière lettre, se soutiennent toujours, et prennent à chaque instant un nouveau degré d'intérêt et d'activité. Dimanche soir, tous les membres de la Commission populaire, et les commissaires des différents départements, au nombre de plus de trente, firent la revue des gardes nationales de Bordeaux, au Champ-de-Mars. Une proclamation fut lue dans chaque bataillon, et un livre d'inscription ouvert sur l'autel de la patrie. Des compagnies entières se détachèrent pour se faire enregistrer, et on achève en ce moment de compléter le contingent dans les sections. Il paroît, par l'empressement général, que le nombre demandé sera bien outre passé, et que cette force départementale pourra se mettre en chemin au 1er juillet, comme on se l'étoit promis.

Il est cruel pour nous, au milieu de ces dispositions énergiques, de ne pouvoir donner aucune nouvelle de notre ville. Jusqu'à présent nous avons pensé que l'intervalle nécessaire entre nos lettres et vos réponses, étoit la seule cause de votre silence apparent; mais aujourd'hui nous ne savons plus qu'imaginer : et cependant nous devons croire qu'après les efforts que vous avez faits pour recouvrer votre liberté, et l'intention que nous avons témoignée de votre part aux Bordelois, et que vous avez fait connoître à Marseille, de vous unir à tous ceux qui s'armeront contre l'anarchie; nous devons croire, disons-nous, que vous n'êtes pas en arrière des mesures adoptées déjà par tant de départements, pour renverser la tyrannie, qui, du haut de la montagne, menace toute la République. Nous ne pouvons plus vous dire aujourd'hui, rompez ce silence, parce que demain, après-demain, dans trois jours, notre mission est entièrement inutile. Les Bordelois partis, le pacte d'union est cimenté, est exécuté, et il ne nous reste plus qu'à rejoindre nos foyers.

Nous pourrions même partir à présent, nous le serions même depuis quelques jours, assurés que l'armée de ces départements seroit bientôt en marche, mais nous avons cru recevoir à chaque instant de vos nouvelles, et nous ne voulions pas quitter nos frères de Bordeaux, sans pouvoir leur faire connoître vos dispositions définitives, et en ce moment, nous restons encore, pour partager les nouveaux mouvements que l'arrivée de deux commissaires de la Convention excite

depuis hier dans cette ville, et qui ne sont pas indifférents au reste de la République.

Treillard et Mathieu, députés de la Convention, arrivèrent à Bordeaux lundi soir, et écrivirent aussi-tôt au procureur-général du département, de se rendre chez eux. Le procureur-général, membre en même temps de la Commission populaire, se référa à celle-ci de la conduite qu'il avoit à tenir. La commission décida que la Convention n'étant pas libre, n'avoit pu donner demission à deux de ses membres, et que le procureur-général ne pouvoit les reconnoitre ; qu'en conséquence, il devoit se contenter de leur écrire, en leur expliquant, par ces motifs, son refus de se transporter chez eux. La commission en même temps arrêta qu'une garde seroit placée à la porte de ces députés, avec l'ordre que quatre grenadiers et un caporal accompagneroient leurs pas, quelque part qu'ils se transportassent, et ne les perdroient jamais de vue. On envoya, immédiatement après, quatre commissaires, les prier de venir au sein de la commission populaire.

Les députés, fatigués, déshabillés, disposés à se coucher (il étoit dix heures du soir), refusèrent de venir, et n'y parurent que le lendemain, c'est-à-dire hier soir. Ils annoncèrent qu'ils ne doutoient pas des sentiments patriotiques et républicains des Bordelais, et qu'ils étoient au milieu d'eux avec une telle confiance, qu'ils coucheroient sur la place publique. Ils exposèrent les maux de la France, et voulurent persuader, qu'obligés de se rallier à un centre commun, les François n'en pouvoient trouver d'autre qu'au sein de la Convention. Ils ne voulurent jamais convenir franchement qu'elle n'étoit point libre, et éludèrent toutes les questions pressantes que leur fit le président. Leur système étoit, qu'en quelque état que fût la Convention, s'en écarter, c'étoit perdre la France : système de tous les tyrans, qui, à force de troubles, de proscriptions et d'audace, et après s'être emparés de toute la force publique, ne manquent jamais de dire : Reconnoissez-moi, unissez-vous à moi, puisque votre vie est entre mes mains, et que vous ne pouvez vous rallier à personne qu'à moi. Ils offrirent la constitution qui vient d'être décrétée, comme le fanal à la lueur duquel nous devions tous marcher, et en disant qu'elle alloit être présentée à l'acceptation des assemblées primaires. Sur l'observation qu'on leur fit, qu'une constitution doit être l'ouvrage de représentants libres, et que son acceptation dépendant de la confiance qu'inspirent les législateurs, il étoit impossible d'examiner même un ouvrage émané d'hommes qui n'en inspirent aucune, et que nous regardons tous comme des tyrans; ils répondirent qu'il falloit juger la constitution par elle-même, et que par qui qu'elle fût présentée, le fût-elle par un seul homme, si elle étoit bonne, il ne falloit pas balancer de l'adopter. Eh quoi! dit le président, vous osez nous annoncer une constitution au nom d'un homme! c'est le langage de la tyrannie. Et Louis aussi, et Pitt, et Cobourg, et le roi de Prusse, nous offrent une constitution, et nous l'ont offerte avant vous ; prétendez-vous que nous aurions pu l'examiner et l'adopter? Rentrant ensuite dans tous les détails, il développa, avec une vérité, une force, une énergie qui nous frappèrent tous, la conduite abominable et du pouvoir exécutif et de la Montagne, et des brigands de toute espèce qui ont abymé nos armées, Paris, et toute la République. Les députés nous avoient annoncé que c'étoit à la Vendée que devoit marcher la

force départementale, en donnant aux rebelles de la Vendée le nom de l'avant-garde, et aux brigands de Paris, dont ils n'ont pas osé nier l'existence, le nom de l'arrière-garde, et s'étoient écriés : Iriez-vous donc attaquer l'arrière-garde, de préférence à l'avant-garde ? Vous nous parlez d'aller à la Vendée ! leur ajouta-t-on : sans doute nous y marcherons, mais c'est d'abord au quartier général de ces traîtres que nous voulons porter nos forces. Paris n'est pas l'arrière-garde des rebelles, il en est l'état major ; c'est à Paris que nous terrasserons la Vendée. Et quand au centre d'union que vous nous proposez, nous ne savons, nous ne voulons pas savoir ce que peut être ce centre, ce qu'il peut être un jour ; vous ne le savez peut-être pas vous-même, vous qui nous l'offrez. Mais soyez sûrs que les départements sont plus unis que vous ne l'êtes vous-mêmes ; ils n'ont qu'un vœu, ils n'ont qu'une action, et ils sauront maintenir la République que votre faction criminelle a déjà renversée à Paris, et qu'elle n'aspire qu'à détruire pour jamais. Nous saurons nous venger, sans compromettre la chose publique, sans que ce mot de guerre civile, dont vous nous menacez sans cesse, se réalise jamais. Nous connoissons nos ennemis, et nos armes ne se tourneront jamais contre nos frères. Paris renferme un grand nombre de bons citoyens qui pensent comme nous ; c'est à leur secours que nous volons, et ils seront les premiers **à seconder nos efforts pour renverser la tyrannie...**

Le président finit par affirmer que tous les citoyens étoient prêts à partir, que dans trois jours ils seroient en marche, que tous périroient ou extermineroient les traîtres : oui, tous, tous, s'écrièrent avec acclamation tous les spectateurs.

Cette séance fut une véritable scène où la contenance de milliers de spectateurs, qui crioient aux députés : Nous ne sommes pas les tribunes de Paris, nous ne sommes pas payés .. la fermeté, l'éloquence du président de la commission, l'appareil et la foule des députés de divers départements, l'audace composée, l'embarras, les tergiversations, les flatteries même des commissaires de la Convention, formoient un spectacle aussi imposant que flatteur pour les amis de la patrie. Les députés se retirèrent, après avoir demandé, mais à l'oreille du président, qu'on voulût bien supprimer la garde mise auprès **d'eux.**

Dès qu'ils furent sortis, l'assemblée délibéra et arrêta, que la garde et la consigne subsisteroient. On fit la motion de les tenir en état **d'arrestation, et en ôtage jusqu'à la rentrée de tous les commissaires** de départements, et jusqu'au rapport du décret qui ordonne aux municipalités de les traduire au tribunal révolutionnaire : il étoit près d'onze heures, la séance se désemplissoit, on ajourna, en conséquence, cette proposition à la séance de ce soir.

Vous voyez, chers concitoyens, que la montagne prend toutes les couleurs pour nous séduire : n'osant s'opposer ouvertement à la force départementale, ne pouvant plus même s'empêcher de nous dire qu'elle sera bien reçue à Paris, qu'elle y trouvera des frères, elle se sert du prétexte de la Vendée pour l'immoler, bien sûre des mesures qu'elle a prises pour y faire échouer toutes nos troupes. Elle veut nous affoiblir dans nos villes pour y dominer plus facilement, et elle nous offre une constitution qui, après que tous les hommes capables d'un peu d'énergie seront occupés ou livrés sur nos frontières et contre les rebelles, ne trouvera plus dans les assemblées primaires,

que la minorité des citoyens, et une minorité effrayée, consternée et enchaînée, aussi incapable de l'examiner que de la consentir ou de la refuser librement. Il n'en faut donc plus douter, c'est à Paris qu'est le foyer qu'il faut éteindre : chemin faisant, la liberté sera rendue à tous les départements, à toutes les communes que la faction domine encore, et dont elle arrache, par la terreur, quelques froides et vaines adhésions, qui n'en imposent point aux Républicains, déjà aussi sûrs de leur nombre que de leur force.

Nous finissons, chers concitoyens, en vous instruisant que la commission populaire a arrêté une indemnité de vingt sous par jour pour les femmes, pères et mères, vieillards ou infirmes, des citoyens qui se sont inscrits et qui peuvent faire besoin à leur famille, et de douze sous par jour à chacun de leurs enfants.

Nous vous assurons toujours de nos sentiments de fraternité et de dévouement qui nous lient pour la vie, et qu'il nous tarde, chers concitoyens, de vous exprimer nous-mêmes,

Vos commissaires près la ville de Bordeaux,

SUBRIN.

La Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, après avoir entendu la lecture d'une lettre des commissaires de Lyon à Bordeaux, en a arrêté l'impression, l'affiche et l'envoi dans le département.

Lyon, le 2 juillet 1793, l'an second de la République françoise.

*Signé*, GILIBERT, président ; LOYER et RAYMOND, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## VII

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée des commissaires des sections de cette ville, réunis à l'effet d'examiner les moyens de fournir aux dépenses extraordinaires que nécessitera la défense de la ville et du département.*

Du dimanche 30 juin 1793, l'an 2e de la République françoise.

Les commissaires réunis ont considéré que la mémorable journée du 29 mai, a terrassé les anarchistes et conjuré le danger qui menaçoit nos propriétés et nos vies : mais qu'il faut bien se garder de s'endormir dans une sécurité illusoire ; le danger peut renaître ; il est possible que les ennemis des loix et de la liberté renouent dans l'ombre leurs perfides intrigues. Le feu peut couver sous la cendre, et son explosion seroit terrible. Notre sûreté personnelle, celle de nos femmes. de nos enfants, de notre patrie, nous prescrivent impérieusement des mesures vigoureuses, qui seules peuvent nous préserver du retour de l'anarchie, des horreurs de l'esclavage et des derniers malheurs.

Il est indispensable d'établir notre département, et sur-tout notre ville, sur un pied de défense respectable. Le plan de défense, quel qu'il soit, ne peut qu'entraîner de fortes dépenses. Les caisses de la municipalité, épuisées par des dilapidations antérieures au 29 mai, l'ont été depuis cette époque par la continuation des indemnités que

cherte des denrees et les besoins du peuple prescrivoient à nos
ministrateurs.

Les sous additionnels revenant à la municipalite sur les contribu-
ons, sont destines à faire face a ses depenses ordinaires · ces de-
ses sont essentielles au bon ordre et à la surete des citoyens, de
anière qu'on ne pourroit en rien detourner, sans entraver l'adminis-
ation et nuire infiniment a la chose publique

Plusieurs moyens ont ete proposes et pris en consideration par les
mmissaires mais il leur a paru que des souscriptions volontaires
éleveroient difficilement à la somme necessaire pour atteindre au
t propose, qu'elles ont d'ailleurs l'inconvenient tres grave de ne
mber que sur les citoyens les plus zeles, et par consequent d'affoi-
ir, d'epuiser les moyens des vrais amis de la patrie, sans atteindre
s fortunes des egoistes, des indifférents et des hommes suspects.

Les taxations arbitraires, moyen digne des anarchistes, sont deve-
es plus odieuses par l'abus qu'on voulu en faire L'idee en est
poussee avec horreur par les vrais républicains, qui rougiroient de
ire le bien comme on a voulu faire le mal.

On ne doit donc pas se le dissimuler . une contribution generale
t le seul moyen qui puisse sauver la patrie, et il n'y a pas un mo-
ent à perdre. Il a paru aux commissaires que de nouveaux sous
additionnels sur les contributions fonciere et mobiliaire, étoient préfe-
bles à tout autre mode d'imposition ou de contribution, et dans
tte vue, ils ont arrête de soumettre à l'examen et à l'adhésion des
ections, les bases renfermees dans les articles suivants, sauf à
onner ensuite les developpements necessaires à ce projet, s'il obtient
approbation des sections.

1° Les sommes nécessaires pour la defense generale, seront four-
ies par de nouveaux sous additionnels sur les contributions foncière
t mobiliaire, dont les sections seront invitees de procurer et d'accé-
rer la rentree.

2° La quotite des sommes a fournir, sera reglée d'après le plan de
efense qui sera propose par le Comité militaire et les guerriers les
us expérimentés, et adopté par les sections.

3° Ces sommes seront deposees dans une caisse séparée, et mises
la disposition des autorités constituées et de l'assemblee departe-
entale.

On a observe que la Guillotiere, faisant partie de la Ville, doit être
mprise dans ce plan de défense générale.

*Signe*, TERRET, president du comite, GOIRAN, secrétaire.

*(Sans nom d'imprimeur. — Arch. départ., serie L).*

---

## VII bis

*Extrait des registres du Conseil général de la commune provisoire de Lyon*

Du 4 juillet 1793, l'an second de la République Françoise.

Un membre a dit

Vous nous avez charges, par votre deliberation du 30 juin dernier,
de nous transporter dans les greffes, d'y recueillir les faits principaux
sur les délits dont Challier et ses complices sont prévenus.

Nous n'avons pas eu le temps de tout voir, de tout vérifier; cependant, nous allons vous citer plusieurs faits :

C'est moins nous qui parlons que les pièces de ce fameux procès; nous vous en transmettons les termes :

1° Challier avoit une correspondance suivie avec des personnes étant à Paris; dans le très grand nombre des lettres qu'il a reçues, on en remarque plusieurs du citoyen Soulet, membre du Comité de sûreté générale.

Soulet lui dit, dans une lettre du 17 mai : « Mon ami, que tous les bons patriotes se réunissent pour faire baisser la tête aux aristocrates. d'une manière énergique. Signé, Soulet. »

2° Challier étoit chargé de tromper le peuple. On lui marque dans une première lettre : « Je vous recommande un comité de citoyens pour diriger les clubs; on pourroit le faire avec une adresse dont personne ne s'appercevroit : ouvrez-vous sur cela avec vos confrères. Signé, Laussel. »

Dans une seconde, datée de Paris, le 16 avril 1793 : « Il faut suivre le peuple qui est encore dans l'enfance, et diriger ses mouvements, qui sont, comme vous le savez, très difficiles à saisir. Signé, Gravier et Fillion. »

3° Laussel écrit à Challier; il lui propose : « de lui fournir des matériaux, de diriger son journal, d'en recevoir le manuscrit, et de corriger les épreuves pour qu'on n'en rabatte pas un mot. Signe, Laussel. »

Infâmes scélérats ! avez-vous pu croire que vous séduiriez et dirigeriez nos bons et laborieux frères, en leur prêchant le meurtre, le vol et le renversement de tout ordre social ?

4° Plusieurs lettres prouvent que Challier tenoit et payoit des hommes à Paris; l'un d'eux lui marque : « J'ai fait des écrits mémorables concernant ma mission, où j'inculpe la Convention. » Un autre : « Je suis et serai toujours à vos ordres; commandez et je vous obéirai. » Tous lui demandoient de l'argent.

On lit dans une lettre datée du vendredi saint : « Je vais faire mes démarches auprès du Comité d'administration pour être secouru, parce que mes camarades sont des gueusards; on leur a donné 1,200 livres à partager, et ils les ont emportés. Signé, Villars. »

5° Quels étaient les principes de Challier et consorts ? Nous devons nous taire; mais ces principes ne sont pas ceux adoptés dans la société. Voici un texte qui autorise des réflexions.

Bertrand, maire, en demandant à Challier de s'intéresser pour un citoyen subordonne son invitation à une question : « Si ma demande est conséquente avec la loi, entre nous et la vérité de nos principes d'egalite, tu me comprends. Signé, Bertrand. »

6° Serment. Voici une lettre que Challier ecrit à Paris, le 3 février :

« Dimanche dernier, les Sans-Culottes se sont rendus autour de l'arbre de la Liberte, avec un cortège de 100 piques qui l'entouroient, pour y proferer le serment sacré de la mort de tous les tyrans du monde. Nous avons tous juré de les exterminer, ainsi que tous ceux designes sous le nom d'aristocrates, de feuillantins, de moderes, d'egoistes, d'accapareurs, d'agioteurs, d'usuriers, et la caste sacerdotale fanatique, ennemis irascibles de la liberté. Signé, Challier. »

7° Autre lettre envoyee à Paris, qui porte : « Nous avons nommé un comite de 300 citoyens de toutes les sections et qui est secret; s'il

r avoit quelque expédition à faire, ce comité mettroit toute la ville en rain. Signé, Aubert. »

8° Autre lettre envoyée à Paris :

« Nous sommes arrivés à Lyon, le 9 du courant, jour mémorable pour Lyon, car on a coupé 11 têtes, et promenées au bout des piques lans toute la ville, sans épargner les cafés des Terreaux, dont ils alloient boire de la bière. Les négociants, pour la première fois, ont eu un peu peur ; on se propose secrètement de recommencer au premier jour. Signé, Pignère. »

Thonion étant à Paris, écrit à Bottin, curé de Saint-Just :

« Je pense que vous allez suivre l'exemple de Paris, et, à son instar, vous formerez un comité central à la commune, que vous chargerez de pouvoirs suffisants pour protéger l'insurrection. Signé, Thonion. »

Bottin répond à Thonion :

« On attend de jour en jour une explosion, fasse le ciel qu'elle soit heureuse ! C'est à la capitale à nous donner l'exemple ;... mais ne hâtez rien, ne précipitez rien, prenez des mesures sûres et réfléchies : je crois que la commotion se fera sentir plus fortement à Lyon qu'ailleurs, etc.

« Mon cher et digne ami, écrivez-moi souvent, entrez avec moi dans les plus petits détails, ne me cachez rien de vos projets et de nos espérances ; tout intéresse quand on est dans le péril et qu'on aime sa patrie. Signé, Bottin. »

Le 6 février 1793, le Comité central est convoqué de la manière suivante :

« Le salut de la cité a nécessité cette convocation ; le salut de la cité repose sur les chauds amis de la liberté ; les scélérats méditent de les égorger, déconcertons-les, volez donc au Comité central, préparez-y les Sans-culottes, organisez-les par vos grands principes, rendez-les dignes du moment où nous nous trouvons.

« Vos frères les Sans-culottes, Signé, Magot et Fillion.

« Au citoyen Challier, à Lyon, par ses amis et coopérateurs. »

9° Dans la nuit, le club central est fermé, les portes et fenêtres sont fermées ; des citoyens jurent de garder le secret, sous peine de mort.

On arrête un tribunal populaire ; les juges sont présents et nommés.

La guillotine doit être placée sur le pont Morand.

Et quatre pièces de canons doivent être aux extrémités.

Cette nuit auroit été une nuit de deuil pour un grand nombre de familles, une nuit d'opprobres pour notre pays, si de bons citoyens n'eussent pas dévoilé un complot digne de Catilina : un grand nombre de témoins a déposé de ces faits.

10° Ces crimes ont été dénoncés publiquement ; les coupables n'ont été ni poursuivis, ni punis. Magistrats ! avez-vous rempli vos devoirs ?

Voyez les suites de l'impunité !

Lettre écrite de Paris par Thonion à Bottin, curé.

« Citoyen, les aristocrates ne sont qu'étourdis et ne sont pas morts. Veillez et combattez. Point de milieu, tout parti modéré nous perdra ; faites, comme à Paris, une administration centrale, qui sera composée d'un nombre de bons citoyens, que vous nommerez dans chaque section. Devant cette administration devra s'anéantir toutes les autres autorités constituées ; cette même administration établira un juré et des juges, pour juger les coupables de notre ville. Signé, Thonion. »

11° Le 14 mai, Dubois-Crancé, Albitte, Nioche et Gauthier, députés de la Convention, sont à Lyon. Ils réunissent les corps administratifs et leur font arrêter : 1° la levée d'une armée révolutionnaire de 6,400 hommes ; 2° un impôt sur les riches de 6 millions ; 3° l'établissement d'un Comité de salut public ; 4° la confirmation des comités de surveillance dans les 34 sections de la ville.

Les administrateurs consignent sur les registres et signent une délibération, par laquelle ils se désaisissent de tous leurs pouvoirs ; ils en investissent le Comité de salut public.

Administrateurs ! vous avez craint de résister à l'oppression des despotes ; vous avez abandonné vos malheureux frères.

12° Vous avez décrété la levée d'une armée, la Convention seule en avoit le droit.

Vous avez ordonné qu'un quart marcheroit pour l'armée, que vouliez-vous faire des 4,800 hommes que votre délibération dit être réservés pour Lyon, à qui vous donniez une paie ; plus, 20 sous par jour à celui ou à celle que chaque soldat indiqueroit ; plus, 100 livres pour sa femme ; plus, 50 livres pour chacun de ses enfants ?

Administrateurs ! votre ombre fatiguoit encore les agents de Dubois-Crancé, Albitte, Nioche et Gauthier ; eh bien ! on devoit vous assassiner, ainsi que les présidents et secrétaires des sections, qui avoient eu l'énergie de se mettre en permanence : plusieurs témoins entendus au procès l'ont déposé.

Achard, Pipon et Meillan, administrateurs, échappoient seuls à la rage des scélérats. (Voyez l'adresse jointe au procès de Gaillard, n° 1er).

Pourquoi ? Ils étoient les agents principaux de ce comité de désordre public.

13° On mande à Gaillard, le 23 mai : « Hâtez-vous de revenir de « Paris, le temps presse, votre énergie est d'une grande utilité dans « cette cité, amenez avec vous quelque bougre, homme de tête, pour « se mettre chef de notre comité. Signé, Achard et Fillion. »

14° Voici le projet de ce comité :

Désarmer les gens suspects (les honnêtes gens) ; armer les Sans-culottes (la canaille) ; compléter l'armée révolutionnaire.

S'emparer de l'arsenal et du magasin à poudre ; former un tribunal révolutionnaire ; établir la guillotine en permanence. Ensuite envoyer des mandats impératifs aux citoyens, avec menace de les faire guillotiner, à défaut de paiement dans vingt-quatre heures.

Plusieurs témoins déposent de ces faits ; ils sont, en outre, consignés, pour la plupart, dans un état signé Pelletot.

15° Une déclaration, jointe au procès, confirme ce projet ; la voici : Gaillard rapporte à ses camarades :

« Que la société avoit besoin de 10,000 livres, qu'ils se sont pré-« sentés chez un particulier pour les lui demander, que, sur son refus, « on lui a dit que la guillotine alloit être permanente ; que sur-le-« champ le particulier, en tremblant, donne les 10,000 livres.

« Sainte guillotine, que tu as de vertu ! jamais remède n'opéra si « vite.

« Soyez tranquilles, camarades, vous aurez de l'argent quant elle « sera permanente. »

16° Les comités des trente-quatre sections devoient fournir, au comité de salut public, des listes de personnes riches et suspectes. (Voyez l'arrêté de la commune du 11 mai).

Challier a formé et écrit de sa main celle du quartier qu'il habitoit ; en voici le titre :

Liste importante, ou boussole des patriotes,

Pour les diriger sur la mer du civisme.

Vils aristocrates de rue Neuve.

Suivent les noms et demeures, avec epithète sur 82 pères de famille.

Dans ces citoyens on remarque des négociants, des épiciers, des banquiers, boulangers, cordiers, cabaretiers, ferblantiers, etc.

17° On trouve aussi, au procès, celle du canton de la Fédération, intitulée : « Note des ennemis de l'intérieur, dont les commissaires-surveillants du canton de la Fédération attestent l'incivisme dangereux à la chose publique. »

Suivent les noms de 74 pères de famille.

Plus bas : « Nous observons au comité de salut public que nous ne lui présentons que la liste des aristocrates contre-révolutionnaires ; que nous présenterons la liste de ceux que nous croyons, en notre âme et conscience, devoir être arrêtés jusqu'à la paix, pour nous servir d'otages et nous garantir des tentatives de guerre civile ».

18° Liste de la section du Champ-de-Mars, bataillon du Rhône, des individus qui paroissent suspects au comité de surveillance.

Suivent les noms de 28 pères de famille, de toutes professions, avec des observations.

19° Liste de la section de l'Egalité.

41 personnes y sont comprises, les unes pour 100,000 livres, les autres pour plus ou moins. Le total s'élève à 1,304,000 livres.

20° Autre liste. « Aux citoyens du comité de Salut Public, il faut que chaque riche cotisé soit tenu de payer dans les vingt-quatre heures, et à défaut, déposé de suite dans une prison particulière, avec ceux que l'on tient contre la sûreté générale.

« Il faut que vous mettiez également en état d'arrestation, et jusqu'à la paix, tous ceux de cette ville qui ont le plus contribué à nos malheurs : cette mesure est de rigueur. »

Suivent les noms et demeures de 48 personnes, avec des observations.

21° Pour abréger, je cesserai de vous entretenir de listes pour Lyon, et que l'on peut voir dans les greffes. Vous jugez par une seule section, ce que les 43 autres auroient du fournir. Jugez aussi si on se seroit borné à voler les citoyens, puisque déjà on parloit dans ces listes, de les jeter dans les fers jusqu'à la paix et que des témoins entendus au procès, déposent que l'on devoit égorger vingt mille citoyens.

24° Le Comité du Salut public étendoit son poignard sur tout le département, il faisoit visiter, par ses commissaires, les villes et les campagnes ; 64 pères de famille de Montbrison étoient réservés à la cruauté des assassins ; la liste trouvée sur Gaillard, à son arrivée de Paris, est cotée au procès n° 2.

23° Une lettre de Paris, de la fin de mai, recommande à Bertrand, maire, de faire rentrer l'emprunt. « Point d'argent, point de Suisse. Jamais vous n'eutes besoin d'autant de fermeté qu'en cet instant. Il faut de grandes mesures, aller en avant, être vainqueurs ou vaincus. Signé, Gravier. »

24° Une autre lettre du 23 mai, envoyée à Paris, porte : « Nous craignons de faire répandre du sang, que l'insurrection n'étant point

complette, nous ne soyons reconnus les auteurs et traduits dans les cachots. Nous attendons des nouvelles de Dubois-Crancé. Signé, Achard et Fillion. »

Deux lettres datées de Paris, de la fin de mai, portent : « Levez-vous, les sections de Paris sont debout. Signé : Gaillard et Gravier. »

26° Le 29 mai, Challier écrit à Bertrand : « C'est à vous, magistrat, à soutenir le choc du moment avec intrépidité ; par-tout où il y a trahison, luttez courageusement, etc.

« Voilà notre position, elle n'est pas belle : mais malgré cela, il faut s'en tirer, et tout dépend de l'énergie du conseil municipal. Signé, Challier.

27° La loi du 4 mai est un principe de discorde entre les habitants des villes et ceux des campagnes, au sujet des subsistances. Après la dévastation de la ville, les scélérats se seroient repliés sur les campagnes, ils y étoient déjà dirigés par une lettre jointe au procès, et dont voici les termes :

« Il ne faut rien vous dissimuler ; vous n'avez qu'un parti à prendre, celui des armes. Si vous refusez de combattre aujourd'hui, demain la famine vous poursuit, vous, vos femmes et vos enfants. Certes, ne vous attendez pas d'échapper ce fléau destructeur, puisque déjà la valeur des denrées a cessé d'être en proportion avec les gains de votre industrie : d'ailleurs, vous avez demandé un décret qui fixât le prix des subsistances : ignorez-vous que c'est les armes à la main que vous forcerez les rebelles à l'exécution de cette loi salutaire ? »

28° Un écrit de Rouleau, déposé au procès, porte : « que, par l'ordre du comité de Salut Public et de la Convention, il a vendu neuf certificats de résidence : qu'il est en marché pour en vendre un dixième à un émigré, 24,000 liv. qu'il faut recevoir cette somme, faire arrêter ensuite le porteur et le faire guillotiner. Signé : Rouleau ».

Piège abominable, qui, sans la précipitation des évènements, auroit sans doute eu son effet.

Ce comité, associé des Challier, a fait tirer sur les citoyens. Voyez le procès-verbal des journées des 29 et 30 mai, imprimé ; vous y trouverez une lettre signée d'eux, et même de plusieurs administrateurs que je vois encore en fonctions, par laquelle ils proposent une suspension d'armes ; et plus bas : nous vous rendrons tous les prisonniers que nous vous avons faits.

29° Je terminerai par vous mettre sous les yeux une lettre adressée à Challier, et portant le timbre de Reinhauzen, taxée vingt sous, et qui a été trouvée à la poste le lendemain de son arrestation.

« Les princes sauront un jour les récompenser (en parlant de deux personnes), ainsi que vous, mon cher ami. Tâchez toujours de vous couvrir du voile du patriotisme, pour mieux nous servir. Votre projet a été fortement goûté du prince, au sujet de ce que vous savez. Si cela peut réussir, nous serons trop heureux de pouvoir trouver un homme comme vous, etc. Signé, M[is]..., se..., S[t]. V. »

Gaillard, de sa prison, parvient à écrire deux lettres : l'une à Pillot, directeur des postes aux lettres : il le prie, au nom de l'amitié et de l'humanité, de faire toutes démarches convenables, par lui ou sa caution, auprès du juge de paix, pour obtenir sa liberté à sa caution

ratoire ; il le prie aussi avec les plus vives instances, d'envoyer un ourrier à Dubois-Crancé et Albitte, députés auprès des armées des lpes, il termine par ces mots : « tu pourrois envoyer le cadet Cus-et, à Chambery ; adieu, agis, je suis ton ami. Signe, Gaillard. »

Par la seconde, il prie instamment Andrieu, son ami, de faire toutes emarches possibles pour obtenir sa liberté, sous sa caution jura-oire Il ajoute « J'ai reçu de ton ami Frere 1000 livres ; je souffre e ne pouvoir t'en dire davantage. Signe, Gaillard. »

Gaillard demande à Pillot et à Andrieu, des instructions et reponse ; ais comme il ne peut voir personne, il les engage à faire mettre leurs reponses dans une omelette ou dans un pâte, qui lui seroient pportes pour sa nourriture. Scélerats ! vous dites que vous voulez la République, et vous voulez un roi !

Vous dites que vous voulez le régne de la loi, et vous n'en observez ucune !

Vous dites que vous voulez la liberté, et par votre despotisme in-olent, vous remplissez les prisons de vos victimes !

Vous criez à l'opression et à l'assassinat, et c'est vous qui désolez os concitoyens et qui voulez les assassiner et les voler !

Vous vous dites pauvres, et vous craignez que les riches vous olent. Soyez conséquents : vous êtes inviolables, tandis que les prétendus riches possedent des biens que vous convoitez !

Scélérats ! vous avez jure cent fois de respecter les personnes, es proprietés, la liberte, l'egalite, et de maintenir la repu-blique une et indivisible, et cent fois vous avez commis un parjure !

Scelerats ! vous avez jure la mort des aristocrates, des feuillantins, es moderes, des egoïstes, des accapareurs, des agioteurs, des usu-riers ! quelle latitude vous avez donnée a vos bourreaux ! Il n'existe as un pere de famille, pas un seul homme, quelque soit son état, son ommerce, sa profession, qui pût echapper à vos fureurs ! La seule ualification que l'un de vous lui auroit donnee, auroit fait tomber sur a tete la hache fatale.

Après avoir ouï le procureur de la commune provisoire,

Le Conseil arrête que le rapport qui vient de lui être fait sera im-rime, affiché et envoye à nos freres des departements.

*Signé*, TEILLARD, aîné, secrétaire-greffier provisoire.

Lyon, de l'Imprimerie d'Aime Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## VIII

*Lettre des commissaires des sections aux présidents des sections.*

Lyon, le 6 juillet 1793, l'an second de la Republique Françoise.

Citoyen Président,

Notre deliberation du 30 juin, contenant l'invitation aux sections adopter le montant des sous additionnels des contributions foncière mobiliaire de 1791, pour base de la contribution que va necessiter defense generale, a reçu l'adhesion de la majorite des sections. ous en avons présenté l'hommage à la Commission populaire et publicaine de salut public, dans sa séance de mardi dernier

2 juillet. La Commission a accueilli ce projet, et nous a invités avec instance à continuer nos opérations, pour le réaliser le plus-tôt qu'il sera possible. Quelques sections jugeant que ces sous additionnels ne suffiroient pas, ont proposé d'y joindre une souscription libre : c'est une précaution de plus, qui peut accélérer les secours, sans contrarier la base régulière et légale des sous additionnels que la Commission républicaine a adoptée. Nous vous prions de vouloir bien présenter à votre section, dans sa séance de ce jour, l'arrêté ci-joint, et de faire passer, par votre député, le résultat de votre délibération, à la séance de notre comité, indiquée pour lundi 8, à neuf heures du matin, dans la salle de l'Institut ou ci-devant Grand-Collège, au fond de la cour.

Il n'y a pas un moment à perdre, et nous devons nous occuper lundi de tous les détails d'exécution.

Salut et fraternité.

Secrétaire du Comité.

*Délibération prise le 5 juillet 1793, l'an second de la République, par les commissaires des sections réunies, sur les moyens de fournir aux dépenses que nécessite la défense de la Ville et du Département.*

Les commissaires, considérant que les dangers qui menacent la ville de Lyon, et même tout le département de Rhône-et-Loire, paroissent imminents ; que des ennemis de notre liberté semblent méditer contre nous des projets d'attaque, et qu'il n'y a pas un moment à perdre pour prendre des mesures efficaces de résistance et de sûreté ;

Qu'en vain on tenteroit de mettre le département et la ville sur un pied de défense respectable, si on ne recueilloit, sans délai, des fonds abondants qui fussent destinés à cet usage ; que les revenus ordinaires de la commune ne peuvent nous offrir aucunes ressources : d'un côté par ce que la caisse municipale a été dilapidée et épuisée par les magistrats conspirateurs qui sont maintenant dans les fers ; de l'autre, parce que les deniers qui tombent dans cette caisse sont à peine suffisants pour subvenir aux dépenses journalières qu'exigent les besoins ordinaires de la cité ;

Que, dans ces circonstances, il est indispensable de recourir à une subvention civique ou à une contribution extraordinaire, et que l'assemblee départementale, en qui réside actuellement la souveraineté du peuple de ce département, a le droit d'ordonner la levée d'une telle contribution ; qu'elle ne doit point peser sur la classe indigente, mais qu'aussi elle ne doit pas peser, d'une manière arbitaire, sur les personnes riches ou aisées ;

Que, pour éviter ce double inconvenient, on ne peut adopter d'autre mode de répartition que celui d'une levée de sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, laquelle ne sera point coactive pour les citoyens pauvres dont la pénurie est prouvée par l'extrême modicité de leurs cotes d'impositions.

Enfin, qu'il est beaucoup de grandes fortunes que ce mode de contribution atteindra d'une manière imparfaite ; que d'ailleurs la levee des sous additionnels ne peut tendre qu'à procurer des secours bornés, et que, pour en procurer de suffisants, il faut que les citoyens opulents fassent généreusement des sacrifices volontaires, qui soient proportionnés à l'abondance de leur superflu :

En conséquence, les commissaires susdits ont délibéré,

1° Que pour subvenir aux frais qu'exige la défense de la cité et du département, il convient tout à la fois d'ouvrir une souscription volontaire, et d'ordonner la levée d'une subvention civique.

2° Que, dans le jour, la souscription doit être ouverte dans chaque section en particulier, à l'effet de quoi chaque section nommera des commissaires, qui seront chargés d'aller solliciter et recueillir auprès des citoyens riches de la section, la contribution volontaire pour laquelle leurs facultés leur permettent de souscrire.

3° Qu'indépendamment de cette souscription volontaire, il convient d'imposer, sur les habitants de la cité, une contribution forcée ou subvention civique, laquelle sera égale, pour le moment, aux sous additionnels qui ont été ou dû être perçus en 1791, au profit de la municipalité de Lyon, néanmoins qu'il ne convient pas de contraindre au payement de cette subvention civique, les citoyens dont le principal des impositions de l'année 1791 n'a pas excédé la somme de dix livres.

4° Que la subvention civique dont il s'agit doit être payée par chaque contribuable dans la huitaine, à compter du jour de l'envoi des billets d'avertissement, et qu'il convient d'établir dans chaque section, un receveur particulier, entre les mains de qui seront versés, soit le produit de la subvention civique, soit celui de la souscription volontaire, et que tous ces receveurs particuliers devront être tenus de reverser les deniers qu'ils auront recueillis, entre les mains d'un receveur général, que l'assemblée départementale sera priée de choisir.

5° Que dans le cas où des circonstances urgentes exigeroient subitement un emploi de fonds pour la défense de la cité, avant qu'on ait pu recueillir ceux qui proviendront de la subvention civique et de la souscription volontaire, il conviendra d'en puiser sur-le-champ dans les caisses publiques, sauf à les remplacer, jusqu'à due concurrence, par les premiers deniers perçus de la souscription volontaire.

6° Attendu que l'assemblée départementale peut seule ordonner, dans la cité, la levée d'une contribution civique, il est arrêté que quatre commissaires de notre comité iront sur-le-champ faire part à la commission départementale, de la présente délibération, et qu'ils sont chargés d'inviter la commission départementale à délibérer sur les moyens d'obtenir, de la part des autres communes du département, une masse de secours proportionnée à la gravité des circonstances.

Dont et du tout procès-verbal a été dressé le jour et an que dessus.

*Signé* : TERRET, président. GOIRAN, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Desroches, aux Halles de la Grenette, 1791.

---

## VIII *bis*

### *Extrait des registres du Conseil général de la commune provisoire de Lyon*

Du 6 juillet 1793, l'an second de la République Française.

Un membre a dit :

Citoyens, je vous prie de m'accorder votre attention sur un rapport dont vous m'avez chargé.

Un juge de paix procède à la recherche et à la description des papiers qui sont chez le citoyen Magot, greffier de l'ancienne municipalité.

Déjà Magot a rapporté la minute d'un arrêté conçu en ces termes : Extrait du procès-verbal de la séance des trois corps administratifs réunis, du département de Rhône-et-Loire.

« Ce jourd'hui, 14 février 1793, et le second de la République Françoise, dans la salle du conseil privé de la municipalité de Lyon, en présence des corps administratifs réunis, sur la fin de la séance, le citoyen Rouleau, notable, a pris la parole et a invité l'assemblée à former un comité secret, afin de pouvoir, en toute sûreté, lui communiquer un objet de la plus haute importance.

Le comité secret formé, Rouleau a dit, etc.

La matière mise à la discussion : vu la dénonciation du citoyen Rouleau, dans laquelle il invite l'assemblée à prendre un mode qui puisse assurer à toutes les administrations, la véracité ou non des certificats de résidence délivrés par cette municipalité, et qui pourroient leur être produits ;

Considérant que les ennemis-nés de notre révolution emploient tous les moyens de séduction pour obtenir de faux certificats de résidence, afin de se soustraire aux peines portées par la loi du 8 avril, et autres subséquentes ;

Considérant qu'il est urgent d'autoriser le citoyen Rouleau à délivrer de faux certificats aux divers émigrés ou leurs agents qui en demandent, afin de pouvoir en mettre sous le glaive de la loi autant qu'il sera possible :

Le procureur de la commune entendu,

L'assemblée arrête, que le signe qui caractérisera la fausseté des certificats de résidence delivres par la municipalite de Lyon, sera la signature du maire, quelque soit son nom, présent ou à venir ; 2° qu'il sera delivre un duplicata de chacun desdits certificats au procureur de la commune, au procureur-syndic du district de Lyon, et au citoyen Achard, membre du département, pour les confronter à l'original en cas de besoin ; 3° que le citoyen Rouleau reste autorisé à delivrer lesdits certificats, à recevoir toutes les sommes qui en proviendront, et à les deposer au greffe de la municipalité, qui lui en donnera un récepisse, pour en justifier dans tous les cas, s'il y a lieu ; 4° enfin, que copie du present arrête sera envoyee au comité de surveillance de la Convention, ainsi qu'a tous les départements, les invitant de garder le plus grand secret, de faire arrêter toutes les personnes porteuses des susdits certificats, les rendant responsables de la fuite des certifiés ; en outre, de prendre toutes les mesures que la sagesse leur suggerera, pour decouvrir les municipalites qui en délivrent.

Fait et clos les jour et an susdits.

Signé : Bertachon ; Fernex, notable ; Achard, administrateur du département ; Bourbon, procureur-syndic du district ; Milou, officier municipal ; Parenthoux, notable ; Bertrand, officier municipal.»

Après des recherches dans les bureaux, nous y avons trouvé la lettre dont la teneur suit :

« Paris, le 15 février, l'an second de la Republique Françoise.

« Citoyens,

« Rien n'est plus civique que la denonciation que vous a faite le citoyen Rouleau, la conduite qu'il a tenue, et le parti sage que vous

avez pris ; nous ne pouvons que lui donner notre approbation ; et nous craindrions d'affoiblir les mesures salutaires que vous avez prises, si nous vous indiquions un autre mode.

Continuez, braves citoyens, a servir la patrie de votre zele et de vos lumieres ; veuillez nous instruire des decouvertes que vous ferez, et nous faire passer un etat des certificats qui seront delivres, avec le nom de ceux qui les obtiendront ; et si vous croyez notre appui utile a vos operations patriotiques, ne nous epargnez pas, et comptez sur notre zele a vous seconder, comme sur notre fraternel attachement.

Les membres du comite de surete generale de la Convention nationale.

Suivent les signatures. Bernard, president ; Rovere, secrétaire ; Tallien, secrétaire ; L. Maribon-Montaut ; P. J. Dulieu. »

Nous nous sommes rendus, par vos ordres, dans l'administration du district, les administrateurs nous ont montré. 1° copie certifiée de la lettre que je viens de mettre sous vos yeux, 2° des duplicata de neuf certificats de residence faux.

Citoyens, permettez-nous quelques reflexions.

La fameuse deliberation du 14 fevrier, fait mention que les trois corps administratifs reunis y ont participe ; cependant, Achard, administrateur du departement ; Bourbon, procureur-syndic du district, sont les seuls administrateurs de ces corps constitues qui aient signe jusqu'ici, il ne faut attribuer qu'à deux individus la participation que la stipulation etend à tous les administrateurs.

Rouleau, en parlant de l'utilite des mesures qu'il a fait adopter, s'est peint comme un homme vertueux et sage, qui vouloit servir son pays, mais la probite, l'humanite, permettent-elles des mesures qui tendent à porter un homme à se denoncer lui-même, a paver une somme considerable pour faire prononcer son arrêt de mort ?

Des cannibales seuls seroient capables d'attirer les hommes par des appats, et de les assassiner dans le lieu ou ces appâts les auroient attires.

Signataires de la deliberation du 14 fevrier ! vous pretendez que les emigres employoient aupres des petites municipalites tous les moyens possibles pour obtenir des certificats de residence faux, vous avez voulu vous reserver le privilege exclusif d'en fournir Hommes inhumains et calomniateurs ! pourquoi soupçonnez-vous les petites municipalités capables d'un crime qu'elles auroient repousse avec indignation ? il n'en n'est pas une, dans toute la republique, qui eût ete capable de vos forfaits ; vous leur avez suppose des vues infames, et vous seuls les aviez conçues pour satisfaire votre cupidite.

Vous avez arrêté qu'il sera delivre de faux certificats ! Ouvrez les fastes du monde, vous ne trouverez dans aucun pays, dans aucun âge, des scelerats qui aient eu l'impudeur de presenter des crimes atroces, comme une morale digne de l'admiration des sages.

Vous avez arrêté, que la seule preuve du faux seroit etablie par la signature que le maire present ou à venir apposeroit sur les certificats ; mais vous ne deviez deliberer sur aucun de ces certificats, vous vous en rapportiez à Rouleau seul, charge de vos pouvoirs, pour consacrer vos crimes et imprimer sur vos fronts une tache ineffaçable, Rouleau pouvoit donc, de sa seule autorité, faire placer, sur le certificat de residence donne à l'emigre, le signe qui le condamnoit à la mort.

Il pouvoit aussi ne pas y mettre le signe et garantir l'emigre des poursuites et de la peine portee par les loix.

Il pouvoit enfin faire mettre le signe fatal sur les certificats de résidence que ses ennemis ou ses détracteurs auroient pu demander. Frémissez, citoyens de tout âge, de toute *(sic)* professions ! quelle que fût votre aisance ou votre indigence, vos vies, vos biens étoient dans les mains de l'infâme Rouleau.

Il n'y a jamais eu de despote, il n'y a jamais eu de tyran sur la terre qui ait eu un pouvoir écrit aussi absolu pour faire assassiner des citoyens.

Rouleau a, dit-on, délivré neuf certificats de résidence faux; mais il a pu en délivrer neuf cents comme neuf ; ces certificats n'étoient vérifiés par personne, ils n'étoient portés sur aucun registre, et plus Rouleau en taisoit, plus il avoit d'occasions de se procurer de l'argent.

Rouleau devoit, à la vérité, faire parvenir des duplicata de ces faux certificats, au district et au département de Lyon ; mais il pouvoit aussi ne point en envoyer ; et comme les administrateurs avoient juré le plus profond secret sur une mesure aussi infâme, personne ne devoit ni ne pouvoit inspecter sa conduite.

Rouleau a déclaré, au greffier, qu'il a vendu de faux certificats de résidence pour 4 ou 5.000 livres, et il lui a remis cette somme ; mais où est la preuve qu'il n'en a pas vendu pour une somme beaucoup plus forte ? peut-on compter sur la confession d'un scélérat reconnu et emprisonné pour avoir prêché la guerre civile, le pillage et l'assassinat ? Il falloit bien qu'il déposât quelques sommes, pour que ses collègues, avec lesquels il est plus que probable qu'il partageoit, ne se défiassent pas de lui.

D'après l'arrêté, on devoit faire part aux administrations de la République, des mesures d'un nouveau genre qu'il renferme ; mais nous ne voyons point que Rouleau ait suivi cette disposition. Les administrations, nous le disons hautement, se seroient soulevées contre une mesure aussi immorale qu'atroce, et auroient publié l'infamie des administrateurs inhumains qui auroient tenté de les rendre les bourreaux de leurs frères.

Les certificats de résidence sont signés par huit témoins ; Rouleau, qui a tout conduit, a donc fait attester des faits faux, il a ouvert aux témoins le chemin de l'échafaud.

Si, comme on le croit, les signatures sont fausses, Rouleau et ses collègues ont ajouté un crime à ceux dont ils sont coupables ; car dans ce cas ils ont eux-mêmes signé les noms de témoins.

Les administrateurs des trois corps administratifs réunis prétendent que leur maxime de sang et leur arrêté barbare ont été approuvés par le comité de sûreté générale de la Convention Nationale, mais ce comité n'a eu aucun caractère pour approuver une mesure contraire aux bonnes mœurs, à la loi, à la raison et à l'humanité ; les administrateurs n'ont jamais dû rechercher et obéir qu'à la loi ; les passions, les intérêts particuliers de quelques intrigants n'ont jamais dû les diriger ; et cette lettre, si fortement invoquée par des prévaricateurs, ne sert qu'à prouver à l'Europe entière les crimes de ceux qui, malgré la Nation, veulent rester ses représentants.

Je sais, citoyens mes collègues, que cette infernale secte, qui s'est attachée à renverser tous les principes de morale, de justice et d'humanité, qui a attribué constamment aux honnêtes gens les crimes qu'elle vouloit commettre, a encore quelques partisans égarés ; ces partisans diront qu'il falloit employer tous les moyens possibles pour

connoître et détruire les ennemis de la patrie. Nous leur répondons : oui, il faut faire punir par la loi tous les ennemis de notre liberté, de notre république une et indivisible ;

Oui, il faut punir les aristocrates comme les anarchistes qui s'opposent au bonheur du peuple ;

Oui, il faut punir tous les perturbateurs de la tranquillité et de l'ordre public.

Mais nous ajouterons à ces apologistes : montrez-nous ce qu'ont fait les vendeurs de certificats faux, pour le bonheur public ?

Montrez-nous les émigrés qu'ils ont fait punir ?

Montrez-nous si la mesure infernale qu'ils ont adoptée a produit autre chose que de remplir les poches de Rouleau et consorts ?

Montrez-nous si le serment qu'ils ont fait de garder le secret, leur permettoit de jamais rendre compte des deniers qu'ils recevoient ?

Ces scélérats, en prenant des mesures pour qu'aucune municipalité ne délivrât de faux certificats de résidence, se donnoient le moyen de pressurer seuls tous les émigrés qui auroient voulu rentrer en France, et d'en faire entrer autant qu'il en auroit fallu pour coopérer avec eux aux mesures propres à nous priver de notre liberté, et à renverser la République.

Voilà, citoyens, les pièces et les faits que nous soumettons à votre examen et à votre délibération.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, et ouï le procureur de la commune, arrête que le procureur de la commune dénoncera, dans le jour, à l'accusateur public, les délits constatés par la délibération du 14 février dernier, qui est déposée dans les mains du citoyen Coste, juge de paix, et par la lettre du comité de sûreté générale de la Convention, du 18 du même mois ; comme aussi les faits constatés par une lettre signée de plusieurs administrateurs, le 29 mai dernier, par laquelle ils disent : « Nous vous rendrons tous les prisonniers que nous avons faits ; » cette lettre étant jointe à la procédure qui a été instruite contre Challier et consorts, afin que l'accusateur public fasse faire toutes les poursuites convenables contre les auteurs, complices et adhérents desdits délits ; à l'effet de quoi, les pièces qui constatent lesdits délits, seront déposées ou remises à qui de droit.

Le conseil arrête également, que le rapport et la délibération seront imprimés, affichés et envoyés dans toutes les communes du département de Rhône-et-Loire.

Fait à Lyon, en la maison commune, le 6 juilllet 1793, l'an second de la République Françoise.

Pour extrait :

*Signé :* TEILLARD aîné, secrétaire-greffier provisoire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## VIII *ter*

(Vers le 4 Juillet).

*J.-B. Birotteau, député à la Convention Nationale par le département des Pyrénées-Orientales, aux François.*

François qui voulez être libres, écoutez ce que vous dit un François qui, comme vous, idolâtre la liberté, qui, comme vous, a juré de combattre pour elle jusqu'au dernier soupir, et qui, comme vous, tiendra son serment. L'anarchie a établi son trône à Paris ; elle y règne par la terreur ; elle veut asservir la France. Ce projet affreux a été conçu, délibéré et arrêté ouvertement ; les proscriptions, les rapines, le pillage, rien ne lui a coûté, rien ne lui coûte pour l'exécuter ; elle vient d'essayer ses forces, le tocsin a sonné, le canon d'alarme a fait lever tous les habitants de Paris, qui, ignorant le but de l'insurrection à laquelle on les appelloit, ont contribué à faire croire aux départements que tout Paris partageoit la fureur de dominer, la soif des richesses et les principes liberticides qui animent et dévorent quelques brigands. Ces monstres, se voyant démasqués par ces hommes courageux qui aujourd'hui sont les victimes de leur vengeance, ont vu que l'unique moyen de se soustraire au glaive de la loi, étoit de s'ériger d'accusés en accusateurs ; ils ont dissous la Convention Nationale. Les poignards étoient prêts, les rôles des bourreaux distribués, le prix du crime payé d'avance, et s'il n'a pas été commis, François ! c'est aux bons habitants de Paris que vous devez la vie et de vos députés, et de trente mille Parisiens compris aussi dans la liste de proscription.

Aujourd'hui ces lâches ne peuvent échapper au supplice mérité qui les attend. La France est debout, et ne se couchera que libre et vengée. Il suffit pour cela de voler à Paris et d'y pousser ce cri de l'homme vertueux qui jette la terreur dans l'âme du scélérat. « Le règne des loix ou la mort », et cent mille bouches répéteront le même cri en vous bénissant.

C'est en vain qu'une fraction de la Convention Nationale, coupable de toute sorte de crimes, cherche encore à se couvrir du nom de « Représentation nationale ». La France peut-elle être libre, lorsque la majorité de ses représentants sont, ou dans les fers, ou écartés et dispersés ? y a-t-il de représentation nationale là où une force armée dicte insolemment des loix, là où ses députés n'ont d'autre choix que l'infamie, en gardant le silence, ou la mort s'ils veulent remplir leur mission ?

C'est encore en vain que cette fraction de la Convention Nationale, frémissant elle-même à la vue des maux qu'elle a provoqués, et tremblante de subir bientôt la peine due à ses attentats inouis, fait chaque jour des loix de sang, mande à la barre, met hors de la loi, veut faire ainsi des François un peuple de bourreaux, et se trouve réduite à l'affreuse nécessité, ou de périr, ou de régner sur des cadavres : rien ne vous arrêtera, et vous secouerez une seconde fois les chaines dont on vous a chargés, au nom d'une liberté qu'ils ne vous présentent que couverte de vêtements sanglants, le poignard à la main, et assise sur des monceaux de têtes abattues.

C'est encore en vain que cette fraction de la Convention Nationale, composée de 22 ci-devant nobles, de 18 prêtres ou moines, et d'une

quzaine de juges du 2 septembre, déclare la France en état d'insurrection ; les brigands qui dans un bois detroussoient le paisible voyageur, regardoient aussi la marechaussee qui les arrêtoit, en insurrection contre leurs brigandages.

C'est encore en vain que des emissaires répandent a pleines mains les trésors de la Republique, pour acheter de tous côtes des partisans, que ne peuvent leur faire la justice et la raison, que par de vaines requisitions ils cherchent à faire egorger le François par le François : il n'en est pas moins vrai que les lâches sont convaincus qu'ils ne peuvent échapper à la peine due à leurs forfaits ; ils s'agitent, menacent, corrompent, flattent et courent de tous côtes ; mais toutes ces convulsions, tous ces efforts, sont les efforts et les convulsions de l'anarchie prête à rendre le dernier soupir ; et de quoi un agonisant peut-il être capable ?

Francois, les onze-douziémes des habitants de Paris, vous attendent avec la plus vive impatience comme vous, ils brûlent de rendre la France libre et heureuse : comme vous ils veulent faire verser dans le tresor public les millions qui ont ete pilles, comme vous, ils veulent le règne des loix ; et avec vous ils meriteront la reconnoissance de nos neveux. Ce n'est pas à la guerre civile que je vous anime, ce n'est pas du sang que je demande, c'est à des embrassements que je vous invite Le citoyen du midi embrassera bientôt celui du nord, reunis deja de cœur, d'ame et de principes, ils parleront, et d'un souffle l'anarchie sera aneantie. Marchez à Paris, vous ne brûlerez pas une seule amorce ; par-tout vous trouverez des freres, des amis, qui n'attendent que votre arrivée, car par-tout vous trouverez de malheureuses victimes de ce nouveau despotisme, qui, au nom de la liberté, jette les citoyens dans les fers, et au nom de la patrie, les livre aux bourreaux et aux assassins.

Voilà, François, ce qu'avoit a vous dire un martyr de la liberté, une victime de cette anarchie qui, ayant devore Paris, devoreroit bientôt toute la Republique. Mis en état d'arrestation, j'etois decide a subir même le jugement de ce tribunal qui a declaré Marat innocent, mais les motions renouvellées chaque jour au repaire des Cordeliers et des Jacobins, « de prouver nos torts en nous assassinant », le reproche fait par Leclerc a Legendre d'avoir « empeche cette expedition » (pour laquelle sans doute le moment n'etoit pas encore favorable), le decret rendu le 26 mai dernier de nous enfermer reunis dans un même local ; le refus obstiné de faire aucun rapport sur les causes de notre arrestation, la dissolution de la Convention Nationale, le vœu fortement prononcé de la majorité des departements pour écraser enfin l'anarchie, cette loi naturelle, la plus sacree de toutes, « la resistance a l'oppression, » tout cela m'a decide a tromper la vigilance de mes gardes et à voler a Lyon, où deja l'anarchie a subi le sort reserve à ses satellites de Paris

Je suis cependant prêt à subir le jugement le plus rigoureux, et sur mes principes, et sur ma vie politique, je n'ai fui que les poignards, le vrai republicain ne doit mourir que lorsque sa mort peut être utile a sa patrie, et si jamais il fallait combattre pour faire triompher la liberte, si ce n'est qu'au prix du sang qu'elle doit etre etablie, alors François, je ne serai pas le dernier à vous prouver que je sais vaincre ou perir.

BROTTEAU.

Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793

(*Archives de la ville, Affiches, 1789-an VIII*)

## IX

(6 juillet).

*La Commission Populaire Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire, aux citoyens de ce département.*

Citoyens, frères et amis,

La souveraineté du Peuple François avoit été outragée dans la personne de ses représentants ; vous étiez opprimés ; à la place des loix qui font votre bonheur, on vouloit substituer l'anarchie, armer le pauvre contre le riche, le crime contre la vertu, l'inutile frêlon contre l'abeille laborieuse. On a chassé du sanctuaire des loix, ceux de vos représentants qui étoient les plus attachés aux véritables intérêts du Peuple. Trente-quatre ont été mis dans les fers ; la plus grande partie est forcée de ne plus concourir à la formation des loix. La représentation nationale, au lieu de sept cent quarante-cinq membres, est réduite à environ cent cinquante, et cette foible minorité est plus occupée de vous réduire à l'esclavage, que d'assurer votre liberté.

A l'exemple de la grande majorité de vos frères des départements (1) vous vous êtes levés contre l'oppression; reprenant l'exercice de vos droits, vous vous êtes réunis en assemblées primaires et vous nous avez choisis pour prendre, en votre nom, les mesures qu'exigeoient les circonstances, et assurer, par les moyens les plus efficaces, la liberté qu'on alloit vous ravir au moment même où vous commenciez à en goûter les douceurs.

Cependant, tandis que nous nous occupons uniquement et sans relâche de la mission dont vous nous avez honorés ; tandis que nous concertons nos mesures avec celles des départements, pour renverser l'anarchie et le despotisme, des hommes pervers se répandent dans les villes et dans les campagnes, et, se couvrant du masque séduisant du patriotisme, ils vont prêchant partout, au nom de la Patrie, la discorde, la guerre civile et les principes les plus contraires à notre bonheur.

Défiez-vous, citoyens, de leurs insinuations perfides ; nous vous en conjurons, au nom de tout ce que vous avez de plus cher, au nom de la confiance dont vous nous avez honorés, et que nous nous efforçons de justifier par notre entier dévouement au salut public.

Ces missionnaires de l'anarchie vous diront qu'ils sont patriotes. Demandez-leur par quels services, par quels bienfaits ils ont mérité ce titre honorable ; demandez-leur si, comme vous, ils acquittent, par le fruit de leurs sueurs, les dettes que la Patrie impose ; demandez-leur si, par leurs travaux et leur industrie, ils apportent, comme vous, chaque jour, leur tribut à la société commune ; demandez leur s'ils sont pères de famille, s'ils en remplissent les devoirs ; vous jugerez, à l'embarras de leurs réponses, qu'ils sont presque tous

(1) Les départements qui nous sont unis de sentiment et d'opinions sont : le Jura, Eure-et-Loire, Seine-Inférieure, Gard, Landes, l'Ain, Haute-Garonne, Loire-Inférieure, Pyrénées-Orientales, Hérault, Bouches-du-Rhône, Haute-Loire, Drôme, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ardèche, la Meuse, Vosges, l'Eure, l'Aisne, l'Aube, l'Aude, Doubs, Pas-de-Calais, Haute-Marne, Tarn, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Vienne, de la Vienne, Gironde, Charente, Sarthe, Mayenne-et-Loire, La Manche, Isle et Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Calvados, Finistère.

ennemis du travail et des vertus qui caractérisent les vrais citoyens, qu'ils n'ont de ressources que dans le crime et le brigandage, d'espoir, que celui de détruire toutes les propriétés, pour s'élever sur les ruines et les dépouilles des gens de bien, qu'ils ne complottent enfin que pour détruire les loix que vous aimez et qui font votre bonheur.

Ils vous disent, que nous ne sommes assemblés que pour favoriser les projets des aristocrates et des contre-révolutionnaires qui ont égorgé, de ce mois, les bons patriotes : ils vous trompent. Le sang de nos bons citoyens a coulé à Lyon par le crime de ses magistrats, et ces conspirateurs qui cherchent à vous égarer, ont été les complices et les instruments du crime de ces magistrats sanguinaires.

Ils vous disent qu'on veut rétablir l'ancien régime, les droits féodaux, la dîme et les autres privilèges qui écrasoient les campagnes. Pourriez-vous penser, Citoyens, que nous, vos amis et vos frères, nous qui, comme vous, avons des familles et des propriétés, nous qui sommes en grande partie habitants des campagnes et cultivateurs, nous puissions jamais favoriser aucun complot tendant à ramener le rétablissement de ces charges honteuses et flétrissantes ? Nous avons juré, dans notre assemblée, de mourir mille fois plutôt que de souffrir la moindre servitude, la moindre atteinte à la liberté, à la propriété (1).

Ils vous disent, que nous voulons rétablir la royauté, et nous avons juré haine aux tyrans ; nous avons juré de maintenir la République une et indivisible ; nous avons juré de repousser tout système de fédéralisme, tout ce qui pourroit jeter la division dans la grande famille des Français. Croyez que nous sommes disposés à perdre nos fortunes et nos vies, plutôt que d'être parjures à ces serments.

Ils vous disent que nous voulons exciter une guerre civile ; les scélérats ! n'en ont-ils pas déjà allumé eux-mêmes le flambeau sur toute la surface de la République ? Les anarchistes ne sont-ils pas armés contre les amis des loix ? Ces brigands, qui désolent les villes et les campagnes, ne sont-ils pas armés contre les pères de famille, contre les citoyens les plus utiles et les plus vertueux ? Ce combat n'est-il pas un combat à mort ? Ne faut-il pas que ces ennemis de la Patrie périssent, ou qu'ils s'élèvent sur vos cadavres et vos dépouilles ? La guerre civile ! la faction ambitieuse qui veut vous asservir n'en propage-t-elle pas le fléau pour nous préparer des fers mille fois plus pesants que ceux dont nous nous sommes délivrés ? Citoyens, nous voulons faire cesser cette guerre civile ; nous le voulons fortement, et bientôt nous présenterons aux anarchistes ce courage redoutable qui doit les réduire au silence ou à la mort.

Ils veulent vous effrayer par la crainte de voir tourner contre nous les armées de la République.

Pourriez-vous penser que nos frères, nos amis, nos enfants qui combattent courageusement contre les tyrans étrangers, viennent ensuite protéger les tyrans de leur Patrie ?

Apprenez que les braves républicains du Jura se sont levés, comme nous, contre l'oppression ; que les usurpateurs du pouvoir souverain ont envoyé contre eux des bataillons pour les ramener sous le joug,

(1) Loi du 21 juillet 1793, qui punit de mort quiconque proposera un mouvement rétrograde à la République, ou tendant à rétablir la royauté, ou tout autre gouvernement attentatoire à la liberté, à l'égalité, à l'unité, à l'indivisibilité de la République, à la sûreté, à la souveraineté du peuple, ou tout autre pouvoir que celui établi par la Constitution.

que ces bataillons, au lieu de tourner leurs armes contre leurs frères ont volé dans leurs bras et qu'ils se sont donnés mutuellement les preuves de l'amitié, de la fraternité la plus inaltérable.

Citoyens, frères et amis, ne vous laissez pas séduire par ces émissaires perfides, qui veulent vous plonger dans un abîme de maux ; surveillez-les, arrêtez-les et conduisez-les sous le glaive de la loi.

Vous nous avez honorés de votre confiance, et vous pourriez hésiter entre nous et des étrangers ! entre des citoyens dévoués au salut public, et des individus intéressés à vous corrompre et à vous perdre ! entre des hommes intéressés par sentiment et par besoin au rétablissement de l'ordre, et des brigands sans caractère et sans mission ! Non, nous ne pouvons le penser ; nous sommes convaincus, au contraire, que vous réunirez votre zèle à nos efforts, votre vigilance à notre sollicitude, et qu'un concert unanime assurera le triomphe de la liberté, et opérera le salut de tous.

Signé, GILIBERT, président ; RAYMOND, MORILLON, LOYER et DUTRONCY, secrétaires.

De l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## IX *bis*

(Vers le 8 Juillet).

*Charles-Antoine Chasset, député à la Convention Nationale par le département de Rhône-et-Loire, à ses commettants.*

Citoyens,

J'ai été forcé de quitter mon poste et de me réfugier parmi vous ; je dois vous en expliquer la cause.

Vous savez quels attentats on a commis contre la Représentation nationale. Dès le moment de la réunion de ses membres, on a tramé sa dissolution. Une horde barbare et sacrilège, le réceptacle de tous les crimes et de tous les forfaits, ces hommes qui ont froidement ordonné et conduit les massacres du 2 septembre, qui ont dominé le corps électoral de Paris, et qui lui ont fait produire une députation dont les membres, si on en excepte quelques-uns, étonneront l'univers par leurs vices, leur perversité et leur immoralité ; ces monstres qui ont préparé tous les maux dont la France est affligée, sont les mêmes qui ont réduit la Convention dans l'état où elle se trouve.

Ils sont d'abord venus s'impatroniser dans une société célèbre à jamais, et qui a rendu tant de services dans la révolution. Aussi-tôt qu'ils y eurent été admis, l'amour de l'ordre, des loix, et de la liberté qui y dominoit, a été par eux changé en un système de désorganisation, d'anarchie et d'une tyrannie dont l'histoire des peuples les plus opprimés ne fournit pas d'exemple.

Comme tous les animaux féroces se réunissent, quoique d'espèces différentes, quand il s'agit de carnage, bientôt se sont joints à eux des prêtres hypocrites, des ci-devant nobles ulcérés, dans l'espoir de retrouver, par les excès du désordre, leurs anciens privilèges et le renouvellement des abus qu'ils chérissoient tant. Ils se sont aussi associés un assez grand nombre de ces hommes qui, pour une place ou un peu d'argent, sacrifient leurs pays, leurs amis, et tout ce qu'ils ont de plus cher.

Ainsi reunis, ils sont parvenus à dominer par la terreur, par les menaces, par des distributions d'argent qu'ils puisoient dans le trésor public, au moyen d'un ministre dont on n'a pas encore pu avoir les comptes, et dont on porte a plus de 100 millions un deficit qu'on ne peut colorer d'aucune maniere ; c'est avec cet argent qu'ils ont constamment stipendie des tribunes vociferantes, dont les burlements et les voies-de-fait ont intimidé et fait varier, selon leurs vues, un grand nombre de membres de la Convention, qui, avec la conscience la plus pure, les intentions les plus droites, ont été comme forcés d'être de leur opinion dans quelques decrets les plus desastreux.

C'est ainsi qu'ont été rendus les decrets extravagants concernant la Belgique et la Hollande, portés sans discussion ; c'est ainsi qu'on a fixé un *maximum* pour les grains, qui maintenant agite toute la France et lui fait éprouver la disette au milieu de l'abondance ; c'est ainsi que, sans discussion, sous prétexte de maintenir à Paris le bas prix du pain, on a fait donner des millions a la commune dont elle n'a jamais rendu compte, c'est ainsi qu'on a fait passer l'erection d'un tribunal revolutionnaire, l'effroi des citoyens les plus paisibles, qui a porté la barbarie jusqu'à faire couper la tete a une cuisiniere agée, pour quelques propos indiscrets ; c'est ainsi qu'on a fait décréter l'institution de ces commissaires parcourant, en proconsuls, les divers departements dans lesquels ils ont exercé le despotisme à un degré inconnu dans l'histoire des satrapies les plus redoutables ; c'est ainsi qu'on leur a fait donner, auprès des armées, et sous prétexte du service des armées, les pouvoirs exhorbitants renfermés dans leurs instructions, qui vont jusqu'a taxer arbitrairement les denrées et les marchandises dont ils diront avoir besoin.

C'est aussi de cette maniere qu'ils avoient preparé la conjuration du 9 au 10 mars, dont le but étoit de massacrer un grand nombre des membres de la Convention qui les incommodoient ; conjuration qui n'a échoué, que par la mésintelligence des agents qu'ils avoient employés.

C'est encore avec les mêmes moyens qu'ils sont parvenus, le 10 mai, a faire casser la commission des douze, chargée de découvrir les auteurs de cette conspiration et des complots que l'on meditoit encore. Le lendemain le decret fut rapporté; mais des-lors ils jurerent de dissoudre la Convention. C'est dans cette vue que, le 31 mai, ils firent sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme et battre la generale. Ils vouloient faire entre-egorger les habitants de Paris. Aux uns l'on disoit que les autres avoient arboré le drapeau blanc, ceux-ci, on les menaçoit de les desarmer. Le combat engagé, on peut raisonnablement conjecturer qu'ils se seroient dirigés du côté de la Convention, et qu'un grand nombre des membres auroient péri, mais la bonne intelligence des Parisiens fit échouer ce complot, et la tyrannie se borna, ce jour-là, a casser la commission des douze.

Les 1er et 2 juin, nouvelles alarmes, le 2 juin sur-tout la violence est à son comble. On consigna la garde ordinaire de la Convention, on consigna les députés : ils le furent au point qu'on ne leur permettoit pas de sortir, même pour les besoins les plus pressants. Mon collegue, Michet, fut conduit par deux fusiliers pour les satisfaire.

Cet excès d'oppression revolta jusqu'à ceux qui, se croyant à la tête de la Convention, n'étoient, ou du moins ne paroissoient pas être initiés dans ces mysteres affreux. L'un deux proposa de sortir

en corps ; la Convention sortit de la salle et parcourut le jardin des Tuileries. On a eu l'audace de rendre cette promenade ridicule et burlesque, comme une fraternisation avec le peuple de Paris. Imposture étrange ! A chaque porte du jardin, le président ne rencontra que des hommes armés. Leur commandant, l'exécrable Henriot, l'un des chefs des massacres du 2 septembre et des prisonniers d'Orléans, lui ordonna de retourner à son poste et de rendre justice au peuple ; et cette scène outrageante fut terminée par une dérision inconcevable.

Un député paralysé de ses jambes, qui n'étoit pas sorti de la salle, dit à la Convention quand elle fut rentrée, qu'elle venoit de vérifier elle-même combien elle étoit libre, qu'alors elle ne devoit plus différer de rendre justice au peuple ; et cette justice, comme on voyoit qu'on ne pouvoit pas dissoudre entièrement la Convention, consistoit à mettre en état d'arrestation trente-deux de ses membres. La motion en fut faite et décrétée au bruit des hurlements les plus affreux. Trente-deux représentants du peuple françois furent donc ainsi privés de leur liberté, arrachés à leurs fonctions, sans qu'on osât alors, et sans qu'on ait pu le moindre leur imputer aucun délit. Et le scélérat Henriot ne permit même pas la levée de la séance, que le décret ne fût expédié, tant il étoit pressé de consommer son crime.

Tel est, Citoyens, le résultat de ces trois fameuses journées. Depuis ce temps, la grande moitié de la Convention ne prend aucune part aux délibérations. Tout ce qui s'est fait depuis cette époque, n'a été voté que par environ deux cents cinquante membres au plus, qu'on appelle *la Montagne*. Je n'ai participé à aucune résolution. Je pouvois me croire exempt de persécution individuelle ; mais l'intérêt direct que j'avois pris pour la ville de Lyon, à l'occasion du décret du 15 mai, qui a empêché l'établissement d'un tribunal de sang, m'a valu d'être proposé trois fois d'être mis en état d'arrestation ; enfin, le dimanche 30 juin, ma maison fut, pendant la nuit, investie de six sentinelles et de trois espions ; le lundi premier juillet, je me suis évadé, et je suis venu dans le sein de mes concitoyens.

Voilà ce qui m'a fait quitter mon poste. Je l'ai tenu tant que, libre de ma personne, j'ai pu espérer de voir renaître l'ordre et le rétablissement de la Convention dans son intégralité. C'est maintenant à vous, Citoyens, de prendre des mesures pour parvenir à ce but ; ce que vous avez fait peut y conduire ; votre sagesse fera le reste : mais permettez-moi une réflexion.

Ne croyez pas que cette horde scélérate ait en vue d'établir la République en France une et indivisible. Ces mots ne sont que dans leur bouche comme celui de patriotisme. Dans leurs écrits, dans les bulletins qu'ils vous font passer, la vérité de leurs sentiments est aussi altérée que celle des faits. Par la terreur et la violence ils se sont emparés de toutes les presses. Jamais l'ancien régime n'a porté l'audace et l'effronterie aussi loin pour la violation de la liberté de la presse et du secret des lettres. Nos despotes rois avoient du moins l'attention de nous laisser ignorer qu'on avoit fouillé notre correspondance ; mais ceux-ci ont l'insolence de prouver à l'univers qu'ils l'ont souillée de leurs regards par un cachet, et leur chiffre qu'ils appliquent après avoir ouvert les lettres. C'est ainsi qu'ils vous trompent, et qu'ils masquent leurs projets et leur conduite.

Ils joignent à tout cela de grandes distributions d'argent, et remarquez bien qu'ils ne s'adressent, pour la propagation de leur doc-

pe perverse, qu'à des personnes qu'ils croient pouvoir séduire par appas d'un gain sordide et illegal. Mais à quoi donc tendent toutes manœuvres, que la vertu et la verite n'employerent jamais, et nt les mechants seuls ont dans tous les temps fait usage. Le voici, oyens.

Ils veulent s'emparer exclusivement du gouvernement, ils abusent des populaires et républicaines les habitants des campagnes, les ietes de Paris et celles des départements Ils veulent sur-tout re servir celles-ci à leurs projets, parce qu'ils croient que dans loignement elles les devineront moins. Ils ont établi pour base, que ne pourra avoir la moindre place s'il n'est membre de ces societes. ja depuis la montagne de la Convention, depuis les ministres jusaux garçons de bureau, dans les armees et par-tout, tout est jacon, tout doit être jacobin, sinon chasse de son poste. Ainsi ils ont de une secte privilegiée qu'ils veulent faire succéder à celles que raison a proscrites. Ainsi, avec cette caste subversive de l'egalité de tous les principes républicains, ils ont élevé dans l'etat un corps ot fois plus dangereux que la ci-devant noblesse.

Cette base posee, ils veulent resserrer le gouvernement. Déjà il entre les mains des seuls membres du comité de salut public et de eiques membres de la commune, car, ce qui reste de la Convenon n'est qu'un simulacre qui prend toutes les formes qu'ils veulent.

Les cooperateurs qu'ils veulent avoir dans les départements, ils voudroient placer dans des comites de salut public, semblable à lui qu'ils avoient établi à Lyon, par le moyen duquel tous les maistrats, tous les administrateurs du choix du peuple etoient paralyses.

Avec cet echafaudage monstrueux, ils n'ont d'autre but que de réuire le gouvernement dans un petit nombre de mains, pour ensuite transmettre à une seule ou bien, si leur ambition y trouve des obstales par une opposition reciproque, ils le concentreront dans le orps municipal de Paris, qu'ils érigeront en senat romain, ensuite réduiront les départements à l'état des provinces proconsulaires, les habitants peut-etre a celui des notes, sur lesquels ils ne craindront pas de retablir la dime, les droits feodaux, tous les impôts et **tous les signes de l'esclavage de l'ancien régime.**

C est en vain qu'ils ont cherché à déguiser leurs projets par l'envoi une constitution. Quand on voudra bien l'examiner, on verra que le ul des ides de ce travail est de concentrer à Paris tous les pouvoirs, comme ils sont assures de dominer Paris par les mêmes moyens s'ils ont déjà employes, si l'on veut y reflechir, on verra que cette onstitution elle même fera la chaine, avec laquelle ils entraveront s départements et tous les citoyens françois

Elle est en effet un systeme d'anarchie ; car que veut-on faire, en mant continuellement le peuple assemblé ? on veut l'agiter sans esse, on veut que l'intrigue soit le seul aliment du peuple françois, on eut qu'il n'ait jamais de repos, et comme on sait bien que les habitants des départements, surtout ceux des campagnes, ont des travaux continuels qui ne leur permettent pas de s'occuper de la chose ublique, aussi souvent que cette constitution l'exige ; on espère concentrer tous les pouvoirs entre les mains des désœuvres des ans des villes, particulièrement de celle de Paris, ainsi l'on veut ominer Paris par l'intrigue, et par Paris tous les départements.

Qui ne sait pas que dans cette ville immense afflue de tout l'univers

cette espèce d'hommes, le rebut de tous les états, qui n'a d'autres moyens de subsister que de se vendre au premier venu. Eh bien ! la constitution appelle tous ces hommes-là, elle en fait en un clin-d'œil des citoyens François, qui doute qu'avec ce ramas d'hommes qui n'apportent que le crime pour héritage, on ne puisse bouleverser Paris à chaque instant, et par Paris désorganiser les autres départements ? Depuis 4 ans nous en faisons l'épreuve ; c'est principalement par les étrangers qu'on a fomenté tous les troubles ; dans le comité révolutionnaire qui a dirigé les attentats du 31 mai, premier et 2 juin, on compte plusieurs étrangers, pourtant il n'est composé que de dix personnes. Dans la Convention même ne voit-on pas un Anacharsis Cloots qui se dit l'orateur du genre humain ? mais qui, prussien de naissance, n'a de propriété que sous la domination du roi de Prusse, et qui ne s'est signalé que pour avoir publié dans ses écrits qu'on n'avoit pas en France assez septembrisé, c'est à-dire qu'on n'avoit pas assez massacré.

Ainsi, par le moyen des étrangers et de tous les désœuvrés ou des malheureux qui n'ont rien à perdre, on veut tenir Paris dans une agitation continuelle ; par-là on veut le dominer, et comme on y concentre tous les pouvoirs, on veut ainsi dominer les autres départements, que l'on sait ne pouvoir se défendre des ruses d'une intrigue journalière.

Tel est le résultat de cette Constitution que l'on nous présente, avec une simplicité séduisante, mais encore plus trompeuse ; on voit par là combien est faux ce raisonnement, quand on dit qu'il faut accepter la Constitution, qu'elle sera un point de ralliement, et qu'après on la corrigera. C'est avaler le poison, et recourir ensuite à l'antidote pour se guérir. Il est bien plus sage, plus prudent de commencer par rétablir l'ordre, par faire réviser cette Constitution. Elle a été faite en dix jours, au milieu des orages, sans discussion, par un parti bien prononcé, par une secte tyranniquement dominatrice, qui a usurpé tous les pouvoirs, qui, par conséquent n'a travaillé que pour s'affermir dans son usurpation. Si l'on veut agir sagement, si nous ne voulons pas compromettre notre liberté, et celle de nos descendants, il faut donc rétablir la balance, l'égalité, remettre cette caste privilégiée au niveau des autres citoyens ; ensuite on révisera la Constitution avec tranquillité, avec liberté, et avec cette égalité qui fait la base des gouvernements républicains. Si au contraire nous acceptons, sans avoir prealablement détruit la faction dominante, se sera à elle-meme que nous soumettrons la révision, ce sera nos oppresseurs que nous prendrons pour juges, et qu'elle justice pouvons-nous attendre de ces hommes ?

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## X

(Vers le 10 Juillet).

*Départements réunis.— Assemblée centrale de résistance à l'oppression. Présidence de J.-B. Gaultier.*

Les députés nommés par les communes et assemblées primaires des departements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de

la Mayenne, de l'Isle-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Calvados, réunis à Caen :

Considérant que la gravité des circonstances ne leur permet pas d'attendre plus long-temps l'arrivée des députés des autres départements qui doivent se joindre à eux ;

Considérant que la formation de leur assemblée ne peut être différée sans compromettre la chose publique, dont le succès dépend de l'ensemble et de l'unité des mesures. Vérification faite de leurs pouvoirs : Jurent guerre éternelle aux tyrans, aux traîtres, aux anarchistes ; jurent de maintenir la Liberté, l'Egalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés ; jurent de n'employer les pouvoirs qui leur sont confiés, que pour faire respecter la souveraineté du Peuple ; et déclarent au nom de leurs commettants, qu'ils se constituent en *Assemblée centrale de résistance à l'oppression*

L'assemblée arrête que le présent acte sera imprimé et affiché dans l'étendue des départements réunis, et envoyé aux autres départements de la République.

*Certifié conforme*, GAULTIER, président ; L. CAILLE, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## XI

*République une et indivisible, résistance à l'oppression, représentation nationale libre et entière. — Extrait des délibérations de la Commission populaire, républicaine et de Salut public du département de Rhône-et-Loire.*

*Séance du jeudi soir* (sic) *(matin) 11 juillet 1793, l'an 2e de la République Française.*

Une députation de la commune provisoire de la ville de Lyon, a donné lecture d'une lettre datée de Beaucaire, du 8 juillet, à elle adressée par le Comité général des sections de cette ville Suit la teneur de la lettre :

« A Beaucaire, le 8 juillet 1793, l'an second de la République une et indivisible Le comité général des sections de Beaucaire, à la municipalité provisoire de Lyon, salut et fraternité.

Citoyens, frères et amis, l'événement a rempli nos espérances et nos vœux. Un expres, dépêché par la municipalité de Villeneuve, nous a appris ce matin, à quatre heures, que le commandant avignonnois du premier poste, ayant refusé d'obéir aux ordres du commandant général et de faire feu sur l'armée des Bouches-du-Rhône, elle est entrée hier à Avignon, sans éprouver aucune résistance, sur les cinq heures du soir Les brigands sont arrêtés, quelques-uns d'entre eux, du lieu de Sorgues, ont voulu sortir et s'échapper de la ville par la porte Saint-Lazare, ils ont été fusillés. Tels sont les détails qui nous sont parvenus jusqu'à ce jour.

Nous ajoutons que Villeneuve étoit occupée par un détachement nombreux et choisi de gardes-nationaux du Gard, avec du canon Il étoit prêt à concourir vigoureusement à l'attaque d'Avignon, si elle n'avoit pas été rendue inutile par le courage indomptable des fiers et vertueux Marseillois, réunis aux bons citoyens qui étoient accourus

des diverses communes du Comtat et de leur département : ils formoient un corps de huit à dix mille hommes, lorsqu'ils se sont présentés devant Avignon ; et un renfort de vingt mille étoit à portée de les seconder au besoin.

Au surplus, il est difficile d'avoir une juste idée de la bravoure, de l'ardeur, et surtout de la discipline qui distinguent les cohortes marseilloises : elles vaincront tous les obstacles que la perfidie de Dubois-Crancé pourroit opposer à l'audace et à la rapidité de leur marche. Leurs frères d'armes de ce département les joindront bientôt ; ils brûlent de se réunir aux braves Lyonnois, pour assurer tous ensemble le succès de la sainte coalition formée par le Midi, pour le salut de la République une et indivisible.

Signé, Brisse, président ; Bonnet, secrétaire.

La Commission a arrêté que ladite lettre seroit imprimée, affichée sur-le-champ, et envoyée conjointement avec son procès-verbal de ce jour.

*Signé*, GILIBERT, président ; RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS et FLORENTIN PETIT, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## XII

### (12 Juillet).

*Comité général des trente-deux sections de Marseille. — Vigilance et fermeté.*

Copie de la lettre écrite au comité général, par le citoyen Rousselet, commandant général du bataillon des sections de Marseille, aux citoyens composant le comité général des trente-deux sections de Marseille.

Avignon, le 7 juillet 1793, l'an second de la République françoise, à 7 heures du soir.

Citoyens, je viens d'entrer dans Avignon à la tête du bataillon Marseillois et de toutes les forces fournies par les communes du département. Hier je forçai, à coups de canons, le passage de la Durance, qui m'avoit été disputé par les factieux ; je n'ai pas à me reprocher d'avoir été l'agresseur. Les scélérats, malgré une proclamation, et dans le temps que je travaillois à une médiation, ont osé tirer trois coups de canon sur nous ; nous les leur avons bien rendus ; et notre artillerie, vigoureusement servie par nos braves cannoniers, a bientôt dissipé cette bande de coquins. Nous avons passé la rivière, et nous nous sommes campés sur territoire d'Avignon. J'aurois pu partir aussitôt, et cette place étoit à nous ; mais j'ai craint les suites d'un ressentiment trop bien fondé, et j'ai contenu l'ardeur de mes braves camarades. Ce matin, j'ai fait sommer la ville de nous donner azile et passage. A trois heures, lorsque je m'attendois à recevoir l'un et l'autre, un trompette est venu me demander 24 heures de réflexion ; je lui en ai donné une, passé laquelle je déclarois, qu'indigné des procédés des Avignonois, qui traitoient les Marseillois en ennemis, j'userois de représailles et j'attaquerois la place. Ils sont venus en députation à l'heure déter-

mince, et nous ont ouvert les portes. Nous sommes entrés de suite, aux applaudissements et aux cris de Vivent les Marseillois !

Ce triomphe est bien doux, bien flatteur pour moi et pour tous mes braves camarades ; il ne nous a pas coûté une goutte de sang. Je dois me féliciter de n'avoir pas usé de précipitation.

Soldats de la loi, nous sommes déterminés à ne rien négliger pour protéger les personnes et les propriétés. Je ne saurois trop louer la docilité de mes frères d'armes, elle est égale à leur bravoure, le drapeau marseillois est entouré de héros d'autant plus dignes de ce nom, qu'ils connoissent bien leurs devoirs et les suivent.

Les braves canonniers sont dignes de l'amitié et de l'estime de leurs concitoyens ; certes, ce sont des hommes.

Trop pressé par les circonstances, au premier moment je vous ferai passer les pièces relatives à cette affaire et de plus longs détails. Je ferai toujours mes efforts pour me rendre digne de commander aux généreux guerriers qui m'accompagnent, et de marcher à la tête des vrais protecteurs des personnes et des propriétés et des soutiens de la République une et indivisible.

Je suis avec dévouement et cordialité,

Le commandant du bataillon des trente-deux sections de Marseille,

Signé à l'original, Rousselet.

P.-S. — Je vous envoie un exemplaire de ma proclamation au peuple avignonois ; je ne puis vous en faire parvenir un plus grand nombre, parce que je n'ai pas encore mes malles. Je vous prie de la communiquer aux corps administratifs et aux trente-deux sections.

Certifié conforme à l'original, par nous président et secrétaires du Comité général des trente-deux sections de Marseille.

PELOUX, président ; CASTELLANET, PINATEL, LANTELME et BERTRAND, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## XIII

### (12 Juillet)

*Proclamation du commandant général du bataillon des trente-deux sections de Marseille, au peuple avignonois.*

Citoyens, le Comité général des 32 sections de Marseille, faisant force avec tout le département des Bouches-du-Rhône et celui du Gard, a bien voulu me charger d'une mission, et pour la remplir, m'a mis à la tête d'une force armée. Pour parvenir à ma destination, je dois passer par votre ville. J'apprends avec surprise, qu'au lieu de recevoir de nos frères d'Avignon l'accueil qu'avoient droit d'attendre leurs braves frères de Marseille, on fait des dispositions hostiles pour nous disputer le passage de la Durance, et refuser aux généreux défenseurs de la République, l'assistance et les secours qu'ils méritent.

Je rends justice aux principes que professe le peuple avignonois, qui s'est montré l'ennemi déclaré de tout pouvoir despotique et le zélé partisan de la liberté républicaine. Les efforts qui sont dirigés contre vos amis de Marseille, ne sont que les fruits de l'erreur que l'intrigue a semée. Je sais qu'un petit nombre d'hommes égarés s'opi-

niâtre à ne pas reconnoître dans les braves camarades que je commande, des frères et des amis : nous allons vers vous avec franchise et confiance, citoyens d'Avignon, pour vous détromper et vous développer les principes sacrés de liberté et d'égalité que nous professons; mais si, malgré la pureté de nos intentions, les hommes pervers, intéressés à perpétuer l'anarchie, s'obstinoient à nous traiter en ennemis, je le déclare devant toute la République, au nom de tous mes commettants, au nom de tous les François que le saint amour de la liberté et de la loi anime, au nom du généreux bataillon de Marseille ; je déclare que je déploierai toutes les forces qui sont à ma disposition, pour résister aux efforts des malveillants. J'aurois désiré que, plus justes envers les généreux soutiens de la République, les habitants d'Avignon ne m'eussent pas forcé à cette mesure extrême; mais s'ils oublient les serments qui les lient aux Marseillois, si, par une ingratitude coupable, ils effacent de leurs cœurs la reconnoissance due à ceux de qui ils tiennent la liberté dont ils jouissent, je ne vois plus en eux que des factieux et des traîtres ; et si par malheur il coule une goutte de sang de mes chers camarades, je jure d'en tirer une vengeance qui effraiera les perfides qui oseroient ne pas reconnoître dans les enfants de Marseille, les plus fiers défenseurs de l'unité et de l'indivisibilité de la République Françoise.

Fait à Tarascon, le 5 juillet 1793, l'an second de la République Françoise, une et indivisible.

ROUSSELET, commandant général du bataillon des 32 sections de Marseille.

Certifié conforme à l'original adressé au comité général par le commandant général du bataillon des 32 sections de Marseille.

PELOUX, président ; CASTELLANET, PINATEL, LANTELME et BERTRAND, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## XIV

(12 Juillet).

*Observations sur le rapport fait par deux commissaires du département du Jura, à l'assemblée générale de la Commission populaire, républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire.*

L'assemblée a entendu, avec le plus vif intérêt, le rapport des deux commissaires du département du Jura ; elle partage les sentiments de fraternité que ces commissaires ont énergiquement exprimés, elle est pénétrée de la plus vive reconnoissance pour les offres de secours qu'ils ont faites de la part des citoyens d'un département qui a si bien mérité de la patrie.

A l'exemple du Jura, l'assemblée a déclaré, au nom d'un million d'âmes qu'elle représente, haine aux tyrans, sous quelque dénomination qu'ils se présentent; horreur pour toute espèce de système de fédéralisme ; son vœu invariable pour la république une et indivisible ; paix, fraternité, concorde à tous les républicains françois, amis de la liberté, des mœurs, de la justice, de l'ordre et des lois.

A l'exemple du Jura, l'assemblée reconnoît que la République

Françoise est un gouvernement representatif; que la représentation nationale doit etre inviolable, libre et entiere; qu'au moment où la representation nationale cesse d'avoir ce triple caractère, elle est nulle et inhabile à proposer des lois.

Mais si l'assemblee partage ces opinions avec tous les républicains françois, et particulierement avec les fiers enfants du Jura, elle a appris, avec autant d'etonnement que de douleur, que cette interessante section du peuple françois ait pu consentir à examiner, en assemblee primaire, une constitution présentee par un fantôme de représentation nationale.

Cet examen est contraire aux principes adoptés par le peuple François depuis la revolution qui lui a rendu sa liberté; il est absolument oppose aux opinions energiquement manifestees par le département du Jura et par tous les departements ou les germes de la liberté se sont developpes sans obstacle et sans contrainte.

Si on examine la constitution, on reconnoît, par le fait, le droit qu'une faible minorite s'est arrogé de la présenter. Et quelle minorite? Celle qui s'etoit constamment opposee à ce qu'on discutât aucun plan de constitution avant la fin de la guerre; celle qui, par les machinations les plus criminelles et par les violences les plus attentatoires à la souveraineté du peuple, avoit eloigné de son sein ou paralysé une majorite respectable par ses principes de justice, par son attachement aux intérêts du peuple; une minorite enfin qui s'est hâtée de présenter et d'adopter en peu de jours, et presque sans discussion, une constitution qui, a en juger par la source impure d'où elle est sortie, ne sauroit être que vicieuse, insuffisante et capable d'eterniser l'anarchie qui desole depuis si longtemps la nation la plus genereuse, la plus intéressante de l'univers.

La represention nationale, reduite par la violence à une très faible minorite, est absolument nulle; elle ne peut ni deliberer, ni proposer des lois, sans usurper la souveraineté nationale; et par une conséquence naturelle de ce principe, le peuple François ne peut, ni ne doit sans meconnoître ses droits, examiner les actes et les decrets qui pourroient emaner de cette minorite de quelque nature qu'ils soient.

Mais on objecte que le peuple François est impatient d'avoir une Constitution; qu'il lui est indifférent de quelle autorité il la recevra, pourvu qu'elle soit bonne; que cette constitution, une fois acceptée par le peuple, il sera enfin debarrassé du despotisme de la faction dominatrice, et qu'il se donnera des representants plus dignes de lui.

Des hommes libres peuvent-ils bien se livrer à des raisonnements si contraires aux principes de la liberté?

Quand la constitution proposée seroit le chef-d'œuvre de l'esprit humain, quand elle seroit propre a assurer à la nation Françoise, la liberté, le bonheur et la paix, le peuple ne sauroit, sans les plus dangereuses consequences pour sa liberté, recevoir et examiner cette constitution des mains d'une faction tyrannique; parce que, si des individus peuvent consentir à transiger par amour pour leur repos, sur des formes qui les interessent personnellement, tout est de rigueur au contraire dans les formes qui doivent assurer la liberté d'un grand peuple, et des hommes qui commencent à jouir des bienfaits de la liberté, ne peuvent jamais transiger avec la tyrannie, quelqu'avantageuse que leur paroissent les conditions qu'on leur propose. Donc, la Constitution ne peut etre examinee sous quelque apparence qu'on l'envisage.

On veut, dit-on, secouer le joug insupportable de la minorité ambitieuse qui nous dicte des lois ; et le moyen le plus prompt de se soustraire à sa domination, est d'accepter la constitution qu'elle propose. Cette objection est frivole, elle est indigne d'un peuple libre qui a éprouvé ses forces, renversé des millions de tyrans, et qui peut, par un seul mouvement de sa volonté, anéantir une poignée d'usurpateurs que le mépris et l'indignation des bons citoyens a déjà à moitié vaincus. Mais qu'on y réfléchisse ! ou l'acte constitutionnel sera rejeté, ou il sera accepté. S'il est refusé, la faction usurpatrice conserve ses droits ; on ne pourra plus les lui contester, puisqu'on les aura reconnus par le fait en consentant à examiner le projet de loi qu'elle aura proposé. Si l'acte constitutionnel est accepté avec tous les vices, toutes les imperfections qu'il présente, alors la nation Française reculera le terme de son bonheur, parce que, d'après le vœu de la constitution, elle ne pourra se donner d'abord qu'une assemblée législative, et attendre au milieu des angoisses et des désordres de l'anarchie, le moment de provoquer une seconde Convention pour perfectionner l'acte constitutionnel. Et quelle sera cette Convention, si les éléments qui devront la composer sont vicieux, s'ils font craindre les résultats les plus alarmants !

Il faut enfin que la liberté triomphe, qu'elle s'établisse sur des bases inébranlables. Déjà la grande majorité du peuple Français se déclare, dans les assemblées primaires où il exerce la souveraineté dans toute sa plénitude, qu'elle ne reconnoît point la Convention depuis que la violence et l'intrigue l'ont réduite à une minorité corrompue. D'où il résulte que le petit nombre de représentants qui s'arrogent aujourd'hui le pouvoir législatif, est rebelle à la volonté du peuple, usurpateur de sa souveraineté et coupable de lèse-nation au premier chef ; qu'il n'appartient qu'à leurs complices ou à des esclaves de s'avilir jusqu'à examiner des loix proposées par ce petit nombre de tyrans ambitieux.

Et par quelles manœuvres fait-on circuler ce poison dans les communes ! On se cache dans les ténèbres, on emploie la ruse, les intrigues secrètes, et une foule d'agitateurs salariés avec une prodigalité ruineuse pour les trésors de l'état. Est-ce là la conduite franche et loyale des vrais républicains ? Est-ce là la noble contenance des vrais amis du peuple ? Des législateurs vertueux ont-ils besoin de recourir à des machinations si tortueuses pour présenter à une grande nation des lois bienfaisantes ? Non, la vérité, la justice ont un tout autre caractère, et des hommes libres ne peuvent se laisser séduire et entraîner par des pièges aussi grossiers.

Telles sont les opinions fermes et courageuses de la fraction du peuple Français, composant le département de Rhône-et-Loire ; en les rendant publiques, elle répond à ses détracteurs de manière à les confondre, et à ses frères de manière à mériter leur attachement et leur estime.

Ces observations, lues dans l'assemblée générale tenue le 12 juillet 1793, l'an second de la République Française, ont été approuvées d'une voix unanime, et il a été arrêté qu'elles seroient imprimées et envoyées à tous les départements de la République.

*Signé*, GILBERT, président ; RAYMOND, MORILLON, LOYER et DUTRONCY, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 17

## XV

### (12-16 Juillet).

*...e une et indivisible. Resistance à l'oppression. Représenta-...ionale libre et entiere Commission Populaire, Republicaine ...alut Public du département de Rhône-et Loire.*

...séance du 12 juillet 1793, la Commission Populaire, Repu-...e de Salut Public du département de Rhone-et-Loire, ayant ...unication d'une lettre de Dubois de Crancé et Gauthier, ...inistrateurs de ce département, a vu, avec les mouvements de ...ste indignation, le langage hypocrite et imposteur de ces ...présentants du peuple ; et considerant qu'il importe à la ...nérale de faire connoitre le caractere de ces hommes perfides ...lume le feu de la discorde civile dans la ville de Lyon, de ...es de sang qui trahissent la Patrie et qui, pour satisfaire ...ions particulieres, affoiblissent nos armees devant un ennemi ...e, cherchent à egarer nos braves défenseurs et à les encou-...arner contre leurs propres concitoyens, des armes que la ...leur a confiees que pour s'en servir contre les tyrans et leurs

...rant qu'il est utile et bon de prémunir nos freres de l'armée ... et ceux des departements voisins contre les suggestions ...de ces mandataires infidèles.

... que la lettre de Dubois-Crancé et Gauthier, sera imprimée ... observations en marge, pour être distribuée partout où ...ra.

*... Dubois de Crancé et ...r, commissaires près ... des Alpes, aux admi-...urs de Lyon.*

*Observations*

...yens,

...mière démarche que ...s fa.te pour l'exécution ... de la Convention Na-...i nous ordonne de faire ...les loix dans la ville de ...té de rendre la liberté ...citoyens que vous aviez ...our fédéraliser avec le ...ic, de leur remettre la ...on, pour vous la pré-...ai qu'a tous les citoyens ...épartement.

Les loix sont respectees dans la ville de Lyon, depuis que les vrais amis de l'ordre y ont subjugué l'anarchie. Mais Dubois et Gauthier ont foulé aux pieds les loix protectrices de la liberté, en jetant arbitrairement dans les fers deux administrateurs chargés d'une mission utile au bien public. Dubois et Gauthier ont l'impudeur de taxer de fédéralisme une correspondance fraternelle et officielle. C'est ainsi qu'en denaturant le sens des mots, les anarchistes ont sans cesse egaré l'esprit public, en disant que la moderation est un crime, que les honnêtes gens sont des fripons, et les brigands de bons citoyens.

Puissiez-vous oublier toutes vos haines, éteindre tous vos ressenti ments, et ne vous livrer qu'aux douces expressions de la fraternité.

Vous répétez sans cesse que vous ne voulez que la *liberté* et *l'égalité* ; les droits de l'une et de l'autre sont exprimés fortement dans la constitution Vous ne voulez que la république une et indivisible ; vous en trouverez tous les faisceaux unis dans la constitution ; la grande majorité des François s'est déjà expliquée en faveur de ce pacte de famille.

Pensez-vous devoir, pensez-vous pouvoir rester isolés parmi eux ?

Vous vous dites *amis* des *lois*, et vous ne reconnaissez ni la Convention Nationale ni ses décrets.

Vous accusez l'ancienne municipalité de complots contre la sûreté des personnes et des propriétés ; et vous avez pillé l'Arsenal, détruit les ressources de nos armées, vous avez puisé dans les caisses nationales les fonds destinés à leurs besoins ; vous avez détruit à main armée une autorité constituée dont vous pouviez réclamer la cassation, la punition légale, en justifiant qu'elle avoit prévariqué ; vous avez incarcéré sans distinction tous les citoyens qui n'étoient pas de votre opinion, et le premier que la loi a innocenté, a été indignement assassiné sortant de l'audience ; vous avez constamment violé depuis six semaines le dépôt des lettres, le secret même de l'état dans la cor-

Nous n'avons de haine que contre les oppresseurs, de ressentiment que contre les traîtres, d'affection que pour les amis de la liberté et des lois, et ces sentiments dureront autant que nous.

Oui, nous voulons la liberte, l'égalité, la République une et indivisible; mais nous voulons qu'elles aient pour base, des lois proposées par une représentation integrale et libre, et non pas des décrets arrachés par la violence et l'intrigue, à une petite fraction de cette représentation, décrets que la raison désavoue, et que des esclaves seuls se permettront d'examiner.

Non, nous jurons au contraire de rester unis d'intérêt, d'opinion à tous les François ; de respecter et de défendre le contrat social, d'être soumis enfin aux loix que la majorité du peuple aura librement consenties.

Les vrais amis des loix ne connaissent que celles qui sont émanées d'une autorité légitime, et les décrets n'ont plus ce caractère, depuis que la violence et l'intrigue ont réduit la Convention à une minorité usurpatrice.

Un Dubois qui a organisé l'anarchie dans nos murs, qui a cherché dans des magistrats sanguinaires, les dignes instruments de ses horribles projets, qui a provoqué le meurtre, l'oppression, le brigandage ; un Gauthier qui a été le témoin, l'ordonnateur, l'executeur des massacres du 29 mai; ont-ils bien osé rappeler des événements qui suspendent sur leurs têtes les vengeances des loix ? ont-ils osé calomnier un peuple généreux qui, après avoir triomphé de la plus atroce des tyrannies, a abandonné les coupables au glaive de la loi, au lieu de souiller sa victoire par des actes qu'auroit justifiés peut-être le premier mouvement d'une trop juste indignation ? Ils accusent

ɔndance des représentants
ɔuple avec le ministre ou la
ention Nationale.

us avez méconnu jusqu'aux
s de l'hospitalité ; et tan-
ɟue depuis trois ans votre
est l'asygle des malveillants,
ous les conspirateurs du
contre la liberté, vous avez
ırbitrairement incarcérer des
geurs, des fonctionnaires pu-
, des militaires qui se ren-
ıt à leur poste, sur la plus
rde dénonciation.

les administrations d'avoir destitué des magistrats, l'opprobre des magistrats ; et Gauthier a prononcé, a signé cette destitution ! Ils nous accusent d'avoir pillé l'Arsenal et d'avoir détruit les ressources de nos armées, nous qui n'avons pas de plus grande sollicitude, que de concourir à leur triomphe, nous qui gémissons de les voir affaiblir par le crime de Dubois et de Gauthier ! ils nous accusent d'avoir puisé dans les caisses nationales, et ils en ont tiré 18 millions dans un mois, et ils les ont vidées eux-mêmes pour corrompre tout ce qui les environne, par leur scandaleuse prodigalité ! ils accusent un département entier du crime de quelques citoyens égarés qui, au défaut de la loi, ont vengé le massacre et l'assassinat de leurs enfants ou de leurs pères ! ils nous accusent de violer le secret des lettres, eux qui font arrêter et inquisiter indignement tous les individus qui passent sur le territoire qui a le malheur de gémir sous leur oppression !

Les administrateurs de Lyon savent allier les droits sacrés de l'hospitalité avec ce qu'ils doivent à la sûreté générale, et dans un moment où la patrie est en danger, ils ne sauroient souffrir dans leur sein, ni malveillant, ni conspirateur d'aucune espèce. Mais de quel front Dubois et Gauthier osent-ils se plaindre d'arrestations arbitraires, tandis que les cachots du département de l'Isère regorgent de pères de famille, de femmes, de citoyens vertueux, d'administrateurs irréprochables, qu'ils retiennent arbitrairement depuis deux mois sans dénonciation, sans accusation et sans motif ? tandis que des listes de proscriptions éloignent de ce département une foule d'innocents, dont quelques-uns n'ont d'autre crime à expier, que celui d'être nés dans

Vous dites que vous avez voulu détruire l'anarchie ; eh bien, elle est détruite par la main même de ceux que vous accusiez, car ils ont présenté au peuple François la constitution, et il ne peut y avoir d'anarchistes que ceux qui refuseroient de s'y rallier.

Vous prétextez le défaut d'intégralité de la Convention Nationale ; eh ! qu'importe cette intégralité, puisque la Convention n'avoit que le droit de présenter la loi et que c'est le peuple qui décrète ?

D'ailleurs, vous ne faisiez pas ces réflexions lorsqu'il est sorti cent cinquante membres de la Convention pour accélérer le recrutement dans les départements. Vous ne réclamiez pas l'intégralité de la convention, lorsqu'on a décrété qu'il y auroit constamment un nombre de députés déterminé près des armées ; vous n'aviez alors qu'un cri, la constitution ! Et parce que quelques hommes soupçonnés de correspondances criminelles, accusés d'entraver constamment la marche de la Convention, ont été dénoncés, arrêtés, vous ne reconnaissez plus la Convention ni ses decrets !

Vous ne voulez plus de la Constitution que vous réclamiez avec tant de force et de raison.

une caste à laquelle *Dubois de Crancé et Gauthier des Orsières* ont voulu appartenir par toutes sortes de moyens ?

Il n'y a que des esclaves qui puissent se rallier sous les lois du despotisme, et la prétendue constitution est l'ouvrage du despotisme le plus monstrueux ; elle est la pomme de discorde que l'anarchie a jetée au milieu de nous dans les derniers efforts de son impuissante rage.

Dubois et Gauthier vouloient sans doute qu'on attendit sans se plaindre, qu'à force d'intrigues, la Convention fût enfin réduite à trois membres, Marat, Robespierre et Danton, et qu'on fléchit le genoux devant ces demi-dieux.

Les représentants envoyés en commission, étaient en quelque sorte les bras que la Convention étendoit sur la République. pour assurer la célérité d'exécution dans les grandes mesures que les circonstances commandoient impérieusement. Ces bras agissoient concurremment avec le reste du corps. Mais trente-quatre représentants mis en état d'arrestation sous les prétextes les plus absurdes ; mais quatre ou cinq cents paralysés par la violence et la terreur, forcés au silence par cent canons et cent mille baïonnettes ! et dans quelles circonstances ? lorsque, pour remplir leur mandat spécial, ils devoient concourir à assurer les fondements inébranlables de notre liberté ! n'est-ce pas là l'oppression la plus humiliante dont on puisse accabler un grand peuple ! N'est-ce pas là le plus manifeste attentat qu'on puisse commettre contre sa souveraineté ?

Nous voulons une constitution convenable à un grand peuple idolâtre de la liberté ; une constitution méditée, discutée dans le calme de la sagesse, et non dans les mouvements tumultueux de

toutes les passions ; une constitution fondée sur la raison universelle, l'immuable justice et la sainte humanité, une constitution enfin, qui soit l'ouvrage de la totalité des représentants du peuple réunis et deliberant librement, non au milieu des canons et des baionnettes, non sous l'influence des tribunes vociférantes, salariées par des factions, mais au milieu d'un peuple calme et tranquille qui a le sentiment de sa dignité.

Non, nous resistons à l'oppression, nous voulons anéantir l'anarchie.

Des hommes libres ne sont inconséquents, que lorsqu'ils ont la foiblesse de se livrer aux perfides insinuations de quelques factieux, que lorsqu'ils résistent aux conseils des hommes que leur patriotisme, leur franchise et leur vertu rendent dignes de la confiance publique. Le temps n'est pas éloigné peut-être où l'Univers verra tomber enfin le voile qui lui empeche de voir les noms des Gauthier et des Dubois, à côté de ceux de l'esclave Cobourg, du traître, de l'exécrable Dumouriez.

Les intentions de Dubois et de Gauthier ne sont-elle pas assez manifestées par leurs actions ? Dubois n'a-t-il pas prêché au club central de Lyon, l'insubordination, le mépris des autorités constituées, le pillage et l'oppression ? Dubois n'a-t-il pas prêché publiquement l'anarchie, en disant qu'on pouvoit transgresser les lois dans les temps de révolution ? Dubois n'a-t-il pas commis un crime capital en établissant arbitrairement à Lyon une énorme imposition d'hommes et d'argent, en provoquant un tribunal révolutionnaire pour assurer l'execution de cet acte effrayant de despotisme ? Dubois n'a-t-il pas excité la guerre civile, en invitant nos frères de l'Isère et de la

…borez l'etendard de la …vile.

…issez donc sur l'incon… d'une telle conduite, et …e l'influence des hommes …x que vous recelez dans …, vous conduit à votre …frappant votre imagina… préjuges calomnieux et de …erreurs, vous rend, à …a, les instruments ser… …obourg et des Dumou… disant, comme vous, …t républicains.

…s, quant à ce qui nous … l'on vous a cruellement …r nos intentions. Vous …ert, retenu toutes nos …b ! bien, qu'y avez-vous …a l'expression la plus …amour de la liberté et …t pour les lois, l'hor… aristocrates, qui sont …bles anarchistes, et la … voir couler le sang des … innocents ou égarés ? …ous vu que nous avions …dans quelque faction, …elques complots, que …os entretenu quelques …dances secrètes et cri…

La lettre même que nous avons envoyée au général et que nous écrivions aux Jacobins de Paris, en exprimant notre pensée sur vos malheureux événements, ne parle du besoin de déployer une grande force que pour assurer le retour de l'ordre sans effusion de sang. On nous a outragés, calomniés, dénoncés dans une foule de placards ; on agite sans cesse le peuple de mouvements de crainte et de haine contre nous ; on envoie même des diatribes à l'armée, et nous défions nos ennemis de rien prouver. Quel est donc le motif secret qui les porte avec tant d'acharnement à outrager la Représentation Nationale, à en dégrader les agents et les priver des moyens de remplir leur mission ? Espèrent-ils corrompre l'armée ? Elle est incorruptible ! Espèrent-ils nous rendre odieux ? Drôme, à tourner leurs armes contre les vrais républicains de Lyon et de Marseille ? Dubois n'a-t-il pas trahi la patrie, en affoiblissant l'armée des Alpes, en refusant, sur la réquisition de Rouyier et de Brunel, les prompts secours que ces derniers sollicitoient pour les Pyrénées-Orientales ? Gauthier n'a-t-il pas souffert que sous ses yeux, des magistrats prévaricateurs fissent verser le sang de leurs concitoyens ? ne les a-t-il pas excités par ses conseils ? n'a-t-il pas présidé à l'exécution de ces assassinats ? Son nom Gauthier n'est-il pas le nom de ralliement des assassins ? Et ces deux scélérats vantent impudemment la pureté de leurs intentions, leur amour pour la liberté, leur respect pour les loix ! ils sont membres de cette association sacrilége qui, sous le titre de Jacobins, dicte impérieusement des loix à la République ; et ils osent affirmer qu'ils n'ont trempé dans aucune faction, dans aucun complot ! Quelle audace !

La lettre de Dubois aux Jacobins, a découvert ses projets de vengeance ; nos instructions disséminées dans le département de l'Isère et dans l'armee des Alpes, sont l'expression franche et loyale de vrais républicains qui vouent au mépris et à l'indignation publique les calomniateurs et les hypocrites. Nous avons voulu, non pas corrompre l'armée, mais l'empêcher d'être corrompue par des hommes familiarisés depuis longtemps avec la honte et l'audace. Nous avons voulu la convaincre que nous avons pris les armes, non contre la représentation nationale, mais pour la faire respecter, et lui rendre son integralité ; non contre nos frères, mais contre les anarchistes et les brigands qui ont empoisonné les beaux jours de la liberté qui commençoient à luire ; non contre les

)mmes familiarisés depuis
ans avec la haine des
ıts, et notre réputation n'a
plus ébranlée que notre
llité.

armées de la République composées de nos enfants, de nos amis, de nos frères, mais contre les mandataires infidèles qui s'efforcent par les moyens les plus criminels de les égarer et de les séduire, contre des fonctionnaires publics qui trahissent les grands intérêts que la nation Françoise leur a confiés.

:onvention nous a ordonné
)yer tous les moyens d'ins-
ı et de force que nous juge-
)nvenables, pour assurer
ıpte exécution de ses dé-
aire respecter les lois, et
r les citoyens de l'oppres-

Ce qui reste de membres à la Convention, connoit la volonté souveraine du peuple, qui du Nord au Midi a déclaré formellement qu'il ne reconnoîtroit de loix, que celles qui lui seront proposées par une représentation libre et entière. Cette volonté étant une fois bien connue, les représentants qui y résistent sont seuls coupables de révolte.

ation a prononcé par l'or-
: ses représentants ; nous
/ons qu'obéir, et nous
ons dans Lyon le règne
x, ou nous périrons de-
:s murs. En vain vous
de nous méconnoître, de
oir correspondre qu'avec
ral : c'est calomnier Kel-
ı, que de le soupçonner
ssant aux loix, et Keller-
era toujours prêt à obéir
équisitions.

Les menaces et les fanfaronnades de Dubois et de Gauthier ne sauroient nous intimider, nous connoissons trop la fidélité des soldats François : nos braves guerriers ne balanceront jamais entre les ordres des deux proconsuls sanguinaires et l'attachement qu'ils ont tous voué au peuple qui les salarie et dont ils sont les frères et les défenseurs. Kellermann n'oubliera pas qu'il est investi de la confiance d'une nation généreuse, il n'oubliera pas qu'il n'a d'autre mission que celle de diriger les forces qu'il commande contre les ennemis qui menacent nos frontières. Mais si Dubois et Gauthier pouvoient parvenir à égarer et à corrompre nos soldats et leurs chefs, jusqu'à leur faire tourner leurs armes contre leur propre patrie, cent mille hommes armés dans ce département leur montreront ce que peut un peuple libre qu'on veut opprimer.

cette vérité incontestable
nous justifier dans l'es-
ceux qui nous déchirent ;
ıeilleure preuve que nous
toujours espéré de vous
ıux principes et resserrer

Soldats de la parie, et vous nos frères et nos concitoyens de l'Isère qui avez été si souvent les témoins des vengeances projetées publiquement par Dubois et Gauthier, contre les républicains de

entre vous les liens de la fraternité ; la preuve que nous n'avons pas voulu employer la force pour le retour de l'ordre, c'est que nous ne l'avons pas fait, quoique nous y fussions autorisés et que rien ne s'y opposât.

Revenez donc, citoyens, à des sentiments plus dignes de tous les bons François ; oublions nos erreurs et nos maux passés, pour ne nous occuper que des avantages que nous offre la Constitution.

Examinez de sang-froid, et dans le calme d'une conscience qui ne doit plus être oppressée d'incertitudes, les propositions que nous n'avons cessé de vous faire ; croyez moins aux bonnes intentions de ceux qui vous emportent au-delà du but, qui n'ont d'autre jouissance que d'accumuler les maux sur une patrie qu'ils méconnoissent, et qu'ils ont intérêt de déchirer.

Croyez davantage à ceux qui, placés depuis quatre ans au poste d'honneur, ont combattu avec courage, sans dévier un jour, qui jouissoient, il n'y a pas deux mois, de votre estime, et n'ont rien fait pour la perdre ; vous verrez alors disparoître tous les nuages qui obscurcissent le beau jour qui va luire pour tous les François.

Lyon et de Marseille, comparez ce langage hypocrite avec celui que vous avez entendu, et jugez de la confiance que vous devez à ces hommes pervers qui ont l'audace de vouloir fraterniser avec nous !

Jamais nous ne nous sommes montrés plus dignes du nom François. Nos triomphes sur l'anarchie nous ont fait oublier les maux que nous avons soufferts, et nous braverons encore tous les périls pour nous procurer enfin cette précieuse liberté dont les méchants et les factieux sont les plus dangereux ennemis.

Tout est examiné ; et à l'exemple de la très-grande majorité des départements, nous ne quitterons les armes que lorsque la Convention sera libre et entière, qu'elle se sera ressaisie des pouvoirs qui lui ont été délégués par la nation, ou qu'une nouvelle Convention légalement choisie, reprenne le gouvernail et conduise enfin le vaisseau de la République au port si longtemps désiré.

Jamais Dubois et Gauthier ne mériteront notre confiance, jamais ils n'en ont joui ; ils s'en sont toujours montrés indignes par leurs complots et par l'abus qu'ils ont fait des pouvoirs dont ils ont été revêtus. Nous espérons que notre insurrection sera la dernière, qu'elle purgera le corps politique de la lèpre qui le dévore, et que, secondés par tous les amis de l'ordre, nous jouirons enfin du bonheur et de la liberté.

Lecture faite des observations ci-dessus, la Commission les a adoptées, et en a arrêté l'impression.

*Signé*, RAMBAUD, président ; GRAS, PROST, MEYNIS, FIGUREY, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## XV bis

*Extrait des registres du conseil général de la commune provisoire de Lyon.*

Du samedi 13 juillet 1793, l'an deuxième de la République françoise.

Un membre a dit :

Citoyens, nous avons juré de conserver notre liberté et la république une et indivisibie.

Cependant, nos ennemis répandent que nous voulons rappeller la royauté ou établir le fédéralisme.

Ils voudroient sans doute pouvoir montrer à nos frères de la République quelque acte, quelque pièce qui vint à l'appui de leur calomnie ; eh bien ! écoutez des faits que nous avons reconnus, voyez une pièce dont nous sommes nantis.

Hier un détachement de gardes nationales entre dans notre ville, il y est logé chez nos concitoyens.

Votre comité de surveillance fait venir auprès de lui, à une heure du matin, Jean-Baptiste Nogaret, commandant.

Des questions sont faites : Nogaret prétend que son bataillon s'est débandé presque entièrement, et qu'il ne lui reste qu'environ 45 à 50 hommes ;

Que sa troupe vient de Bourgoin, et va, d'après un ordre du ministre Bouchotte, à Niort.

Le drapeau est apporté, déployé et examiné ; on y lit ces mots : Fédérés du département de la Drôme ; tandis que tout bon François doit repousser toute idée de fédéralisme et ne voir le salut de la patrie que dans la République une et indivisible.

On y voit de plus, deux fleurs-de-lis très-apparentes et deux autres qui le sont moins

Nogaret prétend que ce drapeau est ancien et qu'il avoit fait peindre sur les fleurs de lis des bonnets de la liberté, qui se sont effacés.

Votre comité a dressé procès-verbal de tous ces faits ; Nogaret l'a signé.

Le procès-verbal et le drapeau sont déposés dans la maison commune.

Qu'il nous soit permis une réflexion : si ce drapeau eût été découvert dans nos murs par Dubois-Crancé, qui a juré notre perte, comme nous l'avons découvert nous-mêmes, on nous auroit dit, sans doute, que nous l'avions fourni et qu'il étoit le signe de notre volonté et de notre ralliement.

Ce drapeau vient de Bourgoin, et Dubois-Crancé dirige, du département de l'Isère, des forces et des pièges contre nous.

Suivant l'itinéraire de sa route, le bataillon devoit aller aujourd'hui à Tarare, et successivement se rendre à Niort ; cependant les soldats qui ont couché dans cette ville n'ont point suivi leur route, ils se sont dispersés ; les uns sont cachés dans cette ville, d'autres, au nombre de 22, ont été trouvés dans le coche du Rhône, où ils s'étoient embarqués pour retourner dans le département de l'Isère. Nous ne savons pas s'ils n'étoient pas porteurs d'ordres secrets, pour, à des

époques et dans des circonstances que nos ennemis peuvent calculer, se trouver au milieu de nous avec un signe qui caractérise la royauté que nous avons juré de combattre, et nous opposer ce signe comme une preuve de la rebellion dont on nous accuse. .

Citoyens, délibérez sur les mesures qu'il convient d'adopter, votre comité se fera un devoir de les suivre.

Le procureur de la commune provisoire ouï,

Le conseil arrête que le drapeau décrit dans le procès-verbal de ce jour et sur lequel existent ces mots : Fédérés du département de la Drôme, et quatre fleurs-de-lis, dont deux sont très-apparentes, et les deux autres moins, restera déposé dans la maison commune ; et qu'à l'instant il sera donné au commandant général de la garde nationale, les ordres nécessaires pour rechercher et désarmer les soldats de ce bataillon et les faire conduire sur la route de Tarare et Niort ; qu'expédition du procès-verbal et du présent arrêté seront envoyés à la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire, au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur.

Et sera la présente délibération imprimée et affichée.

Extrait collationné.

Signé, TEILLARD aîné, secr. greff. prov.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## XVI

*République une et indivisible, résistance à l'oppression. Représentation Nationale libre et entière. — Extrait des registres de la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire.*

Lecture faite de la lettre suivante : Vergniaud, député du département de la Gironde, à Barrère et à Robert Lindet, membres du Comité de salut public de la Convention Nationale.

Paris, ce 28 juin 1793, l'an second de la République Françoise.

Hommes qui vendez lâchement vos consciences et le bonheur de la République pour conserver une popularité qui vous échappe et acquérir une célébrité qui vous fuit !

Vous peignez dans vos rapports les représentants du peuple, illégalement arrêtés, comme des factieux et des instigateurs de guerre civile !

Je vous dénonce à mon tour à la France, comme des imposteurs et des assassins.

Et je vais prouver ma dénonciation :

Vous êtes des imposteurs ; car si vous pensiez que les membres que vous accusez fussent coupables, vous auriez déjà fait un rapport et sollicité contre eux un décret d'accusation, qui flatterait tant votre haine et la fureur de leurs ennemis.

Vous êtes des assassins ; car n'osant les traduire devant les tribunaux où vous savez que leur justification seroit éclatante et vous couvriroit d'infamie, vous les tenez, par un silence et des rapports

galement calomniateurs, sous le poids des plus odieux soupçons et sous la hache des vengeances populaires.

Vous êtes des imposteurs, car si ce que vous dites, si ce que vous avez à dire étoit la vérité, vous ne redouteriez pas de les rappeler pour entendre les rapports qui les intéressent et les attaquer en présence

Vous êtes des assassins, car vous ne savez les frapper que par derrière, vous ne les accusez pas devant les tribunaux ou la loi leur accorderoit la parole pour se défendre ; vous ne savez les insulter qu'à la tribune, après les en avoir écartés par la violence et lorsqu'ils ne peuvent plus y monter pour vous confondre.

Vous êtes des imposteurs, car vous les accusez d'exciter dans la république des troubles que vous seuls, et quelques autres membres dominateurs de votre comité, avez fomentés.

Oui, vous seuls :

1° En trompant les départements sur ce qui passe à Paris ; et Paris partout, sur ce qui se passe dans les départements.

2° En révoltant et en inquiétant Paris et les départements par la violation la plus audacieuse du secret de la correspondance.

3° En ne faisant pas, sur les membres accusés, le rapport que vous deviez faire dans trois jours.

En effet, ce n'est pas dans l'intérêt de ces membres accusés qu'un grand nombre de départements s'insurgent, c'est dans l'intérêt de la représentation nationale qui a été violée.

Un prompt rapport aurait prévenu tout mouvement ; son résultat eût été, ou la preuve de la trahison des membres accusés, ou la preuve de leur innocence. Au premier cas, leur punition eût été demandée par tous les départements.

**Au second, leur rappel à leurs fonctions eût été décrété.**

**Dans les deux, la tranquillité publique eût été maintenue.**

Vous n'avez pas voulu faire le rapport ; donc s'il y a des troubles dans les départements, c'est à vous seuls qu'il les faut imputer.

Vous êtes des assassins, car les motifs par lesquels vous n'avez point fait de rapport, sont connus.

Les voici :

Les membres inculpés n'ont encouru d'autre reproche que celui de n'avoir pas été de votre avis dans plusieurs occasions, par exemple : Lorsque vous avez voulu créer une armée révolutionnaire, et si c'est là un crime, hâtez-vous de mettre en état d'arrestation les sections et les canonniers de Paris qui ont eu l'audace de heurter votre volonté et de contrarier vos projets.

Je reprends. Vous n'aviez aucune inculpation fondée à présenter contre les membres dénoncés.

Vous avez dit :

« Si nous faisons sur-le-champ un rapport, il faut proclamer leur innocence et les rappeler. Mais alors, qu'est-ce que notre révolution du 31 mai ? Que dirons-nous au peuple et aux hommes dont nous nous sommes servis pour le mettre en mouvement ?

« Comment, dans le sein de la Convention, soutiendrons-nous la présence de nos victimes ?

« Si nous ne faisons point de rapport, l'indignation soulèvera plusieurs départements contre nous. Eh bien ! nous traiterons cette

« insurrection de rébellion ; il ne sera plus question de celle que nous « avons excitée à Paris, ni de justifier ses motifs.

« L'insurrection des départements qui ne sera que le résultat de « notre conduite, nous en accuserons les hommes que nous avons si « cruellement persécutés.

« Leur crime, ce sera la haine que nous aurons méritée, en foulant « aux pieds, pour mieux les opprimer, et les droits des représentants « du peuple et ceux de l'humanité : »

Lâches ! voilà vos perfides combinaisons !

Ma vie peut être en votre puissance.

Vous avez, dans les dilapidations effrayantes du ministère de la guerre, pour lesquelles vous vous montrez si indulgents, une liste civile qui vous fournit les moyens de combiner de nouveaux mouvements et de nouvelles atrocités.

Mon cœur est prêt ; il brave le fer des assassins et celui des bourreaux.

Ma mort seroit le dernier crime de nos modernes décemvirs.

Loin de la craindre, je la souhaite ; bientôt le peuple, éclairé par elle, se délivrerait enfin de leur horrible tyrannie.

Signé, VERGNIAUD.

La Commission arrête que ladite lettre sera imprimée, affichée et envoyée conjointement avec son procès-verbal de ce jour.

Extrait collationné, LOYER, secrétaire.

A Lyon, chez Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette. 1793.

---

## XVII

*Lettre écrite par les commissaires envoyés par la ville de Lyon à Saint-Etienne.*

**Le 12 Juillet, l'an II de la République.**

Chers Collègues, tout va bien ; nous sommes arrivés à Saint-Etienne ce matin : le grand feu s'etoit evaporé ; nous avons trouvé, à la portée du canon du faubourg, toute la garde nationale sous les armes, la municipalité et le directoire de district à la tête ; vos députés se sont confondus avec eux et sont entrés en ville : l'armée départementale a suivi, les canons conduits à la bricolle ; elle présentoit un appareil véritablement imposant ; elle s'est rangée sur la place, en présence de la garde nationale de St-Etienne, et nous avons parcouru les fronts, et embrassé les divers commandants ; de là à l'Hôtel de ville, où nous avons fait reconnoître nos pouvoirs et prononcé quelques petits discours dans l'esprit qui nous anime tous : nous en sommes sortis pour aller de nouveau sur la place, accompagnés toujours de la municipalité et du maire, qui etoit maintenant suivi de tout le monde : les canons etoient en présence ; le maire a ordonné qu'on détournât ceux de la ville, en signe de paix : nous avons répondu aux nôtres la même manœuvre, et après l'exécution, nous avons invité tous les canonniers à se donner le baiser fraternel, ce qui a été exécuté avec transport : jamais scène n'a été plus atten-

rissante ; tout le monde se disoit : C'est le plus heureux moment de otre vie La farandole a suivi autour de l'arbre de la Liberte ; tout monde etoit de la partie ; les echarpes ont oublie leur gravite, et os commissaires de meme Notre armee s'est retiree dans ses loge- ents ; les meilleures maisons s'empressent d'accueillir tous nos res, et le contentement est general, il est general, en ce que tout part. Marat, anarchiste, a disparu. Le representant Noel Comtre *sic* a e respirer l'air de la campagne ; l'autre, nomme Lesterbe-Beauvais, st malade des suites des alterations et des menaces. Ce matin l'execu- on du club s'est faite a St-Chaumond, la cloche qui sonnoit l'a- rme a ete jetee a bas. On a trouve, dans les tiroirs, des lettres recieuses dans les circonstances. Les bonnes intentions de nos adver- aires ne seront plus un mystere On expedie a present les quatre lubs de cette ville, et ce soir il n'en existera plus. Tout le monde est e la partie, les femmes, les enfants, y jouent leur role ; peu de per- onnes paraissent mecontentes, et nous avons lieu de croire que tout ra bien, la seule peine que nous ayons, est celle de maintenir tous os braves camarades dans les limites de la moderation, nous y reus- irons, car nous en sommes aimes. Demain nous vous rendrons ompte et de ce qui sera fait et de nos projets, le plus difficile est ait, et nous esperons que tout ira au gre de vos desirs. Nous rece- ons a l'instant l'avis de l'arrivee, a Saint-Chaumond, du citoyen Blanc avec le detachement de 300 hommes et deux pieces de canon de huit Nous remercions tous nos freres de l'empressement qu'ils ont eu de voler à notre aide ; heureusement la précaution est devenue inutile, mais elle ne laissera pas de faire connoitre à nos ennemis, qu'au moindre danger on peut compter sur le devouement de tous les citoyens de Lyon. Nous ecrivons au commandant Blanc de ne pas passer Saint-Chaumond, et que nous irons l'y joindre le 13 au soir. Nous avons visité ce soir toutes les sections ; a bas les clubs, a été le cri général : nous y avons été accueillis comme des frères. L'esprit public est au niveau des circonstances. Depuis que les citoyens sont libres d'exposer leurs opinions sans danger, les anarchistes, honteux de leur petit nombre, n'osent plus prendre la parole ; enfin la Com- mission populaire et tout le departement de Rhône-et-Loire, peuvent compter sur la ville de Saint-Etienne comme sur celle de Lyon meme. Il a été arrete dans les sections, et la municipalité a adopte, de faire partir 30 hommes par bataillon de la garde nationale, pour assister, à Lyon, a la fete de la Federation du 14 Juillet. Ils partiront demain matin il n'est pas necessaire de recommander qu'ils soient bien reçus, on ne peut leur faire plus de caresses que nous en avons reçu ici.

Citoyens, on nous avoit promis, lors de notre depart, qu'il seroit expedie pour l'armee deux courriers par jour, par lesquels nous fe- ions passer nos reponses ; un seul nous est parvenu. Nous etions en presence de St Chaumond, et tout nous annonçoit alors une resis- tance outree, nous n'avons pu faire aucune reponse ; depuis nous avons reçu de Lyon que des nouvelles indirectes ; et le temps ous a manqué pour en expedier. Citoyens, nous vous prions de otter que dans notre position, rien ne peut nous être aussi agreable ue d'être instruits, et le plus souvent qu'il est possible, de ce qui se passe chez nous, faites dire, nous vous en prions, a tous les pa- ents de nos braves frères, que tous, tous jouissent d'une parfaite

santé ; il y a eu à souffrir de la chaleur, de la poussière, de la fatigue; la gaieté n'en a pas moins régné et nous espérons que le 15 ne passera pas sans que nous ayons revu tout ce que nous avons de plus cher.

Citoyen président ! nous vous prions de faire agréer à la Commission Populaire l'assurance de notre entier dévouement ; de participer également notre lettre à la municipalité et autres corps administratifs; enfin de faire connoître à la cité entière, que nous nous rendrons toujours dignes d'être ses enfants.

T. ROUSSEAU, MARTIN, neveu ; BIROTTEAU ; MARTIN, chirurg.-maj. ; O, NERVO.

La Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, après avoir ouï lecture de la lettre ci-dessus, arrête à l'unanimité, qu'elle sera imprimée séparément, publiée, affichée et envoyée dans toutes les communes du département.

LOYER, secret.

Signé, GILIBERT, présid. : RAYMOND, DUTRONCY, LOYER, GRAS et FLORENTIN-PETIT, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Amable Leroy, place Saint-Jean, 1793.

---

## XVIII

### (12 Juillet)

*République une et indivisible, résistance à l'oppression. Représentation nationale, libre et entière. La Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, à tous les citoyens du département.*

Citoyens de Rhône-et-Loire !

Vous vous êtes montrés dignes de la liberté, votre courage a terrassé l'anarchie : les brigands sont enchaînés, leurs satellites ont fui devant vous : un ennemi vous reste à combattre : ce satrape orgueilleux tombera sous vos coups.

En vain prodigue-t-il les trésors de la République, pour stipendier les mains sacrilèges qu'il brûle de tremper dans votre sang ; en vain tient-il sous le couteau de la tyrannie les habitants de l'Isère et de la Drôme, pour comprimer le sentiment qui les porte à s'unir à vous : au premier choc de vos phalanges guerrières, la tête de l'infâme Dubois-Crancé fera justice à la souveraineté nationale, de la violation de ses droits.

Républicains vainqueurs de l'anarchie, vengeurs de l'humanité outragée, le grand coup est porté, en vouant au mépris et à la vindicte publique, la faction sanguinaire qui tramoit votre ruine, vous avez paralysé, dans ses mains, ses pouvoirs usurpés ; vous n'avez plus à redouter que les dernières convulsions de sa rage ; déployez toutes vos forces, le signal est donné, vos bras et vos fortunes assureront la victoire.

Vos représentants ont mesuré vos resssources par l'étendue de votre courage et de votre amour pour la liberté, et dès lors ils n'en ont pu voir ni fixer les bornes. La bourse et le fer à la main, vous vous êtes levés en masse pour voler contre l'ennemi ; vous n'avez

laisse à vos représentants que le soin de diriger votre force et d'assigner le versement et l'emploi de vos offrandes civiques.

Une caisse générale est ouverte à vos dons généreux, déjà les sections de Lyon se disputent la gloire d'y verser les premières sommes et de grossir cette masse commune. Animées du même esprit, toutes les communes de Rhône-et-Loire partageront cette noble émulation.

Malheur aux insouciants ! malheur aux avares ! la Patrie met sur leurs têtes toute la responsabilité des maux qu'elle éprouveroit par leur coupable indifférence. L'imminence du danger doit bannir l'égoïsme et l'avarice : le riche doit sentir la nécessité de faire les plus grands sacrifices pour sauver sa fortune et sa vie, le propriétaire ne doit plus espérer de conserver ses possessions, qu'en les offrant pour le soutien de la force publique ; l'ouvrier, le cultivateur ne peut plus trouver les moyens d'assurer son existence que dans le rétablissement de l'ordre et de la liberté.

Tremblez, tyrans ! tremblez, anarchistes ! tremblez, scélérats ; apôtres du pillage et du meurtre ! vous avez exaspéré nos âmes ! nous avons dévoué, pour votre destruction, ces trésors dont la soif vous rendoit avides de notre sang, nous avons juré de vous exterminer ; nous avons fait un faisceau de nos biens et de nos forces, pour vous écraser sous le poids de nos armes et de nos fortunes.

En conséquence :

Citoyens de Rhône et Loire,

La Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire considérant que le peuple de Rhône-et-Loire s'étant levé pour résister à l'oppression, veut soutenir le mouvement que l'amour de la liberté lui a fait prendre,

Arrête :

Article Premier. — Il sera ouvert, dès ce jour, une souscription patriotique dans chaque commune et section de commune ...

(V. ci-dessus p. 73, séance du 10 juillet). V. - Il sera fait un tableau dans chaque commune... et rendu public par la voie de l'impression.

Extrait collationné,

Signé, Loyer, secrétaire.

A Lyon, de l'Imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793

---

## XIX

### (5 Juillet).

*Grenoble, le 5 juillet 1793, l'an second de la République françoise, une et indivisible. — Les administrateurs du département de l'Isère aux autorités constituées et citoyens de la ville de Lyon.*

Citoyens collègues, frères et amis,

En vain tous les tyrans de l'Europe étoient armés contre nous ; en vain l'orgueil le plus atroce et le fanatisme le plus incendiaire avoient mis leurs poignards et leurs torches dans des mains égarées ou

séduites; en vain l'intrigue la plus criminelle avoit fait prendre le masque du patriotisme à des scélérats qui n'ont feint de nous aimer que pour nous asservir ou nous égorger : tous les projets destructeurs de notre liberté, tramés dans les ténèbres par la ruse et par la perfidie, ont échoué devant la Convention Nationale, étayée de l'assentiment des vrais François. Ce point central, signe de ralliement, a toujours déjoué les intrigues les plus adroitement concertées. Nos ennemis ont senti et éprouvé cent fois combien cette réunion étoit un obstacle insurmontable à leurs manœuvres ; c'est à la détruire qu'ils emploient maintenant tous leurs efforts; c'est dans le moment où la Constitution nous est annoncée, où elle va être présentée aux assemblées primaires, que ces irréconciliables ennemis redoublent de ruses et d'intrigues, pour nous diviser et nous plonger dans la plus horrible anarchie.

Citoyens, évitons ce dernier piège, serrons-nous autour de la Convention, abjurons tout sentiment particulier, faisons abstraction des individus, dont quelques-uns auroient pu nous faire naître des soupçons, et même inconsidérément donner lieu à notre haine : étouffons tous les germes de division pour ne nous occuper que du danger de la patrie; il est grand temps, sans doute, le glaive est suspendu sur nos têtes ; la guerre civile est à nos côtés, les fléaux de l'anarchie nous environnent; le despotisme, armé sur nos frontières, intriguant dans l'intérieur, nous prépare des fers. Nous sommes perdus et perdus pour des siècles, si nous nous divisons. Réunissons-nous, délibérons sans passion, sans souvenir du passé, sans acception des personnes, sur la constitution qu'on nous présente. La victoire est à nous si, fidèles à nos serments et écartant toutes les suggestions perfides, nous maintenons la République une et indivisible. C'est dans cette idée, et au nom du salut public, que nous vous faisons passer la manifestation de nos principes ; leur pureté ne suffisoit pas ; il falloit faire taire la calomnie, et quoique, d'après l'esprit républicain qui règne dans les écrits émanés de vous, nous ne doutions pas de votre façon de penser, nous vous invitons à suivre notre exemple. Vous éloignerez les maux qui vous menacent ; vous sapperez dans leur base les espérances criminelles des ennemis de la patrie et vous concourrez efficacement à procurer à la France entière ce bonheur si désiré, et que lui mérite sa persévérance à défendre avec tant d'énergie les droits sacrés de l'humanité.

Certifié conforme à l'original.

Signés, Planta, président ; B. Royer, secrétaire général provisoire.

*Les administrateurs du département de l'Isère à la Convention Nationale et à tous les François.*

Nous ne voulons que la République une et indivisible ;

Nous maintiendrons de tout notre pouvoir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés :

Nous ne désirons rien tant qu'une constitution populaire,

Nous jurons une guerre éternelle à l'aristocratie, à l'anarchie et au fédéralisme.

Nous respectons la Convention Nationale, nous avons été et sommes toujours soumis à ses décrets, et nous les ferons exécuter :

Fait et arrêté en conseil-général du département de l'Isère. A Grenoble, le 2 juillet 1793, l'an second de la République.

Signés : les administrateurs du département de l'Isère, etc.

Certifié conforme à l'original. Signés, Planta, président; B. Royer, secrétaire-général provisoire.

A Grenoble, chez J.-M. Cuchet, imprimeur du département.
(*Bibl., fonds Coste, 4479 (934). 56. - 111.001*).

---

## XX

### (14 Juillet).

*Discours prononcé par le citoyen Gilibert, président de l'assemblée départementale, le jour de la fête civique du 14 juillet 1793, l'an second de la République françoise, une et indivisible.*

Citoyens républicains,

Le peuple souverain du département de Rhône-et-Loire, s'étant assuré que la représentation nationale avoit été violée, que la Convention n'étoit ni libre, ni entière, s'est levé en masse, a proclamé sa volonté de résister à l'oppression, de maintenir dans toute l'étendue de son territoire la sûreté des personnes et des proprietés ; il a déclaré qu'il résisteroit de toute sa force à la réintégration de toute espèce de tyrannie, sous quelque dénomination qu'elle osât se présenter : ces trois serments des représentants de ce département, renfermant une profession de foi politique, annoncent assez les sentiments républicains les plus purs et les plus énergiques.

A peine ces représentants ont-ils été constitués en assemblée populaire, républicaine et de salut public, qu'ils ont sondé la profondeur des plaies de l'état ; après s'être assurés, par l'aveu même des députés de la montagne, que la représentation nationale n'étoit ni entière, ni libre, l'assemblée départementale a déclaré qu'elle ne cesseroit de faire les plus grands efforts pour procurer l'intégralité et la liberté de la Convention ; convaincue que la représentation nationale libre et entière est le palladium qui doit réunir tous les François, son unique dessein est de la voir promptement réunie et occupée à nous présenter une constitution vraiment républicaine. L'assemblée départementale de Rhône-et-Loire sollicite cette réunion de tous les membres de la Convention, soixante-cinq autres départements font la même demande, marchent sur la même ligne, veulent, en résistant à toute oppression tyrannique, écraser le monstre de l'anarchie et lui faire succéder le règne des loix d'un peuple libre et républicain.

Citoyens, vos représentants ne se sont occupés que des mesures de sûreté générale et particulière, qui toutes tendent à assurer vos personnes et vos propriétés ; ils ont sagement arrêté qu'ils laisseroient aux autorités constituées du département, le plein et entier exercice de leurs fonctions. Tout occupés du bonheur général de leurs commettants, ils ne se sont arrogé aucun exercice d'administration qui pût les distraire des fonctions augustes auxquelles vous les avez appellés. Par ce plan aussi simple que lumineux, l'assemblée départementale a déjà fait publier plusieurs arrêtés de sûreté générale et particulière, qui émanent tous comme corollaires ou conséquences immédiates des trois serments et de la proclamation. Ces arrêtés et la proclamation ont été les fruits d'une longue et paisible discussion,

tous ceux qui ont été témoins des travaux de la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de ce département, attesteront que, pendant tout le cours de ses travaux, les passions ont gardé un silence respectueux devant la raison, qui a seule proposé, discuté et motivé les arrêtés de l'assemblée ; aussi devons-nous vous apprendre, avec une grande satisfaction, que tous ces arrêtés ont été pris à l'unanimité.

Citoyens, la commission départementale ne s'est permis jusqu'à ce jour aucun relâche à ses travaux ; la seule distraction qui lui soit accordée, c'est de participer à cette fête civique et républicaine : se voir entourée des braves frères d'armes de tous les cantons, être témoins de leur union, voir couler des larmes d'attendrissement, lorsqu'ils se donnent le baiser fraternel ; voilà la récompense que demandent vos représentants, elle seule les soutiendra dans le reste de la carrière qu'ils doivent encore parcourir. Egalité, liberté, République une indivisible, représentation nationale entière et libre : voilà les flambeaux qui ont éclairé et éclaireront leur marche.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette. 1793. (*Bibliothèque de la ville de Lyon, Fonds Coste, 6063 (934) ; 111.692*).

---

## XXI

### (14 Juillet).

*Discours prononcé par le président de la municipalité provisoire de Lyon, le 14 juillet 1793, l'an second de la République françoise.*

Citoyens,

Nous allons prononcer un serment solennel qui nous liera avec nos frères de tous les départements, que ce serment ne soit pas vain ; ne le regardez pas comme une cérémonie insignifiante ; songez que l'honnête homme, que le bon citoyen, que le vrai républicain doit exécrer le parjure.

Un des crimes à reprocher aux factieux, aux anarchistes, c'est d'avoir appris à une portion du peuple à se jouer de la sainteté du serment ; dès-lors, plus de saine morale, plus de frein aux passions, plus de fraternité entre les hommes, tous les liens sociaux sont relâchés ou détruits ; le vice prend le masque de la vertu ; la calomnie empoisonne les actions les plus pures ; les hommes de bien se lassent de lutter contre des scélérats qui emploient tous les moyens pour rétablir le despotisme, à force de désorganisation, d'anarchie et de crimes.

C'est à ces hommes, ennemis de tout ordre social, que nous devons les maux affreux dont nous gémissons tous ; c'est par eux que les principes ont été foulés aux pieds, les propriétés menacées ; c'est par eux que la France a offert le spectacle hideux du pillage et du massacre. Citoyens, n'oubliez jamais que l'abyme où nous sommes a été creuse par des hommes ambitieux et pervers qui n'ont obtenu la confiance de quelques-uns, que parce qu'ils avoient corrompu leurs mœurs ; n'oubliez pas que le bonheur du peuple ne fut jamais l'objet de leurs vœux, et d'ailleurs, quel bonheur pourrions-nous espérer d'hommes qui ne veulent vivre que de rapines et de crimes.

Citoyens ! il est temps que la vertu reprenne son empire ; elle seule, aidée du génie, peut fonder la République et ramener la félicité.

Habitants des campagnes, paisibles cultivateurs, ces hommes de boue et de sang voudroient vous détacher de vos frères des villes ; ce projet décèle leur scélératesse ; nous sommes tous nécessaires les uns aux autres, nous aimer, nous secourir, voilà nos véritables intérêts, voilà quels doivent être nos plus chers sentiments, amis et frères, nous ne vous envions pas les bienfaits dont vous a comblés la révolution, c'est avec joie que nous vous voyons délivrés de la dîme, des droits féodaux, ces fléaux des campagnes. Recevez l'engagement sacré que nous prenons tous envers vous, de vous aider de toutes nos forces à repousser les barbares, qui voudroient vous y asservir de nouveau.

Citoyens, jurons tous, et ne jurons pas en vain, une guerre éternelle aux royalistes, aux tyrans, aux factieux de toute espèce, aux anarchistes de tout état, jurons de soutenir de tout notre pouvoir les hommes assez vertueux pour se dévouer aux honorables, mais pénibles fonctions de magistrats, de législateurs ; jurons de respecter les personnes et les propriétés ; jurons de reconnoître les actes qui émaneront d'une représentation nationale libre et entière, jurons de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, jurons enfin de ne poser les armes que lorsque le règne des loix sera affermi, la vertu triomphante et la félicité publique assurée.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.
(*Bibliothèque de la ville de Lyon. Fonds Coste, 6062 (934), °350.976*).

---

## XXII

### (14 Juillet).

*Lettre d'Adrien Lamourette, évêque métropolitain du département de Rhône-et-Loire, aux habitants des campagnes de ce département.*

La méchanceté, mes très-chers frères, épuise, en ce moment, ses derniers moyens pour vous tromper ; et nous apprenons que des esprits turbulens et ennemis de l'ordre et de toute autorité, se répandent parmi vous, pour vous regagner à l'anarchie et pour vous faire accroire que l'événement du 29 mai, qui a renversé une faction de brigands et d'assassins, est une victoire de l'aristocratie sur les patriotes.

Braves et généreux concitoyens, gardez-vous de prêter l'oreille à des insinuations aussi insensées ! L'aristocratie, qui voudroit faire revivre le despotisme et ramener l'ancien gouvernement, ne sauroit se réjouir de ce qui est arrivé dans les murs de cette cité : elle avoit, au contraire, le plus grand intérêt à entretenir et à protéger des hommes, dont l'audace et la scélératesse opéroient sourdement et très efficacement la contre-révolution. C'est la sage liberté, c'est la liberté soutenue par les principes de la justice, de la morale et de la vertu qui est redoutable aux aristocrates, parcequ'une telle liberté oppose une barrière impénétrable au retour de l'ancienne servitude

et des anciens abus : mais le règne du crime, de la licence et du brigandage, nous repousse nécessairement dans l'esclavage ; et rien n'est si contigu au despotisme qu'un peuple livré au désordre et à la confusion de l'anarchie.

Il est donc bien évident, M. T. C. F., que la chûte de ce monstre menaçant et destructeur, dont nous sommes redevables à l'invincible courage de nos genéreux concitoyens de Lyon, est une véritable déroute pour l'aristocratie, et qu'elle doit s'affliger de ce succès, comme d'un contre-tems qui déconcerte toutes ses vues et qui anéantit toutes ses espérances. Ainsi, M. T. C F., lorsque vous voyez un concitoyen donner son adhésion et applaudir aux mesures prises par vos sages administrateurs pour achever l'extinction de l'anarchie et de la licence, croyez que ce citoyen est bien loin d'être un aristocrate, et que c'est un ami vrai et sincère de la liberté, de la République une et indivisible.

Croyez encore, M. T. C. F., que ces hideux et infâmes suppôts de l'assassinat et du pillage, qui attendent aujourd'hui dans les fers le châtiment dû à leurs forfaits, seroient couronnés par les mains de tous les despotes étrangers et par celles de tous les émigrés armés contre leur patrie, si cette coalition de tyrans et de rebelles venoit jamais à occuper le territoire de la France ; et que son glaive n'immoleroit que les amis de la sage et vertueuse liberté ! Pourquoi ? parce que nos ennemis reconnoissent, dans tous les factieux, dans tous les agitateurs, dans tous les hommes pervers du dedans, leurs coopérateurs dans l'œuvre de la contre-révolution ; et qu'ils savent qu'un pays agité de toutes les passions et souillé de tous les crimes offre, de toutes parts, des issues à l'irruption de leurs forces et de leur vengeance.

L'infernal secret des scélérats qui sont au foyer de la manœuvre anarchique, a été de democratiser toutes les vertus et d'aristocratiser tous les crimes. Par là, ils se sont établis exclusivement les arbitres suprêmes du civisme : et pour peu que cette abominable subversion de tout principe se prolonge, nous verrons les attestations de patriotisme ne se délivrer que sur des preuves d'assassinats et de rapines.

Cependant, M. T. C. F., ceux qui vont porter le venin de leurs perfides et lâches insinuations, au fond de vos douces et innocentes campagnes, osent invoquer les saintes loix de la fraternité, et vous dire qu'il faut s'entendre et s'unir. Ah ! sans doute, le signe le plus touchant du bonheur public, c'est l'unité et la concorde des frères ; et à Dieu ne plaise que nous qui sommes les ministres de la charité et de la paix, nous négligions jamais aucun des moyens qui peuvent produire et maintenir ce concert et cette unité si précieuses et si désirables ! mais défiez-vous, estimables citoyens des campagnes, de ceux qui voudroient faire servir les saints préceptes de la nature et de la religion, au rétablissement de la licence et de l'anarchie. Un méchant qui dit à un homme de bien, soyons unis, lui demande d'abjurer la probité et d'embrasser le crime. Lorsque la fermentation de toutes les passions déréglées a fait dégénérer une révolution politique, en une subversion qui fait chanceler toutes les bases de la sûreté et de la propriété des citoyens, la réunion des esprits et des cœurs ne peut plus s'opérer que de l'une des deux manières, ou en convertissant tous les méchants à la probité, ou en déterminant tous les gens de bien à se faire scélérats. Ne perdez pas de vue, M. C. F.,

cette terrible alternative, lorsqu'on vous parle de réunion et d'accord ; et demandez avec la fierté qui convient à l'incorruptible vertu, demandez à ces perturbateurs hypocrites qui vont vous parler de réunion, s'il s'agit de devenir aussi pervers qu'eux, ou s'ils s'offrent à revoler avec vous sous les pavillons de la morale et de l'honneur.

Bons agriculteurs ! portion intègre et pure d'une nation que la fatalité de son sort a mise à la discrétion de ce qu'il y eut jamais de plus corrompu et de plus tyrannique sur la terre ! tandis que de vils et misérables imposteurs s'efforcent de vous intéresser à la destinée de ces faux patriotes que la justice du peuple lyonnais a précipités au fond des cachots, vous ignorez peut-être encore que ces monstres qu'on voudroit vous faire estimer, étoient des conspirateurs contre vous et contre vos propriétés ; que mille fois ils ont tenté de vous rendre odieux à vos frères de la cité, qu'ils s'apprêtoient à piller le fruit de votre sueur et de votre sang, à forcer vos greniers, à envahir le prix de vos respectables travaux, à vous ravir la substance de vos épouses et de vos enfans ; et peut-être seriez-vous maintenant réduits à arroser de vos larmes les tristes débris d'une récolte enlevée par leurs mains insatiables et homicides, si le ciel, le juste ciel, n'eût prévenu l'accomplissement du complot formé pour votre ruine et pour votre désespoir.

Écoutez donc, chers concitoyens de la campagne, écoutez la voix de votre pasteur, de votre père et de votre ami. Le Ciel m'est témoin que je vous dis la vérité, et que je vous parle d'après une connoissance profonde de l'état des choses et du caractère des hommes qui s'appliquent à vous égarer. J'ai juré de vous prémunir contre les erreurs des insensés et contre le souffle empoisonné des méchants.

Ce serment que j'ai prononcé avant de commencer l'exercice du saint ministère auquel votre choix m'a appellé, est inscrit sur des registres toujours ouverts pour confondre et pour punir les parjures. Malheur à moi, si je cesse un seul instant de justifier votre confiance par ma fidélité à vous tenir parole et par la constance de mon courage à vous dévoiler la perversité de ceux qui ne méditent que le malheur de la Patrie !

Recevez, chers concitoyens, les assurances de mon inviolable et fraternel attachement.

Lyon, le 14 Juillet 1793, l'an II de la République Françoise,

ADRIEN LAMOURETTE,
Evêque du département de Rhône-et-Loire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Amable Leroy, place Saint-Jean, 1793.

(*Bibl. de la ville de Lyon. Fonds Coste, 3436 (918); 350.338*).

---

## XXIII

(14 Juillet)

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation libre et entière — Proclamation du Comité de sûreté générale de la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, réuni au Comité militaire.*

L'Anarchie ose encore lever la tête ! et dans son désespoir elle parle de vengeances et de fureurs ! Pour la terrasser et lui imposer

un silence éternel, il faut montrer autant de courage que d'énergie! Nous avons tous des propriétés ou des parents à défendre, des serments à remplir, il faut ou combattre ou périr sous le fer des anarchistes. Réunissons donc tous nos efforts pour la cause de la liberté et de l'égalité et pour le triomphe de la République une et indivisible, que tous les citoyens qui ont quelque amour de l'ordre et de la justice, viennent se ranger sous les drapeaux des phalanges lyonnoises.

Ne comptons au rang de nos ennemis, et ne regardons comme suspects, que les factieux et les désorganisateurs. Appelons indistinctement tous les citoyens du département à prendre place soit dans les brigades de la ville, soit dans celles des districts ; que tous les citoyens François, animés de nos principes et jaloux de résister à l'oppression, soient admis à concourir avec nous à la défense des droits les plus précieux et les plus sacrés ; ne les soumettons qu'à la condition de fournir le cautionnement d'un citoyen de ce département ; empressons-nous d'annoncer que tous ceux qui se feront inscrire jouiront d'une solde du moment de leur inscription sur les registres des sections ou des municipalités. C'est en réunissant nos forces et nos cœurs, que nous contiendrons les malveillants, que nous détruirons à jamais les manœuvres et les espérances des anarchistes, et que nous parviendrons à faire respecter les propriétés et les personnes.

Fait en Comité de sûreté générale, à Lyon, le 14 Juillet 1793, l'an second de la République.

Signé, Bertin, président ; Amiot, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

XXIV

[illegible]

fortune publique qui s'écouloit dans leurs mains avides ; nous ons arrêté les insolents proconsuls qui infestoient et gangrenoient os contrées, nous avons organisé et dirigé les forces départemenles que le peuple lui-même précipite vers cette montagne fatale, ont les laves auroient bientôt stérilisé notre sol, si nous ne nous hâons d'en éteindre le volcan. Six mille hommes sont en mouvement marchent au secours de Paris, contre l'anarchie. Ils sont invincibles r ils combattent pour la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la Repuique ; ils sont invincibles, car ils sont l'élite de nos départements, état de délibérer comme de combattre, ils sont invincibles, car ont l'amour par de l'ordre, des lois et le sentiment de toutes les ertus républicaines, ils sont invincibles enfin, car **Félix Wimpfem, héros de Thionville, les commande.**

Frères et amis, ne perdez pas un instant, le temps presse, les scerats ne dorment point. Déjà l'avant-garde de nos fédérés est à vreux, à 25 lieues de Paris. Les bataillons du Calvados et d'Ille-et-Vilaine y seront le 8 de ce mois ; celui du Morbihan, le 10, celui du finistère, le 14, la Mayenne et plusieurs autres sont en marche ; et u 20 au 25, tous seront sous les murs de Paris, aucun obstacle, ucun événement ne peut ralentir ni entraver leur marche. Vos frères e l'Ouest attendent leurs frères du Midi, pour partager et leurs traaux **et leurs succès ; hâtez-vous, ils vous donnent rendez-vous sur a place du Carrousel : hâtez-vous, nos frères de Paris nous implo**ent et nous tendent les bras. Trois ou quatre mille scélérats tout au **lus les oppriment, et les vainqueurs des Tuileries n'ont qu'à se** ontrer pour faire fuir ces lâches anarchistes, dont toute la force est **ans la corruption.**

Depuis longtemps nous tentons tous les moyens de correspondre vec vous, de vous communiquer nos pensées, nos sentiments et os mesures. Nos efforts ont été vains, les tyrans ont des yeux 'Argus. Si cette lettre et la déclaration qui l'accompagne vous parviennent, au nom du salut public, au nom de la patrie, au nom de out ce que nous avons de plus sacré, nous vous conjurons d'en faire reculer des exemplaires jusqu'à l'extrémité du Midi, de les répandre ans tous les lieux où les lois, la patrie et la vertu comptent quelques amis.

Nous vous conjurons aussi d'employer tous les moyens imagiables pour nous faire connoître vos dispositions et surtout la marche et la route de vos fédérés, afin que nous coordonnions nos me**ures aux vôtres.**

N'épargnez ni peines, ni soins, ni dépenses ; quand nos ennemis lapident des millions par jour pour nous anéantir, devons-nous ompter quelques mille livres pour sauver le peuple Français ?

Adieu, précipitez votre marche, concertez-la sur la nôtre, entrons nsemble dans les murs de Paris, nous y consacrerons l'unité de la Républ que, nous y délivrerons nos frères opprimés, nous y sauverons a patrie, ou nous y périrons avec elle.

Signé, L.-J. Roujoux, président ; Louis Caille, secrétaire.

Certifié conforme à l'original

Lyon, le 10 Juillet 1793, l'an second de la République française.

Signé, Rambaud, président.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## XXV

(16 Juillet).

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. — Les membres du Comité militaire de la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, à leurs concitoyens du département.*

Citoyens, nous nous occupons sans cesse de l'organisation de la force départementale, mais nous ne pouvons le faire avec succès sans vos secours.

Par l'arrêté de la Commission, en date du 13 juillet, cette force doit être portée à 9,600 hommes, dont 7,200 pris dans la force armée de la ville de Lyon, et 2,400 dans celle des districts.

Par l'article III dudit arrêté, les citoyens qui voudront concourir à la formation de ladite force départementale, doivent se faire inscrire dans leurs sections ou communes, et être agréés par elles.

Jusqu'à présent, citoyens, nous n'avons reçu aucuns renseignements, aucunes communications des inscriptions qui ont dû être faites, et que nous présumons être déjà en grand nombre ; nous ne savons point en quel état se trouve cet enrôlement, soit dans la ville de Lyon, soit dans les différents chef-lieu de district et autres lieux dont la population excède deux mille âmes.

Nous prions les présidents des sections de la ville de Lyon, nous prions les maires et officiers municipaux des communes du département, de tenir des registres ouverts pour les inscriptions volontaires, de les encourager par tous les moyens que leur patriotisme et le salut de la Patrie leur suggèreront, et de donner, sans délai, avis au Comité militaire de la Commission Populaire, de toutes les inscriptions qui seront faites, sur l'indication des domiciles des citoyens inscrits.

Nons prions également tous les chefs de bataillons, dans les communes dont la population n'excède pas deux mille âmes, d'ouvrir un registre pour les inscriptions volontaires des citoyens attachés à leurs bataillons, et d'en donner avis au Comité militaire de la Commission.

C'est au nom de la Patrie, de son salut général, c'est au nom de la sûreté des personnes et des propriétés qui sont menacées de toutes parts, que le présent avis est donné.

Une réflexion nous étoit échappée, citoyens. Les gardes nationales sont en état de réquisition permanente, a-t-on dit ; le général peut les requerir à volonté, et son armée sera formée : non, citoyens, ce principe n'est pas le nôtre, il ne s'applique pas à la circonstance. Il est question de former une armée départementale, une armée permanente, il faut des soldats dlsposés aux travaux militaires, disposés aux marches et aux campements, et qui puissent accepter une solde patriotique.

Quant au surplus de la force armée, elle est à notre réquisition, nous le savons, mais, citoyens, le moment n'est point encore arrivé d'en disposer. La force départementale doit être en exercice, elle doit se montrer partout, elle doit être essentiellement obéissante ; elle seule constituera ce département en état de resistance à l'oppression, et

c'est sur elle particulièrement que reposent les destinées de ce département et de la République entière.

A Lyon, le 16 juillet 1793, l'an II de la République Française.

*Signé*, PERRIN-PRÉCY, général ; RAYMOND, JANIN, MEY-DES-CHALLES, CHARPIN, BALLET, MUGUET et DUMAS.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## XXV *bis*.

(16 juillet).

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire ; qui condamne Joseph Challier, âgé de 46 ans, natif de Bolard, en Piémont, président du tribunal du district de Lyon, y demeurant, place du Grand Collège, à la peine de mort, pour avoir provoqué au meurtre et au pillage et attenté à la liberté et à la vie des citoyens. — Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.*

Du 16 Juillet 1793, l'an II de la République Françoise.

Au nom de la République,

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Le directeur du juré du tribunal du district de la ville de Lyon expose que, le huit de ce mois, le citoyen Pontis, huissier, attaché au service de la police correctionnelle, demeurant place Neuve, canton de la Métropole, porteur du mandat d'arrêt délivré, le sept, par le citoyen Ampère, juge de paix, officier de police et de sûreté du canton de la Halle au blé, contre Joseph Challier, citoyen de Lyon, prévenu d'avoir provoqué au meurtre, au pillage, par ses écrits et ses discours ; et d'avoir preparé et concouru aux massacres arrivés dans la journée du vingt-neuf mai dernier, a conduit, à la maison d'arrêt, la personne dudit Challier, et remis les pièces concernant les délits au greffe du tribunal ; qu'aussi-tôt ladite remise, ledit Challier a été entendu par le directeur du juré, sur les causes de sa détention ; que les citoyens Parizet et Bigot, plaignans et dénonciateurs, ne s'étant pas présentés, dans les deux jours de la remise du prévenu, en la maison d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de l'arrestation et de la détention dudit Challier ; il a trouvé qu'il étoit de nature à mériter peine afflictive ; d'après quoi le directeur du juré a dressé le présent acte d'accusation, pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au juré d'accusation ; et déclare, en conséquence, qu'il résulte de l'examen des pièces que ledit Challier est contrevenu à la loi du vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-douze, qui porte : que les tribunaux criminels du département jugeront définitivement, et en dernier ressort, sans recours au tribunal de cassation, tous ceux qui s'attrouperont dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres, tendans à renverser la liberté, ou à s'opposer à l'exécution des loix, en attroupant au club central, dans la journée et la nuit du six février der-

nier, des citoyens à lui affidés, dont il exigea le serment de garder, sous peine de mort, le secret sur un projet qu'il alloit communiquer, et en s'opposant à ce que les citoyens attroupés audit club en sortissent ; que le projet qu'il proposa tendoit tout à la fois, et à renverser la liberté, et à employer la force, pour s'opposer à l'exécution de la loi, qu'il proposa effectivement d'établir, à l'instant, un tribunal populaire, qui devoit, de suite, et la même nuit, faire égorger des citoyens désignés dans une liste de proscription ; de placer, à cet effet, la guillotine sur le pont Morand, avec des pièces de canon aux deux extrémités ; que les membres de ce tribunal furent désignés ; et que le projet eût été exécuté par un attroupement, sans la vigilance du maire Nivière, qui fit battre la générale et tenir les citoyens sur leurs gardes ; que jamais ledit Challier n'a perdu de vue l'exécution de ce projet ; qu'il a, à cet effet, entretenu, au dedans, une correspondance suivie avec les désorganisateurs ; tels que Laussel, Gaillard, Gravier et Fillion, dont il existe, au procès, des lettres écrites à Challier, où ils ne parlent que des moyens d'agiter le peuple, de le faire insurger ; qu'il a rédigé et envoyé à la Convention une adresse injurieuse pour tous les bons citoyens, dans laquelle il sollicitoit l'établissement d'un tribunal révolutionnaire à Lyon ; que, le trois février dernier, Challier écrivoit à Gaillard, que, le dimanche précédent, il s'étoit rendu, avec les sans-culottes, autour de l'arbre de la liberté ; qu'ils y avoient juré d'exterminer tous ceux désignés sous le nom d'aristocrates, de feuillantins, de modérés, d'égoïstes, d'agioteurs, d'accapareurs, d'usuriers, que la ville avoit besoin d'une forte purgation ; qu'il a publiquement prononcé des discours tendans au meurtre et à l'assassinat ; témoin, celui à l'occasion des honneurs rendus à la mémoire de Michel Lepelletier, dont le projet, écrit de sa main et de lui avoué, existe au procès et où on lit : « Jurons de purger la terre de la liberté, de ceux qui n'ont encore donné aucune marque de civisme », et celui, relatif à l'organisation d'une armée révolutionnaire ; que, sous le prétexte faux d'un projet de contre-révolution en cette ville, appuyé sur une supposition fausse que dix-huit mille ennemis étoient cachés dans les environs, il a composé et publié un placard tendant au même but, intitulé : Serment des trois cents républicains, et où on lit : Aristocrates, Feuillantins, Rolandins, Modérés, Egoïstes, Egarés ! tremblez ; le peuple est debout : le dix août peut encore renaître ; à la première atteinte portée à la liberté, les ondes ensanglantées de la Saône et du Rhône charrieront vos cadavres aux mers épouvantées ; que, toujours dans les mêmes vues, il est alle, le vingt-deux mai dernier, avec deux clubistes de la section de la rue Neuve, au comité de salut public, pour faire donner demi-livre de poudre à chaque particulier muni d'une carte de civisme ; et ce, parce que des sections se mettoient en permanence ; que, dans les assemblées publiques, il a prêché le massacre et le pillage ; que l'on a trouvé, dans ses papiers, des listes de noms d'un grand nombre de citoyens, avec des apostilles de sa main et des qualifications calomnieuses ; plus, la demeure precise desdits citoyens ; liste qu'on peut, à juste titre, appeller liste de proscription ; que dans la séance des Jacobins, du vingt-sept mai dernier, il a dit qu'il falloit arrêter nuitamment tous les présidens et secrétaires des sections permanentes, leur couper la tête, ainsi qu'aux membres du département, en faire des faisceaux,

se laver les mains dans leur sang ; que, dans la matinée même du ur du massacre arrivé en cette ville, le vingt neuf mai dernier, il a rit au citoyen Bertrand, maire, pour l'engager à soutenir le oc avec intrépidité ; que, le soir de cette même journée, il a vu, en différentes reprises, à l'Hôtel-Commun, d'où l'on tiroit sur citoyens, qu'il a conséquemment, tant par ses discours, que par s écrits, préparé le massacre arrivé ledit jour, et qui n'a été qu'une xécution du projet formé dès le mois de février précédent ; qu'il a participé audit massacre ; qu'il est enfin établi au rocès, par une lettre missive d'Oberkirstat, sous la date du ingt-deux mai dernier, qui paroît être la vingtième écrite udit Challier, portant le timbre de Reinhauzen, et une signature ystérieuse M^lle de S^t. .. V. . . interceptée au bureau de la poste, le ndemain ou le sur-lendemain de l'arrestation dudit Challier, en conéquence d'un arrêté du conseil-général provisoire ; que, sous le manau du patriotisme, Challier servoit la cause des ci-devant nobles, qu'on lui promet de grandes récompenses de leur part ; que cette ettre atteste un projet de contre-révolution par lui conçu, qui a été rtement goûté du prince, et que Challier a des relations avec ivers particuliers de l'intérieur, qui se sont engagés à marcher au ême but.

Sur quoi, les jurés auront à prononcer, s'il y a lieu d'accuser Joseph hallier d'avoir, en contravention à la loi du 29 août 1792, provoqué présidé des attroupements, dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres, tendans à renverser la liberté, et faire exécuter, ar d'autres attroupements, des meurtres et pillages, auxquels il avoit rovoqué par ses discours et par ses écrits, ce qu'il se proposoit de faire exécuter, en opposant, aux autorités constituées, la violence et la force, d'avoir préparé les massacres arrivés dans la journée du ingt-neuf mai dernier et d'y avoir concouru.

Fait et arrêté à Lyon, ce treize juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République Françoise.

Signé, Renard, directeur du juré.

Vu aussi la déclaration du juré d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte ; l'ordonnance de prise de corps, rendue par le directeur du juré dudit district, contre ledit Joseph Challier et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice :

Après avoir entendu l'accusateur public et le citoyen Moulin, conseil et défenseur de l'accusé, ainsi que l'accusé lui-même ; et après la déclaration des jurés de jugement, portant

1° « Qu'il a été formé un complot d'égorger un grand nombre de citoyens de cette ville, qui devoit être mis en exécution dans les premiers jours de février dernier ; »

2° « Que ce complot a été développé dans une assemblée tenue le six du même mois, au club central, où, les portes fermées, on a préalablement exigé le serment de garder le secret, sous peine de mort ; qu'après la prestation de ce serment, on y annonça que les détenus à l'Hôtel-commun étoient des aristocrates contre-révolutionnaires qu'on devoit exécuter et juger sur-le-champ, qu'à cet effet, on forma de suite un tribunal populaire, dont les juges et les jurés furent choisis parmi les membres que les différents clubs y avoient envoyés

en qualité de commissaires; que, sur la motion de l'un des conjurés, il fut arrêté que la guillotine seroit placée sur le pont Morand, afin que les têtes de ceux que l'on exécuteroit tombassent dans le Rhône, et que les corps puissent y être ensevelis à l'instant; que l'on mettroit deux pièces de canon aux deux extrémités du pont; que les citoyens des clubs seroient armés, pour protéger les jugemens et les exécutions; que les autorités constituées seroient paralysées par une forte garde; et que si le maire, ou quelqu'autre, vouloit s'opposer à ces exécutions, il seroit guillotiné le premier; »

3° « Que Joseph Challier est convaincu d'avoir été l'un des chefs de ce complot. »

4° « Que si ce complot n'a pas été exécuté, c'est parce qu'il fut dévoilé au citoyen Nivière, maire, qui fit mettre de suite sous les armes une force imposante; »

5° « Qu'il est constant qu'on a cherché à faire revivre ce complot, sous la forme d'un tribunal révolutionnaire; et qu'à cet effet, on a entretenu la fermentation, par des discours prononcés dans les lieux publics, par des affiches, et par toutes sortes de moyens; »

6° « Que Joseph Challier est convaincu d'avoir concouru à ce nouveau projet; »

7° « D'avoir provoqué au meurtre, par ses discours publics et ses écrits affiches; et d'avoir fait prêter, à cent de ses affidés, au pied de l'arbre de la liberté, le serment d'exterminer tous ceux désignés sous ce nom d'Aristocrates, de Feuillantins, de Modérés, d'Egoïstes, d'Agioteurs, d'Accapareurs, d'Usuriers, et de la caste sacerdotale fanatique et d'être l'auteur du placard intitulé: Serment des trois cents républicains; »

« 8° Que ledit Joseph Challier est convaincu d'avoir provoqué la guerre civile, dans cette cité, en armant les clubistes contre les citoyens des sections, en sollicitant, auprès du Comité de Salut public, demi-livre de poudre à tirer pour chacun de ceux de son parti; en soulevant le peuple contre les administrateurs du département; »

9° « Qu'il est aussi convaincu d'avoir, le vingt-neuf mai, provoqué à l'assassinat, en disant dans l'assemblée du club, dit des Jacobins: qu'il falloit faire un faisceau des présidens et secrétaires des sections; leur trancher la tête et se laver les mains dans leur sang; qu'il falloit aussi guillotiner les administrateurs du département; »

10° « Qu'il est constant que l'émeute qui eut lieu à Lyon, le 29 mai dernier, a été suscitée pour occasionner des troubles, détruire la liberté des citoyens, et leur empêcher de s'assembler dans leurs sections, quoiqu'ils fussent autorisés par la loi du vingt-un mars dernier et par un arrêté du département du vingt-cinq mai dernier; que ces troubles tendoient, par une suite nécessaire, à armer les citoyens contre les autorités légitimes; »

11° « Qu'il est constant, qu'à cette journée du vingt-neuf mai dernier, il y eut un grand nombre de citoyens tués ou blessés; »

12° « Et enfin, que Joseph Challier est convaincu d'avoir été, par l'ensemble de sa conduite, ses provocations au meurtre, ses écrits, sa correspondance et ses efforts pour empêcher la permanence des sections et les dissoudre, l'un des principaux auteurs de cette journée malheureuse, dans l'intention de renverser la liberté et de s'opposer à l'exécution des loix; »

Le tribunal condamne Joseph Challier à la peine de mort, sans recours au tribunal de Cassation, conformément à l'article 11 de la seconde section du titre premier du code pénal ; à l'article 11 du titre III des complices des crimes ; et à la loi du vingt-neuf août dernier, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 11 de la IIe section : « Toutes conspirations et complots, tendans à troubler l'état, par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. » Art. 11 du tit. III : « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards, ou bulletins, affichés, ou repandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine, prononcée par la loi contre les auteurs du crime, loi du 29 août 1792. »

« L'assemblée nationale, considérant que rien n'est plus pressant que de punir les ennemis de la Patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les tribunaux criminels des départements jugeront définitivement, et en dernier ressort, sans recours au tribunal de Cassation, tous ceux qui s'attrouperont dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres, tendant à renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des loix ; ainsi que les prévenus du crime d'embauchage. Et sera, le présent jugement, mis à exécution, à la diligence de l'accusateur public.

Fait à Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République, après une séance de vingt heures, le 16 juillet 1793 ; présens : Jean-Bernard-François Cozon, président ; Jean-Baptiste-Pierre Régnier, François-Marie Maret, et Barthélemy-Antoine Pourret, juges audit tribunal ; qui ont signé.

Signé sur la minute : Cozon, Régnier, Pourret et Maret.

Collationné. Signé Berger, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière.

---

## XXV *ter*.

(16 Juillet).

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui déclare Joseph Julliard, ci-devant commandant de la garde nationale de la ville de Lyon, acquitté de l'accusation contre lui portée. — Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.*

Du 16 Juillet 1793, l'an II de la République Françoise.

Au nom de la République,

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Le directeur du juré du tribunal du district de la ville de Lyon, expose : que le vingt-un juin, présent mois, le citoyen Renaud, huissier, au service de la police correctionnelle, porteur d'un mandat

d'arrêt délivré le même jour par le citoyen Ampère, juge de paix du canton de la halle au bled, contre Joseph Julliard, ci-devant commandant de la garde nationale, prévenu de complicité de la conspiration tramée contre les citoyens de Lyon, d'avoir donné des réquisitions pour armer les clubistes contre les sections, et d'avoir coopéré à s'être trouvé dans la journée du vingt-neuf mai dernier à la maison commune, a conduit en la maison d'arrêt la personne dudit Julliard et a déposé les pièces concernant les délits au greffe du tribunal. Aussi-tôt leur remise, ledit Julliard a été entendu par le directeur du juré sur les causes de sa détention ; que les dénonciateurs ne s'étant pas présentés dans les deux jours de la remise du prévenu en la maison d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces, a dressé le présent acte d'accusation, pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au juré d'accusation et déclare, en conséquence, qu'il résulte de l'examen desdites pièces, que Julliard étoit l'agent de la municipalité dans ses complots liberticides, qu'il a, le vingt-huit mai dernier, fait dissoudre par la force armée les citoyens du bataillon de Saint-Nizier et de celui de Saint-Vincent légalement assemblés ; qu'ayant reçu une réquisition du département, de le vingt-six mai, dont l'exécution auroit prévenu et empêché les meurtres arrivés en cette ville le vingt-neuf, il l'a laissé sans exécution, et qu'il a pleinement rempli celles que lui donnoit la municipalité ; qu'il a fait marcher des gens armés sur la place des Terreaux dans la journée du vingt-neuf mai, qu'il leur a distribué des cartouches, qu'il a donné des signaux convenus pour que l'on fît feu que postérieurement au feu fait à l'hôtel commun sur le bataillon de Brutus, et vers les trois heures de relevée, il est allé lui même, en passant par le quai et le pont St-Vincent, chercher les bataillons de St-Paul et Pierre-Scize, s'est mis à leur tête et les a amenés sur la place des Terreaux, d'où il résulte qu'il a concouru et participé aux meurtres du vingt-neuf mai. Sur quoi les jurés auront à prononcer si à raison des faits ci-dessus, il doit y avoir lieu à accusation contre ledit Julliard.

Lyon, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République,

Signé, Renard.

Vu aussi la déclaration du juré d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte ; l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du juré dudit district contre ledit Joseph Julliard, et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice :

Après avoir entendu l'accusateur public et le citoyen Dugene, conseil et défenseur de l'accusé ;

Et d'après la déclaration des jurés de jugement, rendue à l'unanimité, portant qu'il est constant : « 1° Que Joseph Julliard a, dans la nuit du vingt-huit mai dernier, dissipé et arrêté, à l'aide de la force armée, une fausse patrouille du bataillon de St-Vincent, mais qu'il n'a fait dans cette circonstance que remplir son devoir en obéissant à la réquisition d'un officier municipal qui se mit à la tête de la force armée. »

« 2° Que le citoyen Julliard a reçu, à la date du vingt-six mai, une réquisition du département qui est restée sans effet ; mais que si cet

réquisition n'a pas été exécutée, c'est parce qu'elle a été anéantie par une décision du Comité de Salut public. »

« 3° Qu'il est constant que Julliard a fait marcher, le vingt-neuf mai, des gens armés sur la place de la Liberté, et que notamment il est allé dans l'après dîné du même jour, chercher les bataillons de Pierre Scize et Juiverie, pour les amener sur ladite place; mais que ledit Julliard a agi d'après la réquisition par écrit du comité de Salut Public et la réquisition verbale d'un commissaire de la Convention, et qu'il n'a fait armer que les bataillons désignés dans ces réquisitions. »

« 4° Qu'il est constant que le citoyen Julliard a été dépouillé du commandement général pour l'affaire du vingt-neuf mai, que toutes les troupes et gardes nationales furent mises ce jour-là à la disposition d'un commandant général des troupes de ligne et que ledit Julliard n'a donné aucun ordre dans ladite journée. »

« 5° Et enfin, que ledit Julliard n'a distribué aucune cartouche ni dirigé aucune opération militaire, en chef ni en sous-ordre. »

Le tribunal déclare Joseph Julliard acquitté de l'accusation contre lui portée ; en conséquence, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.

Fait à Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République, et le seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize Présens Jean-Bernard-François Cozon, président ; Jean-Baptiste-Pierre Regnier, François-Marie Maret, et Barthelemi-Antoine Pourret, juges audit tribunal ; qui ont signé.

**Signé sur la minute, Cozon, Regnier, Maret et Pourret.**

**Collationné,**

**Signé, Berger, secrétaire-greffier.**

(*Bibl., fonds Coste, 4516 (934, 111022).*

---

## XXVI.

*Bergoeing, député de la Gironde, et membre de la commission des douze, à ses commettants et à tous les citoyens de la République.*

Français, s'il est une pensée affligeante pour l'humanité, c'est celle qui représente chez une nation éclairée et juste, l'innocence opprimée par le crime, l'homme de bien frappé par le coupable au sein même du sanctuaire des loix !... Et pourtant, voilà le tableau hideux dont **notre malheureuse Patrie étonne aujourd'hui le monde !**

Oui, Français, vingt-neuf de vos mandataires ont été décrétés d'arrestation, non qu'on ait allégué aucun délit contr'eux; mais parce qu'une faction l'a voulu, parce qu'elle l'a demandé au nom de la hache parricide levée sur la Convention Nationale

Ainsi, cette fraction, composée de tous les genres de corruption possible, c'est-à-dire de ces hommes qui, au deux Septembre, immolèrent dix mille victimes dont ils avoient eux-mêmes encombré les prisons à dessein ; de ces hommes qui entravèrent par tous les moyens imaginables la marche de la Convention pour avoir quelques raisons plausibles de l'avilir ; de ces hommes qui disposèrent tout pour la faire massacrer dans la nuit du 9 au 10 mars, et ne retinrent

le coup que parce qu'ils virent qu'ils ne pouvoient le frapper avec sûreté : cette faction, dis-je, vient enfin d'accomplir ses horribles desseins... La Représentation du Peuple Français n'est plus ; et ce n'est pas lui qui l'a dissoute, mais bien quelques brigands, sous le nom d'une section du Peuple..... Le plus grand attentat national a donc été commis... Français, vous devez à votre dignité outragée, une vengeance éclatante... Si vous différez, la République périt, et il ne nous restera qu'à disparoître d'une terre indigne de la liberté.

Mais lisez encore : c'est un extrait textuel d'une petite partie des pièces de la commission des Douze, dont j'étois dépositaire, et que j'ai remise dans les mains des dignes administrateurs du Calvados. Je ne vous fais aucune réflexion sur leur contenu. Je me borne à vous observer seulement que mes neuf collègues et moi ayant été décrétés d'arrestation sans être entendus, c'est à vous, Français, à juger et les conspirateurs qui vous poursuivent, et nous-mêmes.

N^a. — (L'oppression sous laquelle gémissent les bons citoyens de Paris, me fait un devoir de supprimer les noms des dénonciateurs et des déposants, je n'en conserverai que les lettres initiales).

*Assemblée de la Mairie.*

N° I. Lettre d'invitation des administrateurs de police de la commune de Paris au comité dit révolutionnaire de la section de 92, pour la formation de l'assemblée de la Mairie. — Cette pièce, en date du 14 mai, est signée Léchenard et Soulès.

II. Copie du registre des délibérations du comité révolutionnaire de la section du Temple. Cette pièce contient les rapports faits à ce comité par les membres qu'il a envoyés à l'assemblée de la mairie. — Le 20 mai, le citoyen B... a rendu compte de la séance du 19 ; ce compte est ainsi conçu :

« A l'ouverture de la séance, on a proposé la censure des administrations qui ont perdu la confiance. Ensuite il a été proposé, comme mesure de salut public, de faire enlever, dans une nuit qui seroit indiquée et à la même heure, trente-deux membres de la Convention, et tous les citoyens suspects (1) des sections, dont la liste seroit remise par les comités révolutionnaires ; qu'ils seroients conduits aux Carmes, près le Luxembourg, et que là *on les feroit disparoître du globe* ; que dans le cas où le local seroit insuffisant, on avoit à sa disposition la maison de Bicêtre ; qu'on feroit passer tous ces individus pour émigrés, et que pour accréditer ce bruit, on avoit une très-grande quantité de pièces contre lesdits membres de la Convention désignés, qui justifieroient que la crainte d'être découverts les a fait émigrer ; que plusieurs membres de cette assemblée, au nombre de sept à huit, ont parlé dans ce sens ; qu'un citoyen qui prenoit des notes a été chassé comme suspect, qu'un autre citoyen a été également chassé pour avoir dit qu'une pareille mesure étoit contre les lois ; que si ces individus étoient coupables, il falloit les dénoncer aux tribunaux ;

« Que cette assemblée a été présidée par un administrateur de police ;

« Que quand un membre de cette assemblée vouloit sortir, il en étoit empêché, et que lui rapporteur est sorti avant la fin de la séance,

(1) Homme suspect signifie, à Paris, tous ceux qui ne sont pas amis de l'anarchie.

avant 11 heures du soir, en profitant d'un moment où on ne s'est pas aperçu de sa sortie ;

« Ajoute au surplus que dans le cours de la seance, il a été décidé qu'il ne seroit pas tenu registre des délibérations. »

Le 21 mai, le citoyen C... qui avoit été envoyé la veille à la mairie, a fait ainsi rapport :

« Le maire a pris le fauteuil, et on a renouvelé les propositions de la veille. Quelques membres les ont combattues. Deux membres se sont levés et l'un d'eux a dit que si l'on vouloit lui donner un pouvoir, il prendroit un poignard et serviroit de bourreau. Plusieurs membres ont invité le maire à engager ce citoyen à se retirer. Le commissaire de notre comité a déclaré qu'il n'entendoit prendre aucune part à l'arrêté de la veille, qu'il trouvoit horrible ; que quelques membres l'ont appuyé, et qu'*alors* le maire s'est levé et a dit que si l'on traitoit encore ces matières, il lèveroit la séance.

« Après plusieurs débats, il a été arrêté qu'on regarderoit la proposition de la veille comme non-avenue.

« Quelques membres ont demandé que le lendemain tous les comités révolutionnaires seroient tenus de porter la liste des gens suspects, et qu'il seroit écrit à ceux qui n'avoient pas de représentans à l'assemblée. »

Le 23 mai, le citoyen T... qui avoit dû assister la veille à l'assemblée de la mairie, a déclaré que la séance n'avoit pas eu lieu, parce qu'il ne s'étoit trouvé que 13 commissaires, et qu'il s'étoit rendu au club des Cordeliers, dont il est membre. Sur l'invitation du comité, il a rendu compte par écrit des séances du club des Cordeliers des 22 et 23 mai, et ce compte a été consigné au registre ; nous le transcrivons :

Séance du 22. « Léonard Bourdon (1) ayant annoncé à la tribune que les efforts de la Montagne ne pouvoient sauver la République, si le peuple ne se levoit en corps, pour agir comme à la révolution du 10 août, plusieurs membres s'étant succédé à la tribune, femmes et hommes exhalèrent des opinions à faire trembler tous les citoyens de Paris ; il ne s'agissoit rien moins que d'enlever nuitamment vingt-deux députés de la Convention ; ce nombre même se portoit à 300 et quelques-uns, sans désigner ce qu'on en feroit. Une femme surtout parla avec toute l'énergie de son sexe. Son résumé fut que tous les patriotes sans-culottes, ainsi que les citoyens, eussent à se réunir le lendemain 23 à la place de la Réunion, pour rédiger et apporter en corps à la Convention Nationale l'adresse des Cordeliers, et de ne pas désemparer sans avoir obtenu des décrets pour sauver la république, terrasser les ennemis de la Révolution. Cette motion vivement applaudie, fut succédée par celle du citoyen Varlet, qui proposa, en 15 articles, des moyens extrêmes de salut public, entr'autres, enlèvement des députés de la Plaine et autres députés de l'Assemblée constituante et législative, tous les nobles, prêtres, robins, etc., exterminer toute cette race, les Bourbons, avec suppression entière des ministres, envois de commissaires dans tous les départemens ; Droits de l'homme promenés en traversant l'assemblée couverts d'un voile, enfin une insurrection telle qu'on ne peut s'en faire une idée ; renouvellement et entier licenciement de tous les officiers de nos armées. Descendu de

(1) Député montagnard ; on voit quels sont les chefs de l'insurrection.

la tribune, le citoyen Legendre, malgré les huées et mouvemens d'agitation qui regnoient, parvint à se faire ecouter, et ramena aux principes les têtes déjà exaltées ; car il ne s'agissoit de rien moins que, dans la nuit du 24, le tocsin seroit sonné, le canon d'alarme tiré et la guerre civile déclarée à Paris. L'heure de minuit arrivée, les citoyens en majeure partie retirés, le président leva la séance, l'ajournant au lendemain.

« La séance du 23 (c'est toujours T. qui parle) fut moins orageuse, les motions plus modérées, mais toutes parlant de faire à la sourdine les projets d'exécution et de se lever en corps, quand le moment seroit arrivé, beaucoup d'orateurs tentèrent d'émouvoir les âmes, mais dans des phrases coupées et non déterminées, ils disoient au Peuple : « Lève-toi et agis d'après les mouvements de mon âme ; puisque je ne puis te donner des conseils qui feroient fuir ceux que tu dois frapper ! » Legendre a encore parlé dans cette séance et dénoncé tous les coquins du côté noir, coquins qu'il verroit périr à côté de lui sans s'opposer à leur destruction, mais pour lesquels il exposeroit sa vie, si on les attaquoit dans le sein de la Convention, les gardant là comme inviolables ; mais hors de l'assemblée ce ne sont que des scélérats, et dont la mort sauveroit la République, sans que la France entière pût trouver mauvais cette justice du Peuple.

« Bourdon le rouge invita tous les volontaires qui n'étoient pas encore partis, ainsi que les sections de Paris, de présenter une seule même pétition, portant la demande d'une organisation d'une garde soldée de 6 à 12,000 hommes, pris dans tous les sans-culottes de Paris, à l'effet que nos braves citoyens volontaires partent avec le cœur tranquille sur le sort de leurs femmes et de leurs enfants. Cette proposition, applaudie et appuyée, a été arrêtée par la société des Cordeliers, et qu'extrait seroit porté dans chacune des sections par des commissaires nommés à cet effet par la société des Cordeliers.

« La séance a été levée, après avoir entendu le citoyen Marat à la tribune, se plaignant de ce que la société n'avoit plus la même énergie des 10 Août et 2 Septembre, et qu'il falloit agir et non proposer de le faire. »

III. Déposition faite à la commission des Douze par T., membre du comité révolutionnaire de la section du Temple, sur ce qui s'est passé à la Mairie et au club des Cordeliers, les 22 et 23 mai. (Voyez n° 11)

IV. Déposition faite à la commission des Douze, par L...., membre du comité de surveillance de la section du Panthéon Français, sur ce qui s'est passé à l'assemblée de la mairie les 19 et 20 mai.

« Il a déclaré que le dimanche 19, il se rendit un peu tard à l'assemblée qui se tenoit à la mairie. Il y avoit à cette assemblée des députés de 35 à 37 sections, et des administrateurs de police. Un homme pâle, d'un certain âge, qui parloit lentement, assis à gauche en entrant dans la salle, presque contre la cheminée, paroissant âgé de 40 ans, dit, lorsque l'on parloit des hommes suspects : « Je n'en connois pas d'autres que dans la Convention Nationale, et c'est là qu'il faut frapper. Je propose donc de saisir les 22 membres de la Convention Nationale plus haut que je désignerai, de les mettre en lieu sûr, et là nous les septembriserons : non pas nous, mais avec un peu d'argent nous trouverons des hommes pour les tuer : lorsqu'ils seront morts, nous supposerons de fausses lettres des pa-

rangers, et nous prouverons qu'ils sont émigrés. » Tel est le sens de ce que cet homme dit et à peu près ses expressions ; il s'est servi deux fois du mot *septembriser*. Le déclarant a pris la parole, et a dit à l'assemblée qu'il ne concevoit pas comment l'on pouvoit faire de pareilles propositions, que le républicain ne frappoit point à l'ombre, qu'il combattoit son ennemi front à front, corps à corps, que si l'on accoutumoit le Peuple à détruire son ouvrage, l'ayant fait une fois, il le détruiroit toujours ; que nous n'aurions jamais de représentation nationale.

« Ensuite l'on s'est occupé des hommes suspects, et on a mis en avant qu'il falloit tous les arrêter dans le même moment. Le déclarant a dit « La chose est impossible ; où sont nos pouvoirs ? Et quelle est la force armée qui voudra marcher sous nos ordres ? » On finit par demander des listes de ces hommes suspects, et on s'est ajourné au lendemain quatre heures.

« Dans la séance du lundi, le maire a dit : « Vous êtes assemblés pour donner la liste des hommes suspects. » Le déclarant ne croit pas qu'il y eût de liste. A ce mot, un citoyen, assis à droite en entrant, le visage grêlé et basané, taille de 5 pieds 3 pouces, dit au maire : « Il avoit été question hier d'arrêter 22 membres de la Convention nationale, de les mettre dans un endroit sûr, de les tuer après, et de supposer qu'ils étoient émigrés ; je demande que l'on engage la discussion sur cet objet » Pendant ce temps, le déclarant disoit au citoyen R.. , de la section du Luxembourg, rue des Fossés : « Cet homme paroit payé pour venir troubler l'assemblée et inculper tous les membres. » Le déclarant demanda la parole au maire, et lui dit : « J'ai combattu hier cette proposition avec avantage ; les membres ici présens m'ont applaudi ; et je ne conçois pas comment on vient aujourd'hui la mettre sur le tapis, tandis que hier au soir il n'en étoit plus question. » Le déclarant ajouta : « La proposition faite hier a effrayé tous les comités de surveillance auxquels elle a été rapportée » Et les membres présens ont tous répondu ; cela est vrai. Le maire a répondu : « Il n'est point ici question d'exécution, ni d'arrêter aucun représentant du peuple ; nous sommes ici assemblés pour connoître les hommes suspects de la capitale. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour et que l'on regarde cette motion comme non avenue » Il a ensuite demandé le nom des hommes suspects que l'on connoissoit, et comme on est venu le demander deux fois à la Commune, il a levé la séance.

V Déposition de Louis P. ., de la section des Tuileries. — Il déclare que Froidure, administrateur de la police, lui a dit que Marineau et Michel tous deux administrateurs de la police, étoient auteurs de la proposition faite à l'assemblée de la mairie, de massacrer 32 députés. N°. Froidure, à qui cette déposition a été communiquée, en a reconnu parfaitement la sincérité, en observant que Marineau et Michel étant ses collègues, il ne croyoit pas pouvoir être leur dénonciateur

VI Déposition de D..., membre du comité de surveillance de la section de la Fontaine-de-Grenelle : « lequel a déclaré que le 10 de ce mois (de mai), il s'est rendu à l'hôtel de la mairie, d'après une lettre d'invitation qu'avoit reçu le comité *dit* révolutionnaire de sa section ; que, ses pouvoirs vérifiés, il a pris séance, que l'Assemblée étoit présidée par un membre du comité de police de la mairie qu'il connoit de vue seulement, mais dont il ignore le nom ;

qu'il étoit question de la priorité à donner à l'une des questions qui formoient l'ordre du jour ;

Que ces questions à *l'ordre du jour* avoient rapport à trois objets : 1° A la liste qu'il falloit donner des hommes suspects ; 2° A ceux des membres de la Convention qu'il falloit proscrire ; 3° A l'aristocratie des sections contre laquelle il falloit prendre des mesures révolutionnaires.

Qu'un membre de l'assemblée avoit dit que les patriotes de la Convention Nationale n'étoient pas en force pour sauver la chose publique: « Je vais vous indiquer un moyen certain, a ajouté ce membre ; il faut que, dans la même nuit, tous les membres de la Convention qui sont suspects, soient saisis et déposés dans un lieu secret, pour être septembrisés sur-le-champ. Je suis républicain : que les trente-trois membres périssent, et que je périsse le trente-quatrième, je serai content. Après le coup fait, on fera partir des courriers pour les départemens, afin de répandre qu'ils ont émigrés. » Ajoute le citoyen D... que le membre qui a fait cette motion se nomme *Bisé*.

Qu'un autre membre a répliqué : « Cette mesure est inexécutable, citoyens , il faut attendre : Robespierre et Marat sont occupés en ce moment, aux Jacobins, à dresser un plan d'insurection. » Que plusieurs voix ont crié : « Il ne faut nommer personne. » Que le membre qui parloit a repris en ces termes : « Citoyens, ils font aussi des recherches contre trois administrateurs en chef des postes, qu'il s'agit d'envoyer à l'échafaud. »

Que la motion a été appuyée par un gros homme de la section du Panthéon François, qui a dit qu'avant tout, il falloit purger les sections ; ajoutant qu'on venoit d'élever à la présidence l'infâme Lavigne, qui avoit été président du club de la Sainte-Chapelle.

Qu'un autre membre, respectable par son âge, président du comité dit révolutionnaire de la section de 92, a représenté qu'il ne convenoit pas d'assassiner, lorsqu'il y avoit des tribunaux pour juger et punir les ennemis de la Liberté; que ses réflexions avoient été singulièrement mal accueillies ; qu'un des conjurés avoit dit : « Citoyens, il ne faut souffrir parmi nous que des hommes à la hauteur des évènements, que des hommes capables de mettre à exécution les mesures révolutionnaires les plus énergiques ; je demande que le membre qui vient de parler soit exclus de l'assemblée ; » que la motion fût mise aux voix et adoptée.

Qu'un membre de la section de la Fraternité, prenant des notes sur ce qui se passoit, a été également déclaré suspect, et en conséquence exclu de l'assemblée.

Qu'ensuite on a dit qu'il falloit décidément exclure tous ceux qui étoient incapables de seconder les grands efforts et les grandes entreprises de l'assemblée ; qu'il falloit que chacun examinât son voisin et le dénonçât, s'il avoit des raisons de le faire.

Qu'un membre a mis en motion de présenter au bureau les listes de gens suspects des sections ; qu'il croit, sans cependant pouvoir l'affirmer, qu'il en fut présenté un petit nombre ; qu'un autre citoyen avoit dit qu'il en falloit de toutes les sections ; qu'elles devoient être apportées ici, pour être ensuite déposées dans un lieu où elles ne seroient pas trouvées.

Que l'on a invité les membres de chaque section à avertir les sections voisines, qui n'avoient pas envoyé de commissaires, à le faire.

Que l'on a demandé un local pour déposer les gents suspects ; qu'il a été repondu par le président, qu'on avoit fait beaucoup de recherches pour cela ; qu'alors on avoit nommé cinq ou six lieux de dépôt, au nombre desquels étoit la maison des Carmes du Luxembourg, que l'on a dit pouvoir contenir 400 personnes, et ayant un faux-fuyant commode par derrière (1).

Le citoyen D... n'a pu se rappeler le nom des autres endroits ; il croit seulement avoir entendu parler des Minimes.

Déclare encore le même citoyen, qu'un membre a combattu la motion relative à la septembrisation des députés proscrits ; qu'un autre vouloit qu'elle eût lieu *dans la nuit même* ; que l'on s'y est opposé, en donnant pour raison qu'il étoit nécessaire d'avoir, avant tout, les listes de gens suspects des différentes sections ; qu'un autre a répliqué en ces termes : « Coligny étoit à minuit à la Cour, et à une heure il étoit mort » ; que le même citoyen avoit ajouté, aprés avoir annoncé qu'il étoit membre du comité de police de la mairie : « Nous avons des hommes tout prêts que nous payerons bien. »

Que l'on a présenté une série de questions pour l'ordre du jour du lendemain ; que cette série étoit : l'enlèvement des députés ; — le dépôt de la liste des hommes suspects de chaque section ; — l'épurement des sections, de leurs bureaux, présidents et comités de surveillance.

Qu'alors on a fait observer que la *septembrisation feroit l'épuration du tout*, et que la séance a été levée, après avoir été ajournée au lendemain, heure de six du soir.

Que, le lendemain, il a fait part de ces projets à trois de ses amis, qui sont les citoyens (ici sont les noms et les demeures de ces trois citoyens, nous les supprimons) ; qu'ils avoient tous quatre résolu de donner communication de ces faits au citoyen Isnard, président de la Convention ; mais que, n'ayant pu réussir à lui parler, ils se rendirent à leur poste par précaution, tandis que lui se rendit à la mairie, pour assister à la seance de l'assemblee du Comite central, après être convenu avec ses amis qu'en cas que le coup dût se faire pendant la nuit, il les avertiroit ; qu'alors le maire presidoit ; qu'il avoit onze ou douze listes, et qu'il fesoit remarquer qu'il ne falloit pas appeler ces listes autrement que *listes de gens suspects*.

Que plusieurs membres ont dit qu'ils ne vouloient pas que l'on connût les écritures de ceux qui avoient fait ces listes, qu'il falloit les copier sur papier mort ; qu'un autre a répliqué qu'un bon républicain ne devoit rien craindre ; que le maire a observé que, pour lui, il lui etoit égal que l'on sût qu'il etoit muni de ces listes, puisqu'elles concernoient la police de Paris.

Qu'un membre a dit au maire qu'il ne connoissoit pas l'ordre du jour, puisqu'il n'avoit pas assisté à la séance précédente ; qu'il s'agissoit du projet d'épurer la Convention, et que ce membre parla alors des vingt-deux proscrits ; mais que le maire répondit que c'étoit un dépôt confié à la ville de Paris, et que si on commettoit un attentat sur un seul membre, il en résulteroit une guerre civile ; enfin qu'il fit des représentations sages à cet égard, et demanda que l'on cessât de s'occuper de cet objet.

Qu'alors le citoyen qui a lu la pétition dite des quarante-huit sections à la Convention, relativement à la proscription des vingt-deux, avoit

(1) C'étoit une des maisons de massacre le 2 septembre.

dit : « Comment se fait-il que vous, citoyen maire, qui avez signé la pétition, qui avez paru avec nous à la barre pour la présenter, vous veniez aujourd'hui inviter l'assemblée à ne pas s'occuper de ces mesures révolutionnaires ? »

Que le maire a répondu : « J'ai signé la pétition, parce que je le devois ; mais je ne souffrirai pas que l'on s'occupe *ici, à la mairie*, d'une telle discussion. » (1)

Le citoyen D... dit que s'il ne rapporte pas littéralement dans sa déclaration les expressions dont on s'est servi, rien cependant n'est altéré dans les choses.

Le citoyen D... a déclaré encore, que ceux qui la veille fesoient les motions les plus cruelles, étoient absens pendant cette séance, et que cinq ou six membres de l'assemblée demandoient à parler contre les motions proposées, si la discussion avoit eu lieu; mais que l'assemblée s'est décidée à ne pas s'occuper de ces mesures, et que la séance a été levée sans ajournement.

Il a observé que, dans l'assemblée, on ne qualifie la réunion que par le nom de Comité central révolutionnaire.

VII. Déclaration de Salle, député, sur le même objet. — Salle y communique les rapports qui lui ont été faits ; ils sont conformes aux détails contenus dans les pièces précédentes.

*Autres pièces sur les projets de massacrer des députés, et de dissoudre la Convention.*

VIII. Déposition faite à la commission des Douze par Etienne J.., de la section du Temple. — Le citoyen rapporte que le nommé Mallet a dit, dans l'assemblée de la section du Temple, qu'il avoit manqué le plus beau jour de sa vie, en ne se trouvant pas dans les tribunes de la Convention le jour qu'on a réclamé la liberté d'Hébert, qu'il auroit fait effectuer la bonne volonté des tribunes, en se mettant à leur tête, pour descendre entourer la Convention et en extraire les Brissotins, Girondins et crapauds du Marais.

IX. Déposition de Bernard T.., de Bordeaux, actuellement à Paris.— Déclare que le jeudi 16 de ce mois (de mai), autant que la mémoire le lui rappelle, après la Convention, en traversant les Tuileries, il rencontra sur la terrasse, près la principale porte de la Convention, un citoyen en habit de garde national, suivi de beaucoup de personnes ; que ce jeune homme s'arrêta dans ce lieu, posa sa bannière, monta sur une chaise, et après avoir fait le panégyrique de Marat, harangua le peuple en ces termes : « Avant de partir pour la Vendée, il faut que je vous dise ce que vous avez à faire pour déjouer les projets de ces foutus noirs ; car vous voyez quel est leur dessein par les cartes de privilège qu'ils donnent aux aristocrates comme eux. Il est temps de les faire finir. Il ne faut plus guillotiner de cuisiniers, de cochers, de pauvres bougres de sans-culottes ; mais il faut guillotiner des têtes Conventionnelles, telles que celles des Brissotins, des Girondins, des, etc., et vous m'entendez. »

X. Traduction de la lettre écrite par Thomas Paine à la commission des Douze, en date du 24 mai. — Trois ou quatre jours avant que le bruit d'une conspiration se répandit dans Paris, une personne vint chez moi

(1) Il est aisé de voir, même par les discours de Pache, qu'il s'opposoit, non pas à la proscription des députés, mais à ce que cette proscription fût discutée *à la mairie* ; aussi n'y eut-il plus d'assemblée à la mairie, les conspirateurs s'assemblèrent à l'evêché.

me rapporta une conversation qui s'étoit passée entre Marat et le général Ward, irlandais. La politique de Marat parut aux yeux de l'irlandais si affreuse, qu'il n'y fit pas grande attention ; elle étoit d'ailleurs trop extravagante pour y croire et en désirer la réalisation.

Le 19, je vis que par-tout on parloit d'un complot, je me rendis chez Ward (jusqu'alors je ne l'avois pas vu), et je le priai de me dire ce qui s'étoit passé entre lui et Marat. Il me rapporta que l'étant allé trouver, Marat lui dit : « Vous êtes sûrement Anglais ? — Non, répondit-il, je suis Irlandais. — Les Français sont bien fous, répliqua Marat, de permettre aux étrangers de vivre parmi eux, ils devroient leur couper les oreilles, laisser couler le sang quelques jours, ensuite leur couper la tête. — Mais vous même, vous êtes étrangers, répondit Ward. — Marat, après lui avoir parlé avec beaucoup de brutalité, finit par dire : « Dans la Convention Nationale, il existe près de 300 brigands ; leurs têtes sauteront. »

Cette conversation se passa peu de jours avant les deux assemblées qui se tinrent le dimanche et le lundi à la ville.

Il paroît que cette conspiration étoit tramée, et contre la Convention, et contre les étrangers ; ce qui se rapporte parfaitement avec les propos de Marat ; et s'il se couve quelque complot, il est probable qu'il en sait quelque chose. Le général Ward loge à l'hôtel de White, passage des Petits-Pères. Il pourroit mieux que moi vous rapporter cette conversation.

Je n'ai nul désir que l'on cache mon nom, et le comité fera de ces observations l'usage qu'il trouvera convenable.

XI Note sur le nommé Laforêt et sa femme, fripiers sur le quai du Louvre, agens de pillage et de meurtre. — Laforêt a figuré dans les scènes du 2 septembre ; il a dit qu'ils étoient au nombre de 3000 sans-culottes, prêts à massacrer au premier signal les *mauvais* députés et 8000 pétitionnaires ; qu'ensuite le pillage auroit lieu ; que pour sa part il avoit cinquante maisons à piller.

XII Déclaration de Saurine, député, portant que le 21 mai, des individus rôdoient autour de la Convention Nationale, pour empêcher certains députés de s'échapper.

XIII. Extrait du registre des délibérations de la société de Montreuil-sur-Mer. — Cette pièce contient l'exposé de la conduite de trois émissaires de Bouchotte, des Jacobins et des Cordeliers de Paris. Ces trois individus ont prêché hautement dans la société de Montreuil, que les loix étoient le palladium des contre-révolutionnaires ; qu'il ne falloit pas s'adresser à la Convention entière, mais seulement à la Montagne.

XIV. Note qui renferme des renseignemens sur l'envoi de ces sortes d'émissaires. — Nous ne transcrivons pas ces détails ; la France entière connoît ces hommes qui l'ont infestée, sous le nom de commissaires, soit du Conseil exécutif, soit de la commune de Paris.

XV Lettre de Rennes, signée Cournel. — Elle annonce que deux envoyés de Bouchotte et d'autres correspondans des Jacobins de Paris, prédisoient à Rennes qu'une *grande crise s'approchoit, qu'il se préparoit une grande affaire à Paris.*

XVI Copie certifiée d'une lettre de Paul Capon à la société républicaine de Marseille, en date du 13 mai. — Capon y annonce que le grand coup va se frapper à Paris, il invite ses frères de Marseille à imiter l'exemple de ceux de Paris.

XVII. Déclaration de D... sur l'existence d'un comité secret de la Commune, dès le mois de mars, et d'une liste d'hommes sur lesquels on pouvoit compter pour des massacres. — D... a déclaré le 25 mai, que le municipal B..., actuellement inspecteur et régisseur des fourrages, lui avoit dit, il y a environ deux mois : « J'ai de l'amitié pour vous, ne vous mêlez plus de rien, car vous n'êtes pas bien dans les papiers de la commune. Il y a quelques jours que nous eûmes un comité secret ; il y fut question d'une grande expédition où il falloit des patriotes sur lesquels on puisse compter ; on en donna une liste, et lorsque votre nom fut prononcé, l'on s'écriât : « Ah ! point de D..., il ne sait pas donner un coup de poignard à propos. Il veut savoir pourquoi il tue ; il nous a escamoté plusieurs particuliers au 2 septembre. »

XVIII. Déposition du citoyen B... de la section du Luxembourg.— Elle porte que Soulès, administrateur municipal de la police, donna sa démission le 20 mai, parce qu'il ne vouloit pas tremper dans un complot qui se tramoit pour égorger une partie des citoyens de Paris.

XIX. Déclaration de Salle, député. — Il déclare que le citoyen F...,membre du comité civil de sa section, lui a dit : qu'un citoyen de sa section lui avoit déclaré avoir entendu dire à Billaud de Varennes, qu'il ne falloit pas trop presser le recrutement, qu'avant peu on auroit besoin à Paris des hommes qui se levoient actuellement.

XX. Dénonciation faite par le citoyen H... — «D'après une conversation d'un bon citoyen avec des volontaires et un bourgeois habillé de bleu, à Chaillot, dans le cafe faisant face au comité de la section des Champs-Elysées, il paroit que quelques volontaires ont trame le complot de faire un coup, avant de partir pour la Vendée, car un volontaire lui a dit par deux fois, avoir repondu à un citoyen qui lui témoignoit que les volontaires partoient pour venger la République: « Nous ne partons point pour vous venger, mais pour nous venger nous-memes, et avant de partir *nous ferons un coup* ; nous sommes casernés à Courbevoie. » — Nota. (On sait que ce coup a ete fait ; car ce sont ces volontaires qui se sont emparés des couloirs de la Convention, dans la journee du 2 juin.

XX *bis*. Extrait d'une lettre du 24 Mai 1793, adressee par les Commissaires à Orleans, au comité des Douze: « Nous croyons devoir vous prevenir d'un fait qui peut tenir à la conjuration dont vous devez informer. Hier, à huit heures du soir, onze membres de la Commune provisoire se rendent au même moment dans les onze sections de la ville, et font lever la seance en disant aux citoyens qu'il faut se reunir au Club, pour y concerter de grandes mesures dont on va s'occuper. Là, au milieu de deux à trois mille personnes, Santerre monte à la tribune, y prêche la doctrine des Jacobins contre la majorite de la Convention Nationale, nous attaque directement comme faisant partie de cette majorite, et finit par promettre de revenir avec les fidèles soldats vainqueurs dans la Vendee, pour exterminer tous ceux qui osent en ce moment comprimer la sainte insurrection des Jacobins et de la Montagne, contre la représentation nationale. Un homme à moustaches, qu'il traine à sa suite, lui succède pour parler dans le même sens, et se trouve remplacé par Barbazan, colonel des dragons en garnison dans cette ville, qui a été l'instrument de l'oppression, et actuellement maréchal-de-camp, des-

que à servir contre les rebelles. Tout ce mouvement que le peuple n'a partage que par curiosité, s'est reduit à rayer de la société le procureur-general-syndic du département, qui avoit osé reclamer contre un arrêté de la veille, pris pour nous refuser l'entrée du club, si nous nous y présentions, et à rédiger une adresse à la Convention, pour l'assurer que la Commune provisoire avoit toute sa confiance, et que l'ancienne municipalité l'avoit perdue, mais cette adresse, destinée à combattre la reclamation de la Commune destituée, dont le rapport doit être fait incessamment à la Convention, n'a pas paru conforme au vœu des assistans, qui se sont retirés sans vouloir la signer, malgré les invitations pressantes d'un officier municipal provisoire, et du secrétaire de la municipalité, qui s'étoient mis à la porte pour retenir ces citoyens qui s'évadoient.

Salut, union et vigilance, et nous resisterons à l'intrigue et à l'oppression. Vos collegues commissaires à Orléans. Signé Lesage, Duval, Beaupré et Mariette.

XX *bis*. **Déposition du citoyen P..., de la section de l'Unité.** — Lacroix, président du comité révolutionnaire et de l'assemblée générale de la section de l'Unité, cumule ainsi deux fonctions redoutables. Il a signé sous ce double titre, les mandats d'arrêt lancés le 15 mai contre plusieurs citoyens de cette section. L'arrestation de ces citoyens a été faite sur-le-champ à onze heures et minuit, contre les décrets qui s'y opposent. Point de procès-verbal dressé, ni chez les citoyens saisis, ni après leur traduction au Comité révolutionnaire. Le lendemain, 16 mai, Lacroix, présidant l'assemblée générale et rendant compte des arrestations de la veille, ses agens ont proposé d'avoir la tête des détenus, alléguant qu'il ne suffisoit pas de les tenir en arrestation. Il y a des conférences fréquentes entre les principaux membres de ce comité et plusieurs membres de la municipalité, particulièrement avec Chaumet. Dimanche 19 ou lundi 20 mai, entre onze heures et minuit, il a été proposé à l'assemblée générale de la section de l'Unité, de se transporter aux casernes, auprès des volontaires destinés pour la Vendée, à l'effet de leur faire prêter le serment de purger la *Convention*, les prisons et tous les modérés, Rolandins, etc. »

XXI. Note remise à la commission le 16 mai. — « Hébert, substitut du procureur de la Commune, un des premiers jours de la semaine, a dit dans l'assemblée de la section de Bonne Nouvelle, dans laquelle il a sa résidence, que sous peu de jours *il y auroit une grande révolution* »

XXII. Déposition de la veuve R..., du 26 mai. — « Deux mille poignards sont prêts et doivent être distribués mercredi; car on s'attend à un *coup de vent pour jeudi* (1). — D'après Varnier, ancien garde-française, espion des Jacobins, il est dit qu'on va faire venir les lettres de cachet, pour obtenir d'autres bataillons de Paris, pris dans les marchands, pour y réussir, on tiendra des pétitions prêtes, qui demanderont que l'homme aisé marche. — Les Jacobins vouloient avoir douze cents hommes pour faire le coup-de-main du 20, ils n'ont pu en trouver que trois ou quatre cents. »

XXIII. Avis donné à la commission des Douze, le 28 mai au soir, sur ce qui s'est passé le soir même à l'assemblée de l'Evêché. Voici les

(1) C'est dans la nuit du jeudi que le tocsin a sonné. — Pour l'affaire des poignards, voyez n° XXIV.

détails de cette note importante qui donne le fil de la conspiration du 31 mai : — « On n'entroit au club électoral, appelé central, qu'en justifiant d'une carte de société patriotique. L'assemblée étoit composée d'environ 500 personnes délibérantes, parmi lesquelles il y avoit 100 femmes. Les tribunes étoient occupées par environ 100 personnes. Dufourny, au nom d'une commission dite des Six, formée depuis hier, proposoit de nommer six commissaires, pour aller demander à la municipalité qu'elle avisât, sans délai, à la nomination provisoire d'un commandant de la garde nationale parisienne ; sans cela, point d'ensemble dans les mesures à prendre. Une femme a parlé sur cet objet et a généralisé ses vues... Elle a dit qu'il ne falloit désormais espérer de salut que par des mesures promptes et vigoureuses, et qu'en portant des coups tels que les ennemis que l'on avoit en vue ne pussent jamais s'en relever. Elle s'est beaucoup attachée à prouver que la Convention étoit mauvaise.. Elle a appuyé la proposition du comité ; elle a entraîné tout le monde. On a délibéré conformément à la proposition du comité, et elle a été la première désignée pour cette commission.

On a demandé, au nom du comité des Six, une confiance sans borne, et la promesse de mettre à exécution toutes les délibérations qu'il prendroit, sans autre examen. On a paru accéder à ces propositions.

Dufourny a, par deux ou trois fois, imposé silence à des orateurs qu'il a taxés d'imprudence, parce qu'ils sembloient vouloir toucher la question des moyens à prendre. Il a interrompu un autre orateur pour dire ces mots : « Je crains bien que, si vous perdez autant de temps à délibérer, vous ne soyez pas de la fête. »

L'objet dont généralement les orateurs se sont occupés, a été une insurrection prompte, générale et à grandes mesures dans Paris.

Un des moyens proposés par un membre, qui s'est dit de la section du Théâtre-François, est de désarmer tous les riches, les aristocrates, les Feuillans, les modérés, comme il a annoncé que cela avoit été pratiqué dans cette section et dans une autre, aujourd'hui, par un procédé très simple : « Nous avons, dit-il, réuni quelques canonniers ; nous leur avons représenté que la Convention avoit promis de les armer, qu'elle n'en faisoit rien ; qu'ils n'avoient qu'à faire une visite fraternelle chez ceux ci-dessus désignés, et leur prendre aujourd'hui leurs fusils, jusqu'à ce que demain on pût leur prendre leurs assignats et leurs écus. »

Une autre mesure générale, proposée par Dufourny, au nom toujours du comité des Six, a été d'engager toutes les sections à faire une adresse à la Convention, pour lui demander la punition du crime d'Isnard envers Paris, « afin, dit-il, qu'ayant une fois donné une impulsion commune à tous les Parisiens, on pût les entraîner vers un même but. »

Au reste, il a été parlé de frapper de très grands coups ; et jamais on n'a manqué de compter le côté droit de la Convention et la commission des Douze parmi les ennemis les plus dangereux de la Patrie. Du reste, tout se résume à ceci : Insurrection semblable à celle du 14 juillet et du 10 août, précipitation dans cette mesure ; et pour cela l'assemblée s'est ajournée à demain 9 heures du matin, à compter de quelle heure elle sera permanente. »

XXIV. Note remise à la commission des Douze, sur ce qui s'est passé dans la journée du 29, à l'assemblée de l'Evêché. — « Il a été délibéré

dans cette séance de faire une adresse à douze sections pour les engager à unir des commissaires à ceux que les autres sections ont déjà nommés pour présenter des demandes à la Convention. On a objecté que les sections, avant qu'elles pussent avoir délibéré sur cette adresse, c'est-à-dire ce soir, auroient à délibérer sur des objets bien plus importans de salut public ; et néanmoins on a arrêté la mesure, parce que personne n'a pu disconvenir qu'elle n'étoit point fausse, mais bien révolutionnaire.

On a mandé à tous les cantons du département, pour les engager à coïncider avec les mesures que Paris va prendre. Des commissaires qui doivent se rendre à Versailles, auront des instructions particulières.

Une espèce de bannière assez grande, fond rouge, étoit sur les bancs de la salle ; elle portoit ces mots : *L'instruction et les bonnes mœurs peuvent seuls rendre les hommes égaux*. Elle n'étoit point attachée à un bâton, et on ne comprend pas quel rapport cette bannière, qu'on ne vit pas hier, pourroit avoir avec les projets médités.

Le président a dit, environ à une heure, que puisqu'il ne paroissoit pas que l'assemblée eut d'autres mesures à prendre, il falloit s'ajourner à demain matin, ajoutant que la section devoit aujourd'hui occuper la salle où l'on délibéroit.

Un instant après, le président a annoncé qu'il venoit de recevoir la nouvelle qu'une correspondance entre les hommes d'état de la Convention et les rebelles de la Vendée avoit été surprise ; qu'elle portoit cette invitation expresse : « Venez, accourez bien vite vous joindre à nous pour détruire Paris. »

Le président a annoncé ce fait sans émotion, comme par manière de conversation ; et l'assemblée l'a si bien pris sur le même ton, que pas un membre n'a fait la moindre observation, le moindre geste, la moindre exclamation. Le Président a dit : « On vient d'annoncer cette nouvelle à la Convention ; elle s'occupe de cet objet à l'instant même. » Voilà, a-t-il dit en désignant un membre, le citoyen qui me l'apprend. »

Dans cet intervalle est arrivé un homme armé ; il a parlé au président qui a quitté le fauteuil, et ils sont sortis ensemble.

Le citoyen qui a vu ceci, est sorti en même temps, il a trouvé dans la basse-cour qui sert d'entrée à l'assemblée électorale, une force armée composée de quatre ou cinq gendarmes à cheval et d'environ trente hommes de garde nationale, la plupart assez mal vêtus. Deux sentinelles étoient à la porte de la basse-cour, et ne laissoient entrer qu'autant qu'on exhiboit une carte d'électeur ou de membre d'une société patriotique... On voit, dans les différens quartiers, de la force armée.

XXV. Note remise, le 29 mai, entre 7 et 8 heures du soir, sur ce qui se passoit alors aux Jacobins. — Hébert y déclaroit que le peuple pouvoit et devoit courir sus aux membres de la commission des Douze. Tous les orateurs s'accordoient sur la nécessité d'un mouvement. — Nota. Cette séance des Jacobins est connue par le Journal de leurs débats.

XXVI. Déclaration de Richaud, député, sur une députation de femmes qui s'est rendue à Versailles le 29 mai, y soulever les femmes. Cette tentative n'a pas réussi.

XXVII. Note fournie par A. M. Q. — « Le 23 mai, il y eut un grand rassemblement à Charenton, d'environ soixante per-

sonnes, parmi lesquelles étoient Robespierre et Danton. » — Voyez n° VI.

XXVIII. Déposition de C... de la section de la Fraternité. — Elle porte que le 26 mai, trois cents femmes se rendirent avec des drapeaux dans cette section, et invitèrent les citoyennes à se joindre à elles pour écraser le nouveau despotisme, et que C. fut frappé pour avoir voulu leur faire quelques observations.

XXIX. Déposition de la veuve R..., contenant des détails sur la fabrication des poignards (1), et sur les femmes qui en étoient armées. Voici les faits les plus frappans : — « On fait des poignards chez Cheinard ou Geinard, maître serrurier, machiniste de la Monnoie ; son premier ouvrier est Mathieu Liégeois. Il doit avoir été déjà fait deux ou trois cents (2) poignards ; et il a été dit que les femmes des tribunes de l'assemblée en ont déjà deux cents. On dit que Marat va dîner souvent chez Geinard. — Le coup doit se faire le mois de juin. — Les femmes des tribunes vont boire et manger aux Jacobins, et reviennent aux postes. Varlet leur disoit : « Attendez, dans trois ou quatre jours nous ferons quelque chose. » Elles sont huit mille femmes enrôlées. Elles avoient même commencé un exercice des poignards ; mais elles ont eu peur, et alors elles ont cessé cet exercice. — Hier, on a vomi des horreurs contre la Convention à la section Bonconseil ; elle a arrêté qu'on ne reconnoîtroit pas les lois de la Convention Nationale, et qu'on ne reconnoîtroit que les ordres de la municipalité ; enfin, qu'on n'enverroit pas à la commission des Douze les procès-verbaux. Celui qui mène tout cela est Lullier, procureur-général-syndic du département. »

XXX. Déposition du citoyen F... — « Le 8 mai, il y avoit six militaires chez le commissaire Gobet, rue Barbete : il se trouvoit alors avec neuf commissaires de section ; un des militaires dit en leur présence : « Je connois un de mes amis à qui un député de la Montagne dit : « Viens demain dîner avec moi, je te ferai donner une place. Mon « ami [illegible] Mon ami apprit deux jours « après [illegible] à un autre qui avoit compté « [illegible] »

[illegible] que les députés de la Gironde n'avoient pas [illegible] quatre places sur les neuf mille. » (3)

[illegible] public.

XXXI. [illegible] du citoyen Montbrun, inspecteur [illegible] que la [illegible] caisse de l'Extraordinaire [illegible]

[illegible] commettre ce vol [illegible] a été rapporté qu'un parti- [illegible] à sanie.

[illegible] n° XXII.

[illegible]

Il est de la plus grande necessité de pouvoir découvrir et arrêter tous les voleurs en flagrant delit. Je suis à même de reussir dans cette operation, attendu que la confidence de ce vol m'a eté faite par un particulier à qui on a communiqué ce projet. »

XXXII. Lettre d'Amelot, administrateur des domaines nationaux au président de la commission des Douze, en date du 26 mai, en lui envoyant la pièce précedente. Il rend compte des precautions qu'il a prises pour faire échouer le complot. « Aussitôt, écrit-il, que la lettre m'a été remise, j'ai fait prier le commandant de la force armée de la section du Mail, dans l'enceinte de laquelle est située l'administration des Domaines nationaux, de se rendre auprès de moi, et je suis convenu avec lui qu'à la nuit tombante une trentaine de citoyens de bonne volonté se rendroient insensiblement dans un lieu designé de l'administration, qu'il donneroit simplement ordre à l'officier du poste de veiller à ce que personne ne s'en écarte passé neuf heures du soir ; et qu'au surplus on ne changeroit rien aux consignes des postes, pour ne pas faire soupçonner les precautions prises. Il a en outre fait doubler la reserve, afin d'en tirer des secours, si besoin en etoit. Mais toutes ces precautions ont été heureusement surabondantes pour la nuit dernière. Elle s'est passée tranquillement. J'ai seulement vu avec regret que, dans tous les citoyens qui composoient le poste ordinaire de l'administration (et ils etoient plus de 25), il n'y en avoit que deux qui eussent des fusils. »

Aujourd'hui vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise ; conformement à l'arrêté pris ce matin par l'assemblée generale de l'administration et deputés des cantons du département du Calvados, sur la demande du citoyen Bergoein, député de la Gironde à la Convention Nationale et membre de la commission des Douze, de déposer au secretariat du département des pieces interessantes dont il veut faire imprimer les extraits textuels, l'assemblée a nommé les citoyens Dubosq et Chatry l'aîné, pour recevoir ledit dépôt, contenant trente-deux pièces, avec l'inventaire y annexé ce qui a été executé et remis au secretariat par nous, soussignés, en présence dudit citoyen Bergoein, qui a signé avec nous, et ensuite apposé son cachet sur le paquet, avec celui de l'administration du département du Calvados.

Fait à Caen, en la ci-devant abbaye de St-Etienne, lesdits jour et an que dessus.

*Signé* : CHATRY l'aîné, DUBOSQ, BERGOEIN, député de la Gironde.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793 (*Bibl. de la ville de Lyon, Documents politiques, 1793-1802*).

---

## XXVII.

*Extrait des registres des délibérations de l'assemblée centrale des départements réunis à Caen, du 3 juillet 1793, l'an 3 de la République françoise, une et indivisible.*

L'assemblée centrale des départements réunis à Caen, considérant que les droits de l'homme ont été méconnus, notamment dans l'article II, qui porte,

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberte, la propriete, la sûreté et la résistance à l'oppression. » Et dans l'article VI qui porte : « La loi est l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, etc. »

Considerant que les evènements arrivés dans la ville de Paris à la fin du mois de mai et dans les premiers jours de juin dernier, ont évidemment ete diriges par une faction liberticide ; que la majeste du peuple françois a ete outragee dans la personne de ses représentants ; que la violation de tous les principes a eté exercée à main armee ; que la Convention Nationale a cesse de représenter le peuple françois au moment où trente-quatre de ses mandataires ont ete illégalement mis en etat d'arrestation ;

Considerant qu'il est devenu indispensable de mettre un frein aux projets desastreux des autorites constituees de Paris, dont la coupable intention est d'usurper tous les pouvoirs et de parvenir a leur but par tous les attentats et tous les crimes :

Declare, au nom de ses commettants, qu'elle regarde comme nuls tous les actes emanes de la section de la representation nationale qui a commencé de deliberer depuis le 31 mai dernier, ne pouvant reconnoître l'expression de la volonté générale dans ces actes jusqu'après la revision qui en sera faite par la Convention Nationale rendue à son integrité et à sa liberté.

L'assemblée declare, au nom de ses commettants, qu'elle invite [illegible]

parle, ils ont parlé vainement. Indignés d'une oppression semblable, les républicains du nord et de l'ouest se sont levés. Réunis dans leurs sections et dans leurs assemblées primaires, ils nous ont dit : Allez à nos frères du Calvados qui ont avec nous levé l'étendard de la sainte insurrection, constituez-vous comité central de résistance à l'oppression, et nous nous sommes constitués.

Au midi cependant, un cri d'indignation générale se faisoit entendre, Marseille bientôt délivrée de ses anarchistes, Bordeaux toujours intacte, Lyon tout récemment victorieuse de la tyrannie, et le Gard, et l'Ardèche, et l'Hérault, et dans trente départements circonvoisins, des milliers de républicains surpris qu'on eût espéré de les asservir, demandoient réparation prompte et prompte vengeance. On osoit ne pas les écouter. L'Ain, le Doubs, le Jura se soulevoient impatients du joug, on feignoit de ne les point apercevoir. Assis sur un trône municipal à Paris, quelques factieux en écharpe, et dans le sein même de la Convention, plusieurs représentants infidèles ne craignoient pas de se constituer en révolte ouverte contre le peuple françois dont la majorité venoit de s'expliquer. Surprise d'une telle audace, Marseille, en un jour, organise et fait partir ses légions. Le midi tout entier s'ébranle. Des diverses extrémités de la République, du Jura, des Alpes et des Pyrénées à la fois, de nombreux bataillons descendent. Et vous aussi, nos commettants, fiers habitants de ces contrées, si peu faites pour l'esclavage, enfants de l'Armorique et de la Neustrie, vous aussi, vous en appelez à vos armes !

Déjà les bannières du Calvados, de l'Ille-et-Vilaine et de l'Eure, se sont réunies aux cris de l'allégresse commune. Déjà votre avant-garde est dans Evreux, toute entière insurgée contre les usurpateurs. Vous voulez qu'on les punisse, et ils seront punis.

Ils seront punis, pour avoir commis les vols et les assassinats de septembre; pour avoir, à cette époque à jamais exécrable, demandé l'établissement d'un triumvirat, forcé l'élection d'un Marat et de ses fils complices, et dès les premiers jours de l'assemblée conventionnelle, préparé son avilissement et provoqué sa dissolution.

Ils seront punis, pour avoir peuplé les armées, le ministère, tous les bureaux de l'administration, de leurs parents, de leurs amis, de leurs créatures, d'une foule d'individus également inaptes et malveillants; pour avoir, en violation des lois, usurpé pour eux-mêmes les principaux emplois de l'État, pour avoir soutenu le ministre Pache, dont les inépuisables complaisances ont coûté plusieurs cents millions au peuple, dont la négligence volontaire a laissé les Alpes sans défense, ouvert à l'Espagnol un chemin facile à travers les Pyrénées, fait périr dans le dénuement nos légions du Rhin et complètement désorganisé les armées du Nord; pour avoir ruiné notre marine, et par conséquent livré aux Anglois notre commerce et nos colonies; pour n'avoir rendu aucun compte des deniers remis en leurs mains, souffert ou favorisé les énormes dilapidations de tous leurs agents; de l'aveu même de Pache, accaparé, au mois d'août de cette année, pour huit mois de subsistances, tandis que nos départements réclament en vain les approvisionnements de quelques jours.

Ils seront punis, pour avoir tenté de corrompre à prix d'argent la moitié du peuple, pour avoir conseillé, préparé, accompli les pillages du 29 février, pour avoir, le même jour, au bruit de la générale et en menaçant d'une émeute nouvelle, arraché de nouveaux millions à la

Convention ; pour avoir insulté à la morale, à la raison, à la justice publique, dans le prétendu jugement de Marat, pour avoir fait de la municipalité de Paris une puissance, d'abord rivale de l'autorité nationale, et bientôt supérieure à la Convention ; pour avoir salarié des femmes pubiques et des gladiateurs chargés de prodiguer à vos représentants des huées, des injures, des menaces, des cris de proscription.

Ils seront punis, pour avoir forcé le rapport du décret qui chassoit ce Philippe d'Orléans, qu'ils avoient élu, qu'ils préconisoient sans pudeur, avec lequel ils se montroient constamment et dont, en toute occasion, ils louoient les enfants, ces enfants dangereux, pour lesquels Dumouriez, devenu leur complice, osa bientôt redemander la constitution de 1789 et le trône ;

Pour avoir voulu disperser les deux tiers de nos représentants, et dans leur nombre, égorger les plus inflexibles républicains, à l'époque du 10 mars, époque remarquable où, sans le courage des hommes du Finistère, la liberté périssoit sous les poignards de l'anarchie.

Pour avoir, à la même époque, fait arracher par la violence un décret qui, détruisant l'institution sainte des jurés, et soumettant nos départements à la seule juridiction de Paris, a établi, sous le nom de Tribunal révolutionnaire, une commission destinée à écarter par le glaive et contenir par la terreur, tous les républicains ; une commission telle que, sous le régime des bastilles, on n'en vit point de plus détestable.

Pour avoir aussi fait arracher, par la violence, une nomination de commissaire, dont les deux tiers des représentants, ainsi privés de leur caractère, furent exclus, et qui ne jeta sur les départements que les agents d'une faction investis d'un pouvoir dictatorial, dont plusieurs firent un abus si terrible, que leurs prédications scandaleuses, leurs intrigues corruptrices, les suspensions, les destitutions, les arrestations arbitraires, les vexations de toutes les espèces exercées par eux, nous ont rappelé cent fois le despotisme des modernes intendances, ou la tyrannie de ces anciens proconsuls envoyés par la superbe Rome dans les provinces conquises.

Pour avoir encore désolé nos départements des émissaires d'une commune usurpatrice et de deux ministres conspirateurs, Bouchotte et Garat, émissaires évidemment unis dans l'intention d'anarchiser nos villes, de maratiser nos campagnes, de diviser les citoyens en deux classes, d'exciter tous ceux qui ne possèdent pas contre ceux qui possèdent, de mécontenter le riche en l'inquiétant dans ses biens, de ravir au pauvre toute espèce de ressource en faisant dévaster les propriétés, de propager la doctrine du vol et de l'assassinat, de jeter toutes les semences de la guerre civile, de calomnier les représentants du peuple, de proclamer la suprématie de la commune de Paris, et l'existence d'une minorité factieuse, désignée sous le nom de Montagne, afin que nos départements devinssent les tributaires d'une capitale, afin que la Convention se trouvât réduite à une centaine d'individus, sénateurs inamovibles, encore avides de richesses, quoique chargés de dépouilles, et prêts à trafiquer des droits du peuple, quoique trop amoureux de puissance, afin que la dissolution sociale avant préparé le retour du despotisme, on pût substituer bientôt à la tyrannie d'un petit nombre, la tyrannie d'un seul.

Ils seront punis, pour avoir voulu, dès le 20 avril, reprendre les complots avortés le 10 mars ; pour avoir dans la maison même du

maire, prepare les faux temoignages, les correspondances calomnieuses, et les poignards par lesquels ils espéroient ravir en meme temps a vos representants fideles et la vie et l'honneur.

Nous le jurons sur vos armes ! ils seront punis de la révolte du 31 mai et des forfaits du 2 juin

Ils le seront pour avoir, dans ces journees, les dernieres de la Convention, au bruit du tocsin seditieux, avec cent canons parricides, avec les baionnettes destinees pour la Vendee, ou leur absence auroit nos places aux rebelles, ordonne qu'une commission instituee pour rechercher les complots trames contre la representation nationale, fut cassée sans qu'on entendit son rapport déja pret; que 32 deputes, denonces sans preuves, venges par un decret, accusés de nouveau sans qu'on daignat chercher de nouveaux pretextes, et tellement exempts de reproches, qu'aujourd'hui meme leurs plus cruels persécuteurs ne pouvant rien trouver qui les inculpe, s'imposent silence par des decrets, fussent arrachés de leur poste et tenus en reserve sous les poignards : enfin, pour avoir, dans ce moment qu'ils croyoient favorable, hasarde, par l'organe du plus vil des hommes, une premiere tentative pour que la nation prit un chef.

Ils seront punis, pour avoir dresse, dans toute l'etendue de la France, des listes de proscription, et designe pour le premier massacre dans la ville de Lyon, 2,500 victimes, 3,000 dans celle de Marseille, et dans celle de Paris, 8,000.

Pour avoir voulu, comme au temps de l'ancien despotisme, remplacer la garde nationale par une garde prétorienne à leur solde.

Pour avoir, comme tous les tyrans, viole la liberte de la presse et le dépôt sacré des lettres.

Pour avoir fait livrer, par des généraux de leur choix, Saumur qu'il etoit facile de defendre, notre artillerie qu'on pouvoit sauver, nos munitions que du moins, au moment de la defaite, on devoit detruire ; pour l'avoir fait dans l'intention manifeste d'ouvrir aux rebelles le chemin de la ci-devant Bretagne et de la ci-devant Normandie, afin d'inquieter et d'occuper chez eux les 12 ou 15 départements que, dans cette partie de la France, ils voyoient prêts a se soulever ensemble contre les attentats du 2 juin.

Pour avoir, malgre mille et mille reclamations, confié la defense des departements menaces par les royalistes de la Vendee à Santerre, completement inhabile au metier des armes et l'une des plus anciennes creatures de ce d'Orleans que sa faction vouloit porter au trône, afin de régner sous lui.

Pour avoir essaye de tromper le peuple et d'usurper sa souveraineté, en meconnoissant avec audace, en ensevelissant avec perfidie dans les tenèbres du comite de salut public, cette foule d'adresses ou l'immense majorité des François temoignoit l'indignation qui l'avoit saisie à la nouvelle des crimes du 2 juin ; pour avoir fait insulter et jeter dans les prisons ses députés extraordinaires, pour avoir appelle insurrection la revolte de quelques hommes au sein d'une seule ville, et revolte l'insurrection de la grande majorite du peuple françois dans les départements

Ils seront punis, pour avoir enchaine les malheureux restes de la représentation nationale, pour l'avoir forcee a rendre ce qu'ils osent encore appeller des decrets, pour l'avoir forcée à enfanter, dans l'etat de dissolution ou ils l'avoient reduite, quand nos plus courageux

défenseurs étoient écartés, quand les proscriptions étouffoient le cri des consciences, quand le pillage attestant la nullité des loix dévoroit encore les propriétés, un fantôme de constitution, nouveau ferment de divisions intestines, dégoutant squelette où rien n'est organisé, rien que le germe de l'anarchie toujours renaissante, rien que l'asservissement inévitable et prochain de toutes les parties de la République aux insolents municipaux de Paris.

Ils seront punis, pour avoir, dans l'enceinte de leur ville, indignement perverti la morale et trompé la confiance d'une portion de citoyens recommandables, mais trop crédules, qui ne méritoit pas, après tant de combats et de sacrifices glorieux, de voir ses travaux perdus et sa gloire flétrie, pour avoir abusé les uns, opprimé les autres et par une suite continuelle de vils artifices, de basses impostures, de lâches mensonges, d'intrigues corruptrices et de proscriptions sanguinaires, régné despotiquement sur eux tous.

Parisiens malheureux, généreux Parisiens, si telle est leur puissance qu'ayant à leur disposition une partie de vos forces, les principaux emplois de la République, tous ses trésors et les débris d'une Convention qu'ils obligent à délibérer pour eux, ils parviennent à enchaîner, pendant quelques jours encore, votre courage impatient du joug : ah ! du moins, tournez vers nous des regards d'espérance. Nous venons bientôt, nous venons rétablir la représentation nationale depuis le 27 mai détruite, étouffer l'anarchie depuis six mois triomphante, terrasser des municipaux tyrans, briser vos fers et vous embrasser.

Nous vous recommandons les honorables proscrits qui sont dans vos murs. Quand la fureur des brigands les menace, que le courage des gens de bien les rassure ! Epargnez à votre ville une tache nouvelle ! Empêchez que la mesure du crime soit comblée !

Mais toi, Pache, et tous les tiens, et tes municipaux, et tes cordeliers, et tes femmes révolutionnaires, tous, tous vous nous répondez, vous nous répondez sur vos têtes, nous ne disons pas seulement d'un mouvement qui détermineroit l'assassinat de ces victimes dévouées, nous disons aussi, *de toutes les espèces d'accidents* qui pourroient, d'une manière en apparence moins violente, terminer leur vie !

Républicains de l'ouest et du nord, vous êtes prêts. L'impatiente ardeur qui vous a saisis, sera très incessamment satisfaite. Nous, vos mandataires, spécialement envoyés pour cet objet de salut public, nous allons accomplir une coalition sainte. Nous allons tout disposer pour que rien ne vous arrête dans votre marche victorieuse ; et vos frères du midi n'arriveront point avant vous.

Signé : L.-J. Ronjoux, président, Louis Caille, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

*Bibliothèque de la ville de Lyon, Fonds Coste, 1418 (934) 110972.*

## XXIX.

(17 Juillet).

*ublique une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation ationale libre et entière. Département de Rhône-et-Loire. — Tarif ppointements et solde de la force départementale de Rhône-et-Loire.*

### Etat-major général.

| | | | |
|---|---|---|---|
| énéral en chef | | 25.000 fr. | Il sera fait un règlement particulier pour les fourrages à fournir à l'état-major général. |
| Pour équipement | | 8.000 | |
| énéral de brigade, commandant en second | | 12.000 | |
| énéraux de brigade | à 6.000 | 18.000 | |
| djudant-major général | | 6.000 | |
| djudants-généraux | à 4.000 | 16.000 | |
| ides-de-camp { 1 de la 1re classe | | 3.000 | |
| ides-de-camp { 2 de la 2e classe | à 2.000 | 4.000 | |
| ides-de-camp { 5 de la 3e classe | à 1.500 | 7.500 | |
| hef d'artillerie | | 4.000 | |
| djoints | à 2.000 | 4.000 | |
| ommissaire des guerres | | 4.000 | |
| djoint | | 2.400 | |
| crivains | | 2.700 | |
| hirugiens-majors de l'armée | | 6.000 | |
| Bureau du général | | 3.000 | |
| Bureau de l'état-major général | | 3.000 | |
| Total | | 128.000 fr. | |

### Cavalerie.

| | | | |
|---|---|---|---|
| olonel | | 4.000 fr. | Il sera retenu sur la solde des sous-officiers et soldats une somme de 5 s. par jour, pour la chaussure, dont le décompte en sera fait le 1er de chaque mois à ceux qui auront justifié, à la revue d'inspection, qu'ils sont pourvus de souliers. |
| ieutenants-colonels | | 6.000 | |
| uartier-maître trésorier | | 2.400 | |
| djudant-major | | 2.000 | |
| djudant-sous officier. | à 3 l. par jour | 1.095 | |
| apitaines | à 2.000 | 8.000 | |
| ieutenants | à 1.500 | 6.000 | |
| ous-lieutenants | à 1.200 | 4.800 | |
| laréchaux-des-logis en chef. | à 3 l. par jour | 4.380 | |
| laréchaux-des-logis en second | à 2 l. 10 s. | 7.300 | |
| Brigadiers | à 2 l. | 11.680 | |
| Cavaliers | à 1 l. 10 | 87.600 | |
| rompettes | à 1 l. 15 | 2.555 | |
| Total | | 147.810 fr. | |

ota. — Il faudra traiter : 1° avec un maréchal-expert, pour la ure et les médicaments : 2° avec un maître sellier, pour l'entre- des harnois et pour la sellerie.

Infanterie.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8 Colonels | à 4.000 | 32.000 fr. | |
| 22 Lieutenants-colonels | à 3.000 | 66.000 | |
| 17 Adjudants-majors | à 2.000 | 34.000 | |
| 11 Quartiers-maîtres trésoriers | à 2.400 | 26.400 | |
| 11 Chirurgiens-majors | à 1.200 | 13.200 | |
| 11 Tambours-maîtres | à 3 l. par jour | 12.045 | |
| 5 Armuriers | à 1 l. 10 s. | 2.737 | 10 |
| 160 Capitaines | à 2.000 | 320.000 | |
| 160 Lieutenants | à 1.500 | 240.000 | |
| 160 Sous-lieutenants | à 1.200 | 192.000 | |
| 160 Sergents-majors | à 3 l. par jour | 175.200 | |
| 320 Sergents ordinaires | à 2 l. 10 s. | 292.000 | |
| 640 Caporaux | à 2 l. | 467.200 | |
| 7860 Grenadiers, canonniers chasseurs et fusiliers | à 1 l. 10 s. | 4.204.800 | |
| 320 Tambours | à 1 l. 14 s. | 198.560 | |
| 22 Adjudants-sous-officiers | à 3 l. par jour | 24.090 | |
| Total | | 6.300.232 f | 10 |

Récapitulation.

| | | |
|---|---|---|
| Etat-major-général | 128.600 | |
| Cavalerie | 147.810 | |
| Infanterie | 6.300.232 | 10 |
| Total général | 6.576.642 f | 10 |

Les officiers supérieurs jouiront en outre d'une ration de fourrage par jour, en justifiant qu'ils sont montés. La ration de fourrage sera composée de 10 livres de foin, 10 livres de paille, poids de marc, et du tiers du boisseau d'avoine, mesure de Paris.

Il sera retenu sur la solde des sous-officiers et soldats une somme de 5 s. par jour, pour la chaussure, dont le décompte en sera fait le 1er de chaque mois à ceux qui auront justifié à la revue d'inspection, qu'ils sont pourvus de souliers.

Séance du 17 juillet 1793, l'an second de la République françoise.

La commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, après avoir ouï le rapport de son comité militaire, arrête que l'état qui lui a été présenté des appointements et solde de la force départementale de Rhône-et-Loire, est approuvé et sera exécuté ; en conséquence, qu'il sera imprimé séparément, envoyé à toutes les communes, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Signé : RAMBAUD, président ; GRAS, PETIT, DELOLLE, PROST et MEYNIS, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.
(*Archives de la ville de Lyon. Affiches 1789-an VIII*).

---

XXIX *bis*.

*Jugement du Tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui déclare Joseph-Frédéric Duchambon, commissaire des guerres, employé dans la [illegible] division militaire, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, [illegible] — Extrait des minutes du greffe du Tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.*

[illegible] l'an II de la République françoise.

Au nom de la République,

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit.

Le directeur du juré près le tribunal du district de la ville de Lyon expose que, le 28 de ce mois, le citoyen Renard, huissier republicain, demeurant à Lyon, port Saint-Jean, près le Pont-Volant, porteur du mandat d'arrêt délivré le même jour par le citoyen Ampère, juge de paix du canton de la Halle au blé, officier de police et de sûreté, contre Frederic-Joseph Duchambon, commissaire-ordonnateur des guerres, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, prevenu de complicité dans la malheureuse affaire du 29 mai dernier et d'avoir lui-même executé et fait executer les ordres sanguinaires, a conduit la personne du prevenu en la maison d'arrêt du tribunal, et remis sa procedure au greffe du tribunal, le 29 du même mois ; que, dans les 24 heures de la remise de la procedure, et le 30 de ce mois, le directeur du juré a entendu le prévenu sur les causes de sa détention ; que le denonciateur ne s'étant pas presenté dans les deux jours de la remise du prévenu dans la maison d'arrêt, le directeur du juré a dressé le present acte d'accusation ; pour, apres les formalités requises par la loi, être presenté au juré d'accusation. Il declare donc qu'il resulte de l'examen de la procedure, que le 29 mai dernier, Frédéric-Joseph Duchambon, commissaire-ordonnateur, s'est presenté à l'Hôpital militaire de cette ville, et a crié aux soldats qui s'y trouvoient : Amis, camarades ! les aristocrates veulent egorger la municipalité ; ils se sont rendus sur la place de la Federation ; marchons au secours de la municipalité ; qu'il conduisit les malades sur la place de la Liberté, que là ils furent armés, qu'il les incita à tirer sur les citoyens des sections, qu'il tiroit lui-même et étoit armé d'un fusil à lance, ou fleche, et coeffé d'un bonnet rouge ; qu'il incitoit les soldats, en les faisant boire et buvant avec eux, qu'un soldat-citoyen, arrivant sur la place de la Liberté et se retirant, il fut tiré sur lui, le prevenu se porta ensuite du côté du pont Morand, où il prit encore grande part au combat, en faisant toujours tirer sur les sections.

Sur quoi les jurés d'accusation auront à prononcer s'il y a lieu à l'accusation contre ledit Duchambon. Ce jourd'hui, 3 juillet 1793, l'an II de la République françoise. Signé Renard.

Vu aussi la declaration du juré d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, ecrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte ; l'ordonnance de prise de corps, rendue par le directeur du juré dudit district, contre ledit Frederic-Joseph Duchambon ; et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice ;

Apres avoir ouï l'accusateur public et le citoyen Dugène, defenseur de l'accusé,

Et d'après la declaration des jurés de jugement, portant « que « Joseph-Frederic Duchambon a rassemblé, à l'Hôpital militaire, les « soldats qui pouvoient prendre les armes, et qu'il les a conduits « sans armes, sur la place de la Liberté, ou ils ont été armés par le « comité militaire ;

« Qu'il ne paroît pas constant que le citoyen Duchambon ait donné « ordre de tirer, ni tiré lui-même ;

« Qu'au surplus, ledit Duchambon étoit autorisé à amener les sol- « dats de l'hôpital militaire, et à donner des ordres dans la journée « du 29 mai, ainsi qu'il l'a justifié par la representation qu'il a faite à « l'audience de deux requisitions : l'une du comité de Salut public, et « l'autre, du citoyen Gauthier, député de la Convention Nationale ;

« Enfin, que le citoyen Duchambon n'est pas convaincu d'avoir « agi sciemment et dans le dessein du crime ; »

Le tribunal déclare Frédéric-Joseph Duchambon acquitté de l'accusation contre lui portée ; en conséquence, ordonne que ledit Duchambon sera mis en liberté ; et que les deux réquisitions, par lui déposées sur le bureau, lui seront rendues ; et acte de la remise qui lui en a été présentement faite.

Fait à Lyon en l'audience du tribunal, l'an II de la République et le dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize : Présens Jean-Bernard-François Cozon, président ; Jean-Baptiste-Pierre Regnier, François-Marie Maret, et Barthelemi-Antoine Pourret, juges audit tribunal ; qui ont signé.

Signé sur la minute, Cozon, Regnier, Maret et Pourret.

Collationné, Berger, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière, 1793.

(*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 9932, 113.673*).

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui déclare François Fournier, lieutenant au 9e régiment de dragons, acquitté de l'accusation contre lui portée. — Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.*

Du 17 juillet 1793, l'an II de la République françoise.

Au nom de la République,

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Le directeur du juré du tribunal du district de la ville de Lyon, expose : que le citoyen Renaud, huissier à Lyon, porteur d'un mandat d'arrêt délivré, le quinze de ce mois, par le citoyen Floret aîné, juge de paix, officier de police et de sûreté du canton de nord-ouest, contre François Fournier, lieutenant au neuvième régiment de dragons, en détachement à Lyon, caserné en Serin, accusé d'avoir tenu des propos séditieux, et coopéré aux projets liberticides de la municipalité et provoqué le désordre dans plusieurs circonstances, a conduit dans la maison d'arrêt la personne dudit Fournier et remis les pièces au greffe du tribunal ; que le lendemain de la remise, ledit Fournier a été entendu par le directeur du juré, sur les causes de sa détention ; qu'ayant procédé à l'examen des pièces et vérifié la nature des délits dont il est prévenu, il a pensé qu'il étoit de nature à mériter peine afflictive ; d'après quoi, il a dressé le présent acte d'accusation, et déclare qu'il résulte de l'examen des pièces :

Que Fournier a participé aux complots liberticides formés par la municipalité contre les citoyens de Lyon ; que pour en assurer le succès, il a fait revenir à Lyon le détachement qu'il avoit fourni aux administrateurs du district de la campagne pour arrêter les troubles qui avoient eu lieu aux environs de Saint-Pierre-la Palud, à l'occasion des bois nationaux ; que ces faits résultans de la lettre indécente qu'il leur fit parvenir le 24 mai, à 9 heures du soir, et dans laquelle il s'est permis de dire que les permanens Girondins aiguisoient leurs poignards.

Le dimanche 20 mai, à neuf heures du matin, étant avec son détachement sur la place de la Fédération, au-devant de la grande façade

u Rhône, il fit arrêter un jeune homme qui avoit une houpette
r son chapeau, et le fit conduire à la maison commune, en
aute voix : Je ferai quitter les pompons de ces b... de
s grenadiers sont des j... f... à 5 pieds et 50000 liv. de
ne portent cette marque que pour se distinguer dans une
et qu'il a cherché à exciter le trouble ;
même jour, à huit heures du soir, il se rendit à la tête d'un
ent de dragons, dans la rue du-Bois, au-devant de la maison
il avoit été établi un piquet d'après les ordres du comman-
éral ; qu'il enjoignit aux soldats de se retirer, ou de se battre
oupe ; qu'il menaça de sabrer et faire sabrer par ses dragons
oyens rassemblés en vertu de l'ordre qu'il refusa de voir, ne
soient pas à l'instant ; qu'il leva le sabre contre le citoyen
fourni l'appartement ; qu'il poursuivit ces citoyens, qui se
, en proférant contre eux des injures ; que, passant dans ce
droit, à 9 heures et demie du soir, il s'arrêta devant l'appar-
avoit été rassemblé le piquet, dit à sa troupe : que c'étoit
e d'aristocrates, ordonna de cribler la boutique et de tout
; que la femme Gras ne parvint à le calmer que par ses

oi les jurés auront à se prononcer, s'il y a lieu, à accusation
dit Fournier, à raison des faits cotés au présent acte.

Lyon, ce vingt-un juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II
publique. Signé : Renard.

si la déclaration du jure d'accusation du tribunal du district
de Lyon, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à
on mentionnée audit acte ; l'ordonnance de prise de corps,
ar le directeur du jure dudit district, contre ledit François
, et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison
e :
avoir entendu l'accusateur public et le citoyen Dugenne,
t défenseur de François Fournier ;
près la déclaration des jurés de jugement, portant : « 1° que le
n François Fournier n'a connu ni participé au complot exécuté
mai dernier,
qu'il n'est pas constant qu'il ait arraché la houpette à un
homme grenadier, le 26 mai dernier, ni injurié les grenadiers
ise,
Qu'il est constant que, ledit jour 26 mai, à huit heures du soir,
yen François Fournier a dissipé, avec la force armée, un
de gardes nationales légalement placé rue du-Bois, n° 78 ;
st revenu, quelque temps après, dans la même rue à la tête
escadron, mais qu'il étoit autorisé, dans ces démarches, par
quisition du Comité de Salut Public, justifiée par la présence
ajudant-général qui se mit à la tête de la colonne, et aux
duquel ledit Fournier étoit pour la première opération, et
présence d'un officier municipal, pour la seconde. »
nna, déclare François Fournier acquitté de l'accusation contre
e ; en conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté.

Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République et
l juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, présens Jean-
François Cozon, président, Jean-Baptiste-Pierre Regnier,

François-Marie Maret et Barthelemi-Antoine Pourret, juges audit tribunal, qui ont signé.

Signé sur la minute : Cozon, Régnier, Maret et Pourret.
Collationné. Signé : Berger, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière.
(*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 9933 : 113. 674*).

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire qui déclare Jean-François Esbrayat, citoyen de Lyon, demeurant rue Sainte-Catherine, acquitté de l'accusation contre lui portée. — Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.*

Du 18 juillet 1793, l'an II de la République Française.

Au nom de la République.

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Le directeur du jure du tribunal du district de la ville de Lyon expose que le 18 juin 1793, le citoyen Chercot, huissier au service de la police correctionnelle, demeurant rue Saint-Jean, canton de la Métropole, porteur d'un mandat d'arrêt, délivré le 18 dudit, par le citoyen Perret, juge de paix, officier de police et de sûreté du canton nord-ouest, contre Jean-François Esbrayat, citoyen de Lyon, prévenu de complicité d'assassinat dans la journée du vingt-neuf mai dernier, [illegible] de la maison d'arrêt de la personne dudit Esbrayat ; a remis [illegible] les pièces concernant les écrits au greffe du tribunal ; qu'aussitôt [illegible] ladite remise, ledit Esbrayat a été entendu, par le directeur du jury, [illegible] sur les causes de sa détention ; que le citoyen Carrère, partie plaignante et dénonciatrice, ne s'étant pas présenté dans les deux jours à [illegible] de la maison d'arrêt, le directeur du jury [illegible] d'office, a procédé, d'après les formalités requises, [illegible] dudit accusé ; qu'il a déclaré, en outre, [illegible] de l'examen des pièces, que ledit Esbrayat [illegible] s'introduisant, dans l'intérieur [illegible] et des assistères tendans à renverser [illegible] mis en avant, dans la séance [illegible] relevée, des imputations [illegible] contre le citoyen Carrère, demeurant [illegible] quatrième étage, sur la cour [illegible] Perrégaux et sa suite, y étant entrés [illegible] lettres adressées sur la cour [illegible] nommé Esbrayat [illegible] sur et lira sur le champ [illegible] desdits effets que les [illegible] avait été volé, [illegible] se rendit à l'hôtel commun [illegible] nouveaux meubles, [illegible] demeura jusqu'à une heure [illegible]

[illegible] s'y a lieu d'accuser [illegible] [illegible] de la loi du 2 août [illegible] [illegible] chez le citoyen [illegible] [illegible] sur le peuple et sûre

suite porté à l'hôtel commun, pour concourir aux massacres du mai dernier. Signé : Renard.

Fait à Lyon, le 21 juin 1793, l'an II de la République.

Vu aussi la déclaration du jure d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à accusation mentionnée audit acte, l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du jure dudit district, contre ledit Jean-François Esbrayat ; et le procès-verbal de la remise de sa personne à la maison de justice.

Après avoir entendu l'accusateur public,

Et le citoyen Dugene, homme-de-loi, défenseur dudit Esbrayat ;

Et d'après la déclaration des jurés de jugement, portant qu'il est constant que, le vingt-neuf mai, sur les quatre heures de l'après-midi, six particuliers, armés chacun d'un fusil, se sont introduits par force dans le domicile du citoyen Carrere ; qu'ils se sont approchés de la fenêtre ; et que l'un deux a tiré un coup de fusil sur les citoyens assemblés sur la place des Carmes ; mais que Jean-François Esbrayat n'est pas convaincu d'avoir été du nombre de ces six hommes ; qu'il est au contraire constant, qu'à l'heure où le fait est passé, le citoyen Esbrayat était à l'Hôtel commun, où il avoit été emmené par force et où il est resté toute la soirée, sans armes et dans l'inaction.

Le tribunal déclare Jean-François Esbrayat acquitté de l'accusation contre lui portée ; en conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté.

Fait à Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République et le 18 juillet 1793, présens, Jean-Bernard-François Cozon, président ; Jean-Baptiste-Pierre Regnier, François-Marie Maret et Barthelemi-Antoine Pourret, juges audit tribunal ; qui ont signé.

Signé sur la minute : COZON, REGNIER, POURRET et MARET.

Extrait collationné : BERGER, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière, 1793.

(*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 9935, 113676*).

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui condamne Pierre Fillion, juge de paix du canton de l'Hôtel-Dieu de cette ville, y demeurant, rue du Petit-Soulier, en six mois d'emprisonnement et en 500 livres d'amende envers la Nation, pour avoir, dans l'après-midi de la journée du 29 mai dernier, excité par ses cris plusieurs personnes à s'attrouper, lesquelles se portèrent à des voies de fait envers des personnes qui se retiroient paisiblement, et pour avoir été convaincu de s'être porté lui-même à des mauvais traitements envers un citoyen blessé, qui étoit assis à la porte de la citoyenne Ribolet.*

Du 18 juillet 1793, l'an II de la République française.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.

Au nom de la République,

Vu, par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit.

Le directeur du jure du tribunal du district de la ville de Lyon, expose, que le citoyen Chercot, huissier à Lyon, porteur d'un mandat

d'arret delivré, le 17 du present mois de juillet, par le citoyen Boivin, juge de paix, officier de police et sûreté du canton Nord-est, contre Pierre Fillion, juge de paix à Lyon, y demeurant, rue du Petit-Souhet, accusé de complicité des assassinats du 29 mai dernier, a conduit à la maison d'arret de Saint-Joseph la personne dudit Fillion et remis les pièces au greffe du tribunal, qu'aussitôt ladite remise, et le lendemain, ledit Fillion a été entendu par le directeur du jure, sur les causes de sa detention ; qu'aucun plaignant ni denonciateur ne s'etant presente dans les deux jours de la remise du prevenu en la maison d'arret, le directeur du jure ayant procede à l'examen des pieces et verifié la nature du delit dont est prevenu ledit Fillion, il a pensé qu'il etoit de nature a mériter peine afflictive ; d'après quoi, le directeur du jure a dresse le present acte d'accusation et declare, en conséquence, qu'il résulte de l'examen des pièces ;

Que dans la journee du vingt-neuf mai dernier, ledit Fillion, voyant la colonne des citoyens qui se replioit sur le quai du Rhône, il s'ecrioit : Voilà les gueux, les coquins, les scélérats !

Qu'il parvint à rassembler, par ses cris, plusieurs ouvriers et les engagea a se jeter sur la section de la Guillotière, avec leurs bayonnettes ; qu'il se saisissoit des chevaux blessés en rue Grôlée et les faisoit conduire et garder par ses affides en rue Plat-d'Argent ;

Que ledit Fillion, voyant passer un citoyen blessé et porté par deux personnes, s'ecrioit avec vehemence Voilà un de ces scelerats qu'il faut achever, plutôt que de le porter à l'hôpital !

Qu'il se tint, pendant plusieurs heures, à l'angle des rues Grôlee et Godinière, avec ses affides, occupé a desarmer les passants ; et qu'il y recevoit des cartouches des mains de la femme Barlier.

Qu'il tira un coup de fusil sur un citoyen deja blessé et engageoit les femmes et les enfants à assassiner le citoyen Gengenne qui etoit en leur pouvoir ;

Que le même jour, entre cinq et sept heures du soir, un citoyen blessé ayant demandé un verre d'eau à la femme de Ribollet, boulanger rue Grôlee, au moment où il le portait à sa bouche, Fillion le saisit à la gorge, lui arracha son fusil et le terrassa par deux coups de pied ; qu'un inconnu aggrava par un troisieme coup de pied au visage de ce citoyen blessé ;

Qu'il menaça, accabla d'injures, fit jeter par des degrés et traduire dans un poste le citoyen Ducarre, qui avoit été forcé, par les blessures qu'il avoit reçues, de se refugier chez une femme en rue Petit-Souhet, et que ledit Fillion lui dit : Vous etes des scelérats, vous voulez la permanence des sections et détruire la municipalité ;

Que sur les dix heures du soir, il força quelques canonniers du Port-du-Temple a abandonner leurs canons qu'ils conduisoient en retraite ;

Qu'en différents endroits, il a excité et attroupé des femmes, des enfants et autres personnes, contre les citoyens qui se rendoient a la place de la Federation, en disant qu'ils etoient des muscadins, des scelerats, qui vouloient la permanence des sections et détruire la municipalité ;

Qu'au commencement du mois de mai, etant entré dans le cabaret du nommé Poncet, sur les neuf heures du soir, il disoit à sa compagnie, qu'avant de faire acquitter les mandats impératifs de la taxe pour l'armée revolutionnaire, il falloit commencer par former cette armée,

ainsi qu'un tribunal révolutionnaire et s'emparer de l'arsenal et de la poudrière.

Que ledit Fillion a dénié au directeur du jure une partie de ces faits et a tâché de pallier l'autre, sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre ledit Pierre Fillion, à raison des délits mentionnés au présent acte.

Fait à Lyon, le 21 juin 1793, l'an II de la République Française.

Signé : Renard.

Vu aussi la déclaration du juré d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte ; l'ordonnance de prise de corps rendue, par le directeur du jure dudit district, contre ledit Pierre Fillion, et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice

Après avoir entendu l'accusateur public et le citoyen Moulin, conseil et défenseur de l'accusé ;

Et d'après la déclaration des jurés de jugement, portant « que dans « la journée du vingt-neuf mai dernier et l'après-midi, plusieurs personnes s'attroupèrent dans les rues Godinière et Plat-d'Argent, et « se portèrent à des voies de fait contre des personnes qui se retiroient paisiblement, que Pierre Fillion est convaincu d'avoir excité « par ses cris cet attroupement, et d'avoir engagé ceux qui le formoient à des voies de fait ; qu'il est convaincu de s'être livré lui-« même à ces voies de fait, excès et mauvais traitements envers un « citoyen blessé qui étoit assis sur la porte de la femme Ribollet, en le « saisissant à la gorge, lui donnant un coup de poing et le renversant pour lui arracher le fusil qu'il avoit à la main ; »

« Qu'il est pareillement convaincu d'avoir fait conduire avec violence au corps de garde, un citoyen qui s'étoit réfugié chez lui et « contre lequel il n'y avoit aucune plainte, »

« La dite déclaration portant en outre, que ledit Pierre Fillion n'est « pas convaincu d'avoir tiré un coup de fusil à un homme blessé, »

Le tribunal, statuant par voie de police correctionnelle, condamne ledit Pierre Fillion à un emprisonnement de six mois à compter de ce jour, et en cinq cents livres d'amende envers la nation ; et ce conformément à l'article XIII du code de la police correctionnelle, dont lecture a été faite, lequel est ainsi conçu : Article XIII. Ceux qui hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante auroient blessé ou même frappé des citoyens, sans être pour cela de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle et, en cas de conviction, condamnés suivant la gravité des faits à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

Fait à Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République et le dix-huit juillet mil sept cent quatre vingt-treize présens, Jean-Bernard-François Cozon, président, Jean-Baptiste-Pierre Régnier, François-Marie Maret et Barthelemi-Antoine Pourret, juges dudit tribunal, qui ont signé.

Signé sur la minute : Cozon, Pourret, Regnier et Maret.

Collationné. Signé : Bergier, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière.

## XXX

### (19 Juillet).

*République une et indivisible. — Résistance à l'oppression. — Représentation nationale libre et entière.— Proclamation. — La commission populaire, républicaine et de salut public, séante à Lyon, à la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire.*

Citoyens,

Nous avons déclaré à la République entière que nous ne voulons voir dans tous les François que des amis et des frères; que nous n'avons d'autre vœu que celui du maintien de l'égalité, de la liberté et de la République une et indivisible.

Malgré la manifestation la plus éclatante de ces principes, des hommes pervers calomnient notre conduite et nos sentiments.

Scandaleusement revêtus d'un pouvoir sans borne, de modernes dictateurs osent disposer arbitrairement des armées de la République. Avides de richesses et altérés du sang françois, déjà, faute d'un secours qui étoit en leur pouvoir, ils ont laissé égorger nos frères des Pyrénées et réduire en cendres nos villes et nos places fortes ; dejà ils parlent d'évacuer encore le Mont-Blanc, et de livrer aussi les Alpes.

Méprisant assez l'armée pour croire qu'ils transformeront de braves soldats en féroces meurtriers, ils ont l'audace criminelle de faire marcher contre la République ses propres enfants. Les forces destinées à combattre des ennemis étrangers vous environnent et vous menacent.

Levez-vous tous, citoyens, ne souffrez pas qu'on vienne ravir vos propriétés et un bien infiniment plus précieux, votre liberté. Préparez-vous à combattre et à vaincre ; quittez à l'instant toute affaire : plus de sollicitudes domestiques et commerciales.

Aux armes ! volez sous les tentes, retranchez-vous ! présentez ce front redoutable de l'homme libre qu'on veut opprimer ; que désespérant d'une victoire atroce, vos ennemis se tiennent à une distance respectueuse.

Hommes riches qui, saisis d'effroi, abandonniez hier une grande partie de vos biens à la tyrannie de magistrats sanguinaires, hésiterez-vous aujourd'hui à faire des sacrifices pour la conservation de vos femmes, de vos enfants, le maintien de votre existence, la défense de votre liberté, la défense de la liberté publique ? Cernés déjà de toutes parts, attendrez-vous tranquillement que vos ennemis viennent à bout de vous subjuguer, et de n'avoir qu'à choisir entre l'esclavage ou la mort.

Citoyens ! l'ennemi est à vos portes ; il n'est plus temps de délibérer, il faut agir. Et toi, jeunesse superbe et guerrière, entends la patrie qui t'appelle à haute voix ! Guerriers, courez aux armes, qu'une tente soit votre domicile, que les évolutions militaires deviennent votre seul exercice ; habituez-vous à coucher sur la terre, à manger du pain du soldat ; accoutumez-vous à la tempérance, qui fait les succès et la gloire des héros.

Citoyens-soldats ! rappelez-vous que les défenseurs de la République Françoise n'ont jusqu'ici résisté à des armées innombrables,

pendant la saison rigoureuse, qu'en passant les jours et les nuits au milieu des frimats, et reposant sur la neige leurs corps fatigués.

Rappelez-vous la terreur qu'une poignée de Spartiates imprimoit à des millions d'hommes !

Et vous, braves canonniers, qui avez si glorieusement contribué au triomphe de la liberté sur l'anarchie, conduisez nos phalanges avec ce courage ferme, ces talents exercés qui vous ont toujours distingués ; ouvrez-leur le chemin de l'honneur et de la gloire : le département tout entier vous adopte pour ses enfants, et récompensera dignement vos services.

Citoyens ! vous vaincrez ; mais prenez les armes aujourd'hui, dans une heure ; n'ayez plus d'autre espoir que la victoire, d'autre amour que la liberté, d'autre famille que la patrie.

Fait et arrêté le 19 juillet 1793, l'an second de la République Française.

Signé : RAMBAUD, président ; GRAS, FLORENTIN PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS et FIGUREY, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## XXX *bis*

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui condamne Marie-Joseph Riard Beauvernois, âgé de 48 ans, natif de Châlons-sur-Saône, ci-devant gentilhomme et chef de légion dans la garde nationale de la ville de Lyon, y demeurant, rue Dorée, à la peine de mort, pour avoir occasionné des troubles et des désordres, tendant à renverser la liberté, attenter à la vie des citoyens, et s'opposer à l'exécution des lois ; — Et déclare Nicolas Gaché, âgé de 55 ans, ouvrier en soie, demeurant place de la Métropole, et Pierre-François-Alexis-Augustin Nesme, âgé de 25 ans, marchand de meubles, petite rue Bombarde, acquittés de l'accusation contre eux portée.*

Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.

Du 21 juillet 1793, l'an II de la République Française,

**Au nom de la République,**

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Le directeur du juré du tribunal du district de la ville de Lyon expose que, le vingt-cinq de ce mois, l'huissier Nevrod, demeurant à Lyon, place Neuve, porteur du mandat d'arrêt délivré le même jour par le citoyen Bégot, juge de paix, officier de police et de sûreté du canton de la Métropole, contre Marie-Joseph Riard Beauvernois, Jean-Pierre-François-Alexis Nesme et Jacques Gaché, prévenus de complicité de meurtre, dans la journée du vingt neuf mai dernier, a conduit à la maison d'arrêt dudit tribunal les personnes desdits prévenus ; et qu'aussitôt la dite remise, ils ont été entendus par le directeur du juré sur les causes de leur détention ; que les dénonciateurs ne s'étant pas présentés dans les deux jours de la remise des prévenus en la maison d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des

pièces relatives aux causes de l'arrestation et de la détention desdits prévenus ; qu'ayant vérifié la nature des délits dont il s'agit, le directeur du juré a trouvé qu'il étoit de nature à mériter peine afflictive ; en conséquence, le directeur du juré a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être presenté au juré d'accusation ; le directeur du juré déclare donc qu'il résulte de l'examen des pièces que depuis longtems Riard, Gache et Nesme prêchoient, dans les assemblées populaires et les clubs, le meurtre et le pillage ; que, fidèles agents de la municipalité, le désarmement des bons citoyens leur avoit été confié, qu'ils l'ont exécuté en enlevant aux citoyens, chez lesquels ils se portoient toujours en force et à main armée, non seulement les fusils de munition, mais toutes les armes défensives qu'ils trouvoient, tels que fusils de chasse, pistolets, sabres épées, cannes, etc. ; que Gache est l'un de ceux qui se sont portés chez le citoyen Coinde, en son absence, pour l'arrêter et le desarmer ; que Gache étoit l'un des principaux coopérateurs de la séance du club central du 6 février dernier ; que le 19 du même mois de février, Riard a violé le domicile du citoyen Coinde, avoué, rue Saint-Jean, à la tête d'une foule de clubistes armés, dont il fit environner la maison, qu'il tint, pendant longtemps, un pistolet armé sur la gorge de la citoyenne Coinde, en proférant les injures les plus atroces, et voulant la forcer de declarer où étoit son mari, en lui annonçant que s'il le trouvoit, il l'égorgeroit à ses pieds ; qu'il se porta aussi à des violences criminelles contre un citoyen qu'il trouva dans l'étude et qu'il vouloit emmener au lieu et place du citoyen Coinde ; que pendant cette scène d'horreur qui se passoit dans les appartemens du citoyen Coinde, les satellittes que Riard avoit laissés lui crioient : « Si vous trouvez ce scélerat de Coinde, jetez-nous le par les croisées et sur les bayonnettes » ; et qu'au mépris d'une proclamation qui avoit été faite à la porte même du citoyen Coinde, par la municipalité, qui mettoit la personne et les propriétes de ce dernier sous la sauve-garde de la loi, Riard retourna dans son domicile pour recommencer ses perquisitions et se mit, lui et sa bande, en sentinelle dans un cabaret au rez-de-chaussée de la maison qu'habite le citoyen Coinde, pour l'arrêter s'il fut reste chez lui ; que Riard, Gache et Nesme avoient aussi été choisis par la municipalité pour délivrer, dans leur canton, les cartes de section et de civisme, et qu'ils ont refusé de remettre les registres aux commissaires depuis légalement choisis par les sections ; que Riard, Gache et Nesme ont voulu dissoudre, à main armée, les assemblées des sections qui se mettoient en permanence ; que Riard est alle, à la tête d'une force armée, dissoudre et arrêter les citoyens du bataillon de Saint-Vincent, qu'il en a conduits et fait emprisonner une trentaine dans l'hôtel commun, ce qui est un attentat à la souveraineté du peuple et à sa liberté ; que sous le prétexte d'encourager les enrôlemens dans une pretendue armée revolutionnaire, Riard a provoque hautement dans les rues, au son de la caisse, la fureur populaire contre ceux qu'il appeloit aristocrates, riches et muscadins ; que, dans la malheureuse journée du 20 mai dernier, Riard, Gache et Nesme ont forme des attroupemens de gens armés, pour les conduire à l'hôtel commun ; qu'ils ont détourné beaucoup de citoyens qui vouloient suivre les drapeaux de leurs bataillons et marcher avec leur frères d'armes à l'arsenal, pour defendre le département contre les menaces des anarchistes et des assassins, et qu'ils ont employé la

violence et la force pour les reunir aux meurtriers de l'hôtel commun; qu'ils ont distribue des armes et des cartouches a ceux qui en manquoient, qu'ils ont participe aux meurtres, aux assassinats; qu'ils les ont commandes, que sur les cinq heures du soir de cette malheureuse journee, Nesme a ete vu, sur la place des Terreaux, a la tête d'une troupe de gens armes et aupres d'un cafe qui etoit ferme; qu'il engagea ceux qui l'accompagnoient a enfoncer la porte, disant que l'on entreroit dans ce cafe et que, de là, l'on tireroit sur les citoyens sans avoir rien a craindre, que dans la meme soiree, Riard a fait tirer, sur la place des Terreaux, sur un jeune homme qui se sauvoit et qu'il lui a lui-meme plonge son epee dans le corps, que dans la rue Saint-Pierre, retire et cache aupres de la boutique du faiencier, il a donne le signal avec son chapeau, que les gens à lui affides ont sur le champ tire sur quelques citoyens qui fuyoient le carnage et sur des pelotons du bataillon du Change, et que dans cette decharge plusieurs citoyens ont ete tués; qu'il a aussi fait tirer, à la place des Terreaux, sur deux citoyens qui ont été tues; enfin que, pendant que l'on assassinoit dans la rue Saint-Cosme, la colonne qui marchoit par ce cote en tirant sur elle des croisees, des portes d'allees et des jours des caves, Riard, à la tete d'une horde nombreuse armee de fusils et nantie d'une piece de canon, fit signe avec la main aux citoyens qui s'avançoient par la rue Saint-Pierre, de ne pas tirer et d'approcher pour entendre des propositions de paix; que Riard s'avança lui meme le premier, qu'un des citoyens qui venoient par la rue Saint-Pierre s'avança egalement pour entendre les propositions, mais que ce citoyen n'eut pas fait trente pas, que Riard lui fit tirer un coup de fusil qui le tua; que, de suite, il donna un signal avec son chapeau, se retira dans une allee et fit tirer la piece de canon qui etoit chargée a mitraille, que beaucoup de citoyens furent tues; sur quoi les jures auront a prononcer s'il y a lieu a accusation contre lesdits Riard-Beauvernois, Gache et Nesme, ce jourd'hui vingt-un juin 1793, l'an II de la Republique.

Signé, Renard.

Vu aussi la declaration du jure d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, ecrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnee audit acte; l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du jure dudit district, contre Marie-Joseph Riard-Beauvernois, Nicolas Gache et Jean-Pierre François-Alexis-Augustin Nesme, et le proces-verbal de la remise de leurs personnes en la maison de justice;

Après avoir entendu l'accusateur public,

Le citoyen Valois, défenseur dudit Marie-Joseph Riard,

Le citoyen Dugenne, defenseur de Nicolas Gache,

Et ledit Nesme par lui-même, son defenseur n'ayant pas comparu;

Et d'apres la declaration des jures de jugement portant: « 1° Qu'il « est constant que, le 19 fevrier dernier, Marie-Joseph Riard-Beau- « vernois est entre, avec la force armee et sans requisition legale, « chez le citoyen Comde, demeurant en cette ville rue Saint-Jean; qu'il « a menace la citoyenne Comde, son epouse, en lui tenant un pistolet « sous la gorge, et en lui disant qu'elle pouvoit faire le deuil de son « mari, qu'il etoit un brigand, un scelerat, qu'il le hacheroit à ses

« pieds ; qu'il a, le même jour, en faisant la recherche du citoyen « Coinde dans son domicile, menacé un citoyen qu'il y rencontra, de « lui faire sauter la cervelle, en lui tenant le pistolet sur la tête pen- « dant long-temps. »

« 2° Que le 28 mai dernier, ledit Riard, en faisant une proclama- « tion pour la formation d'une armée révolutionnaire, a provoqué « publiquement, et dans les rues, la fureur du peuple contre les « jeunes gens qui ne s'y enrôleroient pas, et contre les chefs de « famille qu'il qualifioit d'aristocrates, et desquels il disoit qu'ils « rougissoient le matin, qu'ils pâliroient le soir et que leurs têtes « tomberoient, que l'armée révolutionnaire seroit organisee dans la « journée et que les aristocrates de la section devoient trembler ; »

« 3° Qu'il est constant que Riard, dans la journée du 29 mai, sous « le prétexte de reconnoître un bataillon qui s'avançoit vers la rue « Saint-Pierre, a fait un signe pour engager quelqu'un de ce bataillon « à s'approcher ; »

« 4° Que, le bataillon ayant fait halte et un citoyen s'étant avancé, « Riard est convaincu de s'être retiré de côté et, se tournant vers les « soldats qu'il commandoit, qui étoient placés à l'extrémité de ladite « rue Saint-Pierre, près des Terreaux, avec une pièce de canon, de « leur avoir fait signe de faire feu sur le citoyen qui s'étoit avancé « vers Riard et sur le bataillon qui avoit fait halte ; »

« 5° Que les soldats aux ordres dudit Riard, ont tiré plusieurs coups « de fusil et tiré le canon ; que de cette décharge le citoyen qui s'étoit « avancé a été tué, ainsi que plusieurs citoyens de son batail- « lon ; »

« 6° Que ledit Riard est convaincu d'avoir fait ce signal mécham- « ment et par trahison, et dans le dessin d'assassiner ; »

« 7° Qu'il est constant que six personnes armées, conduisant un « jeune homme qu'ils avoient arrêté et en traversant la place de la « Liberté, lui ont tiré plusieurs coups de fusil et que ledit jeune « homme a été tué ; »

« 8° Que Riard est convaincu de s'être trouvé au nombre de ces six « personnes et d'avoir porté à ce jeune homme un coup d'epee, « dans le dessein de l'assassiner ; »

« 9° Que ledit Riard est convaincu d'avoir, dans la journée du « 29 mai, formé des attroupemens de gens armés, sans réquisition « et dans l'intention d'occasionner des troubles et des desordres, « tendants à renverser la liberté, attenter à la vie des citoyens et « s'opposer à l'exécution des loix. »

A l'egard de Nicolas Gache, la déclaration des jurés porte : « qu'il « n'est pas convaincu d'avoir, dans les assemblées populaires, provo- « que au meurtre et au pillage, mais seulement donné à entendre dans « des conversations particulières, que si le meurtre avoit lieu, il pren- « droit part ; qu'il ne paroit pas convaincu d'avoir concouru, le 29 mai « dernier, à former un rassemblement d'hommes armés, ni par conse- « quent de les avoir conduits à l'hôtel commun. »

En ce qui concerne Jean-Pierre-François-Alexis-Augustin Nesme, la déclaration des jurés porte : « qu'aucun des faits qui lui sont impu- « tés, ne paroit constant. »

Le tribunal condamne Marie-Joseph Riard-Beauvernois, à la peine de mort, conformement à l'article 11 de la première section du titre II du code pénal, et à l'article premier du titre III, dont il a été fait lecautre, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 11. — « L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et sera puni de mort. »

Art. 1 du titre III. — « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre, ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution, »

« Ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. »

Ordonne que la peine de mort ci-dessus prononcée contre ledit Riard sera exécutée, sans qu'ils puissent user de recours au tribunal de cassation, conformément à la loi du 29 août 1792, dont lecture a été faite laquelle est conçue en ces termes : « L'assemblée nationale, « après avoir décrété l'urgence, décrète que les tribunaux criminels « des départements, jugeront définitivement et en dernier ressort, sans « recours au tribunal de cassation, tous ceux qui s'attrouperont dans « l'intention d'occasionner des troubles et des désordres, tendans à « renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des loix, ainsi que « les prévenus du crime d'embauchage. »

Et sera, le présent jugement, mis à exécution, à la diligence de l'accusateur public

Ordonne en outre, que les titres établissant la ci-devant qualité de noble dudit Riard-Beauvernois, qui ont été trouvés dans le domicile dudit Riard et déposés en notre greffe, seront brûlés et anéantis, dont procès-verbal sera dressé.

En ce qui concerne Nicolas Gache et Jean-Pierre-François-Alexis-Augustin Nesme, le tribunal les déclare acquittés de l'accusation contre eux portée ; en conséquence ordonne qu'ils seront mis en liberté.

Fait à Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République, et le 21 juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, présens, Jean-Bernard-François Cozon, président, Joseph Aaron, Benoît Gayet-Lancin, Jean-Baptiste-Pierre Regnier et Barthelemi Antoine Pourret, juges audit tribunal, qui ont signé

Signé sur la minute Cozon, Gayet-Lancin, Regnier et Pourret.

Collationné Signé BERGER, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière, 1793.

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône et Loire, qui déclare Jean-Louis Dorel, fabricant de chocolat, demeurant à Lyon, quai du ci-devant d'Artois, acquitté de l'accusation contre lui portée.*

Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.

Du 22 juillet 1793, l'an II de la République Françoise,

Au nom de la République,

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit

Le directeur du juré du tribunal du district de la ville de Lyon, expose : que le 27 de ce mois, l'huissier Renaud, demeurant à Lyon, port Saint-Jean, porteur d'un mandat d'arrêt délivré le même jour, par Boivin, juge de paix, officier de police et de sûreté, du canton de Nord-Est, contre Jean-Louis Dorel, fabricant de chocolat et marchand de tabac, quai d'Artois, prévenu de complicité des assassinats de la municipalité, dans la journée du 29 mai dernier, a conduit à la maison d'arrêt du tribunal la personne dudit Dorel ; qu'aussi-tôt ladite remise, il a été entendu par le directeur du juré sur les causes de sa détention; que le dénonciateur ne s'étant pas présenté dans les deux jours de la remise du prévenu en la maison d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de l'accusation et de la détention du prévenu ; qu'ayant vérifié la nature du délit, il l'a reconnu à mériter peine afflictive ; en conséquence, le directeur du jure a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au juré d'accusation ; le directeur du jure déclare donc qu'il résulte de l'examen des pièces : que Dorel étoit attaché au club central, et ensuite à celui des Jacobins, qu'il étoit l'un des suppôts de la municipalité, qu'il a tenu des discours tendans à la provocation au meurtre; que dans la malheureuse journée du 29 mai dernier il a conduit son bataillon à l'hôtel commun pour servir les complots liberticides de la municipalité; qu'il a donné ordre d'arrêter deux grenadiers qui lui observoient que ce n'étoit pas à l'hôtel commun qu'il falloit marcher, et que ces deux grenadiers s'étant détachés du bataillon, on a fait feu sur eux ; que, lorsque Dorel a conduit son bataillon à l'hôtel commun, il ne pouvoit pas ignorer les projets meurtriers de la municipalité, puisqu'elle avoit déjà fait tirer sur le bataillon de Brutus; que Dorel a fait, sans réquisition, annoncer par le tambour, dans la même journée, qu'il fourniroit des armes à ceux qui n'en auroient pas pour marcher à l'hôtel commun; qu'il a distribué des cartouches; que la même journée, sur l'heure de midi, Dorel se présenta à la tête d'environ deux cents personnes, chez le citoyen Trac, cantinier à l'hôtel commun, avec une prétendue réquisition signée Maillan, président du prétendu comité de salut public, pour se faire donner du vin par force ; qu'ils maltraitèrent le cantinier et s'emparèrent, par violence, de son cabaret et de sa cave ; qu'ils lui ont de suite enlevé, ou versé 25 ânées de vin; enfin que Dorel a été saisi muni de listes de proscription contre un grand nombre de citoyens de cette ville, d'où il résulte que Dorel étoit l'un des plus sûrs suppôts de la municipalité et qu'il a concouru et participé aux meurtres de la journée du 29 mai dernier.

Surquoi les jurés auront à prononcer si, à raison des faits ci-dessus, il y a lieu à accusation contre Dorel.

Cejourd'hui 30 juin 1793, l'an II de la République Françoise.

Signé, Renard.

Vu aussi la déclaration du juré d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte ; l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du juré dudit district contre ledit Jean-Louis Dorel, et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice :

Après avoir entendu l'accusateur public ;

Et le citoyen Charcot-Franclieu, defenseur de l'accusé ;

Et d'après la déclaration des jurés de jugement portant « qu'il est « constant : 1° que le citoyen Jean-Louis Dorel a conduit, le 29 mai « dernier, à deux heures de l'après-midi, son bataillon sur la place de « la Liberté ; mais qu'il y étoit autorisé par deux réquisitions du « commandant général ;

« 2° Que l'on n'a point trouvé sur le citoyen Dorel les listes repré- « sentées à l'audience ; qu'elles ont, au contraire, été trouvées au « comité de surveillance de la section ; que l'une de ces listes, recon- « nue écrite par le citoyen Dorel, n'a point été formée dans l'intention « de faire proscrire ceux qui y étoient portés, mais seulement pour « diriger la délivrance des cartes de civisme.

« Et à l'égard des autres faits imputés au citoyen Dorel, aucun des- « dits faits n'est constant. »

Le tribunal déclare Jean-Louis Dorel acquitté de l'accusation contre lui portée, en conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté.

Fait à Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République, et le vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-treize. Présens : Jean-Bernard-François Cozon, président ; Jean-Baptiste-Pierre Régnier, François-Marie Maret et Barthélemi-Antoine Pourret, juges audit tribunal, qui ont signé.

Signé sur la minute, Cozon, Régnier, Maret et Pourret.

Collationné : BERGER, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière, 1793.

(*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 9937, 113.678*)

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui déclare Jacques Barbier, ci-devant commandant du bataillon de Brutus, acquitté de l'accusation contre lui portée.*

Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.

Du 22 juillet 1793, l'an II de la République Françoise.

Au nom de la République,

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Le directeur du juré du tribunal du district de la ville de Lyon expose : que, le 29 de ce mois, l'huissier Pontis, porteur du mandat d'arrêt délivré le 28 par le citoyen Floret aîné, juge de paix du canton de Nord-Ouest, officier de police et de sûreté, contre Jacques Barbier, demeurant en cette ville, rue des Augustins, ci-devant commandant du bataillon de Brutus, prévenu de complicité dans l'affaire du 29 mai dernier, a conduit en la maison d'arrêt du tribunal ledit prévenu ; qu'aussi-tôt ladite remise, il a été entendu par le directeur du juré sur les causes de sa détention ; que les dénonciateurs ne s'etant pas présentés dans les deux jours de la remise du prévenu en la maison d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des causes de sa détention ; qu'ayant vérifié la nature du délit, il l'a trouvé de nature à mériter peine afflictive ; en conséquence, le directeur du juré a dressé le présent acte d'accusation, pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au juré d'accusation. Le directeur du juré déclare donc qu'il résulte de l'examen des pièces que Barbier, sans réquisition qui s'adressât à lui, n'en ayant qu'une qui s'adressoit à un capitaine

et dans le moment où ledit bataillon, commandé par Dumas, qu'il s'étoit choisi en l'absence de Barbier, s'acheminoit vers la poudrière, aborda ledit bataillon sur le quai Saint-Vincent et lui donna ordre de le suivre sur la place de la Liberté; que là, ayant proposé de jurer d'être fidele aux magistrats et quelques citoyens ayant dit : à l'exception de la municipalité qui avoit perdu la confiance, Barbier dit qu'il falloit lui obéir ou recevoir les balles; qu'un instant après, Barbier, Riard et un adjudant, se retirèrent vers l'hôtel commun, tenant leurs chapeaux en l'air et les agitant; que Riard crioit : les voilà ces brigands qui ne veulent point de municipalité! il faut faire feu! qu'aussi-tôt on tira sur le bataillon de Brutus à coups de fusil, à coups de canon; que beaucoup de citoyens furent tués ou blessés; que cependant Barbier fut constitué prisonnier à la chapelle de l'Hôtel-de-Ville et n'eut sa liberté que le jeudi 30 mai, lorsque les sections s'emparèrent de l'hôtel-commun :

Sur quoi les jurés auront à prononcer, s'il y a lieu, à l'accusation contre ledit Barbier.

Cejourd'hui 3 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé, Renard.

Vu aussi la déclaration du jure d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte; l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du jure dudit district, contre ledit Jacques Barbier, et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice;

Après avoir entendu l'accusateur public et le citoyen Menoux, défenseur dudit Barbier;

[illegible] déclaration des jurés de jugement portant « qu'il est [illegible] Jacques Barbier, commandant du bataillon [illegible] sur la place de la Liberté [illegible]

Jean-Baptiste-Pierre Regnier, François-Marie Maret et Barthélemi-Antoine Pourret, juges audit tribunal, qui ont signé

Signé sur la minute : Cozon, Regnier, Maret et Pourret.

Extrait collationné, BERGER, greffier.

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière, 1793.
(*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 9938, 113679*).

---

## XXXI

### (23 Juillet).

*République une et indivisible. — Résistance à l'oppression. — Représentation nationale libre et entière. — Liberté Egalité. — Proclamation de la Commission populaire, républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, sur les motifs qui ont déterminé la force départementale.*

Braves Lyonnois! vous avez longtemps gémi sous le joug de l'anarchie, ce monstre que vous avez combattu si vigoureusement le 29 mai n'est point encore détruit; c'est une hydre toujours renaissante, et vous ne sauriez trop la surveiller. Le jour est arrivé où il faut imposer silence aux factieux et aux malveillants, le jour est arrivé où il faut anéantir toutes ces machinations infernales ourdies par le crime et inventées par la calomnie.

Vous êtes peut-être à la veille de voir vos possessions attaquées; de nouveaux satellites, rassemblés sous les ordres d'un de ces proconsuls qui prêchent le pillage, semblent menacer votre ville. Il vous faut des moyens de défense et vous ne pouvez en trouver de prompts et de sûrs qu'en organisant promptement une armée qui, rassemblée dans des casernes, livrée aux instructions militaires, puisse toujours être disponible et prête à obéir aux ordres du général.

Cependant, par une suite de cette malveillance qui toujours a mis des entraves aux établissements les plus utiles, et par des bruits sourds et calomnieux qu'on a soin de répandre, l'on cherche à vous persuader qu'entre la troupe soldée et la garde nationale, il existera une ligne de démarcation. Rien n'est plus faux. Nous sommes tous en réquisition permanente; tous, nous devons être prêts à marcher et à périr s'il le faut pour la cause que nous défendons. Or, si vos mandataires ont cru devoir organiser une force départementale et soldée, c'est pour laisser une partie des citoyens à leurs travaux, tandis que l'autre sera toujours prête à défendre vos vies et vos propriétés; aussi la Commission, dans sa sollicitude pour ses frères d'armes, vient d'arrêter, aujourd'hui 23 juillet, que la solde sera portée à 40 sous par jour, et lorsqu'un détachement sera en marche, il aura l'étape en sus, même les jours d'arrivée au lieu de sa destination, ainsi que celui où il reviendra dans ses casernes...

Que ne pouvons nous traiter de même nos frères d'armes qui sont aux frontières? Mais laissons-leur la gloire de combattre nos ennemis extérieurs, et bornons-nous à terrasser ceux du dedans.

Fait et proclamé au comité militaire, le 23 juillet 1793, l'an second de la République Française

Extrait collationné Signé, BOYRIVEN, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## XXXI *bis*.

*Jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui déclare Jean-Baptiste Lambert, écrivain, demeurant à Lyon, place des Cordeliers, acquitté de l'accusation contre lui portée.*

Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire.

Du 24 juillet 1793, l'an II de la République Françoise.

Au nom de la République,

Vu par le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Le directeur du jure du tribunal du district de la ville de Lyon, expose : que le 22 juin 1793, le citoyen Renaud, huissier au service de la police correctionnelle, demeurant port Saint-Jean, canton de la Metropole, porteur d'un mandat d'arrêt, delivre le 21 dudit mois par le citoyen Ampère, juge de paix, officier de police et de sûreté du canton de la Halle-au-blé, contre Jean-Pierre Lambert, ecrivain à Lyon, prevenu d'avoir concouru aux meurtres de la journée du 29 mai dernier ; a conduit en la maison d'arrêt la personne dudit Lambert et a remis les pieces concernant le delit au greffe du tribunal, qu'aussitôt ladite remise, ledit Lambert a été entendu par le directeur du jure sur les causes de sa detention ; que les citoyens Baille fils et Prost, parties plaignantes et denonciatrices, ne s'etant pas presentées dans les deux jours de la remise du prevenu en la maison d'arrêt, le directeur du jure a dressé le present acte d'accusation, declare en conséquence qu'il resulte de l'examen des pièces : que ledit Lambert, connu ardent partisan de l'anarchie, avoit été propose pour un des membres du tribunal revolutionnaire ; que dans la journée du 29 mai dernier, il se rendit à l'hotel-commun, y harangua plusieurs citoyens y etant restés jusqu'à huit heures ; qu'en se retirant, il dit à un groupe de femmes qui etoit au coin de la rue Buisson qu'il en avoit assez tue pour aujourd'hui, qu'il alloit se reposer, les engagea d'un air fort content à aller voir comme il les avoit etendus.

Sur quoi les jures auront à prononcer, s'il y a lieu à accusation contre ledit Lambert sur les faits mentionnés au present acte.

Le 27 juin 1793, l'an II de la République Françoise.

Signé, Renard.

Vu aussi la declaration du jure d'accusation du tribunal du district de la ville de Lyon, ecrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte ; l'ordonnance de prise de corps, rendue par le directeur du jure dudit district, contre ledit Jean-Baptiste Lambert, et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice.

Après avoir ouï le citoyen accusateur public,

Et ledit Lambert par lui-même, son defenseur n'ayant pas comparu,

Et après la declaration des jures de jugement, portant « que les « faits imputés à Jean-Baptiste Lambert ne sont pas constans, le

tribunal déclare Jean-Baptiste Lambert acquitté de l'accusation contre lui portée, en conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté.

Fait à Lyon, en l'audience du tribunal, l'an II de la République et le 24 juillet 1793 ; présens, Jean-Bernard-François Cozon, président ; Jean-Baptiste-Pierre Régnier, François-Marie Maret et Barthélemi-Antoine Pourret, juges audit tribunal, qui ont signé.

Signé sur la minute : Cozon, Régnier, Maret et Pourret.

Extrait collationné, BERGER, greffier,

A Lyon, chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière. 1793.
(*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 9939, 113680*).

---

## XXXII

(Vers le 25 Juillet).

*Réflexions d'un véritable républicain sur les intérêts du peuple françois, adressées aux citoyens du département de Rhône-et-Loire, dans leurs assemblées primaires.*

Citoyens, plus de quatre années de révolution n'ont pas encore pu procurer la paix à la France ; le peuple le veut, et c'est à lui seul qu'appartient le droit de délibérer sur les moyens qu'on lui propose pour l'établir.

L'Assemblée Constituante avoit donné à la France une constitution monarchique ; les vices de cette constitution ont prouvé aux François l'impossibilité de son exécution, sans asservir de nouveau le peuple sous un maître ; et l'Assemblée Legislative convoqua une Convention Nationale qui a vengé le peuple outrage, ce peuple généreux qui veut reprendre l'exercice de ses droits sous un gouvernement républicain.

Ce fut là son vœu unique, lors de la formation de la Convention : ce vœu a-t-il été rempli ? C'est ce qu'il faut examiner.

Le dernier roi des François, en portant sa tête sur un échafaud, a mis le sceau à la liberté du peuple ; mais la destruction d'un gouvernement monarchique, ne suffit pas pour l'etablissement d'une république.

Depuis le 10 août, la monarchie a cessé ; et depuis le 10 août, aucun autre gouvernement ne lui a été substitué ; voilà pourquoi le pillage du trésor public, les arrestations arbitraires, faites au nom de la liberté, les massacres même, tous les crimes, en un mot, inséparables de l'anarchie, ont été publiquement commis ; et s'ils n'ont pas été autorisés, on ne peut nier qu'ils sont restés impunis.

Je ne vous dirai pas que la Convention Nationale, au lieu de travailler sans relâche à assurer à la France un gouvernement, n'a cessé de s'occuper de personnalités et d'objets particuliers. Vous savez qu'elle n'a jamais été libre à Paris ; qu'elle a même été forcée de dire qu'elle l'étoit, lorsqu'elle delibéroit sous des baïonnettes et à la bouche des canons. Je vous rappellerai seulement que toute la France, lassée de ces débats scandaleux, ne cessoit de demander une constitution, que la majorité de la Convention, voulant remplir le vœu des François, en fut empêchée par la faction qui declara que la constitution ne seroit présentée au peuple qu'à la paix.

Peu de jours après, un complot contre les députés qui vouloient une constitution républicaine, parvient à faire mettre en arrestation trente-quatre membres de la Convention ; arrestation prononcée sans dénonciation, sans apparence de preuves, mais parce que les massacreurs du 2 septembre le vouloient.

Aussi-tôt la France entière se lève : oui, la France entière, il faut vous le dire, soixante-six départements, d'accord avec leurs administrateurs, ont demandé justice de cet attentat commis contre la représentation nationale ; et s'il est quelques départements qui n'aient pas émis le même vœu, à en juger par celui de l'Isère, de la Drôme, de Saône et Loire, et par tous ceux qui nous avoisinent, je dois vous dire que quelques administrateurs gangrenés de maratisme, ont enchaîné la liberté des administrés, qui, malgré la liberté dont on les berce, n'ont pu démentir leurs administrateurs, sans s'exposer aux poignards de ces assassins.

Cependant, la Convention, réduite à deux cents membres tout au plus, dont la grande moitié ne prend aucune part aux délibérations, s'est hâtée, en quatre ou cinq jours, et sans discussion, de faire une [illegible]

[illegible] d'un examen qui n'appartient [illegible] mais comme tout [illegible] pour sauver la chose [illegible] de Rhône-et-Loire [illegible]

La commission a voulu faire connoître ses principes à la répu-
que entiere, mais Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, les dignes
truments de la faction jacobite, ont intercepté cette communication,
t à Grenoble, soit à Valence, soit à Macon, afin de pouvoir, avec
us de succès, employer leurs armes ordinaires contre les amis de
rdre et de la republique en consequence, ils ont présenté à tous
ux qu'ils tiennent sous leur joug et qu'ils paient pour les croire,
ont présenté les habitants de Rhône-et-Loire, comme des federa-
eurs qui ne vouloient plus de Convention, qui vouloient un roi. Les
élerats ont eu l'impudeur de dire que Louis XVII avoit été
oclamé roi à Lyon !... Citoyens, il seroit facile de prouver que ce
nt eux qui veulent nous donner des maîtres, mais ces maîtres,
els qu'ils soient, ne regneront que sur nos cadavres, les hommes
res, les republicains de Rhône-et-Loire ne sauroient pas survivre à
**moindre atteinte portée à leur liberté.**

C'est d'apres leur systeme d'intelligence avec les puissances coalisees,
steme qui leur fait envisager les republicains comme leurs ennemis
plus dangereux, que ces trois proconsuls ont degarni la frontière
s Alpes, pour diriger les troupes contre Marseille et Lyon ; qu'ils
ètent à Valence et dans les environs toutes les troupes que l'on
voie pour renforcer celles des Pyrenées et empêcher l'invasion des
pagnols ; qu'ils donnent l'ordre à Macon et à Châlons d'intercepter
te communication avec Lyon, afin de pouvoir tromper les armées,
leur disant que Lyon arrete leurs vivres et leurs munitions. En
n, citoyens, les procès-verbaux de la Commission departementale
atiennent la preuve, qu'avec la certitude que Dubois-Crancé arrêtoit
ur son armée de Valence, les vivres et les munitions destinés aux
mées des Alpes et des Pyrenées, elle a ordonné le départ de tout
qui etoit destiné à ces deux armées, parce que les scelerats ont
n pu tromper nos freres d'armes, mais ils seront enfin desabusés
la dictature cessera. Qu'ils tremblent, les perfides ! Des soldats repu
blicains n'egorgeront jamais leurs freres pour servir la haine des
atres

Apres avoir fait sa profession de foi politique, la Commission a pris
s mesures de sûreté locale, generale et particuliere, et s'est engagée
sauver la patrie, et à perir plutôt que de trahir la confiance de ses
mmettants C'est dans ces vues, et en rendant hommage à la souve-
neté du peuple, qu'elle a pris, le 19 de ce mois, un arrêté portant
vocation des assemblees primaires pour examiner la constitution
**jetée par la faction usurpatrice et sanguinaire.**

Si cette constitution pouvoit assurer un regime republicain, fondé
r la liberté, l'egalité et les vertus, je vous dirois Citoyens, bénis-
z la main de laquelle vous tenez un si précieux bienfait ; mais
**ant de prononcer, voici quelques réflexions :**

1° Une autorité unique dans un grand etat, est toujours contraire à
liberté, parce qu'elle tend toujours à envahir les pouvoirs du peuple
ur l'opprimer. Il faut, dans un vaste etat, une balance de pouvoirs
i puisse empêcher la violation des droits du peuple de la part de
ux qui devroient le proteger, et le projet de constitution presenté,
us annonce un pouvoir unique contre lequel rien ne peut s'élever
ront-on que le peuple en masse peut, en assemblées primaires,
primer les usurpateurs et les violateurs de la loi, mais le corps
gislatif, unique dépositaire de tous les pouvoirs, n'a qu'à défendre

la réunion des assemblées primaires. Il faudra obéir, ou bien s'insurger ; or la France se lasse d'insurrections, et elle doit se donner des loix qui, par leur sagesse, délivrent le peuple de la cruelle necessité de s'insurger en masse toutes les fois qu'il plaira à un ou plusieurs individus d'attenter à ses droits ;

2° La division du territoire françois doit être une partie de l'acte constitutionnel ; parce qu'il ne doit pas dépendre de la commune de Paris et du corps législatif, de laisser Paris avec un million d'habitants en un seul département, et de diviser la France en 4 ou 5 cents départements, afin de pouvoir l'opprimer plus facilement. Cependant la constitution ne détermine point le nombre des départements de la France.

3° Si le peuple françois doit nommer dorénavant, immédiatement ses représentants, c'est le priver d'une portion de ses droits que de le soumettre à un intermédiaire pour la nomination de ses administrateurs et de ses magistrats, ainsi que le portent les articles VIII et IX de la constitution.

4° Rien n'est au-dessus du peuple souverain ; mais dans un état non anarchique, la loi que le peuple s'est donnée par lui ou par ses representants, est au-dessus de la volonté même du peuple, jusqu'à ce que la majorité de ce peuple ait déclaré qu'elle ne peut lui convenir. Ces principes, base de tout contrat social, sont directement méconnus par l'article X.

5° Le scrutin à haute voix, consacré par l'article XVI, est une preuve de l'immoralité de la faction qui en est l'auteur ; puisque c'est à ce mode d'élection adopté à Paris, contre la loi, que l'on doit les nominations de Marat, Robespierre, Danton, d'Orléans, Panis, Sergent ; en un mot, de tous les septembriseurs qui, se présentant à l'assemblée électorale de Paris, leurs poignards encore dégoûtants de sang à la main, vinrent forcer les suffrages des électeurs.

6° L'etendue du territoire doit être combinée avec la population pour la représentation nationale ; et l'article XXII portant qu'il y aura un député en raison de 40.000 individus, il s'ensuit qu'une fraction de 38 mille individus peut rester sans représentation ; et que d'ailleurs la population variant souvent, il faudroit un recensement tous les ans dans toute la France, si l'on vouloit ne pas blesser la constitution. D'ailleurs, il faudroit une nouvelle division, parce que tel district ne comprend que 30 mille âmes, et ne pourroit pas avoir de députés ; tandis que tel autre district qui en auroit 70 mille, n'en nommeroit qu'un ; ainsi ce seroit 100 mille âmes représentees par un seul député.

7° La population de la France nécessite un gouvernement representatif. La constitution paroit le presenter tel. Mais d'un autre côté, il paroit, par les articles LVI et suivants, que si tous les jours le corps legislatif fait ou propose des loix, tous les jours le peuple doit être assemblé pour les examiner. D'ailleurs, si l'on a voulu faire croire que l'on prétendoit par-là mettre un frein au corps législatif, l'impossibilité de l'execution suffiroit pour démontrer qu'on a voulu le tromper.

8° Il est contre tout principe de mettre le mandataire du souverain au-dessus du souverain lui-même. Cette monstruosité est neanmoins consacrée par l'article LIII, puisque le peuple présenteroit des candidats pour le conseil executif, et que le corps législatif choisiroit ceux qui lui conviendroient.

9° Dans une republique qui a pour base l'egalite, il repugne qu'il y ait un departement qui n'ait qu'une commune, tandis que les autres en ont des centaines ; c'est cependant ce qui est consacre par l'article LXXVIII

10° Il est tout au moins absurde, s'il n'est pas perfide, de creer constitutionnellement des corps administratifs, sans leur donner constitutionnellement aucune fonction. La constitution cree des departements, des districts, des municipalites, etc., laisse par l'article LXXXIII au corps legislatif à determiner leurs fonctions, les regles de leur subordination, les peines qu'ils pourront encourir. En sorte que la legislature peut encore, soit par elle, soit par les agents pretendus constitutionnels du pouvoir executif, eterniser les proconsuls dans les departements, les investir de tous pouvoirs administratifs, et paralyser les fonctions des administrations creees constitutionnellement, mais sans fonctions constitutionnelles.

11° L'un des plus beaux droits de l'homme est la liberte et l'assurance de n'en etre jamais privé arbitrairement. La constitution doit donc determiner le nombre, l'attribution et les bornes de l'arrondissement des tribunaux criminels or, les deux articles XCVI et XCVII, qui seuls ont trait à la justice criminelle, ne determinent rien sur ces objets importants ; et la constitution qui auroit bien pu ne pas prevoir qu'une faction etabliroit à Paris un tribunal où elle feroit traduire tous les individus qu'elle voudroit egorger, pouvoit au moins, d'apres les faits, garantir la liberte des citoyens contre de pareils attentats. La constitution devoit sur-tout garantir les citoyens contre l'oppression des administrateurs ou des juges, et les fonctionnaires publics, contre la tyrannie des corps legislatifs et de leurs proconsuls ; et le projet présenté n'assure rien à cet égard.

12° Enfin l'article CI est l'unique sur les contributions publiques ; la constitution n'etablit pas même le mode de la proportion des contributions, laissant tout à l'arbitraire des jacobins qui sont bien plus precieux aux auteurs de cette constitution, puisqu'on les y honore d'une place particuliere a l'article CXXII, sans doute en reconnoissance des services qu'ils ont rendus à la Republique les 2 septembre, 10 mars et 31 mai

Citoyens, je ne me flatte pas d'avoir saisi tous les vices de la constitution du 24 juin 1793 , je me suis abstenu de rechercher ce qui pouvoit y manquer pour assurer le bonheur de la Republique. Mais il etoit de mon devoir de vous dire, que si votre interet vous determine à accepter la charte constitutionnelle qui vous est offerte, sans examiner la main qui vous la présente, votre salut et celui de la Republique entiere exigent imperieusement que, malgre ses vices, vous l'acceptiez purement et simplement, et sans restriction determinee autre que celle 1° de demander la prompte convocation d'une assemblee nationale, à qui vous vous reservez de donner les pouvoirs suffisants pour consolider votre bonheur, en achevant et en révisant cette constitution incomplette et informe ; dans laquelle assemblee nationale, aucun des membres de la Convention actuelle ne pourra être reelu , 2° de retirer les pouvoirs donnes aux deputes de la Convention actuelle, par le departement de Rhone-et-Loire, à compter du 1er septembre prochain ; 3° de declarer que provisoirement et pour cette fois, la base unique de la population est rejetee pour la formation de la prochaine assemblee nationale, et que le mode d'election sera celui suivi en 1792 pour la formation de la Convention.

Il est une mesure ultérieure sur laquelle il est essentiel de bien réfléchir ; c'est l'envoi des procès-verbaux des assemblées primaires. Avant le 31 mai, ils étoient adressés aux districts qui les envoyoient au département, et le département les transmettoit au ministre. Cette marche est encore la seule régulière.

Citoyens, en véritable ami de la République, je vous ai dit ce que je croyois utile, et ce que le peu de temps et les circonstances ne m'ont pas permis de méditer plus long-temps.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## XXXIII

### (27 Juillet).

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. — Extrait des registres de la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire.*

Séance du samedi matin 27 juillet 1793, l'an second de la République Françoise.

La Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire, après avoir entendu la lecture de la délibération de la commune de Cuires-la-Croix-Rousse, en a ordonné l'impression séparément et la mention dans son procès-verbal. Suit la teneur de ladite délibération.

Extrait des délibérations de la commune du bourg de Cuires-la-Croix-Rousse. Aux citoyens composant la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire.

Citoyens, Frères et Amis,

» Une anarchie affreuse menaçoit, non seulement d'envahir nos propriétés, mais encore vouloit attenter à notre liberté individuelle.

» Les sections se sont levées, et bientôt ce monstre impur est rentré dans l'antre qui le recèle. La journée du 29 mai fera époque dans les fastes des vrais républicains ; mais, citoyens, notre triomphe est incomplet si nous imitons l'armée d'Annibal, à qui les délices de Capoue furent funestes. Quand la vertu dort, le crime veille et il n'attend que le moment de notre assoupissement pour se diriger contre nous avec une nouvelle fureur.

» Nous faisons tous la triste expérience que les demi-mesures ne sont que des palliatifs ; et c'est aussi avec les sentiments de la plus profonde douleur que nous venons déposer dans votre sein, non pas nos alarmes ni nos craintes, parce que les vrais républicains sont à l'abri des impulsions pusillanimes ; nous y venons déposer nos justes sujets de défiance.

» Une constitution nous est offerte ; le souverain l'examinera dans sa sagesse, et il l'acceptera si elle contribue à faire notre bonheur. Quant à nous, citoyens, nous vous déclarons d'avance que, si nous l'acceptons individuellement, ce ne sera qu'avec les restrictions expresses de ne reconnoître aucuns des décrets locaux rendus contre notre resistance à l'oppression, et que, pour nos autres restrictions, nous nous conformerons à celles prises par le département du Jura.

» Vous êtes les mandataires du peuple de Rhône-et-Loire : vos travaux et votre dévouement à la chose publique ont correspondu à la confiance qu'il vous a témoignée, aussi nous flattons-nous qu'il connoîtra le service important que vous avez rendu, non-seulement à la cité de Lyon et au département de Rhône-et-Loire, mais encore à toute la République, puisque vous avez prouvé que la vertu, aidée du courage, triomphe aisément du vice.

» Daignez agréer, frères et amis, au nom de la commune de Cuires-la-Croix-Rousse, dont nous sommes en ce moment les organes, daignez agréer le juste tribut de notre reconnoissance. De quelques égoûts que l'on cherche à vous abreuver, ne vous rebutez point, restez calmes à votre poste, en vain les désorganisateurs lanceront-ils leurs traits envenimés contre vous, l'œil vigilant du républicain est là, et nos fortunes, nos bras, nos vies sont à votre disposition ; il faudra que les scélérats qui méditent votre ruine marchent sur nos cadavres sanglants avant de parvenir jusqu'à vous. Laissant pour quelques instants nos occupations champêtres pour nous occuper du salut public, c'est avec la plus vive satisfaction que nous vous annonçons que le désintéressement de nos pauvres agriculteurs fait honte à l'apathie et à l'égoïsme de vos richards de la Cité : une souscription patriotique est ouverte et déjà chacun d'eux s'empresse à y venir verser une somme équivalente au moins à la moitié de ses contributions. Ce ne sera que demain que nous pourrons instruire notre jeunesse de la gloire qu'ils pourront acquérir en s'enrôlant dans l'armée départementale, et nous espérons que nos soins à cet égard ne seront pas infructueux.

» Citoyens, vous connoissez notre dévouement, mais tous nos efforts seroient impuissants et se borneroient à de stériles vœux, si vous continuions à rester sans armes. Sur environ 800 individus qui composent notre garde nationale, à peine en pouvons-nous armer cent. Nous vous réitérons, citoyens, que vous n'aurez pas de plus chauds défenseurs que les habitants du canton de Cuires-la-Croix Rousse, et qu'en cette qualité nous espérons que vous déférerez à notre demande.

Et ont signé FREMINVILLE, PUY, BURDEL, maire, RIVIÈRE, GIRAUD, REVALLIER, CALAS, GUINAT, PINET, PITIOT, FREMINVILLE, F. FONTANELLE.

La section de rue Boisson a adhéré à l'unanimité à l'arrêté ci-dessus. A Lyon, le 23 juillet 1793, l'an second de la République Françoise. Signé DEGERANDO, président ; Etienne BOZERIAN, secrétaire.

La section de rue Neuve a adhéré à l'adresse ci-dessus, à la réserve de ce qui regarde la constitution, cet objet étant réservé aux assemblées primaires. Lyon, séance tenante, le 26 juillet 1793, l'an second de la République Françoise. Signé : Antoine PIRON, vice-président ; MIELZ, secrétaire.

Pour extrait conforme à l'original. OMELLE, secrétaire.

Signé RAMBAUD, président, PROST, MEYNIS, FIGURLY, FLORENTIN PETIT, secrétaires.

Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## XXXIV

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. — Extrait des registres de la Commission populaire, républicaine et de Salut public de Rhône-et-Loire.*

Séance du samedi soir 27 juillet 1793, l'an second de la Republique Françoise. — Présidence du citoyen Rambaud.

La Commission après avoir entendu la lecture du discours prononcé par les commissaires de Saint-Etienne, en a ordonné l'impression, pour être envoyé aux sections de la ville de Lyon et à toutes les communes du departement.

Les sections réunies de la ville de Saint-Etienne à la Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public du departement de Rhône-et-Loire, et aux sections de la ville de Lyon.

Citoyens, Frères et Amis,

Depuis longtemps vous gémissez sous le joug de la tyrannie d'une municipalité corrompue; les complots les plus atroces s'etoient formés dans ces assemblees qui se disoient populaires : elles n'etoient que le repaire de quelques brigands audacieux qui, sous le voile de patriotisme, egaroient la multitude ; des dictateurs envoyés dans vos murs, sourds aux reclamations de justice et de paix, allumoient les torches de la guerre civile ; ce qu'il y a d'hommes probes et honnêtes etoient voues aux poignards des assassins, et le pillage devoit être la recompense de leurs crimes : une ville florissante n'auroit plus offert que le spectacle de decombres, de cendres et de cadavres ; vos rivières, qui entretiennent l'abondance dans votre cite et la repandent au loin, teintes du sang de vos concitoyens, auroient porte aux mers le temoignage horrible de tant d'atrocites. Mais le genie bienfaisant qui veille sur vos destinees, vous a fait prendre l'attitude qui convenoit aux circonstances ; vous vous etes leves, vous avez livre combat à l'anarchie, vous l'avez terrassee, en repandant des larmes sur le sang qui avoit coule ; et apres la victoire, vous n'avez plus vu qu'un citoyen et un frere parmi les vaincus blesses ; vous avez fait plus, vous leur avez tendu une main secourable et exerce envers eux une generosite heroïque. A ces traits, on reconnoit l'âme du vertueux republicain, et dans votre indignation contre les monstres, auteurs de vos maux, vous les avez proteges, vous avez attendu dans le calme que le glaive de la loi punît les coupables.

L'âme des citoyens de Saint-Etienne a ete vivement affectee des maux que vous avez endures ; elle a partage vos succes avec d'autant plus de reconnoissance, que si la malveillance eût prevalu, cette ville n'auroit pas ete exempte des attentes des mechants. Deja le 30 mai, les malintentionnés se prononçoient pour traverser les dispositions des bons citoyens qui se preparoient à vous envoyer des secours ; nous gemissions sur votre impuissance, mais heureusement vos succes leverent nos craintes et nous applaudîmes à votre victoire.

Il etoit digne de la Commission populaire, republicaine et de salut Public de ce departement, il etoit digne de ces braves Lyonnois qui ont terrassé [illegible] mai, il etoit digne enfin de tous ces hommes [illegible] regne des lois et qui savent [illegible] resister à l'oppression, de se lever au moment où ils

prirent que leurs frères de Saint-Etienne étoient aux prises avec la
alveillance. Elle avoit eclate cette malveillance et les bons citoyens
op confiants sans doute sur l'administration municipale, avoient
pris que tandis que l'homme de bien repose, le mechant veille pour
surprendre et lui porter ses coups Le respectable magistrat qui
mplit la place de maire avoit su contenir longtemps, par sa sagesse,
r son energie et sa vigilance, ces hommes audacieux, ces agitateurs
i, sous le masque et le nom de patriotes, egaroient un peuple bon,
onnant, mais facile et credule. Ils savoient bien, ces hommes per-
rs, qu'ils ne pouvoient lutter contre la grande majorité des bons
oyens, il falloit saisir et profiter d'un moment favorable pour
ecuter leurs perfides desseins, à cet effet, ils se rendirent en grand
mbre à une assemblee de la commune, et par leurs interpellations
urieuses, au nom du peuple, a l'aide même de quelques membres
purs du conseil general de la commune, ils jettèrent le trouble et
l decouragement dans l'âme vertueuse du maire ; des lors, ce digne
agistrat put croire qu'il n'etoit plus entouré de la confiance publi-
e, desesperant de faire le bonheur de ses concitoyens dans l'exercice
ses fonctions, il remit sa demission a ses collegues et s'éloigna
cette cité C'est alors que l'on vit les bons citoyens, les vrais amis
l'ordre et des lois, se porter en foule à la commune, demander
geance et le retour à ses fonctions de ce vertueux magistrat Ces
mieres instances ne purent le vaincre ; trop grand, trop genereux
ur accuser, il concentroit ses peines dans son âme et ne se permit
s plaintes contre qui que ce soit ; il regrettoit sans doute d'avoir
force d abandonner son poste, mais il offroit en meme temps le
crifice de sa fortune et de sa vie pour le soutien de la liberté et le
omphe de la Republique Enfin, une seconde députation portant le
eu des sections reunies, parvint a le flechir et son âme sensible ne
t resister au concours unanime de cette classe nombreuse de citoyens
i chérissent l'honneur et honorent la vertu.

Vous futes instruits, citoyens, de ce qui se passoit dans cette cité,
votre surveillance active vous decida sur-le-champ à voler à son
cours pour y retablir le regne des loix et maintenir par la force, s'il
etoit besoin, la surete des personnes et le respect des proprietes.
votre voix, on vit sortir de vos murs une force puissante, l'elite
une jeunesse republicaine, animee des vrais principes de la liberte,
portant d'une main, pour la faire triompher, le fer destiné a abattre
anarchistes et les factieux, de l'autre, la branche d'olivier, sym-
le de la paix, de l'union ; enfin, de vrais soutiens de la liberte et de
galite. A la nouvelle de l'approche de cette armee de freres, les
alveillants firent un dernier effort pour executer leurs horribles com-
ots ; ils eurent l'audace de publier que cette armee avançoit avec
s desseins hostiles ; a les entendre, une troupe de brigands armés
noit porter le fer et le feu dans cette cité, et par mille suppositions
us atroces les unes que les autres, ils repandoient l'alarme, provo-
oient la resistance par tous les moyens capables de propager le
ouble et le desordre Ces factieux entretenoient depuis longtemps,
ns la ville de Saint-Chamond, des intelligences, se pretant mutuel-
ment des secours par une association criminelle, et par des listes de
roscription designoient leurs victimes. Cette poignée de scelerats
oient à la veille de faire couler le sang et de remplir leurs horribles
ojets ; mais la contenance ferme des autorités constituées et la

réunion imposante des bons citoyens ont fait échouer les trames perfides de ces hommes de sang et de boue. Sans doute, ces braves Lyonnois durent eprouver un sentiment penible en approchant de notre territoire, non que la crainte du danger pût les arrêter, ils avoient prouve par leur courage et leur dévouement à la journee du 29 mai qu'ils craignoient moins la mort que la perte de la liberte et qu'ils savoient la defendre contre la tyrannie et l'oppression.

C'est dans ces moments d'agitation que ce maire tant desire vient reprendre l'exercice de ses fonctions. Les dangers publics electrisoient son âme ; il rassure la multitude et, calme au milieu de l'orage, il va au-devant de l'armee departementale et, dans une conference franche et loyale qu'il eut à Saint-Chamond avec les commissaires de la Commission, il annonce, par une lettre à ses concitoyens, les motifs, les intentions et les sentiments de nos frères de Lyon. Dès lors les craintes se dissipèrent, les malveillants déconcertes dans leurs projets ne firent que des efforts impuissants ; plusieurs dès ce moment, cachèrent par la fuite leur honte et leur desespoir et echappèrent ainsi à la peine due à leurs forfaits. Dès l'aurore du lendemain, la garde nationale se disposa à recevoir l'armee departementale, à fraterniser avec nos defenseurs et leur entree dans cette ville fut un jour de rejouissance et de fête pour les habitants de cette cite Bientôt leurs embrassements et les marques touchantes de leur amitie dissipèrent le souvenir de nos peines, et nos soins empresses leur prouvèrent que nous etions dignes de leur estime, de sentir et de partager les affections de leur cœur.

Que d'obligations, que de reconnoissance ne vous devons-nous pas, citoyens, d'avoir par vos commissaires repandu dans nos sections diverses declarations sans doute, mais malheureusement trop reelles, sur les dangers qui nous menacent si nous n'opposons une resistance courageuse aux efforts de ces factions qui déchirent le sein de la Republique Française, et sont prêtes à la livrer à des mains etrangères pour la replonger dans les fers ! Que les braves Lyonnois que nous sont les sections de votre ville, apprenant par votre organe, qu'ils [illegible] est avant tout, nous vivons sections, amies et fraternelles [illegible] à tous les vrais sans-culottes de votre cité. Dites-leur que la [illegible] chie et l'anarchie de nos frères de Lyon, la haine des principes [illegible] ont mis les armes aux mains et ont pu, un instant, [illegible]

Si dans les districts, si dans les communes qui nous avoisinent, le monstre de l'anarchie osoit lever la tête, s'il étoit vrai qu'aux environs de Montbrison, à Boen, Saint-Germain et Feurs, il se manifestât quelques germes d'oppression et d'anarchie, si des agitateurs égaroient le peuple, enfin si les lois étoient méconnues, ordonnez, citoyens, et nous porterons à l'instant secours à nos frères, la guerre aux factieux. Continuez, citoyens, à veiller sur notre liberté, à nous éclairer sur nos dangers; notre confiance vous répond de notre dévouement absolu et de notre soumission à vos arrêtés pour l'établissement de la République une et indivisible, de la représentation nationale libre et entière, et pour le maintien des droits imprescriptibles de l'homme, la liberté et l'égalité.

Permettez, citoyens, que ce témoignage de notre union fraternelle soit présenté par nos députés à la Commission populaire et départementale, aux présidents des sections de la ville de Lyon, pour y être lu, afin que nos sentiments leur soient connus et qu'ils soient consignés dans leurs registres et dans leurs cœurs.

*Signé* : COURBON fils aîné, président de la section de l'Egalité; THIOLLIER-NEYRON, vice-président ; J. DUCOING, COURBON, secrétaire.

BERNOU, président de la section de l'Union ; J.-C. COUTURIER, secrétaire.

MARCOUX, président de la section des Droits de l'homme ; DETOURS, vice-président ; BLANCHARD, BERTHON-BOURLIER, B. CHAM, COULLARD-DESCOS fils, secrétaires.

LAULANHIER, vice-président de la section de la Liberté ; ARDAILLON, CAMIER fils aîné, GIRAUD, F. NEYRON, GAULTIER et GERIN, secrétaires.

*Signé* : RAMBAUD, président; FLORENTIN-PETIT, PROST, DELOLLE, MEYNIS et FIGUREY, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## XXXV.

(27 Juillet).

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. — La Commission Populaire, Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire à ses Commettants.*

Citoyens,

L'*anarchie* avoit ébranlé la France, le département de Rhône-et-Loire gémissoit sous le poids de l'oppression, lorsque vous nous avez appelés pour sauver la chose publique.

Investis des pouvoirs et de la confiance de vos assemblées primaires, nous avons apporté dans notre mission le caractère et l'énergie de vrais républicains.

L'arrêté pris le 18 juin dernier, par les administrateurs des six districts de ce département, avoit donné le signal de l'alarme ; notre premier soin fut de les appeler au milieu de nous.

Dans un discours prononcé à l'ouverture de nos séances, le président du département mit sous nos yeux le tableau des *événements désastreux, des complots liberticides, des mouvements désorganisateurs qui*, suivant ce même arrêté, *avoient rompu l'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale.*

Au nom des autorités réunies, il nous déclara *qu'il n'étoit plus en leur pouvoir de sauver la chose publique, de prendre les grandes mesures que les circonstances exigeoient.*

A l'appui de ces désolantes vérités, le rapporteur des corps réunis nous fit lecture des pièces officielles qui établissoient les faits, rendit compte des mesures prises par quarante-deux départements pour résister à l'oppression, et présenta une adresse aux François, pour leur retracer les maux de la Patrie et fixer sur elle l'attention de tous les bons Républicains.

La Commission Populaire approuva cette adresse. C'étoit un tribut de reconnoissance accordé à la vigilance qu'annonçoient les administrateurs, et un témoignage authentique de la confiance que la Commission Populaire mettoit en eux pour l'exécution des grandes mesures que lui inspiroient son devoir et son courage.

En débutant, nous avions juré de *maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention nationale, la soumission aux loix, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer ce serment.*

Instruits que déjà la malveillance s'agitoit et semoit sur nos pas la calomnie, pour empoisonner nos intentions et entraver d'avance les mesures que l'anarchie redoutoit ; poussés par un mouvement spontané et unanime, à développer notre profession de foi politique, nous jurâmes, *d'abhorrer la royauté, la dictature, le proconsulat, le fédéralisme, et de courir sus quiconque proposeroit ou tenteroit d'établir aucun pouvoir attentatoire à la souveraineté du Peuple.* Nous jurâmes encore *de ne jamais souffrir le rétablissement des droits féodaux, dimes, priviléges et tous autres abus de l'ancien régime.*

Frappée de la crise terrible où les événements du 31 mai avoient jeté la France, l'assemblée porta ses premiers regards vers la cause du mal; elle discuta mûrement les grands principes sur lesquels reposent la liberte, la garantie des droits, la législation et la solidite des gouvernements. Comparant ensuite avec ces principes les violences faites à la Convention les 31 Mai, 1^er^ et 2 Juin, les décrets arrachés d'elle par soixante mille baïonnettes et l'appareil d'une artillerie formidable, l'incarcération de trente-quatre de ses membres, la fuite de plusieurs autres, dissipés par la terreur ; elle déclara hautement, le 4 juillet, *que la représentation nationale n'étoit ni entière ni libre* : elle declara *qu'elle demandoit la réunion, dans le plus bref délai, d'une représentation nationale libre et entière : que jusqu'au rétablissement de son integralité et de sa liberté, les décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai étoient comme non avenus* ; que le peuple de Rhône-et-Loire soutiendroit jusqu'à la mort *la liberté et l'intégralité de la représentation nationale*, et qu'il alloit *prendre des mesures de sûreté générale.*

Cet arrete vraiment républicain, porta l'effroi dans l'âme des tyrans, des aristocrates et des anarchistes. Il etoit fondé sur les vrais principes de la liberté, il maintenoit le caractère essentiel de la représentation nationale, qui n'est plus qu'illusoire dès qu'elle délibère

les poignards, et que les représentés ne concourent pas tous ment à ses délibérations par l'activité de leurs représentants.
demandant, dans le plus bref délai, la réunion d'une représentation nationale libre et entière, cet arrêté prononçoit le vœu le plus des vrais républicains, il manifestoit l'empressement qu'auroit peuple de Rhône-et-Loire à se rallier autour de la Convention, tôt qu'elle seroit libre et entière. En frappant de nullité ses rêts rendus depuis le 31 mai, il maintenoit le principe fondamental ractère de la loi, qui est d'être *l'expression libre et solennelle de volonté générale*, en annonçant des mesures de sûreté générale, étoit sur le plus saint des devoirs, et le droit sacré de la résistance oppression.

est dans cet arrêté solennel que l'assemblée a fait la première cation de son serment et des principes énoncés dans sa profession républicaine. C'est de là qu'elle a dirigé sa marche dans toutes mesures que les circonstances lui ont commandées ; c'est à ce but le a rapporté toutes ses opérations.

elle a dirigé la force armée, ce n'a été que pour la sûreté des onnes et des propriétés.

elle a établi une force départementale, c'est par le droit naturel défendre et de résister à l'oppression.

pour subvenir aux frais de ses opérations, elle a établi une sous- ion volontaire, c'est qu'elle a voulu respecter la dette sacrée des ibutions publiques.

à la demande de ses commettants, elle a fixé le mode et la e de cette souscription, c'est qu'elle a reconnu le droit qu'ont toyens de s'imposer en raison de leurs facultés, pour concourir défense commune. Voulant que cette mesure ne portât que s citoyens aisés, elle a laissé à ceux dont le revenu présumé à au-dessous de trois mille livres, la liberté d'y concourir en n de leur bonne volonté.

caisses publiques ont été maintenues dans l'ordre de leur des- on. Un décret désastreux avoit interdit à ce département tout r de la trésorerie nationale. Il étoit du devoir de vos mandataires urer au culte, aux fonctionnaires publics, aux pensionnaires de , aux hôpitaux, aux travaux publics, et même, en cas d'événements, rmée voisine qui défend nos frontières, tous les moyens qui font et unique des contributions dans un sage gouvernement.

décret du *maximum* des grains avoit désapprovisionné les marchés, naçoit ce département d'une disette prochaine, il frappoit sur- l'habitant des campagnes, en le forçant de livrer son blé à un disproportionnel avec celui de la hausse de la main-d'œuvre, et s les objets qu'il est obligé de se procurer. La Commission à la nécessité de parer à ces inconvénients.

espectant néanmoins un décret antérieur au 31 mai, elle se borna pendre l'exécution du tarif arrêté par le département.

s mandataires ont, par leur courage, terrassé les anarchistes, ssi l'ordre et fait respecter les personnes et les propriétés, ils se montrés dignes de vous par leur conduite franche et loyale nt les menaces de vos ennemis, ils ont osé leur fournir des subs- ces et des armes, pour ne pas courir le risque de priver les s des secours et des munitions nécessaires. S'ils ont été quel- s retenus dans les actes de loyauté, ce n'a été que pour assu- effet de leurs sacrifices.

Un projet de constitution circulait dans toute la République : les formes inusitées qu'on employoit pour le répandre, ont fait douter quelques instants vos mandataires de son authenticité : mais ces doutes éclairés, ils ont déclaré que le peuple souverain a le droit d'examiner tout acte constitutionnel qui peut faire son bonheur, et aussitôt ils se sont empressés de vous le soumettre.

Le général de l'armée des Alpes nous demande les dragons et les canonniers, que la sûreté de la ville exigeoit de garder dans nos murs ; il annonce en même temps que, les *décrets de la Convention à la main, il va marcher contre nous et nous invite à conjurer l'orage.*

Nous envoyons au général les canonniers et les dragons, sur la foi du pressant besoin qu'en ont les frontières.

Nous redoublons d'activité pour accélérer nos moyens de défense, nous procurer les fusils qui nous manquent et compléter la force départementale.

En réponse, nous marquons au général notre étonnement des décrets qui le forceroient à marcher contre une ville où règne le plus pur républicanisme et la plus parfaite tranquillité ; nous lui témoignons nos regrets que ni lui, ni personne de sa part n'ait voulu venir se convaincre de la vérité des faits ; nous lui disons qu'au surplus nous tenons nos pouvoirs du peuple, qui, réuni en assemblées primaires le 28 de ce mois, pour examiner la constitution, prononcera sur notre conduite et que, jusqu'alors, fidèles à notre mission, nous resterons fermes à notre poste.

Dans cet état de choses, nous apprenons que les trois corps adm[illegible] M. [illegible] soir réunis, viennent de reconnoître [illegible] du 23 de ce mois porte en substance [illegible] Nationale comme le seul point central [illegible] Français et républicains ; que les [illegible] général de la République [illegible]

[illegible]

*Après l'arrêté des Corps administratifs, la Commission se rallie et invite tous les citoyens du département de Rhône-et-Loire à se rallier autour de la Convention Nationale, comme le point central de la République une et indivisible ; en déclarant néanmoins 1° que le département ayant été calomnié sur les principes qui ont dirigé ses commissaires, et étant opprimé sous le poids des décrets surpris à la Convention sur de faux rapports, il restera, conformément à la loi, en état de résistance à l'oppression, jusqu'au rapport des décrets rendus contre le département de Rhône-et-Loire et la ville de Lyon ; 2° Qu'il met sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté du peuple de Rhône-et-Loire, les personnes et les propriétés des citoyens de ce département*

Aux termes mêmes de la constitution qui vous est offerte, la résistance à l'oppression *est le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.* Cette résistance autorise le département de Rhône-et-Loire à conserver son attitude imposante, jusqu'à ce que le sceptre de fer ait abattu l'hydre de l'anarchie contre laquelle nous sommes armés.

Jusqu'ici la Commission Populaire paroît avoir rempli sa tâche ; mais les dangers qui menaçoient vos propriétés et vos personnes sont-ils dissipés ? les autorités constituées, qui ont pris sur elles la responsabilité des événements, seront-elles capables de soutenir l'exécution des mesures prises par la Commission Populaire ?

Des décrets violents, surpris par la malveillance à l'aide de la calomnie, pèsent sur ce département et lui font craindre des incursions hostiles et des violences terribles

Le soldat françois est brave, mais il peut être trompé, et l'amour de la liberté a échauffé les esprits, au point de rendre possibles les erreurs les plus funestes.

La bravoure lyonnaise a, le 20 mai, terrassé et enchaîné les brigands qui, sous le masque de patriotisme et décorés des signes tricolores de la liberté, avoient ourdi le projet de livrer ce département à toutes les horreurs du pillage et du meurtre ; mais l'anarchie et le crime, réduits à conspirer dans l'ombre, n'ont pas perdu l'espoir de relever leur front audacieux. Les vengeances dont ils se flattent raniment leur férocité

La Commission Populaire a remis dans les mains de la justice, le glaive qu'elle ne doit jamais déposer que devant l'innocence et la vertu ; la tête de deux scélérats est tombée ; mais les mânes de leurs victimes ne sont pas apaisées ; la justice, indignée de la prévarication commise en son nom, n'est pas satisfaite.

La force départementale s'organise et se complète chaque jour ; mais l'efficacité de ses mouvements est essentiellement liée à l'émanation du pouvoir qui l'a établie.

Les corps administratifs et la municipalité se sont engagés *à résister à toutes oppressions quelques formes qu'elles prennent*, mais ces administrations ont reconnu plusieurs fois leur impuissance Réduites au très petit nombre de leurs membres, elles ont souvent avoué à la Commission Populaire leur insuffisance pour l'effet des mesures dont l'exécution leur étoit confiée La municipalité de Lyon n'est point encore définitivement constituée ; ses membres provisoires n'ont pas été choisis directement pour les fonctions auxquelles ils se trouvent engagés ; il en est, parmi eux, qui joignent aux lumières et aux vertus morales, l'énergie et l'activité du civisme, mais que peuvent des administrations imparfaites ?

Cependant la malveillance vomit de toute part l'imposture et le mensonge ; c'est dans les campagnes surtout qu'elle souffle le feu de la discorde ; elle accuse de royalisme et d'aristocratie les plus ardents défenseurs de la liberté ; elle corrompt l'opinion, égare les esprits, ulcère les cœurs ; elle sème la division entre les campagnes et les cités, pour faire des unes et des autres le théâtre des scènes sanglantes les plus horribles.

Telle est, citoyens, notre position actuelle ; vos mandataires ont dû vous dire la vérité. Si la Convention Nationale ne s'élève pas au-dessus des passions qu'excitent les crises révolutionnaires, si les vociférations du mensonge étouffent le cri de la vérité, s'il n'est plus permis à la vertu de se qualifier du saint nom de patriotisme, si les amis de l'ordre, usant du droit sacré de la résistance à l'oppression, doivent être voués à la mort... fraction du souverain, réunie en ce moment dans vos assemblées primaires, prononcez sur nos opérations, avisez au moyen de sauver la patrie.

Dans la séance du matin 27 juillet 1793, l'an second de la République, l'assemblée ayant entendu la lecture de la présente adresse en a arrêté l'impression et l'envoi à toutes les communes de Rhône-et-Loire, et à tous les départements.

Signé : RAMBAUD, président ; FLORENTIN-PETIT, DELOLLE, PROST, MEYNIS et FIGUREZ, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## XXXVI

### (27 Juillet).

*Extrait du procès-verbal du directoire du district de Vienne.*

Du 27 juillet 1793, l'an deuxième de la République Françoise.

Un membre a dit : Il a été adressé à l'administration des extraits imprimés de plusieurs délibérations de la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire, depuis le premier jusqu'au quinze de ce mois, ainsi que les placards contenant la convocation des assemblées primaires au dimanche vingt-huit de ce mois, pour examiner l'acte constitutionnel.

Il résulte, etc.

Vu les extraits ci-dessus mentionnés, le procureur syndic ouï :

Le directoire, considérant qu'il doit à la soi-disant Commission Populaire Républicaine et de Salut Public du département de Rhône-et-Loire, le désaveu des principes qu'elle lui suppose par sa lettre du 20, et une invitation fraternelle à abjurer l'erreur où elle a été induite par des rapports insidieux :

Que cette Commission ayant fait circuler ses arrêtés incendiaires dans quelques communes de ce district et entr'autres à Eyrieu, qui les a voués aux flammes, il est du devoir de l'administration d'empêcher la propagation des mauvais principes qu'ils renferment ;

A arrêté d'envoyer aux membres de ladite Commission l'adresse suivante, et d'en faire passer des exemplaires tant dans toutes les municipalités du district de Vienne où elle se sera lue et affichée qu'aux

ctions de Lyon: déclare au surplus qu'il approuve la conduite de la
nicipalité d'Eyrieu, au sujet de l'envoi qui lui a été fait de l'arrêté
la commission dont il s'agit.

Les administrateurs du directoire du district de Vienne aux citoyens
unis à Lyon sous le nom de Commission Populaire Républicaine et
Salut Public du département de Rhône-et-Loire.

Citoyens !

Vous avez pensé, suivant votre lettre du 20 de ce mois, qu'en nous
dressant des exemplaires de votre arrêté, portant convocation des
ssemblées primaires pour examiner le projet de constitution, nous y
rrions que vos sentimens sont conformes aux nôtres, et que, par ce
pprochement de principes, les liens de fraternité qui nous ont tou-
urs unis n'en seroient que plus resserrés. Déjà, sur cet article, nos
rincipes sont bien opposés : vous avez fixé au 28 seulement l'exa-
en de la constitution, que vous ne regardez point comme l'ouvrage
s représentants légitimes du peuple ; nous au contraire nous avons
ur l'envoi fait par le ministre au tribunal de ce district, déterminé
our le 21 la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées
rimaires, en exécution du décret du 27 juin.

Mais les pièces que vous nous avez adressées par le même envoi
anifestent une opinion bien différente de la nôtre : nous l'avons vu
vec douleur, et nous avons cru devoir vous rappeler les vrais prin-
pes et vous tirer de l'égarement où vous a jetés une faction liber-
cide.

« Depuis le 31 mai, dites-vous, la Convention Nationale n'est ni
bre, ni entière et l'on ne doit plus recevoir ni exécuter les lois qui
u émanent. » C'est ainsi que les malveillans, après avoir inutilement
enté d'asservir la France en la déchirant, sont parvenus aujourd'hui
répandre le germe de la dissention et de la guerre civile.

Avant de faire votre déclaration du 4 de ce mois, avez-vous bien
éfléchi, citoyens, sur son motif et ses suites ?... Quel a été le but de
insurrection de Paris ? l'arrêtation de quelques individus que les
étails publiés par quelques-uns de leurs collègues, que le rapport du
omité de salut public de la Convention, que leur conduite encore
ans quelques départemens, et notamment dans le vôtre, vouent à
indignation publique. Leur devoir étoit de rester où la volonté du
euple les appelloit, et ils fuyent !... Ils ont craint les poignards,
isent-ils ; mais si leurs intentions eussent été pures, seroient-ils
llés dans les départemens fomenter le trouble et la révolte et allu-
er le flambeau de la guerre civile ?

Et quelles ont été les suites de l'insurrection de Paris qui n'a aucun
aractère du crime ? .. les haines et les divisions qui depuis plusieurs
ois déchiroient la Convention, ont cessé, les représentans du peuple
rançois se sont occupés de l'objet de leur mission, ils ont décrété
e mode de la vente des biens des émigrés et du partage des commu-
aux ; ils ont pris des mesures pour diminuer la masse des assignats
t obvier aux suites funestes de leur fabrication, ils ont enfin pré-
nté au peuple l'acte constitutionnel depuis long-temps demandé et
ont plus d'une fois l'intrigue avoit éloigné la discussion.

« La Convention, dites-vous, n'est pas entière, » l'étoit-elle quand
arat fut traduit au tribunal extraordinaire ; quand d'Orléans fut mis
arrêtation, quand quatre de nos représentans ont été enlevés par
umouriez ?

« La représentation nationale a été violée, » et par qui ?... le peuple de Paris a craint pour la liberté ; il a voulu la sauver, les représentans ont mis en arrêtation quelques-uns de leurs collègues, et la conduite de ceux-ci ne justifie que trop la mesure rigoureuse qu'on a demandée et obtenue contre eux.

Il y a eu une insurrection à Paris ; mais elle a été comme celles des 14 juillet 1789 et 10 août 1792, avantageuse à la République. Les deux premières seront à jamais mémorables ; la troisième doit l'être aussi, d'autant plus qu'elle s'est faite sans effusion de sang et sans attentat, soit aux personnes, soit aux propriétés.

Vous dites que la représentation nationale n'est pas entière, et vous-mêmes vous détenez quelques-uns de ses membres : vous abhorrez l'oppression, et cependant vous l'exercez : vous voulez la République une et indivisible et vous vous fédérez avec les départemens, vous concourez à la formation d'une commission centrale à Bourges, vous cherchez à propager vos opinions dans le département de l'Isère, par l'envoi de vos arrêtés aux curés des communes, comme si votre autorité s'étendoit hors de votre territoire. Ainsi vous servez le fédéralisme, et peut-être encore secondez-vous, sans le savoir, les partisans de la royauté ou de l'anarchie qui ne cherchent qu'à diviser afin de pouvoir régner.

Citoyens, c'est l'amitié qui vous parle le langage de la vérité ; qui vous invite à vous rallier avec les vrais républicains autour de la Convention Nationale qui est la seule représentation légitime du peuple français, l'autorité centrale de la République, d'où dérivent et [illegible] correspondent tous les autres pouvoirs. Cessez d'augmenter les dangers de la patrie en secondant les projets de ses ennemis dont vous devenez les instrumens, car, vous n'en doutez pas, ce n'est que par la [illegible] qu'ils veulent vaincre, et les chefs de parti, [illegible] cachent les desseins les plus [illegible] propriétés.

[illegible] qui l'acceptera [illegible] des [illegible] garantir l'exécution du pacte [illegible] les vexations, les actes oppres[illegible] verra le flambeau de [illegible] qui l'ont agité et qui [illegible] leur désespoir [illegible] à la France [illegible] réunion des citoyens [illegible] vous voulez les diviser et [illegible]

[illegible] dans vous un [illegible] mais cela [illegible] l'abjurer. [illegible] avec les plus [illegible]

[illegible] de Vienne [illegible]

[illegible] 1789-1793.

## XXXVII

(27 juillet).

*Adresse de la municipalité provisoire à ses concitoyens.*

Citoyens,

Deux mois se sont bientôt écoulés depuis que, par un concours de circonstances imprévues et par l'assentiment de l'unanimité des sections, les citoyens composant la municipalité se sont vus appelés à remplir provisoirement les fonctions. Exacts à leurs devoirs, fidèles à leurs mandats, le bien public, l'intérêt général, le bonheur de cette cité, ont été les seuls mobiles de leurs actions, les seuls vœux de leurs cœurs, le seul but de leur administration, cependant ils ont le regret d'entendre sans cesse des plaintes sourdes et même calomnieuses, et de voir plusieurs de leurs concitoyens s'élever contre la droiture de leurs intentions.

Citoyens ! vos magistrats sont douloureusement affectés d'une pareille conduite et si le témoignage de leur conscience ne leur défendait ici une justification, ils pourroient aisément vous prouver que, bien loin de mériter des reproches, ils ont des droits à votre estime et à votre approbation.

Mais ce n'est pas de nous dont il s'agit, c'est de vous seuls, citoyens dont nous devons nous occuper, et c'est par l'épanchement mutuel de nos âmes, c'est par le langage de la douce persuasion que nous voulons éveiller dans vos cœurs cette précieuse sensibilité qui est l'apanage et le caractère distinctif de l'homme probe, honnête et vertueux.

Écoutez-nous donc sans défaveur, sans prévention, nous ne vous parlerons que le langage de la vérité, que celui de la raison. Puissions-nous porter le calme dans vos cœurs agités, mériter votre confiance et verser un baume salutaire et consolant sur les blessures de votre imagination ! vous êtes hommes, vous êtes citoyens ; à ce double titre n'avez-vous pas des droits à tous nos soins ? en douteriez-vous ? Eh bien ! lisez alors tous nos arrêtés, toutes nos proclamations, comparez nos registres, consultez nos délibérations et vous y trouverez la preuve la moins douteuse de notre sollicitude pour votre bonheur. Aussi, qui d'entre vous nous a porté des réclamations sans qu'elles aient été entendues ? qui d'entre vous s'est présenté dans notre sein, sans qu'il y ait été accueilli ? l'humanité, la justice, l'indulgence même ont-elles jamais été méconnues à votre égard ? N'avons-nous pas pris part à vos peines, soulagé autant qu'il étoit en nous votre misère, essuyé vos larmes, partagé vos malheurs ? que pouvions-nous faire davantage ? que pouviez vous même exiger de plus ?

Et cependant sans cesse des vociférations clameureuses s'élèvent dans les promenades, dans les marchés et jusque dans les assemblées, sans cesse l'on nous avertit qu'il se trame dans le silence les projets les plus hostiles, qu'il s'y organise des révoltes, des insurrections qui auroient d'autre but que de faire revivre le système d'anarchie et de brigandage qui ont si longtemps désolé cette malheureuse cité.

Citoyens ! **vos magistrats ne peuvent ni ne doivent être insensibles** ni indifférents sur de pareils projets, sur de pareils avis. Le salut de cette ville qui leur est confié leur fait un devoir impérieux de veiller à ce que les malveillants ne secouent parmi nos concitoyens leurs

torches incendiaires et funèbres. Dépositaires du livre de la loi, vos magistrats déclarent formellement qu'ils en assureront l'exécution inviolable, littérale et précise, au prix de leur sang, au péril de leur vie et par tous les moyens que la loi même leur assure.

Mais si la justice impartiale et sévère nous impose ce rigoureux devoir, l'humanité, la sensibilité, les sentiments de fraternité qui nous attachent à tous nos concitoyens nous invitent pareillement à déclarer que nous sommes persuadés d'avance, que ce ne sera ni contre vous, ni contre vos principes que nous nous verrons forcés de sévir et de prendre des mesures coërcitives. Non, vous êtes bons, vous êtes honnêtes, vous abhorez également l'anarchiste et le brigand, le royaliste et le factieux, le fédéraliste et l'aristocrate ; en un mot vous êtes foncièrement vertueux, et l'homme vertueux peut bien être quelquefois égaré, mais ses yeux s'ouvrent toujours à la lumière avant que son égarement devienne nuisible à la société et à l'humanité ; aussi nous devons à la vérité de dire, de publier que vous voulez, ainsi que nous, la liberté et l'égalité, parce que sans égalité et sans liberté, il n'y a point de république ; que vous respectez les loix, parce que sans loix il n'y a point de société ; que vous veillez au maintien des propriétés et protégez la sûreté des personnes, parce que ces principes sont les garants les plus sûrs de la solidité d'un gouvernement républicain.

Nous vous inviterons seulement à vous prémunir, à vous tenir en garde contre les suggestions perfides de ces agitateurs qui se glissent parmi nous et qui, sous le masque du plus chaud patriotisme, abusent de votre confiance, trompent votre crédulité et cherchent à vous égarer pour vous faire servir ensuite à leurs projets ambitieux et criminels. Fuyez-les, poursuivez-les, dénoncez-les : c'est de la sorte que, ralliés à vos magistrats, soumis aveuglément aux loix, embrassés du saint amour de la patrie, vous parviendrez bientôt et parvenir au bonheur.

[illegible]

## XXXVII *bis*.

(Entre le 27 et le 29 juillet).

*Observations sur un arrêté daté de Grenoble, le 25 juillet 1793, l'an II de la République Françoise, signé Dubois-Crance et Gauthier.*

**Aux François,**

Seroit-il donc vrai qu'une portion importante d'un peuple libre, que les républicains de Rhône-et-Loire seront toujours impunément en butte à tout ce que la calomnie a de plus atroce et de plus absurde ? Seroit-il donc vrai que des mandataires du peuple, devenus dictateurs, se soient flattés de traiter le souverain avec ce ton d'arrogance qui souleveroit des esclaves turcs ? Seroit-il donc vrai que l'on ne présente au peuple françois que le fantôme de la liberté, pour le tromper et l'asservir ?

Oui, citoyens, tout ce que la tyrannie a de plus traître, tout ce que le despotisme a de plus dur, tout ce que la scélératesse a de plus perfide, est dirigé contre les citoyens de Rhône-et-Loire.

Mais ces despotes d'un nouveau genre, ces despotes ne respirant que sang et que pillage, ont-ils calculé les moyens d'asservir un département populeux, où 20.000 hommes, idolâtres de la liberté, armés et ralliés au pied de son autel, ont juré de périr plutôt que d'en laisser approcher des traîtres qui ne la nomment que pour l'assassiner ?

Dubois-Crance et Gauthier n'ont jamais eu et n'auront jamais d'autres moyens que celui de calomnier et de mentir; lisez, et vous en aurez la preuve.

Ils ont, disent-ils, employé des moyens de conciliation. Quelle conciliation ? 1° Rendre la liberté aux scélérats, afin que n'ayant pas abattu les 16.000 têtes qu'ils avoient marquées, ils puissent mettre enfin à exécution ce projet qu'ils appellent patriotique ; 2° leur livrer ceux qui se sont soulevés contre l'anarchie, pour les sacrifier à leur vengeance voilà leurs moyens de conciliation.

Nous avons, disent-ils, assassiné nos ennemis avec les formes les plus révoltantes. Et ce sont les loix seules qui les punissent ; et les hommes du 29 mai ont su respecter jusqu'à leurs assassins pris le poignard à la main.

Nous avons méconnu toutes les loix. Les loix de sang ne sont pas faites pour des hommes vertueux et libres, et les dictateurs n'en savent pas donner d'autres oui; toutes les fois qu'une loi opprime le peuple, une loi plus forte lui fait un devoir de mourir libre, plutôt que de vivre opprimé.

Qu'ils avouent, disent-ils en parlant des Lyonnois, qu'ils ont reçu, il y a quinze jours, de Pitt, par la voie de Genève, 4 millions en or, pour servir leur infâme révolte. Mensonge absurde et révoltant ! Ce ne sont pas les hommes libres que l'on paie pour résister à l'oppression, ce sont les lâches et les traîtres que l'on peut tromper et corrompre pour les faire servir aux vengeances personnelles et aux intérêts des ennemis de la liberté. Le peuple de Rhône-et-Loire n'a pas besoin de recourir à l'or des étrangers ; il a prouvé que lorsque sa sûreté l'exige, l'intérêt particulier fait place à l'intérêt général. Les caisses publiques sont respectées, le citoyen jeune paie de sa personne, le riche âgé paie de sa bourse ; le dévouement est général, et ces moyens lui assureront sa liberté.

Qu'ils avouent leur intelligence avec les émigrés, avec le roi d'Espagne, le roi de Sardaigne et toutes les puissances coalisées, dont ils servent les intérêts en retenant les munitions de guerre destinées aux trois armées des Alpes, d'Italie et des Pyrénées.

Ici les traîtres prononcent leur condamnation. Première vérité : Lyon n'a rien retenu. Deuxième vérité : Tout ce qui a passé par Lyon et qui étoit destiné aux trois armées, a été arrêté à Valence, pour l'armée Carteau, par Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier. Malgré l'état de pénurie de l'armée des Pyrénées, ni les ordres du Comité de Salut Public de la Convention, ni les réquisitions répétées des commissaires Rouyer, Brunel, d'Esper et Prosjau, ni les députations des départements des Pyrénées dans la détresse, rien, en un mot, n'a pu vaincre la résistance des trois proconsuls qui ont tout retenu et qui ont voulu prouver au peuple françois qu'ils étoient au-dessus, non seulement de leurs égaux qui les requéroient, mais de la Convention elle-même qui leur ordonnoit.

Voilà les faits, citoyens ; qui de nous ou des proconsuls sert les intérêts des puissances étrangères ?

Un roi, des nobles et l'esclavage, voilà ce qu'ils veulent. Imposteurs scélérats ! croyez-vous donc pouvoir aveugler à ce point le peuple françois ! Quoi ! vous, dont la correspondance connue à Lyon atteste votre intelligence avec les rois, prouve votre accord sur le moment où la flotte espagnole recevra une salve dans nos ports ; vous dont le digne agent subalterne, Chalier, entretenoit avec les princes une correspondance consignée dans nos greffes, vous osez nous accuser ! et affectant le républicanisme, vous osez nous traiter en ennemis ! Oui, nous sommes l'ennemi de quiconque veut donner des fers à la France ; oui, nous vous préviendrons, nous courrons sur vous ; ce n'est pas en vain que nous aurons juré d'exterminer quiconque proposeroit d'attenter à la liberté, à la souveraineté du peuple.

L'égalité, dites-vous, la liberté, le respect des loix, voilà notre serment. Oh ! les serments ! depuis longtemps vous en faites, quel est celui que vous n'avez pas violé ?

L'égalité ! Pour vous c'est un mot, un moyen de séduction, et rien de plus ; votre faste, votre orgueil, votre insolence, vos prodigalités attestent à tous les yeux, à tous les instants, le mensonge et la trahison.

La liberté ! Vous voulez donc oublier les innombrables victimes que vous et vos complices avez arbitrairement, depuis huit mois, plongées dans les cachots ? La liberté ! Et vous ne respirez que pour asservir vos concitoyens ! Nommez donc le climat qui, infecté de votre présence, n'ait pas eu à gémir d'arrestations arbitraires ordonnées par vous.

Le respect des loix ! Oui, mais vous ne reconnoissez pour loix que celles de votre volonté despotique ; toute autre loi n'est pas faite pour vous gêner ; ne vous êtes-vous pas dits au-dessus de la loi ? c'est vous qui la faites ; et n'avez-vous pas des pouvoirs illimités ? Et si vous désobéissez à la loi, ne vous êtes-vous pas rendus inviolables ? Et cette ville d'où vous croyez, dans votre rage impuissante, pouvoir lancer l'anathème ; Grenoble lui-même, où vous remplissez si bien le serment du respect des loix, ne renferme-t-il pas, depuis deux mois et sous vos yeux, 200 prisonniers incarcérés arbitrairement, qui ne connoissent ni leurs dénonciateurs, ni la cause de leur détention, qui n'ont même pas encore été interrogés (la loi vouloit qu'ils le fussent

pour vingt-quatre heures, et à qui vous avez l'audace (parce que vous vous permettez tout) de demander 50 000, 60.000 et jusqu'à 100.000 livres pour prix de leur liberté ?

Voilà comme les Dubois-Crancé, les Gauthier et leurs semblables tiennent leurs serments. Les habitants de Rhône-et-Loire leur prouveront qu'ils savent tenir les leurs.

Attendu l'inconvenient de degarnir les frontières, vous requerez, pour marcher contre les rebelles de la ville de Lyon une partie des gardes nationales des départements voisins. Vous avez bien voulu persuader que les Marseillois étoient aussi des royalistes; vous aviez requis contre eux les gardes nationales de toutes les communes de l'Isère, et le peuple de l'Isère n'a pas marché. Et vous pensez que, connoissant votre tactique, il prendra les armes contre ses frères de Rhône-et-Loire ? Vous croyez que les habitants des neuf départements que vous requerez, qui veulent ainsi que nous la république, qui sauront, ainsi que nous, punir les traîtres; vous croyez qu'ils prendront les armes pour attiser le feu de la guerre civile, dont la torche est dans vos mains ? Vous croyez qu'ils sont assez aveugles pour ne pas voir que votre prétendue guerre contre Lyon n'est qu'un prétexte pour livrer aux soixante mille ennemis qui vous pressent sur trois colonnes, et le département du Mont-Blanc et celui de l'Isère, et cela dans le moment même où le tyran espagnol, grâce à vous, n'a rien, quoiqu'en disent vos journaux, qui s'oppose à son entrée et à ses progrès, dans le moment où une flotte ennemie est à la vue de nos ports; dans le moment où l'armée combinée de la Montagne et de la Vendée envahit le tiers du territoire de la république; dans le moment où le général de l'armée du Nord est à Paris, où Condé et Valenciennes sont aux ennemis ?

Enfin, cette courte proclamation, production digne de ses auteurs, renferme autant d'atrocités, de mensonges et d'absurdités que de mots[1]; on ne finiroit pas si on vouloit les tous relever. Il suffit d'avoir nommé ceux à qui elle doit son existence, pour qu'elle n'ait plus besoin d'être repetée.

François! François! peuple généreux, mais trop crédule, ouvre les yeux, il en est encore temps: rallie-toi en masse, arrache promptement jusqu'aux racines de cette anarchie qui te dévore, extermine sans pitié ces faux amis du peuple qui déchirent notre patrie, et réunis-toi pour combattre et repousser les hordes des tyrans ennemis.

Et vous, généreux guerriers, Français, citoyens et soldats, braves soutiens de la République, des tyrans lâches et intéressés à vous trahir vous disent que les Lyonnois veulent un roi! Les Lyonnois sont vos frères, les Lyonnois sont français, et c'est un million de vos frères qui vous disent et vous prouvent qu'on vous trahit.

Le langage de vos proconsuls est diametralement opposé au nôtre. Par qui êtes-vous donc trompés ? Le problème n'est pas difficile à résoudre, on vous détourne du chemin de l'honneur pour vous engager dans la route du crime et du remords.

[1] Contentons nous de citer ce passage. A qui persuadera-t-on qu'ils veulent la république, quand ils ont pour chef d'administration civile et militaire, de forces, comme Virieu, etc.? — Le sieur de Virieu n'a aucun grade militaire, et n'est employé en rien dans notre département, n'a pas de commission, n'exerce rien, n'a aucun chef d'administration, n'a aucun commandement militaire, nous savons seulement que le citoyen Virieu n'est point émigré; s'il l'étoit, nous serions les premiers à le poursuivre

Et vous, nos voisins, nos frères des départements, vous qui comme nous, avez craint l'oppression, vous qui comme nous avez juré de mourir plutôt que d'être asservis, plutôtque de souffrir qu'il fût attenté à l'unité de la République, vous qui, plus à portée de connoître la vérité qu'on cache aux armées, avez pu vous convaincre par vous-mêmes de la pureté de nos sentiments et de notre amour pour la liberté, notre cause vous est commune, si Lyon pouvoit recevoir le joug des dictateurs, ils y fixeroient le premier anneau de la chaîne sous laquelle vous seriez bientôt asservis.

Citoyens, nos voisins et nos frères, nous avons juré la liberté et l'égalité, le respect aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la République une et indivisible; la Convention Nationale devenue libre et entière par l'appel des suppléants des députés absents ne cessera d'être notre centre commun. Mais les factieux, les tyrans, les anarchistes, les royalistes, tous les traîtres en un mot, sous quelque forme qu'ils se déguisent, nous saurons les reconnoître, nous saurons les punir, et en vrais républicains, nous vous en donnons notre foi, nous vous jurons devant l'Eternel que si les traîtres ont pu projeter d'asservir les habitants de Rhône-et-Loire pour pouvoir donner plus aisément des fers au reste de la France; ils n'aborderont vos foyers qu'après que le dernier des républicains de notre département vous aura servi de rempart (1).

---

## XXXVIII

(30 juillet).

*Extrait du procès-verbal de l'acceptation et proclamation de l'acte constitutionnel dans la ville de Lyon, envoyé par un courier extraordinaire à la Convention Nationale.*

*Copie de la lettre écrite par le conseil général de la commune de la ville de Lyon, au président de la Convention Nationale. — Copie de la lettre envoyée aux citoyens Reverchon et Laporte, représentants du peuple, à Mâcon — Copies des lettres adressées aux administrateurs des départements requis par Dubois-Crancé, Gauthier, Reverchon et Laporte, de fournir un contingent de troupes pour marcher contre Lyon. — Copie de la lettre écrite au général Kellermann. Le tout imprimé par ordre de la municipalité provisoire*

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune provisoire de Lyon.

Cejourd'hui 30 juillet 1793, l'an second de la République; les procès-verbaux des assemblées primaires de la ville de Lyon, convoquées par les autorités constituées, en vertu des décrets de la Convention Nationale, ayant été déposés sur le bureau; et le dépouillement desdits procès-verbaux ayant été fait, il en est résulté que les assemblées primaires de ladite ville de Lyon, ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel.

Sur quoi le conseil général provisoire, réuni aux autorités constituées, ayant délibéré, il a arrêté, après avoir ouï un citoyen remplissant les

(1) Imprimé sans date et sans nom d'imprimeur.

fonctions de procureur de la commune, que proclamation sera faite dans ce jour, de l'acceptation de l'acte constitutionnel, ce qui a été exécuté dans toute l'étendue de la cité, avec toute la pompe que la manifestation d'un tel acte a dû nécessairement déterminer et produire au milieu d'une nombreuse population de vrais républicains

Fait à Lyon, les jour et an que dessus.

Extrait collationné :

**Teillard aîné, secrétaire greffier provisoire.**

*Copie de la lettre écrite au président de la Convention.*

Au nom de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible. Le conseil général de la commune provisoire de la ville de Lyon, au citoyen président de la Convention Nationale.

**Citoyen président,**

En conformité de la loi, nous adressons ci-joint à la Convention nationale le procès-verbal d'acceptation et de proclamation de l'acte constitutionnel dans la ville de Lyon.

Puisse-t-il servir de réponse à toutes les calomnies qu'on a répandues contre cette cité, et prouver à la France entière, la pureté de nos principes et notre attachement à la loi, à la liberté, à l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République ! et puissions-nous enfin avoir plus à nous occuper des dispositions hostiles dont nous menacent et nous environnent, en exécution des décrets de la Convention, les représentants du peuple près l'armée des Alpes, et ceux qui se trouvent à Mâcon !

**Agréez, etc.**

*Copie de la lettre écrite aux citoyens Reverchon et Laporte.*

Au nom de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible.

**Citoyens représentants,**

Nous nous empressons de profiter du courier que nous expédions à la Convention Nationale, pour vous adresser l'extrait du procès-verbal d'acceptation et proclamation de l'acte constitutionnel.

Nous aimons à croire que, d'après un aveu si solennel de nos principes, vous voudrez bien vous rappeller que nous sommes Français, marchant dans la loi et aimant la liberté, l'égalité, la République une et indivisible.

Dès-lors, nous réclamons de votre équité la cessation de toute mesure hostile contre cette cité, et nous vous demandons en même temps, au nom de l'humanité, d'interposer vos soins et votre zèle le plus actif, pour que les bleds destinés à notre consommation puissent arriver et ne soient point arrêtés sur la route.

**Salut, etc.**

*Copie de la lettre écrite aux administrateurs des départements de l'Isère et de la Côte-d'Or.*

Au nom de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible.

Citoyens Administrateurs,

La ville de Lyon vient d'accepter la constitution : c'est la meilleure réponse qu'elle puisse faire à toutes les calomnies atroce dont on l'a accablée.

Administrateurs de l'Isère ! l'on vous a trompés sur notre compte: nous sommes et avons toujours été dans la loi ; mais nous avons eu et avons encore des ennemis qui nous haïssent sans motif, qui nous menacent et qui nous environnent de mesures les plus hostiles: l'humanité en frémit, la raison s'en indigne, et dès-lors le courage d'hommes libres et républicains doit nécessairement s'élancer jusqu'à la limite du désespoir : si c'est là où nous attendent nos ennemis, quel en sera le résultat ? du sang, et rien autre chose que du sang françois versé par des citoyens françois.

Pesez dans le silence des réflexions, de la sagesse et de la prudence, ces affreuses vérités ; méditez-les, et voyez ensuite si vous et les administrés de votre département pourrez et voudrez servir d'instrument aveugle et malheureux aux passions de ceux qui veulent nous opprimer.

Salut, etc.

*Copie de la lettre écrite aux administrateurs des départements du Jura et de l'Ain.*

Au nom de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible.

Citoyens Administrateurs,

La constitution, voilà notre vœu! La liberté, l'égalité, la république une et indivisible, voilà nos principes ! Recevez-en la preuve, citoyens administrateurs, dans l'extrait du procès-verbal d'acceptation et de promulgation de la charte constitutionnnelle ci-joint. Actuellement, que pourra-t-on nous reprocher ? de quel prétexte plausible colorera-t-on l'exécution des décrets lancés contre notre ville ? comment prétendra-t-on vous forcer, vous, nos frères et nos voisins, à marcher contre nous, contre nous qui naguère, dans des moments périlleux, sommes allés vous offrir par nos députés, aide, assistance et emploi sans réserve de tous nos moyens physiques et moraux ?

Mais n'excipons pas ici d'un sentiment de reconnoissance ; ne parlons que de la seule qualité qui nous est commune, celle de *citoyens français*. Quoi ! vous tremperez vos mains dans le sang françois ! quoi ! vous qui, par votre position géographique, êtes à même de connoître pertinemment notre conduite pendant et postérieurement la journée du 29 mai, vous voudrez ensanglanter vos armes dans le sein de braves et courageux Lyonnois ! Non, vous ne vous rendrez pas coupables d'une atrocité si révoltante, d'un crime si abominable. La nature, l'humanité, la patrie parleront à vos cœurs ; elles y sauront éveiller cette douce sensibilité qui est toujours l'apanage d'une âme vertueuse, et provoqueront parmi vous des réflexions prudentes, seules guides d'une administration sage et éclairée.

Salut, etc.

*Copie de la lettre écrite aux administrateurs des départements de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire.*

Au nom de la liberté, de l'égalité, et de la république une et indivisible.

Citoyens Administrateurs,

L'acte constitutionnel vient d'être unanimement accepté par les assemblées primaires de la ville de Lyon. La proclamation en a été faite hier avec la plus grande pompe, avec l'appareil le plus imposant, et le procès-verbal ci-joint vous en offre la preuve. Que nous resteroit-il à vous dire davantage, que nous resteroit-il à faire pour vous dé-

tromper sur les calomnies affreuses qu'on a disséminées, qu'on a hasardées, qu'on a colportées dans toute l'étendue de votre département : Elles tombent de droit contre notre acceptation de la constitution, et nous prejugeons trop bien de vos principes, de ceux de vos administres, pour croire que l'on puisse encore continuer à nous accuser de royalisme, de fédéralisme, etc., etc.

Une legitime resistance a l'oppression nous a fait lever tous en masse le 29 mai. Nous avons combattu au nom de la loi contre l'anarchie. Nous avons vaincu Nous avons fait plus nous n'avons point abusé de la victoire, et, nous attestons ici la religion et l'honneur, personne d'entre nous n'a souillé ses mains du sang des brigands qui avoient projetté le massacre de seize mille citoyens de Lyon En pourroient-ils dire autant, eux, leurs fauteurs, complices et adhérents ? Mais les murs de l'Hôtel-de-Ville teints de sang et parsemés de cervelles pour ainsi dire encore palpitantes, ont déposé contre leurs assassinats, et les preuves multipliées et nombreuses consignées dans une instruction legale et juridique, attesteront la violation la plus atroce du droit des gens et de la guerre envers les prisonniers qu'ils avoient faits sur nous et qu'ils ont inhumainement massacrés.

Et cependant c'est pour servir la cause de pareils monstres qu'on ne rougit pas de vous ordonner de marcher contre nous ; c'est pour venger la détention de quelques scelerats que l'opinion a proscrits d'avance, et dont deux chefs ont été atteints par le glaive de la loi, qu'on veut armer une fraction du peuple françois contre une autre. Ni les horreurs de la guerre civile, ni la voix de l'humanité, ni les chances désastreuses et incertaines des combats, ni la manifestation des principes des citoyens de Lyon, rien ne pourra donc rappeller vos ennemis a des sentiments d'équité, de prudence et de modération ? Ils veulent donc nous pousser a toute extremité ? ils veulent nous faire aller au delà même du desespoir ?

Eh bien ! nous sommes prêts, mais nous en appellons d'avance a Dieu, a tous ceux des François en qui tout sentiment de morale n'est pas eteint, au jugement de l'Europe entière, a celui de la posterité.

Voilà, citoyens administrateurs, ce que nous avons cru devoir vous dire : méditez cette lettre, lisez attentivement l'imprimé ci-joint ; communiquez loyalement le contenu de l'une et de l'autre a vos administrés, et puis marchez contre nous, venez vous baigner dans le sang de vos frères si la conscience vous le permet, si la raison vous le commande, si la prudence vous y invite

**Salut, etc.**

*Copie de la lettre écrite aux administrateurs des départements de l'Ardèche et du Puy-de-Dôme*

Au nom de la liberté, de l'egalité et de la république une et indivisible.

**Citoyens Administrateurs,**

L'on nous a accusés, l'on nous a calomnies voici notre réponse aux accusations, aux calomnies.

Lisez le proces-verbal ci-joint, lisez l'imprimé que nous vous adressons, et jugez entre nous et nos ennemis

Oui citoyens administrateurs, nous vous choisissons, non pas pour arbitres, mais pour juges Forts de notre conscience, de notre conduite et de nos principes, que pouvons-nous craindre ? rien. Que pouvons-nous esperer ? un sincère aveu de votre part que l'on vous a indigne-

ment trompés, et que l'on a cherché à vous égarer, lorsque l'on vous a peints les habitants de Lyon, comme des factieux, des rebelles, des fédéralistes, des royalistes.

Cent cinquante mille âmes ont dit hier qu'elles vouloient un gouvernement républicain un et indivisible ; cent cinquante mille âmes ont émis leur vœu pour la liberté, pour l'égalité ; administrateurs et administrés, hommes et femmes, riches et pauvres, jeunes et vieux, tous ont accepté la Constitution, tous l'ont consentie, ou par des votes réels, ou par des adhésions et des applaudissements généraux. Mais ces vœux, ces applaudissements, ces adhésions, bien avant la journée d'hier, s'étoient manifestés dans l'enceinte de notre ville ; bien avant la journée d'hier, les citoyens de Lyon étoient de vrais républicains, des hommes libres et égaux. Et cependant, de quelles couleurs ne nous a-t-on pas peints ? de quelle manière ne veut-on pas nous traiter ?

Lyon, au dire de nos ennemis, doit disparoitre ; Lyon doit être incendié, pillé, dévasté ; les habitants égorgés, anéantis, dispersés.

Et pour arriver à ce but, l'on vous requiert, l'on vous ordonne de marcher contre nous : Obéirez-vous ? refuserez-vous ? le problème peut-il être difficile à résoudre ? non sans doute, et nous ne ferons point cette injure ni à votre administration ni à vos administrés, que de le proposer sérieusement. Vous êtes François ; nous le sommes aussi : cette qualité seule, qui nous est commune, qui établit une infinité de rapports entre nous, doit donner carrière à vos réflexions et doit vous faire méditer profondément sur la démarche à laquelle on veut vous entraîner. Au nom de l'honneur, au nom des vertus sociales, au nom d'une providence vengeresse des crimes des humains, repliez-vous un instant sur l'impulsion de votre propre conscience, prenez-la pour guide, et soyez sûrs qu'elle ne saura vous tromper.

Vous voyez avec quelle franchise, avec quelle loyauté nous vous parlons ; agissez-en de même avec nous, avec nous qui ne désirons rien tant que de vous rester unis par les liens de la plusdouce, de la plus cordiale fraternité.

Au surplus, quelle que soit votre détermination, nous croyons devoir aussi vous déclarer qu'en tout temps, en tout lieu, envers et contre qui que ce soit, les Lyonnois sauront combattre sous l'égide tutélaire de la loi, resister à l'oppression et à la tyrannie et vaincre ou perir au champ de l'honneur pour le maintien de la liberté, de l'égalité, de la république une et indivisible.

Salut, etc.

*Copie de la lettre écrite au général Kellermann.*

Au nom de la liberté, de l'égalité et de la république une et indivisible.

Le conseil général de la commune provisoire, au citoyen général Kellermann.

Citoyen général,

Des decrets surpris à la religion et à la justice de la Convention Nationale, ont été lancés contre la ville de Lyon, et les représentants du peuple à l'armée des Alpes, vous en ont appuyé l'exécution.

Fidèle et soumis à la loi, vous nous avez écrit que vous vous disposiez à en remplir le vœu ; mais, citoyen-général, avez-vous bien reflechi, avez-vous bien calculé cette démarche ? Pouvez-vous vous deguiser que c'est un crime que l'on vous commande ; que c'est

l'atrocité la plus abominable que l'on médite ; que l'on veut exécuter ? Quoi ! l'on vous peint la ville de Lyon comme révolutionnaire et rebelle, et vous le croirez sur parole! L'on accuse les Lyonnois de royalisme de fédéralisme, d'aristocratie, et vous ne vous occuperez pas même de peser à la balance d'une sévère impartialité, la véracité d'une pareille accusation ! Les vociférations, les calomnies, le dire de quelques individus détruiront donc près de vous la notoriété même des faits les plus connus, et le vœu bien prononcé d'une population de cent cinquante mille âmes se trouvera près de vous complétement démenti par l'assertion d'une poignée d'ennemis qui ont juré notre perte ! Général ! consultez votre cœur, consultez votre conscience, et prononcez entre nous et nos ennemis.

Vous n'aurez point de peine à saisir la vérité. Aucun nuage ne l'enveloppe ; elle se présente à vous toute entière dans le procès-verbal d'acceptation et de proclamation de l'acte constitutionnel, ci-joint ; joignez-y les notions que vous vous êtes procurées vous même dans cette ville ; rappellez-vous votre dire à l'hôtel de Milan, en réponse à la députation que le conseil de la commune vous avoit envoyée, rappellez-vous votre profession de foi politique au sein des administrations, l'accueil que nous vous avons fait, les sentiments d'estime et d'attachement que nous vous avons témoignés ; notre conduite même pendant et après la journée du 29 mai, et ensuite voyez si vous devez marcher contre Lyon.

Citoyen général, la loi n'ordonne jamais un crime. Si elle le commandoit, dès lors elle n'auroit plus le caractère de loi, et ne seroit plus nécessairement qu'une honteuse et coupable expression de quelques passions particulières ou du délire de l'imagination.

L'homme probe, l'homme en qui tout sentiment de pudeur et de morale n'est pas éteint, oseroit-il alors obéir ? Ni vous ni nous ne saurions le croire ; ni vous ni nous ne voudrions admettre un pareil principe.

Et puis, citoyen général, la postérité est là, l'opinion est là ; le burin de l'histoire est là. Un jour vous serez appelé à leurs tribunaux ; un jour, vous comme tant d'autres, devrez y rendre un compte sévère de toutes vos actions. Quel terrible jugement pour un citoyen françois, pour un général d'armée, pour un honnête homme !

Agréez l'expression de nos sentiments fraternels.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793

## XXXIX

(30 juillet.

*Proclamation. — La municipalité provisoire à ses concitoyens.*

L'acceptation de l'acte constitutionnel appelle tous les habitants de cette ville à une réunion franche, loyale et fraternelle.

La municipalité provisoire invite et adjure tous ses concitoyens de sacrifier à l'intérêt public, au bien général de la patrie, à celui de cette immense cité, toute dissidence dans les opinions et dans les sentiments.

Soyons tous frères, soyons tous amis, livrons-nous tous aux doux épanchements de la confiance la plus étendue, à ceux de la plus tendre

fraternité ; prouvons à la France entière qne nous sommes tous d'accord, et que nous ne voulons autre chose que la loi, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible.

A ces causes, la municipalité invite ses concitoyens à illuminer ce soir l'extérieur de toutes leurs maisons.

Mande pareillement au comité militaire et au commandant général de la force armée, de donner les ordres et faire les dispositions nécessaires pour que le canon soit tiré en signe de réjouissance.

Fait et arrêté en conseil général, ce 30 juillet 1793, l'an second de la République.

Signé, TEILLARD aîné, secrétaire-greffier provisoire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

(*Bibl. de la ville, affiches 1789-1793*).

---

## XL

### (31 Juillet).

### *Le peuple de Lyon à tous les François.*

Les sections réunies, composant le peuple de Lyon, considérant que depuis trop long-temps la ville de Lyon est outragée par les plus noires calomnies ; qu'on a osé la peindre comme un foyer impur de révolte et de contre-révolution, tandis qu'elle s'est constamment distinguée par son amour pour la liberté et son respect pour les loix ;

Considérant que la sainte insurrection du 29 Mai, contre une municipalité conspiratrice qui a fait couler des flots de sang, n'a eu pour objet que de secouer le joug d'une faction d'anarchistes féroces qui, avides de pillage et de meurtre, menaçoient la vie et les propriétés de tous les bons citoyens ; qu'en prenant les armes, le peuple de Lyon n'a fait qu'user du droit de résistance à l'oppression, droit sacré, droit immuable, qui lui est garanti par les loix et par la nature ; qu'enfin il est encore forcé de demeurer dans l'état pénible de résistance à l'oppression, parce que la Convention Nationale, trompée sur de faux rapports, a porté contre la ville de Lyon en particulier des décrets qui l'exposent à devenir un théâtre de guerre civile, et qui raniment les esperances criminelles des factieux qu'elle recèle dans son sein ;

Considérant que la majorité des départements paraît regarder la Convention Nationale comme libre et entière et qu'il n'a jamais été dans l'intention du peuple de Lyon de s'écarter du centre commun, vers lequel tous les bons François doivent se rallier ;

Considérant enfin, qu'à présent plus que jamais, et pour conserver la paix intérieure dont la République doit jouir, il importe de manifester hautement quels sont les sentiments et les vœux du peuple de Lyon ;

Déclarent à l'unanimité :

1° Que le peuple de Lyon continue de professer, comme il l'a toujours fait, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, et qu'il a en horreur toute apparence de guerre civile, tout principe de fédéralisme et d'anarchie.

2° Qu'il reconnoît la Convention Nationale comme étant le centre d'unité de la République françoise.

3° Qu'il reconnoît également comme loix de la république, les décrets généraux qu'a rendus la Convention Nationale depuis le 31 Mai dernier, mais qu'il ne peut reconnoître les décrets particuliers que l'erreur et la calomnie lui ont arrachés depuis cette époque, contre la ville de Lyon et contre tout le département de Rhône-et-Loire ; qu'il demeure en état de résistance à l'oppression jusqu'au rapport desdits décrets, jusqu'à ce que les troupes dont l'approche semble le menacer, aient été renvoyées aux frontières, et qu'il met spécialement sous sa sauve-garde tous les citoyens généreux qui l'ont aidé à terrasser l'anarchie et à repousser l'oppression.

4° Que la Commission Populaire étant chargée de veiller au salut de la cité et du département, ne peut abandonner son poste, tant que la cité et le département seront en péril ; en conséquence, qu'elle demeurera chargée du soin de prendre toutes les mesures de sûreté générale, de compléter et maintenir ou diriger la force armée nécessaire pour résister à l'oppression, et d'avoir à sa disposition exclusive tous les fonds destinés à cet usage.

Après avoir ainsi exprimé ses sentiments et ses vœux, le peuple de Lyon compte avec assurance que tous les François reconnoîtront la pureté des principes républicains qui l'ont dirigé, sur-tout lorsqu'ils sauront qu'il vient d'accepter et proclamer la constitution ; il compte sur-tout que les départements voisins ne balanceroient pas à lui porter secours, si ses ennemis cherchoient encore à l'opprimer ; mais dût-il, contre son attente, être abandonné à ses propres forces, et dût-il certain de succomber, il périra plutôt que de voir renaître l'anarchie et l'oppression dont il a été trop long-temps la victime.

Sera la présente déclaration communiquée à la Commission Populaire et à tous les corps administratifs, imprimée, publiée et affichée, aux frais des sections, tant à Lyon que dans toutes les communes du département, et envoyée à la Convention Nationale, aux armées et à tous les départements de la République.

Fait dans l'assemblée générale des commissaires des sections, réunis à l'Hôtel-commun, à Lyon, le 31 juillet 1793, l'an second de la république françoise.

Signé : MONTPINEY, président ; ROUSSET, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux halles de la Grenette, 1793.

---

## XLI

(31 Juillet).

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. — La Commission Populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, aux gardes nationales requises pour marcher contre Lyon.*

Citoyens-soldats.

On veut vous arracher de vos foyers pour porter dans les nôtres le fer, le feu, la mort. Obéirez-vous à ces ordres aussi injustes que, sanguinaires ? Dévouerez-vous en aveugles vos frères au carnage selon le caprice ou les calculs d'un tyran ?...

Si nous élevons notre voix, ce n'est pas par crainte : résister à l'oppression ou mourir, telle est notre devise ; mais nous voulons épargner à nos frères des départements des crimes et des remords, et à nous des regrets.

Avant de tremper vos mains dans le sang, écoutez des François qui vous parlent le langage de la vérité.

La justice de notre cause, votre intérêt personnel, le salut de la République, les cris de l'humanité, tout vous fait un devoir de vous refuser à la guerre qu'on allume.

1° La justice de notre cause. Avant le 29 mai, nous étions opprimés par une municipalité coupable, des listes de proscription, que traçoient de vrais cannibales, portoient la désolation dans nos familles. Avant cette époque, nous voyions nos autorités constituées avilies, le crime impuni, les propriétés attaquées, la sûreté des individus violée, la morale du peuple corrompue. Avant cette journée, notre ville étoit couverte de deuil, et n'offroit pour tout spectacle qu'une arène de gladiateurs, où la majorité vertueuse étoit immolée par une minorité scélérate. Dans les caves de la Maison commune les victimes étoient entassées par centaines.

Dans cette position, notre insurrection n'étoit-elle pas un devoir et le plus sacré des droits ?

Vous savez, citoyens, qu'aucun excès ne souilla notre victoire. Si nous fîmes des arrestations, c'étoit pour que les coupables n'échappassent pas au glaive de la loi.

[illegible] nous sommes instruits de l'attentat porté à la [illegible] dans la personne de ses représentants. [illegible] de Rhône-et-Loire sonne l'alarme. [illegible] et nomme des députés [illegible]

[illegible]

Enfin, on nous taxe de fédéralisme. Frères et amis ! cette espèce de gouvernement nous révolte. Si nous avons rompu quelques jours avec la Convention, à la moindre apparence d'intégralité nous nous sommes ralliés autour d'elle, comme centre d'action.

Comment peut-on appeller fédéralistes, des hommes qui sont soumis aux lois de toute la République, qui fournissent pour les frontières toutes les armes qu'ils peuvent, qui s'exposent, pour assurer ses succès, à être frappés de leur propre fer, écrasés sous le poids de leurs armes ? Cette calomnie est trop visible pour vous échapper. On vous trompe donc, citoyens, lorsqu'on nous dit en pleine contre-révolution.

Si nous sommes armés, c'est pour terrasser l'hydre de l'anarchie, c'est pour nous mettre à couvert de la doctrine sacrilège qui veut niveler les fortunes et les têtes, c'est pour réduire au silence ces factieux qui nous victimoient il y a peu, c'est pour résister aux efforts de Dubois-Crance qui voudroit exercer ses vengeances, c'est....

Mais n'est-ce pas assez, pour vous montrer qu'il n'y eut jamais une cause plus juste ? Si l'on nous fait un crime de résister à l'oppression, qu'on anéantisse la charte constitutionnelle : ce droit y est consigné. Si notre conduite est illégale, il faudra donc ensanglanter les plages des modernes Phocéens, les landes de la Gironde, les habitations du Var, etc., etc. Dans ces lieux, comme chez nous, l'anarchie, en multipliant les victimes, a fait lever des héros ; le brigandage seul les redoute.

2° Votre intérêt personnel ne vous permet point d'obéir aux réquisitions des deux représentants Dubois-Crance et Albitte.

Lyon est la seconde ville de la République. L'étendue de son commerce, la grandeur de ses richesses, son activité pour les arts, vivifient les départements voisins. Si vous y entrez les armes à la main, si le sang coule, votre attaque ou votre victoire ruinent des milliers de citoyens, si la faction désorganisatrice reprend le dessus, la crainte des proscriptions en fait une vaste solitude. Lyon est perdu. Et quelle perte, par contre-coup, pour les communes environnantes !

Nous parlons ici d'intérêt personnel : nous le ferions taire ce sentiment, devant l'intérêt général, nous le ferions taire, s'il étoit contraire aux intérêts de la République : mais il ne s'agit dans cette lutte que de servir des passions particulières, et l'ambition de particuliers qui fomentent des troubles pour nous ravir la liberté, que d'exécuter les décrets que la calomnie a arrachés, que d'établir à Lyon comme à Paris, un système de terreur : et vous vous y prêteriez ? Ah ! vous seriez indignes de la liberté.

3° Le salut de la République vous interdit cette guerre. Soyons vrais, citoyens. La crise où nous sommes est alarmante. Vers les Pyrénées un despote qu'on disoit imbécille, pénètre dans nos foyers, et foulle la terre de la liberté. Du côté des Alpes, ces monts escarpés que la nature nous a donnés pour remparts, nos dernières victoires nous échappent, notre armée se perd sur les rochers de la Savoie. Vers le nord, Mayence capitule, Condé se rend, Valenciennes semble disparoître. A l'occident, des hommes superstitieux et idolâtres d'un trône, semblent acquérir des forces, quand on parle de défaites. Les îles de la mer se courbent sous le poids des flottes ennemies. Quelle position ! Pour braver ces efforts combinés, nous devrions être unis, ne former qu'un faisceau : devant notre union viendroient se briser

tous les traits de nos ennemis ; et cependant l'on cherche à allumer la guerre civile, on arme département contre département ; au lieu de réunir tous les cœurs, on exaspère toutes les passions.

Citoyens, vous prêteriez-vous à ce système destructeur ? laisseriez-vous nos frontières dégarnies pour enchaîner de vrais républicains ?

Frères et amis, si tant de vérités ne vous frappent pas, soyez du moins sensibles aux cris de l'humanité. Quand on fait mordre la poussière à un brigand de l'Autriche, la vue des attributs de l'esclavage qui le couvrent, irrite. En pensant aux chaînes de l'esclave, le sang de l'homme libre bouillonne, il frémit d'horreur. Mais à l'ombre des drapeaux tricolores, en voyant nos symboles de la liberté, en entendant nos accents républicains, oseriez-vous lancer un plomb meurtrier ? Non, citoyens ; la nature se refuse à ces horreurs. Un frère n'aime que les embrassements de son frère. Dans ces combats, toute la honte est pour le tyran qui souffle la discorde, qui secoue les torches de la guerre civile.

Voilà, citoyens, ce que le peuple de Rhône-et-Loire avoit à vous dire. L'amour de la patrie leur a dicté ces vérités ; le même amour doit vous y rendre sensibles. Il s'agit peut-être du sort de toute la République : pesez nos considérations. Nous, portons l'olivier de la paix et des armes : l'olivier de la paix sera offert à tous les vrais républicains ; nos armes nous serviront de défense contre quiconque voudroit nous asservir.

La présente adresse a été lue dans la séance du matin 31 juillet, et l'assemblée en a ordonné l'impression, et l'envoi à toutes les communes et départements environnants.

Signé : RICHARD, président ; PROST, MEYNIS, FIGUREY, BERTHOLET, et CHASPOUL, secrétaires.

A Lyon, de l'Imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## VLII

### (31 Juillet).

*Acte d'accusation contre les officiers municipaux.*

Le directeur du juré du tribunal du district de la ville de Lyon, expose que, le 30 juin dernier, Renaud, huissier, porteur d'un mandat délivré ledit jour par le citoyen Ampère, juge de paix, contre :

1 Antoine-Marie Bertrand, ci-devant maire.
2 Jean Roullot, dessinateur, ci-devant municipe.
3 Jean Richard, teneur de livres, ci-devant municipe.
4 Gilbert Roch, revendeur de meubles, ci-devant municipe.
5 Louis Dubois, fabriquant, ci-devant municipe.
6 Charles Turin, faiseur de bas, ci-devant municipe.
7 Pierre Chazot, faiseur de bas, ci-devant municipe.
8 Jean-Baptiste Carteron, faiseur de bas, ci-devant municipe.
9 Vincent Noël, comedien, ci-devant municipe.
10 Pierre Bourchenu, ouvrier en soie, ci-devant municipe.
11 Didier Fillon, faiseur de peignes, ci-devant notable.
12 Jacques Montfalcon, maçon, ci-devant notable.

13 Jean-Claude-Etienne Jacob, tailleur, ci-devant notable.
14 Jean-Baptiste Forêt, ouvrier en soie, ci-devant notable.
15 Jean-Pierre Revoux, ouvrier en soie, agent et espion de la municipalité et du prétendu comité de salut public.

Tous prévenus de conspiration pour attenter à la liberté, à la force et à la vie des citoyens de cette ville et des environs, et d'être les auteurs, complices et fauteurs des meurtres et assassinats de la journée du 29 mai dernier, a conduit à la maison d'arrêt du tribunal, les personnes des prévenus; qu'ils ont été interrogés; que le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces; il déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des dites pièces, et notamment du procès-verbal du conseil général du district, de ce qui s'est passé dans les journées des 29 et 30 mai dernier, ainsi que de celui dressé par le conseil général du département et des districts de la ville et de la campagne de Lyon, sur les événements desdites journées, lesquels procès-verbaux sont annexés à la minute du présent acte d'accusation, des charges et déclarations des témoins, des pièces servant de corps de délit, et qui ont été trouvées sur les personnes des prévenus ou dans leur domicile, et des interrogatoires et réponses desdits prévenus, le tout joint au présent acte d'accusation.

*Masse des crimes communs à tous les municipaux.*

Qu'il y a eu à Lyon une conspiration formée par les ci-devant municipaux et notables; les ci-devant juges du tribunal du district de la ville et autres désorganisateurs et anarchistes, pour attenter par des attroupemens à la souveraineté du peuple et à sa liberté; s'opposer à l'exécution des loix, en attentant à la propriété et même à la vie des citoyens, tant de cette ville que des environs, le tout en contravention à la loi du 29 août 1792;

Qu'un des premiers moyens par eux employés pour parvenir à leur but criminel, a été d'éloigner et de chasser des places tous les citoyens honnêtes, pour ne mettre l'autorité qu'entre leurs mains et celles de leurs complices, qu'ils ont ensuite échauffé les têtes du peuple qu'ils maîtrisoient, tenu publiquement des discours, composé et publié des placards incendiaires et qui provoquoient au meurtre et au pillage;

Que, le 6 février dernier, les municipaux et leurs complices tinrent une séance au club central, où ne furent admis que leurs affidés, auxquels encor on fit prêter le serment de garder, sous peine de mort, le secret sur tout ce qui se passeroit; que dans cette séance ténébreuse l'on osa proposer de créer à l'instant un tribunal populaire qui devoit être composé de trois membres de chaque club; que les membres de ce tribunal sanguinaire furent nommés; que l'on devoit, au moyen de ce, faire égorger dans la nuit une foule innombrable des citoyens les plus recommandables de la cité; que la guillotine devoit être placée sur le pont Morand, pour que les cadavres et les têtes tombassent de suite dans le Rhône et qu'il ne restât plus, le lendemain, de vestiges du crime; que ces assassinats devoient être exécutés par des attroupemens fomentés par les coupables; que, pour protéger ces attroupemens et parvenir à l'impunité des attentats, des pièces de canon devoient être placées aux deux extrémités du pont Morand; que ce projet affreux eût reçu son exécution, sans la vigilance du maire Rivière-Chol:

Que les municipaux et leurs complices n'ont jamais perdu de vue ce projet, qu'ils ont au contraire cherché à le mettre à exécution : que, pour y réussir plus sûrement et éviter toute resistance, ils avoient pris la précaution de faire, par des attroupemens, désarmer les citoyens honnêtes, pour n'armer que les malfaiteurs et les clubistes ; que ce désarmement a été effectué dans la fin du mois de février ;

Que les municipaux de Lyon et leurs complices, toujours dans la même intention, ont entretenu une correspondance soutenue avec tous les désorganisateurs et les anarchistes, correspondance qui ne respire que le meurtre et le pillage ; que toujours dans la même intention, ils ont imaginé de former un comité de salut public, qu'ils ont composé de tout ce que les corps administratifs avoient de plus gangrenés, comité auquel ils ont illégalement et monstrueusement attribué tous les pouvoirs ;

Que le 14 mai dernier, dans une séance où ils étoient tous, ils ont arrêté la levée d'une armée révolutionnaire, qui ne devoit être employée qu'à servir leurs projets liberticides et parricides, et une contribution forcée de 6.000.000 livres ; qu'ils ont donné pour prétexte, à un abus d'autorité aussi criminel, de prétendus dangers de la chose publique, de prétendus projets de contre-révolution qui n'existèrent jamais dans cette ville et dont il leur a toujours été impossible de nommer un seul agent ;

Que, sous le prétexte de faire les enrôlemens pour cette armée révolutionnaire, les officiers municipaux et leurs complices, par eux et par leurs agents, provoquoient, publiquement dans les rues et au son de la caisse, au meurtre et au pillage contre les citoyens honnêtes et qu'ils désignoient sous les noms de Brissotins, Feuillantins, Rolandins, Aristocrates, Royalistes, Modérés, Egoïstes, Egarés, Riches, Nobles et Modérés ;

[illegible]

permanence des sections ; qu'ils ont formé des attroupemens
eux affidés pour aller à main-armee dissoudre plusieurs
es, notamment celles de Saint-George, La Croizette et rue

26 mai dernier, ils ont paralysé un arrêté du département
oit en réquisition permanente sur leurs places d'armes res-
arrêté dont l'exécution auroit prevenu tous les massacres
29 ; qu'au lieu de ce, ils ont affecte de ne commander que
iers qu'ils avoient seduits, tels que Bon-Rencontre, Plat-
Gourguillon, etc ; que c'etoit à ces quartiers qu'ils confioient
des postes les plus importants, l'Arsenal et la poudrière,
avoient tellement prévu et médité les assassinats du 29,
voient écrit pour avoir un renfort de l'armée du Mont-Blanc
jour-là même ; qu'il est effectivement arrivé, dans la soirée du
bataillon du Mont-Blanc, qu'ils ont introduit dans l'Hôtel com-
mpé, enivré avec du vin dans lequel ils avoient delavé de la
canon, suivant la déclaration qu'en ont publiquement faite les
du Mont-Blanc, et qu'ils les ont ensuite forcés à tirer sur les

ont assisté à une séance des Jacobins, le 27 mai dernier, dans
Challier proposa de couper la tête à tous les présidents et
es de sections et aux membres du département, de faire des
de leurs corps et de se laver les mains dans leur sang,
29 mai dernier, dès le matin, les municipaux et leurs com-
voient appellé à l'Hôtel-Commun les bataillons de Bon-Ren-
Plat-d'Argent, Gourguillon, l'Hôtel-Dieu, etc., que, lorsque
illons arrivoient, les municipaux leur distribuoient eux-mêmes
du vin, des saucissons, des munitions, des cartouches, en
ec eux : Vive les sans-culottes, à bas les muscadins et les
nts ;
dans la nuit du 28 au 29 mai, le maire avoit lui-même fait dis-
s pièces de canon autour de l'Hôtel-Commun et à l'embou-
a rues qui y conduisent, et les a fait charger ;
dans la même nuit, ils ont fait entourer un piquet de la section
-Vincent qui veilloit à sa propre sûreté, l'ont désarmé par
, l'ont conduit prisonnier à l'Hôtel-Commun en annonçant
nt que les arrêtés seroient guillotinés dans le jour ; qu'ils les
és prisonniers dans la salle de Henri IV toute la journée du
vouloir les interroger, et les faisant au contraire menacer à
instant d'être égorgés ;
ont, dans la matinée du 29, répondu à deux citoyens qui
lles en députation auprès d'eux pour les engager à prendre
ures sages, à l'effet de prévenir le meurtre et l'effusion du
empêcher que les citoyens s'armassent les uns contre les
point de paix, nos mesures sont prises, ceux qui se rendent
e de la Fédération seront pris entre quatre feux, nous avons
s les députés de la Convention qui donneront toutes les ré-
s nécessaires ;
s municipaux, et notamment le maire, disoient hautement :
du sang, nous en répandrons ;
endant toute la journée du 29, ils ont fait garder à vue Jul-
mmandant général, dont ils se défioient ;
ns la même journée et vers les midi et demie, une heure, ils

ont fait introduire sur la place de la Liberté le bataillon de Brutus, qu'ils savoient parfaitement avoir demandé, avec tous les bons citoyens, la destitution de la municipalité, et qu'après avoir interpellé ce bataillon, rendu sur la place, de les reconnoître, et en avoir essuyé le refus prévu, ils ont donné le signal de faire feu sur lui ; qu'effectivement l'on a de tous côtés fait feu sur ce bataillon, qu'on lui a fait une décharge de canons chargés à mitraille ; que c'est l'un des officiers municipaux (Roullot) qui a mis le feu au canon ; que plusieurs soldats de ce bataillon ont été tués, un grand nombre blessés ; que le bataillon de Brutus n'a pas tiré un seul coup de fusil, qu'il n'avoit point de munition ;

Qu'après ces assassinats, les officiers municipaux se promenoient froidement sur la place, tandis que leurs satellites achevoient, sous leurs yeux, les blessés, à coups de crosses de fusils ; que plusieurs meurtres particuliers ont été commis sur la place de la Liberté sous les yeux des municipaux, et par des gens appellés par eux sur ladite place, contre des citoyens du bataillon de Brutus qui étoient désarmés et qui demandoient grâce ;

Qu'immédiatement après le feu fait sur Brutus, et les assassinats particuliers, qui l'ont suivi, commis, les municipaux ont dansé la carmagnole sur la place au milieu des canons et des cadavres ; qu'ils [illegible] en criant : braves sans-culottes, vive les sans-culottes ! et encourageant leurs satellites au meurtre, qu'ils [illegible] les cartouches et les munitions à pleines mains.

[illegible] blessés du bataillon de Brutus [illegible] ; que les [illegible] Hôtel-commun et [illegible]

quartier de Bon-Rencontre ; que ces assassins tiroient sur ceux qui se présentoient ou se sauvoient, les arrêtoient et les massacroient ;

En un mot, que les municipaux, les notables et les leurs, sont les auteurs, fauteurs et complices de tous les crimes, de tous les meurtres, de tous les assassinats commis dans la journée du 29 ;

Qu'ils ont de plus méconnu les autorités légitimes, en refusant d'obtempérer à leur suspension provisoire prononcée par le département et le district réunis, auxquels ils avoient empêché de s'assembler dans le lieu ordinaire de leurs séances ;

Qu'à tous les crimes, il faut encore ajouter la vente des faux certificats de résidence, le vol des matériaux provenus de la destruction des monumens publics par eux ordonnée, tels que cuivre, plomb, fer et marbre ;

Que telle est la masse des crimes commis par les officiers municipaux et leurs complices. Que quant aux crimes particuliers à chacun :

*Crimes particuliers.*

BERTRAND. — Le maire Bertrand, a pris part à la journée du 6 février dernier ; que l'on trouve à la date dudit jour, une réquisition signée de lui, comme faisant les fonctions de maire par interim, à l'effet de faire tirer la force armée, pour que les crimes projetés fussent commis avec plus de facilité, que Bertrand a dit, aux Broteaux, avant la fatale journée du 29, que les sections vouloient se mettre en permanence malgré la municipalité, qu'elles le paieroient cher ; qu'il avoit écrit aux représentants du peuple près l'armée des Alpes qu'on lui envoie des forces, puisqu'on vouloit du sang on en auroit ;

Qu'il a concouru à la formation du comité du salut public :

Qu'il a pris part à la séance du 14 mai dernier ; qu'il s'est prêté à la formation de l'armée révolutionnaire, qui n'étoit qu'un ramas de gens suspects, et dont la municipalité devoit se servir pour exécuter ses projets sanguinaires, qu'il a également donné les mains à la contribution forcée des six millions ;

Qu'il a participé aux faux commis, relativement à la vente des faux certificats de résidence ;

Qu'il a paralysé par sa signature, la réquisition du département du 26 mai dernier ;

Qu'il a signé les réquisitions, pour appeller à l'Hôtel commun les sections égarées par la municipalité :

Que dans la nuit du 28 au 29 mai dernier, il a fait braquer et charger les canons autour de l'Hôtel-commun, et à l'embouchure des rues qui y conduisent.

Que c'est lui qui est allé au-devant du bataillon de Brutus, lorsqu'il se rendoit sur la place de la Liberté ; et qu'il n'a été fait feu sur ce bataillon, qu'après que le maire et ses complices en furent écartés, en faisant un signal en l'air avec leurs chapeaux ;

Qu'il s'est promené froidement sur la place, tandis que les brigands achevoient les blessés à coups de crosses de fusils, et que les assassinats horribles se commettoient sur des citoyens désarmés ;

Qu'il étoit à la tête des scélérats qui, après le feu fait sur Brutus, ont dansé la carmagnole autour des canons et des cadavres ;

Qu'après cette scène d'horreur, il a lui même distribué des cartouches et des gargousses ; qu'il a fait le tour de la place de la Liberté, parcourant les rangs des bataillons qui s'y étoient rendus, leur criant :

« braves sans-culottes, vive les sans-culottes, » les encourageant au meurtre et leur délivrant des cartouches :

Que dans la soirée du 29, il alloit par la rue Saint-Pierre, au-devant des bataillons qui venoient se ranger sous les drapeaux de la municipalité ; embrassoit les chefs et leur distribuoit des assignats qu'il tiroit de sa poche :

Que, sur les six heures du soir de la fatale journée du 29, il est allé sur le quai du Rhône, au-devant de la colonne qui venoit d'être trompée ; qu'il a fait arborer un drapeau ou un mouchoir blanc par un cavalier ; que la colonne a pris cela pour un signe de paix, s'est ralliée et s'approchoit avec confiance, que tout-à-coup il a fait tirer une bordée de canons chargés à mitraille, qu'un très grand nombre de citoyens ont été tués :

Enfin, que le 20 au soir, après toutes ces horreurs commises, il a refusé d'obtempérer à sa suspension prononcée par le département et le district réunis.

Roullot. Que Roullot a été un des principaux acteurs de la séance horrible du club central du 6 février dernier, qu'il étoit le censeur de cette assemblée ténébreuse ; qu'il a longtems gardé la porte, pour s'opposer à ce que personne sortit avant que les grandes mesures eussent été arrêtées définitivement; que Roullot fut même désigné pour l'un des membres du tribunal populaire ; qu'il refusa cette mission particulière en soutenant qu'il valoit mieux qu'il allât et vînt et qu'il présidât à tout :

Que le 29, au moment où l'on alloit faire feu sur le bataillon de [illegible] dans la cour de l'Hôtel-de-Commune avec une [illegible]

la part de Carteron qui vouloit faire tirer sur les bataillons de Porte-Froc et Saint-George qui se rendoient à l'Arsenal ;

Que dans la nuit du 28 au 29, Carteron avec Jacob, Revoux et autres coururent la ville à la tête d'une troupe de gens armés, que Carteron disoit en parlant des permanents et sur-tout du bataillon de Saint-Nizier qu'ils avoient trouvé sous les armes : demain il sera jour, il faut que les têtes de ces scelerats tombent, propos auquel applaudit Jacob son collègue ; que Carteron et Jacob en dirent autant à l'occasion des députés des sections qu'ils rencontrèrent un moment après ; que Carteron est auteur, fauteur et complice de tous les crimes du 29.

Montfalcon. — Que Montfalcon a aussi été un des principaux agents dans la séance ténébreuse du 9 février, que c'est même lui qui l'a convoquée suivant sa lettre en date du même jour et qui est conçue en ces termes : « Amis ! les scelerats conspirent votre mort, et vous dormez ; levez-vous, courez au comité du centre » ;

Que dans la journée du 29 il étoit à l'Hôtel-commun et présidoit avec ses collègues à tous les massacres ;

Que sur les cinq heures de l'après-dîner de ladite journée, le citoyen Villiermet ayant empêché que l'on assommât un jeune homme que l'on venoit d'arrêter et que l'on conduisit à l'Hôtel-commun, Montfalcon lui en fit un crime sur le péristyle dudit hôtel, et le menaça pour n'avoir pas laissé faire ceux qui vouloient sabrer ce jeune homme ;

Que c'est lui qui a fait la démolition des jets d'eau, et qu'il s'est emparé de la majeure partie des cuivre, plomb et autres matériaux.

Noël. — Que Noël étoit aussi de la danse de la carmagnole ; qu'on l'a vu toute la journée du 29 décoré de son écharpe et armé d'un sabre, distribuant des cartouches ;

Qu'il est allé au-devant du bataillon de Mont-blanc vers les trois heures de l'après-midi ; qu'il a aussi distribué des cartouches dans cette occasion.

Qu'ensuite il est allé requérir les deux bataillons de la Côte pour les conduire à l'Hôtel-commun ; que dans la rue de la Vieille-Monnoie il arrêtoit les passants, les forçoit à aller prendre leurs armes et leur distribuoit des cartouches.

Qu'il s'est aussi permis plusieurs arrestations arbitraires et violentes dans la même soirée contre des citoyens qui se retiroient paisiblement dans leurs domiciles, qu'il les faisoit conduire de force à l'Hôtel-commun, emprisonner et maltraiter.

Dubois — Que Dubois assisté de Revoux, de Peltot et autres, s'est présenté à la tête d'une troupe de gens enrôlés dans l'armée révolutionnaire armés, et qu'il a dissous l'assemblée de la section de Saint-George le 20 mai ;

Que le 19 à minuit il a violé, toujours avec Revoux et à la tête des satellites armés, le domicile du président de la section de Saint-George, l'a arrêté et fait conduire à l'Hôtel-commun en lui disant, le long de la route, qu'il vouloit jouer aux quilles avec sa tête ;

Qu'il en a fait autant à l'égard du secrétaire de la même section ;

Que Dubois étant aussi dans la nuit du 28 au 29 à la tête de la patrouille qui vouloit dissoudre le bataillon de Saint-Nizier, qu'il a tenu à cette occasion les propos les plus incendiaires ;

Que dans la matinée du 29 il a arraché dans l'Hôtel-commun la houpette du citoyen Feroussat, capitaine des grenadiers du bataillon de

Saint-George, qui étoit de service à l'Hôtel-commun, qu'il lui a sauté à la figure et l'a ensanglantée, qu'il s'est également jeté sur l'épée du citoyen Feroussat en voulant la lui arracher, qu'il lui a annonce que ses propriétés y passeroient ;

Qu'il étoit de la danse de la carmagnole après le feu fait sur Brutus ;

Que, sur les six heures du soir et pendant l'action, il s'est porté chez différents citoyens avoisinant l'Hôtel-commun, revêtu de son écharpe, le pistolet à la main et à la tête d'une troupe de brigands armés ; qu'il a violé les domiciles, fait entraîner de force les hommes à l'Hôtel-commun, menacé les femmes le pistolet sur la gorge ; qu'il s'est, notamment chez le citoyen Antonio Spéraphico, cafetier, permis la scène la plus horrible ; qu'il a arraché ce vieillard de son domicile et des bras de sept de ses enfants dont il s'étoit entouré, l'a fait traîner dans la rue ; que Dubois a barbarement porté le pistolet sur la gorge de l'une des filles de ce citoyen, âgée de 14 à 15 ans, et qui faisoit de vains efforts pour la défense de son père ; qu'il a donné à une autre des filles de Spéraphico âgée de quatre ans et demi, et qui se pressoit aussi au-tour de son père, un coup de pied qui l'a jetée à quelques pas de là sur un panier de cuisine ; qu'il disoit au citoyen Spéraphico : tu as tes fils à l'Arsenal ; il faudra que tu sois tué par eux ;

Qu'il est allé de suite chez dix autres citoyens, qui en ont tous déposé ; qu'il s'y est permis les mêmes excès ; disant toujours qu'il vouloit faire tuer les enfans par les pères et les pères par les enfans.

Fillon. — Que Fillon est aussi l'un des principaux acteurs de la journée du 6 février, et l'un des auteurs du complot abominable qui a été forme; que ledit jour il a écrit à Challier pour qu'il eût à se rendre de suite au centre : le salut de la cité, lui disoit-il, repose sur les chauds amis de la liberté..., volez au comité central, préparez-y les sans-culottes, organisez-les par vos grands principes, rendez-vous dignes du moment où nous nous trouvons ;

Que Fillon est un des grands meneurs de la conspiration, que les anarchistes l'avoient député à Paris avec Gravier pour concerter avec les grands faiseurs de la secte jacobite ; qu'il écrivoit de la capitale le 16 avril dernier, en envoyant une liste de proscription : qu'il seroit à propos que chaque citoyen en eût une copie dans sa poche, parce que chacun doit se faire un devoir de savoir qui il fréquente ; demain vous la recevrez ; il est tems enfin que nous connoissions les contre-revolutionnaires de Lyon, c'est une liste qu'il faudra conserver, etc. ;

Dans une autre du même jour adressée à Challier : il faut suivre le peuple qui est encore dans l'enfance et diriger ses mouvements qui sont, comme vous savez, très-difficiles à saisir ;

Dans une autre par lui écrite de Lyon le 23 mai à Gaillard qui etoit à Paris, il dit : que la contre-révolution est ouverte à Lyon, qu'il faut que Gaillard revienne de suite, que l'on a besoin de son énergie ; qu'ils ont envoyé des missionnaires dans tous les districts, qu'ils en ont dans la ville, que cela ne fait rien, qu'il est tems de frapper ; il l'engage à amener avec lui quelque bon b... homme de tête, pour se mettre chef du comité ;

Que Fillon a également participé à tous les crimes de la journée du 29, qu'il avoit preparée ;

Qu'il est aussi du nombre de ceux qui ont signé l'arrêté qui a paralysé la réquisition du département du 26 mai.

Roch. — Que Roch a aussi signé le même arrêté, ainsi que les réquisitions pour les quartiers de Bon-Rencontre, Gourguillon, Hôtel-Dieu et autres ;

Qu'il a trempé dans la conspiration ;

Qu'à l'occasion de la nomination du citoyen Gilibert à la mairie, Roch fit arrêter le citoyen Franchet, et le fit jeter dans les caves de l'Hôtel-commun, parce qu'il s'étoit opposé, dans sa section, à ce que Arnex, qui n'étoit pas secrétaire, fît le dépouillement du scrutin ;

Que Roch est constamment resté à l'Hôtel-commun, dans la journée du 29 ;

Qu'il a participé et concouru à tous les meurtres.

Turin. — Que Turin a aussi participé à tous les crimes commis, dans la journée du 29, par la municipalité ;

Qu'il étoit de l'arrestation du bataillon de Saint-Vincent ; qu'il disoit que, le lendemain, la guillotine seroit posée ;

Que, dans la journée du 29, il est allé avec Chazot et Noël au-devant du bataillon du Mont-Blanc, leur a distribué des cartouches ; qu'il en avoit ses pleines poches.

Richard. — Que Richard, tout à la fois municipal et membre du comité de salut public, est aussi l'un des chefs de la conspiration.

Que sa signature se trouve au bas de l'arrêté du comité de salut public, qui a paralysé la réquisition du département, du 26 mai ;

Qu'il a signé presque toutes les réquisitions données, le 29, pour la convocation des bataillons affidés aux municipaux ;

Qu'il donnoit et signoit les mandats impératifs pour la contribution forcée ;

Qu'il est constamment resté à l'Hôtel-commun, avec les municipaux, pendant que les assassinats se commettoient ; qu'il en est auteur, fauteur et complice.

Chazot. — Que Chazot, dans l'après-dîner de la journée du 29, est allé avec Turin et Noël, à la tête d'une troupe armée, au-devant du bataillon du Mont-blanc ; qu'il avoit ses pleines poches de cartouches ; qu'indépendamment de ce, il avoit à côté de lui un particulier qui en portoit une pleine serviette, qu'il a, conjointement avec Noël et Turin, distribué des cartouches tant aux soldats du Mont-Blanc, qu'à ceux à la tête desquels il étoit ; qu'il leur a fait charger leurs armes sur le quai Saint-Clair, et les a ensuite conduits à l'Hôtel-commun, décoré de son écharpe et armé d'un sabre, qu'il est constamment resté à l'Hôtel-commun dans la journée du 29 ; qu'il a participé à tous les crimes commis ;

Que, lors de son arrestation et de la perquisition faite dans son domicile, le 31 mai dernier, par le juge de paix Revol, qui en a dressé procès-verbal, lequel sera joint au présent acte d'accusation ; il a été trouvé dans le domicile de Chazot, dans un papier, trente quartiers de balles coupées, dont partie mordues et sur lesquelles lors de son interrogatoire Chazot a donné de mauvaises explications

Jacob. — Que Jacob, notable étoit à la tête de la patrouille qui a couru les rues dans la nuit du 28 au 29 mai et qui s'est portée du côté de Saint-Nizier, qu'il a dit en parlant du bataillon de Saint-Nizier et des permanents, que lendemain il feroit jour, qu'il ne falloit pas les manquer ;

Que c'est lui qui, dans la journée du 29, a répondu aux citoy... Colliex et Hebert, dans la salle du pretendu comite de salut pub... qu'il n'y avoit point de paix, que les mesures etoient prises ; que c... qui s'etoient rendus à la place de la Federation, seroient pris c... quatre feux ;

Que Jacob est resté toute la journée du 29 à l'Hôtel-commun a... les municipaux ; qu'il a participé et concouru à tout

Bourchenu. — Que Bourchenu, officier municipal, est aussi r... le 29 à l'Hôtel-commun avec ses collegues ; qu'il est conséquemm... comme eux, auteur, fauteur et complice de tous les crimes com... dans cette fatale journee.

Foret. — Qu'il en est de même de Foret, notable ; que c'est... qui, dans la journee du 29, a repondu aux prisonniers du batail... Saint-Vincent qui demandoient à être interrogés oui, oui, q... vos camarades les contre-révolutionnaires auront été mis à la rai... l'on verra ce que l'on fera de vous.

Revoux. — Que Revoux etoit l'un des plus dangereux agents d... municipalité et du prétendu comité de salut public.

Qu'il etoit à la tête de la force armée qui est allee, le 26 mai derni... dissoudre la section de Saint-George.

Qu'il étoit à la tête des enrôlés dans l'armée révolutionnaire, qui... 19 du meme mois, sont alles nuitamment arrêter le president et... secretaire de ladite section, avec violation de domicile ; que Revo... disoit aussi qu'il vouloit jouer aux quilles avec leurs têtes, qu'il... cessé dans le chemin d'insulter et de menacer le president arrêté, en... passant un sabre près de la figure ;

Que, dans la matinée du 29 mai, il fut rencontré près du fou... chaux, revenant, en qualité d'espion de la municipalité, des secti... de la Guillotiere ; que Revoux dit ils veulent aussi se mettre en p... manence, mais nous les rangerons. je vais chercher la force ar... pour les dissoudre ; si on ne me la donne pas, j'attendrai le batail... du Mont-blanc, nous les dissiperons, nous les arrêterons, nous m... trons la guillotine en permanence, et cela ira son train ;

Que le même jour et sur les deux heures, Revoux disoit à l'hôp... militaire : Je désirerois voir mon habit teint du sang de ces gueux... muscadins ;

Que Revoux a dans toute cette journée été l'agent le plus sûr d... municipalité, qu'il est conséquemment auteur, fauteur et complice... tous les assassinats commis.

Sur quoi les jures auront à s'expliquer si à raison des faits ci-des... il y a lieu de mettre les prévenus en etat d'accusation. Fait le 31 j... let 1793, l'an II de la République françoise ;

La déclaration du juré est : Oui, il y a lieu. (1)

---

## XLIII

### (1er août).

*Le conseil général du département de Rhône-et-Loire à ses concit...*

Seance publique du 1er août 1793, l'an second de la Repub...

Citoyens,

Deux epoques memorables dans les fastes de la Révolution fi...

(1) Pas de mention d'imprimeur.

ase, ont signalé, d'une manière éclatante, le triomphe de la erte sur les lâches despotes et les vils instruments de leur gueil.

Nous nous rappellerons à jamais de la journée du 14 juillet 1789 ; cette journée où la chute de la Bastille, en jetant l'epouvante s l'esprit des tyrans, ébranla les trônes de l'univers,

Nous avons depuis célébré tous les ans la renaissance de la liberté de l'égalité ; et c'est ainsi que nous perpetuerons d'âge en âge le uvenir glorieux d'une victoire qui nous a restitué l'eclat de notre emière dignité.

Mais, citoyens, après avoir recouvré nos droits, nous nous étions dormis dans une aveugle insouciance, nous n'avions pas calculé e nous n'avions brisé que le premier anneau de la chaîne qui nous oit asservis ; que le despotisme terrasse n'etoit point vaincu ; 'ennemi irreconciliable de la liberté du peuple, il tenteroit de le bjuguer par de nouveaux moyens.

Bientôt nous fîmes la fatale expérience que la liberté publique ne uroit des dangers que par l'imprudence que nous avions eue de sser dans les mains des despotes et de leurs agents, tous les oyens d'entraîner le peuple dans un état encore plus terrible de sère et d'esclavage.

Au 10 août 1792, l'esprit de la liberté se réveilla et triompha de ouveau des atteintes cruelles de l'aristocratie sanguinaire, et le uit de cette victoire fût l'etablissement d'une republique fondée sur s bases inebranlables de la liberte et de l'égalite, que nous venons consolider par l'acceptation volontaire de l'acte constitutionnel, ui règle le mode de son gouvernement.

Voici donc de nouveaux sujets d'alegresse publique pour la fête ique et annuelle du 10 août, la victoire des hommes libres sur les spotes orgueilleux, la chute de l'aristocratie et la proclamation morable d'une constitution suivant nos vœux et nos desirs

Ainsi donc, tous les bons citoyens, en se reunissant tous les ans au 0 août, consacreront par leurs acclamations l'époque de leur nheur

Par ces considerations, et en execution de l'article VII du décret 27 juin dernier.

Le conseil général, après avoir ouï le procureur-general-syndic, rete, 1° qu'il sera célébré au 10 août de cette annee, une fête ique, pareille à celle du 14 juillet.

2° La reunion des citoyens aura lieu dans chaque chef-lieu de strict.

3° Seront tenus d'assister à cette federation, tous les membres s autorités constituees, les fonctionnaires publics, chefs de gions, commandants de bataillons, qui seront en conséquence uis d'adresser des réquisitions à tous les officiers dépositaires de force armée, d'y faire trouver les bataillons et compagnies.

4° Toutes les dispositions relatives à la fete du 10 août, seront ites et reglees par les directoires de districts, qui recevront le rment prescrit par la loi, et qui en determineront le mode sur les ses de l'unité et de l'indivisibilite de la Republique

Et sera le present arrete imprime, publie et affiche, et envoyé ns tous les districts et municipalités du ressort, pour etre executé ivant la forme et teneur.

Fait en conseil général du département de Rhône-et-Loire, les jour et les an susdits.

Signé : COUTURIER, président en l'absence.

Pour extrait, GONON, secrétaire général.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

(*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 4554 (934), 111048.*

---

## XLIV

### (1er Août).

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. — Adresse du comité de sûreté générale de la Commission populaire républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, à lui réunies les autorités constituées du département, à ses concitoyens.*

Il n'est plus temps de délibérer, il faut agir. Vous acceptez la constitution, vous reconnoissez la Convention comme point central nécessaire à l'unité de la République; que peuvent donc vous demander encore les tyrans qui vous menacent, qui aiguisent les poignards de la calomnie, qui emploient tous les moyens du crime pour égarer vos frères et les armer contre vous ? que veulent-ils donc ces hommes de sang, qui se disent représentants du peuple ? Nous le savons, citoyens, et nous vous le dirons: ils veulent vous tenir sous la hache des bourreaux, vous dépouiller de vos fortunes, exercer sur vous, sur vos familles, les horreurs que peut inspirer le désir de la vengeance et la soif de l'or. Vous parlez sans cesse de liberté; et bien, voilà le moment de prouver que vous voulez être libres. Agissez en vrais républicains ; soyez maîtres de vos destinées ; défendez-vous, vous en avez les moyens : votre cause est bonne, vous demandez la loi, vous voulez vivre sous son empire ; montrez-vous donc ses défenseurs, et écrasez l'anarchie.

Peuple de Rhône-et-Loire, habitants de cette cité, généreux et braves, vous n'avez dû votre conservation qu'à cette énergie qui caractérise le françois vertueux, soyez donc aujourd'hui et toujours les hommes du 29 mai. Ne réfléchissons pas sur les dangers, il n'y en aura que pour les traîtres, les lâches et les ames pusillanimes.

Citoyens, à Paris, à la Convention, dans les départements voisins, dans la République entière, on vous calomnie d'une manière atroce ; on dit que vous êtes contre-révolutionnaires, royalistes, fédéralistes, aristocrates ; que Pitt vous envoie des millions; que vous avez des intelligences secrettes avec les despotes coalisés, etc. Quelles absurdités ! quelle infamie ! Cependant ces moyens vils et bas ont leurs dangers; ils influencent l'opinion et séduisent une classe nombreuse du peuple peu instruite et confiante : ouvrez les yeux, braves concitoyens, et voyez le précipice ouvert sous vos pas. Que l'homme égaré revienne de son erreur, que l'homme vertueux éclaire ses concitoyens, que l'homme brave donne l'exemple du courage et de l'énergie, que l'égoïste sorte enfin de son apathie, que l'homme riche ouvre ses trésors. Aux armes, citoyens, aux armes ! soutenons de tous nos moyens

de tout notre courage la République une et indivisible, protégeons personnes et les propriétés, faisons règner les loix, et terrassons narchie (1).

Signé, BURTIN, président ; AMIOT, secretaire.

Lyon, de l'imprimerie d'Aime Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.
(*Bibliothèque de la ville de Lyon. Fonds Coste. 7306 (944), 112.680.*

---

## XLV

(2 Août).

*Les Corps Administratifs séants à Lyon, et les délégués de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public, aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune.*

Citoyens,

Le danger de la patrie devient de jour en jour plus pressant ; le danger de la patrie exige à chaque instant les mesures les plus promptes ; dans les circonstances où se trouve la chose publique, ces mesures doivent decider du bonheur ou du malheur du peuple de ce département.

La Commission populaire républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, ensuite des pouvoirs qu'elle avait reçus des assemblées primaires du departement, a pris, jusqu'au 28 juillet dernier, toutes les mesures de sûreté generale necessitees par les circonstances, pour le maintien de la liberté, de l'egalite, de la république une et indivisible, de la sûreté des personnes et des propriétés.

Depuis lors, le ralliement prononcé à la Convention Nationale, l'acceptation unanime de la constitution, ont restreint ses fonctions à l'objet unique de la résistance à l'oppression, resistance necessitee par les decrets particuliers au département de Rhône-et-Loire et à la ville de Lyon.

Plusieurs membres de la Commission avoient été nommes par elle, à l'effet d'instruire leurs commettants de ses travaux et des principes qui les avoient dirigés ; leur mission doit-être à son terme.

Il est temps, et la patrie l'exige, que les delegues du peuple, investis de sa confiance, se rallient ; jamais le salut public n'eut plus besoin du concours de leurs lumières : accord unanime, union sincere, de là dépend le salut du département.

Depuis le 28 juillet toutes les administrations seantes à Lyon se sont réunies à la Commission, pour ne former désormais qu'un corps unique, deliberant et executant ; lorsque la chose publique est compromise, toute indifférence devient un crime.

Le Comite de salut public nous charge donc de vous inviter expressément de ne pas regarder d'un œil indifférent la position du département de Rhône-et-Loire, dont votre commune fait partie.

Nous vous prions en conséquence d'enjoindre formellement à votre représentant à la Commission, ou à son defaut à un autre citoyen

(1) Cette adresse a été désavouée par le Conseil général. — Cf. Conseil général II. p. 450.

que vous nommerez à cet effet, de se rendre à Lyon dans le plus bref délai, sauf l'indemnité déterminée, à l'effet de concourir conjointement avec le Comité général de salut public, aux mesures à prendre pour assurer le règne des lois et protéger le département contre les tentatives hostiles de ses ennemis personnels.

Les membres du Comité de correspondance du Comité général de salut public. (1)

---

## XLVI

### (6 Août)

*Au nom de la Liberté, de l'Egalité, et de la République une et indivisible. — Lettre écrite par les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, les administrateurs des districts de la Ville et de la Campagne de Lyon, les citoyens remplissant provisoirement les fonctions municipales, réunis aux délégués des assemblées primaires du département de Rhône-et-Loire, aux citoyens Dubois-Crancé, Albitte, Nioche, Gauthier, Reverchon et Laporte, représentants du peuple.*

Citoyens Représentants,

Nous avons accepté la constitution, nous reconnaissons la Convention comme centre d'unité, nous obéissons à ses décrets ; et cependant, par votre arrêté du 25 juillet dernier, vous avez requis une force armée pour marcher contre nous, et vous paroissez encore aujourd'hui persister dans ces mêmes desseins.

La constitution, dans la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, consacre, article IX, « que la loi doit protéger la liberté pu-
« blique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent. »

Article XXXIII : « Que la résistance à l'oppression est la consé-
« quence des autres droits de l'homme ».

Article XXXV : « Que quand le gouvernement viole les droits du
« peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du
« peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des de-
« voirs. »

Entendez la voix d'une immense population, qui vous parle par l'organe de ses magistrats. Nous vous sommons, sous votre responsabilité personnelle, de faire cesser toutes mesures hostiles contre nous. Nous vous déclarons que toute démarche contraire sera considérée comme acte oppressif de votre part, dénoncé comme tel à la Convention, même à tous les départements ; et voulant résister à l'oppression par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nous repousserons la force par la force.

Lyon, le 6 Août 1793, l'an second de la République Françoise.

Signé, GILIBERT, DURAND, MICHEL, PAGANUCCI, MOMIGNY, BURELLIER, secrétaire du district de Lyon ; L. FERRIOL, BASSON, RICHARD ainé, PECOLLET ; MARTINIÈRE, procureur-syndic ; BREGNIER, secrétaire du district de la Campagne de Lyon ; RONCHET, secretaire-greffier par intérim.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

(1) Pas de mention d'imprimeur, l'exemplaire des archives du Rhône porte les signatures autographes RICHARD, président, ROCHE.

## XLVII

(7 Août).

*République une et indivisible Resistance à l'oppression. Extrait des procès verbaux des corps administratifs et des delegues de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité de sûreté générale et de salut public.*

Séance du soir du 7 août 1793, l'an second de la République Françoise.

Ce jourd'hui septième août mil sept cent nonante-trois, l'an deuxième de la République Françoise.

Dans la seance de cedit jour, tenu par le conseil general de la commune de Chaponnost, y etant les maire, officiers municipaux et membres de ladite commune.

Lecture faite des adresses des Corps administratifs et du *Comité de surete generale et de salut public du département de Rhône-et-Loire*, ainsi que la lettre du cinq du present, à nous adressée par ces derniers, relativement au pouvoir donne au citoyen J.-Claude Guillot, commissaire deputé de notre paroisse pour assister aux assemblees de ladite commission.

En consequence, et après avoir ouï le procureur syndic de cette commune, qui a dit qu'il falloit faire part aux citoyens administrateurs et *au susdit Comité*, des motifs qui ont determine de rètirer par leur deliberation du 4 du present, les pouvoirs donnés audit Guillot, lesquels motifs proviennent de ce que les malveillants ou émissaires de nos ennemis se sont repandus dans notre paroisse dimanche dernier ; ils y ont semé parmi le peuple le venin de la discorde et de la terreur, au point de dire que vous nous trompiez, que vous étiez des royalistes, que vous vouliez établir l'ancien régime, que notre municipalité en étoit d'accord avec vous, que nous étions de veritables aristocrates, que nous ne voulions, ainsi que vous, pas reconnoitre les decrets de la Convention, qu'en consequence il falloit nous forcer à retirer notre deputé près de vous ; que ses biens, les vôtres, ainsi que ceux des officiers de notre municipalite, seroient vendus au profit de la Nation ; qu'à cet effet il y avoit un décret qui l'ordonnoit.

Tous ces discours nous ont occasionne les menaces les plus violentes, au point que les femmes de nos officiers etoient éplorees et leur faisoient des trains deplaisants, ainsi que le peuple. Pour éviter des malheurs et adoucir les esprits, nous avons ete forcés de faire cette deliberation pour retirer les pouvoirs de notredit député.

Malgre ces menaces, la municipalite et le comite de surveillance firent de suite les recherches de ces malveillants, mais inutilement, parce qu'ils passerent immediatement apres la première messe, dans les paroisses voisines, du côté de la montagne.

Mais heureusement que l'énergie de vos grands travaux a fait reconnoitre à notre commune que vous etes dans les vrais principes, et que vous soutenez le parti républicain.

Elle a aussi reconnu que ces émissaires avoient un but, qu'ils paroissoient être sans fortune, qu'ils n'agissoient que pour semer la

discorde, la désunion et allumer la torche de la guerre civile, pour trouver le moment de nous égorger et piller.

Elle n'ignore pas à présent que l'armée de la Vendée, ou catholique, n'est composée que de nobles et de prêtres ; que celle de Dubois-Crancé n'est composée aussi que de nobles et de personnes soldées ; que c'est un noble qui agit politiquement en nous tendant des pièges sous le voile du républicanisme ; que son but est d'égorger les citoyens des principales villes, comme Lyon, et d'avoir par ce moyen la force en main, pour ensuite faire subir le même sort à ceux des campagnes, et envahir les propriétés. Enfin, sous ce faux voile, il veut faire des lois onéreuses et rétablir la royauté, les droits féodaux, les dîmes, les gabelles, et nous plonger plus que jamais dans les fers du plus abominable esclavage. Méfions-nous de ces sortes de nobles ; chassons-les de toutes les places, parce qu'ils ont prémédité notre perte.

Les citoyens de notre commune ont juré, ainsi que vous, de maintenir la République une et indivisible, et de vivre en vrais républicains. Plutôt mourir que de manquer à ce serment. Ils ont juré d'être unis avec tous leurs frères Républicains ; et pour vous en donner les preuves, ils offrent de voler à votre secours toutes les fois que vous et les Corps administratifs le requerrez, comme vous nous le feriez si nous en avions besoin. Pour vous donner des preuves de notre zèle à votre égard, ledit procureur-syndic requiert que ledit citoyen Guillot, auquel nous confirmons tous nos pouvoirs indéfinis, continuera d'assister dans les assemblées du Comité de sûreté générale et de salut public comme ci-devant.

En conséquence, nous, maire, officiers municipaux et notables de ladite commune de Chaponnost, après avoir entendu ledit procureur, nous empressons de rejeter la délibération ci-devant datée, et la regardons comme non avenue, nulle et de nul effet, et que ledit Guillot continuera d'assister aux séances du susdit comité, avec les mêmes pouvoirs indéfinis que nous lui avons ci-devant donnés ; arrête en outre que notre présent arrêté sera de suite porté audit comité par trois commissaires que nous députons à cet effet ; savoir, par Laurent Delaréal, maire ; Pierre Bruyas, officier municipal, et Aimé Delaroche, commandant en chef le bataillon de la garde nationale de Chaponnost, Francheville y uni ; lesquels députés accompagneront le susdit citoyen Jean-Claude Guillot dans l'assemblée du susdit Comité.

Ainsi fait et arrêté à Chaponnost dans la chambre commune, les susdits jour et an que dessus ; et ont signé ceux qui ont su le faire, non les autres pour ne savoir écrire ni signer, ainsi qu'ils le déclarent de ce enquis.

DELARÉAL, maire; COURTAL fils, BROCHAY, P. BRUYAS, DURAND, J. COMBET, officiers ; RÉNÉ MEYRIN, notable ; BRUN ; J. MERLE, procureur de la commune ; DELAROCHE, commandant en chef.

A Lyon, de l'imprimerie de J. Roger, rue Confort, n° 1, vis à vis le n° 107, 1793.

## XLVIII

*Respect à la loi — Bulletin du département du Jura du 7 août 1793, l'an II de la République françoise. — Imprimé par ordre des corps administratifs seants à Lyon, et des delegues de la section du peuple françois dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité de sûreté generale et de salut public.*

Doutes dangereux détruits.

D. — Qu'est-ce que le federalisme ?

R. — C'est une convention faite ou proposee de se séparer du centre commun de la Republique.

D. — L'administration du departement du Jura n'a-t-elle rien fait qui ait pu donner lieu au reproche de federalisme ?

R — L'administration du Jura n'a pas cesse de reconnoitre le centre commun du gouvernement ; elle est republicaine par principes, par sentiment ; les services qu'elle a rendus a la liberté ne peuvent être oublies ; les commissaires Bourdon, Bassal et Garnier n'ont pu lui refuser des éloges, et ceux de ses actes qu on a le plus calomnies, ne peuvent être blâmés ; ils prouvent sa vive sollicitude pour le salut de la liberte liee essentiellement a la conservation d'une representation nationale independante.

Les citoyens du departement de Rhône-et-Loire ont toujours professé les mêmes principes. le 30 mai dernier, les citoyens Nioche et Gauthier, commissaires de la Convention, disoient, dans une de leurs proclamations, qu'ils ont reconnu que les impressions qu'on leur avoit données etoient fausses ; il leur est demontre que les sections ne desirent point une contre-revolution, qu'elles sont au contraire animées de patriotisme et de sentiments republicains... Citoyens, vos opinions, vos cœurs sont maintenant connus, les inculpations dirigees contre vous, par des personnes qui etoient accreditees par leurs fonctions, sont fausses, les representants du peuple s'empressent de le publier, ils en porteront l'assurance a la Convention Nationale. C'est ainsi que s'exprimoient Nioche et Gauthier, ils partent, vont rejoindre Dubois-Crance et Albitte, et bientôt ils changent de langage, sans que les Lyonnois aient change de conduite ni de principes.

D. — Mais le departement n'a-t-il pas voulu former deux assemblées nationales en convoquant les suppleants à Bourges ?

R. — Le departement, depuis plusieurs mois, partageoit avec tous les bons citoyens, la crainte de voir aneantir la Convention Nationale, le projet de son massacre avoit ete annonce a la Convention elle-même et denonce à la France entiere, il voulut preparer un moyen de ralliement pour le cas ou s'effectueroit cette affreuse dissolution, il proposa » aux autres departements l'envoi des suppleants a Bourges, mais sans qu'ils pussent y avoir aucun caractere de representation, pour le cas prevu de l'anéantissement de la Convention ; cette mesure ne fut jamais qu'un projet dont le motif etoit louable et qui, en le supposant rempli d'inconvénients, ne pourra jamais être un moyen d'accusation.

D. — Le departement n'a-t-il pas empeche le versement des caisses de son ressort dans la trésorerie nationale ? N'a-t-il pas caché quelques decrets avantageux au peuple, depuis le 31 mai ?

R. — Non, le conseil de salut public, à la nouvelle des évènements du 31 mai et jours suivants, frémit d'indignation; il apprit que la représentation nationale avoit été avilie, violée, forcée et jetée en partie dans les fers ; il apprit, par une déclaration de sept membres de la députation du Jura, que le temple des lois étoit fermé pour eux, puisque leurs opinions ne pouvoient plus y être émises ; sentinelle du peuple, son silence eût été un crime, il souhaita que le peuple pût se prononcer lui-même dans cette circonstance, c'est au souverain qu'il appela de la conduite de ses mandataires ; il émit des « vœux » et les soumit à l'examen de la majorité des départements, en déclarant qu'ils n'auroient d'effet qu'autant que le peuple les auroit accueillis. Mais il sentit, il professa que la Convention Nationale, nonobstant son défaut d'intégralité, devoit toujours être reconnue pour le centre du gouvernement ; que toutes ses loix devoient être exécutées, sauf le droit de résistance à l'oppression ; que les caisses ne pouvoient cesser leur versement dans la trésorerie nationale sans compromettre la sûreté de l'état ; aussi nulle loi n'a été suspendue dans son exécution ; aussi les caisses du Jura n'ont pas cessé de verser au trésor public, et l'on défie la méchanceté de citer un seul fait contraire à cette assertion.

Les mêmes principes ont toujours animé le département de Rhône-et-Loire, ainsi que la ci-devant commission départementale.

D. — Ne doit-on pas reprocher au conseil de salut public son arrêté pour l'organisation d'une force départementale ?

R. — Cet arrêté n'est point liberticide, puisque la Convention depuis long-temps en avoit décrété le principe, puisque le 24 mai dernier, elle s'étoit mise « sous la sauve-garde des bons citoyens » et puisque l'arrêté du conseil de salut public avoit expressément destiné la force dont il ordonnoit la levée, à protéger la Convention. Au reste, en dernière analyse, cette mesure est restée dans les termes d'un projet et n'a point eu d'exécution.

Dans le département de Rhône-et-Loire, il a été levé et organisé une force ; elle subsiste sous le titre de Force de sûreté, et lorsqu'on veut traiter en ennemis des républicains francs et libres, quel est celui qui blâmera leur résistance quand la loi naturelle et la constitution leur en font un devoir ?

D. — Le conseil de salut public est-il une autorité légale ?

R. — Déjà on l'a fait connoître : une lettre du comité de salut public de la Convention exhortoit les départements à former près d'eux des comités de ce genre, en y appelant des membres des autorités et même de simples citoyens de leur ressort, et le 4 juin dernier, un decret a encore légalisé leur existence et les a autorisés expressement. Celui du Jura vient de prendre, par la députation de la majorité des assemblées primaires, une forme plus respectable.

Dans un moment de péril imminent pour la chose publique, la force des administrations devoit être augmentée par un accroissement de lumières et de confiance, et ces comités sont devenus des boulevards protecteurs de la liberté.

C'est ainsi, et d'après les mêmes principes, que tous les corps administratifs seants à Lyon, se sont réunis en corps avec les délégués de la section du Peuple françois de ce département, pour former un comité général de sûreté publique.

D. — Pourquoi, lors de la formation du conseil de salut public, n'y a-t-on pas appellé des membres des conseils généraux des communes de campagne ?

Les inconvénients attachés aux assemblées trop nombreuses
motifs d'économie firent restreindre l'appel des députés de com-
à celles qui étoient les plus populeuses ; mais la crainte de
convénients parut, à la première séance de ce conseil, devoir
l'intérêt qu'il attachoit à une confiance plus générale ; trois
des communes qui, dans chaque district, n'avoient pas de
ntants au conseil de salut public, furent appelés, et trois jours
on avertit les communes qu'elles avoient toutes la faculté d'en-
un de leurs membres au conseil.

le 18 juin, l'administration du département de Rhône-et-Loire,
réunis deux membres de chacun des six districts, invitèrent
cantons à envoyer des représentants pour concourir aux
de salut public. Quand des administrateurs fidèles voient la
publique en danger, peuvent-ils être coupables d'en instruire
dministrés, et de les inviter à leur aider à la sauver ?

— Est ce qu'on auroit voulu établir un système de suprématie
les sur les campagnes ?

— Ce n'étoit pas le département du Jura qui s'est élevé si forte-
contre le régime municipal et contre la suprématie de la com-
de Paris, qui devoit s'attendre au reproche qu'on vient de
. Nos frères des campagnes savent trop combien les habitants
en les portent dans leur cœur, pour qu'une pareille calomnie, si
t la proposer, ne fut pas par eux repoussée avec horreur et
: **Non, quels que soient les efforts de nos ennemis, tous les**
ts du département de Rhône-et-Loire resteront unis entre eux
les républicains françois qui veulent le règne de la loi, et tous
é de périr, s'il le faut, pour exterminer les tyrans et les désor-
teurs.

**Le conseil de salut public avoit-il le droit de s'opposer, par**
des forces du département, à l'entrée de celles que les com-
es Garnier et Bassal avoient requises pour appuyer leurs déter-
ons ? **Quel avantage est-il résulté de ce grand mouvement ?**

— Bassal et Garnier avoient une mission en apparence de paix
fraternité, **et ils appelloient autour d'eux, pour la remplir, une**
de trois mille hommes, ils amenoient des baïonnettes et des
dans un pays constamment paisible, qu'on croyoit asservir à
nie avec d'autant plus de facilité, **qu'on le croyoit épuisé par**
mes et les armes qu'il avoit données à la frontière, c'étoit du
ne société connue par son acharnement et par les calomnies
le est depuis trop long-temps le foyer, que se dirigeoit sur
t appareil de guerre ; et l'on demande si l'on devoit apperce-
s cette conduite des caractères de cette oppression, à laquelle
devoir indispensable de résister !

départements voisins se repentent hautement d'avoir cédé aux
ions données contre nous, ils admirent notre conduite répu-
; les commissaires ont avoué eux-mêmes qu'ils avoient été
et entraînés dans une fausse démarche et l'on nous demande
avons bien fait !... Ragmey, dans sa lettre à son père, gémit
qu'on n'a pas suivi ses conseils » et ceux de son compagnon,
e qu'on a fait » manquer le coup » en l'ébruitant ; et l'on ose
er si le mouvement qui mit alors un frein à leur rage, eût
utilité ! Depuis ce temps, l'anarchie terrassée, laisse respirer
é les citoyens à qui elle faisoit souffrir à la fois les vexations

du moment et les transes d'un avenir plus malheureux encore. C... homme, qui se faisoit payer au poids de l'or le repos dont il vou... bien laisser jouir les citoyens, cet autre qui égaroit le peuple en ... disant son ami, en le flattant de chimeres, qui le corrompoit en ... montrant le bonheur dans l'injustice et dans la subversion de l'or... social, en promettant à l'individu pauvre la propriété de son voi... ces hommes qui désignoient à la hache de leurs satellites, dans ... listes de proscription, les têtes qu'ils devoient faire tomber, tous s... remis à leur place sous le glaive de la loi, et l'on demande si le mo... vement qui produisit cet ordre fut heureux dans ses effets !

Braves habitants du Jura, les benedictions des opprimés que vo... avez delivrés, ne sont-elles pas un dedommagement digne de v... cœurs, pour vos fatigues, pour votre déplacement ?

La loi justifie les mesures prises par le département de Rhône-... Loire pour resister à l'oppression, les évenements qui se prepare... les hostilités que nos ennemis ont commencées, justifieront encor... mieux la nécessité de ces mesures ; les évènements prouveront encor... mieux que les habitants de Rhône et-Loire, en résistant aux forc... dirigées par Dubois-Crancé, ont voulu maintenir la loi et la Rép... blique françoise.

D. — Quelle opinion le département a-t-il des clubs ? Cherche-... leur destruction ?

R. — Les clubs ou societés populaires lui paroissent des foyers ... patriotisme, lorsqu'ils sont dirigés par l'amour de ses freres et par ... desir de les instruire. Les clubs ont rendu de grands services à ... liberté ; mais, malheureusement tombés sous l'influence de quelq... ambitieux et de quelques hommes pervers, celui de Lons-le-Saun... et de Dôle, ont attiré sur le Jura les maux qui l'oppriment aujourd'h... Le conseil de salut public est loin d'être l'ennemi des clubs, il respe... le droit qu'ont les citoyens d'en former ; il n'a point ordonné la ferm... de celui de Lons-le Saunier, et cependant il doit dire que souvent ... a gemi de ses excès ; il n'a point coopéré à sa destruction, mais n'a ... pu l'empêcher ; elle fut l'effet de la lassitude du peuple et de l'ind... gnation salutaire que le vice inspire enfin aux hommes paisibles q... en ont longtemps supporté le joug... Ce fût par l'effet de cette mê... indignation, que quelques citoyens furent mis en état d'arrestation ... dénoncés aux tribunaux sans que le conseil y ait eu part.

Ici l'on demande quelle opinion le Jura peut avoir des clubs. Dem... dera-t-on quelle est sur les clubs l'opinion du département de Rhôn... et-Loire ?

Les habitants de Rhône-et-Loire repondront comme ceux du Ju... que les clubs ont commencé par rendre de grands services à la rév... lution et qu'ils ont fini par vouloir perdre la République en la déso... ganisant ; que c'est sur tout au club central de Lyon, que l'on d... tous les massacres, toutes les violations de la loi qui protege ... personnes et les propriétés, et que s'il ne devoit exister des clubs q... pour propager et protéger le meurtre et le pillage, les vrais répu... blicains les rejetteront avec force ; et que s'ils ont accepté la constitut... ou les societés populaires sont spécialement protégées, ils se s... reservé le droit, conformément à l'article X de cette constitution, ... n'en adopter l'existence que dans le cas où le corps législatif les org... niseroit de façon qu'ils ne puissent pas à l'avenir se mettre au-dess... de la loi, ni attenter à la souveraineté du peuple en usurpant le dr... de parler en son nom.

D. — Pourquoi a-t-on refusé d'exécuter le décret qui a ordonné la tradition à la barre du procureur-général-syndic et du vice-président du département ? Devoient-ils craindre de s'y rendre, s'ils étoient innocents ; et s'ils étoient coupables, ne devoit-on pas désirer leur punition ? D'ailleurs, n'est-ce pas un devoir, pour des républicains, de mourir pour leur patrie ?

R. — Art. II de la première déclaration des droits.

« Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont : la liberté, l'égalité, la propriété et la résistance à l'oppression. »

Art. XXXIII de la déclaration des droits de l'homme, présentée par la Convention Nationale et acceptée par le peuple du Jura :

« La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme. »

O droit sacré de résistance à l'oppression, toi que deux déclarations devoient nous avoir assuré, serois-tu méconnu par le peuple du Jura ? Ignore-t-il encore que la tyrannie est là où l'on trouve l'oppression ? Ne sait-il pas que « le corps social est opprimé quand il y a oppression contre un seul de ses membres ? » (déclaration des droits, art. 34)

Non, non. Les tyrans n'ont pas encore ici des autels, nos vœux n'ont pas encore placé Marat au Panthéon.

Cependant l'on demande si les traduits à la barre, en se rendant à Paris, avoient à craindre une injustice ?

Ah ! citoyens ! la haine avoit désigné la vertu au fer des assassins : ses calomniateurs, assez forts pour empêcher la vérité d'arriver à la Convention, avoient annoncé leurs projets de sang, et la « guillotine » étoit le juge qui devoit se prononcer sur le sort des proscrits.

L'injustice du décret ne montre-t-elle pas assez que la soif du sang l'avoit arraché ?

Ses motifs sont des délits attribués à l'administration entière du département, mais deux membres devoient-ils seuls en être responsables ? Ses motifs sont des reproches de « fédéralisme », que l'on fait au conseil du département ; mais à quelle époque sont ils faits ces reproches ? c'est au moment où ce conseil venoit de refuser des secours à Lyon, parce que cette ville ne reconnoissoit pas la Convention et ne vouloit pas publier la constitution ; c'est au moment où, par ses commissaires, le Jura obtenoit de Rhône et-Loire et la reconnoissance de la Convention et l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Pour mieux sentir l'injustice de ce décret, rapprochez de lui la lettre écrite de Besançon par les commissaires de la Convention Nationale, Bassal et Garnier, lisez cet hommage authentique que ces représentants, qu'on avoit environnés de tant de préventions, n'ont pu s'empêcher de rendre aux principes des administrateurs et des administrés du Jura ; comparez le décret et vous serez convaincus que, faute de motifs, les prétextes ont paru suffisants pour perdre des ennemis que la vertu ne pouvoit soustraire à la hache tyrannique, et vous applaudirez aux hommes libres qui lui ont servi de rempart.

Certes, l'intérêt général devoit seul être écouté ; mais n'est-ce pas cet intérêt qui fait au peuple un devoir de défendre ses administrateurs opprimés ? sans cela, quel seroit le citoyen vertueux qui désormais voudroit lui consacrer ses travaux ? Quoi, citoyens ! vous eussiez pu livrer ces hommes que la conscience générale reconnoissoit opprimés ? Quoi ! vous eussiez cru sauver la patrie par le sacrifice de leur sang ?

Avouez donc que ceux qui demandent leurs têtes, ressemblent à ce monstre de la fable, auquel il falloit dans chaque saison des victimes humaines pour appaiser sa colère et sauver le pays.

O ma patrie ! est-ce donc le sang de tes fidèles enfants qu'il te faut ? et si c'est aujourd'hui à celui-là, demain à qui sera-ce ? Etoit-il donc de l'intérêt du peuple du Jura, du devoir de ses mandataires, d'executer un décret qui humilie la raison, détruit les principes, outrage l'humanité et prépare, par ses conséquences, la ruine de la liberté publique ! Non, « la résistance à l'oppression est le plus sacré et le plus indispensable de tous les devoirs. »

Ah ! cette résistance est bien justifiée aujourd'hui que, foulant au pied ce peuple dont la patrie se plaisoit à compter les services, la calomnie vient d'arracher, sur le rapport de Prost et Bourdon, le 27 du mois dernier, un décret qui semble le complément de toutes leurs fureurs.

Ce décret frappe de mort plus de cent citoyens dont se trouve composé le conseil de salut public, si dans 24 heures il n'est pas dissous : il en annulle tous les actes, au mépris du décret du 4 juin, qui en avoit sanctionné l'existence.

Il suspend le cours des procédures intentées contre des hommes prevenus de crimes, il ordonne leur élargissement sans rien connoitre de la procedure dans laquelle ils sont impliqués, et ce, au mépris du principe qu'aucun pouvoir ne peut arrêter le cours de la justice, et de la declaration des droits, qui veut que tout citoyen soit jugé par ses juges naturels ; le decret charge une commission prise dans le tribunal du district de Dôle, de poursuivre criminellement tous ceux qui, dans un instant d'effervescence, ont cooperé au bris des meubles du club de Lons-le-Saunier.

Il retablit dans ses fonctions une municipalité qui avoit perdu la confiance des sections et qui avoit ete remplacée par elles.

Il retablit un juge de paix remplacé de même et poursuivi actuellement par devant les tribunaux pour des actes attentatoires à la liberte individuelle.

Il traduit enfin à la barre de la Convention deux nouveaux membres du département, deux membres du district de Lons-le-Saunier, et mande à cette barre les procureurs-syndics des cinq autres districts.

Si votre indignation, citoyens, egale l'outrage que ce decret fait à la Liberte, elle est à son comble. La determination du conseil de salut public a ete digne des habitants du Jura, ses membres ont à l'unanimite declare, apres un appel nominal, qu'ils resisteroient à cette nouvelle oppression, confiants encore dans la justice de leur cause et dans le triomphe de la liberte, ils ont resolu d'eclairer les législateurs trompés sur notre situation, en se renfermant dans les bornes d'une resistance purement défensive. Quels seront donc les Français, leurs freres, qui viendront les egorger ! Quels seroient donc les hommes libres qui se soumettroient ?

C'est dans un pareil decret avoit mandé à la barre trois administrateurs de Lons-le-Saunier, parce que l'on avoit repoussé les satellites de Lacroix et de Bassal. Peuple, il faut, contre l'evidence, qu'un pareil decret n'ait pas été surpris à des amis et des hommes libres ; vous le prouverez en vous ralliant autour de tous vos administrateurs, qu'un instant d'effervescence a pu seuls faire méconnoitre ; et les habitants de Rochefort, qui connoissent assez les vertus republicaines, les de-

voirs de l'honneur, pour s'opposer en masse, jusqu'à la mort, à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à la personne et à la propriété de ceux qu'ils ont honorés de leur confiance. Le comité de sûreté générale du département de Rhône-et-Loire connoit trop bien les sentiments de ses habitants, pour craindre d'être démenti par un seul d'entre eux.

D. — Comment concilier le refus d'obéir aux décrets oppressifs du 19 et du 27 juillet, avec l'obeissance à la Convention Nationale et avec l'acceptation de la constitution ?

R. — Nous reconnoissons la Convention Nationale, malgré son défaut de liberté, malgré sa non-intégralité, et ce sacrifice de notre opinion au principe de l'unité et l'indivisibilité de la République, est une preuve bien forte de la solidité de notre attachement au centre du gouvernement ; mais à ce sacrifice, nous ne pouvons pas joindre celui de la liberté ; et la nature ainsi que la constitution nouvelle, nous ont réservé le droit de ne pas être opprimés. Nous avons accepté la constitution parce que nous l'avons regardée comme propre à réunir tous les intérêts, tous les sentiments, à éteindre nos dissensions intérieures et à faire évanouir l'anarchie, ce monstre que nous avons combattu et que nous combattrons toujours avec énergie, elle a consacré le droit de résistance à l'oppression. Elle est pour nous encore l'objet des plus chères espérances Nous apercevons dans son exécution prompte, le passage de la puissance nationale dans les mains d'une représentation entière, elle nous paroit enfin le salut de la liberté et le terme de l'oppression : nous l'avons jurée avec alegresse, nous la défendrons avec courage.

Les républicains de Rhône-et-Loire sont francs ; ils le disent hautement ils ne se sont ralliés autour de la Convention Nationale, « malgré son défaut de liberté, malgré sa non-intégralité », que parce que la force qui l'environnoit s'étant retirée, ils ont cru la Convention libre ; parce que des membres dénoncés et accusés, ayant été remplacés par leurs suppléants, ils l'ont crue entière, et si la Convention à leurs yeux n'étoit ni libre, ni entière, ils sentent trop le prix de la liberté, la dignité du vrai républicain, pour composer avec leur conscience et leur devoir : toujours on les verra prêts à mourir, plutôt que de composer avec les principes ou avec les droits de l'homme.

D. — Quel est donc le devoir des républicains du Jura dans les circonstances actuelles ?

R. — Ils doivent connoître la pureté des principes du conseil de salut public, s'ils désirent de nouvelles lumières à cet égard, ils doivent tout voir, tout examiner avant de se prononcer, ils doivent se tenir en garde contre les calomnies qu'on répand contre l'administration Des ames féroces qui ont entrepris d'exciter la guerre civile trompent nos bataillons, en leur faisant croire que nous voulons un roi, que nous portons la cocarde blanche ; trompent les esprits faibles, en insinuant que nous voulons le fédéralisme ; trompent la Convention en lui arrachant des décrets violents sur des motifs absurdes et calomnieux.

Les bons citoyens doivent se réunir en un seul esprit autour de leurs autorités constituées ; elles se sacrifient pour le salut de la liberté la République, la liberté, ne sont-elles pas les sentiments communs du peuple jurassien ?

Les bons citoyens doivent avec soin, surveiller tous ceux qui ten-

teroient de disséminer des principes maratistes, anarchiques et propres à diviser les citoyens et leurs administrateurs : ah ! n'offrons pas au milieu de nous le tableau funeste de la division qui déchire le sein de la France !

Ici l'administration du Jura retrace au peuple jurassien l'étendue de ses devoirs dans les circonstances actuelles. Le peuple de Rhône-et-Loire est à la hauteur des circonstances ; il suffit de lui dire que sa liberté est menacée par des proconsuls qui veulent l'asservir, il mourra plutôt que de ramper sous leur domination anarchique ; il suffit de lui dire que les personnes et les propriétés sont menacées par des brigands ; le peuple a juré de les faire respecter, il mourra plutôt que de violer son serment ; il suffit de lui dire que l'anarchie fait les derniers efforts pour dominer sur la France abymée dans le sang et les ruines, et tous les républicains de Rhône et-Loire verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour se soustraire au despotisme arbitraire de nos nouveaux Cromwels. La République, la liberté, le règne des loix : voilà ce que nous voulons, ou la mort.

P. S. — Quelques fonctionnaires ecclésiastiques se sont laissé égarer sur le compte de l'administration, quelques-uns même ont cherché à propager des préventions contre elle ; on invite tous ceux qui sont de bonne foi à lire et à publier cette instruction : les amis de la vérité chérissent tout ce qui tend à détruire des erreurs, lors même qu'ils les ont adoptées.

Signé, BOUVERET président, BECHET, secrétaire-général.

Collationné, Signé, RICHARD, président, PROST, FIGUREY, CHASPOUL et BERTHOLET, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

(*Bibliothèque de la ville de Lyon, Fonds Coste, 7307 (944); 112681*).

---

## XLIX

(7 Août).

*République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière. — Proclamation des Corps Administratifs séants à Lyon et les délégués de la section du peuple françois dans le département de Rhône-et-Loire formant le Comité général de Salut Public.*

Citoyens,

Le moment est venu où nous devons mettre à exécution les mesures que les circonstances ont rendues impérieuses, et que l'amour de la liberté commande : agissons sans délai ; réunissons tous nos moyens, sauvons par notre énergie et notre patriotisme la ville de Lyon, le département de Rhône-et-Loire ; je dis plus : la République. *Aux Armes !* braves citoyens ; *Aux Armes !* la postérité aura peine à croire que d'infâmes calomniateurs soient parvenu à armer des François contre des François, des frères contre des frères, des fils peut-être contre leurs propres pères, et dans un moment où les ennemis extérieurs occupent nos frontières et s'avancent en vainqueurs sur notre

territoire. Citoyens du 29 Mai! donnez à vos fils, à vos neveux, à la postérité entière, un grand exemple de courage et de fermeté, prouvons aux scélérats ce que peut l'énergie républicaine, ce que peut enfin le désespoir sur des hommes vertueux et qui veulent être libres.

Citoyens, vos administrateurs, vos magistrats veillent sur vous, et n'ont cessé de s'occuper de toutes les mesures de sûreté générale et particulière, ils défendent la même cause et périront avec vous.

Fondés sur l'article XXXV de l'Acte constitutionnel que vous venez d'accepter, portant que *quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs*, nous annonçons que la ville de Lyon est en état de résistance à l'oppression; qu'au premier danger, le canon d'alarme sera tiré, que le tocsin sonnera dans toutes les communes qui nous avoisinent.

Il est défendu aux femmes, aux enfants, aux vieillards hors d'état de porter les armes, d'être hors de leur domicile demi heure après que le canon d'alarme aura été tiré. Le délai expiré, les patrouilles auront ordre de dissiper tous les attroupements par tous les moyens possibles. Tout individu, homme, femme ou enfant, rencontré dans la rue, sera sur-le-champ arrêté et jugé d'après les circonstances.

Vous n'avez pas oublié, citoyens, que le 29 mai, les blessés de cette malheureuse journée ont été inhumainement égorgés par les femmes, que ces actes de barbarie leur ont été suggérés par des scélérats soudoyés qui s'étoient mêlés parmi elles.

Pour éviter de pareilles horreurs, toutes les portes d'allées, toutes les fenêtres donnant sur les rues et places, seront fermées et les jalousies levées.

Tout propriétaire, sous sa responsabilité, tiendra en dedans de sa maison une sentinelle pour ouvrir les portes d'allée à la première réquisition d'une patrouille, attendu qu'il est important que l'assassin ne puisse échapper au supplice, et il sera de suite créé un tribunal militaire aux fins de poursuivre sans délai l'homme assez lâche pour tirer sur ses frères par les fenêtres ou par-dessus les toits.

Des malveillants pourroient, au moment de l'attaque, arborer la cocarde blanche, et chercher en se mêlant dans nos rangs, à justifier les calomnies qu'ils ont répandues contre la ville de Lyon. En conséquence tout individu qui pourroit être rencontré muni d'un pareil signe, sera sur-le-champ fusillé.

Les vieux militaires qui ont servi dans les troupes de ligne; animés du désir de servir leur patrie, sont invités à se faire inscrire de suite au Comité Militaire de la force de sûreté publique, pour être employés par le citoyen général Précy, pour tous les services nécessaires à la chose publique, il sera donné de ces braves militaires pour chefs aux citoyens âgés, mariés et célibataires, qui se sentiront assez d'énergie pour se dévouer au service intérieur de la cité, pendant que nos braves frères se porteront au dehors et à l'attaque. Les commandants de ces patrouilles, qui seront nombreuses, auront avec eux un charpentier et un serrurier, chargés, par tous les moyens possibles, d'ouvrir les portes d'allées.

Telles sont, citoyens, les mesures que vos administrateurs ont cru devoir prendre pour la défense et la sûreté de la ville. Aidez-nous dans l'exécution, et que tous les Lyonnois, vrais républicains,

s'apprêtent à ramener le règne des lois et à terrasser les anarchistes. Une fois encore, aux armes, citoyens ! sauvons la République.

Signé : BURTIN, Président du Comité particulier de sûreté ; PIERRE LOIR, RICHARD, FAVRE, GENET-BRONZE aîné, RICHARD aîné, officiers municipaux provisoires ; AMIOT, secrétaire.

A Lyon, chez Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## L

*Lettre adressée à la Convention Nationale.*
*République une et indivisible. Résistance à l'oppression.*

Lyon, 9 août 1793, l'an second de la République françoise.

Les corps administratifs séants à Lyon, et les délégués de la section du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le Comité général de sûreté publique, à la Convention Nationale.

Citoyens Représentants,

Au moment où nos mandataires portent à la Convention la preuve la plus authentique de leurs sentiments républicains, nous sommes traités en ennemis par les commissaires de la Convention. Hier 8 août, les hostilités ont commencé, et le sang a déjà coulé.

Un trompette envoyé par Dubois-Crancé apporte une proclamation sur laquelle les citoyens de Lyon doivent délibérer dans une heure: l'heure n'étoit pas écoulée, que son avant-garde avoit fait, sur la nôtre, une décharge de cinq coups de canon. Dans le même instant, un escadron de cavalerie buvant et fraternisant avec un détachement de la nôtre, venoit de l'investir, par la plus odieuse des trahisons. Deux de nos cavaliers furent faits prisonniers. La résistance, dans ce cas, étoit de droit naturel, commandée même par l'acte constitutionnel que la France entière a proclamé; aussi nos braves citoyens ont-ils repoussé la force par la force et mis en déroute les assaillants.

Aujourd'hui les attaques recommencent, le canon gronde de toute part et la résistance sera la même.

Mais nous nous étonnons que la Convention Nationale, qui a été si prompte à nous traiter en rebelles, a ordonné de nous réduire par les armes, soit si lente à nous rendre la justice que nous avions droit d'en attendre.

Nous nous étonnons que, sur de faux rapports, elle ait donné l'ordre de nous attaquer, lorsqu'elle a dans son comité toutes les preuves possibles de notre attachement à la République et à la constitution, et qu'elle se borne à un profond silence; ou plutôt, nous sommes convaincus que les commissaires qu'elle a envoyés, ont excédé les bornes de leurs pouvoirs, en excipant du décret du 12 juillet, qui ne devoit plus subsister, après les déclarations que nous avions faites.

Citoyens Représentants, rendez justice à la ville de Lyon et aux habitants de Rhône-et-Loire ; ordonnez la cessation des hostilités; ne souffrez pas qu'en votre nom, nos citoyens soient égorgés : une effusion de sang seroit le résultat d'une oppression plus longtemps prolongée; car plus nous serons opprimés, plus on trouvera en nous de résistance.

Tous nos concitoyens sont déterminés à mourir, plutôt que de retomber sous le joug de l'anarchie.

Telle est, citoyens Représentants, notre profession de foi, et la ferme résolution que nous avons prise de nous ensevelir sous les ruines de la ville de Lyon, si la justice que nous avons droit de demander ne nous est pas enfin rendue.

Signé : GILIBERT, président ; PECCOLLET, président du district de la campagne de Lyon ; COINDRE, président de la municipalité provisoire ; RICHARD, président du département, en l'absence ; MATHERON, procureur syndic du district de Lyon, en l'absence ; ROCHES, BOURDEAUX, secrétaires.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## LI

(10 Août).

*Proclamation militaire.*

L'on canonne la Cité : le citoyen qui ne prend pas les armes pour la défendre, ne peut être que notre ennemi ou un lâche. Nous déclarons la guerre à l'un, et vouons l'autre au plus profond mépris.

A ces causes, enjoignons à tous citoyens, au-dessous de 50 ans, de se rendre au poste où l'honneur l'appelle, sous peine d'être regardé comme un lâche, ou traité comme ennemi.

Le général de la force de sûreté : Signé, PRECY.

Le comité de sûreté générale invite les différents comités de surveillance des sections, de veiller scrupuleusement à l'exécution de l'ordre ci-dessus ; et, à cet objet, de faire de fréquentes visites dans leurs arrondissements et dans les lieux publics, tels que les auberges et les cafés

Lyon, ce 10 Août 1793, l'an second de la République françoise une et indivisible.

Signé, BEMANI, président ; PECOLLET, vice-président ; COUTURIER ; AMIOT, secrétaire provisoire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LII

*District de Lyon. — Extrait des registres du Conseil du district de Lyon, en séance permanente.*

Du dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise une et indivisible.

Le 10 août 1793, l'an second de la République Françoise une et indivisible, les administrateurs du district de Lyon, ayant, ensuite du décret du 27 juin dernier et de l'arrêté du département, provoqué l'exécution de la fête civique pour ce jourd'hui, 10 du courant, 8 heures du matin ; et voulant dans ce jour auguste assurer une victoire

plus complette à la liberté, invite tous dépositaires de titres, représentant des droits féodaux, à les apporter au district pour être brûlés, et après en avoir prévenu tous les citoyens par son arrêté du 5, imprimé et affiché dans l'étendue du district, se disposoient à se rendre sur la place de la Fédération où les titres avoient déjà été transportés; lorsque réunis à tous les corps administratifs et judiciaires séants à Lyon, aux délégués de la section du peuple de Rhône-et-Loire, ils ont arrêté d'envoyer un trompette à Kellermann, pour l'inviter à choisir trois ou quatre membres de son armée, à l'effet d'assister à cette fête, être témoins des sentiments qui animoient le peuple de Lyon.

Cette démarche franche de la part d'un peuple qui vouloit, avec la république entière, célébrer l'acceptation de la constitution, a fait renvoyer la fête jusqu'après la réponse de Kellermann.

Le même jour à 3 heures, le trompette ayant rapporté que Kellermann n'assisteroit point à notre fédération, attendu qu'il la célébroit dans son camp, les administrateurs du district de Lyon, ceux de la campagne, réunis aux membres du département, de la municipalité provisoire de Lyon, celles de Vaise et de la Croix-Rousse, aux commissaires pris dans le sein des délégués de la section du peuple de Rhône-et-Loire, aux membres du tribunal criminel, juges des districts membres du bureau de paix, juges et assesseurs de paix, se sont rendus sur la place de la Fédération. La gendarmerie nationale à cheval, suivie de deux bannières aux trois couleurs, ouvroit la marche ; suivoient les compagnies de vétérans, gardes nationales de Lyon, et de tous les districts de ce département, venus au secours de la ville.

Les rues et places étoient bordées de citoyens sous les armes, applaudissant avec transport à cette auguste cérémonie.

Au milieu de la place de la Fédération, s'élevoit un autel, orné de la statue de la liberté et de divers attributs, avec cette devise : *Je marche au bonheur, quand je marche avec la loi.* Du milieu de cet autel, sortoit un grand arbre de la liberté, surmonté d'un drapeau et du bonnet tricolore ; quatre colonnes également surmontées d'un drapeau tricolore, soutenoient l'estrade où se sont placés les corps administratifs et judiciaires.

Un peu plus loin s'élevoit un bûcher immense, dominé par la bannière donnée au département lors de la fédération du 14 juillet 1790, sur lequel étoient tous les titres de droits féodaux apportés jusqu'à ce jour, tant au district de Lyon, qu'au district de la Campagne.

Les compagnies de vétérans, les bataillons de gardes nationales, se sont rangés en cercle autour de l'autel et du bûcher.

A 4 heures un roulement général, au milieu du canon qui grondoit de toutes parts, s'est fait entendre pour annoncer le serment qu'on alloit prêter.

Aussitôt le président du district de Lyon, chargé de recevoir le serment, a dit :

Citoyens,

Il est douloureux pour des républicains de n'apporter que le deuil dans une fête où devroit briller la joie d'avoir à célébrer l'acceptation unanime d'une constitution qui promet le bonheur à tout le peuple françois ; il est plus affreux encore que la ville de Lyon n'ait que les cris de la douleur à pousser, quand toutes les autres villes de la république entonnent avec transport l'hymne de la liberté. Cependant

Lyon, comme elles, est enfant de la republique ; comme elles, Lyon reconnoit la Convention ; comme elles enfin, Lyon veut la constitution, la république, la liberté, l'égalité.

Ah ! si dans cet instant nos frères égarés pouvoient nous voir autour de cet autel sacré ; s'ils pouvoient contempler ces drapeaux, emblème de la liberté que nous chérissons tous, flottant sur nos têtes menacées, vous les verriez bientôt, reconnoissant leur erreur, maudire ceux qui les égarent, célébrer avec nous cette auguste cérémonie.

Mais s'ils ne peuvent meler leurs transports aux nôtres, si toujours égarés les frères viennent égorger leurs frères, si des Lyonnois eux-mêmes viennent réduire leur patrie en cendres, le serment que nous allons prononcer, gravé dans le cœur du dernier citoyen de Lyon, leur sera, en expirant, repété avec transport ; et c'est alors que pleurant sur le sort de leurs frères, ils chercheront Lyon dans Lyon même, c'est alors qu'ils s'écrieront, mais trop tard Lyon fut calomnié, Lyon fut le martyr de la liberté.

Loin de nous cette idée ! nos frères ne sont point barbares, ils sont républicains, ils ne sont que trompés ; et le drapeau tricolore, flottant toujours sur cette ville, sera par eux respecté.

Aujourd'hui peut-être ils se demandent pourquoi ils viennent nous combattre ; pourquoi ils marchent contre nous ; on leur dira que c'est parceque, comme eux, nous voulons la liberté, que c'est parce que nous avons abattu l'anarchie ; alors, oubliant leur erreur, ces armes qui devoient nous égorger, serviront de nouveaux trophées à la liberté ; alors nous les verrons, dansant autour de cet autel, changer nos jours de deuil en des jours de joie, et au sein du plus vif transport, repeter avec nous le serment que vous allez prononcer. »

Aussitôt il a prononcé le serment en ces termes :

« Vous jurez de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et » indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, le respect à « la loi, ou de mourir en la défendant, la résistance à l'oppression, « l'abolition entière des dîmes et droits féodaux. »

Ce serment, au milieu des plus vifs applaudissements, a été répété en levant la main et en disant : Je le jure.

Après ce serment, le président a annoncé qu'on alloit mettre le feu au bûcher sur lequel étoient tous les titres servant encore à retracer la féodalité. « Etouffons, a-t-il dit, étouffons jusqu'au dernier souvenir de l'esclavage, que l'union, la fraternité soient désormais nos seuls gardes, et pour signe de cette union, les titres apportés par le district de la campagne de Lyon, sont déposés, avec les nôtres, sur ce même bûcher. »

Aussitôt il est descendu avec les présidents des autorités constituées, pour mettre le feu au bûcher, au milieu des cris de Vive la République.

Remonté sur l'estrade « Puissent, a-t-il dit, puissent nos frères égarés voir ce feu de leurs retranchements, et dire Lyon abat l'esclavage et nous lui dressons des autels »

A 6 heures un roulement a annoncé le départ, et aussitôt, les corps administratifs, judiciaires et autres se sont mis en marche.

Arrivés sur la place de la Liberté, tous les corps administratifs et autres membres présents à la fédération, les gardes nationales, la gendarmerie, ont été avec transport contempler l'arbre de la liberté.

Extrait conforme.

Signé, BURELLIER, secrétaire du district de Lyon.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## LIII

(Vers le 11 Août).

*Les Lyonnois, à l'armée dirigée contre eux par Dubois-Crancé.*

Camarades, nos amis et nos frères,

A force d'impostures, Dubois-Crancé est parvenu à obtenir un décret, pour vous faire marcher contre nous. En remplissant le devoir sacré de la résistance à l'oppression, nous devons, en francs républicains, vous dire la vérité.

Avant les prétendus griefs qui servent de prétexte à ses fureurs sanguinaires, Dubois-Crancé avait formé le plan de détruire Lyon: au mois d'août 1792, il étoit à Marseille, au moment des scènes d'horreur qui désoloient cette ville; là, à l'hôtel de la Cannebière, en présence d'une foule de citoyens, et de plusieurs Lyonnois dignes de foi, qui ont attesté le fait, il exhala sa rage contre Lyon : Le peuple, disoit-il, y est exécrable, et les riches y sont des modérés, pires que les émigrés et les contre-révolutionnaires. Il désignoit Lyon comme une ville à exterminer.

Jusque là, rien n'avoit altéré le calme et les habitudes douces et laborieuses de notre cité, qui, la première, avoit donné l'exemple des institutions connues sous le nom de Société des Amis de la Constitution.

Bientôt le motionnaire exterminateur trouva, dans nos murs, d'infâmes agents dévoués à l'exécution de ses projets : à l'instar des massacres arrivés à Paris, le 2 septembre, nos prisonniers furent égorgés, leurs têtes promenées au bout des piques, et notre ville livrée au pillage d'une horde de femmes et de bandits confondus avec elles et cachés sous leurs vêtements.

L'époque des élections arriva; elle offroit un moyen sûr à l'exécution des projets médités pour notre ruine : la cabale porta dans toutes les places, des hommes atroces, obscurs, ou notés d'infamie; la municipalité, les administrations et les tribunaux furent infectés d'un tas de brigands qui bientôt dévorèrent nos finances, trafiquèrent de leurs fonctions, portèrent la désolation dans toutes les familles, par les arrestations les plus arbitraires et les vexations les plus odieuses.

Pour rendre plus active la marche de cette conspiration criminelle, l'intrigue en établit le foyer dans un club central où des hommes de sang, sous le nom de commissaires des sections, étoient parvenus à couvrir des apparences de la volonté générale et du bien public, les trames les plus horribles.

Les listes de proscription étoient préparées; les victimes étoient entassées dans les caves de l'Hôtel-commun et dans toutes les prisons; le [illegible] février dernier, seize mille têtes devoient tomber sous la guillotine, placée dans la nuit sur le pont de Saint-Clair; des cartouches étoient distribuées, des canons étoient disposés pour seconder l'exécution : cet horrible complot, formé dans une séance nocturne au club central fut déjoué; cinquante témoins en ont attesté la vérité dans leurs dépositions consignées au greffe de notre ville.

Quelques citoyens indignés de tant d'horreurs, se portèrent à ce club d'iniquités, brisèrent les bancs et les tables, et en enlevèrent l'effigie de la liberté et le buste de Rousseau, qu'ils portèrent en vénération et placèrent devant l'arbre de la liberté, sur la place des

Terreaux : à coup sûr ce dernier trait n'annonçoit pas un acte de contre-revolution.

Cependant, l'infâme municipalité, pour couvrir le complot de massacres manqué, nous dénonça à la Convention comme des contre-révolutionnaires, elle eut même l'impudence d'ajouter que nous avions abattu l'arbre de la liberté et proclamé Louis XVII. Tallien, déploya, avec emphase, toutes ces impostures, à la Convention, dans un rapport insidieux qui manqua de mériter à nos assassins l'honneur d'avoir bien mérité de la patrie.

La Convention nous envoya des commissaires; si elle eut choisi des hommes de paix, animés par l'amour du bien, la vérité eût été connue, les scélérats auroient été destitués et punis; l'ordre et la paix auroient été rétablis parmi nous.

L'intrigue, qui de loin avoit préparé les complots, dirigea la nomination des commissaires. Rovère, Basire et Legendre furent choisis par Dubois-Crancé lui-même qui présidoit alors la Convention.

En arrivant à Lyon, les trois proconsuls s'annoncèrent avec des pouvoirs plus illimités que n'en eurent jamais les tribuns du peuple romain; fraternisèrent avec les scélérats qui avoient voulu nous égorger, reçurent, avec un froid dédain, tous les citoyens honnêtes qui osèrent les aborder pour leur dire la vérité; traitèrent de brigands, et dissipèrent, par la force, les citoyens de toutes les sections, réunis aux Augustins pour demander la destitution de cette municipalité; organisèrent un club absolu et indépendant des sections, dont le choix des membres et l'activité put assurer le succès d'une trame nouvelle; et partirent, en laissant les prisons pleines des victimes de cette horrible magistrature, et après avoir déposé dans des mains infâmes, des mandats d'arrêt en blanc, revêtus de leurs signatures.

Peu de temps après, Dubois-Crancé revint, après eux, stimuler l'audace de nos égorgeurs, les organiser en comités révolutionnaires, et les exciter à établir un tribunal de sang, une guillotine révolutionnaire et permanente, pour donner une forme légale à son projet de destruction.

Voulant appuyer d'une force puissante l'exécution de ces complots sanguinaires, la municipalité, de concert avec le club jacobite, entreprit de lever une armée révolutionnaire. Une partie de cette armée devoit rester dans les murs de Lyon, c'étoient les affidés, les hommes de sang, qui devoient soutenir les exécutions; l'autre partie devoit être envoyée contre la Vendée, c'étoit toute la brave jeunesse lyonnoise dont on redoutoit la force et le courage.

Aussitôt les brigands sont enrôlés au son du tambour, et tous les jeunes gens honnêtes sont requis par des ordres absolus. Cette mesure infernale fournit encore un prétexte pour attenter aux propriétés, en conséquence, une levée de six millions fut ordonnée par les autorités constituées, soutenues par la présence de Dubois-Crancé, des mandats impératifs sont envoyés arbitrairement, pour faire payer, dans vingt-quatre heures, 100 mille francs par l'un, 300 mille francs par l'autre, etc., etc., etc.

L'indignation étoit générale; nous crions contre l'abus de la loi dont on s'étoit servi pour créer des comités révolutionnaires, au lieu des comités de surveillance, nous demandons les assemblées des sections, pour organiser les comités prescrits par la loi. Le département, jusqu'alors entravé par la crainte et les manœuvres des

scélérats, nous accorde la convocation de nos assemblées : nos brigands municipaux, voyant avorter leurs horribles projets, par l'affluence des bons citoyens dans leurs sections, emploient la violence pour les dissoudre ; ils se hâtent d'exécuter les scènes horribles qu'ils avoient méditées. Nioche et Gauthier se trouvent encore, à point nommé, dans nos murs, pour les seconder. Vingt-deux bons citoyens sont enlevés, dans la nuit ; le bataillon du Mont Blanc, requis par ces autorités, est prêt d'entrer dans notre ville : le 29 Mai, un grand appareil militaire est déployé contre nous ; le nom de Gauthier, représentant du peuple, est le mot d'ordre de nos ennemis.

Nous courons nous emparer de l'Arsenal ; le département, forcé de se sauver, s'y réfugie avec nous, pour tenir ses séances. Nous demandons, à grands cris, la destitution de la municipalité. Nioche et Gauthier affectent de nous servir, pour mieux nous perdre. Le bataillon de Brutus est requis par la municipalité ; et par ordre de la municipalité, des canons à mitraille, l'assassinent en arrivant sur la place.

Sur le quai du Rhône, Gauthier ordonne le premier feu des batteries municipales, disposées contre les citoyens qui s'avançoient du côté de l'Arsenal.

Ainsi, d'une part, les magistrats ; de l'autre, les représentants du peuple, abusent de leur autorité, pour nous égorger. Leurs satellites stipendiés tirent sur nous par les fenêtres, et de toutes les issues ; le pavé de notre ville est jonché de morts... François, nos amis et nos frères, reconnoissez-vous là le caractère des magistrats et des représentants du peuple ?

Cependant le ciel seconde nos efforts ; la justice de notre cause triomphe ; la victoire est à nous ; pas un excès de notre part ne la déshonore ; nous aurions pu sabrer nos ennemis ; nous nous bornons à les mettre hors d'état de nous nuire ; nous les tenons en arrestation pour soumettre à la loi la vindicte de leurs attentats ; Nioche et Gauthier devoient eux-mêmes tomber sous nos coups vengeurs ; mais non, nous avons encore la générosité de respecter en eux, le caractère de la représentation nationale ; ne pouvant plus nous nuire, ils conviennent de la justice de notre cause ; ils prononcent, avec le département, la suspension de cette atroce municipalité, et appellent, pour la remplacer provisoirement, les présidents et secrétaires de nos sections.

Nous accueillons, avec la même grandeur d'âme, les regrets de nos frères du bataillon du Mont Blanc, qui viennent déplorer leur erreur ; et nous apprenons de leur bouche, que nos municipes en écharpe, étoient venus au-devant d'eux, sur la route, pour les tromper, qu'ils ont reçu d'eux des cartouches et des ordres sanguinaires, avant d'avoir rien pu connoître de nos justes griefs.

Leçon terrible pour vous, nos braves frères d'armes : vous ne sauriez être excusables aujourd'hui. Depuis cette malheureuse journée, nos principes de républicanisme, notre amour pour l'ordre, la liberté et l'égalité, notre soumission aux loix, ont éclaté de toute part, dans nos actions et dans nos écrits ; vous êtes à même de juger entre nous et les hommes de sang acharnés à la poursuite de leurs desseins criminels.

A l'instant, trente-quatre commissaires sont nommés par nos sections, pour porter à la Convention le récit de nos malheurs et demander justice : en arrivant à Paris, ils trouvent le chaos et la confusion de l'anarchie la plus effrayante, la représentation nationale violée, trente-quatre de ses membres incarcérés, nombre d'autres

sipés par la terreur, réduits à se cacher, ou à chercher leur salut ns la fuite.

Nos commissaires instruits du danger particulier qui les menace, et yant aucun espoir d'être entendus, se sauvent vers nous. l'alarme t sonnée de toute part; le cri de quarante-deux départements nonce la dissolution de la representation nationale; nous n'appre-ons le reste de son existence, que par des décrets révoltants, rendus r une poignée de ses membres, pour empêcher la poursuite juridique nos assassins et livrer nos têtes a la proscription.

Oh certes! nos camarades! ce trait de lumière doit vous éclairer r les motifs de la guerre impie qu'on nous fait aujourd'hui; la justice t une dette sacrée; la refuser, n'est-ce pas se déclarer complice et uteur du crime? Si vous respectez la loi dans la personne de votre nemi, c'est que vous attendez de la loi, la justice qu'elle vous sure; lorsqu'elle s'appesantit sur l'innocent pour sauver le coupable, résistance à l'oppression n'est-elle pas le plus saint des devoirs et le us sacre des droits! Or, qu'avons-nous fait contre ce devoir et au-elà de ce droit sacre, en resistant à des decrets si évidemment ontraires aux principes de la loi!

Dans ces conjonctures, l'impunité assuree au crime, nous menaçoit nouveaux malheurs; l'anarchie relevoit sa tête audacieuse dans otre ville, et alarmoit notre département, la crise de Paris au mai faisoit sentir ses secousses dans tous les points de la épublique. le conseil général de l'administration de Rhône-et-Loire, ostement alarme, appela dans son sein, une députation de deux mem-res des six districts de son arrondissement.

Le danger imminent de la patrie, fit prendre, le 18 juin dernier, ans cette assemblée générale des corps administratifs réunis, un rrete qui convoqua les assemblees primaires, à l'effet de nommer des éputes investis de pouvoirs suffisants, pour prendre toutes les mesures ommandées par les circonstances.

Si la souveraineté du peuple n'est pas une illusion dont on le berce, our lui imposer de nouvelles chaines, qui osera contester au peuple e droit de se lever, de se sauver lui-même, et de résister à l'oppres-ion, quand le gouvernement viole ses droits?

Aux termes memes de l'acte constitutionnel que nous avons accepté, l y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres st opprime; il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps ocial est opprimé. (Art. XXXIV).

Or, trois cents de nos freres avoient été massacrés le 29 mai, dans os murs, par des ordres barbares; 80 mille baïonnettes et 200 canons voient attente, le 31 mai, à l'inviolabilité de la Convention; 34 de ses embres avoient été incarcerés, nombre d'autres mis en fuite, la repré-entation nationale avoit éte dissoute, par l'aneantissement de sa berte et de son integralité; falloit-il que la république entiere fût éduite en cendres, pour légitimer les assemblées primaires de Rhône-t-Loire et la reunion de leurs deputes, pour user du droit de résis-ance à l'oppression commandé par la loi? ? ?

L'insurrection des habitants de Rhône-et-Loire est donc juste et égale, elle est dans l'ordre naturel et politique, consacré par les arti-les XXXIV et XXXV de la constitution.

C'est donc au nom du souverain, que les députes des assemblées rimaires de Rhône-et-Loire se sont rendus, le 30 juillet, au chef-lieu

de ce département, et se sont constitués en Commission Populaire Républicaine et de Salut Public ; la vérification de leurs pouvoirs, constaté le nombre de deux cents sept députés, dont 45 membres de toutes les classes, fournis par le district de Lyon, et 162, presque tous agriculteurs, fournis par les campagnes des cinq autres districts.

Voilà, braves citoyens, nos frères d'armes, ce que Dubois-Crancé et consorts, appellent un congrès départemental. Voilà les hommes qu'ils disent envoyés et soudoyés par Pitt et Cobourg, qu'ils traitent de contre-révolutionnaires, et d'intrigants coalisés avec les émigrés et les puissances ennemies de la France.

La Commission Populaire de Rhône-et-Loire a rempli nos vœux ; vous pouvez prendre connoissance de ses opérations et de ses principes, dans le compte qu'elle a rendu le 27 juillet, à ses commettants ; nous sommes identifiés, avec elle ; nous professons les mêmes principes ; nous avons appuyé de notre adhésion tous ses arrêtés, et nous soutiendrons, de toutes nos forces, tes sages mesures qu'elle ne cesse de prendre, avec nos corps administratifs, pour résister à l'oppression.

De concert avec nos mandataires et nos administrateurs, pour le bien de la paix et le maintien de l'unité de la république, sur les rapports dont nous aimons à croire la vérité, nous avons déclaré, le 25 juillet dernier, que la liberté et l'intégralité de la Convention nous paroissant rétablies, nous la reconnoissions comme centre d'unité. Nous avons accepté le 28, la constitution présentée au peuple Français ; nous avons adhéré à tous les décrets d'intérêt général, rendus depuis le 31 mai ; nous avons déclaré que nous resterions en état de résistance à l'oppression, jusqu'à ce que les décrets particuliers, fulminés contre nos personnes et nos propriétés, soient retirés.

Menacés d'une guerre sanglante, nous nous sommes exposés à manquer de tout, pour fournir les munitions et les subsistances nécessaires aux armées ; à la demande de Kellermann, nous avons eu la loyauté de laisser partir les dragons, les canonniers, les chevaux d'artillerie que Dubois-Crancé se disposoit à tourner contre nous.

Braves citoyens nos amis et nos frères, vous nous avez entendus, soyez nos juges. La Convention n'a écouté jusqu'ici que nos calomniateurs ; nous lui avons envoyé des adresses et des rapports pleins de patriotisme et de vérité, Brunel et Rouyer, deux de ses membres, qui ont séjourné parmi nous, le mois dernier, lui ont écrit la vérité sur les événements et les principes républicains de Lyon ; et nos adresses et tous ces rapports n'ont pas même été lus à la Convention Nationale, et la Convention se tait sur notre situation et sur les ordres sanglants qu'elle a donnés contre nous ; et dans la crainte que Brunel et Rouyer, arrivés à la Convention, ne déchirassent aux yeux de la France le voile qui cache les horreurs dont on nous environne, on les a fait descendre de la tribune, on les a menacés d'arrestation.

Dans cette conduite, reconnoissez vous l'esprit qui doit diriger les représentants du peuple ? Que veut on donc ? Ce que l'on veut, citoyens, on veut se servir de vous pour nous égorger. Dubois avec sa faction veut exécuter le projet prémédité de faire de Lyon un monceau de ruines et de cendres. Il y a deux mois, que dans une lettre qu'il adressoit aux Jacobins de Paris, et qui fut interceptée, il se plaignoit à eux de ce que la Convention ne lançoit pas des décrets violents contre

Il veut consommer le massacre dejoue le 6 février ; il veut renouveler le 29 mai dans notre ville ; il veut retablir la municipalite, le club et les scélerats par qui ce massacre devoit s'operer, voila ce qu'il appelle les patriotes opprimes ; voila les motifs pour lesquels il refuse de reconnoitre nos autorites legitimes ; voila le but de toutes les calomnies qu'il vous a debitees contre nous, en nous accusant d'avoir ici la cocarde et le drapeau blancs, et de receler des emigres et des pretres réfractaires.

Reconnoissez-vous les principes de la liberte, dans une obstination aussi tyrannique à vouloir nous remettre sous le joug de magistrats sanguinaires dont nous demandons justice ? Est-ce la le droit qu'a le peuple de choisir des magistrats qui aient sa confiance ?

Mais ce n'est pas tout, citoyens, ce projet de destruction tient à un plan general de renversement, dont il faut vous devoiler la trame.

Danton aspire a la dictature, le proconsulat, reparti en divers departements, offre à ses collegues une portion d'autorite qui flatte leur ambition, la municipalite de Paris doit, dans ce plan, exercer la suprematie, a l'instar de l'ancienne Rome, ses decrets consulaires doivent faire loi pour tout le peuple François Les campagnes et les petites villes ne presentent pas un grand obstacle à l'etablissement de cette nouvelle tyrannie ; mais les grandes villes, par leur population et leurs forces reunies, sont des boulevards formidables qu'il faut d'abord renverser.

Voilà le but de tous les projets criminels trames depuis long-temps contre Lyon, Bordeaux, Marseille, et autres grandes villes de la republique, voila l'objet des proconsuls qui vous conduisent aujourd'hui, pour tremper vos mains dans le sang de vos freres.

Braves soldats, nous sommes armes, comme vous, contre les ambitieux et les anarchistes qui veulent nous asservir ; nous avons juré de resister à tous les tyrans, sous quelque forme qu'ils se présentent.

Voyez le systeme de desorganisation qui rompt tous les liens de la republique. la maxime des tyrans fut toujours de diviser pour régner

Avez-vous entendu la voix de Danton annoncer que les maux de la France provenoient de la faiblesse de son gouvernement, et proposer d'eriger le comite de salut public de la Convention, en comite de gouvernement provisoire ;

Avez vous remarque le fil de l'intrigue qui l'a conduit à la presidence de l'assemblee, aux approches du 10 Août ? Encore un pas, et la dictature est etablie Ne reconnoissez-vous pas les actes de ce nouveau Cromwel dans toutes les arrestations arbitraires qui bientôt ne font plus de Paris qu'une vaste prison ? Tous les hommes a caractere, administrateurs et generaux, dont la mâle energie fait ombrage à cet usurpateur, sont mandés à la barre et conduits a la guillotine.

Sans doute le plan de cette nouvelle tyrannie est concerté avec les puissances etrangeres, car, qu'importe à celles-ci la mort du dernier roi, pourvu que la tyrannie se perpetue en France ? Toutes les puissances de l'Europe ne reconnurent-elles pas l'autorite de l'usurpateur du trône des Stuart ? Voyez du côté de l'Espagne et du Nord les trahisons qui livrent nos places frontières, voyez la perfidie des proconsuls qui vous ont retires des Alpes pour ouvrir le passage aux despotes coalisés, et tourner vos armes contre une ville puissante, qui peut servir de rempart a la liberte

Souffrirez-vous, braves soldats, qu'on se serve de vos mains pour forger de nouvelles chaînes ? La force armée, vous dit-on, doit être essentiellement obéissante : oui, mais c'est contre les puissances ennemies de la république, et jamais pour égorger aveuglément ses amis et ses frères.

Eh ! bien, braves soldats, que vous commandent les proconsuls qui vous ont conduits contre nous ? Sommes-nous François ? Sommes-nous républicains ? Jugez-en d'abord par les signes tricolores qui flottent de toute part sur nos murs et dans nos bataillons ! jugez-en par les actes authentiques où nous avons consigné notre profession de foi républicaine ; envoyez des commissaires parmi nous pour s'assurer de nos principes.

Le bataillon de la Côte-d'Or, qui passa dans nos murs, le 17 juillet dernier, avoit été, comme vous, prévenu contre nous, par la calomnie ; on lui avoit dit que nous l'égorgerions à son passage ; il eut pourtant le courage de passer par notre ville ; nous l'accueillîmes avec les sentiments d'amitié que l'amour de la liberté inspire pour les défenseurs de la patrie ; nous lui dîmes tout ce que l'anarchie et l'oppression nous faisoient endurer depuis six mois : il fut touché de nos malheurs ; nous nous embrassâmes fraternellement, nous chantâmes ensemble l'hymne des Marseillois, autour de l'arbre de la liberté ; nous nous quittâmes, avec des regrets réciproques, en l'invitant à voler à la défense des Pyrénées.

Avez, braves soldats, la même confiance que vos frères du bataillon de la Côte-d'Or ; envoyez parmi nous, ceux de vos camarades que vous jugerez les plus dignes de foi. Nous avons fait à Dubois-Crance la même proposition depuis qu'il nous assiège. Vous reconnoitrez que nous ne voulons que vous épargner de la honte et des remords ; vous ne verrez en nous que de vrais républicains, amis de l'ordre et des loix : le bandeau de l'erreur tombera de vos yeux ; vous verrez à nu la perfidie des tyrans qui vous mènent au crime : alors vous reconnoitrez que l'interêt de la republique est dans notre union ; vous joindrez vos forces aux nôtres ; et tous ensemble, apres avoir extermine les ennemis du dedans, nous volerons aux frontières pour repousser les tyrans du dehors, dont la marche audacieuse souille deja le sol de la liberte.

A Lyon, chez Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## LIV

[illegible] Août.

*Procès-verbal dressé par [illegible] des sections composant le district [illegible] général de la Commune [illegible] adressée par Dubois-Crancé [illegible] armée des Alpes.*

Le [illegible] août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise [illegible] heures du soir, les [illegible] de Lyon, au nombre d'en[illegible] des corps adminis-

tratifs, dans la grande salle du conseil général de la commune, après la remise à eux faite, par lesdits corps administratifs, d'une lettre portant pour adresse : *Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, aux citoyens de Lyon ;* se sont formés en assemblée délibérante, et au même instant tous les membres des corps administratifs se sont retirés.

Procédant de suite à la formation du bureau, le citoyen Dupont, plus ancien d'âge, a été proclamé président, et le citoyen Burellier, le plus jeune, pour secrétaire.

Le bureau ainsi formé, le secrétaire a fait lecture de la lettre dont est question, et dont la teneur suit :

*Les Représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, aux citoyens de Lyon.*

« Quelle est donc l'influence de ceux qui se sont emparés de tous » les pouvoirs dans votre ville ? Plusieurs décrets de la Convention » Nationale leur ont interdits toutes fonctions, et c'est sur leurs requi- » sitions que vous vous armez, en même temps que vous jurez obéis- » sance à la loi ?

» Quel est donc cet égarement dans lequel vous persistez ?... On » ne cesse de vous faire dire que vous voulez résister à l'oppression... » A qui entendriez-vous imputer un système oppressif ? Seroit-ce au » général de l'armée ? mais il ne fait qu'exécuter les décrets de la » Convention. Seroit-ce aux représentants du peuple ? mais ils ont » été chargés spécialement de *vous faire rentrer dans l'ordre, soit par* » *l'instruction, soit par la force armée.* Ils ont employé le premier » moyen sans succès ; leur devoir leur impose la nécessité de recourir » au second, et ils obéissent à la loi. Vos reproches porteroient donc » sur la Convention Nationale ; mais toute fraction du peuple qui ne » veut pas se soumettre à ses décrets, est dès-lors en état de *révolte.* » Pourquoi la constitution que vous dites avoir juré de maintenir » auroit-elle créé des pouvoirs, si chaque fraction de la société pou- » voit dire, *la loi m'opprime, je résiste ?*... Il n'y a pas de gouver- » nement sans obéissance à la loi. Vous en voulez un, dites-vous, et » vous ne voudriez pas admettre le principe sans lequel il ne peut » exister ? Convenez que cette erreur est l'effet de l'empire qu'ont sur » vos esprits quelques hommes pervers.

» Ils affectent de répandre que les représentants du peuple ont le » projet de détruire votre ville, qu'ils veulent le meurtre des citoyens » et le pillage des propriétés. Comment pouvez-vous croire à » de pareilles absurdités ? Et pourquoi voudroient-ils détruire votre » cité ? Les richesses de l'État ne se composent-elles pas de celles » des citoyens ? et la prospérité d'une ville peut-elle être indifférente » à la République ? Vos richesses sont dans l'activité de votre com- » merce ; obéissez à la loi, et vous ne trouverez aucun obstacle à votre » industrie.

» Le massacre des citoyens est encore plus horriblement supposé. » Quels seroient ceux qui voudroient seconder un pareil projet ? Les » soldats de la République, les citoyens armés sur des réquisitions, » combattent les rebelles, mais ils n'assassinent pas des frères égarés » qui sont rentrés dans le devoir.

» Vous parlez sans cesse de pillage des propriétés, mais c'est un » délit que la Constitution réprouve et que la loi punit. Les repré-

» sentants du peuple ont aussi juré le maintien des propriétés, e
» jamais on ne les a vus manquer à leur serment.

» Oui, citoyens, vos personnes et vos propriétés sont en tou
» sûreté, si vous respectez la loi ; mais s'il faut vous traiter en enne
» en rebelles, vous devez subir dans toute leur étendue les peines qu
» la loi prononce.

» Vous servez la cause de nos ennemis : vos chefs le savent bien
» ils ont déjà reçu le prix de leur trahison. Comment donc vou
» exposez-vous pour eux à tous les fléaux que la guerre entraîne ? Il
» cherchent à vous précipiter dans un abyme de maux, parce que le
» despotes étrangers l'ordonnent, et vous êtes assez foibles pour vo
» **laisser entraîner !**

» Citoyens, nous ne pouvons répondre à toutes les impostures qu
» les *Royalistes* de votre cité se permettent contre nous ; nous n'
» bornerons à vous dire qu'ils ne font qu'entasser mensonges su
» mensonges, et que la justification des représentants du peuple e
» **dans la conduite qu'ils ont tenue conformément à la loi.**

» L'on vous épouvante en vous disant que les représentants veule
» rétablir l'ancienne municipalité, qui a des vengeances cruelles
» exercer ; l'on vous trompe, car ils veulent rétablir l'ordre, et ne
» pas maintenir des germes de division. La preuve en est dans l'
» arrêtés, où ils requéroient les citoyens de chaque section, âgés d
» plus de cinquante ans, de se réunir pour l'élection d'une munici
» palité provisoire. C'étoit à des têtes froides et mûries par les anne
» qu'ils en appelloient pour calmer l'effervescence des autres. Il
» *veulent favoriser des vengeances* : mais savez-vous, citoyens, que l
» 10 août ils promettoient encore de s'intéresser auprès de l
» Convention Nationale, pour qu'elle accueillît le retour des citoyen
» de Lyon et oubliât leurs égarements ?

» Examinez maintenant ce qui se passe dans votre cité. Ceux qu
» se sont emparés de l'autorité, l'exercent de la manière la plus ty
» potique. Au mois de mai dernier, ils avoient rassemblé les sect
» pour détruire la municipalité ; et maintenant ils défendent la réuni
» des sections et tout autre rassemblement de citoyens que ceu
» qu'ils ordonnent, dans la crainte que leur autorité ne croule.

» Quel est leur prétexte pour abuser ainsi de votre facilité ? Il
» disent que *tous les citoyens sont sous les armes pour leur défense*, e
» *qu'ils ne peuvent délibérer* : ainsi vous êtes livrés à vos ennemis le
» plus cruels. Ils veulent que vous versiez votre sang pour sauver le
» têtes de la proscription ; ils veulent qu'une ville entière perisse
» plutôt que d'échouer dans leurs complots liberticides ; ils ne vou
» laissent pas seulement la faculté de délibérer. A la voix de leu
» **satellites, il faut obéir, ou vous êtes frappés.**

» Quoi, citoyens ! vous vivriez plus long-temps dans cet é
» d'asservissement à des volontés particulières ! vous ne pouvez
» contenus dans ce degré d'avilissement. Réunissez-vous à vos frè
» d'armes, à la garde nationale des départements qui sont campé
» sous vos murs et qui vous traiteront en amis, dès que vous aur
» secoué le joug de la tyrannie.

» **Vous savez que la force armée vous cerne de toutes parts** ; vo
» n'ignorez pas que le général Kellermann a fait toutes ses dispositio
» pour une attaque prochaine. Eh bien ! émettez un vœu digne d
» vrais républicains ; rassemblez-vous en dépit de ceux qui ne so

emparés de l'autorité, et vous n'aurez plus d'inquiétude ; vos personnes et vos propriétés seront sacrées et sauvées . votre sort dépend donc absolument de la conduite que vous tiendrez. Observez que le temps coule rapidement et qu'il n'est plus possible de vous accorder de délais.

Signé, Dubois-Crancé, Gauthier.

L'assemblée délibérant sur cette lettre : après une vive discussion, arrête à l'unanimité que quatre commissaires pris dans le sein des sections, demeureroient chargés, et sans désemparer, de la rédaction de la réponse a la lettre de Dubois-Crance et Gauthier, et elle a invité le président à procéder à leur nomination.

Le citoyen Richard, procureur de la commune de la ville de Saint-Etienne, sur l'observation d'un membre que cette lettre devoit être commune a tout le département, puisqu'il avoit en entier juré la résistance a l'oppression, a été nommé premier commissaire ; les citoyens Deschamps, Goiran et Mallechard ont été également désignés pour la rédaction de la réponse dont il s'agit ; et de suite, au milieu des applaudissements, ils se sont retirés dans une salle voisine pour y procéder

De retour, ils ont fait lecture du projet de lettre dont la teneur suit :

*Les Sections de la ville de Lyon, aux citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.*

Citoyens,

« Toutes les sections se sont assemblées, votre lettre leur a été communiquée Les corps constitués et le comité général de surveillance et de salut public ont suspendu leurs fonctions..... (*Cf. Bulletin de Rhône-et-Loire n° 8, ci-dessus p. 257.*)

» Voilà notre réponse si vous n'êtes pas assez justes pour vous retirer, si vous êtes assez esclaves pour vous croire obligés de consommer une grande iniquité, marchez : vous trouverez des hommes courageux, et vous verrez ce que peuvent faire de vrais républicains qui défendent leurs foyers et la loi. »

Cette lettre, vivement applaudie, l'assemblée a arrêté qu'elle seroit de suite mise au net, pour être communiquée a toutes les sections, à effet d'être signée par les présidents de chaque section et envoyée à Dubois-Crancé et Gauthier.

Elle a arrêté, en outre, que la lettre de Dubois-Crance et Gauthier, qui restera annexée au présent, seroit de suite envoyée à l'impression, avec le présent procès-verbal, contenant la réponse à ladite lettre, pour être affiché et envoyé a tous les départements de la République. Fait et clos, le 15 août, deux heures du matin, et ont, les président et secrétaire, signé.

Signé Lafont, nommé président d'âge ;
Burellier, secrétaire.

Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## LV

### (Vers le 16 août).

*Déclaration des bataillons des campagnes venus au secours de Lyon.*

Depuis le 8 août, Lyon est assiégé par une armée de François ; c'est un général de la République qui dirige l'attaque, et ce sont des représentants du peuple qui la commandent.

D'horribles calomnies répandues contre cette cité sont le prétexte de la guerre atroce qu'on lui fait.

Elle a été peinte par ses lâches détracteurs, comme une ville coupable, qui nourrit dans son sein des germes de contre-révolution, qui arbore l'étendard de la revolte, qui entretient de criminelles correspondances avec les ennemis de la république. On a poussé l'impudeur jusqu'à lui reprocher de s'être vendue au cabinet britannique, et d'avoir reçu quatre millions en or pour prix de sa rébellion. Ces noires inepties ont été rapportées à la Convention Nationale ; elles ont souillé plusieurs journaux, et dans quelques départements éloignés, elles ont pu servir d'aliment à la crédulité publique.

Nous nous qui, depuis le 29 mai, jour de la victoire remportée par les Lyonnois sur l'anarchie, n'avons cessé de communiquer avec eux ; nous qui avons été appelés à toutes les fêtes civiques qu'ils ont célébrées depuis cette époque mémorable ; nous enfin, qui connoissons intimement leurs principes et leur fidélité, nous ne pouvions être soldats. Vous avons-nous reçu avec horreur la proposition de marcher contre eux. Avertis du péril qui les menaçoit, nous avons volé pour

rapprocher des Lyonnois et pénétrer dans l'enceinte de leurs murs, pour reconnoître l'atrocité des lâches imputations dont ils sont l'objet. A chaque pas qu'on fait dans leur cité, on y rencontre des preuves éclatantes de leur patriotisme ; l'arbre de la liberté décore leurs places publiques ; le drapeau tricolore flotte sur la plupart de leurs édifices ; ils veulent la république une et indivisible ; c'est là le cri de fidelité qu'on entend de toutes parts repeter parmi eux.

Ils reconnoissent hautement la Convention Nationale, comme étant le centre d'unité vers lequel tous les vrais patriotes doivent se rallier ils respectent et observent les decrets généraux qu'elle porte, et ne font que resister, comme ils le doivent, aux décrets oppressifs que de faux rapports lui ont fait rendre contre eux en particulier Le 10 août, lorsque le bruit du canon grondoit déjà sous leurs remparts, on les a vus celebrer la fete de la Fédération dans l'interieur de leur cité ; ils ont brûlé en notre presence tous les terriers qui etoient sous leur main. Enfin, ils ont accepté l'acte constitutionnel ; et en ce moment, tandis qu'on les assiege, ils viennent de se signaler par un trait sublime, qui meritera d'etre transmis à la postérité la plus reculée C'est envers l'armée ennemie par qui ils sont attaqués, qu'ils se plaisent à être généreux Déjà elle compte beaucoup de blessés parmi les soldats qui la composent ; ces malheureux ne trouveroient dans leur camp ni abri ni secours . he bien ! c'est à Lyon que leur général les fait transporter ; c'est à Lyon qu'on les recueille, et c'est là qu'on leur prodigue tous les soins qu'une tendre humanité peut inspirer.

Ainsi vous tous, habitants des campagnes, qu'on a indignement trompés ; vous qui, meconnoissant les braves Lyonnois, leur avez refusé les secours qu'ils attendoient de vous et qui, peut-être, avez consenti de prendre les armes contre eux, revenez, il en est temps, de l'egarement funeste ou on vous a fait tomber cessez de prêter l'oreille aux mensonges execrables qu'on a inventés pour vous séduire, imitez notre exemple, ne jugez les Lyonnois que par leurs actions, et aussitôt vous vous convaincrez que leurs sentiments, leurs principes, ne différerent jamais des votres. Comme vous, ils se rallient autour de la Convention Nationale, ils acceptent l'acte constitutionnel qu'elle leur a offert, comme vous, ils professent la liberté et l'egalité ; comme vous enfin, ils veulent vivre et mourir en républicains, et certes, le grand caractère qu'ils deploient, leur magnanimité, leur courage, vous montrent assez qu'ils sont dignes de l'être.

Considerez sur-tout quels sont les auteurs de toutes les calomnies qui se sont répandues contr'eux. Par qui vos campagnes en ont-elles été empoisonnées ? par ces hommes de boue et de sang, contre qui vous marchâtes le 29 mai, qui alors excitoient votre horreur et dont la défaite vous combla de joie ; par ces anarchistes féroces qui, au nom de la liberté, etoient devenus les tyrans de leur patrie, qui avoient conspiré contr'elle, qui y avoient proscrit plusieurs milliers de têtes, qui se préparoient à y envahir la plupart des fortunes, et qui vouloient ainsi faire de la ville de Lyon un affreux théâtre de pillage et de meurtre. Les monstres ! ils ont fui hors de son sein, et aujourd hui ils espèrent de les faire retomber sous le joug ; ils méditent contr'elle les plus cruelles vengeances ce sont eux qui lui ont suscité la guerre qu'elle est forcée de soutenir, et en vous trompant, ils ne veulent que vous rendre complices de leurs projets criminels.

Ils vous disent, les misérables, que la ville de Lyon a mérité son

sont, ils vous parlent de sa destruction prochaine; ils s'efforcent de vous faire partager leur sanguinaire fureur; mais si Lyon périssoit, quelle seroit votre propre destinée? N'est-elle pas liée étroitement avec celle de ses voisins? N'existe-t-il pas entr'eux et vous des rapports intimes, qu'on ne peut rompre sans détruire votre bonheur? Ne voyez-vous pas que leur industrie sert sans cesse à vous enrichir? C'est l'activité de leur commerce qui seul soutient la prospérité de vos campagnes. C'est la consommation immense de leur cité qui fait valoir toutes vos productions. Enfin, parmi les citoyens de Lyon se trouvent confondues une foule de personnes que les liens les plus tendres unissent à vous; l'un y a son père, l'autre son fils, celui-ci un frère, celui-là un ami, et peut être les premiers coups que vous porteriez iroient frapper des têtes si chères. O hommes égarés! armez-vous, il le faut, mais que ce ne soit pas pour répandre votre propre sang; que ce soit pour combattre ceux qui veulent le faire couler.

Et vous, représentants du peuple, vous à qui obéit cette armée d'assiégeants que Lyon voit sous ses murs, et qui cependant ne pouvez méconnoître l'esprit républicain dont les Lyonnois sont animés, leur amour pour la liberté, leur haine profonde pour toute espèce de tyrannie, abjurez tous les ressentiments personnels qui ont pu vous exciter contre eux, ne songez qu'au caractère dont vous êtes revêtus et aux devoirs qu'il vous impose. Vous êtes les mandataires du peuple, et vous ne pouvez, sans perfidie, transformer le pouvoir qu'il vous a confié en un instrument d'oppression. Soyez donc vrais et justes: instruisez la Convention Nationale, cessez d'abuser des ordres secrets qu'elle peut vous avoir transmis, et qu'elle se hâteroit de revoquer, si elle savoit, comme vous, combien l'exécution en est odieuse. Ne vous [illegible] nos frontières aux troupes ennemies [illegible] dans l'une des contrées [illegible] Réfléchissez sur-tout que vos [illegible]

[illegible]

## LVI

(18 août).

*ces-verbal dressé par les citoyens des sections de Lyon, réunis dans grande salle de l'Hôtel-commun, pour délibérer sur une seconde ttre à eux adressée par les représentants du peuple près l'armée s Alpes, et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire de l'Ain.*

e dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de épublique une et indivisible, à sept heures du matin, les citoyens de n, de nouveau assemblés, ensuite de l'invitation des corps adminis-ifs, au nombre d'environ dix-huit cents, dans la grande salle de l'Hô-ommun, pour délibérer sur la lettre à eux adressée par Dubois-nce, Sébastien de la Porte, Gauthier et Claude Javogues, datée du rtier-général de la Pape, le 16 du courant, se sont occupés de former ureau, et de suite le citoyen Garraudet, plus ancien d'âge, a été président, et le citoyen Malechard, le plus jeune, secrétaire.

Après avoir pris place, le secrétaire a donné lecture de la lettre dont question, et dont la teneur suit.

Au quartier-général de la Pape le 16 août 1793, l'an second de la épublique une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et ans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire, et de Ain, au peuple de Lyon.

Citoyens, vos présidents de sections nous proposent une nomi-ation respective des commissaires... (*Cf.*, *Bulletin* n° 9, *ci-dessus* 611). Voilà notre dernier mot.

Signé : Dubois-Crancé, Sébastien de la Porte, Gauthier, Claude Javogues ».

La discussion ouverte et fermée sur la réponse à faire à cette lettre, semblée a arrêté à l'unanimité que la première lettre envoyée aux présentants, en réponse à la leur, et qui a été signée par les présidents secrétaires des sections de Lyon, sera de nouveau approuvée, et lors revêtue des signatures individuelles du peuple de Lyon, a été, en outre, qu'une lettre laconique accompagneroit la première ; e suite les mêmes commissaires qui avoient procédé à sa rédaction, été chargés de s'occuper de cette dernière.

Retirés et rentrés, ils ont fait lecture du projet de lettre dont la teneur suit

Lyon, le 17 août 1793, l'an second de la République Françoise une indivisible.

Le peuple de Lyon, en réponse aux citoyens Dubois-Crance, Sébastien de la Porte, Gauthier, Claude Javogues, représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et de l'Ain.

» Citoyens représentants,

Vous n'aurez plus de prétexte pour paroître douter de notre ... ... (*Cf.*, *Bulletin* n° 10, *ci-dessus p.* 203).

» Si vous avez à faire des propositions, le peuple de Lyon
» somme de les leur adresser, on y délibérera. Voilà son dernier m

La lettre lue et applaudie, a été adoptée et de suite revêtue signatures de tous les citoyens composant l'assemblée, au nom d'environ dix-huit cents.

L'assemblée a ensuite arrêté qu'il seroit nommé trente-qu commissaires pris dans toutes les sections, à l'effet de recueillir signatures des citoyens que le local de la salle n'a pu contenir même que celle de nos braves frères d'armes qui ne quittent pas l postes.

Il a été arrêté que lesdits commissaires prendroient deux foi séparément la signature de chaque citoyen, afin que minute d lettre et des signatures du peuple restât aux archives.

Les commissaires nommés et partis, l'assemblée s'est séparée n'est resté au bureau que le président et le secrétaire, charges recevoir les listes de signatures, à mesure qu'elles seroient remp

Ce jourd'hui dix-huit août, par suite et continuation du m procès-verbal (le président ou le secrétaire n'ayant pas quitté le bure tous les commissaires chargés de recueillir les signatures, ont annc successivement que leur travail étoit fini ; quelques-uns ont dit q avoient inscrit le nom de plusieurs citoyens ne sachant signer, et le président de la section avoit certifié par écrit l'adhésion que citoyens avoient demandé de donner à la lettre du peuple de Ly mais que la majeure partie de ceux qui ne savent pas signer, n'é pas prévenue, ne s'est pas présentée et n'a pas été inscrite; les feui du plus grand nombre des commissaires ne font aucune mention ceux qui ne savent pas signer.

Le compte arrêté de tous les cahiers, donne un résultat d'envi vingt mille signatures; et aux époques des élections, le dépouillem des scrutins n'a jamais donné au-delà de onze mille votants.

A l'instant, tous les cahiers ont été cousus, liés les uns aux aut les feuilles numérotées jusqu'au nombre de cent vingt-une; le paq fait et cacheté, a été remis au général Précy, pour le faire parvenir représentants.

La minute paraphée a été déposée aux archives de la ville, a que le présent procès-verbal, celui du 14 de ce mois, et les d lettres originales des citoyens représentants.

Fait et clos le dix-huit août, à sept heures du soir, et ont le présid et le secrétaire signé.

Signé : GUIRAUDET, président; MALÉCHARD, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## LVII

(19 Août).

*Règlement de discipline militaire approuvé par le général.*

*Articles généraux.*

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui seront élus pour commander, d quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens

andent à des citoyens, sans que cela puisse nuire au bien du
e Loi du 14 octobre 1792, section V^e^, sur l'organisation de la
nationale.)

— Le chef mediat ou immediat, quel que soit son grade, n'or-
ra de rassemblement, que lorsqu'il aura ete requis legalement;
les citoyens se reuniront a l'ordre de leur chef, sans aucun retard,
e de desobeissance, sauf la responsabilite de celui-ci.

— Ceux qui manqueroient, soit à l'obeissance, soit au respect
a personne des chefs, soit aux regles du service, seront punis
eines de discipline expliquees ci-apres.

— Les peines de discipline seront de même nature pour les
rs, sous-officiers et soldats ; mais elles seront plus considerables
les premiers.

*Première section. — Délits et peines.*

RTICLE PREMIER. — Tout soldat sera tenu d'avoir ses armes en
iat, à peine d'être appointe d'une garde. Le commandant de
en fera chaque jour l'inspection, a peine de 12 heures d'arrêt.

— Tout soldat qui changera d'armes sera puni de deux factions
décharge du camarade à qui il les aura prises.

— Tout soldat qui restera au cabaret apres le rappel, sera
nté d'une garde, et s'il est ivre, de deux.

— Les officiers, sous-officiers et soldats qui se permettront de
rer, censurer ou seulement de faire des observations ou objections
s ordres qui leur seront donnés, seront punis de 24 heures de
n.

— Tout soldat qui quittera son poste sans la permission de son
sera condamne, dans le cas où son absence n'aura pas excede
heures, à faire une faction double du temps qu'il aura été absent.
ême peine aura lieu contre celui qui aura excedé une permission
ée.

— Dans le cas où l'absence sans permission, aura excéde deux
s, il sera répute avoir abandonné son poste, et puni de quatre
de prison.

— La simple desobeissance sera punie de quatre jours de
n ; en cas de récidive, la peine sera double.

— Si la desobeissance est accompagnee d'un manque de
ct, d'injures ou menaces envers les officiers, elle sera punie du
nement et de huit jours de prison ; en cas de récidive, la peine
double.

— Les sentinelles posées dans l'intérieur de la cité, qui aban-
ront leur poste sous quelque prétexte que ce soit, seront
mées et punies de huit jours de prison.

— Le détachement qui, dans l'interieur de la ville, abandonnera
ste qui lui aura été confie, sera desarme, soumis au sort, pour
tiers subisse la peine de prison pendant quinze jours.

— Tout commandant de poste, aussi dans l'intérieur, qui ne
a justifier qu'il a fait ce qui dépendoit de lui pour empecher
don du poste qu'il commandoit, sera casse à la tête de son
lon et condamné a quinze jours de prison.

— Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordi-
a, sera desarme et condamne en dix jours de prison ; en cas de
ve, la peine sera double.

XIII — Les peines ci-dessus encourues par les soldat
appliquees par le commandant du poste, un officier, un sou
et le plus ancien d'âge des fusiliers ; il en sera dresse proc
qui sera depose, dans les 24 heures, chez le commandant du
XIV. — Si le commandant du poste eprouvoit un refus de
sous-officier, et le plus ancien fusilier, il fera executer contre
peines portees en l'art. VII, sans avoir besoin d'appeller des
il en dressera un verbal, qui sera remis de suite au comma
bataillon, lequel prendra les mesures necessaires pour retabl
et faire executer le present reglement.
XV. — Une fois la peine prononcee, le commandant du
fera executer ; mais il ne pourra, sous aucun pretexte, la
même en assemblant de nouveau les deux adjoints.
XVI. — Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la
ne sera pas rendu à son poste au moment ou la troupe
armes, sera puni pour la premiere fois de 24 heures de
appointe d'une garde ; en cas de recidive, la peine sera doub
XVII. — Tout soldat trouve endormi etant en faction dans
sera puni de 24 heures de prison et appointe d'une garde, q
postes extérieurs, il sera renvoye au tribunal militaire, pour
suivant la rigueur de la loi
XVIII — Les peines encourues par les officiers et sous-
seront prononcees par l'etat-major du bataillon, qui sera te
sa responsabilité, de justifier de leur execution au command
place.

*Seconde section.*

ARTICLE PREMIER. — Tout militaire convaincu d'avoir v
detourne des cartouches, armes et autres objets neces
service, sera casse, degrade et condamne à trois mois de
outre le remboursement du triple de la valeur des objets vend
II. — Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer à
ce qui lui revient, aura porte sur son etat de situation, sa t
dessus de son nombre effectif, sera casse, puni de trois
prison et condamne a restituer six fois le montant des de
lui detournes. Le jugement sera imprime et affiche à ses frais
III — Tout charge de mission pour le service, qui sera c
de s'etre fait payer plus qu'il n'aura depense dans les
auberges, sera degrade, condamné à trois mois de prison,
restitution du quadruple. Le jugement sera imprime et affic
frais.
IV. — Tout militaire qui aura, dans une affaire avec
abandonne lâchement ses armes, sera dégradé a la tete
bataillon, déclare incapable de porter les armes et condamn
mois de prison.
V. — Tout militaire qui aura fui devant l'ennemi et
faire de faux rapports aux postes avances, sera arrête,
tribunal militaire et jugé dans le plus bref délai.
VI — Tout militaire convaincu d'avoir frappé son s
hors le cas ou il le verroit fuir devant l'ennemi, sera desar
déclaré incapable de porter les armes et puni de trois mois
Le subordonné qui léveroit la main ou frapperoit son
sera arrête, envoye au tribunal militaire et jugé suivant la
la loi.

VII. — Tout citoyen ou militaire qui aura insulté une sentinelle, à propos ou de geste, sera desarme et puni d'un mois de prison.

VIII. — Les peines comprises en cette seconde section, seront appliquées par un conseil de discipline forme dans chaque bataillon. Le commandant en chef, des deux capitaines plus âges, du plus âge des lieutenants, des deux plus âges des sous-lieutenants, du plus âge des sergents, des deux plus âgés des caporaux, et des quatre plus âges fusiliers de la compagnie de l'accusé.

IX. — Le conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef, qui presidera. L'adjudant y remplira les fonctions d'accusateur. Le jugement sera basé sur des verbaux et enregistre sur les registres du bataillon.

X ET DERNIER. — Tous les délits plus majeurs, non compris au présent reglement, seront juges par le tribunal militaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 mai.

Signé, Precy.

Lecture faite du present règlement en présence des corps administratifs seants a Lyon, et en comite général de salut public, il a été arrêté qu'il seroit executé selon sa forme et teneur, imprime, affiche, et envoye à tous les chefs de la force armée, pour être lu à la tête de chaque bataillon et compagnie.

Lyon, 19 août 1793, l'an second de la République françoise une et indivisible.

Signé, BEMANI, président ; ROUBIES, secrétaire general.

Lyon, de l'imprimerie d'Aime Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

(*Archives de la ville, Affiches, 1791-an V, II*).

---

## LVIII

(23 août).

*Les corps administratifs séants a Lyon, et les délégués de la section du peuple françois dans le département de Rhone-et-Loire, formant le comité general de salut public, aux citoyens de Lyon.*

Citoyens,

Les crimes les plus inouis viennent de se commettre par les ordres de ceux-mêmes que vous aviez preposés pour vous faire des loix sages et paternelles. Vous-mêmes, et nous, administrateurs, avons annoncé de la maniere la plus energique vos sentiments republicains; et ces hommes preposés pour le maintien de l'ordre et faire respecter les propriétés, ont, dans le silence de la nuit, jete l'alarme dans notre cité, et incendie les proprietés; ils n'ont pas même respecte l'asyle de l'humanité souffrante, puisque les hôpitaux n'ont point été epargnés.

La posterité aura peine a croire des atrocités pareilles. Des citoyens françois sont tirés de leurs foyers pour venir égorger leurs frères, les soldats de la guerre qui doivent garantir nos frontières de l'invasion des puissances étrangeres, sont employées pour détruire une cité sensible qui a déjà fourni des bataillons nombreux pour la défense de la liberté. Que veulent-ils donc ces tyrans modernes, mille fois plus cruels que ceux que nos bras républicains ont déjà terrassés?... Le

sang françois a coulé pour satisfaire leurs passions sanguinaires! la flamme a dévoré des maisons! Qu'ils tremblent! la vengeance d'un peuple qui veut être libre ne peut tarder d'éclater. Citoyens, vos administrateurs ont été consternés de douleur à la vue d'un si grand attentat; ils ont veillé et veilleront constamment à adoucir des maux qui seroient bien plus affreux, si cette horde barbare étoit entrée dans nos murs. Ils ont senti jusqu'à quel degré devoit s'élever la sensibilité des citoyens, en voyant ravager par la flamme leurs propriétés et leurs domiciles; mais ils ont senti aussi combien le peuple devoit être calme dans des moments orageux, dernier effort de la rage impuissante de ses ennemis.

C'est pourquoi,

Considérant que les suites déplorables du bombardement de la ville de Lyon, ainsi que de la guerre qu'elle est obligée de soutenir pour résister à l'oppression, doivent être communes à tous les citoyens du département, tous armés pour la même cause; que, par ce motif, les propriétés qui seront endommagées doivent être considérées comme des propriétés communes, arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen non employé dans la force de sûreté, est tenu, sous les peines les plus sévères, de porter des secours dans les endroits où l'incendie pourra se manifester; enjoint à la force armée, préposée pour la garde intérieure, de tenir la main à l'exécution du présent article.

II. — Les femmes timides on alarmées, sont tenues de se tenir dans leurs ménages, sous peine d'être arrêtées et conduites en un lieu de sûreté.

III. — Les corps administratifs déclarent qu'ils mettent sous la loyauté de tous les citoyens du département, l'indemnité justement acquise aux citoyens qui auront souffert des dommages, soit dans leurs meubles, soit dans leurs immeubles; à cet effet, il sera tenu un registre à la maison commune, pour recevoir la déclaration de ceux qui constateront, par l'entremise du comité de surveillance de leur section, les dommages qu'ils auront éprouvés.

Fait et arrêté ce jourd'hui, 23 août 1793, l'an second de la République Françoise, à deux heures du matin.

Signé : BEMANI, président; et ROUBIÈS, secrétaire.

A Lyon, de l'Imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## LIX

(Vers le 24 Août).

*Municipalité provisoire* (1)

Citoyens ! vos magistrats sont consternés ! leur âme est déchirée ! le sang a coulé ! et ce n'est pas le glaive de la loi qui a frappé ! C'est

(1) La pièce suivante est intercalée à la suite de cette proclamation dans le recueil du fonds Coste :

*Le Lyonnois voyageur de retour à Lyon.*

Quel spectacle effrayant vient s'offrir à ma vue;
Et présente à mes yeux une ville éperdue ?
La discorde sanglante a donc pu la frapper ?
L'innocence au forfait ne peut donc échapper ?

en vain que l'on vous rappelle sans cesse les principes de l'huma-
et de la justice, les regles éternelles de la societe. Si nous sommes
ndes au point que l'homicide soit un acte indifferent; que le

Crance ! monstre vomi par l'enfer dans sa rage,
De Danton et de toi, je reconnois l'ouvrage
**Tremblez, vils assassins, fléau de l'Univers !**
La France reconnaît tous vos complots pervers,
Et, mesurant au crime une prompte vengeance,
Va donner au forfait sa juste recompense
O Lyon !... ô patrie !... en dépit du malheur,
Je ne puis m'empêcher d'exalter ta grandeur,
Au milieu des débris d'un injuste naufrage,
Resistant aux tyrans, j'admire ton courage
Au sang de l'innocent je vais donner des pleurs.
Puisse ce sang tomber sur tes vils oppresseurs !
Puissent de nos tyrans, les barbares satellites
Connoître enfin les chefs dont ils sont proselytes;
Et dirigeant contre eux le fer qui les arma,
Expier leur erreur qui fut leur assassinat !
De cent bouches j'aiam le tumulte effroyable,
Repete par l'echo, paroît plus formidable,
Et le glaive enflammé s'ecrivant dans ses airs,
Vomit, en eclatant, tout le feu des enfers.
Là je vois un vieillard expirant de misere;
Dire au representant : « Je te croyois mon père »
Sur le sein d'une mere en proie à la douleur,
J'apperçois des enfants succomber au malheur.
Plus loin je vois, hélas ! un horrible incendie.
Des freres, des amis cherissant leur patrie,
Des epouses en pleurs qui desertent leurs toits,
**Tous lèvent vers le ciel une innocente voix,**
Et le feu devorant qui les reduit en poudre,
En montant jusqu'à Dieu, lui demande sa foudre;
Ici le citoyen frappé du plomb mortel,
Tombe pour sa patrie aux pieds de son autel.
**Hospice qui reçois l'humanité souffrante,**
Tu n'as pu résister à leur rage sanguinaire,
**Leurs freres, leurs blessés recelés dans ton sein,**
Rien n'a pu ralentir leur criminel dessein;
Et ces vils scelerats employant l'imposture,
Par leurs cruels forfaits font frémir la nature...
Ah ! le pinceau tremblant echappe de mes mains.
Dieu, tel est donc le sort des fragiles humains !
O peuple lyonnais ! peuple doux et sensible,
Les torts de tes bourreaux te rendent inflexible.
Auro-tu pu prevoir qu'un jour un assassin
**Armeroit des François pour déchirer ton sein;**
Dans chaque Lyonnois verroit une victime,
Et, pour mieux le noircir, te preteroit son crime ?
**Mais tu verras bientôt, peuple, après tes malheurs,**
La vertu triompher de tes persecuteurs
« (*) **Honteux d'avoir été, plus honteux encor d'être**
« Brigands, l'ombre a passé songez à disparoître »
**Votre règne, tyrans, est celui d'un instant;**
Vous avez trop vécu, rentrez dans le neant !
Crance ! je jure ici par la sainte patrie,
De t'arracher bientôt ta criminelle vie
Oui, je veux dans ton cœur plonger tous tes forfaits,
Et t'offrir tout sanglant à nos braves François,
D'un Dieu juste et vengeur invoquant la justice,
Punir tes brigandages, et d'entière complicité,
Puisse je dans ton sang, laver l'affreux opprobre,
Et, vengeant ma patrie, expirer de plaisir !

(*) Dans l'*Ami des Lois* n° 1060.

(*Sans mention d'imprimeur*).

ressentiment mette toujours un poignard dans les mains de celui qui a à se plaindre; que les hommes s'entre-déchirent, il n'y a plus d'espoir; et la dissolution la plus prompte doit être le résultat de l'immoralité et du désordre.

Au milieu du tumulte la nature a été outragée! n'en doutez pas, c'est un crime! Il est d'autant plus grand, qu'il compromet votre intérêt, votre cause même. Vous êtes accusés... Et le reproche est fondé. En effet, si l'on avoit à se plaindre d'une erreur, ou d'une trop grande précipitation dans la décision du juge de paix, si l'on avoit d'autres griefs, si un grand coupable échappoit, il étoit du devoir de réclamer; le temple de la justice étoit ouvert, et vos magistrats étoient à leur poste; on a donc fait une grande faute; et les regrets les plus amers ne peuvent en effacer le souvenir!

Citoyens! écoutez encore une fois la voix de la raison: la loi qui est votre ouvrage, a été portée pour assurer l'ordre public; pour faire respecter les personnes, dans toutes les circonstances. Surveillans ou témoins, ce n'est pas à vous à régler le sort d'un prévenu; parce que la loi a ses ministres, investis, par vous-mêmes, de toute sa puissance; dès que ces derniers ont prononcé, le vœu de la loi est rempli; et la société doit être satisfaite. Sans doute c'est un malheur, lorsque le manque de preuves rejette au milieu de vous un méchant: mais ce malheur est bien plus grand, si un citoyen, usant d'un droit qu'il n'a pas, souille ses mains, et insulte à la loi, à ses organes et à la société; il est encore plus accablant, lorsqu'après un excès féroce, il est reconnu que c'est une victime innocente qui a été frappée; et cela peut arriver. Eh! comment ne voit-on pas que ce sont les ennemis de l'ordre; les malveillans qui provoquent, excitent et portent à ces actes déshonorans, à ces forfaits inouïs, pour en profiter, ou autoriser leurs déclamations perfides!

Citoyens! il n'y a qu'un sentiment; c'est celui de la nature; il n'y a qu'une mesure: c'est celle de la morale; il n'y a qu'une règle: c'est celle de la justice; le ressentiment, la passion, la vengeance, tout doit s'anéantir devant ces grands principes. Respectons l'ordre public; vouons à l'opprobre celui qui le trouble par des crimes; servons d'égide à tous ceux qui ne sont pas condamnés légalement. Vos magistrats vous y invitent par tout ce que vous avez de plus cher; ils cesseront de gemir au moment où ils seront convaincus qu'une entière soumission à la loi, garantira la cite de nouveaux desordres.

Signe: les membres du comité de police et de sûreté, et le procureur de la commune.

Pour copie conforme:

TEILLARD, secrétaire-greffier provisoire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Amable Leroy, place Saint-Jean, 1793.

## LX

(27 Août).

*de la Commission militaire, créée par les Corps Adminis-séants à Lyon, pour juger en dernier ressort tous les délits ant la sûreté publique, depuis que la cité est en état de qui absout Françoise Degoury, veuve Lamort, de l'accusation elle portée dans le procès-verbal, et néanmoins, attendu son mbecillité, ordonne qu'elle restera en état d'arrestation jus-fin du siege.*

août 1793, l'an second de la République Françoise.

du plumitif de ladite Commission.

procès-verbal d'arrestation de Françoise Degoury, veuve duquel il résulte que le jour d'hier huit heures du soir, cette été trouvée dans le cloître des Cordeliers, portant dans son fagot de petit bois et un paquet d'allumettes dans l'une de es, lequel procès-verbal a été certifié sincere et véritable par ens qui l'ont signé.

dite veuve Lamort dans ses réponses, qui a dit être lavan-ne s'occupant depuis très longtemps que de ramasser dans t sur les quais, du bois pour faire sa soupe et se chauffer qu'il est vrai que, craignant d'aller chez elle dans la rue re, elle fut pour se retirer dans le fond du cloître des s, portant dans son tablier un petit fagot de bois qu'elle chez elle et qu'elle avoit eu d'abord le dessein de porter femme de Saint-George qui lui avoit trempé sa soupe, et elle avoit couché la nuit précédente ; mais qu'en se réfugiant Cordeliers, elle n'a eu d'autre intention que d'y passer la nuit lle avec les autres.

citoyens composant le comité de surveillance de la section me Lamort, qui ont attesté qu'elle est connue depuis long-ur une brave femme, et qu'il est de notoriété qu'elle s'occupe our à ramasser de petits morceaux de bois, en parcourant de la ville.

citoyen Deschamps, commissaire-rapporteur, en ses ns.

dérant l'espèce d'imbécillité de la veuve Lamort, son grand ans, la notoriété que depuis plusieurs années elle parcourt en ramassant de petits morceaux de bois, et attendu qu'aucun intention coupable n'appuie le corps de délit, et que les du comité de surveillance de la section ont attesté que la n de cette femme n'a jamais été suspecte :

bunal, par jugement en dernier ressort, vu les circonstances, dérant que l'imbécillité même de la femme Lamort peut finiment dangereuse, prononce que, jusqu'à la fin du siege, ra en état d'arrestation, et que le présent jugement sera à ses rime et affiché jusqu'à concurrence de cent exemplaires

prononcé en jugement, par nous Pierre Loir, président, Abel-Marie Vichy, commandant à la poudrière et au dépôt de oût, Etienne-Antoine Carre, soldat-citoyen ; Etienne-Hyacinte

Gayot-Châteauvieux, Ferrus-Plantigny, et Deschamps, tous juges de la Commission militaire séants dans l'une des salles de l'Hôtel commun le 27 août 1793, l'an second de la République Françoise.

Et ont signé sur le plumitif, resté au pouvoir du secrétaire-greffier.

Collationné :

MOULIN, secrétaire-greffier.

A Lyon, de l'Imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXI

(28 Août).

*Liberté, Égalité, République une et indivisible. — Proclamation militaire approuvée par les corps administratifs et les délégués du peuple François, dans le département de Rhône-et-Loire. — Règlement général, tendant à la sûreté publique, qui sera mis en exécution, du moment où le premier boulet arrivera sur la ville.*

En défendant la plus belle cause de l'univers, il est difficile de se persuader qu'outre les gens vendus à nos ennemis, il existe encore une classe d'hommes assez misérables pour abandonner leurs bataillons, et d'autres leurs compagnies casernées. Cependant rien n'est plus vrai ; et je suis encore dans l'incertitude pour prononcer celui qui est le plus à craindre dans les circonstances présentes, ou du traître, ou du poltron, dont la conduite efféminée pourroit produire le découragement, si la masse des braves Lyonnois ne s'étoit élevée au dessus de tous les événements.

Notre ville est sans cesse menacée par des ennemis incendiaires [illegible] sous nos murs, n'osent se présenter en front, et défier de braves [illegible] défense de leur liberté et de leurs propriétés. [illegible] leurs armes et il existe des [illegible] Prenons donc des [illegible] cause commune, en dépit d'eux-[illegible]

[illegible]

VI. — Le citoyen Pedreaux est autorisé à faire ouvrir les domiciles des gens suspects, vérifier et s'assurer s'il n'existe rien qui puisse compromettre la chose publique.

VII. — Les citoyens qui ont été désarmés n'en seront pas moins arrêtés et conduits dans les dépôts ci-après indiqués.

VIII. — Ces dépôts seront les casernes de la Douane, Saint-Pierre, Carmélites, Ursules et Grand Collège.

IX. — Lorsque l'incendie se manifestera dans un quartier, on prendra le nombre convenable de citoyens arrêtés, pour travailler aux pompes et porter de l'eau, on les fera escorter par un nombre d'hommes armés, autorisés à faire feu s'ils cherchent à s'évader.

X. — Ces citoyens, une fois arrêtés et employés au service de la ville, seront nourris par le comité des subsistances, à raison de deux livres de pain par jour, et une demi bouteille de vin.

XI. — Tous ces indolents malfaiteurs, une fois conduits dans les casernes, seront distribués par brigade, composée de trente hommes, auxquels on donnera un chef, qui aura cent sous par jour et les surveillera sous sa responsabilité.

XII. — Lorsqu'un de ces gens, préposés par ce règlement au service public, parlera de rébellion, se mutinera ou cherchera à s'évader, il sera conduit par-devant la Commission militaire qui prononcera suivant l'exigence du cas.

XIII. — Si dans les quartiers où ils seront assemblés, ils font quelque mouvement de désordre, les citoyens de garde sont autorisés à faire feu.

XIV. — Il sera permis au citoyen Pedreaux de se choisir des adjoints dont le général approuvera le choix, pour l'aider dans une opération aussi conséquente.

XV. — Tous ces citoyens en état d'arrestation, destinés aux secours publics, marcheront à la réquisition pure et simple des aides-de-camp, ou sur l'ordre qui partira du quartier général.

XVI. — Il sera tous les jours déterminé un nombre d'hommes dans les bataillons, attachés à la garde des détenus, à raison d'un par six ; ce service sera fait alternativement, et il en sera remis note à l'adjudant-général qui est chargé de cette partie.

Sera, le présent règlement, imprimé, publié et affiché.

A Lyon, le 28 août 1793, l'an second de la République Françoise.

Signé : PRÉCY.

Signé, BEMANI, président ; et ROUBIES, secrétaire-général.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## LXII

(28 Août).

*Compte-rendu au Comité de sûreté générale, par le commissaire de la section des Droits de l'Homme, chargés (sic) de porter à Paris l'acceptation de l'acte constitutionnel.*

A notre arrivée à Paris, nous nous réunîmes en plus grand nombre possible ; ce nombre n'a jamais passé 20 à 22. Ceux qui ne se sont pas

réunis ont eu des raisons que nous ne cherchâmes point à approfondir. Nous avons nommé entre nous deux députations de quatre commissaires, pour se présenter auprès de différents députés à la Convention, afin de les détromper sur les faits attribués à notre ville. Tous ceux à qui ils se sont adressés, leur ont répondu d'une manière atroce, paroissant tous déterminés à laisser réduire en cendres notre ville. La députation qui s'est présentée au comité de Salut Public, a reçu à peu près les mêmes réponses.

Legendre dit à la députation, que si elle osoit se présenter à la barre de la Convention, il s'y trouveroit; et qu'il ne souffriroit pas que la Convention consentit à aucune espèce d'arrangement avec Lyon; et que si elle étoit assez lâche pour foiblir, il se brûleroit la cervelle en sa présence.

D'autres membres du même comité de Salut Public, ont répété qu'il falloit absolument aneantir Lyon, Bordeaux et Marseille; qu'il ne falloit pas y laisser pierre sur pierre et en detruire tous les habitants: que ces scelerats iroient cacher leur lâcheté dans les departements; mais que l'on sauroit bien leur donner la chasse; et qu'il falloit les detruire jusqu'au dernier, parce que ces monstres, disoit-il, iroient empoisonner du virus aristocratique qui les anime, les habitants des campagnes.

Le citoyen Merlino, depute du departement de l'Ain, nous dit: Vous êtes bien bons de tant vous tourmenter; dans ce moment tout est fini: soyez persuadés qu'il n'y a pas eu un seul coup de canon de tire. On est bien dupe d'employer tant de moyens pour reduire ces scelerats: moi, avec quatre mille hommes et deux pièces de canon, je voudrois donner le fouet à tous les Lyonnois.

Au comite de sûrete generale, même reponse: sur l'observation d'un de nos collegues, que certainement on se trompoit de croire que Lyon ne se defendroit pas, et que si on le reduisoit au desespoir, il feroit une vigoureuse resistance, un des membres du comite se mit, comme un forcene, à sauter dans la chambre, en disant: Tant mieux, foutre tant mieux, ..., nous aurons un pretexte pour les aneantir entierement.

Dans toutes ces allées et venues, nous avons ete instruits, que l'on avoit donné ordre d'arreter quatre d'entre nous, et que les autres n'étoient pas en sûreté, ce qui a mis un peu de trouble dans nos [illegible], et [illegible], depuis ce moment, n'ont pas reparu.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

tous les commissaires, en se resserrant autour de la constitution, nnent, au nom de 25 millions d'hommes, adopter pour cri de ralliement la fraternité ou la mort, quel rôle plus interessant pour les voyes de tous les departements, que celui de demander à la Convention qu'elle consacre ce beau jour par la réunion signalée de tous les eurs et de tous les esprits! Pourquoi les commissaires des departements ne diroient-ils pas à la Convention : Nous n'avons plus qu'un eur, qu'un esprit, qu'un meme sentiment; la constitution est notre angile, la liberté notre dieu, et la fraternite notre culte. Offrons tous la Republique, pour premiere holocauste, l'abnégation de toutes nos sentions, que le patriote irréprochable pardonne au patriote égaré s moments d'erreur; que celui-ci paie la loyauté de la reconciliation r l'ardeur de son dévouement; qu'il expie ses fautes en versant pour patrie un sang qui ne doit couler que pour elle. A ce vœu, tous les partements se leveroient, s'ils pouvoient nous entendre, et chacun s braves republicains que nous representons, se disputeroit, disputoit a la Convention elle-même la gloire de faire les premiers pas; le meilleur republicain ne voudroit compter le nombre de ses vertus viques, que par le nombre de ses frères qu'il auroit ramenes au anquet de la fraternité.

Et nos ennemis, qu'éprouveroient-ils en apprenant cette sainte et uchante reunion? Ils fremiroient de rage, et briseroient leurs armes, ans le désespoir de vaincre un peuple de frères, soldats et republicains.

Pressons-nous tous autour de la Convention; demandons-lui, d'un i unanime, qu'elle mette le sceau à notre réunion, en proclamant e amnistie genereuse pour tous ceux de nos freres des departements ui ont pu être égarés un instant, mais qui n'ont jamais quitte la nnière de la liberté.

Ce premier signal de retour et d'attendrissement entre les enfants une même famille, honorera, bien mieux que le bruit du canon, une te à laquelle la liberte a appelle tous les Français, et qui ne doit oir pour cortège que les vertus, pour symbole que les mœurs triarchales, et pour objet que l'épanchement des plus doux sentiments. »

Cette adresse fut d'abord accueillie; mais quelques Jacobins ayant emandé la parole, dirent que ce n'etoit que le modérantisme qui les erdroit, qu'il falloit au contraire inviter la Convention à declarer qu'il y auroit point d'amnistie pour les departements federalises, qu'il alloit les aneantir tous, que c'etoit la seule mesure capable de sauver patrie.

Plusieurs fédérés voulurent prendre notre defense, et demander que président nous donnât l'accolade fraternelle; a ces mots, il s'eleva s clameurs, et le même scelerat qui étoit deja parvenu a etouffer le i de l'humanite, de la fraternite dans le cœur de nos freres des départements, ajouta qu'il falloit bien se garder de nous donner l'accolade fraternelle, parce que peut-etre embrasseroit-on les assassins des atriotes; que quant a lui, il assuroit a l'assemblee que toute la deputation de Lyon n'etoit composee que d'aristocrates, et qu'elle ne valoit pas mieux que les autres habitants de cette ville, et qu'il falloit tirer engeance de 800 patriotes qui y avoient ete egorgés; et de suite, sans ous permettre de repondre, il fut passé à l'ordre du jour et ils leverent scance.

La députation, après toutes ces démarches, perdit courage, et pens qu'il n'y avoit d'espoir que dans la résistance courageuse de nos concitoyens; il fut arrêté que l'on partiroit de suite, pour tâcher d'in truire nos frères de Lyon, afin que la force ni la ruse ne pût les déte miner à mollir, vu que nous étions instruits que l'on alloit faire l'i possible pour faire naître une scission dans les sections, en prétextan que l'on ne vouloit traiter qu'avec le peuple des sections, et non av les administrateurs.

Malgré l'arrêté de mes collègues, mon cœur penchoit toujours à faire tous nos efforts pour paroître à la barre de la Convention, oubli toutes les menaces qui nous étoient faites journellement.

Ce qui m'enhardit à cette démarche, ce fut la lecture d'une dépê de nos braves administrateurs : elle nous avoit été interceptée; elle fu lue dans une séance où je me trouvai. En nous rendant compte d combat du 8 de ce mois, nos administrateurs nous invitoient à no présenter à la Convention, et de l'instruire et l'éclairer sur les intel tions et le patriotisme des Lyonnois.

Je cherchai donc alors à me réunir à plusieurs de mes collègues. L citoyen Ponsson, de la section de Brutus, se rangea sans difficulté, cet avis, ainsi que le citoyen Dumas, de la section de la Convent Plusieurs d'entre nous regarderent cette démarche comme inutile, convaincus qu'elle n'aboutiroit à rien qu'à nous mettre dans l embarr parce que nous voudrions répondre aux invectives dont nous étio sûrs qu'on nous régaleroit, et que nous finirions par être mis en ét d'arrestation.

Ces considérations ne nous arrêtant point; nos collègues nou dirent que nous ferions ce que nous voudrions; que quant à eux ils ne s'en mêleroient pas. Nous nous déterminâmes donc à présenter ce notre adresse ci-jointe.

*Copie de l'adresse que les commissaires des sections ont essayé de présenter à la barre de la Convention.*

« Représentants du peuple françois,

La calomnie est le plus grand ennemi d'une république naissante elle désunit les amis et les frères; elle engendre la guerre civ et dissout le corps social. La ville de Lyon en fait la cruelle expé rience.

Depuis long-temps, elle gémissoit sous le despotisme intolérable d'une municipalité coupable : exactions, incarcérations arbitraires telle étoit sa situation; jamais patience n'égala celle du peuple de Lyon. Mais on a voulu attenter à sa souveraineté, mettre des entrave à l'exécution de votre décret du mois de mai, relatif à la composition d'un comité de surveillance; on le forçoit à délibérer à l'embouchur du canon, on a dissous par la violence une assemblée créée par vo décrets; il a osé résister à cette oppression, voilà son crime.

Lyon a été trompé sur les événements du 31 Mai. — 80 membres lui a-t-on dit, composoient la Convention; alors il a cru la liberté en danger, il a pris des mesures. — Mieux instruit, il s'est retracté, a reconnu l'intégralité de la Convention, et a envoyé son adhésion à la déclaration des droits de l'homme et à l'acte constitutionnel.

Représentants, que ce jour soit celui de la concorde! faites cesse toutes hostilités contre une ville qui deviendra votre plus ferme appui contre une ville qui alimente, par son industrie et son commerce, plus de douze départements; contre une ville enfin qui ne connoît que

trinité temporelle, la liberté, l'égalité et la République une et indivisible.

Citoyens representants, nous n'ajouterons plus qu'un mot : Si les citoyens de Lyon eussent été entendus après le projet de massacre du 9 février, le sang n'eût pas coulé à Lyon le 29 mai. — Si depuis le 29 mai, ils eussent été entendus, le sang ne couleroit pas aujourd'hui. Il est encore temps de suspendre les hostilités. Demandez que la vérité vous soit presentée, et sa lumière vous guidera plus sûrement que des faits controuvés par la malveillance.

Citoyens representants, c'est au nom de l'eternelle justice ; c'est au nom de l'humanité que nous vous adjurons de donner le temps à la vérité d'arriver jusqu'à vous. La France, l'Europe entière sont témoins que nous demandons à être entendus, avant que nos concitoyens périssent par le fer de leurs frères ; leur sang sera bien plus précieux, versé pour le soutien de la république.

Citoyens representants, l'impartialité, la magnanimité que vous allez montrer en nous accordant la plus juste des demandes, ajoutera encore à votre gloire ; la postérité dira de vous : ils fondèrent la liberté et l'égalité, et ils furent toujours justes, généreux et magnanimes.

Les citoyens de Lyon se bornent en cet instant à supplier la Convention Nationale d'ordonner que les hostilités seront suspendues jusqu'à ce qu'ils aient pu répondre aux calomnies répandues contr'eux.

Signé, Ponsson, commissaire-depute de Lyon par la section de Brutus.

Dumas, commissaire-député de la section de la Convention.

Fleuri Roux, commissaire-député de la section des Droits de l'homme. »

A cet effet, nous nous rendîmes à la Convention. Mes collègues me chargerent de porter la parole. J'envoyai d'abord une lettre au président, pour obtenir notre admission à la barre. Après avoir prié deux fois un huissier d'inviter le président de jeter un coup d'œil sur notre lettre, et n'en recevant aucune réponse, je priai un des representants qui entroit, d'avoir la complaisance d'engager le président de nous obtenir un moment d'audience. Il l'accepta de bon cœur, et après un instant d'attente, il vint nous dire que Heraul-Sechelles, président, saignoit par le nez, et qu'il étoit obligé de quitter le fauteuil ; mais que dans un instant il y retourneroit, et qu'il feroit son possible pour nous faire obtenir notre demande. Il nous questionna ensuite sur le but de notre petition. Nous lui répondîmes à cœur ouvert. Il nous cita divers traits que l'on imputoit à notre ville ; nous lui en certifiâmes la fausseté.

Nous vînmes enfin à parler de la révolution du 31 mai. Je lui observai que dans la levée de boucliers qu'avoit paru faire la ville de Lyon contre la Convention, si l'on envisageoit la chose sous son véritable point de vue, l'on conviendroit certainement que c'étoit un acte de civisme et une preuve d'attachement à la liberté et à la République ; parce qu'étant à cent lieues des evenements, nous avions dû croire la Convention violentée dans ses deliberations ; et que nous n'avions pas pu deviner que cette mesure étoit commandée pour le salut public, et que dans cette persuasion, notre devoir nous commandoit de périr, plutôt que de souffrir que les deliberations de nos representants fussent gênées de quelque manière que ce puisse être. A cela il me répondit ;

Vous me parlez avec une franchise qui m'engage à vous répondre même que nous ne sommes pas des enfants, nous savons tous ce c'est que la revolution du 31 mai si les b... eussent eté les plus fo ils nous auroient tous fait guillotiner; nous le sommes, ainsi il qu'ils y passent.

Je lui observai que Lyon n'étoit pas un particulier; que l'on ne pou faire application : que d'ailleurs une ville aussi considerable, qui fioit plus de douze departements, meritoit que l'on y réfléchit à d fois avant d'en venir à des extremités pareilles Il me repondit sens bien cela ; mais pourquoi, diable, aussi les Lyonnois se sont laissés fanatiser par ce Biroteau, qui étoit le rebut de son part. Et il finit par m'assurer que nous ne reussirions à rien, si nous gagnions pas le comité de Salut Public Je lui rendis compte réponses qu'il nous avoit faites, ainsi que le comité de Sûreté ge rale, et qu'il ne nous restoit aucun espoir de ce côté. Il ne vous re plus alors qu'à voir les deputés de votre departement. Nous n'av rien à attendre de ce côté, vu que ces députés paroissoient, s'il possible, plus animés contre Lyon que les comités. Vous n'avez cep dant que ce seul moyen, et que sûrement ils auroient reflechi, et nous les trouverions d'une plus facile composition. Et de suite il s de les aller chercher. Quelques minutes après, il en amena trois, d l'un etoit le citoyen Dupuy, de Montbrison, et deux autres que connois pas. Il nous quitta ensuite, en nous invitant à chercher moyens les plus convenables pour amener le calme dans no ville.

A peine nous eut-il quittés, qu'un des trois representants, d moyenne grandeur et grosseur, les cheveux et le visage noirs, se à nous dire, tant que sa voix pouvoit s'entendre Qui vous a rendu hardis d'oser paroître à la barre de la Convention ? Croyez-vous l'on ignore que la députation de Lyon n'est composée que d'ari crates renforcés, de scelerats, de monstres qui ne sont venus à Pa que pour operer une contre-révolution ? Je lui fis diverses rep il me prend alors par le collet, en me disant Vous avez l'a aristocrate redouble, il me prend envie de vous faire arrêter quelle section êtes-vous ? Je lui dis qu'il etoit inutile de me pour m'arrêter, que mon intention n'étoit pas de fuir, qu'ayant cœur pur, je ne craignois rien; qu'au surplus, en prenant la defe de mon pays, je ne faisois que mon devoir, et que certainement étoit mieux instruit, il seroit le plus ardent à faire revenir la Conven sur le compte de la ville de Lyon. Vous qui avez l'air d'un culottes, avec vos pantalons, dit-il, comment faites-vous pour pr la defense des aristocrates et des riches ? Je ne prends la defens personne que de la raison, je sais que dans une ville immen que dans toute la République, il etoit impossible que l'on fut aussi aisés les uns que les autres ; et que d'ailleurs l'homme a besoin de celui qui ne l'est pas, et que nous avions tous beso uns des autres.

Je lui dis enfin, que s'il persistoit à ne pas vouloir s'eclairer sur ce qui s'est passé à Lyon, il alloit faire répandre bien du sang, qu'il y avoit à Lyon au moins cent soixante-dix mille âmes Qu'est que c'est, me répondit-il ; est-ce que le sang des aristocrates pour quelque chose ? Ce sont des monstres qu'il faut tous c J'ajoutai qu'il y avoit certainement beaucoup de bons patriotes à Ly

qu'il les exposoit à subir le sort du reste de la ville. Il me répondit: est vrai, mais j'en suis fâché ; je ne sais qu'y faire, tant pis pour eux. lui objectai encore qu'en réduisant Lyon au désespoir, il y auroit aucoup de leur troupe de tués. Bah! bah! me dit-il, il ne manque s d'hommes en France.

Voyant que mes paroles étoient perdues, et que malgre la modéation que je mettois dans mes réponses, j'entendois dire à la foule ui nous entouroit : Il faut arrêter ce drôle-là, il insulte nos représentants, je crus avoir fait tout ce qu'il étoit possible de faire, et mon restation ne changeant rien au sort qui menaçoit ma patrie, je me écidai a me retirer

Avant de partir, nous avons envoyé une seconde fois notre pétition, compagnée d'une lettre au président de la Convention, en l'invitant vouloir bien en faire usage auprès d'elle Je suis persuadé qu'il n'en rien fait.

J'ai recueilli, sur la route, les témoignages d'amitié et les vœux que nt les gens de bien, pour que notre courage ne se ralentisse pas. ais les administrations mettent en état d'arrestation tous les hommes, mmes, enfants de Lyon, Marseille et Bordeaux, et on les garde sous rétexte de servir d'ôtages.

Pour copie conforme à l'original remis au comité de sûreté générale. Lyon le 28 août 1793, l'an second de la République Françoise

Signé. BEMANI, président ; ROUBIÉS, secrétaire.

Lyon, de l'imprimerie d'Aime Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXIII

(3 Septembre).

*certé, Egalité, République une et indivisible. — Proclamation du général.*

Citoyens,

Depuis un mois bientôt, votre cité est investie par une armée qui, mépris de toutes les loix, borne ses succès à faire la guerre à des aisons qu'ils cherchent à détruire, n'ayant pu parvenir à les piller. s bombes, les boulets rouges, les manœuvres des incendiaires pendies par ces mêmes ennemis qui sont François, n'ont point ttere votre courage continuez, braves Lyonnois! j'aime à rendre stice aux sentiments qui vous animent, mais je voue au mépris et à haine publique ceux qui, cedant a la crainte, osent trahir une si belle use. Vous défendez celle de la République entiere, et j'avoue que il est cruel pour moi de voir des insouciants ou des lâches, il est bien oux d'épancher mon cœur en vous annonçant combien il est flatteur glorieux de commander à tant de gens intrépides, qui mettent le us grand intérêt, non-seulement a défendre leurs propriétés mais ncore a arrêter les progrès d'une faction dangereuse, qui cherche à opager des principes exécrables, en étayant sa morale incendiaire r le meurtre et le pillage.

Déjà la victoire vient de couronner nos armes dans une portion de ce département, et le succès en est dû autant au zèle, au courage, à la discipline des Lyonnois qui avoient été envoyés au secours de nos frères de Montbrison, qu'à l'intelligence du chef qui les commandoit.

Le citoyen Rimberg ayant appris qu'une troupe ennemie, destinée à protéger des rassemblements pour marcher contre la ville de Montbrison, et d'après sur celle de Lyon, étoit cantonnée à Saint-Antelme, sous les ordres du général Nicolas, chargé lui-même de ceux de Dubois-Crancé, pour faire marcher par force nos frères de la campagne et des départements voisins, résolut d'attaquer, de détruire, de débarrasser enfin ces cantons d'un ennemi qui partout ne reconnoît de loix que la violence ou le meurtre; dès lors, par une marche secrette et forcée, il parvint à se rendre, avec quarante-huit chasseurs à cheval et deux cents Lyonnois à pied, jusques aux portes de Saint-Antelme, et du côté où l'on devoit le moins les attendre. Au moment où le détachement arrive, il rencontre une députation d'officiers municipaux d'un endroit voisin qui se rendoit auprès du général Nicolas pour le complimenter sur la mission dont il étoit chargé: ces municipaux prennent nos guerriers pour des prosélytes qui viennent se ranger sous l'etendard du crime, le silence, l'ordre qu'on observe, les laissent dans cette erreur, et tous ensemble entrent dans la ville; ils ne reconnoissent leur méprise que lorsqu'ils voient que la garde placée à la porte est faite prisonnière avec eux (sublime effet de la discipline militaire ! O vous, brave jeunesse, puissiez-vous bien vous convaincre de son utilité! le courage n'est rien sans la subordination; je dis plus, il peut même devenir nuisible). Ce poste une fois pris et désarmé, nos jeunes gens sont distribués dans toutes les rues; l'ennemi est cerné de toute part et se voit forcé de se rendre sans coup férir; cent hommes, dont quarante-cinq hussards avec leurs chevaux, tombent et demeurent en notre pouvoir, ainsi que le général Nicolas qui, honteux de sa defaite, s'etoit cache derrière une tapisserie, croyant échapper à la surveillance et aux recherches du brave Rimberg, qui a dirigé toutes les opérations et marches de nos compatriotes. L'attente de Nicolas a été trompée, les citoyens de Saint-Antelme qui, la veille, encensoient le digne émule de Crancé, furent les premiers à découvrir l'endroit qui le recèle. Braves Lyonnois! combien vous devez vous applaudir de vous être mis, par votre fermeté et votre courage, au-dessus de ces circonstances fatales, où l'honnête homme tremblant devant le crime, se voit forcé de plier sous un joug qu'il déteste! Redoublez donc de zèle; que la gloire qui vous attend vous dédommage de tous vos sacrifices. surtout n'oubliez jamais que l'Europe a les yeux sur vous; que des milliers d'hommes, victimes de l'anarchie, vous tendent les bras et attendent de vous cette liberté que nous professons dans nos murs.

Que de raisons pour exalter nos âmes et notre courage! Jurons donc de nouveau, haine immortelle à l'oppresseur et à l'anarchiste; et en nous defendant dans nos murs, préparons la defense du genre humain, que cette horde de brigands voudroit opprimer.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.

Signé : PRECY.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## LXIV

(3 Septembre).

*Jugement de la Commission militaire, créée par les corps administratifs séants à Lyon, pour juger en dernier ressort tous les délits concernant la sûreté publique, depuis que la cité est en état de siège, qui condamne Anne Chervasson, fille domestique chez le citoyen Brochu, cabaretier, rue des Trois-Maries, à la peine de six mois de fers.*

Du 3 septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

Extrait du plumitif de ladite commission.

Vu le procès-verbal d'arrestation dressé contre la nommée Anne Chervasson, demeurant rue des Trois-Maries, chez le citoyen Brochu, duquel il résulte qu'elle a dit, aux postes de la Croix-Rousse, « que les Lyonnois sont des gueux, des scélérats, qu'ils méritent d'être incendiés, » et autres semblables propos ;

Ouï, Anne Chervasson dans ses réponses ;

Ouï, le commissaire rapporteur

Après que des renseignements ont été pris par l'un des membres de la commission, nommé à cet effet, dans la section de l'Union, et auprès des voisins de la prévenue, la commission déclare ladite Anne Chervasson atteinte et convaincue d'avoir proféré les propos mentionnés au procès-verbal, en conséquence, elle l'a condamnée et la condamne, par jugement dernier, à la peine de six mois de fers dans les prisons de Roanne.

Et sera le présent jugement imprimé et affiché à ses frais, jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires.

Fait à la Commission séante au palais de Roanne, à Lyon, le 3 septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible, par nous Pierre Loir, président, Etienne-Antoine Carré, soldat-citoyen ; Abel-Claude-Marie Vichy, commandant à la poudrière et au dépôt de Saint-Benoît ; Etienne-Hyacinthe Gayot-Chateauvieux, et Antoine-Honoré-Henri Rostagnène, adjudant-major du second bataillon caserné à Saint Pierre, tous juges militaires de ladite Commission, qui ont signé, avec le rapporteur, sur le plumitif resté au pouvoir du secrétaire-greffier.

Collationné : MOULIN, secrétaire-greffier.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXV

(4 Septembre).

*Jugement de la Commission militaire, créée par les corps administratifs séants à Lyon, pour juger en dernier ressort tous les délits concernant la sureté publique, depuis que la cité est en état de siège, qui condamne Antoinette Raymond, femme Laurent, fondeur, demeurant à Lyon, petite rue Ferrandière n° 14, à être fusillée et mise à mort, pour avoir proféré publiquement des propos incendiaires et contre-révolutionnaires, et notamment comme coupable d'espionnage.*

Du 4 septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible,

Extrait du plumitif du greffe de ladite commission

Vu les pièces trouvées sur Antoinette Raymond, femme Laurent,

fondeur, demeurant à Lyon, petite rue Ferrandière, n° 14. et notamment le laissez-passer à elle délivré au quartier-général de l'armée de Kellermann, à Limonest, le 30 août dernier.

Ouï ladite femme Laurent dans ses réponses.

Ouï le citoyen commissaire-rapporteur en ses conclusions.

Etant prouvé que ladite femme Laurent, après avoir tenu publiquement des propos incendiaires et contre-révolutionnaires, est sortie de Lyon, sous prétexte d'aller à Tarare, qu'elle s'est rendue au camp de Limonest, qu'elle est revenue à Lyon et qu'elle a été arrêtée retournant audit camp.

La Commission militaire, par jugement en dernier ressort, a déclaré et déclare ladite femme Laurent, coupable d'espionnage ; en conséquence, elle l'a condamnée et la condamne à être fusillée et mise à mort sur la place de la Liberté.

Et sera le présent jugement imprimé et affiché à ses frais, jusqu'à concurrence de 200 exemplaires.

Fait en la Commission militaire, séante au palais de Roanne, le 4 septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible, par nous Pierre Loir, président ; Etienne-Antoine Carre, soldat-citoyen; Etienne-Hyacinthe Gayot-Chateauvieux, Ferrus-Plantigny, aide-de-camp, et Antoine-Honoré-Henri Rostagnene, adjudant-major du second bataillon caserné à Saint-Pierre, adjoint à ladite Commission, tous juges militaires de ladite Commission, qui ont signé, avec le rapporteur, sur le plumitif resté au pouvoir du secrétaire-greffier.

Collationné :

MOULIN, secrétaire-greffier.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXVI

(6 Septembre).

*Ordonnance du conseil de guerre.*

Le conseil de guerre établi en vertu des ordres du général.

Considérant que dans les circonstances actuelles, un régime exact et sévère est nécessaire pour ce qui dépend de la force armée.

Arrête et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la garde dans les sections ne pourra être fait que par des hommes de cinquante ans au moins, et la garde de chaque jour ne sera composée que de 24 hommes armés dans chaque section, pour le service des 24 heures.

II. — Il y aura en outre 15 hommes sans armes, commandés chaque jour par le commandant du poste ou par le comité de surveillance, depuis six heures du soir jusqu'à sept heures du matin, sous les ordres du commandant du poste, pour le secours des incendies.

III. — Il y aura un nombre d'ouvriers déterminé par les comités de surveillance, lesquels seront jour et nuit sous les ordres desdits comités, du commandant du poste et aussi d'un inspecteur nommé à cet effet.

IV. — Sous pretexte de garder leur domicile, d'après l'article precedent, il est defendu, sous peine d'être traduits par-devant nous, à tous ceux enonces dans les articles précedents, de s'absenter de leur service et de desobeir aux commandants en chefs, de tenir les moindres propos seditieux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement ordonne de faire traduire sur-le-champ par-devant nous les delinquants ; rendons responsables les commandants des differents postes, de l'exécution de la presente ordonnance.

V. — Tous les citoyens de la garde armee pour le service de l'intérieur des sections, auront chacun quarante sous par jour, et il sera affecté au service des incendies, vingt sous. Et neanmoins, aucun des citoyens affectes auxdits services, ne pourra etre remplace.

VI. — Ordonnons, sous peine d'être traduits par-devant nous, et ensuite par-devant la commission militaire, à tous citoyens de la force armée pour le service des postes et des batteries, qui ont deserté leurs drapeaux de rejoindre leurs bataillons respectifs dans le jour ; enjoignons aux commandants des differents piquets de la ville, sous leur responsabilite, de faire arrêter tous ceux qui ne se conformeront pas au présent article, et de les faire traduire par-devant nous.

VII. — Le conseil de guerre ordonne à tous les commandants de casernes, de bataillons et au comite de surveillance des sections, de nous envoyer dans le jour les noms et demeures avec N° des absents, même de les faire arrêter de suite pour les traduire par devant nous.

Fait et arrêté en conseil de guerre, le 6 septembre 1793, l'an second de la République Françoise.

Signé : MADINIER, commandant general provisoire de la garde nationale, président ; MORÉAL, lieutenant-colonel ; BAYLE, chef de légion ; GRAINVILLE, ancien lieutenant-colonel ; BERNARD, lientenant-colonel.

Lyon, de l'imprimerie d'Aime Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793. (*Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, 4591 (934), 111063*).

---

## LXVII

(6 Septembre)

*Jugement de la Commission militaire, creée par les corps administratifs seants à Lyon, pour juger en dernier ressort tous les delits concernant la sûreté publique, depuis que la cité est en etat de siége, qui condamne Elizabeth Sarrazin, femme Aubertin, âgee de 30 ans, gaziere, demeurant rue Port-Charlet, à être attachee au pilori pendant trois jours consécutifs, deux heures chaque fois, pour ensuite être enfermée pendant trois ans au lieu appelle Bicêtre.*

Du 6 septembre 1793, l'an second de la République Françoise une et indivisible.

Extrait du plumitif du greffe de ladite commission.

Vu le proces-verbal d'arrestation, du jour d'hier, d'Elisabeth Sarrazin, femme Aubertin, le laissez-passer à elle delivré au quartier général de la Ferrandière, ensemble le biscaien trouvée sur elle ;

Après l'avoir entendue dans ses réponses ;
Et le citoyen commissaire rapporteur en ses conclusions ;
La femme Aubertin étant atteinte et convaincue d'être sortie de Lyon pour aller au camp de l'armée assiégeante ; d'y être resté plusieurs jours en parcourant les différents postes, en vertu d'un laissez-passer délivré au quartier-général de La Ferrandière, et ayant été arrêté au poste de Vaise, en tentant de rentrer en ville ;
La Commission militaire, par jugement en dernier ressort, a condamné et condamne la femme Aubertin à être attachée au pilori, qui sera à cet effet planté sur la place de la Liberté, pour y être exposée à la vue du public pendant trois jours consécutifs, deux heures chaque fois, pour ensuite être enfermée pendant trois ans dans le dépôt de mendicité, dit de Bicêtre, au lieu de la Quarantaine.
Et sera le présent jugement imprimé et affiché à ses frais jusqu'à concurrence de 300 exemplaires.
Fait en la Commission militaire, séante au palais de Roanne, le 6 septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible, par nous, Pierre Loir, président ; Etienne-Antoine Carre, soldat citoyen ; Etienne-Hyacinthe Gayot-Chateauvieux, Ferrus-Plantigny, aide-de-camp, et Antoine-Honoré-Henri Rostagnene, adjudant-major du second bataillon, caserne à St-Pierre, adjoint ; tous juges militaires de ladite Commission, qui ont signé, avec le rapporteur, sur la minute restée au pouvoir du secrétaire-greffier.

Collationné.

MOULIN, secrétaire-greffier.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

(*Archives de la ville, Affiches, 1791-an V, II.*)

---

## LXVIII

### 5 Septembre.

*Extrait officiel du journal de Perlet, du vendredi 10 septembre. — Séance du matin. — Présidence du citoyen Robespierre.*

Séance du 23 Août.

Les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes, écrivent, en date du 23 août, du camp devant Lyon, qu'après avoir mûrement délibéré, le 21, à 4 heures de relevée, ils ont ordonné [illegible] un incendie terrible s'est manifesté dans [illegible] Saône et vers le quai de Saône. Bientôt [illegible] l'Arsenal, à la rue Mercière et à la [illegible] des magasins immenses [illegible] On peut évaluer à deux [illegible]

[illegible]

» On a remarque que c'etoient presque toujours les memes hommes qui occupoient les avant-postes, et que, parmi les morts, il y avoit au moins les deux tiers de pretres, ce qui donne lieu d'esperer, disent les representants du peuple, que le foyer de la Vendee du Midi sera eteint sous les ruines de la ville de Lyon.

» Le feu a ete suspendu le 25 au matin ; l'apres-midi, les representants du peuple ont envoye un trompette dans la ville, quoique les habitants eussent arbore sur les clochers le drapeau noir en signe de **persistance à la rébellion.**

» Ce trompette etoit porteur d'une proclamation dans laquelle Gauthier et Dubois-Crance, son collegue, disent que l'armee de la Republique n'a fait du mal aux Lyonnois, que parce qu'ils l'ont voulu, que le temps de l'indulgence n'est pas encore passe, qu'ils n'ont plus d'espoir que dans un sincere repentir, qu'ils ne peuvent plus compter sur les Piemontois arretes dans la Tarentaise et la Maurienne, ni sur les Marseillois repousses dans leurs murs par le general Carteau qui est actuellement a Aix, ni sur la mollesse de la **Convention qui vient de lancer contre-eux un décret terrible.**

» Citoyens égares, ajoutent les representants du peuple dans cette proclamation, la patrie vous tend encore les bras ouvrez-nous vos portes ; vos chefs obtiendront leur pardon s'ils ne sont qu'egares comme vous, mais s'ils etoient conspirateurs, pourriez-vous vous opposer a leur chatiment sans partager leur crime ?

» Vous voulez la liberte ; vous avez, dites-vous, jure la Republique une et indivisible, et le maintien de l'acte constitutionnel soumis a votre sanction. Eh bien ! ne persistez pas dans une rebellion aux lois que vous reconnoissez ; reunissez-vous a vos freres pour la defense des frontieres.

» Ici se terminent les details contenus dans les depeches des representants du peuple, qui feront incessamment connoitre l'effet qu'aura produit leur demarche.

» Thuriot demande que l'envoye de Kellermann, porteur desdites depeches, et qui a des faits ulterieurs à communiquer, soit admis a la barre. Decrete.

» Il annonce que la proclamation a fait impression sur le peuple jusqu'alors livre a la plus profonde insouciance

» Il s'est souleve, a demande qu'on s'assemblât, qu'on expliquât nettement son opinion ; mais la commission soi-disant populaire a fait massacrer ou jeter dans des caves ceux qui manifestoient ces intentions

» Des femmes qui se trouvoient sur les toits et demandoient a grands cris vengeance de ces horreurs, ont ete fusillees.

» Les choses en etoient la, lors du depart de l'envoye de Kellermann, qui termine par assurer que les Piemontois seront bientot en deroute ; que l'armee de la Republique sera sous peu de jours dans Lyon ; et que les Marseillois n'auront a opposer qu'une foible resistance ». Vifs applaudissements.

Et plus bas

» Barrere donne lecture des depêches reçues par le comite de Salut Public sur le bombardement de Lyon. Elles confirment les details deja donnes. Seulement on y remarque, que deux mille Lyonnois ont ete, dans une seule nuit, victimes de leur persistance dans la revolte, que l'Arsenal a ete entierement consume, enfin, que les

« habitants du faubourg de la Guillotière, qui se sont toujours rangés « du parti républicain, ont donné entrée à une partie de l'armée des « Alpes. Plusieurs maisons de ce fauxbourg ont été incendiés par le feu « des Lyonnois.

« Il sera mis, sur la proposition de Danton, 400.000 liv. à la dispo-« sition du ministre de l'intérieur, pour indemniser les républicains de « la Guillotière, sauf le recours sur les biens des Lyonnois. »

Des réflexions ne pourroient rien ajouter au sentiment qu'excite la lecture de cet extrait fidèle d'un journal estimé.

Vous pouvez maintenant, citoyens, juger quelle est la bonne foi des prétendus représentants du peuple qui nous assiègent ; quelle est la vérité des rapports faits à la Convention sur ce qui passe dans toute la République, et quels sont les moyens par lesquels on parvient à déconcerter les généreux efforts des citoyens honnêtes et vertueux, qui osent tenter de soustraire leur patrie aux maux et à la tyrannie dont on cherche à l'accabler.

Pour extrait conforme.

Au comité des cinq, à Lyon, le 8 septembre 1793, l'an second de la République Françoise.

Signé : Amiot, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXIX

[illegible] Septembre).

*[illegible] République une et indivisible. Résistance à l'oppression. — [illegible] qui détermine le mode des laissez-passer aux portes, les consignes à donner, et les précautions [illegible] des boulangers et marchands [illegible]*

[illegible] l'an second de la République Françoise.

[illegible] de surveillance et de sûreté publique [illegible] spécialement chargé de tous [illegible] des arrêtés et règlements généraux [illegible] des mesures sages qui ont été prises [illegible] sont inexécutées et [illegible] après avoir [illegible]

[illegible] — [illegible] ne sera admis à demander [illegible] rapporte l'avis motivé et signé [illegible] de sa section.

[illegible] s'il n'est signé ou par [illegible] membres du comité général [illegible] membres du comité des cinq, ou par [illegible] et sûreté générale [illegible] être visés par [illegible]

[illegible] ne pourra rentrer, sans [illegible] expresse.

IV. — Les habitants des campagnes, apportant des approvisionnements, pourront entrer librement avec leurs chevaux et voitures charges, et en ressortir en presentant le bulletin, qu'ils seront tenus de prendre a leur entree, pour constater l'identite de leurs personnes et celle de leurs chevaux, mulets et voitures, pourvu qu'ils ne soient charges d'aucun des effets prohibes, tels que armes, munitions et equipements de guerre, metaux quelconques, comestibles, fourrages et objets de consommation, huile, savon, chandelle, cuirs tannés, peaux préparées, coton, laine, matelas, meubles et couvertures.

Les voitures et chevaux ou mulets, sans etre charges d'approvisionnements, pourront entrer, mais il ne leur sera delivre aucun bulletin pour la sortie.

V. — Depuis six heures du soir jusqu'a cinq heures du matin, personne ne pourra sortir de la ville, quoique muni d'un laissez-passer en bonne forme, a moins qu'il n'y soit fait mention que c'est pour une mission secrete ou particuliere ; auquel cas le laissez-passer sera vise par le general.

VI. — Celui qui presentera son laissez-passer, presentera en même temps sa carte de section, dont le numero sera rappelle dans le laissez-passer, pour qu'a chaque poste on puisse s'assurer, par le signalement, de l'identite de la personne qui aura obtenu le permis, avec celle qui demandera a passer.

VII. — Tous citoyens valides, en état de faire le service militaire, y seront tenus personnellement, sans pouvoir se faire remplacer, a peine de 50 livres d'amende ; ils seront en outre obliges d'avoir sur eux leur carte de section visee par le commandant de leur bataillon ; les cartes de section des invalides ou infirmes seront visees par le president de leur section ; a defaut de quoi, les uns et les autres seront regardes comme suspects, arretes et conduits au comite de police et sureté.

VIII. — Tous les citoyens logeant au premier etage seront, a peine de 25 livres d'amende, tenus de placer des lumieres sur les fenetres de leur appartement, depuis neuf heures du soir jusqu'a quatre heures du matin, a l'exception neanmoins des premiers etages qui, par leur position, peuvent etre apercus des postes de l'armee assiegeante, tels que le quai du Rhone et rues adjacentes les places, les hauteurs du Gourguillon, de Saint-Just, de Fourvieres, du Chemin-Neuf, de Saint-Barthelemi, de la Grand'Côte, de la rue Neyret, de la rue Maçon et lieux circonvoisins, et de la cote St-Sebastien ; dans tous lesquels lieux exceptes, il est expressement defendu de laisser paroitre aucune lumiere, a quelque etage que ce soit ; a l'effet de quoi, tous ceux qui, demeurant dans les lieux designés, voudront avoir de la lumiere dans leur appartement, seront tenus d'en fermer les fenetres a volets, a peine de 50 livres d'amende, même d'etre renvoyés a la commission militaire, suivant les circonstances.

IX. — Les clefs du domicile des personnes absentes, resteront à la disposition des comites de surveillance des sections, qui pourront neanmoins les confier a des personnes sedentaires dans la maison, pour donner plus promptement du secours en cas d'incendie.

X. — Pendant toute la duree du siege, les comites de surveillance des sections placeront, dans l'interieur des maisons et domiciles des absents, et aux frais de ces derniers, une personne chargee de surveiller, soit les malveillants, soit l'effet des bombes et des boulets.

Les comites de surveillance sont invites a prendre toutes les

précautions possibles pour qu'en cas de feu, l'incendie soit promptement arrêté et éteint ; les chargeant spécialement de faire tenir dans un rendez-vous ou lieu assigné dans chaque section, un certain nombre d'hommes et d'ouvriers toujours prêts à se porter par-tout où se manifesteroit le feu ou autre évènement.

XI. — Enjoint à tous propriétaires et locataires de tenir, lors du bombardement, les portes d'allées ouvertes ; les invite, pour atténuer l'effet de l'explosion des bombes, à laisser ouvertes les fenêtres de leur appartement.

XII. — Chaque jour, les commandants des postes et piquets donneront, à neuf heures du soir, la consigne d'arrêter après dix heures tous ceux qui seront trouvés dans les rues, et de les faire amener au poste ; s'ils n'y sont pas connus, ils seront conduits au comité de surveillance de leur section ; et, dans le cas où ils n'y seroient pas réclamés, ils seront conduits au comité de police et de sûreté à l'hôtel commun. Seront exceptés de l'arrestation, ceux qui, étant au-devant de l'allée des maisons, pour veiller à la tombée des bombes, indiquer les incendies et porter du secours, seront munis d'une autorisation expresse et nominative des propriétaires ou représentants, et visée par le président de la section.

XIII. — Défenses sont faites à tous bateliers de passer qui que ce soit sur le Rhône ou la Saône pendant la nuit : en conséquence, il est enjoint à tous bateliers et propriétaires de bateaux et batelets, de les faire remonter, avant la fin de chaque jour, dans l'enceinte de la cité, et de les amarrer au port avec chaînes et cadenas, à peine de confiscation des bateaux et batelets, et de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, même, suivant les circonstances, d'être renvoyés à la commission, et jugés comme traîtres à la cité et ennemis publics.

XIV. — Chaque boulanger de cette ville sera tenu d'avoir tous les jours, à six heures du matin, une fournée de pain prête à distribuer, et d'autres fournées successivement, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, d'être envoyés à la commission militaire et jugés dans les vingt-quatre heures, comme ennemis publics.

XV. — Très expresses et itératives défenses sont faites aux boulangers de lever la fleur de la farine ; leur enjoint de faire cuire suffisamment le pain, sous les mêmes peines.

XVI. — Les marchands en détail et revendeurs de comestibles, seront tenus de se conformer aux arrêtés du comité général de salut public, portant fixation du maximum du prix du fromage, de l'huile, du savon, des chandelles, du riz et du vin, sous peine de confiscation et d'amende.

Charge, au nom du salut public, les sections, les comités de surveillance, les commandants et dépositaires de la force armée, et les commissaires de police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de dresser procès-verbaux des contraventions, sur lesquels il sera sommairement et à l'instant statué.

Sera, le présent arrêté, imprimé et affiché, notamment dans l'intérieur des postes et des comités de surveillance, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lyon, en l'hôtel-commun, le 8 septembre 1793, l'an second de la République françoise.

Signé à la minute, Roches, président : J.-B. Faye, vice-président;

Corset, Dury, Bertaud, Desmartin, A. Figuet, Molin, Larevolière, Hamon, et Simon, secretaire-greffier.

Vu bon. Au comité général de salut public, le 8 septembre 1793, l'an second de la République françoise. Signé, Gilibert, président.

Vu et approuvé. Au quartier-général, le 9 septembre 1793, l'an second de la République françoise.

Le citoyen général, Précy.

Extrait collationné : SIMON.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.
(*Archives de la Ville. Affiches. 1791-an V. II*).

---

## LXX

(10 Septembre).

*Jugement de la Commission militaire, créée par les Corps administratifs séants à Lyon, pour juger en dernier ressort tous les délits concernant la sûreté publique, depuis que la cité est en état de siège, qui condamne Fleurie Bert, femme Jouve, marbrier, demeurant place des Jacobins, à six mois de détention à Bicêtre, préalablement attachée au pilori pendant deux heures, sur la place de la Liberté, ayant au-dessus de sa tête un écriteau portant le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché, à ses frais, jusqu'à concurrence de trois cents exemplaires.*

Du 10 septembre 1793, l'an second de la République Françoise une et indivisible.

Extrait du plumutif du greffe de ladite Commission.

Vu les procès-verbaux dressés contre Fleurie Bert, femme Jouve, marbrier, place des Jacobins ; les réponses par elle prêtées ; ouï le commissaire-rapporteur en ses conclusions, notoirement connue pour une femme dangereuse, dont le mari, fugitif de la ville, est allé grossir l'armée ennemie, s'est travestie en paysanne pour se rendre à Villeurbanne et à la Guillotière, où elle a passé plusieurs jours ; qu'elle a été arrêtée aux postes avancés, près les Charpennes, le 18 août dernier, avec le même déguisement, cherchant à rentrer dans la ville ; qu'ayant été mise en état d'arrestation à la prison Saint-Joseph, elle s'en est évadée la nuit de l'incendie de l'Arsenal ; qu'après avoir erré plusieurs jours dans la ville, elle en est ressortie le 31 août, et a été arrêtée de nouveau le 2 septembre présent mois, cherchant encore à s'y introduire par la porte de Saint-Irénée.

La Commission militaire, par jugement dernier, a condamné et condamne ladite femme Jouve, à six mois de détention au dépôt de mendicité établi à la Quarantaine, préalablement attachée au pilori pendant deux heures, sur la place de la Liberté, ayant au-dessus de sa tête un écriteau portant le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché, à ses frais, jusqu'à concurrence de trois cents exemplaires.

Fait en la Commission militaire, séante au palais de Roanne, le 10 septembre 1793, l'an second de la République Françoise, par nous, Pierre Loir, président ; Etienne-Antoine Carre, soldat-citoyen ; Barthé-

lemi Ferrus-Plantigny, aide-de-camp ; Antoine-Honoré-Henri Rostagnenc, et Louis Gaillard, capitaine du poste de Roanne, tous juges et adjoints de ladite Commission, qui ont signé, avec le rapporteur, sur la minute restée au pouvoir du secrétaire-greffier.

Collationné,

MOULIN, secrétaire-greffier.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.

---

## LXXI

(26 Septembre (1).

*Adresse des Lyonnois à tous les citoyens de la République une et indivisible.*

Nos ennemis nous imputent des crimes imaginaires ; notre innocence se prouve par des faits.

On dit que nous ne sommes pas républicains ; nous avons prêté solemnellement le serment de vivre libres ou de mourir, et nous tiendrons ce serment.

Nous nous sommes élevés contre l'anarchie, parce qu'elle est l'ennemie de la liberté.

Nous avons brisé, le 29 mai, le joug sous lequel des magistrats prévaricateurs nous avoient asservis; l'acte d'accusation intenté contr'eux, prouve les délits dont ils sont coupables.

La Convention ayant fait arrêter 34 de ses membres, plusieurs départements, ainsi que celui de Rhône-et-Loire, l'ont regardée comme n'étant plus entière ; cette fatale division a été la source d'un égarement passager.

Notre erreur a été réparée par notre acceptation de la constitution et des décrets généraux de la Convention ; nous n'avons excepté que ceux qui nous frappoient de mort.

Nous avons été dévoués à la vengeance des députés du parti opposé aux 34 membres exclus de la Convention.

Nous n'avons cessé de réclamer contre l'oppression et de demander à être entendus ; nous avons envoyé des députés, ils n'ont point été écoutés ; leur rapport circonstancié l'atteste.

Au moment où le siège a commencé, nous avons réitéré nos déclarations, nos protestations de dévouement à la cause commune, notre acceptation de la constitution et des décrets généraux, en demandant avec les plus vives instances à être entendus, nos adresses à la Convention en font la preuve ; nous ignorons si elles lui sont parvenues.

Malgré la persécution, malgré l'embrasement de la cité, au milieu des ruines et des périls de tous genres dont nous sommes environnés, nous n'avons pas cessé un seul instant d'agir en républicains, de professer hautement les sentiments du plus pur patriotisme ; sous le

*(1) Le classement de cette pièce dans le recueil du fonds Coste permettrait de la dater du 13 septembre, mais en tenant compte de la phrase* « après cinquante jours de siège », *il faudrait la dater du 26.*

feu de l'ennemi, nous avons celebre la fete du 10 Aout ; nous avons obei aux decrets qui ordonnoient de bruler tous les monuments, tous les registres, tous les titres feodaux, ils ont été consumés en presence du peuple, au bruit des acclamations de vive la Republique une et indivisible

Tous les actes emanés des autorités provisoirement constituees, démontrent la vérité, la sincerité de nos sentiments, de notre attachement au regime republicain, de notre aversion pour la royauté, pour le despotisme, pour la tyrannie, sous quelque forme qu'ils se presentent.

Que ceux qui pourroient en douter se rendent parmi nous, qu'ils verifient les faits ; ils verront flotter par-tout les etendards sacrés de la liberté ; ils liront dans les registres des autorités constituees, tous les actes qui prouvent notre respect pour les loix, notre attention, notre vigilance pour leur execution

S'ils veulent visiter les prisonniers que nous avons faits, ils se convaincront de leur existence, ils sauront avec quelle humanité nous les traitons ; ils verront, à Pierre-Scize, les generaux et officiers-majors traités à l'instar de notre general, ayant 25 livres par jour pour leur dépense, et jouissant de tous les agrements compatibles avec la malheureuse nécessité où l'on nous a reduits.

S'ils se rendent dans les depots ou sont les autres prisonniers, ils les verront bien soignés, et aussi bien traités que les circonstances nous le permettent, après cinquante jours de siège.

Nous ne desirons, nous n'avons desiré que d'etre connus pour ce que nous sommes, qu'on veuille être desabusé, et on le sera ; et la barriere qui nous separe de nos frères tombera, et nous serons reunis par l'amitié et la paix, comme nous le sommes par la conformité des opinions.

Le plus grand crime de nos ennemis a été, à nos yeux, d'employer contre nous les forces qu'ils devoient tourner contre les ennemis exterieurs ; nous leur avons dit sans cesse retirez votre armée, éloignez vos batteries de nos murs ; marchez à l'ennemi, et nous vous suivrons.

On nous impute d'avoir parmi nous des prêtres refractaires, des emigrés, des etrangers suspects ; eh bien ! qu'on examine ceux qui composent nos bataillons, on verra qu'il n'y a pas un seul prêtre, un seul emigré, et qu'il n'y a d'etrangers que ceux qui ont adopté la cité pour patrie, en s'y établissant par des alliances ou des sociétés de commerce ; on n'y verra que des peres de famille qui donnent à leurs enfants l'exemple du courage et de la resistance legitime à l'oppression, fondée expressement sur l'article XXXV de la constitution.

A l'egard des prêtres refractaires ou soupçonnés de l'être, on les trouvera dans la prison où l'ancienne municipalité les a fait incarcerer. Les arrêtés des corps constitués prouveront leurs diligences pour découvrir tous les emigrés, tous les gens suspects qui pouvoient s'être introduits dans nos murs.

Freres egarés par la plus fatale erreur, revenez à vous-mêmes ! ne cedez pas à des mouvements qui vous sont etrangers ! ne soyez pas les aveugles instruments des chefs qui vous commandent le pillage, le meurtre, la destruction entiere de l'une des plus importantes villes de la Republique ! Considerez qu'elle est le dépôt des arts et de l'industrie, qu'elle les alimente dans toutes les villes des départements

voisins ; craignez qu'ils ne vous accusent d'avoir causé leur ruine, que le poids de leur vengeance ne retombe sur vous !

Habitants des campagnes ! reconnoissez enfin le piège qu'on vo tend ; que gagnerez-vous à l'anéantissement de la cité de Lyon ? N'e elle pas la source de votre aisance, le centre de la consommation vos productions ? Quand elle ne sera plus, quels seront vos moye pour payer les contributions publiques. Accourez donc dans nos mu et soyez assurés de toute notre reconnoissance, de notre attachem fraternel et de la récompense due à vos services.

Signé : Gilibert, vice-président ; Adam, secrétaire-adjoint.

A Lyon, de l'imprimérie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, l

---

## LXXII

(17 Septembre).

*Jugement de la Commission militaire, créée par les Corps administra seants à Lyon, pour juger en dernier ressort tous les délits concern la sûreté publique, depuis que la cité est en état de siege, qui condan Jean Basson, administrateur et membre du district de la campa de Lyon, et Charles-Joseph Marque, horloger, place du Chang être fusillés et mis à mort, comme auteurs et instigateurs de cons rations et complots tendants à armer les citoyens les uns contre autres et à les mettre en état de guerre civile.*

Du 17 septembre 1793, l'an second de la République Françoise, et indivisible.

Extrait du plumitif du greffe de ladite commission.

[illegible] la dénonciation contre les nommés Jean Basson, du lieu Larajasse, administrateur et membre du district de la campagne [illegible] Charles-Joseph Marque, horloger, place du Change [illegible] Marque, par-devant le Comité des cinq, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ortir de la ville et d'aller au camp de Dubois-Crancé, pour lui dire
ue les trois quarts des Lyonnois l'attendoient a bras ouverts ;
Que ledit Joseph Marque a ajouté qu'il donneroit 25 louis a ladite
arie Sveton pour qu'elle lui apportât la tête du general Précy.
La Commission militaire, considerant que la loi prononce la peine
e mort contre les auteurs et instigateurs de conspirations et complots
ndants a armer les citoyens les uns contre les autres et a les mettre
**etat de guerre civile,**
A condamne et condamne, par jugement dernier, lesdits Jean Basson
Charles-Joseph Marque, a etre fusilles et mis a mort
Sera le present jugement, imprime et affiche, a leurs frais, jusqu'a con-
urrence de 300 exemplaires.
Fait en la Commission militaire, seante dans l'une des salles du
alais de Roanne, le 17 septembre 1793, l'an second de la Republique,
ar nous Pierre Loir, president ; Etienne-Antoine Carre, soldat-citoyen,
arthelemi Ferrus-Plantigny, aide-de-camp, Antoine-Honoré-Henri
ostagnene, adjudant-major du second bataillon caserne a Saint-Pierre ;
Benoit Lesbrosse aine, lieutenant du poste de Roanne, tous juges
adjoints a ladite Commission, qui ont signé, avec le rapporteur, sur
**plumitif reste au pouvoir du secrétaire-greffier.**

Collationne.

**Moulin, secrétaire-greffier.**

A Lyon, de l'imprimerie d'Aime Vatar-Delaroche, 1793.

---

## LXXIII

(Septembre).

*...berté, Egalité, République une et indivisible. Resistance a l'oppression.*
*Proclamation du général a tous les bataillons*

Citoyens, dans la position ou se trouve votre cité, je ne devrois pas
oir besoin de vous recommander la surveillance, l'activité, et surtout
ssiduité a vos postes respectifs ; cependant, en louant votre courage
votre fermeté, je me vois a regret forcé de vous faire ce reproche.
Citoyens, ce reproche n'attaque point la masse générale, mais
quelques individus ; aussi viens-je de nommer des inspecteurs de
ataillons, qui seront specialement charges de surveiller à ce que cha-
**n soit à son poste, sur-tout quand la générale battra.**
Jusqu'à present elle n'a battu que dans les moments les plus urgents,
n'ai point cherché a vous fatiguer par de fausses alertes, dont on se
rt ordinairement pour tenir les troupes en haleine ; et l'on n'en est
s plus exact : si vous ne vous rendez pas a la generale, quel autre
gne de ralliement me reste-t-il donc ? et comment puis-je compter sur
es hommes qui s'oublient jusque-là ? J'aime a me persuader que l'in-
ndie qui s'est manifesté dans les différents quartiers, peut avoir
onné lieu a cette négligence impardonnable, mais, citoyens, il n'est
s temps de calculer sur l'intérêt particulier : nous ne sommes plus
'un peuple de freres ; tous, ne devons avoir que le meme desir, celui
etre utiles a ceux que le sort de la guerre maltraite, et de sauver la
te de la fureur d'une horde de tartares, qui, oubliant tous les droits

de l'humanité, ne respirent que le meurtre et le carnage... Citoyens, notre constance, notre courage les étonnent, encore quelques efforts, du zèle, sur-tout de la discipline, et la chose publique est sauvée. Je vous invite tous à concourir à ce grand ouvrage ; plus les maux sont affreux, plus le républicain doit être altier en bravant ses ennemis.

Signé : PRÉCY.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793.
(*Archives de la ville. Affiches. 1789-an-VIII*).

---

## LXXIV

(Septembre).

*Secrétariat général des sections. Adresse aux sections par le général Précy.*

Citoyens, je ne dois point vous dissimuler ni vous taire que le nombre de la force armée diminue chaque jour ; j'en trouve la cause, non seulement dans les maladies occasionnées par les fatigues, mais encore dans les différentes pertes, suites malheureuses de l'effet des bombes et boulets. Comment se peut-il, après cette considération et les dangers qui menacent cette cité, qu'il puisse encore exister des insouciants qui par divers subterfuges se sont soustraits jusqu'à ce jour à la défense générale ; je m'adresse donc de nouveau à tous les comités de surveillance pour faire les plus exactes recherches et engager les citoyens honnêtes qui n'auroient point encore pris les armes à s'incorporer de suite dans son bataillon ou dans les compagnies casernées. Dans ces nouvelles visites on aura le plus grand soin de faire un choix d'hommes en état de porter les armes et de les présenter au bataillon pour les faire agréer. D'après cette dernière invitation, ceux qui ne s'y rendront pas, ne pouvant être regardés que comme traîtres ou lâches, doivent s'attendre à être traités comme tels, sans avoir égard à aucune réclamation ; la ville dans ce moment n'a besoin que de gens utiles, elle est en danger, il ne doit exister qu'un seul cri : Sauvons-la ou périssons tous.

Signé : le citoyen général Précy.

Pour copie conforme à l'original.

BRUYSSET-Ste-MARIE, commissaire au secrétariat général.

[illegible]

---

## LXXV

[illegible] Septembre

*[illegible] Vais, et la Croix-Rousse, réunies [illegible] septembre [illegible], l'an second de la [illegible]*

[illegible] septembre [illegible] l'an second de la République [illegible] par les corps administratifs

de Lyon et les delegués du peuple du département de Rhône-et-Loire, les citoyens de toutes les sections de Lyon et les municipalités de Vaise et la Croix-Rousse, assemblés dans la loge des Changes, le président des corps administratifs réunis, a fait part à l'assemblée du motif de la convocation, en annonçant qu'ils ont reçu hier une lettre adressée aux habitants de Lyon, signée Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, laquelle lettre ledit président a déposée sur le bureau, en invitant les citoyens réunis à procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire pour la formation du bureau. Et de suite, le citoyen Joseph-Aaron-Benoît Gayet-Lancin, le plus ancien d'âge de l'assemblée, a été proclamé président, et le citoyen Etienne Molard, le plus jeune, secrétaire. Le bureau ainsi formé, le président a fait lecture de la lettre ci-après jointe.

Egalité, Liberté. République une et indivisible.

Au nom du peuple français, Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, aux habitants de Lyon.

« Un décret de la Convention Nationale a nommé Couthon, Châteauneuf-Randon et Maguer, adjoints à Dubois-Crancé, Gauthier, Reverchon, Laporte et Javogues, pour soumettre les rebelles de Lyon.

» Le peuple des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Ardèche, de la Haute-Loire et autres que nous dirigeons particulièrement, s'est levé en masse pour faire respecter ses lois dans la ville de Lyon ; il veut que l'on s'y soumette sans réserve.

» Habitants de Lyon, au nom du peuple français, vous êtes sommés de reconnoître tous les décrets de la Convention Nationale, de mettre bas les armes, et d'ouvrir vos portes. Vous ne pouvez plus résister ; soixante mille hommes vous entourent, vos intelligences avec les ennemis de la République sont détruites ; les Piémontois sont chassés du Mont-Blanc, les Anglois et les Espagnols n'osent pas souiller plus long-temps le territoire de la liberté, dans Marseille ni dans Toulon ; les Anglois et le duc d'Yorck ont été complettement battus à Dunkerque ; ils fuient à grands pas le territoire français. L'armée des alliés est entièrement dispersée, et leurs magasins sont en notre pouvoir.

» Par-tout le peuple français fait triompher sans reserve, les principes éternels et sacrés des droits de l'égalité et de la liberté.

» Ouvrez vos portes, ou la vengeance du peuple est prête à éclater sur vous.

» J'envoie cette sommation à mes collègues qui occupent les divers camps qui vous bombardent, afin de vous la faire parvenir, et pour les engager à faire cesser le feu des batteries dirigées contre vous, jusqu'à huit heures du soir.

» Passé cette heure, la masse du peuple est prête à vous porter les derniers coups : et dès ce moment-là, les représentants du peuple ne répondront plus de vos personnes ni de vos propriétés.

» Ce 19 septembre 1793, l'an second de la république une et indivisible. »

Signé Châteauneuf-Randon.

La discussion s'étant engagée sur la question de savoir si l'assemblée répondroit, ou non, à la lettre ci-jointe, il a été arrêté, à une très-grande majorité, après épreuve et contre-épreuve, qu'il y seroit répondu. A l'instant l'assemblée a nommé quatre commissaires pour la rédaction de la réponse ; lesquels se sont retirés pour remplir leur mission.

L'assemblée s'est ajournée à ce jourd'hui trois heures de relevée, pour entendre la lecture et la discussion de ladite réponse. Le présent procès-verbal a été signé vers le midi.

Signé, Gayet-Lancin, président ; Molard, secrétaire

Et ledit jour, ensuite de l'ajournement de ce matin, les citoyens des sections de Lyon, et les municipalités de Vaise et la Croix-Rousse, assemblés dans le même lieu, vers les trois heures de relevée : le président, au nom de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible, et de la résistance à l'oppression, a ouvert la séance. A l'instant, l'un des commissaires-rédacteurs a fait lecture du projet de réponse à la lettre du citoyen Châteauneuf-Randon. La discussion ouverte, et après quelques observations, la rédaction a été approuvée à l'unanimité ; elle est annexée au présent procès-verbal, et il a été arrêté qu'elle seroit mise au net et envoyée aux représentants du peuple.

Égalité, liberté, République une et indivisible.

Le peuple de Lyon, assemblé en sections réunies, au représentant du peuple Châteauneuf-Randon et à ses collègues, sous les murs de Lyon.

» Le peuple de Lyon ignore encore pourquoi on lui a déclaré la guerre ; il a constamment observé les loix ; et si, comme plusieurs départements, celui de Rhône-et-Loire fut trompé un instant sur les événements du 31 Mai, il se hâta, dès qu'il put croire que la Convention n'avoit pas été opprimée, de la reconnoître et d'exécuter ses décrets ; chaque jour encore ceux qui peuvent lui parvenir sont publiés et observés dans ses murs.

» Après cette conduite, il ne pouvoit se persuader qu'il fût possible de le calomnier au point de le faire croire coupable ; aussi n'a-t-il songé à se défendre, que lorsque les hostilités ne lui ont plus permis de douter que l'erreur où étoit entraînée la Convention, lui avoit fait adopter irrévocablement le système de l'opprimer.

[illegible]

r des cendres et sur des morts, et si vous parvenez à anéantir une ille immense, paisible, industrieuse, objet de l'orgueil de la France et a jalousie de ses ennemis, notre dernier cri seroit encore, comme l'a toujours été, celui de la liberté, de l'égalité de la République une indivisible, de l'obéissance aux loix, du respect des personnes et es propriétés.

» Maintenant si vous voulez être justes, ordonnez que le siège soit vé, que les communications soient entièrement rétablies entre nous nos frères des départements, garantissez au peuple de Lyon que Convention consentira enfin à l'entendre, que ses députés parvien-ront librement et en sureté jusqu'à elle : alors nous sommes certains ue les faits éclaircis, et nos principes reconnus, elle retirera ses écrets, et ces armes que nous avons prises pour notre défense, nous s les quitterons point, mais nous les emploierons pour le service de patrie

» Si de justes propositions ne sont pas acceptées : si vous persistez traiter en rebelle une ville qui a juré l'unité et l'indivisibilité de la épublique, sa persévérance prouvera à la France, à l'Europe, à la ostérité, qu'elle étoit digne de la liberté, puisqu'elle saura périr pour le.

» Le peuple de Lyon désire que vous lisiez cette réponse à votre rmée : en nous combattant, elle sera du moins forcée de nous estimer. uissent ces François, ces frères, qu'on a soulevés contre nous, n'être as à leur tour victimes d'une oppression étrangère, après avoir été s instruments de la nôtre ! puissent-ils ne pas reconnoître trop tard ue la plaie profonde qu'ils font à la République, sert mieux les projets e ses ennemis, que ne feroit l'invasion de notre territoire ! »

**Les président et secrétaire des sections réunies.**

Signé, Gayet-Lancin, président ; Molard, secrétaire.

Et de suite le président des corps administratifs étant entré dans ssemblée, après avoir obtenu la parole, a dit qu'il venoit de recevoir e nos avant-postes, une lettre signée Chateauneuf-Randon, adressée ux habitants de Lyon, dont il a fait lecture, et qui est jointe au résent procès-verbal.

**Egalité, Liberté, République une et indivisible.**

Au nom du Peuple françois, Châteauneuf-Randon, représentant du uple, aux habitants de Lyon.

» Vous avez violé et trahi tous les devoirs de la nature et tous les oits de la guerre, dans la journée d'hier ; ceux de la nature, sur un e nos frères qu'une de vos patrouilles avoit blessé à la cuisse, et u'elle a hâché et coupé en petits morceaux ; les droits de la guerre, arce que le feu des batteries des camps qui vous cernoient et vous mbardoient, avoit cessé, et que le vôtre s'est fait entendre à sept ures et demie du soir, en face de la Guillotière, par où le trompette ous étoit parvenu, et cependant vous aviez reçu la sommation du uple françois à six heures, et cependant, malgré qu'il vous eut donné squ'à huit, votre trompette n'est arrivé qu'à neuf, sans apporter de ponse satisfaisante aux vœux du peuple qui vous y environne et qui ut pénétrer dans Lyon

» En conséquence, le bombardement a dû recommencer ; et il ne sera que lorsque vous serez réduits ou que vous aurez rendu les mes et ouvert les portes.

» Je vous le répète les représentants du peuple, sans ces promptes

et dernières conditions, ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés.

Ce 20 septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible. »

Signé, Châteauneuf-Randon.

La discussion ayant été ouverte sur la question de savoir s'il convenoit de répondre à cette dernière dépêche, l'assemblée a arrêté à l'unanimité que les mêmes commissaires-rédacteurs étoient chargés de lui présenter un projet de réponse par forme de post-scriptum ; et sur-le-champ lesdits commissaires s'en étant occupés, en ont communiqué le projet : la discussion ayant été ouverte, l'assemblée en a arrêté unanimement l'envoi, après quelques amendements. Il est annexé au présent procès-verbal.

» Le peuple de Lyon encore assemblé, reçoit votre seconde lettre; il voit avec horreur les nouvelles calomnies dont vous l'accablez.

» C'est une épouvantable fausseté, que de nous accuser d'avoir massacré un de vos soldats fait prisonnier hier par nos patrouilles. Nous respectons le malheur, nous honorons l'humanité, nous observons les principes sacrés et consolateurs du droit des gens, et tous vos prisonniers sont traités par nous comme des frères.

» La preuve irrésistible de notre loyauté à leur égard est la proposition qui vous a été faite, d'échanger ceux que nous avons faits en grand nombre, contre ceux qui peuvent être en votre pouvoir. Vous avez gardé le silence sur cette proposition ; nous n'osons pas encore penser que le crime de les immoler ait été commis.

» C'est encore une supposition, que nos canonniers aient tiré avant que votre trompette fût rentré dans votre camp. Mais, si cela fût arrivé, l'assiégé qui n'est pas instruit d'avance des dépêches qu'on lui envoie, ne peut pas toujours faire parvenir à temps, sur tous les points d'une vaste circonférence, l'ordre de ne pas tirer ; tandis que vous, au contraire, fidèles à l'usage que vous avez constamment observé toutes les fois que vous nous avez envoyé des trompettes, vous nous avez fait bombarder toute la nuit dernière et toute la journée, quoique vous fussiez instruits que les sections se réunissoient pour deliberer sur votre lettre. »

Signé, Gayet-Lancin, président; Molard, secrétaire.

Dont et du tout nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera remis aux autorités constituées, pour être communiqué aux representants du peuple sous les murs de Lyon.

Lyon, les jour et an que dessus, et clos à huit heures du soir.

Signé, GAYET-LANCIN, président ; MOLARD, secrétaire.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

## LXXVI

(20 Septembre).

*des prétendues autorités ernant la ville de Lyon, représentants du peuple à ée devant Lyon.*

o septembre 1793, l'an 2e République.

e peuple de Lyon ignore re pourquoi on lui a de- la guerre; il a constam- observe les loix; et si, ne plusieurs departements, de Rhone-et-Loire fut pe un instant sur les eve- nts du 31 mai, il se hâta, dès put croire que la Conven- n'avoit pas eté opprimée, reconnoître et d'executer écrets; chaque jour encore qui peuvent lui parvenir publies et observes dans urs

près cette conduite, il ne voit se persuader qu'il fût ible de le calomnier au de le faire croire coupa- aussi, n'a t-il songe a se ndre que lorsque les hosti- ne lui ont plus permis de er que l'erreur ou etoit en- ée la Convention, lui avoit adopter irrévocablement le me de l'opprimer. »

*Observations des representants du peuple, sur cette lettre du 20 septembre.*

Vous dites que le peuple de Lyon ignore encore pourquoi on lui a déclaré la guerre, qu'il a constamment observé les loix, qu'il s'est hâte de reconnoître la Convention et d'exécuter ses décrets; ceux-la sont donc bien coupables, qui, prenant le nom du peuple, ont compose, hors de toutes les loix, cette administration féroce et hypocrite, qui a publié tant d'arrêtes liberticides, qui a egare le peuple sur les evenements du 31, après l'avoir fait égorger dans la journee du 29; qui a immole des patriotes a sa fureur, en violant toutes les loix et tous les principes; qui a incarcéré tous ceux qui ne professoient pas la révolte contre la Convention, qui tient encore, depuis trois mois, une foule de victimes dans d'affreux cachots, et fait fusiller chaque jour quiconque parle de respecter les loix.

Ceux-lá sont donc bien coupables qui, après avoir trompe le peuple, pour le tyranniser, le faire servir de marche-pied à la contre-revolution, veulent aujourd'hui qu'il soit immolé avec eux, parce qu'ils n'ont d'autres perspectives que le supplice qu'ils ont merite.

Malheureux contre-révolutionnaires! vous tous, ou presque tous émigrés, réfractaires, ou vils agens soudoyés par Pitt et Cobourg, vous si longtemps gouvernes par un Bemani, escroc italien, l'opprobre de tous les hommes qui ont quelque pudeur! Est-ce le peuple que vous avez consulte, lorsque, parlant sans cesse de République une et indivisible,

de respect pour les personnes et les propriétés, vous vous fédéralisiez avec les membres intrigans de quelques départemens, pour déchirer l'unité de la République. pour usurper la souveraineté du peuple, en l'attribuant exclusivement à des directoires centraux choisis par vous et parmi vous?

Est-ce par respect pour les droits du peuple, que vous cherchiez à lui faire exécrer ses véritables défenseurs à la Convention Nationale, que vous avez proteste contre tous les décrets rendus depuis le 31 Mai, que vous avez dévoué les législateurs au poignard des assassins; qu'insoucians sur l'état des frontières, vous vouliez envoyer une force départementale contre Paris et la Convention?

Bordeaux, Marseille, Toulon étoient en révolte ouverte, et vous leur étiez associés; vous etiez gouvernés dans vos déliberations par leurs députés; vous attendiez, avec une anxiété digne de vos principes, ces Marseillois aussi lâches que perfides, armés pour la contre-révolution. qui, forces de se réfugier à Toulon, en ont ouvert le port aux Anglois et leur ont livré nos flottes, nos approvisionnemens, en proclamant Louis XVII.

Est-ce encore par ordre du peuple de Lyon, et pour le maintien de la République, que vous avez retenu tous les approvisionnemens des armées, accumulé chez vous une foule d'etrangers, de déserteurs des troupes de la République, retenu nos recrues, facilité l'invasion des Espagnols, des Piemontois et des Anglois que provoquoient toutes vos correspondances; que vous avez même cherché à enlever toutes les armes de la manufacture de Saint-Etienne en lui défendant de travailler pour la République? Est-ce par respect pour les propriétés et les personnes que vous avez envoyé d'infâmes

« Toute justice lui a été déniée, » il n'a pu même obtenir d'être » entendu, ses députés ont été » repoussés, des décrets de pros- » cription et de sang ont été ren- » dus contre lui. Il a vainement » invité les représentans du peuple » de venir s'assurer des faits par » eux-mêmes, il leur a offert des » **ôtages de leur sûreté, et rien** » n'a été écouté, rien n'a été ac- » **cepté, rien n'a été proposé ; et,** » quoique votre mission parlât de » **persuasion et d'instruction, il** » n'a jamais été fait que des som- » mations à la manière des enne- » mis, alors le peuple a lu son » devoir et ses droits dans l'acte » **constitutionnel qu'il venoit de** » proclamer, il a pris la ferme » résolution de résister à une op- » pression sans exemple et sans » motifs ; il a fait un choix digne » d'un peuple généreux, il a pré- » féré l'anéantissement à l'escla- » vage. »

satellites dans les campagnes et jusqu'à Saint-Anthème et **Montbrison, fusiller les hommes ou** les emmener de force, piller les **denrées, et semer la terreur, la** mort et la dévastation ?

Et le peuple de Lyon ignore, dites-vous, pourquoi on lui a déclaré la guerre ? Ah ! il est bien facile de le sortir de cette ignorance, **dans laquelle vous le tenez assujetti sous la hache de vos bourreaux.**

Que tous les étrangers sortent, **que le peuple de Lyon délibère** seul, sans l'influence des scélérats **qui l'oppriment, et le peuple de Lyon sera bientôt rentré en grâce** avec la République ; il est assez **puni de vous avoir écouté, pour** mériter quelque indulgence.

L'imposture est l'accessoire nécessaire du crime.

Vous dites que la Convention **n'a pas voulu entendre le peuple** de Lyon, et vous avouez qu'elle a recommandé à ses commissaires **d'épuiser les moyens d'instruc- tions avant de frapper ; soyez** plus conséquens, si vous voulez **être crus.**

**La Convention devoit refuser d'entendre des conspirateurs, dont** tous les écrits, toutes les actions **étoient liberticides, et dont la mission même étoit une violation des loix et une insulte faite à la Nation dans son sanctuaire ; mais** elle a montré toute sa sollicitude **pour un peuple égaré, et elle de- voit désirer de faire réparer l'hon-** neur outragé de la Nation, sans **être forcée de le venger.**

Vous accusez les représentans du peuple de s'être refusés à vos **invitations.**

**L'atrocité de votre conduite** envers ceux qui étoient députés à **l'armée des Alpes,** envers Robert- **Lindet, qui n'avoit près de vous** qu'une mission de paix, envers Sautera et Derbey, la conduite de vos associés à Marseille envers

« Mais c'est assez de l'opprimer, sans lui supposer des intelligences criminelles. Il n'a d'alliés que les hommes justes et humains qui admireront sa vertu et plaindront son malheur. Il n'a compté que sur lui-même, sur la justice de sa cause, et il périra tout entier plutôt que de livrer sa cité à l'exécution des décrets de sang et de pillage que les suppositions d'une rebellion ont fait lancer contre elle. »

« Les maux qu'il a soufferts ne lui laissent pas de doute sur ceux qu'il peut éprouver encore. Mais quarante-quatre jours de bombardement et de destruction doivent avoir prouvé que son courage est inépuisable ; que s'il étoit vaincu, ses oppresseurs ne règneroient que sur des cendres et sur des morts ; et si vous parvenez à anéantir une ville immense, paisible, industrieuse, objet de l'orgueil de la France et de la jalousie de ses ennemis, notre dernier cri seroit encore, comme il l'a toujours été, celui de l'egalite et de la liberté, de la République une et indivisible,

Bô, à Toulon envers Bauvais et son collègue, lâchement jetés dans des cachots, justifioit assez la prudence des autres. Vous dites avoir offert des ôtages, quels ôtages des scélérats peuvent-ils donner d'une probité qu'ils n'ont pas ? vous ajoutez que rien n'a été écouté.

Jamais le peuple de Lyon ne nous a rien proposé. Quant à vous qui vous appeliez son organe, qui déclariez alors astucieusement qu'étant armé, il ne pouvoit délibérer ; vous n'avez proposé que la contre-révolution, et même encore aujourd'hui vous flattez le peuple du secours des Piémontois et des Autrichiens, que sans doute vous ferez venir en ballon de la Lombardie.

Vos alliés ne sont pas des hommes justes et humains, car ce sont tous les aristocrates de l'Europe, tous les malveillans de la République, tous les ennemis de l'égalité et des droits du peuple ; vos alliés enfin sont l'orgueil et l'avarice ; quelque forme hypocrite que prennent ces deux passions.

Vous accusez la Convention d'avoir rendu des décrets de pillage et de sang, et l'armée de vouloir les exécuter.

Quelle exécrable imposture ! et quelle sombre hypocrisie la suit ! où sont ces décrets de sang et de pillage ? quels sont dans l'armée les brigands qui veulent piller leurs frères ?

Sont-ce bien les Précy, les Virieux, les Dommartin, les Grandval, les Grammont, et cette foule dominatrice de ci-devant nobles émigrés ou prêtres réfractaires qui sont dans vos murs, dont le dernier soupir sera pour la liberté, l'égalité, pour la République. Pourquoi toujours confondre un peuple à qui l'on tend les bras, avec des conspirateurs qu'attend le glaive de la loi ? N'a-t-on pas dit, répété cent fois au peuple de

» de l'obéissance aux loix, du » respect des personnes et des » propriétés. »

Lyon : ouvrez vos portes, et nous nous embrasserons en frères ; et vos personnes, vos propriétés seront respectées, et nous promettons l'indulgence de la Convention pour ceux qui n'ont été qu'égarés. Mais les émigrés, les prêtres réfractaires, les intrigans conspirateurs soudoyés par Pitt, appartiennent à la loi ; c'est à elle à les juger. Les protéger, c'est partager leurs crimes, c'est s'avouer leurs complices, c'est mériter leur sort.

Voilà ce que nous n'avons cessé de répéter aux habitans de Lyon ; nous le répétons encore au milieu des flammes, vengeresses des droits et de la dignité de la nation, que nous sommes prêts à éteindre ; mais le peuple de Lyon ne nous entend pas, il est sous l'oppression, il sert forcément la tyrannie. Hé bien ! sa destruction entière servira du moins d'exemple à tout citadin assez inconsidéré pour se livrer aveuglément à des factieux.

« Maintenant, si vous voulez » être justes, ordonnez que le » siège soit levé, que les communications soient entièrement rétablies entre nous et nos frères » des départemens ; garantissez » au peuple de Lyon que la Convention consentira enfin à l'entendre, que ses députés parviendront librement et en sûreté » jusqu'à elle ; alors nous sommes certains que les faits éclaircis et nos principes reconnus, » elle retirera ses décrets ; et ces » armes, que nous avons prises » pour notre défense, nous ne les » quitterons point, mais nous les » emploierons pour le service de » la patrie. »

« Si de justes propositions ne » sont pas acceptées ; si vous persistez à traiter en rebelle une » ville qui a juré l'unité et l'indivisibilité de la République, sa » persévérance à résister prou-

Non, le siége de Lyon ne sera pas levé ; non il ne sera pas rétabli de communication entre des rebelles et des républicains ; ce sont les citoyens des départemens eux-mêmes levés en masse, qui s'y refusent et qui vont vous combattre. Si ce n'est pas là un trait de lumière pour le peuple de Lyon, qu'il périsse, puisqu'il le veut ; il a prononcé lui-même son anéantissement.

N'invoquez ni les générations présentes, ni les générations futures ; le crime ne passe à la postérité qu'avec l'horreur qu'il inspire.

» vera à la France, à l'Europe, à
» la postérité, qu'elle étoit digne
» de la liberté, puisqu'elle saura
» périr pour elle. »

« Le peuple de Lyon désire que
» vous lisiez cette réponse à votre
» armée ; en nous combattant,
» elle sera du moins forcée de nous
» estimer. Puissent ces Français,
» ces frères, qu'on a soulevés
» contre nous, n'être pas à leur
» tour victimes d'une oppression
» étrangère, après avoir été les
» instrumens de la nôtre ! Puis-
» sent-ils ne pas reconnoître trop
» tard que la plaie profonde
» qu'ils font à la République, sert
» mieux les projets de ses enne-
» mis que ne feroit l'invasion de
» notre territoire. »

« Les président et secrétaire
» de l'assemblée des sections réu-
» nies. »

« Le 20 septembre 1793, l'an 2e
» de la République Françoise.
» Signé, Goyel l'aîné, président ;
» et Molard, secrétaire. »

Oui, l'armée de la République connoîtra votre réponse, comme elle connoît les faits qui l'ont précédé, comme elle connoît les emigrés et les factieux qui tombent sous son fer vengeur chaque jour. Mais ce sera pour abhorrer votre hypocrisie et punir vos trahisons. Voulez-vous savoir ce qu'elle dit cette armée ? Elle dit :

Puissent tous les aristocrates de la République être réunis dans Lyon, pour que d'un seul coup on en purge la terre de la liberté.

Vous nous avez parlé d'échange des prisonniers, il n'appartient point à des rebelles de tenir ce langage. Les républicains que vous avez lâchement surpris, sauront mourir, s'il le faut, dignes de leurs principes : il vous manque ce crime. Mais ceux que nous avons dans nos mains appartiennent à la loi ; nous ne nous permettons à leur sujet aucun acte qui y soit contraire ; et vos soupçons à cet égard ne sont dignes que du cœur qui les a formés.

Nous terminons ces observations par une déclaration formelle au peuple de Lyon.

Exécuteurs des volontés de la Convention Nationale, nous n'en voulons point au peuple de Lyon, que nous croyons uniquement égaré ; nous lui offrons fraternité, nous lui promettons l'indulgence de la Nation ; et s'il se soumet aux décrets, s'il met bas les armes, s'il restitue tous les approvisionnemens des armées, nous lui jurons qu'il n'éprouvera aucun dommage ultérieur.

Quant aux emigrés ou aux intrigans qui sont présumés opprimer depuis long-temps ce peuple, nous demandons qu'ils soient livrés à la justice ; s'il s'en trouve d'innocens, la loi le prononcera, et nous nous en réjouirons tous ; s'ils sont coupables, les citoyens de Lyon, si long-temps leurs victimes, sont intéressés à demander leur supplice, afin qu'ils servent d'exemple aux conspirateurs qui leur ressemblent, et qu'aucun d'eux n'ose plus égarer le peuple, et le sacrifier à leurs chimères de contre-révolution.

Signé : Dubois-Crancé, Gauthier, Laporte, Reverchon, Maignet, Châteauneuf-Randon et Javogue.

P.-S. — Vous avez cru servir votre cause en nous sommant de publier votre ecrit hypocrite et mensonger dans l'armée de la Répu-

blique. Pendant que vous flattez le peuple de Lyon, égaré sur nos intentions, de l'arrivée des Piémontois, vous sollicitiez en secret une retraite en Suisse, qui vous a été refusée. Hé bien ! nous vous sommons à notre tour de rendre publiques dans Lyon nos observations.

Signé : Dubois-Crancé et Gauthier.

Par extrait, signé Samion, secrétaire (1).

---

## LXXVII

(27 Septembre.)

*Liberté, Egalité, République une et indivisible. Résistance à l'oppression. — Le comité particulier de police, surveillance et de sureté publique du département de Rhône-et-Loire, à la force armée et de sureté publique de la ville de Lyon et du département.*

Braves soldats ! vous n'avez pas voulu composer avec des ennemis qui, depuis cinquante jours, exercent votre courage, mais qui ne sauroient épuiser.

Vous êtes pénétrés de l'impossibilité de se livrer à la foi de gens qui violent tous les principes, qui méprisent toutes les vérités, qui ne dissimulent plus le projet d'anéantir votre ville.

Deviez-vous laisser pénétrer dans vos murs des hommes qui veulent inonder de sang la plus belle cité, après l'avoir dévastée par le feu ?

Pouviez-vous reconnoître pour amis et pour pères, ceux qui ont déclaré qu'ils traiteroient en rebelles tous les citoyens qui ont pris les armes pour résister à une oppression inouie dans l'histoire des plus épouvantables tyrannies ?

Braves soldats ! vous connoissez leurs complots ; ils veulent s'établir sur vos débris, et y régner avec la nombreuse horde de brigands qu'ils dépendent depuis long-temps, à Paris, des trésors de la République qu'ils dévorent.

Mais tous vos ennemis ne sont pas sous vos murs ; tous ne sont pas des grossir l'armée qui vous assiége : il en est encore dans les sections, il en est dans vos bataillons, qui font des vœux pour nos oppresseurs, en paroissant marcher sous les drapeaux de la cause que vous défendez avec tant de justice, de raison et de gloire.

Des traîtres ou des lâches ne doivent pas rester avec des républicains fidèles et courageux. Tous ceux qui ne sentent pas avec énergie une cause qui ne souffre point de perfidie, d'indifférence ou de lâcheté, doivent sortir de vos rangs ; ils augmenteroient vos dangers, et diminueroient vos forces en paroissant les grossir.

Braves soldats ! ne craignez pas d'être sévères dans ce recensement épuratoire : vos administrateurs sauront employer ceux que vous aurez rejetés, de manière à ce qu'ils cessent d'être dangereux. Votre général, fier de l'honneur de commander des citoyens vertueux et intrépides, ne veut point en trouver d'autres dans vos bataillons.

Seroit-il juste que la gloire de sauver la seconde ville de la République, fut partagée par des traîtres qui auroient manifesté le désir de se livrer à ses ennemis, ou par des lâches qui, ne sachant pas souffrir, sans

(1) *Pas de mention d'imprimerie.*

murmurer, quelques privations momentanées pour la défense de la patrie et de la liberté, préféreroient de tendre leurs bras aux fers d'un indigne esclavage ?

En conséquence et au nom du salut public, le comité arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les commandants, officiers, sous-officiers, grenadiers, chasseurs, canonniers et soldats des bataillons composant la force de sûreté de la ville de Lyon, sont invités, et au besoin requis, de surveiller rigoureusement, et même de dénoncer tous ceux qui, par leur incivisme, leurs principes désorganisateurs, leur indifférence ou leur lâcheté dans le service, pourroient compromettre la sûreté publique et la gloire de nos armes.

II. — Les dénonciations seront envoyées de suite par les commandants de bataillons, au comité de sûreté, qui les transmettra aux corps administratifs et au général en chef, afin qu'ils puissent employer ainsi qu'ils le jugeront convenable, ceux qui se trouveront dénoncés.

III. — La prompte exécution de l'article VIII de l'arrêté du comité particulier de sûreté, du 24 de ce mois, est de nouveau recommandée aux sections et aux comités de surveillance des sections, qui sont invités à envoyer, dans le délai de 24 heures, la liste exacte et rigoureuse de tous les gens suspects de l'un et de l'autre sexe qui sont dans leurs sections, sans avoir égard aux places et fonctions qu'ils remplissent.

Sera le présent arrêté imprimé, affiché et envoyé à tous les bataillons, casernes et postes occupés par la force armée et de sûreté publique.

A Lyon, en l'hôtel commun, au comité, le 27 septembre 1793, l'an [illegible] de la République française.

Signé [illegible], Roches, président ; J.-B. Faye, vice-président ; [illegible], Larevollère, [illegible] ; [illegible], secrétaire-greffier.

[illegible] administratifs. Signé [illegible]

[illegible] Signé, Prec[illegible]

[illegible]

[illegible], secrétaire-greffier.

[illegible]

---

[illegible]

Braves Lyonnois, que l'amour sacré de la gloire et de la Patrie anime, la générale est battue ; rendez-vous de suite à vos postes respectifs, la Patrie a besoin de tous vos efforts. Vous verrez votre général toujours à votre tête vous montrer le chemin de l'honneur et de la victoire ; les traîtres seront punis. Que vos ennemis tremblent, ces vils satellites soudoyés par le crime doivent être confondus à l'aspect des hommes libres qui défendent leurs foyers. Encore quelques efforts et vous recueillerez le fruit de vos travaux et de votre courage.

Collationné sur l'original.

Lyon, le 30 septembre 1793, l'an second de la République Françoise.

Signé : Montviol, président.

Pour copie conforme aux originaux :

BRUYSSEY-Ste-MARIE, commissaire.

*(Arch. du Rhône. Dossiers personnels n° 19).*

---

## LXXIX

(1 Octobre).

*Les corps administratifs séants à Lyon et les délégués du peuple François dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de Salut public.*

Séance du premier octobre 1793, l'an second de la République Françoise.

Citoyens,

Cinquante-quatre jours de siège, accompagnés de toutes les horreurs que la perversité et la scélératesse de nos ennemis ont pu inventer, n'ont pas encore énervé votre courage et abattu cette énergie qui fait le désespoir des assiégeants. Cependant vos magistrats, vos administrateurs doivent chercher à atténuer, autant qu'il est en eux, les froissements portés à votre sensibilité par le tableau déchirant des malheurs que vous souffrez et offrent à leurs concitoyens toutes les ressources que les circonstances peuvent permettre.

Nous remplirons le premier but, en vous disant que nous avons toutes les probabilités que vos maux touchent à leur terme : la rage impuissante de vos ennemis s'exhalera sans doute encore quelques instants ; mais ils en seront pour leurs crimes et pour la honte de les avoir commis.

Quant aux ressources, nous rappellons ici à nos concitoyens notre précédent arrêté, qui accorde dix livres à toutes personnes hors d'état de porter les armes, qui veulent sortir de la cité ; nous promettons aux autres, de leur fournir du vin, de l'huile, du charbon et les autres comestibles qu'on pourra leur procurer ; et même pour les malades, de la cassonade.

Nous attendons, en conséquence, de nos concitoyens, qu'ils céderont eux-mêmes à la loi impérieuse des circonstances, qui, forçant vos administrateurs à borner la distribution du pain à la seule force armée, ne leur permet d'offrir aux autres que la nourriture qu'ils reçoivent et qui vient de leur être désignée.

Nous sommes pénétrés de vos maux, mais, nous vous le répétons, ils sont prêts de finir : courage, patience, l'honneur vous en fait un devoir ; la conservation de vos familles vous en fait une loi, le salut de la cité l'exige. Vos administrateurs vous donneront l'exemple de leur exactitude à remplir les devoirs que vous leur avez imposés. Fermes à leur poste, ils dévouent leur vie, leurs moyens, leur fortune au salut de la cité ; ils vous feront un rempart de leur propre corps ; et ils se croiront trop heureux de pouvoir vous prouver qu'ils méritoient toute votre confiance.

Lyon, ce 1er octobre 1793, l'an second de la République Françoise.

Signé : MONTVIOL, président ; ADAM, secrétaire-adjoint.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXXX

(2 Octobre).

*Proclamation.*

J'invite tous les bons citoyens à dénoncer les *Jean-foutres* qui se cachent dans la ville.

Le Général PRÉCY.

Au Quartier général, ce 2 octobre 1793, l'an second de la République Françoise.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXXXI

(3 Octobre).

*Proclamation du général.*

Les commandants de bataillons, de compagnies, et des troupes casernées, sont prevenus que les certificats de maladie délivrés par les officiers de santé de chaque bataillon, et ceux qui seront délivrés à l'avenir, seront regardes, à compter de demain, comme non avenus, s'ils ne sont visés par le citoyen Desgranges, ou le citoyen Pelin, chirurgiens-majors de la force armee. Ces certificats de maladie seront vises par ces chirurgiens-majors, dans leur domicile, tous les jours de leur delivrance, depuis midi jusqu'à trois heures, à l'hôpital Saint-Louis.

Le citoyen général, PRÉCY.

Ce 3 octobre 1793, l'an second de la République une et indivisible.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aime Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

(*Archives de la ville, affiches, 1789-an VIII*)

## LXXXII

(7 Octobre).

*...abitants de Lyon.*
*... françoise une*
*... Liberté, égalité.*
*...ntants du peuple*
*...net et Delaporte,*
*... de Lyon.*

... Nationale vient
...ns son sein les
... peuple Dubois-
...neuf-Randon et
...est nous qu'elle
...nt de faire réduire
...lle. Habitants de
...ez, nous vous
...e, au nom du
...eve contre vous,
...tes, de poser les
...rer les scélérats
...t, vous oppriment
... ce prix, nous
...frères. Que les
...nt point de crimes
...oient tranquilles;
...t leurs propriétés
...s. Le peuple et
... ne connoissent
... celles de la loi,
...pe que les cou-
...onnons ordre de
...ombardement jus-
...res après-midi :
...es votre réponse
...e, le feu du peuple
...esse plus que la
... ne soit satisfaite.
...énéral de Ste Foy,
...93, l'an second de
...ne et indivisible,
... matin.
...hon, Maignet, et
...laporte
...ion a dû parvenir
...ures au plus tard,
...t parti de Ste-Foy
...ents avant dix
...trier, comme il

*Réponse. — République une et indivisible Liberté, égalité.*

*Les corps administratifs séants à Lyon, réunis aux délégués du peuple françois du département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public aux représentants du peuple Couthon, Maignet et Sébastien Delaporte.*

Un officier de l'armée qui nous cerne, précédé d'un trompette, a remis à midi et demi, aux corps administratifs vingt paquets adressés à différentes sections de la ville de Lyon, plus un paquet sans adresse, et enfin un gros paquet portant ce titre : « Aux dix sections de Lyon, dont le nom est inconnu aux représentants du peuple, et qui, par cette raison, n'ont point de paquet à leur adresse particulière.

Les administrations de la ville de Lyon vont les transmettre sur le champ, à leur destination respective, mais elles observent que le total des paquets n'étant qu'en nombre de trente-un, il y aura une section qui en connoîtra le contenu, sans en recevoir le sien officiellement.

Les administrations de la ville de Lyon renvoyent, par l'officier porteur de dépêches, aux représentants du peuple, le paquet adressé à la section de la Guillotière, n'étant pas en leur pouvoir de le lui faire rendre.

Le peuple de Lyon va s'occuper de délibérer sur le contenu des dépêches envoyées par les représentans, mais les administrations observent que le délai indiqué ne peut pas être suffisant pour que le peuple puisse donner connoissance de sa détermination d'ici à quatre heures ; cependant, aussitôt qu'il aura délibéré, les repré-

sentans seront instruits de son vœu.

En la maison commune, Lyon, le 7 octobre 1793, l'an deux de la République françoise une et indivisible.

Signé : le président des corps administratifs Montoir et Adam, secrétaire-adjoint.

Le bombardement n'a repris qu'à six heures du soir, et dans l'intervalle les Lyonnois ont fait parvenir aux représentants du peuple et ont fait circuler dans l'armée les écrits suivants :

*Le général commandant l'armée lyonnoise, cantonnée à St-Just, St-Irénée, Trion, Loyasse, etc. etc.*

Je viens de recevoir pour l'armée que je commande une adresse aussi absurde que ridicule. Les représentants du peuple s'imaginent-ils égarer aussi facilement les braves et énergiques Lyonnois que le peu de troupes amenées contre nous ? Peuvent-ils croire qu'une adresse insignifiante peut plus sur un peuple fidèle à sa patrie que les maux horribles dont ils nous ont accablés ? Si un affreux bombardement, des combats et des veilles continuelles n'ont pu abattre notre valeur, combien devons-nous trouver insensée la ruse méprisable qu'on emploie actuellement ? Notre patrie, voilà notre ralliement, la résistance à l'oppression, notre devise ; et la mort, notre devoir.

Au reste, la ville répondra plus énergiquement encore.

Du quartier-général, le 7 octobre 1793.

Le général ARNAUD.

*Aux soldats de l'armée françoise qui combat les Lyonnois fidèles à la patrie et à la liberté.*

Nos principes sont les vôtres; notre amour pour la liberté le même, ainsi que notre haine contre la tyranie. Depuis deux mois, nous combattons avec valeur ; actuellement nous allons vous parler avec franchise. Vous êtes égarés par de coupables représentants ; ils vous ont dit que le peuple étoit souverain et ils veulent l'enchainer ; ils vous ont dit que nous voulions la destruction de la constitution républicaine, et nous avons accepte la constitution républicaine; ils vous ont dit enfin que nous voulions la destruction de la liberté, et nous voulons mourir pour elle. Il est temps qu'un voile epais tombe de devant vos yeux. Nous vous offrons, si vous venez parmi nous, fraternité, secours, asyle et amitié ; et si, égarés par de faux principes et des vœux contraires à la liberté, vous continuez de combattre vos frères et vos amis, nous défendrons nos vies, notre honneur, nos propriétés et notre patrie avec la valeur et la discipline qu'ont des hommes libres, encouragés par deux mois de siège et par l'amour de la liberté.

Pour l'armée sous mes ordres,

Le général ARNAUD.

A Villefranche-sur-Saône, de l'imprimerie de Ph.-Jh. Pinet, 1793.
(*Bibl. Affiches I. 1789-1793.*)

## LXXXIII

(9 Octobre).

*...ation du representant du peuple Chateauneuf-Randon, en entrant dans Lyon.*

...e 9 octobre 1793, l'an second de la République une et indi-

Braves frères d'armes,

...oici enfin, après des prodiges de courage, entres dans Lyon ; ...rats contre-revolutionnaires ont cru qu'ils pouvoient echapper ...geance des loix ; mais le brave general d'Oppet m'assure qu'ils ...ourés et poursuivis. Le peuple de Lyon, qui se presente à ...s armes, va les reprendre pour marcher avec vous contre ces ... qui l'ont si longtemps opprime, et qui, au nombre de deux ...t pris la route de Vaise pour s'échapper au supplice et tenter ...ée..... Amis, braves François et dignes Sans-culottes, ...s, empêchons cette race impure d'infecter de nouveau aucune ...u sol de la Liberté ; surveillons tous leurs complices, arrêtons-...ons-les au glaive des loix, et ne souffrons pas qu'aucune ...soit portee au respect du aux propriétés..... Craignons que ...s-uns de leurs suppôts, glisses parmi nous, ne se livrent à ces ...our en rejetter l'horreur sur vous.

...ollegues. Couthon, Maignet, Laporte, Dubois-Crance et Bassal ... et vont s'occuper de vous assurer la gratitude et la récom-...tionale..... Marchons. ..., marchons contre les rebelles ...es a Vaise. Respect pour les personnes et les proprietes...., ...x royalistes; vive la Convention Nationale, vive la Mon-

Signe, CHATEAUNEUF-RANDON.

...e l'imprimerie d Vme Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXXXIV

(9 Octobre).

*...egalité. — Proclamation des representants du peuple aux ...s des villes et campagnes qui environnent la ville de Lyon.*

...itoyens de la ville de Lyon sont rendus a la République, le ...s lequel ils gemissoient est brisé. Tandis que la vengeance ...e poursuit les traîtres, nous devons nous occuper du soin de ...les maux que les bons citoyens ont souffert, ils reclament les ... de leurs frères, tous doivent s'empresser de célébrer leur ...u sein de la Patrie, en portant au milieu d'eux la paix et le ... Citoyens, c'est du pain qu'ils reclament, entendez leurs cris, ...z pour satisfaire au premier des besoins. En les serrant dans ..., que nous ayions la douce consolation de secher les pleurs ...glots de leurs femmes et de leurs enfants, en leur offrant des

...nsequence, les representants du peuple invitent, au nom de la ... qui unit tous les hommes, les citoyens des villes et campa-

gnes qui environnent Lyon, de porter dans cette ville les denrées de toute espèce qu'ils peuvent avoir pour fournir à la nourriture de ses habitants, et de rétablir de suite les relations qui existoient entre eux avant le vingt-neuf mai.

Ils enjoignent aux autorités constituées de favoriser par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la libre circulation des transports.

Fait au Quartier-général de Sainte-Foy, le 9 octobre 1793, l'an second de la République une indivisible.

Les représentants du peuple,

Séb. DELAPORTE, COUTHON, MAIGNET.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

---

## LXXXV

*Lettre de Javogues au Comité de Salut Public de la Convention Nationale.*

Du quartier général de Lyon, le 10 octobre 1793, l'an second de la République une et indivisible.

Citoyens collègues (1).

Le siège de Lyon est enfin terminé, hier l'armée de la République en a pris possession : ce moment si désiré n'est dû qu'au courage des soldats et aux soins que nous avons pris pour affamer cette ville en lui interceptant toute communication ; en effet les rebels se sentant pressés d'un côté par les armées de la République, de l'autre par un peuple immense, réduit à manger de l'avoine depuis dix-huit jours; ils se sont, dis-je, désidés à faire une trouée, et d'après la marche qu'ils ont prise, il paroit que leur projet étoit, comme je l'avois prévu, de se rendre dans le ci-devant Forez, d'y porter la guerre civile, d'incendier tous les départements environants où les fils de la Contre-Révolution sont tendus depuis longtems ; certes, pour arriver à ce but, l'objet des désirs des royalistes, la route la plus sûre étoit celle d'Oulins, St-Chamond, St-Etienne et Montbrison ; mais je les y attendois, et si ils s'y fussent présentés leur perte étoit certaine; ils ont préferé de se glisser le long de la Saône par le faux bourg de Vaise, ils alloient trouver le Mondor par St-Cire, et gagner les montagnes en passant par le ci devant Beaujolois, trainant après eux des vivres, de l'artillerie, des munitions, un caisson plein d'or et de lingots. Les fuyards n'étaient pas plus de deux mille, mais ils avaient avec eux beaucoup de femmes ; à peine sortaient-ils du faux-bourg qu'ils furent poursuivis, le combat s'engagea, il fut tres vif ; nous perdîmes très peu de monde et l'ennemi en laissa 300 sur le carreau ; le reste se jeta dans les vignes, dans les gorges et sur la montagne ; les uns traversent la Saône, soit à cheval, soit a la nage pour echapper a la mort, les autres fuyent jusqu'à Trevoux, ils y sont poursuivis, là tout est tué ou disperse, le noyau de la révolte détruit, les canons, munitions et les lingots sont à nous, le tocsin sonne partout et les paysans, aujourd'hui mieux éclairés sur leurs devoirs et leurs vrais intérêts, nous feront raison de ceux qui nous ont

(1) Entre la date et le commencement de la lettre on lit : « R le 24me jr 1er mois, S.. S.. P.. R nº 2683 ».

échappé, soit à la faveur d'un déguisement soit en se cachant dans les granges; parmi les nombreux prisonniers qui sont à notre pouvoir, il s'y trouve plusieurs officiers de marque, entre autres le ci-devant marquis de Virieux, ex constituant, quant à Précy on ne sait ce qu'il est devenu.

Le peuple de Lyon montre en général du contentement, mais il est stupéfait, on ne sçait trop lequel de ces deux sentiments l'anime, la honte ou la crainte. Les prisonniers ont été délivrés et la municipalité, presque toute de ce nombre, a été réinstallée, nous avons fait l'ouverture de la société populaire, là, différents arrêtés utiles ont été pris, entre autre celui de faire une nouvelle proclamation de l'acte constitutionnel qui avoit été souillé par de prétendus magistrats usurpateurs d'un pouvoir que le peuple seul avoit le droit de leur confier. Une commission militaire a été créée, elle va juger les coupables dans vingt-quatre heures. Si de grands exemples de sévérité sont nécessaires, il faut aussi, et telle est sans doute votre intention, de l'indulgence pour ceux qui nés dans la misère n'ont servis d'instruments aux rebels que pour avoir du pain. Nous espérons dans peu ramener l'abondance dans cette ville; en attendant le soldat partage son pain avec les malheureux, et ces hommes qu'on avoit peint aux Lyonnais comme des brigands, donnent aujourd'hui l'exemple de toutes les vertus républicaines. Le jacobin Dopet s'est montré digne de commander les soldats de la liberté; il unit au courage d'un soldat le rare talent de la tribune, il nous seconde merveilleusement, et avec lui nous remplirons la tâche que la Convention nous a imposée, trop heureux en servant notre patrie d'obtenir les suffrages des bons citoyens.

Salut et fraternité

CLAUDE JAVOGUES

*(Original, Bib. de la ville, fonds Coste, (4338 n° 173) in fine).*

# TABLES

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## 1793


évrier. — *Arrêté de la municipalité de Lyon, trouvé, n, chez le secrétaire, portant création de faux certifi- résidence*..... ..... *p. 358*

évrier. — *Lettre du Comité de sûreté générale de la ion approuvant les projets de Rouleau pour la création certificats de résidence*..... *359*

in (vers le). — « *Les citoyens de la ville de Lyon à ères des districts et communes des départements de t-Loire et à tous leurs frères de la République fran- Adresse donnant une explication des évènements du* ..... *339*

in. — *Adresse des Marseillais à leurs frères des rtements*..... *339*

in. — *Acte d'accusation contre Joseph Chalier*..... *401*

in (vers le). — *Adresse des républicains de Nîmes à ention, adresse dont l'impression avait été ordonnée par il général de la commune provisoire de Lyon*..... *338*

in. — *Arrêté du Conseil Général du département de t-Loire et de délégués des districts portant convocation emblées primaires pour la nomination de députés des qui devront se réunir à Lyon le 30 juin*..... *341*

in. — *Publication par la section de l'Egalité de Lyon, dresse des Marseillois à leurs frères des 85 dépar-* »..... *339*

in. — *Convocation des assemblées primaires par le général de la commune de Lyon, pour la nomination utés des cantons*..... *342*

in. — *Acte d'accusation contre le lieutenant de dragons s Fournier*..... *430*

in. — *Acte d'accusation contre J.-F. Exbrayat*..... *432*

in. — *Acte d'accusation contre le juge de paix Pierre* ..... *433*

in. — *Acte d'accusation contre M. J. Riard-Beauvernois, e et Nesme*..... *437*

in. — *Lettres des commissaires de la ville de Lyon à Bordeaux*..... *345*

27 Juin. - *Lettre de Dubois-Crancé et Albitte au club des Jacobins de Paris, au sujet des évènements de Lyon*.....

27 Juin. — *Acte d'accusation contre J. Julliard, ex-commandant de la garde nationale*..... 4

27 Juin. — *Acte d'accusation contre J.-B. Lambert, écrivain*..... 4

28 Juin. — *Lettre de Vergniaud à Barrère et à Robert Lindet*..... 3

28 Juin. — *Dépôt, par Bergoen, député de la Gironde, au secrétariat du département du Calvados, de trente-deux pièces dont des extraits doivent être imprimés*..... 407-4

*Listes des membres de la Commission populaire républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire*..... 327-3

30 Juin matin. — Commission. — *Réunion des députés des cantons dans l'église des Missionnaires, puis à l'Hôtel-de-Ville. Nomination d'un comité pour la vérification des pouvoirs*.....

30 Juin, soir. — Commission. — *Constitution du bureau ; nomination du président Gilibert ; du vice-président Clerjon ; des secrétaires Morillon, Raymond, Dutroncy, Delolle. L'assemblée décide de prendre le titre de Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire. La prestation de serment est ajournée*.....

30 Juin. — *Procès-verbal de l'assemblée des commissaires des sections de Lyon au sujet des ressources à établir pour la défense de la ville*..... 3

30 Juin. — *Acte d'accusation contre le chocolatier Jean-Louis Dorel*..... 4

1 Juillet, matin. — Commission. — *Lecture du procès-verbal de la veille. — Nomination de deux censeurs, Clerjon et Paganucci ; de deux inspecteurs, Gaillard et Garnier. — Nomination du secrétaire Loyer en remplacement de Delolle. — Rapport du Comité de vérification des pouvoirs. — Prestation de serment. — Envoi d'une députation aux corps administratifs. — Exposé de la situation politique par le président. — L'assemblée arrête de ne prendre aucune décision sans discussion préalable. — Texte de la circulaire adressée aux divers corps administratifs du département pour leur annoncer la constitution de l'assemblée. — Entrée des corps administratifs. — Le maire de Lyon demande la convocation des assemblées primaires. — Le conseil général provisoire de la commune de Lyon est maintenu. — Discours du président du Conseil Général du département. — Adoption du texte d'une profession de foi. — Ordre de surveiller le directeur des postes qui fait circuler clandestinement le projet de constitution*.....

1 Juillet soir. — Commission. — *Avis donné à l'assemblée de l'absence des députés de certaines communes. — Il est décidé que le président devra quitter le fauteuil pour émettre son opinion. — Avis de l'arrestation des députés Mathieu et Treillard. — Prestation de serment du secrétaire Loyer. —*

— *l'esprit public donnés par des députés de divers ats. — Nomination de comités, de correspondance, ls et pétitions, de surveillance et sureté générale. ation de la conduite des départements du Jura, de Doubs. — Protection accordée à deux députés de — Ajournement de la déclaration de résistance à ns. — Députations de sections. — Autorisation aux de l'assemblée de demander de nouveaux pouvoirs olées primaires. — Observations sur la circulation s d'un projet de constitution* ..... 5

*— Discours du président du Conseil Général du nt de Rhône-et-Loire, lors de l'ouverture des séances mission populaire républicaine et de salut public..* 343

, matin — Commission. — *Autorisation de prenmmis pour les comités et le bureau. — L'assemblée ses membres sont les représentants non de commune particulier, mais du département entier. — Renvoi on d'ordre aux comités réunis. — Demande d'un r la formation des bataillons de la garde-nationale. pour l'arrestation du député Noël Pointe. — Deux district de St-Etienne refusent de prendre part à tion sur cette affaire. — Demande d'instruction par de la Campagne — Profession de foi et prestament de l'assemblée. — Réception d'une délégation ncipalité de Fontaines. — Une délégation de la de Lyon fait lecture d'une lettre de ses députés à — Présentation d'un projet d'arrêté sur les mesures nérale. — Renseignements donnés à la Commission rnisseur de l'armée des Alpes, au sujet de ce qui se renoble — Renvoi au comité de surveillance d'une la main-levée de la saisie mise sur des munitions l'Auxonne à Grenoble. — Demande du district de sujet de la célébration de la fédération — Remerun député de l'Isère...* ..... 8

, soir — Commission. — *Renseignements donnés ions et communes. — Prestation de serment des s de la dernière séance. — Dépôt de l'arrêté des portant que Lyon contribuera à la défense du départ des sous additionnels sur les impositions foncière e. — Vœux d'une insurrection dans le Jura. — r la vérification des pouvoirs — Envoi dans les commissaires porteurs d'une adresse de l'assemblée. rrêté que les communes qui n'enverront pas de ront déclarées en insurrection contre la sureté — L'assemblée prête le serment de ne point abanposte tant la destruction de l'anarchie — Demande sur les subsistances, et sur un envoi de chevaux des Allobroges — Dépôt d'un projet d'arrêté pour jugement des personnes incarcérées à la suite des du 29 mai — Arrêté portant main-levée de la sur 12000 boulets à destination de Grenoble.....* 11

2 Juillet. — *Publication par la Commission populaire de la lettre des commissaires de la ville de Lyon à Bordeaux*..... 3

2 Juillet. — *Adresse du département de l'Isère à la Convention*..... 3

2 Juillet. — *Délibération de l'assemblée de Caen, déclarant nuls les actes de la Convention et invitant le général Wimpffen à marcher sur Paris*..... 4

3 Juillet, matin. — Commission. — *Il est décidé que personne ne sera désigné nominativement au procès-verbal, sinon en cas de délit prouvé. — Les membres de l'assemblée non orateurs sont autorisés à transmettre au bureau les motions qu'ils auraient à faire. — Décision portant qu'il sera procédé à l'impression de nouvelles cartes d'entrée pour les membres de l'assemblée. — Il est arrêté que tous les jours, matin et soir, il sera fait lecture des journaux qui seront parvenus. — Une indemnité sera allouée aux membres de l'assemblée. — Lecture d'une déclaration de la Commission de Salut public de la Gironde, et d'une délibération de la municipalité de Vaurenard. Cette municipalité se déclare fidèle à la Convention. — Discussion sur le point de savoir si les décrets de la Convention postérieurs au 31 mai seront reconnus par l'assemblée*.....

3 Juillet, soir. — Commission. — *Refus de laisser sortir des canons demandés pour l'armée des Pyrénées-Orientales ; demande de maintien à Lyon de la compagnie de Salva ; demande de correspondance directe avec le général de l'armée des Alpes. — Mise en liberté du représentant Noël Pointe, ensuite de l'intervention de la ville de St-Etienne ; il est sursis à la vérification de ses pouvoirs. — Admission de la délégation de St-Etienne aux honneurs de la séance. — Reprise de la discussion sur l'acceptation des décrets de la Convention*

3 Juillet. — *Acte d'accusation contre le commissaire des guerres J.-F. Duchambon*..... 4

3 Juillet. — *Acte d'accusation contre Jacques Barbier, commandant du bataillon de Brutus*..... 4

4 Juillet, matin. — Commission. — *Suite de la discussion sur la reconnaissance des décrets de la Convention ; avis émis par Métra, député de St-Cyr au Mont-d'Or ; dépôt de projets d'arrêtés* ..... .....

4 Juillet, soir. — Commission. — *Invitation à assister aux séances faite aux députés Biroteau et Venance. — Sur la proposition d'un membre, l'assemblée jure qu'il ne sera rétabli ni dîme, ni droits féodaux ni privilèges. — Réception des députés Biroteau et Venance. — Discours de Biroteau ; réponse du président ; discours de Venance. — Ces deux députés sont mis sous la sauvegarde du département. — Il est arrêté que contrairement aux ordres du général de l'armée des Alpes, le 3e escadron du 9e régiment de dragons restera à Lyon jusqu'à nouvel ordre. — Insertion au procès-verbal d'une lettre de Dubois-Crancé et Albitte au club des Jacobins. — Par acclamation il est arrêté que le peuple de Rhône et Loire mourra pour le maintien d'une représentation nationale, républicaine, libre*

*entiere ; et que jusqu'au retablissement de l'integralité de assemblee, les decrets rendus depuis le 31 mai sont regardés ume nuls — Offre de secours a un depute de Vienne por- r d'une lettre de la municipalite de St-Jean-de-Bournay, il la garde nationale etait réquisitionnee pour Valence. — onction aux tribunaux d'avoir a juger sans delai les ces criminels actuellement pendants — Reception d'une utation de la section de Guillaume Tell. La seance est ée pour proceder a la proclamation déclarant nuls les rets de la Convention posterieurs au 31 mai... ..... 20*

*4 Juillet. — **Proclamation de l'arrêté déclarant nuls les** rets de la Convention posterieurs au 31 mai ..... 28 note*

*4 Juillet. — Rapport fait au conseil general de la commune les griefs contre Chalier et ses adherents..... ..... 349*

*4 Juillet (vers le ). — Proclamation de Biroteau ..... 362*

*3 au 5 Juillet (nuit du) — Commission — Reception d'une utation des sections demandant la creation d'une force nee departementale — Reception de deputations des cam- gnes et des sections. Presentation d'un projet de mesures rendre pour les villes de St-Chamond et St-Etienne — rêté prescrivant aux corps administratifs la suppression tout acte emane de la Convention, ordonnant la levee d'une ce departementale, declarant en etat de surveillance per- nente toutes les autorités constituees du departement, por- t **suspension de toutes les autres assemblées** ; mettant sous surveillance du departement, du district et de la ville de Etienne la fabrication des armes et les arsenaux, et déci- t l'envoi d'une force armee a St-Etienne... ..... 28*

*5 Juillet. — Commission — Ajournement de la discussion sujet de la suscription a adopter pour les arrêtes et procla- tions de l'assemblee. — Remise de pieces au comite des pports et petitions — Sur une demande des citoyens d'An- ay, il est arrêté que les procès-verbaux de l'assemblee ont distribues dans toute l'etendue de la Republique et que deputes seront envoyés « pour porter les instructions et paroles de paix et de verité » — Ratification d'un arrêté la municipalite s'opposant a la sortie des approvision- ments que Dubois-Crancé faisait faire pour le camp de lence. — Reception du general Charles Serizial, envoye de bois-Crance et d'Albitte, dont les propositions de conci- ion sont repoussees. — Entree du depute Biroteau — ception d'une deputation des sections felicitant l'assemblee mesures prises par elle — Refus d'etablir le maximum s le departement — Ordre de retenir ses chevaux qui se ovaient chez Serizial de Vaise. — Mise en requisition per- nente des gardes nationales du departement — Decision tant qu'il sera organise une force departementale, que hommes et de l'artillerie seront pres a separer la jonction les troupes du Midi — Demande d'envoi de commissaires ns le-Saulnier et a Bourg, pour demander des troupes — apport de la situation dans les departements du Midi et du*

*Nord par Fréminville député des sections. — Il est décidé que Fréminville sera adjoint aux comités réunis de la Commission. — Réception d'une députation des sections. — Il est décidé que le général Seriziat ne pourra quitter Lyon et qu'il lui sera donné une garde d'honneur. — Les comités réunis sont autorisés à nommer deux commissaires pour suivre la force armée qui marchera contre les troupes de Dubois-Crancé et Albitte* ..... 31

5 Juillet. — *Proclamation de Rousselet, commandant du bataillon des sections de Marseille, au peuple d'Avignon*.... 373

5 Juillet. — *Délibération des commissaires des sections au sujet des contributions à lever pour la défense de la ville*.... 356

5 Juillet. — *Adresse du département de l'Isère aux Lyonnais* ..... 391

5 Juillet. — *Lettre de l'assemblée de Caen à la Commission populaire*..... 398

6 Juillet, matin. — Commission. — *Réception de députations des sections de Port-du-Temple et de La Guillotière. — Il est arrêté que les membres de la Commission recevront une indemnité de 6 livres par jour et 20 sous par lieue pour frais de route. — Le général Seriziat prête le serment civique et demande le départ des comestibles destinés à l'armée des Alpes. — Adoption d'un projet d'adresse pour les campagnes. — Décision portant que les comités seront chargés de tous les détails d'exécution des mesures de sûreté générale. — Invitation au département d'avoir à suspendre l'exécution de son arrêté du 19 juin relatif au maximum des grains. — Rappel aux administrations des lois et décrets contre les perturbateurs de l'ordre. — Renvoi au bureau de demandes de congé faites par des membres de l'assemblée. — Renvoi à la séance du soir de la nomination de commissaires pacificateurs à envoyer dans les districts. — Lecture d'une lettre annonçant la convocation à Castres d'une assemblée de députés des cantons du Tarn*..... 3[illegible]

6 Juillet, soir. — Commission. — *Réception du général Laroque, vérification de ses pouvoirs. — Proclamation des noms des commissaires pacificateurs à envoyer dans les districts. — Laissez-passer pour 143 sacs de farine à destination de Grenoble. — Plainte du général Seriziat au sujet de sa garde d'honneur. — Renvoi aux corps administratifs de la question de la nourriture des chevaux gardés à Vaise. — Mesures relatives aux finances. — Décision portant qu'il sera créé un corps de troupes à cheval. — Injonction à tous administrateurs et fonctionnaires d'avoir à rejoindre leur poste. — Autorisation aux corps administratifs d'envoyer des députés dans le département de l'Ardèche*..... 3[illegible]

6 Juillet. — *Proclamation de la Commission populaire aux citoyens de Rhône-et-Loire*..... 36[illegible]

6 Juillet. — *Rapport fait au conseil général de la commune au sujet des faux certificats de résidence délivrés par la municipalité*..... 35[illegible]

6 Juillet. — *Lettre des commissaires des sections à leurs présidents au sujet de la contribution pour la défense de Lyon* 355

7 Juillet. — *Délibération du conseil général de la commune de Montagny, approuvant les actes de la Commission, prenant des mesures pour donner la publicité à ses délibérations, et lui adressant un projet de constitution parvenu au maire.* 45

*Délibération du Conseil général de la commune de Fontaines, adhérant aux mesures prises par la Commission et prêtant le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention* ..... 56

7 Juillet. — *Lettre de Rousselet, commandant du bataillon des sections de Marseille, au comité des trente-deux sections de cette ville, pour lui annoncer son entrée dans Avignon*..... 372

8 Juillet, matin. — Commission. — *Renouvellement du bureau, nomination d'un cinquième secrétaire — Arrêté prescrivant l'apport à Lyon des armes fabriquées à St-Étienne, et enjoignant au commissaire Lescuyer de se présenter au directoire — Lecture d'une délibération du conseil général de la commune de Montagny. — Réception du député Chasset. — Lecture du décret de la Convention mettant en accusation les procureurs du département, du district et de la commune* (note). — *Refus du poste de général en chef par le citoyen Giraud* (note) — *Interdiction de laisser sortir les armes ou munitions de guerre. — Avis donné par un député de Marseille d'une victoire remportée par les Marseillais sur l'armée d'Avignon, un autre député de Marseille fait part de l'anéantissement des factieux dans les Bouches-du-Rhône — Lecture d'un rapport sur les mesures de sûreté générale. — Retrait de l'autorisation de laisser sortir 12000 boulets à destination de Grenoble — Réception d'une députation de la commune de Bully. — Discussion sur le choix des généraux de l'armée départementale. — Rentrée des députés qui avaient dû se retirer faute de pouvoirs suffisants. — Suspension de Pillot, directeur de la poste aux lettres*..... 41

8 Juillet, soir — Commission — *Avis donné par le maire de St-Verand que les dispositions de sa commune sont conformes à celles de l'assemblée. — Réception d'une députation du département de l'Aude. — Rapport d'un député de la Gironde* (note). — *Demande de rédaction d'une adresse par le député Chasset* (note) — *Rapport de tous les arrêtés mettant obstacle au passage des subsistances à destination des armées. — Nomination de Perrin Precy comme général en chef — Demande de deux pièces de canon par le département de la Haute-Loire. — Réception de députations de Porte-Froc et de Guillaume Tell, état des hommes, armes et vêtements fournis par celle dernière* ..... 19

8 Juillet (vers le). — *Proclamation du député Ch. Antoine Chasset à ses commettants* ..... 360

8 Juillet. — *Lettre de Beaucaire annonçant l'entrée des Marseillais à Avignon*..... 371

9 Juillet, matin. — Commission. — *Il est décidé que les vivres et munitions pour les armées auront libre passage, même s'ils sont à destination de Valence. — Les membres de la Commission seront rayés des listes de jurés. — Adhésion de la commune de Morancé aux décisions de la Commission. — Arrêté relatif à la célébration de la fête du 14 juillet. — Un député de Vienne annonce que cette ville fournira des vivres aux Lyonnais qui iront rejoindre les Marseillais. — Lecture d'une délibération de la municipalité de Fontaines. — Sur l'avis que les troupes de Valence vont marcher sur Lyon le comité de sûreté générale est autorisé à prendre toutes les mesures convenables. — Envoi d'un bataillon à St-Etienne. — Le représentant Lesterp Beauvais est mis sous la sauvegarde du peuple de Rhône-et-Loire. — Réquisition d'ouvriers pour travailler aux fortifications de Lyon. — Injonction aux corps administratifs d'avoir à rendre compte tous les jours de la situation du département et des nouvelles extérieures. — Lecture d'un arrêté de l'assemblée de Caen. — Nomination d'un comité des finances*..... ..... 52

9 Juillet, soir. — Commission. — *Rejet de la demande du maire de Lyon au sujet de la convocation des assemblées primaires et du remplacement des administrateurs démissionnaires. — Arrêté portant réquisition, pour la défense de Lyon, de gardes nationaux dans les villes et bourgs au-dessus de 2000 âmes. — Le comité de correspondance est chargé de faire parvenir directement aux corps judiciaires les arrêtés de la Commission. — Il est enjoint aux corps judiciaires de publier et enregistrer ces arrêtés et il leur est interdit de correspondre avec le ministre de la justice. — Ordre de laisser arriver à destination des caisses d'assignats saisies sur l'ordre de la municipalité. — Le président appelé au comité de sûreté générale est remplacé par le vice-président. — Rapport du comité des finances sur les moyens à employer pour le recouvrement de la contribution. — Lecture d'une lettre du département au sujet du remplacement du directeur des postes — Exposé de la situation à St-Etienne* (note). — *Proposition par le président d'établir trois assemblées, dans le Nord, dans le Centre, dans le Midi, assemblées qui détermineraient le lieu central de réunion à Lyon, Clermont, Montpellier ou Nîmes* (note). — *Projet d'arrêté pour la contribution patriotique*..... ..... 5(

9 Juillet. — *Délibération du conseil général de la commune de l'Arbresle votant une adresse d'adhésion aux mesures prises par la Commission*..... 6

10 Juillet, matin. — Commission. — *Renvoi aux comités d'une pétition des communes demandant des armes. — Réception d'une députation de la commune de l'Arbresle, lecture d'une délibération du conseil général de cette commune, discours de l'un des membres de la députation. — La Commission arrête que tous les actes émanant d'elle porteront les mots « République une et indivisible, résistance à l'oppression, représentation nationale libre et entière », et seront scellés de*

*un cachet. — Le département se réunira aux comités pour arrêter l'état des administrateurs à remplacer. — Injonction aux receveurs de continuer les paiements journaliers. — Nomination de Santerre comme directeur des postes en remplacement de Pillot. — Lecture de lettres annonçant les avantages remportés par les Marseillais. — Arrestation des représentants Sauteyra et d'Herbes-Latour et de Vernay, officier municipal de Treroux. — Discussion sur le mode de recouvrement des contributions* ..... 64

10 Juillet, soir. — Commission. — *Avis d'une défaite des Vendéens* (note). — *Demande du bataillon d'Oullins pour assister à la Fédération* (note). — *Adhésion de la commune de Craponne* (note). — *Arrêté relatif à la constitution à Bourges d'une commission centrale de résistance à l'oppression. — Adhésion de la commune de Chaponost. — Décision relative aux passeports. — Réception de Baretti, député à la Convention. — Arrêté relatif à la contribution patriotique. — Félicitations à la section de rue Buisson* ..... 71

10 Juillet. — *Lettre de Tain, au sujet des mouvements des troupes de Valence* ..... 77

10 Juillet (vers le). — *Publication de la délibération de l'assemblée de Caen qui se constitue en assemblée centrale de résistance à l'oppression* ..... 371

Juillet. — *Déclaration de l'assemblée de Caen sur les motifs de son organisation* ..... 422

Juillet. — *Rapport de Bergoen, député de la Gironde, à ses commettants et à tous les citoyens de la République* ..... 407

11 Juillet, matin. — Commission. — *Envoi de commissaires au-devant de troupes de passage. — Avis de l'arrivée possible de troupes de Grenoble, demande d'envoi de commissaires conciliateurs, demande de renforts à l'Ain et au Jura* (note). — *Déclaration portant que le général Seriziat ne donne prise à aucun soupçon. — Lecture d'une lettre de Beaucaire. — Réception des députés du Jura. — Félicitations aux sections du Port-du-Temple et de rue Buisson* ..... 74

11 Juillet, soir. — Commission. — *Avis donné par la commune d'Anse au sujet d'agents provocateurs* (note). — *La municipalité de Lyon est invitée à procurer à la Commission une salle pour pouvoir rendre les séances publiques. — Adhésion du département des Hautes-Alpes. — Réception du général Précy. — Lecture d'une lettre de Tain sur le mouvement des troupes de Valence. — Envoi d'un bataillon à St-Etienne* (note) 76

11 Juillet. — *Arrêté du comité de sûreté générale de la Commission, mettant les communes de St-Genis-Laval et de Brignais en demeure de procéder à l'élection d'un député* ..... 91

12 Juillet, matin. — Commission. — *Proposition de noms pour remplacer les administrateurs absents. — Nomination de Couderc comme caissier général. — Lecture de lettres donnant des détails sur la marche des Marseillais. — Lecture d'une adresse pour le département du Jura. — Réception de*

*députations de la ville d'Annonay et du département de l'Isère. — Lecture d'une lettre de Dubois-Crancé et Gauthier; l'affichage avec réponse en regard en est ordonné. — Ordonnancement de l'indemnité due aux membres de la Commission. — Réception des députés à la Convention Brunel et Rouyer. — Avis de la mise en liberté de Matheron et Pécollet* (note)..... 78

12 Juillet, soir. — Commission. — *Lecture d'une adresse des députés de la Gironde et des Bouches-du-Rhône aux habitants de la Drôme. —Arrêté relatif au renouvellement du bureau. — Discussion sur le renouvellement des comités. — Nomination de commissaires pour le comité central des départements séant à Bourges*..... 82

12 Juillet (?). — *Délibération de la commune de Souternon adhérant aux principes de la Commission et décidant de lui adresser un contingent de gardes nationaux*..... 101

12 Juillet. — *Observations sur le rapport fait à la Commission populaire, par deux commissaires du département du Jura*..... 374

12 Juillet. — *Lettre adressée aux administrateurs de Lyon par les députés Dubois-Crancé et Gauthier*..... ..... 377

12 Juillet. — *Lettre des commissaires envoyés par la ville de Lyon à Saint-Etienne*..... 388

12 Juillet. — *Proclamation de la Commission au sujet de l'établissement de la souscription patriotique*..... ..... 390

13 Juillet, matin. — Commission. — *Rapport d'un commissaire pacificateur dans le district de la Campagne. — Démission de Morillon nommé commissaire pour aller à Bourges. — Lecture d'une adresse pour la contribution patriotique. — Demande de la section de Pierre-Scize pour la nomination d'un député. — Arrêté relatif à l'organisation de la force départementale. — Nomination de Buiron Gaillard en remplacement de Morillon. — Adhésion de Vourles* note). — *Relation des événements de St-Chamond* (note). — *Le président donne avis de l'organisation de trois commissions intermédiaires nonobstant la commission centrale de Bourges* (note)..... 84

13 Juillet, soir. — Commission. — *Arrêté relatif aux passeports. — Relation du voyage et de l'arrestation des administrateurs Pécollet et Matheron. — Lettre annonçant l'adhésion de la ville de St-Etienne. — Suppression du comité des rapports et pétitions. — Nomination d'un comité militaire*.. 89

13 Juillet. — *Délibération du conseil général de la commune de Saint-Bonnet portant adhésion aux mesures prises par la Commission*..... 117

13 Juillet. — *Déliberation du conseil général de la commune de Lyon au sujet de la saisie d'un drapeau fleurdelisé*..... 385

13 Juillet. — *Adresse de la commune de St-Héand exprimant ses regrets de ne pouvoir assister à la Fédération*.. 104

14 Juillet, matin. — Commission. — *Vérification des pouvoirs des députés de St Chamond. — Autorisation de nommer des députés demandés par St-Genis-Laval et St-Symphorien*

*de Lay. — Réception du général Précy, sa prestation de serment. — Autorisation au comité général de prendre les mesures qu'il jugera convenables contre ceux qui dénaturent les intentions de la Commission. — Installation d'un député de St-Marcel, canton de Néronde. — L'assemblée arrête que le lendemain ses séances auront lieu dans l'église du Grand Collège et que les fédérés y seront admis. — Rapport sur les évènements de St-Etienne*..... 91

14 Juillet, soir. — *Relation de la fête de la fédération*... 92

14 Juillet. — *Discours de Gilibert, président de la Commission*..... 393

14 Juillet. — *Discours du président de la municipalité provisoire*..... 394

14 Juillet. — *Lettre de l'évêque Adrien Lamourette aux habitants des campagnes*..... 395

14 Juillet. — *Proclamation du comité de sûreté générale.* 397

15 Juillet, matin. — Commission. — *Installation des députés de Néronde. — Rapport sur les actes de l'assemblée, lecture de ses arrêtés. — Renvoi au comité de sûreté générale d'une lettre du général Seriziat demandant à rejoindre son poste à l'armée des Alpes*..... 94

15 Juillet, soir. — Commission. — *Ordre de faire partir une troupe à la rencontre des Marseillais. — Il est arrêté que les fédérés actuellement à Lyon y resteront jusqu'au retour des troupes de St-Etienne. — Lecture d'une lettre de Barcelonnette annonçant l'adhésion aux principes de la Commission. — Discussion au sujet de la prestation de serment et des mesures à prendre contre les émigrés, prêtres réfractaires, royalistes et autres. — Adoption du projet de réponse à la lettre de Dubois-Crancé. — Validation du député de St-Just-la-Pendue*..... 94

15 Juillet. — *Lettre du tribunal du district de Roanne annonçant l'enregistrement des arrêtés de la Commission*... 100

15 Juillet. — *Réponse des administrateurs de Lyon à la lettre de Dubois-Crancé et Gauthier qui leur était parvenue le 12*..... 377

16 Juillet, matin. — Commission. — *Prestation de serment du député de St-Just-la-Pendue. — Renouvellement du bureau. — Lecture d'un rapport sur l'esprit public dans les départements. — Discussion au sujet de l'envoi d'une troupe à la rencontre des Marseillais ; intervention de Biroteau. — Réception d'un député de la commission centrale de Caen. — Arrêté réglant les attributions des trois comités militaires. — Demande d'envoi de 2000 hommes à Mâcon* (note). — *Nouvelles de St-Etienne et des départements* (note). — *Refus de Seriziat de servir dans l'armée lyonnaise* (note)..... 97

16 Juillet, soir. — Commission. — *Lecture d'une lettre du tribunal du district de Roanne. — Lecture d'une délibération de la commune de Souternon, approuvant les actes de la Commission et décidant l'envoi de troupes. — Réception*

*du montant d'une souscription ouverte dans la commune d'Ouches pour les blessés du 29 mai. — Observation sur les suppléants des corps administratifs. — Exposé des travaux de la commission centrale de Caen ; l'impression de ses procès-verbaux est arrêtée. — Les communes de Vaise et La Croix-Rousse pourront recevoir les arrêtés directement par leurs commissaires*.....

16 Juillet. — *Délibération de la commune de Thurins portant adhésion à toutes les mesures prises par la Commission.*

16 Juillet. — *Proclamation du comité militaire pour les enrôlements dans l'armée départementale*.. .....

16 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel condamnant Chalier à la peine de mort*.....

16 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel prononçant l'acquittement de J. Julliard, ci-devant commandant de la garde nationale*.....

16 Juillet (vers le). — *Publication à Lyon des documents envoyés par l'assemblée de Caen*..... 407, 421,

17 Juillet, matin. — Commission. — *Don de fournitures pour les troupes par les sections de la Convention et Simoneau. — Arrêté concernant le versement de la contribution patriotique entre les mains de Morel, receveur du district de la Campagne nommé receveur général de cette souscription — Installation de deux nouveaux membres de la Commission. — Adhésion des communes de St-Héand et de St-Christo en Jarez. — Réception d'une députation de la ville de Montbrison. — Lecture d'un rapport sur l'organisation de l'artillerie. — Avis de l'arrivée d'un bataillon de la Côte-d'Or. — Retrait de l'arrêté relatif à l'envoi de troupes pour aller au devant des Marseillais. — Lecture d'un rapport sur la solde de l'armée départementale. — Refus par Buiron Gaillard des fonctions de député à la commission centrale. — Invitation au bataillon de la Côte-d'Or d'assister à la séance du soir* (note) ..... .....

17 Juillet, soir. — Commission. — *Réception d'une délégation du bataillon de la Côte-d'Or. — La Commission se rend avec le bataillon au pied de l'arbre de la Liberté pour renouveler ses serments ; on y chante l'hymne des Marseillais. — Reception de députés de l'Aude et de l'Hérault rendant compte des intentions de Dubois-Crancé*.....

17 Juillet. — *Tarif des appointements de la force départementale de Rhône-et-Loire*.....

17 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel prononçant l'acquittement du commissaire des guerres J.-F. Duchambon*

17 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel prononçant l'acquittement de F. Fournier, lieutenant de dragons*.....

18 Juillet, matin. — Commission. — *Adhésion de la commune de Haute-Rivoire. — Demande d'un rapport sur les droits et devoirs des citoyens de Rhône-et-Loire et la distribution du projet de constitution. — Avis de la distribution de*

*projet dans le district de Villefranche. — Lecture d'un projet de lettre à Kellermann. — Adhésion de la commune de Thurins. — Réorganisation des comités de la Commission. — Création d'une compagnie d'ouvriers du génie. — Arrêté fixant la solde des troupes en activité. — La Commission déclare que le général Sériziat est libre de partir. — Déclaration portant que le département est en état de résistance à l'oppression, qu'il réprouve le fédéralisme, qu'il laissera circuler les munitions et subsistances nécessaires aux armées; qu'il est prêt à employer au service de la République la force armée dont il dispose, si les représentants de l'armée des Alpes rapportent les mesures prises contre lui, etc.* ..... 108

18 Juillet, soir. — Commission — *Lecture d'une lettre du Conseil général du département du Jura. — Adhésion des communes de Pomiers, St-Julien-d'Odes, Chandon, Marlhes, Verrières. — Installation du député de St-Julien, canton de St-Chamond. — Projet de mesures pour assurer la correspondance avec les départements insurgés. — Adoption de mesures de sûreté présentées par Précy. — Demande de conseils par la commune du Bois-d'Oingt. — Hommage à l'assemblée d'une brochure ayant pour titre: « Observations sur les causes de la mort des blessés dans la journée du 29 mai ». — Nomination de commissaires pour élaborer un projet de règlement pour la Commission. — Le procureur général syndic est mandé pour rendre compte des mesures prises pour l'exécution des arrêtés de la Commission. — Arrêté portant qu'une force de 1732 hommes protégera le convoi de subsistances pour Lyon, retenu par ordre du département de Saône-et-Loire. — Avis de l'acceptation de la constitution par le département de l'Ain et du départ d'un bataillon de Bordelais pour rejoindre les Marseillais* (note) ..... 114

18 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel prononçant l'acquittement de J.-F. Dubraval* ..... 432

18 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel condamnant à la prison le juge de paix Pierre Fillon.* ..... 433

19 Juillet, matin — Commission — *Adhésion de la commune de Saint-Bonnet. — Arrêté portant que le général Précy donnera chaque jour « l'ordre militaire ». — Discussion relative à la présentation du projet de constitution aux assemblées primaires. — Présentation de son état-major par le général Précy. — Reprise de la discussion sur la convocation des assemblées primaires; l'assemblée, tout en maintenant ses arrêtés, décide que les assemblées primaires seront convoquées le 28 juillet pour examiner le projet de constitution.* ..... 116

19 Juillet, soir. — Commission. — *Le comité des finances est autorisé à transmettre directement au directoire du département les demandes de fonds pour acquitter les dépenses relatives aux mesures de sûreté générale. — Adhésion de la commune de La Bâtie-Divisin. — Renvoi au comité de sûreté générale de la demande de membres pour assister aux assemblées primaires. — Prestation de serment des lieutenants-*

*colonels. — Envoi de commissaires à St-Etienne pour y acheter des fusils. — Réquisition aux gardes nationales pour le contingent à fournir à l'armée départementale. — Arrêté portant que le représentant Sauteyra sera mis en liberté dès que les Lyonnais arrêtés à Montélimar et ailleurs auront été relâchés. — Etablissement d'une contribution de trois millions* (note)..... ..... 11

19 Juillet. — *Proclamation de la Commission au peuple du département*..... 43

20 Juillet, matin. — Commission. — *Discussion sur le mode de recouvrement de la contribution de trois millions. — Réception d'un capitaine du 7e bataillon des Côtes-Maritimes. — Nomination d'un membre du comité des finances. — Invitation au département de parafer et arrêter les registres du receveur du district de Lyon. — Nouvelles du canton de Neuville. — Nomination de commissaires pour assurer l'expédition des arrêtés de la Commission*..... 12

20 Juillet, soir. — Commission. — *Il est arrêté que les officiers de l'armée départementale prêteront serment entre les mains du général. — Adhésion de la commune de St-Just-la-Pendue. — Proposition pour la publicité des séances. — La Commission est avisée que sa défense est prise à Vienne par le bataillon de la Côte-d'Or. — Avis de l'arrivée de 500 hommes requis dans le district de la Campagne. — Arrêté fixant le mode de recouvrement de la contribution patriotique dans la ville de Lyon. — Renvoi aux corps administratifs d'une pétition pour la vente des effets provenant des maisons religieuses. — Arrêté portant que le conventionnel Sauteyra sera élargi de Pierre-Scize, mais qu'il lui sera donné une garde d'honneur. — La Commission se déclare en permanence jusqu'à ce que les mesures de sûreté générale aient été arrêtées ; elle se réunira aux corps administratifs. — Plainte de la section de Port-du-Temple au sujet de l'inexécution des arrêtés. — Discussion sur un rapport du comité des finances. — Ordre d'arrestation de Gassendi, commandant d'artillerie. — Refus de laisser assister aux séances une délégation des sections. — Mesures pour le transport d'armes de St-Etienne à Lyon. — Convocation de l'état-major de la garde nationale. — Reprise de la discussion sur les finances. — Adoption d'une proclamation présentée par les comités. — Ordre de faire désarmer les suspects. — Demande de rapport sur la contribution à établir sur le département. — Visite des portes de la ville. — Ordre de fermer les portes à 10 heures du soir...* 12

21 Juillet. — Commission. — *Renvoi au comité de sûreté des demandes d'élargissement du conventionnel d'Herbes et de de Caussenne, aide de camp du prince de Hesse. — Arrêté portant qu'il sera rédigé une adresse pour réfuter les calomnies répandues contre Lyon. — Demande de rapport sur le traitement à allouer au caissier général. — Délégation de députés de l'Ain, du Jura, du Doubs, invitant la Commission à accepter le projet de constitution. — Ordre d'exécuter les mesures arrêtées contre la ville de Mâcon*..... 13

21 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel, condamnant à mort M.-J. Riard Beauvernois, et acquittant N. Gache et A.-A. Nesme*..... 437

21 Juillet (?). — *Lettre du conseil général de la commune de Saint-Etienne assurant la Commission de son adhésion et de son dévoûment*..... 131

22 Juillet, matin. — Commission. — *Installation du député de St-Romain en Jarez. — Réquisition d'ouvriers pour travailler aux fortifications. — Discussion au sujet des propositions des députés de l'Ain, du Doubs et du Jura*..... 128

22 Juillet, soir. — Commission. — *Lecture d'une lettre de Vienne approuvant la convocation des assemblées primaires. — Ordre pour activer le désarmement des suspects. — Lettre du juge de paix du canton de St-Rambert faisant part d'une circulaire adressée aux curés de sa circonscription. — Nouvelles de Marseille et de Bordeaux. — Reprise de la discussion sur la proposition des députés du Doubs, du Jura et de l'Ain*.. 131

22 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel prononçant l'acquittement du chocolatier Jean-Louis Dorel*..... 441

22 Juillet. — *Jugement du tribunal criminel prononçant l'acquittement de Jacques Barbier, commandant du bataillon de Brutus*..... 443

22 Juillet (?). — *Arrêté du conseil de Salut Public du département du Jura décidant l'envoi de secours au département de Rhône-et-Loire* (note)..... 149

23 Juillet, matin. — Commission. — *Autorisation pour achat de chevaux pour l'armée départementale. — Nonobstant l'opposition du représentant Lester Beauvais les fusils fabriqués à St-Etienne seront conduits à Lyon. — Lecture d'une lettre de Bordeaux. — Demande de remplacement d'administrateurs du département. — Adhésion du district de la Campagne. — Arrêté relatif à la solde de l'armée départementale, rédaction d'une adresse à son intention. — Demande de mise en liberté de d'Herbès-Latour. — Refus de la démission d'un membre de l'assemblée. — Injonction au district de St-Etienne de mettre à exécution les arrêtés du comité de sûreté générale. — Renvoi aux comités d'une proposition pour compléter les corps administratifs*..... 133

23 Juillet, soir. — Commission. — *Envoi d'un paquet non décacheté pour la municipalité de St-Galmier. — Ordre d'arrestation du napolitain Bonarote. — Adhésion du département des Basses-Alpes. — Rapport de Chasset sur Villefranche qui vient d'accepter la constitution. — Rapport sur l'organisation de l'armée départementale. — Refus d'enregistrer un décret abrogeant les droits féodaux* (note)..... 135

23 Juillet. — *Lettres de Kellermann envoyant les décrets de la Convention qui ordonnent de marcher contre Lyon, et ordonnant aux troupes régulières encore à Lyon de se rendre à Bourgoin*..... 136

23 Juillet. — *Proclamation du comité militaire de la Com-*

*mission sur les motifs qui ont déterminé la force départementale* .....

23 Juillet (vers le). — *Adresse de la commune de Cuire-la-Croix-Rousse portée le 27 à la Commission.* .....

24 Juillet, matin. — Commission. — *Adhésion de la commune de Rochetaillée.* — *Avis par la section de la Convention des sommes qu'elle peut mettre à la disposition de la Commission.* — *Renvoi aux comités de la question de savoir si les dragons et artilleurs exécuteront les ordres de Kellermann.* — *Les mêmes comités examineront si le général Précy doit être chargé de veiller à la sûreté de la ville.* — *Délégation aux comités pour le choix des membres qui doivent les compléter.* — *Ajournement de la question sur l'intervalle à mettre entre chaque séance.* — *Observation sur le petit nombre de membres présents* (note). — *Avis de l'opinion émise à Grenoble par Dubois-Crancé* (note). — *Proposition de création d'une commission intermédiaire* (note). — *Lecture d'une lettre de Dessaix à Gilibert* (note). — *Arrêté pour l'incinération des titres féodaux* (note). — *Lecture de lettres de Kellermann* (note). — *Projet de nommer Précy commandant de la garde nationale* (note) .....

24 Juillet, soir. — Commission. — *Avis au sujet des réparations à exécuter au pont de la Guillotière.* — *Proposition de donner aux assemblées primaires à mettre leur avis sur la création de la Commission.* — *Communication aux sections de la lettre de Kellermann et de la réponse qui y est faite.* —

26 Juillet, matin. — Commission. — *Avis de secours par le département du Jura. — Adhésion de la commune de Courzieu. — Réception d'une députation de quatorze sections de Lyon et des députés du Jura, de l'Ain et du Doubs. — Sur la proposition de dissolution de l'assemblée il est passé à l'ordre du jour. — Avis de la conduite de la section de Porte-Froc* (note). — *Proposition de rendre les corps administratifs responsables de « leur perfidie »* (note). — *Nouvelles de Boën et de St-Martin* (note). — *Proposition de constituer un comité général de salut public* (note). — *Nouvelles rassurantes de Grenoble* (note) ..... 144

26 Juillet, soir. — Commission. — *Discussion sur la question de savoir si la Commission doit se dissoudre. — Nomination de commissaires pour la rédaction d'une adresse aux communes* ..... 146

26 Juillet. — *Lettres de Kellermann accusant réception de la réponse à la dépêche par laquelle il annonçait sa marche sur Lyon et remerciant du départ des artilleurs et des dragons requis par lui pour Bourgoin* ..... 148

26 Juillet. — *Questions posées aux sections par leurs commissaires réunis pour la rédaction d'une adresse exprimant leur vœu unanime* ..... 148

27 Juillet, matin. — Commission. — *Réception d'une députation de Cuire-la-Croix-Rousse adhérant aux mesures prises par la Commission et l'invitant à continuer ses travaux. — Réception d'une députation des quatre sections de St-Etienne, venant jurer union et fraternité. — Réception d'une délégation de la section Simoneau. — Lettre de la municipalité de Condrieu donnant avis de la proclamation du projet de constitution. — Adhésion de Précy et de son état-major aux arrêtés de la Commission. — Approbation du texte de l'adresse aux communes sous le titre de « Compte-rendu à nos commettants ». — Lecture de lettres de Kellermann* (note). — *Avis de l'arrestation à Grenoble du citoyen Seriziat* (note. — *Demande par Précy de la constitution d'un comité d'exécution* (note) ..... 147

27 Juillet, soir. — Commission. — *Lecture d'un rapport sur les mesures de sûreté générale. — Sur des projets de mesures proposés par la commune il est passé à l'ordre du jour. — Ordonnancement d'états présentés par le comité des finances* ..... 151

27 Juillet. — *Adresse des sections de Saint-Etienne lue à la Commission Populaire* ..... 454

27 Juillet. — *Adresse de la Commission Populaire à ses commettants* ..... 457

27 Juillet. — *Vote de blâme adressé à la Commission populaire par le directoire du district de Vienne* ..... 462

27 Juillet. — *Adresse de la municipalité provisoire de Lyon à ses concitoyens* ..... 465

29 Juillet, matin. — Commission. — *Délégation de la section de Port-du-Temple, invitant la Commission à rester en*

*fonctions. — Renouvellement du bureau. — Avis d'acceptation de la constitution, sous réserve, par la commune de Sainte-Foy* (note) ..... 1

29 Juillet ? — *Lettre de la municipalité provisoire et de la garde nationale de St-Chamond, remerciant la Commission des mesures prises par elle et demandant le maintien de troupes dans cette ville* ..... 1

30 Juillet, matin. — Commission. — *Rapport sur les évènements de Boën et de St-Etienne par le quartier-maître du détachement envoyé dans cette ville. — Pleins pouvoirs donnés aux commissaires Métra et Burdel pour rétablir l'ordre à Boën et dans le district de Montbrison. — Délégation de 60 membres pour assister à la proclamation de l'acceptation de la Constitution. — Rapport du comité des subsistances* (note). — *Convocation à la Commission des députés des sections qui doivent porter à Paris les vœux sur la Constitution* (note)... 1

30 Juillet, soir. — Commission. — *Avis de l'acceptation de la constitution dans le canton de Bessenay. — Sortie du président et des délégués pour assister à la promulgation de la constitution* ..... 1

[illegible]-30 Juillet. — *Observations « sur un arrêté daté de Grenoble 25 Juillet 1793, signé Dubois-Crancé et Gauthier »*... 4

30 Juillet. — *Extrait du procès-verbal d'acceptation de la Constitution à Lyon. — Copie des lettres adressées à la Convention ; aux représentants Reverchon et Laporte ; aux départements de l'Isère et de la Côte-d'Or ; du Jura et de l'Ain ; de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire ; de l'Ardèche et du Puy-de-Dôme ; au général Kellermann* ..... 1

[illegible] — *Proclamation de la municipalité provisoire* [illegible] ..... 4

[illegible]

*...elle commune vient de retirer tout pouvoir à son ... Commission. — Demande d'armes pour la com... féronde. — Refus d'accepter la démission de deux ... — Avis des bonnes dispositions du district de la ... pour engager les communes à assurer les subsis... — Réorganisation du comité des subsistances. — ...n de commissaires pour fraterniser avec les depar...sins et chercher à assurer l'envoi des subsistances. ...ment entre la commission, le district et la com...jet de la rédaction d'une adresse..... 166*

*...t. — Adresse de la Commission aux gardes natio...ses pour marcher contre Lyon..... 477*

*...t. — Adresse des sections de Lyon à tous les Fran...... 176*

*...a. — Acte d'accusation contre les officiers muni...... 480*

...matin. — Commission — *Avis de l'acceptation de ...ion dans l'Hérault et de la promesse de ce depar...secourir Lyon. — Lecture d'un bulletin du depar...Jura — Adhésion de deux sections au projet de ... du peuple de Lyon à tous les Français. — Arrêté ...recouvrement de l'imposition de trois millions par ..... 163*

...soir. — Commission — *Sur une motion relative ...s, on passe à l'ordre du jour en remarquant que ...ou assemblées primaires ont plein pouvoir pour ...putés. — Avis d'arrivage de grains. — Avis d'un ...conseil général de l'Isère demandant l'exécution des ...la Convention contre Lyon. — Envoi d'une délé...tres du citoyen Aniel-Chenelette pour le remercier ...qu'il apporte à la chose publique. Offre d'une ... 3000 livres par la commune de Cuire-la-Croix-... Projet d'arrêté pour le recouvrement de la sous...lontaire* (note)..... 163

*... — Arrêté du conseil général du département au ...célébration de la fête du 10 Août..... 490*

*... — Adresse du comité de sûreté générale de la Com...rtant appel aux armes..... 492*

...matin. — Commission. — *Nomination de deux ...s comité militaire. — Installation du député de la ...sseau — Avis de l'organisation du secrétariat ... sections pour correspondre plus rapidement avec ... — Lecture de lettres de St-Etienne — Nomi...deux adjoints au comité de sûreté générale — ...de serment par le citoyen Roux, adjudant-général ...illerie — Proposition de changer le nom de l'as... Avis de l'absence des conseillers généraux* (note) 164

...soir — Commission. — *Discussion sur le mode ...assemblée. — Réception des commissaires délégués ...cipalité dans les départements voisins. — Lecture*

*d'une circulaire à envoyer aux communes. — Lecture d'une adresse à la Convention Nationale par la municipalité provisoire. — Lecture d'une lettre adressée à la Convention par le comité de sûreté générale. — Invitation aux sections d'envoyer des délégués dans les campagnes* (note). — *Un rapport constate que le conseil général n'est plus représenté que par trois ou quatre membres* (note). — *Demande de la section Rousseau de prendre le nom d'assemblée populaire* (note)..... 16

2 Août. — *Circulaire de la Commission aux communes pour les engager à faire revenir leurs députés à Lyon*..... 49

3 Août, matin. — Commission. — *Hommage à l'assemblée d'un exemplaire du « Procès de Joseph Chalier ». — Avis des bonnes dispositions de la ville de Trévoux. — Demande d'envoi d'une force armée à Neuville pour protéger les bateaux de grains. — L'assemblée composée désormais de la commission et des corps administratifs, prend le nom de* Comité général de surveillance et de salut public du département de Rhône-et-Loire ; *sa nouvelle organisation.* ..... 16

3 Août, soir. — Commission. — *Lecture d'un bulletin du département du Jura. — Avis de la création d'un camp à Miribel par Dubois-Crancé. — Approbation d'un rapport sur la solde des troupes et la réorganisation des chasseurs à cheval. — Rapport des commissaires envoyés à Mâcon, leur réception par Reverchon et Laporte*..... 17

3 Août. — *Bulletin du département du Jura réimprimé par ordre de la Commission*..... 49

3 Août. — *Lettre de Lons-le-Saulnier annonçant que les mesures prises par les représentants Bassal et Garnier retardent le départ du bataillon destiné au secours de Lyon*..... 1

3 Août. — *Lettre des officiers municipaux de Montbrison annonçant qu'ils ont pu repousser des troupes armées venant de Boën et de St-Rambert, et demandant des secours*..... 1

4 Août. — *Lettre de Burdel, commissaire pacificateur envoyé à Montbrison, disant qu'il vient d'être victime d'une tentative d'assassinat à Montbrison*..... 1

5 Août. — Commission. — *Annonce d'un retard pour l'arrivée d'un bataillon du Jura. — Avis du refus de marcher contre Lyon par la compagnie des grenadiers de la ville de Mâcon. — Demande de démarches pour faire revenir les membres absents. — Lecture de lettres des officiers municipaux de Montbrison et du commissaire Burdel demandant des renforts. — Arrêté portant qu'il sera envoyé à Montbrison un secours de 150 hommes et deux pièces de canon. — Renvoi au comité de surveillance des mesures à prendre pour la réquisition des chevaux. — Demande de mesures de protection pour les moulins du Rhône. — Compte-rendu du recouvrement de la contribution patriotique dans la section Rousseau*..... 1

6 Août, soir. — Commission. — *Relation des événements du Forez. — Envoi de troupes à Neuville. — Approbation d'une adresse à la Convention pour protester contre les calom-*

...es de Dubois-Crancé. — Lecture d'une lettre aux représentants Dubois-Crancé et Gauthier. — Fixation des appointements du caissier particulier. — Etat du recouvrement de la contribution patriotique dans la section de rue Buisson — Invitation à l'evêque du département de rédiger une lettre pastorale pour les habitants des campagnes... .... ... .. 175

6 Août — Relation du voyage des commissaires envoyés à Bourgoin, leur reception le 4 août dans cette ville ..... 170

6 Août. — Lettre de Nimes donnant des nouvelles de l'armée de Marseille en marche contre Carteaux ..... 244

6 Août. — Lettre de la Commission aux representants Dubois-Crance, Albitte, Nioche, Gauthier, Reverchon et Laporte pour les mettre en demeure de cesser les hostilités contre Lyon..... 494

7 Août. — Commission. — Arrêté portant requisition d'un contingent de gardes nationaux de chaque district, fixant leur solde à 3 livres par jour, declarant que la ville de Lyon se defendra seule au besoin..... ... ..... 177

7 Août. — Lettre du directoire du district de Belley réclamant de la municipalité de Lyon l'arrestation d'émigrés refugiés dans cette ville..... ..... ..... 198

7 Août. — Adresse de la commune de Chaponost, adhérant aux mesures prises par la Commission.. ..... 495

7 Aout. — Proclamation de la Commission au sujet des mesures de defense..... ..... 504

8 Août — Bulletin n° 1. — Relation des evenements de la veille : rencontre aux avant-postes ; réception de lettres de Dubois-Crance et Gauthier et de Kellermann. Commentaires sur la lettre des representants. — Observations sur l'état de la cité. — Encouragements au régiment de Royal-Pologne.. 241

9 Aout. — Commission. — Requisition de toutes les brigades et de tous les officiers de gendarmerie du département 178

9 Août — Bulletin n°2. — Nouvelles de la nuit du 8 au 9 ; bruits de l'arrivée de secours, invitation à surveiller ceux qui se contentent de suivre, « au café », les operations, nouvelles de l'insurrection du Midi ; de Montbrison ou regne le calme, reproduction d'une lettre de Kellermann ; discussion de cette lettre..... ... ..... .. .. .. .. 243

9 Août. — Lettre de Kellermann reiterant sa sommation de la veille et se plaignant de ce qu'on ait tiré sur ses troupes quand les hostilités devaient etre suspendues... ... .. .. . 245

9 Août. — Reponse des Lyonnais à la sommation de Kellermann ..... ..... ..... ..... ..... ..... 247

9 Août. — Lettre de la Commission à la Convention Nationale, pour lui demander justice..... 506

10 Août. — Commission — Invitation aux communes qui n'ont point encore envoyé leur contingent, d'avoir à l'envoyer sur le champ, sous peine d'être declarées traitres à la patrie 178

10 Août. — Bulletin n° 3. — *Réflexions sur le 10 août; invitation à brûler les titres féodaux. — Constatation de dégâts causés par les boulets. — Mention de l'arrivée de secours envoyés par les communes. — Escarmouches avec les troupes de la Convention qui ne se composaient que de 6000 hommes dénués de tout. — Texte de la réponse faite à Kellermann..* 24

10 Août. — *Ordre de Précy appelant aux armes tous les citoyens âgés de moins de cinquante ans.....* 50

10 Août. — *Procès-verbal de célébration de la fête du 10 août d'après les registres du district de Lyon.....* 50

10 Août. — *Extrait d'une lettre de Montpellier donnant avis de la saisie de colis de munitions.....* 27

11 Août. — Commission. — *Mise sous séquestre de tous les approvisionnements actuellement dans les magasins de l'armée.....* 17

11 Août. — Bulletin n° 4. — *Allusion à l'invitation faite à Kellermann d'assister à la cérémonie de la veille et à l'incinération des titres féodaux. — Arrivée de secours de la campagne. — Combat du cimetière de Cuire. — Invitation aux riches de donner de l'argent. — Réponse au bruit répandu que le comte d'Artois était à Lyon.....* 24

11 Août (vers le). — *Adresse des Lyonnais à l'armée dirigée contre eux.....* 51

12 Août. — Commission. — *Demande d'instructions au général sur les fonctions du commissaire général des guerres et de ses adjoints.....* 17

[illegible]

14 Août. — *Lettre des représentants Dubois-Crancé et Gauthier aux citoyens de Lyon pour les mettre en garde contre leurs dirigeants* ..... 517

13 Août — Bulletin n° 7. — *Nuit sans combat. — Escarmouche aux Broteaux. — Eloge de Precy — Arrivée du commissaire Pâris. — Texte de la lettre de Pâris à Kellermann. — Réflexions sur cette lettre* ..... 253

14 Août. — Bulletin n° 7 bis. — *Texte de la lettre de Kellermann accréditant le commissaire Pâris et de la réponse faite à cette lettre par le comité de Salut Public* ..... 254

14 Août, soir — Commission. — *Réception du commissaire Pâris porteur de dépêches de Kellermann et des représentants du peuple* ..... 181

14 Août, 9 heures du soir. — *Lettre du commissaire Paris au général Kellermann, rendant compte de sa réception par les Lyonnais et affirmant leurs sentiments républicains* ..... 181, 254

14-15 Août. — *Assemblée des sections pour répondre à la lettre des représentants du peuple ; lecture de cette lettre, rédaction de la réponse.* ..... 516

15 Août. — Commission. — *Réception du commissaire Pâris — Lecture de sa lettre au général Kellermann — Lecture des réponses adressées à Kellermann et aux représentants du peuple — Note de Precy réclamant un canonnier enlevé pendant l'armistice. — Discours adressé par le président au commissaire Paris. — En sa présence l'assemblée renouvelle ses serments* ..... 181

15 Août. — *Réponse des sections à la lettre adressée le 14 aux citoyens de Lyon par les représentants Dubois-Crancé et Gauthier* ..... 257, 519

15 Août. — Bulletin n° 8. — *Note sur l'état moral de l'armée assiégée. — Encouragements au bataillon de Porte-Froc au sujet de sa conduite à l'affaire de la maison Pantho. — Extrait d'une motion faite au club des Cordeliers. — Texte d'une adresse des Marseillais faisant part de leurs succès. — Compte-rendu de la réception du commissaire des guerres Pâris — Texte de la réponse des sections de Lyon à la lettre des représentants du peuple* ..... 255

15 Août. — Bulletin n° 8 bis — *Critique de la lettre adressée le 14 aux citoyens de Lyon par les représentants* 258

15 Août — *Billet de Precy réclamant le canonnier Barge qu'on croit retenu par les assiégeants* ..... 183

15 Août. — *Lettre et projet d'arrêté des sections au sujet du recouvrement de la contribution patriotique* ..... 187

16 Août. — Commission — *Arrêté enjoignant aux membres du conseil du district de Montbrison de siéger à Montbrison et non à Feurs ou à Roanne et portant nomination de quatre commissaires chargés de l'exécution de l'arrêté et de requisitionner des troupes pour la défense de Lyon — Lecture d'une adresse au département de l'Isère par A. Rover, commissaire près ce département auprès de celui de Rhône-et-Loire. — Les-*

*ture d'une lettre et d'un projet d'arrêté des sections relatifs au recouvrement de la contribution patriotique. — Arrêté relatif à la solde des gendarmes à cheval. — Ordre au directeur de la poste de retenir les chevaux des courriers jusqu'à réception des paquets qui doivent être distribués sur leur parcours* ..... 185

16 Août. — Bulletin n° 9. — *Exhortations à l'armée. — Texte de l'arrêté de la Commission pour la réquisition des grains. — Texte d'une nouvelle lettre des représentants au peuple de Lyon*..... 260

16 Août. — *Adresse aux citoyens du département de l'Isère par Alexandre Royer, commissaire de ce département auprès de celui de Rhône-et-Loire, pour répondre des sentiments républicains des Lyonnais*..... 186

16 Août. — *Nouvelle lettre des représentants pour demander la soumission des Lyonnais*..... 261, 523

16 Août (vers le). — *Déclaration des bataillons des campagnes venus au secours de Lyon*..... 520

17 Août. — Bulletin n° 10. — *Réflexion sur l'état de la République. — Interrogation sur le bruit répandu que des acteurs des Célestins auraient joué devant les représentants. — Trait de caractère de la citoyenne Chapuis. — Plainte contre les assiégeants qui négligent d'enlever leurs morts et leurs blessés. — Rectification au sujet de l'affaire du 13, dite de la maison Pantho, à laquelle ont pris part les grenadiers de Guillaume-Tell et un détachement de Port-du-Temple. — Réponse du peuple de Lyon à la nouvelle lettre des représentants. — Avis d'une révolte de l'Isère. — Texte de la lettre de Royer aux citoyens de ce département*..... 262

17 Août. — Bulletin n° 10 bis. — *Suite de la critique de la lettre adressée le 14 au peuple de Lyon par les représentants*, (Voir n° 8 bis p. 258). — *Protestation de la commune de Brignais, contre le bruit répandu qu'elle avait fourni des hommes à Dubois-Crancé*..... 263

17 Août. — *Réponse des sections à la lettre des représentants adressée la veille au peuple de Lyon*..... 263, 523

17 Août. — *Lettre du résident de France à Genève, aux représentants à l'armée des Alpes annonçant des soulèvements à Carrouge et à Annecy*..... 197

18 Août. — Commission. — *Ordre d'établir le recensement des suspects et des membres des familles de ceux qui auront rejoint les troupes de Dubois-Crancé*..... 189

18 Août. — Bulletin n° 11. — *Mention de l'envoi aux représentants de la réponse du peuple de Lyon suivie de 25 à 30.000 signatures. — Encouragements aux Lyonnais. — Travaux aux redoutes. — Engagement à Pierre Bénite. — Chûte de boulets sur l'hôpital St-Irénée pendant la canonade du 10. — Texte du discours du président Bemani au commissaire Paris*..... 26

18 Août. — *Assemblée des sections pour répondre à une nouvelle sommation des représentants ; nomination de commissaires pour recueillir les signatures pour la réponse à faire à cette sommation : ces signatures au nombre d'environ 20.000 sont expédiées aux représentants* ..... 523

19 Août. — Commission. — *Arrêté portant qu'il sera nommé des commissaires pour marcher à la tête des patrouilles chargées de maintenir l'ordre* ..... 189

19 Août. — Bulletin n° 12. — *Encouragements à la résistance. — Nouvelles de Grenoble. — Engagements à la Croix-Rousse. — Chûte de boulets sur l'Hôpital. — Avis d'une levée de troupes à Roanne. — Extrait du rapport fait le 13, par Barrère à la Convention*..... ..... ..... 266

19 Août. — *Règlement de discipline pour les troupes de Lyon* ..... ..... ... 524

19 Août. — *Lettre du représentant Gauthier au peuple de Lyon pour l'engager à se réunir aux troupes de la Convention* 200

19 Août. — *Lettre du représentant Chambon aux Lyonnais pour les engager à déposer leurs armes*..... 201

19 (?) Août — *Lettre de Dubois-Crance aux Lyonnais, « S'il était vrai, comme vos administrateurs l'assurent »*... 193

20 Août. — Commission. — *Arrêté réglant les secours à allouer aux soldats blessés et à leurs familles. — Réquisition de matelas pour le service de l'artillerie — Mesures prises pour compléter la municipalité provisoire.* ..... 190

20 Août — Bulletin n° 13. — *Manque de nouvelles par suite de l'arrestation des courriers. - Suspension des hostilités pour enlever les morts à la Croix-Rousse. — Extrait d'une lettre de Roux, commandant du détachement de St-Chamond, proposant d'acquitter sa part de la contribution civique. — Une pièce d'artillerie des assiégeants est démontée. — Canonnade sur le camp de Montessuy. — Avis du départ de Kellermann pour Grenoble. — Réfutation du bruit répandu contre les acteurs des Célestins. — Extrait de l'adresse d'un républicain du bataillon de la Liberté aux soldats patriotes de l'armée de Kellermann*..... ..... 269

20 Août. — Bulletin n° 13 bis — *Suite de la critique de la lettre adressée le 14 au peuple de Lyon par les représentants* 271

20 Août (vers le). — *Extrait d'une lettre de Roux commandant du détachement de St-Chamond, à la section de rue Neuve, pour offrir soit d'envoyer sa part de la contribution civique, soit de l'employer aux besoins de ses soldats*..... 269

20 Août (vers le). — *Adresse signée P., intitulée « Un républicain du bataillon de la Liberté aux soldats patriotes de l'armée de Kellermann »*..... 269, 270

Août. — *Adresse lue par les commissaires des sections de Lyon dans l'assemblée des commissaires des départements aux Jacobins à Paris*..... ..... ..... ..... 534

Août. — *Adresse des commissaires des sections de Lyon à la Convention Nationale*..... ..... .. ..... 536

21 Août, matin. — Commission. — *Invitation au comité militaire de faire un rapport au sujet des vêtements des troupes. — Discussion au sujet de mesures à prendre contre les femmes qui provoquent des désordres. — Arrivée d'un trompette porteur de lettres de Dubois-Crancé, Gauthier et Chambon*..... 19

21 Août, soir. — Commission. — *Lecture des lettres de Dubois-Crancé, Gauthier et Chambon. — Nomination de commissaires chargés de répondre*..... 19

21 Août. — Bulletin n° 14. — *Troupes de la Convention repoussées de Vernaison. — Nouvelles des Marseillais. — Rideau de l'hôpital St-Irénée pris pour un drapeau blanc. — Réception d'une nouvelle lettre des représentants. — Avis du départ de Kellermann et de l'occupation de Chambéry par les troupes Sardes*..... 27

22 Août, matin. — Commission. — *L'assemblée décide que le public des tribunes pourra donner son opinion au cours de la discussion qui va s'ouvrir. — Il est décidé qu'il sera procédé à une nouvelle lecture des lettres des représentants, et qu'à chaque réponse seront joints des documents ; un courrier extraordinaire sera en outre envoyé à la Convention porteur de la correspondance échangée entre les représentants, Kellermann et les Lyonnais, à cette correspondance seront jointes des pièces justificatives. — Texte des lettres de Dubois-Crancé, Gauthier, Chambon et des réponses à eux adressées.* 19

12 Août. — Bulletin n° 15. — *Bombardement de Lyon pendant la nuit, incendies rue Ferrandière, rue Raisin, rue Quatre-Chapeaux, rue Plat d'Argent et à l'hôpital. — Avis de l'arrivée d'un convoi de blé. — Gratification donnée par un particulier aux canonniers. — Massacre d'une femme*..... 27

22 Août. — *Réponse des Lyonnais à la lettre du (19) août de Dubois-Crancé*..... 19

22 Août. — *Réponse des Lyonnais à la lettre du 19 du représentant Gauthier*..... 20

22 Août. — *Réponse des Lyonnais à la lettre à eux écrite par le représentant Chambon, le 19 août*..... 20

23 Août. — Commission. — *Invitation aux sections de nommer des commissaires pour répartir des secours aux victimes des incendies*..... 20

23 Août. — Bulletin n° 16. — *Le feu des Lyonnais provoque des incendies à La Guillotière. — Les incendiés lyonnais réfugiés aux Récollets et aux Lazaristes. — Soixante bombes sont tombées sur l'hôpital. — Nomination d'une commission militaire pour juger dans les 24 heures tous les délits contre la sûreté publique. — Pas d'hostilités pendant la nuit. — Incendies causes par la malveillance rues Plat-d'Argent et de l'Hôpital. — Ordre des représentants d'arrêter toute marchandise à destination de Lyon. — Extrait d'une lettre de Montpellier faisant savoir qu'on arrête les munitions destinées aux frontières*..... 27

23 Août. — *Arrêté de la commission enjoignant à tout citoyen non soldat de se porter au secours des incendiés*..... 527

24 Août. — Commission. — *Decision portant qu'une circulaire sera adressée aux sections pour la répartition d'une nouvelle imposition*..... 204

24 Août. — Bulletin n° 17. — *Bombardement. — Incendie de l'arsenal. — Engagement à la Croix-Rousse. — Arrivée de l'ancien maire Vitet. — Reponse à une critique contre les tribunaux. — Le feu prend 42 fois à l'hôpital. — Pendant le combat de la nuit à la Croix-Rousse deux pièces de 4 sont enlevées à l'ennemi. — Une citoyenne rapporte que l'ennemi entend passer tous les Lyonnais au fil de l'epée*..... 278

24 Août. — *Arrêté du comité particulier de surveillance et de sûreté publique pour reglementer la distribution du bulletin et des autres imprimés administratifs*..... 280

25 Août — Commission — *Un commissaire du comité de chaque section devra se rendre à l'hôtel de ville pour donner à la commission militaire des renseignements sur les malveillants. — Chaque section devra envoyer une délegation de six membres pour prendre connaissance d'une dépêche des représentants du peuple*..... 204

25 Août. — Bulletin n° 18. — *Bombardement pendant la nuit, dans la journee canonnade aux postes de la Croix-Rousse. — Incendie de l'arsenal causé par la malveillance. — L'adresse aux representants signée de 25 à 30.000 personnes devient une liste de proscription. — Plainte sur le retard des secours contre l'incendie. — Interruption du bombardement à minuit. — Texte de l'arrêté reglant la distribution du bulletin et des autres imprimés*..... 279

25 Août. — *Proclamation des corps administratifs expliquant qu'on a du proceder à l'expulsion d'un certain nombre de detenus et de suspects*..... 283

25 Août. — *Arrêté du comité particulier de surveillance et de sûreté publique, enjoignant au tribunal criminel de proceder des le lendemain au jugement des personnes arrêtees le 29 mai*..... 211

25 ? Août. — *Déliberation du tribunal criminel concluant à l'illegalité de l'arrêté de ce jour du comité particulier de surveillance et à l'impossibilité de procéder au jugement des accuses du 29 mai*..... 211

26 Août. — Bulletin n° 19 — *Bombardement de 7 heures du soir à 4 heures du matin. — Arrivée d'un courrier de Dubois-Crance déclarant à l'assemblee des sections qu'il n'est plus temps de deliberer. — Texte de la dernière proclamation de Précy*..... 281

26 Août (vers le). — *Proclamation de Précy*..... 282

26 Août. — *Extrait d'une lettre du sieur Lafaye au club des Jacobins de Paris, donnant des nouvelles du siège de Lyon*..... 314

27 Août. — Commission. — *Arrêté portant qu'il sera procédé à la visite des greniers, et réquisitionnant tous les architectes, pompiers, maçons et charpentiers*..... 20

27 Août. — Bulletin n° 20. — *Expulsion de suspects ; texte de la proclamation des corps administratifs donnant l'explication de cette mesure. — Allusion à un assassinat. — Pas de combat dans la journée ; dans la soirée quelques boulets rouges et quelques bombes produisent peu d'effet*..... 28

24-27 Août (?). — *Proclamation de la municipalité provisoire, faisant appel à l'ordre à la suite d'un assassinat*..... 52

27 Août. — *Jugement de la commission militaire prononçant l'acquittement de Françoise Degouy, veuve Lamort*..... 53

28 Août. — Bulletin n° 21. — *Bombardement de six heures ; escarmouches aux avant-postes ; incendie de deux maisons. — Mauvaises nouvelles de Paris qu'on dit assiégé par les troupes de Cobourg. — Arrivée possible d'un secours. — Réflexion sur Javogues. — Condamnations prononcées par la Commission militaire. — Revers éprouvés à Rive-de-Gier par les troupes lyonnaises*..... 28

28 Août. — *Compte-rendu des commissaires chargés de porter à Paris le procès-verbal d'acceptation de la constitution* 53

28 Août. — *Règlement général de sûreté publique*..... 53

29 Août. — Commission. — *Arrêté organisant la surveillance des ouvriers par les comités des sections*..... 20

29 Août. — Bulletin n° 22. — *Exhortations au courage. — Nomination d'un comité de cinq membres. — Compte-rendu de sa députation fait par un des commissaires chargés de porter à la Convention l'acte d'acceptation de la Constitution. — Condamnation à mort prononcée par la commission militaire. — Invitation aux sections de redoubler de zèle pour combattre les incendies*..... 29

29 Août. — *Séance de la Convention dans laquelle il est donné des nouvelles du siège de Lyon*..... 54

30 Août. — Commission. — *Autorisation aux comités de surveillance du canton de l'Hôtel-Dieu de remplir les fonctions d'assesseurs du juge de paix pour l'ouverture des portes des citoyens absents*..... 20

31 Août. — Commission. — *Arrêté prescrivant le recensement des vivres. — Convocation de commissaires des sections pour distribution de secours aux pauvres. — Interdiction de la vente du soufre et autres matières combustibles. — Ordre au procureur général syndic d'établir dans les 24 heures une liste de jurés de jugement pour faire procéder sans délai au jugement des procès criminels*..... 20

30, 31 Août. — Bulletin n°s 23 et 24. — *Le bombardement a produit peu d'effet. — Encouragements à combattre les idées des représentants. — Désintéressement du citoyen Devillers* 28

31 Août. — *Délibération de l'assemblée des commissaires des sections au sujet de la création d'un papier de commerce obsidional ; projet d'arrêté à ce sujet à soumettre à la commission.* 20

1 Septembre. — Commission. — *Réquisition de 200,000 livres sur la caisse de l'emprunt de trois millions*..... 208

1 Septembre. — Bulletin n° 25. — *Violent bombardement pendant la nuit. — Encouragement à la résistance*..... 292

1 Septembre. — *Lettre de Rimbert commandant des troupes lyonnaises à Montbrison, annonçant à Précy son succès à St Anthelme et la capture du général Nicolas*..... 295

2 Septembre. — Commission. — *Lecture du procès-verbal du 31 août, de l'assemblée des commissaires des sections et de leur projet d'arrêté pour la création d'un papier de commerce obsidional. — Approbation et mise en vigueur de cet arrêté. — Le cours des assignats à effigie sera néanmoins forcé*... 208

2 Septembre. — Bulletin n° 26. — *La nuit précédente a été tranquille. — Avis du départ de troupes contre les Piémontais. — Des désertions et des rixes se produisent dans l'armée assiégeante. — Arrivée la veille, à Lyon, d'un convoi de vivres. — Situation des habitants de la Croix-Rousse. — Evacuation des malades de l'Hôtel-Dieu à l'Observance, aux Deux-Amants et à l'hôpital militaire. — Les malades seront visités tous les jours par un administrateur et un chef de bataillon. — Boulets rouges lancés sur l'hôpital militaire. — Désintéressement d'un citoyen. — Avis de l'utilité de laisser ouvertes les fenêtres des appartements et de garnir le pavé des rues de paille ou de foin mouillé. — Texte de la lettre de Rimbert annonçant la capture du général Nicolas à St-Anthelme*..... 293

2 Septembre. — Commission. — *Arrêté relatif au transfert des malades de l'hôpital des Missionnaires dans l'église des Augustins, et à la création de l'hôpital militaire dans le couvent des Chazaux*..... 210

3 Septembre. — *Proclamation de Précy à la nouvelle de la capture du général Nicolas*..... 539

3 Septembre. — *Jugement de la commission militaire condamnant la fille Anne Chervasson à six mois de fers*..... 541

3 Septembre. — Commission. — *Délégation de commissaires surveillants aux prisons de Roanne. — Demande d'un bulletin quotidien des affaires militaires pour être remis au rédacteur du bulletin de l'assemblée. — Discussion au sujet de la mise en jugement des prévenus du 29 mai, la décision à intervenir est renvoyée aux sections*..... 310

3 4 Septembre. — Bulletin n° 27. — *Pas de bombardement dans la nuit. — Incendie des bâtiments qui masquaient les batteries de l'ennemi. — Arrivée du général Nicolas. — Succès aux Broteaux, incendie de la loge de la Bienfaisance — Inauguration du groupe de Chinard à l'Hôtel-de-Ville*.. 296

4 Septembre. — *Jugement de la Commission militaire condamnant à mort Antoinette Raymond, femme Laurent*..... 541

5 Septembre — Commission. — *Ordre de transférer des magasins de la nation dans ceux de la commune, tous les « effets, draps, toile, souliers, etc. »*..... 212

16 Septembre. — Commission. — *Blâme infligé à un commissaire chargé de la surveillance des prisons*..... 22

17 Septembre. — Commission. — *Autorisation à des commissaires de faire transporter à Lyon tous les grains, bestiaux légumes et bois qui se trouveront au pont d'Alaï, Grange-Blanche, etc.* — *Injonction aux propriétaires et locataires principaux de faire la déclaration de ceux qui occupent leurs appartements. — Ordre d'opérer de nouvelles perquisitions notamment chez les épiciers pour découvrir les subsistances qui auraient été cachées. — Remise de chaudières au bureau de secours de St-Lazare. — Remise de meubles à l'hôpital militaire. — Autorisation de couper les bois aux Broteaux, aux Carmes Déchaussés et dans les travaux de Perrache*..... 223

16 et 17 Septembre. — Bulletin n° 33. — *Analyse des nouvelles des journaux des discours de Drouet et Robespierre, etc. — Extrait d'une lettre du sieur Lafaye aux Jacobins de Paris au sujet du siège de Lyon. — Le bombardement redouble. — Acte de courage de chasseurs de Marseille*..... 311

17 Septembre. — *Jugement de la commission militaire condamnant à mort Jean Basson et Charles-Joseph Marque*.... 55[illegible]

18 Septembre. — Commission. — *Arrêté supprimant la distribution de pain qui se faisait à l'hôpital de la Charité. — Payement du prix d'un cheval sur les fonds sous séquestre de la commune*..... 22[illegible]

19 Septembre. — Commission. — *Interdiction de faire du vin avec les raisins et ordre de les vendre au prix maximum de 3 sous la livre*..... 22[illegible]

19 Septembre. — *Sommation de Châteauneuf-Randon aux habitants de Lyon*..... 55

20 Septembre. — *Procès verbal de l'assemblée des sections de Lyon-Vaise et la Croix-Rousse convoquées pour répondre à la sommation de Châteauneuf-Randon*..... 55

20 Septembre. — *Réponse du peuple de Lyon à la sommation de Châteauneuf-Randon*..... 550, 55[illegible]

20 Septembre. — *Réplique de Châteauneuf-Randon à la réponse du peuple de Lyon*..... 55

20 Septembre. — *Réponse du peuple de Lyon à la réplique de Châteauneuf-Randon*..... 55

21 Septembre. — Commission. — *Demande d'un état des vins saisis chez les absents. — Arrêté fixant la quantité de pain et de vin à allouer aux troupes ; autorisant les femmes, les enfants et les vieillards à sortir de la ville ; ordonnant l'arrestation des suspects*..... 2[illegible]

21 Septembre (vers le). — *Observations des représentants du peuple sur la réponse du peuple de Lyon à la sommation de Châteauneuf-Randon*..... 5[illegible]

22 Septembre. — Commission. — *Arrêté réglant le service des hôpitaux et les fonctions des officiers de santé. — Ordre à tous receveurs de verser leurs fonds entre les mains de Verset receveur général du district. — Ordre de ne placer comme*

*surveillants des appartements abandonnés que des hommes âgés de plus de 55 ans. — Rappel de l'approbation de l'arrêté des sections portant mesures coercitives pour le recouvrement des impositions. — Ordre de faire récolter toutes les pommes de terre..... 228*

18-22 Septembre. — Bulletin n° 34. — *Commentaires sur les sommations des représentants. — Analyse de divers journaux. — Nouvelle de la mort de Servan. — Combat à la Croix-Rousse, au cimetière. — Ordre du jour de félicitations pour Précy. — Acte de courage de la citoyenne Adrien. — Réclamation du capitaine Meynadier..... 315*

23 Septembre. — Commission. — *Remise de vin aux sections pour être rendu aux citoyens pauvres. — Ordre de faire de nouvelles perquisitions chez les épiciers. — Arrêté portant suspension de l'allocation d'indemnité pour le pain des citoyens pauvres, et enjoignant aux comités de se faire payer le riz qui sera délivré au lieu de pain. — Nomination d'un cinquième signataire des billets de commerce obsidionaux..... 231*

24 Septembre. — Commission. — *Distribution d'un demi setier de vin, d'une demi-livre de pain et de deux onces de riz par jour aux citoyens pauvres. — Invitation aux sections d'envoyer des délégués pour entendre lecture d'une seconde mission des représentants du peuple. — Invitation aux sections de rechercher les dépôts de grains..... 232*

26 Septembre. — Commission. — *Envoi d'huile dans les sections pour la distribuer en remplacement du beurre. — Ordre de remettre 100.000 livres au caissier général de la force de sûreté. — Réquisition des amandes qui pourraient se trouver chez les épiciers de la section St-Paul. — Demande aux sections de procéder à la nomination de commissaires qui seront adjoints au comité des subsistances. — Invitation au comité des travaux publics de prendre des mesures pour faire une pêche abondante..... 233*

26 Septembre. — *Adresse des Lyonnais à tous les citoyens de la République..... 550*

27 Septembre. — Commission. — *Ordre de récolter les pommes de terre tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville. — Distribution de charbon de bois aux citoyens pauvres. — Arrêté prescrivant des visites domiciliaires pour faire le recensement de tous les vivres se trouvant dans la ville..... 234*

27 Septembre. — *Proclamation du comité de police et de surveillance invitant la population à dénoncer les suspects. 565*

29 Septembre. — Commission. — *Réquisition de matelas pour le service des hôpitaux..... 235*

30 Septembre. — Commission. — *Ordre de transfert à l'Hôtel-de-Ville de tous les objets précieux en dépôt aux archives de la Manécanterie. — Délivrance de vin aux sections — Allocation de 50.000 livres pour solde des artilleurs..... 235*

29-30 Septembre. — Bulletin n° 35. — *Impossibilité d'avoir des nouvelles du dehors. — Réflexions sur les actes des repré-*

*sentants. — Nécessité pour les Lyonnais de se défendre, car ils seront passés au fil de l'épée et leur ville doit être incendiée* 319

30 Septembre. — *Proclamation de Précy, à la suite du succès de la veille*..... 566

Septembre. — *Proclamation de Précy aux bataillons*.... 553

Septembre. — *Adresse de Précy aux sections*..... 554

1 Octobre. — Commission. — *Nouvel arrêté relatif à la cueillette des raisins. — Ordre de faire marcher ou d'incarcérer tous les hommes qui auraient abandonné leur poste de combat. — Réquisition des chevaux et selles*..... 236

1 Octobre. — *Proclamation de la Commission, rappelant qu'une somme de dix livres est allouée aux personnes hors d'état de porter les armes qui veulent quitter la cité*..... 567

2 Octobre. — *Proclamation de Précy invitant les bons citoyens à « dénoncer les Jean foutres qui se cachent »*..... 568

3 Octobre. — Commission. — *Réquisition d'assignats sur la caisse de l'emprunt de trois millions*..... 237

3 Octobre. — *Proclamation de Précy faisant savoir que nul certificat de maladie ne sera admis s'il n'est visé par deux chirurgiens désignés*..... 568

4 Octobre. — Commission. — *Demande aux sections du compte des subsistances vendues par elles*..... 238

5 Octobre. — Commission. — *Sommation aux administrateurs de la caisse de l'emprunt de trois millions d'avoir à délivrer des assignats*..... 239

6 Octobre. — Commission. — *Convocation de trois députés par section pour délibérer à la Loge des Changes sur l'état de la cité. — Avis d'une convocation ultérieure*..... 240

7 Octobre. — Commission. — *Convocation des députés des sections dans l'église St-Nizier*..... 239

7 Octobre. — *Sommation aux habitants de Lyon par les représentants du peuple. — Réponse à cette sommation*..... 566

7 Octobre. — *Réponse du général Arnaud à la sommation des représentants. — Sa proclamation aux troupes de la Convention*..... 570

8 Octobre. — Commission. — *Réquisition de deux livres sur la caisse de l'emprunt. — Ordre de distribuer aux [illegible] des sections et de la Loge des Changes.* 241

8 Octobre. — *Proclamation de Dubois-Ranze en [illegible]*..... 571

Octobre. — *Proclamation des représentants du peuple [illegible]*..... 571

Octobre. — *[illegible] de Saint-[illegible]*..... 572

# TABLE ALPHABÉTIQUE


A M Q, 419
Abbaye (prison de l'), à Paris, 260, 302, 313, 317
Achard, 65, 352, 354, 358, 359, 482, — (Jean-François), receveur, 221, 222
Adan, 208, 210, 212, 215, 217, 219, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 338, 552, 566, 568, 570.
Adin, 327
Adrien (la citoyenne), 318
Afrique (l'), 68
Ain (département de l'), 7, 26, 61, 67, 71, 74, 114, 130, 145, 150, 153, 156, 161, 165, 198, 261, 263, 338, 354, 423, 472, 523, 534, — (députés de l'), 127, 128, 131, 133, 146
Aix, 50, 244, 545
Alai (pont d'), 318 V. Pont d'Alai
Albitte, 7, 11, 13, 14, 15, 25, 26, 32, 33, 36, 37, 106, 107, 113, 160, 244, 333, 352, 355, 449, 468, 479, 494, 497
Allard, 327, 328.
Allobroges (les, légion des), 13, 35, 44, 79, 81, 112, 113.
Alpes (les), 25, 79, 123, 136, 479, 515; (armée des, représentants à l'armée des), 11, 17, 21, 26, 37, 38, 43, 44, 47, 53, 74, 75, 77, 94, 106, 107, 112, 113, 114, 116, 124, 127, 128, 144, 148, 150, 176, 193, 197, 198, 200, 203, 245, 250, 254, 257, 260, 261, 263, 268, 300, 304, 333, 334, 355, 377, 382, 449, 460, 468, 471, 474, 485, 516, 517, 523, 544, 546, 561; (frontière des), 449.
*Amandes*, 233
Ambert (porte d'), 295
Amelot, 421.
*Ami des lois* (l'), 529
*Amis des lois* (section des), 158
Amiot, 281, 308, 493, 506, 507, 546.
Ampère, 401, 406, 429, 446, 480.
Ancienne ville (section de l'), 219, 221, 342.
Andrieu, 355
Angelot, 5, 219.
Angleterre (l'), 281
Anglo-Américains (les), 267
Anglois (les), 268, 299, 304, 309, 316, 423, 555, 560
Annecy, 197, 316
Aniel-Chenelette, 164
Annibal, 452
Annonay, 31, 43, 64, 78, 80.
Anse, 76
*Appartements* (les, ouverture, location des), 206, 214, 215, 223, 229, 230.
*Arbre de la liberté* (l'), 107, 331.
Arbre de (l'), 44, 48, 61, 65, 66, 68, 69
Ardaillon, 457.
Arbresle (département de l'), 41, 49, 52, 304, 423, 473, 555, — bataillon de l'), 293.
Argental, 101.
Ariège (bataillon de l'), 169
*Aristocrates*, 365.
*Armée départementale*, 29, 31, 35, 40, 47, 51, 62, 84, 85, 103, 119, 124, 140, 160, 177, 340, 400, 498, 522; (compagnie d'ouvriers), 111; — (habillement), 192; — (indemnité aux blessés), 190, — (règlement), 521, — (solde), 134, 189, 427.
*Armée révolutionnaire*, 333, 352
*Armes*, 31, 41, 45, 50.
Armorique, 423
Arnaud (Jean), 70.
Arnaud, de Miollan, de Meolans, 95, 96.
Arnaud (le général), 570
*Arsenal* (l'), 14, 124, 270, 283, 284, 301, 314, 335, 336, 362, 483, 484, 488, 512, 545, 549.
*Arsenal*, (rue de l'), 544.

*Artillerie départementale* (l'), 103.
Artois (le comte d'), 249.
Artois (quai d'), 441, 442.
Asnières (bois), 46
Assemblée Nationale (l'), 105.
Assemblée générale du département du Rhône et Loire., 1, prend le nom de Commission populaire, républicaine et de Salut Public, 2
*Assignats*, 727, 218; — (faiseurs d'), 460, 61; — à effigie, 210.
Aube (département de l'), 45, 49, 364.
Aubert, 361
Aubigny (Elisabeth Sarrazin, femme), 511, 511.
Aude (département de l'), 50, 107, 113, 301; — (députés de l'), 108, 112, 113.
Augustins (couvent), 198
Augustines (église, couvent des), 210, 319, 311, — (hôpital des), 210; — (quai des), 299, — (rue des), 143.
Autriche (l'), 277, 281, 180
Auvergne (le), 316, 362
Auxonne, 312
Avignon, 11, 14.
Avignon, 29, 31, 44, 44, 47, 63, 79, 132, 134, 361, 321, 371, 373, 374
Ayen (Noailles, duc d'), 43, 70
Ayman, 71

B. [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Barres-Pyrénées (département des), 21, V. Pyrénées.
Barron, 494; (Jean), 552, 553.
Bastille (la), 260, 491.
Batard (logis du), 46.
Bataillard, 329.
Batalliard, 327.
Baudin, agent de change, 218.
Baudry, secrét. de la Convention, 312.
Bauvais, représent., 562.
Bayle, chef de légion, 543.
Bazire, représentant, 29, 331, 332, 338, 511.
Beatrix (Claude), 67.
Beau, 20, 329.
Beaucaire, 70, 75, 120, 371.
Beaufrère, 327, 328.
Beaujeu, 16, 329.
Beaujolois (le), 572.
Beaupré, 417.
Bechet, 150, 504.
Becot, juge de paix, 437.
Belgique (la), 367.
Bellecordière (rue), 338.
Bellecour, 301, 514
Belleville, 273, 274.
Belley, 186.
Belville, 5, 341.
Bernard, 5, 129, 179, 180, 181, 185, 186, 189, 191, 199, 201, 203, 214, 215, 231, 233, 234, 238, 261, 262, 268, 279, 280, 284, 287, 327, 332, 335, 336
[illegible]
[illegible]
[illegible]

n, 331, 332, 334, 350, 383, 354, 480, 485.
AY, 464.
ÇON, 501.
L, représentant, 145.
NAY, 154.
VET, 327.
OD, 328.
*e*, 233.
RE (dépôt de mendicité de), 543, 549 ; — (maison de), à Paris,
N (Théophile), 310.
AISANCE (loge maçonnique de la),
(Jean-Baptiste), 67, 68. 401.
UD-VARENNES, 416.
s de commerce obsidionaux, 209, 221, 232, 238.
Y, 328.
TEAU, BIROTEAU (J.-B.) ; 20, 21, 24, 27, 33, 47, 59, 89, 90, 92, 98, 123, 129, 362, 363, 390.
SE, 327.
ON, 327.
.e cit.), 412.
TON, 39, 328.
TON, 67.
IE DE BROCOURT (La), 198.
:, 204, 222, 327, 328, 389 ; — de taines, 57.
:HARD, 327, 328, 457.
:HET, 327, 328 ; — dit Bas Breton,
:HIN, dit Bas-Breton, 82.
és, 228.
32.
:TAL, 7.
145, 152, 153, 154, 164, 172, 457.
30.
161, 327, 328 ; — (rue du), 431.
205, 224.
D'OINGT (le) 114, 115.
E, 7, 328.
ONNAT, 332.
ERT, 244.
N, juge de paix, 434, 442.
RD, en Piémont, 401.
ARDE (petite rue), 437.
*bardement*, 528.
MOUR. 5, 328, 341.
ROTI, BONAROTTE, 135, 144.
ONSEIL (section), à Paris, 420.
IN, 327.
EAMOURS, 327.
E-NOUVELLE (section de), 417.
ET, secrétaire des sections de rseille, 372.
RENCONTRE (section), 428 ; — (quar-), 483, 485, 489.
de commerce, 209. V. billets.
de la contribution civique, 239.
N, curé de St-Just, 351.
IVEN, 445.
IAN (Etienne), 453.
(Joseph), 198.
EAUX, 6, 44, 71, 131, 133, 134, 195, 196, 197, 288, 310, 313, 321, 345, 346, 348, 414, 423, 515, 534, 539, 560 ; — (bataillon de), 114 ; — (députés de Lyon à), 10, 345, 348 ; — (section de), à Lyon, 158.
BORDELAIS (les), 345, 346.
BORELLY, 66.
BORGIN, 327.
BOUDIN, 328.
BOUCHELOT, 327.
BOUCHES-DU-RHÔNE (département des), 44, 47, 49, 66, 70, 82, 97, 133, 245, 265, 364, 373 ; — (armée), 371.
BOUCHETAL, 328.
BOUCHOTTE (le ministre), 385, 415, 424.
BOUCLE (quartier de la), 244.
BOUGNET, 78.
BOUILLON, 327 ; — (Joseph), 328.
BOUILLON-DORETH, 327.
BOUILLOUX, 328.
BOUIN, 164, 1. Boen.
*Boulangers*, 548.
*Boulets* (envoi de), 11, 14.
BOULLIOUD (Joseph), 104.
BOURBON, 358, 359.
BOURBONS (les), 409.
BOURBONNAIS (route du), 158.
BOURCHENU (Pierre), 480, 490.
BOURDEAU, 213.
BOURDEAUX, 507.
BOURDIER, 220.
BOURDON, 338 ; — (Léonard), 409, 410 ; — représentant, 497, 502.
BOURG, 35, 43, 50, 150, 169.
BOURGES, 67, 71, 72, 83, 84, 95, 96, 97, 464, 497.
BOURGET (Joseph), 306.
BOURGOGNE (route de), 158 ; — (régiment ci-devant), 11.
BOURGOIN, 136, 148, 170, 385.
BOURLIER (Berthon), 457.
BOUSSILLION, 327.
BOUQUERET, 5.
BOUQUET, 82.
BOURRY, 219.
BOUVERET, 504.
BRANCILLON, 328.
BRANGIER, 26.
BREGNIER, 494.
BRESSAN, 5, 65.
BRETAGNE (la), 425.
BRETET (Hugues), 306.
BRETONS (les), 129, 398.
BRIGNAIS, 91, 160, 161, 252, 265.
BRISSE, président des sections de Marseille, 372.
BRISSOT, 302, 310, 312, 313.
BRISSOTINS (les), 194, 414.
BRITANNIQUE (cabinet), 520.
BROCHAY, 496.
BROCHET, 211, 212.
BROCHU (le cit.), 541.
BROCOURT (La Blache de), 198.
BRON, 252.
BROSSI, 327.
BROSSY, 328.
BROTEAUX (les), 137, 198, 224, 253, 296, 300, 303, 314, 485.

Bruand, 327.
Brunel, 328.
Brunet, 327
Brun, 327, 328, 496.
Brunet, représentant, 79, 81, 141, 142, 144, 151, 203, 382, 468, 514.
Brunet, (le général), 65, 316, 317.
Brutus, 321 ; — (bataillon de), ci-devant la Pêcherie, 336, 106, 442, 443, 444, 184, 185, 186, 188, 512 ; — (section de), 158, 228, 536, 537.
Bruyas, 5, 328, 311 ; — (P.), 496 ; — (Pierre), 496.
Bruyasset, 210.
Bruyasset Sre-Marie, 554, 567.
Bryat, 327.
Bubna, 327.
Bucki, 328.
Buisson-Guillard, 5, 84, 89, 106, 341.
Buisson (Louis), 5.
Buisson (rue), 328, 416 ; — section de rue, 73, 76, 158, 164, 176, 276, 433
Bulletins de Saône-et-Loire, 211, 280.
Bulletin manuscrit de Lormes, 211.
Bureau, 189
Bureau, (hospice), 285
Burgat, 44, 48
Burgaud, 134, 172, 173, 174, 175, — [illegible] 433
Burgundus, 134
Bureau [illegible] assemblée des anciens des [illegible] 2
7, 10, 12, 19, 39, 45, 65, 66, 68, 70, 78, 84, 91, 103, 104, 109, 123, 125, 134, 136, 145, 154, 160, 161, 175, 176, 191, 327, 328, 341, 481, 494, 507, 508, 552; — (tribunal du), 9, 279.
Canettes (rue des), 411.
Cannebière (hôtel de la), 510.
*Canonniers* (indemnité des), 236.
*Canons*, 17, 44, 51.
Cantal (département du), 555.
*Cantons* (députés des), de Rhône-et-Loire, 1.
Capdeville, lieutenant, 178.
Capet (Louis), 194.
Capon (Paul), 415.
Capoue, 452.
Caquet, 7, 54, 59, 329.
Carbon de Fontaines, 57.
Carmelites (caserne des), 533.
Carmes (les, à Paris, 408; — du Luxembourg, 413.
Carmes couv. des, 432; — déchaussés 224; place des), 433.
Carre Étienne-Antoine), 531, 541, 542, 544, 549, 553.
Carrèss, 432
Carret, 327, 329 ; — (F^s, 5 ; — (Nicolas, 57.
Cassas (Antoine), 46.
Cassagne, 197, 314.
Cassagnes [illegible] 328.
Castel, Castel, Castet, Castet [illegible] 44, [illegible] 241, 249, 272, 273. [illegible] 505, 515, 522, 525, 545.
[illegible]

bataillon du), 439 ; — (can-
2 ; — (grenadiers du), 318;
), 232, 239, 555 ; — (place
— (porte du), 228 ; — (sec-
04, 211, 240, 328, 534.
7.
72, 495, 496.
27.
citoyenne), 262.
82.
327.
Jean-François), 67.
4.
RES, 300.
ANCLIEU, défenseur, 442.
ierre), 67.
épartement de la), 364.
42, 419.
arpentier, 305.
, 214, 225.
, 327, 328, 401.
(les), 549.
, 328.
FONTAINES, 57.
, 7.
9, 152, 154, 161, 164, 167,
176, 178, 243, 246, 248, 328,
64.
(le cit.), 235.
HASSEY (Charles-Antoine),
nt, 42, 43, 47, 49, 50, 79, 122,
JF-RANDON, 345, 555, 558,
571.
UX (Étienne-Hyacinthe
2.
é, 421.
29, 312, 417.
71.
s), 228.
rre), 480, 489.
pital militaire des), 210, 1.
hôpital des), 228, l. Chazaux.
errurier, 420.
JF (le), 547.
, ingénieur, 58, 129, 163, 164.
tement du), 72.
, 422.
issier, 432, 433.
(Anne), 541.
7, 329.
, 328.
327.
5, 40, 237.
170, 328, 329, 453.
, 327.
ulpteur, 297.
cit.), 219.
64.
6, 220.
e), à la Croix-Rousse, 317,
CLAIRJON, 327.
CLAMARON, 220.
CLAPIT, 327, 328.
CLAVEL (le cit.), 223.
CLAVIÈRE, 312, 317.
CLERC (Gilibert), caissier, 140, V. Clesle.
CLERJEON, 2, 7, 329.
CLERJON, 2.
CLERMONT, 59.
CLESLE, caissier, 140, 233, V. Clerc.
CLOOTS (Anacharsis), 370.
COBLENTZ, 194.
COBOURG, 22, 27, 186, 196, 242, 281, 296, 301, 346, 381, 514, 559.
*Cocarde blanche*, 123, 478, 505.
COINDE, avoué, 438, 439, 440 ; — maire, 310, 311.
COINDRE, 5, 507.
COINTE (Noël), 389, l. Pointe.
COLIGNY, 413.
COLLÈGE (le grand), 89, 94.
COLLIEX, 490.
COLLONGE, 328.
COLLOT-D'HERBOIS, 398.
COLOMBIER, 104.
COLONGE, COLONGES, 244, 327.
COMBAUDON (Pierre), 67.
COMBE, 327, 328 ; — (Gilbert), 8 ; — (J.), 496.
COMBRI, COMBRY, 7, 39, 327, 328.
*Comestibles*, 38, 223, 231, 234, 238 : — (recensement des), 206.
*Comité central*, 351;—des départements 83 ; — de salut public de la Convention, 24. V. Convention ; *Comités* de la commission, 6, 7 ; militaires, 99.
*Commission centrale* des départements, 71, 72, 83, 84, 106 ; — à Caen, 99, 102. V. Caen, Bourges.
*Commission militaire*, 212, 277, 531, 533, 541, 549, 552.
*Commission populaire* républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, 2, 4 ; — (bureau de la), 41, 42, 97, 98 ; — (cartes d'entrée de la), 16 ; — comité de sûreté générale de la), 111 ; — (commissaires pacificateurs de la), 39 ; — (congés des membres de la), 39 ; — (élection de la), 342 ; — (indemnité allouée aux membres de la), 16, 37 ; — (libellé des arrêtés de la); 69, — (listes des membres de la), 327, 328 ;— (règlement de la), 71 ; — (séances publiques), 77 ;— (serment), 38, 184, 509 : — prend le titre de Comité général de surveillance et de salut public, 167.
*Compagnie d'ouvriers*, 111.
*Compte-rendu à nos commettants*, 151.
COMTAT-VENAISSIN, 372.
CONCIERGERIE (la, à Paris, 312, 313, 317.
CONCORDE (section de la), 158, 223.
CONDAMIN (Vial), 2.
CONDÉ, 469, 479.
CONDENTIA, 5.
CONDRIEU, 150.
CONFALON (chapelle du, 342.
CONFORT (place), 328; — (rue), 496.
CONSEIL-EXÉCUTIF (le), 41.

Conseil général, 1, 4, 9, 11, 14, 17, 18, 40, 341, 342, 343, 400 ; V. département.
Constantin (Guillaume), 67.
Constituante (assemblée), 28, 447.
Constitution (acceptation de la), 153, 470 ; — (la), 66, 392 ; — (projet de), 5, 32, 34, 46, 65, 108, 109, 370, 375, 380, 384, 466.
*Contribution civique*, 187, 222, 230, 390.
Convention (la), 3, 9, 14, 16, 17, 18, 20-25, 27, 30, 37, 41, 42, 47, 53, 54, 59, 65, 66, 70-73, 75, 76, 79, 81, 104, 106, 109, 110, 117, 120, 124, 126, 129, 132, 136, 138, 140-145, 147-151, 155-158, 166-169, 176, 78, 179, 183, 193, 195, 196, 197, 200, 203, 24 242, 245, 247, 248, 249, 250, 257, 259, 260, 264 268, 272, 273, 275, 288, 289, 290, 300, 302, 304, 305, 308, 309, 312, 313, 315 316, 317 331 332, 333, 335, 338, 339, 340, 341, 345, 346, 347, 350, 352, 354, 358 360, 362, 366-370, 376, 377, 378, 379, 380, 383, 384, 386, 392, 393, 402, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 429, 447, 448, 449, 451, 458, 459-464, 466, 468-471, 474, 476-479, 483, 492-495, 497, 498, 501, 502, 503, 506, 508, 511-515, 517, 518, 520-522, 534-539, 544-546, 550, 555-557, 559-561, 569, 571, 573.
Convention — (bataillon de la), 300, 303, 318 ; — (section de la), 98, 103, 136, 145, 158, 218, 536, 537.
Cordeliers (club des), à Paris, 256, 363, 409, 410, 415
Cordeliers (les), 314 ; — (cloître des), 531 ; — (place des), 416
*Corps administratifs*, réunis à la Commission populaire, 155.
Correspondance politique de Paris et des départements (journal), 309, 311, 313.
Corset, 549, 566
*Corvées*, 21.
Coste, 238, 240, 327, 328, 361.
Côte (bataillon de la), 187 ; — (grenadiers de la), 139.
Côte-d'Or (bataillon de la), 103, 105, 106, 107, 125, 516 ; — (département de la), 74, 81, 163, 364, 471
Côtes-du-Nord (département des), 371
Côtes-Maritimes (bataillon des), 121.
Couder, Couderc, receveur, 78, 79.
Coullard-Desclos, 457.
Courbevoie, 116
Courbon, 457
Cournel, 415
Courrier universel (le), 316, 317
Courtal fils, 496.
Courtine (Ferrar), 198
Courzieu, 145
Coustard (le général), 317.
Couthon, 315, 555, 569, 571, 572.
Couturier, 5, 179, 327, 328, 341, 492, 507 ; — (J.-C.), 457
*Couvertures*, 218
Cozon, 211, 212 — Jean-Bernard-François), 405, 407, 430-433, 435, 441, 443-445, 447.
Crancé (Dubois de), 380, V. Dubois-Crancé.
Craponne, 71.
Craye, 327.
Croix-Rousse (la), 102, 181, 183, 233, 239, 241, 245, 253, 267, 269, 278, 279, 294, 301, 306, 317, 318, 319, 508, 555, 556 ; — (postes de la), 541 ; — (redoutes de la), 544.
Croisette, Croizette (section de la), 219, 333, 483.
Cromwel, 504, 515.
Crozet, 78, 82.
Cuchet (J.-M.), imprimeur, 393.
Cuires, 252 ; — (cimetière de), 248.
Cuires, Cuire-la-Croix-Rousse, 121, 147, 148, 150, 163, 164, 291, 452, 453.
Curis, de Fontaine, 57.
Cusset, le cadet, 355.
Custines (le général), 302.

D. (le citoyen), 411, 412, 413, 414, 416.
Dagier, 341.
Dalabert, 327.
Dalaire, 486.
Dalbepierre 68 ; — (Jean-François-Augustin), 67.
Dalgonge, pompier, 305.
Danton, 24, 310, 316, 317, 322, 338, 389, 420, 450, 515, 546.
Dauphine (le) 153, 163 ; — (camp du), 252.
David, 5.
Debaillet, 41, 42.
Decisier, 5.
Decizier (le citoyen), 235.
Decomberousse, 464.
*Décrets* de la Convention, 19, 26, 30, 38
Decourt, 327, 328.
Degerando, 453.
Degoury (Françoise), 531.
Defarge (Étienne), 67, 68.
Delacroix, 5.
Delaporte (Sébastien), 261, 263, 569, 571, 572. V. Laporte.
Delareal (Laurent), 196
Delaroche (Aimé Vatar), imprimeur, 55, 100, 114, 203, 210, 216, 271, 323, 366, 370, 372, 373, 374, 376, 381, 386, 388, 391, 394, 395, 398, 399, 437, 445, 452, 453, 457, 462, 475, 476, 477, 480, 492, 493, 494, 501, 506, 507, 509, 516, 519, 522, 524, 527, 528, 532, 533, 538, 540, 541, 542, 543, 544, 546, 549, 550, 552, 553, 554, 558, 566, 568, 571, 572
Delaroche (Aimé), commandant de la garde nationale de Chaponost, 496.
Delhorme, 327, 328.
Delorme, de Fontaines, 57.
Delolle, secrétaire, 2, 3, 97, 98, 102, 108, 114, 116, 120, 127, 128, 130, 133, 135, 138, 141, 144, 146, 151, 327, 328, 428, 437, 457, 462.

Deluvige, 159
Denervo (le citoyen), 218
Denis, 1, 327, 328
Département (le), 18, 31, 45, 53, 64, 68, 69, 119, 122, 165, 481, 507, V. Conseil général
Depinet, 327
Depiney, 329
Derbey, représentant, 561.
Derieux (le cit.), 164.
Derviel, lieutenant, 307.
Deschable, 327
Deschalles, 2, 328
Deschamps, 519, 531, 532.
Descos (Coullard), 457
Desette (La), caserne, 198.
Desfieux, 310.
Desgrange, 327, 328
Desgranges, 165 ; — chirurgien, 229, 568
Desmartin, 549
Desmond, 327
Desmont, 328
Desnoyers (Dubouis), 328
Desparro, direct. des transp. militaires, 14
Desfect, représentant, 203.
Desfierre, 327, 328
Desplaces, 5, 341
Desprez, 68 ; — (Benoît-Marie), 67, 68
Détenus, 219
Detours, 457
Devillers, 292.
Devilliers, 338.
Deux-Amants (hôpital des), 228, 294
Devay (Louis), 115
Devet, 327, 328
Devot (Alexandre), 306.
Devrieux, 328
Dian (la maison à Bron), 252.
Dietrich, maire de Strasbourg, 313.
Digne, Dignes, 65, 95, 96
Dijon, 157
Dîme, 21, 38, 48, 363
Directoire du département, 81. V, département, conseil général.
Dirieux Ernest, 327
District de la ville de Lyon, 4, 7 V Lyon
District de la Campagne, 4, 7, V Campagne
Districts, 32
Dôle, 500, 502.
Dommartin, 562
Dorée (rue), 437
Dorpet (le général), 316, 571, 573
Dorel (Jean-Louis), 441, 442, 443
Doretic (Bouillon), 327
Douane (la, caserne de la), 267, 532, 533
Doubs (département du), 7, 71, 129, 130, 145, 361, 423 ; — (députés du), 121, 128, 129, 133, 146
Douze (commission des), 408, 410, 414, 416-421
Dragons (détachement de), 24, 25,
Drapeau des fédérés de la Drôme, 385
Drivon, 327, 328
Droits-de-l'homme (section des), 158, 287, 533, 537, — à St-Etienne, 457
Droits féodaux, 48.
Droits seigneuriaux, 21.
Drôme (département de la), 34, 44, 65, 70, 79, 81, 82, 119, 120, 123, 361, 382, 385, 386, 448
Drouet, représent., 311
Dubailler (Teste), 464.
Dubessy, 329.
Dubois (Louis), 480, 487, 488 ; — (Pierre), 327, 328 ; — (rue), 431, — (le citoyen), 128
Dubois-Crance, 7, 11, 13, 14, 15, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 41, 43, 44, 51, 53, 62, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 80, 81, 89, 95, 96, 106, 107, 108, 113, 124, 129, 131, 132, 136, 145, 153, 155, 156, 157, 160, 163, 166, 167, 168, 175, 176, 181, 187, 189, 190, 192, 197, 198, 199, 202, 241, 242, 249, 253, 255, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 270, 271, 272, 274, 275, 279, 280, 281, 284, 292, 293, 295, 296, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 307, 308, 309, 314, 335, 322, 323, 333, 338, 352, 354, 355, 372, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 390, 449, 467, 468, 469, 470, 479, 491, 496, 497, 506, 510, 511, 514, 516, 519, 523, 529, 540, 545, 552, 553, 555, 564, 565, 569, 571.
Dubosq, 421
Dubost, 5, 341, — (Barthélemy), 67 ; — (Jean-Pierre), 68, — (Louis), 67
Dubouis-Desnoyers, 328.
Dubresy, 327
Duc, 327, 328.
Ducarre (le cit.), 434.
Duchambon (Joseph Frédéric), 428, 429, 430.
Duchesne (le Père), 310, 312, 321.
Ducoin, 327, 328
Ducoing (J.), 457
Ducreu-Trezette, 178.
Dufoissac, lieutenant, 178
Dufourny, 418
Dugene (Dugenne (Vincent), 78 ; — défenseur, 82, 406, 429, 431, 433, 439.
Dulier (P.-J.), 359
Dumarest, 5
Dumas 1, 68, 90, 327, 328, 329, 401, 536, 537 ; — (Jean), maire de L'Arbresle, 67, 68, — (Jean), fils, 67 ; — commandant du bataillon de Brutus, 444,
Dumat, 327.
Dumont, 329
Dumouriez, 25, 26, 242, 381, 421, 463.
Dumuy (le général), 301
Dunkerque, 317, 555.
Duperay (Claude), 67
Duplessis, 5
Duplex, curé, 97.
Dupont, 517, — le jeune, secrétaire, 340
Dupuis de Molière, 327
Dupuy, 67 ; — homme de loi, 219 ; —

representant, 538.
Durance (la), 29, 43, 47, 70, 244, 373.
Durand, 101, 115, 327, 328, 491, 496.
Durieu (Laurent), 115.
Dutieu-Viry, 341.
Dumif (le cit.), 307.
Dury, 519, 566.
Dussourd, 388.
Dussud (Étienne), 46.
Dutreuil, 327, 328.
Dutrone, secrétaire, 2, 8, 15, 18, 27, 31, 36, 41, 45, 52, 59, 64, 71, 73, 76, 78, 84, 89, 91, 92, 94, 97, 100, 165, 327, 328, 348, 366, 372, 376, 390.
Duval, 417, capitaine, 178

E

Eau, 216
[illegible]

F

[illegible]

la), 93, 429, 430, 434, 483, 490, 508.
Fédération (la, fête de la), 11, 53, 55, 71, 91, 92, 99, 101, 104, 389, 521.
Fellot (le cit.), 224
*Femmes*, 192, 220.
Fernex, 358, 489.
Feroussat, capitaine, 487, 488.
Ferra (François), 67.
Ferrand, 5, 341.
Ferrandière (La), 543, 544; — (rue), 275, 541, 542.
Ferrar-Courtine, 198.
Ferriol, 327, 328; — (L.), 338, 494.
Ferrus-Plantigny, 532, 542, 544; (Melchior-Durand-Barthélemy), — 118, 550, 553.
Feurs 78, 185, 303, 457.
Feuillants (les), 118.
Feuillée (la, port de la), 306, 310
Figuet (A.), 549, 566.
Figuey, secrétaire, 98, 102, 108, 111, 115, 116, 120, 127, 128, 130, 133, 135, 138, 142, 144, 146, 151, 152, 154, 161, 164, 167, 171, 175, 176, 178, [illegible]
[illegible]

GABRIEL (G.-M.), 159.
GACHE (Jacques), 437 ; — (Nicolas), 137-141.
GAGNEUX, maire de Fontaines, 57
GAILLARD, 2, 327, 328, 333, 352, 353, 354, 355, 402, 482, 488, — (Louis), 50
GALLET, adjudant-major, 118
GAME (François), 67
GANCEL, 198
GAP, 25
GARANI, fils, 159.
GARAT, 421
GARD (départ. du), 49, 301, 371, 373, 423
*Gar de Nationale* commandant de la, Juillard, 105
*Garde* service de), 342.
GARNIER, adjud.-major, 118
GARNIER, 2, 3, 327, 328, — m. du dist de Belley 198 ; — représentant 12, 74, 75, 145, 162, 171, 197, 199, 501
GASSENDI, GASSENDY, 17, 124, 126, 127
GASTON, représentant, 310, 316
GAU[illegible] (Aude), 46.
GA[illegible]DINIERE (rue), 531
GA[illegible]DELIN cadet, 338.
GA[illegible]LTIER, 157, — J.-B.), 370, 371
GA[illegible]TAIER, représentant, 11, 13, 17, 74, [illegible], 81, 106, 107, 113, 160, 163, 168, [illegible]75, 176, 181, 191, 192, 193, 200, 202, [illegible]41, 242, 253, 254, 257, 258, 259, 260, [illegible]61, 262, 264, 265, 271, 272, 274, 280, [illegible]81 293, 300, 301, 303, 305, 309, 315, [illegible]31 335, 336, 337, 338, 342, 377, [illegible]78, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 429 [illegible]49, 467, 468, 469, 470, 471, 497, 512, [illegible]16, 519, 523, 545, 555, 561, 565, 569
GAVAUT, 226
GAVAUX Pierre-Ferdinand, 225
GAYET, 138
GAYET-LANCLIN (Joseph-Aaron-Benoit), 541, 555, 556, 557, 558
GAY-CHATEAUVIEUX (Etienne-Hyacinthe), 532, 541, 542, 544
GAZETTE DE FRANCE (la), 298, 300
GERNARD, serrurier, 420
GENEVA, 5, 128
GENET-BRONZE, 5, 281, 506
GÊNES (pâtes de), 206
GENEVE, 175, 197, 467
GENOEVNE (le cit.), 431.
GENNEVAL, 310, 312
GENTE, 327
GENTET 1, 54, 59, 234
GERENTET, juge de paix, 132
GERIN, 457 ; — (F.)
GERMAIN, de Fontaines, 57
GERS (esprit du), 361.
GILBERT-COMBE, 5.
GILBERT, 2, 8, 15, 18, 27, 31, 36, 41, 46, 52, 55, 59, 73, 76, 78, 83, 84, 89, 91, 92, 94, 100, 115, 136, 152, 175, 178, 210, 212, 213, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 213, 216, 218, 292, 293, 296, 297, 299, 302, 305, 308, 327, 328, 345, 348, 366, 372, 376, 390, 393, 494, 507, 540, 552, — maire, 331, 332, 489.
GINGENE, 318 ; — lieutenant-colonel, 118.
GIRARDON, 327, 328
GIRAUD, 43, 54, 59, 327, 328, 453, 457 ; — juge de paix, 198.
GIRAUDON, 100
GIRIN, 5
GIROD, 328.
GIRODON, 97
GIRONDE (bataillon de la, 293 ; — (commission populaire de salut public de la, 16, — département, députés de la, 10, 49, 50, 72, 82, 97, 114, 133, 364, 386, 407, 420, 421, 479
GIRONDINS (les), 327, 414, 430.
GIRONDON, 95
GIROUDON, 97, 328.
GIVORS, 248
GLAIZE, 54, 327.
GLEIZE, GLEZE, 59, 328
GOBET, 120
GODINIERE (rue), 431, 435.
GOIRAN, 349, 357, 519
GONIN Jean-François), 67, 68
GONNET fils, 338
GONON, 55, 341, 342, 492, — secrétaire du Cons. général, 1, 5, 26, 110
GOUTALLIER, 5, 411
GOTHS les, 290
GOUGUILLON (le, quartier du, 183, 489, 547
GRAD, 327
*Grains*, 181, 180, 213, 223
GRAINVILLE, lieutenant-colonel, 543.
GRAIX, 101
GRAMMONT, 562
GRAND-COLLEGE (le, 312, 356, — (caserne du), 533 ; — place du, 101.
GRAND-CÔTE (la), 517, — grenadiers de la, 139. V. Côte.
GRAND CROIX, 78
GRAND-RUE (la, 283
GRANDVAL, 118, 562, — (le général), 281
GRANGE-BLANCHE, 223
GRANJON, 173.
GRAS, secrétaire, 41, 45, 52, 59, 64, 71, 73, 76, 78, 81, 89, 91, 92, 94, 97, 100, 102, 108, 114, 116, 120, 126, 127, 128, 130, 133, 135, 138, 372, 384, 390, 428, 437, — (la femme), 131
GRAVIER, 350, 353, 354, 402, 482, 488
GRECE, 320
GRENETTE (section de la fontaine de), 411.
GRENETTE (halles de la), imprimerie A. Vatar-Delaroche aux halles de la), 5, 55, 114, 203, 210, 216, 323, 338, 339, 345, 348, 355, 357, 361, 363, 366, 370, 372, 373, 374, 376, 384, 388, 394, 395, 399, 421, 426, 428, 437, 445, 452, 453, 462, 475, 477, 498, 504, 509, 514, 522, 527, 528, 532, 539, [illegible], 541, 542, 543, 551, 553, 552, 558, 563, 568, 571, 572.
GRENOBLE, 11, 14, 17, 18, 25, 34, 39, 40, 51, 66, 67, 70, 71, 74, 79, 89, 90, 121, 130, 145, 148, 263, 267, 269, 298,

308, 391, 392, 398, 449, 467, 468 ; — (députés de), 7.
Gouffet (Louis), ingénieur, 118.
Grigny, 61
Grissan, Grissau, 327, 328.
Grognier, 5
Grolée (rue), 134.
Gros, 171
*Grumaz*, 213, 219
Gruyère (fromage de), 207.
Guadet, 196
Guichard, 328
Guignon, 5, 212
Guillard-Vorion, 178.
Guillard, 188
Guillaume-Tell (grenadiers de), 268, 307 ; — (section de), 27, 51, 76, 121.
Guillotin, 338
Guillin, 5
Guillot, 327
Guillon (Jean Pierre Marie), 119
[illegible], 328, [illegible] (Claude), 195, 196
[illegible] (la), 252, [illegible], [illegible], [illegible], 313, 314, 317, 328, 342, 349, 481, [illegible], 516, [illegible], [illegible], [illegible] ; — [illegible] de la, 188 ; — [illegible], 88, 481.
[illegible], 284, 361, [illegible]
[illegible] (Jean-Claude), [illegible], 88
[illegible], 438
[illegible], 323, 324
[illegible], [illegible]
[illegible], [illegible], [illegible]

# H

[illegible]

Hervier (A.), 159.
Hérules (les), 290.
Hesse (prince de), 127.
Hetis, 327, 329.
Hidins, 333.
*Histoire de la révolution de Lyon*, 130, 193.
Hodieu, 333.
Hollande (la), 367.
Homolide, 327.
Homoyer, 328.
Hôpital (l'), 267, 275, 277, 279, 291, 301, 342 ; — rue de l', 277.
Hôpital Militaire (l'), 210, 224, 294, 429, 490.
*Hôpitaux* (les), 307.
Hôtel Commun, Hôtel-de-ville, 1, 2, 11, 77, 94, 181, 192, 195, 204, 205, 210, 219, 235, 253, 265, 281, 284, 305, 403, 433, 444, 473, 477, 478, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 510, 523, 546, 570 ; — canton de l', 124, 342 ; — salle Henri IV (de l'), 148, 483 ; — salle Rousseau, 307 ; — [illegible], 297
Hôtel-Dieu, [illegible], 214 [illegible] ; — [illegible] 306, 342, 483 ; — [illegible] 482
[illegible], 319
[illegible] (la [illegible]), 134
[illegible], 253

# I

[illegible]

Jamier, 173.
Janat, 327.
Janjarde, 327.
Janin, 80, 127, 328, 401.
Jannio, 173, l. Jamier.
Jantet, 223.
Jausserand, 328.
Javogues (Claude), 261, 263, 293, 314, 315, 523, 555, 564, 572, 573.
Jean-Jacques [Rousseau], 302.
Jemière, 327.
Jentet, 328.
Job, 261.
Jonin, 327.
Jontet, 328.
Josserand, 164, 327, 329.
*Journaux*, 16.
Jouty, capitaine, 307.
Jouve(Fleurie Bert, femme), 549.
Juillet de Fontaines, 57.
Juiverie (bataillon de la), 407 ;— (rue), 240.
Julet, 327.
Julien (Gabriel), 45, 118 ; — (Louis), 45 ; — (Louis-Joseph), 118, 119.
Juliot, 327.
Julliard, commandant, 124, 483 ; — greffier de Montagny, 46 — (Joseph), 405, 406, 407.
Jura, Mont Jura (département, députés du), 7, 12, 64, 74, 75, 76, 78, 114, 127, 128, 129, 130, 133, 144, 145, 146, 149, 153, 162, 168, 171, 197, 247, 265, 364, 365, 374, 375, 423, 452, 472, 479, 497-504.
*Jurés*, 207, 211.
Jutet, 328.
Jutieu, 328.

Kellermann, 11, 24, 25, 34, 98, 109, 136 137, 138, 148, 181, 182, 183, 184, 193, 200, 203, 241, 245, 247, 248, 253, 254, 255, 256, 257, 264, 267, 269, 270, 274, 298, 304, 305, 314, 316, 317, 383, 470, 474, 508, 514, 518, 542, 545.

L... (le cit.), 410.
Labarde, 327.
Labarre, 328.
Labbé (Joseph), imprimeur, 461.
Labruyère, 328.
Lacroix, 24, 68, 338 ; — présid. de la sect. de l'Unité, 417 ; — (Claude), 67.
Ladilli, 327.
Lafaye, 314.
Lafont, 519.
Laforêt, fripier, 415.
*Laissez-passer*, 546.
Lamareuilhe, 5.
Lambert (F.), 338 ; — (Jean-Baptiste), 446, 447.
Lambex, 244.
Lamort (Françoise Degoury, veuve), 531
Lamourette (Adrien), évêque, 395, 397.
Landes, (départ. des), 364.
Landrecies, 313.
Langlois, 341.
Langloys, 5.
Lanjuinais, 24, 66.
Lantelme, 373, 374.
Laplagne (le cit.), 172, 175.
Laporte (Sébastien de), représentant, 153, 155, 157, 158, 169, 170, 171, 172, 277, 315, 470, 471, 494, 555, 564, 571, V. Delaporte.
Larajasse, 552.
Lardellière, 328.
Larevolière, 519, 566.
Larivière, 329.
Laroque, général, 39.
Lasale, lieutenant, 178.
Lassenaire (le cit.), 223.
Laubet (François Planchet), 225.
Laulanhier, 457.
Lauras, 328.
Laurat, 327.
Laurençon, 65, 327, 328.
Laurenson, 341.
Laurent (Antoinette Raymond, femme), 541, 542.
Lausanne, 197.
Laussel, 195, 330, 331, 350, 402.
Laval, 328.
Laval-Pommerol, 91, 327, 328.
Laverrier, 327.
Laverrière, 329.
Lavigne, 412.
Lazaristes (maison église des), 204, 276.
Le Vayer, 45
Lebrun, 312.
Léchenard, 408.
Leclerc, 363.
Lecourt l'aîné, 78, 82.
Legendre, représentant, 288, 331, 338, 363, 410, 511, 534.
Législative (assemblée), 447.
Legouvé, 173.
Lepelletier (Michel), 402.
Leroy (Amable), imprimeur, 342, 390, 530.
Lesage, 417.
Lesbrosse, 553.
Lesterpt-Beauvais, 17, 58, 133, 134, 389.
Létandière, 25.
Leter, 78.
Levrat, 219.
Liberté (bataillon de la), 269, 270. 303 ; — (place de la), 28, 429, 440, 443, 444, 484, 485, 509, 512, 511, 549 ; — (section de la), 156, 158 ; à St-Etienne, 457.
Licon, 327.
Liégeois (Mathieu), 420.
Lièvre, 329.
Ligue (la), 290.
Lille, près Avignon, 322.
Lilliers (forêt de), 313.
Limonest, 314, 317, 542.
Lindet (Robert), 386, 561.

Loge du Change, 239. V. Change.
Logiz, 327.
Loir, 276; — (Pierre), 179, 506, 531, 541, 542, 544, 549, 553.
Loire-Inferieure (départ. de la), 361, 371.
Lombardier, 327, l. Sombardier.
Lombardie (la), 362.
Longue (rue), 284.
Lons-le-Saulnier, 12, 35, 74, 75, 145, 149, 171, 500, 502.
Loras, 3, 5.
Lorette (N.-D. de), 342.
Louis Capet, 191,
Louis XVI, 316.
Louis XVII, 121, 123, 270, 309, 449, 511, 560.
Louvre (quai du), 415.
Loyasse, 570.
Loyer, secrétaire, 2, 3, 6, 8, 15, 18, 27, 31, 36, 41, 45, 52, 55, 59, 64, 71, 73, 76, 78, 81, 89, 91, 92, 94, 97, 100, 328, 345, 348, 356, 372, 376, 388, 390, 391.
Loys, representant, 312.
Lullier, 420.
Luxembourg le, 22, 408, 413; — section du 411, 416
Lyceurgue, 280, 321.
Lyon, 1, 4, 5, 7, 21, 25, 29, 33, 35, 37, 38, .... — cantons de), 342; — commune de), 4; — district de), 1, 7, 9, 12, 66, 70, 78, 79, 81, 91, 96, 122, 141, 221, 230, 327, 328, 333, 341, 355, 360, 481, 494, 507; — fortifications de), 58; — maire de, 93; — municipalité de, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 23, 26, 27, 31, 40, 55, 58, 60, 63, 70, 72, 73, 75, 77, 123, 127, 131, 141, 148, 332, 333, 342, 358, 372, 423, 425, 455, 457, 458, 481, — 


M

564, 569, 571, 572.
Mail (section du), à Paris, 421.
Maillan, 341, 376.
Maillan, prés-id. du com. de salut public, 412.
Maine, de Digne, 66.
Maire, libraire, 405, 430, 432, 433, 435, 441, 443, 445, 447.
Malassagny (J.-B.), 1, 2.
Malazagne, 327.
Malechart, 523, 524.
Malgontier, 327, 328.
Mallasagny, 328.
Mallechart, 519.
Mallet, 414
Malleval, 327, 329.
Manche depart. de la, 364.
*Mandats obsidionaux*, 210.
Manécanterie la, archives de la, 235.
Marat, 24, 27, 28, 273, 318, 339, 361, 380, 412, 414, 415, 420, 423, 424, 450, 463, 501.
Marais Le, 414.
Marcoux, 328, 457.
Marcuel, 124.
Maret, 212, 328; — (François-Marie, 405, 407-430, 432, 433, 435, 443, 445, 447.
Maret-Saint-Pierre, 3, 115.
Marie-Montant (l.), 359.
Marie-Antoinette, 302, 310, 312, 313
Marietie, 417.
Marinat (le cit.), 419.
Marseille, adm. de police, 411
Marseille, 115
Marseille (canal de), 552, 553.
Mars, [illegible], 405, 430, 432, 433, 435, 441, 443, 445, 447.
Ma[illegible], 23, 29, 33, 37, 43, 44, 47, [illegible]

Mort, 327.
Matence, 179.
Matenne (dép. de la), 371. 376
Matenne-et-Loire (dép. de la), 371.
Mazard le cit., 221.
Meaux-sur-Marne, 52
*Médaille civique*, 399.
Meillan, 352
*Mendicité* (dépôt de), 213
Ménis, 69. V. Mesnis.
Menoux, défenseur, 444.
Mercière (la rue), 301, 416, 439, 472, 473, 435, 441, 443, 445, 447, 544
Merdeuel, 127, 329.
Merigot (Pierre-Paul), 57, 68.
Merle Claude), 57 ; — (J.), 186.
Merlino, 213, 288, 534.
Messiller (Jean-Marie), 57
Messonet, prêtre, 327
Mesonnette, Messonnette (Pierre), 104, 328.
Métailler, 219.
Metaillier, 328.
Metellier, 327.
Métra, 19, 30, 154 ; — (B.), 335.
Métras, 329.
Métropole (canton de la), 342, 401, 432, 446 ; — (place de la), 437.
Mettra, 327.
Meuse (dép. de la), 364.
Mey-des-Challes, 7, 401.
Meynard, lieutenant, 175.
Meynadier Alexandre), 315, 319.
Meynis, 5, 65, 97, 98, 102, 108, 114, 116, 120, 124, 127, 128, 130, 133, 135, 138, 141, 144, 146, 151, 152, 323, 341, 354, 428, 437, 453, 457, 462, 480 ; — B.G., 82 ; — procur. gén. syndic, 341.
Meynis (René), 436.
Michel, 59, 161, 179, 327, 328, 494 ; — administ. de police, 411 ; — (J.-F.), 54.
Michet, représentant, 367.
Midi (le), 25, 29, 35, 54, 81, 95, 98, 99, 194, 196, 201, 313, 363, 372, 379, 383, 399, 423, 545 ; — (bataillons du), 48.
Milan (hôtel de), 331, 475.
Millanois, 210 ; inspecteur d'artillerie, 306, 307.
Millery, 45, 244.
Million, 327 ; (P.), 5.
Millou, 328.
Milou, 358.
Minimes (les), à Paris, 418.
*Ministre de l'intérieur* (le), 22.
Miollan (Arnaud de), 96.
Mirabeau, 259.
Mirepoix, 313.
Miribel, 168.
Miséricorde (chapelle de la), 342.
Missire, 5, 341.
Missionnaires de St-Joseph (église, hôpital des), 1, 210, 342.
Moirans, 11.
Moissonid, 327.
Moissonnier, 328.
Molard (Etienne), 555, 556, 557, 558.
Molère (Jacques de), 327.
Molin, 138, 154.
Molin, 306.
Molent, 444
Molette (J.), 319
Monnaie (la), à Paris, 438.
Monod, 327
Monod, 78
Monot, 150
Montagne (la), 23, 25, 29, 125, 139, 144, 145, 146, 355, 356, 430, 433, 435, 439, 424, 452, 571 ; — (cercle de la), 342
Montagny, 41, 45.
Montagny (Faure), 327, 355.
Mont-Blanc (département du), 73, 85, 453, 457, 459, 460, 512 ; — (députés du), 34, 66, 79, 95, 96, 274, 298, 299, 314, 317, 377, 436, 469, 535.
Montesquieu, 75, 82, 106, 112, 132, 134, 172, 173, 174, 175, 185, 186, 195, 221, 222, 245, 246, 249, 250, 253, 257, 258, 340, 521, 572 ; — (section de), 165 ; — (district de), 1, 7, 12, 30, 91, 164, 327, 328, 341.
Montes-issants (les), 318.
Montesin, inspecteur de police, 420
Mont-d'Or (le), 372.
Montel, 327.
Montelimar, 120, 126, 273.
Montelimart, 44, 70, 80, 119.
Montellier, 188.
Montesquieu, 302.
Montessui, 246, 253.
Montessuy, 269, 287.
Montet, 328.
Montfalcon (Jacques), 480, 487.
Mont-Jura (dépt. du), 75, 76, 79, 144. V. Jura.
Montluel, 203, 335.
Mont-Martin, 328.
Mont-Martus, 327.
Montoir, 570. V. Montviol.
Montpellier, 59, 278.
Montpiney, 477.
Montreuil-sur-Mer, 415.
Montviol, 2, 7, 179, 208, 222, 223, 225, 226, 227, 230, 231, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 311, 315, 319, 323, 327, 566, 567, 568, 570.
Monviol, 328. V. Montviol.
Morance, 54.
Morand (le pont), 330, 351, 402, 404, 429, 481.
Morbihan (dép. du), 364, 370, 398.
Moréal, lieut.-colonel, 543.
Morel, 1, 159, 161, 327, 328, 534 ; — receveur, 103, 104, 128, 163 ; — (Robert), 46.
Moret, 327.
Morillon, 1, 2, 6, 8, 15, 18, 27, 31, 36, 41, 45, 63, 64, 70, 71, 83, 84, 85, 89, 94, 97, 101, 124, 327, 328, 345, 366 ; — (François), 306 ; — (Jean), 306.
Morin, 329.
Mottin, 5, 341.
Moulin, 403, 435, 541, 542, 544, 553 ;

— (Claude), 306.
*Moulins* (les), 174, 303.
Mouroud, 328.
Muguet, 7, 127, 327, 328, 401.
*Munitions*, 47, 48, 53.
Mulsan, 327, 329.
Mursan, 39.

Nairat (maison), 306.
Napoli (le cit.), 153, 156.
Nême, 327
Néron, 260.
Néronde, 92, 94, 161.
Nervo (O.), 390.
Nesme, 328; — (Pierre-François-Alexis-Augustin), 437-441.
Neuchateau (François de), 313.
Neustrie (la), 398, 423.
Neuve (place), 401, 437; — (rue), 305, 328, 353; — (section de rue), 158, 453, 483.
Neuville, 78, 167, 175; — (canton de), 122
Neyret (la rue), 547.
Neyrod, huissier, 437
Neyron, 123, 327, 328; — (F.), 457; — (Thiollier), 457.
Nice (armée de), 65, 114.
Nicolas, de Digne, 66.
Nicolas (le général), 295, 296, 540.
Nimes, 49, 59, 195, 244.
Nioche, représent., 74, 191, 193, 203, 254, 308, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 352, 494, 497, 512.
Niort, 385, 386.
Nismes, 338
Nivière, Nivière-Chol, maire, 330, 331, 402, 481.
Nogaret (Jean-Baptiste), 385
Noel, commandant, 170; — (Vincent), 480, 487, 489.
Nord (armée du), 24, 317, 423, 469; — (le, départements du), 28, 35, 54, 98, 99, 363, 383, 515.
Nord-Est (canton du), 342, 431, 442.
Nord-Ouest (canton du), 342, 443.
Normandie (la), 425.
Normands (les), 129
Nouvelles politiques nationales et étrangères (journal), 316, 317

Obertustat, 403.
Observance (couvent de l'), 291
Observateur de l'Europe (l'), journal, 78
Observations sur les causes de la mort des blessés par les armes à feu dans la journée du 29 mai, 115
Odet (Michel), 327, 328
Odin, 328
*Officiers de santé*, 228.
Olivier (Pierre), 276
Omelli, 153
Opel, 316, l. Doppet.
Oppet (d'), 571, l. Doppet.
Orange (bataillon d'), 43.
Oratoire (collège, poste de l'), 165, 191.
Orcel (Joseph), 328.
Orelut, 159.
Oreth (Orsel d'), 327.
Orgelet (bataillon d'), 179.
Orgon, 244.
Orléans, 338, 368, 416, 417; — (Philippe d'), 332, 424, 425, 450, 463.
Orsel, 115; — D'Oreth, 327.
Orsières (Gauthier des), 380.
Ouches, 101, 102.
Ouest (département de l'), 399.
Oullins, 48, 306, 572; — (bataillon d'), 71.
*Ouvriers* (réquisition d'), 129, 205, 234.

P... (le cit.), 417; — (Louis), 411.
Pache, 312, 414, 423, 426.
Pachot, 5.
Paganient, 327.
Paganucci, Paganuci, Paganuccy, 2, 115, 211, 217, 232, 239, 328, 494
Paicau, 327
Paillasson (le cit.), 233.
*Pain*, 213, 215, 217, 225, 227, 231, 232.
Paine (Thomas), 414.
Paix (section de la), 162, 240.
Palais Bourbon, 22.
Paméla (comédie), 313.
Pampelonne (le cit.), 219.
Panthéon (le), 273, 501.
Panthéon-François (section du), 410, 412.
Panthod, Panthot, Pantau (maison), 263, 279, 299, 307.
Panton (maison), 256.
Pape (La, camp de La), 181, 192, 193, 200, 201, 203, 205, 248, 254, 255, 261, 262, 267, 274, 291, 303, 523
Papier de commerce obsidional, 209, 221. V. billets.
Parenthoux, 358.
Paria l'aîné, 82
Pariat de Feurs, 78.
Paris, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 34, 42, 65, 70, 71, 72, 73, 79, 80, 97, 98, 136, 142, 143, 153, 155, 156, 157, 158, 166, 171, 196, 242, 270, 277, 285, 286, 301, 302, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 322, 332, 340, 341, 346, 347, 348, 350, 351, 352, 353, 354, 358, 359, 362, 363, 367, 368, 369, 370, 382, 386, 387, 388, 399, 408, 409, 410, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 422-426, 447, 450, 451, 463, 464, 469, 482, 488, 499, 501, 510, 512, 513, 514, 515, 533, 538, 560, 565.
Paris (section de), ci-devant Pierre-Scize, 12
Pâris, commissaires des guerres, 181, 182, 183, 184, 253-257, 260, 265, 266, 270.
Parisiens (les), 16, 312, 362, 367, 418, 426

401.
328.
l'invalide, 159.
ALAIS (départ. du), 364.
ts, 72, 89, 90.
27, 328.
.
ie, 214.
les, 189.
38.
(bataillon de la), puis Brutus,
, 25, 66, 70, 79, 90, 341, 494,
, lieut.-colonel, 532, 533.
, 338.
Pierre), 306.
328; — (Clande), 67.
irurgien, 568.
, 252.
hirurgien, 229.
327.
le Marseille, 256, 340, 373, 374.
87.
HESNE (le), 302. V. Duchesne.
, 5, 328.
ournal de), 176, 304, 544.
, 327.
, 338.
Fontaines, 57.
7.
328.
, 17, 160, 277.
(travaux), 225.
4, 327, 328, 329, — employé à
aie, 218; — (Damien), 46; —
, 67.
RÉCY, PRÉCIS, 43, 45, 50, 51,
93, 98, 99, V. Précy,
27, 329.
an), 67.
U, trésorier, 64.
3.
7.
52, 327, 328, 428; — (Florentin)
1, 73, 76, 78, 84, 89, 91, 92, 94,
102, 108, 114, 116, 120, 127,
, 133, 135, 138, 141, 144, 146,
, 390, 437, 453, 457, 462.
LÈGE (le), 342.
LIER (rue du), 433, 434.
RES (passage des), 415.
59, 207, 328; — (Joseph), 232.
, 327.
1, 7, 52, 327.
, 328.
(les), 479.
uvent des), 342.
e), 401.
S (les), 196, 197, 199, 269, 274,
, 314, 545, 555, 560, 562, 565.
NITE, 266, 273.
, directeur des Célestins, 269.
IZE, 66, 70, 119, 124, 126, 127,
; — (bataillon de), 406, 407;
on de), 85.
38; — (Jean-Baptiste), 67;
re), 67.
PIGNÈRE, 351.
PIGNON, 97.
PIJEON, 327.
PILOT, PILLOT, direct. des postes, 48, 49, 52, 63, 64, 65, 69, 70, 115, 354, 355.
PINATEL, 340, 373, 374.
PINET, 453; — (Ph.-Jh.), imprimeur, 570.
PINON, juge, 51.
PIOCT, 464.
PIPON, 5, 161, 224, 341, 352.
PIQUET (Jean), 67.
PIRON (Antoine), 453.
PITIOT, 68, 453; — (Annet), 67.
PITT, 22, 27, 175, 176, 186, 196, 198, 242, 260, 265, 268, 272, 281, 346, 467, 492, 514, 559, 563.
PLAINE (la, députés de la), 23, 409.
PLANCHET-LAUBET (François), 225.
PLANTA, présid. du c. gén. de l'Isère, 392, 393.
PLANTIN (Joseph), 306.
PLAT-D'ARGENT (quartier, rue du), 275, 277, 283, 284, 434, 435, 483.
PLATIÈRE (place de la), 552.
PLENET, 327, 328.
PLÉNEY, 1, 9.
PLEYNET, 123.
POINTE (Noël), représentant, 9, 17, 18, 389.
*Poisson*, 233.
POISSY, 71.
POMEROL, POMMEROL (Laval), 91, 327, 328.
*Pommes de terre*, 230, 234.
POMMIERS, 114.
PONÇAU, 174, 328.
PONCEAU, 327.
PONCET, 434; — (François), 67.
PONSAN, 39.
PONSSON, 536, 537.
PONT D'ALAI (le), 223.
PONTHUS, 329.
PONTIS, huissier, 401, 443.
PONT-ST-ESPRIT (le), 203, 278.
PONT-VOLANT (le), 429.
POPUL, 327.
POPULLE, 328.
PORT-CHARLET (rue), 543.
PORT-DU-TEMPLE (le), 236, 301, 306, 310, 541; — (détachement du), 263; — (section du), 7, 8, 36, 74, 76, 124, 126, 152, 158, 218, 269, 434.
PORTE (Sébastien de La), 261, 523. V. Laporte, Delaporte.
PORTEFROC (section de), 35, 51, 144, 158, 219, 235; — (bataillon de), 256, 263, 487.
*Portes* (fermeture des), 127.
PORTIER (Michel), 78, 82.
*Poste aux lettres*, 189.
*Postes* (directeur des), 5. V. Pillot.
*Poudre*, 216.
*Poudrière* (la), 483, 531, 541.
POUGEOL, médecin, 97.
POURRET, 212; — (Barthélemy-Antoine, 405, 407, 430, 432, 433, 435, 441, 443, 445, 447.

Poussy, 145.
Pradine (Meaudre), 78, 82.
Praire-Royer, 173.
Précy, Pressy, 43, 45, 50, 51, 77, 84, 92, 93, 98, 99, 103, 114, 117, 118, 133, 136, 148, 178, 252, 253, 257, 276, 282, 283, 295, 303, 306, 308, 322, 401, 505, 507, 524, 527, 533, 540, 549, 553, 554, 562, 566, 568, 573. V. Perrin.
Pressavin, représent. 136.
*Prisons*, 219, 223.
*Prisonniers*, 220.
Privat, 5.
*Procès de Joseph Chalier*, 167, 193.
*Procureur général syndic* (le), 82.
Prodon, curé, 185.
Prosjean, Prosjan, représent., 203, 468.
Prost, 82, 97, 98, 102, 108, 114, 116, 120, 124, 126, 127, 128, 130, 133, 135, 138, 141, 144, 146, 151, 152, 154, 161, 164, 167, 171, 175, 176, 178, 327, 328, 384, 428, 437, 446, 453, 457, 462, 480, 504 ; — chirurgien, 210 ; — représent. 502.
Provence (la), 309.
Prusse (le roi de), 346, 370.
Prussiens (les), 267, 316.
Pupier, 7, 328.
Puy, 453 ; quartier-maître, 296.
Puy-de-Dôme (dép. du), 473, 555.
Pyrénées (les), 107, 108, 202, 203, 423, 479, 516 ; — (armée des), 34, 47, 79, 105, 106, 107, 112, 114, 116, 268, 436, 449, 468 ; — (département des), 468.
Pyrénées-Orientales (les), 382 ; — (armée des), 15, 17, 112, 113 ; — (département des), 20, 24, 81, 192, 201, 202, 362, 364.

Quarantaine (la), 219, 306, 544, 549.
Quatre-Chapeaux (rue), 275.
Quesnoy (Le), 313.
Quittou, 216, 220.

R... (la veuve), 417, 420 ; — (le citoyen), 411.
Ragmey, 490.
Raisin (rue), 275.
*Raisins*, 226, 236.
Rambaud, 83, 97, 98, 108, 114, 116, 120, 124, 126, 127, 128, 130, 133, 135, 138, 141, 144, 146, 147, 151, 327, 328, 384, 399, 428, 437, 453, 454, 457, 462.
Rambeau, 327.
Ramey-Sugny, 328.
Rampon, de Fontaines, 57.
Raton, 327, 328.
Ravel (J.-B.), 5.
Ravier (André), 306.
Raymond, 2, 8, 15, 18, 27, 31, 36, 41, 45, 52, 55, 59, 64, 71, 73, 76, 78, 84, 89, 91, 94, 97, 100, 345, 348, 366, 372, 376, 390, 401 ; — (Antoinette), 541.
Rayre, 82.
Récollets (église des), 276.
Regni, receveur, 231. V. Régnier, Regny.
Regnier (Jean-Baptiste-Pierre), 405, 407, 430, 431, 432, 433, 435, 441, 443, 445, 447.
Regnier, 212, receveur, 225.
Regny, receveur, 73, 78, 225.
Reinhauzen, 354, 403.
Remilly, procureur de la commune de Montagny, 46.
Renard, directeur du jury, 403 ; — huissier, 406, 429-431, 433, 435, 439, 442, 444, 446 ; — secrétaire de Fontaines, 57 ; — (Thomas), 67.
Renaud, huissier, 405, 430, 442, 446, 480.
Rendez-vous (café du), 228.
Rennes, 398, 415.
Reponty, 256.
*Représentants du peuple*, 17, 19.... V. Dubois-Crancé, Gauthier...
*Républicain François* (le), journal, 312.
Ressicaud, 327, 328.
Réunion (place de la), à Paris, 409 ; — (section de la), 158.
Reux (Louis-Alexandre-François), 165.
Reuze, adj. major d'artillerie, 164.
Reverchon, représentant, 153, 155, 157, 158, 169, 170, 171, 172, 277, 314, 315, 470, 471, 494, 555, 564.
Reverdy, 328.
Revol, 5 ; — juge de paix, 489.
Revoux (Jean-Pierre), 481, 487, 490.
Rey (Antoine), 306.
Reymond, 327, 328.
Reyre, 78.
Rhin (légions du), 423.
Rhône (le), 29, 78, 79, 81, 106, 107, 113, 132, 174, 244, 252, 306, 330, 402, 431, 481, 484, 548 ; — (bataillon du), 353 ; — (coche du), 385 ; — (pont du), 119 ; (quai du), 303, 306, 342, 434, 486, 512, 547.
Rhône-et-Loire (départ. de), 4, 21, 23, 26, 27, 28, 31, 33, 36, 38.....
Riard-Beauvernois (Marie-Joseph), 437-441, 444.
Ribolet, Ribollet (la citoyenne), 433, 434, 435.
Ricard, 78, 82.
Richard, 7, 97, 152, 154, 155, 161, 164, 167, 171, 176, 178, 179, 205, 219, 281, 327, 328, 341, 480, 494, 504, 506, 507 ; — aîné, 5, 494, 506 ; — (Antoine), 67 ; — (Jean), 480, 489 ; — (Louis), 67 ; — proc. de la com. de St-Etienne 519.
Richaud, représent., 419.
*Rideaux*, 219.
Rieux (district de), 313.
Rimberg, 295, 296, 303, 304, 540.
Ripoud, 5.
Rive-de-Gier, 121, 286.
Rivière, 453.
*Riz*, 216, 224, 231, 232.

, 50, 78, 82, 100, 101, 185,
— (district de), 1 11, 12, 39,
7, 328, 341.
Lyon (port de), 306 ; —
, 550, 553 ; — (prison de),
541, 542, 544, 549, 553.
RE, 22.
E, 308, 312, 322, 390, 412,
544.
cit.), 150.
rt), 480, 489.
27, 328, 494 ; — (Gabriel),

La), 39.
7, 507, 548, 568.
.RE, 136.
).
imprimeur, 496.
aude), 67.
, 82.
61, 275, 320, 424, 515.
94.
ph), 39.
, 328.
Roujoux.
), 235.
7.

général, 317.
E, ROSTAGNENC (Antoine-
enri), 118, 541, 542, 544,

79, 180, 181, 185, 186, 187,
199, 201, 203, 204, 205, 206,
212, 216, 219, 222, 230, 249,
254, 258, 260, 262, 279, 280,
292, 293, 296, 297, 299, 302,
311, 315, 319, 323, 527, 528,

Neuville, 78.
, 82.
OUYER, représent., 79, 141,

...-J.), 399, 422, 426.
54, 358, 359, 360, 361.
régoire), 306.
93 ; — (Jean), 480, 484, 486.
27.
3, 328 ; — (buste de), 510
on), 303 ; — (le cit.), 90 ; —
l'Hôtel commun, 207 ; —
7, 124, 148, 158, 164, 106,
— (T ), 390.
commandant du bataillon de
372, 373, 374.
7 ; — (maison), 183.
(Pierre), 306.
— commandant, 269 ; —
37 ; — (J.-Jacques), 159.
résentant, 81, 144, 151, 203,
514 V. Rouhier.
7.
présent., 29, 331, 332, 359,

IGNE (régiment de), 243.
— cons. gén. de l'Isère, 263 ;
e Châlon, 316 ; — député de
7 ; — offic. mun., 14 ; —
représent. 312 ; — (Alexandre), 186,
187 ; — (B.), secrét. gén. de l'Isère,
392, 393.
ROZE, 115, 122, 328.
ROZIER, 341.
RUBBI, 327.
RUBY, 328.
RUE-NEUVE (section de), 30, 145, 188,
269, 402. V. Neuve.
RUFFARD, 484.
RUSTAN, 329 ; — de Morancé, 54, 55.
RUSTEAUT, 327.

SAIN, 1, 7, 327, 329.
SAIN-BEL, 248.
SAINT-ANDRÉ (Falcon, s' de), 198.
SAINT-ANTELME, ANTHELME, 295, 296,
540, 561.
SAINT-ANTOINE (faubourg), 269, 270.
SAINT-BARTHÉLEMY (montée), 547.
SAINT-BENOIT (dépôt de), 531, 541 ; —
(quai), 328.
SAINT-BONNET, 110 ; — le Château, 12,
13.
SAINT-CHAMOND, CHAUMONT, 30, 84, 89,
91, 92, 115, 152, 155, 159, 175, 244,
269, 286, 389, 455, 456, 572.
SAINT-CHARLES, 342.
SAINT-CHRISTO, 104 ; — en Jarrest, 105.
SAINT-CIRE-AU-MONT-D'OR, 572. V. St-
Cyr.
SAINT-CLAIR (Claude), 67 ; — (Jean), 67.
SAINT-CLAIR (faubourg), 181 ; — (pont),
264, 280, 303, 305, 306, 310, 510 ; —
(porte), 216, 300, 544 ; (quai , 428, 429,
489 ; — (quartier), 314.
SAINT-CLAIR, de L'Arbresle, 68.
SAINT-CLOUD, 71.
SAINT-CÔME, COSME (rue), 439, 484.
SAINT-CYR, 64, 249 ; — au Mont-d'Or,
19, 572.
SAINT-ESPRIT (le), 303 ; — (le Pont),
278.
SAINT-ETIENNE, 9, 17, 18, 30, 41, 42, 45, 49,
54, 57 59, 64, 77. 78, 84, 89, 90, 92,
95, 96, 97 119, 127, 131, 132, 133, 134,
148, 150, 52, 153, 154, 164, 165, 172,
173, 174, 175, 248, 295, 388, 454, 455,
519, 560, 572 , — (district de), 1, 7,
9, 12, 17, 31, 39, 91, 119, 133, 134,
327, 328, 341.
SAINT-ETIENNE (abbaye de), à Caen, 421.
SAINT-GALMIER, 135.
SAINT-GENIS, 91.
SAINT-GENIS-LAVAL, 8, 48, 91, 252.
SAINT-GEORGE, 300 ; — (bataillon), 487,
488 ; — (quartier), 531 ; — (section),
219, 221, 483, 487, 490.
SAINT-GERMAIN, 457.
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 71, 73.
SAINT-GERMAIN-LAVAL, 101.
SAINT-HÉAN, 104, 105.
SAINT-HUIS, 198.
SAINT-IRENEE, 570 ; — (église), 342 ; —
(hôpital), 266, 273 ; — (porte), 549.

Saint-Jean (place), 342, 390, 530 ; — (port), 429, 442, 446 ; — (rue), 432, 438, 440.
Saint-Jean de-Bournay, 26.
Saint Joseph (église des Missionnaires de), 342 ; — (prison), 284, 434, 519.
Saint-Julien, 104 ; — de St-Chamond, 115 ; — d'Odes, 114.
Saint-Just, 286, 547, 570 ; — (Bottin, curé de), 351
Saint-Just-la-Pendue, 95, 97, 124.
Saint-Laurent, 19.
Saint-Laurent de-Mure, 170.
Saint-Lazare, 224 ; — (porte), à Avignon, 371.
Saint-Louis (hôpital), 219, 228.
Saint-Marcel, 92.
Saint-Martin, 115.
Saint-Mauris, 329.
Saint-Michel (place), 486.
Saint Morise, 327.
Saint-Nizier (bataillon de), 406, 487, 489 ; — (église), 240, 489 ; — (quartier), 328 ; — (section de), 335.
Saint-Paul (bataillon), 406 ; — (section), 233
Saint Pierre, 541 ; — (caserne), 235, 533, 542, 544, 553 ; — (dépôt), 224 ; — (rue), 439, 440, 486
Saint-Pierre la Palud, 130
Saint Rambert, 132, 172
Saint-Romain-en Jarez, 128
Saint Sébastien (la côte), 547
Saint Symphorien [illegible], 91.
Saint [illegible] (marquis de), 354, 463
Saint Vallier, 78, 79.
Saint V[illegible], 41, 50
Saint-Vincent [illegible]
[illegible]

Sauteyra (Pierre-Barthélemy), représent. 70, 126.
Sauvain, 303.
Sauzay, 82.
Sauzéas, 5, 9, 328, 341.
Sauzet, balancier, 78.
Savoie, 327, 328.
Savoye, 7.
Scevola (grenadiers de), 307 ; — (section de), 162.
*Sections* de Lyon, 12, 86, 94, 98, 12[illegible], 125, 130, 139, 145, 146, 147, 149, 150, 163, 168, 183, 187, 204, 205, 208, 21[illegible], 222, 224, 229, 239.
Seine-Inférieure (départ. de la), 364
Séon, 327, 328
*Septembriseurs*, 23.
Sergent, 450.
Serin, 306, 430 ; — (caserne de), 307
Seriziat, 35, 148, 153, 163, 327, 328.
Seriziat (Charles), général, 32, 33, 3[illegible], 37, 40, 51, 71, 75, 94, 98, 99, 112.
*Serment* de la Commission, 21 ; — des députés des cantons, 3, 10.
Servan, 341 ; — adjud. général, 317 ; — (le cit.), 172.
Servant, commandant, 173.
Serves, 78.
Sevigne, 262.
Seyssel, 163.
Simon, 549, 566 ; — le cordonnier, [illegible]
Simonneau, Simoneau, 103 ; — section, 150, 158, 219.
Siran (le cit.), 219.
Sisteron, 65.
Six (commission des), 418.
*Société des amis de la Constitution*, 51[illegible]
[illegible]
[illegible]

*Suspects* (désarmement des), 131.
Syveton (Jeanne, Marie), 552, 553.

T... (le citoyen), 409, 410; — (Bernard), de Bordeaux, 414.
Tabard (Suzanne), 552.
Taillant, proc. synd. de la Drôme, 44.
Tain, 77,78.
Tallien, 338, 359, 511.
Tarare, 311, 383, 386, 542.
Tarascon, 70, 374.
Tardy, 159.
Tarentaise (la) 545.
Tarn (départ. du), 39, 364.
Tartiny, 327.
Teillard, secrét. de la municip., 5, 339, 342, 355, 361, 386, 466, 471, 476, 530.
Temple (section du), 414 ; à Paris, 408, 410.
Terrat (le cit.), 219.
Terreaux (les), 440 ; — (cafés des), 351 ; — (place des), 314, 336, 406, 439, 511 ; (spectacles des), 92.
Terret, 349, 357.
*Terriers*, 246, 521.
Teste-Dubailler, 464.
Teyter, 82.
Théatre-François (section du), 418.
Theillard, off. mun. de St-Chamond, 159.
Thélis-Lacombe, 104.
Thibaudet, 328.
Thiers, 552.
Thimonier (François), 67.
Thiollier-Neyron, 457.
Thionville, 399 ; — (section de), 158.
Thisy, 329.
Thomassin (rue), 328.
Thonion, 351.
Threillard, représent., 317.
Thurins, 108, 109, 110.
Thuriot, représent., 304, 545.
Thurot, sergent, 306, 307.
Tibaudet, 327.
Tissot (le cit.), 115.
Toulon, 196, 299, 309, 310, 316, 555, 560, 562.
Toulonnois (les), 256, 309.
Toulouse, 313, 339.
Tour (La), 300, 303, 307.
Tournus, 157.
Trac, cantinier, 442.
Tranchant, 238, 240, 327, 328.
Treillard, représent., 6, 346.
Treille, 39, 328.
Trévoux, 65, 66, 67, 70, 71, 167, 572.
Trezette (Ducreu), 178.
*Tribunal criminel* (le), 27, 211.
*Tribunal du district de Lyon*, 401, 405, 428, 430, 432, 433, 437, 439, 441, 443, 444, 446.
*Tribunal révolutionnaire*, 333.
Tricaud, 67, 68 ; — (Claude), 67.
Trichard, 341.
Trion, 570.
Tripier, 327, 484.
Trois-Marie (rue des), 541.
Tronchon, 127.
*Troupes* (passages de), 74.
Truchet, 327, 328.
Tuileries (les), 368, 399, 414 ; (section des), 411.
Tunk (le général), 317.
Tupin (la rue), 301, 328, 544.
Turin, 197, 201, 274.
Turin (Charles), 480, 489.

*Uniforme* de l'armée départementale, 86.
Union (bataillon de l'), 318 ; — (section de l'), 328, 341 ; (section de l') à St-Etienne, 457.
Unité (section de l'), 417.
Ursules (caserne des), 533.
Usez (hôtel d'), 22.

Vachon (J.-Ant.), 338.
Vadier, 313.
Vagnat, 5.
Vaise, 35, 40, 102, 181, 233, 239, 317, 571 ; — (faubourg de), 572 ; — (municipalité de), 508, 555, 556 ; — (poste de), 544 ; — (section de), 158.
Valabry, 45.
Valence, 26, 32, 33, 44, 53, 57, 74, 77, 81, 89, 120, 145, 252, 449, 468.
Valenciennes, 469, 479.
Valete, 39.
Valette, 5, 7.
Vallès (Jean), 118.
Vallet, 327.
Vallette, 329.
Vallorge, 328.
Valois, défenseur, 439.
Vandales (les), 290.
Vanel, 5.
Vanelle, 341.
Vauxrenard, 16.
Var (départ. du), 65, 245.
Varange, 3.
Varenard, 5, 341 ; — de Fontaines, 57 ; — (Antoine), 57.
Varennes (Billaud de), 416.
Varlet, 409, 420.
Varnier, garde-françoise, 417.
Varsallier, 327.
Vassal, représent., 12.
Vatar-Delaroche (Aimé), 5...., 338, 339, 340, 345, 348, 355 357, 361, 363, 386, 388, 421, 422, 426, 428. V. Delaroche.
Vaubois (le général), 252.
Vaux, 153.
Veilla (Etienne), 67.
Venance, 21, 23, 24.
Vendée (la), 22, 71, 169, 195, 196, 197, 242, 260, 277, 317, 346, 347, 414, 416,

417, 419, 425, 511, 545 ; — (armée de la), 469, 496.
VENU, 327.
VERANNE, 104.
VERD, 327, 328.
VERDELLET, 100.
VERGNIAUD, 80, 312, 386, 388.
VERGNIAUX, 78.
*Vérification* des pouvoirs des députés des cantons, 1, 2, 3.
VERMOREL, 329.
VERMORET, 327.
VERNADET, 327, 328.
VERNAISON, 273.
VERNAY, off. mun. de Trevoux, 67, 70, 71.
VERNE, 100.
VERNU, 329.
VERNON, 234, 327, 328.
VERRION, 115.
VERSAILLES, 419.
VERSAILLEUX, 329.
VERSET, receveur, 81, 122, 229
VIAL, 327, 328 ; — (Antoine, 1.
VIAL-CONDAMIN, 2.
VIALLETON, 173.
VICHY le general, 216.
VICHY (Abel-Claude-Marie, 531, 541.
VIDAL, 327, 328.
VIEILLE-MONNOIE (rue, 487.
VIELLE, 159.
VIENNE, 26, 53, 55, 121, 125, 131, 153, 464 ; — (district de, 462, 464.
VIENNE (départ. de la, 361.
VIGNET, 327, 328.
VILLARS, 350.
VILLE, 327, 328.
VILLEFRANCHE, 42, 47, 78, 84, 135, 138, 139, 570 ; — (district de, 1, 7, 12, 39, 90, 108, 109, 114, 115, 327, 329, 341.
VILLENEUVE-LES-AVIGNON, 371.
VILLEURBANNE, 252, 549.
VILLIERMEI, 487.
*Vin*, 226, 231, 232, 235, 236.
VINCENT, 82 ; de Digne, 66.
VIOLET, 311, 1. Violay.
VIOLLET, 327.
VIONET (maison, 315.
VIRIEU, VIRIEUX (comte, marquis de), 80, 469, 562, 573.
VITET, maire, 194, 195, 278.
VOLTAIRE, 267.
VORION (Guiguet), 178.
VOSGES (départ. des), 364.
VOURLES, 84, 252.
VOURLE (Jean), 306 ; — (Jean-Pierre), 310 ; — (Paul), 30[illegible].

WARD (le general), 415.
WASHINGTON, WASINGTHON, WAZINGTON (bataillon de), 218, 507, 518.
WHITE hôtel de[illegible], [illegible].
WIMPFEN, 71, 73[illegible] ; — (Félix, 334, 422.

YORCK duc d', 301, 312, 555
YZERON, 248.

# TABLE DES MATIÈRES


Avertissement ..... page. v

Procès verbaux des séances de la Commission Populaire Républicaine et de Salut Public de Rhône-et-Loire.... 1

Bulletin du département de Rhône-et-Loire du 8 août au 30 septembre. ..... 241

Annexes..... 327

Table chronologique..... 577

Table alphabétique ..... 611

DES PRESSES

DE JULES JEANNIN, IMPRIMEUR

RUE DU PORT

TRÉVOUX

—

1899

DC 801 .L97 R6
Procès-verbaux des séances, 30
Stanford University Libraries
3 6105 041 396 834

DC
801
L97F

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.